ARCHIVES

D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

DE CRIMINOLOGIE

ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET
DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

(fondées en 1886, avec la collaboration du Dr Albert Bournet)

PUBLIÉES SOUS LA DIRECTION DE

A. LACASSAGNE
Pour la partie Biologique

G. TARDE
Pour la partie Sociologique

Avec la collaboration de MM.
AL. BERTILLON. — P. DUBUISSON. — R. GARRAUD. — LADAME. — MANOUVRIER

Revue paraissant tous les deux mois par fascicule d'au moins 112 pages

TOME TREIZIÈME

1898

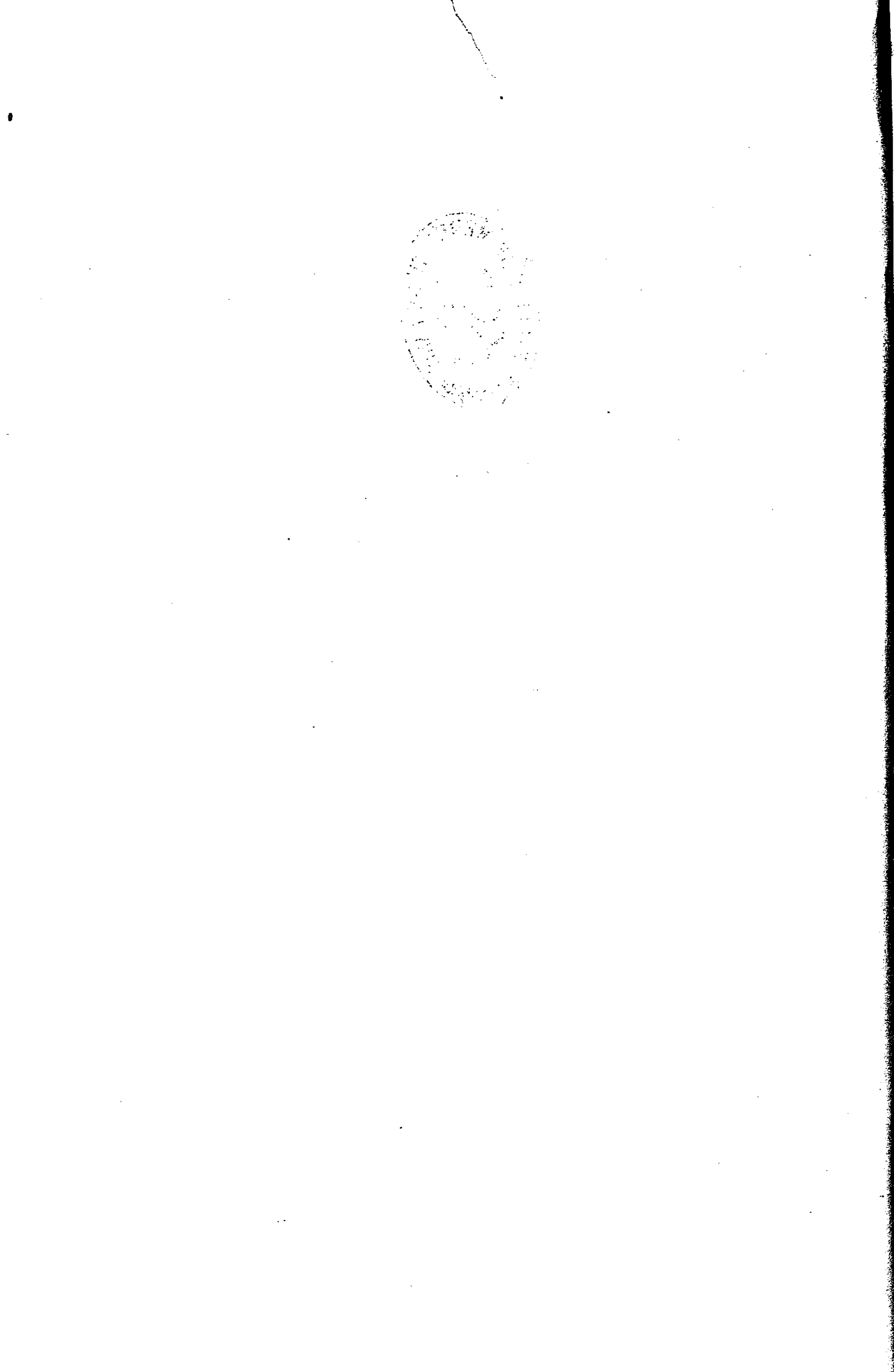
EDITEURS

A. STORCK, LYON
78, rue de l'Hôtel-de-Ville

MASSON ET Cie, PARIS
120, boulevard Saint-Germain

DÉPOSITAIRES

LYON, GENEVE, BALE : Librairie **H. GEORG**
PARIS : **LAROSE** et **FORCEL**, rue Soufflot, 22
BRUXELLES : **MANCEAUX**, rue des Trois-Têtes, 12
TURIN, ROME : **BOCCA** Frères



ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

DES CONDITIONS PSYCHOLOGIQUES

DU DÉPEÇAGE CRIMINEL

par Nina-Rodrigues
Professeur de médecine légale à la Faculté de Bahia (Brésil)

« Il est utile de montrer par l'étude de l'histoire, écrivait M. le professeur Lacassagne (1) à qui l'on doit l'étude vraiment scientifique du dépeçage, que le dépeçage n'est pas d'invention récente et que, dans les sociétés primitives, il avait une fréquence dont nous avons quelque peine à nous faire idée. Ce procédé bestial est pour ainsi dire la marque la plus nette de la satisfaction cherchée par l'instinct destructeur. Il a été d'abord officiellement adopté par les prêtres, puis rejeté plus tard par le législateur. De nos jours, il n'est plus employé que par les criminels. Ce n'est pas, comme le croient certains anthropologistes, parce que ces criminels obéissent aux lois de l'atavisme et reproduisent tout à coup les coutumes des peuples primitifs. Non, c'est parce que ces individus sont ainsi que nous les avons appelés des *types retardés*. Dans les temps les plus reculés comme aujourd'hui, leurs instincts sont les mêmes, aussi impérieux, et comme ils ont peu d'idées, ils sont nécessairement condamnés à l'imitation. »

(1) Lacassagne, « Du dépeçage criminel » *(Archives d'anthropologie criminelle*, 1888, tome IIIe, p. 227-255).

Le Brésil avec sa population composite où l'on trouve non seulement des représentants de races bien inférieures peu modifiées par la civilisation, mais encore leurs descendants de races pures ou mélangées, devait se prêter merveilleusement à la vérification de cette opinion du savant professeur de Lyon, relativement à l'influence héréditaire dans la pratique du dépeçage.

Dans l'excellente thèse de M. Ravoux (1), élève de M. Lacassagne, l'examen psychologique que nous nous proposons de faire a été fort négligé, de sorte que les opinions de cet auteur à cet égard ne sont pas suffisamment justifiées.

Pour atteindre mon but j'ai cherché à réunir les cas de dépeçage pratiqués dans ce pays et dont l'histoire a été conservée par la presse ou par la tradition, et bien que le nombre de ces observations ne soit pas élevé, il me semble qu'elles sont suffisantes pour qu'on en puisse tirer des conclusions qui ne soient pas dépouvues d'intérêt.

M. Lacassagne admet trois sortes de dépeçage : dépeçage *religieux* ou *sacrifice ;* dépeçage *judiciaire* ou *supplice* et dépeçage *criminel.*

Nous prenons la liberté d'y ajouter une autre sorte de dépeçage : le dépeçage *guerrier* ou *ornemental* qui, chonologiquement, doit avoir précédé les trois autres, car il existait déjà avant l'organisation de la justice et du culte.

A. — Le dépeçage au Brésil

Comme nous allons le voir toutes ces sortes de dépeçage existent ou ont existé au Brésil.

I. — *Dépeçage guerrier.* — Chez les tribus même qui n'étaient pas anthropophages, le dépeçage guerrier était pratiqué sur une grande échelle par les Indiens américains qui habitaient le pays avant la conquête par les Portugais. C'était un usage courant chez eux de porter dans leurs villages les

(1) L. Ravoux, *Du dépeçage criminel,* Storck, Lyon 1888.

crânes de leurs ennemis morts à la guerre. Cela constituait des trophées dont ils ornaient leurs cabanes ou le voisinage des *tabas* (1). Les dents surtout étaient regardées comme des ornements précieux : ils en faisaient de longs colliers pour le cou ou de petits bracelets. Il y a dans tous nos musées des exemplaires nombreux de ces pièces.

Cette pratique existe encore aujourd'hui aux mêmes fins, chez les tribus sauvages qui occupent les grandes zones désertes du pays. Elle existe également chez les descendants à demi civilisés, purs ou métis, de l'Indien et du nègre, mais cependant atténuée, presque transformée en crime, tout en ayant conservé son caractère et ses instincts guerriers bien saillants.

Sur les points éloignés du littoral où l'influence de la civilisation se fait à peine sentir, cette population mène une existence tout à fait nomade, une vie d'incursions, exactement semblable à celle qu'ont vécue leurs ancêtres sauvages ici, en Amérique, ou en Afrique. Ces gens se livrent sans cesse à des assauts à main armée où se révèlent tous les sentiments et les instincts barbares encore mal étouffés de leurs ascendants.

L'observation suivante est une des nombreuses preuves que nous pouvons donner de l'exactitude de ce jugement et constitue un exemple parfait de ce dépeçage mi-guerrier mi-criminel.

Observation I

Le 5 août 1891 à 3 heures de relevée un groupe d'hommes armés d'environ cinquante, ayant à leur tête les métis Alfred et Anixis, enfants naturels du baron de Sergy, envahit la propriété rurale désignée sous le nom de Peraunas. Les assaillants pénètrent dans la maison où demeurait le propriétaire, homme de race blanche, sexagénaire, nommé Falcod, et vont droit à la chambre où il dormait.

Arrivés là, ils déchargèrent sur lui trois coups de fusil dont les projectiles se logèrent sur la face postérieure du tronc à la hauteur de l'angle inférieur de l'omoplate gauche et dans l'aisselle correspondante. La mort fut pesque instantanée.

(1) Village d'Indiens.

Ils traînèrent ensuite le cadavre dans le salon et lui portèrent avec un instrument tranchant neuf grands coups transversaux sur la face antérieure de l'abdomen. Non contents de cela, ils traînèrent encore le cadavre jusqu'au terre-plein situé sur le devant de l'habitation, le frappèrent de nouveau à coups redoublés avec un grand couteau, lui ouvrirent le crâne, en firent sortir toute la masse encéphalique qui, dit-on, fut jetée aux chiens, lui abattirent le bras gauche d'un coup de couteau au tiers moyen de l'humérus et enlevèrent l'oreille gauche.

Les assaillants mirent ensuite le feu à un grand nombre de petites huttes, demeures des travailleurs de la propriété rurale et se retirèrent tranquillement. Le cadavre fut abandonné en pâture aux animaux et séjourna sur le lieu même jusqu'au 8, jour où il fut inhumé après un examen médico-judiciaire.

Il résulte du procès qui s'ensuivit que le baron de Sergy, après de brillants exercices de guerre où il obtint les honneurs du généralat en récompense de ses actes de bravoure, alla s'enfermer dans sa sucrerie située au milieu de forêts, dans un endroit de difficile accès. Ce moulin à sucre devint le refuge de criminels de toute sorte, de fauteurs de désordre qui de temps en temps partaient de là pour faire des incursions dans les villes et les villages des environs où ils semaient la terreur, menaçant sans cesse les populations qui vivaient dans la crainte continuelle d'une invasion semblable à celle dont fut victime la ville de Santo-Amaro.

La dévastation de Peraunas, propriété voisine et rivale de celle du baron de Sergy, a été le résultat d'une de ces incursions, la revanche d'un des enfants du baron qui aurait eu des démêlés personnels avec la victime et surtout, ainsi que l'ont allégué les assaillants eux-mêmes, une exécution sommaire motivée par des vols incessants de chevaux auxquels se livraient habituellement les travailleurs de Péraunas.

II. — *Dépeçage religieux.* — Le dépeçage et l'anthropophagie religieux étaient communs à l'Indien et au nègre qui avec les blancs venus d'Europe peuplèrent le continent américain.

M. le Dr Corre (1), qui lui aussi a étudié la criminalité améri-

(1) Dr A. Corre. — *Le Crime en pays créoles*, Lyon, Storck, 1887.

caine, a démontré l'existence aux Antilles de l'anthropophagie du culte *Vantou* importé du Dahomey avec le trafic des nègres.

Pendant mes recherches pour un travail (1) dont je m'occupe en ce moment sur la criminalité des nègres brésiliens, je suis arrivé à découvrir des traces de ces pratiques abominables au Brésil. J'ai pu constater dans l'ancienne province, aujourd'hui état de Maranhao, l'existence de cas d'exhumation clandestine de cadavres d'enfants nouveau-nés pour servir à la confection de *feiticas* ou sortilèges de négresses sorcières. Il est presque certain que cette pratique a été largement employée au Brésil dans les procédés de sorcellerie africaine qui jouissent encore aujourd'hui d'une grande réputation.

III. — *Dépeçage judiciaire.* — L'histoire du Brésil aux temps coloniaux nous fournit un exemple remarquable de dépeçage judiciaire dans l'exécution du conspirateur Tiradentes.

Observation II

Silva Xavier, surnommé le Tiradentes (l'arrache-dents) ourdit, à la fin du siècle dernier, dans la province ou capitainerie de Minas-Geraes, une importante conspiration dont le but était de secouer le joug colonial que le Portugal faisait poser sur ce pays et de proclamer l'indépendance du Brésil qui aurait adopté la forme gouvernementale républicaine.

La conspiration ayant échoué, Giradentes fut pendu à Rio-de-Janeiro, le 21 avril 1796 et son cadavre décapité et écartelé. On plaça la tête et les quartiers sur de hauts poteaux plantés aux endroits les plus populeux de Geraes; on les abandonna ainsi au temps et on les laissa pourrir pour servir d'exemple aux conspirateurs à venir.

La maison qu'habitait Giradentes fut démolie et on répandit du sel sur le sol où on fit élever un monument d'infamie pour conserver la mémoire de cet événement.

(1) Nina-Rodrigues. — *L'Animisme fétichiste des nègres de Bahia. Essai d'éthnographie religieuse et de psychologie criminelle* (sous presse).

Rigoureusement et bien qu'il ait eu lieu au Brésil, cet acte appartient de droit à l'histoire du Portugal et il doit être exclusivement porté à l'actif des mœurs et des sentiments des Portugais.

Le fait suivant, au contraire, nous appartient de plein droit ; il représente une espèce de dépeçage légal où se révèlent merveilleusement les tendances belliqueuses de notre population.

En 1844, un détachement du corps de police qui avait été envoyé pour battre la bande du brigand Lucas, dans le voisinage de la ville de la Geira de Sant'Anna, se trouva en face d'un autre nègre brigand, nommé Nicolas ; celui-ci ayant opposé une résistance énergique à la force publique qui voulait s'emparer de lui, fut mis à mort par les soldats de police qui ensuite décapitèrent le cadavre et apportèrent la tête à la ville où ils furent reçus par les plus vives manifestation de joie.

IV. — *Dépeçage criminel.* — Il nous est impossible de donner *in extenso* nos observations sur le dépeçage criminel, mais nous les donnerons avec un développement suffisant pour les rendre intelligibles. En effet, ce n'est pas une besogne facile d'étudier dans les anciennes observations l'état mental des criminels dépeceurs, car, ainsi que le montre même la thèse de Ravoux si pleine d'observations curieuses, les doctrines criminelles officielles, toutes vouées à l'examen méticuleux des crimes, avaient du mépris pour l'étude du criminel. Il faudra donc faire sur ce point une étude toute nouvelle.

Observation III

Affaire Pontes-Visgueiro

La femme Maria da Conceiçad, maîtresse de Pontes Visgueiro, juge à la Cour d'appel de l'ancienne province du Maranhao, ayant disparu le 14 août 1875 de la ville de S. Luiz de Maranhao, la police procéda à des perquisitions rigoureuses au domicile de Visgueiro sur qui planait les plus grands soupçons.

On trouva facilement dans la cour, dont la terre avait été fraîchement remuée, l'endroit où peu de temps auparavant avait été enfouie à une faible profondeur une caisse en bois qui fut enlevée. Cette caisse, peinte en blanc, était garnie de deux poignées en fer aux extrémités. Elle mesurait un mètre 10 de long, 40 centimètres de large et 30 centimètres de hauteur, et était solidement clouée. Une autre caisse en zinc hermétiquement soudée y était contenue et la remplissait exactement.

L'ouverture de cette dernière ayant été pratiquée on y trouva le cadavre dépecé de Maria da Conceiçad, dont l'identité fut ensuite établie. Il était enveloppé dans des journaux et maintenu par quatre petites traverses en bois.

La tête, qu'une incision circulaire pratiquée au cou n'avait pas séparée du tronc, retombait sur l'épaule gauche. La jambe gauche était fortement repliée sur la cuisse et maintenue dans cette position au moyen d'une corde ; la jambe droite avait été désarticulée au genou et placée à droite du tronc. Les interstices étaient remplis de chaux.

Ce cadavre était celui d'une femme presque blanche, de quinze à dix-huit ans environ, de taille ordinaire, légèrement grasse ; les cheveux étaient noirs, lisses et longs. La putréfaction commençait à détacher l'épiderme et à altérer les traits du visage.

Outre l'incision circulaire pratiquée au cou et la désarticulation de la jambe droite, le cadavre présentait trois autres lésions : 1° Une blessure perforante de deux centimètres de largeur au côté gauche de la poitrine, immédiatement au-dessous du mamelon, laquelle avait ouvert le péricarde et pénétré dans le ventricule droit ; 2° une autre blessure perforante au côté droit symétrique de la précédente et qui ne faisait que percer la paroi thoracique ; 3° enfin, une large incision verticale de 10 centimètres de longueur dans la région épigastrique qui suivait de haut en bas la direction de la ligne blanche, immédiatement au-dessous de l'appendice xyphoïde. Cette incision avait intéressé la paroi antérieure de l'estomac et livrait passage aux instestins énormément distendus qui faisaient hernie. Les autres viscères, tous exsangues, ne présentaient rien d'anormal.

Visgueiro avoua immédiatement son crime qui eut un grand

retentissement dans tout le pays à cause de la haute position du criminel, de son âge avancé (il était sexagénaire), de ses antécédents honorables, de son passé sans tache.

Follement épris de cette jeune fille, une prostituée qui menait une existence déréglée et dissolue, le juge en fit sa maîtresse. Il lui prodiguait toutes les distinctions, récompensait ses faveurs avec libéralité et se montrait toujours prêt à satisfaire ses moindres caprices, même à l'épouser si elle l'eût voulu.

Mais elle ne l'aimait pas et le trompait avec tous les jeunes amoureux d'occasion qui se présentaient. Visgueiro, qui l'avait plusieurs fois déjà menacée de châtiments physiques, ne pouvant se soumettre au rôle secondaire que lui faisait jouer sa maîtresse venait de concevoir l'idée du crime ; il traça son plan et se prépara de longue main à l'exécution.

Pour essayer d'oublier l'infidèle, il s'était retiré dans une province lointaine. Il abandonna sa retraite et revint accompagné d'un métis de confiance qui fut son aide et son complice dans la perpétration du dessein prémédité. Visgueiro fit préparer longtemps à l'avance les caisses en bois et en zinc où il comptait renfermer le cadavre qui devait être livré aux flots pendant la traversée d'un voyage qu'il projetait, apprit à souder, envoya chercher de la chaux et se nantit de chloroforme.

Ayant attiré chez lui la volage qui était devenue sauvage et revêche, après avoir été surprise une dernière fois en délit d'infidélité, il la fit entrer dans une petite pièce où était caché son complice. Celui-ci se jette aussitôt sur la victime, la saisit, la maîtrise pendant que le juge imbibe de chloroforme une serviette qu'il lui applique sur la bouche et le nez. La femme perd les sens. Le criminel, possédé d'une fureur sauvage, lui mord les seins et le cou, et la frappe au cœur et à la poitrine avec un poignard. Il place ensuite le cadavre sur un épais pardessus pour que le sang ne souille pas le parquet, et envoie chercher les caisses où il essaye de le placer. L'exiguïté de la caisse lui avait déjà donné l'idée de plier les jambes du cadavre et de le maintenir dans cet état avec des cordes dont il s'était muni. Cependant, même en employant ce moyen, il n'atteignit pas son but. Ce fut alors qu'il pratiqua la désarticulation de la jambe droite, la large incision du ventre et l'entaille circulaire du cou.

Bien avant dans la nuit, il manda un ferblantier, son ami dévoué, et obtint de lui qu'il soudât la caisse en zinc. Mais comme deux jours après l'odeur des chairs en putréfaction menaçait de traverser la caisse et de répandre les gaz qui s'en détachaient, il fit faire une nouvelle soudure et la fit ensuite enfouir à l'endroit où elle a été retrouvée.

Quoique l'avocat de l'accusé ait plaidé avec intelligence l'irresponsabilité de l'assassin en se basant sur une altération psychique, l'inculpé ne fut pas soumis à un examen médical et il fut condamné aux galères à perpétuité.

La compétence psychiatrique nécessaire a naturellement fait défaut à l'avocat qui n'a pu, dès lors, interpréter convenablement l'histoire médicale du criminel. Ce crime était la seule note discordante dans la correction du juge pendant une longue existence, soit comme particulier, soit comme magistrat. De plus Visgueiro était sourd ; sa surdité avait été déclarée incurable par le spécialiste Ménier, qu'il avait été consulter à Paris quinze ans auparavant, en 1859. Jusqu'à l'âge de cinq ans, il était resté sourd et muet, conséquence d'une fièvre (probablement une méningite) dont il avait été atteint à l'âge de deux ans et demi. Il recouvra ses facultés auditive et vocale et redevint sourd à quinze ans environ, à la suite d'une rougeole. Son caractère était violent ; il avait toujours manqué de sobriété, se livrant avec excès aux plaisirs génésiques dont il abusait.

Quelques heures après la perpétration du crime, il s'habilla avec le plus grand calme et se rendit en voiture à une fête de famille chez sa fille mariée avec un de ses collègues du tribunal. Il resta là assez tard dans la nuit, au sein d'une société choisie dont faisait partie le gouverneur de la province, sans laisser percer la moindre altération. C'est de là qu'il sortit pour aller s'entretenir avec l'ami qui a soudé la caisse en zinc.

L'imitation n'a certainement eu aucune influence dans ce cas. Le criminel n'avait pas eu l'intention préalable de dépecer le cadavre. Ne pouvant faire usage d'une caisse suffisamment longue, ce qui l'aurait rendu suspect, il prit la résolution de ployer et d'attacher les jambes du cadavre de manière à pouvoir le faire entrer dans la caisse, et dans ce but il s'était muni de cordes ; mais cette ressource fut reconnue insuffisante et il se vit obligé de recourir au dépeçage.

Le dépeçage a donc été imposé par l'impossibilité matérielle de placer et de maintenir le cadavre dans la caisse.

Observation IV

Affaire Maria de Macedo

Le 20 septembre 1892, à Rio-de-Janeiro, vers les deux heures du matin, l'attention de deux gardes de police fut éveillée par de forts aboiements de quelques chiens qui se trouvaient près de la fontaine située au centre de la place du Deposito, où ils passaient.

Les deux gardes s'approchèrent et trouvèrent dans le grand bassin de la fontaine, qui était à sec, un panier recouvert d'un sac en grosse toile. Le panier contenait un autre sac de même étoffe dans lequel on avait renfermé le tronc d'une femme.

On emporta le tout au *Necrotere* (morgue) où les experts constatèrent que le tronc était celui d'une femme et qu'on n'y avait laissé que les cuisses (*fig. 1*) ; il était vêtu d'une chemise toute trempée de sang et il avait appartenu à une mulâtresse presque noire, forte, corpulente, paraissant âgée de vingt-cinq à trente ans et avoir une taille de 1 m. 50 à 1 m. 60. La peau, fortement pâle, présentait de larges brûlures produites par de l'acide phénique ; ces brûlures commençaient à l'abdomen à la hauteur de la cicatrice ombilicale et s'étendaient jusqu'aux faces internes des deux cuisses. On remarquait sur la peau du ventre les vergetures de la grossesse. Sur la face antérieure du cou, dans la région sus-hyoïdienne, au-dessous de la section productrice de la décollation, on voyait deux blessures parallèles faites au moyen d'un instrument tranchant, celle de la partie supérieure ayant une longueur de 8 centimètres et celle de la partie inférieure 6 centimètres. Ces blessures, qui présentaient tous les caractères de celles produites pendant la vie, embrassaient : la première, la peau et le tissu cellulaire ; l'autre, toutes les parties molles sur une profondeur de 4 centimètres. La tête avait été tranchée à la hauteur de la quatrième vertèbre cervicale ; les membres supérieurs, aux articulations scapulo-humérales ; les jambes, aux articulations des genoux. Toutes les

sections avaient été faites *post-mortem* et étaient plus ou moins régulières. A l'autopsie, on trouva dans les cavités thoracique et abdominale les viscères intacts en un état normal, mais complètement exsangues. Le cœur ne contenait ni caillots ni sang liquide. Rien d'important aux organes sexuels externes. L'examen microscopique des liquides du vagin ne révéla pas de sperme.



Fig. 1. — Le tronc

Le 23 au matin on pêcha un sac flottant en grosse toile qui contenait la tête, les deux jambes, les deux bras et les deux avant-bras. Malgré leur état de putréfaction, on put reconnaître plusieurs lésions traumatiques.

La tête était bien celle d'une mulâtresse aux traits réguliers; la denture était excellente, les cheveux noirs, abondants et fortement crépus. Il y avait au sommet de la tête une plaie contuse en forme de T d'une étendue de 7 centimètres, qui atteignait tous les tissus mous jusqu'à l'os; — une plaie tranchante qui commençait à l'apophyse mastoïde gauche et se terminait à la

face près de la branche gauche du maxillaire inférieur avait une longueur de 8 centimètres ; — enfin, à droite, sur le front, une petite ecchymose de forme circulaire. Les faces internes des tiers supérieurs des bras présentaient deux ecchymoses de forme irrégulière ; sur la face antérieure du tiers supérieur de l'avant-bras droit, était un tatouage représentant une étoile.

La face dorsale de la main gauche présentait une incision courbe de 4 centimètres de longueur et une autre, petite, de 1 centimètre. Une incision oblique comprenant le pouce, l'index, le médius et l'annulaire s'étendait sur la paume de la main droite. Cette blessure a été faite évidemment par la lame du couteau saisi par la femme pendant la lutte qu'elle a dû soutenir pour se défendre. Sur la face dorsale, une autre incision sur l'articulation métacarpo-phalangienne de l'index. Toutes ces lésions ont eu lieu pendant la vie.

Il n'y avait pas à en douter, ce cadavre était celui de Maria de Macedo, mulâtresse prostituée, qui avait pour amant connu un nègre nommé Timothée. Ce dernier, aidé de deux complices, Sol-Porto et Pedro Leitaô, qui l'avait assassinée et dépecée.

Timothée était follement épris de Maria et malgré toutes les preuves d'amour qu'il lui prodiguait et tous les sacrifices qu'il faisait, il voyait avec peine qu'il n'était pas payé de retour. Maria persistait à ne pas vouloir aliéner sa liberté et à avoir plusieurs amants. Exaspéré par la jalousie, Timothée combina le crime avec Sol-Porto et Leitaô.

Le 17 septembre, au retour d'une fête où elle était allée, Maria se rendit chez son amant qui se trouvait chez lui avec ses deux complices. Attirée dans une petite alcôve obscure où s'étaient embusqués Sol-Porto et Leitaô, la victime fut saisie par ceux-ci ; une lutte désespérée s'ensuivit, ainsi que l'indiquent les diverses lésions des mains et des bras. A la fin elle succomba après avoir reçu deux coups de couteau au cou. Bien des heures après, peut-être vers le matin, les assassins dépecèrent le cadavre. La tête, les jambes, les bras et les avant-bras furent mis dans un sac et jetés à la mer. Le tronc renfermé dans un autre sac et placé dans un panier fut confié à Sol-Porto.

Les criminels. — Il est à regretter que ces criminels n'aient pas été soumis à un examen en règle, car ils présentent des

qualités propres à jeter une vive lumière sur cette question : la pratique du dépeçage criminel.

Timothée (*fig. 2*) était un nègre d'environ quarante ans, exerçant la profession de maçon et parfois de receveur, natif de la province de Maranhao. Ancien esclave d'un médecin dont il avait été le valet de chambre, il paraissait avoir acquis certaines connaissances médicales. Lors de son arrestation il était porteur

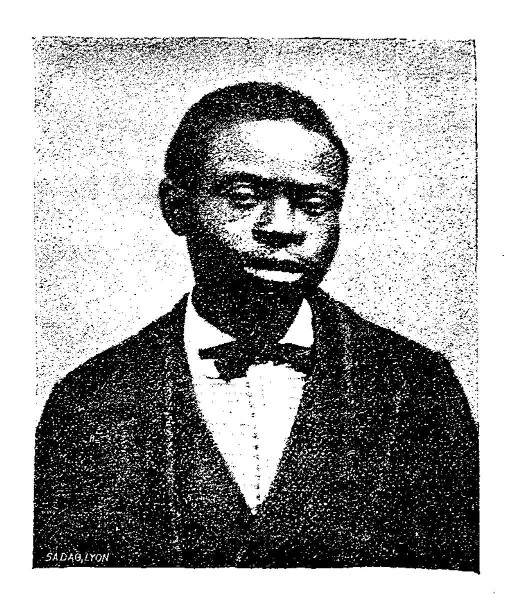


FIG. 2. — Timothée

d'une petite trousse de chirurgie. Il savait lire et écrire et possédait quelques biens que lui avait légués son ancien maître. Petit, corpulent, imberbe, antipathique, à figure concentrée, il a été la tête pensante du drame. Il est si clair, si évident que l'inspiration a été puisée dans le crime de Visgueiro, qu'on s'étonne que cela n'ait pas été pressenti par l'instruction.

Le mobile du crime, vengeance d'un amour méconnu par la

femme qu'il aimait ; l'exécution avec deux complices embusqués qui attendaient la victime attirée chez lui, le dépeçage consécutif du cadavre, tout cela est évidemment copié sur le crime commis par Visgueiro dans l'ancienne province de Maranhao dont Timothée était originaire. Lors du crime de Visgueiro, Timothée devait se trouver à San-Luiz-de-Maranhao ou à Rio-de-Janeiro et l'on sait que, dans cette dernière ville surtout, l'émotion produite dans le public par cette affaire a été très forte et devait l'être encore plus chez un enfant du Maranhao. En 1873, année où eut lieu le drame Visgueiro, Timothée avait environ vingt ans.

La tranquillité et le sang-froid qu'il a conservés au cours de l'instruction ; son refus formel d'avouer tout d'abord sa participation au crime malgré des preuves accablantes et l'aveu de ses complices ; l'audace de chercher ensuite à s'innocenter en faisant retomber toute la charge sur ceux qui l'avaient aidé tout cela, peut dénoter peu d'intelligence, mais révèle néanmoins toutes les qualités propres à un grand criminel. Ce n'est pas seulement l'idée et le plan du crime qui lui appartiennent ; si, pour l'exécution, comme cela paraît être vrai, c'est Sol-Porto qui a porté le coup mortel, Timothée a pris une part active au dépeçage et la régularité reconnue de quelques-unes des sections est due probablement à son intervention de pseudo-médecin ; c'est certainement lui, dont les mains portaient des traces de brûlures faites par des liquides corrosifs, qui, en sa qualité d'ancien domestique d'un médecin, a fait emploi d'acide phénique.

Chez le métis Sol-Porto (*fig. 3*) se révèlent des instincts encore plus sanguinaires. C'est un mulâtre presque noir, barbu, d'aspect repoussant, portant une grande coupure à l'oreille gauche. Il passait pour un fauteur de désordre et un matamore. Étant soldat il avait tenté d'assassiner un cadet.

Sol-Porto n'avait pas, comme Timothée et Leitaô, des motifs de ressentiment contre Maria. Il a été simplement l'exécuteur d'une vengeance d'autrui. Sa *temibilita* et son impassibilité dans le crime ressortent d'une façon éclatante. Son rôle ne s'est pas borné à saisir et frapper Maria de Macedo. C'est lui encore qui s'est chargé de porter à destination le tronc de sa

victime. Mais au lieu de le livrer aux flots comme on a fait de la tête et des autres membres, Sol-Porto, ex-marchand ambulant de viande de cochon, pensa que même sans enlever à ces dépouilles la forme humaine on pouvait arriver à les vendre pour de la viande de porc. Et dans ce but il promena pendant deux jours son panier dans la ville. Il a été parfaitement établi que pendant la journée du 18 il est allé offrir son contenu dans une pâtisserie où son offre a été rejetée sans examen ; à la nuit

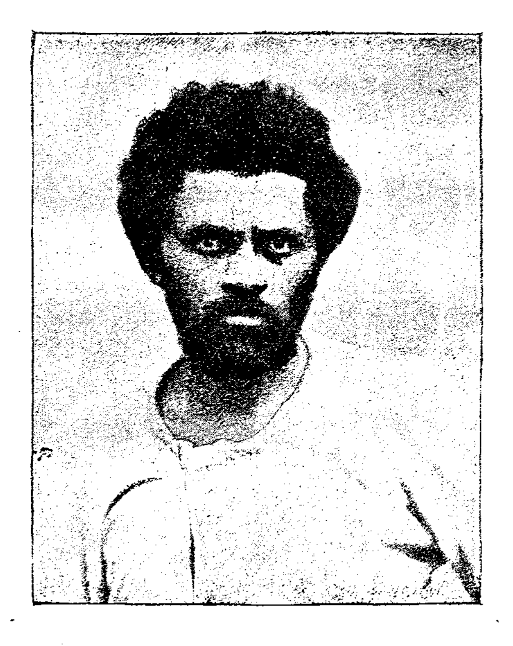


Fig. 3. — Sol-Porto

il demanda et obtint la permission de déposer son panier dans une boucherie où il est allé le chercher le lendemain matin. Ce jour-là après avoir pris des informations dans le but de connaître quelqu'un qui pourrait acheter de la viande de porc, il alla dans un restaurant, discuta du prix avec le restaurateur et conclut le marché. Mais lorsque le panier arriva le maître de

l'établissement resta attéré en reconnaissant qu'il se trouvait en présence de restes humains et non de viande de porc. Et il mit Sol-Porto à la porte. C'est en sortant de là, en plein jour, qu'il abandonna le panier dans le bassin de la fontaine.

Sol-Porto appartenait sans doute à cette terrible association de criminels — les *capoeiras* — composée de nègres et de métis, habiles aux luttes corporelles, qui pendant bien des années ont ensanglanté quotidiennement les rues de Rio-de-Janeiro, blessant et tuant sans autre motif, sans autre but que celui de satisfaire des désirs sanguinaires, de voir couler le sang.

Pedro Leitaô était un vagabond de vingt-six ans, déjà initié dans la carrière du crime comme voleur. Il avait été l'amant de Maria qui l'avait abandonné et lui avait fait administrer une volée de coups par un autre amant. Comme Pedro avait juré de se venger de son ancienne maîtresse, Timothée se l'adjoignit sans peine pour le crime. Il est évident cependant que Pedro n'avait pas l'envergure d'un grand criminel; il manquait des qualités qui font un assassin doublé d'un dépeceur. Il fut arrêté le premier des trois et la terreur dont il fut saisi lorsqu'il a été confronté à la morgue avec les dépouilles de sa victime, suffit pour convaincre qu'il n'avait été qu'un complice très secondaire.

Pendant que Timothée examinait les photographies des fragments du cadavre avec la plus grande impassibilité et se bornait à faire remarquer tranquillement que si l'image eût accusé une couleur plus foncée le portrait serait très ressemblant, Leitaô à la vue du cadavre s'écria : « C'est elle! » et attéré, tremblant, il priait que pour l'amour de Dieu on le fît sortir de la morgue. Pedro était un métis presque blanc, aux cheveux châtains, à la barbe clair-semée, de taille moyenne.

Observation V

Le crime du Récife

Le 18 juin 1895 on trouva dans la rivière Capibaribe, dans la ville du Récife (Pernambouc), un sac flottant qui renfermait des morceaux d'un cadavre dépecé. Ce sac, en grosse toile, avait

1 mètre de longueur et 50 centimètres de largeur. Il contenait les pièces suivantes ayant appartenu à un cadavre de femme :

a) La *cage thoracique* entièrement dépouillée des parties molles sur toute l'étendue des faces antérieure et latérales ; sur la face postérieure seulement la peau et les couches musculaires étaient conservées. Ce thorax avait été séparé du cou par une résection qui passait entre les sixième et septième vertèbres cervicales, et du reste du tronc par la désarticulation des premières et deuxième vertèbres lombaires. D'après l'avis des experts les sections avaient été faites avec un instrument bien tranchant et une scie. Une partie de l'apophyse épineuse de la première vertèbre lombaire avait été enlevée.

Les membres supérieurs étaient détachés du tronc par un coup de scie donné dans les clavicules à gauche, à 4 centimètres du sternum, à droite, à 8 centimètres. Les viscères thoraciques, le cœur, les gros vaisseaux, les poumons, les bronches, l'œsophage étaient dans un état absolument normal, exsangues tout au plus. Le diaphragme, le péricarde, les plèvres étaient intacts. Le manubrium sternal n'était pas encore soudé aux autres pièces du sternum.

b) Le *bassin* parfaitement désarticulé des fémurs était également dépouillé de ses parties molles dans la presque totalité de sa surface extérieure. Non seulement les masses musculaires des fesses avaient été entièrement détachées, mais les organes sexuels externes et une petite partie du vagin l'étaient aussi. Tous les organes du bassin étaient présents : la vessie sans urine avec une partie des uretères, le rectum avec une partie de l'S iliaque tranchée à la hauteur de la cinquième vertèbre lombaire, l'utérus, les ovaires, les trompes de Fallope et la plus grande partie du vagin. L'utérus, petit, présentait tous les caractères de l'utérus des nullipares ; le col, petit, conique, avec un orifice circulaire de trois centimètres, sans déchirures ; muqueuse normale, longueur de la cavité 0 m. 034. Le bassin, de petites dimensions, est bien conformé ; de longs lambeaux de séreuse péritonéale y adhèrent ainsi que les trois dernières vertèbres lombaires : la deuxième fait défaut et n'a pu être retrouvée. Les soudures des pièces du sacrum n'étaient pas encore complètes, notamment le coccyx.

c) La *main gauche* désarticulée au poignet ; l'annulaire qui a été désarticulé à l'articulation métacarpo-phalangienne manque. Il n'y avait pas de durillons aux doigts ni ces épaisseurs de l'épiderme sur la paume de la main qui dénotent l'habitude de rudes travaux. La face dorsale présentait trois petites incisions.

d) Le *tibia* et le *péroné gauches ;* le *tibia* et le *péroné droits.* Les deux os de chaque côté étaient complètement dépouillés de leurs parties molles et même de l'aponévrose inter-osseuse ; ils étaient reliés entre eux par les propres articulations. Les désarticulations, du genou et du pied, avaient été régulièrement pratiquées, sans aucune lésion des surfaces articulaires. Un trait de scie entourait la face interne de chaque tibia. La longueur totale des os réunis de chaque côté était de 33 centimètres.

e) Tous les *viscères abdominaux*, retenus entre eux par le mésentère et autres plis péritonéaux, forment un gros paquet. Là se trouvent, dans un état de putréfaction commençante, les intestins, le foie, la rate, le pancréas, les reins et tous, au dire des experts, ne présentent aucune lésion ni traces de maladie.

f) Un fragment de la *peau* qui revêt la paroi antérieure de l'abdomen du côté gauche comprenant une partie du mont de Vénus. Longueur 18 centim ; largeur 15 centim. La partie de la peau où se trouve la cicatrice ombilicale n'était pas comprise.

g) Un morceau de *peau* de la région lombaire, de forme quadrangulaire, sans lésion.

h) La *mamelle gauche* avec un fragment de peau de la paroi antéro-supérieure gauche de la poitrine. La glande mammaire était petite (10 cent. de diamètre) sans flaccidité ni lésion. Tous les lambeaux de peau ont la couleur brun clair d'une métisse ; les poils du pubis sont très noirs et crépus ;

La tête, les membres supérieurs, les cuisses, les pieds et l'annulaire de la main gauche manquent. Quelques jours après on trouve près du même quai l'épaule gauche recouverte de sa peau, mais déjà dans un état de putréfaction avancée.

De l'examen des parties retrouvées du corps les experts conclurent que c'était celui d'une métisse, d'environ quinze à dix-huit ans, nullipare et d'une taille de 1 m. 45 à 1 m. 50.

La victime. — La victime était une jeune fille nommée Maria Joaquina, séduite peu de temps avant le crime par un cordon-

nier qui l'avait amenée à sortir de la maison où elle était employée et l'avait gardée quelques jours dans la pièce qui lui servait d'atelier, et où elle a été assassinée.

L'assassin. — C'est un mulâtre nommé Manoel d'Assumption, maître de l'atelier et séducteur de jeunes filles. Il vivait en concubinage avec une veuve fort jalouse, de sorte que l'installation

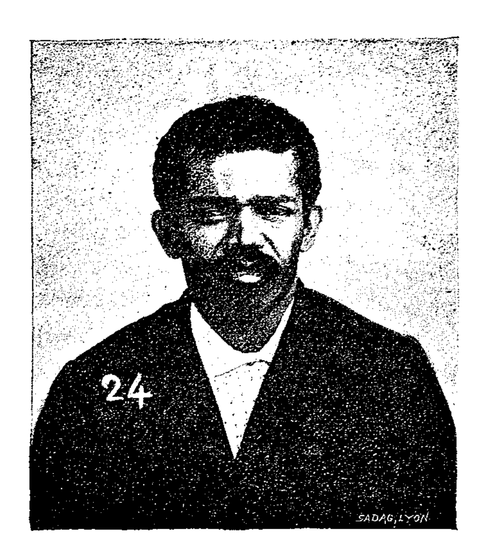


Fig. 4 — Assumpçâo

de la nouvelle maîtresse dans l'atelier fit naître de sérieuses difficultés. Il est probable que des réclamations de la jeune fille et les embarras de la situation, embarras créés par la présence des deux femmes, ont été les mobiles immédiats du crime.

Le criminel finit par avouer qu'il avait assassiné Maria au moment où elle changeait de linge au sortir d'un bain, en la frappant d'un fort coup de tranchet dans la région ombilicale.

Ensuite, à l'aide d'un bon couteau et d'une petite scie il dépeça le cadavre en commençant par la désarticulation des coudes puis celle des genoux ; il découpa ensuite le ventre dans la région où il avait donné le coup de tranchet, passa ensuite au cou, etc. Il recueillit le sang dans une boîte en fer-blanc, qu'il jeta dans les lieux d'aisance. Les morceaux du cadavre furent mis dans trois sacs ; la tête fut placée dans une corbeille avec des briques pour la lester et, des ponts qui traversent la Capibaribe, il jeta ces dépouilles dans la rivière.

Dans ses déclarations l'assassin dit avoir coupé le doigt de sa victime pour pouvoir enlever une bague en or ornée de petites pierres fines dont il fit cadeau à sa maîtresse, à qui le bijou fut pris par la police. Le criminel est un mulâtre presque noir, aux traits antipathiques (*fig. 4*) et qui, à première vue, semble atteint d'une asymétrie faciale. On reconnaît après examen que ce n'est là que le résultat d'une contraction habituelle des muscles d'un côté du visage, ce qui lui donne une expression de dureté et de mauvaise humeur.

C'est un amateur du beau sexe comptant toujours de nombreuses maîtresses : outre sa victime et la veuve avec qui il vivait, on a découvert aussitôt après le crime une autre jeune fille séduite par lui et abandonnée dans la misère, enfant d'un père octogénaire qui avait été son employé.

Une collection de romans a été saisie au domicile de l'assassin : on a trouvé, entre autres, *Rocambole* de Ponson du Terrail, ce qui indique le genre de ses lectures favorites, celles où il a naturellement puisé l'inspiration et trouvé l'exemple du crime.

Observation VI

Un marchand de chair humaine

Le journal *A Gellevaçao*, de Porto-Alègre, État de Rio-Grande-do-Sul, en publiant dernièrement la nouvelle de la mort de Jose Ramos, survenue au pénitencier de la même ville, le 1er août 1893, rappelait les crimes révoltants de ce célèbre criminel, parmi lesquels nous détachons le suivant.

L'épicier Januario ayant disparu ainsi que son commis dans le courant du mois d'avril 1864, les plus graves soupçons planèrent sur le boucher Jose Ramos, car c'est chez lui qu'on les a vus pour la dernière fois. La police se livra à de minutieuses recherches dans le domicile de Jose Ramos où elle finit par trouver dans un puits le petit chien, ami fidèle du commis de Januario. C'était la première preuve qu'un crime avait été commis en cet endroit. Les époux Ramos furent arrêtés ; on découvrit finalement les cadavres déjà écartelés des deux victimes ainsi que plusieurs tonneaux remplis d'ossements humains. On acquit alors la preuve que Ramos se livrait depuis longtemps déjà au commerce de la chair humaine.

Il attirait chez lui les personnes sur qui il avait jeté son dévolu, des enfants de préférence, et, dit-on, les invitait à s'asseoir sur une chaise placée sur une trappe à bascule, puis profitant du moment où les malheureux étaient distraits, il leur assénait sur la tête un énorme coup de hache, faisait jouer la bascule et les précipitait dans le souterrain qui lui servait d'atelier pour son singulier travail. Il dépouillait ensuite ses victimes de tout ce qu'elles possédaient et avec les chairs soigneusement détachées des os, fabriquait des saucisses et des saucissons renommés qu'il vendait à sa nombreuse clientèle.

Ramos comptait à peine vingt-six ans lorsqu'il fut arrêté en 1864 et condamné aux galères à perpétuité. Il mourut en 1893 entièrement aveugle après avoir subi une détention d'environ vingt-neuf ans.

Sa femme, dont la complicité s'est bornée à garder le secret, a subi dix ans de prison, mais il paraît prouvé qu'elle ne prenait pas une part active à la perpétration des crimes et que Ramos seul dépeçait les cadavres de ses victimes.

Des personnes qui ont connu cet assassin m'affirment qu'il était Allemand ; mais son nom, évidemment portugais, me donne à penser que tout au moins il était né au Brésil et que peut-être c'était un métis. Je n'ai pu jusqu'à ce jour élucider ce point.

La profession de boucher que Ramos exerçait a eu dans ce cas une grande influence et lui a suggéré, sans aucun doute, l'idée de dépecer les cadavres de ceux qu'il assassinait et de vendre ensuite leur chair au public.

Observation VII

Il m'a été impossible d'obtenir des renseignements positifs sur un crime suivi de dépeçage qui a été commis dans l'intérieur de l'État de Saint-Paul, pendant le cours des six ou huit dernières années. Tout ce que j'ai pu apprendre se réduit à ce qui suit.

Une femme mariée, que l'on suppose de nationalité italienne, assassina son mari de complicité avec son amant. Après l'homicide ils dépecèrent le cadavre et fabriquèrent du savon avec les dépouilles.

Observation VIII (*Personnelle*)

Le crime de la rue d'Uruguay (1)

Le 15 octobre 1894, dans la ville de Bahia, on trouva dans la rue d'Uruguay, située dans un quartier désert et écarté, le cadavre nu et décapité d'une femme. Le lendemain on trouvait la tête enterrée à une faible profondeur près de l'endroit où le cadavre avait été découvert. La présence de la tête fut révélée par des mouches que la putréfaction y attirait.

Le cadavre était celui d'une métisse paraissant jeune encore, de couleur presque blanche et dont l'épiderme commençait à se détacher par l'effet de la putréfaction. Il était couvert de larves de mouches et présentait à peu près aux rebords des fausses côtes gauches une large plaie pénétrante, aux bords sanglants.

Voici les conclusions du rapport que j'ai dressé en ce qui touche la tête trouvée :

1° La tête apppartient au corps trouvé rue d'Uruguay;

2° Le corps et la tête appartenaient à une métisse, âgée de vingt à vingt-cinq ans environ et de taille au-dessus de la moyenne;

(1) Cette observation a été publiée *in extenso* dans la *Revista medico-legal* (1re année, fasc. 2 ; 2e année, fasc. 1).

3° La mort a été le résultat d'un crime commis trois ou quatre jours avant la découverte du corps, peut-être du samedi (13 octobre) au dimanche (14);

4° Il semble que la décapitation n'avait d'autre but que d'empêcher la constatation de l'identité de la victime;

5° La décapitation a eu lieu, du moins, quelques heures après la mort, non pas faite à la hâte, mais faite à l'aide d'un bon instrument tranchant manié d'une main adroite et vigoureuse comme serait celle de quelqu'un qui est ou a été boucher.

L'identité de la victime n'a pu être établie jusqu'à ce jour et l'assassin est resté inconnu. La tête, conservée par l'alcool amylique d'après la méthode Dubois-Lacassagne, se trouve au laboratoire de médecine légale de la Faculté de Bahia.

De l'état mental des dépeceurs

Les mobiles psychologiques qui poussent au dépeçage des cadavres sont donc multiples et variés. La pratique du dépeçage obéit même à des sentiments si divers et si opposés, qu'il est tout à fait impossible d'en parler comme d'un acte simple et toujours le même, capable d'influer directement et immédiatement dans sa transmission héréditaire ou atavique aux descendants des dépeceurs, et cela soit que nous l'envisagions comme l'expression d'un acte individuel, soit que nous le considérions comme l'expression d'une fonction sociale.

Si l'on analyse les formes sociales du dépeçage, la forme güerrière, la forme religieuse et la forme judiciaire, il est difficile d'y trouver les caractères d'un crime dès que nous nous plaçons, comme l'exige la bonne logique, au point de vue des sentiments et de la conception des devoirs et des droits sociaux qui dominaient aux époques où ces sortes de dépecage étaient dans les mœurs.

C'est un fait acquis, — de nombreuses observations ethnographiques paraissent l'avoir mis hors de toute discussion, — que chez les peuples sauvages ou barbares, où la pratique religieuse des sacrifices humains existait ou existe encore, non seulement l'opinion publique la regardait ou la regarde comme un acte parfaitement licite et honnête, mais les victimes elles-

mêmes sont les premières à exiger que la volonté des dieux s'accomplisse et elles se soumettent de bon gré à leur sort.

Tylor fait remarquer que l'omnipotence impérieuse et tyrannique de l'opinion publique est telle que, chez les peuples où il est d'usage que les femmes se sacrifient au moment des funérailles de leurs maris, elles sont les premières à exiger ce sacrifice en disputant l'honneur de l'accomplissement du devoir. Et il ajoute que chez beaucoup de peuples les efforts des missionnaires chrétiens n'ont rien pu contre cette pratique tant que la réforme générale des mœurs n'est pas arrivée à modifier l'opinion dominante.

En ce qui touche le dépeçage judiciaire pratiqué par des peuples déjà presque civilisés, il serait également difficile de découvrir une intention criminelle dans l'assentiment, dans la justification générale donnée à cette pratique par la totalité ou tout au moins par la grande majorité des populations où elle était en usage. Cette exécution barbare dont aurait été peut-être incapable individuellement chacun de ceux qui l'approuvaient, qui la trouvaient juste et méritée comme un châtiment légal, était toutefois le résultat d'une délégation tacite donnée par eux-mêmes aux personnes chargées de distribuer la justice publique. Et c'est là un exemple frappant de la différence notée par Sighele dans la psychologie des foules entre les opinions et les sentiments collectifs et ceux des parties composantes des collectivités.

L'analyse des mobiles du dépeçage criminel exige que l'on admette dans sa pratique deux moments étiologiques distincts : le moment efficient et le moment occasionnel. Il est indispensable encore de distinguer dans le dépeçage criminel deux formes psychologiquement distinctes : la forme offensive et la forme défensive.

La forme offensive est plus ancienne ; elle vient directement de l'impulsivité presque réflexe des sauvages et peut actuellement dépendre soit de la haine, cette forme concentrée et ajournée de la colère, soit d'un accès violent, conscient bien qu'indomptable, d'une colère aiguë, ou encore d'une impulsivité morbide tout à fait inconsciente, selon qu'elle se manifeste chez un individu sain ou chez un malade. A cette

forme de dépeçage appartiennent le dépeçage pratiqué par les fous et les épileptiques, le dépeçage vindicatif après lequel le criminel sert en ragoût à son ennemi les restes mutilés d'un être cher, et enfin le dépeçage par les criminels violents qui, non contents d'avoir ôté la vie à leur victime, éprouvent encore de la jouissance à en mutiler le cadavre.

La distinction que Ravoux a prétendu établir entre la mutilation et le dépeçage est de tous points inacceptable. Ainsi que le montre le dépeçage judiciaire, la mutilation est un des mobiles de cet acte.

La forme défensive du dépeçage criminel qui, rigoureusement. est aujourd'hui le dépeçage par excellence, est au contraire relativement récente; elle est née de la nécessité dans laquelle se trouva le criminel d'échapper à l'action de la justice et par suite au châtiment mérité, tantôt en faisant disparaître le corps du délit, c'est-à-dire le cadavre qui, réduit en petits morceaux ou à des formes culinaires diverses, rend sa tâche plus facile tantôt parce que le dépeçage peut empêcher d'établir l'identité de la victime tantôt parce qu'il peut faire obstacle à la reconnaissance de l'origine criminelle de la mort qui se trouve ainsi voilée et qui peut être mise sur le compte d'un simple accident.

Et maintenant si l'on recherche le rôle que peut jouer la transmission héréditaire dans les causes efficientes du dépeçage criminel, il semble à première vue que la forme offensive seule ouvre le champ à la discussion. La forme défensive du dépecage ne pourrait même pas avoir existé aux époques lointaines parce qu'elle suppose l'existence de la justice publique déjà organisée et qu'elle ne peut même pas avoir eu pour antécédent le dépeçage social, car, ainsi que nous l'avons déjà vu, on ne peut considérer comme criminelle l'intention qui a présidé à la pratique du dépeçage social.

Cependant une analyse un peu moins superficielle met facilement à nu les liens ataviques qui relient le dépeçage criminel moderne aux formes du dépeçage sauvage ou barbare. Quelle que soit la forme du dépeçage le sentiment qui l'inspire se réduit toujours à une des formes inférieures de l'instinct de conservation. Nous avons déjà vu que le dépeçage criminel offensif de même que le dépeçage guerrier est tributaire de la colère.

Il est maintenant facile de démontrer que le dépeçage religieux et le dépeçage judiciaire, de même que le dépeçage criminel défensif, sont tributaires de la peur.

Il est certain que le sacrifice et le supplice impliquent tous deux l'admission d'une croyance animiste qui suppose qu'après la vie terrestre il subsiste de l'homme quelque chose dont la possession est agréable aux dieux, s'il s'agit du dépeçage religieux,— et dans le dépeçage judiciaire, que le cadavre et ses fragments possèdent une animation particulière qui les rend sensibles, même après la mort, aux souffrances infligées. Mais le mobile fondamental du dépeçage religieux est sans aucun doute la crainte de la colère divine ou celle de perdre les bonnes grâces de la divinité, exactement comme dans le dépeçage judiciaire ce mobile est la crainte de voir renouveler le délit que l'on avait en vue de punir par le dépeçage qui devrait avoir ainsi la propriété de servir d'exemple aux futurs transgresseurs du précepte social offensé.

Le dépeçage social a dans ce cas le même caractère défensif que le dépeçage criminel au moyen duquel l'assassin cherche à faire disparaître les preuves de son crime et s'inspire rigoureusement du même sentiment : la crainte du châtiment qui l'attend.

Le dépeçage ainsi interprété, on voit que l'influence de l'atavisme dans sa pratique est indiscutable non pas certainement par un retour atavique aux coutumes d'un peuple sauvage ou barbare, mais par un retour atavique aux sentiments de ces peuples. En somme la seule chose commune à toutes les sortes de dépeçage c'est le sentiment de froide cruauté, le peu de cas que l'on fait de la vie humaine ; c'est le défaut de ce sentiment de pitié qui est la caractéristique des phases inférieures de la civilisation.

Avec les progrès de la civilisation, avec son évolution, avec le lent perfectionnement du sens moral, ce sentiment de cruauté qui est inhérent à l'homme sauvage, qui généralement chez les peuples barbares passe des individus aux institutions, ce sentiment, dis-je, disparaît complètement aux phases supérieures de la culture humaine. C'est certainement grâce à l'évolution esthétique, à l'évolution religieuse, à l'évolution juridique que les dépeçages ornemental, religieux et judiciaire ont

disparu. Et c'est encore grâce et avec l'évolution des sentiments sociaux en général que le dépeçage s'est réduit, comme il l'est aujourd'hui, à de simples manifestations sporadiques de ces individus anormaux que la réversion atavique transporte de temps à autre aux phases inférieures de la civilisation.

On a donc commis une erreur en supposant que l'on peut récuser l'existence de l'atavisme criminel en opposant comme choses distinctes la dégénérescence à la transmission atavique : et cette erreur vient de ce qu'on n'a pas compris que cette transmission n'est pas autre chose qu'une vraie dégénérescence psychique, un arrêt, une suspension de la transmission héréditaire des qualités psychiques plus récentes qui ne laisse librement en action que les qualités plus lointaines des parents plus éloignés, des aïeux enfin.

L'analyse délicate de M. Ribot lorsqu'il interprète les tendances destructives de la dégénérescence nous fait toucher du doigt la véritable interprétation de l'atavisme. Prenant ce mot vague — dégénérescence — comme synonyme de dissolution, régression, M. Ribot (1) écrit : « L'idéal de l'hérédité, principe de conservation, c'est de transmettre sous forme saine une organisation saine, c'est-à-dire à tendances harmoniques et convergentes. Si la dissolution est totale, nous avons l'idiot, le dément. Si elle est partielle, nous avons une rupture d'équilibre, en faveur d'une ou de plusieurs tendances. Cette désagrégation n'est pas quelconque ; elle a un caractère *régressif*, elle est un retour aux réflexes. Elle rapproche des animaux, des enfants, des imbéciles ; elle fait redescendre jusqu'à ce moment de la vie psychique où la volonté, sous sa forme supérieure — le pouvoir d'arrêt — n'était pas encore constituée. »

On comprend parfaitement à présent que cette régression peut ne pas descendre jusqu'aux réflexes, qu'elle peut se borner aux éléments du sens moral et nous donner une réversion atavique partielle non aux animaux mais aux sentiments cruels des barbares et des sauvages. Je crois en effet avec M. Marandon de Montyel (2) qu'il y a eu précipitation de la part des parti-

(1) Ribot. — *La psychologie des sentiments*, Paris 1896, page 774.

(2) Marandon de Montyel. — Contribution à l'étude clinique des rapports de la criminalité et de la dégénérescence (*Arch. d'anthrop. crimin.* 1892, page 264).

sans de l'école anthropologique à condamner au mépris l'atavisme en tant que facteur important de la criminalité.

Nos observations sur le dépeçage au Brésil fortifient, confirment même les conclusions de cet auteur.

Dans le dépeçage pratiqué par nos métis pendant leurs incursions et au cours de leurs déprédations, il est impossible de méconnaître l'héritage prochain des races inférieures dont ils proviennent. Les peuplades et les villages disséminés sur la vaste étendue des parties centrales du Brésil sont, en effet, pour la plupart, de vraies tribus voisines et rivales où domine la conception primitive de la justice, selon laquelle les plus violents attentats n'étaient regardés comme des crimes que lorsqu'ils frappaient les membres de la même tribu.

Mais même dans nos observations de dépeçage criminel défensif, la part importante qu'y prirent les métis est digne de remarque. Or, j'ai déjà démontré à l'aide de documents éloquents que le mélange des races au Brésil confirme l'opinion de tous ceux qui ont affirmé que le croisement de races fortement inégales est une cause puissante de dégénérescence (1). Déjà des ethnologistes distingués de ce pays, comme M. José Verissimo, entièrement étrangers aux questions de criminalité, avaient fait remarquer que les populations de la vallée des Amazones, issues pour la plus grande part de races mélangées, dégénérées, indifférentes à tout, sont ordinairement peu portées aux violences, mais que « en général, les quelques crimes qu'elles commettent sont revêtus de circonstances cruelles où l'on sent l'influence atavique du sauvage ».

C'est sur ce fonds de cruauté ou d'insensibilité pour les souffrances d'autrui, grandement héréditaire ou atavique, que, par suite de diverses causes occasionnelles, naît chez les criminels l'idée de dépecer les cadavres de leurs victimes, sans éveiller la répugnance naturelle qu'éprouveraient des individus normaux ou même des criminels d'un tempérament moins sanguinaire. Et l'imitation n'agit que comme simple cause occasionnelle.

(1) Nina-Rodrigues. — *As raças humanas e a responsabilidade penal no Brazil.* Bahia 1894.

Dans les observations que nous avons présentées, l'imitation est indiscutable dans celle qui porte le n° IV et presque certaine dans celle qui porte le n° V.

Mais par compensation nos observations démontrent aussi que dans certains cas (obs. III) l'idée du dépeçage peut être imposée par les circonstances comme un expédient du moment. On comprend facilement que la parité des situations peut suggérer la même conduite à deux individus complètement étrangers l'un à l'autre sans que dans ces conditions on puisse invoquer l'intervention de l'imitation.

Il suffit en effet de comparer notre observation III avec l'observation VIII de Ravoux (Montély), pour voir que la même situation, c'est-à-dire la nécessité d'introduire un cadavre grand dans une caisse très petite suggère spontanément aux criminels, comme tout à fait logique, la désarticulation des membres inférieurs. La comparaison de ces deux observations ne peut que convaincre qu'il n'y a pas eu imitation.

C'est parfois la profession qui suggère l'idée du dépeçage. Ainsi l'idée de vendre de la chair humaine pour de la viande de boucherie, idée que nous trouvons dans l'observation XXII de Ravoux (le drame de Monterotondo) et dans nos observations IV et VI, a sa source dans la profession de boucher exercée par les criminels, profession qui par elle-même révèle déjà les tendances sanguinaires de ces individus.

En conclusion, nous ne sommes pas si éloigné de M. Lacassagne qu'on pourrait le croire. Seulement pour nous, son *type retardé* n'est qu'un produit de l'atavisme qui seul est la cause essentielle du dépeçage, car c'est lui qui forme le fond du caractère, du tempérament sanguinaire des criminels dépeceurs.

Les causes sociales, l'imitation — de même que l'une quelconque des autres causes occasionnelles, — ne sont que des causes accidentelles qui déterminent l'orientation de la tendance destructive.

L'AUTO-CRÉMATION DES PRÊTRES BOUDDHISTES EN CHINE (1)

Par le Dr J.-J. Matignon

Médecin aide-major de 1re classe de l'Armée

Attaché à la Légation de la République à Pékin

Tantum religio potuit suadere malorum.

Dans un article sur le « Suicide en Chine » paru, récemment, dans ce journal, je n'avais fait que mentionner les cas de mort violente par le feu, tels qu'on peut les voir se produire chez les prêtres bouddhistes. Je crois intéressant de revenir aujourd'hui sur cette question de l'*auto-crémation* par ferveur religieuse, confinant à la folie : en tous temps, en tous lieux, quelles que soient les races ou les religions, nous voyons combien est vrai le vers de Lucrèce :

Tantum religio potuit suadere malorum.

Les bonzes bouddhiques, soit par fanatisme, soit pour toucher le cœur et la bourse de leurs ouailles, s'imposent des peines corporelles très dures ou même se mutilent : ils s'écorchent par places, se brûlent profondément les chairs, écrivent des prières avec leur sang. J'ai vu plusieurs fois, soit dans Pékin, soit dans la campagne, des bonzes accroupis, frappant sur une sorte d'énorme grelot en bois appelé *mou-yu,* les joues traversées de part en part par une tige de fer de la grosseur du petit doigt. Leur supplice volontaire excite la charité publique.

Le fanatisme, le désir d'entrer dans la béatitude du nirvana poussent les bonzes au suicide. Dans l'île Pou-tou, se trouve un rocher fameux, d'où les prêtres désireux d'atteindre à la sainteté de Bouddha se jettent dans « l'Abîme de la déesse de la Charité ». D'autres arrivent au même résultat en montant sur un bûcher auquel ils mettent eux-mêmes le feu. Certains cas, que nous relaterons, ont été observés par M. Mac Gowan aux environs de Wen-Chao, dans la province du Tche-Kiang.

(1) Ce travail m'a été inspiré par la lecture d'une très remarquable étude intitulée *Self-Immolation by fire in China*, publiée, dans les numéros d'octobre et novembre 1888, dans le *Chinese Recorder*, par le Dr Mac Gowan qui, pendant cinquante ans, a habité la Chine. L'auteur a été le témoin d'un certain nombre de faits de cette auto-crémation.

Les bonzes vraiment pieux, seuls, se livrent à l'auto-crémation. Mais les cas sont assez rares, car la ferveur religieuse est chose peu commune chez les prêtres de Bouddha. Le recrutement de ces derniers est assez mauvais. Il y a des gens de tous les milieux et de toutes conditions. Beaucoup sont des paresseux, qui quittent volontairement la société, pour vivre dans l'indolence monastique. La majeure partie des bonzes est composée d'ecclésiastiques malgré eux : enfants de familles pauvres, ils ont été vendus aux monastères et élevés en vue du sacerdoce. Parfois cependant, des Chinois ayant des aspirations religieuses profondes entrent dans les ordres, et ceux-là surtout pourront être des candidats à l'auto-crémation.

Nous devons rechercher l'origine de ce suicide par le feu dans le « *Saddharma poundarika Sutrà* », l'un des livres bouddhiques les plus répandus, où se trouvent expliqués les moyens de parvenir à la sainteté de Bouddha et à la béatitude du nirvana : la continence absolue de nos passions et de nos désirs provoque notre combustion spontanée, par le feu de Sahamadi ; mais seuls, ceux qui sont totalement absorbés dans Bouddha peuvent y prétendre. La suppression totale de l'idée et de l'acte sont indispensables pour réaliser cette absorption, qui se manifeste par un nuage entourant la tête des élus et des purs. Ce nuage est dû à la sortie par tous les pores de la peau (et surtout à la nuque) d'un fluide spécial, né des sécrétions qui provoquent les désirs. Quand ce fluide est produit en quantité suffisante il s'enflamme et détermine la combustion générale du corps. C'est par une de ces combustions spontanées que fut détruit le corps de Bouddha. Après sa mort ses disciples essayèrent de le crémer ; mais le corps restait incombustible, quand, tout à coup, un jet de flamme sortit de son sein, au niveau du point qui portait un caractère mystique inscrit sur la peau, et réduisit le corps en cendres.

Il était naturel que des dévots ardents, désireux d'arriver à la transformation par combustion spontanée et ne sentant même pas les premières manifestations de leur auto-incendie, aient demandé à un incendie provoqué de les faire sortir de l'enveloppe terrestre qui leur était à charge. Cette sublimation avait, en outre, l'avantage de les purifier.

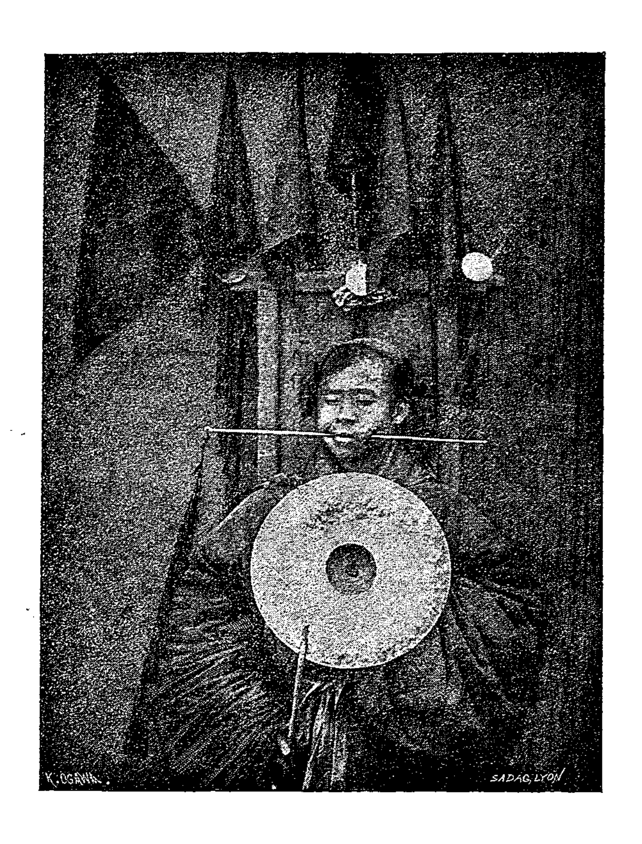
Les bonzes chinois prétendent que ces habitudes leur ont été transmises par les lamas du Thibet. La chose n'a rien d'impossible. Le bouddhisme, en passant par le Thibet et la Chine, a été singulièrement modifié dans sa doctrine et dans ses pratiques.

Les prêtres bouddhistes ont tous un nom religieux, dont le sens peut, quelquefois, faire préjuger du zèle et de la ferveur du candidat à la béatitude du nirvanâ.

Un jour, Abîme-et-Profondeur — c'est le nom de notre bonze — annonça qu'il avait fait des vœux pour réaliser la « transformation assise », c'est-à-dire, qu'il s'assiérait sur un bûcher, auquel il mettrait le feu et entrerait ainsi dans la sainteté de Bouddha. Ce bonze était un frère mendiant qui, depuis quelque temps, parcourait la province, quêtant pour la reconstruction d'un monastère. Vivant de sacrifices et d'austérité, s'imposant des peines corporelles pour la purification de son âme, ayant renoncé à tous les plus élémentaires soins de propreté, il devint bientôt un monceau de vermine, hâve, décharné, en imminence de mort par consomption, à brève échéance. Tous les trois pas, il s'agenouillait, frappait de la tête contre une planche mise à terre et qu'il portait avec lui, pour prévenir les déchirures de la peau de son front par le sol. Mais tous ces sacrifices restaient sans effets : la charité des Chinois n'était point touchée et les aumônes étaient maigres. Abîme-et-Profondeur se sentit abattre et plus que jamais éprouva du dégoût pour le mondes son égoïsme et son étroitesse d'esprit. Aussi, un jour, traversant les rues de Wen-Chao, et entendant célèbrer l'héroïsme de deux bonzes qui venaient de se faire crémer, il résolut de marcher, sans tarder, sur leurs traces.

Il fut reçu à bras ouverts dans un monastère, voisin de résidences européennes. Il y fut une cause d'attraction pour les dévots et les curieux. Ceux qui avaient refusé l'aumône au frère mendiant devinrent généreux quand il s'agit de concourir aux frais de l'auto-crémation. On donna plus de bûches et de résine pour rôtir Abîme-et-Profondeur qu'il n'en eût fallu pour crémer tous les bonzes et bonzesses des monastères voisins. Quelques personnes offrirent même des fusées, pensant qu'une réjouissance pyrotechnique donnerait plus d'éclat à la cérémonie. Mais le comité d'organisation, composé de prêtres et de laïques, refusa les feux d'artifice. On se contenta de mettre quelques paquets de poudre à canon dans les vêtements et sous les aisselles du sujet : sans doute pour raccourcir son supplice, ou plutôt, suivant l'opinion générale, pour lui assurer un bon départ pour l'autre monde.

Un missionnaire anglais du voisinage essaya de détourner Abîme-et-Profondeur de l'auto-crémation. Mais notre bonze déclara nettement ne vouloir accepter la moindre discussion à ce sujet. Les étrangers intervinrent auprès de l'autorité locale ; celle-ci donna des ordres pour que la crémation n'ait pas lieu. Grand fut le désappointement des dévots et curieux, brusquement privés de l'alléchant spectacle. Abîme-et-Profondeur en fut particulièrement touché : il refusa de manger et de boire et se décida à se laisser



Cette gravure est tirée du très remarquable ouvrage
de l'abbé A. Favier, « *Péking* ».

mourir de faim. Il alla s'installer dans le bûcher, au centre duquel avait été ménagée une place, juste suffisante pour recevoir un homme debout. On l'y trouva, mort de chagrin, en odeur de sainteté et de saleté. Son corps fut alors placé sur un bûcher, fait avec le bois qui aurait servi à sa crémation, et brûlé en grande pompe : dans cette partie de la Chine, la crémation des bonzes ne se fait que pour ceux qui ont été très pieux et qui en ont manifesté le désir de leur vivant.

Au commencement de 1888, dans la contrée de Wen-Chao, on pouvait lire l'affiche suivante : Avis : L'abbé « Vivre-toujours », du monastère de la montagne des Esprits, informe les fidèles qu'Intelligence-Lucide, diplômé du monastère des Grands-Nuages s'étant consacré à la contemplation de Bouddha et étant arrivé à la perfection a, au printemps dernier, été gracieusement poussé par Bouddha à réaliser la « transformation assise ». Il a, en conséquence, fixé au 28 janvier, à 11 heures du matin, la cérémonie au monastère de la montagne des Esprits : il s'assiéra sur le bûcher, et prendra, au milieu des flammes, congé pour toujours de son enveloppe terrestre. « Que les fidèles des deux sexes qui désirent y assister, viennent — surtout sans oublier les offrandes — de bonne heure réciter pieusement les prières à Bouddha et à la Reine du Ciel prières qui les rendront très méritants et leur permettront d'atteindre, en même temps, aux régions du suprême bonheur ».

En arrivant, les fidèles constatèrent, avec joie, qu'on avait fait plus pour leur édifiante récréation, que ne comportait l'affiche de « Vivre-toujours ». En effet, un jeune bonze, « Magie-Resplendissante », jaloux de l'admiration et des adulations dont « Intelligence-Lucide » était l'objet, avait par les prières, le jeûne et les ablutions répétées fait une préparation rapide et sommaire, suffisante néanmoins pour l'auto-crémation. Deux bûchers avaient été préparés, l'un à droite, l'autre à gauche du temple, pour permettre aux spectateurs mal placés pour voir la première cérémonie de jouir, tout à leur aise, de la seconde.

Pendant les dernières heures qui précédèrent le sacrifice, les candidats pour le bûcher furent constamment interrompus, par des voisins, curieux ou dévots qui venaient leur demander leur protection, les prier de leur faire faire de bonnes et lucratives affaires, de leur accorder des temps favorables pour leurs récoltes et nombre d'autres choses qui font l'objet des prières habituelles. Eux, bons princes, promettaient généreusement, se laissant adorer comme de vrais Bouddhas vivants : aussi la recette du monastère fut-elle des meilleures.

Mais les chants d'allégresse se font entendre ; le moment du

sacrifice est arrivé. « Intelligence-Lucide » sort à pas comptés de sa chambre, traverse la foule agenouillée, en chantant un hymne bouddhiste, dont il marque la mesure en frappant sur un crâne en bois. Il gagne le bûcher qui a la forme d'un pavillon, y pénètre et, avec des allumettes offertes par quelque généreux fidèle, il embrase l'édifice, dans lequel des fenêtres et une porte ont été ménagées, pour permettre aux spectateurs de suivre les phases de la crémation. Jusqu'à ce que les flammes et la fumée l'aient caché aux yeux des fidèles, on vit « Intelligence-Lucide » chanter tranquillement et battre la mesure, sans avoir l'air de se douter qu'il était en train de se rôtir.

Une heure après, « Magie-Resplendissante », qui avait été témoin du sacrifice, entra calmement en scène à son tour et se tira de son rôle à la plus grande satisfaction des spectateurs.

Leurs cendres et os furent pieusement rassemblés et déposés au monastère de Wen-Chao, où sont conservées toutes ces précieuses reliques.

M. Mac Gowan demanda au supérieur du monastère s'il n'avait rien tenté pour prévenir ces actes de folie religieuse ou s'il n'en avait pas avisé l'autorité. Il lui fut répondu qu'on s'était, mais en vain, efforcé de leur démontrer qu'endurer les maux de cette terre était, pour un religieux, un acte de piété et d'abnégation. Quant à l'intervention de l'autorité, jamais personne n'y avait pensé ; et celui qui, par hasard, aurait eu cette idée saugrenue, n'aurait jamais eu le courage de l'émettre. Le magistrat, qui savait que la crémation devait avoir lieu, arriva quand tout était terminé. Sa présence, même officieuse, eût gêné la cérémonie. Enfin, si par cas, l'autorité avait empêché le suicide, qu'aurait-on fait des offrandes et surtout comment calmer l'indignation de l'assistance, frustrée d'un spectacle, payé cher par quelques-uns ?

Les bonzes, tout en prêchant le renoncement aux richesses de ce monde, apprécient hautement la valeur de l'argent et ces séances de crémation sont une source de revenus énormes pour le monastère ou les amis. L'histoire suivante montrera à quel point les prêtres savent spéculer sur la bêtise humaine.

Au commencement du VIIe siècle, le général Li-paou-Ching dirigeait des opérations de guerre dans le Chan-Si. Arrivé à Lou-tchou il s'aperçut que la caisse de son armée était vide, et pour se procurer le « nerf de la guerre » il s'adressa à un bonze, réputé pour sa sainteté et sa piété. « Rien n'est plus facile », lui répondit notre homme. Il s'agissait simplement de recourir à une pieuse fraude. Mais la fin ne justifie-t-elle pas les moyens, surtout quant il s'agit de garnir la caisse de l'État et celle de l'Église ! Le bonze fit annon-

cer à ses ouailles que, touché par la grâce de Bouddha, il allait, au milieu des flammes du bûcher, prendre la route de l'autre monde ; mais, de son côté, le général s'engageait à procurer à son acolyte le moyen d'échapper aux flammes, et pour ce faire, il creusa une sorte de tunnel, réunissant la base du bûcher à un puits dans lequel le bonze pourrait se réfugier dès le début de l'incendie.

Pendant la semaine qui précéda le spectacle tout fut mis en œuvre pour toucher le cœur et la bourse des fidèles. La musique, les chants, les lumières, les parfums, rien ne manqua. Le général et son état-major donnèrent l'exemple de la générosité, en déposant aux pieds du bonze tout ce qu'ils purent réunir de numéraire. Dévots et curieux ne voulurent point rester en arrière et bientôt plus d'un demi-million fut réuni. Le bonze avait l'innocente idée d'escroquer de son mieux ses ouailles. Mais sa plaisanterie eut une triste fin. Quand le bûcher eut été copieusement arrosé d'huile, le bonze s'avança, un réchaud à la main, pénétra dans l'édifice de bois et mit le feu. A ce moment, le général fit fermer l'issue de salut et notre homme périt, victime de sa ruse, par auto-crémation ; mais celle-là involontaire.

Aux yeux des spectateurs pieusement escroqués, le bonze avait été transformé en Bouddha, aussi ses cendres furent-elles religieusement conservées. Mais si le général lui avait permis de jouer la comédie jusqu'au bout et qu'après quelque temps il se fût à nouveau présenté à ses fidèles, il eût été pris pour une réincarnation et adoré comme Bouddha vivant.

Il est rare que la ferveur religieuse arrive à un degré assez aigu pour pousser les femmes à se faire brûler. Elles préfèrent se jeter dans un précipice ou dans la mer. La violence de la crémation leur répugne. En voici pourtant un cas.

« Abîme-et-Méditation » — les laïques, hommes ou femmes, aspirant à la vie religieuse, se donnent un nom, — veuve d'un bouddhiste zélé, après s'être privée même du plus maigre confort, couverte d'habits grossiers, s'être imposé toutes les peines corporelles, sentit qu'il lui restait encore beaucoup à faire pour la purification de son âme et pensa à faire brûler son corps. Elle construisit elle-même dans sa cour un bûcher et invita bonzes et bonzesses à assister à son suicide. Après les ablutions à l'eau parfumée, elle fut conduite au bûcher par les bonzesses. Elle avança, calmement, une baguette d'encens enflammée dans la main, s'assit sur le bûcher et bientôt les spectateurs virent son âme prendre le chemin de l'éternité au milieu des flammes et des vapeurs multicolores.

Il arrive parfois que les bonzes dont le monastère périclite, aban-

donné par les fidèles, annoncent à grand bruit une auto-crémation pour donner à leur établissement un regain de popularité lucrative. Les suicides, dans ces cas, ne seraient pas toujours volontaires. On raconte, en effet, que quelquefois les bonzes auraient fait boire des narcotiques ou de l'alcool à haute dose aux sujets qu'ils destinaient au feu et qui, en état d'ébriété, se laissaient sans difficulté conduire au sacrifice.

Mais ordinairement ceux qui se font crémer sont des bonzes ayant pendant des années mené une vie d'anachorète, vivant dans l'isolement le plus complet, ne voyant pas visage humain et profondément enfoncés dans la méditation, aspirant à la sainteté de Bouddha. Ce sont des monomanes contemplatifs, chez qui la mort par le feu doit procurer le suprême bonheur.

UNIVERSITÉ DE LYON — COURS DE MÉDECINE LÉGALE (1)

DE LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE

MESSIEURS,

Vous avez été impressionnés, comme le corps médical tout entier, par cette triste affaire du Dr Laporte. La presse nous a apporté l'écho retentissant de l'émotion de nos confrères parisiens, et après avoir été tout d'abord hostiles au Dr Laporte, nous devons dire que les journaux se sont donné la peine de réhabiliter ce médecin dans l'esprit du public et de plaider ainsi avec éloquence la cause de notre profession. Cette affaire est venue soulever une question déjà vieille mais non encore précise dans les esprits. En effet elle se pose à nouveau chaque fois qu'un conflit s'élève entre les magistrats et les médecins : je veux parler de la responsabilité médicale. Je n'entrerai pas, Messieurs, dans des détails relatifs à ce dernier procès sur lequel la justice ne s'est pas encore prononcée en dernier ressort, je voudrais seulement discuter devant vous dans quelle mesure les médecins sont responsables dans l'exercice de leur art et de quelle façon on peut établir cette responsabilité.

Actuellement notre profession subit une crise. A propos des erreurs judiciaires que nous avons étudiées ensemble l'année dernière, on a dit beaucoup de mal des médecins. Chaque jour dans le public et dans la presse on les attaque, on les suspecte, et leurs actions sont l'objet des critiques les plus acerbes.

Cette sorte de disgrâce de la médecine est le fruit de l'encombrement de la profession et de la concurrence acharnée qui constitue de nos jours ce que l'on a appelé « la chasse au client ». Pour arriver à ces fins, on n'a négligé aucun procédé : la réclame à outrance, la dichotomie même qui, du foyer parisien où elle a pris

(1) Leçons faites à la Faculté de médecine de Lyon pendant les mois de novembre et décembre par M. le professenr Lacassagne, recueillies par M. Etienne Martin, préparateur du cours.

naissance, se généralise dans d'autres milieux urbains. A côté du spécialiste riche et bien en vue, une foule de médecins pauvres exercent leur art dans les milieux ouvriers. Les agissements de l'un et de l'autre ne passent pas inaperçus, ils sont très rapidement mis au jour par la presse et livrés bien souvent dénaturés au jugement du public. C'est ainsi qu'on a fait un crime au Dr Laporte d'être pauvre ; on lui a même reproché d'avoir opéré comme un bourreau avec des instruments inusités dans la pratique obstétricale. Le milieu social moderne, la presse, autorité dirigeante de l'opinion publique, sont donc deux facteurs nouveaux qui concourent à notre époque à rendre cette question de la responsabilité médicale plus complexe et à favoriser l'éclosion des procès dans lesquels elle entrera directement en jeu.

Ça n'est pas d'aujourd'hui que l'on parle de médecins responsables des fautes commises dans l'exercice de leur art. Nous trouvons des cas de responsabilité médicale parfaitement établis dans Diodore de Sicile, dans Plutarque, à Rome dans la loi Aquilia. Je ne fais que vous rappeler cet historique que vous trouverez longuement développé dans l'article du Dictionnaire de Dechambre par mon vénéré maître M. Tourdes, dans la thèse de Lelorrain (Strasbourg, 1868) et celle de Merlin faite au laboratoire en 1892, enfin, au point de vue juridique nous citerons la plaidoirie de Crémieux et le réquisitoire de Dupin, procureur général à la Cour de cassation (juin 1835).

On trouve aussi des textes formels impliquant la responsabilité médicale dans les lois des Visigoths. Elle est surtout précisée par le droit canon. Zacchias l'étudie avec toute la subtilité d'un casuiste et il distingue la faute d'après sa gravité : *culpa latissima, latior, lata, levis, levissima.*

Cette manière de voir devait se trouver reproduite dans la législation du moyen âge.

Il y en a un exemple remarquable dans les Assises de Jérusalem et M. Tourdes cite une série d'arrêts de parlements ou de cours de justice qui le démontrent parfaitement.

Mais comme le dit Trébuchet : « C'est un grave abus d'invoquer sans cesse des jugements rendus sous l'empire d'autres mœurs et d'autres institutions, surtout en ce qui concerne l'art médical qui a réalisé de nos jours de si remarquables progrès. » Un principe

découle de cet historique: *Moins la science est avancée, plus la responsabilité est sévère.*

La responsabilité des médecins ne figure pas dans les codes de 1811. Mais à la suite de leur promulgation, il y eut des procès contre les médecins, à propos desquels la question fut discutée, les uns se montrèrent partisans de l'irresponsabilité absolue, les autres convinrent qu'il était nécessaire qu'une expertise sérieuse fût faite pour apprécier les caractères et l'étendue de la faute commise.

En 1834, à propos d'une affaire dont je vais vous parler, l'Académie de médecine consultée sur un projet de loi réglant l'exercice de la médecine proposa d'y introduire cet article : « Les médecins et chirurgiens ne sont pas responsables des erreurs qu'ils pourraient commettre de bonne foi dans l'exercice consciencieux de leur art. Les articles 1382 et 1383 du Code civil ne leur sont pas applicables dans ces cas. »

De nos jours, la responsabilité médicale est admise par les législations étrangères.

Le Code pénal allemand en vigueur depuis le 1er janvier 1871 ne la mentionne pas, mais elle se trouve implicitement comprise dans les articles 222 et 230 relatifs à l'homicide et aux blessures par imprudence ou négligence.

De même dans le Code autrichien (articles 356, 357 et 335), dans le Code pénal italien (art. 554 et 555) qui se rapportent à l'homicide, aux blessures par imprudence, inattention, négligence, impéritie de l'art ou de la profession que l'on exerce.

En Angleterre et aux États-Unis, la liberté de la profession est complète. Les procès sont très fréquents. La responsabilité est de droit commun.

Il est donc indiscutable, Messieurs, que les médecins doivent être considérés comme responsables dans l'exercice de leur art. Aucune profession, aucune fonction publique ne peuvent mettre à l'abri d'une certaine responsabilité : les juges, les notaires, les avoués, les avocats peuvent eux-mêmes être atteints.

Je définirai la responsabilité médicale : *l'obligation pour les médecins de subir les conséquences de certaines fautes par eux commises dans l'exercice de l'art, fautes qui peuvent amener une double action civile et pénale.*

On pourrait admettre aussi une responsabilité morale et professionnelle.

Cette responsabilité doit avoir des limites et des restrictions. Sinon tout progrès de la science serait entravé. Il est bon de citer à ce sujet certains exemples curieux. Le parlement de Paris défend dans un arrêt l'usage de l'émétique et prend une décision contraire quand Louis XIV fut guéri par ce remède. Un autre arrêt empêche la transfusion du sang et l'inoculation.

On sait que Laënnec, qui introduisit en France l'usage du tartre stibié, ayant eu d'abord un insuccès, fut sur le point d'être poursuivi par la justice.

Il faut donc tenir compte des questions de doctrine, des résultats de la pratique, de l'exercice consciencieux de la profession, et des défaillances possibles qu'expliquent la faiblesse humaine et les erreurs de la science.

Pour qu'il y ait responsabilité de la part du médecin, il faut : 1° un dommage matériel certain; 2° une faute grave ayant certainement produit le dommage.

Le dommage est certain si l'on montre qu'il y a eu prolongation de la maladie, douleurs, infirmité, mort.

La faute se caractérise par l'ignorance crasse, la négligence (le nombre des visites a été insuffisant, il y a eu légèreté, absence de soins, erreur matérielle, transmission de maladies contagieuses, abandon du malade, imprudence).

Ces fautes peuvent être classées en trois grandes catégories :

1° *Fautes lourdes* (erreurs scientifiques, ignorance des choses que tout médecin doit savoir) ;

2° *Fautes graves* par négligence, inattention, imprévoyance, inobservation des règlements ;

3° *Fautes volontaires* (l'expérimentation sur des malades).

Je vais, à propos de chacune de ces fautes, passer en revue devant vous les principaux procès qui s'y rapportent.

J'en dégagerai les principes de la jurisprudence actuelle et je terminerai par les règles d'expertise dans de semblables affaires.

1° FAUTES LOURDES (erreurs scientifiques, ignorance des choses que tout médecin doit savoir).

Les deux affaires qui ont servi de points de départ pour établir la jurisprudence en matière de responsabilité datent de 1825, *affaire de Domfront*, et de 1833, *affaire d'Évreux*.

Le docteur Hélie fut poursuivi devant le tribunal de Domfront pour avoir en 1825 amputé successivement les deux bras d'un enfant qui, pendant l'accouchement. se présenta par l'épaule avec procidence du bras.

L'enfant survécut à cette double mutilation et les parents demandèrent des dommages-intérêts. Le tribunal de Domfront se déclara incompétent et demanda l'avis de l'Académie de médecine. Cette assemblée nomma une commission composée d'accoucheurs de profession ; Adelon, professeur de médecine légale, en faisait partie. Elle conclut que dans l'espèce il y avait faute contre les règles de l'art et que le médecin était responsable des conséquences de sa double opération.

A la suite de la discussion qui survint, on nomma une deuxième commission d'où furent exclus les accoucheurs. Les rapporteurs dirent que les articles 1382 et 1383 ne pouvaient pas être appliqués au D[r] Hélie et conclurent à l'irresponsabilité.

Le tribunal de Domfront, adoptant les conclusions du premier rapport, condamna le D[r] Hélie.

En octobre 1833, le D[r] Thouret-Noroy fait une saignée, l'humérale est ouverte, il se retire sans y prêter attention. Un anévrysme s'établit. Après quatre mois un officier de santé tente la ligature puis fait l'amputation du bras. Le D[r] Thouret-Noroy fut condamné par le tribunal d'Évreux et l'arrêt fut confirmé par la cour d'appel de Rouen. Pourtant l'association des médecins avait chargé l'avocat Crémieux de la défense du médecin incriminé. La cour de cassation, après le réquisitoire de M. Dupin, condamna le D[r] Thouret-Noroy pour négligence et abandon de son malade.

Le réquisitoire du procureur général Dupin est resté comme texte de la doctrine en matière de responsabilité. Ce magistrat exprime son opinion en des termes qu'il est utile de rappeler : « Il ne s'agit pas de savoir si tel traitement a été ordonné à propos ou mal à propos, si telle opération était ou non indispensable, s'il y a eu imprudence ou non à la hasarder, si avec tel ou tel autre instrument, d'après tel ou tel autre procédé, elle n'aurait pas mieux réussi. Ce sont là des questions scientifiques à débattre entre docteurs et qui ne peuvent pas constituer des cas de responsabilité civile, ni tomber sous l'examen des tribunaux. » C'est encore ce qu'a dit la cour de Besançon, le 18 décembre 1845, à propos d'un

procès de même ordre : « Les tribunaux ne peuvent apprécier l'opportunité ou l'exactitude plus ou moins parfaite d'une opération chirurgicale, la valeur d'un procédé comparée au résultat d'un autre procédé parce qu'ils ne sauraient jamais être convertis en conseils médicaux supérieurs distribuant le blâme avec la peine et indiquant la route qu'il faut suivre. »

Voici des jugements contradictoires à propos *d'application d'appareils contentifs de fractures*. Le 14 avril 1861, la cour de Rouen admettait la responsabilité d'un médecin qui avait appliqué dans des conditions défectueuses un appareil pour un membre fracturé, une gangrène du membre s'ensuivit. Le 21 juillet 1862 la cour de cassation rejetait son pourvoi.

Le 8 novembre 1861, à propos d'une réclamation d'honoraires faite par un médecin et demande en dommages-intérêts dirigée reconventionnellement contre lui, le tribunal de la Seine rend un jugement où il est dit : un médecin peut adopter tel procédé opératoire, mode ou système de traitement et même moyens externes, mais il ne peut s'abriter sous ce principe s'il est établi qu'il a agi avec impéritie, incurie grossière, contraire à la pratique, aux règles de l'art et aux données de la science.

A la suite de l'application d'un appareil de contention pour une luxation du coude droit, des douleurs excessives apparurent, le médecin traitant n'enleva pas l'appareil malgré cette indication ; un autre médecin appelé défit le bandage : une gangrène s'était déclarée. Un procès fut intenté au premier médecin. Les experts nommés dirent que le bandage contentif après la luxation ne constitue pas une faute ; mais avoir maintenu celui-ci trente-six heures, malgré les instances de la malade, constitue une grave imprudence. La cour de Nîmes, le 26 février 1884, dans son arrêt, admit la responsabilité du médecin traitant.

La cour de Montpellier, le 27 février 1888, après jugement du tribunal, condamna un médecin à deux cents francs d'amende dans les circonstances suivantes : le Dr X... soignait un plâtrier atteint de fracture de jambe. Il y eut consolidation vicieuse, raccourcissement, claudication légère. Le malade avait fait des imprudences, le médecin seul n'était pas cause de l'insuccès.

La cour est allée trop loin en lui attribuant cette responsabilité, puisque le dommage ne pouvait être exclusivement et sans hésita-

tion considéré comme le fait du médecin traitant. Le rapport contradictoire du Dr Jaumes n'eut pas de portée.

De même en Belgique, le 11 mai 1877, le tribunal de Louvain condamna un médecin à cinq mille francs de dommages sur la demande d'un client à qui il avait appliqué un bandage après réduction incomplète de fracture ; un cal vicieux s'ensuivit.

A Budweis (Bohême) un médecin fut condamné pour négligence. Il avait appliqué un appareil pour une fracture du bras. Il resta trois jours sans revoir son client. Une gangrène se déclara, d'appel fut interjeté et le médecin réclama l'avis de la Faculté de Prague qui lui donna raison.

Merlin parle aussi du Dr Spitzer, condamné pour application de coton iodé, suivie de gangrène des doigts.

*
* *

A la suite *des accidents survenus pendant l'anesthésie* de nombreux procès furent engagés. Un médecin de Sydney fut condamné à cinq mille francs de dommage.

En 1855, Velpeau intervint dans l'affaire Breton. Un médecin, voulant extirper un kyste de la joue, endormit son malade qui mourut pendant l'anesthésie. Velpeau déclara au tribunal que si l'on condamnait son confrère il opérerait désormais sans anesthésie. Il y eut acquittement.

Les faits de ce genre sont multiples. Quand l'anesthésie est faite suivant les règles de l'art, le médecin ne peut pas être responsable des accidents (1). De nombreux jugements ont établi qu'un médecin ne pouvait être responsable d'une *erreur de diagnostic*, de même que l'*application d'une thérapeutique ou d'un traitement suivi* échappait à l'appréciation des tribunaux.

En 1889, le Dr Poncet, médecin en chef du Val-de-Grâce, a été

(1) *De la responsabilité des internes et des externes dans les hôpitaux.* — En 1888, j'eus à examiner la victime d'un étudiant, externe des hôpitaux, qui fut brûlée par une bougie au moment où cet externe appliquait une épaisse couche de collodion sur le ventre. Le mari intenta un procès civil à l'administration des Hospices.

Les internes qui pratiquent seuls, sans leurs chefs de service, des opérations d'urgence ont à encourir une responsabilité. Il peut y avoir des morts pendant le sommeil anesthésique. Aussi récemment, le préfet de la Seine a autorisé les internes des hôpitaux de Paris à anesthésier les malades qu'ils ont à opérer. La même mesure devrait être demandée pour les internes des hôpitaux des autres villes.

assigné en 50,000 francs de dommages-intérêts par un sieur Gérard dans les circonstances suivantes :

M. Gérard avait été blessé à la jambe gauche à Solférino, mis à la retraite et pourvu d'un emploi à la Caisse des dépôts et consignations. En 1871, il prit part à la bataille de Buzenval et reçut à la jambe droite des blesssures qui nécessitèrent son amputation. Il n'en continua pas moins à remplir son emploi; mais, dans les dernières années, l'état de sa jambe gauche ayant empiré par suite de la réouverture périodique de ses blessures et le genou s'étant enkylosé, il se déeida, de l'avis des médecins, à entrer au Val-de-Grâce. Deux mois après, le Dr Poncet pratiqua une opération qui avait pour but d'amener le redressement au moins partiel de la jambe. Elle n'eut pas le résultat qu'on espérait. M. Gérard prétend même que sa jambe est aujourd'hui atrophiée, déviée et définitivement perdue et qu'il est désormais incapable de remplir l'emploi par lui occupé.

Le tribunal a repoussé ses prétentions : « Attendu en principe, dit le jugement, que si les tribunaux ont le droit incontestable d'examiner dans les affaires qui leur sont soumises si un médecin a commis une faute et une imprudence, ou s'il s'est écarté des règles de sa profession, il ne leur appartient pas de trancher la question d'ordre scientifique, d'appréciation et de pratique médicale ;

« Qu'ils ne sauraient davantage se prononcer sur l'opportunité d'une opération, sur la méthode préférable à employer et sur le meilleur traitement à suivre ; que les questions purement techniques échappent à leur compétence et qu'ils doivent se borner à rechercher s'il y a eu, de la part de l'homme de l'art, imprudence, négligence, défaut de soins ou maladresse manifeste. »

M. Gérard a été condamné aux dépens.

Lorsqu'*un chirurgien opère un enfant*, il ne doit pas tenter une intervention grave sans l'autorisation écrite des parents. C'est une indication bien précise, un acte de prudence à accomplir. En Belgique, le Dr Deschamps, chirurgien de l'hôpital de Liège, fut poursuivi par les parents d'un enfant qu'il avait amputé sans l'autorisation de ceux-ci. D'abord condamné, il fut ensuite acquitté en appel.

Des poursuites, mais qui n'aboutissent pas, sont souvent demandées dans notre pays contre des médecins aliénistes pour erreurs de diagnostic.

En Angleterre les choses ne se passent pas toujours ainsi ; il y a quelque temps une dame Weldon gagnait un procès aux dépens des médecins qui voulaient la faire enfermer comme aliénée. Depuis cette époque il s'est produit une série ininterrompue de procès du même genre. Chaque aliéné que l'on relâche s'empresse d'accuser d'erreur et de négligence les médecins qui l'ont fait enfermer et lors même que les jurés sympathiques au corps médical n'accordent pas de dommages-intérêts fort élevés, il résulte de ces sortes de procès des frais énormes pour le médecin poursuivi. Tout récemment une demoiselle, exaltée et de caractère difficile, vient de perdre un procès dans ces conditions à la Cour d'assises de Bristol contre les Drs Marshall et Shaw. Le procès n'a pas duré moins de quatre jours et s'est terminé heureusement par un verdict en faveur des défenseurs.

En règle générale, les tribunaux se déclarent incompétents s'il n'est pas prouvé par l'enquête qu'il y a eu intention coupable ou faute résultant d'impéritie évidente.

Les cas suivants en sont des exemples. Pendant un accouchement, 6m90 d'intestin grêle avaient été arrachés, coupés et séparés du corps avec des ciseaux. L'accoucheur les fit enterrer et déclara plus tard qu'il croyait que c'était l'intestin de l'enfant. La femme succomba au bout d'une demi-heure (Tourdes).

Toulmouche cite le cas d'un officier de santé qui, pris de boisson, arracha aussi une partie de l'intestin grêle de la mère croyant tirer sur le corps de l'enfant. Acquitté en première instance, il fut condamné par la Cour à quinze jours de prison.

Le tribunal du Puy, le 31 janvier 1881, condamnait aussi le Dr P... à 200 francs d'amende pour homicide par imprudence. Il s'agissait d'un cas de présentation de l'épaule avec procidence du bras. Le médecin pratiqua l'amputation sans tentative de version. Ce praticien ne se rappelait pas sans doute l'affaire de Domfront. Pajot ne manquait pas d'y faire allusion dans ces cas de présentation : « Voici un enfant qui tend la main pour avoir une pension viagère », disait le savant professeur et en même temps il faisait rentrer le bras.

Récemment, le Dr Lassalette, de Paris, fut condamné à 500 francs d'amende et à deux mois de prison (sans application de la loi Bérenger) pour avoir oublié une pince à forcipressure dans l'abdo-

men après laparatomie. Cette affaire a fait un certain bruit dans la presse et de grands maîtres en médecine ont plaidé la cause de ce jeune confrère, mais les circonstances dans lesquelles fut pratiquée cette opération, sans aide et dans un local peu approprié, sans les soins antiseptiques primordiaux, ne permettaient pas un acquittement.

Le Dr Wight, de Londres, en 1895, fut accusé d'avoir déterminé la mort d'une femme qu'il accouchait en exerçant d'indescriptibles violences. Les témoins dirent qu'il était ivre; il assura pour sa défense qu'il se trouvait sous l'influence du chloral. Il fut condamné à trois mois de prison.

Les fautes lourdes sont aussi le fait des médecins qui dans leurs certificats font de fausses déclarations.

En 1894 un Dr P..., de Paris, délivra un faux certificat médical à un jeune caporal d'infanterie de marine. Afin d'obtenir une permission celui-ci avait dit à son colonel qu'il devait se rendre à Paris pour assister aux derniers moments de son grand-père. On lui permit de partir; sa permission expirée, il écrivit à son colonel, lui demandant un supplément de congé, l'agonie du grand-parent se prolongeant.

Il obtint huit jours, mais le colonel soupçonnant une supercherie fit faire une enquête et apprit que le grand-père du caporal était mort depuis deux ans.

Entre temps, la mère du jeune homme, prévoyant peut-être pour son fils une punition pour le jour où le stratagème auquel il avait eu recours serait découvert, pria le Dr P... de délivrer un certificat de complaisance constatant l'état grave du prétendu grand-père. Malgré les regrets qu'il a exprimés à l'audience, le Dr P... a été condamné à trois mois de prison et 300 francs d'amende avec application de la loi Bérenger.

En 1893, une affaire tout aussi curieuse se déroula devant les tribunaux, l'affaire Mac Auliffe et Dr Froger. Ce dernier attesta, comme un fait acquis et résultant de sa constatation personnelle, l'existence d'une lésion qu'il n'a pu vérifier lui-même. Il certifia sur la seule déclaration d'un client la cause de la prétendue lésion et même les circonstances dans lesquelles elle se serait produite. Il fut condamné à 500 francs d'amende et aux dépens.

Il y a eu cette année un cas de responsabilité d'un médecin

expert. Une femme fut arrêtée sous l'inculpation d'infanticide, le docteur qui l'examina déclara qu'elle présentait les signes d'un accouchement récent. Or, cette femme, le lendemain de son arrestation, mit au monde avant terme un enfant qui n'a pas vécu. Elle actionne en dommages-intérêts le médecin devant le tribunal de Saint-Nazaire qui condamne celui-ci à payer 1,000 francs de dommages, avec cet attendu extraordinaire : « Attendu, en ce qui concerne les constatations du 20 mars, que l'expert a, comme le 18 mars, négligé de procéder à l'analyse chimique du sang, dont la composition est, d'après tous les auteurs qui se sont occupés de médecine légale, l'un des indices les plus certains de l'accouchement... »

Voilà, Messieurs, une série de faits qui vous montrent de quelle façon les tribunaux interviennent pour établir la responsabilité médicale. On doit leur reconnaître le droit d'appréciation dans ces cas de fautes lourdes dues à l'ignorance, à la négligence ou à l'impéritie des médecins. Les différents arrêts que je vous ai cités montrent bien qu'ils se déclarent en général incompétents dès qu'il s'agit de juger les questions purement techniques.

2° Les fautes graves sont dues à l'inattention, l'imprévoyance, l'inobservation des règlements de la part des médecins. *Latæ culpæ est finis non intelligere quod omnes intelligunt.* Le Digeste disait : *Magna negligentia culpa est, magna culpa dolus est.*

Dans les cas de *transmission de maladies contagieuses*, les médecins peuvent être incriminés. Un jugement du tribunal de Dijon (14 mai 1868) condamne un médecin pour n'avoir pas prévenu la nourrice que le nourrisson qu'elle allait allaiter était atteint de syphilis congénitale. La cour confirma cet arrêt. Cette jurisprudence est très discutable, le médecin pouvait en effet se retrancher derrière le secret professionnel ou au contraire ignorer la maladie de l'enfant. « Deviner, ne m'en mesle », disait le curé de Meudon.

D'après ce jugement de la cour de Dijon, il a été décidé que le médecin qui, appelé à donner des soins à un enfant atteint d'une maladie syphilitique, laisse ignorer à la nourrice la nature contagieuse de ce mal et prescrit un traitement pour celle-ci et pour l'enfant, est responsable envers la nourrice du fait ultérieur de communication du virus que sa réticence a laissé accomplir. Mais lorsqu'il

n'est intervenu pour donner des soins qu'après un certain temps d'allaitement, la possibilité que l'inoculation du mal fût déjà à ce moment un fait accompli ne permet pas de déclarer la responsabilité du médecin, si rien ne démontre qu'à ce moment la cessation de l'allaitement pût encore prévenir la contagion qui s'est révélée plus tard.

Dans le cas où l'inoculation de la maladie est le fait du médecin, il en est tout autrement. La propagation de la syphilis par le cathétérisme de l'oreille (un médecin auriste a ainsi donné huit fois la vérole), par le spéculum, par la vaccine et l'application des serre-fines, par le doigt du médecin ou de la sage-femme est fréquente.

En 1874, à Brives-la-Gaillarde, une sage-femme contamina cent victimes, quinze femmes, neuf maris, dix enfants (trois moururent). Elle fut condamnée à deux ans de prison et cinquante francs d'amende.

Le Dr Neissen, de Breslau, en 1889, a posé la question de savoir si les médecins atteints de la syphilis avaient le droit de continuer l'exercice de leur art.

Le Dr Hülner, en Bavière, fut condamné à six semaines de prison pour transmission de la syphilis par la vaccine. Une loi allemande de 1874 sur la vaccination punit le médecin qui s'expose à de tels accidents de trois mois de prison et d'une amende de 500 marcs.

La cour de cassation, en juin 1825, a prononcé que l'*abandon injustifié d'un malade* est dommageable. On a même poursuivi un médecin parce que le nombre des visites faites à un malade parut insuffisant. Le tribunal de Bruxelles a jugé que cela ne prouve pas que le médecin ait commis une imprudence quelconque. Le client est libre d'appeler le médecin aussi souvent qu'il le désire.

Lorsqu'il y a *force majeure*, le médecin peut justifier sa négligence. Le Dr Custaud, d'Akbou, fut obligé de délaisser un malade dans les circonstances suivantes : Un de ces torrents algériens qui apparaissent tout à coup, sans qu'il soit possible de prévoir leur crue, l'empêcha pendant plusieurs jours de pouvoir se rendre auprès de sa malade. Celle-ci mourut et le tribunal de Bougie fut saisi d'une plainte contre le médecin. L'explication qu'il

donna satisfit le tribunal, qui débouta le client de sa plainte. Le Dr Custaud était le médecin de colonisation et asservi de ce fait à certaines obligations envers les indigents. Il fut prouvé par les ordonnances et les médicaments qu'il fit parvenir à son malade que par le fait, il ne l'avait pas abandonné et le tribunal ajoute dans son jugement ce considérant très important :

« Attendu que si le principe de responsabilité établi par les art. 1382 et 1383 du Code civil est applicable aux fautes dommageables commises par les médecins dans la pratique de leur art, c'est seulement lorsque l'appréciation de ces fautes n'exige pas du juge l'examen des théories ou des méthodes médicales mais a sa base dans les règles générales de bon sens et de prudence auxquelles est assujetti l'exercice de toute profession. » (Arrêt de la cour de cassation du 21 juillet 1862.)

D'après l'article 15 de la loi de novembre 1892, la responsabilité des médecins est engagée à propos de la déclaration des maladies épidémiques, mais c'est un devoir prescrit par la loi, comme le secret, la réquisition obligatoire, la déclaration de naissance.

Des médecins ont été l'objet de poursuites judiciaires pour *erreur dans les prescriptions*.

La cour d'Angers (28 février 1876) condamne à vingt-cinq jours de prison pour homicide par imprudence un médecin qui avait expédié à un malade un flacon de baume opodeldoch, sans avoir placé sur le flacon l'étiquette rouge et sans indication sur l'ordonnance que le remède était destiné à l'usage externe.

Un médecin ayant ordonné 5 grammes de cyanure de potassium fut condamné à trois mois de prison et 500 francs d'amende.

De même le médecin qui écrivit 10 grammes au lieu de 10 gouttes de laudanum.

J'ai eu à intervenir dans le cas suivant. Il y a quelques années on traitait les fièvres typhoïdes par des lavements phéniqués. Un praticien, sorti depuis quelques mois de l'École, croit reconnaître les symptômes de cette maladie sur un poupon âgé de huit mois : il prescrit des lavements à 1 gramme d'acide phénique. L'enfant est pris d'hémorragies rectales graves et succombe rapidement. Le père de l'enfant, colonel en activité de service, habitant les environs, était mon ami. Il se proposait de déposer une plainte et d'actionner le médecin traitant. J'eus beaucoup de peine à le faire changer d'avis.

En 1881, un pharmacien, au lieu de sel de Seignette (tartrate de potasse et soude), délivre du sel d'oseille. C'était le droguiste qui avait donné l'un pour l'autre. L'élève en pharmacie est mis hors de cause et le pharmacien condamné à un mois de prison, 100 francs d'amende et 2,000 francs de dommages-intérêts.

Voici maintenant des procès provoqués par des morts survenues rapidement après l'*ingestion de médicaments toxiques.*

En 1891, devant le tribunal correctionnel de la Seine, fut cité un médecin prévenu d'homicide par imprudence sur la personne d'un enfant de deux ans, rachitique, auquel il prescrivait de l'huile de foie de morue phosphorée. Les Dr Legroux et Brouardel montrèrent que la dose prescrite n'était pas anormale.

En 1890, le tribunal de Saint-Quentin juge un docteur qui, appelé auprès d'une femme âgée de vingt ans, atteinte de maux de dents, prescrit des cachets avec 1 gramme d'antipyrine et 1 milligramme d'aconit. Dès que le cachet est pris, il y a coliques terribles et mort. L'expert chargé de l'autopsie conclut à un empoisonnement par aconitine. Malgré la déposition de Brouardel, le docteur est condamné à 100 francs d'amende pour homicide par imprudence.

En février 1892, à Saint-Étienne, un docteur fut poursuivi parce qu'il avait prescrit à une malade, pour une névralgie faciale, 15 milligrammes d'aconitine dans 120 grammes d'eau. L'ordonnance disait que la malade ne devait pas prendre plus de quatre à cinq cuillerées par jour de la potion. Après trois cuillerées, elle succomba, ayant absorbé un milligramme et six dixièmes de milligramme d'aconitine, en tout.

Selon les conclusions de l'autopsie la mort fut imputée au médecin, d'où poursuites. Les professeurs Brouardel, Lépine et Crolas furent chargés d'étudier les conditions dans lesquelles la mort était survenue. Ils rédigèrent un rapport qui a été publié dans les *Archives* en 1892. Les experts insistent sur la difficulté de préciser la limite à laquelle le nitrate d'aconitine doit être dangereux, ils disent que la victime avait une susceptibilité impossible à prévoir, que le médecin avait d'ailleurs expressément recommandé de surveiller les effets du remède. Le médecin a été acquitté.

En 1890, le docteur R... et sa sœur ont été condamnés pour homicide par imprudence.

M. Jobert, sous-préfet de Barcelonnette, atteint de douleurs né-

vralgiques, était à Seyne. Son frère, médecin militaire, écrit une ordonnance au crayon demandant un gramme d'antipyrine.

Le docteur R..., en l'absence de pharmacien dans la localité était autorisé à délivrer des médicaments. En son absence, sa sœur exécutait les ordonnances : elle donne un gramme d'atropine. M. Jobert est mort en dix heures.

Le docteur R...et sa sœur sont condamnés à 30 francs d'amende et aux frais, et à payer à la veuve Jobert une somme de 26,000 francs pour elle et ses deux filles.

Voici un fait qui a été jugé ces jours-ci et que je lis dans un journal :

La fille Seurat, domestique chez Mme Deslandes, sage-femme, est poursuivie pour avoir causé la mort de trois nourrissons confiés à sa maîtresse. Voici dans quelles conditions s'est produite l'erreur qui a été suivie d'un triple empoisonnement :

Mme Deslandes recevait dernièrement la visite d'un de ses parents arrivé de province.

La fille Seurat, en déballant la valise du nouvel arrivé, trouva un flacon de chlorhydrate de morphine qu'elle plaça dans une armoire à côté de flacons de fleur d'oranger.

Quelques heures après, elle eut besoin de fleur d'oranger, pour additionner le lait destiné aux trois nourrissons et prit par mégarde le flacon de morphine. Pendant la nuit, les enfants mouraient empoisonnés.

L'affaire vient devant la 11e chambre.

Les prévenues, sur le compte de qui on fournit les meilleurs renseignements, sont ainsi condamnées :

Mlle Leurat, six mois de prison (loi Bérenger).

Mme Deslandes, civilement responsable.

Mmes L'Héritier et Goizon obtiennent chacune 500 francs;

3° Les fautes volontaires. — Il s'agit surtout ici des cas d'expérimentation sur les malades ayant amené chez ceux-ci un dommage suffisamment appréciable pour engager la responsabilité de l'expérimentateur.

Le jugement du tribunal de Lyon du 15 décembre 1859 établit la jurisprudence dans ces cas particuliers.

A l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, une inoculation fut faite à un enfant scrofuleux et teigneux, âgé de dix ans, dans le but de démontrer la communicabilité de la syphilis, à la période secondaire; les auteurs de l'expérience furent traduits devant le tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures volontaires prévues par l'article 311. Pour échapper à la responsabilité de ces actes (inoculation du virus syphilitique par des piqûres faites à l'aide d'une lancette), les prévenus soutiennent :

1° Que les faits incriminés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale :

2° Que le moyen tenté par eux ne l'était pas dans un but purement scientifique, mais qu'il avait principalement pour mobile la guérison du malade ;

3° Qu'en tout cas ils n'ont pas eu l'intention de nuire.

Le tribunal, par jugement du 15 décembre 1859 sur le premier moyen, attendu que les caractères des blessures prévues par l'article 311 du Code pénal se rencontrent dans les faits incriminés ; que par l'expression générique qu'elle a employée, la loi a entendu toute lésion, quelque légère qu'elle fût, ayant pour résultat d'intéresser le corps ou la santé d'un individu ; sur le deuxième moyen, attendu que les droits du médecin et ses obligations envers la science ont des limites, que ses droits il les tire de son dévouement envers ses semblables et de son ardent désir de les soulager, que ses obligations envers la science doivent s'arrêter devant le respect dû au malade, qu'il suit de là que toutes les fois que dans l'appréciation d'une méthode curative nouvelle le médecin aura eu essentiellement pour but la guérison du malade et non le dessein d'expérimenter, il ne relèvera que de sa conscience et que, dans ce cas, si la médication, thérapeutique par son but, amène par son résultat une découverte scientifique, il jouira légitimement de la considération et de la gloire qui s'attachent à son nom ; mais que telle n'est pas la situation des prévenus, que tout dans la cause démontre que leur pensée dominante, leur but principal, a été de résoudre, au moyen d'une expérience, la question médicale qui faisait le sujet de vives controverses ; que si, accessoirement, ils ont pu se dire que l'opération pratiquée par eux pouvait éventuellement être favorable à la guérison de l'enfant atteint de la teigne, cette réflexion n'est venue que dans un ordre d'idées très secondaire ; que l'explication donnée par les prévenus n'est qu'un moyen de défense imaginé après coup ; sur le troisième moyen, attendu que, pour qu'il y ait délit, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu le dessein caractérisé et déterminé d'agir méchamment par haine ou vengeance, mais qu'il suffit qu'il ait agi en connaissance de cause et avec l'intention de satisfaire, au risque de nuire, soit l'intérêt de sa renommée, soit même une passion purement scientifique et désintéressée, que le risque de nuire existait dans l'espèce ; attendu que les faits reprochés aux prévenus sont d'autant plus répréhensibles qu'ils se sont accomplis sur un enfant incapable de tout consentement libre, confié à la charité publique et aux soins des prévenus, que les faits constituent le délit de blessures volontaires et de complicité des dites blessures ; mais qu'il est juste de prendre en considération l'honorabilité des prévenus, le mobile scientifique qui les a poussés et le peu de préjudice éprouvé par l'enfant, condamne les prévenus pour le délit de blessures : l'un à 100 francs d'amende et l'autre à 50 francs pour complicité de délit.

Une expérience semblable fut tentée à Saint-Louis sur cinq individus atteints de lupus (Tardieu) ; il n'y eut pas de plaintes déposées.

Un médecin, après avoir opéré un cancer du sein, inocula quelques parcelles du néoplasme dans le sein opposé, la démonstration fut positive mais elle a été coupable. On ne doit pas tenter d'expérimentation dangereuse sur un malade. Le médecin n'a qu'un droit, c'est d'opérer sur lui-même. De grands maîtres ont agi ainsi : Desgenettes, Trousseau. Le devoir strict du médecin est de ne pas faire à son malade ce qu'il ne voudrait pas que l'on fît à un des siens

Relativement à cette question, je dois rappeler que lorsqu'on a expérimenté la médication par les sérums, Pasteur eut bien soin pour dégager sa responsabilité de s'associer pour tenter ses essais le Dr Grancher.

Il est nécessaire, en effet, lorsqu'on essaye une nouvelle médication, de se faire assister par des personnes éclairées capables de porter secours au malade en cas d'accidents.

Brouardel raconte qu'avant la découverte de Roux en France et de Behring en Allemagne dans le domaine de la sérumthérapie, un médecin de Paris eut l'idée de saigner des chèvres et d'injecter le sérum à des tuberculeux. Le professeur de médecine légale, en qualité de médecin expert, fut commis par le parquet pour faire une enquête sur le fait suivant :

Un homme, phtisique peu avancé, vient se faire traiter : on lui fait l'injection ; pour la pratiquer le médecin n'avait qu'un aide qui n'était même pas étudiant en médecine, le malade tombe mort dans le cabinet de consultation.

L'expert fit voir que le malade avait pu succomber subitement du fait de la tuberculose dont il était atteint et qu'on ne pouvait dire dans le cas dont il s'agit que le malade était mort du traitement. Le médecin ne fut donc pas poursuivi.

Disons à ce propos qu'il y a quelques mois le tribunal civil de Bourgoin a rendu un jugement contre un vétérinaire qui avait porté le diagnostic erroné de morve sans avoir d'abord procédé aux inoculations préconisées par le comité consultatif des épizooties.

Le considérant suivant mérite d'être signalé :

Attendu que si les tribunaux doivent éviter de s'immiscer dans la discussion de théories et de méthodes purement scientifiques ; que, si, par suite, les hommes de l'art ne peuvent être recherchés à l'occasion d'un acte de leur profession qu'autant que leur responsabilité n'est pas subordonnée à l'appréciation d'une controverse d'école, ils n'en restent pas moins soumis aux règles générales posées par les articles 1382 et 1383 du Code civil ; qu'ainsi, ils ont à répondre, non seulement de leurs fautes lourdes, qui n'exigent aucune incursion dans le domaine scientifique, mais encore des conséquences d'une erreur grossière de diagnostic, erreur qu'ils n'ont pu commettre qu'en négligeant certaines précautions élémentaires recommandées par des instructions spéciales et dont les effets ne sont plus discutés.

En 1891, le tribunal de Cassel a condamné le Dr Wiederhold, directeur d'une maison de santé à Wilhemhohe, à trois mois de prison pour avoir maltraité plusieurs fois une de ses pensionnaires

sous prétexte que la correction physique était un excellent moyen de traitement de l'hystérie.

En 1888, le tribunal de Berlin eut à juger un cas de cet ordre.

Une maman apporte son enfant à la consultation d'un spécialiste. L'enfant se démène et crie, se refuse à tout examen, le médecin pour le calmer se met à le fesser. La mère furieuse se rendit chez le commissaire de police. Devant le Tribunal, l'inculpé déclara qu'il n'avait eu en vue que l'intérêt du malade, il fut acquitté.

C'est dans ce pays qu'un chirurgien eut l'idée étrange de tirer un coup de revolver sur le genou d'un individu pour consolider les fragments d'une fracture de la rotule. Bien que le malade allât mieux, le chirurgien fut condamné à une peine disciplinaire.

Tous les exemples que je viens de citer ainsi que les arrêts énumérés vous indiquent très nettement les idées de la magistrature sur la responsabilité des médecins. Le médecin est responsable de tous les actes qu'il commet lorsque ces actes sont contraires au bon sens ou lorsqu'ils sont le fait d'une faute grave que tout le monde peut apprécier. Cette responsabilité est une obligation pour le médecin en vertu de l'article 1382 du Code civil :

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Et de l'article 1383 :

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Enfin les articles 319 et 320 du Code pénal indiquent les peines encourues :

Art 319. — Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 600 francs.

Art. 320. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précautions que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 100 francs ou de l'une des deux peines seulement.

Quelles sont les règles de l'expertise ?

Un procès de ce genre peut troubler ou renverser une carrière bien remplie et parfaitement honorée.

La prescription est triennale pour l'action publique et l'applica-

tion des articles 319 et 320 du Code pénal, mais elle est trentenaire pour la responsabilité civile, si on montre qu'il y a eu dommage et sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence du délit.

Comment doivent se faire ces expertises ?

1° Apprécier sans esprit de parti ;

2° Rechercher dans quelles conditions le fait s'est produit ;

3° Établir s'il y a faute et la nature de celle-ci (lourde, grave, par négligence ou inattention, volontaire) ;

4° Discuter les procédés thérapeutiques (toutes les méthodes sont défendables).

Mais au-dessus de tout, il est indispensable d'avoir un corps compétent d'experts.

Plusieurs doivent être requis, au moins deux. Le médecin incriminé ou inculpé sera présent à toutes les opérations. C'est dans ces cas qu'il faut suivre une méthode et un plan préalablement établis, faire usage de feuilles d'examen ou d'autopsie. La propre responsabilité des experts sera ainsi abritée et on ne pourra les accuser ni d'oubli grave, ni de parti pris.

Un corps d'expert honorables et compétents constitue la protection la plus tutélaire de la profession médicale.

Vous le voyez, dans de pareilles questions, on est d'accord sur les principes, mais la difficulté renaît dans chaque cas spécial, une particularité ou une circoustance même accessoire prennent de suite une grande importance et compliquent étrangement la solution.

Il est utile et nécessaire que ce principe de la responsabilité soit admis et placé au-dessus de toute discussion.

C'est une sécurité pour les médecins instruits, pour les praticiens consciencieux et prudents, une menace constante pour les téméraires, les audacieux sans scrupule, les ignorants imperturbables, et en même temps une barrière contre les réclamations fantaisistes, le caprice ou la mauvaise humeur.

Le médecin, a dit Trébuchet, est un mandataire avec mandat illimité ; oui, mais sous la réserve que, comme tout mandataire, il est responsable du dol et des fautes qu'il peut commettre.

Nous venons de faire voir en quoi consistent ces fautes.

Il y a d'abord à éliminer certains points, par exemple :

Les résultats d'un traitement : s'il n'y a pas faute lourde et certaine, il n'y a pas responsabilité ;

Les questions doctrinales : d'où variété dans le choix des moyens et des méthodes, même l'abstention est admise et a été pratiquée ;

L'exercice consciencieux de l'art : les médecins ne peuvent guérir tous leurs malades et recevoir d'avance la mission de vaincre la mort comme l'ordre envoyé aux généraux de la Révolution.

Puisque la responsabilité des médecins n'est pas écrite dans la loi, lorsque les juges interviendront, ils apprécieront avec leur bon sens les faits les plus délicats de la pratique médicale. C'est souvent impossible ; il faut donc avoir recours à la lumière des experts.

L'honorabilité, la prudence et la valeur des experts constituent la sauvegarde de la profession médicale.

Il est même nécessaire que le public partage cette conviction sur la compétence des experts afin qu'il ne les soupçonne pas d'émettre une opinion par esprit de corps.

Les magistrats peuvent apprécier les décisions, la conduite et par conséquent l'erreur de juges, de notaires, d'avocats, d'avoués et d'huissiers, mais, comment comprendre les déterminations d'un médecin qui s'est décidé sur une appréciation née tout à coup d'une circonstance fortuite, d'après des mobiles fugitifs ? Il n'est pas de puissance humaine qui puisse faire revivre les circonstances ou les conditions dans lesquelles un médecin a agi.

Il n'y a pas et il ne peut y avoir de médecine officielle.

Nous ne connaissons pas « d'obligations inéluctables », d' « interventions règlementaires » dont l'infraction devient une véritable culpabilité. Si le médecin ne sait pas quand il commet cette infraction à une règle prescrite il ne doit pas ignorer qu'il peut cependant être puni. Mais si le praticien avait la conviction que chaque cas de l'exercice de sa profession peut entraîner une peine, l'art serait rendu impossible. Le glaive de la justice deviendrait l'épée de Damoclès. Une loi aussi injuste serait une tyrannie.

Comme l'a dit Max-Simon (*Déontologie*, p. 42): le médecin doit parfois sortir des sentiers battus et suivre les inspirations d'une savante témérité. La loi ne doit pas entraver de semblables élans. « Admirable économie d'une loi qui parviendrait peut-être à réprimer quelques faits d'impéritie flagrante, mais qui multiplierait évidemment les cas malheureux de la pratique par les menaces d'une aveugle intimidation. »

L'art médical et la science sont inachevés. Après tout, on n'a le droit d'être exigeant et intransigeant que sur les points où la science est faite, a dit son dernier mot.

Soulevée sérieusement et souvent, la question de la responsabilité deviendrait le plus grand dissolvant de notre profession. Un régime de terreur entraînerait une méthode de prudence suspecte, d'expectation systématisée et bientôt le lâche abandon.

Remarquez bien que, si les juges peuvent punir l'intervention, il leur serait malaisé d'apprécier l'abstention. Il est nécessaire que les pouvoirs publics s'occupent du risque ou du dommage causé à un des membres de la société, mais il ne faut pas cependant mettre en péril le reste de la collectivité. Car dans les phénomènes sociaux rien ne se perd, tout se transforme.

L'exercice de la profession médicale développe les sentiments généreux, le dévouement, la pitié, la bonté. Il n'y a pas vraiment de grand médecin qui ne soit dévoué et bon, et n'oubliez pas que parfois, sous des apparences rudes, se cache une tendresse excessive.

Le médecin, digne de ce nom, doit avoir surtout l'amour de l'humanité. S'il n'a pas ce sentiment, cet idéal, le médecin ne sera jamais un grand savant.

La médecine est la plus démocratique des professions. Les médecins voient toutes les classes de la société et, s'ils arrivent si souvent à des situations politiques, c'est une manifestation de la reconnaissance publique. Il ne faut donc pas que les médecins aillent porter partout les souvenirs d'une injustice. La dignité de notre profession est aussi utile à la société qui en bénéficie qu'aux médecins eux-mêmes. Les pouvoirs publics s'affaibliraient en nous amoindrissant.

Arrivé à cet âge où on s'aperçoit qu'on a plus vécu qu'on ne vivra, je ne regrette pas d'avoir adopté la profession médicale, cette grande école.

Je lui dois, et vous lui devrez à votre tour, une forte éducation intellectuelle et affective. Les misères et les souffrances que nous voyons, et ce spectacle si impressionnant de la mort auquel on ne peut assister sans un trouble et une inquiétude indéfinissables, tout cela inspire la sympathie et par conséquent le dévouement pour la faiblesse humaine.

A. LACASSAGNE.

REVUE CRITIQUE

RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX
du 16 octobre 1897

Encore une fois la lecture des discours prononcés à l'occasion de la rentrée des Cours et Tribunaux du 16 octobre 1897 prouve que l'on ne se trouve point en face d'un vain usage de parade et que ces discours permettent à celui qui, jurisconsulte, économiste, historien ou philosophe, veut y glaner, de faire ample, bonne et utile moisson.

*
* *

L'éloquent discours prononcé par M. l'avocat général Mérillon devant la Cour d'appel de Paris a produit une vive sensation : même au delà de nos frontières, la presse étrangère lui a consacré de chaleureux éloges.

Du règlement juridique des conflits internationaux, tel est le titre de cette œuvre, dans laquelle l'orateur s'élève aux plus hautes pensées philosophiques.

Etudiant la marche de l'idée qui peu à peu poussa tous les peuples civilisés à remplacer par l'arbitrage la lutte à main armée, la guerre sanglante pour le règlement des difficultés internationales. M. Mérillon, sans se perdre cependant dans de chimériques illusions, entrevoit l'heure bénie de la triomphante et pacifique civilisation.

La guerre, « qui est la justice aveugle du hasard ou le triomphe brutal « de la force, » n'est pas « une loi divine ».

La guerre, dit-il, peut disparaître un jour devant les progrès du droit ; elle restera encore longtemps l'*ultima ratio* des nations dans les circonstances graves où auront échoué tous les efforts de la sagesse et de la prudence.

Elle conservera même son côté généreux et son caractère sacré quand elle sera l'effort suprême d'une nation défendant son territoire, son indépendance, son honneur ou sa liberté. Mais la rendre de plus en plus rare jusqu'à la supprimer presque entièrement, en réglant par le droit les conflits internationaux, ce n'est pas affaiblir le sentiment de la patrie, c'est, au contraire, l'élever et l'ennoblir. Comme la famille dnns l'État, la patrie, avec ses souvenirs, ses affinités et ses liens volontaires, a sa place dans l'humanité pacifiée ; elle ne peut que s'épurer et grandir, en cherchant la gloire et la prépondérance dans les progrès de la civilisation.

Notre France, fille de la Révolution qui a proclamé dans l'univers entier, en même temps que la souveraineté de la raison humaine, le droit sacré des peuples à l'indépendance et à la libre disposition d'eux-mêmes, n'a rien à redouter et peut tout attendre d'une justice internationale fondée sur l'équité et le droit . . .

. . . .

Pour nous, magistrats, serviteurs de la justice et du droit, nous voyons s'agiter au-dessous de nous les passions humaines et la lutte des intérêts, et devant nous, chaque jour, la force vient s'incliner et se soumettre à la loi. C'est donc à nous, surtout, qu'il appartient de saluer l'effort des jurisconsultes vers l'établissement définitif de l'ordre international et c'est pour nous plus qu'une espérance, c'est un devoir, quelles que soient les difficultés de l'heure présente, à travers toutes les vicissitudes, et malgré les triomphes passagers de la violence, d'affirmer énergiquement que, pour les États comme pour les individus, le jour doit venir, certain, glorieux et peut-être prochain, où le Droit primera la Force.

*
* *

Devant la Cour d'appel de Riom, M. le substitut du procureur général Bourrier a lu de belles pages de philosophie, *De l'idée de justice*, pages s'inspirant de notre morale moderne, où, partant de l'idée supérieure de justice, innée dans le cœur de tous les êtres humains, il est démontré que l'homme doit s'élever à la fraternité, à la solidarité, se rapprochant sans cesse de l'idéal sublime « qui est sa fin et sa destinée ».

*
* *

Le meurtre excusable, c'est le titre du discours de M. l'avocat général Peyssonnié, à Orléans : un discours aux formes littéraires admirables, dans lequel l'orateur s'élève contre l'article 326 du Code pénal qui déclare excusable le meurtre commis par le mari sur la femme surprise en flagrant délit d'adultère.

C'est une réponse au *Tue-la* fameux d'Alexandre Dumas.

M. Peysonnié approfondit peu la question au point de vue philosophique, mais il conclut à la radiation de cet article de notre code, sans voir que les mœurs et l'opinion publique, neuf fois sur dix, vont plus loin que le Code pénal et que, en ces cas, les jurés non seulement *excusent* le mari meurtrier, mais l'acquittent.

Dans une sereine tranquillité philosophique, M. Peysonnié dit de pardonner, de se séparer ou de divorcer. Celui qui frappe est-il sans péché ? « La femme n'est plus la propriété de son mari ? » « La vie humaine doit « être sacrée. » Oui, eh bien ! l'opinion publique résistera longtemps encore à la réforme législative réclamée par M. Peysonnié, malgré toute l'éloquence de la péroraison de son plaidoyer :

La mort, c'est l'irréparable ! Celui qui d'une créature humaine ose faire un cadavre, ne saurait invoquer le droit à la vengeance ; il pourra tout au plus

implorer le pardon, à la condition d'avoir, lui-même, été vraiment une victime.

Hommes qui suivez sur la terre un rude chemin, êtres chétifs et misérables, voués d'avance à la douleur, incertains de vos destinées, mais certains seulement d'une chose, c'est qu'une force plus grande que votre faiblesse, une volonté plus haute que votre orgueil vous poussent malgré vous vers la mort, soyez sans révolte, puisque toute révolte est vaine; laissez s'achever les heures trop brèves qui vous sont données, et respectez en vous, et autour de vous, cette puissance étrange, ce bien mystérieux, la vie!

Assez tôt la mort viendra, et, avec elle, une nuit sombre, un lourd sommeil, où luira j'espère la clarté d'un rêve éternel.

Si chacun de vous doit avoir la grande pitié de lui-même, que cette pitié retombe en pardon sur les compagnons de route. Avant de frapper votre semblable, souvenez-vous de vos fautes. Vous n'avez pas le droit de vous venger; vous n'avez que le droit d'exister et de vous défendre.

L'agresseur qui tue s'appelle toujours Caïn, et, au-dessus de toutes vos lois passagères, condamnées à mourir comme vous, il reste écrit: Tu ne tueras pas!

*
* *

M. Richaud, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bourges, a traité du *Flottage des bois dans le Morvan,* question de jurisprudence locale très intéressante pour la région nivernaise.

Mélancoliquement, il regrette la disparition des « vieilles et pittoresques « industries emportées peu à peu par le torrent civilisateur ».

Devant la cour d'Alger, M. le substitut du procureur général Durieu de Leyritz a traité un sujet absolument local: *La sécurité et la justice répressive en Algérie.*

M. Durieu de Leyritz peint la question sous des couleurs très sombres: comparant la sécurité qui règne dans les campagnes de la métropole et l'insécurité de la terre algérienne, il s'écrie :

Qui de nous, goûtant un repos passager dans quelque retraite champêtre du cher pays de France, n'a pas éprouvé tout à coup, devant la sérénité d'un beau soir, le sentiment, intense jusqu'à la sensation, d'une sécurité de la vie agricole incomparable à l'existence tourmentée des campagnes algériennes? A ces heures crépusculaires dont certaines toiles immortelles ont fixé le charme recueilli, l'anxiété ne descend pas dans le vallon avec l'ombre des collines; une douce quiétude flotte dans l'air où s'épand le parfum des foins; le bétail rentre à pas lents vers le sûr abri de l'étable, sous l'œil insoucieux du bouvier. et dans un sommeil sans alertes, l'homme va se reposer avec la terre... Terre, non de violence, mais de paisible sécurité, comme chantait le poète célébrant la paix romaine; terre pacifiée par la tutélaire justice: *justissima tellus; secura quies!*

Alors, en cette claire nuit d'été, défilent comme dans un songe les souvenirs professionnels de l'Algérie rurale. Voilà une veuve, de petits orphelins, un vieux père éplorés autour du cadavre sanglant de celui qui, dans la force de l'âge, était l'âme de la famille, agriculteur intelligent et actif, nature généreuse, honorée d'universelles sympathies. Au déclin du jour on l'avait amicalement salué; l'obscurité à peine faite, on procédait aux constatations légales du crime qui lui

était la vie. Explorant son domaine de l'œil vigilant du maître, dans sa ronde du soir, il s'était avancé vers une forme indécise tapie dans l'ombre, à quelques pas de sa maison. Homme ou bête, il ne savait. Et de cette masse suspecte un coup de feu était parti, lui déchirant les entrailles !

Une image de ruine succède à cette vision de meurtre.

Et après avoir résumé les innombrables forfaits qui se déroulent dans les campagnes algériennes :

Et avec les réminiscences personnelles d'une intervention judiciaire encore récente dans tant de meurtres et de déprédations, dit-il, combien de souvenirs de seconde main viennent peupler, pour le magistrat algérien, la tranquille vallée normande ou dauphinoise que parcourt en sécurité le bœuf intangible d'Horace ! Familles entières égorgées dans les fermes, parfois à quelque cent mètres des villes ! Assassinats horribles précédés de viols hideux ! La malfaisance sous toutes ses formes ! Les instincts d'homicide, de luxure et de pillage dans un furieux déchaînement ! Voilà, Messieurs, le contraste formidable de l'état respectif de la criminalité en Algérie et en France que les statistiques les plus consciencieuses sont incapables de refléter !

M. Durieu de Leyritz rattache ces actes de criminalité tout à la fois aux mœurs des anciens pirates barbaresques et aux sentiments de lutte nationale latents dans le cœur des Arabes : « Le malfaiteur indigène d'aujour- « d'hui procède du belligérant d'hier; il y a toujours en lui l'insurgé de « demain. »

La conclusion de l'honorable magistrat paraît assez peu logique quand on lit la suite de son discours : en effet, il constate que ce fait, l'insécurité, augmente à mesure que l'on s'éloigne de la conquête, à mesure qu'on abandonne les habitudes administratives arabes pour prendre les françaises ; il établit d'une façon irréfutable que les progrès de l'insécurité sont parallèles aux progrès du droit commun dans notre grande colonie.

Et il arrive alors à une autre conclusion, celle-là non historique, mais juridique, sociale et économique.

Si un tel état de choses existe, il faut s'en prendre à l'organisation défectueuse de la police et aux mauvaises institutions judiciaires existant en Algérie.

C'est l'avis de tous ceux qui ont étudié l'Algérie : en voulant tout assimiler, on a fait fausse route ; il faut, suivant le mot de Jules Ferry, « rebrousser chemin. »

En 1892, au Sénat, Jules Ferry dénonça en termes saisissants « cette police judiciaire à la française qui n'a ni les moyens d'informations rapides, ni les procédés sommaires, ni les habitudes de commandement par lesquels on pénètre et l'on domine le monde arabe et qui témoigne, d'une façon quelque peu humiliante pour le conquérant, de l'impuissance de notre code »,

Disons-le donc avec la calme assurance qui est le droit d'une conviction sincère et réfléchie : il faut à l'Algérie un code pénal et un code d'instruction criminelle revisés spécialement en vue des exigences de sa sécurité.

On peut être comme Montaigne « dégoûté de la nouvelleté, quelque visage qu'elle porte ». Mais ici, Messieurs, loin d'innover, ce sera revenir à nos vieilles traditions coloniales qui sont encore celles de tous les États colonisateurs.

Depuis qu'il a prononcé son discours, l'honorable magistrat a déjà eu en partie satisfaction, la Chambre ayant voté un projet de loi, lequel modifie profondément la juridiction criminelle en Algérie — projet que le Sénat adoptera certainement. —

*
* *

Devant la Cour d'appel d'Aix, dont il appelle le ressort « une porte « ouverte sur l'Orient, » M l'avocat général Vulliez a traité de *la Justice aux colonies*.

En réalité, son examen s'est limité à la Cochinchine qu'il paraît admirablement connaître. Son étude le conduit à donner de justes et sages conseils : ne pas donner aux indigènes des tribunaux calqués sur ceux de la métropole ; mais des institutions appropriées à leurs mœurs et à leur état social.

Notre nouvelle conquête dans les mers du Pacifique a inspiré à M. l'avocat général Cournot l'idée de traiter devant la Cour d'appel d'Angers de la *Famille à Madagascar*. C'est une étude d'actualité, étude fort intéressante au point de vue social et ethnographique.

M. Cournot constate que les lois et coutumes malgaches disparaîtront peu à peu devant l'envahissement du peuple conquérant ; mais il a eu raison de noter pour l'histoire l'état de la famille dans cette nation hova, si avancée au regard des autres peuplades africaines, et qui, si rapidement, on peut en être certain, s'adaptera à la civilisation française.

La famille malgache est, en l'état actuel, aussi éloignée de celle des noirs africains que de celle des nations européennes.

La polygamie existant encore en fait a été défendue par une loi de 1881 ; la femme a sa place au foyer, où elle entre par un mariage régulier précédé de fiançailles ; le père ne peut pas vendre ses enfants : — les jeunes gens que les parents barbares refusent de laisser se marier se suicident ensemble d'amour et de désespoir tout comme sur les rives de la Seine ou de la Saône ! — Le divorce est facile et fréquent, bien qu'interdit en principe depuis 1881.

Les parents malgaches, dit M. l'avocat général Cournot, aiment passionnément leurs enfants, et l'existence de ces petits êtres est un des liens les plus solides du foyer dans la grande île africaine. L'enfant est l'objet des soins les plus attentifs de ses père et mère qui sont fiers de leur paternité et de leur maternité au point de se dépouiller, suivant une singulière coutume, du nom propre qu'ils ont porté jusque-là pour prendre désormais celui du premier enfant, auquel ils ont donné le jour.

Mais cette affection ne surgit — c'est la trace de la barbarie primitive — que du jour où le devin, l'*ombiache*, a décidé si l'enfant devait vivre ou mourir. Dans le second cas, on étouffe l'enfant marqué d'un signe fatal par le devin : malheur à ceux surtout qui naissent dans le neuvième mois de l'année malgache : on les étouffe, on les expose aux flots d'une rivière,

on les place sous les pas d'un troupeau de bœufs ou on leur coupe quelques doigts soit aux pieds, soit aux mains pour permettre au mauvais génie de sortir par ces portes sanglantes. On le voit, dans l'autre hémisphère aussi bien que dans nos pays européens, on croit à l'influence des astres sur les destinées et les caractères humains et à la possession des démons ; la seule différence c'est que la superstition y est généralisée et s'y produit cruellement en toute liberté.

L'esclavage existait à Madagascar avant la conquête définitive de l'île ; mais l'esclave « loin d'être traité en brute, était assimilé de près à la « famille, quoique à un degré inférieur. Il devait à son maître une certaine « corvée, mais cette corvée était relativement légère, si on la compare à « notre domesticité. » — En moyenne, le maître leur demandait un douzième de leur temps : du reste, ils faisaient ce qu'ils voulaient ; mais c'était toujours la privation de la liberté ; puis il faut, en outre, ajouter que cette douceur n'était pas la règle générale et que, dans certaines régions, l'esclavage avait tous les caractères de l'atroce barbarie. — On se demande comment des ministres, à notre Chambre des députés, MM. Méline et André Lebon, ont pu, en 1896, combattre son abolition dans la grande île africaine ?

*
* *

Devant la Cour d'appel de Nîmes, M. l'avocat général Palomba a comparé l'*Organisation des juridictions répressives en Allemagne et en France.*

C'est cette pensée qui, depuis près de vingt-huit ans, tenaille tous les esprits français de l'éternelle comparaison entre notre patrie et le pays vainqueur, cette pensée de recherche des raisons qui ont assuré la supériorité passagère de l'Allemagne qui a guidé l'honorable magistrat. L'unique raison de la victoire germanique a été dans la meilleure organisation militaire, préparée dès l'école alors que la France, ayant renoncé à la liberté, s'était abandonnée à l'incurie du despotisme impérial — le régime de négation de liberté, d'orgie, du bon plaisir et de l'imbécillité, celui du grand-duché de Gérolstein ; — mais chacun a voulu rechercher à nos douloureuses défaites des causes plus éloignées et moins aveuglantes : on a comparé en toutes choses les deux pays.

C'est ce que vient encore, tardivement, faire l'honorable avocat général. En réalité, il s'est contenté d'analyser l'organisation judiciaire de l'empire allemand et de faire la critique de quelques points de cette organisation. Il serait d'avis de lui emprunter cependant « l'attribution de juridiction d'après « la qualité de la peine ».

Quel inconvénient y aurait-il, par exemple, à déférer à nos juges de paix certains délits qui, en réalité, ne sont que des contraventions, comme les délits de chasse, les délits de pêche, les délits de vagabondage ou de mendicité, ou à renvoyer devant nos tribunaux de police correctionnelle des infractions que nous qualifions crimes et qui ne sont généralement punies par les Cours d'assises que de simples peines correctionnelles, telles que les coups et blessures graves, les

crimes d'avortement, suppression et supposition d'enfant, faux témoignage en matière criminelle ?

Nous pourrions alors réserver les rigueurs de la Cour d'assises pour les crimes qui revêtent réellement un caractère de gravité exceptionnelle. Ce serait le plus sûr moyen de rendre une bonne et prompte justice. Nous répondrions en même temps au vœu de la majorité des citoyens appelés à exercer les fonctions de jurés.

Ne nous figurons pas que si nous procédions à ces réformes nous serions les imitateurs de l'Allemagne. Nous ne devons pas oublier, en effet, que le Code allemand, dans la plupart de ses dispositions, notamment dans celles qui concernent l'instruction écrite, la liberté individuelle, la publicité des débats, n'a fait que s'inspirer des principes qui forment la base de la législation criminelle de la France.

*
* *

Ce n'est pas un discours, c'est un livre qu'a fait M. Albert Guiral, avocat général près la Cour d'appel de Rouen ; mais c'est un livre rempli de documents, très laborieusement travaillé. Le titre de l'ouvrage : *La conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ; les mœurs et la loi.*

Sur ce sujet, M. Guiral a fouillé les législations anglaise, américaine, belge, allemande, austro-hongroise. C'est un excellent résumé.

Puis, l'honorable magistrat étudie la question en France, tant au point de vue des mœurs que des diverses propositions de loi qui ont été faites pour la régler.

M. Guiral paraît très nettement hostile au système de l'intervention de l'État entre patrons et ouvriers. Disciple de la doctrine du *laissez faire, laissez passer,* qui n'a plus guère de partisans et qui n'ose même plus affronter les batailles politiques, s'il déclare ne pas aller jusqu'à dire aux ouvriers : « N'attendez rien que de vous-mêmes, » en fait, son discours n'a pas d'autre conclusion.

Hélas ! malgré leur union, les ouvriers, les petits, les humbles seuls ne peuvent lutter : ils seraient fatalement broyés dans la bataille économique. Le devoir de la République que, avec les paysans, ils ont fondée, est de les aider, d'intervenir, au nom de la solidarité démocratique et de la fraternité humaine, pour les aider, les soutenir, les protéger : « Aide-toi, l'État « t'aidera, » c'est la vraie et saine maxime de nos nations modernes et républicaines.

Une preuve de l'excellence de cette intervention, je la trouve précisément dans un autre discours prononcé, le même jour que celui de M. Guiral, sur un autre point du territoire.

C'est, en effet, à une loi récente, à une loi démocratique et sociale, à une loi s'inspirant de ces idées d'intervention en faveur des travailleurs, à une loi récente, à laquelle j'ai eu l'honneur de collaborer comme membre de la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés, que M. le procureur général Auzière a consacré le discours qu'il a prononcé devant la Cour de Limoges : *les Habitations à bon marché.*

L'éminent magistrat analyse admirablement la loi nouvelle de 1896, dont il fait un vif éloge.

En lisant son discours, on voit que ceux-là même qui sont hostiles à notre doctrine de l'interventionisme, dès qu'ils veulent faire quelque chose de bien dans le domaine économique et social, sont obligés de faire de l'interventionisme, deviennent interventionistes malgré eux.

Comme dans la loi du 31 mars 1896, faire des règles d'exception au profit des travailleurs pour avoir des habitations à meilleur marché, supprimer dans ce but des obstacles légaux ou fiscaux, les favoriser en modifiant pour eux les règles du Code civil et en permettant aux caisses publiques de leur faire des avances de fonds, c'est, me paraît-il, enfreindre poliment les stricts principes des économistes orthodoxes partisans du *laissez faire* et du *laissez passer !*

*
* *

C'est une très belle page d'histoire que nous offre M. Lefaverais, avocat général à Amiens, dans son discours sur le *Premier Président Barnabé Brisson*, ce magistrat victime des fureurs et des crimes de la Ligue catholique. M. Lefaverais, de main de maître, retrace ces heures sombres de notre histoire et le rôle de la magistrature en ces époques tourmentées où l'intolérance religieuse, masquant toutes les ambitions les plus audacieuses et les appétits les plus brutaux, ensanglantait la patrie, livrait la France aux Espagnols.

Le président Buisson, c'est ainsi que M. Lefaverais le juge et nous le dépeint, n'a point de détours, il se montre à nous tel qu'il est, nous ouvre son cœur, met à nu son âme, âme incertaine et naïve de savant et de brave homme, aimant le bien et ne sachant comment l'accomplir, aux prises avec sa conscience et les périls qui l'environnent. espérant, un moment tont concilier et, comme parle Montaigne, *autant que son devoir lui donnait la corde, l'employait à sa conservation*, puis se voyant à bout, impuissant et vaincu dans cette lutte impossible, ayant enfin le courage de mourir plutôt que de trahir son devoir.

Sans doute, Barnabé Brisson a eu des défaillances ; il pâlit à côté des Harlay et Molé ; il est à mille coudées au-dessous de Coligny, la plus noble figure de ces siècles de sang et de crimes, peut-être le plus pur et le plus grand des Français ; mais, en ces temps, où tout était troublé, où les consciences les mieux trempées chancelaient à chaque pas dans les flots du sang versé par l'intolérance religieuse, Brisson est encore un des plus nobles représentants de cette époque.

Qui pourrait en douter quand on se rappelle que, au moment où ce magistrat français venait d'être pendu par les gens de la Ligue, le conseiller Larcher, qui allait être pendu aux côtés de son premier président, dit aux ligueurs assassins : « Dépêchez, bourreaux, la vie m'est à charge « et j'ai hâte de mourir, puisque je vois le plus grand homme du monde, « le plus homme de bien, si indignement et cruellement traité ! »

Et Brisson a bien sa place, une des premières, dans ce martyrologe glorieux des légistes qui, durant huit siècles, luttèrent pour l'indépendance de la patrie contre la domination théocratique.

Devant la Cour d'appel de Besançon, un discours de M. Kuntz, substitut du procureur général. Le sujet d'histoire locale : *Un procès de presse à Besançon en 1842*, a cependant une portée générale : il intéresse et l'histoire de la presse, et la sociologie, et l'économie politique. Il s'agit, en effet, du procès intenté, à la suite d'une polémique de journaux, par le ministère à P.-J. Proudhon pour sa brochure, *Avertissement aux propriétaires*, dans laquelle il développait les théories que la légende, en concisant une de ses phrases, en la traduisant, a résumé ainsi : *la propriété c'est le vol !* procès qui se termine par un verdict du jury acquittant l'accusé, « l'acquittant par grâce, » suivant sa propre expression.

Le discours est une analyse consciencieuse des doctrines de Proudhon.

Encore un sujet d'histoire parlementaire et locale ! *Les troubles en Bretagne et l'exil du parlement à Vannes* (*1675-1690*), tel est le titre du discours de M. Mahoudeau, substitut du procureur général près la Cour de Rennes.

M. Mahoudeau fait l'éloge de ce vieux parlement breton, qui, en ces temps, fut guidé par le seul sentiment du devoir.

En lisant ces pages, on ne peut s'empêcher de songer que, à travers l'époque de la monarchie absolue, les parlements seuls conservèrent comme en un foyer sacré la pensée de la liberté et que ce sont eux qui en réalité ont pu transmettre la flamme sainte à la France moderne — cette flamme qui éclata lumineuse en 1789. —

Les légistes sont les pères de la société moderne.

Les vieux parlements de la vieille France ont disparu ; mais le pouvoir législatif de la France moderne qui a hérité de leur nom peut puiser dans leur histoire quelques grands et nobles exemples.

Devant la cour de Caen, M. Alfred Mazière, substitut du procureur général, a évoqué le passé de cette corporation : *la Cour d'appel de Caen* (*an VII — 1811*).

Il a retracé les origines de cette cour, dépouillant pour ses collègues les intéressantes archives du Palais.

Notre vieille Bourgogne est inépuisable en sujets locaux : il n'y a pas de cour où l'on traite plus souvent dans les discours de rentrée des questions se rattachant à l'histoire locale que la cour de Dijon. Aussi, cette année encore, pour obéir à la tradition bourguignonne, M. Piganiol, substitut du procureur général, a parlé à ses collègues de *Bossuet juriste*.

C'est un des côtés les moins connus du grand orateur gallican, issu d'une vieille famille parlementaire, qu'a traité en ces deux pages érudites et intéressantes l'honorable magistrat.

Bossuet, résulte-t-il de cette étude, a puisé dans ce milieu parlementaire dijonnais certaines de ses qualités de droiture, « d'intérieur, » de calme. « Le bonheur, disait-il, c'est la tranquillité dans l'ordre. »

Il (Bossuet) a eu l'esprit juridique. Ses écrits se font remarquer par une logique exacte ; chaque idée se présente avec un cortège de preuves, chacune est placé au rang qui lui convient pour former un tout où apparaît à l'esprit satisfait autant que convaincu cet ordre lucide dont parle le poète romain.

Par bien des côtés Bossuet est de notre temps Par exemple il proclame l'indépendance absolue de l'État laïque vis-à-vis de la puissance spirituelle. L'État doit être maître chez lui.

A Montpellier, M. le substitut du procureur général Alfred Vincent a résumé la fin des parlements dans son discours intitulé les *Dernières résistances des parlements*, de ces parlements qui devaient disparaître dans la France nouvelle créée par la Révolution, mais qui « eurent cette bonne « fortune d'être souvent les représentants des droits populaires et qui se « montrèrent toujours les partisans décidés du bien public, en même « temps que les adversaires résolus de toute ingérance étrangère dans les « affaires du pays. »

C'est dans le même ordre d'idées qu'ont été prononcés les trois discours suivants consacrés à des sujets d'histoire parlementaire et locale.

A la Cour de cassation, M. Duval, avocat général a également étudié une question d'histoire parlementaire : son discours a été consacré au parlement de Paris sous Louis XIV et au président Lamoignon qui fut, à cette époque « le porte-voix de l'humanité».

A Lyon, M. l'avocat général Mallein, a entretenu ses collègues de *Jean Papon, lieutenant général du baillage du Forez.*

Jean Papon appartient aussi, comme Barnabé Brisson, à la grande famille parlementaire du XIVe siècle.

Élu aux États d'Orléans, « ce grand grand juge du Forez » collabora à la rédaction des cahiers des États et se fit l'apôtre de la réforme judiciaire — laquelle ne devait jamais être accomplie. —

Quoique partisan de l'omnipotence royale, il réclamait la périodicité des États Généraux.

Jean Papon consacra toute sa vie à des travaux historiques, littéraires, religieux et juridiques. *Commentaire de la coutume du Bourbonnais*, *Recueil d'arrêts*, *les Trois notaires*, représentent les trois codes : code du Notariat, code des Greffes, code des Chancelleries, etc...

Et cette sagace étude faite, M. Mallein de conclure :

Nul n'a plus fidèlement conformé sa vie entière aux principes de désintéressement, de sagesse, d'indépendance et d'équité qu'il a défendus dans ses écrits et qu'ont pratiqués, dans tous les temps, les Magistrats, dignes de remplir la haute mission qui est aujourd'hui la nôtre.

Dans cette dernière moitié du XVIe siècle, livrée à la corruption, à la licence qu'engendrent les désordres publics, la Magistrature française a attent une hauteur qui n'a jamais été dépassée et, à l'exemple de tant d'autres, Papon s'est montré désintéressé au milieu de l'avarice du siècle, modéré en face des emportements des passions violentes et désordonnées, ferme et énergique contre les séditions et les abus, prêt à sacrifier sa fortune. sa sécurité à l'accomplissement

de son devoir, il a jeté, peut-on dire, par toute son existence, un défi à l'égoïsme qui régnait au-dessus de lui et qu'augmentaient les discordes civiles.

Le rôle politique du parlement de Grenoble a fait le sujet du discours qu'a prononcé dans l'antique Palais entièrement restauré de la capitale du Dauphiné, le très distingué procureur général, M. Duboin.

C'est la dernière page de l'histoire de ces vieux parlements de l'ancienne France préparant lentement l'œuvre de l'affranchissement des peuples, l'œuvre de liberté. Le parlement de Grenoble a sa part immense dans la Révolution de 1789, qui fut la révolution de l'humanité.

Pour qu'un corps judiciaire parvienne à ce degré d'autorité, d'influence et de considération auquel nous avons vu atteindre le Parlement de Grenoble et presque toutes les autres cours souveraines, dit avec raison M. Duboin, il faut que chacun de ses membres réunisse à un profond savoir les plus solides qualités de l'homme public et de l'homme privé. Au XVIIe siècle, l'avocat général Omer Talon estimait que la dignité des grandes compagnies consiste dans la vigueur des sentiments publics et dans l'intégrité des mœurs. On peut rendre cette justice aux magistrats du Parlement de Grenoble, qu'ils ont toujours été à la hauteur de leur mission. Dans la vie publique, fermes, indépendants, inaccessibles à la crainte ; dans leur intérieur, studieux, réfléchis, de mœurs irréprochables. Ils n'étaient pas de ceux dont on pouvait dire, comme du Stiibonide de « Lysistrata » : « Ces bons Hél« lantes sont tous les mêmes ! ils se rattrapent, dans la vie priveé de l'austérité « que leurs fonctions les forcent à déployer au Tribunal ! »

Ils avaient au plus haut point le respect d'eux-mêmes, de leur compagnie, de l'opinion publique ; c'est ce qui leur a donné l'autorité et le prestige.

Oui, on peut le dire, les légistes, les parlementaires qui constituèrent, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'aristocratie du tiers état, par leurs luttes incessantes contre la tyrannie féodale, contre la domination théocratique, contre les empiètements de la papauté, furent, dans la lutte perpétuelle pour le droit et l'indépendance de la patrie, les véritables fondateurs de la France moderne et de sa liberté !

*
* *

M. l'avocat général Obrin a célébré, devant la Cour d'appel de Nancy, *la Forme judiciaire*. La forme est une des garanties de la justice :

De temps en temps, sous l'influence de l'opinion publique dont la presse, cette puissance du jour, se fait le porte-parole, on promène le flambeau de la raison dans ces labyrinthes de la routine où règne un silence séculaire, puis on rajeunit le vieil édifice judiciaire, on le *modernise* dans certaines de ses parties, on y fait entrer l'air et la lumière.

Témoin le projet de suppression de l'*Instruction secrète,* ce legs du passé, qui ne s'accommode plus au souci légitime qu'inspire à notre époque la défense des accusés et qui, depuis longtemps, aurait dû disparaître de notre législation.

La forme, en effet, ne peut rester stationnaire et invariable, elle doit s'adapter aux modifications qui s'opèrent dans les institutions politiques, et quand celles-ci

augmentent la somme des libertés, elle doit les entourer de garanties plus grandes.

Mais, sous prétexte de simplifier ou de perfectionner, il ne faut pas détruire ces formes tutélaires et protectrices qui sont les gardiennes de nos droits et de notre liberté. Car, en présence de la tendance actuelle à tout remanier, à tout changer avec précipitation, sans méthode et sans préparation, il importe de maintenir l'essor de cet esprit novateur dans de sages limites et de le retenir à l'ancre des formes. Loin d'entraver le cours du progrès, elles en régleront la marche et en assureront les résultats bienfaisants.

La forme est la garantie de l'ordre, le contre-poids de la liberté ; sans elle on tombe dans l'arbitraire. Aussi, les peuples qui professent le culte de la liberté comprennent d'instinct la valeur de la forme ; ils savent qu'elle est la meilleure défense contre la tyrannie du pouvoir, la meilleure sauvegarde de leurs droits.

Quelle serait la sécurité du citoyen si la Forme n'accompagnait pas la Justice dans tous les actes et toutes les opérations qui intéressent sa personne, sa fortune, son honneur, sa réputation et sa liberté. Pour le priver de ses droits, pour lui enlever sa liberté, pour pénétrer dans son domicile, pour le déposséder de ses biens, il faut procéder suivant certaines règles, suivant certaines formes dont la violation fait naître de lourdes responsabilités.

Ces formes sont comme ces postes d'avant-garde, comme ces remparts qui protègent l'entrée d'une citadelle et qui obligent l'ennemi à se recueillir et à consulter ses forces avant d'engager la lutte.

On constate les inconvénients des formes, mais on ne veut pas convenir de leurs bienfaits, car ceux-ci sont purement négatifs, ils empêchent le mal de se produire.

En parlant de la forme, M. Obrin, on le voit, a parlé d'une des *formes* les plus graves pour la condamner : l'instruction secrète.

Ce sujet a été, comme on devait le supposer, le plus étudié par les orateurs à la rentrée du 16 octobre dernier. La question étant à l'ordre du jour du parlement, passionnant vivement l'opinion publique, il était plus que naturel que les magistrats donnassent sur elle leur avis.

Citons : à Pau, M. l'avocat général Guyon (*la Proposition de loi sur l'instruction contradictoire*) ; à Bordeaux, M. l'avocat général Ribet (*le Juge d'instruction et la réforme du code d'instruction criminelle*) ; à Poitiers, M. Masquerier, substitut du procureur général (*la Réforme de l'instruction criminelle préparatoire*) ; à Agen, M. Salvan, substitut du procureur général (*Des pouvoirs des juges d'instruction et des garanties des inculpés*).

Les avis sont partagés dans cette grave question : les uns sont pour, les autres contre.

M. Guyon approuve et, après avoir analysé le projet du Sénat, devenu depuis définitif, il conclut :

Ce n'est pas sans une appréhension bien explicable que d'excellents esprits voient transformer ainsi les bases d'une législation qui, pendant près d'un sciècle, a rendu d'immenses services, et qui avait pour elle l'autorité de la tradition, puisqu'elle s'étayait sur les plus anciens monuments de la législation criminelle, c'est-à-dire sur l'expérience des siècles. Tout démontre cependant que ces changements étaient inévitables.

L'histoire nous apprend que, chaque fois qu'un régime politique nouveau a été établi dans un pays, il s'en est presque toujours suivi une réformation de la loi criminelle. Le fait est démontré pour la France et la plupart des États modernes. C'est ainsi que 1789 a créé les codes de Brumaire an IV. que la chute du Directoire nous a valu nos codes criminels; le régime de 1830, la revision de 1832 ; 1848, l'abolition de la peine de mort en matière politique; le second Empire, la suppression des bagnes, de la mort civile et la revision de 1863.

Le] législateur républicain, à son tour, veut continuer cette évolution progressive et la loi nouvelle n'est, comme on l'a dit au Sénat, que l'amorce de la révision complète de notre législation pénale, véritablement anachronique. La République ne saurait s'arrêter à ce point, d'ailleurs; par essence, elle comporte toutes les réformes. Il en est une principale et primordiale, qui résume en réalité toutes les autres et qui va s'imposer irrésistiblement : je veux dire la nouvelle division du territoire français en un petit nombre de régions ayant toute l'autonomie compatible avec l'unité et l'indivisibilité de la nation. Les départements et les arrondissements n'ont plus aujourd'hui de raison d'être ; le législateur consulaire qui les créa n'avait prévu ni les chemins de fer, ni la télégraphie électrique, ni la téléphonie : son système d'organisation est maintenant suranné. Qu'il disparaisse enfin et tout s'en suivra, tout ce qu'attendent et désirent ardemment ceux qui veulent voir notre pays maintenu au premier rang de la civilisation : la revision complète de nos lois civiles et administratives ; la refonte générale de nos institutions judiciaires, de ce code de procédure civile, qui n'est plus de notre âge, et qui, sagement réduit à peu d'articles, permettrait de supprimer des abus aussi criants qu'onéreux pour les malheureux plaideurs; l'institution de quelques juridictions de première instance et d'une Cour d'appel par région; la suppression des fonctions inutiles et la réduction du personnel des fonctionnaires : bref, toute une série de changements nécessaires, indispensables, qui délivreraient la France des lisières qui l'étreignent encore et lui donneraient une vigueur nouvelle, ou plutôt une nouvelle vie.

Voici le xxe siècle qui approche : le peuple français pourrait en saluer l'aurore de ses acclamations, s'il devait lui apporter quelques-unes au moins de ces choses précieuses qui seraient pour lui autant d'inappréciables bienfaits.

M. Masquerier admet le principe de la réforme ; mais il élève des critiques sur le projet voté par le Sénat — lequel purement et simplement adopté par la Chambre est devenu loi définitive.

A l'instruction contradictoire, dit-il, on substitue aujourd'hui ce qu'on appelle le contrôle et qui n'est, en définitive, que la mise en surveillance légale du juge.

Il n'est pas douteux que l'exclusion prononcée par le Sénat, si elle était maintenue, pourrait avoir de déplorables résultats. Le magistrat, que la loi laisserait isolé dans son cabinet en face de l'inculpé et de son conseil, deviendrait fatalement suspect ; plus que jamais sa personnalité serait mise en cause. Si le défenseur est un des maîtres dn barreau, on accusera le magistrat d'avoir subi son influence; si cet avocat au contraire n'a pas déjà acquis une suffisante autorité, on reprochera au juge d'avoir oublié les égards qui sont dûs à la défense : en cas de conflit, son attitude sera encore discutée et le plus souvent dans un sens défavorable pour lui. « Nous ne craignons pas la contradiction, écrivait un magistrat que j'ai déjà cité et dont la haute compétence en cette matière est reconnue de tous, mais, si on veut l'établir, que ce soit au moins entre les deux adversaires et non pas avec le magistrat, dont le rôle est de juger et de rester neutre. »

Mieux vaudrait la publicité !

La raison de cette décision est dans le fait « qu'il serait impossible de « détacher d'une manière continue un magistrat du parquet à chaque cabinet « d'instruction ; dans les petits tribunaux, le Procureur de la République, qui « se trouve sans substitut et même parfois sans juge suppléant attaché à son « parquet, ne pourrait à la fois se tenir à son cabinet, assister aux audiences « et être présent aux interrogatoires ou aux confrontations. »

Et M. Masquerier d'ajouter :

Mais, sans en faire une obligation au ministère public, comme le voulait M. le garde des sceaux Martin-Feuillée, on devrait tout au moins lui laisser la faculté de venir dans le cabinet d'instruction s'assoire en face de l'avocat lorsqu'il estimera sa présence utile.

Si on admet que l'avocat usera très exceptionnellement de son droit, ainsi que cela arrive dans le canton de Genève et en Écosse, les cas où la présence du procureur de la République deviendra nécessaire seront encore beaucoup plus rares et le service n'aura pas à en souffrir. A cette seule condition, le juge ne sera par amené à sortir de la réserve que ses fonctions exigent ; l'expédition des affaires aura lieu plus rapidement ; la contradiction apparaîtra avec ses avantages et elle s'établira, non plus avec le juge, mais avec le ministère public.

Le vœu de l'honorable magistrat de voir sur ces points la Chambre modifier le texte sénatorial n'a pas été exaucé. Désireuse d'accomplir de suite la réforme, d'une part, et, de l'autre, pour ne pas donner prise à des attaques que déjà avait dirigées contre elle la presse inspirée par le gouvernement de M. Méline, la Chambre a adopté sans en changer un iota, en novembre dernier, et ce malgré ses graves imperfections, le texte voté par le Sénat.

M. Ribet, avocat général à Bordeaux, est perplexe. Il incline toutefois vers la publicité, « qui témoigne de la valeur morale du magistrat, qui révèle les motifs qui ont permis de soupçonner l'inculpé, de le retenir dans l'instruction et les causes d'un non-lieu ».

Il ne paraît pas croire à la réforme, mais il retire de tout le débat de sages leçons pour le juge d'instruction.

Le devoir du juge d'instruction, dit-il, n'en a pas moins été rappelé. S'il a entendu quelque bien sur la manière dont il exerce sa fonction, il n'oubliera pas, non plus, combien elle est exposée aux critiques. S'il estime que celles formulées par le projet de loi adopté au Sénat sont erronées ou de beaucoup exagérées, il se dira, qu'après tout, le législateur ne poursuit que le bien social. Ainsi que le sage écoute toutes les opinions sans se fâcher, avec le secret désir d'en profiter, le juge d'instruction lui sera reconnaissant, dans cette mesure, d'un avertissement qui a son prix. Pour s'en convaincre, il n'aura qu'à méditer cette phrase de Shakspeare : « Il y a toujours quelque âme de bonté dans les choses mauvaises. » Nous n-avons pas nous-même perdu notre temps puisque nous avons lu une discussion très étudiée et de fort éloquents discours, ce qui ne nous empêche pas d'espérer que la Chambre des députés voudra bien retenir les imperfections du projet tel qu'il a été voté par le Sénat et se rallier à un système analogue à celui que nous venons d'exposer.

Dans tous les cas, nous avons retiré de ces lectures cette impression qu'il devient nécessaire plus que jamais que le juge d'instruction s'efforce de bien remplir sa mission, d'avoir une conscience professionnelle toujours en éveil, qu'il soit rigoureux vis-à-vis de lui-même. S'il en est autrement, le pouvoir déposé en ses mains risque d'être bientôt inerte, l'arme fergée par le législateur de 1808 étant déjà faussée. La main qui veut la redresser en la conservant devra être doublement gantée de velours, car sur le vieux tronc ne fleurit plus qu'une fragile tige, faible lien qui, heureusement, rattache le passé au présent dont une face est tournée vers l'avenir que nous devons toujours souhaiter meilleur, avec la justice pour tous, et pour l'inculpé, et pour le juge d'instruction.

Le magistrat, qui a pris la parole devant la cour d'Agen, M. Salvan, lui, n'hésite pas : il critique hardiment ce qui était alors le projet du Sénat et ce qui, depuis, est devenu la loi.

Il blâme surtout l'admission de l'avocat dans le cabinet du juge d'instruction : la mesure, inutile étant donné le consciencieux exercice de sa fonction par le juge, est par-dessus dangereuse :

Injurieuse au premier chef pour le magistrat, elle conférerait à l'avocat des attributions bien singulières. Je ne pourrais mieux comparer le rôle de ce défenseur surveillant qu'à celui du commissaire de police, qui assiste à une réunion publique pour assurer le respect de l'ordre, des bonnes mœurs et de la loi. Ce serait là, vous en conviendrez, une attitude peu digne de cette noble profession pour laquelle nous avons tous le plus profond respect. J'oublie les difficultés pratiques, et elles sont nombreuses, pour me demander ce que l'inculpé gagnerait à ce contrôle muet de son défenseur. Je ne vois que des délais nécessaires pour réunir tous les acteurs de cette scène presque ridicule ; que des luttes continuelles, que des incidents dont je n'aperçois pas la solution possible. Je trouve bien des causes nombreuses, qui viendront prolonger la détention des prévenus et l'incertitude de leur situation. Je ne découvre pour eux aucune garantie nouvelle..

Et M. Salvan se résume en une sévère conclusion contre le projet.

Parmi les mesures de protection, proposées par le Sénat, les unes nous paraissent justes et désirables, les autres, nous ont semblé dangereuses.

Le prévenu a droit à tous les égards, mais il faut se garder de sacrifier, par une sensiblerie exagérée les intérets supérieurs de la Société.

Il faut songer à notre Pays, qui deviendrait peut-être, avec une pareille loi, le refuge des malfaiteurs de toutes les nations. Nous ne voudrions pas qu'on pût accuser nos institutions démocratiques de favoriser les coquins au détriment des honnêtes gens. Nous repoussons les innovations trop hardies et trop périlleuses, dans le douhle intérêt de la Patrie et de la République.

La conclusion est d'un pessimisme plus que sévère : le projet tant critiqué par M. Salvan est aujourd'hui devenu la loi, malgré la très vive opposition du garde des sceaux d'alors, M. Darlan, qui représente le Lot-et-Garonne : nous sommes sûrs que, malgré toutes ces imperfections, la nouvelle législation ne présentera pas les terribles dangers exposés par M. le substitut du procureur général près la Cour d'Agen.

*
* *

L'inviolabilité parlementaire en matière de flagrant délit, c'est le titre du discours prononcé par M. l'avocat général Bertrand devant la Cour d'appel de Douai. L'honorable magistrat a puisé le sujet de son discours dans un fait regrettable et récent, dans l'arrestation de M. le député Chauvin à l'occasion d'une grève. M. Bertrand se livre à une simple discussion juridique ; mais il ne partage pas l'opinion successivement exprimée du haut du fauteuil présidentiel par Charles Floquet et par M. Henri Brisson, l'opinion qui seule peut garantir la liberté des représentants du peuple, contre l'arbitraire du pouvoir exécutif.

Cette indépendance et cette liberté sont elles-mêmes la garantie de l'indépendance et de la liberté de la nation.

ALEXANDRE BÉRARD.

BIBLIOGRAPHIE

Revue des thèses (année scolaire 1896-1897)

I. — Psychiatrie

M. A. Yardin, de Paris (*de l'homologie des os du crâne*), dans une étude très sérieuse d'anatomie comparée et dont la lecture est facilitée par des dessins et des schémas, suit l'évolution du crâne et montre que le mésenchyme squelettogène de la tête se développe à la voûte des os dermiques, à la base des os de cartilage. Dans l'ensemble des vertébrés, ce mésenchyme vient entourer les organes des sens, les vaisseaux et les nerfs, de façon à constituer autant de capsules sensorielles et de trous vasculaires et nerveux. Dans certains groupes, quelques-unes des parties cartilagineuses du crâne restent définitivement à ce dernier état; dans d'autres groupes, le crâne fibreux ne disparaît pas complètement; ailleurs, crâne fibreux ou de la voûte, crâne cartilagineux ou de la base s'ossifient à peu près totalement. Or, d'une façon générale, on peut dire que chez les vertébrés supérieurs les différents points d'ossification qui apparaissent dans le crâne cartilagineux correspondent à autant d'os distincts chez les vertébrés inférieurs. Seulement, chez les vertébrés supérieurs et notamment dans l'espèce humaine, ces points d'ossification ne deviendront pas autant d'os distincts et indépendants, mais se souderont à plusieurs pour former un seul os de l'anatomie humaine. C'est pourquoi les os du crâne de l'adulte se trouvent réduits, par rapport à ceux du fœtus ou de beaucoup de vertébrés inférieurs, chez les mammifères supérieurs. C'est pourquoi aussi on a pu dire qu'en descendant la série des vertébrés, le crâne se disloque. Le sphénoïde se dédouble chez les singes; le temporal commence à se séparer chez les carnassiers en rocher tympanal et mastoïdien; chez les reptiles et les poissons osseux, l'occipital, en dehors de l'écaille, se compose de quatre os : un basilaire, deux articulaires et un occipital supérieur, ce qui veut dire, en d'autres termes, qu'au fur et à mesure qu'on s'élève dans la série des vertébrés, le crâne évolue vers un type supérieur, vers le mieux, guidé, orienté en cela par l'adaptation à de nouvelles conditions

d'existence des organes des sens et du cerveau, nouvelle preuve que dans l'ontogénie les organes répètent les phases qu'ils ont parcourues durant la philogénie. Les besoins, l'irritation sensitive constante et continue créent des ébauches organisées qui se développent et évoluent ensuite selon les conditions biophysiques des lois naturelles de la doctrine de l'évolution, orientant, entraînant dans leur développement, par suite d'adaptations corrélatives, tout ce qui les entoure, et modifiant de cette manière, peu à peu, l'architecture squelettique de l'espèce.

Pour M. J. Bonnifay, de Lyon (*du développement de la tête au point de vue de la céphalométrie, depuis la naissance jusqu'à l'âge adulte*), le développement de la tête est d'autant plus rapide qu'on le considère à une époque plus rapprochée de la naissance. Il est toujours moins rapide que celui de la taille; il est très lent à partir de quinze ans, mais paraît se prolonger au delà de la vingtième année. Il subit des alternatives d'activité et de ralentissement. La période de plus grande activité va de la naissance à quatre ans. On note en général des périodes secondaires vers sept ans et à la puberté. Chez les sujets de même âge, on constate des variations très étendues dans les dimensions de la tête. La circonférence horizontale semble être, de toutes les dimensions mesurées sur la tête, celle qui subit le moins ces variations.

D'après ce que M. Bonnifay a observé, ces variations dans le volume de la tête chez des sujets de même âge ont un certain rapport avec les variations de la taille. Chez des sujets de même taille, mais d'âge différent, les dimensions de la tête sont très variables, les têtes les plus grosses appartiennent, en général, mais non toujours, aux sujets les plus âgés. En dehors de l'âge et de la taille, chez des sujets d'ailleurs sains et normalement constitués, il existe d'autres facteurs qui font varier le volume de la tête. La connaissance des dimensions de la tête ne peut servir à apprécier l'âge d'un sujet que d'une façon très approximative. L'indication devient plus sérieuse si, en même temps que les dimensions de la tête, on peut connaître la taille du sujet. Pour un même âge et dans les mêmes conditions de milieu, les filles ont la tête plus petite que les garçons. Au cours de son évolution, la tête subit des modifications de détail qui ne paraissent pas porter atteinte à sa forme générale. On ne peut pas dire qu'il y ait évolution constante de la brachycéphalie vers la dolichocéphalie ou réciproquement.

M. A. Thomas, de Paris, a fait une étude anatomique, clinique et physiologique très complète sur le *Cervelet*. Son travail est à signaler et mérite une attention toute particulière. Mais nous ne pouvons en

quelques lignes entreprendre l'analyse détaillée d'un volume de 850 pages. Nous nous bornerons à y renvoyer tous ceux que la question intéresse. Retenons toutefois la conclusion. Pour M. Thomas, le cervelet doit être considéré comme un organe se développant comme les voies de sensibilité avec lesquelles il entre en effet en rapport chez l'adulte par plus d'un faisceau : il enregistre des excitations périphériques et des impressions centrales et réagit aux unes et aux autres ; il n'est pas le siège d'un sens particulier, mais le siège d'une réaction particulière, mise en jeu par diverses excitations : cette réaction s'applique au maintien de l'équilibre, dans les diverses formes d'attitudes ou de mouvements, réflexes, automatiques, volontaires.

M. M. Athias, de Paris (*Recherches sur l'histogénèse de l'écorce du cervelet*) présente quelques pages tout à fait intéressantes sur cette question presque mystérieuse encore.

Pour lui, il existe dans le cervelet deux couches germinatives, l'une interne, l'autre externe. La première donne naissance aux cellules de la zone du manteau de Schaper aux dépens desquelles se forment peut-être les cellules de Purkinje. La seconde (couche granuleuse superficielle) est une véritable couche de renfort aux dépens de laquelle se forment les cellules d'association de l'écorce du cervelet, c'est-à-dire les cellules étoilées, les grains et peut-être aussi les cellules de Golgi.

Dans les cellules dont il a pu suivre l'évolution complète, l'auteur a vu se vérifier le fait de la polarité de prolongements protoplasmiques et cylindres-axiles ; l'élément épithélioïde adhère primitivement à la surface par un prolongement de nature manifestement protoplasmique ; par sa face profonde, il émet bientôt un filament cylindre-axile ; cette direction relative des deux sortes de prolongements persiste plus ou moins longtemps pendant les stades ultérieurs du développement.

D'autre part, l'étude du développement des arborisations grimpantes donne un exemple remarquable de contact entre les arborisations cylindres-axiles d'une part, les corps et les expansions protoplasmiques d'autre part.

En effet, à un stade très embryonnaire, la cellule de Purkinje ne possède pas de panache protoplasmique ; la fibre grimpante vient alors se mettre en rapport avec son corps ; mais, à mesure que le panache se développe, l'arborisation quitte peu à peu le corps cellulaire pour envelopper le tronc protoplasmique d'abord, et puis successivement chacune de ses branches. Il est probable que toutes les épines qui hérissent primitivement le corps de cellule de Purkinje favorisent le nombre des points de contact pour la jeune arborisation

grimpante. Il en est de même quand la cellule de Purkinje devient adulte. Les mailles du plexus grimpant, en laissant passer les épines des prolongements protoplasmiques, entrent en contact avec ses épines spécialement destinées au contact avec les cylindres-axiles des grains. Enfin le fait qu'une fibre entoure le corps d'une cellule tant que celle-ci ne possède pas de prolongements protoplasmiques, et qu'elle le quitte ensuite pour aller se mettre en rapport avec ses expansions dendritiques, ne prouve-t-il pas que les prolongements protoplasmiques sont les organes récepteurs par excellence des excitations nerveuses ? En même temps le corps cellulaire devient libre pour recevoir les excitations secondaires des cellules d'association (corbeilles terminales des cellules étoilées).

M. Ch. Bonnet, de Lyon, conclut de ses *Recherches sur les éléments centrifuges des racines postérieures,* qu'il existe dans les racines postérieures des nerfs rachidiens des fibres centrifuges, c'est-à-dire ayant leur centre trophique dans la moelle et dégénérant, après section, dans le même sens que les fibres des racines antérieures. Ces fibres sont, pour la plupart, d'un diamètre moyen. Elles passent à travers le ganglion spinal pour se rendre dans le nerf périphérique. La section des racines postérieures s'accompagne, au bout d'un certain temps, de troubles trophiques de la peau, de ses annexes et des tissus sous-jacents. Il est probable que la section des fibres centrifuges joue le rôle le plus important dans la production de ces dystrophies.

Dans une étude expérimentale absolument personnelle, M. J. Tissot, de Paris (*Les lois du mouvement énergétique dans les muscles en contraction volontaire statique*) décrit un nouvel appareil et une nouvelle méthode pour l'étude des phénomènes physio-chimiques de la respiration. Ses recherches montrent que l'énergie mise en action dans le muscle en contraction statique et par suite l'élasticité qui en dérive (élasticité totale) est une fonction de la charge multipliée par le raccourcissement.

D'une importante étude expérimentale (*La contraction musculaire et la transformation de l'énergie*) Mlle Pompilian, de Paris, conclut que: 1° la chaleur dégagée par les muscles des animaux à sang chaud diminue quand le poids tenseur augmente; 2° la chaleur dégagée augmente quand l'intensité de l'excitation augmente; 3° la chaleur dégagée pendant la contraction musculaire augmente quand la température animale s'élève; 4° la chaleur dégagée pendant la contraction musculaire volontaire ou réflexe augmente avec le poids, parce que l'excitation envoyée par le système nerveux est d'autant plus intense que le poids est plus fort.

M. H. Bourdicaud-Dumay, de Paris (*Recherches cliniques sur les troubles de la sensibilité générale du sens musculaire et du sens stéréognostique dans les hémiplégies de cause cérébrale* montre que les troubles de la sensibilité générale, du sens musculaire et du sens stéréognostique s'observent dans les hémiplégies de cause cérébrale. Ces divers troubles, quoique réunis le plus souvent chez un même malade, sont indépendants les uns des autres et peuvent être observés isolément. La diminution du sens musculaire est d'autant plus accentuée dans les divers segments d'un membre que ces segments sont plus éloignés du tronc.

Le sens stéréognostique, résultat de l'expérience acquise, semble être en relation directe avec cette partie de l'écorce cérébrale siégeant à l'union du tiers moyen et du tiers inférieur de la circonvolution pariétale ascendante droite pour les notions acquises de la main gauche, de la pariétale ascendante gauche pour les notions acquises de la main droite.

M. P.-L. Mul, de Bordeaux, rappelle, dans une étude historique des plus intéressantes, *Les idées de Descartes sur la physiologie du système nerveux.*

M. H. Aimé, de Paris, dans une *Étude clinique sur le dynamisme psychique*, montre que les rapports du physique et du moral, jusqu'ici mal résolus, peuvent être envisagés nouvellement, si l'on introduit dans leur interprétation la notion du dynamisme. Le dynamisme est une modalité fonctionnelle et, au cas particulier, une modalité de la fonction nerveuse. Il est une propriété des pouvoirs de dynamogénie et d'inhibition, puisqu'il est la variation manifestée de ces pouvoirs entre telles cellules, tels neurones psychiques. Il est une force qui se traduit pathologiquement. L'élément dynamique psychique morbide est toute action nerveuse anormale qui, ne correspondant à aucune altération organique, apparente, connue et durable, se compose d'idée, d'émotion et dépend de l'individualité psychique. Elle est susceptible d'être effacée par une autre action dynamogénique thérapeutique, telle que la suggestion.

L'idée, l'émotion sont des phénomènes psychodynamiques. La seconde dérive le plus souvent de la première. Quant à celle-ci, elle est le prolongement d'une sensation. Le cerveau est un lieu de passage.

Toutes ces théories, condensées, composent une première partie de l'ouvrage de M. Aimé. Elles sont déduites de l'observation clinique, qui permet de classer de cette façon le psycho-dynamisme : ou bien l'élément nerveux dynamique psychique constitue seul la maladie, ou bien il est greffé sur une affection organique qu'il dénature, exa-

gère ou prolonge ; ou bien il précède l'affection organique à qui, préparant le terrain, il ouvre l'accès. Trois grands chapitres cliniques, bourrés de faits commentés, démontrent la vérité de cette classification. Pour l'auteur, certaines névropathies locales, les crises convulsives hystériques, les tics, le paramyoclonus, les paralysies, l'aphonie, l'amaurose, dites hystériques, le sommeil léthargique, l'obsession hallucinatoire, reçoivent une grande interprétation dynamopsychique : ils sont dus à l'auto-suggestion. Pareillement, le dynamisme psychique altère la physionomie des troubles organiques, tels que certaines dyspepsies, angine de poitrine, épilepsie, chorée, etc. Enfin, une émotion morale circonscrit un champ dynamique où une polynévrite infectieuse chez un nerveux diathésique se développera.

Le diagnostic du dynamisme psychique est délicat, le pronoctic incertain. Ils sont liés au traitement. Celui-ci est la suggestion sous toutes ses formes. Elle rétablit l'harmonie dynamique nerveuse; elle guérit de l'idée et de ses manifestations dynamiques morbides par l'idée dans son expression thérapeutique. Les psychopathies organiques cèdent à la dynamogénie suggestive. L'entraînement actif à l'état de veille a donné des succès à l'auteur. Il est à recommander dans plusieurs cas où la pratique hypnotique est de moins en moins indiquée.

La thèse de M. G. Dupuy, de Lyon *(Essai sur les mimiques voulues)*, est l'étude des troubles que l'action de la volonté peut amener dans le jeu de la mimique normale ; celle-ci s'exerce automatiquement en dehors de la volonté.

Les troubles de la mimique sont dus, soit à des causes pathologiques, soit à l'action de la volonté. L'auteur laisse de côté les falsifications mimiques du premier ordre.

Lorsque la volonté intervient pour modifier la physionomie et lui faire prendre une allure différente de celle que comporte l'état psychique, elle ne réussit qu'à la fausser, à la dissocier. Même chez les acteurs expérimentés, les sujets maîtres d'eux-mêmes, la mimique vraie reparaît toujours sous la fausse par quelques détails, au grand détriment de l'harmonie de la physionomie. La mimique des yeux est fort peu influencée par la volonté.

Les falsifications mimiques devront êtres recherchées avec soin chez ceux que l'on soupçonne de simuler la folie, et aussi chez tous les simulateurs ou coupables qui cherchent à nier. M. le professeur Pierret a donné un petit tableau résumant ce que doit être l'expression des états psychiques chez l'homme sain et chez l'aliéné. Cette expression doit être :

Chez l'homme sain :	*Et devient chez l'aliéné :*
Rapide ;	Lente, — bêtise, insensibilité, stupeur partielle ou totale ;
Concordante ;	Discordante, — rire par exemple dans une situation triste ;
Adéquate, égale à l'émotion qui la provoque ;	Excessive, — excitation maniaque ;
Homogène ;	Insuffisante, — démence, indifférence ; dissociée, — paralysies ou spasmes, simulation, hérédité ;
Suffisamment persistante.	Fugitive, — instabilité mentale ; Trop prolongée, — tendance à l'obsession par l'idée.

Les dissociations expressives sont quelquefois difficiles à saisir du premier coup d'œil; M. le professeur Pierret recommande un petit artifice qui fait ressortir le contraste entre les deux moitiés de la face ; on applique verticalement puis horizontalement un écran qui divise le visage en deux moitiés, et on examine alternativement le bas et le haut, puis la droite et la gauche du visage, en tenant cachée la partie que l'on n'examine pas ; les dissociations sautent alors aux yeux.

Les dissociations mimiques dues à la volonté peuvent être groupées, artificiellement il est vrai, sous trois types. Dans le premier, le sujet est supposé indifférent, la volonté agit en créant de toutes pièces une expression factice. Les acteurs fournissent un excellent exemple de ce type, lorsque, dans leur rôle, ils imposent à leur visage le masque de la colère, de la tristesse, etc.

Dans le second type, le sujet agité ou influencé veut arriver à l'impassibilité en cachant ce qu'il éprouve. Il cherchera à annihiler les contractions de son visage et fera ainsi de l'inhibition.

Le troisième type sera la combinaison des deux autres. Le sujet non seulement cherchera à supprimer les contractions de sa mimique vraie et fera ainsi de l'inhibition, mais il cherchera en même temps à se composer une mimique factice généralement opposée à celle qu'il veut cacher.

Ces dissociations mimiques dues à la volonté ont pour caractère essentiel d'être fugitives et mobiles comme les causes qui les créent et ne sauraient être confondues avec celles plus fixes, durables et périodiques qui sont dues à des lésions nerveuses.

L'étude de psychologie morbide de M. M. Guillon, de Bordeaux

(*Essai sur les hypermnésies*), est aussi fort intéressante. Il montre que les hypermnésies permanentes, ou hypertrophies générales, ou partielles de la mémoire sont des troubles pathologiques. Puisque les gens doués de pareilles aptitudes ne sont pas semblables aux individus qui les entourent, ce sont sinon des malades, du moins des anormaux, et plus l'hypertrophie de leur mémoire sera partielle, plus ils seront anormaux.

L'hypermnésie désigne uniquement un trouble dans l'évocation des images ; c'est l'accélération du troisième temps de la mémoire. C'est donc un mode particulier de l'association des idées avec ou sans rapidité de la pensée qu'on rencontre aussi dans l'état mécanique (vésanique ou symptomatique d'une lésion organique), dans certaines intoxications (alcool, chloroforme, haschisch, opium).

La cause de cette rapidité plus grande de la pensée réside dans l'accélération du jeu des cellules corticales.

Mais comment, se demande M. Guillon, expliquer l'hypermnésie si connue des noyés, alors que l'amnésie est de règle dans la pendaison ? Il y a asphyxie dans les deux cas. Mais, dans la pendaison, il y a compression des carotides et par suite anémie célébrale ; au début de l'axphysie par immersion, il y a par suite des réflexes cutanés et pulmonaires, rapidité plus grande du pouls, due à l'action du pneumogastrique, c'est-à-dire hyperactivité cérébrale.

Plus facile à expliquer est l'hypermnésie après un traumatisme cérébral. Ici, la cellule intellectuelle irritée produit la pensée, comme ailleurs l'irritation cérébrale limitée à la zone motrice produira l'épilepsie jacksonienne.

M. LANTZENBERG, de Paris, étudie l'*Aphasie motrice*. Il montre que ce serait une œuvre prématurée que de vouloir donner des aphasies une description nosographique reposant sur la localisation régionale de la lésion. L'étude de ce syndrome de fonctions se ramène aujourd'hui à celle du langage oral et du langage écrit, dans leurs modes de compréhension et de transmission, qu'ils émanent du malade ou d'autrui. Le centre du langage articulé, situé dans le pied de la troisième circonvolution frontale gauche, est un centre supérieur, uniquement psycho-moteur. Il ne préside à l'acte de la parole articulée que d'une façon en quelque sorte indirecte, en commandant à des centres secondaires; ceux-ci auraient sous leur dépendance les organes chargés essentiellement de l'émission du son et de l'articulation de la parole.

Les aphasies motrices sous-corticales seraient produites par une modification organique de la substance blanche au voisinage immédiat de l'écorce; par suite, la nécessité d'une différenciation nosographique

des aphasies motrices, en corticales et sous-corticales, est contestable; car, d'une part, les lésions, soit immédiatement, soit consécutivement, ne restent pas exclusivement limitées à l'écorce ou à la substance blanche; d'autre part, dans les deux cas, les symptômes sont identiques ou presque identiques.

L'alexie, même latente, n'est pas un symptôme constant de l'aphasie motrice.

L'existence des images motrices graphiques ne peut pas être absolument démontrée; elle est néanmoins très probable. Si le centre des images motrices graphiques existe, il faut le localiser approximativement dans la région du pied de la deuxième circonvolution frontale gauche. Le traitement des aphasiques moteurs doit consister dans la rééducation des mouvements de la parole.

M. Gaboriau, de Paris *(Du surmenage intellectuel et de son traitement préventif par l'emploi simultané du phosphure de zinc et de l'arséniate de strychnine)*, analyse d'abord les symptômes qui caractérisent le surmenage intellectuel; il recommande ensuite l'emploi du phosphure de zinc qui, en raison de ses propriétés toni-stimulantes du système nerveux, est particulièrement indiqué contre la fatigue des cellules cérébrales; il facilite la production du travail intellectuel et en permet l'augmentation passagère.

L'arséniate de strychnine, par son action vaso-motrice, rétablit l'équilibre de la circulation; par l'augmentation de la quantité du suc gastrique et l'excitation des mouvements du tube digestif, il combat les troubles dyspeptiques; par ses propriétés toniques et stimulantes, il remédie à la fatigue cérébrale ainsi qu'à la dépression causée par l'excès de dénutrition; par l'activité des phénomènes d'élimination, il contribue à débarrasser complètement l'économie des produits de désassimilation.

M. Gaboriau ajoute en terminant qu'il ne faut pas perdre de vue que l'emploi du phosphure de zinc et de l'arséniate de strychnine ne constitue qu'une partie du traitement préventif du surmenage intellectuel, et que l'on n'en obtiendra de bons effets qu'à la condition de lui associer les applications hygiéniques, et, dans la mesure du possible, la thérapeutique physique et mécanique.

Lorsque l'emploi du phosphure de zinc et de l'arséniate de strychnine joint aux applications hygiéniques et à la thérapeutique mécanique est impuissant à préserver des effets du surmenage intellectuel, on doit immédiatement recourir au traitement curatif, c'est-à-dire supprimer tout travail, changer de milieu, se retirer à la campagne ou au bord de la mer et se livrer à de saines distractions.

M. G. Levis, de Paris, étudie les *Troubles de la menstruation dans*

les maladies du système nerveux. Ces troubles sont très fréquents dans les maladies du système nerveux ; il est probable qu'ils jouent parfois un rôle, encore mal connu, dans l'éclosion de certaines de ces maladies ; mais le plus souvent ils n'en sont que la conséquence, et c'est à ce dernier point de vue que l'auteur les a surtout étudiés.

Dans les psychoses, la menstruation est ordinairement irrégulière et très fréquemment complètement suspendue ; le retour des règles coïncide parfois avec l'établissement de la convalescence.

L'aménorrhée est également très fréquente dans les névroses, surtout l'hystérie, et aussi dans certaines maladies dont la nature est encore mal connue et que l'on peut rapprocher des névroses, telles sont la maladie de Basedow, la maladie de M. Raynaud, la sclérodermie, l'acromégalie ; les métrorrhagies s'observent aussi parfois chez les hystériques, elles sont communes chez les femmes atteintes de myxœdème, si souvent sujettes à des hémorragies diverses.

Parmi les affections organiques des centres nerveux, la paralysie générale paraît seule s'accompagner, avant la période de cachexie, de troubles menstruels ; le plus souvent c'est l'aménorrhée que l'on observe, et celle-ci peut être parfois précédée de métrorrhagies.

Les névralgies atteignant les nerfs des plexus lombaire et sacré peuvent provoquer, par voie réflexe, une congestion utérine intense aboutissant parfois à la métrorrhagie.

Le diagnostic de ces divers troubles menstruels d'origine nerveuse est subordonné à la constatation de l'intégrité de l'appareil génital ; leur traitement, essentiellement étiologique, variera naturellement suivant les cas.

L'hystérie est un sujet inépuisable sur lequel s'exercent tous les ans un certain nombre de candidats. Citons la thèse de M. Terrien, de Toulouse : *L'hystérie en Vendée ;* celle de M. Robert, de Bordeaux : *Contribution à l'étude des rapports de l'hystérie et de la paralysie générale ;* et enfin celle plus intéressante de M. O. Bérard, de Toulouse : *Considérations sur l'hystérie simulant l'épilepsie et sur les signes qui peuvent servir au diagnostic différentiel.* L'auteur fait un tableau des principaux caractères permettant de distinguer les phénomènes paroxystiques d'origine hystérique ou épileptique.

Il rappelle un certain nombre d'observations recueillies à la Salpêtrière, y joignant cinq cas observés par lui, dont un avec photographie.

Rappelant la phrase classique : « L'hystérie est une grande simulatrice », il conclut que celle-ci est capable de simuler l'épilepsie sous toutes ses formes : grande attaque, état de mal, épilepsie partielle, automatisme ambulatoire, délire, vertige.

Mais, ajoute-t-il, si l'hystérie est une grande simulatrice, c'est aussi

une mauvaise simulatrice ; et quand elle imite l'épilepsie, certains signes de cette dernière font défaut ou sont à peine ébauchés.

M. E. Warde, de Paris, refait l'étude de l'*Œdème hystérique*. La question n'est pas neuve et il ne l'a pas précisément rajeunie. On peut en dire autant de la thèse de M[lle] O. Conta, de Paris : *Contribution à l'étude du sommeil hystérique*. Le *Mutisme hystérique* qu'étudie M. Ernoul, de Paris, est également un sujet trop connu pour qu'il soit possible d'en dire quelque chose de neuf.

L'épilepsie est toujours une question intéressante, puisqu'elle est pleine encore d'inconnues. Aussi, bien que basé sur une seule observation, le travail de M. P. Thouvenet, de Paris (*Sur les récidives éloignées dans l'épilepsie jacksonnienne traitée par la trépanation*), est cependant intéressant. Cette réapparition éloignée d'attaques d'épilepsie partielle semble avoir pu se produire en l'absence de toute récidive de la cause irritante enlevée au cours de l'opération. L'auteur l'explique par la persistance des lésions des circonvolutions cérébrales motrices déterminées par une excitation et une compression de cette zone corticale circonscrite.

M. J. Legay, de Paris (*Contribution à l'étiologie de la chorée*), a fait des recherches statistiques intéressantes dans le service de clinique des maladies de l'enfance, sur l'étiologie de la chorée. Il a noté que la chorée se déclare :

1° Chez les prédisposés par l'hérédité nerveuse ;

2° Au moment de la croissance, et en particulier aux périodes de plus grande activité du développement ;

3° Au début, on trouve presque toujours, sinon toujours, la trace d'une infection récente, ou encore en cours d'évolution. Cette infection est le rhumatisme dans près de la moitié des cas ; dans les autres, la cause provocatrice de la chorée est une quelconque des maladies infectieuses de l'enfance, principalement la scarlatine, la rougeole, la grippe, etc.

L'infection qui provoque la chorée cause aussi les affections cardiaques qui surviennent au cours de la maladie.

Les autres causes : sexe, race, climat, saisons, émotions, irritations nerveuses périphériques, intoxications, ne sont que des causes adjuvantes venant aggraver l'effet des trois causes principales : hérédité, âge, infection.

M. G. Patry, de Paris (*De la chorée variable ou polymorphe*), admet l'existence d'une forme de chorée qui n'est ni la chorée de Sydenham, ni la chorée d'Huntington, et pour laquelle, en raison même de son principal caractère, il propose le nom de chorée variable. Cette chorée évolue sur un terrain spécial, chez les dégénérés.

Elle est caractérisée par un symptôme qui lui est propre : la variabilité des mouvements choréiques, leur apparition et leur disparition presque aussi subites qu'inattendues. Cette chorée présente une évolution fort longue, mais peut à la rigueur disparaître sans qu'il soit possible d'affirmer qu'elle ne reparaîtra pas; les troubles d'ordre psychique qui l'accompagnent ne semblent pas devoir suivre une marche progressive comme ceux que présentent les malades atteints de chorée d'Huntington, mais comme ils font plutôt partie intégrante de l'organisme dégénéré sur lequel évolue la névrose que du trouble moteur, il est encore difficile d'affirmer qu'ils ne peuvent aboutir à l'insanité et à la démence.

M. J. Oguse, de Paris *(Étude clinique du cœur dans la chorée)* rapporte quelques observations cliniques qui montrent que, chez les choréiques, le cœur peut présenter des troubles organiques, des bruits anorganiques et enfin des troubles fonctionnels (arythmie, tachycardie, palpitations, souffles systoliques à la pointe), qui constituent à proprement parler la chorée du cœur.

Dans sa *Contribution à l'étude de la neurasthénie,* Mlle Kachpérow, de Paris, fait le résumé succint de la question, mais sans apporter d'idées nouvelles.

M. R. Vial, de Lyon (*Dégénérescence mentale et neurasthénie)*, dans une brève étude critique, cherche à étendre le champ de la dégénérescence, dont le domaine, depuis les travaux de Magnan et de son école, est déjà si vaste, qu'on ne sait plus où il commence, ni où il finit. L'homme de talent, l'homme de génie, celui qui n'a pas une intelligence moyenne, l'idiot, le crétin, etc., sont des dégénérés, d'un type différent il est vrai, mais ce sont des dégénérés ; et c'est là leur point de ressemblance.

Dans ce travail privé de base clinique, M. Vial demande à ce qu'on fasse rentrer dans le groupe des dégénérés l'aliéné héréditaire et le névrosé. Il essaye de montrer que la neurasthénie est la souche de tous les états dégénératifs. La conviction ne ressort pas de cette démonstration, dont voici les principales conclusions.

La dégénérescence présente un triple critérium : prédisposition, involution, et déchéance finale.

La fonction mentale n'est pas la seule à obéir, dans des conditions données, à la dégénérescence. La régression mentale n'est qu'un mode de la régression biologique.

Dans ces conditions, les aliénés héréditaires simples et les névrosés entrent dans le groupe des dégénérés.

La neurasthénie n'est qu'un symptôme. Elle peut être acquise ou héréditaire. Par l'acquis, elle se rattache à la vie physiologique

normale. Par l'hérédité, elle devient la source de toutes les névropathies.

La prédisposition, l'involution et la déchéance finale justifient l'entrée du neurasthénique dans le groupe des dégénérés.

La thèse de Mlle T. Pokryschkine, de Paris *(Des variations de forme du cœur dans les névroses)*, est plus intéressante. L'auteur montre qu'il existe des cœurs, dits cœurs nerveux, dont l'excitabilité particulière est due soit à la diathèse nerveuse dont est atteint l'individu, soit à une action réflexe dont le point de départ est un organe atteint de quelque lésion; ces cœurs, sous l'influence des excitations même très faibles, subissent des changements passagers de forme, de volume et de position plus ou moins considérables. Ces changements sont différents dans les divers états pathologiques ; ce sont les cœurs nerveux seuls qui présentent ces changements ; les cœurs normaux ne sont pas modifiés dans leur forme et leur volume.

Pour M. E. Austin, de Lyon (*Des troubles psychiques d'origine thryoïdienne et de leur traitement chirurgical*), il existe, à n'en pas douter, une réaction de cause à effet entre le bon fonctionnement de la glande thyroïde et les facultés psychiques. Et cette glande n'a pas sur le cerveau une simple action sympathique ou réflexe comme par exemple l'utérus, mais elle a une influence directe et intime sur le développement d'abord, la nutrition ensuite des cellules nerveuses. Nous n'en voulons pour preuve que les faits bien connus et aujourd'hui bien interprétés de crétinisme ou déchéance intellectuelle coïncidant avec une thyroïde goîtreuse ou insuffisante,

Chez l'adulte la perversion thyroïdienne produit encore des troubles psychiques d'une tout autre physionomie (goître exophtalmique).

Entre le crétinisme myxœdémateux et la maladie de Basedow, il existe toute une série d'accidents nerveux intermédiaires qui ont avec ces affections un lien commun, à savoir une altération de la fonction thyroïdienne. L'auteur fait des hypothèses sur leur mécanisme externe, mais en tout cas leur traitement causal est celui de l'affection thyroïdienne.

Il donne onze exemples d'opérations ayant guéri des troubles psychiques intenses, dont plusieurs particulièrement intéressants tirés de la clinique du professeur Poncet. Il est convaincu qu'il existe de nombreux aliénés thyroïdiens, qu'il y a lieu de les rechercher dans les asiles pour les faire bénéficier du traitement chirurgical, le plus important actuellement. De nouvelles recherches sont à faire dans ce sens.

Sur le vaste sujet de la paralysie générale citons: la thèse de M. Richault de Bordeaux : *Contribution à l'étude de la paralysie*

générale alcoolique; celle de M. D. Kiroff, de Montpellier: *Contribution à l'étude de la paralysie générale alcoolique;* celle de M. J. Peyre, de Montpellier également: *Étude sur les hallucinations dans la paralysie générale progressive.* M. Peyre croit que les troubles hallucinatoires sont fréquents et jouent un rôle non accessoire dans le délire des paralytiques. Il retrace d'abord la définition et les différentes théories proposées pour expliquer l'hallucination. Puis un chapitre d'historique suivi d'une critique des différentes opinions émises sur l'existence ou la non-existence d'hallucinations chez les paralytiques généraux.

L'existence de ces hallucinations peut être soutenue à l'aide de preuves anatomiques et étiologiques. Elles sont parfois élémentaires, isolées, et passent aisément inaperçues, perdues dans le délire. D'ailleurs, elles sont multiples, mobiles, contradictoires.

Elles sont plus fréquentes dans les formes mélancoliques de la paralysie générale et dans les premières périodes de l'affection. Elles sont la base des idées délirantes et leurs transformations expliquent la variabilité du délire des paralytiques généraux. Une analyse attentive permet de les retrouver à l'origine des conceptions délirantes. On devra les distinguer des hallucinations imputables à l'alcoolisme.

M. Nathanson, de Paris, présente une *Étude critique de la trépanation dans la paralysie générale.* Enfin, M. G. Béchet, de Paris, étudie les *Conditions biologiques des familles des paralytiques généraux.* Les faits montrent que la durée de la vie ou la longévité est supérieure chez les ascendants des paralytiques généraux à celle que présentent les familles normales.

La moyenne des naissances ou natalité est plus élevée dans les familles des paralytiques généraux que dans les familles normales. Cette moyenne étant de quatre naissances et demie par familles normales à la troisième génération, elle est de six et demie dans les familles des paralytiques généraux. Les paralytiques généraux appartiennent tous à des familles très nombreuses. A la génération suivante, la natalité est un peu inférieure dans les familles des paralytiques généraux : étant de trois pour les familles normales, elle est de 2,28 pour les familles des paralytiques généraux.

La puissance de vie ou vitalité est beaucoup inférieure dans les familles de paralytiques généraux à celles qu'on trouve dans les familles normales. L'époque de la vie où la vitalité est la moins forte, aussi bien dans les familles de paralytiques généraux que dans les familles normales, est le bas âge. Mais ce défaut de vitalité en bas âge s'exagère d'une façon notable chez les paralytiques généraux.

La morbidité, c'est-à-dire la fréquence des diverses maladies dans

les familles de paralytiques généraux présente des différences, notables avec celle observée dans les familles normales.

La paralysie générale ne diffère pas essentiellement des autres vésanies, et, comme le dit M. Christian, il n'y a pas lieu d'imaginer pour elle une hérédité spéciale. Tout en conservant le premier rang à l'hérédité congestive, il faut remarquer que l'hérédité vésanique se place immédiatement après. La paralysie générale n'est pas une maladie cérébrale et peut rentrer dans le cadre des vésanies. L'hérédité alcoolique est aussi un facteur étiologique important de la paralysie générale. Par ordre d'importance, il faut donc placer l'hérédité congestive, l'hérédité vésanique, l'hérédité alcoolique.

Très curieuse et très originale l'étude de M. Em. Guillard, de Bordeaux, sur les *Troubles de l'état mental aux Antilles.* C'est de la psychiatrie exotique.

On s'occupe vraisemblablement beaucoup de psychiatrie à Bordeaux, puisque voici toute une série de thèses fort intéressantes sur cette matière : de M. A. Feray : *Séméiologie des hallucinations de la vue dans les psychoses;* de M. E. Régnier : *De l'érentophobie ou obsession de la rougeur émotive;* de M. J. Lalanne : *Les persécutés mélancoliques. Contribution à l'étude des rapports de la mélancolie et du délire de la persécution ;* de M. Chuiton : *Du délire raisonnant de dépression au point de vue classique et médico-légal;* de M. A.-E. Pichon : *Contribution à l'étude des délires oriniques ou délires de rêve, délires infectieux ou toxiques;* enfin de M. Prouvost : *Le délire prophétique. Étude historique et clinique.* Arrêtons-nous un instant à ces deux dernières thèses.

Pour M. Pichon, les symptômes psychiques des délires infectieux et toxiques sont identiques à l'état de rêve. Ce délire est d'abord et surtout nocturne, principalement dans les périodes hypnagogiques, et se prolonge dans le rêve ou après le réveil. Il rappelle des souvenirs antérieurs, influencés par la réalité ambiante.

Les hallucinations sont surtout visuelles et généralement suffisantes. Le malade est acteur comme dans les rêves somnambuliques et perd la notion du temps. Le délire peut être suspendu par une intervention extérieure. Après guérison, il y a amnésie partielle ou totale du délire.

L'identité des délires infectieux et toxiques est pour M. Pichon une preuve de l'origine toxique du délire infectieux.

Le délire prophétique, nous dit M. Prouvost, est un état hallucinatoire, caractérisé par la croyance à une communication avec un être surnaturel et se traduisant par l'annonce d'événements futurs. Ce délire a toujours existé chez tous les peuples et dans toutes les religions.

Scientifiquement, ce n'est pas une entité morbide, mais un symptôme délirant, comprenant deux types distincts :

1° Le délire prophétique vésanique ou des aliénés qui peut exister dans la plupart des formes de folie, surtout dans la dégénérescence mentale, où il offre les signes des délires mystiques avec hallucinations oniriques spéciales ;

2° Le délire prophétique hystérique ou des névropathes, le plus fréquent et le plus typique.

Quelle que soit la forme du délire prophétique, ses causes sont celles de tous les délires ; mais ici la contagion et les événements contemporains jouent un rôle prépondérant. Le diagnostic consiste à rechercher si le délire est réel ou simulé, ou les deux à la fois, et, s'il est réel, à quel type morbide il appartient.

Son pronostic dépend de l'affection dont il relève.

Comme ce délire s'aggrave par l'attention, on devra faire le calme et le silence autour du prophète. On agira ainsi sur le malade, tout en évitant la contagion.

M. J.-B. Gall, de Toulouse, fait une étude critique de *La réforme de la loi de 1858 sur les aliénés*.

M. C.-A. Marson, de Paris, étudie les *Hallucinations verbales psycho-motrices*, et en fait des hallucinations spéciales. Ce sont des paroles intérieures et aphones, que le malade localise dans certains organes ou dans certaines régions du corps. Elles ont une origine périphérique ou centrale, suivant que l'excitation porte sur les organes périphériques ou sur le centre moteur verbal. Elles sont directes ou indirectes selon que l'excitation agit sur les organes phonateurs ou sur les organes voisins ; souvent elles entraînent, avec le dédoublement de la personnalité, l'idée de profession. Elles sont presque toujours associées à d'autres troubles intellectuels : obsession, impulsion, hallucinations diverses, mutisme, quelquefois idées de grandeur et idées de négation.

M. A. Martin étudie la *Folie post-opératoire*. Il montre d'abord quels individus sont prédisposés à cette complication qui se manifeste généralement sous forme de manie ou de mélancolie. Ses considérations pronostiques et thérapeutiques sont intéressantes. Le pronostic, dit-il, est surtout basé sur l'étiologie ; s'il y a simple déséquilibration mentale, le pronostic lui paraît moins grave que dans les cas de dégénérescence proprement dite. En général, il est favorable, et, après des accès de mélancolie d'une durée de quelques jours à trois ou quatre mois, la guérison survient. Le passage à l'état chronique est rare et la mort est l'exception.

Ces divers points lui paraissent devoir régler la conduite du méde-

cin lorsqu'il aura à intervenir chirurgicalement chez des individus prédisposés. Chez ces individus, il ne devra, lui semble-t-il, pratiquer une opération de quelque importance que lorsqu'il y aura indication vitale, et dans les cas où il se décidera à agir, il faudra autant que possible laisser de côté les anesthésiques généraux.

Si, malgré ces précautions, la folie post-opératoire se déclare, le médecin devra instituer un traitement qui ne différera d'ailleurs pas de celui de l'aliénation mentale en général : traitement physique, hygiénique et médical proprement dit.

Il faudra surtout surveiller avec soin la nutrition générale, qui, dans la folie post-opératoire, est souvent, comme le démontre l'observation clinique, très gravement atteinte, si gravement que parfois les malades meurent dans un état d'épuisement complet.

M. Max-Guffie, de Paris, a effleuré un sujet bien intéressant : *La perversion mentale des dégénérés supérieurs*. Mais, je le répète, il n'a fait qu'effleurer ce sujet et il ne nous apprend rien de nouveau.

Le travail de M. M. Manheimer, de Paris (*Du gâtisme au cours des États psychopathiques*) est beaucoup plus sérieux. C'est un essai de pathogénie et de séméiologie fort bien fait et qu'il sera utile de consulter.

M. L. Saussol, de Paris (*Varicocèle et hypochondrie*), montre que l'hypochondrie est fréquemment associée au varicocèle; elle est provoquée par les accidents habituels du varicocèle : intensité des douleurs, volume de la tumeur ; par les complications qui l'accompagnent : atrophie testiculaire, impuissance; ou par l'affaissement moral résultant de l'incapacité à remplir une fonction publique. Cette hypochondrie est caractérisée par une tristesse et une mélancolie extrêmes, par un abattement moral et physique absolu, par des troubles digestifs souvent intenses, par de l'amaigrissement, des insomnies et des vertiges et par un malaise général qui donne souvent à ces malades des idées de suicide. Lorsque les palliatifs n'ont amené aucune amélioration dans l'état du varicocèle et lorsque la psychopathie s'accentue en dépit de l'influence morale exercée par le médecin, on devra recourir à une intervention chirurgicale, on choisira de préférence la résection du scrotum à cause de sa simplicité, de sa bénignité et des excellents résultats qu'elle donne. On réservera l'excision du tronc veineux aux phlébectasies. L'opération fait disparaître à la fois les accidents habituels du varicocèle et l'hypochondrie qui en est la conséquence. Chez les malades qu'il a été possible de revoir longtemps après, ces résultats s'étaient maintenus excellents.

Dans un travail basé sur des observations et des recherches abso-

lument personnelles (*De l'état de la sensibilité chez quelques mélancoliques*), M. P. Dheur, de Paris, montre que les troubles de la sensibilité sont de règle dans le cours de la mélancolie et se montrent indifféremment dans les formes dépressives, anxieuses et stupides de cette affection. La sensibilité à la douleur est toujours considérablement diminuée, bien que la sensibilité tactile soit conservée ainsi que les autres sensibilités. Les sensibilités sensorielles sont néanmoins très fréquemment diminuées.

M. Batailler, de Paris, étudie les *Persécutés auto-accusateurs*, qui constituent une catégorie spéciale d'aliénés héréditaires, qui mérite d'être isolée et forme une des transitions naturelles entre les persécutés vrais et les mélancoliques.

De par l'étiologie, les persécutés auto-accusateurs se divisent en deux grands groupes d'inégale importance : les prédisposés simples et les prédisposés avec dégénérescence, ceux-ci étant les plus nombreux. Ils présentent tous un même substratum mental, intermédiaire à l'état mental antérieur du persécuté et du mélancolique, d'où résulte la possibilité de l'apparition chez le même sujet d'idées délirantes en apparence s'excluant l'une l'autre : l'idée de persécution et l'idée d'auto-accusation.

De par la psychologie, il y a lieu, pour l'auteur, de discerner différentes modalités en ce qui a trait aux rapports que peuvent affecter chez le même individu les idées de persécution et d'auto-accusation : 1° idée d'auto-accusation primitive, engendre idée de persécution (cas relativement rare) ; 2° idée de persécution primitive, Engendre idée d'auto-accusation qui en est l'explication rétrospective ou quelquefois la conséquence et la preuve nouvelle (cas fréquent) ; 3° simultanéité ou alternance des idées d'auto-accusation et de persécution, mais sans combinaison (délire polymorphe).

Au point de vue clinique, les persécutés auto-accusateurs alimentent souvent leur délire dans une malformation physique ou une préoccupation hypochondriaque habituellement relative à la vie génitale (conformation vicieuse des organes génitaux; idées délirantes ou hallucinations génitales). Ils limitent souvent leur délire au cadre étroit de l'auto-accusation.

La psychose apparaît généralement d'une manière assez rapide, présente une marche plus ou moins irrégulière et s'accompagne ou non d'hallucinations.

Les conceptions délirantes peuvent être polymorphes ou présenter un degré de systématisation variable, allant de la systématisation très légère à une systématisation parfois, mais rarement, assez étroite, en tout cas partielle et nullement comparable à celle des vrais délirants de persécution.

La systématisation est toujours plus étroite pour les idées d'auto-accusation que pour les idées de persécution d'un même malade.

Les hallucinations, quand elles existent, sont généralement très actives, mais variables, et peuvent affecter tous les sens, se combinant de façons les plus diverses.

Ces malades sont enclins au suicide et peu ou pas à l'homicide.

M. Baderot, de Paris, conclut d'une étude statistique faite en 1877, à l'asile de Rennes (*De l'influence du milieu sur le développement du délire religieux en Bretagne*), que les mœurs, les coutumes, le milieu, en un mot, où vivent les habitants d'un pays, ont une grande influence sur le développement du délire religieux dans ce pays. Ainsi, en Bretagne, où les sentiments religieux sont encore très vifs, le délire religieux est très fréquent.

On peut le rencontrer dans toutes les affections mentales. Mais on le trouve surtout chez les débiles et les dégénérés. Les alcooliques en ont aussi fréquemment.

Ce délire, qui persiste longtemps, est généralement triste et les idées de damnation prédominent.

Pour montrer sa fréquence en Bretagne, M. Baderot a recherché tous les délires religieux présentés par les aliénés entrés à l'asile de Rennes du 1er janvier 1896 au 15 avril 1897 et est arrivé aux chiffres et moyennes suivants : 121 entrées hommes avec 25 délires religieux, soit une moyenne de 20,66 p. 100; 143 entrées femmes avec 49 délires religieux, soit une moyenne de 34,26 p. 100. Moyennes très supérieures à celles que l'on atteint hahituellement.

II. — Médecine légale

Très curieuse et très originale la thèse de M. A. Carrière, de Paris : *Contribution à l'étude des causes de l'incapacité maternelle.* Il n'envisage pas, dans cette étude, la stérilité, mais simplement les causes actuelles qui empêchent la gravidité d'avoir pour conclusion la naissance spontanée et à terme d'un enfant vivant et non dégénéré. Il n'admet pas d'accouchement prématuré. « Toute grossesse à terme ou pas de grossesse. »

M. Carrière proteste avec raison contre l'impôt dont on songe à frapper les célibataires. Bon nombre en restant célibataires pèchent par excès d'honnêteté : se sentant atteints d'incapacité matrimoniale, ils préfèrent s'abstenir que de fabriquer des dégénérés et des mal bâtis. On voit tous les jours venir devant le maire et le curé des couples que la morale des bourgeois et la loi de l'argent jettent dans le

même lit. Quelquefois ils procréent un enfant et lui font présent de la vie. Joli cadeau en vérité et dont il pourrait leur demander compte plus tard ! Il est vrai que certains célibataires sont aptes à procréer de beaux enfants. Mais s'ils se séparent volontairement de l'humanité en refusant de perpétuer leur race, qui donc aura le droit de leur demander compte de leurs raisons individuelles? Et puis d'autres procréent, ils peuplent d'enfants le foyer vide de bien des ménages. Car, M. Carrière aurait pu l'ajouter, si les gens mariés font des enfants, il est certain que les trois quarts du temps ils ne les font pas exprès; c'est peut-être un peu pour cela qu'il y en a tant de mal f...ichus.

M. M. Lemoine, de Paris, présente une étude historique, sociale et médico-légale sur *L'avortement criminel*. Il montre que l'avortement criminel a été pratiqué à toutes les époques et surtout chez les peuples les plus civilisés. C'est encore actuellement une des causes les plus sérieuses de la dépopulation dans certains pays.

La femme a été poussée dans la voie du crime par des motifs qui diffèrent avec chaque nation et avec chaque race. En France, spécialement, ce sont les préjugés courants, les idées étroites d'une morale fausse en contradiction avec le régime social.

« Le mal, dit-il, réside dans nos mœurs, dans notre pruderie exagérée, dans nos fausses pudeurs de pharisiens ; il est dans la basse crainte des préjugés, dans les ignobles calculs d'argent que nous mêlons aux choses de l'amour, du mariage et de la famille. Ne jetons plus les pierres du mépris à la fille-mère, devenons cléments pour la plus excusable des défaillances, et il n'y aura bientôt plus de « faiseuses d'anges ».

« Dans un autre ordre d'idées, on doit envisager l'avortement chez la femme mariée adultère. Là, c'est tout différent ; ce n'est plus la réputation d'une seule personne qui est en jeu, c'est le bon renom et l'honneur de toute une famille. Certes, la faute, motivée le plus souvent par l'impuissance d'un mari trop tôt vieilli, est grave. Il n'en est pas moins vrai cependant que celle qui demande au crime le moyen d'éviter le mépris et la honte est encore plus coupable que la jeune fille dont nous parlions tout à l'heure. Celle-ci avait pour elle l'excuse de l'innocence trompée; celle-là apporte devant ses juges l'expérience qu'elle a puisée dans le mariage; elle se condamne ainsi elle-même.

« Mais si blâmables que soient la fille-mère et la femme adultère, plus coupable encore est la femme mariée qui vit à côté de son époux, entourée de l'estime et de la considération de tous. Quel mobile peut bien la pousser, ou plutôt quel mobile peut bien pousser ces deux

époux à détruire un produit de conception, résultat de leurs communs efforts et de leurs communs plaisirs ? Les prétextes qu'ils invoquent, santé, voyage, sont tous des plus fallacieux. Ce n'est pas la pauvreté ni l'indigence. Ils jouissent de tous les dons de la fortune. On sait quel est le fond de la pensée des riches et de leurs récriminations; ils ne veulent plus avoir d'enfants pour éviter les charges et les soucis qu'ils entraînent à leur suite ; quand leur progéniture a atteint le chiffre fixé, ils n'aspirent plus qu'à jouir de la vie, librement. Ils restreignent leur descendance, suivant les principes du malthusianisme, de façon qu'après eux, leur fortune, acquise avec le labeur des autres, ne soit pas morcelée. C'est le crime à deux décidé, combiné, pour lequel la société ne saurait se montrer trop sévère, car les coupables bravent trop ouvertement les lois les plus élémentaires de l'humanité. Certaines femmes avouent même franchement que c'est par pure coquetterie et par amour-propre qu'elles interrompent le cours de leur grossesse; elles ont peur que la gestation porte une atteinte funeste à leurs charmes, car toutes jeunes, elles ont appris que trop d'enfants c'est la ruine de la beauté, et que la femme enlaidie c'est l'infidélité du mari. »

Les moyens préférés des avorteurs et des avorteuses sont la ponction et surtout l'injection, procédés sûrs, peu dangereux, qui ne laissent pas trace de leur emploi entre les mains d'un opérateur adroit. De ce fait découle la fréquence de l'impunité des manœuvres criminelles.

Enfin, pour ce qui concerne les moyens rationnels d'atténuer le mal, l'état présent des choses, semble-t-il, rend leur application très difficile; mais avant tout la situation de la fille-mère, si digne d'intérêt, demande à être améliorée.

M. L. Scheffler, de Lyon (*Étude médico-légale de l'examen mental des vieillards*), montre que la vieillesse est la période de déclin normal de l'organisme, intermédiaire à la croissance et à la mort. Elle résulte d'une diminution d'intensité dans les fonctions d'organes affaiblis par la durée même de leur activité.

Au point de vue mental, l'évolution sénile peut, d'après M. Scheffler, se diviser en trois périodes, admettant entre elles de nombreuses transitions. La première période est caractérisée surtout par une tournure d'esprit particulière et des manifestations instinctives mal réprimées. Le vieillard reste maître de ses facultés, mais ne peut plus, ou que très difficilement, acquérir de nouvelles notions.

La deuxième période, préface de la démence, est caractérisée : 1° par la disparition graduelle des facultés intellectuelles ; 2° par la disparition graduelle des facultés affectives et des sentiments ; 3° par

le retour à l'instinct. La disparition des facultés et dés sentiments se fait dans l'ordre inverse de leur acquisition, les plus complexes et les plus élevés disparaissent les premiers. L'affaiblissement de l'intelligence et de la vie sentimentale crée toujours, entre les idées et le jugement, une désharmonie éminemment propre à la naissance d'interprétations erronées, à la perpétration d'actes délictueux ou à la mise en jeu d'impulsions soudaines, d'où la fréquence du suicide chez les vieillards, les attentats à la pudeur et l'exhibitionnisme. Les acquisitions artistiques ne suivent pas la loi de régression d'Herbert Spencer.

La troisième période est la période démentielle. Les vieillards y parviennent ou insensiblement ou brusquement, après une période de suractivité physique et intellectuelle.

Chez certains vieillards, la déchéance physique ne s'accompagne pas de déchéance intellectuelle. L'esprit reste insensible, grâce à de très nombreuses acquisitions faites avant l'arrivée de la vieillesse.

La responsabilité est presque toujours entière à la première période de la sénilité, partielle et limitée à la deuxième, nulle à la troisième.

Certains individus vieillissent très vite et la sénilité précoce est due : 1° à des influences diathésiques, héréditaires ou acquises ; 2° à des infections ; 3° à des intoxications.

Les troubles mentaux sont identiques, ou à peu près, à ceux qu'on observe dans la sénilité normale. La mélancolie est celle des psychoses qu'on observe le plus fréquemment dans la vieillesse.

Toutes les psychoses séniles se manifestent surtout par une exal tation du sentiment de la conservation personnelle et de la pro priété, et par des tendances érotiques.

Leur fond est identique à celui des psychoses de l'adulte. Leur médecine légale est soumise aux règles ordinaires de celle des aliénés.

M. G. Philouze, de Paris (*Coups de feu sans projectiles*) a présenté une étude médico-légale très personnelle et enrichie de planches magnifiques.

Les coups de feu tirés à blanc avec des armes de petit calibre, dites armes de poche, peuvent produire, suivant la distance à laquelle ils sont tirés, les régions atteintes, la position perpendiculaire ou oblique de l'arme, des lésions qui varient depuis la simple brûlure jusqu'à des déchirures considérables intéressant la peau et les tissus musculaires et osseux.

Pour des charges de poudre égales maintenues par une simple bourre, l'intensité des lésions produites paraît dépendre surtout de la

distance, de la nature des régions atteintes et de la direction de l'arme.

Quant à la distance, avec des charges de poudre normales, les lésions ne semblent pas devoir se produire si le coup est tiré, même dans une direction perpendiculaire au corps, à plus de 2 centimètres pour le pistolet de poche et de 7 centimètres pour le revolver sur la peau nue. Sur la peau couverte de vêtements, ces distances deviennent de 1 centimètre pour le pistolet et 3 centimètres pour le revolver.

L'intensité des lésions produites semble en relation directe avec la résistance des plans sous-jacents à la peau ; on a constaté que le maximum des effets produits se faisait sentir lorsque le coup était tiré sur la peau soutenue par une couche épaisse et résistante de muscles ou par un plan osseux.

Au point de vue étiologique les désordres produits ne paraissent pas devoir être attribués à la bourre. Ils semblent bien plutôt le résultat d'un éclatement de la peau sous l'influence de la force d'expansion des gaz provenant de la poudre et de la colonne d'air qu'ils entraînent. C'est le même mécanisme que les blessures résultant des explosions de dynamite. Il est cependant possible qu'une bourre très fortement lancée puisse jouer le rôle de projectile.

Quant au diagnostic différentiel des lésions produites par un coup de feu tiré à blanc avec celles produites par un coup de feu contenant un projectile, il semble facile à établir par ce fait que celui-ci, tiré même à bout touchant, ne produit pas d'éclatements de la peau et des muscles semblables à ceux que l'auteur a constatés.

Rapprochons de la précédente la thèse de M. Chatellier, de Paris, *Revolver et nouvelles poudres. Effets produits sur la peau et les vêtements. Étude médico-légale.*

M. A. Gauducheau, de Bordeaux, présente quelques considérations sur la *Rigidité cadavérique.*

M. J. Pélissié, de Lyon (*De la mort par la foudre*), montre que la foudre frappe mortellement ses victimes dans des conditions très variées.

Dans le plus grand nombre des cas, elle ne laisse pas de traces de son passage.

Pour M. Pélissié, la perte de la vie résulte certainement d'une excitation des centres nerveux produisant l'arrêt de la respiration et la syncope. Dans la mort par la foudre, c'est la cellule nerveuse qui est atteinte, c'est son état moléculaire qui est bouleversé par l'influence de l'électricité. Cette altération n'est pas due à une altération du chimisme du corps cellulaire. La mort par la foudre est le résultat d'une

asphyxie interne ; les victimes ont pu être souvent ramenées à la vie quand on les a secourues à temps.

M. H. Fadeuilhe, de Lyon, étudie la *Suffocation et en particulier la suffocation dans un espace clos.* C'est pour lui une asphyxie particulière qu'il considère comme une véritable intoxication. Dans ces cas, la mort n'est pas seulement due au manque d'oxygène ou à l'accumulation de l'acide carbonique, mais encore à une foule d'autres composés toxiques provenant de la peau, des poumons, du tube digestif et des mille foyers de combustions organiques qui nous entourent.

L'agonie s'accompagne d'un dépôt très abondant d'humidité, provenant de la vapeur d'eau contenue dans l'air expiré. La température de l'être soumis à la suffocation est notablement abaissée. Cette abaissement est en relation directe avec la prolongation de la vie, la température étant d'autant plus basse que la mort a mis plus de temps à se produire. Après la mort, la chaleur se conserve pendant très longtemps. La température de l'air contenu dans l'espace clos augmente progressivement pendant toute la durée de la vie de l'être qui est enfermé, elle redescend ensuite un moment avant la mort.

Il est difficile d'établir rigoureusement un rapport entre la durée de l'asphyxie et le volume de l'espace ; le rapport varie avec chaque espèce, et dans une même espèce avec chaque être en particulier. Toutefois l'animal résiste d'autant moins que sa chaleur centrale est plus élevée.

La résistance à la suffocation des fakirs et des hystériques est due au ralentissement énorme des actes vitaux, inhérent à cet état et anéantissant à peu près complètement la production du CO^2 et des autres principes toxiques. Chez les nouveau-nés cette résistance doit être attribuée au faible degré d'excitation dont a encore besoin le système nerveux, état favorisé en partie par la persistance du trou de Botal et du canal artériel.

Les diverses lésions trouvées dans cette sorte de suffocation sont : 1° lésions externes : humidité de la victime et des objets qui l'entourent, putréfaction rapide, persistance de la chaleur, pâleur des téguments; 2° lésions internes : taches de Tardieu assez abondantes, emphysème presque nul, hypérémie intense du poumon, sang moyennement fluide avec de nombreux caillots dans le cœur.

M. A. Dejouany, de Lyon, fait une étude de la *Grossesse double au point de vue médico-légal.* Il fait d'abord une étude statistique de la grossesse double. Sur l'observation de la période 1861-1888, il conclut qu'il y a eu en France 9,641 grossesses doubles pour 985,920 grossesses, c'est-à-dire 9,78 grossesses doubles pour 1,000. La France est un des pays de l'Europe où la gémellité est au minimum.

Après Bertillon et Tchouriloff, il étudie l'influence ethnique sur la fréquence des naissances jumelles, et il montre que ce sont nos départements du Nord-Est qui, d'une façon générale, fournissent les coefficients de gémellité les plus élevés.

En ce qui concerne la combinaison des sexes chez les jumeaux, il y a en France 65 p. 100 de couples unisexués : ce rapport est inversement proportionnel à la gémellité, et, chose curieuse, les filles sont relativement plus nombreuses dans les grossesses doubles que dans les simples.

La mortinatalité des jumeaux est trois fois plus considérable que celle des nouveau-nés issus de grossesses simples, car sur 1000 jumeaux, on compte 127,2 mort-nés au lieu de 45,2 mort-nés pour 1,000 grossesses en général.

Enfin le nombre des grossesses doubles décroît chaque année, sans modifier sensiblement celui des jumeaux : la mortinatalité de ces derniers diminue d'une façon très nette, ainsi du reste que l'avait fait prévoir A. Bertillon il y plus de vingt ans.

L'auteur passe ensuite en revue la question du diagnostic médico-légal de la grossesse double, de la super-fécondation et de la super-fétation, les questions de priorité de naissance entre jumeaux, au point de vue de l'inscription sur les actes de l'état civil, des droits de transmission de titres nobiliaires, de legs et de donations.

Il aborde, en dernier lieu, l'infanticide commis sur des jumeaux. Il a pu réunir cinq observations, dont deux sont dues à M. le professeur Lacassagne.

Il conclut à ce propos :

1° On ne peut, d'après l'examen de la mère, même peu de temps après l'accouchement, constater si elle a mis au monde deux jumeaux;

2° L'identité de l'âge, la coloration des cheveux, la conformation des fœtus, la section du cordon, peuvent faire présumer qu'on a affaire à deux jumeaux, mais on ne saurait l'affirmer ;

3° Les mêmes causes de mort, la proximité du lieu où les deux corps ont été découverts, la manière analogue dont ils ont été cachés, constituent un ensemble pouvant faire songer à une grossesse double, sans en donner la preuve complète.

M. Guillon, de Paris (*La mort de Louis XIII*), dans une étude historique basée sur des documents inédits nombreux, conclut à la probabilité du diagnostic rétrospectif suivant. Louis XIII avait de la tuberculose intestinale chronique, vraisemblablement primitive et qui s'est terminée, en même temps que se produisait une poussée aiguë du côté du poumon, de la plèvre et peut-être des reins, par une péritonite aiguë par perforation, conséquence d'une ulcération tuber-

culeuse ancienne; il appuie son diagnostic non pas tant sur les lésions cadavériques qu'il décrit d'après le procès-verbal d'autopsie, que sur les symptômes cliniques qu'il retrace tout au long dans son travail. Cette thèse est ornée de magnifiques gravures.

Citons, en terminant, l'étude d'hygiène publique, encore toute d'actualité, de M. E. Aquarone, sur les *Incendies de théâtres.*

III. — Intoxications et toxicologie

Mlle J. Chauliaguet, de Paris, a présenté un travail tout à fait sérieux : *Études médicales sur les genres arum et actea.* Laissons de côté les chapitres de botanique pure; il y a encore beaucoup à glaner dans cette étude.

Envisageant d'abord le genre arum, après avoir étudié ses propriétés botaniques et chimiques, l'auteur montre que les arums ingérés par voie digestive tuent par la gastro-entérite aiguë qu'ils déterminent; d'où réflexes pulmonaires et cardiaques, aboutissant au coma; cette action purement réflexe doit être aidée par l'absorption de la conicine.

La conicine d'arum, portée directement dans la circulation générale, agit (bien qu'avec moins d'énergie) comme la conicine type, et détermine la mort par paralysie musculaire et action sur le bulbe.

L'auteur envisage ensuite l'arum au point de vue toxicologique et médico-légal. La comparaison, dit-elle, des caractères fournis par l'examen des débris d'oseille permettra toujours leur distinction d'avec des débris appartenant à des aroïdées indigènes.

La confusion possible des feuilles d'oseille avec celles d'arum devra toujours être présente à l'esprit dans le cas d'intoxication supposée par l'une ou par l'autre de ces plantes. Les symptômes de l'empoisonnement par ces plantes sont à la fois des phénomènes de gastro-entérite, dus à leur action locale sur le tube digestif, et des phénomènes généraux surtout du côté du système nerveux.

L'auteur présente ensuite des recherches médicales analogues sur le genre actea, au point de vue botanique, chimique et physiologique. Ce dernier chapitre de son étude est particulièrement intéressant. Elle montre que l'efficacité thérapeutique de l'actée dans les nombreuses affections contre lesquelles elle a été vantée, reste encore à vérifier; il ne semble pas, contrairement à l'opinion généralement admise en Amérique, que ce soit, à doses thérapeutiques, un modérateur réflexe, un modificateur cardio-vasculaire ou respiratoire, digne d'être substitué aux agents courants de notre thérapeutique européenne. C'est à titre de régulateur des fonctions gastro-intesti-

nales et diurétiques que l'actée et son principe actif, l'actéine, méritent d'attirer l'attention.

L'étude de M. A. Antheaume, de Paris, sur la *Toxicité des alcools et la prophylaxie de l'alcoolisme*, est très nourrie et très bien documentée. Elle mérite que nous nous y arrêtions un instant.

Dans l'état actuel de nos connaissances, l'expérimentation sur les animaux permet : 1° de mesurer dans l'intoxication aiguë l'équivalent toxique des alcools et de leurs impuretés, équivalent qui peut être défini : la quantité minima de matière toxique qui, contenue entièrement à un moment donné dans le sang d'un animal, tue fatalement un kilogramme de matière vivante; 2° d'évaluer d'une manière approximative la puissance toxique de ces mêmes substances dans l'intoxication chronique..

Dans l'intoxication aiguë expérimentale, il y a lieu de déterminer : 1° l'équivalent toxique vrai, qui mesure la toxicité vraie, c'est-à-dire la quantité de matière toxique qui est nécessaire et suffisante pour amener par elle-même la mort d'un kilogramme dans un court délai; et 2° l'équivalent toxique expérimental mesurant la toxicité expérimentale, c'est-à-dire la quantité de matière toxique qu'on peut injecter pour amener la mort d'un kilogramme d'animal, lorsqu'on continue l'injection jusqu'au moment de la mort constatée par la dernière respiration. En matière de toxicité des alcools, le premier de ces équivalents est le seul important.

Pour arriver à obtenir ces mensurations dans l'intoxication aiguë il est nécessaire d'introduire le liquide en expérience par la voie intra-veineuse; les injections sous-cutanées, intra-musculaires et intra-péritonéales doivent être rejetées comme moins exactes.

Pour que la méthode intra-veineuse soit véritablement inattaquable : 1° il est nécessaire d'éviter les coagulations sanguines qui peuvent déterminer la mort de l'animal en expérience et en vicier les résultats ; cet inconvénient grave sera sûrement évité par l'addition au liquide alcoolique employé d'un excipient anti-coagulant et non toxique, tel que la macération de têtes de sangsues ; 2° il est nécessaire d'employer l'appareil de MM. Joffroy et Serreaux (vase de Mariotti) qui assure une pression constante et mesurable ; 3° il est nécessaire d'adopter les règles expérimentales précisées par les auteurs au sujet de la vitesse de l'injection, de la nécessité de la présence de la totalité du poison dans le sang de l'animal en expérience, du degré de dilution du poison, etc. Le choix de l'animal réactif est variable, secondaire, et peut se porter indifféremment sur le chien, le lapin ou le cobaye, une méthode d'expérimentation rigoureuse permettant d'arriver à des résultats comparables pour un kilogramme de chacun de ces animaux.

Dans l'intoxication chronique on devra rechercher la puissance toxique des alcools par une méthode expérimentale différente de celle que nécessite la détermination de l'équivalent toxique dans l'intoxication aiguë.

Il faudra recourir à l'ingestion stomacale et parfois aux injections sous-cutanées et intra-musculaires. Les résultats donnés par ces procédés seront forcément approximatifs, moins précis que ceux fournis par la méthode intra-veineuse dans l'intoxication aiguë, mais, dans tous les cas, très instructifs.

Les règles expérimentales précitées ont permis à M. Joffroy, dans l'intoxication aiguë, de mesurer la toxicité des principaux alcools, eau-de-vie et impuretés, et d'évaluer approximativement la puissance toxique de quelques-unes de ces substances dans l'intoxication chronique.

Dans les boissons alcooliques fortes, le taux de l'alcool est si condérable par rapport au taux minime des impuretés que l'alcool même le plus pur, éthylique, et le moins toxique doit être surtout incriminé dans le développement de l'alcoolisme.

La faible portion des impuretés réduit leur rôle nuisible à fort peu de chose, malgré le degré élevé de leur coefficient de toxicité.

Une même quantité d'alcool est d'autant plus toxique qu'elle est concentrée, c'est ce qui explique que les boissons alcooliques fortes jouent le rôle important dans la production de l'alcoolisme.

Le développement de l'alcoolisme est fonction de l'augmentation de la production et de la consommation des alcools.

La prophylaxie de l'alcoolisme doit consister essentiellement dans l'emploi de toutes les mesures susceptibles de diminuer la consommation de l'alcool ; il est secondaire, à ce point de vue, d'améliorer la qualité du toxique. Le monopole de la rectification est donc pour nous une mesure inutile et qui même n'est pas exempte de dangers.

Les obstacles apportés à la consommation de l'alcool devront viser celui-ci d'autant plus qu'il a un degré plus élevé.

Le dégrèvement des boissons alcooliques faibles et des boissons aromatiques, l'augmentation de l'impôt d'autant plus élevé que l'alcool présentera un plus grand degré de concentration, la suppression des bouilleurs de crû, la répression sévère de la fraude, la réglementation du débit des boissons et surtout la propagande privée anti-alcoolique sont les principaux moyens prophylactiques à opposer au développement de l'alcoolisme.

M. H. Imbert, de Paris (*L'alcoolisme chronique dans ses rapports avec les professions*), a recueilli à la consultation de l'hôpital Laënnec une série de documents dont il tire les conclusions suivantes.

Dans la clientèle des consultations hospitalières, l'alcoolisme est fréquent dans les deux sexes. Les hommes (72 p. 100) sont deux fois plus atteints que les femmes (33 p. 100); l'alcoolisme est d'autant plus fréquent dans l'un et l'autre sexe que les individus exercent des métiers les obligeant à vivre dehors et que leur niveau intellectuel est moins élevé. L'alcoolisme est surtout fréquent entre 20 et 40 ans; il s'observe assez souvent encore entre 40 et 60 ans; il n'est pas exceptionnel entre 15 et 20 ans chez l'homme et entre 18 et 20 ans chez la femme. Cette intoxication prédispose également les deux sexes aux affections de l'appareil digestif; l'homme alcoolique présente le plus souvent des accidents nerveux périphériques; la femme est surtout atteinte par l'hystérie.

M. G. Brouardel, de Paris (*Étude sur l'arsénicisme*), étudie successivement le toxique, l'intoxiqué et l'intoxication; après avoir examiné les substances nocives et leur toxicité, il recherche comment se comporte l'organisme humain en présence d'un poison minéral tel que l'arsenic. En effet, l'organisme réagit différemment, opposant une susceptibilité variable pour les intoxications chroniques. Il lui a semblé intéressant d'étudier quelles sont les causes de ce coefficient de toxicité, car, outre la dose, il faut considérer comme facteur de variation : le mode de pénétration du poison par la peau, le tube digestif (estomac ou rectum), le poumon.

Il examine aussi les autres causes capables d'intervenir dans les cas où toutes les conditions de dose et de pénétration sont les mêmes; l'espèce, l'âge, l'état de perméabilité des émonctoires, la susceptibilité de l'individu et la susceptibilité particulière des organes (hérédité organique).

Il étudie ensuite l'intoxication en examinant successivement les causes (criminelle, suicide, accidentelle) et les modes de pénétration du poison.

Au point de vue symptomatique, il étudie séparément les troubles que l'arsenic peut apporter dans chaque appareil de l'économie; il donne successivement l'historique de chacun d'eux, une étude étiologique et pathogénique, la symptomatologie et l'évolution, examine comment se groupent les troubles des divers appareils et les formes sous lesquelles peuvent se présenter les intoxications arsenicales.

Pour l'empoisonnement aigu, l'auteur a pu établir expérimentalement la quantité minima mortelle en une fois et d'une façon presque absolue; dans l'intoxication chronique, ces données reprennent tous leurs droits. La variabilité suivant l'espèce est démontrée par une simple expérience : l'arsenic est beaucoup plus toxique pour les lapins que pour les cobayes, les doses étant calculées par 100 grammes d'animal.

Dans l'accoutumance il a institué une série d'expériences en employant les deux modes de pénétration sous-cutanée et par le tube digestif, et en variant méthodiquement les modes d'administration du toxique. Il n'a trouvé d'accoutumance à la quantité mortelle (du même mode de pénétration) que chez les cobayes qui avaient reçu dans l'estomac des doses moyennes, répétées tous les trois ou six jours pendant longtemps; deux de ces animaux ont pu supporter une dose de 3 milligr. 5 p. 100, c'est-à-dire une quantité légèrement supérieure à la mortelle (du même mode de pénétration).

Tous les autres, y compris les cobayes qui recevaient sous la peau des doses correspondantes à celles indiquées plus haut, n'ont présenté aucun degré d'accoutumance. Ils ont succombé à des doses inférieures ou égales à la dose mortelle minima.

A la fin de sa thèse, une partie clinique est réservée à l'étude des paralysies arsenicales. M. Brouardel déclare qu'elles ne se sont jamais manifestées expérimentalement après l'absorption d'une seule dose, comme cela a été observé dans certaines paralysies frappant l'homme. Au point de vue pathologique, il n'a pu constater aucune lésion ni dans les nerfs périphériques des membres atteints, ni dans la moelle épinière.

Tel est, en résumé, le plan de cet important travail.

Pour M. Prodhon, de Paris (*Des troubles intellectuels dans l'intoxication par le sulfure de carbone*), l'intoxication sulfo-carbonée produit des troubles intellectuels caractérisés par l'ivresse chez presque tous les sujets, par un délire aigu à éclosion brusque, succédant rapidement aux premiers troubles, se terminant à échéance relativement brève, chez les sujets soumis longtemps à l'influence nocive; mais ces troubles n'apparaissent que chez des dégénérés, des prédisposés vésaniques. L'intoxication n'est qu'un signal, une cause occasionnelle ou provocatrice.

La durée des manifestations délirantes est variable. On peut observer la démence précoce. Ordinairement la guérison s'observe en moins de deux années.

Pour l'auteur, de sévères règlements doivent obliger les industriels à soustraire leurs ouvriers, dans la mesure du possible, à l'influence toxique, que des précautions hygiéniques faciles peuvent atténuer considérablement, sinon détruire.

D'après M. Prodhon, le sulfure de carbone, en intoxiquant les procréateurs, peut déterminer chez les descendants une hérédité morbide spéciale, se rapprochant ainsi de l'alcool et des poisons ou virus divers.

M. B. Baron, de Lyon (*Étude psychologique de l'anesthésie par*

l'éther, avec quelques considérations médico-légales), classant les organes nerveux par ordre de susceptibilité à l'action anesthésique de l'éther, distingue trois étapes : 1° une étape cérébrale; 2° une étape médullaire; 3° une étape bulbaire, qui est l'étape toxique.

L'étape cérébrale est marquée par la dissociation et la disparition progressive de nos facultés intellectuelles, des plus hautes, des plus complexes aux plus instinctives; les facultés coordinatrices (attention, volonté) disparaissent les premières, puis c'est le tour des facultés imaginatives (imagination, mémoire, celle-ci persistant la dernière).

L'éther, en agissant sur la volonté et les mouvements, va du plus complexe et du plus volontaire au simple réflexe.

Il agit de même d'abord sur la sensibilité, forme supérieure de l'acte sensitif, réflexe psychique sensitif; il agit ensuite sur la sensitivité, réflexe sensitif médullaire et, partant, involontaire et inconscient. Au réveil, l'homme recouvre l'usage de ses facultés dans l'ordre inverse de leur disparition.

IV. — Criminologie

M. J. Gaudibert, de Montpellier (*Contribution à l'étude de l'œil et de la vision chez les criminels*), a fait l'examen oculaire et visuel de trois cent soixante-deux jeunes détenus de la colonie pénitentiaire d'Aniane. C'est une étude statistique un peu aride, mais d'un haut intérêt et que nous signalons aux spécialistes.

Bien curieuse cette *Odyssée d'un dégénéré anarchiste*, que nous conte M A. Bézy, de Bordeaux. Je ne puis guère analyser cette histoire, qui est un peu celle de tous les anarchistes. Ce sont toujours les mêmes phrases vides, les mêmes idées de revanche, la même aspiration vers un bonheur idéal, sans aucune indication des moyens à employer pour y parvenir. C'est, en un mot, de la verbigération pure. Aussi je n'hésite pas à me rallier à la conclusion de l'auteur : création pour les malades de ce genre d'un établissement spécial ayant tous les avantages thérapeutiques de l'asile, avec une organisation telle qu'il soit très difficile d'en sortir.

M. H. Ferester, de Paris, émet quelques *Idées sur la responsabilité dans les crimes*. Pour lui, le crime est un fait sociologique produit par deux facteurs : le criminel et le milieu social.

Selon lui, il n'existe pas de type de criminel-né tel que Lombroso l'a décrit, mais les stigmates observés par Lombroso sur son cri-

minel-né sont un ensemble de caractères rendant l'individu prédisposé au crime.

D'autre part, le milieu social abonde en agents criminogènes, tels que : la prostitution, la misère, l'alcoolisme, la contagion du meurtre. Le crime, étant un fait sociologique, varie non seulement suivant l'individu, mais aussi suivant la société et suivant l'époque. La responsabilité pénale ne peut pas être d'avance établie par les lois, vu qu'elle varie avec le criminel et la société, qui sont infiniment différents d'un cas à l'autre. En principe, on doit laisser la pénalité à l'appréciation du juge, qui devrait savoir que la société ne se venge pas, qu'elle cherche à corriger et ne veut que prévenir le crime.

M. Ch. Guyot, de Bordeaux, examine les *Variations de l'état mental et de la responsabilité*. Il démontre que si la société a le droit et le devoir de se défendre contre le criminel, elle doit considérer que celui-ci est, la plupart du temps, un dégénéré, quand ce n'est pas un fou. Ce n'est ni la prison, ni la guillotine qui lui conviennent.

La prison est un supplice inutile et dangereux, puisqu'elle rejette dans la société, une fois sa peine accomplie, un malheureux qui, à son état mental, joindra désormais la soif de vengeance.

Aux criminels en apparence sains d'esprit — ils ne le sont jamais entièrement — convient le traitement par le travail dans une de nos possessions lointaines ; aux dégénérés, l'internement à vie dans un asile mixte où le travail alterne avec le traitement médical ; aux fous, le traitement médical exclusif.

Du moment que le criminel est un impulsif dangereux, un fou ou un dégénéré, il ne devrait pas jouir, après sa guérison réputée complète, d'une liberté absolue ; cela est vrai surtout pour les assassins. De même que l'impulsif alcoolique, par exemple, ne doit jamais être considéré comme à l'abri d'une impulsion nouvelle, de même on ne peut jamais dire que celui qui a tué ne récidivera point.

A rapprocher de cette thèse celle non moins intéressante de M. E. Ferris, de Bordeaux : *Responsabilité et justice militaire*.

M. R. Hazemann, de Paris, présente un essai clinique et médico-légal sur *Les homicides chez les asbinthiques*. Il montre que l'homicide est fréquent au cours de l'absinthisme aigu ou chronique.

Il faut tenir compte dans la fréquence de l'homicide chez les absinthiques : 1° de l'intoxication spéciale par les essences contenues dans la liqueur d'absinthe (essence d'absinthe, furfurol, aldéhyde salicylique, salicylate de méthyle), essences naturellement épileptogènes ; 2° de l'état de dégénérescence mentale héréditaire ou acquise d'un grand nombre d'absinthiques.

L'homicide absinthique se distingue par une violence, une bruta-

lité étrange, la rapidité de l'exécution. Le crime accompli, le criminel ne conserve plus aucun souvenir de son acte, ou bien il en parle avec une indifférence, un manque total de sensibilité.

L'absinthique tue : 1° en obéissant à une impulsion soudaine, irrésistible, inconsciente, automatique, semblable à l'impulsion du vertige épileptique ; 2° sous l'influence des hallucinations terrifiantes, l'absinthe donne au délire de l'alcoolique ce caractère spécial, c'est qu'au lieu de fuir ou de chercher à se suicider, comme le fait d'ordinaire l'alcoolique halluciné, l'absinthique réagit brutalement, forcément, et tue le premier homme que ses interprétations délirantes lui montrent comme l'agresseur ; 3° par ce que l'absinthique comme l'épileptique est souvent un désiquilibré moral. Tous ses actes témoignent d'un caractère agressif, vindicatif, brutal, jaloux à l'excès. La sensibilité affective a disparu chez lui. La suppression d'un être humain lui paraît une bagatelle, un fait de peu d'importance.

Actuellement, sont seuls déclarés irresponsables parmi les criminels ceux qui ont commis un homicide dans une période d'alcoolisme aigu avec délire, hallucinations, terreurs, etc. Les autres absinthiques criminels ont jusqu'ici été déclarés responsables avec généralement circonstances atténuantes en raison de l'ivresse au moment du délit.

Pour l'auteur, ces criminels sont des irresponsables. La société doi prendre contre eux des moyens de défense, non en les enfermant dans les prisons ordinaires, mais dans des quartiers ou dans des asiles spéciaux d'aliénés criminels.

Les conséquences de l'intoxication par l'absinthe sont suffisamment funestes pour que le remède soit radical. Il n'en voit qu'un : interdiction de la fabrication et de la vente en France de l'absinthe et des liqueurs similaires.

V. — Hypnotisme

M. P.-E Pigeaud, de Paris, reprend la question peu nouvelle des dangers et des avantages de la *Suggestion en pédagogie.* Il assure que l'enseignement, l'éducation, dépendent de la suggestion qui est une culture du terrain psychique de l'élève ; la confiance, la perscuasion, le bon exemple doivent être la seule façon de l'obtenir ; la suggestion, à l'état de sommeil même hypnotique, est légitime lorsque les autres moyens ont échoué ; elle peut produire de bons effets lorsqu'elle est maniée prudemment par un praticien sérieux et expérimenté, devant témoins, en l'absence du public ; en cas de non-réussite, elle est alors sans inconvénients.

VI. — Sociologie

Le travail consciencieux de M. J. Regnault, de Bordeaux (*La Sorcellerie et ses rapports avec les sciences biologiques*), comprend deux parties. Dans la première l'auteur fait l'historique de la sorcellerie. Il nous fait voir d'abord les sorciers dans les diverses races humaines, puis il traite des rapports de la sorcellerie avec les diverses religions et il nous montre enfin les conséquences de la croyance aux sortilèges.

La deuxième partie est une étude de la sorcellerie moderne; nous y voyons comment on devient sorcier, ainsi que les diverses pratiques de la sorcellerie. Il y a deux catégories de sorciers : 1° les vrais sorciers, qui ont des connaissances réelles acquises par l'observation et qui pratiquent les sciences occultes; 2° les pseudo-sorciers qui sont des malades ou des escrocs. L'étude des maléfices est un des chapitres les plus personnels de l'auteur. Il y a tenté des expériences sur l'action des médicaments à distance, sur la suggestion à distance et la force neurique rayonnante (champ magnétique humain, extériorisation de la sensibilité et de la motricité). Ce chapitre des maléfices se termine par une discussion médico-légale sur la responsabilité des maléficiés.

Enfin M. E. Guiol, de Bordeaux, étudie le *Tatouage dans la marine*.

Émile Laurent.

LA CRIMINALITÉ EN FRANCE EN 1895

Le garde des sceaux vient de publier (1) la statistique officielle de la criminalité en France, durant l'année 1895.

Son rapport à M. le président de la République débute par une constatation que nous trouvons pour la première fois sous la plume d'un ministre de la justice : parlant des résultats statistiques de l'année 1895, il dit :

Ces résultats sont satisfaisants, et, pour la première fois depuis de longues années, nous avons à signaler une diminution importante non seulement du nombre des crimes portés devant le Jury, mais encore du grand nombre des délits, surtout des délits les plus graves, tels que le vol. La courbe même de la récidive a fléchi, et la coïncidence remarquable de ces diverses améliorations vient confirmer au delà de nos espérances les prévisions de notre précédent rapport, où, à certains signes, nous pensions pouvoir augurer le prochain déclin de la criminalité même correctionnelle.

Cette constatation, nouvelle en fait, ne saurait être une surprise : en effet, depuis de nombreuses années, pour qui regarde avec attention la criminalité ne cesse de diminuer dans notre pays. Cette diminution est rigoureusement correspondante au développement de l'instruction, aux progrès incessants de la civilisation. Trop souvent, on a soutenu une thèse contraire, qui, si elle était vraie, serait à faire désespérer du développement de l'humanité; on a trop souvent dit que les peuples à mesure qu'ils se civilisaient, à mesure qu'ils s'instruisaient, perdaient en moralité. Cette thèse absurde qui, à première vue, blesse le bon sens, qui va directement contre cette merveilleuse synthèse d'harmonies providentielles, qui régissent le monde, est fausse en fait. On n'a qu'à lire l'histoire, à parcourir les annales effroyablement sanglantes du monde, à feuilleter tous les ouvrages laissés par nos aïeux, pour se rendre compte que l'humanité grandit tout à la fois en intelligence et en moralité, tout à la fois en bien-être matériel, en raison et en conscience. Eh ! oui, sans doute, si vous consultez simplement la brutalité des chiffres, les statistiques vues, vous pouvez hésiter ; vous constaterez, en effet, un accroissement dans le nombre des délinquants poursuivis sur le sol de France; mais analysez ces chiffres et réfléchissez : vous le verrez, la grande criminalité, la vraie criminalité ne cesse de décroître ; si le

(1) *Journal officiel*, 9 novembre 1897, p. 6239 et suivantes.

nombre total des délits augmente c'est que, chaque jour, des lois — très souvent contraventionnelles, — attestant par leur rigueur même le développement de la moralité publique, loi sur l'ivresse publique, loi sur la protection de l'enfance, loi sur le travail des enfants et des femmes, viennent faire surgir de nouvaux délits et livrer aux tribunaux de nouveaux délinquants ; si le nombre des délits augmente, vous oubliez que la population augmente elle aussi, que la police est mieux faite — alors que, autrefois, tant de crimes restaient non seulement impoursuivis, mais même inconnus, — vous oubliez enfin que l'opinion publique elle-même plus morale, plus rigoureuse, livre des coupables que sa grossièreté autrefois voilait trop souvent aux yeux de la justice — les crimes contre les mœurs par exemple (1).

Quoi qu'il en soit, cette fois, pour l'année 1895, les chiffres des statistiques officielles, malgré tous ces éléments contingents, sont brutalement d'accord avec la réalité des faits, la baisse de la criminalité en France.

1,302 accusations et 1,562 accusés de crimes contre les personnes, dit le rapport officiel, 1,124 accusations et 1,991 accusés de crimes contre les propriétés ont été jugés par les cours d'assises. En 1894, les chiffres correspondants avaient été de 1,451 et de 1,704 pour la première de ces deux grandes classes de crimes, de 1,402 et de 2,271 pour la seconde. Mais, comme én 1894 et en 1893, les accusations de crimes contre les personnes ont continué à être plus nombreuses que les accusations de crimes contre les propriétés, après avoir été moins nombreuses jusqu'en 1892. Cette supériorité numérique s'est accentuée dans la dernière année.

Et le rapport continue en mettant sous les yeux du lecteur le tableau suivant :

	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895
Accusations :										
de crimes contre les personnes...	1.507	1.452	1.453	1.374	1.386	1.402	1.461	1.549	1.451	1.302
de crimes contre les propriétés...	1.745	1.712	1.673	1.576	1.596	1.537	1.488	1.486	1.402	1.224
Accusés :										
de crimes contre les personnes...	1.714	1.627	1.659	1.600	1.574	1.696	1.728	1.838	1.704	1.562
de crimes contre les propriétés...	2.683	2.671	2.599	2.513	2.504	2.511	2.368	2.431	2.271	1.991

(1) Je me permets de renvoyer sur ce point au discours (*La Criminalité en France*) que, le 16 octobre 1890, en qualité de substitut du procureur général j'ai eu l'honneur de prononcer devant la Cour d'appel de Grenoble.

La décroissance des chiffres est manifeste, ajoute-t-il. Elle est surtout frappante si l'on totalise les deux grandes catégories de méfaits.

Le total des accusations contre les personnes et les propriétés, de 1886 à 1895, a été successivement de: 3,252, 3,164, 3,126, 2,950, 2,982, 2,939, 2,949, 3,035, 2,853, 2,526.

Le total des accusés, pendant la même série d'années, a été de: 4,397, 4,298, 4,258, 4,113, 4,078, 4,207, 4,096, 4,269, 3,975, 3,553.

Mais, se demande le rapport, cette baisse dans la criminalité ne tient-elle pas aux habitudes de correctionalisation qu'ont adoptées les magistrats envoyant, en leur donnant une autre qualification, devant les tribunaux correctionnels de véritables crimes justiciables des cours d'assises? Il est, au moins, un genre de crimes qui ne peut être correctionnalisé, c'est l'homicide volontaire: or, pour ce crime, le plus grave de tous, voici ce que révèle la statistique:

		1845	1855	1865	1875	1885	1893	1894	1895
Nombre des accusés	d'assassinat	271	147	203	243	266	317	270	251
	de meurtre.	174	111	149	166	229	217	218	211
	de parricide	25	18	15	14	16	9	16	18
	d'empoisonnement. .	56	46	20	20	15	18	16	14
Totaux		526	322	387	443	526	559	520	494

L'empoisonnement, remarque le rapport officiel, par suite des progrès de la chimie et de la médecine légale, a décru, depuis plus d'un demi-siècle, avec une remarquable continuité; le parricide aussi, mais moins régulièrement. A l'inverse, l'assassinat et le meurtre, qui, additionnés ensemble, atteignent le chiffre, en 1845, de 445, en 1855, de 258, en 1895, de 462, ont plutôt grandi, et leur progression, si l'on ne remonte qu'en 1855, est de beaucoup supérieure à celle de la population qui ne la compense qu'en partie. Mais la baisse de l'empoisonnement et du parricide établit une compensation plus efficace, et, si l'on rapproche les deux dates extrêmes, on aboutit à une constatation assez favorable. Le rapport des homicides volontaires à la population française est, en 1895, de 1,30 pour 100,000 habitants. En 1845 il était de 1,50 et, en 1893, de 1,47. On ne saurait cependant oublier que, en 1855, il était seulement de 0,91.

Cette proportion, d'ailleurs, n'a rien d'excessif et classe la France en assez bon rang parmi les nations civilisées. Sans doute on a lieu de penser malgré la difficulté des comparaisons internationales en fait de statistique judiciaire, que la proportion de l'homicide en Angleterre (0,48) est infé-

rieure à la nôtre, ainsi qu'en Allemagne même (0,85), mais elle est plus élevée en Belgique (2,41), surtout en Espagne (4,17), et en Italie (6 45). Aux États-Unis, il n'y a pas de statistique officielle générale ; mais il résulte des recherches entreprises par divers savants que, de 1890 à 1895, il a été commis dans ce pays, d'ailleurs si prospère, plus de 7,000 homicides volontaires par an, ce qui donnerait une proportion de 11 à 12 pour 100,000 habitants, c'est-à-dire huit à neuf fois plus forte que la moyenne française.

Il convient d'observer que, dans les États de l'Est, les plus anciennement civilisés, la criminalité sanguinaire est à son minimum ; on ne compte que 6 prisonniers condamnés pour homicide sur 100,000 habitants, Elle augmente à mesure qu'on s'avance vers l'Ouest, où elle monte au chiffre de 28 prisonniers de cet ordre sur le même nombre d'habitants. En Allemagne, en Italie et dans la plupart des pays, un fait analogue se produit. Le sud de la péninsule italienne, sous ce rapport, est aux provinces du nord ce que le Far-West est aux régions orientales de la grande république américaine.

Quelles sont les régions de France où les homicides sont les plus nombreux? La Corse, avec 22 pour 100,000 habitants, les Alpes-Maritimes avec 16, le Var avec 12, les Bouches-du-Rhône avec 10,46, distançant la Seine, qui vient après avec 10,44 seulement, tiennent la corde : la raison est facile à trouver; la violence, l'emportement, la colère, la facilité à jouer du couteau des étrangers italiens qui y vivent en foule, sont des facteurs modifiant profondément la situation. En dehors de ces départements, la Seine vient en tête avec le coefficient 2,44; c'est Paris, c'est la grande ville cosmopolite.

Après, pour entrer dans la série des départements que j'appellerai normaux, c'est l'Hérault, avec 2,38; la Charente, 2 : les Vosges, 1,95; les derniers de l'échelle sont la Vendée, 0,36 ; l'Indre, 0,34 ; le Jura — le département le plus avancé au point de vue de la culture intellectuelle — avec seulement 0,29. Quoique le rapport officiel semble dire le contraire, du classement il ne se dégage aucune règle générale : départements contenant de grandes cités industrielles et départements purement ruraux, départements septentrionaux, méridionaux, orientaux, occidentaux, tous sont mêlés sans règle aucune; le tableau dressé, il est impossible de dégager une loi quelconque ; ce sont cependant — la première catégorie éliminée — des départements ruraux qui comptent le plus d'homicides : Vosges, Indre-et-Loire, Calvados, Aude, Haute-Saône, avec des coefficients variant de 1,95 à 1,64; la Gironde n'a que 1,05, le Rhône que 0,64. — Si la Seine, par contre, atteint 2,44, cela tient à des conditions plus que spéciales, à la foule hétéroclite qui vient se perdre en cette fournaise, où quatre millions d'hommes luttent pour la vie, en des conditions plus rudes que sur tous les autres points du territoire national, à ce monde

cosmopolite qui, de tous les coins de l'horizon, vient chercher à vivre à Paris; c'est là une situation plus qu'anormale, absolument exceptionnelle.

Si l'on considère le sexe dans la criminalité, on trouve les résultats suivants :

Les deux sexes participent d'une manière très inégale à la criminalité homicide des divers pays. Sur 100 accusés d'homicide, il y a en Angleterre 21 femmes, en France 15, aux États-Unis 5 seulement. Mais, si l'on comprend parmi les homicides les infanticides, la participation de la femme française aux crimes de sang s'élève à 37 p. 100. Les affaires d'infanticide soumises à l'examen du jury vont d'ailleurs en diminuant. Dans la dernière période quinquennale, leur nombre a été successivement de : 151, 163, 138, 188, 147; en 1885, il était de 192; en 1875, de 222; en 1865, de 217.

Il est un crime qui, plus que tous les autres, peut servir de thermomètre au degré de moralité d'une nation, soit au point de vue des rigueurs des poursuites, soit au point de vue du nombre des infractions à la loi pénale : c'est le crime contre les mœurs. Or, à ce point de vue, que dit le rapport officiel ? Nous lisons :

Un genre de crimes dont la diminution constante et rapide mérite d'attirer l'attention est le viol, soit sur les adultes, soit surtout sur les enfants. Le nombre des accusés de viols sur adultes est descendu, de 1875 à 1895, de 186 à 87, et celui des accusés de viols sur enfants, de 831 à 519, comme le montre le tableau ci-joint :

	1875	1885	1891	1892	1893	1894	1895
Accusés de viols sur adultes	186	71	90	95	105	100	87
Accusés de viols sur enfants	831	628	571	618	674	537	519

La marche décroissante est certaine, rapide, constante, énorme. C'est la meilleure marque du développement de la moralité publique !

Pour les cinq années de 1891 à 1895, la proportion totale du nombre d'attentats sur les enfants, pour 100.000 habitants donne une moyenne générale de 7,61, avec, en queue, l'Indre 2,05 et en tête la Marne 15,18. Ce sont les départements purement ruraux qui ont le plus grand nombre d'attentats sur les enfants.

Parmi les crimes contre les propriétés, le groupe total des vols qualifiés de tout genre a subi, dans les dernières années, une baisse importante qui accentue sa diminution, progressive et régulière depuis longtemps : le

nombre des accusations, qui était de 1.238 en 1875 est tombé peu à peu à 975 en 1890, puis, dans la dernière période de cinq ans, à 892, 866, 845 et 707. Ce résultat est d'autant plus significatif que, en 1895, comme nous le verrons, le nombre des vol simples est lui-même en déclin.

Les poursuites criminelles pour cause d'incendie ont atteint successivement, depuis cinq ans, les chiffres suivants : 215, 196, 190, 168, 157. La baisse a été régulière, et elle se continue depuis un assez grand nombre d'années. Mais si l'on ajoute, année par année, au chiffre de ces poursuites celui des affaires impoursuivies de même nature, le total va s'élevant.

Au point de vue de l'état civil nous relevons les renseignements suivants, dans la statistique officielle :

		1865	1875	1885	1891	1892	1893	1894	1895
Nombre des accusés	mariés avec enfants	1.219	1.406	1.079	1.208	1.093	1.159	1.002	963
	mariés sans enfants	356	406	342	391	397	366	305	296
	veufs avec enfants .	243	276	189	228	214	231	186	167
	veufs sans enfants .	64	70	49	51	47	74	63	52
	célibataires	2.272	2.633	2.525	2.329	2.345	2.439	2.419	2.075

Depuis 1865, le nombre des étrangers pousuivis a décru seulement de 171 à 229, tandis que celui des Français est tombé de 4.083 à 3.324.

A un autre point de vue :

		1865	1875	1885	1891	1892	1893	1894	1895
Accusés	ruraux	2.135	2.222	1.828	1.711	1.725	1.936	1.617	1.511
	urbains. . . .	1.778	2.196	1.921	2.021	1.856	1.840	1.832	1.607
	sans domicile.	241	373	435	475	515	493	526	435

Le garde des sceaux se plaint de l'indulgence sans cesse croissante des tribunaux, comme si cette indulgence n'était pas dans la nature des choses, dans l'ordre normal de la civilisation, conforme à l'adoucissement des mœurs inhérent au développement humain ! (1).

(1) Je me permets encore sur ce point de renvoyer à un article sur la *Répression en matière pénale*, que j'ai publié dans la *Nouvelle Revue* (numéros des 15 mars et 1er avril 1882).

Au point de vue correctionnel, le tableau suivant donne le résumé fidèle de la marche des délits :

		1885	1891	1892	1893	1894	1895
Total des affaires criminelles		188.734	194.763	205.774	203.624	206.326	196.295
Total des prévenus		224.372	233.704	248.537	247.888	249.166	238.109
Vols	Affaires.	32.239	38.246	40.355	37.125	35.783	33.829
	Prévenus.	44.554	50.874	53.175	49.214	47.709	44.762
Escroqueries	Affaires.	3.678	4.428	3.394	3.237	3.156	3.062
	Prévenus.	4.469	4.073	4.020	3.905	3.749	3.744
Abus de confiance	Affaires.	3.679	3.795	3.948	4.015	4.295	4.110
	Prévenus.	4.042	4.109	4.252	4.394	4.704	4.500
Détournement d'objets saisis	Affaires.	566	632	749	676	631	696
	Prévenus.	721	764	934	848	773	851
Banqueroute simple	Affaires.	977	720	696	688	833	801
	Prévenus.	1.020	753	753	738	893	871
Coups et blessures	Affaires.	21.696	21.736	24.255	26.385	26.182	24.840
	Prévenus.	28.758	29.386	32.698	35.635	35.395	34.102
Outrages publics à la pudeur	Affaires.	2.344	2.487	2.596	2.854	2.656	2.580
	Prévenus.	2.939	3.092	3.240	3.522	3.325	3.270
Excitation de mineurs à la débauche	Affaires.	217	295	291	274	248	239
	Prévenus.	315	442	450	384	395	353
Adultères	Affaires.	851	867	950	961	1.016	1.019
	Prévenus.	1.601	1.657	1.781	1.813	1.973	1.964
Vagabondage	Affaires.	18.433	17.437	18.816	1.857	19.123	16.133
	Prévenus.	19.038	17.887	19.356	18.628	19.723	16.649
Outrages aux bonnes mœurs par affiches, etc. (loi du 2 août 1882)	Affaires.	35	101	78	42	34	14
	Prévenus.	55	238	132	59	43	18

Sur les 238.109 prévenus qui ont été jugés en 1895 par les tribunaux correctionnels, 32.208 seulement appartenaient au sexe féminin. C'est une proportion de 13 p. 100, inférieure par conséquent au contingent proportionnel des femmes traduites en cours d'assises (15 p. 100).

Au point de vue de l'âge des prévenus, nous sommes heureux de constater une diminution notable de la moyenne aussi bien que de la grande criminalité des mineurs. Cette amélioration s'est produite non seulement en faveur des prévenus mineurs de seize ans, dont le nombre ne varie guère et n'avait jusqu'ici qu'une faible tendance à s'élever, mais encore pour les prévenus âgés de seize à vingt et un ans, dont la progression numérique présentait depuis longtemps une régularité et une rapidité inquiétantes : 20.836 en 1875 ; 28.685 en 1885 ; en 1892 31.223 ; en 1893 31.882 ; en 1894 32.317. Une chute brusque a suivi cette série ascendante : 30.763 en 1895, C'est surtout sur les prévenus de vols qu'a porté ce progrès. Ont été jugés en police correctionnelle sous la prévention de ce délit :

En 1894, 4.541 mineurs de seize ans (3.819 garçons et 722 filles) ;

En 1895, 3.790 (3.153 garçons et 637 filles) ;

En 1894, 11.037 individus âgés de seize à vingt et un ans (9.190 garçons et 1.847 filles) ;

En 1895, 9.721 (7.965 garçons et 1.756 filles) ;

Les chiffres de 1895 nous ramènent presque, en ce qui concerne les mineurs de seize ans, à ceux de 1875 (3.093 garçons, 628 filles ; total, 3.721), mais non en ce qui concerne les mineurs âgés de seize à vingt et un ans (5.741 garçons, 1.270 filles ; total, 7.011). Le progrès réalisé n'en est pas moins précieux et de bon augure pour l'avenir.

La criminalité de l'enfance ne croît donc pas comme certains veulent bien le dire pour les besoins d'une cause politico-religieuse.

Et le rapport de conclure avec espoir en l'avenir :

Ce fléchissement de toutes les courbes statistiques de la criminalité est d'autant plus frappant qu'il coïncide avec un courant général d'indulgence dont l'année du compte apporte de nouvelles preuves. Pour s'en convaincre, il suffira de comparer les résultats des poursuites correctionnelles en 1894 et en 1895.

Ont été condamnés :

	En 1894		En 1895
A l'emprisonnement de plus d'un an . .	4.032	prévenus	3.795
A l'emprisonnement de moins d'un an ou d'un an	133.751	—	122.615
A l'amende	93.718	—	94.824
Ont été acquittés.	12 398	—	11.798
Ont bénéficié du sursis conditionnel . . .	21.377	—	23.388

L'amélioration est générale.

La récidive elle-même, soit criminelle, soit correctionnelle, a participé à l'amélioration générale. Le nombre des accusés récidivistes est descendu de

1.590 en 1894 (1.507 hommes et 83 femmes) à 1.380 en 1895 (1.309 hommes et 71 femmes).

Le nombre des prévenus récidivistes a subi une réduction non moins remarquable : de 104.644 (95.115 hommes et 9.529 femmes) à 99.434 (89.548 hommes et 9.886 femmes) Nous revenons ainsi à peu près au chiffre correspondant de 1890 : 99.098.

Depuis trois ans déjà, la progression, jusque-là presque continue, de la récidive correctionnelle, et, depuis deux ans, celle de la récidive criminelle, avait commencé à s'interrompre ; la première avait atteint son apogée en 1892 (105.380) et la seconde en 1893 (1.741). C'est surtout la première, par sa supériorité numérique, qui mérite d'être signalée à l'attention.

C'est à la loi Bérenger que M. le garde des sceaux attribue cette amélioration au point de vue de la criminalité dans notre pays.

Il n'est pas possible, dit-il, que cette loi soit restée sans action sur la marche générale de la criminalité et, en particulier, sur le mouvement de la récidive. Or, si l'on compare au nombre total des sursis accordés depuis 1891 jusqu'en 1895 le nombre des sursis révoqués durant ces cinq années, on est frappé de l'exiguité de ce dernier, qui exprime la récidive spéciale des bénéficiaires de la loi Bérenger. Sur 96.725 sursis accordés pendant cette période, 4.159 seulement ont été suivis de leur révocation ; 4 p. 100 environ. Si la récidive, de 1890 à 1895, avait continué à croître du même pas que de 1880 à 1890, nous aurions dû compter, en 1895, plus de 130.000 récidivistes, au lieu de 99.434. N'est-il pas naturel de supposer que les 30.000 qui n'ont pas récidivé font partie des 94.725 condamnés auxquels la loi du sursis a été appliquée ? La menace de la peine, dans l'état actuel de notre régime pénitentiaire, semble donc se montrer plus efficace que son exécution, du moins en ce qui concerne les délinquants primaires.

Le nombre des sursis révoqués a été, il est vrai, en s'élevant plus vite que celui des sursis accordés. Pendant que, de 1892 à 1895, celui-ci passait de 17.881 à 23.295 (en police correctionnelle), celui-là doublait presque, grandissant de 665 à 1.261. La série complète des quatre années a été : 665, 885, 1.147, 1.261. Il est certain que, si elle se prolongeait longtemps dans le même sens, elle finirait par atténuer beaucoup l'efficacité signalée plus haut.

Oui, eh bien ! même en lisant ces lignes, on n'est pas convaincu de l'affirmation mise en avant par la chancellerie pour expliquer la diminution de la criminalité en France. Oui, la criminalité diminue, mais, avec les documents que nous fournit l'histoire, avec les statistiques des années antérieures au vote de la loi Bérenger, on peut affirmer que si elle diminue cela tient pour bien peu à des mesures législatives, quelque bonnes qu'elles soient, mais que c'est la résultante logique du développement intellectuel de la nation, du progrès humain, de la marche en avant de l'œuvre civilisatrice. Et cette conclusion est consolante pour ceux qui ont foi en la raison, en l'éternelle vérité, en l'humanité elle-même.

ALEXANDRE BÉRARD.

Nota. — Le ministère des colonies vient de publier sa *Notice sur la relégation* (Rapport sur la marche générale de la relégation pendant les années 1894 et 1895).

L'administration répète ce qu'elle ne cesse de dire depuis bientôt dix ans, en un vain et éternel espoir chaque jour déçu : les résultats jusqu'à ce jour sont mauvais, mais ils seront bons demain.

L'administration des Colonies, dit le rapport, a mis tous ses soins à tirer le meilleur parti possible de la main-d'œuvre, assez défectueuse, des relégués, et, si l'ensemble des résultats obtenus ne répond pas encore aux espérances que l'on avait fondées sur l'utilisation de ces détenus, la somme de travail effectuée au cours des années 1894 et 1895 permet de bien augurer de l'avenir.

« Cette situation, qui avait déjà été signalée, d'ailleurs, dans les rapports précédents, est due aux difficultés de toute nature auxquelles l'administration pénitentiaire s'est heurtée, lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi nouvelle. D'autre part, l'influence du climat, l'état d'épuisement physique de la plupart des condamnés à la rélégation, vieux habitués des prisons, leur paresse invétérée et l'esprit d'indiscipline que ces individus apportaient dans l'exécution des ordres qui leur étaient donnés ont entravé assez longtemps les mesures prises par l'Administration.

« Des actes assez fréquents d'indiscipline ont marqué les premières années de la relégation ; mais la discipline rigoureuse qui a été imposée aux condamnés de cette catégorie, les habitudes de travail et de régularité qu'ils ont été amenés à contracter peu à peu, enfin les espérances de relèvement qui leur ont été offertes par la promulgation du décret du 9 juillet 1892, toutes ces causes ont puissamment contribué à amener ces individus à se soumettre au joug d'une administration dont ils ont pu apprécier à la fois la sévérité et la justice.

« Il existe encore et il existera malheureusement toujours, on ne saurait le nier, une certaine catégorie de récidivistes réfractaires à tout amendement. Toutefois leur nombre tend à diminuer chaque jour, grâce à la conviction aujourd'hui bien établie que la relégation n'est pas, comme ils se l'étaient figuré dans le principe, un simple bannissement, une sorte de droit au vagabondage dans un pays lointain, mais bien une véritable expiation des fautes passées et l'obligation de travailler pour gagner leur vie.

« De cette impression salutaire résulte la progression décroissante constatée ces dernières années dans les délits commis par les relégués et, si, comme le font ressortir les états fournis mensuellement au département, les évasions et les absences illégales sont encore nombreuses, il est constant que les évasions définitives deviennent chaque année plus rares. En effet, les condamnés qui ont quitté illégalement le chantier ou le camp sur lequel ils étaient détenus, après avoir erré quelque temps dans la brousse, se rendent la plupart du temps d'eux-mêmes aux autorités françaises ; quant à ceux qui ont réussi à gagner les colonies hollandaises ou anglaises, ils sont promptement extradés et réintégrés au dépôt. »

L'administration se contente évidemment de peu pour espérer. Elle se contente de bien peu quand on lit aux pages suivantes la nomenclature vraiment dérisoire des travaux accomplis par les relégués, malgré leur nombre : 1.634 hommes et 179 femmes à la Guyane, 2.739 hommes et 339 femmes à la Nouvelle-Calédonie.

Elle se contente de moins encore au point de vue moral : en 1894 et 1895 à la Guyane, le bénéfice de la relégation individuelle a été accordé à 103 hommes et femmes, on a dû le retirer à 53 ; à la Nouvelle-Calédonie, il a été accordé à 464 individus et on a dû le retirer à 31. Par contre à la Guyane, 637 relégués et à la Nouvelle-Calédonie, 458 étaient condamnés par les tribunaux coloniaux variant des travaux forcés à l'amende — ces peines figurent pour ces chiffres minimes dans la statistique.

Afin d'être complet, il est bon d'indiquer ce que coûtent les relégués : c'est le rapport officiel qui parle :

La loi de finances du 26 juillet 1893 a ouvert les crédits ci-après au titre de la relégation pour l'exercice 1894 :

Désignation	Guyane	Nouvelle-Calédonie
Personnel	766,305 fr. 64	999,716 fr. 54
Matériel	611,853 fr. 96	724,947 fr. 30
Total.	1,378,159 fr. 60	1,724,663 fr. 84

Les dépenses se répartissent comme suit pendant le même exercice :

Désignation	Guyane	Nouvelle-Calédonie
Personnel	759,657 fr. 42	862,185 fr. 11
Matériel	476,005 fr. 92	700,687 fr. 55
Total.	1,235,663 fr. 34	1,562,872 fr. 66
Soit	142,196 fr. 26	161,791 fr. 18

Si l'on compare les dépenses résultant des services faits en 1894 avec l'effectif réellement entretenu, on trouve que chaque relégué a coûté en Guyane 715 fr. 49 (pour 1.727 relégués), et en Nouvelle-Calédonie 511 fr. 74 (pour 3,054 relégués).

La loi de finances du 16 avril 1895 a accordé les crédits ci-après au titre de la relégation pour l'exercice 1895, savoir :

Désignation	Guyane	Nouvelle-Calédonie
Personnel	777,943 fr. 27	981,828 fr. 81
Matériel	571,974 fr. 72	793,630 fr. 14
Total.	1,349,917 fr. 99	1,775,458 fr. 95

Les dépenses se répartissent comme suit pendant le même exercice.

Désignation	Guyane	Nouvelle-Calédonie
Personnel	742,709 fr. 27	8,865,942 fr. 62
Matériel	531,079 fr. 51	661,117 fr. 34
Total.	1,273,788 fr. 78	1,527,059 fr. 95
Soit	76,129 fr. 21	248,399 fr.

En comparant les dépenses résultant des services faits avec l'effectif réellement entretenu, on trouve que chaque relégué a coûté : en Guyane, 711 fr. 61 (pour 1,790 relégués), et en Nouvelle-Calédonie, 547 fr. 81 (pour 3,241 relégués).

On remarquera d'après ces chiffres que les dépenses d'entretien diminuent chaque année dans nos deux colonies pénitentiaires, puisque, de 1,363 francs en 1888 pour la Guyane et de 1,074 fr. 50 en Nouvelle-Calédonie, elles ne sont plus, en 1895, que de 711 fr. 61 pour la première de ces colonies et de 547 fr. 81 pour la seconde.

L'administration des colonies est satisfaite : nous doutons que les contribuables français pensent comme elle.

A. B.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Société de médecine légale

Séance du 13 décembre 1897.

ALIÉNÉ AUTO-ACCUSATEUR.

M. Vallon rappelle la subdivision faite par Gilbert Ballet qui divise ce genre de malades en persécutés auto-accusateurs et en auto-accusateurs menteurs. L'observation suivante fait partie du deuxième groupe.

Une jeune fille de vingt et un ans accoste un gardien de la paix, et demande à être conduite au commissaire de police parce qu'elle a accouché clandestinement il y a dix jours, à Billancourt, qu'elle a étouffé son enfant, et l'a enterré dans le jardin de la maison de ses maîtres. Devant le commissaire de police, elle précise davantage, et raconte que dans la deuxième nuit qui a suivi l'accouchement, elle a déterré le corps de son enfant, et l'a enfoui dans un endroit désert près de Sèvres. Elle ajoute qu'elle a tué son enfant parce qu'elle était hors d'état de subvenir à ses besoins, et que, si elle se dénonce, c'est parce que sa maîtresse s'est aperçue de quelque chose et l'a dénoncée à la gendarmerie.

La jeune fille est mise alors en état d'arrestation et, le soir même, le commissaire de police se rend avec elle dans la maison où elle prétend avoir accouché. Malgré des recherches minutieuses, on ne parvient à découvrir les traces ni d'un accouchement récent, ni de remuement de terre dans le jardin.

Devant le juge d'instruction, la jeune fille renouvelle ses déclarations, qui paraissent si vraisemblables qu'elle est extraite de Saint-Lazare pour indiquer le terrain où elle a enfoui le petit cadavre. Après avoir promené toute l'après-midi le chef de la sûreté, de Boulogne à Sèvres, de Sèvres au Bas-Meudon, du Bas-Meudon aux Moulineaux, elle indique un terrain vague, où le sol est si dur qu'il est matériellement impossible qu'elle ait pu y creuser un trou avec une bèche sans manche, comme elle l'avait dit. Les fouilles ne donnent aucun résultat.

L'enquête démontre qu'elle a écrit une dénonciation contre elle en la signant d'un nom d'emprunt.

L'inculpée est alors soumise à l'examen médical. On constate de

l'asymétrie faciale, une expression niaise de la figure ; elle a l'apparence d'une semi-imbécile. Elle a pris le nom d'une de ses sœurs qui est veuve. Depuis 1892, elle n'a pas encouru moins de onze condamnations pour vol, escroquerie, outrages aux agents, vagabondage, mendicité. A toutes les questions, elle répond d'une façon évasive. *Elle est vierge.* La sensibilité cutanée est normale, le réflexe pharyngien conservé, la pression de la région ovarienne n'est pas douloureuse. Pas d'intoxication alcoolique.

Cette malade a été placée à l'asile de Sainte-Anne parce qu'elle est, d'après M. Vallon, une faible d'esprit, vaniteuse et menteuse, qui, sans être violente, pourrait devenir dangereuse pour l'ordre public à cause de son besoin maladif de se faire remarquer.

M. Briand a surveillé dans son service cette malade. Il l'a convaincue de mensonges et petit à petit l'a fait revenir sur certaines affirmations. Mais en élaguant certains mensonges, la malade en a inventé d'autres, de sorte que ses assertions actuelles diffèrent totalement de celles soutenues autrefois.

M. Garnier rapporte, à ce sujet, l'observation suivante. Un individu se précipita récemment dans la cour de l'Élysée en criant : « Protégez-moi, je viens de tuer M. X... et ses employés me poursuivent. » Ce sujet, qui demanda de l'eau pour enlever le sang de ses mains, fut conduit à l'infirmerie du dépôt, où M. Garnier le trouva absolument lucide sauf l'auto-accusation. On put donc espérer guérir ce vieillard en lui présentant la personne qu'il croyait avoir tuée. L'expérience, qui fut faite, ne servit absolument à rien, car l'auto-accusateur crut avoir affaire à un sosie, à un revenant, et, enfermé dans un asile, il est hanté actuellement par l'idée de tuer un deuxième ennemi.

Séance du 10 janvier 1898.

LES VÉSANIES DE LA MÉNOPAUSE.

M. A. Charpentier. — Il n'est pas rare de voir des femmes arrivées à la ménopause devenir mélancoliques ou lypémaniaques ou bien présenter des symptômes de folie semi-érotique. Mais j'ai eu l'occasion d'observer une malade dont la vésanie diffère un peu de ces deux formes. Il s'agit d'une veuve, âgée de cinquante ans, qui, il y a près de dix-huit mois, vint me consulter et me dit en toute confidence qu'elle se trouvait enceinte et que prise de remords elle avait avoué à son fils les relations coupables qu'elle avait eues et le résultat qui s'en était suivi. En interrogeant cette femme j'appris que les règles

avaient cessé depuis deux ans ; d'autre part, un examen minutieux ne me permit de découvrir aucun signe de grossesse. Comme cette personne ne voulait pas croire qu'elle ne fût point enceinte, je fis une enquête qui démontra, comme je le pensais d'ailleurs, que les rapprochements sexuels avoués étaient purement imaginaires. Je détaillai tous ces faits à cette femme et je parvins finalement à tranquilliser son esprit, à tel point que durant quatorze mois elle a joui de toute sa raison. Malheureusement depuis peu, elle est de nouveau en proie à son idée fixe et croit fermement avoir commis une faute et être devenue enceinte.

Cette malade n'offre aucun signe de folie érotique ; d'ailleurs, d'après ce que j'ai vu, cette forme de vésanie s'observerait plutôt chez des femmes plus âgées. A l'époque de la ménopause, c'est, il me semble, la mélancolie qui se montre de préférence.

M. Motet. — J'ai donné mes soins à plusieurs femmes arrivées à la ménopause qui présentaient des idées de persécution, assez vagues il est vrai. Ces troubles psychiques étaient généralement plus ou moins fugaces, mais je les ai vus parfois persister et aboutir finalement à la démence.

M. Vallon. — Si j'en crois mon expérience, ce n'est pas la mélancolie, mais bien la folie érotique qui s'observe le plus souvent à la ménopause, et cela s'explique aisément puisque la femme est encore à ce moment dans la période sexuelle.

NOUVELLES

Faculté de médecine de Varsovie. — M. le docteur Al. Grigorjev, ancien privatdocent à l'Académie militaire de médecine de Saint-Pétersbourg, est nommé professeur de médecine légale.

— M. le docteur Joachim Voss, ancien professeur d'anatomie et de médecine légale à la Faculté de médecine de Christiania.

— D'une statistique dressée tous les ans par le commandeur Geli, de Milan, il résulte qu'il y a eu l'année dernière en Italie 920 duels, dont 103 se sont terminés avec blessures graves. De ces 103 duels « avec résultat », 15 ont eu lieu entre militaires et civils et 75 entre civils.

Le Gérant : A. STORCK

LYON. — IMP. STORCK, 78, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

ÉVOLUTION DE LA PEINE

PAR JULIUSZ MAKAREWICZ

Docteur en droit, professeur agrégé à l'Université de Cracovie (Autriche)

I. — De l'essence de la peine

Il existe en chimie une loi d'après laquelle tout composé, de même que tout élément chimique, soumis à un procédé convenable, provoque des réactions et des phénomènes qui, n'étant propres ou particuliers qu'à tel ou tel corps donné, trahissent par leur apparition la présence de ce corps.

Il en est de même des sensations que produisent les événements et les circonstances de la vie sur les êtres doués d'un système nerveux. Des faits divers produisent des formes diverses de la pensée et évoquent les différentes impressions qui se manifestent dans l'être qui en est affecté.

Le chien aboie à l'approche d'un étranger, il hurle quand on l'enferme seul, et mord quand on veut lui arracher un os. Les expressions de sa bonne et de sa mauvaise humeur ne sont pas de natures très diverses, parce que le nombre des catégories de ses sentiments est relativement peu nombreux, quoiqu'il soit plus grand que celui de leurs manifestations extérieures.

Chez l'homme, il y a la plus grande richesse de nuances à cet égard : il applaudit ou il siffle au théâtre, il pleure sur les tombeaux de ses proches, il tue son adversaire en duel, il caresse l'enfant qui a été sage, en lui passant amicalement la main dans la chevelure, il loue les vertus d'un grand homme dans une oraison funèbre, il pâlit ou il rougit, il tombe en défaillance, etc. Un bon drame fait sur nous une autre impression qu'un bon dîner, et un délit sensationnel

produit en nous un autre genre d'émotion qu'une excursion dans les montagnes et les manifestations extérieures de ces divers sentiments correspondent à la diversité de leur essence.

Les sociétés sont-elles, oui ou non, des organismes, et, comme tels, ont-elles ou n'ont-elles pas des systèmes nerveux qui leur soient propres ?

Cette question est contestable ; cependant, il n'est pas douteux que les hommes, réunis en société, n'aient des intérêts communs, et qu'en examinant des faits à travers le prisme de ces intérêts, ils n'en ressentent les mêmes impressions. La faillite d'une société en commandite et l'écroulement d'une école de gymnastique sont ressenties par les membres de cette société ou par les gymnastes d'une façon analogue, sinon tout à fait identique. L'invasion d'une armée ennemie, le choléra ou un tremblement de terre constituent un danger égal pour tous les habitants d'un État, leurs sentiments à cet égard ne diffèrent pas d'une manière essentielle. Les moyens (la réaction) auxquels ils ont recours dans chacun de ces cas sont différents : dans le premier on s'efforce d'opposer une armée à celle de l'ennemi ; dans le second une quarantaine, la désinfection, une police sanitaire qui exerce une surveillance rigoureuse, doivent circonscrire et mettre un terme au fléau ; dans le troisième enfin, on vient en aide aux victimes de la catastrophe, en leur distribuant des secours matériels.

Un fait immoral (nuisible à la société), de même que tout autre phénomène de la vie sociale, provoque toujours dans la société où il a lieu une réaction qui se traduit sous la forme d'un blâme moral ; lorsqu'une action indécente, vilaine et mauvaise se produit, on y pense et on en parle avec une certaine répugnance. Bien plus, les relations extérieures des autres membres de la société avec l'auteur de cette action trahissent la désapprobation. On le salue plus froidement, on ne lui montre aucune sympathie, on semble lui dire : « Tu t'es rendu coupable d'une indignité, tu n'es plus des nôtres. » Telle est, par exemple, dans les sociétés où la civilisation est très peu développée, l'obligation de la vengeance : le lâche qui la méconnaît est livré au mépris général. Ce genre de réaction a naturellement en soi quelque chose de platonique : les biens essentiels de l'individu méprisé, tels que sa vie, son corps, sa liberté, son honneur, ne sont pas amoindris. L'auteur de l'acte réprouvé continue à vivre de la même manière qu'auparavant. L'action immorale peut cependant être très nuisible à la société : elle peut même toucher aux bases essentielles sur lesquelles s'appuie un groupe social, et alors elle prend le nom de délit et provoque une réaction plus forte, qui est en quelque sorte de même genre qu'elle. L'action immorale et le délit d'une part, le

blâme et la peine d'autre part, sont essentiellement identiques ; seulement le degré de gravité dans le premier cas (le dommage), et de force dans le second (la réaction), est plus ou moins élevé.

Où finit l'acte immoral et où commence le délit, c'est une question de fait (*quæstio facti*), dont la solution dépend entièrement de la manière de comprendre et de juger des autres membres de la société. Les digues qui entourent de grands réservoirs supportent la pression de l'eau, mais seulement jusqu'à un certain point, et dès que ce point est dépassé, la catastrophe se produit. Même chose a lieu dans la société, la réaction contre le délit s'y fait avec la même violence, surtout chez les sauvages ; car chez eux elle prend le caractère d'une vengeance exercée par le public. La limite entre un fait immoral et un délit est très vague, à moins que les délits n'aient été déclarés tels avant qu'ils ne fussent commis. Ce n'est que d'après le caractère de la réaction que l'on reconnaît l'essence d'un fait nuisible à tous, et qui se définit « délit ». Si un conférencier est en retard, le blâme et le reproche sont suspendus dans l'air, et se transforment en réaction vengeresse au moment où les assistants montrent leur mécontentement en trépignant des pieds et en sifflant (1). C'est de cette manière que la sourde irritation de la population d'une ville peut tout à coup revêtir le caractère extérieur de l'espèce de moquerie publique que l'on désigne sous le nom de « charivari », comme cela a lieu dans le Groenland (rappelons en passant le *malum carmen incantari* des Romains), ou bien, comme au moyen âge et chez les sauvages d'aujourd'hui, le pillage de la maison du malfaiteur. Il va sans dire que, de nos jours, dans les pays civilisés, on ne considère une forme de réaction comme peine qu'autant qu'elle est inscrite et sanctionnée dans le code pénal de l'État. Cependant, quant aux démonstrations ci-dessus mentionnées, il n'est pas douteux qu'elles n'affectent encore maintenant la forme d'une réaction pénale dans des groupes plus petits.

Là où les délimitations des délits ne sont pas clairement marquées, et où, en général, la limite entre le fait délictueux et le fait non mo-

(1) Dans le club du tabac *(Tabakkollegium)* chez les Bakaïri, auquel appartenait von Steinen, au temps de son séjour au Brésil, on faisait entendre des bruits d'éructation et de crachement. Ils semblaient dire : « *Bakairi sum, nil humani a me alienum puto* » Dans le moment même où quelqu'un avait dépassé les bornes de la décence, il se manifestait dans l'assemblée un mouvement de dégoût. Bientôt de forts crachats étaient lancés du côté d'où était venu le mot ou le geste malséant, et puis la conversation reprenait paisiblement son cours. Quand le fait indécent se renouvelait cependant, le chef ou son père murmurait en grondant une espèce de jurement, que l'on peut traduire par ces mots : « Mille tonnerres ! nous avons des hôtes », et alors l'auteur du fait désapprouvé disparaissait. (VON STEINEN.)

ral est vague, faut-il considérer une démonstration populaire comme une peine ? Ainsi, par exemple, au moyen âge, on avait la coutume de faire des charivaris aux veuves qui convolaient en secondes noces : cette coutume avait pour but d'exprimer la réprobation que méritait l'incontinence de ces personnes. Il en est de même de la coutume bavaroise (*Haberfeldtreiben*) de flétrir dans l'opinion publique une fille tombée. L'Église interdisait, il est vrai, les charivaris, mais elle ne favorisait pas non plus les mariages des veufs ; le peuple resta fidèle à l'ancienne coutume, et il se trouva même de savants légistes qui mirent le charivari au nombre des désavantages légaux encourus par ceux qui se remariaient, et ils le considéraient presque comme une peine (1). Aujourd'hui que la justice est de plus en plus monopolisée par l'État, le charivari est puni par la loi.

Malgré cela, il est encore l'expression d'un blâme dans certaines sphères de la population, et, par conséquent, évoque l'idée d'une réaction pénale. Il en est de même de quelques coutumes du peuple allemand : elles rappellent le souvenir des dévastations et des pillages commis au détriment des délinquants.

Si nous admettons que la marque distinctive de la réaction pénale se trouve dans le caractère public, extérieur, universel (ou dans cette circonstance que cette réaction se fait au nom de la société qui confie l'exécution de la peine à des organes spéciaux qui, dans des milieux de civilisation moins développée, sont les vengeurs légaux, qui répondent aux bourreaux et aux geôliers des États civilisés d'aujourd'hui), si nous ne voyons dans cette réaction que l'amoindrissement d'un des biens élémentaires d'un individu donné, nous pourrons, en nous en tenant à ce point de vue, faire la distinction, même chez les sauvages, entre le fait immoral et le fait délictueux. Si nous remarquons que les Indiens Potovatomis, de même que les Omahas et les Brésiliens primitifs, considèrent l'inceste comme une transgression grave, mais qu'ils ne le punissent pas, nous serons autorisés à conclure que chez eux l'inceste ne constitue qu'un fait immoral, et non pas un délit. De même, si nous apprenons que chez les Bédouins de la tribu de Féjir, l'auteur d'un meurtre commis sur un membre de la même tribu n'encourt pas d'autre peine que le mépris, nous devrons en tirer encore cette conclusion que chez ces derniers comme chez beaucoup d'autres tribus sauvages, le meurtre ne constitue pas un délit, bien qu'il soit considéré comme immoral, si la victime est tombée sous les coups d'un ami.

(1) En France, la coutume des charivaris était si répandue qu'on n'épargnait pas même les reines, qui convolaient en secondes noces ou qui se mésalliaient.

Si, d'un côté, on nous dit qu'aux îles Marquises la liberté des mœurs règne dans toute la force du terme, que les femmes mariées y trahissent la foi conjugale pour des cadeaux de peu de valeur, que le mariage peut y être dissous très facilement (cela ne dépendant que de la volonté des conjoints), que, par suite d'abus précoces, la stérilité des femmes y est si fréquente qu'une fille grosse y est considérée comme une épouse désirable, et qu'elle a une vingtaine d'aspirants à sa main ; mais si, d'un autre côté, on nous apprend que les habitants de Noukahiva connaissent généralement la légende de Sodome, d'après laquelle la sensualité effrénée a été punie par Dieu, et qu'ils conservent cette tradition mythologique, ou si l'on veut, cette morale paléontologique, nous pouvons conclure de ces faits que la licence des mœurs est frappée de réprobation dans les Marquises, quoiqu'elle n'y soit pas punie. Il y a donc une grande différence entre la réaction morale et la réaction pénale; ainsi les mots : *Pomali*, *Pali*, *Padi*, *Fosso* ou *Sassie* chez les Malais; *Mugul*, chez les Micronésiens, et *Uhum* chez les Dayaks, expriment tous l'idée de la loi morale; mais sous le rapport de la sanction, ils sont bien au-dessous du mot *Tabou* (*Tambou*, etc.), qui représente une interdiction légale qui est sous la tutelle des dieux et du gouvernement.

La réaction flétrissante devient une peine à partir du moment où viennent se joindre à elle les caractères de la publicité, de l'extériorité et de l'universalité ; ainsi, par exemple, un blâme infligé par un juge a aujourd'hui un caractère pénal, parce qu'il est donné par le représentant de la société en présence d'un grand nombre d'hommes (la commune). A Rome, la peine typique était la censure (*nota censoria*) bien que les actes qu'elle frappait ne fussent pas spécifiés, et que le système d'après lequel elle s'exerçait ait plutôt créé une espèce de droit coutumier. Elle avait pour base d'une part le *decoris dedecorisque discrimen* (Liv. IV, c. VIII), et d'autre part, selon Pline, le *censorium probrum* serait analogue à nos contraventions de police (*agrum male colere censorium probrum judicabatur*). C'est avec raison que Jarke dit : La censure est un stigmate de honte infligé publiquement à un homme.

Le chant satirique des Groenlandais est aussi *une peine*, parce qu'il atteint un coupable dans une assemblée du peuple où de grandes foules d'hommes prennent part au chant; et chez eux, il n'y a rien qui fasse une si vive impression qu'une humiliation publique. A Moriloe, le blâme des juges (des vieillards) était considéré comme une peine grave. Chez les peuplades du Caucase, on suspend au cou de celui qui a tué un de ses proches une chaîne de pierres, en signe de flétrissure.

L'histoire de la signification du mot allemand *Strafe* est caractéristique. Ce terme paraît déjà au XIe siècle et signifie : blâme sévère, reproche rigoureux, avertissement sérieux : on exprime donc par ce mot un blâme qui, par sa rigueur et par suite de la forme sévère sous laquelle il est infligé, dépasse les limites de la réprimande ordinaire. La peine gouvernementale est donc un blâme rigoureux, qui émane de toute la société (KLIPPEL).

Comme nous le voyons, la réaction flétrissante ne diffère pas essentiellement de la réaction pénale : toutes les deux ont ce fond commun qu'elles ont le but de frapper d'un MAL plus ou moins grand l'individu qui agit d'une façon contraire aux intérêts de la société.

Selon la pensée sublime et l'idéalisme divin du Christ, ce principe qu'il faut rendre le bien pour le mal constitue la règle de la vie pour l'individu dans ses rapports avec ses semblables; mais le Christ lui-même, grand altruiste, céleste apôtre du pardon, a chassé les marchands du temple, au nom de l'idée sociale. Vouloir que la réaction sociale, considérée comme un amoindrissement (qui a lieu sous n'importe quelle forme) de certains biens de l'individu, qui a commis un acte antisocial, disparût du monde, serait vouloir s'opposer au développement social, à la nature de la société, à la psychologie des masses, au désir naturel de vengeance que peut vaincre la grande âme d'un penseur ou d'un mystique, mais jamais un groupe considérable d'hommes, qui considèrent un acte antisocial comme mauvais et hideux et qui en détournent les yeux avec dédain et dégoût.

Guyau a posé cette thèse : que l'humanité dans son développement marche vers un idéal de morale, sans sanction ni obligation. (V. *Esquisse d'une morale sans sanction ni obligation*).

Le sentiment qui nous porte à désirer une sanction est en partie immoral. « La société de l'avenir appuiera sa morale sur l'expansion naturelle de la vie individuelle. »

On sera moral parce qu'on devra l'être et que l'expansion de la vie nous poussera vers la morale, « vivre c'est dépenser aussi bien qu'acquérir », selon Guyau, la morale et l'altruisme, c'est une seule et même chose. Et alors même si quelqu'un se conduit d'une manière immorale, on le combattra par la compassion, c'est-à-dire par la charité pour tous les hommes, quelle que soit leur valeur morale, intellectuelle ou physique, tel doit être le but dernier poursuivi même par l'opinion publique. Il nous semble que Guyau se trompe quant aux deux faces de la société future, et nommément en ce qui concerne la morale et la religion. Lorsqu'il nous annonce dans son grand ouvrage (*l'Irréligion de l'avenir*) la chute de la religion révélée et de la foi au dogme, et en même temps l'apparition d'un

phénomène d'une portée inouïe, consistant dans l'avènement d'une religiosité de dilettantisme, professée par de grands esprits et par des hommes remarquables (Tolstoï, M. de Vogué — des mystiques), nous sommes obligés de constater que ce phénomène ne s'accorde pas d'une manière adéquate avec sa prédiction. La vie sociale nous présente, à l'égard de la religiosité, un flux et reflux continuels. Guyau se trouvant encore sous l'influence de la grande révolution a été le prophète du reflux, mais à présent recommence le flux. Même chose se remarque dans la réaction sociale. Depuis les temps de Beccaria et d'Hovard, il règne un certain sentimentalisme dans l'administration de la justice : la peine de mort cause de l'aversion et de la frayeur, un humanitarisme outré domine dans l'arrangement des prisons. Alors se montre un courant de sélection sociale qui, admettant un point de vue différent, considère la peine de mort comme un moyen infaillible de purifier l'atmosphère (1).

En Italie, un grand nombre de députés ont déclaré que les lois si sévères promulguées contre les anarchistes, en 1894, n'auraient aucun sens tant que la peine de mort ne serait pas rétablie.

En Suisse, la Confédération abolit la peine de mort, le 29 mai 1874, mais déjà le 28 mars 1879, à l'occasion d'une modification de la constitution fédérale, elle rendit aux cantons la liberté législative, relativement à cette peine.

La réaction pénale a encore le devoir d'indiquer d'une manière plus précise l'élément du mal qui doit être infligé à l'individu ; elle doit aussi élever cet élément à un degré beaucoup plus haut que ne le fait la réaction flétrissante. C'est ce qu'oublient les théoriciens qui ont exclusivement en vue la correction ou la guérison du délinquant, et qui, dans ce dernier cas, ne font aucune différence entre la réaction contre le délit et la réaction contre l'égarement d'esprit. La réaction contre le délit est et sera toujours « *malum passionis quod infligitur propter malum actionis* » dans le cas où un membre d'une société s'est permis une action qui est nuisible à tous (2).

(1) Haeckel, « La peine de mort réagit d'une manière qui est immédiatement bienfaisante, en tant que procédé artificiel de sélection (*Naturliche Schöpfungs geschichte*, 155). « Pourquoi cette œuvre séculaire d'épuration ne se poursuivrait-elle pas ? » (Garofalo, *Criminologie*, 292).

(2) H. Meyer a tout à fait raison lorsqu'il dit (IV, chap. II) : La peine est un mal qui se fait à un individu, au moyen d'un dommage auquel on le condamne. Le précieux opuscule de M. Kohler est basé sur la pensée que la peine est un mal qui purifie (*Wesen der Strafe*).

II. — La peine n'a pas son origine dans la vengeance personnelle (1)

Les hommes, réunis en société pour parvenir à quelque but, n'oublient jamais la lutte toujours ardente pour la vie, leur alliance s'est formée pour la rendre plus facile, c'est pourquoi elle la restreint dans les rapports intérieurs de la société en la rendant moins vive : c'est-à-dire qu'autant que le besoin de la paix se fait sentir, elle la réduit à l'obtention de buts communs et à un travail commun dans le grand atelier social ; mais, en dehors de cela, il reste toujours un champ immense de libre, où les passions individuelles et les idéalités se livrent les unes aux autres un combat perpétuel pour l'existence, combat auquel elles ont le pouvoir et le droit de prendre part, n'importe sous quelle forme. Il n'est pas contestable que plus les acteurs de ces luttes pour la vie se conduisent avec indulgence à l'égard des autres membres de la société, plus ils leur permettent de marcher en avant, moins il y a d'existences vouées à la destruction ; il est certain aussi que plus l'existence future de ces derniers est épargnée et garantie, plus la commune a de force, plus elle a, par conséquent, de supériorité sur les autres groupes anarchiques dans lesquels l'arbitraire a le champ plus libre. Le nombre des lois, dont le but est la restriction de la lutte pour la vie dans l'intérieur du groupe et des délits qui y sont prévus, et qui en sont le résultat naturel, est en rapport direct avec le degré de civilisation.

Si nombreuses que puissent être dans une société les prescriptions et les interdictions qui entravent la liberté, il reste cependant toujours (et nous le constatons expressément) aux forces individuelles la possibilité de s'affirmer et de se mesurer les unes avec les

(1) C'est pourquoi nous ne pouvons pas tomber d'accord avec von Bar, quand il affirme (*Handbuch*, I, 319), que dans une société idéale on pourrait tout simplement laisser le délinquant exposé aux suites de son action, telles qu'elles se présenteraient d'elles-mêmes ; ou bien appliquer le principe de la suppression du mal, non pas à l'aide d'un autre mal, mais à l'aide du bien. La faiblesse de cette théorie a permis à H. Meyer de renverser tout le système de cet auteur, « vu que le blâme constitue l'essence de la peine et qu'il pourrait être exprimé sans qu'on fît aucun mal au délinquant. De même von Hartmann est d'avis (*Phœnomenologie des sitlichen Bewusstseins*, 1879, p. 196-212) qu'un acte inique pourrait être rendu non nuisible, non seulement par le moyen de la peine, mais aussi par celui du pardon.

autres (1). A l'égard des faits qui se produisent dans cette lutte, la société reste calme et indifférente, elle n'y prend aucune part, une seule chose la préoccupe : c'est que, dans le tourbillon de la mêlée, ses vrais intérêts ne soient pas atteints par hasard. A un moindre degré de développement, le nombre des délits est très peu considérable : la société ayant peu de biens à défendre a peu de lois à faire.

Chez les sauvages, la force du corps décide ; le plus fort et le plus adroit abuse tellement de sa supériorité que le plus faible doit lui céder ses armes, sa femme et ses enfants, s'il veut conserver la vie (Boschimen, Hottentots, habitants de la Terre de Feu). Si l'homme qui a été offensé ou lésé ne se résigne pas immédiatement, le combat dure plus longtemps ; celui qui a été attaqué ne fait pas attendre longtemps sa réponse aux hostilités, il satisfait son besoin de vengeance, qui est si grand qu'il l'assouvit sur un objet quelconque. S'il lui est impossible d'atteindre son ennemi, l'Omaha, fou de colère, tue, par exemple, une truie avec ses petits ; et il ne lui importe pas du tout que sa réponse soit juste et qu'elle ne dépasse pas en force et en cruauté la gravité de l'agression. L'esprit même de la vengeance primitive n'est pas un effort fait pour effrayer les coupables et pour leur enlever la possibilité de faire le mal à l'avenir ; mais il consistait surtout à tirer satisfaction et à contenter l'orgueil blessé. Quant à la violation de la propriété, il arrive souvent que la mort du coupable ne paraît pas une peine trop sévère au propriétaire, altéré de vengeance (2). Si les deux adversaires ont des familles, ces familles prennent aussi part au combat qui dure jusqu'à ce que, chose qui n'est pas rare, elles se soient mutuellement exterminées. Donc, la base de la vengeance héréditaire et familiale se trouve tout simplement dans cette circonstance que des groupes et non des individus se sont opposés les uns aux autres. Donnons tout simplement à la vengeance familiale le nom de guerre, et l'énigme de son origine sera résolue ou plutôt disparaîtra. Il est indifférent pour la société que cette

(1) Bernhoeft dit avec raison (58) : « Dans les États civilisés, la lutte pour l'existence n'a rien perdu de sa force ; seulement, elle a pris des formes qui échappent à l'œil d'un observateur superficiel. Le droit du plus fort est remplacé par les capacités économiques. Le plus faible ne meurt pas, comme auparavant, par le glaive, mais il périt de misère. »

(2) La vengeance, dans sa phase primitive, est permise et n'est restreinte par aucune limite ; tout dépend de la modération et, en même temps, de la force de l'homme qui a été lésé. De là des dommages relativement légers, tels que des manques d'égard lors du partage du butin, ou des déprédations comme celles que se permirent les amants de Pénélope dans la maison d'Ulysse, provoquent, au temps d'Homère, des vengeances terribles (Bernhoeft, 219-210) qui entrainent la mort des coupables.

guerre ait lieu entre des familles ou entre des individus; elle est également indifférente à ses résultats. A un plus haut degré de développement de la civilisation se montre déjà le principe du talion : on commence déjà à penser à une modification de la vengeance (1). On veut produire un certain équilibre, au moins mécanique, entre le dommage et la répression, qui en est la suite : vie pour vie, dent pour dent, œil pour œil. Le principe du talion, remplaçant la revanche, ne présente pas de modification essentielle par rapport à la pensée inspiratrice de la vengeance. Le facteur de la composition se montre avec une évidence rare dans les affaires de vengeance.

De même que dans la vengeance privée, celui qui a fait tort à un autre doit souffrir un préjudice analogue, par exemple, être privé lui-même du membre qu'il a fait perdre à son adversaire, de même, des tribus entières, des clans ou des familles en querelle veulent avoir des compensations : la mort de trois soldats d'un côté doit être compensée par la mort de trois soldats du parti opposé. Quant à la compensation, ce qui avait lieu dans la vengeance privée à l'égard du délinquant avait lieu aussi pour la tribu coupable à laquelle devait être enlevée une chose qui fût de même valeur que celle dont avait été dépouillée une autre tribu. Il est caractéristique qu'après le combat on compte les cadavres des deux côtés, et qu'on dédommage en argent celui des deux partis qui a subi la perte la plus grande (on considère comme dettes les sommes à payer); il en est ainsi chez les Bogos et chez les Somalis. Chez les Ossètes, il existe des tribunaux d'arbitrage qui ont pour but de régler ces questions. On porte souvent en ligne de compte les animaux tués.

L'idée fondamentale que l'individu est indépendant de la commune et qu'il se fait justice lui-même est toujours la même (2).

Cependant, ce serait une grande erreur, qui se rencontre, néanmoins, chez beaucoup d'écrivains célèbres (3), que de croire que

(1) Le talion est la vengeance déjà limitée (Tissot, I, 544). Festus : *De signif. verb.* p. 363 « *Talionis permittit lex parem vindictam.* » Isidor Or. V. 27-24 « *Talio est similitudo vindictæ.* »

(2) « Cette idée ne se trouve pas dans le caractère de la race, mais se trouve dans le caractère d'un certain état de la société, celui dans lequel l'autorité publique n'a pas assez de force pour punir elle-même le crime. Plus nous nous approcherons de l'anarchie, moins l'État poursuivra les délits ; surtout s'ils n'intéressent pas immédiatement son existence. » Fustel de Coulanges, *Histoire des Inst. pol.*

(3) Tissot (I, 544) dit : « La vengeance personnelle est la première forme de la peine et le talion la seconde », il admet donc que la vengeance est une peine ; par conséquent, il nie que la peine sociale existe à un certain degré de développe-

l'anarchie règne dans cette société, et qu'on n'y connaisse ni délits, ni peines. Bien au contraire, toute société analogue à celle dont nous parlons punit les délits qui menacent la société publique, de même que toutes les actions dirigées contre l'intérêt général ; mais elle s'occupe peu des dommages causés aux particuliers. Les sociétés formées par les animaux laissent beaucoup de liberté à l'arbitraire individuel, mais punissent cependant l'adultère et la trahison ; ces mêmes abeilles qui regardent avec indifférence les combats de deux reines, réagissent de concert contre elles dans le cas d'une ponte antisociale d'œufs à embryons mâles; deux castors peuvent se battre pour une femelle, mais celui des deux qui s'est montré lâche est expulsé de la colonie (Dallas) (1).

Chez les premiers habitants du Brésil, aucune peine n'est édictée contre le meurtre ; celui qui a tué n'a pas d'autre désagrément que d'être exposé à une vengeance dont l'exécution dépend exclusivement de la volonté de la famille intéressée. Malgré cela, les sortilèges et les maléfices sont considérés comme des délits très graves, qui menacent en même temps les personnes et les choses, attendu qu'ils possèdent le prétendu pouvoir de faire du mal, à l'aide de moyens surnaturels et par des voies inconnues. Celui qui s'est rendu coupable de ce crime encourt la peine de mort.

Chez ces mêmes Brésiliens, de même que dans les îles Marquises, le mari se venge de l'amant de sa femme. Souvent, lorsque le mari trompé bat sa femme, et que l'amant de cette dernière vient pour la secourir, une dispute s'élève entre les deux adversaires, et elle finit ordinairement par la mort de l'un d'eux. En Océanie, de même qu'aux îles Marquises, les meurtres, ainsi que les offenses qui excluent la réconciliation, sont, d'après la coutume de ces contrées, passibles de la vengeance privée, et ce, bien que la législation du talion renferme tout un système de *réaction sociale* contre les délits qui portent atteinte à l'intérêt général (2).

ment de la civilisation. Lœffler soutient que le plus ancien des droits pénaux n'est de son essence que la vengeance privée, *qui a été prise en possession et régularisée par l'État.*

(1) Chez les animaux mammifères, il y a toujours des querelles plus ou moins graves, mais les mâles qui, dans leur vieillesse, sont devenus irritables et dangereux pour tous les autres, sont expulsés.

(2) Williams, *Fiji*, 1129. — Dans les îles Fiji, l'homme offensé doit se faire justice lui-même, quand il s'agit de sa vie ou de celle des personnes qui lui sont chères.

La vengeance s'assouvit encore d'une manière artificielle : on place devant sa maison un bâton ou une pierre en souvenir de l'offense, on suspend au-dessus

Ici apparaissent toute une série de faits qui, étant nuisibles à la société, sont légalement punis, tels sont, par exemple, la trahison, l'adultère, le vol, les sortilèges, le manque de respect à l'égard des chefs, etc. Chez les Grecs du temps d'Homère, le meurtre est laissé à la vengeance des parents et ne constitue ni un délit, ni même une action immorale. Le meurtrier qui est en fuite peut avouer son action sans que sa franchise le fasse considérer comme un être indigne de pitié. Le meurtre d'un proche parent, de même que le parricide, n'est que maudit (les Furies écoutent les plaintes du père et de la mère offensés); mais, dans ces derniers cas, la commune n'intervient pas toujours comme puissance dispensatrice de la peine. Et, cependant, les Grecs de ces temps ont aussi connu une réaction sociale : la trahison, le sacrilège, l'espionnage, la révolte, étaient des actions que la société punissait en revêtant le coupable, selon l'expression homérique, d'un habit de pierre, ou en l'excluant au moyen du bannissement de tout ce qui le rattachait au pays, à la loi et à la famille. Le *Corpus juris Georgici* permet la vengeance privée pour toute une série de cas ; mais il établit une peine publique pour les délits contre l'État et la religion, contre l'adultère et le vol des chevaux.

C'est un fait caractéristique que la responsabilité de la commune serbe ait suivi la marche suivante : d'abord elle s'est limitée au crime d'incendie ; puis, dans la suite des temps, elle s'est occupée du vol et du pillage ; et enfin, mais beaucoup plus tard, elle s'est étendue à l'homicide.

Les Germains distinguaient aussi des faits qui n'admettaient pas la réconciliation : c'étaient les faits par lesquels le peuple entier se sentait offensé. C'est ainsi qu'en général toutes les sociétés ont des délits « naturels » (selon l'expression de M. Garofalo) et qui présentent un danger pour leur existence, — elles s'en préoccupent, tout en étant indifférentes aux offenses faites aux particuliers. — Ce n'est que plus tard que la Société commence à s'intéresser aux actions nuisibles aux individus, actions qu'elle a primitivement abandonnées entièrement à la vengeance privée: avant tout, elle prend cette vengeance sous

de son lit le vêtement de l'ami tué, ou bien, si l'on est amateur de la danse, on s'abstient de ce plaisir tant que la vengeance n'est pas satisfaite.

Quant à ce qui concerne l'habitude de suspendre à un mur des vêtements couverts de sang, rappelons les paroles qu'Antoine de Navarre, père de Henri IV, dit à Reims : « Si on me tue, prends ma chemise ensanglantée et porte-la à mon fils et à sa femme : ils liront dans mon sang ce qu'il conviendra de faire pour ma vengeance. — La même coutume se retrouve au Monténégro (MICKLOSICH, *Blutrache*, 146).

son contrôle : les faits qui ne sont pas contraires à certaines prescriptions ne constituent pas des délits et ne sont passibles d'aucune peine. C'est ainsi, par exemple, qu'encore aujourd'hui, en Chine, l'homme à qui un tort a été fait déclare à un employé du tribunal qu'il a l'intention de se venger ; et ensuite, s'il exécute son projet, il n'encourt aucun reproche. De même, le fils ou le petit-fils qui tue le meurtrier d'un de ses ascendants est également impuni, pourvu que sa vengeance ait eu lieu immédiatement après le crime. Les mêmes usages existent à Djohor dans la presqu'île de Malacca ; souvent il y a cette condition : « si aucune satisfaction n'a été offerte par l'auteur du meurtre » (Avesta). Au moyen âge, la vengeance sanglante n'était permise (sur la base de la constitution de Frédéric Ier), que sous la condition qu'elle fût dénoncée à l'intéressé trois jours auparavant, et que la plainte portée contre lui devant le tribunal fût restée sans résultat. Selon les lois japonaises de Jyeyasoa, celui qui voulait se venger devait en demander la permission au tribunal. En Bohême, selon « le droit territorial » *(Rad prawa ziemskiego)*, l'offenseur avait dû être cité trois fois inutilement. Si l'on a satisfait aux conditions imposées par la loi ou par la coutume, l'impunité de la vengeance privée est acquise (*impune necare*). Cependant la société va plus loin : elle reconnaît le droit à la vengeance, elle reconnaît que la personne qui exécute une vengeance privée agit légalement ; mais elle fait observer que ce droit ne doit pas se transformer en arbitraire, ni conduire à des représailles. La société est du côté du vengeur et lui aide au besoin. Ainsi, par exemple, en Polynésie, l'individu lésé a le droit, pour certains délits, de tirer une vengeance personnelle ; et dans ce cas, les Polynésiens sont autorisés à tuer le délinquant, ou tout au moins à le dépouiller de tous ses biens. Ce dernier moyen s'appelle *haro ura*, ou *mourou ;* en cas de résistance de la part du coupable, toute la population prête main-forte aux vengeurs dans la distribution de la justice. Ce n'est qu'*à partir de ce moment et non plus tôt qu'on peut considérer la vengeance privée comme équivalent de la peine* ou de la réaction sociale ; ce n'est qu'à ce moment qu'elle peut être regardée comme une peine, dont l'exécuteur est l'individu qui a été lésé (1).

(1) Le mot peine s'emploie souvent dans un sens abusif : c'est ainsi que Letourneau pense que la vengeance est en même temps une peine ; il dit : « La vengeance et le talion sont encore, en Abyssinie, le fond bien net du droit pénal » (IV, *Justice*, 147) ; plus loin, il ajoute « Berbères et Éthiopiens ont gardé l'essentiel de la justice sauvage : le talion et les peines expressives appliquées par les intéressés eux-mêmes. Steinmetz, considérant le duel comme une modification de la vengeance, dit : « Le duel n'est nullement un moyen de preuve judiciaire,

Nous disons *dans ce moment et non plus tôt*. Ce droit de vengeance (TIMORIE individuelle) reconnu et garanti par la Société, apparaît principalement dans les trois cas suivants : 1° dans le droit que le père de famille a de tuer le séducteur des femmes qui dépendent de son autorité ; 2° dans ce même droit que possède le propriétaire de maison à l'égard du voleur qui s'introduit chez lui ; et enfin 3° dans le droit qui permet à l'homme injustement attaqué de donner la mort à l'agresseur. Les Grecs mettent ces trois cas au nombre des Κακουργιαι. Dans aucun de ces trois cas, il ne s'agit d'une défense absolument personnelle. Dans ces trois cas le vengeur a été l'exécuteur de la justice sociale. Dans ces trois mêmes cas s'est développée la *timorie individuelle* qui existe dans le droit romain ; le mari qui a surpris l'amant de sa femme en flagrant délit d'adultère a le droit de le tuer, de même que l'épouse coupable (cette dernière, en vertu de son droit de père de famille). Quant au voleur nocturne (*fur nocturnus*), et au voleur armé, c'est-à-dire à celui qui résiste à main armée, la loi des douze tables permettait de le tuer.

En général, le *furtum manifestum* était suivi d'une peine plus grave que celle qui frappait le *nec manifestum ;* l'homme libre devenait *per viam additionis* la chose de celui au détriment duquel

mais il représente en même temps le procès, le jugement et l'exécution, » il lui donne le nom de peine, quoique ce combat ne possède pas les caractéristiques de la peine : la réaction sociale et la certitude du résultat, puisqu'il peut fort bien arriver que celui qui a tort soit vainqueur, Hanoteau et Letourneau (*Kabylie*, III, 53), disent : « Dans cette période, c'est-à-dire à l'époque de la complète anarchie, le droit pénal n'était qu'un droit de défense personnelle, le droit de vivre s'affirmant par la force. Leist mérite aussi ce reproche lorsqu'il soutient que « le point de vue aryen le plus ancien est le suivant : *celui qui se sent lésé par une* injustice, *s'adresse à l'homme qui en a été l'auteur pour lui en demander la réparation*. Et en lui causant *un mal égal à celui qu'il a fait, en se vengeant sur lui, on le punit*. Et cependant, dans un autre ouvrage, il dit avec raison : Par la peine (*pœna*) il faut entendre une condamnation, rendue par le tribunal de la commune, qui frappe un délinquant dans son corps, dans sa vie ou dans son honneur. Von Bar dit : « La vengeance que la société ne reconnaît pas est déjà une peine. » Chez Gunther, nous constatons un manque de clarté : il ne distingue pas, en effet, entre la vengeance et la réaction sociale (vengeance du peuple). C'est sur cette même erreur que s'appuie l'opinion de Jellinek qui prétend que : « chez les peuples moins développés, le droit pénal est encore intimément lié avec le droit privé, etc. » — Pour Kohler, « la vengeance privée est le plus ancien genre de justice pénale », mais il la définit expressément de la manière suivante : « une vengeance régularisée par une coutume légale » et, par conséquent, selon sa manière de voir, il ne faut envisager *comme équivalent de la peine que le droit et le devoir* de la vengeance ; c'est pourquoi il dit encore : « la vengeance privée est encore trop vengeance pour qu'on puisse la considérer comme étant une véritable peine. »

il avait commis un vol. Plus tard, un édit prétorial taxa non plus au double, mais au quadruple de sa valeur, l'objet qui devait être restitué. La cause de ce phénomène a son explication dans la manière dont la vengeance avait été comprise auparavant ; il fallait, en échange de l'ancien droit de tuer restreint alors à certains cas, offrir une espèce d'équivalent. Quant aux attaques contre les personnes, la loi des douze tables permettait l'application du talion, en cas de lésion grave, à moins que le coupable n'eût décidé l'homme qu'il avait blessé à consentir à un arrangement. Nous trouvons aussi trois cas de *timorie individuelle* en Germanie (1).

Chez les peuples de cette contrée il est, en effet, permis de tuer le voleur surpris en flagrant délit de vol avec effraction ; l'assassin et l'incendiaire pris sur le fait, la torche à la main, enfin l'adultère de même que l'homme qui a commis un viol. Pour ces deux derniers, il faut que leur action (*copula carnalis*) ait outragé une personne appartenant (*mundium*) au vengeur. Les mêmes cas de *timorie individuelle* se retrouvent dans le droit mulsuman et aussi chez les peuples malais. Ainsi, par exemple, à Menangkabou (Sumatra), le mari trompé punit de mort sa femme et son complice ; il en est de même chez les Rodjangs, chez les Balinez (presqu'île de Malacca), à Java, chez les Alfrers d'Halmaher. Le voleur surpris en flagrant délit subit aussi la loi de la vengeance : à Java, à Malacca, chez les Baliner, chez les Macassares, chez les Bataks de Sumatra, chez les Malais de Menangkabou, chez les Pasmahers, à l'île de Timor. La vengeance est encore reconnue légale dans le cas de lésions corporelles ou dans celui de meurtre : à Java, dans le district de Maccasar et chez les Bœginez de Malacca, mais cependant toujours à condition qu'il y ait eu flagrant délit.

Les actions qui entraînent après elles la *timorie individuelle* sont très variées ; ainsi, chez les Kabyles, on punit de mort l'adultère de même que la personne qui a prêté son concours à l'épouse dans la perpétration de son crime ; chez ce peuple, le même sort attend l'individu qui tâche de se glisser dans la maison d'autrui pour s'y rencontrer avec une femme ou pour y commettre un vol. En Chine et au Japon, l'amant adultère peut être tué par le mari outragé lorsque celui-ci le surprend en flagrant délit, et la même chose se retrouve dans le droit musulman. Chez les Veddas, le mari offensé peut tuer son rival, mais il faut que ses concitoyens lui en aient donné l'autori-

(1) En Géorgie, selon les lois du prince Georges, au XIVe siècle, il était permis de poursuivre et de tuer le voleur pris en flagrant délit ; mais, à l'ordinaire, on se contentait de lui faire payer le triple de la valeur de l'objet volé.

sation. Le même droit règne à Lombok à l'égard des personnes surprises de nuit dans une maison, où elles se trouvent sans permission. Dans la tribu des Omahas, le sorcier est puni de mort par les parents de sa victime. Chez les Anglo-Saxons, celui qui a été surpris pendant qu'il commettait un vol peut être tué ; le voleur pris en flagrant délit de vol de chevaux ou de bétail, doit, selon la *Prawda Russkaja*, être tué comme un chien. Selon les lois du Monténégro, celui qui tue ou blesse un voleur pendant la perpétration d'un vol n'encourt aucune responsabilité, attendu que tous s'accordent à reconnaître qu'un malfaiteur de cette espèce doit être poursuivi et que l'on doit le mettre hors d'état de nuire à l'avenir. Nous constatons encore l'existence de ce droit dans les lois de Moïse, dans celles du tsar de Grocessius George, dans les prescriptions de Vaktang, et enfin dans le statut de Lithuanie (1529), ainsi que dans le code monténégrin (1796). D'après le vieux droit norvégien, on peut, pour une petite dégradation faite à une haie, prendre les vêtements du délinquant; le vol de peu d'importance et la mendicité sont punis par la flagellation. Les statuts italiens (droit municipal) admettent la *timorie individuelle* pour les attentats aux personnes ou aux propriétés. Sous l'influence du sentiment exalté de l'honneur et du respect dû aux parents(1), le droit de vengeance s'est élevé à la hauteur d'une obligation sacrée. Les tribus des Caraïbes et des Topinambous expulsent du clan comme poltron celui qui diffère la vengeance. Chez les Grecs, les ombres des parents assassinés envoient les Furies tourmenter le fils ingrat. Au Monténégro, celui qui, dans le laps de temps d'une année, ne vengerait pas un parent ou un ami serait considéré comme infâme, et s'attirerait le mépris de ses concitoyens. Le dernier des Sassanides, le roi Parviz, flétrit du nom de bâtard le fils qui n'a pas vengé la mort de son père. D'après une loi de Jaroslaf, prince de Kief, la vengeance est érigée en devoir dans certaines circonstances. La même obligation se retrouve chez les Hébreux : le *vengeur du sang* (*goel haddam*, *cognatus occisi*) doit tuer un homme qui par sa négligence a fait perdre la vie à un parent (*Pent.* IV, 35, 19, voyez *Rois*, II, 16, 11) ; le tribunal pénal n'intervient que s'il n'y a pas de vengeur, ou si celui-ci ne veut pas ou ne peut pas exécuter son droit ou son devoir (*Talmud-Sanhédrin*, 44,6. *Maïmonide*, *H. Boreach*, I, 2 Von Mayer, 38, Dareste, 22) ; nous constatons l'existence des mêmes faits chez les Germains, dans le statut de Lithuanie de 1529, chez les Bavaques en

(1) Un vieil adage italien dit : *che bell'onor s'aquista in far vendetta.* — Qu'y a-t-il de plus beau sur la terre ? demanda Osiris. — C'est de venger ses parents, répondit Horus.

Australie, chez les peuples de l'Océanie, chez les Ossètes, dans le Maroc et chez des peuples africains : les Féloups, chez les habitants d'Akkra et chez d'autres encore.

Il n'y a, pour ainsi dire, pas de peuples chez lesquels la vengeance familiale et héréditaire se soit développée sans qu'on y attachât aussi l'idée d'un devoir sacré et glorieux. Ce fait que les parents ou l'homme même qui a été lésé agissent en partie au nom de la société ressort d'une manière frappante dans l'ancien droit norvégien, d'après lequel si un homme meurt des blessures qu'il a reçues, ses parents doivent immoler le meurtrier aux pieds de son cadavre ; si cependant la famille du mort ne s'y oppose pas, un serviteur de la commune doit tuer le coupable. Nous trouvons chez les Esquimaux un cas typique de vengeance appliquée comme *équivalent* de la peine : si quelqu'un a commis un meurtre, ou a troublé la paix publique d'une façon quelconque, tout le monde a le droit de le tuer. Dans ces deux cas le vengeur demande à la commune si elle donne son assentiment à la punition du coupable ; et, si la réponse est affirmative, il tue le meurtrier ou le perturbateur. Au moyen âge, le droit de vengeance est expressément reconnu en France et en Espagne (1). Dans l'ancien droit de Pologne, l'obligation de la vengeance allait si loin, que celui au préjudice de qui un vol avait été commis devait pendre de ses propres mains le voleur ; en cas qu'il s'y refusât, il pouvait être pendu lui-même par ce dernier. (*Scriptores rerum Silesic.*, III, 59.)

A partir de ce moment, il est facile de faire un pas en avant, et de mettre au nombre des choses nuisibles à la société des actions qui ne sont pas directement dirigées contre son existence. C'est ainsi que le Coran dit que dans le cas où la peine de mort a été prononcée pour un assassinat, l'autorité doit se saisir de la personne du meurtrier, et la remettre au vengeur du sang pour l'exécution du jugement (2).

De même en Perse, le meurtrier est livré aux parents du mort, si ceux-ci ne veulent pas consentir à accepter un dédommagement

(1) Ainsi par exemple, dans le pays de Bigorre, le paysan qui a subi une injustice a le droit de se venger même contre un chevalier. De même, les droits coutumiers de Montpellier (C.XXIX) donnent *potestatem et licentiam ulciscendi propria auctoritate* ; en Espagne, beaucoup de cercles judiciaires (par exemple, celui de Tudela) portait le nom de *Tortum per tortum*, parce qu'on y promettait de « *hacer mal por mal, tomandose la justicia per su mano* ». (Voy. LAGRÈZE, 287.)

(2) Si la peine portée contre un meurtrier est la peine de mort, l'autorité ou le gouverneur a le droit de remettre le condamné entre les mains du *vengeur du sang*, en lui défendant cependant d'exercer des cruautés sur le délinquant et de prolonger ses souffrances. Dans le cas d'une autre peine, l'autorité seule procède à l'exécution.

pécuniaire (composition). Nous lisons dans le droit flamand : *de voluntario convictus parentibus vel cognatis occisi tradetur occidendus*. La coutume de livrer le malfaiteur aux parents du mort règne encore à Wadai en Abyssinie, dans le Béloutchistan, à Khokand, ainsi qu'à Bornéo, à Bakak, à Ursyre, à Ménangkabou (1), etc. Cependant dans la suite des temps, l'État monopolise en quelque sorte l'autorité judiciaire et se charge de l'exécution de la peine ; alors le droit de l'offensé et de la famille de ce dernier de donner une expression quelconque à leur désir de vengeance disparaît peu à peu. Par suite des *différenciations* sociales, l'État a son organe de réaction dans la personne du bourreau. Cependant il n'y a aucune lacune dans le développement du droit de vengeance : on ne peut le supprimer facilement, il en reste toujours certains souvenirs que l'on peut retrouver, par exemple, dans la grande part que le lésé prenait aux exécutions publiques. Dans la Hesse, il existait la coutume d'enfoncer un pieu sec, et taillé en forme de pointe, dans le cœur de l'homme qui avait commis un viol ; les trois premiers coups étaient portés de droit par la personne qui avait été violée, et ensuite le délinquant appartenait à l'exécuteur. Il arrivait souvent que le lésé ou sa famille étaient eux-mêmes les exécuteurs publics de la sentence de mort. Le droit qu'avaient le lésé et sa famille d'assister à l'exécution du meurtrier, droit qui existait encore au temps de Démosthène, n'était qu'une réminiscence du droit d'exécution, dévolu autrefois aux parents du mort. A Buttstaedt, en Thuringe, en 1470, l'agnat le plus âgé de la famille de la victime décapitait lui-même le meurtrier. Dans la Frise, le volé pendait le voleur. De même chez les Hébreux : « Les témoins (ainsi que les parents, les amis, etc.), lui jetteront les premiers la pierre de leur propre main, et ensuite tout le reste du peuple le lapidera, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous. » (*Pent.* V, 17, 5-7 ; V, 19, 15). La même prescription se reproduit dans le droit musulman : le droit de jeter la première pierre appartient à ceux qui ont déposé contre le coupable, ensuite au cadi, et enfin à tout le peuple.

La vengeance privée se développe non seulement comme *équivalent* de la peine (en tant qu'elle est reconnue légitime par la société,

(1) En Abyssinie, quand les accusés sont reconnus coupables, on les livre à la famille de la victime, qui les juge elle-même. Comme il n'y a pas de bourreaux attitrés dans ce pays, les parents du mort en remplissent l'office, qui à leurs yeux n'est pas plus déshonorant que celui des soldats qui fusillent leurs camarades. Ils se mettent pour cela au nombre de six, et si le nombre des membres de la famille ne suffit pas, le roi leur donne ses gens pour leur aider. Il en était de même chez les Lombards.

elle sert à supprimer les individus nuisibles) ; mais elle subit encore, dans son développement, une modification spontanée et graduelle. Non seulement la peine peut revêtir un caractère restrictif au point de vue des instincts primitifs d'où dérive le talion (talio), mais elle peut même faire abstraction de l'acte hostile direct, en remplacement duquel l'individu lésé reçoit du coupable un dédommagement, sous une forme quelconque ; par exemple, on lui donne des jeunes filles chez les Afghans et chez les Celtes (*pretium Ancillæ*), des vaches (*pretium vaccæ*), chez les Ossètes, chez les Hottentots et en Irlande, de l'argent chez les Germains et des chameaux chez les musulmans.

Il nous reste maintenant à examiner pourquoi la vengeance privée peut être écartée par ce système.

Nous pensons que cette évolution est en rapport avec le développement de la propriété privée; car alors nous voyons entrer en scène la cupidité, passion aussi forte que la vengeance. La société est indifférente à l'égard de ces conventions, bien que, dans certains cas, elle fasse dépendre le droit de vengeance du non-paiement de l'amende ou *vice versa*, et qu'elle interdise l'acceptation d'une rançon là où la vengeance joue le rôle d'équivalent de la peine.

Il n'est pas permis au meurtrier de se racheter au moyen d'une somme d'argent (que son action ait été préméditée ou non), car l'effusion du sang offense non seulement la famille du mort, mais elle outrage aussi Dieu dans la personne de l'homme, créé à sa ressemblance; en outre, elle souille le pays dans lequel demeure le meurtrier (*Pentateuque*). Ici se présentent deux questions : est-il, en général, légitime et même obligatoire d'accepter un dédommagement ; et quel doit en être la valeur ? (Le *pretium affectionis* n'a probablement jamais trouvé de meilleure application). Dans la scène connue du jugement, représentée sur le bouclier d'Achille, la discussion roule sur la première de ces questions qui devient l'objet du vote dans l'assemblée du peuple. Qu'il se soit agi de l'arbitre qui devait juger cette affaire, ou du témoin qui allait affirmer l'existence ou la non-existence du mauvais dessein, c'est-à-dire de la préméditation, c'est une question qui n'a aucune importance pour nous. Nous admettons comme principe que ce n'est qu'en cas d'homicide non prémédité (φονος ακούσιος) que l'on peut racheter sa faute. La solution de la seconde question se présente sous la même forme et a lieu de la même manière dans une assemblée du peuple ou des vieillards qui a été convoquée à cet effet. Primitivement ces questions se règlent en public, puis elles se développent comme dans les institutions judiciaires primitives: il se constitue un comité qui s'occupe d'une question donnée, et qui annonce le résultat de ses travaux au peuple,

dont l'action a été, avec le temps, réduite au minimum. Cette forme qui est, paraît-il, générale chez les tribus indo-germaniques, a de l'analogie avec ce que nous trouvons dans d'autres pays où la décision est prise par le chef (le roi) ou par des employés spéciaux, qui agissent non pas en qualité d'organes immédiats du peuple, mais plutôt comme représentants d'un despote. Dans les deux cas, il y a certaines règles qui déterminent le montant de la compensation pour toutes les lésions corporelles, ainsi que pour les autres *delicta privata*. Le droit coutumier qui statue sur ces questions est la seule source où les parties qui ont des différends peuvent puiser. Si, dans le pays d'Amaxosa, on tue un homme, on sait exactement que cette action coûtera sept pièces de bétail, et que la femme est cotée plus cher de trois pièces.

Enfin on sent le besoin de l'établissement définitif de cette espèce de droit coutumier; on écrit un tarif contenant principalement les différents prix de la chair humaine (1), et alors naissent « des lois » dans le genre de la loi salique (*lex salica*), etc. Ce serait donc une erreur que de croire que ces systèmes de paiement aient constitué le droit pénal de ces temps. Nous n'avons dans ces « lois » que l'énumération des *délicta privata* pour lesquels la société à établi des satisfactions au profit de l'homme lésé.

Derrière ces lois, il existe encore un droit qui est le droit pénal proprement dit et qui renferme la réaction sociale. Il n'y a rien de plus erroné que l'opinion de ceux qui admettent que le droit qu'a la société de punir le délit dérive uniquement du système de composition (*compositiones*) ainsi que du tarif de chair humaine ; et qui veulent qu'il soit sorti de ces deux sources par suite d'un développement particulier dont ils voient la cause dans ce fait que l'État (la commune) a commencé à retenir à son profit une partie de l'amende (*fredus*). Rappelons,comme exemple, des usages qui ont force de loi chez les Berbères. Un meurtre peut être racheté par une amende ; mais si l'assassin en commettant son crime a porté atteinte à la paix publique, rien ne peut le sauver : il est lapidé.

(1) Ici, il y a deux systèmes en présence : on paye ou le prix du dommage fait à un homme dans son corps ; ou le renoncement à la vengeance qui peut éventuellement causer la mort. En réalité le coupable rachète sa propre vie. Le premier de ces système est européen ; le second est asiatique (il est en vigueur chez les Hongrois). *Nonnulli dicunt homagium (wergeld) pretium esse hominis interempti,* mais c'est une absurdité, parce que : *mortuus nullo pretio redimi et a mortuis suscitari potest. L'homagium* est donc le prix de la vie du meurtrier, prix *quæ est talis ut homicidare redimant se ab his quibus competit justa æstimationem capitum suorum.* (Verbocsi, V. Dareste. *Études.*)

Il suffit d'examiner la première évolution venue ; prenons par exemple la *lex salica* : elle *(lex antiqua)* ne renferme pas un seul texte relatif aux délits militaires ou politiques (directement nuisibles à la société) ; de même il semble que les atteintes portées aux mœurs n'aient entraîné aucune peine. Et cependant il est question dans Tacite de « *proditores* », de « *transfugæ* », de « *corpore infames* », qui sont punis de diverses morts, selon la nature des délits qu'ils ont commis. En étudiant les sources, on trouve partout des actions qui ne comportent pas la composition, et qui demandent la mort du coupable. Tels sont, chez les Visigoths, l'assassinat, le meurtre d'un parent, la bigamie, l'incendie et la haute trahison ; en Norvège, les atteintes portées à la paix dans les assemblées religieuses ou politiques, dans les temples ou dans les assemblées du peuple *(ding)*. Il en est de même en Islande. Est-il possible qu'au temps de Clovis, on retrouve tout à coup une complète anarchie et que la société d'alors soit retombée tout d'un coup à l'époque barbare où l'on n'était pas encore arrivé à se faire l'idée d'une action nuisible à la société (1) ?

Outre les amendes qui ont un caractère juridico-privé, et qui ne représentent qu'à un moindre degré une réaction sociale, nous trouvons dans toute société un droit pénal qui compose un tout distinct. Ainsi, par exemple, dans l'ancien droit de l'Inde, à côté du système des amendes (*Pairayatanartham*), existait aussi le système des délits non *rémissibles* qui comprenait quatre grands crimes (*Mahapatakos*) punis de mort. La même chose avait lieu au temps de la *lex salica*, cela est prouvé par le titre XX de la *lex emendata*, où il est dit : « Si quelqu'un accuse, par-devant le roi, un individu d'avoir commis un délit puni de mort », etc ; si, dans toute la *lex salica*, nous ne trouvons nulle part la peine de mort, et si nous rencontrons tout à coup toute une catégorie de faits qui entraînent après eux (2) cette peine, nous

(1) C'est à cette conclusion qu'en est venu, par exemple, M. Letourneau, qui dit (*Justice*, 446) : « Des admirateurs aveuglés ou naïfs de la Germanie ont bien des fois vanté, après Tacite, la pureté de ces mêmes mœurs ; mais ces lois attestent, au contraire, un état grossier, barbare, où les attentats aux mœurs sont, comme tous les autres, considérés comme des torts, des dommages matériels et nullement comme des infractions à une loi morale. »

(2) Dans la polémique de Pardessus (*Loi salique*, p. 663) et de Thonissen (*Loi salique*, p. 244), nous sommes obligés de prendre parti pour ce dernier ; car en admettant avec Pardessus l'hypothèse d'après laquelle il ne s'agirait que du crime de haute trahison, nous devrions pour être conséquents soutenir que des délits, punis de mort chez les anciens Germains du Nord, *Neidingswerke*, et chez ceux de l'Ouest, *Meinthaten*, n'étant pas des crimes de haute trahison (par exemple, la profanation d'un temple, le sortilège, le vice contre nature, etc.), demeuraient impunis.

devons en conclure que la *lex salica* n'embrasse pas les délits proprement dits : c'est-à-dire les faits qui sont nuisibles à tous et contre lesquels la société réagit (1). C'est un trait caractéristique commun à la plupart des *leges barbarorum*, ainsi qu'à l'ancien droit polonais. Les lois faites au temps de Casimir le Grand, sous le nom de statuts de Wislica (1369-1368), prescrivent une amende même contre les plus grands crimes ; mais quant à ce qui concerne les délits qui menacent l'État (2), le roi a le droit de juger (*in gratia nostra consistat*, *nostræ gratiæ reconciliari*, *incidunt in iram nostræ indignationis)*, et alors la peine de mort, le bannissement et les mutilations jouent un rôle considérable (3). Par suite de cet état de choses, on institue une nouvelle espèce de tribunaux, présidés par le roi et qui ont mission de punir divers *latrocinia et maleficia*, de même que le crime de haute trahison (4). Ces institutions commencent à se développer à peu près vers le XIIIe siècle. Nous voyons donc que les transgressions abandonnées à la réaction de la société passent sous la juridiction royale, au moment de la fondation des tarifs pénaux. Avec le temps, le nombre de ces idées va croissant. Les rois appliquent aux délinquants les peines proprement dites; et ce, soit dans leurs édits (*Capitulaires des Francs*), soit d'une autre manière.

Dans la tribu des Amaxosas, il y a des amendes pour le vol du bétail, pour l'assassinat, pour l'avortement, pour l'adultère ainsi que pour la séduction; tandis que les maléfices et le déguisement en prêtre entraînent la peine de mort; il en était de même, mais à une époque plus ancienne, pour la souillure des parcs de bestiaux.

Le droit pénal des peuples malais est très caractéristique à cet égard : le meurtre, l'adultère et le vol peuvent s'y racheter à prix d'argent ; et par contre, il s'y trouve toute une série de délits qui, étant considérés comme nuisibles à la société, sont punis comme tels. Nous citerons, par exemple, l'assassinat d'une personne appartenant à un rang élevé (chez les Niasers), l'adultère commis avec la femme du *Radja* (chez les Bataks), et en outre, toute action mettant en péril

(1) On pourrait considérer comme une exception à ce fait le titre 70 : *Si quis mulier qui cum servo*, vu que le titre 53 : *Uargus sit usque in die illa*, ne contient pas de réaction sociale, mais seulement un moyen de faire exécuter le paiement d'une amende, et la mise hors la loi par rapport au vengeur.

(2) Voyez *Maleficia* des statuts de la Grande-Pologne XXXIII, comprenant les *crimina læsæ Majestatis*, *proditio* et *latrocinia*, HUBE. *Lois de Casimir le Grand*, p. 208, et dans le cas où *quicunque in judicio cultellum extraxerit et aliquem vulnerarit (ib raptores, Statuts de Wislica*, XXII.)

(3) DLUGOSS, *Hist. pol.* III, 164,

(4) HUBE, *Tribunaux*, 288.

l'existence de l'État, c'est-à-dire les délits politiques, par exemple la trahison, l'espionnage, la falsification d'un édit royal et enfin les délits contre les mœurs : l'inceste, l'inobservation des préceptes de l'*exogamie*, l'engrossement d'une fille, et, en général, toute action dont l'auteur est réputé malfaiteur.

Nous retrouvons les amendes et la réaction sociale réunies chez les Hébreux (p. ex. *Pent.* II, XXI, 22, v. ib. 16, 19 et XXII, 17), dans les Indes, dans les lois du tsar Duchan (1). Si le système de la composition n'a pas le mérite d'avoir créé l'idée de la peine, il a, en tous cas, celui d'avoir introduit une équipondérance entre le tort et la réparation. La réaction primitive est éliminative : par exemple, la peine de mort, ainsi que la mise hors la loi, subit des modifications sous l'influence de points de vue nouveaux ; et dès lors on ne met plus toujours fin à l'existence d'un individu coupable, mais on le force à donner satisfaction pour le dommage matériel ou moral causé par son délit.

La composition n'est qu'un des moyens qui servent à limiter ou à supprimer la vengeance personnelle. Quant aux autres moyens employés dans ce but, nous pouvons mentionner : le mariage entre les représentants de deux familles qui ont vécu en état d'hostilité, comme par exemple chez les tribus des Béni-Amer, des Berbères (Maroc), chez celle des Bogos, des Tcherkesses ; l'adoption du délinquant, ou sa mise en esclavage (*noxœ datio*) ; le combat singulier qui tranche pour toujours un différend ; l'humiliation (la demande de pardon), le *soro* chez les Fidji ; la *pokora* chez les Slaves et une constitution analogue chez les Kabyles, chez les Birmans ; la réconciliation après l'assassinat chez les Germains, dans le Monténégro et en Albanie (aujourd'hui ce n'est plus qu'une formalité) ; le jet d'un javelot en Polynésie, ce qui ne constitue pas un duel, puisque l'attaqué ne se défend pas, mais tâche seulement d'éviter les coups ; ce n'est pas non plus le jugement de Dieu, car une des bases de cette espèce d'exécution judiciaire est que le délinquant consente à être blessé dans quelque partie de son corps.

Quant à ce fait que la composition a joué un plus grand rôle dans l'arrangement des affaires que les autres moyens, il faut l'attribuer, d'une part, à cette circonstance qu'elle remplit mieux que tous les autres procédés ces deux buts essentiels : la compensation du tort et la terminaison définitive du différend ; et, d'autre part, à ce qu'elle a

(1) Celui qui tue ses parents, ses frères ou son enfant, est puni par le supplice du feu, dans les autres cas, par des amendes. Voir aussi la *lex Wisigothorum*, liber VI), *Burgundionum* (tit. XXIX), etc.

été précédée par une autre institution qui s'est développée d'une manière identique : nous voulons parler de l'achat de la femme, achat qui primitivement n'a pas été autre chose qu'une peine d'argent infligée à l'auteur d'un rapt.

III. — Réaction sociale.

La réaction sociale proprement dite (naturellement nous ne voulons parler ici que de la réaction primitive qui a précédé la constitution de l'État moderne) peut prendre trois formes : 1° celle de vengeance publique, sociale et instinctive (*vindicta publica*, τιμωρια) 2° celle d'autorité paternelle dont dérive plus tard la juridiction de la famille et celle de la tribu, et qui est toujours concentrée entre les mains d'un seul individu (le *paterfamilias*, le chef) ; 3° celle de juridiction sacerdotale, qui s'étend à tous les actes qui outragent la divinité. Ces trois facteurs peuvent exister simultanément, mais ils peuvent aussi se montrer séparément. Dans les sociétés d'animaux, ainsi que dans les sociétés primitives formées par les hommes, nous trouvons le droit de juger au pouvoir d'un chef unique, qui est en même temps la plus puissante des individualités de la communauté, et quelquefois nous voyons aussi la vengeance sociale. A un degré plus élevé de culture, nous voyons que les deux facteurs se font concurrence de plus en plus. Cependant on ne peut contester que celui de ces trois qui apparaît le dernier ne soit la juridiction sacrée qui s'appuie sur la religion et sur l'existence des dieux, ni que l'autorité judiciaire du père de famille ne soit en relation avec *l'institution* ou *la délégation* d'employés spéciaux (les juges), fait qui constitue la véritable base de l'état actuel des choses dans les États civilisés.

A. — LA VENGEANCE SOCIALE

La réaction instinctive de la société contre celui de ses membres qui, d'une manière quelconque, a enfreint ses lois et porté atteinte à ses biens a pour base ce même désir de vengeance que l'Indien de la tribu des Omahas assouvit sur des porcs, et ce même ressentiment qui porte l'habitant des îles de Fidji à s'abstenir de tout amusement et qui, pendant une longue suite d'années, peut entretenir la haine mutuelle de deux familles, qui sont en guerre l'une avec l'autre à cause d'une vengeance héréditaire. La différence ne consiste qu'en ce

seul point qu'ici l'individualité (un membre de la société) se trouve en collision avec la société elle-même.

Souvent les sources allemandes se servent de l'expression *Rache* (vengeance), au lieu du mot peine (*Schwabenspiel*, 310 ; *Strassburger Stadtv*, XI), et c'est avec raison que Lœffler, parlant des Germains, dit : « Dans beaucoup de circonstances, la peine publique n'a pas été autre chose qu'un acte de vengeance, accompli par l'État. »

Ce désir de vengeance, qui réside dans les masses, n'est pas du tout un phénomène qui décèle une époque primitive, et que l'on ne rencontre que chez les sauvages, témoins ces cas de justice expéditive des Américains (loi de Lynch) (1), où la multitude en fureur prend une prison d'assaut afin de mettre à mort un criminel (2). *Il y a des faits qui prouvent que l'on peut considérer une foule comme un individu collectif, et dire qu'au point de vue psychologique il y a identité entre elle et une personne physique.*

La vengeance sociale, de même que la vengeance en général, ne connaît aucune limite psychique : la destruction (la ruine) de l'individu haï est son but et son idéal, et le choix du moyen lui est indifférent. Comme les groupes des sociétés primitives vivent séparés et isolés les uns des autres, l'individu qui s'éloigne de sa tribu est exposé à la mort : le combat contre les forces de la nature, contre les animaux sauvages et contre les ennemis du groupe social auquel il appartient, doit finir par triompher, c'est-à-dire par écraser la force défensive d'un seul individu.

L'exclusion de la communauté est l'équivalent de la mort. La commune atteint donc son but : au moment où l'homme détesté cesse d'être un de ses membres, il cesse aussi, pour elle, d'exister

(1) Nous trouvons de très intéressantes données statistiques dans Arthur Desjardins : *Le droit des gens et la loi de Lynch aux États-Unis*, *Revue des Deux Mondes*, 1891, 15/V, p. 349. Nous y voyons qu'encore aujourd'hui la loi de Lynch est un supplément de la juridiction des tribunaux. Les journaux américains comptent en 1884, 103 exécutions légales pour 219 cas de la loi de Lynch; en 1885, 108 cas pour 181 ; en 1886, 83 pour 133 ; en 1887, 79 pour 123 ; en 1888, 87 pour 144 ; en 1889, 98 pour 175. Les sociétés qui sont encore jeunes regardent cette justice comme absolument irréprochable. John Bryce exprime cette opinion en disant : « Quoique la loi de Lynch paraisse choquante aux Européens, elle est cependant exempte de toute violence arbitraire (*far removed from arbitrary violence*) (ib. 331.)

(2) Toute transgression accomplie sur la place du marché chez les Kabyles est immédiatement punie, la foule irritée lapide le délinquant ; cependant le devoir de l'employé, préposé au marché, est de s'opposer à une réaction si prompte : il doit faire conduire le délinquant en prison, afin de le punir plus tard ; mais il arrive souvent que le malheureux est tué en route. — Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 304.

subjectivement ; et objectivement, il est très près de la mort réelle.

Entre autres espèces d'exil, nous pouvons signaler la coutume qu'avaient les Germains de mettre sur un vaisseau sans gouvernail les voleurs et les assassins que l'on ne voulait pas exécuter, et de les abandonner en pleine mer (Grimm, R. A. 701). C'est la mort en quelque sorte inévitable de l'exilé. La même coutume se retrouve dans l'île de Tobi : là, le délinquant, les mains ligottées, est exposé sur la mer dans une embarcation percée d'un trou (Waitz, V, 2, 117).

Ainsi la vindicte publique se montre sous deux aspects différents (*promiscue*). Il est probable cependant que la mise à mort du coupable en est la forme primitive, ou tout au moins celle que l'on applique, comme étant la plus énergique des réactions, dans les attentats d'un caractère grave contre la paix publique. Mais nous ne pouvons d'aucune manière admettre que l'exil soit la plus ancienne des formes de la vengeance publique, parce qu'elle en est la plus facile (1). Lors même qu'on ne mettrait pas en doute la facilité que présente l'exécution de cette forme, il ne serait pas possible de contester qu'elle ne constitue pas le cachet essentiel de la vengeance. D'un autre côté, la vengeance privée est par elle-même une preuve que la mise à mort d'un criminel n'appartient pas du tout à la catégorie des choses difficiles à exécuter. En outre, si nous tournons notre attention vers la réaction pénale qui a lieu dans les sociétés que forment les animaux, nous trouvons deux moyens d'exclusion l'un à côté de l'autre : les traîtres sont tués, et les individus paresseux et méchants sont exilés ; il est donc probable que les actions qui sont immédiatement nuisibles pour la société sont punies de mort ; mais l'humeur insociable, qui se montre dans toute une série de faits ou d'omissions d'un ordre peu important, est punie de l'exil.

Cette distinction de peine apparaît clairement chez les Chippaways, qui punissaient de l'exil celui qui avait tué un de ses parents ; mais lorsqu'ils apprenaient qu'un des leurs s'était rendu coupable de la mort d'un agent blanc, ils le faisaient assommer à coups de tomahawk

(1) La peine de mort suppose un état social dans lequel l'autorité publique est assez forte pour assurer en toute circonstance la mise à exécution des jugements rendus par les tribunaux. Cependant, même chez les peuples les moins développés, il est facile d'exclure un coupable de la vie commune et de le livrer en proie à la vengeance du premier venu. Thonnissen (*Loi salique*) applique aussi la théorie exposée plus haut aux anciens Germains, mais c'est justement chez ces derniers qu'elle soutient le moins la critique (Voyez Brunner, R. G. I, 169). Et en effet, le malfaiteur, qui est privé de la protection publique en Germanie, ne peut se défendre contre toutes les persécutions des membres de sa communauté qui, sans paix ni trêve, ruinent, brûlent ou anéantissent tout ce qui lui appartient.

par un des membres de la tribu. Chez les Pschaws le meurtre d'un parent est impuni : le mépris général est le seul châtiment qui frappe le coupable, les Svanets tolèrent également le meurtrier parmi eux mais en lui faisant subir une certaine peine: il doit porter un collier de pierres, ce qui chez eux est le signe du mépris public. Enfin les Tuschines le condamnent à trois années d'exil. (Telle est la gradation que présente la pénalité, selon les divers points de vue sous lesquels des consanguins envisagent la question des dommages causés par le meurtre des parents.)

Tous ces peuples spécifient les délits pour lesquels la mort du délinquant est l'expression de la réaction. Ainsi, par exemple, le recueil des droits coutumiers du Daghestan considère comme un devoir, pour tous les membres de la tribu de réagir contre le crime en tuant les malfaiteurs.

Il est impossible de trouver une société primitive qui n'ait pas réagi par la peine de mort contre certains délits commis par ses membres. On pourrait remplir des volumes entiers de citations relatives à ces premiers germes de la pénalité. A Benin (Afrique), la population vient tout armée au tribunal, dans le but de tuer le délinquant immédiatement après le jugement. Même chose a lieu à Loango, à Angola, à Pallabella. Achelis pense que c'est une coutume généralement répandue chez tous les peuples parvenus à un certain degré de culture, d'aller aux assemblées avec des amis pour arranger les différends, décider de la paix et de la guerre, et procéder sur-le-champ à l'exécution des coupables.

Chez les Ossètes, le parricide est poursuivi par la vengeance implacable du peuple qui s'empare de sa personne, et le brûle dans sa maison avec tout ce qui lui appartient. Si, ce qui arrive rarement, un hôte a été blessé ou offensé, tout le village se rassemble pour juger le fait; et ordinairement le coupable, pieds et mains liés, est précipité du haut d'un rocher dans le fleuve. Cette coutume existait aussi à Rome (Roche Tarpéienne), en cas de faux témoignage. (*Gell.* XX, I, Liv. VI, 20; *Denys*, II, 56) ; c'était la dernière trace de la vengeance publique, *vindicta publica* (1). La vengeance publique a, chez les Tasmaniens, une forme originale et cruelle. L'adultère, garrotté à un arbre, sert de but aux flèches de ses concitoyens (2). Chez les Turco-

(1) IHERING, *Geist*, I, 1. Nous trouvons cette expression de *Vindicta publica* au moyen âge, par exemple, dans Bartolus (*Actio criminalis ad vindictam publ.*), ainsi qu'à Athènes.

(2) *If an offence be committed against the tribe, the deliquent has to stand while a certain number of spears are, at the same time, thrown at him* (LING-ROTH., 72), ce qu'il faut distinguer de la forme analogue de l'arrangement des différends privés.

mans, le peuple tue, sans autre forme de procès, l'homme qui s'est rendu coupable d'une trahison; en outre, il exile sa famille et détruit ses propriétés. Chez les Caraïbes, l'adultère est assommé par le peuple sur la place publique. Chez les Miridites (Haute-Albanie), une fille séduite est mise à mort par son père ou par ses frères, et, s'ils veulent l'épargner, elle est lapidée ou brûlée par le peuple (1). Chez les anciens Saxons, les femmes exécutaient elles-mêmes le jugement prononcé contre une fille déshonorée. De même chez les Wyandots, une fille tombée dans la débauche était jugée par un conseil composé de vieilles femmes qui naturellement exécutaient elles-mêmes la sentence. Nous trouvons chez les Grecs ce fait très caractéristique que le mot Τιμωρία désignait en même temps, LE SECOURS, LA VENGEANCE ET LA PEINE : et ce, encore aux époques historiques. Au temps d'Homère, la forme de la vengeance était la peine de la lapidation. La même forme était usitée chez les Francs et chez les Hébreux (2). Ce supplice était aussi en usage chez les Aztèques, en Abyssinie, et dans le pays de Kokund ; et il se retrouve aussi dans le droit musulman, de même que dans le royaume de Benguela et chez les Zoulous.

Dans la Hesse, le condamné périssait sous une grêle de pierres et de flèches. Selon le droit norvégien, le délinquant n'était pas garrotté, mais la population formait une double haie au milieu de laquelle il devait passer en courant : tous lançaient contre lui des pierres, de la tourbe ou d'autres objets. Chez les Kabyles, tous les habitants du village sont tenus de prendre part à la lapidation, lorsque le coupable a commis une action qui porte atteinte aux intérêts de la commune. Chez les Dakotas, qui sont républicains, quand le chef s'attribue le droit de représenter toute la tribu, on le punit de mort ou, tout au moins, on lui fait subir de grandes cruautés. Dans les îles Mentaves, celui qui s'est rendu coupable du crime ou de la tentative d'empoisonnement (chose rare dans ce pays) est puni par tout le peuple qui le précipite dans la mer après lui avoir fortement lié les bras et les jambes. Il n'est pas facile d'établir une distinction entre la seconde forme de la vindicte publique, l'exil, et la peine de mort; car d'une part, l'expulsion d'un criminel est étroitement reliée avec l'incendie de sa maison et même souvent avec sa mort ; et d'un autre côté, il est possible que le délinquant quitte de

(1) Le droit pénal des Longobards renferme des prescriptions tout à fait analogues (ROTH. 189-221, LIUTPR. 24) ; voyez *Osenbrüggen. Lang.* 30.

(2) Dans les cas de transgressions religieuses, d'idolâtrie, de sorcellerie, de blasphème, de profanation du sabbat, d'inceste, de pédérastie, de bestialité, de violence accomplie sur la personne d'une fiancée (MAYER, 59,60).

lui-même la commune pour éviter le dernier supplice (1). Ainsi, par exemple, les Kabyles prononcent une sentence d'exil contre le délinquant qui s'est sauvé par la fuite d'une condamnation à mort. Selon le droit irlandais une récompense est allouée au meurtrier d'un homme mis hors la loi. L'exilé étant considéré comme un être nuisible, ou plutôt comme un animal dangereux, il était juste d'encourager à le tuer ceux qui le rencontreraient. Celui qui donnait la mortà un banni recevait une récompense. Le droit monténégrin de l'année 1796 promet aussi une récompense à celui qui tue un voleur pris en flagrant délit. Les lois anglo-saxonnes offrent une prime au meurtrier d'un individu mis hors la loi; et, selon le droit norvégien celui qui arrêtait un voleur avait droit à tout ce que celui-ci portait sur sa personne, et à tout ce qui lui appartenait (Amira) (2).

Tout délinquant était mis hors la loi, puisqu'il pouvait à tout moment tomber victime de la vengeance populaire, ou d'une volonté arbitraire qui n'encourait aucune peine (3): il était donc sans cesse en danger de perdre la vie. Dans des temps postérieurs parut l'administration des tribunaux ordinaires composés d'employés d'État, le délinquant ne fut exclu du droit commun que lorsque le juge eut

(1) La forme la plus ancienne que prend la mise hors la loi est l'exécution du coupable et la destruction de sa ferme. On peut considérer ce procédé primitif comme l'expulsion des criminels auxquels il arrive souvent d'être mis à mort par le peuple après avoir été chassés de leurs maisons.

(2) Les expressions qui désignent l'homme exclu du droit commun sont: en sanscrit *(Védas)*, *parâvrj;* — anglo. *Vrecca;* — ancien saxon, *Wrekkio ahd Reccho;* — vieil allemand du Nord, *rekw* (O. Schrader). *Tcherk. Abrek;* — slaves, *izgoj* (Kowalevski, « Devoir », *Revue de sociologie,* II, 86); elles servent en même temps pour la désignation du délinquant; on distingue même différentes espèces de loups, c'est-à-dire d'exilés *(vargr, varg, vearg, varc, wolf, wulf),* et nommément : le *mordvagr* (l'assassin), le *brennuvargr* (incendiaire), le *gorvagr,* l'*uwisavargr* (Amira, *Zweck ünd Mittel*, 47-48). Les Lombards, dans leur langue judiciaire, nomment *fehgangi* l'homme qui a été exclu du droit commun. Ce mot rappelle l'ancien terme allemand *fèh,* l'anglo-saxon *fâh* et le frison *fach inimicus* (Brunner). Les lois anglo-saxonnes désignent par ce mot les ennemis du roi et leur chef. On lit dans un capitulaire de Charlemagne : *nobis et populo nostro inimicus.* Les Fueros espagnols, dans un arrêt de bannissement, emploient cette phrase : *exeat inimicus.* Le jugement de bannissement rendu contre le marquis d'Ekbert de Misnie renferme ce passage: *Publicus regni hostis et domini sui imperatoris* (Brunner).

(3) Même des groupes sociaux très petits déclarent à d'autres communautés qui sont plus grandes qu'eux, que leurs anciens membres n'ont plus aucun droit à leur protection, et qu'eux n'ont pas l'intention de les venger. Selon Farinacius les *assassini,* les *publici latrones* et les *stratarum disroboratores* sont bannis sans jugement *(ipso facto)*, et par conséquent chacun d'eux peut être tué. (Kohler *Z. f. int. Priv. R.*, V., 245).

constaté sa culpabilité : mais si on l'avait surpris en flagrant délit, il était immédiatement mis hors la loi; car sa faute n'était pas douteuse (1) et, par suite, il était permis de le tuer. Cette pensée se retrouve dans le célèbre passage du *Faust* de Gœthe, où Siébel dans le débit de vin d'Auerbach s'écrie : « Tuez-le, ce misérable est hors la loi »; le motif de cette dernière affirmation était que Méphistophélès avait commis en public un acte de sorcellerie et avait été pris en flagrant délit.

Pour rendre impossible à l'exilé un plus long séjour dans sa commune, on démolit sa maison, ou bien on en cloue les portes, et on comble son puits.

Cette coutume est une conséquence nécessaire de l'idée d'exil, et elle est si naturelle que nous la rencontrons partout (2); la Loi russe, *(Prawda Russ Raja)* par exemple, ordonne d'exiler l'incendiaire et de démolir sa maison ; nous retrouvons la même prescription dans les lois du tsar Douchan. En Germanie, les membres d'une communauté forestière *(Mark)* et les habitants des campagnes démolissaient la maison du délinquant pour montrer qu'ils voulaient l'expulser de la commune. Les Dithmarses réduisaient en cendres l'habitation du juge prévaricateur (Grimm, R. A. 729). Au moyen âge, on détruisait souvent la demeure des criminels ; et ce, indépendamment de la peine qui devait leur être appliquée. La coutume de piller et de renverser la maison du malfaiteur se rencontre aussi chez les Francs, les Frisons et les Saxons, de même que dans les pays scandinaves. C'est ce que l'ancien droit franc nomme : *droit de ravage.*

Au moyen âge, les rois de France et d'Espagne permettaient ou ordonnaient ces ravages (3). Dans les cas où l'ordre et la permission de démolir une maison émane de l'autorité, cette destruction perd son caractère de droit de Lynch, et prend le caractère d'une peine purement accessoire. Le statut de la ville de Pistoie donne la prescription suivante : *Domus et turres funditus destruantur et arbores et vites extirpentur ;* et c'est l'État qui supporte les frais de destruction. Le droit coutumier de Bigorre permettait *l'arsis et l'abatis* de la

(1) *Glosse du Sachsenspiegel* (Brunner, D. R G. II, 483).

(2) V. Kowalevsky, *Devoir, Rev. de sociol.*, II, 89.

(3) Le roi d'Aragon, Sanche, ordonne que personne n'habite une maison qui a été souillée par un crime ; plus loin, il veut que cette maison soit démolie et qu'à la place qu'elle occupe on commence la culture d'un champ. En France, les habitants du village de Plan, voulant démolir la maison d'un criminel en demandèrent la permission au roi Charles VI, qui la leur accorda par des lettres patentes datées du 28 août 1408 (Lagrèze, 273).

maison du criminel. Un édit de la province de Frise de l'année 1111 est très curieux à cet égard; il permet ces sortes de ravage. Dans l'empire de Byzance la démolition de la maison était, à ce qu'il paraît, une peine qui frappait l'auteur du crime de haute trahison (acte de l'année 1319. MIKLOSICH, *Blutrache*, 137). Il nous faut considérer comme une réminiscence de cette manière d'exiler une coutume à laquelle fait allusion un rapport officiel, daté de Mayence, 1666, dont voici la teneur : « Si une femme a battu son mari, que les voisins montent sur le toit de la maison de ce dernier et qu'ils en détruisent le faîte, à coups de hache, jusqu'à la quatrième latte (GRIMM, 723). Selon le *Li-Ki* (ancien code chinois), on fait une étable de porcs de la maison du parricide. La même coutume se retrouve chez les Normands de la France et chez les Frisons de la Flandre, de même que chez les Bulgares, chez les Slaves des bords de l'Elbe, chez les Aztèques, chez les anciens Hongrois, chez les Athéniens et dans l'archipel de Samoa, les Mélanésiens détruisent l'abri du délinquant. L'exil était connu des Grecs déjà au temps d'Homère. Dans la tribu des Ckaratschaï (Caucase) celui qui avait violé une femme était jugé par tout le peuple assemblé; mais le jugement était rendu par les anciens qui condamnaient le coupable à l'exil (1); s'il refusait de partir, sa vie n'était pas en sûreté. Dans les îles de Mentave, l'assassin devait abandonner son village (*Kampong*). Chez les Malais de Menangkabou, le criminel est exilé du *Soukou*, et on le surnomme : *l'exilé publiquement* « afin que personne n'en ignore ». Dans la petite tribu des Badouis (Java occidentale), il n'existe, dit-on, aucune autre peine que celle de l'expulsion de la sainte commune. Chez les Chewsures (Caucase), ceux qui refusent de se conformer aux mœurs du pays sont bannis. L'exil se retrouve encore chez les Bédouins de Défir, chez les Tuschines, à Bihar, à Saran, dans les tribus des Muscheras, chez les Bodos (*Darjibing*) chez les Santals. A Rome, le droit d'exil appartient primitivement aux familles, et ensuite à l'État; l'organe principal de cette peine fut alors le censeur (qui d'ailleurs avait aussi le droit d'exclure du sénat, des tribus et de l'ordre équestre).

La participation du peuple à l'exécution d'une sentence de mort doit être considérée comme une réminiscence de la vindicte publique. Encore en 1524, les paysans de Dietmar tuèrent eux-mêmes le condamné à mort, Henri de Zutphen, parce qu'il n'y avait pas chez eux de bourreau. Mais ce fait ne pouvait avoir lieu dans une organisation sociale élevée que sur l'invitation formelle du tribunal, qui ne la fai-

(1) *Ob has causas* (l'assassinat et la violence) *permittimus fracturas et combustiones domorum* (SCHWARZENBERG, I, 72, 6. — GRIMM, 730).

sait que dans le cas où il n'y avait pas d'exécuteur attitré, ou bien lorsque ce dernier ne pouvait suffire seul à sa tâche. A Pratel, une fois qu'il fallait pendre un voleur de chevaux et que Bâle refusait de prêter son bourreau, tous les habitants furent forcés de prendre part à la pendaison, qui fut faite à un noyer. Les paysans du village de Wiesenbrunn, en Franconie (gouvernement de Castal), avaient le droit de ne pas livrer le voleur au tribunal du pays, mais de le pendre eux-mêmes, et tous devaient toucher la corde (GRIMM, 886).

On constate toujours la même coutume dans l'ancien droit d'Islande, selon Frostupengslœg, les paysans devaient assister à l'exécution d'un voleur, et celui d'entre eux qui manquait de s'y rendre payait l'amende prescrite contre ceux qui n'avaient pas pris part à une assemblée politique (*Thing*).

Selon le droit monténégrin de l'année 1796, le condamné à mort devait être lapidé ou fusillé. L'exécution militaire d'aujourd'hui est la dernière trace de la vindicte publique. De temps en temps, et surtout lorsqu'il y a des mouvements révolutionnaires, on voit reparaître l'ancienne *vindicta publica,* même dans des sociétés parvenues à un haut degré de civilisation. Qu'il nous suffise de rappeler que la Commune de Paris a renouvelé le droit de ravage, en décrétant, le 10 mai 1871, que la maison de M. Thiers, alors président de la République, serait rasée du sol, et il n'est pas douteux que si ce dernier s'était alors montré à Paris, il aurait été traité comme un homme hors la loi. En 1848, même chose faillit avoir lieu à Berlin ; le palais du prince de Prusse, qui avait été mis hors la loi, fut très adroitement sauvé d'une destruction totale par une personne qui écrivit sur la façade avec un morceau de craie, en gros caractères : « Propriété nationale » ; grâce à cette idée, la démolition fut remplacée par la confiscation. Quoique la vengeance du peuple ait un cachet tout à fait social, elle n'est rien de plus que la vengeance (Τιμωρία, *vindicta*), dont elle a, d'ailleurs, tous les traits caractéristiques (1).

Sous le rapport légal et sociologique, la vengeance publique diffère de la vengeance privée, mais, sous le rapport psychique, et comme expression d'un état d'esprit donné, elles sont tout à fait identiques ;

(1) De même qu'une lutte héréditaire (*Fhede*) est le symptôme de l'inimitié qui existe entre deux familles, dont l'une est autorisée à la vengeance, de même la mise hors la loi est l'expression de la haine de tout un peuple. Le manque de sûreté et de protection constitue une inimitié négative, bien que sociale, dont le côté positif est la mise hors la loi (BRUNNER, II, 166). C'est un fait caractéristique que l'homme mis hors la loi, et, par conséquent, livré en proie à la haine universelle, se nomme *faidosus* (*Fath*, dans *les sources frisonnes*). Voyez RICHHOFEN, *Fries,* R. Q. 186, 188, 190.

la vengeance publique est à la vengeance individuelle ce qu'en musique l'accord est à la tonique : l'accord peut être plus ou moins fort, plus ou moins riche en nuances, mais qu'il soit nommé C dur ou C mol, son point de départ sera toujours le son C. Par suite de cela, la vengeance publique doit passer par les mêmes degrés de développement, traverser la même route psychologique, qui, selon l'histoire du droit, a été parcourue par la vengeance individuelle. Nous voyons donc comment la vengeance privée devient une institution en vertu de laquelle un individu a, dans certains cas, le *droit* de priver de la vie une autre personne ; bien plus, nous constatons qu'il existe un État dans lequel l'individu (lésé) a le *devoir*, reconnu par tous, de tuer l'homme qui lui a fait du mal. Nous avons indiqué ces deux phases de développement comme des époques D'ÉQUIVALENCE DE LA PEINE ; car, dans de pareilles circonstances, les actes de vengeance se présentent non pas comme des actes arbitraires, mais comme des actes exécutés au nom d'une société qui ne s'intéresse encore que faiblement à la question du châtiment des délits qui touchent aux droits des individus, et non à ceux de la Commune (constituée comme telle). Il y a aussi des cas dans lesquels deux routes sont également ouvertes pour l'exécution d'une vengeance sociale : ce sont ceux où tous les membres d'une société donnée ont le *droit* ou le *devoir* de tuer l'individu mis hors la loi ; et alors le groupe des personnes appelées à être les représentants des intérêts publics est beaucoup plus nombreux, il ne se borne plus au seul individu qui a été lésé, ou au centre plus ou moins restreint de sa famille ; mais il comprend tous les membres de la communauté, puisque tous sont autorisés ou obligés à la vengeance. Ainsi, par exemple, chez les Indiens Wyandots, il y a deux degrés de mise hors la loi : le plus faible des deux consiste en ce que, lorsque le délinquant tombe dans la récidive d'un acte semblable à celui pour lequel il a été exclu du droit commun, *il est permis* à chacun de le tuer, et, dans ce cas, sa mort ne provoque pas de vengeance privée. Quant au degré le plus élevé de la mise hors la loi, il impose à tout individu appartenant à cette tribu l'obligation de tuer le délinquant lorsqu'il le rencontrera.

Il faut se garder de confondre cette division en deux degrés avec ce qui se passe en Norvège, où il y a aussi deux espèces de « mise hors la loi » : la sévère (pour les *ubotaverk*) et l'ordinaire (*utlagr*), qui se distinguent l'une de l'autre par la valeur plus ou moins élevée de la compensation. (AMIRA. N. A. V. V.)

Chez les Germains cette transition du droit au devoir de la vengeance est très marquée : tandis que nous voyons que les plus anciennes coutumes n'édictent aucune peine contre celui qui n'a pas

profité de l'occasion, qui se présentait, pour poursuivre et pour tuer le criminel (loup), nous constatons, dans un droit coutumier de date plus récente, l'existence d'une prescription relative à cette obligation. La sentence qui condamne Egbert, marquis de Misnie, au bannissement, prescrit expressément qu'il soit poursuivi (*persequendus*).

Cette obligation existait pour tous les membres de la commune germaine qui devaient jeter des pierres et de la terre sur le voleur des rues, condamné à traverser en courant (comme Pechvogel) une double haie formée par le peuple. Celui qui ne lui lançait pas de pierres était passible d'une amende de neuf onces. Selon un dispositif du droit Anglo-Saxon (Aethelstan IV, 6, § 5) quatre-vingts hommes doivent prendre part à la lapidation du voleur. Celui qui le manque trois fois est puni de trois coups de verge. Chez les Juifs, la lapidation des faux prophètes, qui excitaient à l'idolâtrie, était obligatoire (*Pent.* V, XIII, 9-10). D'autre part, le *droit* de vengeance publique se retrouve dans le droit coutumier approuvé par l'empire, ou dans le privilège concédé aux habitants de Pampelune, en vertu duquel ils peuvent tuer sans autre forme de procès l'employé du tribunal qui a abusé de son pouvoir (LAGRÈZE, 288). Encore en 1796, le droit monténégrin dit qu'il est permis de tuer un meurtrier partout où on le rencontre.

La vengeance illimitée doit, comme nous le savons, subir, dans la suite des temps, une modification dont l'expression se trouve dans l'institution du talion. La vengeance du peuple, conformément à son caractère fondamental, doit aussi traverser cette phase, parce que le talion ne constitue pas une des transitions particulières qui ont lieu dans le développement de la vengeance *privée* spécialement, mais c'est une méthode de revanche. Le peuple ne se jette plus sur le criminel, ne le lapide plus et ne le repousse plus ; mais, pour la première fois, il agit selon l'idée de justice métaphysique exprimée par ces mots : *suum cuique tribuere*. De même que dans la vengeance privée nous voyons en face l'un de l'autre le délinquant et sa victime, et, dans la vengeance héréditaire, deux familles ; de même dans la vengeance publique (*vindicta publica*) nous voyons s'élever l'un contre l'autre le délinquant et la société. Cette dernière se venge du mal qui lui a été fait, en condamnant le malfaiteur à une peine analogue au mal qu'elle a souffert. Ainsi, par exemple, on peut considérer le principe : « mal pour mal, œil pour œil, dent pour dent », comme la base du droit pénal de Moïse, que celui qui a causé un dommage à un autre subisse le même dommage. En Grèce, il y avait un principe analogue (HERMANN, *Lehrb.*, 70, Anm. 9, voyez aussi GUNTHER I, 76, VON BAR. I. 9.). Afin que cette compensation eût lieu dans toute

la force du terme, Solon ordonna qu'on arrachât les deux yeux à celui qui crèverait l'œil d'un borgne. A côté de ce système de compensation mécanique, il y en a un second, que l'on peut nommer le talion symbolique et qui renferme les peines expressives ou analogues au crime (1). Ce talion symbolique répond aux buts poursuivis par la politique criminelle, *ostendere scelera, dum puniuntur*, et préserver la société du renouvellement éventuel des délits.

Sous l'influence des exemples fournis par l'idée de la vengeance privée et de ses phases, on a changé de voie, et on est arrivé tout naturellement à cette pensée qu'au lieu d'exterminer légalement ou physiquement le malfaiteur, il suffirait, pour l'empêcher de tomber dans la récidive, de le priver de l'instrument nécessaire à la perpétration de son crime. Des recherches très exactes montrent que beaucoup de délits ont été punis de cette unique manière (par exemple, par l'excision de la main). La spécification de ce genre de *symbolisation* est difficile. La représentation figurée en est vague et équivoque. La société intervient ici dans le but de rendre le délinquant inoffensif à l'avenir. Ainsi, par exemple, selon Manou (VIII, 270), pour une parole offensante adressée à une personne appartenant à une classe supérieure, on coupe la langue au coupable (*sudra*) ; si un individu des castes inférieures blesse une personne des castes élevées, en une partie quelconque du corps, il est condamné à perdre cette même partie, qui lui est enlevée par le fer (ib. 279). S'il crache sur elle pour l'outrager, le roi lui fait couper les deux lèvres, etc. (ib. 282). La même pensée se trouve dans notre confiscation de l'instrument du crime et dans l'interdiction d'un métier. Il faut que le délinquant n'ait plus l'occasion ni la possibilité de commettre encore une fois le même crime. En Abyssinie, dans les cas de parjure grave, on arrache la langue au coupable. Chez les Germains, on lui coupait la main qu'il avait levée lors de la prestation du serment ; il en était de même en Hongrie.

Selon un dispositif du roi Edgard (Wilda 959-969), le calomniateur

(1) Nous conservons l'expression de « talion symbolique », quoiqu'elle nous paraisse employée d'une manière impropre. V. Leist. A. A. *just. gent.* 325 : « Ici apparaît une pensée légale qui est tout à fait à part, et qu'il faut rigoureusement distinguer du principe du talion. Il faut expier le mal en sacrifiant la partie du corps qui a servi à le commettre (et, par conséquent, non pas en souffrant ce qu'a souffert l'adversaire) » ; dans le premier talion domine la pensée d'une expiation mécanique, d'une égalisation, tandis que dans le talion symbolique règne l'idée de rendre quelqu'un incapable de nuire. Il serait peut-être mieux de remplacer cette expression préférée de Post. par cette autre qui est employée par les Français : « *peines expressives ou analogues au crime* ». (Tissot, 1, 5, 4, 6, Letourneau.)

encourait la peine de la perte de la langue. En Égypte, on faisait subir la castration à celui qui s'était rendu coupable d'un viol ; et à celui qui avait trahi un secret d'État on excisait la langue ; la falsification de la monnaie, des poids, des mesures et des sceaux de l'État était punie par l'amputation des deux mains. Dans le code des Wisigoths, celui qui se livrait au vice contre nature était passible de la castration. Pour le vol, il y a deux systèmes, ou plutôt deux moyens de rendre le coupable inoffensif : d'après l'un, il faut l'aveugler; d'après l'autre, il faut le priver de l'instrument qui lui a servi à perpétrer son méfait, c'est-à-dire de la main (1). Le second système, qui est le plus logique est aussi le plus répandu : on le trouve à Atchin, dans le Tonquin, dans la sultanie de Bornéo, à Sumatra, dans la Birmanie, dans le Khokand, à Kaschgar, dans les Maldives, dans les lois du Khan Galdan, à Bornou, chez les Indiens Dariens, dans le droit hongrois, dans le droit allemand du moyen âge et au Kamtchatka. Quant au premier, l'aveuglement, il se rencontre dans l'île de Fer, chez les Indiens de Cusco, en Serbie (le Zakonnik du tsar Douchan, recueil de lois), dans les tribus de Chibchas, à Karagwe (Congo) et chez les Madgyars (Post. Anfânge 223. Bausteine 1,292. Ursprung, 107. Afrik, II, 88. Grundriss, II, 242. Dans les droits du moyen âge italien, nous trouvons ces deux points de vue *promiscue*). Dans l'île de Fata, on suspend les mâchoires d'un homme qui a mal parlé de son chef sur le toit de sa maison, et on coupe les doigts aux insulteurs, aux espions et aux faussaires. Chez les Anglo-Saxons, on tranchait la main au faux monnayeur, et on la clouait à la porte de son atelier (Athelstan II, 14, I).

En Bohême, si un habitant de la ville ou un paysan avait frappé quelqu'un, il perdait la main ; il en était de même pour celui qui, en présence du roi et de la cour, avait donné un coup d'épée ou de couteau à son ennemi ; une prescription analogue était contenue dans la charte hongroise octroyée en 1270 aux habitants de Cosve. La marque au fer chaud (2) a le mérite de rendre le délinquant inoffensif à

(1) Au Kamtchatka, quand on a pris un voleur de profession, on l'attache à un poteau de bois; puis on lui brûle les mains avec des tisons de branches de bouleaux. Après ce supplice, les doigts du voleur demeurent pour toujours courbés du côté de la paume ; ainsi on lui a gâté l'instrument qui lui servait à voler et on l'a pour le reste de sa vie signalé à l'attention du public qui, au premier coup d'œil, sait que cet homme est un voleur et peut se mettre en garde contre lui.

(2) On ne peut douter que le genre de la peine dépende du genre de délit ; ainsi, par exemple, chez les Francs, on imprimait au fer chaud sur le front du faux monnayeur l'inscription suivante : *falsator monetæ ;* nous voyons la même

l'avenir, en le signalant pour toujours à l'attention publique. Cette flétrissure est remplacée dans la vie pratique d'aujourd'hui par le casier judiciaire. Le même but est atteint lorsque l'on condamne le délinquant à avoir la tête rasée, à être mis au pilori, ou à être promené dans les rues, assis sur un âne : la commune ne peut pas facilement oublier un individu qui a subi de pareilles humiliations. Plus tard, il se présente une phase analogue, que la vengeance publique doit traverser à l'instar de la vengeance privée : c'est une forme d'adoucissement qui s'exprime par le recours en grâce.

De même que la *Pokora* (l'humiliation) chez les Slaves, et les institutions semblables des Kabyles et des Birmans, ont pour but de détourner de la vengeance l'homme qui a été lésé, de même le *Soro* des îles Fidji vise au même résultat par rapport à la société qui a été offensée. Il y a cinq espèces de *Soro*: la première se rapporte au vol, à la séduction, à l'adultère ; la seconde concerne les employés publics qui ont négligé leurs devoirs ; la troisième trouve son application dans les cas d'insurrection ou de révolution ; la quatrième a un but d'intérêts internationaux : elle consiste dans la renonciation faite par les vaincus à la possession d'un territoire ; la cinquième est pour la vengeance privée. Ce développement du *Soro,* où une seule et même institution comprend deux cas, dans lesquels on demande pardon à une personne privée ainsi qu'à la commune, nous fournit une preuve frappante de l'unité des points de départ de la peine et de son évolution.

Chez les Omahas nous trouvons une pénitence publique qui dure de trois à quatre ans. Le coupable doit s'abstenir de certains plats, ne pas porter d'autres habits que ceux qui lui sont prescrits, ne pas se couper les cheveux, etc. (Dorsey).

Tel est aussi le caractère qu'a la pénitence publique imposée par l'Église. L'Église catholique possède comme toute autre société le droit naturel d'exclure ses membres rebelles, droit qui renferme en principe toutes les parties essentiellement constituantes de ses lois pénales. Le principal moyen de contrainte employé par l'Église a été l'excommunication, pour la levée de laquelle il fallait que le coupable s'humiliât, ce qui signifie que, dans l'Église orientale, le pénitent était obligé de passer par les quatre états désignés par ces mots : *flentes, audientes, substrati, consistentes*. En Orient,

chose en Chine, en Birmanie, dans le district de Dzwina, au temps de Vasili Dmitriewitch, etc., mais ce n'était qu'un moyen qui menait au but, ainsi que le dit expressément Ta-Tsing-Leu-li, *as a warning for others*. Voyez aussi Manu, VIII : le chef doit, en infligeant des peines effrayantes, faire connaître à tous que l'homme puni a commis un crime.

tout cela s'accomplissait dans une église ; et en Occident, devant la maison de l'évèque *pœnitentia solemnis* (1) ; ou bien il devait se revêtir d'un habit prescrit par l'autorité ecclésiastique, et entreprendre un voyage de pénitence à travers le monde (*peregrinatio per mundum, pœnitentia publica*). Or chacun sait qu'il n'existe pas de différence essentielle entre le droit pénal de tout un groupe social et celui d'une des parties de ce groupe. Les mêmes idées qui firent naître le *Soro* servent donc de base à la pénitence ecclésiastique et à l'humiliation pratiquée par les castes de l'Inde. Le coupable repentant se présente, couvert des insignes du repentir, devant la caste assemblée, il écoute en silence les reproches qu'on lui fait, souvent il reçoit des coups et paye une amende. Enfin, il promet de se corriger, verse des larmes et fait un *sachtanga*, c'est-à-dire un salut, qui consiste à se coucher, le visage tourné vers la terre.

Ce développement, qui jusqu'ici a été le même pour ces deux vengeances, a dû conduire à des dénouements uniformes, c'est-à-dire à la composition. La différence entre les deux dénouements consiste en ce qu'au lieu de payer l'amende à l'individu, on la paye à la société, au roi, ce qui, du reste, s'accorde entièrement avec le principe. L'État est la partie offensée, c'est donc à lui, et non à un autre, qu'il faut remettre le prix du dommage (2).

Chez les Chewsures (Caucase), la commune se réconcilie avec l'exclu lorsque celui-ci a offert au temple (*chati*) un chaudron et une coupe d'argent, et qu'il a tué un bœuf et brassé de la bière (*ludi*) pour le peuple. Selon une coutume semblable, on pouvait se racheter en Suède et dans l'ancienne Norvège pour la somme de 40 marcs. Le *proscriptus* ou l'*expulsus* de l'ancienne Pologne rentrait dans le droit commun en payant deux marcs d'or (3), selon le statut de Wislica, pour l'incendie (*incendium*). le brigandage (*violentia sive spolium publice strate*), les actes de violence commis au tribunal (*cultellum vel gladium præsumpserit*), la résistance à un jugement du tribunal (*de judicio per suam rebellionem decesserit*), le

(1) *Sacco induti, nudis pedibus, vultibus in terram demissis se reos esse ipso etiam habitu et vultu protestantes ante foras episcopi.* (Monbach, *Statuta synodalia Dioeces.;* Wratis ; Ulanowski, *Nicolas de Blonia*, 147).

Peregrinatio per mundum cum baculo cubitali et cum scapulari et cum hujus modi. Et fit publice ideo : ut publicum peccatum habeat publicam disciplinam, (*Nicolas de Blonia, de sacr. pœn.* Ulanowski, 141.)

(2) C'est l'amende en usage dans le royaume de Franconie : le *bannus*. On la payait pour la trangression d'un ordre royal (Voyez Brunner II, 34, 52, 623).

(3) *Abbate intercedente sub pactione duarum marcarum auri in totum gracie reformatus.* (Hube, *Droit polonais au* xiiie *siècle*, 166.)

délinquant paye au roi (1) l'amende la plus élevée qui s'élève à *70*. C'est un fait caractéristique que, selon la loi salique, dans les cas mêmes où l'autorité qui punit a été offensée (*sine voluntate judicis, sine permissu judicis*), il n'y ait que la composition. La même chose a lieu lorsque quelqu'un tue un *sacebaron*, et qu'ayant usurpé son pouvoir, il le transmet à un autre. Il n'en est pas autrement pour l'incendie d'une église ou d'un édifice qui renferme des reliques, pour la profanation des tombeaux ou pour le sacrilège. Mais, à côté de ces compositions, il y a un certain nombre de délits qui provoquent une réaction implacable de la part de la société, et qu'il est absolument impossible de racheter avec de l'argent. Cependant on trouve, chose étonnante, des théoriciens sérieux, qui, dans cette question, comme dans beaucoup d'autres semblables, se sentent en droit d'affirmer le contraire (2).

(1) Statuts de Wislica X, pour *strepitus in judicio*, selon les statuts de la Grande-Pologne IV-15. (Hube, *Législation de Casimir le Grand*, Text. IX. XXXIX). Tous ces faits peuvent être considérés comme des actes de rébellion et de résistance à l'autorité établie ; c'est pourquoi ils entraînent la peine la plus forte, celle qui se paye au roi, qui alors est la partie offensée. L'amende de 70 (*septuaginta*) a été surnommée : « la peine royale » (*pœna regalis*), parce qu'elle se payait au roi ou, comme on le disait, au royaume : elle était versée au trésor royal. (Hube, *les Tribunaux*, 236). Voy. *nostre camere applicanda* (Statuts de la Grande-Pologne, IV, Wislica, IX.)

(2) Ainsi, par exemple, Post (*Grundris*, 256) dit : « Sur toute la terre, il y a dans l'histoire du droit pénal une époque où toutes les transgressions se réparent principalement par la composition. Les crimes les plus graves (l'assassinat même) peuvent être rachetés. La peine de mort et les peines corporelles n'existent pas. Ce phénomène est tout à fait général. » Cette thèse de Post nous paraît quelque peu sujette à caution, surtout si nous tenons compte de certains autres arguments qu'il nous présente lui-même. Ainsi, chez les Gruziens, le code de George (1318-1346) ne fait mention que de compositions et les méfaits qui y sont cités sont : l'assassinat, l'insulte, le rapt et le vol, il n'y en a donc aucun qui menace l'existence de la société. Le *Corpus juris Georgici* (1361-1391) réitère les mêmes prescriptions en doublant en même temps le taux de la composition ; il contient cependant d'autres délits commis contre l'État et la religion et punis par l'énucléation d'un œil ; il est probable qu'au temps du prince George, on ne pouvait racheter ces délits à prix d'argent ; car autrement, on les trouverait mentionnés dans des tarifs de composition. Il en est de même dans le droit polonais. Le plus ancien monument de ce dernier droit, qui date du XIII[e] siècle, ne contient que des compositions, mais les délits qui y sont mentionnés sont : le vol, le meurtre, la violence, la séduction et les blessures. Par contre les statuts de Wislica (1346-1368) font mention de délits qui sont commis contre la société et que le roi punit, selon son bon plaisir, de la peine de mort ou de celle de l'exil (sans préjudice des cas d'amendes énumérés plus haut). La loi de Iaroslav ne concerne que le meurtre, les blessures et les vols, et par conséquent des cas relevant du système des tarifs. C'est tout à fait à tort que Post s'en réfère aux lois des Slaves du Midi (Dareste, 236), chez lesquels, selon les statuts de

Dans beaucoup de lois barbares (*leges barbarorum*), la réaction sociale reçoit sa terminologie du système de composition (*de vita sua componat)* ; cependant, son essence ne se perd pas ; elle trouve plus tard un puissant auxiliaire dans la magistrature royale, qui punit de mort toute une série de délits. Nous parlerons ailleurs de ce facteur de la justice pénale ; mais en quittant ce sujet, nous affirmons que la vengeance sociale, ayant un développement parallèle à celui de la vengeance sociale, finit par se joindre à la composition sans perdre cependant son indépendance. Ce sont deux fleuves qui en forment un troisième, de telle manière que chacun des courants primitifs se divise en deux nouvelles branches qui se rejoignent pour donner naissance à un troisième courant. La vengeance privée, en tant qu'expression d'un certain état psychique, est en réalité limitée ; mais elle ne disparaît pas, la vengeance publique (réaction sociale) n'a le droit de se venger que dans des cas rares et très graves; tandis que la composition s'applique aux infractions faites aux lois privées ainsi qu'à la plupart des délits. Avec le temps, le courant de la composition s'est encore divisé en deux parties dont l'une, ayant le caractère d'amende (1), se réunit avec la réaction sociale (système des peines) ; et l'autre, sous le nom de dédommagement pécuniaire juridico-privé, conserve le cachet qui lui est propre. C'est, à proprement parler, le caractère même de la composition.

A partir de ce moment, nous avons trois grands courants : la réaction sociale (système des peines), la composition réduite au dédommagement civil et la vengeance privée, contenue par des limites tracées par des lois.

Vinodol on rachète avec de l'argent le meurtre, les blessures, le vol et les insultes ; tandis que l'incendie, en cas de récidive, est toujours puni de mort et que la trahison est jugée par le prince qui décide du sort du traître comme il l'entend. Mais si nous comparons ce droit avec le droit polonais : *in gratia nostra consistat,* ou avec la loi lombarde : *in potestatem regis judicare* ou avec les expressions : *in misericordia, in potestate regis, ducis, en merci du roi, du seigneur,* employées dans les sources françaises, flamandes, normandes et anglo-normandes, tout s'éclaircira pour nous. De même la citation de Brunner, D. R. G. II, 612-623 (relative aux Germains) est mal choisie ; car nous n'y trouvons que des cas d'amende déjà connus. Il aurait dû signaler à l'attention les pages 598, 599 et 600 (où il s'agit de la peine de mort). Je considère comme superflue l'énumération des autres citations, parce qu'elles sont toutes rassemblées de la même manière que plus haut. Quant à la théorie de Littré *(l'idée de dédommagement a amené l'idée de peine),* elle s'appuie sur cette thèse absolument fausse que dans le développement de tous les peuples, il y a une époque où tous les délits se rachètent avec de l'argent

(1) Il y a un développement typique dans les Indes brahmaniques : indépendamment de cela, il y faut distinguer les restes du tarif de l'ancienne composition, changée en peines tarifées (voyez Dareste, *Études,* 78) ; quant aux statuts du moyen âge, dans les villes italiennes, voir Kohler, *Études,* **II, 84.**

B. — Des peines patriarcales (1)

Les *êtres grégaires* obéissent soit à une forte autorité, soit à une autorité qu'ils ont réduite au minimum. Les cigognes, les corbeaux, les Esquimaux, les Indiens du Paraguay, etc., n'ont aucune puissance centrale ; les singes, les chevaux, les nègres, les indigènes des îles de Fidji ne peuvent s'en passer, et ont véritablement des guides ou des chefs, ou dans celles où ceux-ci n'ont pas une grande influence, la réaction sociale n'est en apparence que la vengeance instinctive du peuple ; là cependant où des individualités plus fortes s'identifient avec la commune, dont elles considèrent les intérêts comme les leurs propres, là où les individus font le sacrifice de leurs biens et de leur sûreté pour préserver la communauté de tout danger, il se rencontre un individu qui, regardant tout délit (action nuisible à la généralité) comme un attentat et une menace dirigés contre ses propres intérêts, ou comme une injure personnelle, s'efforce de réagir lui-même.

Le processus le plus naturel du développement fait du père de famille un maître autocrate. Le guide du troupeau chez les animaux mammifères, et, en général, l'individu qui occupe réellement ce poste exceptionnel, est un mâle qui est un des membres mûrs de la société, les autres sont ses femmes et ses enfants. Chez les sauvages, le patriarche est le chef de la tribu, tous les autres sont en principe ses enfants, ses petits-enfants et ses femmes. Plus tard apparaissent les membres adoptés ou les vaincus, mais les premiers sont rares, et les autres ne jouissent pas des droite de citoyen d'une manière complète. De la famille patriarcale naissent les tribus, et des patriarches, les chefs. Ce développement n'est pas le seul qui puisse exister : il arrive en effet que dans une commune qui vit dans la promiscuité des sexes, une certaine individualité énergique (forte, courageuse ou riche) acquiert une grande influence sur les autres (2), quoique cela n'ait lieu que dans des cas particuliers et que le déve-

(1) Selon M. Morasso (*La Evoluzione del diritto*, 15), l'autorité du patriarche est même l'unique source du système social des peines. (*La Evoluzione*, 15.)

(2) Il n'y a peut-être pas de peuples sur la terre qui soient plus rapprochés des animaux que les Bushemen : chez eux, tous sont égaux ; l'héritage même d'un commandement ne change rien à cet état de choses, la force physique décide de tout; et souvent le plus fort, le plus adroit abuse à ce point de sa puissance que le faible doit lui céder ses armes et même sa femme et ses enfants s'il veut conserver la vie. (Lichtenstein, II, 517-618.)

loppement de l'autorité du chef, qui au commencement a le droit de vie et de mort, soit le résultat naturel de l'autorité patriarcale.

Chez les Cyclopes, où, selon les idées des Grecs, régnait une anarchie légale complète, le père de famille avait le droit de juger et de punir. Dans l'ancienne Gaule, le chef de la famille avait le droit de vie et de mort (WAITZ, *Anthr.* II, 420) sur sa femme et sur ses enfants. Le *Dumse* avait ce même droit dans la tribu des Maravis. Le point de départ de l'autorité judiciaire du raja indien, du *rex* des Romains et du βασιλευς des Grecs (institution antique d'origine aryenne, commune à tous ces peuples) est l'état de père de famille. Ce droit de juger, les Romains le nomment *animadversio;* les Grecs, τιμωρία (vengeance, réaction). Toute transgression est considérée comme une offense faite au père de famille (1). A Rome, le père de famille pouvait exiler ou vendre sa femme, ou bien la condamner à mort ainsi que ses enfants. Plus tard, on considéra cette réaction, qui était purement instinctive, comme l'exécution de la volonté des dieux, il s'agit alors du *fas* (du permis), le chef de la maison était responsable par-devant les dieux de la justice de son jugement, qui devait s'appuyer sur la *pietas*, il en était de même pour le *paterfamilias* des Romains, ainsi que pour le *pati* de l'ancienne Arie. Chez les anciens Germains, le père de famille, au temps où nous le rencontrons, devait, dans l'exécution de son autorité judiciaire, obéir à certains principes de justice (2). La femme adultère est chassée de la maison (TACITE, *de Moribus Germ.*, 19), les cheveux coupés ; et, selon le cas, elle peut être décapitée (VON RICHTOFEN, *Ges. des westerlauerschen Frieslands* R. Q., 409). Quand elle s'est livrée à la débauche, elle est, selon les circonstances, battue de verges ou vendue (LUITPR, 121). Si on a surpris une femme en flagrant délit d'adultère, ou si elle a fait périr son mari, il est permis de la tuer (ROTHARI, 202,200 ; *lex Bajuvo*, VIII, 1 ; *Visig.*, III, 14; voir WILDA, 821-829; BRUNNER R. G., I, 75, OSENBRUGGEN LANG, 30). Le même droit de tuer la femme qui s'est rendue coupable d'adultère se retrouve chez les Slaves (voir *Leg. s. Adalb.* d'après JIRECEK, 55, et *sub manu conjugis jussa est subire sententiam*).

En Germanie, le père de famille avait ce même *jus vitæ ac necis*

(1) « Leur juge (du fils et de la femme) était le chef de famille, il pouvait condamner à mort comme faisait le magistrat dans la cité » (FUSTEL DE COULANGE.)

(2) Non licet uxorem interficere ad suum libitum, sed rationabiliter *(Formula liber Papiensis* dans ROTHARI, 200. M. G. *legum* IV, 344). D'un autre côté, il était forcé de punir les délinquants, parce qu'autrement l'État intervenait. Voir ROTH., 189,221, LIUTPR, 24 : même chose chez les Miredites (GOPCEVICH, 248).

à l'égard de ses enfants (Rothari, 321). En Australie, le père de famille règne sur tous les siens, d'une manière absolument arbitraire et despotique (Waitz, VI, 790). Il en est de même en Arménie (Dareste, 120). Nous devons admettre, comme ayant véritablement existé, l'autorité disciplinaire du chef de famille ; et ce, d'une manière générale depuis la formation des familles humaines (Leist. G. J. K. G., 296). L'administration de la justice patriarcale a été le commencement ou le modèle de la juridiction despotique du chef de la tribu. Ainsi par exemple, le chef d'un village en Chine est très souvent le patriarche du clan et de la famille, et exerce l'autorité judiciaire sur tous ses subordonnés (Pauthier, *la Chine moderne*, 256). Encore aujourd'hui, cette institution est reconnue par l'État. L'autorité du chef, dans l'ancien pays de Galles et en Inde, porte des traces visibles d'un développement qui s'appuie sur les institutions caractéristiques du clan (Post, *Bausteine*, I, 114). Telle est aussi la puissance directrice chez les Hottentots (Fritsch, 97). Ces chefs patriarcaux rendent des jugements arbitraires et les font exécuter par leurs bourreaux. Le chef de la tribu des Ma-Atabele, par exemple, entretient des serviteurs spéciaux nommés « les stylets royaux » dont la fonction est de tuer de nuit les hommes reconnus nuisibles par le roi (Hollub. Z. F. *Ethn.* XXV, 196). La puissance suprême, en se développant, est devenue une autorité illimitée, dont le représentant a eu le pouvoir de disposer de la vie et des biens de ses sujets : c'est ce que nous voyons chez les Kirghiz, chez les Redjangs (Sumatra), à Niam-Niam, à Boukhara, à Khiwa, à Noutka, à Shoa, dans le Dahomey, dans le Maroc, chez les Natchez, en Floride, en Abyssinie, en Perse, à Usambara, à Dschagga et dans le royaume de Cayor. Plus tard cette autorité absolue donne naissance, d'un côté, au droit que le roi possède de faire fouetter les coupables (ainsi que cela existait dans l'ancien pays de Galles, et qu'on peut le constater dans le code du tsar Wachtanga) ; et de l'autre, à la juridiction royale que les rois, selon Manu, exerçait eux-mêmes au commencement : en Franconie, dans l'ancien royaume de Pologne, dans l'ancien pays de Galles, au Pérou, au Mexique, etc., mais plus tard, ils se firent remplacer par des employés (par exemple, les Amapataki, de la tribu d'Amaxosa) qui autrefois les suppléaient dans les affaires de peu d'importance, et qui aujourd'hui ont reçu de pleins pouvoirs pour juger au nom des rois dans toutes les causes. Les chefs et les rois jouent un plus grand rôle, à l'époque de la composition ; car alors leur rôle a une importance capitale, au point de vue de l'origine du droit pénal dans l'État ; et, en effet, les délits qui n'admettent pas de composition (délits proprement dits) sont portés au tribunal du roi, qui les juge

selon sa conscience (rois de l'ancienne Pologne, de l'ancienne Franconie et princes slaves du Midi). C'est ainsi que l'idée de délit, en tant qu'acte nuisible à la société, a été sauvée du danger d'être absorbée par l'idée de la satisfaction purement matérielle, et que le principe de la réaction sociale s'est conservé dans son intégrité.

Est-il juste cependant de considérer les peines infligées par un despote comme des actes qui émanent d'une réaction sociale ? Nous n'hésitons pas à répondre à cette question par l'affirmative. Dans la première phase du développement de l'humanité, le chef n'est que l'exécuteur de la volonté générale, — s'il l'oublie, il sera abandonné, exilé ou assassiné ; dans la phase théocratique, son inviolabilité ne lui servira de rien, en cas qu'il soit la cause vraie ou supposée des malheurs de son peuple ; et enfin, dans celle de l'État moderne, l'intérêt général décide seul et en dernier ressort. Au-dessus du roi grec étaient les θέμιστες, la volonté de la société était divinisée ; le roi de Suède devait jurer la paix (Wilda, 29), et celui de l'ancienne Asie était obligé de consulter le peuple, toutes les fois qu'il s'agissait d'une nouvelle prescription (Bernoeft, 113). Le « *Regis voluntas suprema lex* » n'est vrai que si la société ne s'y oppose pas. La cruauté de certains autocrates, des chefs africains, par exemple, doit provoquer cette question : « Pourquoi la société supporte-t-elle un pareil état de choses ? » Nous ne devons pas oublier cependant que les nègres maltraités et martyrisés s'avilissent dans la servitude, et que souvent, à la mort du despote, ils portent le deuil et attendent un avenir plus sombre, dans un désespoir, dans des pleurs et dans des regrets inconsolables. Un peuple a non seulement le gouvernement qu'il mérite, mais aussi la forme gouvernementale que veut avoir la majorité.

C. — Facteur sacré

A l'époque où tout délit constituait une offense à la divinité, nous remarquons aussi que la réaction contient un certain mélange d'élément religieux ; cependant elle ne perd pas pour cela son essence, sa forme seule est changée. Si, pour apaiser les dieux, on leur offre en sacrifice le criminel, les exécuteurs de cet acte sont les mêmes personnages que l'on voit apparaître dans toutes les réactions : le malfaiteur est mis hors la loi, et il est permis à *chacun* de le sacrifier, partout où il le rencontre ; ou bien *la foule* irritée se jette sur lui afin de rendre témoignage à la face des dieux de l'horreur que lui inspire le crime ; ou enfin, on choisit, pour l'exécution prompte et rapide du malfaiteur, des hommes qui remplissent les fonctions de

bourreaux ou de vengeurs du sang autorisés par la loi : ce sont ordinairement des prêtres, parce qu'ils sont plus près des dieux. Une coutume de la tribu mongole d'Abas, en Inde, nous montre que la mort du criminel, immolé comme victime, est absolument inéluctable : pour apaiser le courroux des dieux, si les membres de cette tribu n'ont pas le criminel sous la main, ils immolent en toute hâte un porc. Comme il y aurait *periculum in mora*, le sang coule immédiatement ; ainsi, la société s'acquitte de son devoir d'une manière symbolique : la colère des dieux se décharge sur un porc. Chez les Germains, le criminel mis hors la loi (*vargr*) était sacrifié par le premier venu ou par les prêtres (1). L'exécution de toute sentence de mort prenait (tout au moins chez les Scandinaves, sinon dans toute la Germanie) la forme d'un sacrifice (2). La loi frisonne fait aussi de la mort un sacrifice religieux (*Lex Fris.* add. II). Pour ce qui concerne le droit franconien, von Bar considère l'hypothèse de l'identité des sacrifices humains avec la peine de mort comme n'ayant absolument aucun fondement. Cette opinion est cependant contredite par un décret qui se trouve dans une annotation juridique du commencement du XIXe siècle (L. CHAM., c. 38), et qui peut donner à penser qu'autrefois les Francs immolaient aussi à leurs dieux les voleurs récidivistes. (BRUNNER, t. 176). Cependant chez eux les exécutions n'étaient pas monopolisées par les prêtres, ainsi que le prouve ce fait que les membres qui surprenaient un malfaiteur (*vargr*) en flagrant délit de vol, ou en rupture de ban, avaient le droit de le sacrifier sans la coopération des prêtres (BRUNNER, D. R. G. II, 468). Souvent même on demandait aux dieux si le sacrifice d'un criminel leur était agréable (BRUNNER, ib. 176, II, 468).

L'offrande d'une victime humaine, acceptée par les dieux, était considérée comme une chose sainte ; et, par suite, tout ce qui provenait de l'homme immolé portait bonheur ; ainsi, un de ses doigts donnait une félicité éternelle à la maison sous le seuil de laquelle il était enterré ; l'os de la cuisse d'un pendu, cloué à la porte d'une maison, en éloignait les voleurs ; et le sang d'un supplicié était une boisson qui soulageait dans les maladies graves (BRUNNER, II, 476). Il en était de même à Rome : toutes les exécutions capitales, à l'époque de la royauté, étaient des actes religieux : on tranchait la tête du coupable avec la hache ; cependant, cet instrument était à Rome un outil de boucher. Cette circonstance, de même que toute la forme

(1) RICHTOFEN, *L. Sax.*, 186, note 1.

(2) La décapitation s'accomplissait sur la pierre des sacrifices, la noyade dans un marais sacré ou sous une cataracte ; la corde était aussi un instrument sacré. (AMIRA, *Zweck*, 58-59 ; C. MAURER, *Bekehrung*, II, 195.)

de l'exécution, répondait au mode d'immolation des animaux que l'on sacrifiait aux dieux (1). Nous en avons pour preuve le mot *supplicium,* qui a désigné en même temps un sacrifice expiatoire (FESTUS, PAUL. *voc. supplicia*) et la peine de mort (Liv. II, 5, X. *Cic. pro rosc. Amer,* 25) ; l'homme qui avait outragé les dieux était sacrifié solennellement lorsqu'il n'avait pas été tué immédiatement après sa faute.

A partir du moment où les dieux eurent chacun leurs attributions particulières, un criminel fut toujours sacrifié à la divinité même qu'il avait outragée par son méfait. Cela explique pourquoi ceux qui transgressent les lois religieuses du tabou sont immolés en l'honneur des dieux, dont ils sont devenus la propriété. Il en est de même aux îles Marquises (dans les marais sacrés), à Tahiti, au Mexique, chez les Iroquois et chez les Pétaux ; nous trouvons, même chez les Juifs, des traces de cette coutume : Tout sang est tabou pour l'homme; tout sang est sacré, parce qu'il n'appartient qu'à Dieu. Celui qui y touche doit être dévoué à la divinité. (LIPPERT, II, 142.)

Dans la phase religieuse, la genèse de la destruction et du pillage de la maison du délinquant nous fait remonter jusqu'aux sources sacrées. La maison dans laquelle le criminel ou, ce qui revient au même, l'ennemi des dieux a demeuré doit être rasée du sol, comme un lieu de malheur ; et l'œuvre qui sort de ses mains doit être anéantie, parce que tout ce qui vient d'un impie provoque la colère des dieux.

Quand un peuple a la coutume de faire des sacrifices périodiques, ce sont les criminels (ainsi que les prisonniers de guerre) qui en fournissent le matériel. Dans le Dahomey, par exemple, où l'on immole tous les ans des victimes humaines en l'honneur des rois défunts (dieux), ce sont des malfaiteurs condamnés à mort qui font les frais du sacrifice (2) et qui sont enfermés jusqu'au jour de l'expiation. De même, à Athènes, et chez les Ioniens, le jour de la fête de Phargalia, on dévouait aux dieux « les deux hommes les plus méchants que l'on connût, les malfaiteurs et les vauriens qui n'étaient pas dignes de vivre » ; on les tuait dans un lieu désigné à cet effet, on brûlait leurs corps, et on en jetait les cendres à la mer (3).

(1) MOMMSEN, *Todesstrafe,* voir MOMMSEN, *Geschichte,* I, 175, 176 ; *Staatrecht,* II, 49 ; VON BAR, P. 6. BRUNNER, *Mesteir,* 168 ; *Leist,* 387.

(2) Au Dahomey, on n'a jamais sacrifié que des criminels. Dans ces derniers temps, le nombre minimum des victimes humaines a été de vingt condamnés par année. (E. FOA, *Le Dahomey.*)

(3) MULLER, *Dorier,* I, 329 ; PAULY, *Realencyklopedie der class. Alterthumswissenschaft,* VI, 2, 1748 ; SCHOEMANN, *Griech. Alterthümer, Leist Girg,* 262.

A côté des prêtres, il existe sur toute la terre des sociétés secrètes qui remplissent les buts poursuivis par la réaction sacrée. Elles se forment au milieu d'un cérémonial religieux; chaque récipiendaire doit subir un long noviciat (ordinairement dans la forêt), les membres de cette société portent des costumes fantastiques qui ont été consacrés aux dieux, et qui ordinairement sont faits avec des peaux de bête (circonstance qui témoigne peut-être de la parenté de cette institution avec le totémisme et l'animisme).

Les confédérations africaines nommées Pourra, Sindungo, Egboë, Niembe doivent s'acquitter de l'important devoir de maintenir l'ordre dans certains groupes sociaux. Chez elles, les motifs religieux et les motifs politiques se réunissent pour former un tout unique. Elles s'occupent de la surveillance de la vie sociale tout entière qu'elles observent jusque dans ses détails les plus minutieux ; elles remplissent les fonctions qui ailleurs relèvent de la police, elles accomplissent les devoirs de juge d'instruction, de juge ordinaire et, en même temps, de bourreaux ; en outre, elles ont l'œil sur la conduite des femmes, des enfants et des esclaves. Plusieurs de ces confédérations ont un cachet distinct, un caractère spécial qui leur assigne une sphère d'activité particulière.

C'est ainsi que la célèbre confédération du Pourra s'occupe principalement du règlement des différends qui éclatent entre deux familles et même entre deux tribus. Elle empêche, par la menace d'une réaction dirigée contre les deux adversaires, qu'ils ne se détruisent l'un l'autre. Ainsi, elle exerce une bienfaisante influence sur des districts entiers, puisqu'elle met obstacle aux excès qui accompagnent l'exécution de la vengeance héréditaire.

L'Egboe, sur les côtes de l'Afrique occidentale, a plutôt un caractère commercial, il doit son origine aux grands marchés où se fait le commerce d'huile ; il a pour but de faire la police du marché, et, en même temps, de veiller à ce que l'on remplisse exactement les engagements juridico-privés ; en outre, il doit maintenir en bon état les relations normales du crédit devenu nécessaire par suite du contrat avec les Européens. Enfin, il comprend dans ses attributions tout ce qui a rapport à l'administration de la police générale. Ce dernier fait n'est qu'une émanation naturelle de son état de souveraineté et du rôle prépondérant qu'il joue dans la société.

Quant à la confédération du Niembe (Guinée méridionale), elle a pour but de protéger les femmes contre les sévices qu'elles ont à subir de la part de leurs maris.

Les tribunaux pénitenciers (*Sühngerichte*) ont eu, à un degré de civilisation plus élevé, une profonde influence sur le développement de la réaction et sur celui du droit pénal.

Cette demande : « Le meurtre commis sans préméditation plaît-il aux dieux (ὅσιον), et celui qui en est l'auteur peut-il s'en purifier et effacer sa faute ? » est devenue une question criminelle : cela est incontestable. L'auteur innocent d'un meurtre est seul admis à s'en purifier et à demander grâce. C'est ainsi que se brise le principe de la faute objective (*objective Schuld*), pour faire place au principe de la faute subjective. Aussi bien que chez les Grecs, les tribunaux pénitenciers des Indes avaient le même caractère religieux (tribunaux Prayaccïtta). Ils avaient, en réalité, une certaine apparence de juridiction *civile*, par ce fait que le roi (*rajan*) avait seul le droit d'indiquer la peine ; cependant, les *brahmines* étaient compétents, ou pour donner des conseils, ou pour décider eux-mêmes et sans intermédiaires dans les questions douteuses. (Leist, *Allt. Ar. Jus. Gent.*, 349.)

Conclusions

Jusqu'ici, nous nous sommes occupé de la peine et de la réaction qui se sont produites en dehors de l'État; mais la peine et la réaction de l'État sont une conséquence naturelle de la réaction primitive du peuple ; quoique les trois facteurs sus-mentionnés, envisagés dans différents États et dans diverses conditions, présentent des combinaisons variées, l'élément religieux de la conciliation peut, cependant, prédominer, comme dans l'Inde ancienne, où même la peine de mort était un sacrifice volontaire de l'individu ; en tant qu'élément prédominant, il peut être remplacé par le facteur patriarcal (royal), comme chez les Francs et dans l'ancienne Pologne; ou par la *vindicta publica*, qui a pu se maintenir victorieusement chez les Hébreux, sous la forme de la lapidation, et à Athènes. Aujourd'hui, nous voyons encore, dans la peine infligée par l'État, la réaction sociale, qui, il y a plusieurs siècles, a été transférée, sous une forme quelconque, à un monarque, qui, lui-même, en a remis l'exécution à des juges. A la place de l'idée monarchique paraît l'idée d'État; la justice est rendue, en réalité, au nom du souverain, mais ses attributions judiciaires ne sont plus que l'ombre de ce qu'elles ont été primitivement. Il ne s'est réservé que le droit de grâce et celui d'étouffer l'enquête. En tout cas, si nous nous plaçons au point de vue sociologique, il faut reconnaître qu'à cet égard nous tombons dans un de ces cercles de Vico, où l'on revient toujours au commencement. Bien que l'on punisse formellement le délit au nom du prince régnant, il y a

cependant tendance de la part de tous à envisager la société comme le point de départ de la réaction : cela ne souffre aucun doute.

Dans l'État se trouvent des associations que l'on doit considérer comme des groupes sociaux, elles ont aussi des délits et des peines qui leur sont propres. L'une des plus puissantes de ces sociétés dans les pays de civilisation européenne, est l'Église ; elle possède un système complet et compliqué de censures et de peines, qui, au temps où le gouvernement lui prêtait le *bracchium seculare*, et ajoutait le bannissement à l'excommunication majeure, devinrent des lois d'État ; plus tard, elles durent se limiter aux affaires purement ecclésiastiques, et aujourd'hui elles subissent une réduction qui est plus forte d'année en année. Il en est de même du droit pénal des autres sociétés : il s'anéantit dans l'État, où, si je puis m'exprimer ainsi, il manque d'air et de place, limité qu'il est par les lois. On ne conserve dans ces sociétés que le droit généralement reconnu d'exclure les membres rebelles, et celui d'infliger certaines peines (1) que le délinquant paye de bon gré. Le meilleur type de ces sortes de peines se trouve dans celles qui sont appliquées par les clubs, où, par exemple, pour chaque heure de jeu de cartes, en dehors du temps désigné, il faut payer une amende. Une société qui vit en dehors de l'État se débarrasse des liens qui la gênent et recouvre son indépendance : alors les peines dont elle frappe ses membres gagnent en force de coloris. A la place de l'exclusion se montre la vengeance sous forme de loi de Lynch : la société fait disparaître de la surface de la terre les individus nuisibles à tous : ainsi agissent les chercheurs d'or dans les contrées où la justice gouvernementale n'existe pas, et dans celles où elle est lettre morte ; ainsi agit-on encore aujourd'hui partout où l'administration de la justice laisse beaucoup à désirer. L'État donne à cette réaction instinctive les noms de jugement arbitraire et de délit ; mais tant qu'il n'aura pas assez de force pour éloigner les causes mêmes du mal, sa propre faiblesse, jointe à l'administration défectueuse de la justice, le fera fatalement succomber dans cette lutte.

(1) Il ne faut pas confondre cette peine, ainsi que l'a fait von Bar, avec les amendes conventionnelles qui ont un caractère qui est juridico-privé (Von Bar affirme, en effet, I, 379, que le droit pénal, considéré au point de vue disciplinaire, dépend entièrement de la manière de comprendre la convention), parce qu'il ne s'agitpas ici d'une certaine espèce de dommage, mais bien de la réaction qu'une société fait à la transgression de ses règles.

RECHERCHES STATISTIQUES SUR LE DÉVELOPPEMENT PHYSIQUE DES DÉLINQUANTS

Par le Dr J. Marty

Médecin-major de 1re classe

Ancien professeur suppléant de l'École de médecine de Rennes

I. — Généralités

Les recherches que nous livrons aujourd'hui à la publicité sembleront peut-être venir après coup.

En effet, les études sur les criminels sont devenues bien moins exclusives, en ce qui regarde le point de vue organique, et l'on tend à arriver à cette conclusion, qui semble motivée, que ce n'est pas seulement dans leur nature physique, mais aussi dans leur état psychique, d'une part; d'autre part, dans les conditions que leur créent l'existence et le milieu où ils se trouvent placés qu'il faut chercher les raisons de leurs fautes et de leurs destinées.

Mais dans cette formule fort complexe, le côté anatomique et physiologique conserve cependant, ainsi que l'a indiqué Ladame au 4e congrès d'anthropologie criminelle, une importance considérable. C'est pour cela que nous croyons qu'il y a quelque intérêt à l'étudier encore, et que de nouveaux documents conservent de la valeur.

Il n'y a, pour s'en rendre compte, qu'à se reporter au dernier congrès d'anthropologie criminelle et à la récente publication du Dr Dallemagne: *Stigmates anatomiques de la criminalité.* Dès la première heure, nous avons suivi avec grand intérêt le mouvement des diverses Écoles qui s'occupèrent de l'organisation physique et morale du criminel. Nous trouvant alors comme médecin-major au 1er bataillon d'Afrique nous avons pris de nombreuses notes à ce sujet.

Ce sont elles que nous entreprenons de mettre en œuvre.

Pour le faire plus tôt, il nous manquait des points de comparaison. Nous aurions pu en trouver quelques-uns dans des recherches biblio-

graphiques, mais nous avons désiré les fixer nous-même, pensant que nos constatations seraient plus complètes et gagneraient en unité.

Depuis notre rentrée en France nous avons donc effectué diverses recherches statistiques sur le développement des jeunes soldats (1). Elles avaient précisément pour but de servir de point de départ à cette étude et à quelques autres. Leur publication permet celle du présent travail.

On remarquera que, dans notre titre, nous avons évité le mot de criminel, cela à dessein, car, à quelques exceptions près, nous n'avons guère à passer en revue que des délits justiciables de la correctionnelle.

Il s'agit donc surtout de moyenne et de petite criminalité. La grande n'y est qu'à peine représentée, dans les condamnations militaires, et ce sont les deux premières qui donnent la note dominante, presque exclusive, du milieu étudié.

S'ensuit-il que la valeur de nos recherches en soit diminuée? Nous ne le pensons pas.

Entre les diverses criminalités il n'y a, selon l'expression de Joly (2), que des distinctions de juristes.

« Au jugement de bons observateurs (3), c'est souvent la moyenne criminalité qui est le champ de la dépravation la plus grande. Beaucoup de crimes commis dans l'accès d'un mouvement de colère, de passion, de vengeance, ne sont pas à mettre tout entiers sur le compte précis de l'immoralité, tandis que les condamnations correctionnelles qui ont pour principales sources le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, supposent en général une dépravation profonde. La petite criminalité est le noviciat de la moyenne, comme celle-ci est le stage de la grande.....

« La commission a déjà constaté que les condamnés correctionnels sont, en général, plus corrompus que les condamnés criminels. »

S'il en est ainsi, on doit donc s'attendre à retrouver chez les condamnés de la première et de la deuxième catégorie les traits particuliers en rapport avec leur infériorité morale et, pour nous, nous ne doutons pas que les remarques ci-dessus ne soient pleinement justifiées.

Au point de vue du développement physique, nous passerons en revue les questions de tempérament, de taille, de périmètre thoracique, de poids, de constitution examinées comparativement sur une

(1) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1897, tome Ier.

(2) *Le Crime*, étude sociale.

(3) *Enquête parlementaire de l'Assemblée nationale*, 1873, t. V, p. 574-780.

série de délinquants et d'hommes n'ayant pas encouru de condamnation.

Mais nous devons tout d'abord finir de préciser quels sont les documents dont nous nous servons.

La catégorie des délinquants est fournie par les libérés qui sont, après coup, dirigés sur les bataillons d'Afrique.

Les chiffres comparatifs proviennent des hommes des corps de France. Les deux sont pris à leur arrivée même au corps.

On voit donc que les résultats sont assez exactement comparables. Nous devons cependant dire assez, car, pour qu'ils le fussent exactement il eût mieux valu que tous ces hommes eussent été pris à vingt et un ans. C'est là l'âge moyen de tous ceux qu'ont fournis les corps de France et de la grande majorité de ceux qui, arrivés à l'appel de la classe aux bataillons, ont été examinés dans des conditions identiques.

Mais, d'une manière générale, en tenant compte des conditions particulières où se trouvent les hommes dirigés sur les bataillons d'Afrique, on doit reconnaître qu'il y a plus de retardataires que dans les corps de France. Ces retardataires, provenant d'hommes à qui il reste un certain temps de condamnation à purger à l'appel de la classe, ou de condamnés à nouveau, arrivent fatalement à faire varier la moyenne de l'âge à l'arrivée. Mais cette différence est assez peu accusée pour ne pas avoir une importance sérieuse sur les moyennes constitutionnelles qui ne varient à partir de vingt ans qu'avec une grande lenteur.

Il résulte en effet, de calculs auxquels nous nous sommes livré à ce sujet, que, en tenant compte des insoumis, des libérés après l'appel, et des incorporés tardivement après nouvelle condamnation on atteindrait ce résultat que l'âge d'arrivée pour le bataillon doit être majoré en moyenne d'un an et deux mois environ.

Il est bon d'indiquer cette cause d'erreur.

Nous aurions pu éliminer tout homme arrivé au bataillon après vingt-trois ans, âge des derniers ajournés de France. Nous avons cru mieux faire en mettant tous les arrivés en ligne afin d'accroître le chiffre des observations.

Il sera toujours facile de tenir compte du fait précédent dans l'appréciation des résultats.

Comme délinquants on trouve représentées toutes les variétés, sauf les exclus de l'armée ; c'est-à-dire, les hommes ayant commis les fautes les plus graves. Cette dernière catégorie comprend, d'après la loi de 1872 : 1° les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ; 2° ceux qui, ayant été condamnés à une peine

correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits, en tout ou en partie, des droits civiques, civils ou de famille. Il est à noter que c'est pendant que cette loi était en vigueur que nous avons pris presque toutes nos notes, puisque nous avons quitté le bataillon en 1889. Quelques chiffres d'incorporation, une centaine environ, remontent cependant à une époque antérieure. Aucun ne provient d'un régime plus récent.

II. — Tempérament

Fidèle à la division suivie dans le mémoire précédemment cité, le tempérament doit nous arrêter tout d'abord. Bien que déchu du rôle important qu'il jouait autrefois, il est permis de lui conserver une certaine valeur. Tout n'est pas dit, semble-t-il, sur ce facteur de notre organisme, et en interroger la répartition reste encore utile au point de vue anthropologique, comme en interroger la nature semble utile, parfois, au point de vue médical.

Sur 4,296 hommes des bataillons d'Afrique, on a trouvé :

Sanguins	602	soit	14.01	pour cent
Lymphatiques	1116	soit	25.97	—
Nerveux	163	soit	3.79	—
Lymphatiques-sanguins	1590	soit	37.01	—
Lymphatiques-nerveux	370	soit	8.61	—
Nerveux sanguins	411	soit	9.56	—
Bilieux	44	soit	1.02	—

Sur 8,018 hommes de corps de France, on a trouvé, d'autre part, les résultats suivants :

Sanguins	1155	soit	14.40	pour cent
Lymphatiques	3039	soit	37.90	—
Nerveux	1068	soit	13.32	—
Lymphatiques-sanguins	2140	soit	26.68	—
Lymphatiques-nerveux	169	soit	2.10	—
Nerveux-sanguins	116	soit	1.44	—
Bilieux	345	soit	4.12	—

Nous rappelons que tous ces chiffres ont été recueillis sur des relevés provenant d'observateurs très divers. Les jugements ont été portés sans aucune idée préconçue. Ils ont pu varier, comme il se fait dans toutes les questions où l'appréciation personnelle est en

jeu, mais, cependant chaque observateur ayant eu à qualifier une série assez longue de nouveaux arrivés, d'après le même programme, l'homogénéité existe dans les appréciations à un degré suffisant pour qu'elles aient une certaine valeur.

Si l'on rapproche ces deux listes, on arrive à ce résultat, que les corps de France l'emportent beaucoup par la proportion des nerveux, des lymphatiques, des bilieux, et, à un degré peu appréciable, par celle des sanguins.

Par contre, la prédominance appartient aux hommes du bataillon d'Afrique, à un degré toujours notable, pour les lymphatiques-nerveux, et surtout pour les nerveux-sanguins.

Au résumé, aux tempéraments nettement déterminés correspond la plus forte proportion d'hommes indemnes de condamnations; aux tempéraments à double cachet, la plus forte proportion de délinquants. Cette conclusion paraît au premier abord paradoxale, et, *a priori*, elle n'eût pas été prévue sans doute. Elle peut cependant s'expliquer.

Sans vouloir entrer dans des considérations théoriques détaillées, si l'on reconnaît la possibilité d'une influence positive, on peut admettre que, quelle que soit la prédominance au point de vue du tempérament, c'est déjà une bonne condition dans la vie pour éviter les chutes, que d'avoir un organisme tel, qu'il tende à imprimer toujours à l'individu une ligne d'action identique.

Avec les tempéraments à double cachet, l'unité de direction ne serait pas la même, et, d'une organisation qui semble, à première vue, plus heureuse, parce qu'elle est mitigée, on voit sortir une proportion prédominante de délinquants.

Il en faut chercher la raison sans doute dans les tendances contraires des éléments de ces organismes, qui deviennent parfois une source de contradictions et de faiblesses.

Acculés aux difficultés de l'existence, ils ne trouvent pas, dans la résultante de leurs aptitudes, la force nécessaire pour en triompher aussi bien que les sujets de la première catégorie; d'où, plus de chutes, au moins connues.

III. — Taille

Les avis des observateurs diffèrent au sujet de la stature comparée des délinquants et des personnes n'ayant pas encouru de condamnations.

Nous n'avons pas la prétention de rappeler ici toutes les opinions,

parfois discordantes, qui ont vu le jour. Lombroso est peu affirmatif à ce sujet. Raseri admet une diminution ; il en est de même de Quételet, de Hastings, de Lauvergne. Pour Bischoff, la supériorité serait fréquente. Les recherches de Ferry et de Lacassagne conduiraient à la même conclusion (1).

Baer ne croit pas à l'existence de sérieuses différences. Knecht n'arrive non plus à aucun résultat caractéristique.

Nos observations portent sur un chiffre d'hommes considérable. Elles ont été faites d'une part, sur 10,651 soldats des corps de France, d'autre part, sur 4,704 hommes des bataillons d'Afrique.

Or, pour les corps de France, on a trouvé, comme taille moyenne, $1^{m}65$. Pour les bataillons d'Afrique $1^{m}647$. C'est donc une infériorité insignifiante.

Si, cependant on veut faire entrer en ligne ce que nous avons dit à propos de l'âge des incorporés au bataillon, cette infériorité s'accentuerait. En effet, le chiffre de $1^{m}647$ représenterait la moyenne de taille d'hommes plus âgés d'un an environ que ceux qui ont fourni le chiffre de $1^{m}65$.

Il y aurait donc lieu de soustraire de ce chiffre de $1^{m}647$ la croissance moyenne effectuée, dans une année, par un adulte de vingt et un ans, ce qui majorerait, mais dans une bien faible proportion encore, le déchet de $0^{m}003$ que les chiffres ci-dessus mettent en relief.

La différence reste donc peu considérable.

Il peut être intéressant aussi de savoir quelle est la proportion comparée des diverses tailles. Cette question peut être étudiée dans les tableaux suivants.

A. — Corps de France, sur 10,651 hommes.

Taille de moins de	1^{m} 54.	Nombre	7.	p. 100	0,06
—	1 54.	—	141.	—	1,32
—	1 55.	—	194.	—	1,82
—	1 56.	—	231.	—	2,16
—	1 57.	—	314.	—	2,94
—	1 58.	—	411.	—	3,85
—	1 59.	—	450.	—	4,22
—	1 60.	—	507.	—	4,76
—	1 61.	—	567.	—	5,32
—	1 62.	—	579.	—	5,43
—	1 63.	—	681.	—	6,39

(1) Corre, *les Criminels*, Paris 1889; Dallemagne, *Stigmates de la criminalité*, Paris. S. D.

Taille de moins de	1 m 64.	Nombre	762.	p. 100	7,15
—	1 65.	—	827.	—	7,76
—	1 66.	—	814.	—	7,64
—	1 67.	—	712.	—	6,68
—	1 68.	—	709.	—	6,65
—	1 69.	—	565.	—	5,30
—	1 70.	—	533.	—	5,00
—	1 71.	—	394.	—	3,69
—	1 72.	—	329.	—	3,08
—	1 73.	—	222.	—	2,08
—	1 74.	—	213.	—	1,99
—	1 75.	—	142.	—	1,33
—	1 76.	—	107.	—	1,00
—	1 77.	—	74.	—	0,69
—	1 78.	—	49.	—	0,46
—	1 79.	—	45.	—	0,42
—	1 80.	—	28.	—	0,26
—	1 81.	—	10.	—	0,09
—	1 82.	—	10.	—	0,09
—	1 83.	—	8.	—	0,07
—	1 84.	—	7.	—	0,06
—	1 85.	—	1.	—	0,009
—	1 86.	—	2.	—	0,01
—	1 87.	—	3.	—	0,02
—	1 88.	—	2.	—	0,01
—	1 91.	—	1.	—	0,009

B. — Bataillons d'Afrique, sur 4,704 hommes.

Taille de moins de	1 m 54.	Nombre	39.	p. 100	0,82
—	1 54.	—	94.	—	1,99
—	1 55.	—	97.	—	2,06
—	1 56.	—	105.	—	2,23
—	1 57.	—	166.	—	3,52
—	1 58.	—	184.	—	3,91
—	1 59.	—	205.	—	4,35
—	1 60.	—	271.	—	5,76
—	1 61.	—	244.	—	5,18
—	1 62.	—	302.	—	6,42
—	1 63.	—	273.	—	5,80
—	1 64.	—	307.	—	6,52
—	1 65.	—	344.	—	7,31
—	1 66.	—	312.	—	6,63
—	1 67.	—	287.	—	5,10
—	1 68.	—	308.	—	6,54
—	1 69.	—	213.	—	4,52

Taille de moins de	1 70.	Nombre	235.	p. 100	4,99
—	1 71.	—	150.	—	3,18
—	1 72.	—	138.	—	2,93
—	1 73.	—	98.	—	2,08
—	1 74.	—	90.	—	1,91
—	1 75.	—	82.	—	1,74
—	1 76.	—	51.	—	1,08
—	1 77.	—	22.	—	0,46
—	1 78.	—	27.	—	0,57
—	1 79.	—	24.	—	0,51
—	1 80.	—	14.	—	0,29
—	1 81.	—	8.	—	0,17
—	1 82.	—	5.	—	0,10
—	1 83.	—	4.	—	0,08
—	1 84.	—	1.	—	0,02
—	1 85.	—	1.	—	0,02
—	1 86.	—	1.	—	0,02
—	1 88.	—	1.	—	0,02
—	1 90.	—	1.	—	0,02

Ces deux tableaux mettent en relief quelques différences, d'ailleurs légères. On remarque tout d'abord, dans les pourcentages, une certaine irrégularité pour les hommes des bataillons ; sur un schéma, l'ascension comme la descente donnerait des lignes brisées au lieu d'une courbe continue.

Peut-être ce caractère disparaîtrait-il si nous avions disposé du même chiffre de sujets que celui qui représente les corps de France.

Mais, cependant, la quantité que nous avons dépouillée ne pouvant être considérée comme négligeable, il mérite d'être signalé.

Dans les hommes du bataillon, on trouve plus de petites tailles, et moins de moyennes. La proportion la plus importante est bien, dans les deux séries, pour les tailles de 1 mèt. 65, mais le chiffre de ces dernières y est moins élevé, et la taille s'abaisse plus vite que dans les corps de France. Il y aurait pour les tailles élevées, et surtout à partir de 1 m. 78, plutôt de l'excédent.

Au résumé, on trouverait, dans les troupes du bataillon, plus de tailles inférieures, de 1 m. 56 et au-dessous, plus de tailles supérieures, de 1 m. 78 et au-dessus. Par contre, il y aurait moins de tailles intermédiaires, surtout de 1 m. 64 à 1 m. 69.

Sur l'ensemble, ce serait cette dernière influence qui l'emporterait, et la taille moyenne arriverait à être, mais de quelques millimètres seulement, inférieure à celle des corps de France.

IV. — Périmètre thoracique

D'après les recherches de LOMBROSO et de BILIAKOW, relatées par les mêmes (1), l'amplitude thoracique des criminels serait supérieure. Il y aurait des différences suivant le genre de crime, mais, en additionnant le tout, on arriverait certainement à un excédent.

Voici, maintenant, le résultat de nos recherches.

A. — Corps de France, sur 10,689 hommes.

Périmètre de moins de	0 m 75.	Nombre	17......	p. 100	0,15
—	0 75.	—	25......	—	0,23
—	0 76.	—	86......	—	0,80
—	0 77.	—	120......	—	1,12
—	0 78.	—	322......	—	3,01
—	0 79.	—	466......	—	4,35
—	0 80.	—	706......	—	6,60
—	0 81.	—	760......	—	7,11
—	0 82.	—	927......	—	8,67
—	0 83.	—	997......	—	9,32
—	0 84.	—	1103......	—	10,31
—	0 85.	—	1121......	—	10,48
—	0 86.	—	950......	—	8,88
—	0 87.	—	737......	—	6,89
—	0 88.	—	681......	—	6,37
—	0 89.	—	547......	—	5,11
—	0 90.	—	387......	—	3,62
—	0 91.	—	250......	—	2,33
—	0 92.	—	205......	—	1,91
—	0 93.	—	97	—	0,90
—	0 94.	—	65	—	0,60
—	0 95.	—	52......	—	0,48
—	0 96.	—	30......	—	0,28
—	0 97.	—	17......	—	0,15
—	0 98.	—	8......	—	0,07
—	0 99.	—	5......	—	0,04
Périmètre de	1 m 00.	Nombre	3	p. 100	0,02
—	1 01.	—	2	—	0,01
—	1 02.	—	2	—	0,01
—	1 04.	—	1	—	0.009

(1) *loc. cit.*

B. — Bataillons d'Afrique, sur 4,445 hommes.

Périmètre de moins de	0m 75.	Nombre	18.	p. 100	0,40
—	0 75.	—	11.	—	0,24
—	0 76.	—	45.	—	1,01
—	0 77.	—	61.	—	1,37
—	0 78.	—	101.	—	2,27
—	0 79.	—	160.	—	3,59
—	0 80.	—	258.	—	5,80
—	0 81.	—	306.	—	6,88
—	0 82.	—	362	—	8,14
—	0 83.	—	388.	—	8,72
—	0 84.	—	433.	—	9,74
—	0 85.	—	405.	—	9,11
—	0 86.	—	392.	—	8,81
—	0 87.	—	392.	—	8,81
—	0 88.	—	315.	—	7,08
—	0 89.	—	270.	—	6,07
—	0 90.	—	165.	—	3,71
—	0 91.	—	116.	—	2,60
—	0 92.	—	70.	—	1,57
—	0 93.	—	60.	—	1,34
—	0 94.	—	37.	—	0,83
—	0 95.	—	36.	—	0,80
—	0 96.	—	24.	—	0,53
—	0 97.	—	10.	—	0,22
—	0 98.	—	8.	—	0,17
—	0 99.	—	1.	—	0,02
	1 00.	—	1.	—	0,02

Il résulte de l'examen de ces tableaux que, dans nos séries, il s'est présenté, dans les bataillons, plus de périmètres de 77 centimètres et au-dessous, périmètres faibles, que dans les corps de France. Ces derniers ont offert plus de périmètres moyens, de 78 à 86 centimètres, puis, pour les périmètres au-dessus de la moyenne, de 87 à 98 centimètres, l'avantage est repassé aux bataillons d'Afrique. Il y a bien une exception pour le chiffre de 92 centimètres mais elle est isolée et ne saurait faire foi. Pour les périmètres exceptionnels, les corps de France semblent l'emporter. Au résumé, dans les bataillons d'Afrique on trouverait plus de périmètres faibles et plus de forts ; dans les corps de France, plus de moyens et plus d'exceptionnels comme développement. Mais ce dernier résultat peut être contesté, étant donné le nombre bien faible d'observations. Si, maintenant, on cher-

che par un calcul d'ensemble à dégager les moyennes générales de ces chiffres on arrive aux résultats suivants :

Périmètres moyens.	Corps de France	0m844
—	Bataillons d'Afrique. . .	0 846

Les bataillons d'Afrique arriveraient donc à fournir un périmètre plus élevé légèrement que les hommes provenant des corps de France. Mais on doit remarquer combien la différence est faible. De plus, si l'on veut bien se souvenir que nos hommes des bataillons, avec leur différence d'âge moyen, doivent avoir un périmètre légèremeut plus élevé que les autres, on voit que cette différence disparaît, et l'on arrive à conclure à l'égalité.

Ce résultat, en contradiction avec les recherches antérieures, ne vise pas, nous le rappelons, la grande criminalité, à quelques rares exceptions près.

V. — Du poids

Relativement au poids, les recherches déjà effectuées ne sont pas plus concordantes. Lombroso et Franchini ont trouvé, en moyenne, un poids plus élevé chez les criminels. D'après Marro, ce caractère n'existerait que chez les jeunes, et, chez les criminels adultes, la moyenne serait inférieure. Biliakow en Russie, Bischoff en Allemagne notent une majoration de poids. Les recherches de Baer ne donnent pas de différences bien nettes. Thompson, en Angleterre, admet au contraire un poids inférieur. Au résumé, la majorité de ces auteurs conclut à un poids relativement plus considérable que dans la population normale.

Voici, d'autre part, nos résultats.

A. — Pour les corps de France, sur 10,071 hommes.

Poids de moins de 46 kilos.	Nombre	14.	p. 100	0,13
Poids de 46 kilos.	—	20.	—	0,19
— 47 —	—	38.	—	0,37
— 48 —	—	74.	—	0,73
— 49 —	—	101.	—	1,00
— 50 —	—	230.	—	2,28
— 51 —	—	234.	—	2,32
— 52 —	—	402.	—	3,99
— 53 —	—	388.	—	3,85
— 54 —	—	430.	—	4,26

Poids de 55 kilos.	Nombre	699	. . . . . .	p. 100	6,94
— 56 —	—	585	. . . . . .	—	5,81
— 57 —	—	699	. . . . . .	—	6,94
— 58 —	—	658	. . . . . .	—	6,53
— 59 —	—	517	. . . . . .	—	5,13
— 60 —	—	898	. . . . . .	—	8,91
— 61 —	—	502	. . . . . .	—	4,98
— 62 —	—	638	. . . . . .	—	6,33
— 63 —	—	436	. . . . . .	—	4,32
— 64 —	—	373	. . . . . .	—	3,70
— 65 —	—	555	. . . . . .	—	5,51
— 66 —	—	259	. . . . . .	—	2,57
— 67 —	—	297	. . . . . .	—	2,94
— 68 —	—	231	. . . . . .	—	2,29
— 69 —	—	153	. . . . . .	—	1,51
— 70 —	—	186	. . . . . .	—	1,84
— 71 —	—	89	. . . . . .	—	0,88
— 72 —	—	88	. . . . . .	—	0,87
— 73 —	—	53	. . . . . .	—	0,52
— 74 —	—	39	. . . . . .	—	0,38
— 75 —	—	68	. . . . . .	—	0,67
— 76 —	—	21	. . . . . .	—	0,20
— 77 —	—	21	. . . . . .	—	0,20
— 78 —	—	18	. . . . . .	—	0,17
— 79 —	—	7	. . . . . .	—	0,06
— 80 —	—	18	. . . . . .	—	0,17
— 81 —	—	6	. . . . . .	—	0,05
— 82 —	—	7	. . . . . .	—	0,06
— 83 —	—	3	. . . . . .	—	0,02
— 84 —	—	3	. . . . . .	—	0,02
— 85 —	—	5	. . . . . .	—	0,04
— 86 —	—	3	. . . . . .	—	0,02
— 87 —	—	1	. . . . . .	—	0,009
— 88 —	—	2	. . . . . .	—	0,01
— 90 —	—	1	. . . . . .	—	0,009
— 95 —	—	1	. . . . . .	—	0,009

B. — Pour les bataillons d'Afrique, sur 2,545 hommes.

Poids de moins de 46 kilos.	Nombre	8	. . . . . .	p. 100	0,31
Poids de 46 kilos.	—	2	. . . . . .	—	0,07
— 47 —	—	8	. . . . . .	—	0,31
— 48 —	—	8	. . . . . .	—	0,31
— 49 —	—	9	. . . . . .	—	0,35
— 50 —	—	24	. . . . . .	—	0,94

Poids de 51 kilos.	Nombre	33	. . . . . .	p. 100	1,29
— 52 —	—	36	. . . . . .	—	1,41
— 53 —	—	66	. . . . . .	—	2,59
— 54 —	—	62	. . . . . .	—	2,43
— 55 —	—	83	. . . . . .	—	3,26
— 56 —	—	72	. . . . . .	—	2,82
— 57 —	—	76	. . . . . .	—	2,98
— 58 —	—	123	. . . . . .	—	4,83
— 59 —	—	105	. . . . . .	—	4,12
— 60 —	—	165	. . . . . .	—	6,48
— 61 —	—	129	. . . . . .	—	5,06
— 62 —	—	159	. . . . . .	—	6,24
— 63 —	—	120	. . . . . .	—	4,71
— 64 —	—	159	. . . . . .	—	6,24
— 65 —	—	181	. . . . . .	—	7,11
— 66 —	—	139	. . . . . .	—	5,46
— 67 —	—	120	. . . . . .	—	4,71
— 68 —	—	145	. . . . . .	—	5,69
— 69 —	—	98	. . . . . .	—	3,85
— 70 —	—	99	. . . . . .	—	3,88
— 71 —	—	78	. . . . . .	—	3,06
— 72 —	—	72	. . . . . .	—	2,82
— 73 —	—	19	. . . . . .	—	0,74
— 74 —	—	50	. . . . . .	—	1,96
— 75 —	—	40	. . . . . .	—	1,57
— 76 —	—	28	. . . . . .	—	1,10
— 77 —	—	7	. . . . . .	—	0,27
— 78 —	—	17	. . . . . .	—	0,66
— 79 —	—	6	. . . . . .	—	0,23
— 80 —	—	6	. . . . . .	—	0,23
— 81 —	—	0	. . . . . .	—	0,00
— 82 —	—	1	. . . . . .	—	0,03
— 83 —	—	1	. . . . . .	—	0,03
— 88 —	—	1	. . . . . .	—	0,03

Si l'on cherche quelles conclusions légitiment ces rapprochements, on voit que, sur l'ensemble des poids plutôt faibles dans leur ensemble, c'est-à-dire de 46 à 60 kilos, les corps de France l'emportent, et notablement.

A partir de 61, les bataillons d'Afrique prennent le premier rang, et le conservent jusqu'à 80. Au delà, ils sont très peu représentés, et les corps de France reprennent le premier rang.

Au résumé, les corps de France présentent plus d'hommes ayant des poids de 46 à 60 kilos et des poids exceptionnels. Les bataillons l'emportent pour les poids plus forts, les exceptionnels non compris.

Si maintenant, à l'aide des chiffres ci-dessus, on recherche la moyenne générale dans les deux catégories, on arrive au résultat suivant :

Poids moyen.	Pour les corps de France, 59 kil. 740.
—	Pour les bataillons, 63 kil. 456.

Nos résultats seraient donc d'accord avec ceux des premiers observateurs cités. Il est certain que l'écart doit être diminué dans une certaine mesure, par suite de la différence d'âge moyen des arrivants aux bataillons, mais, en supposant une différence d'un an, nous ne croyons pas que la correction en rapport avec cette différence soit assez considérable pour obtenir l'égalité, et nous sommes tout disposé à reconnaître une différence de poids à l'actif des hommes provenant du bataillon, c'est-à-dire des délinquants.

VI. — Rapport du périmètre et du poids de la taille

Ces questions ont une importance considérable, en ce que, en définitive, elles constituent des documents essentiels au point de vue de la force constitutionnelle.

Il faut toujours se méfier d'une taille trop élevée, si le développement thoracique et le poids ne sont pas tels que l'on puisse affirmer que l'organisme s'est développé d'une façon harmonique et que tout, dans l'individu, a marché de pair.

Sur nos recherches portant sur les jeunes soldats de France, nous avons trouvé les résultats suivants pour le périmètre et la taille.

Taille moyenne	1m65
Périmètre moyen	0m844

Si l'on veut bien se rappeler, qu'avec 1m65, le périmètre doit être égal à la demi-taille plus 1 centimètre, on voit que le chiffre moyen qu'on est en droit d'exiger est de 0m835.

Comme ce chiffre n'est qu'un minimum, c'est une plus-value de 0m009 que l'on trouverait pour les corps de France.

Pour les hommes du bataillon, la taille moyenne, nous l'avons dit, est de 1m647. Le périmètre moyen est de 0m846.

Le périmètre exigible serait de 0m823, si l'on soustrait ce chiffre de 0m846, périmètre trouvé comme moyenne, on trouve une différence de 0m023. Ceci n'est pas un résultat négligeable. D'un côté un trouve un excédent de 0m009, de l'autre un excédent de 0m023.

La conclusion forcée est que, dans la nombreuse série de délinquants que nous avons examinée, une hématose mieux assurée servait des organes qui devaient y puiser plus de force de résistance. Pour le poids, dans les corps de France, les résultats sont les suivants :

Taille moyenne	$1^{m}65$.
Poids moyen	$59^{k}740$.

Or, si l'on veut bien se reporter à la table que nous avons établie (1) à ce sujet, on voit que pour une taille de $1^{m}65$, le poids désirable serait de 60 kil. 100. Il y aurait donc un déchet de 0 kil. 360 pour les corps de France. Nous avons cependant, dans l'article cité, considéré ce rapport comme suffisant, et nous croyons cette conclusion légitime. Mais tout en considérant le résultat obtenu comme favorable nous verrions avec plaisir le poids des jeunes soldats dépasser le poids type, calculé d'après notre table, qui n'est qu'un minimum, pensons-nous.

Or, pour les bataillons d'Afrique, nous sommes arrivé aux chiffres suivants :

Taille moyenne	$1^{m}647$.
Poids moyen	$63^{k}456$.

A une taille de $1^{m}64$ doit correspondre un poids de 59 kil. 600. Si nous retranchons ce poids type de celui que nous avons effectivement trouvé, il reste un excédent de 3 kil. 856 au bénéfice de ce dernier corps.

Nous arrivons donc à cette conclusion que les rapports du périmètre et du poids à la taille sont plus heureux pour les hommes du bataillon que nous avons étudiés que pour ceux des corps de France. Il est possible que ce résultat tienne en partie à la question d'âge, mais ce caractère est trop accentué pour que ce soit la seule cause en jeu.

En tout cas, il leur donne une supériorité purement organique qui concourt à la longévité constatée par Lombroso et fait prévoir les résultats consignés dans le paragraphe qui suit.

VII. — Constitution

Quand nous avons commencé ce travail, nous avons utilisé, avons-nous dit, des documents relevés, sans idées préconçues, par des observateurs divers, à un point de vue absolument différent de celui qui nous occupe.

(1) *Loc. cit.*

Nous l'avons poursuivi logiquement, conduit par nos calculs et voici que nous sommes amené à reconnaître au délinquant adulte une supériorité notable au point de vue physique sur les hommes indemnes de condamnations qui servent ici de témoins.

Voici à ce sujet ce que nous donne l'examen des constitutions.

Pour les corps de France, sur 10,665 hommes

Constitutions	très bonnes.	Nombre	1161.	p. 100	10,88
—	bonnes.	—	5224.	—	48,98
—	assez bonnes.	—	3209.	--	30,08
—	passables.	—	908.	—	8,51
—	médiocres.	—	163.	—	1,52

Pour les Bataillons, sur 4,529 hommes

Constitutions	très bonnes.	Nombre	848.	p. 100	18,72
—	bonnes.	—	2810.	—	62,04
—	assez bonnes.	—	647.	—	14,28
—	passables.	—	110.	—	2,42
—	médiocres.	—	114.	—	2,51

Les chiffres ci-dessus ont été calculés sur un total de 10,665 hommes pour les corps de France, et de 4,529 hommes pour les bataillons d'Afrique. Les résultats ne sont pas douteux. Parmi les délinquants qui composent notre série, les constitutions très bonnes et bonnes l'emportent, à l'arrivée du moins, dans une proportion considérable, de près du tiers. On y trouve, il est vrai, un peu plus de constitutions médiocres que dans les corps de France ; mais cette très légère différence ne saurait détruire l'énorme écart des catégories supérieures. Aux hommes fournis par les bataillons, les fortes proportions relatives de constitution d'ordre supérieur ; à ceux fournis par les corps de France, celles des constitutions moyennes et passables. Il est permis de se demander quelles sont les causes d'un pareil résultat.

Nous avouons, pour notre part, n'y pas voir une question de race, mais de conditions d'existence et de famille.

Il y a, disions-nous, une question de famille. En effet, il résulte de diverses constatations que nous avons faites que, parmi nos délinquants, il en existe un bien plus grand nombre privés d'une famille normalement constituée et complète que parmi les autres.

De là, moins de soins dans leurs premières années. Or, tel enfant de constitution médiocre arrivera au moment de l'incorporation parce

qu'il aura trouvé chez lui, de la part de son père et de sa mère, existant et vivant normalement au point de vue social, des soins assidus, qui eût succombé dans des conditions contraires.

Il viendra donc grossir, dans un corps de France, le chiffre des constitutions au-dessous de la moyenne.

Les familles des délinquants, d'ailleurs, même bien constituées, ne sont pas, le plus souvent, dans une situation telle qu'elles puissent entourer l'enfant de bien brillantes conditions hygiéniques.

D'où il résulte que dans cette catégorie même, une forte élimination doit se produire par la mort, portant sur les moins bien doués physiquement. On peut ajouter, vraisemblablement, qu'un certain nombre ne tiennent pas à la santé de leurs enfants, et ne font pas le nécessaire pour arriver au meilleur résultat possible.

Les conditions dans lesquelles se trouve tout d'abord la collectivité qui fournira le plus de délinquants sont donc telles que les faibles disparaissent.

Avec les années, souvent s'accroît la misère où continue à évoluer le jeune homme, et la sélection continue à se produire.

Il faut bien remarquer, en effet, que le milieu de la délinquence n'est pas précisément celui de l'aisance et de la vie facile. La lutte contre les lois établies et la société est pénible à tous égards. Elle ménage suffisamment de privations et de mauvaises conditions d'existence pour offrir toutes les conditions favorables au développement des prédispositions morbides.

Viennent les années de prison. Nous ne savons quelle est exactement la mortalité des détenus dans les conditions actuelles où ils se trouvent placés, fort satisfaisantes au point de vue hygiénique ; mais si l'on en croit les recherches de Baer, c'est dans les premières années de l'incarcération que la mortalité atteindrait le chiffre le plus élevé. Autant de futurs jeunes soldats médiocrement doués qui disparaissent parmi les condamnés précoces.

Rien d'étonnant, d'ailleurs, à ce que la claustration précipite la marche de certaines affections, en particulier la tuberculose, et par là continue l'œuvre commencée par les premières années de l'existence. Enfin, à la sortie de la prison, la misère attend de nouveau le libéré et tend à agir dans le même sens.

Ce ne seront donc, en général, que les mieux trempés et ceux dont la constitution solide aura triomphé de ces conditions défavorables à tous égards qui arriveront à l'incorporation, sélectés par des conditions particulièrement pénibles pour leur existence.

VIII. — Conclusions

Au résumé, si l'on rassemble les conclusions qui découlent de cette étude, on voit que, chez les délinquants que nous avons étudiés, on trouve, comparativement à une nombreuse série parallèle de soldats indemnes de condamnations, les caractères différentiels suivants :

Les tempéraments à double cachet prédominent chez les délinquants.

La taille tend à être inférieure, mais d'une façon peu accusée; il y aurait une plus forte proportion de tailles petites et élevées, moins de moyennes. Ce caractère n'a rien de bien positif. Le périmètre thoracique moyen est sensiblement le même, mais avec plus de faibles, plus de forts et moins de moyens. Le poids moyen serait plus fort et d'une façon très marquée. Les rapports du périmètre et du poids à la taille sont plus forts, et les constitutions très bonnes et bonnes plus nombreuses.

Somme toute, au point de vue physique, le poids serait plus fort chez les délinquants, et la proportion de constitutions supérieures, plus considérable.

Mais nous ne pensons pas que cette supériorité du poids doive être considérée comme un caractère de race spéciale. Il nous semble plus rationnel de voir simplement, entre les deux faits énoncés ci-dessus, un rapport de cause à effet. La proportion des constitutions d'ordre supérieur est plus considérable, au moment où ces hommes arrivent sous les drapeaux, parce que les malingres ont antérieurement succombé en plus grand nombre. Le poids moyen est plus fort, précisément, parce que la moyenne constitutionnelle est plus élevée.

Et au point de vue hygiénique général, qu'il nous soit permis, accessoirement, de faire remarquer combien cette conclusion tend à mettre en relief l'importance de la relation entre le poids et la valeur constitutionnelle.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

UN CAS DE SUICIDE PAR STRANGULATION

par le Dr Paul Hervé (du Mans)

Le 6 mars dernier je fus appelé à examiner le corps du nommé X..., afin de déterminer les causes de la mort; je trouvai le cadavre dans la situation suivante : couché dans un lit, sur le dos, la tête légèrement renversée en arrière, du côté de la ruelle; il était vêtu d'un caleçon, d'un tricot, d'une chemise ouverte sur la poitrine; le drap et la couverture étaient ramenés à peu près jusqu'à la ceinture; les bras étaient écartés du tronc, surtout le bras droit qui pendait en dehors du lit; une corde très solide, neuve ou presque neuve, entourait le cou; elle formait un nœud coulant, le plein de l'anse était en arrière; le coulant était en avant au niveau du cartilage cricoïde; de là, le lien très fortement tendu passait sur la partie antérieure et médiane de la poitrine qu'il comprimait et allait s'attacher autour du pied du lit, du côté opposé au mur; en résumé, le corps occupait la diagonale du lit; les genoux étaient à demi-fléchis et les pieds semblaient s'arc-bouter sur le matelas comme pour y prendre un point d'appui. Rien, d'après les renseignements fournis par les voisins, n'avait été dérangé dans la chambre où l'on ne constatait aucune trace de lutte.

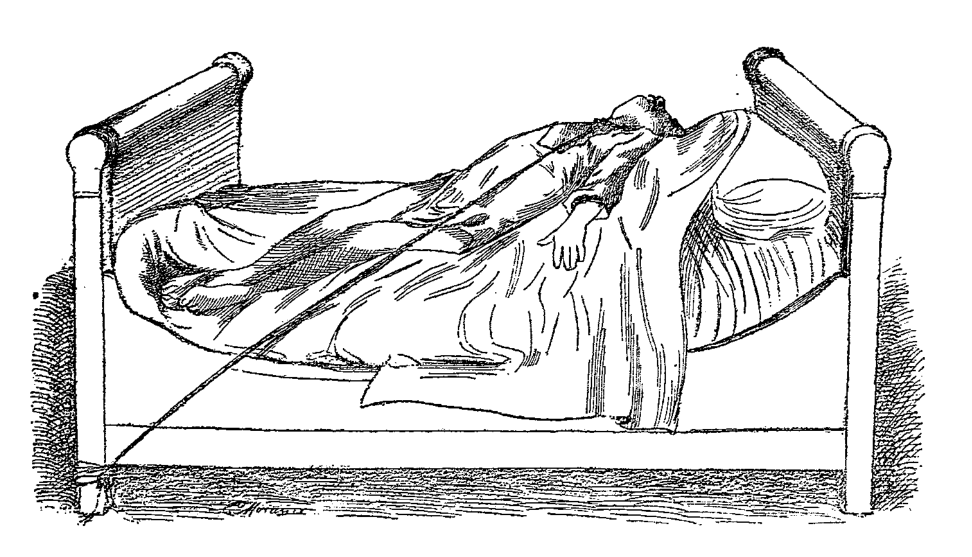
Autopsie. — Le cadavre est celui d'un homme âgé d'environ soixante-cinq ans, fortement musclé et qui, malgré son âge, devait encore avoir une vigueur assez grande.

La putréfaction est à peine commencée. La face est très congestionnée, mais on n'y remarque aucune érosion, aucune ecchymose, aucune plaie. Les conjonctives oculaires injectées présentent plusieurs petites taches ecchymotiques. La langue est fortement serrée entre les arcades dentaires. Les oreilles ont une coloration violacée.

Sur le bord unguéal externe du pouce droit, on voit une très légère érosion ayant environ un millimètre de largeur et à peu près la longueur de l'ongle; cette petite érosion a donné issue à quelques gouttes de sang.

Sur la face interne des jambes, la peau, en plusieurs endroits, a une teinte bistrée due à de vieilles lésions variqueuses. Nombreuses lividités cadavériques sur les parties déclives du tronc et des membres.

Le canal de l'urèthre contient une certaine quantité de sperme.



Après ces premières constatations, nous examinons avec soin l'état du cou : la corde qui l'entoure est très fortement tendue ; par suite de cette tension, le coulant, tiré en avant, s'éloigne un peu de la peau, ce qui permet de glisser l'extrémité du petit doigt entre le lien et les téguments, mais seulement dans un endroit très limité, juste sur la ligne médiane, au-devant du cricoïde ; au contraire, sur les parties latérales, dans les régions carotidiennes, et surtout en arrière où le plein de l'anse est appliqué, on trouve un sillon très profond, violacé. Sur la peau qui recouvre le cricoïde, derrière le nœud coulant, existe une minuscule érosion de l'épiderme, ne ressemblant nullement à un coup d'ongle, ne s'accompagnant d'aucune ecchymose, et qui, à notre avis, a pu être produite par un léger frottement de la corde ; enfin, toujours par suite de sa tension, cette corde a laissé une empreinte bleuâtre sur la face antérieure de la poitrine, dans une étendue de six centimètres environ ; la chemise, en effet, est entr'ouverte et le

lien appuie directement sur la peau qui recouvre la partie supérieure du sternum.

La corde enlevée, nous disséquons le sillon du cou : il a une direction oblique qui s'explique facilement par les détails que nous venons de donner. Dans le tissu cellulaire, au-dessus de l'aponévrose superficielle, existe un piqueté hémorragique assez abondant ; plus profondément les muscles thyro-hyoïdiens et le bord supérieur du corps thyroïde sont infiltrés de sang.

Dans la gaîne des vaisseaux carotidiens nous voyons plusieurs ecchymoses ; les veines jugulaires sont intactes, mais les deux carotides primitives présentent, au voisinage de leur bifurcation, plusieurs extravasations sanguines ; en outre, au même niveau, la tunique interne de la carotide primitive droite est rompue.

Il n'existe pas de fracture du larynx.

Ouverture du thorax. — Adhérences pleurales à droite et à gauche ; les deux poumons sont congestionnés ; ils crépitent dans toute leur étendue ; sur le lobe inférieur du poumon gauche et sur les trois lobes du poumon droit nous trouvons de nombreuses ecchymoses sous-pleurales. A la coupe, le tissu pulmonaire laisse écouler une grande quantité de sang spumeux et noir. Pas de lésions tuberculeuses.

Le péricarde est chargé de graisse, mais sa cavité ne renferme aucun liquide. Le cœur est gros ; sur sa face postérieure, au voisinage de la pointe, existe une petite ecchymose sous-péricardique ; les différentes valvules sont saines, les cavités sont vides. L'aorte présente une dilatation très appréciable au niveau de sa crosse.

Ouverture de l'abdomen. — L'estomac enlevé entre deux ligatures contient une petite quantité de bouillie grisâtre ressemblant à un reste de soupe ; on y voyait des débris de légumes (choux, pommes de terre) ; comme quantité cette bouillie, très liquide, représente à peu près les trois quarts d'une tasse à café.

Le reste du tube digestif est sain. Les reins et la rate sont normaux. Le foie semble un peu augmenté de volume. La vessie contient une petite quantité d'urine.

Ouverture du crâne. — Tout le cuir chevelu est congestionné mais ne présente aucune trace de violence. A l'ouverture du crâne faite avec la scie, il s'écoule une assez grande quantité de sang noir. La dure-mère est soudée à la face interne de la voûte crânienne par des adhérences nombreuses et solides, ce qui rend assez pénible l'extraction du cerveau. Les autres méninges sont saines. Dans la

substance cérébrale nous ne constatons aucune hémorragie, mais seulement un peu de congestion. Il n'y a pas de fractures des os du crâne.

De cette autopsie nous avons conclu que la mort était due à la strangulation ; mais cette strangulation était-elle le résultat d'un suicide ou d'un homicide ? Dans le rapport que nous avons remis à M. le juge d'instruction, nous avons émis l'opinion que l'hypothèse de suicide était la plus vraisemblable, et cela pour les raisons suivantes :

X... était un homme très vigoureux encore, qui certainement ne se serait pas laissé étrangler sans se défendre; or, nous n'avons trouvé aucune trace de violences, sauf la petite érosion du pouce que nous avons décrite et que X... a très bien pu se faire lui-même pendant les mouvements convulsifs de l'agonie; par exemple, en heurtant sa main au mur près duquel, précisément, pendait le bras droit. Aucune trace de lutte ne se voyait dans la chambre, rien n'y avait été dérangé.

Enfin, renseignement très important, X..., à différentes reprises, avait annoncé à ses voisins sa mort prochaine.

Cette observation nous a semblé digne d'être communiquée à la Société de médecine pour plusieurs motifs :

Le suicide par strangulation, assez fréquent en Espagne et en Italie, est rare, au contraire, en France.

Mais, dans le cas actuel, s'agit-il bien d'une strangulation ; n'est-ce pas plutôt pendaison qu'il faudrait dire ! Nous ne le croyons pas, et voici pourquoi : la mort par pendaison est celle qui succède à la suspension du corps par un lien passé autour du cou ; il n'est pas indispensable que la suspension soit complète, la mort peut survenir alors même que le corps est couché dans la position horizontale, *la tête et le cou étant soulevés par le lien suspenseur* (1).

Retenons bien ce dernier membre de phrase ; la suspension peut être limitée, elle peut être bornée à la tète et au cou, mais encore faut-il qu'elle existe pour qu'il y ait pendaison.

Or, la façon dont X... s'y est pris pour mener à bonne fin son entreprise ne remplit pas cette condition : le corps tout entier, des talons à l'occiput, reposait sur le lit, *il n'y avait pas la moindre suspension et par conséquent, pas la moindre pendaison ;* bien

(1) VIBERT, *Traité de médecine légale*, p. 161.

plus, le point d'attache du lien (pied du lit) était placé plus bas que le cadavre. X..., après avoir fixé solidement l'extrémité libre de la corde, a passé la tête dans le nœud coulant et s'est ensuite renversé en arrière, allongé sur son lit, les pieds arc-boutés pour augmenter la traction ; il est certain que les individus qui se tuent par strangulation ne procèdent pas ainsi d'ordinaire ; ils assujettissent le lien autour du cou en lui faisant faire plusieurs tours, ou à l'aide de plusieurs nœuds, ou encore en se servant d'objets divers en guise de garrot pour serrer fortement et maintenir la constriction; cependant, Caussé d'Albi, cité par le professeur Brouardel, rapporte un cas de suicide qui rappelle un peu celui qui nous occupe : un homme, après avoir passé un nœud coulant autour de son cou, avait attaché l'extrémité libre de la corde à son pied et s'était étranglé en tirant ainsi sur le lien (1).

Enfin, dans l'observation que nous rapportons, l'autopsie a présenté quelques particularités intéressantes : des ecchymoses sous-pleurales nombreuses, une ecchymose sous-péricardique, l'issue du sperme qui s'observe plus souvent dans la pendaison, la rupture de la tunique interne de l'une des carotides primitives.

En outre, il est fort probable que l'oblitération des voies respiratoires n'a pas été complète, puisque le lien ne comprimait pas la partie antérieure et médiane du cou (2).

---

(1) V. Brouardel, *La pendaison, la strangulation, la suffocation, la submersion*, p. 206.

(2) Extrait des *Archives médicales d'Angers*, du professeur Legludic (janv. 1898).

Examen Médico-Légal et Autopsie

DANS UN CAS DE

MORT PRODUITE PAR LA FOUDRE

Autopsie pratiquée le *189* .

Sexe:

Nom et prénoms: *Profession:* *Age:*

Date de la mort : *Température :*

Pression barométrique: *Pluie:*

Direction du vent :

État électrique de l'atmosphère:

I. Constatations préliminaires.

1° RENSEIGNEMENTS ET CIRCONSTANCES DU FAIT

Commémoratifs : Nuages. Orage. Saison. Heure.
Mode de fulguration (en jet, en pluie).
Nature des habits, isolement du cadavre.

Nature du sol	humide, calcaire, granitique reliefs, voisinage
Etat du sol	Suivre trajets, sillons, trous fulgurites, vitrifications images, feuilles

Odeur des lieux

2° *Position du cadavre*	debout, assis, étendu voisinage arbre, poteaux, fils, plein champ porche d'église, lieux de réunion
Etat des vêtements	désordre. Sont-ils mouillés, ou simplement humides? brûlures? caractères, trous, déchirures masses métalliques fondues, montre, porte-monnaie. Etat de la coiffure état des chaussures corps en contact avec le sol, avec un corps métallique points touchés

Position des bras et des jambes, attitude.
— de la tête.
Précautions à prendre (secousse).

II. Examen externe

1° Signes de la mort. Date

- **Rigidité**
  - membres supérieurs ou inférieurs
  - mandibule
  - caractères
- **Lividités**
  - siège, correspondent-elles au décubitus?
  - dimensions
- **Brûlures**
  - Siège
    - tête, épaule, tronc, poitrine
    - genoux, hanches, périnée
    - pieds, mains (paupières rarement)
  - dimensions variables
  - colorations : bleuâtres, noirâtres, violacées, quelquefois cercle noir autour
  - tissus intéressés (peau, muscles, os, viscères) organes des sens
  - degré des brûlures
  - Caractères
    - poils atteints
    - phlyctènes rares, sérosité rougeâtre
    - érythème diffus tout autour
    - cercles, bandes, sillons en spirales, étoilés
  - aspect
  - photographies de pièces métalliques sur la peau
  - fonte de ces pièces, etc.
- **Putréfaction**
  - fosses iliaques, flancs (tache bleue)
  - tête et cou
  - membres inférieurs

2° Constatations légales

Taille, poids, âge, conformation générale, aspect.

- **Signes d'identité**
  - Professionnels.
  - Cheveux et poils.
  - Dents.
  - Ongles
  - Cicatrices.
  - Tatouages.
  - Oreilles (description).

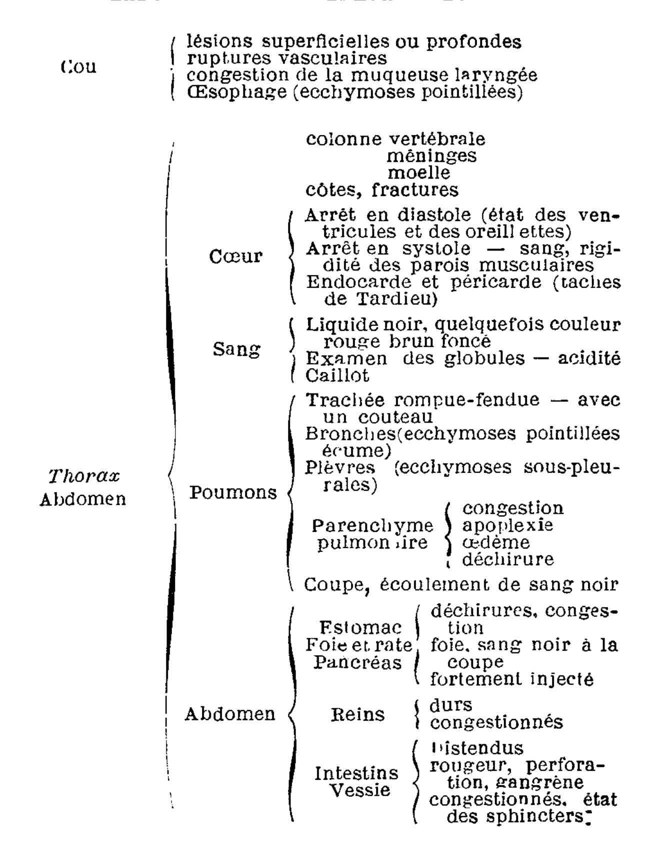
3° La peau et les orifices

- **Changement de coloration**
  - Face pâle.
  - — colorée ou violacée
  - Empreintes diverses
    - Arboris-vasculaires — figures
    - Colorations figurées — tatouages
  - Putréfaction rapide chez les sidérés.
  - Parties déclives du corps.
  - Taches sur la peau

- **Tête**
  - Aspect de la face
    - Béatitude
    - Sommeil naturel ou terreur
  - barbe, moustache
  - blessures quelconques, taches parchem., rougeurs, lésions ponctuées
  - Vertex, cheveux, plaies contuses, dépressions. brûlures
  - Yeux
    - Aspect terne, saillies
    - Sourcils-cils brûlés
    - Paupières entr'ouvertes, blepharospasme, ptosis, rougeurs
    - Ecchymoses conjonctivales
    - Pupille — dilatée, irrégulière — direction
    - Cristallin opaque
    - Cornée, brûlures, troubles kératiques
    - Troubles fonctionnels
      - champ visuel, amblyopie
      - cécité
      - daltonisme
  - Nez et narines
    - Erosions
    - Issue de liquides, hémorragies
  - Bouche
    - Ecume
    - Etat des lèvres, muqueuse
    - La langue arrachée ? brûlée
    - Les dents
  - Oreilles
    - Pavillon, en arrière, arraché
    - Erosions, fractures du rocher, tympan perforé
- Cou, brûlures, érosions linéaires.
- **Poitrine et abdomen**
  - météorisme
  - éventration
  - coloration
  - *putréfaction*
  - Sillons brûlures
    - Difficiles à caractériser, érosions
    - Disposition, plaques, cercles, bandes, etc.
- **Organes génitaux**
  - congestionnés
  - arrachés, brûlés, épilés
  - Ecoulement de liquide au méat (sperme recueillir)
- **Membres supérieurs et inférieurs**
  - Traces de violences
    - Brûlures lésions diverses
      - ablation, arrach.
      - muscles, peau, lambeaux enlev., luxat.
  - ongles, cyanose, arrachés

III. Examen interne

- **Tête**
  - *Cuir chevelu*, ecchymoses sous-cutanées, section, écoulement de sang, bosse sanguine.
  - Squelette, fractures, dépressions comminutives, perforations, deux tables intéressées
  - Contenu de la cavité cranienne.
  - Méninges (ecchymoses pointillées, dure-mère décollée).
  - Abondance du liquide céphalo-rachidien.
  - Adhérences des méninges à la couche corticale des circonvolutions.
  - Etat de la substance cérébrale (ramollissement, hémorragie.
  - Congestion des vaisseaux et des sinus.
  - Hémorragies punctiformes à la surface ou dans l'épaisseur du cerveau.
  - Hémorragies punctiformes à la surface des ventricules.
  - Plancher du quatrième ventricule.
  - Hémorragies bulbaires.
  - Hémorragies dans les ventricules.



- Cou
  - lésions superficielles ou profondes
  - ruptures vasculaires
  - congestion de la muqueuse laryngée
  - Œsophage (ecchymoses pointillées)
- *Thorax* Abdomen
  - colonne vertébrale
    - méninges
    - moelle
  - côtes, fractures
  - Cœur
    - Arrêt en diastole (état des ventricules et des oreillettes)
    - Arrêt en systole — sang, rigidité des parois musculaires
    - Endocarde et péricarde (taches de Tardieu)
  - Sang
    - Liquide noir, quelquefois couleur rouge brun foncé
    - Examen des globules — acidité
    - Caillot
  - Poumons
    - Trachée rompue-fendue — avec un couteau
    - Bronches(ecchymoses pointillées écume)
    - Plèvres (ecchymoses sous-pleurales)
    - Parenchyme pulmonaire
      - congestion
      - apoplexie
      - œdème
      - déchirure
    - Coupe, écoulement de sang noir
  - Abdomen
    - Estomac / Foie et rate / Pancréas
      - déchirures, congestion
      - foie, sang noir à la coupe
      - fortement injecté
    - Reins
      - durs
      - congestionnés
    - Intestins / Vessie
      - Distendus
      - rougeur, perforation, gangrène
      - congestionnés, état des sphincters.

IV. Conclusions.

1° La mort est-elle due à l'action de la foudre ?

2° La mort a-t-elle été produite par suicide, homicide, accident ou insolation ?

3° Ne serait-ce pas une fulguration industrielle? Quel est le diagnostic, la responsabilité de la Compagnie d'électricité ?

4° Comment la mort a-t-elle été produite ?

à *le* *189*

SIGNATURE :

(1)

(1) Consulter : *De la mort par la foudre*, du Dr PÉLISSIÉ, Storck, 1897. (Travail du laboratoire de médecine légale de Lyon.)

REVUE CRITIQUE

MONSIEUR SIMPLE

Je vous présente M. Simple. Ce n'est pas, du reste, un personnage de rencontre rare : on le trouve partout, dans tous les pays, dans tous les temps, dans toutes les classes sociales. Il est roi, il est prince, roturier, gentilhomme, riche et pauvre ; il est artiste, savant, écrivain et même homme de génie. Place à M. Simple. Cette fois M. Simple est un prince.



On sait combien fréquemment aurait pu être mise à contribution l'indulgence conjugale de Charles IV. Toutes les fautes, tous les scandales passèrent ignorés du pauvre roi grâce à sa confiance sans bornes et à son extrême simplicité. Lui qui fut un des époux des plus accommodés de la terre, s'imaginait de bonne foi que le roi avait à cet égard un privilège particulier. Comme il exprimait à son père, un sceptique celui-là, cette opinion que les rois ne pouvant épouser que des princesses et que celles-ci vivant éloignées des autres rois, la tranquillité des têtes couronnées ne courait aucun risque : « *Que tonto que eres*, répliqua Charles III, *si, si, totas, totas, etc.* Quel sot tu fais, elles sont toutes, toutes les mêmes ! » Je n'ose traduire littéralement ni même citer la phrase entière à cause du caractère peu gracieux de l'imputation et de la transparence extrême de la langue espagnole. C'est le même qui faisait un jour remarquer au nonce la frappante ressemblance qui existait entre un de ses fils suivant la loi et le prince de la Paix. Le Nonce se contentait de regarder Godoï et répondait au roi : *E vero, sir, e vero.*



Un autre héritier présomptif de la monarchie espagnole, qui, lui, ne régna pas, fut aussi un esprit faible, mais avec de dangereux instincts. Je veux parler de don Carlos. On connaît sa lamentable fin

qui fit traiter Plilippe II d'assassin de son fils. La figure du successeur de Charles-Quint est assez sombre pour ne pas ajouter aux traits de sa personnalité morale un crime si profondément odieux. La passion politique et religieuse a surtout répandu cette calomnie. Mais de nos jours deux consciencieux et ingénieux historiens, M. Gachard et surtout M. de Moüy, ont complètement justifié le dur monarque espagnol. Ils ont montré avec la dernière évidence que, séquestré à cause de ses dangereux projets, don Carlos mourut non de poison, mais de maladie.

*
* *

Don Carlos était un véritable dégénéré, un fou moral du caractère le plus dangereux. D'une intelligence limitée, il ne put jamais acquérir aucune instruction sérieuse. On trouve dans l'histoire — et le fait n'est pas rare — des personnages de haute valeur dont pourtant les connaissances au point de vue de la technique de la langue sont extrêmement imparfaites, mais l'esprit est d'espèce vigoureuse et d'envergure. Aussi, dans les lettres de ces personnages, si la grammaire est fréquemment dédaignée et outragée, l'originalité des idées et des formes éclate partout et vient bien vite révéler la valeur de l'esprit. Chez don Carlos rien de semblable. Laissant souvent ses phrases inachevées, « il donnait à entendre une idée différente de celle qu'il voulait exprimer » (1). En tout cas, nous ne voyons dans le peu de lettres qu'il a laissées que des idées misérables et pauvres.

*
* *

Mais ce n'est pas l'intelligence, ainsi du reste qu'il arrive chez un assez grand nombre de dégénérés, qui est le côté le plus défectueux chez don Carlos; ce qui laisse le plus à désirer c'est l'être moral. Une particularité qui avait inspiré à Philippe II une fâcheuse idée des dispositions morales de son fils est que ce prince, tout jeune, s'amusait à égorger lui-même les petits lapins qu'on lui apportait de la chasse, et prenait un cruel plaisir à les voir palpiter et mourir. Un ambassadeur de Venise avait été profondément frappé du même fait qui du point de vue tout spécial où nous envisageons ici l'histoire de don Carlos a une très grande importance, quand on se rappelle combien est fréquente chez les dégénérés, et cela dès leur enfance, la cruauté envers les animaux.

(1) L. Lorente, *Histoire critique de l'Inquisition.*

***

Les années passant et l'enfant devenant un jeune homme, nous voyons la défectuosité morale, déjà prononcée chez l'enfant, s'accuser chaque jour davantage. La violence la plus aveugle accompagnait les accès de colère furieuse que faisait naître en lui la moindre contrariété, le moindre obstacle qu'il pouvait rencontrer. Il brisait alors tout ce qui était à sa portée et traitait indignement les officiers de sa maison. Il insulta le duc d'Albe pour un retard involontaire. Étant un jour à la chasse dans le bois d'Aceca, il voulut battre son gouverneur, don Garcia de Toledo, qui, connaissant sa violence, prit la fuite et ne s'arrêta qu'à Madrid. Don Alphonse de Cordova, son chambellan, qui couchait dans son appartement, n'étant pas aussitôt accouru au bruit de la sonnette, don Carlos se leva et voulut le jeter par la fenêtre. Il menaça de tuer le grand inquisiteur et l'aurait fait si quelques grands d'Espagne qui se trouvaient là ne se fussent interposés.

***

Ce qu'écrit Brantôme de don Carlos vient merveilleusement accentuer et compléter les traits de cette physionomie maladive : « Ceux qui l'ont vu et connu, dit le chroniqueur, assurent qu'il était fort opiniâtre, estrange et qu'il avait plusieurs humeurs bizarres... Il aimait fort à ribler le pavé, fust de jour, fust de nuit, car il avait avec lui dix ou douze enfants d'honneur des plus grandes maisons d'Espagne; les uns les forçant d'aller avec lui et en faire de mesme, d'autres y allant par convoitise de reigner soit par injustice, soit par très mauvais avis de serviteurs que l'on tient près de soi et, s'il vous plaît, d'eux-mêmes de très bon cœur. » Dans ces courses, ajoute Brantôme, s'il venait à rencontrer quelque belle dame, fût-elle des plus grandes d'Espagne, il l'embrassait par force lui disant mille injures, bref lui faisant « mille petits affronts ». Mais l'aventure racontée par Brantôme et plusieurs autres narrateurs qui,au point de vue de la complexion morale maladive du pauvre prince, est particulièrement significative, est le traitement qu'il fit subir à un malheureux bottier. Comme celui-ci lui avait apporté des bottes trop étroites, il les lui fit couper par morceaux, ordonna qu'on les fît cuire et força le pauvre artisan à les manger, dont celui-ci pensa mourir.

Que Brantôme ait trouvé le tour *bon*, c'est,quoi qu'il ne le dise pas, ce que je ne puis m'empêcher de soupçonner; mais nous qui connaissons les atrocités commises si souvent et de sang-froid par les

dégénérés (tortures infligées à des êtres faibles, odieuses cruautés exercées sur des femmes dans des parties de débauche), nous devons considérer cette odieuse et cruelle plaisanterie comme un fait des plus accentués d'une dégénérescence avancée.

***

Comme tous les malades du même genre, qui offrent certaines aptitudes artistiques et sont susceptibles parfois de traits d'esprit ne manquant ni de finesse ni de saveur, don Carlos paraît n'avoir pas été dépourvu de cette malice particulière. On sait que Philippe II, s'il se consacra tout entier aux affaires, voyagea peu. Ayant à conduire un immense empire, c'était de son cabinet qu'il dirigeait toutes les négociations que comportait le gouvernement d'états lointains et souvent troublés par la sédition ou par la guerre. Aussi passait-il constamment son temps soit à Madrid, soit dans une des résidences royales peu éloignées de la capitale. C'est cette particularité que visa don Carlos en faisant relier par manière de satire un livre de papier blanc, avec ce titre sur la couverture : *Los grandes y admirabiles viages del Rey Felipe;* et au dedans, comme têtes de chapitres, on trouvait : *El viage de Madrid al Pardo de Segovia, el viage de Segovia à Madrid,* et ainsi de suite jusqu'au bout du volume. Mais je m'arrête ici, mon but étant simplement de montrer le caractère maladif de la nature morale du pauvre prince, de l'irrésistibilité de ses violences et de la perversité de ses goûts se révélant chez lui dès l'enfance.

***

Le neveu et l'héritier de l'impératrice de Russie Élisabeth, le mari et la victime de Catherine II, avait la sottise tout à la fois enfantine et grossière. Sans valeur intellectuelle, il était encore adonné à l'ivrognerie, ainsi, du reste, que la plupart des Russes à cette époque. Ses amusements étaient puérils et grotesques ; comme le père du grand Frédéric, il avait le goût des exercices et des uniformes militaires. Mais, fort différent en cela de Frédéric-Guillaume, ses recrues étaient des soldats d'amadou qu'il plaçait en faction sur des simulacres de forteresses, disposait en ordre de bataille, faisait manœuvrer avec une précision que favorisait leur nature essentiellement passive. Jamais de rébellion dans les rangs de cette armée particulière, mais, parfois, de désagréables catastrophes. Un jour, une sentinelle fut mangée par un rat qui s'était introduit dans la citadelle. Pierre fit

prendre le coupable qu'il condamna à être pendu, ce qui fut exécuté en présence de la garnison de soldats d'amadou rangés devant la potence qui avait été construite et dressée pour la circonstance, et qui, pendant plusieurs jours, porta au bout d'une corde, suspendu pour l'exemple, le corps du criminel. On peut deviner le mépris qu'inspirait à Catherine de semblables amusements.

* * *

Nous avons parlé plus haut d'un souverain des plus empanachés, mais aucun ne le fut davantage que ce puissant maître du monde, Claude, qui, outre qu'il était un simple par excellence, avait pour femme une véritable louve. C'était une malade assurément que Messaline, semblable à quelques-unes de celles dont la chronique scandaleuse nous raconte, de temps à autre, les aventures et les prouesses sans en dire et sans en comprendre ni la cause, ni l'inéluctable fatalité. Une femme du genre de celles dont j'entends parler ici, n'est pas une femme, c'est un tempérament qui se promène dans la vie, cherchant à tout prix à se satisfaire, corrompant, corrodant, dévorant, ruinant, déshonorant, tuant même tout autour de soi. Telle fut Messaline.



Mais ce n'est là qu'un coin du tableau et cette débauche sans frein, mais cachée ou tout au moins voilée, ne suffisait pas à l'impériale prostituée. Il lui fallait quelque chose de plus : le scandale public, l'aventure retentissante au niveau de la splendeur de son rôle. Elle chercha ce qui pourrait bien révolter le monde romain, le scandaliser, ce qui n'était pas facile. Elle avait l'esprit ingénieux, elle trouva : c'était, du vivant de Claude, son imbécile de mari, d'épouser publiquement un de ses amants. Il y avait là, on en doit convenir, de la saveur et du piquant. Celui à qui advint cette fortune fut le préféré du moment, le darling de cette folle, comme diraient les folles anglomanes de nos jours, ses semblables et ses émules.



Toutefois, en présence d'une telle audace, on est porté à se demander s'il s'agissait là d'un simple scandale, d'une outrageante comédie pour la majesté impériale, ou si l'on ne doit pas considérer cette étrange aventure comme un complot de forme grotesque assurément, mais susceptible néanmoins de donner au monde un nouveau maître.

A tout prendre, l'événement était possible. On en demeure convaincu, alors qu'on se rappelle la terreur de Claude informé du scandale et demandant si sa femme ne l'avait pas répudié et s'il était toujours empereur. Mais bientôt, quand on considère le héros de l'aventure, on s'aperçoit bien vite qu'on a simplement affaire à un insignifiant personnage, sorte de gommeux romain, instrument de femme, un lascif jouet d'impératrice : ni tête, ni cœur, ni bras. Sur ce point, aucun doute, l'insignifiance du personnage nous interdit de supposer quelque chose de sérieux et aussi les précautions prises par Messaline qui, en cas de fureur trop grande de la part de Claude, avait habilement préparé sa justification : on avait annoncé des prodiges menaçant l'époux de Messaline. Cet époux, c'était Silius devenant ainsi la sauvegarde de Claude. Aussi Messaline eût probablement obtenu son pardon, appuyée qu'elle était par la première des Vestales et le grand pontife, si on lui avait permis d'arriver jusqu'à Claude. Quant à Silius, il était sacrifié d'avance. La comédie jouée, le scandale produit, l'acteur principal était mis de côté, avec les accessoires. Or, la *mise de côté*, à cette époque et dans l'entourage impérial, c'était la mort.

***

Si l'histoire nous offre quelques personnages d'une simplicité qui fait plus qu'expliquer ce mot d'Oxenstiern à son fils, leur situation les expose à des accidents tragiques : don Carlos, non pas empoisonné comme on l'a cru, mais mort en prison, Pierre III étranglé, pour ne parler que de ceux dont je viens de m'occuper. C'est une note singulièrement triste, comme on voit, où dominent les gémissements des victimes. Dans une sphère moins haute, avec les mondains, la légende de M. Simple devient moins tragique et plus gaie ; toute joyeuse même avec Mgr Perelli, l'aimable prélat dont Alexandre Dumas a spirituellement raconté l'amusante histoire. Mgr Perelli, comme son titre l'indique, avait suivi la carrière de la prélature, c'était un saint et digne prêtre, mais simple et même quelque chose de plus, dont les actions bizarres et les propos ont réjoui pendant cinquante ans la ville de Naples et son roi Ferdinand, surnommé par ses amis les lazzaroni le roi *Nasone*. Ferdinand IV, qui fut du reste un effroyable despote, avait de l'esprit, et les jocrisseries de Mgr Perelli le mettaient en belle humeur pour toute une journée. C'est qu'en effet les aventures du bon prélat étaient de nature à dérider la morosité la plus décidée. Mgr Perelli demeurait à Naples dans une maison habitée par plusieurs locataires. Parmi ceux-ci se trouvaient un jeune homme et une jeune fille ayant l'un pour

l'autre un attachement que les parents du jeune homme traversaient avec autant de cruauté que de persistance. Question de dot, comme toujours. De là des ruses de toutes sortes, des correspondances, des signes aux fenêtres, le tout au grand scandale de la maison. Le bruit de ce désordre finit par arriver aux oreilles de Mgr Perelli, qui s'en affligea comme il convenait et réfléchit profondément, comme il faisait sur toutes choses, pour trouver les moyens d'y remédier. Mais, pour ne pas marcher à l'aventure, Mgr Perelli fait venir les coupables qui lui expliquent que c'est l'impossibilité où ils sont de se voir qui les force à causer dans une maison respectable un pareil scandale. Le bon abbé écoute l'explication, réfléchit et réfléchit encore. Enfin la lumière s'étant faite dans son esprit, il tient aux deux tourtereaux le discours suivant : « Je crois saisir que tout le trouble que vous causez dans la maison vient de ce que vous ne pouvez pas vous voir librement ; c'est bien cela, n'est-ce pas ? — Oui, répondirent les amoureux, c'est cela même. — De telle sorte que si je vous prêtais une chambre dans laquelle vous pourriez vous rencontrer tous les jours, vous consentiriez, je pense, à cesser tous ces signes qui sont pour toutes les âmes honnêtes un véritable sujet d'affliction ? — Parfaitement, nous vous le promettons, répondirent les deux complices avec enthousiasme. » Et sur cette assurance, Mgr Perelli s'empressa de mettre une de ses chambres à la disposition des amoureux. Tout rentra dans l'ordre au grand contentement du bon abbé qui s'applaudissait de l'heureuse idée qu'il avait eue, quand au bout de quelques mois le père de la jeune fille vint faire au digne prélat les plus sanglants reproches en lui apprenant que le déshonneur était entré dans sa famille par suite de ses complaisances coupables. Mgr Perelli, désolé d'un résultat qu'il était loin de prévoir, après s'être confondu en protestations sur la pureté de ses intentions, offrit généreusement au père de donner à la jeune fille la dot nécessaire pour qu'un mariage vînt réparer les suites malencontreuses de conversations trop suivies.



L'abbé Peretti, bien quil fut d'esprit borné, — et peut-être pour cela — aimait la société. Passant toutes ses soirées dans les meilleures maison de l'aristocratie napolitaine, il y montrait continuellement une tabatière ornée du portrait de Ferdinand IV entouré de pierreries que le roi lui avait donnée. Un jour il la montra tant et si bien que le soir, rentré chez lui, il ne la trouva plus. Grand émoi naturellement. Il la fit chercher dans sa voiture, par les rues qu'il avait traversées, mais la tabatière demeurait

introuvable. Enfin il se décida à écrire au prince de *** chez qui il avait passé la soirée pour le prier de faire faire immédiatement les recherches nécessaires dans son salon et particulièrement dans l'endroit où l'abbé s'était particulièrement tenu pendant le temps qu'il avait passé chez lui. La lettre écrite, comme il se levait pour la cacheter, le bon prélat sentit quelque chose lui battre le mollet. Tâter les basques de son habit, reconnaître que la tabatière avait glissé entre la doublure et la basque combla le digne monseigneur d'une joie qu'il voulut faire partager au prince de *** Aussi rouvrit-il sa lettre, ajoutant au post-scriptum que sa tabatière était retrouvée et il expédia sa missive. Le prince de *** fut réveillé à trois heures du matin pour apprendre que l'abbé Peretti avait perdu et retrouvé sa tabatière. Tout bête qu'il fût l'abbé Peretti trouva un jour plus bête que lui. C'était un soldat que le roi *Nasone*, pour la rareté du fait, fit immédiatement caporal. L'archevêque de Naples avait prescrit de n'entrer à la cathédrale qu'en soutane, et un factionnaire avait été mis à la porte de l'église pour faire exécuter cet ordre. Ignorant la prescription de son supérieur ecclésiastique, l'abbé Peretti se présenta, comme à l'ordinaire, à la porte de la cathédrale en petit collet. Le factionnaire lui barra le chemin. « Et pourquoi ? dit le bon abbé. — Parce que vous n'avez pas de soutane. — Comment, mon ami, vous dites que je n'ai pas de soutane ; mais c'est là une erreur manifeste ; j'en ai quatre chez moi dont deux toutes neuves. — Alors c'est différent », dit le soldat, et il le laissa passer.

*
* *

La femme, généralement fine et avisée, doit pourtant figurer dans la galerie dont nous nous faisons en ce moment auprès du lecteur le cicerone impartial. Et les personnes dont nous allons nous occuper ne sont pas des femmes vulgaires dont l'imparfaite éducation pourrait excuser et expliquer l'obtusion d'esprit, mais des femmes du monde, des reines de la mode et de l'élégance. Au premier rang nous rencontrons Mme Grandt. Mme Grandt, d'une admirable beauté, est bien connue par ses réparties hors de propos. C'est elle, on le sait, qui attribua à Denon les aventures de Robinson avec le sauvage Vendredi.

J'ai, après beaucoup d'autres, raconté cette histoire ailleurs (1), je ne la répéterai pas ici. Taillerand avait fait avec elle — alors sa femme

(1) *Temps passé*, journal sans date.

— un voyage a Lyon. Il en revenait, la voiture longeait la Saône. La princesse demanda le nom de la rivière. « La Saône, répond distraitement Taillerand. — C'est singulier, dit Mme de Taillerand, comme la prononciation des noms de fleuves change avec les pays, à Paris, on dit la Seine. » Taillerand ne releva même pas la méprise ; il y était habitué. Cette sottise, du reste, ne le gênait guère, si, toutefois, elle ne lui agréait pas. Comme on lui demandait pourquoi il avait pris une femme si sotte. « Parce que, répondit-il, je n'en ai pas trouvé une plus bête. »

* * *

Une dame qui fut moins célèbre que Mme Grand, et que j'ai connue, mais que je ne nommerai pourtant pas, parce qu'elle était la sœur d'un musicien illustre, ne le cédait guère en simplicité à la femme du célèbre diplomate. Aussi bien ses bévues étaient-elles fréquentes et légendaires. On se plaisait naturellement à les provoquer. Un homme de la société, esprit original, se prêtait à ce rôle avec une finesse malicieuse. Un jour que l'on parlait devant cette très majeure ingénue de l'ennui que procurait aux personnes qui ne portent point leur barbe la nécessité de se raser ou de se mettre entre les mains d'un Figaro plus ou moins exact, elle se prit, dans son bon naturel, à exprimer une charitable condescendance pour les infortunés astreints à une telle nécessité. « Bah ! dit le moqueur, ne vous apitoyez pas, Madame, ce sont des sots. Moi, j'ai pu éviter tous ces tracas. A chacun de mes voyages à Paris, j'achète cinq ou six douzaines de barbes toutes faites, et j'en ai pour mon année. » Ce que la dame, au grand contentement des personnes de son cercle, alla colporter partout, conseillant à chacun de suivre l'exemple de son ingénieux et inventif ami.



On a fait cette remarque que la belle femme est assez souvent sotte, pas la jolie. Il ne faut pas s'en étonner. La belle personne est belle par la régularité, la correction des traits qui n'est pour rien dans la physionomie ; la jolie femme, au contraire, doit sa beauté à sa physionomie, beauté qui consiste presque uniquement dans l'expression, phénomène tout intellectuel. Aussi est-elle plus séduisante, de charme plus pénétrant et possède le plus souvent aussi la grâce, cette beauté du mouvement, elle aussi tout intellectuelle. Deux femmes confirment bien la remarque désobligeante que je viens de noter, ces deux femmes sont les Grunning. D'une beauté merveilleuse, défiant toute

comparaison, elles ne le cédaient guère non plus à personne au point de vue de la sottise.

L'une d'elles, que le roi avait fait danser, causait avec lui et Georges III lui demandait si la salle n'était pas bien décorée et si elle n'était pas frappée de la beauté de la fête. « Mon Dieu ! Sire, toutes les fêtes se ressemblent et j'en suis rassasiée. La seule chose que j'aurais la fantaisie de voir, c'est un *couronnement*. — Je comprend cela, dit le roi ; seulement c'est un plaisir que je tâcherai de ne vous donner que le plus tard possible. »

* * *

Taillerand disait qu'une femme sotte ne compromet qu'elle-même ; il avait tort : certaines femmes compromettent leur mari, le mettent au moins dans l'embarras ou le couvrent de ridicule. Parmi les émigrés qui s'étaient réfugiés en Angletere pendant la première révolution, était un chevalier ***, qui avait pour femme une très belle personne. Le chevalier, homme d'esprit, du reste, avait des prétentions poétiques, faisait des vers comme les gens du monde en faisaient volontiers à cette époque, et les faisait bien.

Or, l'abbé Delille ayant, lui aussi, gagné l'Angleterre, le chevalier poète voulut, dans une improvisation, saluer la venue du chantre des saisons. Les vers étaient délicats, avaient été bien dits ; le chevalier eut un succès que sa femme vint lui gâter. Comme tout le monde s'empressait auprès de l'improvisateur, le complimentant ou lui serrant la main, sa femme se prit à dire tout haut à sa voisine : « Ah ! pauvre ami, je suis bien contente que son impromptu ait réussi, il le méritait bien, il s'était donné tant de mal : il y a travaillé toute la nuit. »



Il semblerait que les écrivains dramatiques, les auteurs de comédies particulièrement, dont l'habituelle occupation est l'étude de l'homme et la représentation des sottises hmmaines, devraient être dénués de toute simplicité. La particularité est fréquente, mais on ne la rencontre pas toujours. Nous trouvons en effet, parmi les écrivains du XVIIIe siècle, un homme qui fut de la part de ses confrères l'objet des plus étranges mystifications. Je veux parler de Poinsinet, l'auteur non sans mérite de *la Soirée à la mode.* Comment, avec un talent réel d'observation, peut-on présenter cette étrange crédulité qui fit de Poinsinet la fable des salons du XVIIIe sièele ? Chacun se le demandera, car la rencontre est singulière ; mais le fait est indéniable, et le doute n'est pas permis. Poinsinet était donc la crédulité même et se laissait

berner de toutes façons. On s'amusait à lui persuader que des femmes élégantes étaient éprises de lui et lui donnaient des rendez-vous auxquels il ne trouvait jamais personne. La place de lecteur du roi de Pologne étant devenue vacante, on l'engagea à la demander et on lui fit étudier une prétendue langue polonaise qui n'était autre chose que le bas-breton. Des plaisants ayant inventé pour son usage la place d'*Écran du roi*, Poinsinet passa huit jours à se griller les jambes devant le feu le plus ardent sous prétexte de s'exercer aux fonctions de sa charge future. Mais la mystification — le mot fut créé à propos de Poinsinet — la plus bouffonne fut la réconciliation qu'on lui ménagea avec Fréron prétendu mourant. Elle nous montre un côté curieux de la vie des gens de lettres au XVIIIe siècle en France. Poinsinet était brouillé avec Fréron qui vraisemblablement l'avait maltraité dans son *Année littéraire.* Des amis communs viennent trouver l'auteur dramatique, lui disent que Fréron est mourant et veut le voir, se réconcilier avec lui et l'embrrsser une dernière fois. Nature bonne et sans rancune, Poinsinet consent à ce qui lui est demandé. On le mène chez Fréron et on l'introduit dans une chambre où les rideaux étant presque entièrement tirés, règne une obscurité qui ajoute à la tristesse et à la solennité de la scène qui se prépare.

Poinsinet, ému, vivement impressionné, s'approche du lit et voit sur l'oreiller une étrange figure. Le nez a disparu, aussi les yeux ; on n'aperçoit que deux joues énormes et boursouflées. Voilà ce que la maladie a fait de ce pauvre Fréron. « Embrassez-le, disent les amis, il ne peut plus parler, vous ne le reverrez plus ! » Poinsinet, les larmes aux yeux, se précipite et embrasse ce que — pour parler honnêtement — on peut appeler les antipodes du visage de notre facétieux critique.



Un autre écrivain du XVIIIe siècle aussi, mais anglais celui-là et homme de génie avait une crédulité au moins égale à celle du pauvre Poinsinet. Il s'agit du bon et naïf Goldsmith. On sait que Goldsmith s'essaya à plusieurs professions, à la médecine entre autres qu'il paraît n'avoir guère exercée qu'au détriment de ses semblables. Finalement il devint homme de lettres, exploité par les libraires, mais cher au public. Un de ces industriels lui ayant commandé une histoire ancienne, Goldsmith se mit aussitôt au travail malgré la plus complète ignorance de tout fait historique. Aussi allait-il demander à l'un et à l'autre des renseignements dont il faisait son profit, les revêtant de ce style net et limpide qui était un des caractères de son

talent. Mais il arrivait aussi que de mauvais plaisants l'abusaient et c'est ainsi qu'il faillit décrire la bataille d'Arbelles comme ayant eu lieu entre Alexandre le Grand et Montézuma. Chargé de rédiger un traité d'histoire naturelle, il le remplit de toutes les fables les plus merveilleuses, des anecdotes les plus invraisemblables : singes qui pêchent, rossignols qui font la conversation, rien ne l'arrête et rien ne l'étonne, ce qui n'est pas surprenant, en vérité, car, en histoire naturelle, comme le disait Johnson, « c'est tout au plus s'il savait distinguer une chèvre d'un cheval. » Et ce n'est pas seulement dans les matières où son ignorance était le résultat d'une éducation tardive et incomplète que se manifestait la simplicité de Goldsmith, mais encore dans les circonstances les plus ordinaires de la vie.

Les anecdotes abondent à ce sujet ; je me contenterai d'une seule. Goldsmith était complètement dénué d'argent ; plusieurs de ses amis paraissent avoir été sujets au même inconvénient. Un jour l'un d'eux, Carteret peut-être, désirant lever un tribut sur la bonhommie de son ami, vint le trouver en se frottant les mains : « Goldsmith, une bonne nouvelle ! Imaginez que j'ai découvert que la princesse de Galles a un goût tout particulier pour les souris blanches. Or, une de nos connaissances est arrivé des Indes avec quatre de ces petits animaux : je les offre à la princesse, et, comme vous connaissez sa générosité, vous voyez d'ici la récompense. Malheureusement il y a un obstacle : il faudrait une cage pour mettre les souris et l'argent me manque pour en acheter une. — N'est-ce que cela, dit Goldsmith, je ne suis pas plus riche que toi, mais voici ma montre, va la mettre en gage, tu en retireras toujours ce qu'il faut pour te procurer une cage convenable. » La montre est acceptée, mise en gage, l'argent mangé, et quand Goldsmith demanda des nouvelles du prétendu présent à la princesse de Galles, Carteret répondit que malheureusement pendan qu'il portait les souris blanches à la princesse, la cage s'était ouverte et que les souris s'étaient échappées. Nouveau trait de caractère nous montrant ce qu'étaient en Angleterre les mœurs et les allures des gens de lettres. un monde tout spécial, libre, insouciant, besogneux, étrange, sans délicatesse *outrée*, comme était, du reste, la société tout entière.

Parlerai-je des savants ? Plus que les hommes de lettres, en raison de la nature abstraite de leurs méditations, ils paraissent et sont réellement exposés aux tromperies et aux simples méprises. Pour ne citer que quelques faits, tout le monde se rappelle l'aventure de ce mathématicien illustre à qui un habile faussaire livra toute une correspondance entre Pascal et Leibnitz. Toute lettre désirée était aussitôt découverte et ce ne fut qu'après l'acquisition d'une immense

quantité de documents, que le personnage peu délicat qui se livrait à cette ingénieuse et malhonnête industrie fut enfin démasqué. N'est-ce pas aussi de nos jours que je ne sais plus quel anatomiste, enregistrant de bonne foi les données fantaisistes fournies par un collaborateur facétieux avec pièces à l'appui d'un arrangement purement artificiel, faisait couramment tous les matins sa petite découverte. Enfin j'ai encore présente à l'esprit l'histoire d'un savant naturaliste pour qui un zouave ingénieux fabriquait de toutes pièces des rats à trompe dont le consciencieux savant poursuivait par des croisements persévérants la reproduction impossible. — Simplicité, oui ; mais surtout amour de la science qui excuse tout et demeure respectable, malgré des mésaventures, car ceux qui les éprouvent n'y sont exposés qu'en raison de leur droiture même.

*
* *

Dans chaque pays on concède aux habitants de certaines villes, de certaines contrées le monopole de la sottise bien que le plus superficiel examen ne justifie en rien cette désobligeante attribution. En Grèce c'était les habitants d'Abdère et les Béotiens qui jouissaient de cette triste réputation, en France se sont les habitants de Quimper-Corentin, de Brives-la-Gaillarde, etc., une province tout entière, la Champagne ; en Hollande, c'est Kampen ; en Allemagne, la ville imaginaire de Schilda dont nous allons parler d'abord.

*
* *

De même que les Grecs mettaient sur le compte des habitants d'Abdère ou des Béotiens toutes les sottises que la malice nationale se plaisait à inventer, de même les Allemands attribuent aux habitants d'un pays imaginaire, Schilda, toutes les balourdises que peut créer un esprit inventif et moqueur. C'est surtout dans la vie publique, dans l'administration des affaires de leur ville que les Schildbourgeois montrent la plus réjouissante stupudité. Les caricaturistes français ont assez l'habitude de prendre pour objet des malices de leur croquis les délibérations et résolutions plus ou moins saugrenues de quelques conseils municipaux ; les Schildbourgeois leur fourniraient une mine extrêmement riche et d'exploitation facile. Rapportons quelques-uns des traits attribués à ces typiques imbéciles.

*
* *

Ayant à élever un palais destiné à devenir le siège de leurs assemblées, ils construisent un édifice dépourvu de fenêtres. Le bâtiment achevé, les Schildbourgeois y entrent tous et constatent avec étonnement qu'on n'y voit pas. Ils ne se troublent pas néanmoins, attachent bravement une torche à leur chapeau et tiennent assemblée sur assemblée pour examiner et découvrir la raison de cet étrange phénomène et les moyens d'y remédier. Ils seraient vraisemblablement encore à délibérer si quelqu'un, passant par hasard par Schilda, ne leur avait conseillé d'enlever la toiture. L'idée leur paraît admirable, ils enlèvent le toit et comblent d'éloges et de présents l'ingénieux étranger. Pendant l'été tout alla bien ; mais l'hiver venu, nouvel embarras et autres délibérations qui aboutissent à la reconstruction du toit et à la primitive obscurité. Enfin le hasard vient à leur secours : une crevasse se produit dans un des murs du bâtiment et un conseiller, homme de génie, propose d'agrandir la brèche accidentelle. Autre aventure. Ayant besoin d'une meule de grès, les Schildbourgeois la taillent sur le haut d'une montagne. Quand elle est achevée, mille peines pour la descendre, ce qu'ils font pourtant à grand renfort de bras et de machines. Une fois en bas ils s'aperçoivent qu'ils auraient eu meilleur compte à la laisser rouler le long de la montagne et ils la remontent pour employer ce nouveau et facile moyen de transport, etc., etc.

*
* *

Si Schilda ou Schildbourg est pour l'Allemagne le pays de la sottise légendaire, Kampen joue le même rôle pour les Hollandais. C'est le conseil municipal ou conseil des échevins, qui, ici encore, est principalement en cause. Il y a à Kampen une vieille tour au haut de laquelle l'herbe pousse. Émoi général et délibération du conseil qui décide que, quatre fois par an, une vache sera hissée au sommet de la tour et y demeurera jusqu'à ce qu'elle ait mangé l'herbe parasite. Le même conseil a fait établir sur une des façades de la maison communale un cadran solaire. Ce cadran est décoré de sculptures peintes et dorées que les soigneux conseillers craignent de voir endommager par la pluie, et surtout par le soleil ; ils se consultent, délibèrent et finissent par conclure à la construction d'un toit qui abritera et tiendra constamment à l'ombre leur horloge solaire. Un incendie éclate à Kampen, mais les pompes sont en mauvais état, et, par suite, nombre

de maisons détruites. Il faut prendre des mesures : on n'y manque pas. Le conseil délibère et prescrit que la veille de chaque incendie deux conseillers iront constater l'excellent état des pompes. Dans une des séances du conseil, un échevin, faisant un rapport sur les revenus de Kampen, établit que les droits les plus productifs sont ceux qui sont perçus à l'entrée de chacune des portes de la ville. Sur cette constatation, une idée merveilleuse surgit dans l'esprit des ingénieux conseillers, qui, pour doubler les revenus de leur chère cité, décident qu'on doublera le nombre de ses portes.

En France, plusieurs villes ont joué et jouent encore le rôle de Kampen et Schildbourg, assumant le ridicule de balourdises plus ou moins grotesques. Une seule de ces aventures me vient actuellement à l'esprit, me paraissant dans le goût de celles que je viens de rapporter. Les Martigues sont le théâtre de l'aventure. Les habitants des Martigues avaient un mauvais pont menaçant ruine. Il est de toute nécessité de le réparer. La ville n'est pas riche, il est vrai ; m'importe, les habitants y travailleront de leurs mains. La plus forte fêlure se trouvait à la base d'un pilier au milieu du pont, et les malheureux Martigois n'avaient pas d'échelle assez longue pour atteindre l'endroit endommagé. Voici, dans cette occurence, ce que leur suggère leur ingéniosité. Un d'entre eux saisit le parapet, un autre prend le premier par le corps, un troisième le second et toujours ainsi : le dernier maçonne. La position de celui qui s'est accroché au parapet est pénible ; il sent la fatigue le gagner. « Vous autres, là-dessous, attention ! crie-t-il, tenez-vous bien, je me reprends. » L'avertissement donné, il lâche le rebord du pont pour cracher dans ses mains et toute la grappe humaine tombe dans l'eau.

P. Max-Simon.

AFFAIRE LAPORTE

COUR D'APPEL DE PARIS. — 7me CHAMBRE. — APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE

Présidence de M. Potier. — Audience du 28 février 1898

Conclusions de M. l'avocat général Blondel

MESSIEURS,

A l'heure avancée où nous sommes, il faut aller droit au but. J'y vais.

Me Henri Robert vient de vous demander la réforme du jugement et le renvoi pur et simple du docteur Laporte. Je vous le demande aussi ; seulement, si nous sommes d'accord sur la conclusion, nous ne nous trouvons pas absolument d'accord sur les moyens, et c'est pour cela que je vous demande la permission, moi aussi, de vous présenter quelques observations.

Tout d'abord, en fait, je crois que toutes les constatations des experts sont exactes, et j'essayerai de vous le démontrer dans un moment. En second lieu, si je suis arrivé à la conclusion que je viens d'indiquer à la Cour, je tiens à détromper mon honorable contradicteur : l'opinion n'y est absolument pour rien.

Nous ne sommes pas de ceux, Messieurs (et c'est fort heureux), qui se laissent entraîner par les courants de l'opinion publique. Cette affaire, du reste, pourrait nous en montrer tous les dangers, toutes les incertitudes, et toutes les fluctuations.

En effet, au début, il n'y avait aucun crime semblable à celui qu'avait pu commettre le docteur Laporte, il n'y avait aucun châtiment assez terrible pour pouvoir l'expier. Puis un revirement s'est produit, le docteur Laporte n'est plus coupable, il n'a plus commis aucune espèce de faute, on en fait un héros, un martyr, on vous le représente comme un chirurgien, vous disait-on tout à l'heure, blanchi sous le harnais obstétrical, on dit qu'il fait preuve d'une véritable habileté.

Eh bien ! Messieurs, tout cela ce sont des exagérations de l'opinion publique, ce sont des exagérations dont nous devons nous dégager d'où qu'elles viennent pour nous en tenir à l'examen des faits, à l'étude des principes du droit. Avec cette prudence élémentaire, nous serons sûrs

d'arriver à la justice qui est notre seul but et à la vérité qui est le seul moyen de l'obtenir.

Au point de vue des faits (je parle des faits essentiels, de ceux qui peuvent être l'élément générateur du délit), l'affaire se résume en cette double proposition :

En pratiquant la craniotomie, le docteur Laporte a occasionné une double perforation de la vessie, et cette double perforation de la vessie a entraîné une péritonite qui a été promptement mortelle.

En ce qui concerne la seconde proposition, j'ai bien entendu au début de cette audience quelques objections du docteur Laporte, mais son honorable avocat ne nous en a pas dit un mot, et en première intance elle n'avait pas été examinée. Dans tous les cas j'indique que vous retrouverez sur ce point une réponse très nette dans le procès-verbal d'autopsie dressé par le docteur Socquet, et même dans la note qui a été dressée par l'homme éminent que nous regrettons tous, le docteur Tarnier. Donc, je passe.

Quelle est la nature de ces perforations ? Sont-elles des perforations traumatiques, c'est-à-dire résultant des opérations pratiquées par le docteur Laporte ? Sont-elles au contraire spontanées? C'est là en première instance qu'a semblé porter tout l'effort de la défense et c'est là ce qui a fait dévier le débat à tel point qu'on s'est lancé dans les hypothèses les plus aventureuses.

Après le jugement même, et comme s'il n'était pas assez des opinions purement théoriques qui avaient été mises en avant devant les premiers juges, après le jugement on a encore émis une autre opinion ; il ne suffisait pas de dire, contrairement à l'opinion des experts, que c'étaient des perforations spontanées, on a été jusqu'à soutenir (cela vous montre la passion qu'on a mise dans un débat qui, comme le disait très bien mon honorable contradicteur, n'en comporte aucune), on a été jusqu'à soutenir que les perforations constatées par M. le docteur Socquet avaient pu être produites par lui au cours de l'autopsie.

Tout à l'heure, le docteur Laporte a répondu. Il a dit : « J'étais là, j'ai vu le docteur Socquet pratiquer l'autopsie, là-dessus il n'y a pas l'ombre d'un doute. »

Eh bien, ce que le docteur Laporte a vu et constaté, j'imagine que le savant professeur agrégé qui a émis cette opinion à la légère aurait bien pu le penser, car enfin, il est vraiment fort dur d'entendre un professeur, un agrégé, formuler contre un de ses confrères, sans aucune espèce de preuve, l'accusation d'une maladresse aussi grave.

Voyons ! est-ce qu'il n'y aurait d'infaillibillité que pour ceux qui ne seraient pas les médecins experts? Est-ce que, à l'heure actuelle où on a tant parlé de l'habileté médicale, il n'y aurait que les médecins experts qui ne sauraient absolument en rien leur métier ? En définitive, le docteur Socquet n'est pas le premier venu ; je ne veux pas faire son éloge à raison des services qu'il rend tous les jours, je ne dis pas à l'accusation, mais à la justice, toutefois le docteur Socquet pratique des autopsies journellement et il était inadmissible dans une affaire de cette nature, une affaire qui

devait le préoccuper puisqu'il s'agissait d'un confrère, il était inadmissible qu'il eût fait preuve d'une maladresse comme celle-là.

Je le répète, c'était déjà absolument invraisemblable, et puis ce n'est pas vrai ! Et il y a sur ce point une réponse d'ordre scientifique que je me borne à indiquer. Ce n'est pas vrai, parce que le procès-verbal d'autopsie du docteur Socquet contient ces deux lignes qu'on aurait peut-être bien fait de lire : « Au niveau de ces perforations la muqueuse vésicale est infiltrée de sang. » Eh bien, je crois que, sans qu'on puisse m'accuser d'exercice illégal de la médecine, les rapports médico-légaux que j'ai lus, les nombreuses autopsies auxquelles jadis j'ai assisté suffisent pour m'apprendre que les blessures faites après la mort n'entraînent jamais d'effusion de sang ; et comme en toutes lettres le rapport du docteur Socquet constatait qu'il y avait une extravasion de sang, c'était une réponse décisive.

Vous voyez que je n'ai pas de peine, tant sur le point de bon sens que sur le terrain scientifique, à écarter cette première hypothèse.

Arrive l'autre hypothèse, car enfin mon honorable contradicteur l'a très bien senti, il y a un reproche capital, essentiel, qui se dresse contre toutes ces opinions : c'est que ceux qui sont affirmatifs n'ont rien vu tandis que les experts ont vu..... et les experts c'est d'abord le docteur Socquet, qui, vous disait-on, n'a pas en matière d'obstétrique une compétence spéciale, c'est ensuite le docteur Maygrier à qui on ne fera pas, j'imagine, la même critique, et qui est professeur agrégé de la Faculté de Paris. Or, ils ont vu et c'est là un avantage immense ; et ayant vu, ils n'ont éprouvé aucune espèce de doute, ils ont déclaré que, étant donné le siège, l'emplacement, la position de ces lésions, ils affirmaient de la façon la plus nette, la plus certaine, que ces lésions ne pouvaient avoir été produites que par un instrument tranchant.

Remarquez, Messieurs, que cette affirmation emprunte à la contradiction qui a été faite une certaine gravité. Vous comprenez bien qu'en présence d'une parole autorisée comme celle de M. le professeur Pinard, M. Maygrier n'a pas voulu se prononcer à la légère ; mais, encore une fois, ayant vu les pièces, ayant vu non pas le bassin mais les lésions, les perforations, le docteur Maygrier n'a pas craint d'affirmer, en provoquant lui-même toutes les contradictions possibles, qu'aucun doute ne pouvait exister dans son esprit. Il a eu soin de faire remarquer que les pièces étaient conservées, qu'on les pouvait voir, et qu'il suffisait de les voir pour se rendre compte de l'exactitude de son opinion.

Je ne veux pas maintenant, surtout à l'heure où nous sommes, suivre le docteur Maygrier dans ses observations scientifiques ; je vous prie simplement, si vous éprouviez un doute sur ce point, de vous reporter aux cotes 55 et 58 du dossier, vous y verrez une pièce qui émane de M. le docteur Maygrier et que résumait tout à l'heure M. le président. Il y a donc impossibilité à ce que ce soient des ruptures utéro-vésicales ou à ce que ce soient des ruptures faites par des esquilles osseuses, parce qu'aucune des perforations n'a de rapport avec l'utérus, parce qu'aucune des deux n'est

en contact avec la paroi osseuse du bassin où d'ailleurs le docteur Socquet a constaté l'absence d'esquilles.

Par conséquent sur le terrain des experts il n'y a pas l'ombre d'une hésitation.

On leur avait fait en première instance des objections ; je ne sais si je dois m'y arrêter, puisque mon honorable adversaire a fait bon marché de ce qui avait été le principal terrain de la discussion en première instance. On leur avait objecté la dimension de ces lésions, et dans les documents qu'on a eu l'amabilité de m'envoyer j'avais vu que certains médecins étaient restés rêveurs à propos de la dimension des lésions ou de leur situation sur une même ligne horizontale.

Il ne faut peut-être pas prendre les mots trop à la lettre, et il y a une chose qui répond facilement à la situation des lésions, c'est cette parole de M. le docteur Maygrier : « Elles sont situées en regard l'une de l'autre. » On ne veut pas dire qu'elles sont d'une horizontalité absolue, mais elles sont situées dans un même plan horizontal et en regard l'une de l'autre.

Quant à leur dimension, il paraît qu'il y a un sujet d'étonnement dans toute la France, non seulement à Paris, mais en province, à ce qu'une aiguille à matelas ayant 5 millimètres de large ait pu occasionner dans la vessie deux perforations ayant deux centimètres de large. Aucun de ces messieurs ne parvient à se l'expliquer et il paraît que cela cause dans tout le corps médical une véritable inquiétude.

Cela ne me paraît pourtant pas bien difficile. Le docteur Laporte a dirigé son aiguille à matelas sur le crâne de l'enfant, il l'a atteint, cela n'est pas douteux, comme il devait l'atteindre; et comme il s'est trouvé en présence d'une substance un peu dure ayant une certaine résistance, comme les os ou la partie qui commence à s'ossifier et qui constitue le crâne de l'enfant, il a fait une incision qui naturellement dans cette substance un peu dure n'avait que la dimension de l'aiguille elle-même. Mais si vous admettez avec les experts qu'à un moment donné son aiguille a dérapé, qu'une échappée s'est produite, à ce moment-là par le seul fait que l'aiguille est entrée dans des tissus beaucoup moins résistants que ne l'était le crâne, par suite du mouvement de l'échappée, la blessure ou la lésion a pu s'agrandir et arriver jusqu'à deux centimètres.

Par conséquent je ne vois là aucune objection. Mais, je le répète, je ne sais pourquoi je discute à l'heure actuelle, puisque mon honorable adversaire n'a pas reproduit devant vous ces différents griefs. J'aime donc mieux arriver à ma conclusion sur ce point, et ma conclusion est celle-ci :

Le docteur Laporte peut être considéré sans aucun doute, à mon sens, comme l'auteur, involontaire bien entendu, des lésions qui ont été constatées par les médecins experts ; ce sont des lésions traumatiques, et le docteur Laporte a bien fait de le reconnaître, car enfin c'est là un argument dont on n'a pas assez tenu compte jusqu'ici, au milieu de toutes ces publications, au milieu de toutes ces critiques qui ont quelquefois dépassé la mesure, on a fait ressortir bien des choses, mais enfin on a oublié de faire

ressortir celle-là. Je ne veux pas vous relire la procédure puisque tout à l'heure elle vous était lue par l'honorable avocat du prévenu, mais le 20 septembre le docteur Laporte ayant assisté à l'autopsie déclarait qu'il reconnaissait que la vessie avait été perforée au cours de son opération.

« Je l'ai reconnu, disait-il, à ce moment, parce que je ne savais pas qu'il pouvait y avoir des perforations spontanées: puis d'un autre côté, j'étais troublé. » M. le conseiller-rapporteur, Messieurs, vous faisait remarquer qu'à ce moment le docteur Laporte n'avait pas été mis en état d'arrestation, qu'il avait assisté à l'autopsie, qu'il l'avait suivie avec beaucoup d'attention. Le docteur Socquet en a fait connaître le résultat matériel, et le docteur Laporte s'incline. Vous retiendrez, Messieurs, que le docteur Laporte déclare qu'il reconnaît que les perforations ont été faites au cours de son opération et qu'il termine sa déclaration par ces mots : « Je reconnais la matérialité des faits. »

Vous voyez qu'il y a là des éléments qui étaient de nature à permettre aux experts de se défendre. Ils ont eu quelque mérite, laissez-moi vous le dire, à garder l'attitude très réservée et très digne qu'ils ont gardée. Pendant qu'on élevait vis-à-vis d'eux des critiques comme celles que je vous indiquais tout à l'heure, pendant qu'on se livrait à des récriminations acerbes, eux qui avaient en mains des pièces, eux qui avaient en mains l'aveu du docteur Laporte, ils ont gardé le silence, pensant que c'était la seule attitude qui convenait à la dignité de la mission que la justice leur avait confiée ; ils ont bien fait et il est nécessaire de le répéter, car encore une fois, indépendamment de leur appréciation scientifique, que voulez-vous, ils étaient dans une large mesure couverts, je ne dirai pas par le silence, par l'absence de contradictions, mais par l'aveu formel du docteur Laporte qui, tout le premier, reconnaissait qu'on se trouvait en présence de lésions traumatiques, de perforations résultant de son opération.

Je passe très rapidement, car il y a un grand nombre de questions sur lesquelles nous nous trouvons d'accord.

Oh ! Messieurs, il y a une certaine exagération. On a dit : le docteur Laporte a été extrêmement habile, parce qu'il n'a occasionné aucune lésion, parce que tous ces organes si délicats de la femme se sont trouvés intacts et qu'on l'a constaté à l'autopsie.

C'est bien vrai, mais enfin la femme Fresquet avait eu cinq accouchements précédents dont quatre à l'aide du forceps, et quatre fois on avait réussi auparavant, que voulez-vous ! il ne faut donc pas crier victoire si haut.

Par les pièces du dossier, par l'autopsie de l'enfant, j'ai voulu savoir si l'enfant avait les dimensions normales d'un enfant venant à terme ; je me suis rapporté à ce que nous considérons comme notre Manuel de médecine légale et j'ai constaté que, comme poids, comme dimensions, cet enfant entrait dans les conditions ordinaires, j'ai constaté de plus, par l'avis de M. le docteur Maygrier, que le bassin de la femme Fresquet, s'il était rétréci, ne l'était pas dans des conditions extraordinaires, puisqu'il y avait simplement un rétrécissement de 1 cent. 1/2. Je constate enfin que quatre fois

auparavant (c'est tout ce que je veux dire et je ne crois pas dire une énormité) les confrères du docteur Laporte avaient été plus heureux que lui.

Et puis ce sont toutes les constatations que je voulais faire.

Donc, application du forceps, dans tous les cas application absolument indiquée par la science ; cette application n'ayant pas réussi, il fallait recourir à la craniotomie ; les experts le disent très nettement, ils reconnaissent tous les deux que le docteur Laporte était autorisé à pratiquer la craniotomie, et que, n'ayant pas sous la main des instruments complètement appropriés, des instruments scientifiques (il paraît que dans les mains d'un maladroit l'instrument scientifique est plus dangereux qu'une aiguille à matelas), le docteur Laporte a eu le droit de se servir du premier instrument venu.

C'est là, comme le faisait remarquer M. le président, ce qui a contribué au premier moment au désarroi de l'opinion publique. Que voulez-vous ! lorsqu'il s'agit d'opérations aussi graves, lorsqu'il s'agit de pénétrer dans les organes maternels et lorsqu'on fait usage d'un ciseau à froid ou d'une aiguille à matelas, on s'émeut. Je comprends l'effarement des commères. Il faut que nous lisions nous-mêmes des ouvrages des maîtres autorisés et que nous nous disions qu'en définitive la fin justifie les moyens, il faut cela pour supposer qu'on puisse aller avec raison, avec la justification et l'autorisation de la science, pratiquer des opérations aussi terribles avec des instruments si simples, si peu appropriés. Cela ressemble, comme on vous le disait tout à l'heure, à une œuvre de boucherie, c'est vrai, c'est comme toutes les opérations chirurgicales ; seulement, que voulez-vous ! quand les bouchers s'appellent Dupuytren, Nélaton, Péan, ils sauvent la vie à des milliers de créatures humaines, mais ce n'est pas une raison pour qu'il n'y ait pas à un moment donné des saisissements d'effroi ou d'indignation de la part des gens qui se trouveront en présence d'une opération faite à l'un de nos semblables.

Eh bien, le docteur Laporte était autorisé à se servir de l'instrument qu'il a employé, les deux experts l'ont dit, et par conséquent de ce chef-là il n'y a aucun reproche à lui faire.

Et alors, puisque mon honorable contradicteur n'a pas contesté ici la question de principe, j'arrive à l'application possible dans des cas spéciaux ou déterminés, aux médecins et chirurgiens, de l'article 319, j'arrive à la discussion du jugement.

Le jugement s'appuie sur deux arguments. Le premier est celui-ci : c'est que le doctenr Laporte a commis une faute grave en n'appelant pas un confrère.

Eh bien, permettez-moi de m'expliquer sur ce point parce qu'il a au point de vue du principe une réelle utilité.

Je ne veux pas discuter devant vous la jurisprudence sur la responsabilité pénale des médecins ; tout le monde sera d'accord pour reconnaître qu'il n'existe pas une véritable immunité en faveur des médecins ou des chirurgiens mais qu'ils ne peuvent tomber sous le coup de la loi qu'autant qu'ils se sont rendus coupables d'une imprudence grave, d'une faute lourde,

d'une impéritie impardonnable, d'une ignorance absolue de toutes les règles et de tous les principes de leur profession.

Je ne veux point vous citer d'arrêts, mais cependant sur la question spéciale dont je m'occupe en ce moment, sur la question de savoir si le fait de ne pas avoir appelé un médecin peut constituer une faute grave, je me reprocherais de ne pas vous dire qu'elle a déjà été soumise à la justice civile et qu'en 1867, dans une affaire de dommages-intérêts fondée uniquement sur l'article 1382 du code civil, la Cour de Metz avait décidé qu'on ne pouvait même pas voir un principe de responsabilité civile dans le fait par le médecin de ne pas appeler un autre de ses confrères. Pourquoi ? Par une raison bien simple : c'est que, du moment où l'on est médecin, on est autorisé à se livrer à l'exercice de la profession de la médecine.

Il peut être plus prudent daus certains cas, de la part du médecin, de ne pas se fier à ses propres lumières, et dans la circonstance actuelle, étant données les difficultés très graves, très sérieuses en présence desquelles se trouvait le docteur Laporte, il aurait peut-être mieux fait d'insister comme il en a été question à un moment donné pour avoir un confrère auprès de lui : mais, Messieurs, laissez-moi vous dire que je ne songe pas même de ce chef à l'accuser d'une certaine présomption, d'une certaine témérité, d'une certaine audace, je ne veux pas même le lui reprocher parce que je retiens qu'il était là en définitive faisant, lui aussi, œuvre charitable, qu'il était là chez des pauvres, plus pauvre que ces pauvres eux-mêmes, et qu'en définitive pour avoir dépensé trois heures de son temps et de sa peine, en pleine nuit, il ne devait recueillir qu'un modeste salaire... Je dis modeste pour ne blesser personne.

Par conséquent, vous le voyez, au point de vue civil ce n'était déjà pas une faute.

Au point de vue pénal cela ne peut pas constituer un élément de responsabilité.

Deuxième argument.

Le jugement reproche au docteur Laporte de n'avoir pas guidé les instruments dont il s'est servi en pratiquant l'opération de la craniotomie.

Ici, comme on vous l'a bien fait remarquer, les experts ne sont pas en faute. On leur a communiqué un dossier ; ils ont pris les constatations du dossier, ils ne les ont pas discutées, ce n'était pas leur rôle, ils examinaient l'affaire dans les conditions où le dossier la leur présentait.

Nous autres, Messieurs, nous sommes dans une situation toute différente ; les témoignages, nous avons le droit de les peser, nous en avons même le devoir ; nous devons les apprécier, nous devons les mesurer, nous devons chercher quel est le degré de confiance que nous pouvons leur accorder.

Eh bien, après ce qui a été dit au cours de ces débats, ai-je besoin de vous dire les raisons pour lesquelles Mme Hubert, Mme Burgis, Mme Delanoé et autres, malgré toute l'expérience qu'elles pouvaient avoir dans la science des accouchements, pourquoi ces voisines audacieuses dans leur curiosité assez malsaine, pourquoi ces femmes-là ne m'inspirent pas de confiance ?

Je ne puis pas m'appuyer sur de semblables témoignages, j'estime qu'il y a plus d'un doute, et sur ce terrain de fait je vais même plus loin que mon honorable contradicteur, ce sont pour moi des témoins que je récuse. Elles n'ont pas menti, mais elles se sont trompées, elles ne se sont pas rendu compte, et il y a surtout ce fait que je vous indiquais tout à l'heure : le saisissement, l'émotion, l'effroi de ces femmes en face d'une opération qui était de nature à impressionner même des âmes mieux trempées que les leurs.

Dans ces conditions-là, il faut absolument écarter leur témoignage.

Le témoignage du mari ? Le mari était bien ému : ce n'est pas non plus un témoin sur lequel nous puissions nous appuyer avec confiance.

Que reste-t-il ? La sage-femme ?

C'est là où il y a un doute, parce que la sage-femme n'est pas aussi formelle qu'on pourrait le souhaiter dans l'intérêt du docteur Laporte. Mais sa restriction n'empêche pas de considérer qu'en définitive il faut la prendre en faveur du médecin. Elle n'affirme pas, mais elle dit « Je crois », eh bien, moi aussi je crois. En effet, comme le disait l'honorable avocat du docteur Laporte, il faut opérer pour acquérir de l'expérience ; évidemment il vaudrait bien mieux commencer par la troisième fois, mais pour cela, pour opérer une troisième fois, je ne connais pas d'autres moyens que d'avoir opéré d'abord une première fois et une seconde. Puis, que voulez-vous ! l'inexpérience est le péché des jeunes, nous l'avons tous été et peut-être bien regrettons-nous de ne plus l'être au risque d'avoir un peu moins d'expérience.

Donc, je laisse de côté ce grief d'inexpérience, et je dis ceci : c'est que, si inexpérimenté qu'ait pu être le docteur Laporte, il n'est pas admissible, surtout en se servant d'un instrument aussi défectueux, qu'il n'ait pas eu la pensée de le guider.

Et à ce point de vue, les experts eux-mêmes constatent qu'il a atteint le crâne de l'enfant à une position qui indique que l'aiguille a été bien dirigée. Seulement, comme je le disais tout à l'heure, une échappée a pu se produire, et alors cette échappée — car c'est là où il en faut revenir — constitue-t-elle un élément de responsabilité pénale ?

On a eu raison de vous dire que nulle part les médecins experts ne l'avaient dit et que nulle part ils n'ont prononcé le mot d'imprudence ou de négligence. J'ai bien vu dans leur rapport qu'ils avaient parlé d'un défaut d'habileté, mais un défaut d'habileté ne tombe pas, Dieu merci ! sous le coup de l'article 319 ou de l'article 320. J'ai bien vu même que le docteur Laporte n'avait pas eu la prudence désirable, mais enfin, ne pas avoir la prudence désirable, cela implique qu'on a encore une certaine dose de prudence, et de là à l'imprudence il y a fort loin.

Par conséquent, comme vous le disait tout à l'heure Me Henri Robert, dans le rapport des experts eux-mêmes, dans le rapport de ces experts qu'on a tant attaqués, tant critiqués (si cette affaire nous a donné la preuve de la solidarité qui existe entre médecins, on n'a fait d'exception à cette solidarité, il faut bien en convenir, que pour les médecins experts), dans leur

travail si calme, si modéré encore une fois, il n'y a pas un élément juridique qui paraisse de nature à constituer un délit et à faire tomber le docteur Laporte sous l'application des articles 319 et 320.

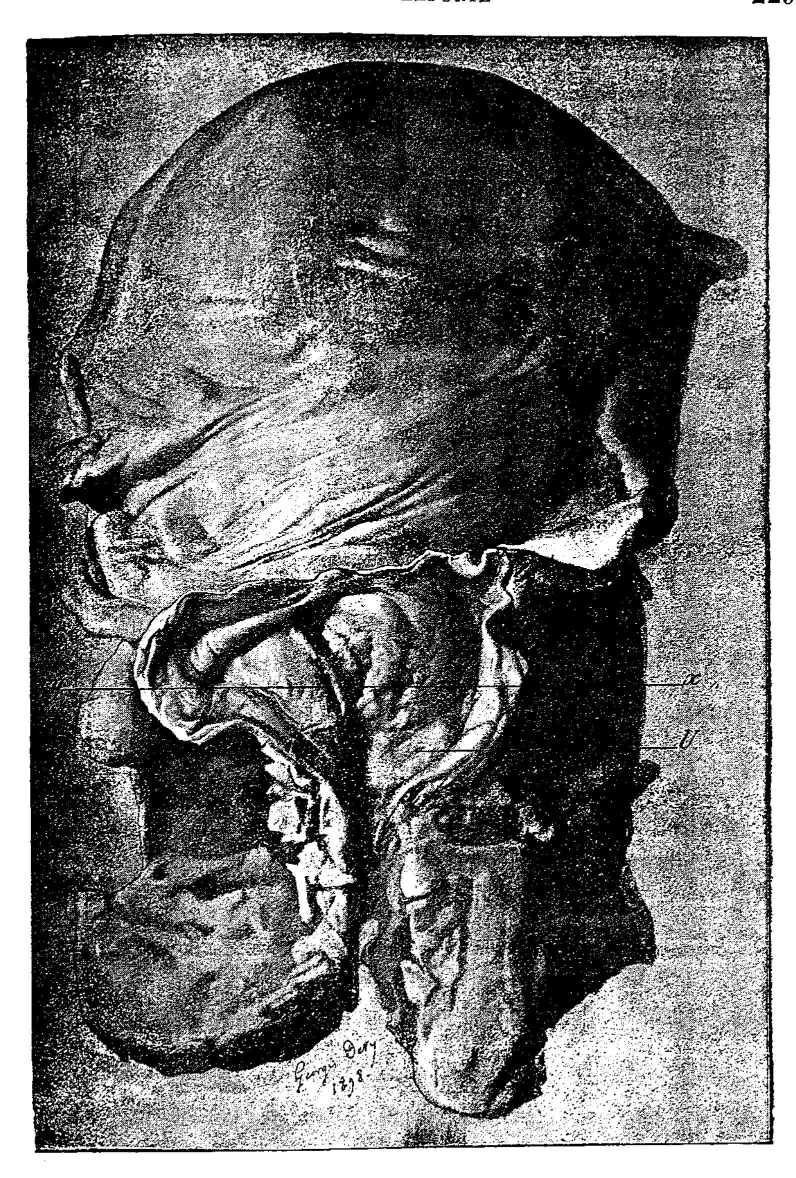
Voilà, Messieurs, ce que je voulais vous dire. Je l'ai fait d'une façon extrèmement succincte et sommaire pour ne pas abuser inutilement de votre bienveillante attention, mais je vous demande cependant, avant de m'asseoir, de résumer en deux mots l'impression qui pour moi se dégage de cette affaire.

Je vous dirai que c'est une affaire très triste et très malheureuse sous tous les points de vue. Elle est d'abord très triste pour le docteur Laporte, il faut en convenir. Seulement, s'il est vrai qu'à mon sens les actes qui lui sont reprochés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, il y a eu cependant de sa part une certaine inexpérience, une certaine nervosité (nous en avions la preuve tout à l'heure), toutes choses, en définitive, qui sont excusables, qui ne sont pas condamnables au point de vue du droit pénal, mais toutes choses qui ont pu contribuer dans une certaine mesure à entraîner la mort de la dame Fresquet, la mort d'une mère de famille, dont l'existence était, sinon indispensable, du moins très utile à tous les siens.

Or, cette mort est encore, Messieurs, un fait très malheureux et très triste, et la justice, à qui on ne peut pas, en définitive, reprocher d'être trop soucieuse du respect de la vie humaine, avait en principe quelque raison de s'en préoccuper, de s'en émouvoir. Mais, quand elle l'a fait, elle s'est trouvée en présence d'une défense. Oh ! je ne parle pas de celle de mon honorable contradicteur dont nous avons une fois de plus apprécié le talent, la modération et le dévouement... Mais en présence d'une défense extrêmement ardente, extrêmement vive, dans laquelle on a cherché... comment dirai-je ? à jeter le doute sur des faits qui, pour moi, me paraissent certains, évidents. Et alors, plus on contestait ces faits, plus on semblait vouloir les nier, plus le tribunal devait supposer que ces faits-là avaient de la portée, de l'importance, de la gravité, et ainsi, par cette appréciation erronée de faits suivant moi erronés, on est arrivé à déterminer de la part des premiers juges une appréciation erronée des principes juridiques qui devaient conduire à la solution de ce procès.

Heureusement, Messieurs, nous sommes ici, comme on l'a dit avec grande raison, dans une atmosphère bien plus calme, bien plus recueillie; nous pouvons nous ressaisir, et nous pouvons donner à l'affaire son véritable caractère et sa véritable physionomie.

Je ne demande pas qu'on nous en sache gré, parce que nous faisons notre devoir comme les premiers juges ont fait le leur et que nous nous bornons à remplir le rôle que la loi nous a confié en instituant des juridictions d'appel ; mais ce que je demande — et en cela je ne serai peut-être pas trop exigeant — c'est que, avant de se lancer dans des attaques aussi vives, aussi véhémentes, aussi passionnées, avant de se lancer dans des récriminations acerbes contre la justice, on veuille bien attendre qu'elle ait dit son dernier mot et qu'elle ait rendu la décision définitive que nous venons tous avec confiance et avec respect solliciter de votre justice souveraine.



Utérus de la femme Fresquet vu par sa face antérieure. La vessie ouverte sur sa ligne médiane : les bords ont été rabattus de chaque côté. Les deux perforations sont signalées en *X* et *Y*. Le point marqué *U* indique l'orifice de l'uretère gauche. *X* est la perforation utéro-vésicale et *Y* la perforation vésico-péritonéale.

Voici les principaux considérants de l'arrêt de la Cour :

Considérant que le professeur agrégé Maygrier, adjoint après l'autopsie par M. le juge d'instruction au Dr Socquet, a également constaté les lésions de l'utérus et de la vessie, découvertes à l'autopsie et évidentes sur les pièces enlevées, consistant en deux perforations, dont l'une occupait la face antérieure du col de l'utérus et la face postérieure de la vessie et dont l'autre, intéressant la partie latérale droite de la vessie, faisait communiquer cet organe avec le péritoine, amenant l'écoulement de l'urine dans le ventre ;

Considérant, qu'en présence des constatations décisives des experts, confirmées par les déclarations mêmes du prévenu, on ne saurait mettre en doute que le Dr Laporte ait, par des lésions faites au cours de l'opération de la craniotomie, involontairement causé la mort de la femme Fresquet, mais que, pour statuer sur la prévention relevée contre lui, il faut, en outre, rechercher si ce fait établi constitue à sa charge, dans les circonstances où il s'est produit, une faute lourde caractérisant le délit d'homicide par imprudence ou maladresse, puni par l'article 319 du Code pénal, visé par la poursuite ;

Considérant que, pour arriver à une appréciation équitable de la responsabilité engagée par le résultat funeste de l'opération, il faut tout d'abord mettre en relief qu'au point de vue de l'indication clinique de cette opération, des experts concluent expressément qu'en commençant par appliquer le forceps,et en se décidant, après les applications infructueuses du forceps, à recourir à la craniotomie, le Dr Laporte s'est conformé aux indications que comportait la situation, et a observé, en ce point, toutes les règles de l'art de l'accoucheur ;

Ils déclarent même qu'en raison de la nécessité urgente de l'intervention, il était autorisé, comme bien des praticiens l'ont déjà fait avant lui, et comme le rappellent, à ce sujet, les traités classiques d'obstétrique, à recourir à tout instrument quelconque approprié qui se trouvait sous sa main, justifiant ainsi l'emploi de l'aiguille à matelas qui a causé les lésions mortelles ;

Considérant que le défaut d'aseptisation des différents instruments employés n'étant pas reconnu comme une des causes de la mort de la femme Fresquet, cette négligence reprochée à Laporte doit être écartée du débat ;

Considérant que le jugement retient contre le prévenu un premier grief que n'avait pas relevé le réquisitoire du ministère public, en lui reprochant, comme une faute grave, de n'avoir pas cherché à s'assurer avant de procéder à une opération difficile, qu'il tentait pour la première fois, le concours d'un autre médecin ;

Mais considérant que les experts constatent, dans leur rapport, que la longueur du travail, l'insuffisance des efforts d'expulsion, la mort de l'enfant étaient des indications urgentes de terminer artificiellement l'accouchement ;

Qu'appelé tardivement, en médecin du service de nuit, dont le règlement ne prévoit pas dans son texte l'appel au concours du second médecin,auprès d'une femme qui avait manifesté sa volonté de faire ses couches chez elle et qui d'ailleurs, à ce moment, n'était pas transportable sans sérieux danger, Laporte se trouvait, selon l'expression de M. le docteur Maygrier à l'audience, acculé, après les applications infructueuses de forceps, à ce dilemme terrible : ou ne pas faire l'opération et la femme succombait, où faire, dans des conditions particulièrement difficiles, l'opération, qui offrait la seule chance de salut pour la parturiente ;

Que ces considérations dégagent pleinement, de ce chef, la responsabilité de Laporte,que les experts approuvent de n'avoir pas hésité à accepter ainsi la mission pénible de délivrer seul cette femme chez elle, dans les conditions les plus défavorables ;

Considérant que le jugement retient contre l'appelant une seconde faute commise au cours de l'opération, faute qui aurait consisté à introduire directement l'aiguille dans les organes génitaux, en se bornant à entr'ouvrir avec les doigts l'orifice vulvaire, au lieu de prendre les précautions indispensables, d'assurer la direction voulue de l'instrument, en le guidant profondément sur les doigts, de manière à amener sûrement, sans déviation dangereuse, la pointe en contact avec le crâne fœtal, qu'il cherchait à perforer ;

Mais, considérant que le seul examen des lésions ne permet pas aux experts de reconnaître si elles sont le résultat d'un accident opératoire ou d'une faute opératoire ;

Qu'ils déclarent, en effet, que ces mêmes lésions utérines ou vésicales pourraient avoir été produites, alors même que l'instrument aurait été protégé, avec tous les soins nécessaires, par la main de l'opérateur ;

Qu'elles peuvent, dès lors, ne révéler qu'un accident opératoire qui n'est pas sans exemple dans la science;

Que les experts font d'ailleurs observer que ces lésions étaient difficiles à éviter, avec un instrument tel que l'aiguille à matelas, etc., etc.;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est en dehors des constatations techniques des experts et seulement dans les témoignages des assistants et les déclarations du prévenu que peut être recherchée la preuve judiciaire de la faute opératoire imputée à celui-ci ;

Considérant, d'autre part, qu'on ne saurait opposer à Laporte, ainsi que l'ont fait les premiers juges, un aveu résultant de sa déclaration dans l'information ;

Concluons enfin qu'il faut s'attacher à ce motif péremptoire que les experts, même en tenant pour constantes les affirmations ci-dessus écartées par la Cour des témoignages reçus dans l'information, dont ils avaient eu communication, et qu'il ne leur appartenait pas de discuter, sont arrivés à des conclusions indiquées en ces termes dans leur rapport écrit :

« Laporte,en accouchant la femme Fresquet, et notamment en pratiquant la craniotomie, n'a pas opéré avec la prudence et l'habileté désirables; »

Or, les experts ont tenu à préciser le sens et la portée de ces conclusions,

en faisant ressortir l'ensemble des circonstances atténuant, à leur avis, dans la plus large mesure, la responsabilité du médecin qu'ils reconnaissaient comme engagée, dans les conditions et les termes qui viennent d'être rappelés, par l'issue fatale de l'opération;

. . . .

Considérant qu'il suffit de mettre les termes de ces conclusions des experts en regard du texte de l'art. 319 du Code pénal pour reconnaître qu'il n'est pas rapporté, à la charge de l'appelant, la preuve suffisante d'un fait de nature à engager sa responsabilité pénale dans les termes de l'article sus-visé ;

Par ces motifs :

Infirme le jugement dont appel ; décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, et renvoie Laporte des fins de la poursuite sans dépens.

L'ACQUITTEMENT DU DOCTEUR LAPORTE

Le 22 octobre 1897, le docteur Laporte avait été condamné à trois mois de prison pour délit d'homicide par imprudence.

Nous rappelons que le jugement lui imputait :

1° Une faute grave parce qu'il n'avait pas demandé l'aide d'un confrère ;

2° Une impéritie et une ignorance manifestes des choses que tout homme de l'art doit savoir en pratiquant la craniotomie comme il l'avait fait.

Le Tribunal se résumait en disant qu'il est démontré pour lui : que le docteur Laporte a contrevenu aux règles élémentaires de l'art, qu'il a commis une imprudence, une négligence opératoire qui constitue une faute lourde, laquelle a été la cause directe et involontaire de la mort de la dame Fresquet.

La 7me chambre de la Cour d'appel de Paris, sous la présidence de M. Potier, après avoir réduit à néant les considérants du premier jugement, relève cette phrase du rapport écrit des experts : « Laporte, en accouchant la femme Fresquet, et notamment en pratiquant la craniotomie, *n'a pas opéré avec la prudence et l'habileté désirables* » ; et l'arrêt ajoute le résumé de la déclaration à l'audience du docteur Maygrier : « Il y a lieu de tenir compte : 1° des conditions absolument déplorables de milieu, d'entourage, d'assistance et d'aide matérielle, dans lesquelles, appelé déjà trop tardivement, Laporte a eu à intervenir seul, livré à lui-même, au milieu de la nuit ; 2° de son inexpérience en matière de craniotomie, car il pratiquait cette opération pour la première fois

et était cependant impérieusement obligé de la faire, puisqu'elle constituait la seule chance de salut pour la parturiente ; 3° de l'instrumentation défectueuse qu'il a eue à sa disposition et telle, que des accidents opératoires pouvaient être à redouter, même entre des mains plus expérimentées. »

L'arrêt se termine ainsi :

« Considérant qu'il suffit de mettre les termes des conclusions des experts en regard du texte de l'article 319 du Code pénal, pour reconnaître qu'il n'est pas rapporté à la charge de l'appelant la preuve suffisante d'un fait de nature à engager sa responsabilité pénale dans les termes de l'article sus-visé ;

« Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, et renvoie Laporte des fins de la poursuite sans dépens. »

Le corps médical ne l'oubliera pas : La Cour acquitte Laporte tout en reconnaissant qu'il a perforé la vessie. C'est là le point important. La jurisprudence vient d'établir que si un médecin n'opère pas avec la prudence et l'habileté désirables, il ne s'ensuit pas, par cela même, qu'il a agi avec imprudence et maladresse.

Passons maintenant à un autre côté du procès.

L'arrêt affecte de ne tenir compte ni des observations et expériences de Pinard et Varnier, ni de la consultation demandée aux différents professeurs d'obstétrique.

Il base exclusivement son appréciation sur les constatations des experts officiels ou leurs dépositions, se les approprie et en forme la clef de voûte du dernier considérant sur lequel la cour s'appuie pour montrer qu'il n'est pas possible d'appliquer l'article 319.

Nous avions eu raison, dans notre premier article, de faire des réserves sur les constatations de MM. Socquet et Maygrier. Très vivement attaqués, ils n'ont rien dit. Leur mission imposait le silence, mais à l'heure actuelle les voilà dégagés de toute attache et ils doivent répondre par la publication de leurs rapports.

Nous pourrons alors, mais alors seulement, apprécier, au point de vue scientifique, leur conduite, la valeur de leur expertise et les réponses faites aux sérieuses objections qui leur ont été présentées par des savants d'une indiscutable valeur.

Si le docteur Laporte a eu à intervenir dans les conditions les plus ingrates, il faut reconnaître aussi que les experts ont subi des attaques passionnées et ne se sont pas toujours trouvés sur un lit de roses.

La solidarité médicale s'est vite groupée en un faisceau pour ce jeune médecin emprisonné au début d'une procédure, non pour

une culpabilité nettement établie mais plutôt pour donner raison aux clameurs de la presse. Puis, par réaction, des médecins en arrivent à accuser les magistrats de parti pris ou de jalousie (?) à l'égard de notre profession et englobent les experts dans leurs récriminations; on reproche à l'auxiliaire ordinaire du parquet de l'insuffisance, de la légèreté ou même une complaisance coupable.

Les débats et les discussions ont été si passionnés que la question de responsabilité médicale se trouvait à la fois posée contre le docteur Laporte et contre le docteur Socquet.

La justice vient d'acquitter le docteur Laporte. Nous attendons la publication des rapports d'autopsie, leur discussion devant la Société de médecine légale ou d'obstétrique pour apprécier en toute franchise la conduite des experts.

Le corps médical tout entier doit être convaincu que les confrères au service de la justice sont à la hauteur de leur tâche, et que par leurs connaissances théoriques et pratiques, ils constituent la sauvegarde de la profession.

Sans doute, ils sont sujets à l'erreur. Mais s'ils commettent des fautes graves ou lourdes, leur responsabilité est engagée. La justice et l'opinion publique n'hésitent pas à leur en demander compte.

A. Lacassagne.

BIBLIOGRAPHIE

Genèse et nature de l'hystérie, par le Dr Paul SOLLIER, ancien interne des hôpitaux et des hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière. Paris, F. Alcan, éd., 1897, 2 vol. de 500 pages.

L'école de la Salpêtrière a établi la théorie dite psychologique de la névrose hystérique et cette théorie exposée magistralement dans les ouvrages de Charcot, de Janet et de Gilles de la Tourette, réunit un grand nombre de suffrages. M. Paul Sollier a développé dans son premier volume une explication tout à fait opposée à cette théorie idéogène. Elle découle d'une étude minutieuse des symptômes de la névrose et de ce fait bien mis en lumière dans les observations publiées dans le second volume, c'est que les hystériques sont constamment plongées dans un état de sommeil pathologique, dénommé par M. Sollier *vigilambulisme.*

Ce vigilambulisme est le fait de l'anesthésie localisée soit aux territoires cutanés soit aux viscères. Les malades sont pour ainsi dire isolées du monde extérieur et les sensations conscientes ou subconscientes ne parvenant pas à leur intellect, elles vivent dans un état d'indifférence complète. Le fait capital, dit M. Sollier, d'où découlent toutes les considérations que nous allons exposer sur la genèse et la nature de l'hystérie est que les hystériques ne sont que des somnambules plus ou moins complètes, que leur état de somnambulisme est lié à leur anesthésie au prorata de laquelle il est développé et qu'il suffit de les réveiller ou de leur rendre leur sensibilité pour voir leurs accidents disparaître ainsi que leurs stigmates et elles-mêmes recouvrer leur état psychique normal.

Partant de ce principe, l'auteur étudie un à un les accidents psychiques et somatiques, et montre à propos de chacun d'eux qu'il n'est que le résultat d'un état de sommeil particulier, de torpeur du territoire cérébral dont il dépend.

Mais d'où vient cet état particulier des centres nerveux qui préside à la production de chacune de ces manifestations. C'est là que nous retombons dans l'incertitude d'où nous a tiré pour quelques instants la conception si ingénieuse de M. Sollier. « On me pardonnera, dit-il à ce sujet, de ne faire aucune hypothèse en songeant que nous ne savons pas encore ce qu'est le sommeil naturel et à quoi il est dû. »

Ces deux gros livres ne sont donc pas encore le dernier mot sur cette maladie protéique par excellence. Ils ont tout au moins le grand mérite de poser le problème d'une façon tout à fait neuve et originale.

E. M.

L'Épilepsie, par J. Voisin, médecin de la Salpêtrière et du Dépôt près la Préfecture. Félix Alcan, éditeur, 1897, 420 pages.

L'auteur publie les leçons faites à la Salpêtrière pendant l'hiver dernier. A propos de la symptomatologie, l'auteur attire l'attention sur les troubles digestifs, l'état des urines pendant et après l'accès et enfin l'état du sang et de la tension artérielle. Dans un mémoire publié dans les *Archives de Neurologie*, « De l'intoxication dans l'épilepsie », M. Voisin a fait une étude détaillée de ces divers symptômes. Ces faits ont fait comprendre d'autant mieux la théorie pathogénique qui fait de l'épilepsie une intoxication de l'organisme, par un poison convulsivant et agissant sur des cellules nerveuses héréditairement altérées. L'élément dominant dans l'épilepsie est donc la prédisposition héréditaire.

Après un chapitre où le traitement est longuement exposé, l'ouvrage se termine par une étude de la capacité civile, de la responsabilité pénale et civile des épileptiques et diverses questions de déontologie souvent si embarrassantes dans la pratique médicale.

E. M.

Émile Zola, par Édouard Toulouse, chef de clinique des maladies mentales de la Faculté de médecine de Paris. Société d'éditions scientifiques, 1896. 1 vol. de 250 pages.

Enquête médico-psychologique sur les rapports de la supériorité intellectuelle avec la névropathie, tel est le sous-titre de ce premier livre, dans lequel l'auteur publie, à côté de l'observation de notre grand romancier Émile Zola, des considérations générales sur une nouvelle méthode d'analyse pour arriver à une conception du génie et du talent.

Dans une longue introduction M. Édouard Toulouse fait une critique très judicieuse de la méthode historique. Il peut y avoir, en effet, un certain intérêt à satisfaire sa curiosité par la lecture des vieux documents ayant trait à une époque et à un homme qui en a été le

principal acteur, mais à combien d'erreurs ne doit-on pas être exposé et quelle valeur scientifique accorder à des observations édifiées d'après les racontars de valets de chambre ou de personnes plus ou moins instruites?

L'œuvre de Lombroso est justiciable de ce reproche et c'est là qu'est certainement le point faible, l'écueil d'un édifice élevé à l'aide de documents et de faits qui n'ont pas été l'objet d'une critique sévère.

L'observation directe présente donc de grands avantages pour tirer au clair cette question controversée des rapports du génie et de la névropathie.

« En regard de cet amas d'observations, véritables légendes illustrées des grands hommes, quelle valeur n'auraient pas quelques faits en petit nombre, mais authentiques et contrôlés par le médecin lui-même. »

C'est à cette besogne que M. Toulouse s'est livré, en étudiant M. Émile Zola au point de vue physique et psychologique. Il a employé les procédés mis en pratique chaque jour à l'hôpital par les médecins pour étudier l'état mental des malades.

Cette longue observation, précise et bien documentée, n'a jusqu'à présent que la valeur d'un fait; l'auteur du reste se garde bien d'en tirer des conclusions prématurées. Elle nous montre tout au moins un homme de génie qui n'est ni épileptique ni hystérique, ni suspect d'aliénation mentale à l'encontre de ce que soutient Lombroso et «dont toute l'intelligence est composée de santé, de solidité et d'équilibre ».

E. M.

Hygiène des Prisons, par le Dr A. Baer

Ce volume, de 250 pages, fait partie du traité d'hygiène, publié à Iéna, sous la direction de Th. Weyl. C'est un excellent ouvrage sur la matière, bourré de faits et de chiffres, auquel on ne peut reprocher qu'un léger défaut d'érudition en ce qui concerne l'étranger.

Nous allons en donner une courte analyse, précédée d'un aperçu sur la distribution des chapitres.

La première partie traite de la salubrité et de la mortalité en général, ainsi que des diverses maladies dans les prisons.

La deuxième est consacrée à la construction et à l'architecture, au régime et à la règlementation : enfin une dernière partie discute les divers systèmes pénitentiaires.

L'ouvrage se termine par quelques considérations sur les femmes dans

les prisons et le traitement des jeunes délinquants et des enfants abandonnés.

Dans son introduction, l'auteur indique de quels principes généraux doit s'inspirer l'hygiène des prisons. La détention doit être comprise de telle sorte qu'elle constitue une peine sensible, même lorsqu'elle doit peu durer, mais qu'elle ne porte à la longue aucun préjudice à la santé du condamné.

Il faut se tenir également à distance d'une trop grande sollicitude et d'une rigueur exagérée.

Dans un court historique, il rappelle la situation déplorable des anciennes prisons, d'après les témoignages de Dœpler, Streng, Wagnitz, etc. ; la mortalité y était, dans certains cas, de 12,2 p. 100 (Munich), de 14,1 p. 100 (Schwabach), etc.

A ces chiffres, il oppose les données plus récentes, de 1877-1895 (tableaux *a* et *b*, page 15), où ce chiffre descend à 3,18 et 0,82, sur l'ensemble des prisons prussiennes, avec des alternatives d'augmentation et de diminution, correspondant exactement à des périodes d'encombrement.

Les pages qui suivent contiennent l'étude des maladies dans les prisons. Ces maladies ne diffèrent pas de celles qui sévissent sur la population libre. Elles n'ont pas de caractère absolument spécifique, particulier au milieu carcéral, le milieu seul diffère et agit surtout de deux façons : par les impuretés de toutes sortes qui vicient l'air, par le régime alimentaire insuffisant ou défectueux. Les deux catégories de causes peuvent d'ailleurs agir simultanément et provoquer les états pathologiques correspondants dans le même établissement.

Le *typhus abdominal*, le *typhus récurrent*, le *typhus exanthématique* ont été observés surtout autrefois. On en cite de nombreuses épidémies qui ont pu s'étendre même dans la population libre, témoin l'épidémie d'Oxford qui tua 510 personnes et qui eut pour point de départ un cas ayant débuté chez un prisonnier amené, déjà malade, devant le tribunal : juges, jurés, spectateurs furent contagionnés. Des cas analogues se sont produits à diverses reprises, coïncidant presque toujours avec l'encombrement des locaux, le manque d'aération, le défaut de propreté, et cela dans les prisons nouvelles comme dans les anciennes.

Mais ces maladies se font de plus en plus rares ; on n'en a enregistré qu'un seul cas dans les prisons prussiennes dans l'année 1892-1893, sur 26,176 détenus et 395 décès.

On peut faire des remarques analogues pour la *dysenterie*, la *diarrhée*, l'*érysipèle*. La *pneumonie* est aujourd'hui considérée comme une affection contagieuse : elle s'est manifestée par de nombreuses épidémies, sans que l'on puisse accuser uniquement l'encombrement qui ne joue là que le rôle de cause prédisposante.

Le *scorbut* paraît relever surtout de l'insuffisance ou de la mauvaise qualité du régime.

L'*héméralopie* ne se rencontre pas dans les prisons bien établies. De même l'*anasarque*, dont la fréquence a subi une notable diminution ; il

faut classer sous cette rubrique une affection indépendante de toute lésion organique, et due à une altération du sang, grâce à de mauvaises conditions hygiéniques.

La *scrofulose* est une maladie commune dans les prisons, pouvant se développer même chez les adultes. Quant à la *phtisie*, elle est extrêmement fréquente et fournit dans beaucoup de prisons plus de la moitié des décès. Elle ne diffère en rien de la tuberculose ordinaire; les formes miliaires sont rares. Il ne paraît pas que l'on ait observé et démontré jamais la contagion directe d'un détenu malade à un autre sain, ce qui n'enlève rien d'ailleurs de leur valeur aux précautions recommandées pour la destruction des crachats, la désinfection des cellules, etc.

Il faut faire une place, en dernier lieu, à la *cachexie des prisons*, que Paul rapporte à une anémie particulière, tandis que Chipier l'en distingue et en fait une affection à part qui ne se relie à aucune lésion des organes et peut s'amender par un changement de régime et de nourriture.

Les conditions requises pour la salubrité des prisons font l'objet de la section suivante.

D'ailleurs d'après les recherches déjà anciennes de Villermé, de Chassinat sur les prisons en France (1822-1837) de celles de Wappaus, tenant compte de ce que ni les enfants ni les vieillards, qui payent pourtant le plus lourd tribut, ne figurent en général dans les prisons, il ressort que la mortalité des maisons pénitentiaires est souvent triple, parfois quintuple de la mortalité de la population civile.

Les causes de cette mortalité exceptionnelle sont multiples. D'abord l'état des détenus; beaucoup appartiennent aux classes pauvres, sont soumis dès l'enfance aux privations et autres conditions défavorables, de sorte qu'un grand nombre arrivent aux prisons avec une maladie caractérisée ou prête à éclore. Ajoutez à cela une série d'influences fâcheuses nées de la détention elle-même, le chagrin, le remords, la privation de la famille, les contraintes de la vie pénitentiaire, l'absence de variété dans le régime, d'exercice, de mouvement, etc., on pourra se faire une idée des facteurs nombreux qui peuvent influencer le moral et la santé des détenus.

C'est dans les premiers temps de la détention que la mortalité est la plus considérable. Dans les maisons de réclusion et les bagnes, c'est dans les trois premières années que les condamnés succombent en plus grand nombre. Il semble que passé ce délai, il se fasse comme une accoutumance aux conditions défavorables du milieu.

La mortalité croît aussi avec la durée de la peine: 22,78 p.1000 dans les prisons anglaises de courtes peines (séjour moyen, six semaines); 40,7 p.1000 dans les bagnes français où la durée moyenne de la peine est de sept ans. Elle est d'ailleurs très variable suivant les âges et frappe surtout les détenus entre trente et quarante ans. Enfin, elle subit aussi des variations suivant la sévérité du régime, ce que prouve mainte observation rapportée par l'auteur.

(*A suivre.*) Dr L. B.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

EXÉCUTION A MORT

Les sensations du condamné

Nous reproduisons les pages suivantes, d'une des œuvres les plus considérables et les plus curieuses de Dostoievsky, où cet étrange et puissant analyste détaille les sensations d'un condamné qui va subir le suprême supplice. C'est que, outre leur poignant intérêt artistique, elles nous paraissent de nature à ruiner les doutes dans l'âme de ceux qui, en petit nombre il est vrai, croient encore que ce fut une faiblesse ou une faute d'abolir en fait la peine de mort. Il ne déplaît pas d'espérer que l'on aide à une définitive unification sur ce problème historique qui partout chez les nations civilisées arrive à sa solution juridique, après avoir subi tant de transformations au cours des temps.



— Oui. J'ai vu une exécution en France, à Lyon, où j'étais allé avec Schneider.

— On pend?

— Non, en France on coupe la tête.

— Eh bien, il crie?

— Allons donc ! cela se fait en un instant. On couche l'homme sur une planche et le couteau tombe, un large couteau mis en mouvement par une machine appelée guillotine... La tête est tranchée si vite qu'on n'a pas même le temps de cligner l'œil. Les préparatifs sont pénibles. Ce qui est affreux, c'est quand on signifie l'arrêt au condamné. quand on lui fait sa toilette, quand on le garrotte, quand on le conduit à l'échafaud. La foule va voir cela et, dans le public, se trouvent même des femmes, quoique l'opinion désapprouve chez elles cette curiosité.

— Ce n'est pas leur affaire.

— Sans doute ! sans doute ! assister à un pareil supplice!... Le coupable, un certain Legros, était un homme intelligent, intrépide, dans la force de l'âge. Eh bien, vous me croirez ou vous ne me croirez pas, en montant à l'échafaud, il pleurait, il était blanc comme une feuille de papier. Est-ce que c'est possible! Est-ce que ce n'est pas épouvantable? Voyons, qui donc pleure d'effroi? Je ne pensais pas que la frayeur pût arracher des larmes à quelqu'un qui n'était pas un enfant, mais un adulte, à un homme de quarante-cinq ans qui n'avait jamais pleuré. Que se passe-t-il donc dans l'âme

durant cette minute ? A quelles affres est-elle en proie ? C'est un attentat commis sur l'âme, rien de plus ! Il est dit : « Ne tue pas », et parce qu'un homme a tué, on le tue aussi ! Non, ce n'est pas permis. Il y a déjà un mois que j'ai vu cela et ce spectacle est toujours présent devant mes yeux. J'en ai rêvé cinq fois.

Le prince s'était animé en parlant et une légère rougeur colorait son visage pâle, quoiqu'il n'élevât pas la voix plus que de coutume. Le valet de chambre l'écoutait avec un vif intérêt.

— Au moins, avec ce genre de supplice, on ne souffre pas longtemps, observa-t-il.

— Ce que vous venez de dire est précisément ce que tout le monde dit, répliqua le prince en s'échauffant, — et c'est pour cela qu'on a inventé la guillotine. Eh bien, moi, pendant que j'assistais à cette exécution, je me disais : Qui sait si la rapidité de la mort ne la rend pas encore plus cruelle? Cela vous paraît ridicule, absurde, mais, pour peu qu'on se représente les choses, une pareille idée vient naturellement à l'esprit. Figurez-vous, par exemple, un homme mis à la torture : son corps était couvert de plaies ; par suite, la douleur physique le distrait de la souffrance morale, si bien que, jusqu'à la mort, ses blessures seules constituent son supplice. Or, la principale, la plus cuisante souffrance n'est peut-être pas causée par les blessures, mais par la conviction que dans une heure, puis dans dix minutes, puis dans une demi-minute, puis dans un instant, votre âme s'envolera de votre corps, que vous ne serez plus un homme, et que cela est certain ; le pire, c'est cette *certitude*. Le plus horrible, ce sont ces trois ou quatre secondes durant lesquelles, la tête dans la lunette, vous entendez au-dessus de vous glisser le couperet. Savez-vous que ce n'est point là une fantaisie de mon imagination personnelle et que beaucoup ont tenu le même langage ? Je suis tellement convaincu de cela que je vous dirai carrément ma façon de penser. Il n'y a aucune proportion entre la peine de mort et le meurtre qu'elle prétend punir : l'une est infiniment plus atroce que l'autre. L'homme que des brigands assassinent, celui qu'on égorge la nuit dans un bois, n'importe comment, espère jusqu'à la dernière minute conserver la vie.

On a vu des gens qui,le couteau dans la gorge,espéraient encore,fuyaient, suppliaient. Mais ici ce dernier reste d'espoir qui rend la mort dix fois plus douce,on vous le supprime radicalement ; ici il y a une sentence, et la certitude que vous n'y échapperez pas constitue à elle seule un supplice tel qu'il n'en est pas de plus affreux au monde. Placez un soldat devant la bouche d'un canon dans une bataille, et tirez sur lui, il espérera encore, mais lisez à ce même soldat son arrêt de mort, il deviendra fou ou se mettra à pleurer. Qui a dit que la nature humaine pouvait supporter cela sans s'abîmer dans la folie ? Pourquoi cette inutile cruauté ? Il existe peut-être un homme à qui on a donné lecture d'une condamnation capitale et qu'on a laissé un moment en proie à la terreur, pour lui dire ensuite : « Va-t'en, tu es gracié ». Eh bien, cet homme-là pourrait raconter ses impressions. Le Christ lui-même a parlé de cet épouvantable supplice. Non, il n'est pas permis d'en user ainsi avec un être humain !

*
* *

. . . .

— J'ai connu un homme qui avait subi douze ans de captivité ; c'était un des malades en traitement chez mon professeur. Il avait des attaques, on le voyait parfois s'agiter, fondre en larmes ; une fois même il tenta de se suicider. Sa vie en prison était fort triste, je vous l'assure, mais certainement elle valait plus d'un kopek. Toutes ses connaissances se réduisaient à une araignée et à un arbuste qui poussait sous sa fenêtre... Mais j'aime mieux vous parler d'un autre homme avec qui je me suis rencontré l'année dernière. Il y avait dans son cas une circonstance fort étrange, — étrange surtout en ce sens qu'elle se produit très rarement. Cet homme avait été un jour conduit à l'échafaud et on lui avait lu la sentence qui le condamnait à être fusillé comme criminel politique. Vingt minutes après, arriva la grâce de ce malheureux : une commutation de peine lui était accordée. Mais, entre la lecture de l'arrêt de mort et celle de l'édit abaissant la peine d'un degré, il s'écoula vingt minutes ou, tout au moins, un quart d'heure, durant lequel l'infortuné vécut persuadé qu'il allait mourir dans quelques instants. J'étais très avide de savoir quelles avaient été d'abord ses impressions, et plus d'une fois je le questionnai à ce sujet. Il se rappelait tout avec une netteté extraordinaire et il disait que rien de ce qui s'était passé durant ces quelques minutes ne s'effacerait jamais de sa mémoire. A vingt pas de l'échafaud autour duquel se tenaient les soldats et le peuple, on avait planté trois poteaux parce qu'il y avait un certain nombre de condamnés. On attacha les trois premiers à ces poteaux, on les revêtit du costume d'usage en pareil cas (une longue blouse blanche), et on enfonça sur leurs yeux un bonnet de nuit pour qu'ils ne vissent pas les fusils : ensuite un peloton de soldats s'aligna devant chacun de ces malheureux. L'homme dont je vous parle figurait le huitième sur la liste des condamnés, par conséquent il devait être exécuté dans la troisième série. Un prêtre, tenant une croix dans sa main, s'approcha tour à tour de chacun d'eux. Il ne leur restait plus que cinq minutes à vivre, pas davantage. Mon ami disait que ces cinq minutes lui avaient fait l'effet d'une éternité, d'une richesse immense : tant de vies lui paraissaient contenues dans ces cinq minutes qu'il avait jugé inutile de penser tout de suite au dernier moment ; il avait donc partagé son temps de la manière suivante : deux minutes pour dire adieu à ses compagnons, deux minutes pour se recueillir en lui-même, une minute pour jeter un dernier regard autour de lui.

Il se rappelait très bien avoir pris ces dispositions suprêmes. Il mourait à vingt-sept ans, plein de santé et de force. En disant adieu à ses amis, il se souvenait d'avoir adressé à l'un d'eux une question assez indifférente et d'avoir écouté la réponse avec un véritable intérêt. Les adieux terminés, arrivèrent les deux minutes qu'il avait résolu de consacrer à une méditation ; il savait d'avance à quoi il penserait, voici qu'elle devait être l'objet de ses réflexions : à présent je vis, mais, dans trois minutes, que serai-je et

où serai-je ! Telles étaient les questions qu'il se proposait de trancher durant ce court laps de temps ! Non loin de là il y avait une église dont le soleil faisait rayonner la coupole dorée. Il se rappelait avoir tenu ses yeux obstinément fixés sur cette coupole et sur les rayons qu'elle répercutait ; il ne pouvait en détacher ses regards, il lui semblait que ces rayons étaient sa nouvelle nature, que, dans trois minutes, il allait se confondre avec eux... L'incertitude, l'horreur de l'inconnu qu'il sentait si proche étaient quelque chose d'épouvantable, mais rien, disait-il, ne lui avait alors été plus pénible que cette incessante pensée : « Si je ne mourais pas ? Si la vie m'était rendue ? Quelle éternité ! Et tout cela serait à moi ! Oh ! alors, chaque minute serait pour moi comme une existence entière, je n'en perdrais pas une seule, je tiendrais compte de tous mes instants pour n'en dépenser aucun inutilement ! » A la fin, l'obsession de cette idée l'avait tellement irrité qu'il aurait voulu être fusillé le plus vite possible.

. . . .

*
* *

. . . .

— C'était juste une minute avant la mort, s'empressa de commencer le prince, qui, entraîné par ses souvenirs, semblait avoir oublié tout le reste, au moment où le condamné venait de monter les degrés de l'échafaud et mettait le pied sur la plate-forme. Il tourna les yeux de mon côté ; je regardai son visage et je compris tout... Du reste, comment raconter cela ? Je désirerais de tout mon cœur que vous ou quelqu'un en fissiez un tableau ; il vaudrait mieux que ce fût vous ! Alors déjà je me disais qu'une semblable peinture serait utile. Il faudrait ici représenter tout ce qui a précédé, tout, tout. Il était en prison, et, comptant que les formalités habituelles seraient observées, il croyait avoir encore au moins huit jours devant lui. Mais, par suite de je ne sais quelles circonstances, les délais d'usage furent abrégés. A cinq heures du matin il dormait. C'était à la fin d'octobre; à cinq heures il fait encore froid, et le jour n'est pas levé. Le directeur de la prison, accompagné d'un geôlier, entra sans bruit et posa sa main sur l'épaule du détenu. Celui-ci se mit sur son séant. « Qu'est-ce qu'il y a ? » demanda-t-il en voyant de la lumière. « C'est aujourd'hui, entre neuf et dix heures, que vous subirez votre peine. » Encore à moitié endormi, le prisonnier ne pouvait croire à cette nouvelle, il prétendait que l'ordre d'exécution n'arriverait que dans huit jours, mais, quand il fut bien éveillé, il cessa de discuter et garda le silence. — Tels sont les détails qu'on a racontés.

Ensuite il dit : « N'importe, si brusquement, c'est pénible... » Puis il se tut de nouveau et ne voulut plus proférer un mot. On sait comment les choses se passent durant les trois ou quatre heures qui suivent : c'est la visite du prêtre, c'est le déjeuner qui se compose de bœuf, de vin et de café (eh bien, n'est-ce pas une dérision ? Que cela est cruel ! pensez-vous ; mais ces gens-là n'y entendent pas malice, ils sont très naïvement convaincus qu'en agissant de la sorte, ils font preuve d'humanité), ensuite la toilette

(vous savez ce que c'est que la toilette d'un condamné à mort?), finalement on le fait monter dans une charrette et on le conduit à l'échafaud... Lui aussi, je pense, s'est figuré, pendant le trajet, qu'il avait encore un temps infini à vivre. En chemin, sans doute, il devait dire : « Il me reste trois rues à vivre, c'est encore long. Quand je serai arrivé au bout de cette rue-ci, j'en aurai encore une autre à suivre, et puis une troisième où il y a à droite une boutique de boulanger... Il se passera encore du temps avant que nous arrivions à cette boutique. » Autour de la charrette une foule bruyante, dix mille têtes, dix mille paires d'yeux,— il faut subir tout cela et, surtout, cette pensée : « Ils sont là dix mille et on n'exécutera aucun d'eux, c'est moi qui vais mourir ! » Eh bien, voilà pour les préliminaires. Un escalier donne accès à la guillotine, devant cet escalier, le condamné se mit soudain à pleurer, et c'était un homme fort, un caractère énergique ; il avait été, dit-on, un grand scélérat. Le prêtre qui avait pris place à côté de lui dans la charrette ne le quittait pas d'un instant et lui parlait toujours ; je présume que le malheureux ne l'entendait pas : il essayait probablement d'écouter; mais, dès le troisième mot, ne comprenait plus.

A la fin, il commença à monter l'escalier ; les liens qui entravaient ses pieds l'obligeaient à faire de petits pas. L'ecclésiastique, un homme intelligent, sans doute, cessa ses exhortations et se contenta de lui donner continuellement la croix à baiser. Au bas de l'escalier, le criminel était déjà très pâle, mais lorsqu'il se trouva sur l'échafaud, son visage devint tout à coup blanc comme une feuille de papier. Assurément ses jambes fléchissaient sous lui et il avait mal au cœur comme si quelque chose le serrait à la gorge en lui donnant la sensation d'un chatouillement. C'est un phénomène qui se produit dans la frayeur, dans ces moments terribles où la raison subsiste tout entière, mais n'a plus aucun empire. Si, par exemple, votre perte est inévitable, si une maison va s'écrouler sur vous, tout d'un coup vous éprouvez une irrésistible envie de vous asseoir, de fermer les yeux et d'attendre, — advienne que pourra !... Le voyant dans cet état de faiblesse, le prêtre, silencieusement et d'un geste rapide, lui approcha la croix des lèvres, une petite croix latine, en argent. Il fit cela à plusieurs reprises. A ce moment, le condamné paraissait se ranimer durant quelques secondes, il ouvrait les yeux et marchait. Il baisait la croix avidement, avec la précipitation inquiète d'un homme qui, avant de partir en voyage a peur d'oublier un objet dont il est dans le cas d'avoir besoin, mais il est à croire que toute idée religieuse était absente de sa conscience. Et il en fut ainsi jusqu'au moment où on l'attacha sur la planche... Il est étrange que, dans ces dernières secondes, la syncope se produise rarement! Au contraire, la tête garde une vie très intense et travaille sans doute avec une force extrême, comme une machine en mouvement. J'imagine que toutes sortes d'idées bourdonnent alors sous la crâne, des idées ébauchées, peut-être même ridicules, nullement en situation, dans le genre de celles-ci : « Tiens, ce spectateur a une verrue sur le front, le bourreau a un bouton rouillé à son habit »... Et pourtant vous savez tout, vous vous rappelez tout; il est un point qu'il est impossible d'oublier, on ne peut pas s'évanouir et tout

gravite autour de ce point. Et penser que cela dure ainsi jusqu'au dernier quart de seconde, lorsque la tête, déjà passée dans la lunette, attend, *sait*, et tout d'un coup entend le fer glisser au-dessus d'elle ! On doit certainement l'entendre ! Moi, si j'étais couché sur la bascule, je prêterais l'oreille exprès et je percevrais ce son ! Il ne se produit peut-être que pendant la dixième partie d'un instant, mais on ne peut pas ne pas l'entendre ! Et, figurez-vous, c'est encore aujourd'hui une question de savoir si, pendant la première seconde qui suit le supplice, la tête n'a pas conscience de sa décollation, — quelle idée ! Et si cet état persiste durant cinq secondes... Peignez l'échafaud de façon à ne mettre en évidence que la dernière marche : le criminel vient de la gravir, son visage est pâle comme un morceau de papier ; le prêtre présente la croix, le condamné tend avidement ses lèvres blêmes, il regarde et — *sait tout*. Une croix et une tête, voilà le tableau ; le prêtre, le bourreau et ses deux aides, dans le bas quelques figures de spectateurs, — tout cela, on peut le laisser, pour ainsi dire, au troisième plan, dans un brouillard, ce n'est que l'accessoire... Voilà comment je conçois le tableau. (*Journal des Tribunaux.*)

Société de Médecine légale

Séance du 14 février 1898

L'AUTEUR D'UN ACCIDENT EST-IL OU NON RESPONSABLE DE TOUTES LES COMPLICATIONS QUI SUIVENT CET ACCIDENT ?

M. Floquet voudrait que la Société fît connaître son avis sur le fait de savoir si en matière d'accident, les complications (mort ou infirmité), qui ne sont pas les conséquences directes ou naturelles de l'accident entraînent complètement ou non la responsabilité de l'auteur.

Pour bien faire comprendre sa pensée, l'orateur expose trois espèces différentes :

1° Un diabétique renversé par un bicycliste voit la plaie consécutive à la chute se compliquer de gangrène ; on fait l'amputation du membre et la mort s'ensuit. L'auteur de l'accident est-il responsable de la mort ?

2° Un blessé, soigné pour une fracture de jambe due à un accident imputable à une autre personne, meurt de pneumonie pendant son séjour au lit. Quelle sera la responsabilité de l'auteur de l'accident ?

3° La victime d'un accident causé par un tiers devient infirme par suite d'un traitement incomplet ou mal approprié. L'auteur de l'accident est-il responsable de la faute ou de l'impuissance du médecin ?

M. Picqué est d'avis que l'auteur d'un accident ne doit être tenu pour responsable que des conséquences directes et naturelles de cet

accident. Dans la première espèce proposée par M. Floquet, la mort est la suite naturelle de l'accident, tout comme si chez un cancéreux, qui est encore dans un état de santé assez satisfaisant, le cancer, après un traumatisme imputable à un tiers, prenait une allure galopante et aboutissait à la mort en quelques jours.

En ce qui concerne les conséquences dont la filiation à l'accident est plus ou moins hypothétique, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Quant aux résultats d'un traitement mal conduit, la question vise directement la responsabilité médicale, sur laquelle on ne peut porter un avis, même avec quelques réserves, que dans des espèces déterminées et après s'être entouré de tous les renseignements nécessaires.

M. Descouts cite un fait pour prouver que c'est à tort que les Compagnies d'assurances voudraient bien souvent rendre le médecin traitant responsable des infirmités résultant d'un traumatisme accidentel. Le praticien se trouve parfois en présence de difficultés telles, soit dans le diagnostic exact de la blessure, soit dans l'application du traitement, qu'il est difficile a un expert d'affirmer que l'infirmité provient d'un traitement irrationnel ou du manque de soins.

M. Constant dit que si en droit strict l'auteur d'un accident doit être tenu pour responsable de toutes les conséquences qui suivent cet accident, la pratique a apporté quelques tempéraments à cette règle et les tribunaux, en fixant le quantum des dommages-intérêts, tiennent compte de l'état constitutionnel et de la situation sociale de la victime.

M. Briand estime que de tout ce qui vient d'être dit il ressort que la responsabilité de l'auteur d'un accident n'est pas absolue dans tous les cas et qu'elle est toujours une question d'espèce.

DE LA CRÉMATION DES CADAVRES

La Société império-royale des médecins de Vienne avait nommé, il y a quelque temps, une commission chargée de lui présenter un rapport sur l'incinération des cadavres et sur les avantages ou inconvénients qu'elle peut présenter au point de vue de l'hygiène et de la santé publique. Dans la séance d'hier, M. J. Mauthner a lu deux rapports, l'un au nom de M. von Hofmann, membre décédé de cette commission, l'autre de M. Max Gruber. L'auteur du premier rapport reconnaît tout d'abord que l'ensevelissement laisse à désirer au point de vue de la destruction rapide des cadavres ; mais il déclare que si théoriquement la crémation est préférable à l'ensevelissement, il y aurait au point de vue pratique, surtout en ce qui concerne les

recherches médico-légales, des inconvénients sérieux à généraliser ce mode de destruction des cadavres. La crémation devra donc rester facultative et n'être autorisée que lorsque la cause réelle de la mort ne pourra faire l'objet d'aucun doute.

De son côté, M. Max Gruber estime que si, au point de vue de l'hygiène, la crémation telle qu'on la pratiquait autrefois avait des inconvénients, ceux-ci se trouvent supprimés avec les nouveaux fours crématoires. Quant aux dangers résultant de l'ensevelissement des cadavres, ils ont été très exagérés; les statistiques sur lesquelles on s'appuie pour prouver que les cimetières peuvent donner naissance à des épidémies sont loin d'être inattaquables. Les microbes pathogènes renfermés dans les cadavres ne restent pas longtemps en vie, de sorte qu'on peut affirmer qu'au bout de quelques semaines un cadavre ne contient plus de germes infectieux. L'enterrement des cadavres, pratiqué suivant les règles usitées, n'est donc pas dangereux pour la santé publique, et jamais on ne devra rendre la crémation obligatoire; celle-ci pourra, toutefois, être autorisée dans des cas bien déterminés.

M. le président propose à la Société d'émettre une résolution en faveur de la crémation facultative. (Adopté) (1).

(Semaine médicale.)

NOUVELLES

Yorkshire College de Leeds. — M. le docteur H. J. Campbell est nommé lecteur adjoint de médecine légale.

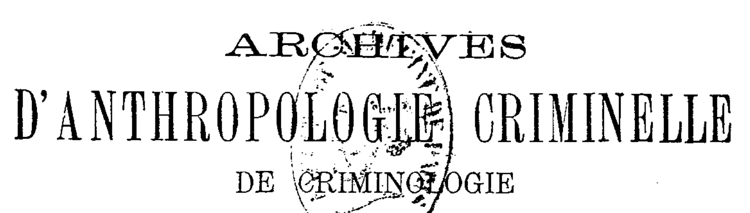
Faculté de médecine de Tubingue. — M. le docteur O. Oesterlen, professeur extraordinaire d'hygiène et de médecine légale, est nommé professeur ordinaire honoraire.

Deux étudiants en médecine, qui étaient sur le point de passer leur examen d'État, viennent d'être arrêtés à Bonn, sous l'inculpation de manœuvres abortives ayant entraîné la mort. La patiente était la maîtresse de l'un des jeunes gens.

(1) Tous les arguments dont il vient d'être parlé sont depuis longtemps indiqués dans l'article *Crémation* du Dictionnaire de Dechambre.

Le Gérant : A. STORCK

LYON — IMP. STORCK, 78, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE


ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

UNE ERREUR JUDICIAIRE

AU PARLEMENT DE BOURGOGNE A LA FIN DU XVIII[e] SIÈCLE

En 1780, un nommé Nicolas Maret, en religion frère Jean, desservait l'hermitage de Saint-Michel à Aignay-le-Duc en Bourgogne (1). Frère Jean était un homme industrieux et adroit qui avait su augmenter les revenus de son hermitage. Très habile peintre décorateur, il faisait des peintures pour les églises et les châteaux des environs. Il connaissait aussi l'horlogerie et réparait les montres et les horloges des paysans. De toutes ces diverses industries, frère Jean retirait d'assez sérieux bénéfices qu'il faisait fructifier en les prêtant à un taux que n'eût pas désavoué Harpagon. Aussi le brave hermite passait-il pour riche et ce fut là l'origine de ses malheurs. L'hermite vivait en bonne intelligence avec ses voisins et avait des relations d'amitié toutes particulières avec la famille Gentil. La mère Gentil avait toute sa confiance. C'est elle qui prenait soin de lui et qui lui gardait sa clef quand il s'absentait. Aussi, la mère Gentil, très attachée à frère Jean, avait-elle recommandé de le faire appeler quand elle serait pour mourir. Vers la fin de 1780, elle tomba malade et dans la nuit du 5 au 6 décembre elle était au plus mal. La famille la veilla sans arrêt. Son fils Jean-Baptiste la quitta entre minuit et 1 heure pour reconduire sa sœur Marie Gentil, femme Loignon, qui demeurait assez loin. Ils trouvèrent Antoine Loignon éveillé et lui donnèrent des nouvelles de leur mère, puis Jean-Baptiste se hâta de retourner auprès de la mori-

(1) Chef-lieu de canton de la Côte-d'Or.

bonde. Il y avait laissé en partant son autre sœur Suzanne femme Clavel, son petit garçon et une fille Raoult. A son retour ils étaient sortis. Il trouva sa mère dans un tel état qu'il alla éveiller son frère Claude et lui dit : « Viens vite si tu veux voir notre mère, elle est mourante. » Claude Gentil se hâta de se lever et sortit en emportant dans ses mains ses jarretières et ses bas. Les deux frères résolurent de prévenir frère Jean. A ce moment Jean-Baptiste dit à son frère qu'en revenant de conduire sa sœur il avait vu de la lumière à l'hermitage et que du moment que l'hermite était levé, il devait être plus tard qu'on ne pensait. Puis il se mit en route pour l'hermitage qui était situé sur une colline au pied de laquelle s'étendait Aignay-le-Duc. En arrivant à la porte de la chapelle il appela frère Jean. Comme on ne répondait pas, il renouvela deux fois encore son appel. Enfin il entendit l'hermite qui lui criait : « Jeannot, venez à moi ! » A ces mots Jean-Baptiste Gentil va à la porte de l'hermitage qu'il trouve fermée. Il passe par-dessus le mur et gagne la porte de la cuisine. Elle était entr'ouverte. Il entre et trouve Frère Jean couché et garrotté dans son alcôve qui lui dit : « Je vous en prie, venez à mon aide ! détachez-moi ! » Très surpris de trouver frère Jean attaché, lié avec des cordes, il s'empressa de les couper et d'allumer du feu pour le réchauffer.

Il ne songe même pas à lui dire que sa mère est au plus mal, et s'occupe exclusivement de lui donner des soins. Enfin frère Jean, un peu remis, lui dit qu'il a été attaqué par des voleurs qui se sont introduits dans l'hermitage, qu'ils l'ont maltraité à ce point qu'il a encore le bras enflé et meurtri. Il dit à Jean-Baptiste de faire chauffer du vin, de l'étuver et de l'envelopper avec un linge. Alors, le voyant mieux, le jeune Gentil lui fait part de l'état de sa mère et le prie de venir la voir. Mais l'hermite ne veut rien entendre, il se prétend trop malade, trop troublé encore et dit à Jean-Baptiste de descendre voir comment se trouvait sa mère et de revenir le lui dire dans une demi-heure. Il lui recommande en plus de garder le silence sur son aventure.

J.-B. Gentil retourne auprès de sa mère. Il trouve chez elle les personnes qu'il y avait laissées, plus son beau-frère Loignon qui était revenu. Il tient parole à frère Jean, se contente de dire

qu'il ira le chercher dans une demi-heure et le temps écoulé remonte à l'hermitage. Le frère Jean apporte à déjeuner et lui fait le récit suivant : « J'étais couché cette nuit dans l'alcôve de ma cuisine, quand des voleurs ont enfoncé ma porte et m'ont roué de coups. Ils m'ont bandé les yeux en rabattant sur ma tête le capuchon de ma robe qu'ils ont enfoncé jusqu'à l'estomac. Alors ils m'ont demandé où était mon argent. Je leur ai répondu que je n'en avais pas. Alors ils m'ont menacé et m'ont fait tâter un couteau, un canon de fusil pour me prouver qu'il était aisé de me tuer, j'eus peur et je leur dis que j'avais neuf louis et demi en or cachés dans une boîte de fer-blanc dans le mur du jardin vis-à-vis un gros poirier.

« Les voleurs sortirent, à l'exception d'un seul, qui resta pour me garder. Ils rentrèrent bientôt en criant qu'ils n'avaient rien trouvé et me portèrent dans le jardin pour leur indiquer ma cachette. Quand je l'eus fait, ils me rapportèrent sur mon lit où ils m'attachèrent de la façon où j'étais quand tu es monté. Puis ils ont cherché partout dans l'hermitage. Ils ont pris ma montre en cuivre et une boîte de montre en argent qu'on m'avait donnée à raccommoder. Ils ont encore enlevé un pain de sucre et deux demi-bouteilles de liqueur. Puis ils ont resserré mes liens et sont sortis sans éteindre la lumière. Au moment de sortir et comme mus de pitié ils m'ont dit qu'ils allaient accrocher ma robe à un arbre placé devant ma porte afin que les passants en la voyant viennent à mon secours. »

Frère Jean resta muet pendant quelques instants, puis dit, comme se parlant à lui-même : « J'en ai reconnu trois à leurs voix, Vauriot, Chaumontel et ton frère Claude ! »

A ces mots, le pauvre Jean-Baptiste protesta : « Mon frère Claude ! mais vous n'y pensez pas. Il était couché quand je suis venu vous chercher pour la première fois. Et puis il est au plus mal avec Vauriot ; il n'y a pas quinze jours qu'il a porté plainte contre lui au procureur du roi. »

Mais tout fut inutile pour désabuser l'hermite et plus Jean-Baptiste protestait de l'innocence de son frère, plus frère Jean le croyait coupable. Enfin il pensa avoir trouvé le moyen de concilier sa vengeance et l'amitié qu'il avait pour la mère Gentil, en promettant à Jean-Baptiste de ne pas dénoncer son frère.

Puis il permit à Jean-Baptiste de raconter l'histoire du vol, mais sans dire qu'il avait reconnu les voleurs. Le jeune homme retourna chez son frère et tint scrupuleusement parole à l'hermite. A ce récit, Claude Gentil et Loignon pensant que frère Jean pouvait avoir besoin de leur aide, montent à l'hermitage avec Jean-Baptiste. Mais l'hermite avait disparu et après l'avoir cherché ils retournèrent chez leur mère.

Après le départ de J.-B. Gentil, l'hermite fut pris d'une peur folle, et ne pouvant rester dans son hermitage, il se réfugia chez le vicaire de Beaunotte à qui il fit le récit détaillé et sans restriction des événements de la nuit. Puis il le pria d'inviter à dîner le curé d'Aignay afin de conférer avec lui sur ce qu'il fallait faire. Le vicaire alla chercher le curé qui ramena avec lui le procureur du roi.

Pendant le dîner, l'hermite raconta ce qui lui était arrivé à M. Vibert, procureur du roi, qui, le repas fini, envoya chercher un nommé Caillard pour lui servir de greffier et commença aussitôt son enquête en se transportant à l'hermitage Saint-Michel.

La première chose qu'on trouva dans le jardin fut un fusil que le greffier reconnut pour être le sien. On reconnut la dégradation faite au mur pour chercher les économies de l'hermite et mention fut faite de la contusion qu'il avait au bras.

Le lendemain l'enquête continua et le prévôt rendit un décret de prise de corps contre Claude Gentil, Guillaume Vauriot et Claude Pajot. Le 16 avril 1781, le prévôt renvoya toute la procédure au baillage de Châtillon.

Le baillage était alors composé de la façon suivante :

MM. Fevret de Fontette, grand bailli ;
De Bruère, lieutenant général ;
De Buon, lieutenant général honoraire
Chomon, lieutenant criminel ;
Dumont, lieutenant civil ;
Berthelemy, conseiller ;
Mariat, conseiller ;
Joly-d'Esparres, avocat du roi ;
Darentière, procureur du roi ;
Taureau, greffier.

Les magistrats de Châtillon firent une enquête loyale et aussi complète que possible. Malgré les déclarations formelles de frère Jean, ils se refusèrent à juger les accusés sur la déposition d'un unique témoin. L'information dura un an et l'on entendit 135 témoins. Il semble que ces témoins, amis, voisins, concitoyens des accusés, eussent dû les innocenter rapidement. Il n'en fut rien. Dans sa leçon d'ouverture de 1896, M. Lacassagne a fait ressortir que lorsqu'une erreur judiciaire est commise, les témoins y contribuent toujours dans une large part. Aussi dans l'affaire de l'hermite d'Aignay, grâce à des racontars de village, des conversations de vieilles femmes dénaturées et exagérées, il se trouva que non seulement Claude Gentil et ses deux autres co-accusés furent beaucoup plus chargés qu'ils ne l'étaient jusqu'alors, mais que les magistrats se virent forcés de décréter de prise de corps J.-B. Gentil et Antoine Loignon.

Enfin, le 7 décembre 1781, le ministère public fut appelé à donner ses conclusions. M. Darentière, procureur du roi, était loin de se trouver éclairé. Les accusés avaient de bons antécédents ; ils avaient jusqu'au jour du vol joui de l'estime générale. Fallait-il donc admettre qu'ils fussent tout d'un coup devenus criminels et cela sur la seule affirmation de frère Jean, sur les dépositions plus ou moins véridiques des témoins? Le procureur du roi n'hésita pas à demander une information supplémentaire qui devait durer un an encore. A la surprise générale, le baillage, au lieu de faire droit aux conclusions du ministère public, condamna Vauriot à être pendu après avoir été appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices. Il y avait sursis au jugement des autres accusés jusqu'après l'exécution de Vauriot.

Condamnés et accusés firent appel de la sentence au Parlement de Dijon qui examina toutes les pièces de la procédure. Il n'entendit aucun témoin, mais s'efforça de confronter les accusés avec frère Jean. Les malheureux répétèrent ce qu'ils avaient dit si souvent : qu'ils étaient innocents, qu'ils n'étaient pas allés à l'hermitage la nuit du vol. Mais plus ils niaient, plus ils s'efforçaient de prouver leur innocence, plus l'hermite était affirmatif, plus il accablait les accusés. Ceux-ci cependant ne variaient pas dans leur défense, et apportaient des preuves telle-

ment précises de l'emploi de leur temps qu'il eût été impossible de les condamner sans l'acharnement de frère Jean. Ils s'efforçaient de lui persuader qu'il se trompait, que, pendant la nuit du vol, fou de terreur, à moitié étouffé sous le capuchon de sa robe, il avait confondu les voix de ses agresseurs avec les leurs.

« La vérité se découvrira, disaient-ils, ce sont des misérables qui ont contrefait notre voix. Quand donc le bon Dieu permettra-t-il qu'ils soient connus ! Est-ce qu'il ne fera pas bientôt connaître la vérité..... Il y a longtemps que nous souffrons pour les coupables. On finira bien par les connaître. »

Une fois l'un d'eux dit au magistrat enquêteur : « Je vous en supplie, accordez-nous la permission d'obtenir un monitoire pour parvenir à connaître les voleurs ? » Enfin Claude Gentil, voyant que l'hermite ne voulait pas abandonner son accusation, « Frère Jean, lui dit-il, pensez qu'il y a un Dieu qui est le maître de tous ; je le prie tous les jours de faire connaître la vérité et d'éclairer les juges. Quant à vous, vous êtes un misérable, vous n'irez pas au ciel. »

Enfin, le 9 mars 1782, la Tournelle rendit son arrêt. Voici quelle était alors la composition de cette Chambre :

Présidents : MM. Chesnard de Layé ; Danthès de Longepierre ; Richard de Ruffey (1).

Conseillers : Fijan de Talmay, Verchère, Mairetet de Thorey, de Macheco de Premeaux, Richard puîné, Févret de Saint-Rémin, Begin d'Orgeux, Giraud de Vesvres, Champion de Nansoutil, Cottin de Joncy, Baillyat de Broindon, Quiret de Paligny, Carrelet de Loisy ; Bizouard de Montille, Micaut de Courbeton (2), Mercier de Mercey.

Les gens du roi étaient : MM. Colas, avocat général ; Pérard, procureur général, Guyton de Morveau, avocat général.

Telle était la Cour qui allait prononcer sur le sort de Gentil et de ses coaccusés. Tous ces magistrats étaient des hommes honnêtes, instruits, éclairés et dont les noms sont encore aujourd'hui estimés et respectés à Dijon. Eh bien, ils allaient, grâce à l'hermite, grâce aux témoins, sanctionner une des plus

(1) Guillotiné en 1794.
(2) Guillotiné en 1794.

épouvantables erreurs judiciaires que l'on vit jamais. A leurs yeux Claude Gentil était devenu le principal accusé, tandis que Vauriot passait au second plan. Par leur arrêt du 9 mars 1782, ils condamnèrent Gentil à être pendu après avoir été appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour faire connaître ses complices. Ils se réservaient de prononcer sur le sort de Vauriot après l'exécution de Claude Gentil. Le 19 mars ils le condamnèrent aux galères perpétuelles et firent mettre en liberté les autres accusés faute de preuves.

Claude Gentil fut conduit dans la salle de la torture et confié aux soins du questionnaire, Pierre Éliot.

Nous donnons le procès-verbal de la torture qui a été heureusement conservé.

On appliqua Gentil au *moine de comp.*

« Claude Gentil fut d'abord appliqué à la question ordinaire. Après plusieurs interrogations relatives aux différents faits déposés par l'hermite, on lui observe qu'il est prouvé par la procédure qu'il est coupable. — Réponse : « Ce sont des « hommes qui ont trompé les juges ! »

« On l'applique ensuite à la question extraordinaire.

« Au premier cran il déclare qu'il est disposé à tout souffrir, mais que jamais on ne lui fera dire ce qui n'est pas, parce qu'il a une âme à sauver.

« Au second cran, on lui demande qui a battu le briquet ? — Réponse : « Je n'en sais rien. Hélas ! mon Dieu, ayez pitié de « moi. Les malheureux qui l'ont fait, il faut que je souffre pour « eux !... »

« Au troisième cran, on l'interroge pour savoir qui avait cassé le bras à l'hermite. — Réponse : « Je n'en sais rien. Je « n'y étais pas. On me ferait souffrir dix mille fois plus que je ne « dirais jamais autrement. » On lui demande ensuite quel est celui qui a laissé son bâton à l'hermitage, lorsqu'il y était allé avec Antoine Loignon et Jean-Baptiste Gentil. — Réponse : « Je n'en ai point porté ! Seigneur, faites paraître les coupables « s'il vous plaît. Donnez-moi la force de souffrir. Si on connais- « sait mon innocence on aurait pitié de moi ! »

« Au quatrième cran on demande à Gentil : « Qui a bu les liqueurs ? » — Réponse : « Je n'en sais rien. Je voudrais que

« ceux qui les ont bues en aient été empoisonnés. On aurait alors « reconnu les vrais coupables ! »

« Au cinquième cran les douleurs lui arrachent plusieurs cris à la suite desquels il profère ces paroles : « Il est aussi sûr « que je suis innocent qu'il est sûr que le soleil nous « éclaire ! »

« Au sixième cran, on lui demande ce que dit l'hermite quand on lui fit toucher le bout du fusil. Un grand cri lui échappe et il répond : « Mon Dieu, je n'y étais pas ! Les martyrs n'ont « pas tant souffert que moi et je n'ai point fait de mal ! » A ce moment, le chirurgien (1) chargé de surveiller l'application de la torture déclara que Gentil ne pouvait en supporter davantage. On le détacha et on lui fit subir un nouvel interrogatoire dans lequel il n'avoua rien non plus, après quoi il fut pendu par le bourreau Chefdeville (13 mars 1782). Vauriot envoyé aux galères mourut peu de temps après.

Quelques années après, une nièce de J.-B. Gentil, se trouvant à Dijon, entendit des colporteurs, marchands d'images, crier le jugement d'une bande de voleurs, condamnés à Montargis, avec leurs portraits gravés en tête. Elle acheta un exemplaire de ce jugement, par curiosité, et fut frappée en le lisant de la similitude des faits qui y étaient relatés avec ceux qui avaient fait la base du procès de son oncle Claude. Elle écrivit aussitôt à son oncle Jean-Baptiste, pour l'informer de cette découverte qui pouvait réhabiliter l'honneur de sa famille. Malheureusement le pauvre homme était plongé dans la plus profonde misère et ne possédait pas la somme suffisante pour se rendre à Montargis. Mais il était bien résolu à réhabiliter son frère et il n'hésita pas à se louer comme manœuvre, à accepter les plus rudes travaux afin de gagner la somme suffisante pour se rendre à Montargis. Enfin au bout de sept semaines, il put partir. A Montargis il se procura les jugements concernant la bande de voleurs et l'on jugera de son émotion et de sa joie en lisant les deux extraits suivants :

« 1° Du 2 avril 1783. — Déclare Jacques Périssol, duement atteint et convaincu d'avoir, étant avec Charles-Noël Larue et

(1) M. Belley, commis aux rapports.

trois quidams, dans le courant de décembre 1780, enfoncé d'un coup de bûche la porte d'un hermitage, situé entre Châtillon-sur-Seine et Saint-Seine ; et étant entré dans ledit hermitage, d'avoir lié les pieds et les mains de l'hermite, à qui ils ont volé neuf louis et demi en or et plusieurs effets. »

« 2° Du 14 juin 1783. — Déclare la nommée Marguerite Rosset, violemment suspecte d'avoir eu connaissance d'un vol commis avec effraction et violence, dans le courant du mois de décembre 1780, par Charles-Noël Larue, Jacques Périssol, Étienne Roger, dit Blandy, chez un hermite demeurant sur une montagne, entre Châtillon-sur-Seine et Saint-Seine, et d'avoir eu sa part provenant de ce vol. »

Sans perdre de temps, J.-B. Gentil retourna à Dijon et porta les deux jugements à M. Pérard, procureur au Parlement.

Le magistrat après avoir pris connaissance de ces documents, reconnut l'épouvantable erreur commise par le Parlement et n'hésita pas à en obtenir réparation. Il le dit à Gentil et l'engagea à choisir un avocat pour porter la révision du procès devant la Cour. Gentil fit choix de Daubenton, qui, après avoir pris connaissance des jugements, se mit en rapport avec le juge-rapporteur de l'affaire Claude Gentil et Vauriot. Ils décidèrent de faire interroger un complice des voleurs de Montargis, encore survivant dans les prisons de cette ville. Cet homme, Charles-Noël Larue, fut interrogé le 22 janvier 1785 et nous reproduisons son interrogatoire in extenso :

« Interrogé avec qui il était lorsqu'il a volé, dans le mois de décembre 1780, un hermite à Aignay-le-Duc près Châtillon-sur-Seine. — « A dit qu'il était avec Étienne Roger, dit Blandy, Dupin, Nicolas Baudot, dit Charollais, et Jacques Périssol ; qu'au surplus il a déjà donné les circonstances de ce vol dans ses précédents interrogatoires.

« Nous avons représenté au répondant que plusieurs particuliers de cet endroit ayant été violemment soupçonnés de ce vol, il est absolument essentiel que nous en sachions jusqu'aux moindres détails.

« — A dit qu'il nous a déclaré ce vol, mais qu'il va nous en donner toutes les particularités.

« Interrogé où s'est fait le complot de ce vol :

« A dit qu'étant à Hivry, jour de Saint-André, et foire de ce lieu, avec Blandy, Nicolas Baudot, Périssol et Charles Dupuis, ils ont fait le complot, se sont donné rendez-vous pour se retrouver, quinze jours après, à l'auberge de l'Artichaut, à Aignay-le-Duc, d'où ils sont tous partis pour se rendre à Aignay-le-Duc où ils sont arrivés le surlendemain, ayant couché à Viteaux, qu'ils ont attendu environ deux heures aux environs de l'hermitage, parce que les gens du village qui est au bas de l'hermitage n'étaient pas encore couchés.

« Interrogé comment ils s'étaient introduits chez l'hermite,

« Il a dit que, sur le minuit, quand ils ont vu tout le monde couché, ils ont enfoncé la porte d'un coup de bûche, après que quelques-uns d'entre eux ont eu escaladé les murs du jardin et ouvert la porte.

« Interrogé qui sont ceux d'entre eux qui sont entrés chez l'hermite,

« A dit que lui répondant et Blandy sont entrés, tandis que les trois autres faisaient le guet à la porte. Ayant saisi l'hermite qui était dans son lit, les trois autres sont entrés; qu'ils l'ont ensuite laissé à la garde de Dupuis, qui l'a lié sur son lit qui n'était composé que d'une espèce de toile remplie de foin; et que lui répondant a même remarqué qu'il n'avait point de draps, mais seulement une couverture.

« Ajoute encore, qu'après avoir forcé la porte de la maison, ils ont ouvert, à force de bras, celle du cabinet où il était couché, qui était à petits barreaux dans la partie supérieure.

« Interrogé, ce qu'ils ont dit à cet hermite lorsqu'ils l'ont saisi dans son lit,

« A dit qu'ils lui ont demandé son argent.

« Interrogé s'ils ne lui ont pas bandé les yeux,

« A dit que oui et que c'est Blandy qui l'a fait.

« Interrogé si en le maltraitant on ne lui a pas cassé le bras,

« A dit qu'il peut bien se faire qu'en le jetant à bas de son lit, on lui ait cassé un bras, mais que ce fait n'est point à sa connaissance.

« Interrogé si on ne lui a pas demandé son argent,

« A dit que oui et qu'il leur a dit qu'il était dans son jardin, et qu'il leur ajouta qu'ils venaient trop tard, ayant prêté 1,400 livres auparavant.

« Interrogé si cet hermite, ayant toujours les yeux bandés, n'a pas été conduit dans son jardin,

« A dit que oui.

« Interrogé dans quelle partie du jardin était caché son argent ?

« A dit qu'il était dans une boîte de fer-blanc, un peu longue, et que cet argent consistait en neuf louis et demi en or, qu'ils lui ont pris ; et ont laissé la boîte ainsi que les billets de 1,400 livres qu'il avait prêtées ; ajoute le répondant que cette boîte était cachée dans un des murs du jardin, qui n'était qu'un mur nu et que, pour remarque, cet hermite y avait mis un morceau de verre.

« Interrogé s'ils n'étaient point armés d'un fusil, dont ils firent toucher plusieurs fois le canon à l'hermite,

« A dit qu'ils étaient bien armés d'un fusil ; qu'il croit même qu'ils l'ont laissé à la porte ; que ce n'est point le canon du fusil qu'ils ont fait toucher à l'hermite, mais ceux des pistolets que Dupuis avait dans sa poche.

« Interrogé d'où leur venait le fusil dont ils étaient armés,

« A dit qu'ils l'avaient volé une demi-heure auparavant, dans la cabane d'un blanchisseur de toiles, dans laquelle il y avait même encore un vieux pistolet qu'ils ont laissé ainsi que son lit ; qu'ils avaient forcé la porte de cette cabane.

« Interrogé s'ils n'avaient pas avec eux d'autres complices,

« A dit que non.

« Interrogé si les nommés Claude Gentil; Guillaume Vauriot, cordonnier ; Claude Pajot, tailleur d'habits ; Antoine Loignon, tisserand ; J.-B. Gentil, marchand; tous demeurant audit Aignay-le-Duc ne sont pas complices de ce vol,

« A dit que non, qu'ils ne les connaît même pas.

« Interrogé s'il sait que ces particuliers aient été connus de ses complices,

« A dit qu'il est certain qu'aucun d'eux ne les connaît.

« Interrogé si ce ne sont pas quelques-uns de ces particuliers, ou quelques autres habitants de ce lieu, qui leur ont indiqué le vol,

« A dit que non, que c'est Blandy qui le leur avait indiqué.

« Interrogé s'il peut nous donner le signalement de cet hermite,

« A dit que non ; qu'il sait seulement qu'il était de la taille de 5 pieds, 6 à 7 pouces, peut-être même plus grand ; mais que, pour sa figure, il ne peut nous en parler, attendu que Dupuis lui avait bandé les yeux, que même, pour l'attacher, il avait coupé les cordes d'une pendule. »

Les déclarations de Larue étaient tellement précises qu'aucun doute ne pouvait subsister. Eh bien, lorsque frère Jean fut confronté avec lui, il se refusa à le reconnaître comme son agresseur et continua à accuser les Gentil, affirmant qu'ils les avait reconnus à leurs voix. « Je sais que je dois mourir, lui dit Larue, mais je ne veux pas que des innocents soient opprimés à ma place, pour un crime dont ils ne sont pas coupables. Je suis un scélérat, mais vous l'êtes mille fois plus que moi, de persister à soutenir une erreur qui a fait la base d'une condamnation injuste. » Rien ne put détromper l'hermite, mais le Parlement était convaincu et condamna Larue à la peine de mort.

Mais il ne s'occupait nullement de la révision du procès de Gentil et Vauriot et paraissait admettre cette étrange jurisprudence que deux accusés peuvent être à plusieurs années de distance condamnés pour le même vol. J.-B. Gentil, toujours sur les conseils du procureur général Pérard, s'adressa au Conseil du roi et fit rédiger un mémoire justificatif par l'avocat Godart. Le célèbre Target, alors dans toute sa renommée, donna pour Gentil une consultation signée des noms les plus célèbres du barreau de Paris. Enfin, le 28 août 1789, La Tournelle rendit l'arrêt de réhabilitation.

Voici les termes de l'arrêt : « Ayant égard aux lettres de révision du 23 février dernier, et faisant droit sur les conclusions de Claude Seroin, curateur à la mémoire de Claude Gentil et de Guillaume Vauriot, ensemble sur celles prises par Claude Pageot, Antoine Loignon et Jean-Baptiste Gentil, dans leur requête du même jour, décharge la mémoire de Claude Gentil et de Guillaume Vauriot, des condamnations contre eux prononcées par arrêts des 8 et 19 mars 1782 ; renvoie Claude Pageot, Antoine Loignon et Jean-Baptiste Gentil de l'accusation intentée contre eux. »

Frère Jean méritait certainement une punition, car il avait été la cause de la mort de deux innocents, mais il ne fut nullement inquiété et il en fut quitte pour quitter Aignay-le-Duc.

Louis XVI, informé des malheurs des familles Gentil et Vauriot, leur fit parvenir une somme de 6,000 francs prise sur sa cassette. Malheureusement les enfants de Vauriot et de Gentil, traités en parias dans leur propre pays, s'étaient vus forcés de le quitter pour échapper à la malveillance de leurs concitoyens. Il fut impossible de retrouver les descendants de Vauriot et les fils de Claude Gentil bénéficièrent seuls de la munificence royale. On a toujours affirmé que les juges du Parlement de Dijon leur firent remettre une somme assez importante.

Telle est l'affaire de l'hermite d'Aignay, intéressante à plus d'un titre. Deux innocents, accusés par un seul témoin qui n'avait pas la libre possession de ses sens, se sont vus accablés de charges très graves après l'audition de cent trente-cinq témoins qui les connaissaient tous et pouvaient répondre de leur honorabilité et de leurs bons antécédents.

Il a suffi de l'affirmation de Frère Jean pour transformer tous ces témoins en autant d'accusateurs acharnés et malheureusement de bonne foi, qui au besoin se fussent faits les bourreaux des deux infortunés. Gentil et Vauriot condamnés, les habitants d'Aignay font retomber sur les enfants de ces malheureux le poids d'un crime que leurs pères n'ont pas commis. On les maltraite par gestes et par paroles, on les chasse des endroits publics.

Toutes les haines, toutes les passions du village s'assouvissent sur eux; on leur jette au visage le nom de fils d'assassins. La vie, pour eux, devient tellement insupportable, qu'ils quittent le pays. Et ils s'en vont bien loin, si loin, que jamais on ne saura ce que sont devenus les descendants de Vauriot. Cette épouvantable cruauté de la foule est vieille comme le monde, et des faits récents ont montré que ce qui se passait en 1780 existe encore de nos jours. N'a-t-on pas vu la foule par ses dénonciations, ses accusations formelles, déterminer l'arrestation de personnes qu'elle désignait comme coupables et les poursuivre encore quoique leur innocence ait été formellement reconnue?

Enfin, en terminant, on peut se demander si Ravachol n'avait pas eu connaissance des exploits de ces dévaliseurs d'hermites quand il allait voler l'hermite de Chemble.

H. Chartier.

NOTE COMPLÉMENTAIRE SUR L'INFANTICIDE EN CHINE

DU Dr J.-J. MATIGNON

Médecin aide-major de première classe attaché à la Légation de France à Pékin

Dans un article sur « l'infanticide en Chine », paru dans ce journal (1), j'avais parlé rapidement de l'avortement et de la réclame que font les sages-femmes et les pharmaciens.

Je crois intéressant de donner, ici, la traduction de quelques-unes des nombreuses affiches qui se trouvent, à tous les pas, dans les rues de Pékin. Celles-ci ont été copiées sur le mur de la Légation de France (2).

N° 1

FEOU-NIEN-T'ANG

(Nom de la pharmacie)

Pour la transformation du fœtus en sang il n'y a pas deux maisons. La meilleure maison de Pékin.

Avortement garanti

Si la maladie ne s'améliore pas (c'est-à-dire s'il n'y a pas avortement), on n'accepte même pas une sapèque — on tient parole.

La maison est établie près de l'arc-de-triomphe du Tang-tan, rue du Piao-Pei.

N° 2

TO-CHENG-T'ANG

(Nom de la pharmacie)

Avortement garanti

Par la Pilule au parfum de musc

La drogue absorbée, tous les bubons, abcès vaginaux sont supprimés.

La maison est située dans la rue de Tsien-Mène.

(1) J.-J. MATIGNON. Note sur l'infanticide en Chine (*Arch. d'anth. criminelle.* 1896).

(2) Je dois la traduction de ces affiches à un habile sinologue, M. Blanchet, deuxième interprète de la Légation de France.

N° 3
SUPPRESSION DE LA REPRODUCTION
Pilule protectrice de la vie

Généralement, l'accouchement des femmes est difficile : ou l'enfant se présente de travers, ou il vient trop tôt. La mère est alors fortement endommagée.



Actuellement, si vous avez un fils ou une fille, vous pouvez craindre qu'une grossesse survienne, à l'avenir, et que la vie de votre femme soit en danger.

Que ceux qui ne veulent pas faire d'enfants se rendent à cette pharmacie pour y acheter des pilules stérilisatrices, un paquet coûte 8 tiaos (1).

Je garantis que, pendant plusieurs années, toute fécondation est impossible.

Cent expériences donnent cent résultats suffisants.

A la pharmacie du Tong-Tchou-T'ang. Établissement situé dans le quartier de Tsien-Mène, à l'extrémité nord de la rue du Ministère-de-la-Guerre, côté droit.

La lecture de ces trois affiches, prises entre mille, montre que l'avortement se pratique ouvertement à Pékin, bien que des lois, en principe très sévères, soient faites contre lui.

Les sages-femmes sont fort expertes en la matière et n'ont, sous ce rapport, rien à envier à leurs confrères de nos grandes villes de France; mais elles ne veulent pas faire connaître leurs procédés aux médecins européens.

***

Parlant du rôle de la superstition au point de vue de l'infanticide, je disais : « Il arrive parfois que des enfants, très malades, sont mis hors de la maison et meurent dehors. Les parents croient en agissant de la sorte empêcher les malins esprits de venir faire de nouvelles victimes chez eux. »

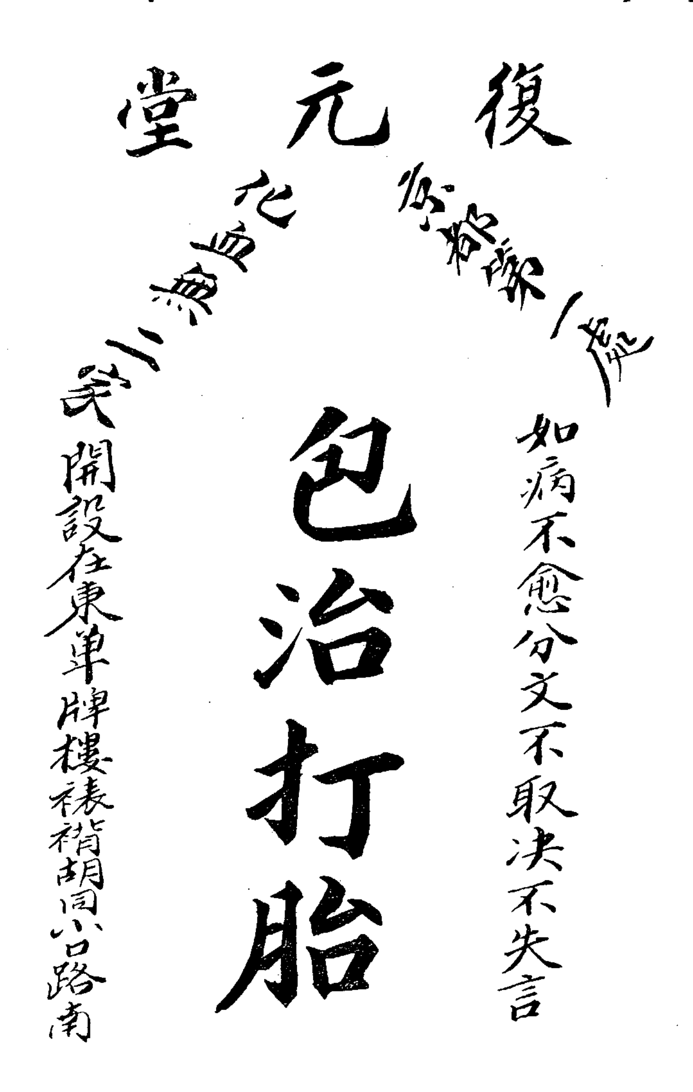
Cette idée est profondément enracinée dans toutes les classes de la société et les Chinois chrétiens, eux-mêmes, n'en sont pas exempts.

Ce n'est pas là un infanticide intentionnel, c'est vrai, mais le résultat est le même, car nul doute que beaucoup d'enfants pourraient guérir s'ils n'étaient soumis à aussi dure épreuve.

Voici ce que dit à ce sujet dans un livre fort intéressant, *The Real Chinaman*, l'auteur américain Holcombe : « Les enfants sont souvent victimes de la plus cruelle et de la plus révoltante superstition qui ait pu naître dans un cerveau humain. Quand un enfant est malade, il est soigné aussi bien que le permettent les moyens et l'intelligence des parents; attention et médicaments ne manquent pas. Mais si les remèdes restent sans effet, si la mort paraît inévitable, alors la situation change. L'enfant est dépouillé de ses habits

(1) Environ 2 fr. 50.

et placé nu sur le parquet en briques ou simplement en terre, en dehors de la porte de la chambre. Les parents le laissent là attendant la fin. Si par hasard l'enfant résiste à cette thérapeutique, il



est considéré comme leur fils par le père et la mère, le vrai produit de leur chair et de leur sang. S'il meurt, il n'était sûrement pas leur enfant, mais un esprit malin cherchant à s'introduire dans leur

maison, pour leur malheur et leur ruine. Aussi, le corps sera-t-il jeté à la rue, où il sera ramassé par la charrette qui, tous les matins, passe par les rues ramassant les corps d'enfants (1). Pour rien au monde, ils ne voudraient le placer dans le cimetière de famille. L'y placer signifierait qu'ils l'adoptent, et quel est le Chinois qui voudrait introduire un mauvais esprit dans sa famille ? »

*
* *

La *Piété filiale* dont il est tant parlé à propos de la morale du Chinois — piété, c'est-à-dire respect pour les parents qui n'est vraiment efficace que lorsque ceux-ci sont morts — permet très bien l'infanticide, quand celui-ci a pour but de faciliter l'existence des grands-parents. Le *Saint Édit* (2) nous apprend que « l'attachement égoïste à sa femme et à ses enfants est une insulte faite à la piété filiale ». Dans un petit livre très populaire, *Les Vingt-Quatre Exemples de Piété filiale*, nous trouvons, dit Smith (3), l'exemple suivant :

« Sous la dynastie des Han, vivait un homme si pauvre qu'il avait de la peine à nourrir sa mère et son fils, âgé de cinq ans. « Nous sommes si pauvres, dit-il à sa femme, que nous pouvons à « peine faire vivre ma mère. De plus, le petit partage sa nourriture. « Pourquoi ne pas enterrer l'enfant? Nous pourrons toujours « en avoir un autre, tandis que pour ma mère, il n'y a pas moyen. » Sa femme n'osa pas s'y opposer et aussitôt, on creusa un trou de deux pieds de profondeur, quand on découvrit un vase portant une inscription disant que c'était là un présent envoyé par le Ciel pour récompenser un fils qui pratiquait si bien la piété filiale. »

NOTE ADDITIONNELLE SUR L'INFANTICIDE

Voici, empruntés aux *Choix de documents* de Couvreur, deux modèles de proclamations, faites par les autorités provinciales, contre l'infanticide. Le premier émane du trésorier général de la province du Hou-Pé ; le second du vice-roi de Fou-t'chéou.

(1) Cette charrette, qu'on peut voir le matin dans les rues de Pékin, est une sorte de tombereau traîné par un bœuf, dans lequel s'entassent pêle-mêle les corps des enfants morts et souvent d'enfants déposés, mourants, devant la porte de la maison. Les corps sont jetés hors de la ville dans une fosse commune et recouverts de chaux.

(2) Le *Saint Édit* est le commentaire et l'amplification de seize maximes, composées par le célèbre empereur Kan-si. Ce commentaire a été fait par son fils et successeur l'empereur Young-tchèn. Il est lu le 1er et le 15 de chaque lune dans la pagode de Confucius.

(3) Smith, *Chinese Caracteristics.*

I

«Kouaï, trésorier général de la province de Hou-Pé, pour renouveler un avis d'une manière toute spéciale, défendre sévèrement de noyer les petites filles, et protéger la vie humaine.

« Rien ne doit être plus respecté que la vie humaine et rien de plus innocent qu'un enfant nouveau-né. Quelle tendresse, quelle sollicitude une mère ne doit-elle pas avoir pour sa fille ! Qu'une femme, aussitôt après avoir mis au jour le fruit de ses entrailles, traite d'une façon inhumaine son enfant qui est sa propre chair, c'est un crime monstrueux ! Celle qui devrait être le principal soutien de l'enfant, le massacre et le tue ! Celle qui devrait l'aimer le plus se transforme en louve ! De toutes les mauvaises coutumes, c'est la plus enracinée. Les femmes, dans leur sotte ignorance, disent toutes que si elles ont trop de filles, leurs ressources ne suffiront pas pour les nourrir et les élever. Ou bien, dans leur extrême désir d'avoir des garçons, elles craignent que l'allaitement de filles ne rende la conception ou la gestation difficile ; ou bien encore, elles craignent de ne pouvoir leur fournir leur trousseau de noce.

« Elles ne savent pas que toutes les sous-préfectures de la province ont des orphelinats qui reçoivent et nourrissent les enfants des familles pauvres, garçons et filles. Si leur indigence les empêche d'allaiter et de nourrir leurs enfants, elles peuvent toujours les donner aux orphelinats ; ou permettre à d'autres personnes de nourrir les petites filles pour en faire leurs filles adoptives ou leurs belles-filles. Par ces moyens, elles peuvent conserver la vie de leurs enfants. Quant au trousseau, s'il est en rapport avec la condition de la famille, quand même la jupe serait faite de toile, l'épingle de tête faite de bois, il est convenable. On voit certainement, dans le monde, des jeunes gens pauvres qui ne peuvent jamais se marier. On n'entend jamais dire qu'il y ait des filles pauvres qui ne peuvent s'établir.

« D'ailleurs le Ciel aime à restituer. Les filles qui ont été noyées renaissent, et elles renaissent filles. Le Ciel veut les faire vivre et l'homme veut leur donner la mort. Or, celui qui résiste au Ciel se perd ; celui qui se rend coupable d'homicide est puni de mort.

« L'outrage appelle la vengeance. La mère coupable, non seulement n'obtiendra pas la prochaine naissance d'un garçon, mais il est à craindre que le Ciel ne la punisse par des malheurs extraordinaires.

« En outre, d'après les lois, le crime d'une mère qui noie sa fille doit être mis au même rang que celui d'un homme qui tue, volontairement, son fils ou son petit-fils, et être puni de soixante coups de bâton et d'un an d'exil. Les parents, les voisins, l'associé qui, connaissant le dessein formé de commettre le crime, ne l'ont pas empêché, encourntt aussi un châtiment. Quelle n'est pas la sévérité des lois ! Bien des fois, déjà, nous avons publié des explications, des avertissements, des défenses. Cependant la coutume de noyer les filles n'a pas encore pu être abolie. Cela vient surtout de ce que les autorités et les notables n'ont pas à cœur de remplir leur devoir. Un grand nombre de filles du peuple sont mariées. Il serait à désirer que l'on en punît une ou deux, en vertu de cette loi qui est considérée comme lettre morte. Peu à peu on se joue de la vie humaine.

« Dernièrement, le licencié Hia-Kien-In et d'autres lettrés de Kiang-I m'ont adressé des suppliques pour me prier de publier de nouveaux avertissements et des défenses sévères. J'ai examiné et comparé les règlements que ces lettrés m'avaient envoyés et proposés déjà, auparavant, contre cette barbare coutume, et les statuts donnés par le sous-préfet Liou à la société établie, sous le nom de Lou-Venn, dans le Foung-t'cheng du Kiang-Si. Tous ces règlements sont très bons. Mais ceux de la société appelée Lou-Wenn sont plus faciles à appliquer et donnent des résultats plus étendus. Tout homme qui a un cœur compatissant et veut remplir ses devoirs désire empêcher de noyer les enfants. Il n'est pas d'œuvre meilleure.

« Vous devez tous savoir que le Ciel, dans sa bonté, est porté à communiquer la vie et que l'homme est naturellement enclin à la commisération. Les enfants, garçons et filles, sont tous la chair et le sang de leurs parents. Les noyer, au fur et à mesure qu'on les met au monde, se peut-il rien d'aussi criminel, d'aussi atroce ? Qu'on s'avertisse et qu'on s'exhorte mutuellement, afin que personne ne retombe plus dans ses anciennes fautes.

. . . .

« Après cet avertissement, s'il en est qui, en face d'une vieille habitude, diffèrent à se soumettre, ou si l'on noie encore des enfants, en secret, dès que le crime aura été avéré, on saisira les personnes de la maison, les parents, les voisins, les associés et, après interrogatoire, on imposera des peines sévères, sans faire aucune grâce. Que chacun obéisse à cet ordre, avec crainte !

« Proclamation spéciale. » *(Février 1885.)*

II

« Pien, décoré du globule de première classe, président du Tribunal de la guerre, gouverneur général du Fô-Kien et du Tché-Kiang et chargé d'exercer les fonctions de gouverneur particulier du Fô-Kien, à l'effet de publier un avis et une défense sévère.

« De par la loi, le père ou la mère qui noie sa fille doit, comme celui ou celle qui tue volontairement son fils ou son petit-fils, être puni de 60 coups de bâton et d'un an d'exil. Si un parent, un voisin, un associé, connaissant le projet du crime, ne l'a pas empêché, il doit également être puni, tant les glorieuses lois de l'État sont sévères ! Peuvent-elles permettre qu'on s'écarte le moins du monde de leurs prescriptions ?

« Je vois que, dans le Fô-Kien, la coutume de noyer les filles est plus générale que dans les autres provinces. Les villageois ignorants se communiquent entre eux ce honteux usage et finissent par ne plus le trouver blâmable. A peine leurs filles sont-elles sorties du sein maternel, qu'ils les plongent dans des cuves où elles se débattent et poussent des cris de douleur. Il n'est rien de plus barbare ni de plus contraire à la loi naturelle. L'année dernière, à mon entrée en charge comme vice-roi, j'ai déjà donné des instructions à ce sujet, dans une proclamation générale. Peut-être, dans les endroits reculés de la campagne, les habitants n'en ont-ils pas eu tous une pleine connaissance. Je renouvelle donc mes avertissements dans une proclamation spéciale.

« J'ordonne aux officiers et aux notables du pays de prendre des informations, de faire des enquêtes et, s'ils trouvent des coupables, de ne pas manquer de les réprimer. En outre, il convient de publier un avertissement et une sévère défense. J'avertis donc les habitants des villes et des campagnes, les soldats et les hommes du peuple. Vous devez tous savoir que celui qui noie sa fille commet une grave infraction aux lois, outre que, pour avoir traité cruellement sa propre chair, il subit les reproches secrets de sa conscience. Après cet avertissement vous devez vous exhorter les uns les autres à éviter un tel crime, engager ceux qui l'ont commis à se corriger, et ceux qui ne l'ont pas commis à s'en abstenir toujours plus soigneusement.

« Si quelqu'un ose rentrer dans son ancienne voie, commettre une nouvelle infraction, dès que, par suite d'une enquête ou d'une dénonciation, le crime sera connu, certainement il sera puni selon la rigueur des lois. Les parents, les voisins, les associés qui connaissant le projet du crime, ne l'auront pas empêché seront également punis. On ne fera aucune grâce. Que chacun se soumette avec crainte. Proclamation spéciale. » *(Juin 1889.)*

LE TATOUAGE MÉDICAL EN ÉGYPTE

dans l'antiquité et à l'époque actuelle

Par le Dr Fouquet (du Caire)

Depuis bien des années mon attention avait été attirée par des tatouages d'un aspect très particulier, composés uniquement de lignes et de points, placés dans les régions les plus variées et souvent les moins apparentes, il était difficile de les prendre pour des tatouages décoratifs. Les malades interrogés à leur sujet répondaient, en général, d'une façon évasive, je finis cependant par me convaincre qu'il s'agissait là de pratiques médicales et je me mis à recueillir des observations. Les plus curieuses m'ayant été fournies par les Coptes qui sont les descendants directs des Égyptiens, dont le type ethnique est le plus souvent admirablement conservé, j'en arrivai à croire qu'il s'agissait là de la persistance d'un usage très ancien dans le pays. Le hasard de mes recherches sur l'embaumement devait m'en donner une preuve irréfutable, grâce à la momie d'une prêtresse d'Hathor découverte, en 1891, par M. Grébaut, dans une tombe inviolée de la nécropole de Thèbes. Très absorbé par la clientèle, je remettais de mois en mois la publication de mes notes quand, au commencement de l'année dernière, M. le professeur Lannelongue, auquel j'avais fait part de mes travaux, voulut bien se charger d'en présenter un court résumé à l'Académie des sciences (1).

J'avais dû mettre de côté les descriptions un peu longues et négliger absolument la reproduction des dessins. Ainsi réduite la note sur les tatouages médicaux pouvait intéresser le grand public en quête de curiosités, elle restait presque sans valeur pour les médecins et les savants. Le professeur Lacassagne qui depuis longues années, par de nombreux et remarquables travaux, a, en quelque sorte, fait sienne la question du tatouage, m'écrivit le 1er juin pour m'offrir, dans les *Archives d'anthropo-*

(1) Académie des sciences, séance du 24 mai 1897.

logie criminelle, une hospitalité dont je suis heureux de profiter. Qu'il me permette de lui adresser ici mes bien sincères remerciements.

L'étude du tatouage en général a donné lieu à beaucoup trop de travaux pour que je m'attarde aux recherches sur l'origine et la technique de cette pratique, je ne m'étendrai pas non plus sur la psychologie des tatoués et je ne retiendrai, de ces points, que ce qui, touchant plus spécialement à l'Égypte, champ incomplètement exploré, me paraîtra présenter le mérite de la nouveauté.

« L'origine du tatouage se perd dans la nuit des temps », dit M. le Dr Ch. Perrier dans un récent travail (1). Sans remonter aussi loin, ma première observation présente déjà un âge respectable. La dame Ameut vivait à Thèbes il y a cinq mille ans environ, sous la XIe dynastie, actuellement sa momie est exposée au musée de Ghizeh dans la salle 16 sous le numéro 115 (2). Elle fut développée par mes soins, le 8 octobre 1891, avec l'aide de MM. Daressy, conservateur-adjoint du musée, et Hervé Bazil, chef du service administratif. Lorsque la momie fut mise à nu, nous nous trouvâmes en présence d'une femme, jeune encore, d'une maigreur extrême, aux traits tirés et contractés, à la bouche ouverte, tordue par la souffrance. Le ventre, creusé en bateau, présente les traces de scarifications, faites assez longtemps avant la mort pour avoir laissé des cicatrices linéaires, saillantes, se détachant en blanc sur le fond bistré de la peau tandis que des lignes bleues, entrecoupées, plus apparentes au niveau des fosses iliaques que sur la ligne médiane, occupent toute la région (fig. 1). L'examen de ces cicatrices, les unes blanches, les autres bleues, ne laisse aucun doute dans l'esprit, il s'agit là non d'un ornement, mais bien d'un traitement institué pour une affection du petit bassin, très probablement une pelvi-péritonite chronique (3).

(1) Ch. Perrier, Du *Tatouage chez les criminels*. *Archives d'anthropologie criminelle*, p. 486, 1897, et une brochure. Storck, Lyon.

(2) Catalogue du musée de Ghizeh, p. 37, 1892.

(3) Nous publierons plus tard la photographie de la momie dans la vitrine où elle se trouve. Actuellement j'ai dû me contenter de reproduire, sur un dessin schématique, la disposition des tatouages.

Dans toutes les figures de tatouages modernes j'ai autant que possible copié servilement le dessin toujours très maladroit et grossier.

Un peu au-dessus de l'ombilic on trouve un deuxième tatouage composé de sept lignes, formées chacune de cinq traits disposés à peu près verticalement. L'ensemble de ce dessin occupe un rectangle de peau de 6 centimètres de largeur sur 5 de hauteur.

Enfin, plus haut encore, toujours sur la ligne médiane, au sommet du creux épigastrique, près de l'appendice xiphoïde, apparaît un dernier tatouage de neuf traits disposés en trois séries parallèles. Il s'agit encore, dans ces deux cas, de tatouages médicaux dont nous trouverons des exemples à l'époque actuelle.

En y regardant de plus près, ces lignes bleues semblent avoir été faites au moyen de scarifications dans lesquelles la matière colorante aurait été déposée et serait, après cicatrisation, restée emprisonnée dans l'épaisseur de la peau. Bien que ce procédé soit moins employé aujourd'hui, on le rencontre encore de temps en temps, principalement sur les tempes, entre l'angle externe de l'œil et la naissance des cheveux.

L'unique observation qui précède met hors de doute l'antiquité de ces pratiques, les recherches que j'ai faites depuis sept ans me permettent d'affirmer, une fois de plus, la persistance des traditions dans cette Égypte qui a conservé tant de choses et nous ménage, chaque année, des surprises nouvelles.

Le tatouage, dans le dialecte arabe du Caire, s'appelle *dakk*, ce qui veut dire : broyer, casser, frapper et enfin tatouer. Ce sont des femmes qui, dans la presque universalité des cas, se livrent à la pratique du tatouage et la plupart d'entre elles appartiennent à une race nomade et vagabonde appelée *Ghagar*. Ces femmes sont aussi nommées *Halab*, Alépéennes (d'Alep). Elles circoncisent les jeunes filles et tatouent indifféremment les hommes et les femmes. Elles parcourent les rues en criant : *Nadokk oua nitaher* (nous tatouons et nous circoncisons) (1)

Elles prétendent connaître l'avenir et crient aussi : *nibaïin zen* (nous démontrons très bien) et comme leur commerce s'exerce même parmi les Européens, dans les rues où elles pen-

(1) Pour circoncire les filles, elles coupent avec un rasoir *(mous)* le clitoris *(zambour)* et mettent sur la plaie des oignons broyés avec du sel de cuisine. Les barbiers *(misaïn)* circoncisent les petits garçons.

sent rencontrer ce genre de clientèle, elles disent : *fortuna zen* (bonne fortune).

En dehors de ces tatoueuses de profession, les femmes coptes tatouent chez elles leurs amis et connaissances, mais ne courent jamais les rues J'ai pu me convaincre, au cours de mes recherches, que les tatouages médicaux, même ceux qui avaient été relevés sur des musulmans, étaient dus, en général, au travail des Coptes, les tatouages de fantaisie, décoratifs, trouvés sur les musulmans, venaient des *Halab* ou *Ghagariât* (1), qui exercent leur industrie surtout pendant la crue du Nil. Ces nomades n'ont, en effet, que des tentes rudimentaires, ouvertes à tous les vents, elles vivent presque exclusivement de maraude et de rapines jusqu'à ce que l'eau, en couvrant la campagne, les force à se retirer dans les villes et les villages pour y gagner leur vie.

Les Égyptiens prétendent aussi que, pendant les mois d'*Abid*, de *Missera* et de *Thot* (2) (août, septembre et octobre), l'air est plus calme, la circulation du sang meilleure, que les tatouages, les circoncisions, et en général toutes les opérations chirurgicales, ont plus de chance de réussir. Ce qui est certain, c'est que les éruptions causées par la mauvaise qualité de l'eau, les *Hamounil* et les *boutons du Nil*, encore communs en août, ne s'observent plus guère en septembre et octobre que chez les gens précédemment infectés, il n'apparaît pas de cas nouveaux.

Je dois à un jeune Copte de mes amis, M. Pierre Salib, une partie des renseignements qui précèdent, notamment la traduction en français et la transcription en caractères latins des cris ainsi qu'un petit portrait naïf, mais assez exact, d'une tatoueuse alépéenne dans son costume national (fig. 2).

PROCÉDÉ EMPLOYÉ POUR LE TATOUAGE

En dehors des incisions dont j'ai déjà parlé et qui ne sont point d'un usage courant, on emploie des aiguilles prises en nombre impair : trois, cinq ou sept, liées ensemble de façon à

(1) Le mot *gaghar* désigne la tribu, une tatoueuse se dit *Ghagariah,* au pluriel *Ghagariât*.

(2) Mois du calendrier copte.

former une espèce de biseau, comme les tuyaux de la flûte de Pan.

S'il s'agit d'un tatouage compliqué, l'artiste trace d'abord une esquisse avec un morceau de bois taillé en pointe et trempé dans un mélange de noir de fumée et de lait de femme. Ce noir de fumée est recueilli sur un morceau de vitre, ou de faïence, placé au-dessus d'une lampe à huile. La même composition sert ensuite à enduire les aiguilles qui sont enfoncées obliquement dans la peau, en suivant les traits esquissés, par de petites secousses répétées jusqu'à ce que le sang commence à couler. Quand tout le tracé du dessin a été perforé, on frictionne la région avec le mélange de lait et de noir de fumée, puis avec du jus de plantes vertes. L'herbe la plus usitée est une sorte d'arroche appelée *zourbieh*. On emploie aussi le *bersim*, trèfle blanc annuel très cultivé en Égypte pour la nourriture des animaux domestiques. Cette adjonction de jus d'herbes qui a, dit-on, pour but de renforcer le dessin et d'empêcher l'inflammation de la peau n'est nullement nécessaire, ainsi que j'ai pu m'en convaincre au cours de mes recherches.

Les aiguilles doivent être en nombre impair, disent les Coptes : *Koull chaï bil Talout iékmal* (tout se perfectionne par la Trinité). Ils prétendent aussi que les nombres impairs portent la chance, sont de bon augure, c'est pour cela que beaucoup de tatouages, médicaux ou autres, sont composés de trois points, de trois lignes ou de ces deux éléments, comme on le verra plus loin. Ces superstitions n'ont en somme rien de particulier à l'Égypte et ont leur équivalent en Europe et un peu partout.

Depuis la publication de ma note à l'Académie des sciences, l'année dernière, excité par l'intérêt que M. Lacassagne avait bien voulu me témoigner, j'ai fait de nombreuses recherches qui, si elles ont retardé l'apparition de mon travail, m'ont au moins permis de le compléter beaucoup, non seulement en me donnant un plus grand nombre d'observations, mais encore en me permettant de grossir le nombre des maladies soignées par ce procédé. L'empirisme étant la seule règle dans l'espèce et la croyance à l'efficacité du tatouage étant très répandue, on comprend qu'un très grand nombre de maladies n'ayant le plus souvent entre elles aucune analogie aient pu être combattues par ce mode de traitement.

Celle qui vient en première ligne sur la liste est, sans contredit, la migraine. J'en ai réuni actuellement plus de 60 cas et j'aurais pu en recueillir davantage si j'avais voulu explorer d'une façon plus complète certains quartiers excentriques de la ville. On y trouve, presque à chaque pas, des gens portant aux tempes, entre l'angle externe de l'œil et la racine des cheveux, des cicatrices d'incisions avec ou sans matière colorante (fig. 3 et 4). Fréquemment, à côté des incisions, on observe un tatouage (fig. 5 et 6). Le premier mode de traitement ayant été sans effet, on a recours au deuxième, c'est ce qui eut lieu pour la prêtresse d'Ammon, c'est ce qui se fait encore de nos jours.

Si l'on interroge ces malades sur l'âge auquel ils ont subi l'opération, on constate qu'elle a presque toujours été pratiquée dans l'enfance, fait déjà noté en Algérie pour les tatouages d'ornement (1). On pourrait croire que la migraine n'a pas été la cause de l'opération si bon nombre des patients n'étaient encore sujets aux crises de ce mal dans un âge plus avancé. Ils prétendent, d'ailleurs, presque tous, que si le tatouage ne guérit pas, il a, tout au moins, pour effet de diminuer la gravité des attaques. Cette assertion mériterait d'être confirmée avant d'être admise.

J'ai relevé douze variantes de ces tatouages (fig. 3 à 14). Les dessins qui portent les n°s 9, 13, 14 n'ont été rencontrés qu'une seule fois; le n° 12 deux fois, chez des femmes coptes de la haute Égypte.

Les formes les plus communes sont celles représentées par les fig. 3, 4, 5, 6, cette dernière 41 fois sur 60 cas (2).

Les trois traits surmontés de trois points sont très communs chez les musulmans. Ces tatouages du visage n'ont jamais été observés par moi dans la classe riche et, bien que tous les patients aient catégoriquement déclaré qu'il s'agissait d'un traitement, j'ai noté que la mode et la contagion de l'exemple paraissaient avoir joué un rôle assez important dans l'emploi de ces pratiques.

(1) LACASSAGNE, *les Tatouages*, étude anthropologique et médico-légale, p. 14. J.-B. Baillière, Paris, 1882 et l'article *Tatouage* du Dictionnaire de Dechambre.
(2) Toutes ces figures (3 à 14) sont de grandeur naturelle.

MALADIES DES ARTICULATIONS ET DES OS

L'influence des tatouages sur les maladies des articulations et des os paraît plus certaine. J'ai pu réunir 23 observations de ce genre dans lesquelles, suivant l'avis des malades, les résultats auraient été favorables quinze fois, ce qui me semble exagéré. Pour les jointures la forme des tatouages varie beaucoup et dépend surtout de la région à tatouer, de la lésion à combattre, ce qui est au moins rationnel.

Les treillages sont très employés, soit seuls, soit accompagnés de points (fig. 15) (1).

Dans l'observation dont il s'agit ici, le gril, composé de huit lignes parallèles, réunies à leurs extrémités et accompagnées en dessus et en dessous de trois points disposés en triangle, était placé sur la face dorsale de la main droite au niveau du troisième métacarpien, chez un vieux Copte d'Akhmin (Haute-Égypte). Le malade m'a déclaré que ce tatouage datait de son enfance, il avait été appliqué pour un gonflement de l'os. L'opération avait eu un bon effet.

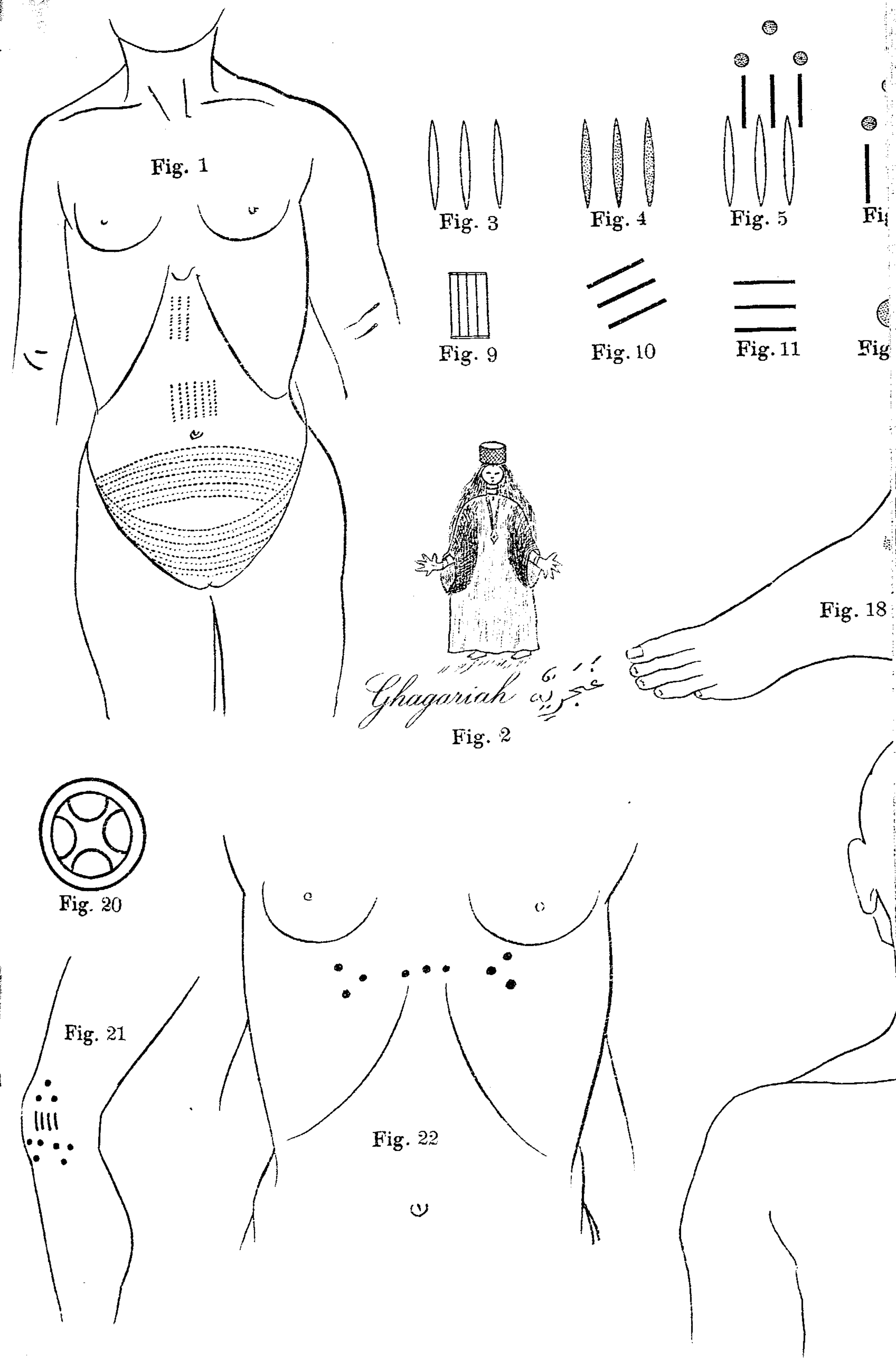
Un autre gril (fig. 16) fut observé chez un Barbarin de Korosko entré à mon service. L'application de ce traitement aurait fait disparaître, en un mois, un gonflement douloureux de l'extrémité inférieure du cubitus, datant de deux ans (?)

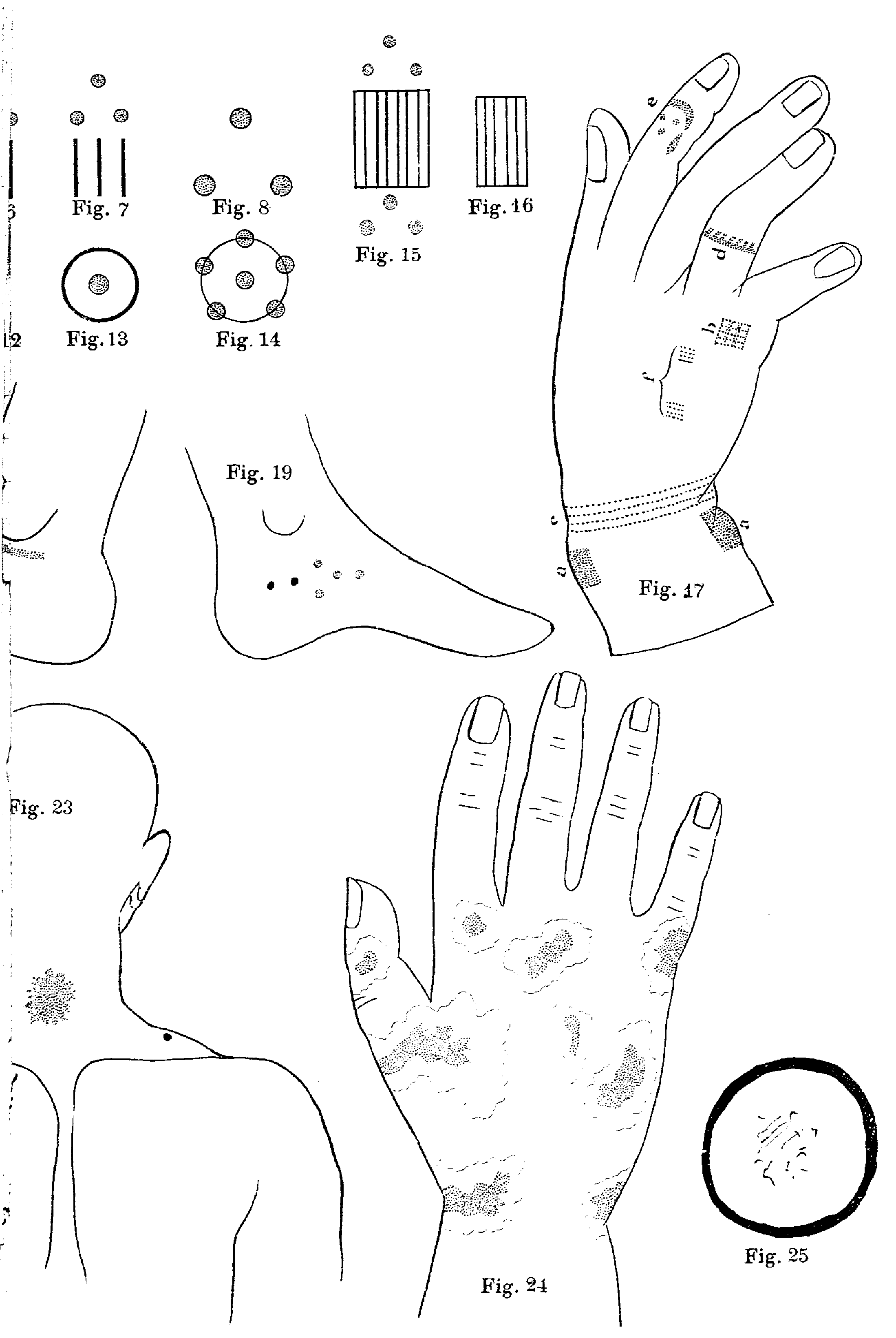
Au lieu d'un gril simple on observe très souvent des grillages croisés (fig. 17, *a*, *a'*, *b*) (2). Il s'agit ici de gonflements des extrémités osseuses traités avec succès, au dire des malades.

Les deux séries de traits (fig. 17, *f*), observées chez Ahmed F..., trente-deux ans, Bédouin sédentaire, de la province de Ghizeh, ont été appliquées il y a dix ans pour une fracture du quatrième métacarpien, brisé par choc direct (coup de bâton) et consolidé vicieusement comme on peut encore le constater aujourd'hui. Le malade déclare avoir été guéri par le tatouage. Ce cas ne manque pas d'intérêt, car il montre que, même quand le tatouage n'a rien fait, il reste comme témoin de l'intervention

(1) Grandeur naturelle.

(2) Pour mieux indiquer la position des tatouages, sans multiplier des figures encombrantes, j'en ai groupé plusieurs sur une même main.


Fig. 1
Fig. 3
Fig. 4
Fig. 5
Fig. 9
Fig. 10
Fig. 11
Fig. 18
Ghagariah غجرية
Fig. 2
Fig. 20
Fig. 21
Fig. 22


6
Fig. 7
Fig. 8
Fig. 15
Fig. 16
12
Fig. 13
Fig. 14
e
d
b
f
c
a
a
Fig. 17
Fig. 19
Fig. 23
Fig. 24
Fig. 25

et on lui attribue assez volontiers un résultat qui aurait été tout aussi bon, sinon meilleur, sans lui. Quatre lignes circulaires au poignet (fig. 17, *c*). Une ligne ornée de dents (fig. 17, *d*), appliquée sur une articulation de l'annulaire d'une dame copte, pour une entorse du doigt ; une ligne courbe brisée avec trois points en triangle dans la concavité de cette ligne, également chez un Copte, terminent la série des variantes des tatouages de la main que j'ai pu relever.

Le pied n'échappe pas à cette manière de soigner les articulations et les os. Si je n'en ai réuni que quatre cas, cela tient sans doute à ce fait que le pied, recouvert par la chaussure, échappe assez souvent à l'observation du médecin, quand rien ne vient attirer l'attention vers cette région.

Ici la fantaisie de l'opérateur est aussi grande que pour la main, sinon plus.

La première observation, qui remonte à 1886, est celle d'un Copte du vieux Caire qui, pour une entorse, se fit tatouer une ligne bleue au-dessous de la malléole externe du pied gauche (fig. 18). Il m'a très franchement déclaré n'en avoir ressenti aucun effet appréciable.

Un deuxième malade, musulman, Aly B... de Tantah, se fit appliquer, à la région antéro-externe du pied droit, un tatouage composé de six points (fig. 19) pour combattre une douleur très rebelle sans gonflement. Il prétend avoir été un peu soulagé.

Le troisième, Mohamed Derv..., soixante-huit ans, musulman, habitant les environs de Benha, présente à la face externe du pied droit, au niveau de l'articulation du cuboïde avec le cinquième métatarsien, un tatouage en forme de roue (fig. 20) appliqué il y a vingt ans, il ne se rappelle pas quel a été l'effet de ce traitement.

Enfin j'ai relevé, chez un Copte, un grillage à la base du gros orteil droit et destiné, sans résultat d'ailleurs, à lutter contre une douleur d'origine goutteuse.

Malgré mes recherches, je n'ai trouvé aucun tatouage à la hanche, ni au coude. J'en ai vu un seul, formé de trois points et situé à l'épaule droite, un seul aussi au genou, celui-ci mérite une mention spéciale. Placé à la face interne de l'articulation, il se compose (fig. 21) de quatre lignes courbes situées au centre

de trois groupes de trois points chacun, disposés, suivant l'usage, en triangle. C'est chez une femme de cinquante-quatre ans, souffrant depuis plusieurs mois de douleurs dans les cuisses, les genoux et les jambes avec exacerbation nocturne, qu'il avait été appliqué sans résultat. Le traitement mixte eut rapidement raison de ces accidents, il ne resta bientôt plus que le tatouage comme souvenir de la maladie.

Sur le *tronc*, j'ai noté cinq tatouages : Un au-dessous des seins, composé de neuf points, trois en ligne horizontale immédiatement au-dessus de l'appendice xiphoïde, les six autres en deux groupes triangulaires (fig. 22), chez une dame copte, de la basse Égypte, qui l'avait fait appliquer pour combattre une maladie de peau (?) dont il ne restait plus de traces. Tous les autres étaient situés au creux épigastrique, composés de trois lignes brisées de trois segments (3 cas); de cinq lignes de cinq segments (1 cas), identiques d'ailleurs à ce que j'ai décrit sur la même région de la dame Ameut, prêtresse d'Hathor. Tous ces tatouages étaient sur des femmes coptes, originaires de la haute Égypte, et avaient été appliqués pour des crises de gastralgie. L'une des patientes me déclara n'avoir été soulagée que pendant quelques jours, les autres ne se rappelaient pas. Une mouche de Milan, placée dans la même région, produisit un résultat tout aussi bon et également passager, chez la première de ces femmes (janvier 1898). Pour un *lipome* placé à la base du cou, en arrière, j'ai relevé l'existence d'un tatouage en forme d'ellipse entourée de rayons (fig. 23). La tumeur entièrement recouverte au début n'avait pas tardé à dépasser les limites de la partie opérée.

Chez un Kurde, âgé de cinquante-deux ans, appartenant à une famille riche, j'ai trouvé à la base du cou, sur la ligne médiane, un tatouage analogue au précédent, ayant une hauteur de 25 millimètres de large, appliqué il y a quelques années par une femme copte pour une tumeur qui a aujourd'hui complètement disparu.

Enfin, dans les premiers jours du mois de février dernier, j'ai eu l'heureuse chance de relever une observation de *vitiligo* traité sans succès par le tatouage (ce qui n'a rien de surprenant), sur la main d'un Circassien de classe aisée. L'opération, pratiquée par une ghagariah, masqua pendant quelques semaines, quelques

mois au plus, les stigmates de la maladie qu'elle devait faire disparaître. La décoloration de la peau ne tarda pas à gagner de proche en proche, aujourd'hui la main malade présente un îlot bleu au milieu de chaque tache blanche aux contours sinueux, soulignant la maladie au lieu de la dissimuler (fig. 24).

En somme j'ai pu réunir actuellement, sans avoir épuisé la question, quatre-vingt-dix-sept tatouages médicaux pratiqués en Égypte dans ces dernières années et se répartissant ainsi :

60 sur les tempes ;
24 sur les mains ;
4 pour les pieds ;
1 pour le genou ;
1 pour l'épaule ;
5 pour le tronc ;
1 sur la nuque ;
1 sur le cou, au-dessus de la fourchette sternale.

Les maladies traitées, classées par ordre de fréquence, sont :
La migraine et les névralgies, 60 cas ;
Les lésions des os et des jointures, 29 cas ;
Les maladies d'estomac, 4 cas ;
Les maladies de peau, 2 cas ;
Les tumeurs, 2 cas.

En supposant même que le traitement se soit montré actif dans certaines circonstances, les traces indélébiles, ou tout au moins presque ineffaçables, qu'il laisse après lui devraient, à elles seules, le faire condamner. C'est d'ailleurs uniquement à titre de curiosité thérapeutique que je me suis livré à la recherche de ces pratiques dont la persistance, sans déformation après une période de cinq mille années, démontre, une fois de plus, combien sont vivaces les traditions dans la vallée du Nil malgré tant de vicissitudes et de révolutions.

Le Caire, 8 mars 1898.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

LE POULS ACCUSATEUR

par le Dr B. Pailhas, d'Albi

En 1892, j'eus l'occasion d'observer le premier fait suivant : Une fille de trente ans est soupçonnée d'infanticide récent. Requis par le parquet, je me transporte avec lui au domicile de l'inculpée. Celle-ci est à ce moment absente, mais s'occupe non loin de là aux travaux des champs. Aussitôt on la mande et elle ne tarde pas à arriver, se présentant avec une apparence parfaite de calme. Avec assurance et fort naturellement elle proteste de son innocence, assurant que la justice s'égare sur son compte personnel, etc.

Au cours de l'examen médico-légal qui ne laissait aucun doute sur son état puerpéral, — l'enfant fut découvert le lendemain dans un bois voisin, étranglé et caché sous des mottes de terre — amené par routine professionnelle à prendre le pouls de l'inculpée, je restai saisi du désordre que présentait le fonctionnement de l'appareil circulatoire : le pouls était irrégulier, fréquent, et le cœur révélait une arythmie des plus marquées.

Ce désaccord, cette opposition même, d'une part entre l'habitus du sujet, l'expression placide de son visage, certaine assurance de parole, *toutes choses remarquablement simulées*, et, d'autre part entre le pouls et le cœur qui *ne pouvaient pas mentir*, m'intéressa vivement au point de vue de certaines conclusions psychiques, physiologiques, voire même physiognomoniques, et je me promis de poursuivre ce genre de recherches susceptibles peut-être, dans une certaine mesure et en certains cas, de déceler la culpabilité.

Il s'en faut malheureusement que le médecin soit le plus souvent dans les conditions d'opportunité favorables à cette nature d'investigations. Ces conditions devant être, en effet, les plus propres à réveiller l'émotivité cardiaque des sujets observés, un résultat ne saurait être acquis valablement que lors des premières comparutions des inculpés devant les magistrats ou encore à l'occasion d'une confrontation avec la victime ou un témoignage grave. Il va sans dire que dans tous les cas l'individu examiné doit être l'objet de simples

présomptions et non confondu par l'évidence des preuves, sans quoi l'intérêt des recherches devient nul.

Dans un second cas, où il s'agissait de coups de couteau donnés dans une bagarre de nuit entre jeunes conscrits pris de vin, les prévenus étaient au nombre de deux, alors qu'il restait avéré qu'un seul d'entre eux avait occasionné les blessures.

L'étude du pouls examiné dans la fréquence de son rythme et comparativement avec l'attitude générale des sujets parut, cette fois encore, se poser en indice de culpabilité.

Au premier interrogatoire, les deux jeunes gens niaient; mais l'attitude de chacun était notablement différente : la physionomie et la parole de l'un dénotaient une certaine assurance non exempte d'émotion : le pouls marquait 80. L'autre se bornait à nier au cours de l'interrogatoire, parlant peu et avec précautions, sans manifester apparemment une grande émotivité. Son pouls, supérieur en fréquence à celui du précédent, atteignait 90.

L'enquête ouverte par l'instruction ne tarda pas à faire reconnaître que le seul coupable était ce dernier.

A côté de ces premiers faits, je relaterai que dans une autre circonstance j'eus à me trouver en présence d'un inculpé dont les dénégations véhémentes et la mimique expressive manifestaient une émotivité intense se répercutant pareillement sur les centres cardiaques puisque le pouls dépassait la centaine. C'était un alcoolique dont l'innocence fut ultérieurement reconnue.

Enfin dans un cas d'empoisonnement suivi de mort, accompli par la femme sur son mari, le Parquet trouva dès le premier interrogatoire sur les lieux mêmes du crime l'accusée absolument disposée aux aveux de son acte coupable, sinon des vrais motifs qui l'y avaient déterminée. Or, la physionomie de l'empoisonneuse, son attitude traduisaient un calme, j'allais dire une sérénité de conscience, parfait. Et cette fois la radiale de cette jeune femme de vingt-huit ans, physiquement bien constituée mais remarquablement anesthésiée du côté de sa sensibilité morale, donnait à peine 70 pulsations par minute.

De ce petit faisceau de documents rassemblés, il n'est guère permis de déduire des données ni bien positives ni partant bien pratiques, et certes, je ne saurais asseoir là-dessus la prétention d'apporter un secours à l'instruction judiciaire. Toutefois il est un point que j'ai tenu à mettre en quelque évidence en le signalant à l'attention de tous ceux qui ont l'occasion de suivre les expertises médico-légales dans leurs premières investigations, c'est que généralement et conformément à un ordre naturel de choses, l'inculpé innocent, quel que soit son trouble ou son sang-froid en présence d'une accusation,

n'ayant rien à dissimuler, met sa physionomie, sa mimique, son habitus en accord avec les divers degrés de son émotivité générale *dont l'émotivité cardio-vasculaire sera la traduction la plus étroitement et la plus inéluctablement fidèle.* C'est ainsi que dans le cas de l'alcoolique ci-dessus mentionné, lequel était, en vertu de conditions tout au moins toxiques, très impressionable, on a vu l'émotion vive suscitée par l'accusation se répercuter en parfaite harmonie à la fois sur son cœur et toute sa personse extérieure.

Il en sera tout autrement si la nécessité de dissimuler, née du sentiment de culpabilité, invite l'accusé à contraindre son attitude et sa physionomie, à réaliser toutes feintes plus ou moins réussies de calme, d'assurance, de tranquillité de conscience : dans ces cas, en effet, un organe échappera fatalement à la domination de la volonté la plus puissante, lequel organe est le cœur.

Et c'est de cette divergence, entre la physionomie et la parole qui *mentent* et l'appareil cardio-vasculaire qui, lui, *ne peut pas mentir* et dissimuler les impressions intenses de l'âme, que l'expert et le magistrat arriveront, croyons-nous, à trouver, non pas motif d'accusation, ce serait infiniment trop prétendre, mais une impression plus ou moins propre à orienter la direction d'une enquête : c'est pareille situation que visent les deux premiers cas d'infanticide et de rixe.

Quant à celui de l'empoisonneuse, bien que dans un ordre d'idées différent, il a bien aussi son intérêt, puisqu'il montre que le fait de conserver une physionomie et un cœur simultanément impassibles en présence d'une accusation terrible et entièrement justifiée ne peut se rapporter qu'à un tempérament de brute moralement anesthésiée.

Il convient d'ajouter que pour donner toute sa valeur à ce moyen d'investigation psycho-physiologique de l'inculpé, il est avantageux, sinon absolument nécessaire, de connaître, à côté des circonstances d'émotivité accidentellement provoquée par l'accusation, quelle est la nature et le degré de l'émotivité habituelle des sujets observés, quel est aussi l'état ordinaire de la fonction cardiaque : chez certains, en effet, l'arythmie et la fréquence anormale des battements du cœur se présentent comme une condition, souvent transitoire, souvent aussi permanente, attribuable à des causes multiples, absolument distinctes d'une genèse émotive. De même, on sait avec quelle facilité le trouble envahit certaines natures délicates et timorées avec tous les caractères extérieurs d'une émotivité intense, rougeur de la face ou pâleur, etc. Cette émotivité est susceptible, dans bien des cas, d'engendrer chez l'inculpé innocent des états de concentration, d'affaissement moral, de stupidité et de mutisme donnant une vague apparence de calme, de simulation, de réticence, qui n'a rien de

commun avec l'attitude volontairement contenue, composée et artificiellement paisible du criminel qui dissimule et chez lequel seulement se rencontre véritable cette discordance entre la fonction cardiaque et l'habitus extérieur qui est ici donné comme un caractère de dissimulation de faute.

En terminant, faut-il que je me défende d'avoir songé à établir sur ces observations isolées un mode nouveau d'enquête médico-légale ?

Ce que j'ai été amené à dire de son utilisation restreinte laisse assez entendre combien semblable donnée me paraît encore précaire et peu susceptible d'être mise à contribution dans la pratique judiciaire. Aussi mon but n'est-il ici que d'attirer sur cette question de nouvelles recherches, si elles paraissent justifiées.

Et pour résumer là-dessus toute ma pensée, j'ajouterai en conclusion que s'il y a dans cette analyse psycho-physiologique et physiognomonique de l'inculpé innocent ou coupable un sujet d'étude spéculativement intéressant, il y a aussi, m'a-t-il semblé, quelque chose de plus qui serait de nature en maintes circonstances à faire pressentir ou dévoiler même la culpabilité.

C'est simplement cela que, sous son air redoutable, entend exprimer la désignation de *pouls accusateur* mise en tête de ces lignes (1).

(1) Comme complément à l'article du Dr Pailhas nous rappelons au lecteur la vieille nouvelle suivante :

Boccace — 3me Journée. — *Un Pallefrenier coucha avec la femme d'Agiluf, Roy de Lombardie : dont le Roy s'apperscut secrettement, et le trouva, puis le tondit...*

(Le Roy) ayant desjà le cœur plein de ire et de mauvaise volonté pour l'injure qu'il voyoit luy avoir esté faicte, il reprint son manteau et sortit de la chambre; puis pensa de vouloir secrètement trouver celuy qui avait fait cecy... et estimant que quiconques fust cestuy-là, son *poulx* et le *battement du cueur* ne seroit encor' reposé, s'en alla taster l'estomach à tous, pour scavoir s'il leur battoit point .. celuy qui avoit esté avec la Royne ne dormoit pas encores : parquoy, quand il veit venir le Roy, il commença fort à se doubter : tellement que sur le battement de la peine qu'il avoit eue, la peur y en adjousta un autre trop plus grand... Le Roy vint en fin a cestuy-cy : et voyant que le cueur lui battoit fort, il dist en soy-même : « le voicy » mais il ne luy feit autre chose, sinon que, avec une paire de forcettes qu'il avoit apportées, il luy tondit un peu l'un des costez des cheveux, afin que par ce signe il le recognust le matin ensuyvant.

DE L'INFANTICIDE COMMIS SUR DES JUMEAUX

M. le D[r] Dejouany a consacré sa thèse de doctorat, faite au laboratoire de médecine légale de l'Université de Lyon, à *la grossesse double au point de vue médico-légal* (1). L'auteur a réuni cinq cas d'infanticide commis sur des jumeaux. Il nous paraît utile de faire connaître l'observation que nous avons communiquée en la faisant suivre des documents statistiques réunis par M. Dejouany dans son intéressant travail.

Premier rapport. — *Examen de l'inculpée.* — Sur la réquisition de M. Cuaz, juge d'instruction, en date du 14 janvier 1886, je soussigné, A. Lacassagne, etc., me suis transporté le lendemain à 3 heures de l'après-midi, à la prison Saint-Joseph pour, après visite, dresser rapport de l'état de la nommée M..., Jeannette, âgée de 27 ans, domestique, arrêtée sous l'inculpation de double infanticide.

1° Le réquisitoire ajoute que cette fille dit n'avoir eu et n'avoir tué qu'un enfant. Le magistrat nous prie de constater, dans le cas de possibilité, si cette femme a eu un ou deux enfants.

2° Cette jeune fille nous affirme qu'elle a accouché dans sa chambre de la rue Fénelon n° 21, pendant la nuit du lundi au mardi, qu'elle a sectionné le cordon avec des ciseaux, que son enfant, né vivant, est mort un instant après être venu au monde, qu'elle ne l'a nullement étouffé. Elle a gardé l'enfant deux jours dans son lit, et dès qu'elle a pu se lever, elle l'a placé dans une commode, si elle n'a pas fait de déclaration au commissaire de police, c'est qu'elle avait peur qu'on l'accuse d'avoir tué son enfant. Nous lui faisons remarquer qu'il n'est pas possible que l'enfant que nous avons examiné le dimanche matin, enfant qui ne présentait pas de putréfaction et qui semblait né de la veille, eût été mis au monde cinq jours auparavant et ait été gardé durant tout ce temps dans un lit ou une commode. Du reste le sang des vêtements et des draps du lit était du sang absolument frais. La fille M... maintient ses premières déclarations ; quant au second enfant trouvé dans une boîte de balayures, il n'était pas d'elle.

3° Cette fille avait déjà eu un premier enfant dont elle avait accouché à la Charité.

4° Depuis son accouchement elle est restée chez M. B..., rue des Quatre-Chapeaux : c'est là qu'elle a été arrêtée hier.

5° A l'examen, on constate du côté des seins, de la sécrétion lactée ; l'aréole très brune. Si on considère les organes génitaux, on voit une déchirure du col à droite ; la fourchette est intacte. A la palpation, le ventre est douloureux, surtout à droite, mais on ne sent plus l'utérus.

Conclusions. — La fille M... Jeannette a accouché, ainsi qu'elle le

(1) Un vol. in-8° de 116 p., Storck, éditeur, Lyon 1897.

reconnaît, vers la dernière semaine de décembre 1884. Actuellement elle a ses règles et il est impossible de dire exactement l'état du col utérin. Il sera nécessaire de la revoir, mais nous ne croyons pas cependant qu'il sera possible de dire si, à cette date, elle a mis au monde un ou deux enfants.

Deuxième rapport (Premier enfant). — Sur la réquisition de M. Arnaud, commissaire de police, en date du 27 décembre 1884, j'ai procédé, le même jour, dans le laboratoire de médecine légale, à l'autopsie d'un enfant nouveau-né, trouvé ce matin à huit heures dans un seau de balayures, rue Fénelon, 21.

A. Examen extérieur. — Cet enfant du sexe masculin est enveloppé dans de vieux linges couverts de taches et déchirés ; l'un de ces linges est un débris de chemise présentant des taches d'urine ; le tout est entouré d'une serviette aux initiales C. D..

Longueur du fœtus : 45 cent.

Poids : 2 kil. 850 gr.

Longueur du cordon adhérent 25 cent.

L'extrémité du cordon, non liée, est desséchée. Les bords assez nets permettent de croire que la section a eu lieu avec un instrument tranchant.

Diamètre de la tête. — Diamètre occipito-mentonnier : 13 cent.
— Diamètre bipariétal : 9 cent.
— Diamètre fronto-iniaque : 10 cent. 50.

Sur la peau, beaucoup de matière sébacée. Rien au cou, pas de traces d'ongles. Rien aux conjonctives. Sur la lèvre inférieure et en son milieu, empreinte ecchymotique de 2 millimètres environ. Tout le côté gauche du corps présente une certaine teinte livide. Au niveau de l'aisselle droite, débris de feuilles de persil. Rien à l'anus : les deux testicules sont dans les bourses.

B. Examen interne. — 1° Les poumons présentent de nombreuses taches de Tardieu de couleur et de volume différents, surtout sur le poumon droit : la coloration de celui-ci n'est d'ailleurs pas semblable à celle du poumon gauche.

Quand on presse certains fragments de poumons, on fait sourdre des bulles nombreuses d'air, ce qui montre que la respiration a été complète et prolongée. Les divers lobes des poumons sectionnés en nombreux fragments surnagent tous.

Rien du côté du larynx et de l'os hyoïde.

2° Le cœur ne contient pas de caillot. Nombreuses taches de Tardieu sur la face antérieure de l'organe et dans le cul-de-sac péricardique.

3° L'estomac est vide d'aliments et ne présente que des mucosités blanchâtres. Méconium dans le colon transverse et le gros intestin Foie normal. Rien de particulier du côté de la rate et des reins. Ces différents organes sont anémiques.

4° Après avoir enlevé le cuir chevelu, on ne constate pas de fractures des os du crâne. Congestion passive due au passage de l'enfant dans le vagin. Le cerveau ne présente rien de particulier, il a un aspect normal.

5° Le point épiphysaire supérieur du fémur a environ 2 millimètres d'étendue ; le sternum nous présente cinq points d'ossification ; cloisonnement alvéolaire des maxillaires.

Conclusions. — I. Le fœtus dont nous venons de relater l'autopsie est du sexe masculin. Il est à terme, bien constitué, viable. Il a respiré.

II. La mort remonte à quinze ou vingt heures environ ; l'enfant a succombé à une suffocation exercée probablement par l'application, peu de temps après la naissance, de la main ou d'un corps étranger à l'orifice des voies respiratoires. Il faut tenir compte aussi de l'absence de soins et du défaut de ligature du cordon.

Troisième rapport (Deuxième enfant trouvé dans la commode du n° 21 de la rue Fénelon). — Sur la réquisition de M. Arnaud, commissaire de police en date du 28 novembre 1884, j'ai procédé, le même jour, dans le laboratoire de médecine légale, à l'autopsie d'un enfant nouveau-né trouvé dans la commode du n° 21 de la rue Fénelon.

A. Examen extérieur. — Poids ; 2 kil. 980.

Longueur : 49 cent.

Longueur du cordon adhérent : 25 cent.

Section très nette par instrument tranchant. Sexe masculin. Testicules dans scrotum. Ongles dépassant l'extrémité des doigts. Il y a un débris de placenta sans caractère spécial et du poids de 270 gr. Il existe un énorme caillot de sang pesant 160 gr.

Diamètre bipariétal : 9 cent 1/2.

Diamètre du menton au vertex : 13 cent. 8.

Diamètre occipito-mentonnier : 13 cent. 2.

Rien de particulier au cuir chevelu ; cheveux bruns, rien aux oreilles. Yeux bleus ; sur conjonctive inférieure, à droite, piqueté très manifeste, à peine sur paupière supérieure. De même sur œil gauche, surtout aux angles. Un peu de rougeur de la lèvre inférieure, surtout à gauche, peut-être produite par pression à l'orifice des voies naturelles. Matière sébacée sur le corps. Méconium en arrière. Rien au cœur. Sur la muqueuse buccale, à droite, au bord du maxillaire supérieur, piqueté hémorrhagique.

B. Examen interne. — Dans le sterno-mastoïdien droit, suffusion sanguine faite évidemment pendant la vie.

A l'ouverture de l'abdomen, on constate que le gros intestin est gorgé de méconium ; le foie comme tous les organes est anémique. L'estomac renferme des substances glaireuses, quelques petits points de congestion sur la muqueuse, quelques bulles d'air.

A l'ouverture du thorax, poumons de coloration différente avec de nombreuses taches de Tardieu très caractéristiques et très nombreuses sur la face supérieure du diaphragme gauche. Dans le péricarde, liquide citrin un peu hémorragique. Dans le cœur gauche, sang noir, liquide ; sang en moins grande quantité dans le ventricule droit. Pas de taches de Tardieu sur le cœur. Thymus volumineux ; pas de taches de Tardieu ni d'hémor-

ragie. Les poumons surnagent ; toute leur surface est insufflée d'air. Par la trachée et ses ramifications on fait sortir des bulles en grande quantité. Le poumon droit est rouge vers la pointe ; emphysème au sommet ; des fragments surnagent. Idem pour le poumon gauche.

Larynx. Base de l'épiglotte et de la langue un peu congestionnée. Pas de fractures de l'hyoïde. Suffusion sanguine à droite, près de la glande thyroïde. Foie asphyxique. Reins congestionnés. Rien à la rate, pas de fractures du côté du crâne, rien au cerveau. En arrière, dans les muscles de la nuque, petite suffusion sanguine.

Conclusions. — 1° Le fœtus dont nous venons de relater l'autopsie est du sexe masculin ; il est à terme, bien constitué, viable ; il a respiré.

2° La mort remonte à quinze ou vingt heures environ ; l'enfant a succombé à une suffocation exercée probablement par l'application, peu de temps après la naissance, de la main ou d'un corps étranger à l'orifice des voies respiratoires. Il faut tenir compte aussi de l'absence de soins et du défaut de ligature du cordon.

Une seconde question est celle-ci : *Peut-on d'après l'examen de la mère constater si elle a eu deux jumeaux?* Nous trouvons dans la consultation médico-légale de M. le professeur Lacassagne la réponse à cette question : « Nous avons consulté les traités classiques d'accouchement, et avons demandé l'avis des professeurs les plus compétents : MM. Bouchacourt et Vincent, de Lyon, M. Tourdes, professeur de médecine légale de la Faculté de Nancy, M. Pinard, professeur agrégé à la Faculté de Paris. Il est établi que : étant donné deux enfants nouveau-nés, on ne peut absolument dire s'ils sont jumeaux qu'à la condition de trouver un double placenta ou deux placentas distincts. C'est surtout l'arrière-faix qui est la seule base indéniable d'une naissance gémellaire. L'involution utérine, c'est-à-dire le retrait progressif de l'utérus après qu'il a expulsé le fruit qu'il renfermait, se fait, d'après les spécialistes que j'ai consultés, de la même manière chez une femme qui a mis au monde un ou plusieurs enfants; ainsi même très peu de temps après l'accouchement il n'est pas possible de dire si une femme a mis au monde un ou plusieurs enfants. »

Ainsi donc il est impossible d'affirmer, d'après la régression de l'utérus, qu'une femme a accouché d'un ou plusieurs enfants. L'examen du délivre pourrait être une preuve de l'existence de jumeaux, c'est pour cela que nous avons insisté sur ce point. Dans le cas de Schumacher, l'expert a répondu négativement aux questions qu'on lui posait à ce sujet, parce qu'il n'avait à sa disposition qu'un arrière-faix sans caractères particuliers. De même dans l'affaire M..., M. le professeur Lacassagne répondit : « On ne peut pas, d'après l'examen de la mère, constater si elle a eu deux jumeaux. » On n'avait retrouvé que des débris placentaires.

Une seconde question avait été posée dans l'affaire M... au médecin légiste: « *L'examen des enfants, leur conformation, leur âge, la section du cordon, leur ressemblance n'indiquent ils pas que ce sont là deux jumeaux?* »

En ce qui concerne l'examen des enfants, nous savons, pour en avoir parlé ailleurs, que les jumeaux à terme ont très souvent une longueur et un poids inférieurs à la longueur et au poids moyens d'un nouveau-né unique à terme, qu'en second lieu ils sont fort irrégulièrement développés. Ce fait se retrouve dans tous les rapports que nous avons cités plus haut, c'est ainsi que le premier fœtus de la rue Fénelon pesait 2.850 grammes, sa longueur était de 45 centimètres, il était à terme. Le second enfant nouveau-né avait 49 centimètres de longueur et pesait 2.980 grammes, il était à terme: tous deux étaient du sexe masculin, mais, nous ne pouvons dire s'il y avait de la ressemblance entre eux, c'est, dit M. le professeur Lacassagne, un signe auquel il ne faut attacher aucune valeur. Il n'est du reste invoqué nulle part dans les conclusions de nos observations.

Il n'en est pas de même des renseignements que peut fournir l'état du cordon, et il est curieux de voir que dans tous les cas le cordon n'avait pas été lié; cependant dans son premier rapport Bellot dit que le placenta tenait encore au fœtus par le cordon, mais aucun soin particulier n'avait été pris. Généralement la section est semblable pour les deux cordons, elle est plus souvent déchiquetée que faite régulièrement. Il y a là évidemment une certaine similitude qui au point de vue médico-légal a une assez grande importance: il en est de même pour les fœtus de la rue Fénelon qui tous deux avaient une longueur de cordon adhérent de 25 centimètres.

Il n'est pas inutile non plus de comparer l'âge respectif des deux enfants: l'identité de l'âge en effet peut être un signe de présomption de grande valeur. Dans sa consultation sur l'affaire M... M. le professeur Lacassagne dit: « Le premier fœtus nous a été apporté à 1 heure de l'après-midi, le second à 4 heures du soir et pour l'un et l'autre nous avons reconnu que la mort remontait à quinze ou vingt heures; sur ce point nous sommes en contradiction avec la fille M..., qui reconnaît avoir accouché dans la nuit du lundi au mardi de l'enfant trouvé dans la commode, alors que nous estimons que cet enfant a dû naître dans la journée du vendredi ou dans la nuit du vendredi au samedi. Cette femme ajoute d'ailleurs qu'elle aurait gardé cet enfant dans son lit pendant deux jours ce qui paraît inadmissible, l'absence de putréfaction ne pouvant coïncider avec le séjour prolongé dans un milieu où les altérations cadavériques se seraient rapidement produites. »

Il y a lieu de remarquer que dans nos observations les fœtus ont toujours deux par deux succombé au même mode de mort. Dans le cas de Bellot, la mère assomma ses enfants avec son sabot, ils périrent à la suite de nombreuses fractures du crâne ; dans le cas de Schumacher, ils succombèrent à l'asphyxie par privation d'air, la mère les ayant tenus serrés contre son corps ; dans l'affaire V... les deux fœtus portaient du côté gauche du crâne un aplatissement très notable et des ecchymoses nombreuses avec épanchement sanguin très étendu ; le premier rapport, celui du docteur Rabatel, concluait à la mort par fractures du crâne ; un contre-rapport de M. Montaz conclut à une mort naturelle. Il ne nous semble pas que ce dernier ait été justifié, au point de vue médico-légal au moins, par l'arrêt de la Cour d'assises acquittant la fille V... du chef d'infanticide ; car pour nous, le rapport du docteur Rabatel était fort concluant. Enfin dans le cas de M. le professeur Lacassagne, la mort doit être attribuée à des violences exercées du côté des voies respiratoires ; les enfants ont succombé à une suffocation provoquée probablement par l'application à l'orifice buccal de la main ou d'un corps étranger, très peu de temps après la naissance.

Il y aurait lieu aussi dans une expertise de ce genre de rechercher la façon dont les deux cadavres ont été cachés et de savoir dans quelles conditions ils ont été retrouvés. Dans l'observation de Schumacher les deux enfants avaient été jetés dans un lac voisin enveloppés dans le même drap. Dans le cas de Bellot c'est dans la même manière qu'on retrouva les deux cadavres.

Pour l'infanticide de la fille V... ces deux petits êtres étaient dans le même paquet. Quant au cas de la fille M..., l'un fut découvert dans une commode, l'autre dans un seau à balayures. On voit donc tout l'intérêt qui s'attache à ce détail en apparence secondaire et qui suffit dans trois cas au moins à convaincre intimement le médecin-légiste que ces deux enfants appartiennent à la même mère. En ce qui concerne la quatrième observation, on sut plus tard pour quelle raison les deux enfants ne furent pas trouvés au même endroit : la fille M... en effet avoua à une de ses co-détenues qu'elle avait accouché de deux jumeaux ; son amant était là : il emporta le premier et le déposa dans le seau que l'on sait.

En résumé on voit que les signes offerts par la discussion ne donnent que quelques présomptions mais n'apportent pas une démonstration véritablement scientifique et nos conclusions seront celles-ci :

1° On ne peut pas d'après l'examen de la mère même peu de temps après l'accouchement constater si elle a mis au monde deux jumeaux.

2° L'identité de l'âge, la coloration des cheveux, la conformation

des fœtus, la section du cordon, peuvent faire présumer qu'on a affaire à deux jumeaux mais on ne saurait l'affirmer.

3° Enfin les mêmes causes de mort, la proximité du lieu où les deux corps ont été découverts, la manière analogue dont ils ont été cachés constituent un ensemble pouvant faire songer à une grossesse double sans en donner la preuve complète.

STATISTIQUE DE LA GROSSESSE GÉMELLAIRE

M. Dejouany indique dans un premier tableau le rapport des naissances totales aux accouchements doubles.

Années	NAISSANCES	MORT-NES	Accouchements doubles Gd	Jumeaux mort-nés	Grossesses générales GG	Pour 1000 grossesses générales combien de doubles
	Naissances totales Nt					
1861	1.050.078	45.024	10.782	3.170	1.094.320	10,2
1862	995.167	44.024	10.214	3.199	1 028.977	9,9
1863	1.012.794	45.453	10.642	3.183	1.047.605	10,16
1864	1.005.880	46.441	10.718	3.515	1.041.603	10,3
1865	1.005.753	46.953	10.634	3.487	1.038.072	10,2
1866	1.006.258	47.702	10.225	3.189	1 043.735	9,8
1867	1.007.755	46.573	9.976	3.075	1.044.362	9,6
1868	984.140	46.290	9.923	3.061	1 020.507	9,7
1869	948.526	45.280	9.367	3.538	984.439	9,5
1870	943.515	45.169	8.204	2.722	980.480	9,4
1871	826.121	40.315	7.834	2.527	858.692	9,1
1872	966.000	43.967	9.874	2.428	1.000.093	9,8
1873	946.364	44.487	9.459	2.426	991.392	9,6
1874	954.652	44.613	9.791	2.477	989.474	9,7
1875	970.975	43.834	9.646	2 413	985.243	9,707
1876	966.682	44.680	10.034	2.382	1.001.621	10,17
1877	944.576	43.387	9.405	2.284	978.558	9,61
1878	937.317	43.273	9.583	2.394	971.007	9,86
1879	936.529	43.875	9.484	2.267	970.910	9,76
1880	920.177	41.737	9.438	2.485	962.476	9,91
1881	937.057	43.841	9.327	2.259	971.571	9,59
1882	935.566	44.352	9.714	2.613	970.204	10,01
1883	937.944	43.757	9.812	2.483	971.878	10,09
1884	937.758	45.286	9.728	2.397	973.316	9,99
1885	924.558	43.958	9.451	2.338	959.065	9,85
1886	912.838	43.623	9.256	2.568	947.205	9,76
1887	899.333	42.930	9.163	2.635	933.100	9,81
1888	882.629	42.070	8.922	2.141	915.687	9,74
TOTAUX	26.631.942	1.241.884	270.056	75.657	27 303.770	Moyennes 9,78

La France est un des pays de l'Europe où la proportion des jumeaux est le moins élevée. C'est ce que montrent les chiffres suivants :

	Pour 1000 GG combien de doubles		Pour 1000 GG combien de doubles
France	9,8	Espagne	8,5
Italie	11,8	Bade.	13,0
Prusse	12,6	Suisse	12,0
Bavière.	13,5	Suède	14,5
Saxe.	12,9	Finlande	14,9
Connecticut	10,5	Irlande.	12.2
Thuringe	13,9	Alsace-Lorraine . . .	11,7
Autriche	11,6	Belgique	9,7
Hollande	12,7	Norwège	12,5
Danemark	13,6	Russie	11,7

M. Dejouany, à l'exemple de Bertillon et de Tchouriloff dresse pour les différents départements de France la statistique des grossesses doubles. *(Voir tableaux p. 292, 293).*

L'auteur, adoptant le principe de Tchouriloff : « la taille et la gémellité semblent décroître ensemble » fait une classification analogue. Voici les résultats auxquels il arrive :

Les départements français sont divisés en 9 groupes.

1° *Un* seul compte de 5 à 6 grossesses doubles pour 1000 grossesses générales, c'est la Corse (5,9).

2° *Sept* en comptent de 6 à 7 : Gers (6,2) ; Corrèze (6,4) ; Garonne, Lot, Seine (6,8) ; Gironde et Lozère (6.9).

3° *Six* en comptent de 7 à 8 : Charente-Inférieure (7,03) ; Dordogne et Lot-et-Garonne (7,4) ; Charente et Landes (7,7) ; Ain (7,8).

4° *Trois* en comptent de 8 à 9 : Indre-et-Loire (8,3) ; Tarn-et-Garonne (8,4) ; Tarn (8,9).

5° *Dix-huit* en comptent de 9 à 10 : Alpes-Maritimes (9,06) ; Ardèche (9,07) ; Eure (9,1) ; Aude, Hautes-Pyrénées (9,2) ; Loir-et-Cher (9,3) ; Cher (9,4), Aube, Somme (9,5) ; Gard (9,6) ; Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Puy-de-Dôme (9,7) ; Bouches-du-Rhône, Orne, Haute-Vienne (9,8) ; Basses-Alpes (9,9).

6° *Trente-cinq* en comptent de 9 à 10 : Haut-Rhin (Belfort) (10.01) ; Marne (10,08) ; Maine-et-Loire, Haute-Saône, Yonne (10,1) ; Aveyron

DÉPARTEMENTS	Grossesses doubles GD	Grossesses générales GG	Pour 1000 grossesses générales combien de doubles
Ain	63.9	8100.4	7,8
Aisne.	139.7	13148.6	10,6
Allier.	108.5	9862.4	11,0
Alpes (Basses).	33.0	3315.7	9,9
Alpes (Hautes).	45.7	3598.4	12,7
Alpes Maritimes.	66.0	7284.0	9,06
Ardèche.	101.2	11150.9	9,07
Ardennes.	84.5	7477.1	11,2
Ariège.	57.4	5469.0	10,4
Aube.	49.8	5195.4	9,5
Aude.	74 3	8042.6	9,2
Aveyron.	124.6	12209.5	10,2
Bouches-du-Rhône.	166.5	16924.1	9,8
Calvados.	94.1	9114.2	10,3
Cantal.	56.3	5791.5	9,7
Charente.	60.9	7875.0	7,7
Charente-Inférieure.	70.3	9986.4	7,03
Cher.	81.8	8699.6	9,4
Corrèze.	60.7	9467.3	6,4
Corse.	50.1	8486.9	5,9
Côte-d'Or.	72.8	7464.2	9,7
Côtes-du-Nord.	221.2	18569.3	11,9
Creuse.	64.1	6172.5	10,3
Dordogne.	98.2	13191.4	7,4
Doubs.	93.4	8209.8	11,3
Drôme.	71.5	7344 2	9,7
Eure.	63.9	6999 2	9,1
Eure-et-Loire.	67.7	6585.3	10,2
Finistère.	290.0	24495.1	11,8
Gard.	108.5	11239.6	9,6
Garonne (Haute).	66.6	9774.7	6,8
Gers.	29.3	4697.7	6,2
Gironde.	114.5	16453 3	6,9
Hérault.	106.4	10180.1	10,4
Ille-et-Vilaine.	203.8	17892.8	11,3
Indre.	71.0	7062.6	10,05
Indre-et-Loire.	57.1	6817.6	8,3
Isère.	150.4	13339.3	11,2
Jura.	72.0	6781.2	10,6
Landes.	54.0	6933.2	7,7
Loir-et-Cher.	60 2	6419.9	9,3
Loire.	173.1	16827.0	10,2
Loire (Haute).	93.3	8806.7	10,5
Loire-Inférieure.	175 1	16344.6	10,7

DÉPARTEMENTS	Grossesses doubles GD	Grossesses générales GG	Pour 1000 grossesses générales combien de doubles
Loiret.	93.4	9098.3	10,2
Lot.	38.8	5692.1	6,8
Lot-et-Garonne.	39.3	5251.1	7,4
Lozère.	32.0	4685.9	6,9
Maine-et-Loire.	109.4	10757.4	10,1
Manche.	130.5	11955.3	10,9
Marne.	108.5	10573 8	10,08
Marne (Haute).	60.4	5233.8	11,5
Mayenne.	93.7	8257.6	11,3
Meurthe-et-Moselle.	113.3	10387.7	10,9
Meuse.	69.2	6239.5	11,09
Morbihan.	202.1	16631.9	12,1
Nièvre.	81.4	7907.1	10,2
Nord.	564.7	52270.6	10,8
Oise.	94.3	9010.7	10,4
Orne.	69.8	7075.3	9,8
Pas-de-Calais.	267.9	25982.7	10,3
Puy-de-Dôme.	120.2	12383 4	9,7
Pyrénées (Basses).	111.9	10906.9	10,2
Pyrénées (Hautes).	46.3	4985.5	9,2
Pyrénées-Orientales.	68.6	6250.1	10,9
Haut-Rhin (Belfort).	21.3	2127.7	10,01
Rhône.	184.1	17368.1	10,05
Saône (Haute).	65.8	6502 1	10,1
Saône-et-Loire.	172.4	15730.3	10,9
Sarthe.	96.9	9132.1	10,6
Savoie.	92.0	7072.8	13,0
Savoie (Haute).	83.2	7140.9	12,6
Seine.	558.6	81301.8	6,8
Seine-Inférieure.	299.3	25216.9	11,8
Seine-et-Marne.	81.8	7869.7	10,3
Seine-et-Oise.	141.2	13700.7	10,3
Sèvres (Deux).	88.8	8118.0	10,9
Somme.	124.1	13022.4	9,5
Tarn.	71.8	8067.4	8,9
Tarn-et-Garonne.	33.1	3929.6	8,4
Var.	66.3	6261.7	10,5
Vaucluse.	62.4	5452.8	11,4
Vendée.	160.4	11461.5	13,9
Vienne.	83.7	8002,0	10,4
Vienne (Haute).	101.5	10340.6	9.8
Vosges.	116.8	10654.7	10,9
Yonne.	68.6	6735.4	10,1

Eure-et-Loire, Loiret, Loire, Nièvre, Basses-Pyrénées (10,2) ; Calvados, Creuse, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne (10,3) ; Ariège, Hérault, Oise, Vienne (10,4) ; Indre, Haute-Loire, Rhône, Var (10,5) ; Aisne, Jura, Sarthe (10,6) ; Loire-Inférieure (10,7) ; Nord (10,8) ; Manche, Meurthe-et-Moselle, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Vosges (10,9).

7° *Onze* en comptent de 11 à 12 : Allier (11,00) ; Meuse (11,09) ; Ardennes, Isère (11,20) ; Doubs, Ille-et-Vilaine, Mayenne (11,3) ; Vaucluse (11,4) ; Haute-Marne (11,5) ; Finistère (11,8) ; Côtes-du-Nord (11,9).

8° *Trois* en comptent de 12 à 13 : Morbihan (12,1) ; Haute-Savoie (12,6) Hautes-Alpes (12,7).

9° *Deux* départements comptent de 13 à 14 grossesses doubles : la Savoie (13,00) et la Vendée (13,9.)

Ce qui ressort de ces chiffres, c'est que d'une façon générale ce sont nos départements du Nord-Est, où l'on compte la gémellité la plus élevée ou tout au moins une forte gémellité. « Nous pensons que s'il en est ainsi, dit Bertillon, c'est que cette région est voisine des peuples d'origine teutonique, dont l'infiltration séculaire a suivant nous laissé sa trace, son empreinte dans les coefficients les plus élevés de gémellité, au contraire le Sud et le Sud-Ouest qui sont plus affranchis de ces influences présentent une gémellité faible » avec deux exceptions curieuses par leur constance (les deux Savoie et la Bretagne) ; les jumeaux y sont nombreux et il serait peut-être difficile d'en donner la raison. Pour nous, il y a lieu de remarquer que les populations de Savoie et de Bretagne sont des Celtes brachycéphales.

On nous saura gré de faire suivre ces documents de l'analyse d'une communication faite récemment par le Dr Bertillon à la Société de Statistique de Paris et dont le résumé a été publié par la *Semaine médicale*.

LA GÉMELLITÉ SELON L'AGE DE LA MÈRE ET LE RANG CHRONOLOGIQUE DE L'ACCOUCHEMENT

La fréquence des naissances gémellaires a déjà été étudiée par divers statisticiens, et notamment par M. Bertillon père, en 1875. Mais ni celui-ci ni les autres auteurs n'avaient eu à leur disposition de chiffres relatant l'âge des parturientes. Depuis lors, plusieurs pays ont comblé cette lacune dans leurs tableaux statistiques, et l'on peut maintenant voir ce qu'il en est réellement à cet égard, en se basant sur des périodes de temps suffisamment longues.

La ville de Munich publie depuis plus de quinze ans la statistique des naissances illégitimes, simples ou multiples, selon l'âge des parturientes. D'après les chiffres de cette statistique, on compte pour l'ensemble, 10,5 grossesses doubles sur 1,000 grossesses ; mais si l'on envisage l'âge de la mère on relève les différences suivantes:

De 18 à 20 ans.	4,8
De 21 à 25 ans.	7,5
De 26 à 30 ans.	12,1
De 30 à 35 ans.	16,2
De 36 à 40 ans.	20,8
De 41 à 45 ans.	19,5

Ainsi, la fréquence des naissances gémellaires augmente avec l'âge de la mère, au point que, de trente-six à quarante ans, elle est quatre fois plus forte qu'elle ne l'était de dix-huit à vingt ans.

Cette conclusion se trouve confirmée par la statistique de la Nouvelle-Galles du Sud et surtout par celle de la ville de Saint-Pétersbourg.

Nouvelle-Galles du Sud (1893-1895)

De 15 à 19 ans	6,26
De 20 à 24 ans	6,84
De 25 à 29 ans	8,95
De 30 à 34 ans	12,78
De 35 à 39 ans	16,20
De 40 à 44 ans	13,09
De 45 à 49 ans	9,00
Moyenne.	10,51

Ville de Saint-Pétersbourg (1882-1892)

De 16 à 20 ans	6,0
De 21 à 25 ans	9,5
De 26 à 30 ans	14,2
De 31 à 35 ans	20,3
De 36 à 40 ans	21,7
De 41 à 45 ans	15,5
De 46 à 50 ans	16,0
Moyenne.	14,7

Le document russe fait connaître, en outre, le rang de l'accouchement et cette donnée jette sur la question un jour entièrement nouveau. On vient de voir que, pour la ville de Saint-Pétersbourg, on

comptait 14 grossesses doubles sur 1,000 grossesses ; le tableau suivant met le chiffre proportionnel des naissances gémellaires en regard du nombre des accouchements de la mère. S'il s'agit :

Du 1er accouchement	8,1
Du 2e —	9,9
Du 3e —	13,4
Du 4e —	15,0
Du 5e —	18,7
Du 6e —	21,1
Du 7e —	21,5
Du 8e —	22,3
Du 9e —	25,7
Du 10e —	27,3
Des accouchements suivants	27,7

La progression est ininterrompue. Une primipare a trois ou quatre fois moins de chances de procréer des jumeaux qu'une femme qui en est à sa neuvième ou dixième grossesse. Ce résultat est-il dû à l'âge qu'ont nécessairement atteint des femmes qui ont eu un si grand nombre d'enfants ou bien à ce que les femmes sont d'autant plus multipares qu'elles sont plus âgées ? Le document russe permet aussi de répondre à cette question, car il distingue simultanément l'âge des parturientes et le nombre de leurs grossesses antérieures.

L'influence de l'âge est moindre que celle du rang de l'accouchement. La gémellité des primipares de trente-six à quarante ans dépasse de peu celle des primipares de vingt et un à vingt-cinq ans ; sur les mères dont 6 naissances ont déjà prouvé la fécondité, l'influence de l'âge est nulle, tandis que l'existence de nombreuses grossesses antérieures augmente considérablement la probabilité d'une grossesse gémellaire.

REVUE CRITIQUE

CHRONIQUE ALLEMANDE

L'événement le plus important de l'année 1897 pour le développement de l'anthropologie criminelle est l'apparition d'une revue périodique allemande consacrée spécialement à la nouvelle science, y compris les questions pénitentiaires et celles qui touchent à la prostitution. Le fondateur de la *Zeitschrift für Criminal-Anthropologie, Gefœngnisswissenschaft und Prostitutionswesen*, le Dr WALTER WENGE, de Berlin, a su s'entourer de collaborateurs de choix dont les noms, bien connus des lecteurs de nos *Archives* (1), sont à eux seuls la garantie certaine du succès de l'entreprise. Nous souhaitons à ce nouveau confrère la bienvenue et nous formons les meilleurs vœux pour sa réussite.

Le fondateur de la *Zeitschrift* marque dès le début l'esprit dans lequel il entend remplir son programme. L'anthropologie criminelle doit éviter deux écueils, dit-il, qui la menacent également. Celui de l'inertie intellectuelle qui ne souffre pas que l'on modifie le droit classique et celui de l'enthousiasme qui ne reconnaît pas les erreurs d'observations superficielles. Ces écueils peuvent se personnifier dans deux hommes que nous avons vus aux prises pendant le dernier Congrès de Genève, Zakrewsky et Lombroso.

Lombroso, dont le nom glorieux restera toujours attaché à la création de l'anthropologie criminelle, devrait se réjouir, semble-t-il, de la naissance d'une nouvelle publication destinée à enrichir et à fertiliser le champ de la jeune science.

Celui qui penserait ainsi se ferait une grande illusion sur le caractère de Lombroso. Dans le numéro de son journal (2) où il annonce

(1) Les principaux collaborateurs du Dr W. WENGE sont : le psychiatre Arndt, de Greifswald ; A. Baer, de Berlin ; le professeur M. Benedikt, de Vienne ; Havelock-Ellis, de Londres ; Ferriani, de Come ; Gross, de Gratz ; Krafft-Ebing, de Vienne ; Kurella, de Brieg ; Laupts, de Lyon ; Leppmann, de Berlin ; Lilienthal, d'Heidelberg ; F. v. Liszt, de Halle ; Næcke, de Hubertusburg ; Neissner, de Breslau ; Penta, de Naples ; Preyer, de Wiesbaden ; Prins, de Bruxelles ; Salillas, de Madrid, et Wargha, de Gratz.

(2) *Archivio di psichiatria, scienze penali, etc.*, vol XVIII, p. 331.

l'apparition de la *Zeitschrift*, il ajoute « que cette revue sera rédigée tout entière par le pauvre Næcke et d'autres semblables à lui — d'où l'on peut se représenter comment elle sera rédigée ». Næcke relève le gant et réplique (1) que c'est bien dans la manière de Lombroso de juger d'une publication dès ses premiers numéros, malgré les noms célèbres de plusieurs des collaborateurs. Ce sont les extravagances de Lombroso qui ont jeté le discrédit sur l'anthropologie criminelle et qui en ont détourné si longtemps les savants allemands. Toute discussion avec lui étant inutile, il fera dorénavant comme la plupart des auteurs, il l'ignorera, ce qui est, conclut-il, la vraie tactique.

Zakrewsky, de son côté, proteste contre le rôle que le rédacteur de la *Zeitschrift* prétend lui faire jouer (2). Il affirme que jamais il n'a nié l'anthropologie criminelle ; que ce qu'il a voulu dire à Genève, c'est qu'il n'existe pas de science de ce nom comme l'entendent Lombroso et Ferri, car il n'y a pas une race spéciale, espèce ou variété zoologique d'hommes criminels. A quoi le rédacteur de la *Zeitschrift* répond en publiant une traduction allemande des brochures du sénateur russe (son rapport au Congrès de Genève et l'article imprimé plus tard dans les *Archives* (3). Toute la politique de Zakrewsky se résumerait d'après Walter Wenge, dans ce vieux proverbe : « Si tu bats mon chien, je battrai le tien ! »

Quittons ces polémiques pour l'analyse des travaux déjà nombreux qui ont paru dans le premier volume de la *Zeitschrift*. Næcke ouvre la marche par un article sur Lombroso et l'état actuel de l'anthropologie criminelle (4). J'ai déjà suffisamment parlé des publications du savant de Hubertusburg pour que je m'y arrête, d'autant plus que l'auteur n'apporte pas de vues nouvelles, mais se borne à présenter sous une autre forme les observations et les critiques qu'il a faites auparavant des écrits de Lombroso.

Selon Næcke, pour sortir de la période subjective et empirique dont souffre encore aujourd'hui l'anthropologie criminelle, celle-ci devrait remplir les conditions suivantes, si elle veut devenir vraiment scientifique. Il faut :

(1) *Ein Willkommengruss von Herrn Lombroso. Zeitschrift für Criminal Anthropologie*, vol. I ; cahier 4 et 5, p. 415. Berlin, 1897.

(2) *Herr Zakrewsky und sein Verhaeltniss zur Criminal-Anthropologie*, von Walter Wenge, *Zeitschrift*, etc., vol. I, 3e cahier, p. 300, Berlin, 1897.

(3) Quelques considérations sur le Congrès de Genève. *Archives, etc.*, t. XII, p. 136, 15 mars 1897.

(4) *Lombroso und die Criminal-Anthropologie von heute*, von Dr P. Næcke, *Zeitschrift, etc.*, vol. I, 1er cahier, p. 5, Berlin, 1897.

1° Limiter exactement le champ des observations qui sera le plus possible international ;

2° Créer des méthodes et des mesures pour l'examen anatomique, physiologique et psychologique, afin de s'affranchir de la subjectivité (qui est encore colossale, selon l'expression de Næcke);

3° Régler strictement l'emploi de la statistique;

4° Comme moyen de contrôle, rechercher partout les caractères des classes inférieures de la population (d'où sortent la plupart des criminels), et cela dans tous leurs éléments;

5° Fixer nettement ce qui appartient aux signes de dégénérescence, aux caractères de simple variété et à ceux du véritable atavisme;

6° Faire de nouvelles recherches sur la « moral insanity » soit pour supprimer définitivement cette notion, soit pour en donner une définition précise, internationale, afin d'éviter les abus qui en ont été faits;

7° Supprimer aussi le mot de criminel-né, ou le définir exactement;

8° Inventer des méthodes et des diagnoses pour séparer rigoureusement dans le délit les facteurs endogènes des exogènes, ce qui est presque toujours impossible aujourd'hui, et ce qui sera certainement la tâche la plus difficile de la science;

9° Apprendre à connaître toujours mieux les éléments pathologiques ou demi-morbides du monde des criminels, afin de les séparer des autres; ce qui est nécessaire non seulement pour le travail scientifique, mais aussi pour le traitement des criminels ;

10° Enfin, examiner le cerveau, l'organe le plus important, non seulement à l'œil nu, mais au microscope, en comparant toujours les observations avec celles recueillies chez les aliénés et les hommes normaux.

Dans le même fascicule le professeur R. Arndt, de Greifswald, traite du crime et de la folie (1), et donne un certain cachet d'originalité à ce sujet tant rebattu. Il met en parallèle les troubles psychiques des animaux (chien, cheval, éléphant, oiseaux) et ceux de l'homme, et conclut qu'on reconnaît en définitive la folie chez l'homme par les erreurs, les fautes, les infractions, les contraventions, les délits et les crimes que les malades commettent à leur propre détriment ou à celui d'autres personnes.

Au point de vue purement scientifique, tout délit ou tout crime est le symptôme d'un trouble mental, d'un désordre physique, d'une maladie de l'esprit. Mais les maladies mentales sont envisagées de

(1) *Verbrechen und Geisteskrankheit*, v. Rud. Arndt. *Zeitschrift, etc.*, vol. I, 1er cahier, p. 23.

deux manières différentes, suivant qu'on se place du côté des naturalistes, des anthropologues et des médecins, ou avec l'opinion publique, celle du monde en général. Dans le premier cas, d'après l'opinion des hommes de science, la notion de la maladie mentale est très vaste, très compréhensive et englobe les délits et les crimes qui en sont des symptômes; tandis que les autres hommes, jugeant des affections mentales uniquement au point de vue social, appliquent cette notion d'une façon très étroite et ne considèrent comme atteints de folie que les malades dont les facultés psychiques sont très fortement troublées. Le critère pratique de la folie, pour le plus grand nombre, c'est l'impossibilité de reconnaître le bien du mal, le juste de l'injuste.

Or, les lois ont été faites par les hommes pratiques et datent presque toutes d'une époque où la conception scientifique de la vie psychique n'était pas même soupçonnée. Il y a des experts médicaux qui pensent encore d'après les anciens errements, et ils sont très dangereux, car ils méconnaissent la maladie mentale des accusés et les font condamner comme criminels responsables. L'auteur cite à ce propos une observation personnelle intéressante, qu'il relate avec beaucoup de détails, de vésanie typique complète, méconnue par un médecin qui allait faire condamner une honnête femme dont le crime était le symptôme direct de la maladie mentale.

En résumé tous les criminels sont des malades, mais l'un est enfermé comme fou, parce qu'on le considère comme irresponsable, et l'autre est condamné au bagne ou à la mort, parce qu'on a admis sa responsabilité, et cela souvent sur le rapport d'un expert qui devrait s'efforcer de baser toujours ses conclusions en dehors de tout parti pris extra-scientifique.

W. Preyer, le célèbre physiologiste et psychologue, qui vient de mourir à Wiesbaden, a écrit pour le premier numéro de la *Zeitschrift* (1) une étude graphologique dont l'intérêt actuel ne peut échapper à nos lecteurs. Il pose d'abord en principe qu'il n'existe aucun signe caractéristique de l'écriture des criminels. La recherche d'un signe semblable, à laquelle se sont consacrés de nombreux criminalistes, est une lourde erreur. La graphologie permet de découvrir certains traits de caractère, la bonté, la sensibilité, la désharmonie, la dissimulation, etc., ce qui peut être fort important dans un cas spécial, mais jamais on ne verra dans l'écriture d'un homme qu'il est voleur ou assassin.

(1) *Die Handschrift der Verbrecher*, von W. Preyer (Wiesbaden). *Zeitschrift, etc.*, vol. I, 1er cahier, p. 45.

Jusqu'ici les exagérations de maints dilettantes ont empêché les juristes de prêter à la graphologie l'attention qu'elle mérite lorsqu'elle repose sur une observation scientifique. Pour faire progresser cette science, il faudrait étudier mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici les écrits des prisonniers et des galériens. L'examen minutieux des écrits des innocents condamnés offre une importance particulière. Chez les grands criminels on découvrira sans doute certaines formes hypertrophiques de signes qui se rencontrent habituellement chez les hommes ordinaires.

Le traitement rationnel des criminels fait l'objet d'un article très suggestif écrit avec verve par le Dr P. Penta de Naples, qui commence par reprocher à l'anthropologie criminelle de n'avoir encore produit que de bien maigres résultats pratiques (1). Les uns veulent rétablir la peine de mort et les peines corporelles; d'autres proposent d'enfermer les criminels pour le reste de leur vie dans les asiles d'aliénés. On a dit que cela revenait au même et qu'il n'y avait pas une différence sensible entre l'asile et la prison, ce qui est malheureusement vrai dans bien des cas. Mais le plus grand dommage causé par l'anthropologie criminelle, c'est la confusion jetée dans l'esprit des jurisconsultes et des masses populaires par les travaux de ses adeptes qui enlèvent toute distinction entre les aliénés et les délinquants.

L'auteur fait un tableau navrant des conséquences que les nouvelles doctrines eurent dans le sud de l'Italie. Il se plaint amèrement de l'état déplorable dans lequel tomba dès lors la psychiatrie médico-légale.

Après avoir passé rapidement en revue les diverses catégories d'aliénés et de criminels, spécialement des camoristes, qui sont des sauvages au milieu de la civilisation, les vrais représentants de la sélection naturelle, selon Darwin, l'auteur se demande quel traitement il convient d'appliquer à chaque espèce de criminel. Après le diagnostic, la thérapie. Aux aliénés l'asile. Mais quels efforts ne faut-il pas souvent pour les arracher à la prison ? Chaque forme d'aliénation mentale nouvellement découverte est une conquête pour la civilisation.

Quant aux criminels comment les traiter? Notre législation pénale est toujours au fond basée sur la notion de la vengeance sociale. Et cependant c'est la société elle-même qui est la cause directe ou indirecte de la criminalité, en ne s'occupant pas de l'amélioration des conditions déplorables dans lesquelles vivent ses membres, dont elle

(1) *Die rationelle Behandlung der Verbrecher*, von Pasquale Penta, *Zeitschrift* Vol. I, 2e cahier p. 113.

exige un travail hors de toute proportion avec leur misérable alimentation.

La prison, cette création caractéristique des théories classiques de la criminalité, est un enfer où les mauvais deviennent pires, les bons deviennent mauvais, d'où tous sortent plus méchants que lorsqu'ils y sont entrés, et aigris davantage contre la société. La plus grande folie du système actuel c'est de doser la condamnation d'un criminel pour un temps déterminé et de le lâcher ensuite dans la société lorsqu'il a accompli ce temps, quand bien même il est devenu plus dangereux. Pour se préserver, la société doit traiter les criminels comme elle traite les aliénés. Il faut les garder en prison aussi longtemps qu'ils sont dangereux. Ce principe devrait être appliqué aussi bien pour les petits délits que pour les grands crimes, si le coupable est un criminel-né : c'est la seule manière de prévenir les récidives. Penta fait le procès de l'emprisonnement cellulaire qui ne peut jamais améliorer un malfaiteur. Il faut faire des catégories de criminels comme on en fait chez les aliénés, séparer les curables des incurables et les traiter différemment. Il faut autant que possible individualiser pour agir convenablement sur les natures criminelles. Puis on ne prend aucune mesure préventive contre le crime. On devrait s'en occuper activement. Pour l'éducation du criminel, le travail dans un milieu hygiénique. Les colonies pénitentiaires pour les criminels-nés. Quand l'anthropologie criminelle aura conquis ses droits, dit Penta en terminant son étude, il est certain que le difficile problème du traitement des criminels trouvera sa solution.

Partant de ce principe populaire qne le chiffre de la criminalité est la mesure de la moralité d'un peuple, Roland P. Falkner, de Philadelphie (1), a recherché la progression du nombre des détenus dans les prisons des États-Unis d'Amérique. Il fait remarquer avec raison qu'on ne peut comparer entre eux, sous ce rapport, les différents pays, parce que les critères de la notion du crime varient d'un pays à un autre. On a dit que les statistiques criminelles ne pouvaient avoir aucune valeur, parce que le nombre des crimes qui n'arrivent pas à la connaissance des autorités empêche de savoir la vérité. Mais les cas inconnus ou impunis restent dans une proportion relative plus ou moins constante par rapport au nombre total des délits et des crimes, de sorte qu'on n'a pas besoin d'en tenir compte dans la statistique. Il

(1) *Criminalitæt and Criminalitæts-Statistik, mit besonderer Anwendung auf amerikanische Verhæltnisse. Zeitschrift, etc.* vol. I, 3e cahier, p. 201. Reproduction d'après les *Annales* de l'Académie américaine des Sciences politiques et sociales, 12 janvier 1897.

faudrait sans cela rejeter complètement la méthode statistique qui nous offre cependant de grandes ressources pour élucider maints problèmes sociaux.

Malgré ses imperfections et ses incertitudes, le chiffre de la criminalité a une très grande importance. Mais il doit être commenté et interprété soigneusement et systématiquement.

L'auteur s'est proposé pour but de rechercher s'il existe aux États-Unis des moyens suffisants pour connaître la tendance criminelle de la population et si les bureaux statistiques offrent une base certaine pour juger de ces questions. Les seuls renseignements statistiques sur les délinquants aux États-Unis se trouvent dans le recensement de la population. L'auteur en fait sentir les inconvénients et demande la création d'autres sources d'information.

Les chiffres des tableaux statistiques donnés par Falkner démontrent que la criminalité est en progression constante et rapide dans les États de l'Union. Le nombre des détenus qui était de 290 pour 1,000,000 d'habitants en 1850, est monté graduellement et a atteint 1,315 en 1890. L'émancipation des noirs après la guerre de sécession a agi fortement dans le sens de l'augmentation, car les nègres étaient auparavant considérés comme du bétail. Quand le Nord eut triomphé, trois millions d'esclaves nègres furent tout à coup émancipés et fournirent dès lors un contingent élevé à la criminalité. Afin de rechercher l'importance de ce contingent, l'auteur a dressé deux tableaux, en calculant à part les chiffres des détenus des États du Sud, où se trouvent surtout les noirs. On y voit clairement que ce chiffre s'est accru beaucoup plus dans les États du Sud que dans les autres.

Mais le recensement ne donne le chiffre des détenus que pour un jour tous les dix ans. Or, ce chiffre varie d'un jour à l'autre. Pour corriger autant que possible cette source d'erreur, Falkner a dépouillé les rapports des principaux établissements pénitenciers des États-Unis dont il donne les chiffres moyens de détenus dans un tableau. Il résulte des divers calculs de l'auteur et des nombreux tableaux statistiques qu'il publie, que le chiffre de la population des prisons ne peut pas être utilisé pour donner une idée exacte des mouvements de la criminalité. La durée de la peine a naturellement une grande influence sur ce chiffre. C'est ainsi que les femmes ne représentent que le 7,78 p. 100 du nombre total des détenus. Or, la durée moyenne de la prison chez les hommes est de 4,07 ans, tandis qu'elle n'est que de 1,59 an pour les femmes. En tenant compte de ce facteur, on trouve en effet que le chiffre des femmes détenues monte au 16,07 p. 100 de tous les détenus, ce qui se rapproche sensiblement du chiffre d'autres États. En Allemagne, ce chiffre est de 17,4 p. 100.

L'auteur termine en souhaitant l'établissement d'un bureau central de statistique permanent qui permette de publier des rapports annuels et de donner au rencensement de 1900 toute la garantie désirable pour obtenir une bonne statistique de la criminalité.

Nous trouvons dans le même recueil un second travail important sur l'homicide aux États-Unis du nord de l'Amérique par AUGUSTO BOSCO (1) qui nous apprend que l'essai tenté par Falkner en 1890, d'une statistique annuelle des détenus dans tous les états de l'Union n'a pas eu de lendemain. Bosco divise son travail en deux parties. Il traite d'abord de la législation pénale aux États-Unis, de la nation américaine, de l'homicide, de ses diverses espèces et des différences qui existent sous ce rapport entre le droit anglais et le droit américain. Le droit anglais ne connaît en effet que deux formes d'homicide, le meurtre involontaire, *manslaughter*, et l'assassinat, *murder*, tandis que le droit américain reconnaît plusieurs degrés de gravité dans l'homicide, et en forme des genres et des sous-genres particuliers. Le droit américain compte ainsi jusqu'à 5 degrés différents d'homicide.

Dans la seconde partie de son mémoire, Bosco discute la fréquence de l'homicide aux États-Unis et la compare à celle des pays de l'Europe.

Il se heurte ici aux lacunes signalées ci-dessus dans l'article de Falkner. Le rencensement du 1er juin 1890 montre que le chiffre des détenus pour crimes contre les personnes dans la confédération américaine formait alors le 1/5 de tous les détenus. Toutefois on ne peut comparer ces chiffres avec ceux des états européens, parce que la population noire présente, quant à la criminalité, un caractère particulier, et aussi parce que les états les plus jeunes de l'Union n'ont pas encore atteint un degré suffisant de civilisation, de sorte que le meurtre y est couramment pour ainsi dire un moyen de légitime défense. Si l'on ne considère que les plus anciens états de l'Union américaine on voit que le chiffre des homicides n'y est pas supérieur à celui des pays de l'Europe. Dans le Massachusetts, où les données statistiques sont précises, ce chiffre est plus faible qu'en Angleterre. De 1880 à 1890 le nombre des détenus pour homicide a augmenté dans les prisons, mais il est impossible de dire s'il correspond vraiment à une augmentation de la criminalité contre les personnes. Les statistiques sont plus exactes et la police plus vigilante peut-être. Il est possible aussi que les condamnations de longue durée soient plus fréquentes. Cependant depuis 1890 l'augmentation a continué à progresser ; le chiffre annuel qui était de 4,290 en 1890 est monté en 1895

(1) Die Fœdungsdelikte in den Vereinigten Staaten von Nord-Amerika, *Zeitschrift. etc.*, vol. I, 6e cahier, p. 445. Berlin, 1897.

à 10,500 l.. Bosco énumère les lacunes des tribunaux et de la police qui est très insuffisante et facilement corruptible. La politique fait sentir partout son influence néfaste. L'émigration étrangère et nationale d'un état dans l'autre, très intense dans ces pays, exerce aussi une forte influence sur la criminalité. Quant aux causes capables d'enrayer la progression de la criminalité, elles existent et l'auteur en examine quelques-unes, entre autres, une certaine égalité sociale et la solidité des éléments de la société américaine qui datent de la première colonisation : mais il n'est pas possible d'apprécier l'importance de ces causes. Dans certains états, au Massachusetts par exemple, une statistique bien organisée permet de suivre la fluctuation des crimes et délits. C'est ainsi qu'on a pu constater que la criminalité est en décroissance dans cet état comme M. John Cuénoud l'a démontré pour le canton de Genève au dernier Congrès international d'anthropologie criminelle.

Ma chronique allemande risque fort de devenir internationale, car voici maintenant que je dois parler de la criminalité espagnole et de son organisation professionnelle, d'après une étude de Raphael Salillas de Madrid (1). Chose curieuse, la plus ancienne association criminelle et la seule connue dans la campagne espagnole porte le nom de « Germania ». On a prétendu que la Camorra italienne avait pris naissance en Espagne, mais Salillas affirme que c'est une légende sans fondement dont la source se trouve dans les « Mystères de l'Inquisition » de Féréal.

Germania est synonyme de *Hermandad*. Le premier dit en latin ce que le second signifie en Espagnol, une association de frères. Salillas affirme qu'il n'existe pas en Espagne d'association de criminels semblables à la Camorra et à la Mafia italiennes, mais il ne donne malheureusement que peu de renseignements sur la « Germania » dont il se borne à dire qu'elle forme une sorte de protectorat. Il renvoie ceux qui voudraient se renseigner sur cette question à son livre publié l'année dernière (1896) sur le délinquant espagnol.

Dans une première partie de son étude, Salillas développe des considérations théoriques sur le classement des divers groupes de criminels. La criminalité, dit-il, fait partie du *professionisme parasitaire*, qu'on peut diviser en trois groupes : la prostitution, la mendicité et la criminalité. Le second article de Salillas se consacre au classement des voleurs. Selon l'âge et le sexe, dit l'auteur, on peut les distinguer en hommes, femmes et enfants (!). Contrairement à

(1) Spanisches Verbrechertum Professionelle Organisation, *Zeitschrift, etc.* Vol. I, 3e cahier, p. 288, 4e et 5e cahiers, p. 382.

Lombroso qui considère tous les enfants comme des criminels, l'auteur espagnol prétend que les enfants doivent être éduqués pour le devenir. Il consacre un curieux chapitre à cette éducation professionnelle, où il révoque en doute le fameux mannequin à grelots, et où il dit que, suivant l'opinion des voleurs espagnols, on ne va en prison que pour sa maladresse et point du tout pour le motif qu'on est entré en conflit avec les lois, *No lo castigan por ladron sino por mal oficial de ne oficio*. La récidive de l'emprisonnement n'est donc point une récidive du délit, mais uniquement de la maladresse. Lorsqu'ils y ont passé plusieurs fois, ils sont guéris, non pas de leurs tendances criminelles, mais bien de leur maladresse, et c'est dans ce sens que la prison exerce une action éducative.

Après les voleurs, l'auteur étudie les falsificateurs, les faussaires, qu'il divise aussi en trois groupes, dont le troisième s'est surtout développé de notre temps : 1° La falsification politico-historique ; 2° La falsification fiduciaire ; et 3° la falsification industrielle. L'auteur nous promet une prochaine étude sur une espèce particulière de falsificateurs qu'il nomme les *Sugestionadores*.

Criminalité et suggestion. Tel est le titre d'un mémoire du Dr MASCHKA capitaine auditeur à Olmütz (1), qui relate l'histoire d'un soldat somnambule, accusé d'avoir déserté son poste, étant en sentinelle par une nuit de pleine lune. Un plan donne la disposition des lieux. Placé en observation pendant la semaine, on ne put remarquer aucun trouble mental chez l'inculpé. Toutefois cette observation ne paraît pas très concluante ; le cas est compliqué, semble-t-il, d'habitudes alcooliques antérieures et le malade aurait eu des accès d'épilepsie ? Nous n'avons pas trouvé un mot dans tout cet article concernant la suggestion criminelle, ainsi que le titre paraissait l'indiquer.

Une série d'articles sur l'identification par FRÉDÉRIC-PAUL DE LITTAU (1), avec de nombreuses photographies, démontrent la nécessité d'une entente internationale pour les règles à suivre en anthropométrie. Les autorités de police berlinoises avaient convoqué un congrès les 14 et 15 juin dernier pour s'occuper de l'introduction du bertillonage dans les divers États allemands. Les résultats des discussions de ce congrès furent très favorables à l'introduction de ce système et tout fait espérer que les services anthropométriques se répandront de plus en plus en Allemagne. L'auteur fait une revue des divers pays de l'Europe qui montre combien le système du

(1) Criminalitaet und Suggestion, *Zeischrift, etc.*, Vol. I, 4e et 5e cahiers, p. 401.

(2) Beitraege über Identificierung, *Zeitschrift, etc.*, vol. I, 2e cahier, p. 149, 3e cahier, p. 272, 4e et 5e cahiers, p. 358, 6e cahier p. 471.

Dr Bertillon est apprécié partout où il est introduit. Ce qui empêche son introduction en Italie ce sont, paraît-il, les mesures anthropologiques préconisées par Lombroso. On s'imagine là-bas, dit l'auteur, que le système de Bertillon est destiné à faire connaître le caractère du criminel et l'espèce de crime qu'il a commis.

G. ROSCHER, docteur en droit à Hambourg, élève de Bertillon, consacre un article spécial à l'organisation de l'anthropométrie de Hambourg qui diffère par certains détails de celle de Bertillon (1). Cet auteur rejette les impressions digitales, introduites dans les fiches de Paris. Elles varient d'aspect chez les mêmes individus (cicatrices professionnelles, etc.) et sont sans valeur. Par la comparaison de plusieurs photographies de Paris et de Hambourg, reproduites dans son article, Roscher donne des exemples frappants de reconnaissances qui ont été faites dans la grande ville hanséatique allemande. Cette méthode, le bertillonage, est vraiment géniale, conclut l'auteur, car elle a une grande importance prophylactique.

En réponse à l'enquête sur le suicide du Dr Laupts, de Lyon (2), le Dr MASCHKA, d'Olmütz, répond à chacun des points du questionnaire (3).

A. — Quelles sont vos vues et vos idées sur le suicide et tout ce qui s'y rapporte ? Pensez-vous qu'il soit parfois excusable ? Êtes-vous d'avis qu'il y a des remèdes au suicide ? Si oui, lesquels ?

Réponse : Comme Morselli, Maschka pense que la raison profonde du suicide se trouve en définitive dans la lutte pour l'existence et la sélection. Place aux plus vaillants et aux meilleurs !

Le remède c'est de créer des circonstances plus faciles pour la vie moderne et la lutte pour l'existence. Tout ce qui sera de nature à améliorer les conditions de la vie y contribuera. Suppression de la paix armée qui écrase les États de l'Europe. Éducation solide de la jeunesse qui lui donne un idéal remplaçant la religion qui s'en va. Plus de surmenage intellectuel.

La majorité des suicides ont une cause pathologique et sont par conséquent excusables. Près d'un tiers sont la suite de l'alcoolisme qui est une maladie. Ceux qui résultent d'un amour malheureux sont aussi pathologiques. L'auteur pense avec Paulsen que le suicide à la suite d'un crime doit être considéré comme une sorte d'expiation du

(1) Die Anthropometrie in Hamburg, *Zeitschrift, etc.*, vol. I, 6e cahier, p. 497.

(2) Eine Enquête über den Selbstmord, *Zeitschrift, etc.*, vol I, 1er cahier, p. 75, résumé du n° de janvier-février 1897 des *Annales médico-psychologiques*, voir *Archives*, n° 66, 15 nov. 1896, p. 673.

(3) Beitrag zur Enquête über den Selbstmord. *Zeitschrift, etc.*, vol. I, 6e cahier, p. 511.

crime. Parmi les 27 cas de suicides observés par l'auteur tous sont excusables.

B et C. — Documents et observations sur les suicides.

Sur les 27 cas observés par Maschka, 7 proviennent d'aliénés, 4 de maladies physiques, 3 d'ivrognerie, 3 d'hérédité alcoolique. Tous militaires (22 se sont tués par armes à feu, soit 31 p. 100, et 5 se sont pendus, 19 p. 100).

D. — Ne connaît pas d'autre recueil que l'annuaire de la statistique militaire.

E. — Maschka énumère les rubriques, hérédité, ivrognerie, etc., qu'il relève dans chaque cas, ainsi que le genre de suicide, etc.

F. — L'auteur n'a aucune expérience de l'hypnotisme pour combattre l'idée fixe du suicide qu'il n'a du reste jamais observée.

G. — Quant à l'influence de l'entourage, on peut supposer qu'elle doit agir pour empêcher le suicide dans certains cas. Un soldat bègue se suicide parce qu'il ne peut se soustraire aux railleries de ses camarades, ce qui ne serait pas arrivé dans la vie civile où il pouvait s'isoler de temps en temps.

Dans le programme de son journal le D[r] W. Wenge annonçait que toutes les questions relatives à la prostitution seraient traitées par le professeur A. Neissner de Breslau et ses élèves. Pour la première fois, dit-il, on verra ces questions traitées au point de vue scientifique par une feuille périodique indépendante. Plusieurs articles sur ces questions se trouvent en effet dans les divers fascicules de la première année de la *Zeitschrift*. D'abord une revue d'ensemble des publications de l'année 1896 sur la question de la prostitution par le D[r] Münchmieher de Kolberg (1), qui analyse d'une façon critique 31 publications sur ce sujet. Puis une étude très intéressante du D[r] Moraglia de Turin, élève de Lombroso, intitulée : *Nouvelles recherches dans le domaine de la criminalité féminine. Prostitution et psychopathie* (2). Ayant appris que certaines prostituées grinçaient des dents et faisaient une physionomie sauvage pendant le coït, l'auteur en conclut qu'il s'agit d'un fait d'atavisme (?) et que cette sorte de manifestation d'une colère impuissante rappellerait les temps primitifs où le mâle s'emparait avec violence de la femme qui s'efforçait de lui résister ! On trouvera dans cette étude plusieurs observations détaillées de femmes, tribades, lesbiennes et autres victimes de la pathologie sexuelle.

(1) Die Prostitutionsfrage in der Litteratur des Jahres 1896. *Zeitschrift, etc.* Vol. I. 1[er] cahier, p. 53.

(2) Neue Forschungen auf dem Gebiete der weiblichen Criminalitaet, Prostitution und Psychopathie. *Zeitschrift, etc.* Vol. I, 3[e] cahier, p. 229.

Le Dr Albert MOLL, de Berlin, bien connu par ses travaux sur l'inversion du sens génital et les perversions sexuelles, apporte une importante contribution à l'étude du problème de l'homosexualité (1). Son mémoire est très documenté et examine la question sous toutes les faces. Il étudie l'homosexualité, qu'il distingue de l'inversion sexuelle et de la pédérastie, chez les deux sexes. Chez la femme cette perversion du sens génital est surtout fréquente parmi les prostituées, bien qu'elles s'efforcent de la dissimuler. En terminant son article Moll consacre quelques pages au traitement thérapeutique de l'homosexualité. Il pense, avec Raffalowich, qu'il est désirable avant tout de conseiller à ces malades l'abstinence absolue. Cela est bien préférable au mode de faire, souvent préconisé, de chercher à transformer l'homosexualité en hétérosexualité, ne serait-ce déjà qu'en raison du danger de la transmission héréditaire de cette dégénérescence. Le traitement par la suggestion hypnotique sera utile pour réprimer l'instinct sexuel perverti. Du reste il faut individualiser et avoir recours, à l'occasion, aux autres moyens employés avantageusement dans les cas de neurasthénie.

Sur le même sujet le Dr LAUPTS, de Lyon, a écrit un article remarquable dans lequel il résume, en langue allemande, les études qu'il a publiées récemment (2) et dont les lecteurs des *Archives d'anthropologie criminelle* ont eu la primeur. Laupts a traduit, à l'usage des savants allemands, le questionnaire destiné à l'enquête sur l'inversion sexuelle qu'il a imprimé ici même dans le numéro de janvier 1894 (tome IX, p. 105). Je ne veux pas m'attarder plus longtemps à traiter cette question qui est étudiée à fond dans nos *Archives* par M. Raffalowich dans une série d'articles consacrés aux Annales de l'unisexualité, dans lesquels on trouvera une excellente revue critique de tous les travaux allemands qui ont paru sur ce sujet. Par crainte de faire double emploi avec ce distingué collaborateur je me bornerai à mentionner un dernier article assez bizarre de G.-B. MORAGLIA, de Turin, sur l'onanisme chez la femme normale et chez la prostituée (3), où l'on pourrait relever plus d'une affirmation hasardée.

Les études que nous venons d'analyser sont le témoignage de la vitalité de la *Zeitschrift für Criminal-Anthropologie*. Ce recueil a bien rempli, dès sa première année, le programme tracé par son

(1) Probleme der Homosexualitaet. *Zeitschrift, etc.* Vol. I, 2e cahier, p. 157.

(2) Betrachtungen über die Umkehrung des Geschlechtstriebes. *Zeitschrift, etc.* Vol. I, 4e et 5e cahiers, p. 321

(3) Die Onanie beim normalen Weibe und bei den Prostituirten. *Zeitschrift, etc.* Vol. I, 6e cahier, p. 478.

fondateur. M. W. Wenge nous annonce que certaines modifications seront apportées pour la seconde année. On s'y occupera moins des problèmes de l'unisexualité, tandis qu'on accordera une plus grande place aux questions relatives à la science pénitentiaire, et, pour en donner sans doute un avant-goût, le dernier numéro de 1897 est orné d'une jolie gravure qui donne en médaillon le portrait de John Howard (1).

Dans ma dernière chronique je signalais l'apparition d'un nouveau journal, les *Kinderfehler*, consacré à la pathologie et au traitement médico-pédagogique des enfants vicieux. Plusieurs des études publiées

(1) Malheureusement la *Zeitschrift* de Wenge semble avoir déjà vécu ! Voici en effet ce que publie Kurella dans le *Centralblatt für Nervenheilkunde and Psychiatrie* n° 98, 12 mars 1898, p. 187.

« La *Zeitschrift für Criminal-Anthropologie* a perdu son rédacteur. Comme me l'a appris une enquête personnelle, celui-ci n'est ni docteur en philosophie, ni docteur en médecine, mais bien un escroc et un chevalier d'industrie, condamné déjà plusieurs fois, même aux travaux forcés.

« Il a eu entre autres l'audace, malgré ma protestation formelle, de mettre mon nom parmi les collaborateurs de sa *Zeitschrift*. Dès lors il a pris pour dupes diverses imprimeries et il a cherché à faire des affaires avec des éditeurs en vue, en leur faisant toute espèce de fausses promesses (il leur faisait croire, entre autres, que le Dr Naecke, son principal protecteur, était le criminaliste le plus célèbre de l'Europe). Malheureusement Naecke a fait trop largement usage de l'occasion que lui offrait Wenge d'outrager et d'amoindrir Lombroso. Pendant l'été dernier j'avais déjà attiré confidentiellement l'attention de MM. Lombroso et Albert Neissner sur les antécédents de Wenge et j'étais en train d'en faire part aussi à M. Naecke (aussitôt que mes documents auraient suffi pour en aviser le procureur général), lorsque les journaux de Leipzig du 28 février dernier m'apportèrent la nouvelle de l'arrestation de Wenge à Leipzig. Je regrette que la nécessité de réunir d'abord des preuves complètes m'ait empêché de démasquer plus vite l'audacieux filou.

« Naturellement il ne faut pas juger des mémoires qu'il a réussi à obtenir subrepticement pour son journal au point de vue de la qualité de leur «éditeur ». D'autres que moi auraient pu, avec un peu de circonspection, se méfier de la fondation grotesque et de son auteur. Un journal d'anthropologie criminelle qui attaque d'emblée aveuglément et sans critique le fondateur et les représentants les plus notables de cette science était toutefois un phénomène bien singulier. »

Quoi qu'en dise Kurella, qui juge trop sévèrement Naecke à notre avis, nous souhaitons que la *Zeitschrift* se relève du coup fatal qui l'a frappée et trouve un directeur honnête et capable de la remettre à flot. L'entreprise n'est certes pas « grotesque » et les études que nous venons d'analyser prouvent qu'une revue allemande consacrée exclusivement à l'anthropologie criminelle pourra fournir une utile carrière. Elle attirera l'attention des savants allemands sur les recherches de la nouvelle science et en y apportant l'empreinte particulière de l'esprit germanique, elle lui assurera désormais, dans ce pays, une place incontestée parmi les autres branches de la science de l'homme.

P. L.

dans ce recueil appartiennent à l'anthropologie criminelle et il me paraît intéressant de les signaler ici. Nous retrouvons d'abord les noms des docteurs A. RAFFALOWICH (1) et J.-L.-A. KOCH (2), de Zwiefalten, qui ont écrit quelques pages pleines de sages réflexions et de conseils judicieux sur l'éducation des enfants dont le développement du sens génital a lieu d'une manière anormale.

Sous le titre de *Petites dissertations médico-pédagogiques* (3), le Dr J.-L.-A. Koch a commencé une série de courtes publications sur divers sujets se rapportant à l'éducation des enfants au point de vue psychiatrique. Koch donne d'excellentes directions aux parents et aux éducateurs qui sont souvent disposés à imposer aux enfants des principes trop rigoureux. Lorsque ces enfants ont une prédisposition psychopathique une telle manière de les éduquer fait naître facilement en eux des obsessions pathologiques. Koch en cite plusieurs exemples. L'auteur traite aussi la question des dangers du tabac et de l'alcool, ainsi que celle du surmenage scolaire et montre combien on se soucie peu en général de ménager les forces nerveuses et cérébrales des enfants, surtout lorsqu'ils sont faiblement doués et offrent des tares névropathiques. Koch est partisan de la suppression des devoirs domestiques.

F. KOELLE (4), directeur de l'asile suisse pour les épileptiques à Zurich, expose les difficultés qu'on éprouve dans l'éducation des enfants dégénérés physiquement et moralement. Il en donne un certain nombre d'observations typiques. W.-D. MORRISSON (5), aumônier d'un pénitencier de Londres, raconte l'histoire d'un jeune garçon de treize ans, Robert Allen Coombes, qui tua sa mère d'un coup de couteau dans le cœur pendant qu'elle dormait, pour se venger des coups qu'il en avait reçus. Le Dr G.-E. SHUTTLEWORTH (6), de Londres, fait l'historique des établissements anglais pour les enfants faibles d'esprit. W. S. MONROE (7), professeur de pédagogie à l'Université de

(1) Erziehung und geschlechtliche Verirrungen. Erziehung und Homosexualitæt von ANDRÉ RAFFALOWICH. *Die Kinderfehler*, 1re année, no 5, p. 133.

(2) Geschlectliche Anomalien von Dr J.-L.-A. KOCH. *Die Kinderfehler*, 2e année, no 1, p. 1.

(3) Kleine medicinisch-pædagogische Abhandlungen. *Die Kinderfehler*, 1re année, no 4, p. 106.

(4) Eine Gruppe, moralisch entarteter Kinder. *Die Kinderfehler*, 1re année, no 1, p. 5.

(5) Der Muttermœrder Coombes. *Die Kinderfehler*, 1re année, no 1, p. 12.

(6) Dr G. E. SHUTTLEWORTH, Wie in England für geistig minderwertige Kinder gesorgt wird. *Die Kinderfehler*, 1re année, 2e cahier, p. 58.

(7) Die Fürsorge für die abnormen Kinder in den Vereinigten Staaten. *Die Kinderfehler*, 1re année, no 1, p. 19.

Stanford en Californie, décrit l'organisation des établissements des États-Unis consacrés à l'éducation des enfants anormaux. La psychologie des enfants en Angleterre et aux États de l'Amérique du Nord est traitée par le professeur F. Fracy (1), de Toronto au Canada.

L'instruction des enfants débiles d'intelligence est l'objet d'un article de F. Loeper (2) à Barmen. Les développements pratiques que l'auteur donne à son sujet mettent bien en relief l'absence de directions psychiatriques qu'on rencontre trop souvent lorsqu'il s'agit de l'éducation des enfants faibles d'esprit.

Un des rédacteurs des *Kinderfehler*, Ch. Ufer, recteur des écoles Reichenbach à Altenbourg, a eu l'idée de mettre en parallèle les doctrines de Lombroso et celles de Baer sur la nature morale des enfants (3). Ce parallèle fait surtout ressortir les oppositions des deux auteurs. Tandis que Lombroso considère les criminels comme des individus qui n'ont pas dépouillé les caractères de leur enfance, tous les enfants, à quelques rares exceptions près, étant normalement de petits criminels, Baer s'élève contre cette théorie décourageante. Il fait remarquer, contrairement à Lombroso, que les signes de dégénérescence chez les enfants peuvent sans doute être l'indice d'un trouble psychique, mais ne signifient nullement que l'enfant deviendra nécessairement un criminel d'habitude.

Le recueil dont nous parlons renferme un grand nombre de courts articles sur les vices et les défauts pathologiques des enfants, ainsi que sur leur traitement médico-pédagogique. De nombreuses observations d'enfants vicieux, faites d'après la méthode scientifique, formeront peu à peu une véritable clinique morale infantile qui sera consultée avec fruit par tous ceux qui s'intéressent à l'éducation des enfants anormaux.

P. Ladame.

(1) Die Kinderpsychologie in England und Amerika. *Die Kinderfehler*, 2e année, nos 2 et 3, p. 33 et 72.

(2) Uber den Unterricht für schwachbegabte Kinder. *Die Kinderfehler*, 2e année, n° 4, p. 97.

(3) Professor Cesare Lombroso, und Sanitætsrath Dr Baer, über die moralische Natur des Kindes. *Die Kinderfehler*, 1re année, n° 3, p. 74.

LES CRIMES DE L'ALCOOLISME

Voici un nouveau crime dû à l'alcoolisme; à plus d'un titre il est curieux. Sa cause vraie a été méconnue pendant un certain temps, puis, l'application de la peine pouvait soulever une question intéressante de médecine légale, enfin la manière d'être de l'assassin après le meurtre a présenté un degré tel d'originalité que son observation m'a paru devoir être publiée.

Dans une petite ville des environs d'Alger, vivait un cordonnier, marié, père de deux enfants, une petite fille, un petit garçon, de sept et deux ans; l'habileté qu'il avait dans son métier aurait pu faire de lui un heureux père de famille; l'alcool lui fit descendre tous les échelons de la dégradation physique et morale et il finit par tomber dans l'abîme. Marié à une jeune fille qui n'avait d'autres aspirations que de devenir une bonne ménagère et une honnête mère de famille il l'injurie, la frappe, l'encourage au vice, la pousse à la prostitution, aimant mieux refuser le travail et vivre paresseusement que de renoncer à sa dose d'alcool, fût-elle payée, même, avec l'argent gagné dans l'arrière-salle d'une brasserie. Les enfants abandonnés par la mère crient nuit et jour, leur père préférant acheter des liqueurs pour lui que du pain pour eux. Comme cadre une chambre d'une saleté si repoussante que les maladies de la peau dont le père et les enfants sont couverts y naissent comme sur un fumier. Le petit garçon passait des nuits entières à souffrir et à crier; des voisins se plaignirent et la concierge vint parler d'expulsion. Une nuit R..., réveillé par les plaintes de l'enfant, se lève, prend un tranchet de cordonnier et lui coupe le cou; c'était pour empêcher ses cris. Lorsque le sang a cessé de couler, il descend dans la rue, va à la fontaine, remplit sa cruche d'eau, puis, rentré chez lui, il lave le corps de son enfant, fait la toilette du mort en l'habillant le mieux possible, place une table à la porte de la chambre dans le couloir extérieur, la couvre d'un linge et y dépose le petit cadavre en lui joignant les mains sur la poitrine. Cette cérémonie funèbre accomplie, il retourne s'étendre sur le lit souillé de sang et s'endort jusqu'au moment où la police vient frapper à sa porte.

Tout d'abord il raconte très exactement comment les choses se sont passées; ses premières dépositions dénotent que la mémoire

de son crime est entière ; ce n'est qu'après deux ou trois jours passés en prison avec d'autres malfaiteurs, qu'il trouve un moyen de défense : « Je ne me souviens de rien, dit-il, j'ai une maladie véné-« rienne donnée par ma femme, qui me rend inconscient de mes « actes à certains moments. » Les deux médecins de la ville, chargés d'un rapport médical à son sujet, sont trompés par les faits relevés dans le dossier ; en effet d'après les dépositions recueillies par les agents de police, R... ne serait pas un ivrogne habituel, ce n'est qu'à deux reprises qu'on aurait constaté chez lui des accès d'ivresse.

En présence d'un sujet très lucide, dont le crime affreux n'est pas motivé, nos deux confrères hésitent à conclure et demandent l'examen par un médecin aliéniste.

C'est dans ces conditions que je suis désigné par M. le président des assises d'Alger. Voici mon rapport :

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de Paris, directeur de la maison de santé de la vallée des Consuls à Saint-Eugène (Alger), déclare avoir été commis par ordonnance du 16 novembre 1896 par M. Augier, conseiller à la cour, président des assises d'Alger, dans l'affaire instruite contre le nommé R... Joseph, accusé de meurtre, à l'effet d'indiquer, si cela est possible en l'état de la science :

1° Si R... souffre réellement de la maladie dont il est atteint ;

2° La date de l'invasion du mal ;

3° Ses diverses manifestations ;

4° Son retentissement sur l'état mental de l'accusé ;

5° Si notamment à la date du 17 mai 1896, jour du crime qui est reproché à R..., il a pu exister chez cet accusé, comme conséquence forcée de son mal, une inconscience permettant de conclure à son irresponsabilité ;

6° Si cet état d'inconscience a duré après le crime ; jusqu'à quel moment ; s'il dure encore ?

Après avoir prêté serment et avoir pris possession du dossier, nous l'avons soigneusement compulsé, relevant tous les faits pouvant nous éclairer, nous nous sommes rendu à la prison civile à plusieurs reprises, restant trois ou quatre heures chaque fois avec l'inculpé, de façon à nous rendre compte aussi bien que possible de son état physique et moral.

Tout d'abord, j'ai constaté que R..., *actuellement*, avait toute sa raison, que ses facultés intellectuelles étaient intactes, qu'il avait même une intelligence au-dessus de la moyenne ; que sa mémoire non seulement était bonne mais développée à un haut degré ; qu'il se souvenait des plus petits détails de sa vie, des noms de toutes les personnes avec

lesquelles il avait eu des relations, de tous les lieux où il avait habité avec la durée de son séjour dans chacun d'eux; et, d'autre part, que ses sentiments affectifs n'étaient pas éteints; en somme R... Joseph n'était pas un aliéné proprement dit. Au point de vue de la syphilis, R... a eu un chancre induré en arrière du gland au niveau du frein qui a été coupé; on en voit la cicatrice, ce chancre induré était le premier symptôme de la vérole, l'accident primitif. Il avait pris un jour, nous dit-il, le contact d'une fille de rue; quinze jours après le chancre était apparu. Ce chancre superficiel et dur à la base n'avait pas creusé en profondeur, grand comme l'ongle il ne s'était pas étendu; traité par le calomel, il avait duré trente-cinq jours; la cicatrice était comme un durillon, comme un cor et a été très longue à se ramollir. Une semaine après l'apparition du chancre, est survenu un bubon non suppuré, gros comme une noix, dur et douloureux à la pression, traité par l'emplâtre de *Vigo cum mercurio*, et guéri en vingt-cinq jours environ. Si je donne cette description méticuleuse, c'est comme preuve que le chancre était bien syphilitique. L'apparition du chancre quinze jours seulement après le coït, sa forme, sa durée, sa guérison; la présence, la forme, la durée du bubon concomitant, tout indique bien que nous avons affaire à l'accident primitif de la vérole. Or, c'est au mois d'août 1886 que cette maladie apparaissait, R... était donc syphilitique avant son mariage.

Il est admis que la syphilis ne se prend qu'une fois; l'évolution de la maladie a dû se continuer ignorée de l'accusé, peut-être; mais les pustules, boutons, anthrax, chute des ongles après suppuration, qui se sont produits en 1895 et 1896 étaient des syphilis probables, qu'il faut rattacher à la maladie principale apparue en 1886. Il se peut que Mme R..., de son côté, ait pris la maladie et l'ait donnée à ses enfants, mais il se peut aussi que ce soit l'inculpé qui sans le vouloir et sans le savoir ait communiqué la maladie à la famille.

1° En résumé R... est atteint de la maladie dont il se plaint;

2° La maladie date du mois d'août 1886, avant son mariage.

La maladie a-t-elle pu avoir un retentissement sur l'état mental de l'accusé, c'est-à-dire R... a-t-il eu une syphilis cérébrale, par exemple, une gomme ou inflammation adhésive des méninges et du cerveau, toutes choses pouvant amener des troubles des facultés mentales? Notre attention s'est portée de ce côté d'une façon spéciale; nous n'avons trouvé aucun symptôme de telles lésions. Les affections syphilitiques du cerveau sont de longue durée; un traitement anti-syphilitique très énergique est nécessaire pour les faire disparaître, rien n'a été fait, si elles avaient existé elles dureraient encore; il est

certain qu'il n'y a pas eu lésion de cette nature ayant pu agir sur l'état mental du sujet.

A la date du 17 mai 1896, jour du crime, il n'y avait pas inconscience due à une lésion cérébrale syphilitique permettant de conclure à l'irresponsabilité.

Depuis le crime aucun symptôme nouveau ne s'est produit, les accidents secondaires du côté de la peau ont complètement disparu et les symptômes qu'on pourrait attribuer à une lésion cérébrale, tels que céphalalgie, insomnie, étourdissements, oppression et dont je dirai tout à l'heure la cause, ces symptômes, dis-je, ont cessé de tourmenter l'inculpé. Il n'y a pas eu inconscience après le crime, il n'y a pas inconscience actuellement.

Après avoir répondu négativement sur tous les points relatifs à une syphilis cérébrale, j'ai dû rechercher si une autre affection du cerveau avait pu produire chez l'inculpé l'inconscience au moment du crime.

Il y a un tel écart entre l'énormité du crime et la cause invoquée par R... « J'ai tué mon enfant parce que ses cris m'empêchaient de dormir »; les circonstances qui accompagnent et suivent l'acte, cette toilette, cette exposition du cadavre, ce sommeil après le meurtre, sur le lit même où le crime vient d'être commis, tous ces petits faits paraissent si extraordinaires, qu'on s'est dit : un fou seul a pu commettre un tel acte, dans ces conditions.

Nous avons recherché, dans les diverses formes de folie, celles où les malades commettent des crimes, si l'une d'elles pouvait s'appliquer à notre assassin.

Les manies aiguës ou chroniques s'accompagnent d'hallucination; un malade entend une voix qui lui dit de frapper, il frappe pour obéir à cette voix ; R... n'a pas eu d'hallucination.

Dans les manies raisonnantes, les malades ont souvent des impulsions homicides, mais toujours sous l'influence du délire des persécutions ; R... n'a pas ce délire.

Dans l'hystérie, les malades simulent parfois des homicides pour faire parler d'eux, mais ils ne vont pas jusqu'au bout, si ce n'est par accident.

Ce ne sont, du reste, que des hystériques gravement atteints qui commettent ces actes, ils sont facilement reconnaissables par toute une série de symptômes que R... n'a jamais présentés, soit avant soit après le crime.

Je me suis arrêté un moment avec M. le docteur Flottard sur la possibilité d'une épilepsie larvée ; un épileptique pendant plusieurs jours jouit d'une bonne santé; arrive une série de crises convulsives,

après lesquelles il a des impulsions homicides; quelquefois, rarement, les attaques d'épilepsie n'ont pas lieu, mais les impulsions les remplacent; enfin quelquefois encore, exception très rare survenant chez des héréditaires, il peut y avoir impulsion criminelle sans qu'il y ait crise épileptique antérieure. Si quelques aliénistes admettent ce fait, d'autres au contraire le repoussent. R... est-il atteint d'épilepsie larvée ? Si R... était atteint de cette affection, il aurait eu, soit avant le crime, soit depuis qu'il est interné, des impulsions de même nature; ces impulsions homicides ne sont pas des faits qui passent inaperçus, ce sont des faits bruyants, qui terrorisent les personnes présentes; aucun acte de cette nature n'a été constaté avant le crime; après, a-t-il eu quelques symptômes impulsifs ? J'ai interrogé, à ce sujet, les surveillants de la prison et les compagnons de cellule de R...; ils n'ont chez lui jamais rien vu de semblable.

En admettent même qu'une impulsion unique soit possible, l'assassinat n'aurait pas été commis comme il est relaté dans l'acte d'accusation; l'impulsion épileptique, c'est un boulet qui passe, sa marche est celle de la crise épileptique elle-même; au lieu de tomber en proie à une convulsion subite, le malade se précipite sur une personne qui se trouve auprès de lui, se faisant une arme d'un objet quelconque, tuant n'importe qui et sans savoir pourquoi. Lorsqu'on le saisit et qu'on l'interroge, il reste dans un état de stupeur analogue à celui qui survient après une attaque convulsive ordinaire. Il ne sait où il est, ni ce qu'il a fait; il ne reconnaît pas les personnes qui l'entourent; lorsqu'il a recouvré ses facultés, il ne croit pas avoir commis l'acte qu'on lui reproche; il a perdu la mémoire de ce qui s'est passé au moment du crime et plusieurs heures après; il est complètement inconscient pendant la période.

Combien est différent l'acte commis par R..., il allume une bougie, il tue non pas en frappant la victime à tort et à travers, mais en lui coupant le cou méthodiquement; il a une raison de tuer, l'enfant crie; le larynx coupé il ne criera plus. Il répond à sa fille qui se réveille et l'interroge : « Je cherche des punaises, endors-toi vite ou je te tue. » Il sort chercher de l'eau sur la place publique; il lave l'enfant, lui fait sa toilette, l'expose, se lave lui-même, et lorsque les agents viennent pour l'arrêter, il avoue son crime et raconte ce qui s'est passé; toutes choses qu'un épileptique homicide n'aurait pu faire, tellement est complet l'état d'inconscience laissé par la crise.

Comme moyen de défense, R... déclare actuellement qu'il ne se souvient de rien; s'il avait trouvé ce moyen de défense immédiatement après le meurtre, on pourrait examiner son assertion; mais plusieurs heures après son crime, R... le raconte dans ses plus petits

détails, il en avait donc conservé le souvenir ; il n'avait pas été inconscient au moment du meurtre comme l'est un épileptique larvé.

Un autre fait doit être noté, depuis sept ans R... a essayé deux fois de se suicider ; or, des impulsifs épileptiques ne font pas des tentatives de suicide ou du moins ne préparent pas les moyens de se donner la mort, s'ils meurent pendant une crise c'est involontairement, or R... a voulu se tuer une fois par l'asphyxie au charbon, une autre fois par le poison, c'est-à-dire en préparant d'avance les moyens de mourir. L'infanticide et les deux tentatives de suicide n'ont pas pour cause l'impulsion épileptique. C'est ailleurs qu'il nous faut chercher.

En lisant l'acte d'accusation et les diverses relations de l'assassinat, je me suis dit tout d'abord : « C'est le crime alcoolique ». Mais arrêté par la déposition de plusieurs témoins disant que R... n'était pas un ivrogne, j'ai cherché ailleurs. Ne trouvant rien, j'ai voulu aller au fond des choses et voir si cet accusé n'était pas un alcoolique méconnu, mais véritable. Le commissaire de police avait dit un mot dans sa déposition qui éclaire la situation : « R... buvait, mais pas au point de lui faire perdre la raison. »

Il y a deux manières de devenir alcoolique : 1° à la façon des ivrognes qui boivent un jour jusqu'à l'ivresse et recommencent plus ou moins souvent ; 2° à la façon des chroniques qui ne s'enivrent pas ou peu souvent, mais qui chaque jour absorbent une quantité d'alcool supérieure à ce que l'économie du corps humain peut supporter ; ces derniers arrivent moins vite, mais aussi sûrement que les premiers à l'alcoolisme.

Ce dernier cas est celui de R... Joseph.

De là la différence des témoignages, les uns ne visant que l'ivresse manifeste, les autres, au contraire, visant les habitudes ordinaires : « Je ne l'ai jamais vu ivre », disent les uns. « Sans être ivrogne, disent les autres, il aimait à boire » . « Il buvait toutes les fois qu'il avait de l'argent », dépose un troisième. « Je ne l'ai vu qu'une fois en état d'ivresse » (déposition de la concierge). « Je ne l'ai jamais vu ivre, cependant je sais qu'il buvait un peu » (déposition de Bolio, cordonnier, son patron).

Mais l'accusé lui-même va nous éclairer sur ses habitudes d'alcoolisme, nous allons les relater, en suivant l'ordre chronologique de sa vie :

A l'âge de quatorze ans, sa mère s'était remariée à un cantinier de la 19e section d'Alger, il vient habiter la cantine où il reste pendant quatre ans, jusqu'à la mort de son beau-père. C'est là qu'il a com-

mencé à boire, nous dit-il. Il tenait le comptoir et servait le vin et les liqueurs aux militaires ; il buvait alors environ par jour deux verres d'anisette, trois verres de vermouth et deux ou trois verres de liqueurs variées, principalement des quinquinas ; il acceptait toutes les invitations et quelquefois rendait la politesse, comme on doit le faire dans ce commerce, ajoute-t-il. Aux repas, il buvait environ un demi-litre de vin et dans l'après-midi du vin sucré. Il s'est ainsi habitué à boire beaucoup, rarement il était vraiment ivre ; inutile de dire que ces doses prises d'une façon continue étaient des doses d'alcoolisme. Lorsque après la mort de son beau-père il entre en apprentissage chez M. P..., lorsqu'il travaille ensuite chez d'autres cordonniers, son régime alcoolique était le suivant : deux verres d'anisette par jour, un demi-litre de vin par repas, du rhum dans le café deux fois par jour; lorsque les clients venaient demander une petite réparation à leurs chaussures, lorsqu'on leur apportait leur commande, ils avaient l'habitude de payer une tournée ; de plus le samedi soir après la paye et le dimanche, on allait boire plus ou moins dans les cabarets.

Plus tard il fait une année de service militaire au 3ᵉ zouaves, malheureusement pour lui, il avait comme camarade de chambrée un jeune homme riche qui aimait à boire et qui l'entraînait à faire comme lui ; chaque jour, on buvait deux ou trois anisettes et un litre de vin; chaque matin on se partageait entre quatre camarades un flacon de 125 grammes d'eau-de-vie de marc : cela, c'était la vie à la caserne mais lorsqu'on sortait en ville, on buvait un peu plus, d'abord l'apéritif, puis deux ou trois litres de vin arrosaient un petit repas, le café était alcoolisé et suivi de deux ou trois autres liqueurs; ces extras avaient lieu deux ou trois fois par semaine.

Lorsqu'il revient du régiment, il entre au service de la compagnie du chemin de fer P.-L.-M., là, nous dit-il, il prend les habitudes des employés ses camarades; une dose d'anisette avant le déjeuner, une autre avant le dîner, dans la journée quatre litres de vin, après le dîner du café avec rhum, lorqu'il était en déplacement il buvait beaucoup plus. C'est ce régime qui va produire la première tentative de suicide et par contre-coup le faire renvoyer de la compagnie. Il essaye de s'asphyxier au moyen du réchaud de charbon de bois ; la rentrée inopinée de sa femme lui sauve la vie. L'inculpé explique aujourd'hui, soit par la perte d'un héritage d'un grand-père, soit par la perte des bijoux et de l'argent qu'avait sa mère, cette tentative de suicide ; il oublie de dire qu'elle eut lieu en 1889, au mois d'avril, or sa mère était morte en 1887 et son grand'père en 1888, en sorte que son désespoir avait été long à produire son effet ; nous verrons tout à

l'heure que ces tendances au suicide chez les alcooliques chroniques sont si fréquentes qu'on peut les considérer comme un des symptômes de cette maladie. Les tendances à l'homicide doivent rentrer dans la même classe de symptômes.

En quittant le chemin de fer, R... travaille au campement, il boit la même dose d'anisette et de rhum, avec deux litres de vin seulement. Il reprend du travail chez les cordonniers en gardant le même régime, le plus souvent même, il boit davantage, cinq ou six verres de liqueurs par jour. A Bouëra, où il est allé travailler, il fait une nouvelle tentative de suicide, il essaye d'avaler du sel d'oseille, mais il a des vomissements abondants et immédiats qui empêchent le résultat de la tentative. S'il ne recommence plus, c'est que deux fois n'ayant pu réussir, il est persuadé que Dieu ne veut pas qu'il meure. A Blida, il continue les mêmes habitudes de vin et de liqueurs ; nous avons alors ces scènes de sauvage ivresse que nous lisons dans la déposition de la femme R... et du brigadier Singès. « Il y a neuf « mois, il est rentré ivre, il m'a frappée avec tant de violence que « j'ai appelé au secours. A mes cris est accouru l'ancien brigadier « de police Singès, qui m'a arrachée de ses mains au moment où il « me menaçait d'un coup de tranchet ; il voulait de l'argent que je ne « pouvais lui donner, pour aller chercher du vin ou de l'anisette. »

De son côté le brigadier dépose ainsi : « En 1895, au mois de mars, « pendant la nuit, j'ai entendu les cris : au secours ! j'ai trouvé la « femme R... qui avait le bras gauche couvert de sang ; elle m'a dit « que son mari venait de lui donner des coups de tranchet ; celui-ci « était cramponné d'une main à son lit de fer et de l'autre brandis- « sait son instrument, en criant : « Le premier qui entre, je lui ou- « vre le ventre ! » Sa femme m'a déclaré qu'elle était battue parce « qu'elle ne pouvait pas lui donner d'argent et qu'il voulait qu'elle se « livrât à la prostitution. »

Nous avons encore la déposition de la concierge qui vient se plaindre des cris des enfants et contre laquelle il entre dans une furieuse colère ; celle d'un Arabe, locataire, qui, lui reprochant de battre sans raison ses enfants, se voit injurié avec une grande violence.

Un mois avant le crime, il est couvert de pustules, il ne travaille plus, il vit avec les vingt sous que lui envoie sa femme pour nourrir ses enfants ; il boit moins n'ayant pas assez d'argent, mais à ce moment encore, il se fait acheter du vin ; il se fait quelques ressources en vendant quelques objets de ménage, notamment des bouteilles vides, nous dit-il, ce qui nous prouve qu'il buvait toujours. Pendant ce mois R... a-t-il continué de boire de l'anisette et d'autres liqueurs ? Il ne l'avoue pas ; peu nous importe, car nous savons que l'alcoolisme

ne se guérit pas du jour où le malade ne boit plus ; il faut plusieurs mois, trois ou quatre avant que les symptômes, produits par les alcools aient disparu, nous le constatons toujours chez les malades qu'on nous amène comme aliénés alcooliques.

Donc, pour moi, R... est un véritable alcoolique; bien que n'étant pas d'habitude en état d'ivresse apparente, il s'est empoisonné peu à peu par les doses énormes de vin et de liqueurs qu'il absorbait chaque jour. Lui, petit, chétif, pesant à peine cinquante kilos, se saturait d'une quantité d'alcool qu'un géant n'aurait pu supporter.

Sous l'influence de l'intoxication, outre les symptômes que nous avons décrits plus haut, il y a eu chez R..., ce qui arrive chez tous les alcooliques, obnubilation de sentiments moraux; s'il réclame pour lui les soins de la femme et de la petite fille, il n'a plus pour eux aucune sollicitude. Au lieu de travailler et de gagner largement l'argent nécessaire à l'entretien de sa famille, il refuse l'ouvrage que les pratiques lui offrent, il vit dans la paresse, laissant sa femme à la prostitution et ses enfants à la misère qui leur fait crier la faim.

Les alcooliques se laissent entraîner à des actes plus ou moins graves sans que leur volonté ait la force de résister, sans que leur raison comprenne entièrement l'acte commis. Seuls les instincts persistent ; ce qui fait l'homme n'existe plus, ce qui fait la bête vit encore. Il frappe ceux qu'il devrait défendre, il roue de coups sa femme et les pauvres créatures qui sont ses enfants ; enfin un jour, sous un prétexte quelconque, il égorge le plus petit. Cet homicide est un symptôme de l'alcoolisme comme autrefois les tentatives de suicide, comme aussi les autres symptômes nerveux dont il se plaignait tant, l'angoisse, les étouffements, la céphalalgie, etc.

Aujourd'hui, après six mois d'abstinence, toutes les manifestations de la maladie ont disparu, aujourd'hui R... ne se tuerait plus, aujourd'hui R... ne tuerait plus; ceci est la preuve certaine que nous avons bien plus affaire à l'alcoolisme.

Comme conclusion nous dirons : R... n'est pas un aliéné, c'est un alcoolique dangereux qu'il faudrait enfermer dans un de ces hôpitaux d'ivrognes que l'on est en train de construire dans un de ces quartiers *d'hospices* où l'on enferme les criminels.

R... fut condamné à dix années de réclusion.

Dr Rouby.

LA LICENCE DES RUES A L'ÉPOQUE CONVENTIONNELLE

A l'heure présente, il s'est constitué, en France, dans un but très louable, une Ligue contre la licence des rues. Les scandales qui se présentent aux yeux de tous dans les rues de la capitale ont été la cause déterminante de cette organisation remplie d'excellentes intentions, mais dont le zèle se manifeste quelquefois d'une façon maladroitement intempestive.

Les membres de la Ligue sont en plein dans la tradition des hommes de l'époque conventionnelle ; mais il faut le reconnaître, en 1792 et 1793, la pensée inspiratrice était plus haute.

La République, selon le mot de Montesquieu, voulait s'inspirer de la vertu.

Les hommes de la Révolution, dont les idées constituaient la violente et universelle protestation de l'humanité contre les errements monstrueux de l'Ancien Régime devaient protester dans le domaine moral comme dans tous les autres contre les vices, les abus et les crimes de la monarchie : la vertu républicaine était la contrepartie nécessaire des infamies des règnes de Louis XIV et de Louis XV, du Parc-aux-Cerfs et de Trianon. Et, par une loi naturelle, c'est vers les mesures excessives que se jette la vertu publique, protestant contre le siècle monarchiste finissant.

Les mœurs ne sont plus chose privée ; elles sont rattachées au salut même de la République et de la Patrie.

Les *Décades républicaines*, recueil écrit au jour le jour durant la grande tourmente révolutionnaire (1), visant un arrêté du Conseil général de la commune de Paris du 11 vendémiaire an II, s'expriment en ces termes :

Les rois, les druides anciens et modernes, les femmes de mauvaise vie, voilà les trois premiers fléaux de l'homme ; les trônes du fanatisme et de la royauté viennent de s'écrouler sous la massue du peuple, mais un spectacle scandaleux, un commerce infâme des plaisirs mortels pour les mœurs se

(1) Tome I, p. 25, 26 et 27.

reproduit nuit et jour aux yeux des républicains ; la liberté même est compromise ; aux séductions des brigands à tiares ont succédé les chants liberticides des sirènes vénales ; dans leurs boudoirs impurs, conspirent encore les mânes implacables de l'Autrichienne, leur patronne et leur modèle ; là se forgent les armes contre-révolutionnaires ; là, sur l'autel d'une volupté meurtrière, sont lâchement sacrifiés l'honneur, la vertu, les devoirs, la force, la dignité du peuple ; mais le génie de la pudeur doit veiller sur les premiers pas de la liberté naissante ; les bonnes mœurs pouvant seules perfectionner notre régénération ; le Conseil général de la commune de Paris, considérant que c'est sauver la patrie que de purifier l'atmosphère de la Liberté du souffle contagieux du libertinage, dont les effets sont plus funestes à la République que l'or, l'intrigue et les armées des despotes coalisés, arrête qu'il est défendu à toutes filles ou femmes de mauvaise vie de se tenir dans les rues, promenades, places publiques, et d'y exciter au libertinage et à la débauche, sous peine d'être mises en arrestation et conduites au tribunal correctionnel comme corruptrices des mœurs et perturbatrices de l'ordre public ; il est défendu à tous marchands de livres, de tableaux, de gravures et de reliefs d'exposer en public des objets indécents et qui choquent la pudeur, sous peine de saisie et anéantissement des dits objets. Les commissaires de police sont tenus, sous leur responsabilité, de faire de fréquentes visites dans les quartiers infectés de libertinage sous peine d'être destitués s'ils ne remplissent pas leurs fonctions. Les patrouilles arrêteront toutes les filles et femmes de mauvaise vie qu'ils trouveront excitant au libertinage ; en outre le Conseil général appelle à son aide, pour l'exécution et le maintien de cet arrêté, les républicains austères et amis des mœurs, les pères et mères de famille, toutes les autorités constituées, et les instituteurs de la jeunesse, spécialement chargés de conserver les mœurs des jeunes citoyens, sur lesquels repose l'espérance de la patrie.

Hélas ! la réaction contre ces idées moralisatrices devait se produire comme elle devait se produire contre toutes les idées démocratiques, républicaines et patriotiques après thermidor ; et cette réaction devait se produire avec d'autant plus de violence qu'on était allé plus loin dans la répression de la licence des rues.

Après thermidor, quand les Tallien, les Fréron, les autres *terroristes* odieux, convertis au royalisme honteux, s'emparèrent du pouvoir et firent peser sur la France une terreur plus épouvantable que celle du Comité du Salut public, immolant les derniers patriotes de 1792 et 1793, les glorieux débris de la Montagne, quand les *Muscadins* se furent emparés de la rue, des lieux de spectacle, frappant les gens du peuple qui étaient épuisés par les longues endurances de la faim, battant, quand ils étaient les plus nombreux, les soldats héroïquement mutilés des armées des Alpes, des Pyrénées et du Rhin,

quand, par suite du mouvement mystico-religieux qui accompagne toutes les réactions politiques, l'odeur de l'encens eût, dans les églises, remplacé celle du salpêtre, de la poudre fabriquée pour les batailles, les courtisanes étalèrent leur luxe insolent au milieu de la misère publique, se montrant presque nues sur les promenades de la capitale, dans les salles de spectacle, s'affirmant en leur vice effronté comme les vraies inspiratrices du régime qui, sur la terre de la Révolution, en ce pays de la République vaillante, en ce pays de liberté politique et de complète indifférence religieuse, préparait sourdement la restauration de la monarchie, de la religion d'État, des idées d'avant 1789.

Réaction politique, réaction religieuse, immoralité publique allaient de pair en l'an III, en l'an IV et en l'an V ; — lisez bien l'histoire et vous verrez qu'il en a toujours été ainsi dans tous les temps et dans tous les lieux. — La vertu est chose des démocraties : l'axiome de Montesquieu est la vérité.

Alexandre BÉRARD.

BIBLIOGRAPHIE

La poésie décadente devant la science psychiatrique, par E. Laurent (brochure de 122 pages).

Après M. Nordau, et suivant une méthode critique semblable, M. E. Laurent a consacré aux poètes contemporains une étude très ingénieuse mais à mon avis particulièrement injuste.

Pour M. Laurent notre littérature poétique a évolué de l'enfance à la dégénérescence, comme la race « Et les peuples qui vont s'éteindre sont des ivrognes en poésie ».

Les démonstrations de telles opinions (Nordau, Laurent) se font en cherchant dans les œuvres de jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans que l'on considère comme les représentants de la poésie moderne, à chercher quelque strophe bizarre et à conclure d'un vers étrange ou pervers au détraquage de l'auteur et à la dégénérescence de notre race.

N'est-ce pas en vertu de la même conception que Zola est qualifié journellement des épithètes que l'on sait ?

Pourquoi ne pas ranger parmi les maniaques ou les dégénérés les bandes joyeuses d'étudiants qui parfois se livrent à la Faculté, ou dans la rue, ou ailleurs à des actes que réprouve l'honnête épicier ?

L'acte déraisonnable n'a-t-il pas autant de valeur diagnostique qu'un vers bizarre ?

Il faut aussi faire remarquer l'étrange procédé qui consiste à comparer la production littéraire d'une époque, et encore ne compare-t-on que la partie la plus médiocre, non pas à l'œuvre littéraire d'une autre époque, mais à l'œuvre de deux ou trois auteurs, ceux qui précisément avaient le génie qui fait vivre. C'est volontairement oublier que le XVII[e] siècle, par exemple, le siècle de l'apogée poétique pour M. Laurent, a renfermé toute une floraison de poètes précieux ou bouffons. Le *Dictionnaire des Prétieuses* de Somaize renferme à peu près 600 noms.

Notre époque a bien droit à une floraison aussi touffue.

Chaque période de l'histoire fournit une gerbe compacte de noms poétiques parmi lesquels l'avenir en retient de temps à autre un ou deux. L'âge présent n'échappe pas à ce développement luxuriant d'œuvres poétiques. Je ne vois dans ce fait aucune raison à annoncer une déchéance, une décadence ou, comme l'on écrit si facilement, une dégénérescence.

Et encore faut-il répéter que l'on taxe de dégénéré tel jeune homme de vingt ans qui vient de publier ses premières rêveries de collégien, en vers médiocres, mais qui peut-être produira une belle œuvre.

Un maître du roman comme P. Adam a produit des livres entachés de magie, de mysticisme avant de réaliser sa personnalité littéraire.

Si je ne voulais limiter cette critique il me resterait à montrer à quelles singulières conclusions parfois M. Laurent est conduit par sa méthode de jugement. De Verhaeren, le poète puissant et brutal, une strophe est citée et cela suffit pour faire dire : « Si cette poésie dans ses grâces de convalescente pâlie et sa langoureuse morbidesse..... ».

Notre confrère A. Sabatier figure en belle place au chapitre : « Futilité des Décadences ». Pour avoir décrit les faux moissonnant les blés il lui est reproché de versifier sur les sujets les plus minimes et les plus ténus.

C. Tournier.

Le suicide, étude de sociologie, par Émile Durkheim. — (1 volume in-8°, 462 pages, chez F. Alcan, Paris), (analyse par C. Tournier).

Dans le travail extrêmement documenté qu'il consacre au suicide, M. Durkheim a suivi un plan un peu spécial. Il a volontairement négligé, il l'annonce dans son introduction, les causes particulières, psychologiques des suicides, pour borner ses recherches aux facteurs des suicides faisant sentir leur action sur l'ensemble de la société.

Il a été d'autant plus enclin à limiter son étude à cet ordre de causes, que pour lui elles semblent très prédominantes et que les facteurs extra-sociaux auxquels il consacre les trois premiers chapitres de son livre seraient eux-mêmes d'importance minime.

Le premier de ces chapitres : « Le suicide et les états psychopathiques » aboutit, à la conclusion que « il n'est aucun état psychopathique qui soutienne avec le suicide une relation régulière et incontestable. Ce n'est pas parce qu'une société contient plus ou moins de

névropathes ou d'alcooliques qu'elle a plus ou moins de suicidés. »

L'auteur accepte seulement que dans des circonstances identiques le dégénéré se tue plus facilement que le sujet sain.

Le second ordre de facteurs extra-sociaux étudiés comprend : la race, l'hérédité.

Ces états psychologiques normaux, comme M. Durkheim les désigne, n'auraient pour l'auteur qu'une influence prédisposante vague. « Nous voici donc ramenés à la conclusion du chapitre précédent. Sans doute, le suicide n'est possible que si la constitution des individus ne s'y refuse pas. Mais l'état individuel qui lui est le plus favorable consiste, non en une tendance définie et automatique (sauf le cas des aliénés) mais en une aptitude générale et vague, susceptible de prendre des formes diverses selon les circonstances, qui permet le suicide mais ne l'implique pas nécessairement et, par conséquent, n'en donne pas l'explication. »

Parmi les facteurs cosmiques (chapitre III) il en est deux seulement auxquels on attribue une influence suicidogène ; le climat et la température saisonnière.

Le climat n'a pas d'influence, contrairement à l'opinion de Morselli sur le rôle des climats tempérés. Par contre, « l'homme quitte de préférence la vie au moment où elle est la plus facile. Si en effet on divise l'année en deux semestres, l'un qui comprend les six mois les plus chauds (de mars à août inclusivement), l'autre les six mois les plus froids, c'est toujours le premier qui compte le plus de suicides. Il n'est pas un pays qui fasse exception à cette loi ». M. Durkheim, comme explication de ce fait, n'accepte pas l'hypothèse de Ferri et Morselli de l'influence directe de la chaleur sur les fonctions cérébrales. D'ailleurs, il fait remarquer que pour l'Europe, « à partir du mois de janvier inclus la marche du suicide est régulièrement ascendante de mois en mois jusque vers juin et régulièrement régressive à partir de ce moment jusqu'à la fin de l'année ». Pour lui, l'influence est en réalité sociale.

Le facteur : imitation (chapitre IV), très certain, n'agirait que d'individu à individu et ne modifierait pas le taux social des suicides. D'autre part, ce facteur ne ferait que rendre apparent un état qui est la vraie cause génératrice de l'acte. La prohibition des comptes rendus des suicides par les journaux n'allégerait que de quelques unités le taux annuel.

Dans une seconde partie de son livre M. Durkheim étudie les causes sociales et les types sociaux du suicide.

Au début il revient avec insistance sur le peu de valeur qu'il

attribue aux mobiles individuels du suicide, estimant, avec je crois quelque exagération, que la même cause pousse très différemment au suicide le laboureur et le raffiné (misère, maladie, amour, etc.). M. Durkheim va jusqu'à qualifier ces mobiles de « prétendues causes de suicide » et à ne pas avoir de regret de leur omission dans certaines statistiques.

Les suicides seraient : égoïstes, altruistes ou anomiques, cette classification comportant des subdivisions.

L'individu est plus ou moins soudé, intégré à la société. L'égoïsme pour l'auteur est un état où le moi individuel s'affirme avec excès en face du moi social et aux dépens de ce dernier. Le suicide qualifié d'égoïste est celui qui résulte d'une individualisation démesurée. On a pu dire et assez justement que, « en vertu de sa constitution psychologique, l'homme ne peut vivre s'il ne s'attache à un objet qui le dépasse et qui lui survive », opinion qui se complète et s'explique par ce fait que les formes supérieures de l'activité humaine, dérivant de la société, ont une fin collective. Il faut que cette fin ne soit pas indifférente pour tenir à la vie. L'objet qui nous dépasse est ainsi impliqué dans le jeu de notre activité.

Si le suicide est exceptionnel chez l'enfant et le vieillard, c'est que chez eux l'homme physique est tout, c'est que la société est encore absente du premier et commence à se retirer du second. Pour la même raison la femme supporte mieux l'isolement, le veuvage que l'homme.

Les chiffres, les statistiques accumulés par M. Durkheim lui ont montré en conformité de ces données que le suicide varie en raison inverse du degré d'intégration à la société religieuse, à la société domestique et à la société politique.

Ce même chapitre renferme un grand nombre de lois secondaires très intéressantes, notamment celles relatives au mariage, au veuvage. Ainsi les statistiques établissent que le mariage est un coefficient de préservation, variant avec le sexe suivant les sociétés, que le veuvage diminue le coefficient de préservation des époux mais ne le supprime pas complètement, que pour la femme la préservation par le mariage est bien peu efficace, si les enfants ne complètent pas le mariage. « Ainsi en France les femmes mariées sans enfants se tuent moitié plus que les célibataires du même sexe et du même âge. »

L'homme trop fortement intégré à la société peut également être conduit au suicide que M. Durkheim qualifie de *suicide altruiste* (chapitre IV). Il fait rentrer en effet dans ce chapitre un groupe considérable d'actes que nous sommes habitués à honorer de notre estime et même de notre admiration.

Le terme altruiste exprime que l'individu ne s'appartient pas, que la détermination de sa conduite est située en dehors de lui.

Ce suicide altruiste comprend plusieurs variétés. Dans l'une, il est accompli comme un devoir : suicide altruiste obligatoire.

Comme types, dans les sociétés inférieures où l'individu compte peu, le bien de la société paraît présider aux suicides d'hommes arrivés au seuil de la vieillesse ou atteints de maladies.

Suicides de femmes à la mort de leur mari.

Suicides de clients ou de serviteurs à la mort de leurs chefs.

D'autres groupes de suicides altruistes peuvent se qualifier de facultatifs, c'est-à-dire qu'ils sont moins expressément exigés par la société.

On peut citer en exemple la facilité des barbares à affronter ou à se donner la mort pour des raisons futiles. Les Celtes s'engageaient à se laisser tuer pour du vin ou de l'argent ou affectaient de ne pas reculer devant les flammes de l'incendie. Les Japonais s'ouvraient le ventre pour une raison insignifiante, et ces suicides sont cependant bien altruistes car ils sont une sorte d'encouragement au renoncement et l'abnégation de l'individu dans les sociétés inférieures est pour celles-ci une condition essentielle d'existence et par suite une vertu.

La mort volontaire du brahmane qui veut dépouiller son être personnel pour s'abîmer dans le Grand Tout ; celle du chrétien qui recherche le martyre pour rejoindre son Dieu rentrent dans le groupe des suicides altruistes.

De même ceux qui se tuent pour éviter une honte à leur famille, ou les soldats qui préfèrent la mort à l'humiliation de la défaite obéissent à des mobiles altruistes.

L'armée, sorte d'organisation ancestrale, constitue dans la société moderne un milieu spécial où le suicide altruiste existe à l'état chronique.

C'est un fait général dans tous les pays d'Europe que l'armée constitue une prédisposition considérable au suicide.

En comparant un million de soldats à un million de civils du même âge on trouve en Autriche de 1876 à 1890, 1253 suicides chez les premiers, 122 chez les seconds ; en France 333 d'un côté, 265 de l'autre.

Ce fait est d'autant plus remarquable que les soldats sont des individus triés au point de vue physique.

Pour expliquer cette aggravation on a invoqué le célibat mais en France pour 100 suicides célibataires civils on trouve 160 suicides militaires. L'aggravation est encore bien plus considérable pour les sous-officiers.

Le corps des officiers, mariés ou non, a donné de 1862 à 1878, 430 suicidés par million de sujets contre 200 pour la population civile de même âge et il faut noter que l'armée française est une des moins éprouvées par le suicide.

M. Durkheim démontre successivement que la tendance au suicide du fait de l'armée ne résulte pas de l'alcoolisme, ni du changement brusque de milieu (le taux des suicides pour 100.000 sujets est de 28 pendant la première année de service ; il passe à 76 pour les soldats ou sous-officiers ayant de sept à dix ans de service) ; ni de la discipline trop rude (les officiers et sous-officiers se tuent plus que les soldats) ; ni du dégoût de la vie militaire (les engagés et réengagés se tuent davantage).

La prédisposition au suicide dans l'armée relève donc de l'esprit militaire lui-même. Or la première qualité en est l'obéissance aveugle, c'est-à-dire l'impersonnalité. L'armée a la structure des sociétés inférieures : groupe massif et compact emprisonnant l'individu. C'est bien là le terrain naturel du suicide altruiste. Plus l'esprit militaire se développe (longue durée du service, rengagés, troupes d'élite), plus le suicide devient facile et fréquent.

Cette conclusion est confirmée encore par ce fait que le coefficient d'aggravation militaire est d'autant plus élevé que l'ensemble de la population civile a un moindre penchant au suicide et inversement. En effet dans les grandes sociétés européennes le suicide résulte surtout de l'individuation excessive. Les peuples les moins avancés (Italie, Autriche par rapport à la France, la Prusse) sont préservés de ce suicide égoïste par le traditionalisme. Il y a un balancement de deux influences très favorable au non-suicide. Le militarisme fait prédominer l'état barbare et le suicide altruiste, moins prévenu par l'individuation, devient très facile.

Une dernière preuve de la loi est que le suicide militaire est partout en décadence. En France en 1862 on comptait 630 cas pour un million ; en 1890, 280. C'est que le vieil esprit militaire se perd, c'est que la discipline a dû devenir moins rigide.

Cette explication de la fréquence du suicide dans l'armée fait comprendre la possibilité de contagion du suicide. La contagion est possible non en raison de la réunion par hasard dans un régiment de prédisposés individuels, mais pour une question d'aptitude personnelle. Durkheim écrit fort justement : « C'est le suicide des sociétés inférieures qui survit parmi nous parce que la morale militaire est elle-même, par certains côtés, une survivance de la morale primitive. »

Il ne faut pas glorifier le suicide altruiste car là où l'homme est toujours prêt à donner sa vie, là il ne fait pas cas davantage de celle

d'autrui. L'exaltation de la personnalité humaine fait succéder aux dévouements fanatiques des temps primitifs une plus large et plus douce sympathie pour la souffrance humaine.

Lorsque se produisent de brusques et graves réarrangements dans le corps social ou des crises dans la vie familiale, une prédisposition nouvelle au suicide apparaît, au *suicide anomique* de M. Durkheim (chapitre V).

C'est bien par le mécanisme du bouleversement et non en appauvrissant que les crises industrielles ou financières augmentent les suicides. « Toute rupture d'équilibre alors même qu'il en résulte une plus grande aisance et un rehaussement de la vitalité générale pousse à la mort volontaire. » La pauvreté protège contre le suicide parce que moins on possède, moins on a de désirs.

Dans le monde industriel et commercial qui ne subit plus de réglementation ni de la religion, ni de l'État, ni des corporations, et dont le champ de réalisations possibles a grandi à l'infini, il y a un déchaînement de désirs, de convoitises. Aussi le suicide est fréquent.

L'anomie économique n'est pas la seule à engendrer le suicide. L'anomie domestique par veuvage, divorce ou séparation en crée aussi.

Bertillon a établi que dans toute l'Europe, le nombre des suicides varie comme celui des divorces et des séparations de corps.

Les statistiques démontrent encore que les divorcés des deux sexes se tuent entre trois et quatre fois plus que les gens mariés et sensiblement plus que les veufs, malgré l'aggravation de l'âge pour ceux-ci — et que le mariage protége d'autant plus la femme, alors que l'homme, au contraire, est moins protégé — que le divorce est plus pratiqué, et inversement.

La conséquence aggravante du divorce est donc spéciale à l'homme. C'est que la femme, être plus instinctif dans ses besoins sexuels, n'a pas besoin, comme l'homme, d'une règlementation matrimoniale étroite. Le mal de l'immutabilité du mariage est compensé chez l'homme par d'autres bienfaits et par les libertés qu'il s'accorde. Pour la femme, la compensation est moindre.

La monogamie a donc profité surtout à l'homme.

Dans le chapitre VI, M. Durkheim étudie les formes individuelles des différents types de suicides et il les résume dans le tableau suivant :

Classification étiologique et morphologique des types sociaux du suicide
Formes individuelles qu'ils revêtent

		CARACTÈRE FONDAMENTAL	VARIÉTÉS SECONDAIRES
Types élémentaires	Suicide égoïste	Apathie . . .	Mélancolie paresseuse avec complaisance pour elle-même. Sang-froid désabusé du sceptique.
	Suicide altruiste.	Énergie passionnelle ou volontaire. .	Avec sentiment calme du devoir. Avec enthousiasme mystique. Avec courage paisible.
	Suicide anomique	Irritation, dégoût. . . .	Récrimination violente contre la vie en général. Récrimination violente contre une personne en particulier (homicide suicide).
Types mixtes	Suicide ego-anomique. . . .		Mélange d'agitation et d'apathie, d'action et de rêverie.
	Suicide anomique altruiste. .		Effervescence exaspérée.
	Suicide égo-altruiste		Mélancolie tempérée par une certaine fermeté morale.

Le livre III a pour titre : *Du suicide comme phénomène social en général* et se subdivise en trois chapitres :

I. — L'élément social du suicide.

II. — Rapports du suicide avec les autres phénomènes sociaux.

III. — Conséquences pratiques.

Dans ce premier chapitre : Élément social du suicide, M. Durkheim revient pour le justifier sur sa conception de l'importance des facteurs sociaux du suicide et le peu de valeur — sinon comme causes occasionnelles — des facteurs individuels si multiples. Pour lui « les tendances collectives ont une existence qui leur est propre ; ce sont des forces aussi réelles que les forces cosmiques, bien qu'elles soient d'une autre nature ; elles agissent également sur l'individu du dehors, bien que ce soit par d'autres voies. » Le clinicien se tromperait qui, voyant des cas individuels, rapporte le suicide là à l'alcoolisme, là au

nervosisme, car il y a des causes plus générales qui seules expliquent que dans chaque société, il se tue par période de temps déterminée un nombre défini d'individus.

A propos des rapports du suicide avec les autres phénomènes sociaux, M. Durkheim aborde d'importants problèmes et d'abord celui-ci : Le suicide est-il un fait criminologique ? Pour le résoudre il se sert de la méthode historique, étudiant les diverses opinions professées par les religions et les lois sur le suicide, ainsi que les pénalités édictées contre les cadavres. La réprobation est générale et a subi deux phases : dans la première l'État peut encore autoriser l'individu à se tuer; dans la seconde la condamnation du suicide est absolue et sans aucune exception. Le droit sur la vie humaine, sauf dans le cas de châtiment, est retiré à la société elle-même.

Le suicide doit être prohibé non seulement parce que l'homme se dérobe à ses obligations envers la société, celle-ci dans ce cas aurait le droit de délier les obligations, mais surtout parce qu'elle déroge au culte de la personne humaine.

Le concept religieux divinisant l'homme en son âme immortelle, et interdisant le suicide a vécu. Mais si l'homme n'a pas une fin en dehors de lui-même, en un Dieu, il n'est pas sa seule fin.

Nous sommes incités à agir par une autorité qui nous dépasse, la société.

Cette société, qui à l'origine est tout, écrase l'individu et en dispose, en devenant plus complexe a développé l'individu qui est demeuré le seul lien commun entre tous les groupes humains.

L'homme qui se tue lèse la société en offensant le respect de l'homme qui est le sentiment sur lequel repose sa morale.

Dans un second paragraphe M. Durkheim a longuement étudié les rapports du suicide et de l'homicide, rapports qui ont donné lieu à des travaux antérieurs importants.

Pour Ferri et Morselli l'antagonisme entre le suicide et l'homicide est une loi absolument générale, ce qu'ils expliquent en considérant ces deux penchants comme une seule manifestation de la dégénérescence et de l'impuissance.

Le suicide serait un homicide atténué, transformé et par suite en définitive un mode d'élimination des éléments nuisibles de la société, à ne pas contrarier, à respecter.

De très longues données statistiques, M. Durkheim aboutit aux conclusions de rapports très variables du suicide avec l'homicide (coexistence, exclusion, action parallèle, antagonisme), les cas d'antagonisme étant les plus nombreux.

L'explication est qu'il y a des suicides bien différents les uns des

autres, et que l'homicide lui-même comporte des espèces multiples.

Il n'est pas exact que le suicide soit un dérivatif de l'homicide. La constitution morale dont dépend le suicide égoïste fait régresser le meurtre, mais le suicidé de cette catégorie, un triste, un déprimé, n'est pas un meurtrier avorté.

Quant à l'anomie elle produit aussi bien le suicide que l'homicide.

Dans le dernier chapitre : « Conséquences pratiques », M. Durkheim soutient d'abord que le suicide (comme d'ailleurs le meurtre) pour être toujours immoral ne doit pas être considéré comme toujours anormal.

Le fondement de son raisonnement, fondement un peu spécieux, est que le mot maladie signifie quelque chose d'évitable et que le meurtre et le suicide ne sont pas évitables. M. Durkheim postule pour cette affirmation, l'utilité de manifestations vitales, variées et exagérées, souvent de courants contraires. La joie sans mélange, pense-t-il, n'est pas l'état normal parce qu'il y a des douleurs auxquelles on ne peut s'adapter qu'en les aimant, et la mélancolie ainsi n'est pas morbide.

Mais la tendance au suicide devient anormale si elle dépasse certaines limites.

Il existe depuis un siècle une aggravation énorme, elle a été rattachée à tort à la civilisation dont elle serait la rançon.

L'aggravation est due non au progrès, mais aux conditions dans lesquelles il s'effectue de nos jours.

Il existe actuellement un état de crise ; la plasticité du type social est dépassée.

Pour lutter contre cette augmentation pathologique des suicides, M. Durkheim ne croit pas à l'efficacité réelle des pénalités et de l'éducation.

Le suicide égoïste et le suicide anomique sont les deux types dont l'accroissement est morbide.

Il faut donc rendre aux groupes sociaux assez de consistance pour qu'ils tiennent plus fermement l'individu. Ni la société politique, ni la religion ne peuvent remplir ce but d'intégrer plus fortement l'individu et si par exemple on voulait utiliser la religion il faudrait s'adresser aux cultes anciens, au judaïsme plutôt qu'au catholicisme.

La vertu prophylactique de la famille n'est pas douteuse mais le développement moderne de la société a désagrégé et désagrégera encore la famille.

M. Durkheim préconise comme remèdes les groupements profession-

nels, les corporations devenant des organes définis et reconnus de la vie publique. Le suicide égoïste et le suicide anomique seraient tous deux combattus.

Quant au suicide anomique résultant du divorce, le remède serait de rendre le mariage plus indissoluble, si ce n'était sacrifier dans ce cas les femmes pour sauver les hommes. L'indissolubilité deviendra le remède lorsque la femme, devenue plus sociale, sera de ce fait assimilée à l'homme.

M. Durkheim ne s'illusionne cependant pas sur la valeur des remèdes. « Ce sont jeux d'imagination toujours trop éloignés de la complexité des faits pour pouvoir servir à la pratique. » L'essentiel est de connaître le mal et par suite les caractères généraux du remède.

Ainsi se termine ce très remarquable livre de 462 pages ; je l'ai suivi pas à pas pour en donner le sens général le plus fidèlement possible, mais une telle analyse, encore que déjà longue, ne donne qu'un faible reflet de la quantité véritablement énorme de documents accumulés par M. Durkheim. J'ai mis en relief surtout les opinions, les idées de ce beau livre.

On peut lui adresser la petite critique de n'être pas subdivisé assez, d'être écrit d'un style un peu lourd, on peut différer d'avis sur la valeur des facteurs individuels de suicide ; on peut croire à un rôle plus grand du sens sexuel dont le fonctionnement est souvent troublé par la société actuelle chrétienne, par ses lois et ses préjugés non par ses convictions.

On peut penser que la statistique additionne ensemble des faits souvent bien disparates et qu'une étude analytique très précise du suicide avec observations détaillées serait un travail encore intéressant et peut-être une étude préliminaire utile; on peut n'être pas convaincu de l'efficacité du remède: corporation et mariage plus indissoluble, on peut penser tout cela sans marchander les éloges au traité fondamental du suicide qu'a écrit M. Durkheim qui constitue une œuvre d'une haute originalité et d'une grande valeur sociologique.

C. Tournier.

Épilepsie et crime, par M. Afranio Peixoto. Bahia (Brésil) 1897.

Après avoir étudié séparément les caractères de l'épilepsie et ceux du crime, M. Afranio Peixoto arrive à déduire de ses observations l'irresponsabilité absolue de l'épileptique criminel.

Il n'admet pas les distinctions, notamment celles de M. Legrand du Saulle, établissant différents degrés de responsabilité. Sa conclusion pratique est que tout épileptique doit être hospitalisé de force, par mesure de sûreté préventive.

Sans discuter cette thèse, nous est-il permis de relever chez M. Afranio Peixoto une allure un peu généralement paradoxale ? La quantité d'épileptiques méconnus qu'il rencontre dans l'histoire, depuis Cambyse et saint Paul jusqu'à Napoléon, nous inspirerait quelque vague inquiétude pour le temps présent.

Que penser aussi du rapprochement fait entre Jésus-Christ et Caserio, « frères dans le sacrifice, donnant tous deux leur vie pour leur idée » ?

Il est vrai que, dans sa préface, M. Afranio Peixoto, tout en nous faisant part de la confiance pleine d'ardeur avec laquelle il avait entrepris sa démonstration, ne nous cache pas le découragement qu'il éprouve après l'avoir terminée.

Notre préoccupation diminue en pensant qu'en effet la démonstration peut n'être pas encore complète.

A. W.

Les délits contre l'honneur de la femme. — Rio-de-Janeiro, 1897; J. Lopes da Cunha, éditeur.

L'auteur de ce livre, M. Viveiros de Castro, juge au Tribunal civil de Rio-de-Janeiro, l'un des criminalistes les plus distingués du Brésil, s'est acquis une réputation méritée par une série de publications sur diverses questions touchant principalement au droit pénal.

En écrivant l'ouvrage auquel nous consacrons ces quelques lignes d'analyse, son but a été de faire profiter les jeunes magistrats, non seulement, comme il le dit modestement, de l'expérience acquise par une longue pratique des tribunaux brésiliens, mais encore, et surtout peut-être, de fructueuses études de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine des pays étrangers.

Se plaignant quelquefois du jury, qui ne paraît pas échapper, au

Brésil plus qu'ailleurs, aux critiques que soulève partout cette juridiction spéciale, M. Viveiros de Castro désire mettre les juges et les jurés en garde contre une confusion facile entre la tentative de chantage et le cas où il s'agit de venger l'honneur de réelles victimes des délits qu'il étudie.

Il constate l'augmentation alarmante du nombre de ces délits et l'attribue en partie au relâchement général de la vie moderne et quelque peu aux écarts de la littérature française avidement recherchée sous toutes les latitudes. Dans cet ordre d'idées, celui de l'influence de l'exemple lu ou entendu, il souhaite que la loi brésilienne autorise le huis-clos pour les débats auxquels ces délits donnent lieu et qu'elle interdise à la presse d'en rendre compte.

Un des mérites de M. Viveiros de Castro est d'avoir su traiter avec tact un sujet aussi délicat, tout en apportant dans son étude la précision nécessaire aux enseignements qui doivent s'en dégager.

A. W.

El libro del Jurado, par M. José Garcia y Roméro de Téjada, substitut près l' « Audiencia Territorial » d'Albacete. — Jerez, 1897; imprimerie du journal *El Guadalete.*

Cet ouvrage, dont le titre est littéralement « le livre du jury », est un manuel de législation et de jurisprudence pénales espagnoles, destiné à faciliter l'application de la loi dans tous les cas de crimes et délits soumis à l'appréciation du jury. Il est destiné aux magistrats, avocats et hommes de loi plutôt qu'aux jurés, à qui il peut cependant rendre également service, en ce sens qu'il leur donne des indications sur les différents degrés de responsabilité pénale.

Mais c'est surtout aux magistrats qu'il s'adresse, en leur précisant les questions à poser au jury suivant les cas et les peines à appliquer, d'après le verdict rendu.

Ce manuel disposé, avec ses notes marginales et sa table d'application des peines, de manière à rendre les recherches faciles et rapides, paraît appelé à rendre de réels services.

A. W.

Hygiène des prisons, par le Dr A. Baer *(suite)*

Lorsque l'on eut reconnu l'insalubrité des anciennes prisons et leur pernicieuse influence sur la morbidité, on chercha à y remédier,

mais on eut la maladresse de leur substituer de beaux bâtiments, oubliant les dispositions souvent compliquées que réclame l'hygiène bien entendue. Aujourd'hui l'on s'efforce de réaliser les dispositions les plus simples et les plus indispensables, en écartant le superflu. Cette question a du reste soulevé de nombreuses discussions depuis 1877, parmi les fonctionnaires allemands et aux Congrès de Rome et de Paris.

Il faudra choisir un terrain sec, perméable, où l'on puisse se procurer de l'eau potable (100 litres par tête et par jour), à proximité d'arbres ou de plantations, éviter l'emplacement dans la ville. Choisir des matériaux secs, poreux, non septiques. Certains règlements ont fixé 1-2 mètres pour l'ouverture des fenêtres *au-dessus* du plancher. Les murs seront nettoyés et désinfectés à époques déterminées et non peints de couleurs claires.

La *ventilation* doit être assurée largement. Dans une cellule contenant un seul prisonnier, l'acide carbonique figure au taux de 2,83 p. 100 dans les couches d'air inférieures, et de 3,66 pour les couches supérieures : dans une cellule avec trois détenus, aux taux respectifs de 6,83 et 7,99, etc.

Les *dortoirs* doivent être absolument séparés des ateliers.

Les *cellules* doivent cuber 25 mètres carrés au minimum (Mazas n'a que 20 m. 57; la Santé 24). On rabaisse ce chiffre à 16 mètres carrés pour les cellules destinées aux courtes peines.

Le *chauffage* doit être régulier, modéré et se faire suivant *la température extérieure*, et non à une date fixée par le calendrier. Le meilleur mode est celui du chauffage central à vapeur d'eau.

L'*éclairage* au gaz est le plus pratique, l'*éclairage électrique* constituant jusqu'à présent un luxe inabordable,

Pour l'*évacuation* des déchets et immondices, *chaque cellule* doit posséder une sorte de tinette émaillée retirée chaque matin : le mieux serait sans doute de disposer d'une canalisation complète avec possibilité d'épandage.

Toute prison de quelque importance doit posséder une *infirmerie* séparée, calculée sur le pied de 6 à 7 p. 100 de la population, elle comprendra des pièces de moyenne grandeur, séparées, pour les diverses catégories de maladies, et des salles d'isolement pour les maladies contagieuses.

Des *bains* sont indispensables : la pomme d'arrosoir a détrôné les anciennes baignoires dans les casernes : la même substitution pourrait se faire avec avantage dans les prisons.

A raison d'un bain de 3-4 minutes, avec 20-30 litres d'eau par tête on peut baigner un grand nombre de prisonniers en peu de temps.

RÈGLEMENTATION INTÉRIEURE. — ALIMENTATION

L'alimentation, dans beaucoup de prisons, est souvent défectueuse. « Quiconque, disait Elvers, directeur de prison (1872), a vu de près la vie des condamnés et les observe longtemps, ne peut qu'être saisi de pitié en voyant des individus vigoureux dépérir, même au bout de peu de temps, et perdre toute force corporelle, toute énergie morale, autant de marques évidentes de la mauvaise nourriture et de l'inanition. »

Cette situation s'est modifiée en Prusse à l'instigation de Krohne ; on a diminué les hydrocarbones et augmenté les albuminoïdes. Il faut d'ailleurs tenir compte du climat, de la saison, et même de certaines conditions individuelles, sexe, âge, profession, durée de la peine, etc.

Marc d'Espine, à Genève, a démontré, par des pesées poursuivies pendant trois ans, que chez tous les prisonniers on observe une diminution de poids, surtout dans les six premiers mois, cette diminution peut plus tard faire place à une augmentation (des tableaux indiquent ces variations et les circonstances qui les accompagnent).

Le *pain* joue un grand rôle dans l'alimentation des prisonniers. Sa valeur alimentaire est variable. Meyer a démontré que la proportion d'albuminoïdes non utilisés dans les différentes espèces de pain varie de 19,9 à 42,3 p. 000. L'ancien pain noir a disparu de beaucoup de prisons pour faire place à un autre mieux préparé. En Prusse, 50 kilos de seigle servent à la confection de 57 kilos de pain. Chaque homme reçoit une ration de 625 grammes et chaque femme 450 grammes.

L'*eau* devra être abondante et pure ; il faut exclure toute eau stagnante. Si l'on a recours aux eaux profondes, il faut éviter de les souiller au contact des couches supérieures.

On en pratiquera d'ailleurs l'examen chimique et bactériologique.

Celle que l'on distribuera en boisson aux détenus le sera avec mesure, et en tenant compte de l'âge, de la saison, etc. En temps d'épidémie, on la remplacera par une infusion légère de thé ou de café.

Les *vêtements* seront appropriés à l'âge, à la constitution, à la saison, et changés aussi souvent qu'il le faudra. Ils seront différents pour le travail, la classe, les jours fériés, etc.

Les *lits* seront simples, avec matelas de paille, fréquemment renouvelée.

Les *dortoirs* seront vastes, bien distincts des ateliers, et rigoureusement surveillés.

Les détenus auront un certain temps, trois quarts d'heure à une heure, de promenade à l'air libre, en une ou deux fois.

Le *travail* devra être *obligatoire*, mais *distribué* en tenant compte des capacités individuelles et de la santé de chacun. On en éloignera les travaux stériles et fastidieux, dangereux ou vexatoires.

Peines disciplinaires. — Pour ne parler que des punitions corporelles, on distingue la diète, la détention rigoureuse, et enfin, les châtiments corporels. Il faut toujours en user avec ménagement.

Laurent s'est assuré que des détenus privés de nourriture et enfermés dans des cellules humides étaient très exposés à mourir de maladies pulmonaires. Quant aux châtiments corporels, bâton ou fouet, le médecin doit s'élever contre eux avec la plus grande vivacité.

Le médecin aura pour les détenus tous les soins qu'il doit à des malades. Néanmoins, ces derniers sont toujours des détenus et il faudra en tenir compte, ce qui n'est pas sans restreindre dans une certaine mesure les moyens dont dispose le médecin. Il devra souvent se borner à écarter ou neutraliser les conditions matérielles qui nuisent directement à la santé d'un individu en particulier, ou entravent la marche régulière de sa maladie. Il ne doit pas ignorer non plus que son cabinet est le rendez-vous de nombreux simulateurs, dont il déjouera les supercheries, plus souvent grâce à une longue expérience que par un examen direct même approfondi.

Dans les prisons cellulaires on laissera dans leurs cellules respectives les malades atteints d'affections légères, ou de maladies contagieuses. Les affections chroniques seront le plus souvent soustraites au régime cellulaire.

Tout détenu devrait être examiné à son entrée dans la prison, pour que l'on pût constater son état de santé et découvrir les maladies infectieuses dont il pourrait être atteint. En temps d'épidémie, cette mesure est de toute nécessité. Une section spéciale, dite des *Invalides*, sera réservée aux vieillards, aveugles, estropiés, qui sont incapables de travailler.

Dans toutes les prisons un peu importantes, on observe un certain nombre d'aliénés, environ 5 p. 100, chiffre considérable en regard de celui que l'on constate dans la population civile. L'aliénation mentale n'affecte du reste aucune forme particulière au milieu carcéral. Il serait utile de créer des sections spéciales pour les aliénés, dans les prisons un peu peuplées.

Des systèmes pénitentiaires :

On sait tout ce que l'on peut reprocher à l'*emprisonnement en commun*. Un grand progrès a été réalisé par la règle du silence et l'isolement des détenus pendant la nuit (système d'Auburn, pratiqué depuis longtemps d'ailleurs en Europe). Mais le but est loin d'être atteint, ainsi que le démontre l'expérience de tous les jours.

On a pensé remédier à la contagion du vice par l'établissement de catégories diverses des détenus, suivant la nature du délit, l'âge, la santé, la moralité, etc. ; à chaque catégorie correspond un régime particulier, et suivant ses mérites, un détenu peut passer dans une catégorie plus élevée. Mais on s'est vite aperçu que ce système constitue une utopie, la distinction exacte des diverses catégories morales parmi les détenus serait un travail d'Hercule, que nul ne peut se vanter de mener à bonne fin.

Les statistiques prouvent que le *système cellulaire* améliore, plutôt qu'il n'aggrave les conditions sanitaires. Il faut reconnaître que les troubles mentaux sont plus fréquents dans ce système et cela surtout dans les premiers temps de la détention. De même, le suicide est plus fréquent dans ce système et surtout chez ceux qui sont emprisonnés pour la première fois. L'application et la durée de la peine doivent être mesurées à des conditions multiples, santé, état d'esprit, etc.

Système progressif (dit aussi système irlandais, inauguré par sir Walter Crofton). — Ce système consiste à améliorer progressivement, suivant sa conduite, la détention du criminel, ce qui l'incite à faire effort sur lui-même pour se rendre digne d'un adoucissement de sa peine. C'est le plus grand progrès accompli jusqu'à ce jour, défiant presque toutes les objections.

Nous bornons ici ces remarques qui dépassent les bornes d'une analyse.

Les articles sur la déportation, la détention des femmes et des enfants n'appellent aucune observation particulière; mais le dernier article notamment est discuté avec beaucoup de soin et éclairé par de nombreux documents.

L'ouvrage se termine sur la conviction nettement exprimée que le meilleur moyen de diminuer la criminalité est de veiller sur l'enfance et les enfants abandonnés. Des plans de bâtiments sont joints à l'ouvrage et permettent la comparaison avec les prisons que nous connaissons. La prison Saint-Paul, de Lyon, s'en rapproche beaucoup avec sa disposition rayonnée.

Dr L. B.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Société de Médecine légale

Séance du 14 mars

L'AFFAIRE LAPORTE DEVANT LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE

M. Benoit, président, commence par rappeler que si le Dr Socquet a pu être considéré comme ayant causé l'incarcération du Dr Laporte, c'est à la suite de la publication par la *Revue pratique d'Obstétrique et de Pédiatrie,* dans son numéro d'octobre 1897, répandu parmi les médecins et les magistrats, d'un article où se trouve citée une pièce sommaire qu'il aurait rédigée à la Morgue après l'autopsie. Voici cette pièce : « Je viens de pratiquer devant vous, en présence de l'inculpé Laporte, l'autopsie de Mme Fresquet. Voici mes conclusions sommaires : Laporte, en pratiquant cet accouchement, *a agi* avec imprudence, *maladresse*, et inobservation des règles de l'art. Il a ainsi involontairement causé la mort de la dame Fresquet. Signé : Socquet. » Or, il paraît que cette reproduction est inexacte, et M. Benoit demande au Dr Socquet de s'expliquer à ce sujet.

M. Socquet répond que c'est l'usage, à la Morgue, après une autopsie, de formuler des conclusions sommaires. Toutefois, la pièce qui vient d'être lue n'est nullement conforme à celle qui a été rédigée en réalité, et qui a été rendue publique dans les débats en appel par la lecture qu'en a faite M. le conseiller-rapporteur Ayrault. Voici cette dernière :

« Je viens de procéder devant vous, en présence de l'inculpé Laporte et de la demoiselle Maitrepierre, accoucheuse, à l'autopsie du cadavre de la dame Fresquet ; voici sommairement mes conclusions :

« La mort est le résultat d'une péritonite localisée dans la fosse iliaque droite, consécutive à une perforation double de la vessie, dont une communiquant avec la cavité utérine près du col. Cette double perforation me paraît avoir été faite avec un instrument piquant, tel que l'équarrissoir (scellé 1) ou l'aiguille en fer (scellé 5). Le cadavre de l'enfant que j'ai également autopsié dans les mêmes conditions

portait sur le pariétal droit une perforation osseuse et présentait une disjonction des pariétaux. L'autopsie *paraît* démontrer que Laporte a pratiqué cet accouchement avec imprudence, *négligence* et inobservation des règles de l'art, et ainsi involontairement occasionné la mort de la dame Fresquet. — Laporte introduit, lecture faite, dit : J'ai demandé un confrère pour m'assister; mais voyant que la famille Fresquet ne savait pas comment s'y prendre pour en amener un, et me trouvant en présence d'un cas très grave, j'ai opéré comme j'ai pu pour essayer de sauver la malade.

« Je me suis servi des instruments que Fresquet m'a donnés, n'en ayant pas d'autres à ma disposition. Je reconnais que la vessie a été perforée au cours de mon opération, mais ce qui m'est arrivé a pu arriver à bien d'autres médecins que moi. Au cours des deux autopsies auxquelles je viens d'assister, je n'ai soulevé aucune objection sur les constatations faites par le docteur Socquet. Je n'en ai pas davantage à soulever maintenant, car je reconnais la matérialité des faits. — Lecture faite, ont signé : ANDRÉE, greffier ; BERTULUS, juge d'instruction; J. SOCQUET ; D[r] LAPORTE. »

La citation faite par la *Revue d'Obstétrique et de Pédiatrie* est donc inexacte et incomplète, et M. SOCQUET proteste contre cette altération des textes, et laisse la Société juge du procédé.

LÉSIONS TRAUMATIQUES DE LA VESSIE DANS UN ACCOUCHEMENT ARTIFICIEL AU POINT DE VUE MÉDICO-LÉGAL

MM. MAYGRIER et SOCQUET. — Nous avons eu l'honneur de présenter à la Société des pièces, utérus et vessie, recueillies dans une autopsie judiciaire par l'un de nous, et provenant du cadavre d'une femme morte peu après un accouchement laborieux. Une plainte ayant été déposée contre le médecin, l'affaire fut portée devant les tribunaux. Pendant les débats, nous avons gardé le silence, auquel nous étions obligés comme experts, malgré les attaques dont nous avons été l'objet. Aujourd'hui que l'affaire est terminée par un acquittement qui nous a satisfaits plus que personne, nous tenons, malgré les considérants de l'arrêt qui nous rendait pleine et entière justice, à apporter la preuve scientifique de nos assertions, il s'agit d'un accouchement dans lequel l'opérateur, après plusieurs applications infructueuses de forceps, dut faire la craniotomie avec des instruments qu'on lui procura, entre autres une aiguille à matelas. La parturiente succomba, et l'autopsie montra que la mort était due à une péritonite

consécutive à une double perforation de la vessie. (Les présentateurs montrent des dessins et une photographie reproduisant les lésions.) (1) L'une des perforations intéresse la lèvre antérieure du col de l'utérus et la vessie ; l'autre, placée en regard de la précédente, dont elle est distante de 4 centimètres, occupe la paroi latérale droite de la vessie. Toutes deux sont verticales, mesurent 2 centimètres, et ont des bords réguliers, qui étaient infiltrés de sang avant le séjour de la pièce dans le formol.

Elles ont bien les caractères de lésions traumatiques, et les objections qu'on nous a faites, sans avoir vu la pièce, sont insoutenables. L'hypothèse qu'on a émise de perforations possibles produites par des aiguilles osseuses du bassin est tout aussi inadmissible. Le bassin était bien rétréci légèrement, mais il ne présentait aucune de ces saillies anormales, fort rares d'ailleurs, signalées par Kilian et Depaul. De plus, raison péremptoire, la face antérieure de la vessie est indemne, et c'est la seule qui pourrait être lésée par la paroi osseuse, puisque c'est la seule qui soit en contact avec elle. Quant au mécanisme du traumatisme, nous n'avons pas affirmé qu'il fût dû sûrement à l'aiguille, l'opérateur ayant fait usage d'autres instruments, entre autres du perce-crâne contenu dans son forceps. Mais il n'y a aucune raison pour que l'aiguille n'ait pu produire les lésions, et si ces dernières sont plus larges que l'instrument cela peut s'expliquer par les mouvements imprimés en divers sens à l'instrument et par des déviations possibles au cours des tentatives de craniotomie.

Le point essentiel d'ailleurs est que les lésions sont dues à un traumatisme opératoire, quel qu'il soit. Nous avons tenu à vous faire cette communication pour avoir votre avis sur ce cas médico-légal, l'un des plus délicats qui puissent engager la responsabilité des experts.

M. Charpentier admet, comme M. Maygrier, que les lésions sont traumatiques. L'instrument, en glissant sur la tête, a perforé le col, puis la vessie de part en part. Mais il s'agit là d'un accident dû aux conditions difficiles dans lesquelles Laporte a opéré. La même chose eût pu arriver à tout autre opérateur, et Laporte ne peut ni ne doit, de ce fait, encourir une pénalité. Son acquittement en appel n'est que justice.

M. Motet, revenant sur la déclaration du Dr Socquet, déclare que la Société ayant dans une autre circonstance voté à l'un de ses membres, attaqué dans ses fonctions d'expert, un témoignage d'estime, il y a lieu d'agir de même dans le cas actuel.

(1) Cette photographie a été publiée dans notre précédent numéro.

M. Constant propose l'*ordre du jour* suivant qui est voté à l'*unanimité :* « la Société de médecine légale ayant pris connaissance, à propos d'une expertise récente, des documents officiels, et les ayant rapprochés des documents publiés à l'appui des attaques dirigées par certains journaux scientifiques contre M. le Dr Socquet, constate que ces derniers documents ont été incomplètement rapportés, ce qui était de nature à égarer l'opinion publique. »

Séance du 4 avril 1898

Présidence de M. Benoit

L'affaire Laporte est revenue lundi devant la Société de Médecine légale.

A l'occasion de la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. Pinard a lu une communication dans laquelle il a commencé par protester contre la rédaction de l'ordre du jour voté dans cette séance, alléguant que cet ordre du jour pourrait laisser supposer que *tous* les documents publiés par M. Varnier avaient été inexactement reproduits par lui. Il a continué en critiquant la communication de MM. Maygrier et Socquet relative aux lésions vésicales trouvées chez la femme Fresquet, et il a soutenu de nouveau que ces lésions étaient spontanées.

M. le président Benoit a fait remarquer à M. Pinard que le vote de l'ordre du jour de la dernière séance ne portait que sur une seule pièce, le rapport sommaire attribué à M. Socquet, et publié en tête de son article par M. Varnier dans la *Revue d'Obstétrique et de Pédiatrie* d'octobre 1897.

M. Charpentier a maintenu la déclaration qu'il avait faite à la dernière séance, après examen de la pièce anatomique présentée à la Société par MM. Maygrier et Socquet. Les lésions sont bien d'origine traumatique, et, étant donnée leur situation, elles ne sauraient avoir été produites par des aiguilles osseuses du bassin, il ne peut y avoir de doute à cet égard.

M. Socquet a pris ensuite la parole, et a donné lecture de sa lettre publiée dans le *Bulletin médical* du 3 avril, où il déclare n'avoir jamais écrit, ni signé, ni remis au juge d'instruction le rapport sommaire de sept lignes publié par M. Varnier. Il lit également la réponse de M. Varnier, déclarant que ce rapport sommaire aurait été remis à M. Pinard par Me Henri Robert, qui le tenait lui-même d'un copiste

dont tout le travail aurait été reconnu mathématiquement exact. Or, M. Socquet rappelle un incident d'audience, qui s'est produit aux débats en appel au cours de la plaidoirie de Me Henri Robert, et duquel il résulte justement que le rapport sommaire publié par M. Varnier a été reconnu inexact par Me Henri Robert. D'ailleurs, M. Pinard assistait à l'audience et a été témoin de cet incident, dont voici le compte rendu sténographique.

« Me ROBERT. — M. Laporte a été envoyé à Mazas sur une information un peu hasardée. Vous avez au dossier une déposition qui vous montre que non seulement les commères peuvent varier, mais que les hommes les plus respectables peuvent se tromper. Les médecins, même ceux pour lesquels j'ai beaucoup d'affection, sont sujets à de cruelles erreurs. A la cote 16 du dossier figure une déclaration de M. Socquet ainsi conçue :

« *Voici mes conclusions sommaires : Laporte a opéré l'accouchement avec imprudence, négligence...*

« M. le PRÉSIDENT. — Pardon, Me Robert. Vous lisez cela dans les publications qui ont été faites ; ce ne sont pas les pièces du dossier, ce que vous lisez se trouve dans les brochures qui ont été distribuées.

« Me ROBERT. — Je ne demande qu'une chose, c'est de m'être trompé sur ce point spécial. En matière correctionnelle, on a la bonté de ne jamais nous donner copie des dossiers. *Par conséquent, nous sommes obligés de prendre nos documents où ils sont publiés.* Je ne tire argument de ceci que parce que *je croyais le texte exact.* »

Que devient alors, ajoute M. SOCQUET, en terminant, l'affirmation de M. Varnier « que le travail du copiste a été reconnu (par qui ?) *mathématiquement* exact » ?

A la suite de cette discussion, M. le président BENOIT a proposé de modifier l'ordre du jour de la dernière séance, afin de lui donner plus de précision. Après quelques observations présentées par MM. POUCHET, CONSTANT, DAMET, MOTET, la Société a adopté l'ordre du jour suivant :

« La Société de Médecine légale, ayant pris connaissance, à propos d'une expertise récente, des documents officiels, et après les avoir rapprochés des documents publiés à l'appui des attaques dirigées par certains journaux scientifiques contre M. le Dr Socquet, constate *que le document intitulé* EXTRAORDINAIRE PIÈCE MÉDICO-LÉGALE, *et duquel on tirait l'argument qu'aux yeux du Dr Socquet la culpabilité du Dr Laporte ne faisait pas de doute, a été* INCOMPLÈTEMENT *et* INEXACTEMENT *rapporté, ce qui était de nature à égarer l'opinion publique.* »

Cette seconde discussion à la *Société de médecine légale*, le second ordre du jour que nous venons de reproduire, complétant et précisant le premier, nous paraissent ne laisser aucun doute sur la correction des experts, et en particulier sur celle du Dr Socquet, injustement accusé d'avoir été la cause de l'arrestation du Dr Laporte. Discussion et ordre du jour sont de nature à éclairer complètement le public médical et doivent clore un débat qui, à notre avis, s'est déjà trop prolongé.

B.

(*Le Progrès médical.*)

LA CRIMINALITÉ EN ANGLETERRE

On écrit de Londres au *Temps* (avril).

« La statistique de la criminalité pour 1896 vient de paraître et contient nombre d'observations à retenir. Il y est constaté par exemple que les villes de Cardiff, Manchester et Liverpool sont celles qui produisent le plus de malfaiteurs des deux sexes, le plus d'enfants délinquants ou criminels passibles à la fois de la peine de l'emprisonnement et de celle du fouet.

« A Liverpool, plus que nulle part ailleurs dans le Royaume-Uni, les femmes ont maille à partir avec la justice. Alors que la proportion générale entre les sexes est de deux condamnés et demi pour une seule femme, à Liverpool cette proportien est juste de moitié, et d'un peu moins à Manchester et à Cardiff. De plus, on compte à Liverpool 758 hommes et 2,242 femmes qui ont été condamnés plus de 20 fois. Enfin sur 307 condamnés ayant obtenu des brevets d'études, 205 appartiennent au grand port de la Mersey. Il est à remarquer que ces condamnés de Liverpool supportent assez bien le régime de la prison, car c'est dans les prisons de cette ville que l'on constate le moins de cas de folie et d'anémie, tandis que ces cas sont nombreux dans la plupart des autres prisons.

« Le nouveau document contient également des renseignements curieux sur les conditions sanitaires des prisons anglaises. On sait que l'administration de l'intérieur a pour règle de libérer sans délai tous les condamnés atteints de maladies incurables et de les envoyer mourir chez eux ou au workhouse. Il en va de même pour les aliénés. Ces libérations sont assez rares dans les prisons de Wormswood et de Wormswood-Scrubs, plus fréquentes dans celles de Pentonville et tout à fait exceptionnelles dans celles d'Holloway. Le plus malsain

et le plus terrible de nos établissements pénitentiaires semble être celui d'Ailesbury, où les cas de libération pour aliénation mentale ou mort imminente atteignent une proportion de 19 p. 100.

« Dans le courant de 1896, l'administration de l'intérieur a rendu la liberté à 22 condamnés « en raison de circonstances découvertes après la condamnation ». Ceci équivaudrait à la réhabilitation, si la réhabilitation existait en Angleterre; 257 autres condamnés ont été libérés avant l'achèvement de leur peine « par atténuation de sentences reconnues trop rigoureuses ».

« La statistique générale accuse une augmentation de la criminalité. »

Société de Biologie

Séance du 10 juillet 1897

SUR LA PSYCHOLOGIE DE L'INFANTICIDE CHEZ LES ANIMAUX

La perte de l'inctinct familial est une forme fréquente des perversions sexuelles chez les animaux (1). Les mâles, aussi bien que les femelles, tuent quelquefois leurs petits sous l'influence du rut, parce qu'ils sont une gêne pour eux. Ce sont surtout les femelles qui tuent leurs petits en dehors de cette période, lorsqu'ils sont trop nombreux et lorsqu'elles sont épuisées par l'allaitement. Le fait se produit encore souvent lorsque les petits sont difformes ; les mères obéissent alors à un instinct commun à l'espèce qui ne supporte pas la vue des invalides. C'est un instinct qui se révèle chez quelques oiseaux dès les premiers jours (2).

Dans plusieurs espèces d'animaux, les mères tuent leurs petits lorsqu'ils ont été touchés ou dérangés dans leur nid. La première hypothèse qui se présente à l'esprit pour expliquer ces infanticides chez les animaux consiste à admettre qu'ils agissent sous l'influence d'une douleur. Cette douleur on en comprend bien les effets dans les cas où les petits portent obstacle à la satisfaction d'un désir actuel, comme à l'époque du rut, lorsqu'ils constituent une cause de fatigue ou de privation de nourriture ; mais on saisit bien moins son rôle lorsque l'infanticide se produit à propos d'un dérangement du nid, ou de la présence d'un ennemi supposé.

(1) Ch. FÉRÉ, *Les perversions sexuelles chez les animaux (Revue philosophique,* 1897, t. XLIII, p. 502.)

(2) CH. FÉRÉ, *Notes sur les difformités congénitales des membres inférieurs chez les oiseaux (C. R. Soc. de Biologie,* 1895, p. 341.)

J'ai observé un fait qui me paraît de nature à jeter quelque lumière sur la psychologie de ces actes criminels.

Une poule conduisait dans un verger huit poussins nés depuis dix jours. Ils étaient éoilgnés d'elle de deux mètres au plus sauf un qui était à environ six mètres. Une pie qui était perchée sur un pommier voisin s'élança tout à coup vers le poussin isolé ; mais apercevant sans doute quelque objet qui l'effraya, elle changea subitement de direction, si bien que dans le crochet qu'elle exécuta dans son vol, elle n'approcha pas le poussin à moins d'un mètre. La pie était déjà loin et dans une autre direction, quand la poule arriva près du poussin qu'elle paraissait vouloir secourir, mais auquel elle envoya un coup de bec qui le tua net, puis elle s'en retourna en courant couvrir ses autres petits de ses ailes. La poule a eu peur, elle a réagi à la douleur, en frappant l'objet qui occupait le plus fortement son attention. Ce n'est pas abuser de l'hypothèse que d'admettre que des animaux, ayant trouvé leur nid en désordre, ou ayant entendu un bruit suspect, sous l'impression d'un danger actuel, ou de la représentation d'un danger supposé, ont eu peur comme cette poule et ont réagi de même.

Ce n'est pas seulement chez les animaux que la peur est suivie des manifestations d'un état sthénique secondaire, qui caractérise la colère, on voit la même succession de phénomènes émotionnels chez l'homme (1), aussi bien à l'état physiologique qu'à l'état pathologique : un exemple fréquent est celui d'une mère qui vient d'assister terrifiée à un accident dont son enfant a failli être victime, sans qu'on puisse l'accuser d'autre chose que de faiblesse, elle se précipite sur lui avec fureur, et lui administre une correction disproportionnée, même à une faute grave.

L'HOMICIDE EN FRANCE COMPARÉ A L'HOMICIDE A L'ÉTRANGER

Les résultats statistiques de la justice criminelle en France pendant l'année 1895, qui constituent le rapport publié par le garde des sceaux, sont satisfaisants ; pour la première fois depuis de longues années, nous avons à signaler une diminution importante non seulement des crimes, mais encore du nombre des délits.

A ne considérer que l'homicide intentionnel (exception faite de l'infanticide, qui affecte une allure toute spéciale), on constate que

(1) CH. FÉRÉ, *la Pathologie des émotions*, 1892. p. 350.

depuis 1893 la baisse numérique des assassinats, des meurtres, des parricides et des empoisonnements a été rapide. En remontant à un demi-siècle dans le passé et en étudiant la période des cinquante dernières années, il nous sera possible de noter les points de comparaison suivants :

L'empoisonnement, par suite des progrès de la chimie et de la médecine légale, a décru, depuis près d'un demi-siècle, avec une remarquable continuité : le parricide aussi, mais moins régulièrement. A l'inverse, l'assassinat et le meurtre, qui, additionnés ensemble, atteignent le chiffre, en 1845 de 445, en 1855 de 258, en 1895 de 462 ont plutôt grandi, et leur progression, si l'on ne remonte qu'en 1855, est de beaucoup supérieure à celle de la population qui ne la compense qu'en partie. Mais la baisse de l'empoisonnement et du parricide établit une compensation plus efficace et si l'on rapproche les deux dates extrêmes on aboutit à une constatation assez favorable. Le rapport des homicides volontaires à la population française est, en 1895, de 1,30 pour 100,000 habitants. En 1845, il était de 1,50, et, en 1893, de 1,47. On ne saurait cependant oublier que, en 1855, il était seulement de 0,91.

Cette proportion, d'ailleurs, n'a rien d'excessif et classe la France en assez bon rang parmi les nations civilisées. Sans doute, on a lieu de penser, malgré la difficulté des comparaisons internationales en fait de statistique judiciaire, que la proportion en Angleterre (0,48) est inférieure à la nôtre, ainsi qu'en Allemagne même (0,85), mais elle est plus élevée en Belgique (2,41), surtout en Espagne (4,17), et en Italie (6,45). Aux États-Unis, il n'y a pas de statistique officielle générale ; mais il résulte des recherches entreprises par divers savants que, de 1890 à 1895, il a été commis dans ce pays, d'ailleurs si prospère, plus de 7.000 homicides volontaires par an, ce qui donnerait une proportion de 11 à 12 pour 100,000 habitants, c'est-à-dire huit ou neuf fois plus forte que la moyenne française.

Il convient d'observer que, dans les États de l'Est, les plus anciennement civilisés, la criminalité sanguinaire est à son minimum : on n'y compte que 6 prisonniers condamnés pour homicide sur 100,000 habitants. Elle augmente à mesure qu'on s'avance vers l'Ouest, où elle monte au chiffre de 28 prisonniers de cet ordre sur le même nombre d'habitants. En Allemagne, en Italie et dans la plupart des pays, un fait analogue se produit. Le sud de la péninsule italienne, sous ce rapport, est aux provinces du nord ce que le Far-West est aux régions orientales de la grande république américaine. En est-il de même en France?

Une carte de France qui serait dressée conformément à l'ordre du

classement des départements français suivant leur degré de criminalité homicide croissante, mesurée d'après le pourcentage des homicides, pendant la période 1891-1895, différerait des cartes criminelles correspondantes de l'Italie, de l'Allemagne ou des États-Unis, par cette anomalie apparente que les teintes les plus sombres y marqueraient souvent les provinces les plus éclairées, les plus riches, les plus progressives, par exemple, les Bouches-du-Rhône, la Seine, l'Hérault. A l'inverse, les départements qui jouissent de la plus forte immunité sont habités par des populations agricoles et rurales, et si l'on jette un coup d'œil sur l'ensemble de ceux dont la criminalité homicide est inférieure à la moyenne, on y rencontrera à peu près toutes les régions réputées les plus arriérées. Mais il y a bien des exceptions, et on est heureux de constater que des départements qui comprennent de très grands centres, le Rhône, la Haute-Garonne, la Loire-Inférieure, le Nord, se distinguent par leur respect de la vie humaine. Il importe, avant tout, pour bien comprendre le sens de cette répartition géographique des homicides,de ne pas confondre avec l'homicide vindicatif, imposé en quelque sorte par la coutume, comme en Corse, ou importé de l'étranger sous des formes ou une couleur spéciales, comme dans le Var, les Bouches-du-Rhône et les Alpes-Maritimes, parmi les immigrants italiens d'origine, l'homicide cupide et exécuté de sang-froid. Si l'on a égard à cette distinction, on devra mettre à part les quatre départements qui viennent d'être nommés et dont le taux criminel, au point de vue dont il s'agit, tranche si nettement avec celui du reste de la France. Ce groupe écarté, la moyenne annuelle des autres départements réunis tombe à 1,01, et ils sont liés entre eux par une suite continue de variations graduelles dont la distance d'un extrême à l'autre n'est pas très considérable (de 0,29 à 2,44). Il n'en est pas moins regrettable que le dernier rang alors soit occupé par la Seine, qui présente à la fois le maximum de l'homicide et le plus haut éclat de notre civilisation. Ce n'est là, sans nul doute, qu'une coïncidence passagère, susceptible de bien des explications diverses, mais que l'exemple d'autres grandes villes, en voie de progrès pareillement, défend de croire nécessaire et inévitable.

Les deux sexes participent d'une manière très inégale à la criminalité homicide des divers pays. Sur 100 accusés d'homicide, il y a en Angleterre 21 femmes, en France 15, aux États-Unis 5 seulement.

PROCÈS A DES ANIMAUX

Il ne viendrait aujourd'hui à l'esprit de personne que les animaux aient des droits sur la terre et ses produits, et que la justice nous fasse un devoir de partager nos provisions avec les souris, nos récoltes avec les sauterelles. Nous sommes si loin de toute idée de ce genre, que nous n'admettons même pas le droit des sauvages à avoir leur place au soleil à côté des civilisés; un siècle qui affame et détruit systématiquement les Peaux-Rouges, — race noble, pourtant, — sans éprouver l'ombre d'un scrupule ou d'un remords, ne songe guère à se demander s'il commet une iniquité en ôtant aux bisons leurs prairies. La question semblerait ridicule. L'habitude nous empêche de remarquer la férocité de notre conduite à l'égard des espèces animales qui ont le malheur de nous être nuisibles, ou simplement inutiles. Leurs besoins et leurs souffrances sont pour nous comme s'ils n'existaient pas; l'homme a confisqué le globe terrestre à son profit, et il est parfaitement convaincu, sans qu'on voie pourquoi, de la légitimité du procédé.

Nous sommes sous ce rapport en grand recul sur le passé. Nos ancêtres considéraient le reste de la création d'un œil moins orgueilleux, et ils avaient beaucoup plus de respect pour la Vie universelle. Dans leur pensée, la terre appartenait à tous les êtres créés, et l'équité exigeait que l'homme en laissât une part raisonnable aux bêtes. Ils admettaient « que l'insecte a été créé par Dieu avec le droit à l'existence; et qu'il a, après tout, les mêmes droits que l'homme à vivre; et que les champs, les vignes, les plantes avaient été donnés aux animaux et à l'homme, ainsi qu'il est dit aux livres sacrés, afin qu'ils en fissent également et ensemble leur nourriture ».

Ils étaient si persuadés de ces choses, que les droits des bêtes étaient admis par leurs tribunaux. De là à imposer aux animaux le respect des lois, et à les punir lorsqu'ils les transgressaient, il n'y avait qu'un pas. Il fut vite franchi, et un écrivain italien, M. Carlo d'Addosio, a pu remplir un intéressant volume avec des procès intentés jadis à des cochons, des vaches, des hannetons, des mouches, etc., qui avaient été cités en justice pour quelque crime ou délit. Les formalités et la procédure étaient les mêmes que dans les procès intentés aux humains.

Les sangsues en justice

En 1454, l'évêque de Lausanne attaqua en justice « les sangsues qui infestaient les eaux de Berne ». L'affaire était du ressort des juges de Berne. L'évêque se fit représenter devant eux par un délégué auquel il envoya ses instructions. On y lit « qu'il serait convenable de se procurer un de ces vers aquatiques et de le mettre en présence d'un magistrat... Le délégué avertira ensuite les dites sangsues, tant celles qui sont présentes que les absentes, d'avoir à abandonner les lieux qu'elles ont témérairement occupés, et de se retirer là où elles ne peuvent nuire, leur accordant à cette fin trois délais d'un jour chacun, formant en tout trois jours pleins... »

On aura remarqué que le plaignant ne demande pas la mort des coupables. Il était, au contraire, bien entendu, dans tous les procès de ce genre, qu'on laisserait aux adversaires l'espace nécessaire pour vivre et prospérer en paix. Les sangsues ne sont-elles pas des créatures de Dieu ? Les animaux n'ont-ils pas un droit de priorité sur la terre, « puisqu'ils ont été créés avant l'homme » ? Il est permis à celui-ci de les empêcher d'empiéter sur sa part du monde, non de les dépouiller et de les exterminer. On nommait donc des experts, chargés de déterminer, par exemple, combien il fallait d'étangs pour nourrir toutes les sangsues du territoire de Berne.

Ce respect pour nos frères inférieurs est un sentiment charmant, et d'une philosophie profonde. Malheureusement, dès qu'on sortait de la poésie pour entrer dans les réalités de la chicane, on tombait dans le burlesque.

La procédure en usage voulait qu'on envoyât aux sangsues un sergent ou un huissier pour « les citer à comparaître *personnellement*, tel jour et à telle heure, devant le magistrat ». Après la troisième citation, l'accusé qui s'obstinait à faire défaut était déclaré contumace. C'était naturellement le cas de tous les animaux. On les assimilait alors aux mineurs et aux incapables, et on leur nommait un curateur, qui prenait leurs intérêts en main et leur choisissait un avocat. Les débats étaient souvent fort longs, à cause de l'obscurité des questions soulevées. Les sangsues bernoises étaient-elles propriétaires de leurs demeures, ou seulement usufruitières ? Comment prouver que tel étang leur appartenait légitimement, par héritage ou autrement, et qu'elles s'étaient approprié indûment la mare voisine ?

L'évêque de Lausanne eut gain de cause. Les bestioles furent condamnées à se retirer dans les trois jours aux lieux désignés, sous

peine d'excommunication. Les délais expirés, elles furent, en effet, anathématisées. Leur devoir était d'en mourir, j'ignore si elles l'accomplirent.

L'avocat des rats.

En 1522, les habitants de la ville d'Autun engagèrent un procès qui dura huit ans, contre les rats dont leurs maisons et leurs champs étaient infestés. Le tribunal donna aux accusés, pour défenseur, un célèbre jurisconsulte nommé Chassanée. Celui-ci épuisa d'abord les moyens dilatoires. Il soutint que ses clients n'avaient pas été suffisamment avertis par la citation à comparaître faite à Autun, puisque beaucoup d'entre eux étaient dispersés dans la campagne, et il obtint « qu'on leur notifierait une seconde citation, au moyen de publications faites en chaire, aux jours de prêche de chaque paroisse ».

Cette décision entraîna des délais considérables, à l'expiratior desquels les rats allaient être déclarés contumaces. Chassanée allégua pour leur défense « la longueur et la difficulté du voyage, les dangers auxquels ils étaient exposés de la part des chats, leurs ennemis mortels, lesquels, ayant été informés de la chose, les guettaient au passage ». Nouveaux délais et nouveaux discours. Cette fois, Chassanée plaida les raisons sentimentales. « — Il n'est rien de plus injuste, s'écria-t-il, que ces proscriptions générales qui frappent les familles en masse, qui font retomber sur les enfants les peines des crimes de leurs parents, qui frappent sans distinction ceux-là même que leur âge tendre rend incapables de délit. »

On peut comparer le plaidoyer de l'intimé :

...Venez, famille désolée ;
Venez, pauvres enfants, qu'on veut rendre orphelins, etc.

Le jugement du tribunal d'Autun ne nous a pas été conservé, et c'est grand dommage.

Il ne faudrait pas prendre trop au sérieux toutes ces affaires, dont quelques-unes rappellent parfois les causes burlesques qui se plaidaient en carnaval et où s'épanouissait la gaieté pédante de la basoche.

Le meurtre d'une truie

Mais il n'en est pas moins certain que des animaux ont été très sérieusement et très juridiquement condamnés. Ils étaient passibles de poursuites au criminel pour meurtre ou complicité de meurtre ;

pour pratiques de sorcellerie et autres crimes exécrables. En 1457, à Savigny (Bourgogne) une truie et ses six petits cochons furent arrêtés et emprisonnés sous la prévention de « meurtre et homicide » commis « en la personne de Jehan Martin, en aige de cinq ans ». Je ne saurais dire où on les enferma. D'ordinaire, les inculpés à quatre pattes étaient mis avec les autres dans la prison commune, où le geôlier était aussi chargé de leur nourriture; l'autorité lui payait le même prix pour l'entretien des prisonniers, sans distinction de race.

L'affaire du meurtre de Jehan Martin vint à l'audience du 10 janvier devant le juge de Savigny, Nicolas Quarroillon. Ouï les témoins et ayant pris conseil d'hommes sages, Nicolas Quarroillon condamna la truie, « pour raison de multre et homicide par icelle truye commis et perpétré », à être pendue à un arbre par les pattes de derrière. C'était un des supplices les plus usités pour les animaux. On les étranglait, et on les accrochait à un arbre pour servir d'exemple aux autres. Étienne Poinceau, bourreau à Chalon-sur-Saône, fut mandé pour l'exécution de la sentence. On mena la truie en charrette au lieu du supplice, et elle y fut mise à mort avec tout l'appareil de la justice. Le peuple courait à ces spectacles, ainsi qu'en témoigne une vieille fresque d'une église de Falaise, représentant l'exécution d'une « truie infanticide » sur l'une des places de la ville, en 1386. La condamnée est assise sur un échafaud, au-dessous d'une potence où elle sera tout à l'heure pendue. Le bourreau est en train de l'étrangler, tandis qu'un grave personnage en robe lui lit la sentence. Une foule énorme se presse sur la place.

Revenons à Savigny. La mort du principal inculpé n'avait pas terminé l'affaire. Il restait à juger ses enfants, les six petits cochons poursuivis comme complices du meurtre de Jehan Martin. Le magistrat, dans sa prudence, ne crut pas pouvoir rendre leur arrêt en même temps que celui de leur mère. Il « ordonna un supplément d'instruction » qui n'apporta contre eux aucune charge nouvelle, de sorte qu'ils furent acquittés le 2 février suivant.

En 1474, à Bâle, un coq fut accusé et convaincu de sorcellerie. On le condamna à être brûlé par la main du bourreau, et l'exécution eut lieu devant un grand concours de population.

En 1499, un taureau des environs de Beauvais est condamné à être suspendu « à la potence jusqu'à mort inclusivement... pour avoir par furiosité occis un joine fils de quatorze à quinze ans ».

L'ânesse défendue par un curé

Je ne puis tout citer. M. Carlo d'Addosio rend compte de près de cent cinquante procès, civils ou criminels, intentés à des animaux, depuis Charlemagne jusqu'à notre siècle. En France, l'un des derniers eut lieu en 1720. Une pauvre ânesse était accusée d'avoir été complice de son maître, Jacques Ferron, dans un crime abominable. Elle était heureusement très aimée et estimée dans le pays. Le curé et les notables lui délivrèrent le certificat suivant :

« Nous, soussignés, prieur et habitants de la paroisse de Vanvres, certifions que, depuis quatre ans que nous fréquentons l'ânesse de Jacques Ferron, celle-ci s'est toujours montrée sage et de bonne conduite, tant à la maison que dehors, n'ayant jamais été importune à personne, ni en actions ni en paroles ; et, quant à ses mœurs, nous nous portons garants de sa parfaite honnêteté.

« En foi de quoi nous avons signé de notre main.

« Fait à Vanvres, le 19 septembre 1750.

« PINTUEL, prieur-curé. »

(*Suivent les signatures des habitants.*)

Le maître fut condamné ; mais, grâce au spirituel curé, l'ânesse fut acquittée.

ARVÈDE BARINE.

(*Journal des Tribunaux*, n° 70).

REMARQUES STATISTIQUES RELATIVES A L'ANTHROPOLOGIE DU CRIMINEL

Le Dr Minovici, professeur de médecine légale à Bucarest, donne dans ce travail (in *Archives des sciences médicales*, n° 6, nov. 1896) les conclusions qu'il a dégagées de l'examen de 7,917 individus (pour la période de 1892 à 1896) de nationalités très diverses.

Les mensurations crâniennes ne lui ont révélé aucune différence notable entre les crânes de malfaiteurs et ceux de parfaits honnêtes gens.

De fortes arcades sourcilières n'existaient que dans 4 p. 100 ; le front n'affectait le caractère fuyant que dans 7 p. 100 des cas. L'examen *post mortem* de quelques cerveaux ne lui a rien révélé non plus.

L'auteur n'a pas davantage rencontré de stigmates anatomiques de dégénérescence. Il insiste, après Baer, sur la lâcheté et la couardise des criminels, ainsi que sur leur faiblesse intellectuelle et la fréquence chez eux des maladies mentales, 6 à 8 p. 100. Il fait jouer un grand rôle à l'alcoolisme et rejette absolument la folie morale de Lombroso.

Peu de femmes criminelles en Roumanie.

Comme conclusion générale, M. Minovici s'élève contre la théorie de Lombroso et s'arrête en somme à la thèse soutenue depuis longtemps par le professeur Lacassagne, à savoir qu'il n'y a pas de criminel-né, que l'homme devient malfaiteur par misère sociale, paresse, mauvais exemple et par alcoolisme.

Je signale incidemment que Fleschig, dans un remarquable discours prononcé sur les frontières de la santé et de la maladie mentales (23 avril 1896), a vivement, lui aussi, attaqué la théorie de Lombroso sur le génie, soi-disant forme de dégénérescence.

C. Tournier.

INFLUENCE QUE PEUT AVOIR LA CASTRATION SUR LES INSTINCTS GÉNÉSIQUES

Dans un article très documenté sur la castration (*Dictionnaire de physiologie*, tome II, fasc. 2), M. L. Guinard a étudié, entre autres, ce point de la question avec beaucoup de sagacité.

La castration chez les individus adultes est loin d'être un moyen certain d'éteindre les ardeurs sexuelles.

Chez le mâle — les dames romaines ne l'ignoraient pas — l'érection persiste, même des éjaculations de pseudo-sperme. Quelques castrats ont donné des preuves de grande vigueur sexuelle — et l'imagination n'est pas le seul excitant — puisque cette vigueur a été observée chez des chevaux (4 saillies en deux heures, cas de Sandrail).

La castration n'a pas guéri la masturbation (cas de Godwin), ni dans l'état du Missouri empêché les castrés pour viol de recommencer des attentats (Hammond).

Après l'ovariotomie également si l'on peut observer l'indifférence ou même l'hostilité sexuelle on rencontre aussi des femmes qui gardent le plaisir dans l'acte sexuel et des désirs spontanés. On a même vu les appétits sexuels être augmentés. — M. Guinard élève à juste titre quelques doutes sur la statistique de 57 p. 100 d'amélioration de troubles nerveux par l'ovariotomie. — Je crois — j'en ai vu deux exemples — qu'il ne faut pas douter mais considérer comme inutile

et nuisible cette opération en pareil cas. C'est d'ailleurs l'opinion documentée de Gilles de la Tourette (*Traité de l'hystérie*).

Chez la jument également l'ovariotomie pour nymphomanie a échoué au moins 11/21 (Flocard).

Sur 3 vaches parfaitement châtrées par Bassi 2 manifestèrent encore des chaleurs après l'opération.

M. Guinard fait justement remarquer que si le but de l'acte sexuel est de permettre la rencontre du spermatozoïde avec l'ovule — la nature a multiplié les causes d'incitation à l'accomplissement de l'acte, — la sécrétion interne testiculaire ou ovarienne n'est plus que l'un de ces excitants parmi d'autres (psychiques, visuels, auditifs, olfactifs, tactiles, etc.).

« Tout individu normal, en possession de ses glandes génitales, doit subir de ce fait un réveil spontané des appétits sexuels, même en dehors de toute provocation extérieure; tandis qu'au contraire un individu châtré est voué plus ou moins au silence génital et n'éprouve habituellement de désirs que s'il rencontre, dans des influences extérieures, la stimulation qu'il ne saurait trouver en lui-même. »

Même chez les castrés dès l'enfance l'éducation, les influences extérieures stimulantes, et aussi je pense le développement possible des centres nerveux présidant à l'acte sexuel font que les désirs peuvent naître et se réaliser.

C. Tournier.

M. P. Royer. — *Des hémorragies dans les cas d'expulsion d'enfants morts et macérés.* (Thèse, Paris 1896).

Il est généralement admis que l'expulsion des fœtus morts ou macérés ne s'accompagne habituellement que d'un écoulement sanguin insignifiant, et que l'hémorragie de la délivrance est nulle.

Cette absence habituelle d'hémorragie, pendant ou après délivrance, dans les cas de fœtus morts et macérés, s'explique par l'arrêt de la circulation utéro-placentaire après la mort du fœtus, et par les lésions de dégénérescence et de sclérose du placenta et de la caduque.

Or il résulte, au contraire, des recherches de M. Royer, portant sur 1,002 cas d'expulsions de fœtus macérés :

1° Que dans 1,7 p. 100 des cas, l'écoulement sanguin, au moment de la délivrance, égale ou dépasse la moyenne physiologique ;

2° Que dans 1,4 p. 100 des cas, l'hémorragie a été assez abondante pour nécesiter la délivrance artificielle. (*Presse médicale.*)

MEILHON. — *L'aliénation mentale chez les Arabes (Ann. médico-psychol.*, 1896, nos 1, 2, 3, pages 17, 177, 364 ; nos 1, 2, 3, pages 27, 204 et 344).

La folie, chez l'Arabe, présente surtout des formes simples, on pourrait dire ancestrales, comme il arrive chez les peuples non encore dégénérés, chez lesquels la civilisation n'a pas donné son empreinte si spéciale aux délires. La folie est assez rare, d'ailleurs. Jusqu'en 1879, l'asile d'Aix a reçu les aliénés indigènes des trois provinces; on a compté 0,053 aliénés pour 1.000 musulmans. Depuis, l'asile ne reçoit que les malades de la province d'Alger ; on a trouvé une proportion de 0,018 pour 1.000. En France, la proportion est de 2,42 pour 1.000, c'est-à-dire 134 fois plus considérable. Mais tous les aliénés hospitalisés à Mustapha ne sont pas évacués à Aix. En tenant compte de leur nombre, on arrive à une proportion de 0,01 pour 1.000, toujours très inférieure à la nôtre.

Quelques restrictions doivent être faites encore. Beaucoup d'aliénés errent dans les tribus, où ils sont considérés comme des favoris d'Allah et sont l'objet d'un culte. Enfin, quelques tribus soignent elles-mêmes leurs malades à l'aide d'affusions froides.

Beaucoup mieux que la température, plutôt amollissante, les habitudes, les mœurs, les institutions politiques, sociales et religieuses. en un mot, la civilisation de l'indigène, donnent l'explication de son immunité relative en face de l'aliénation. Plus soustrait aux excitations du milieu civilisé, le Kabyle évite plus que l'Arabe les écueils dans lesquels tombe ce dernier ; il dégénère moins vite et fournit moins d'aliénés.

Pour 73 hommes, on compte seulement 10 femmes. Chez nous, le chiffre des femmes est plutôt en excès.

L'auteur donne comme cause de cette différence la vie recluse de la femme arabe, qui l'éloigne de toute société.

Le fanatisme religieux, qui annihile le sentiment de la personnalité, venant s'ajouter à la proscription absolue de l'alcool, est la barrière la plus efficace contre la folie.

La plus grande fréquence du mal s'observe entre trente et trente-cinq ans. L'hérédité est une des causes les plus puissantes de l'immunité pour l'Arabe. En effet, étant donné que la folie est une maladie sacrée, le commerce avec les folles est non seulement autorisé, mais encouragé. Les mariages précoces influencent beaucoup la résistance des produits. La syphilis est rare, tout au moins comme cause manifeste.

Symptomatologie générale. — Le trait dominant est la tendance à la violence. Sur 83 observations : 42 fois violences, 22 fois véritables impulsions à frapper, 13 fois impulsions homicides ; 4 condamnations pour vol, 5 pour incendie, 8 pour obscénités publiques, 5 pour meurtre, 2 pour coups et blessures, 1 pour infanticide, 1 pour parricide ; 8 sortaient de prison.

Les perversions génésiques sont fréquentes. Sur 83 malades, 18 sodomistes, 16 onanistes, 8 exhibitionnistes. Pédérastes, ils le sont au même degré.

Le suicide, défendu par le Koran, est extrêmement rare.

Quant aux idées délirantes, les plus communes sont les idées mystiques et ambitieuses ; mais elles ne sont pas au premier plan comme chez nos délirants systématisés ; elles sont bien plutôt accessoires, épisodiques.

Les décès sont rarement causés par la folie ; ils sont presque tous dus à la tuberculose (20,54 p. 100). La mortalité est, d'ailleurs, considérable ; l'Arabe guérit rarement ; de 1860 à 1888, 53,52 p. 100 de décès (influence du changement de milieu et de régime).

Pathologie spéciale. — Les formes observées sont, par ordre de fréquence, pour 83 cas : manie chronique et démence, 23 ; alcoolisme et kiffisme associés, 11 ; épilepsie, 10 ; alcoolisme chronique, 8 ; mélancolie chronique, 5 ; dégénérescence, 5 ; délire chronique, 5 ; intoxication par le kiff, 4 ; les autres formes ne représentent que quelques unités.

La manie aiguë, selon l'auteur, ainsi que la manie chronique, seraient d'une extrême fréquence. Mais il est manifeste que, sous ce nom, l'auteur englobe toutes les formes de folies aiguës et chroniques avec idées délirantes polymorphes et incohérentes. Quant à la manie sans délire, psychonévrose simple, il ne paraît pas qu'elle soit ici plus commune qu'ailleurs. Si donc toutes ces folies dépourvues de systématisation, mais qui sont pourtant bien des délires et non pas seulement de l'excitation incohérente, sont, pour beaucoup, des formes de la dégénérescence mentale, quand des intoxications variées n'en sont pas la cause, la dégénérescence serait un fait plus commun chez l'Arabe que ne le croit l'auteur.

Les délires expansifs avec agitation sont le fait de l'Arabe ; les délires tristes appartiennent au Kabyle.

L'alcoolisme fait, chez l'Arabe, des progrès menaçants ; il revêt deux formes spéciales : l'absinthisme et le kiffisme (haschich). Depuis 1880, sur 197 entrées, on note 15,73 pour 100 d'alcooliques. Peu de Kabyles.

Le kiff joint ordinairement ses effets à ceux de l'alcool. Le trait prédominant de la folie kiffique est l'éréthisme génésique avec tendance aux actes obscènes. Les impulsions, particulièrement homicides, y sont fréquentes, comme dans l'absinthisme.

La paralysie générale est exceptionnelle. L'alcoolisme chronique paraît en être la cause à peu près exclusive, en y joignant, toutefois, les effets de la civilisation.

En manière de conclusion, l'auteur insiste sur la nécessité d'hospitaliser les Arabes sur place, pour éviter des transfèrements qui, faits dans des conditions déplorables, après une séquestration momentanée, non moins fâcheuse, dans les hôpitaux d'Alger, accroissent singulièrement les chances de mortalité et s'opposent à un traitement rationnel des malades, dès le début de leur mal, condition indispensable pour éviter la chronicité.

LEGRAIN.

(*Presse médicale.*)

PITRES ET RÉGIS — *L'obsession de la rougeur : éreuthophobie.* (*Arch de Neurologie,* 1897, n° 13, p. 1.)

Le phénomène de la rougeur émotive est, par ses côtés essentiels, un fait d'ordre psychique, mais il peut aussi, dans certains cas, devenir le point de départ d'un état d'esprit particulier allant jusqu'à l'obsession, à la phobie.

Il existe, au point de vue de l'effet moral produit par la rougeur, comme une échelle de gradation, et l'on peut admettre trois degrés :

Éreuthose simple.— Individus ayant une facilité extrême à rougir, sous l'influence des causes les plus minimes. Ce qui les distingue, c'est leur absence de préoccupations vis-à-vis de leur rougeur.

Éreuthose émotive. — Individus qui rougissent facilement, mais s'en tourmentent, sans que, pour cela, se produise la moindre obsession.

Éreuthose obsédante (éreuthophobie). — Chez eux, la préoccupation de la rougeur constitue une obsession véritable, une phobie pénible, tenace et incessante. La rougeur survient par crises ; presque toujours elle survient au moment où ils se disent : « Si j'allais rougir ! » ou encore : « Je vais rougir. » On observe simultanément des phénomènes d'ordre émotif : des palpitations, de l'oppression, de l'angoisse, du tremblement.

Les phénomènes vaso-moteurs se généralisent quelquefois, et la rougeur s'étend à tout le corps. Chez quelques-uns, l'obsession revê la forme interrogative de la folie du doute : « Pourquoi ne suis-je pas comme tout le monde ? Pourquoi y a-t-il des personnes pâles ? Le sang est-il plus éloigné de la peau chez certaines personnes ? etc. » Beaucoup finissent par recourir à des artifices plus ou moins prolongés, soit pour s'empêcher de rougir, soit pour cacher leur rougeur. Un malade s'observant très bien conclut de son cas que la rougeur n'est qu'un effet. La cause, c'est la pensée, la crainte qu'il a de rougir. La preuve c'est que si son attention est fixée ailleurs et qu'il ne *pense* pas à rougir, il ne rougit pas ; supprimez la pensée, la rougeur cesse.

L'obsession de la rougeur paraît offrir un terrain de choix pour l'étude des rapports de l'idée fixe avec l'émotion. On sait qu'actuellement on tend à considérer l'émotion comme « la conscience des variations neuro-musculaires ». D'autre part, on tend à faire ressortir, dans certaines affections mentales, la prépondérance du trouble émotif, de l'angoisse. De ce double fait résulterait que l'affectivité a sa pathologie comme sa physiologie et que toute une série de formes morbides (obsession, mélancolie anxieuse) deviennent des maladies de l'émotivité. Ce serait revenir à la doctrine de Morel, vieille de trente ans. Ce qui est évident, c'est que le rôle de l'émotion dans certains états psychopathiques est plus considérable qu'on ne le croit, et que les phénomènes vaso-moteurs ne font jamais défaut.

De leurs observations, les auteurs déduisent que, dans tous les cas, la tendance à la rougeur émotive précède, parfois de plusieurs années, la crainte de rougir ; puis survient le sentiment de confusion, et, enfin, l'idée fixe qui se greffe sur le processus émotif. L'ordre de succession des phénomènes est donc le suivant : *phénomène vaso-moteur* (rougeur) ; *phénomène émotif* (confusion) ; *phènomène intellectuel* (idée fixe).

D'autre part, si on considère la maladie au point de vue de la gravité croissante de ses diverses modalités, la même dissociation des trois éléments se retrouve dans le même ordre.

Parfois cependant, on voit l'élément affectif subordonné à l'*idée* de rougir. Il n'y a qu'apparence. Car, ce que les malades appellent *idée* n'est, en réalité, qu'une crainte, c'est-à-dire un phénomène avant tout émotif, consistant en une représentation vive, une hypermnésie systématique de la mémoire affective aboutissant à la reproduction de l'émotion première.

Deux faits, enfin, donnent encore raison à la théorie de l'émotion prépondérante ; c'est, d'une part, le début inopiné des crises, à la rencontre d'un incident impressionnant ; d'autre part, c'est l'influence

de certains états atmosphériques sur l'intensité de l'idée fixe. Il a pu arriver ce fait curieux que, par un temps froid, défavorable à la production de la rougeur, le malade a eu beau penser à rougir, il n'y est pas arrivé.

LEGRAIN.

(*Presse médicale.*)

V. BANDLER. — *Influence du chloroforme et de l'éther sur le foie* (*Mittheil. aus d. Grenzgebiet. d. Mediz. u. Chir.*, 1896, Vol. I. n° 3, p. 303).

L'auteur rapporte l'observation d'un homme de quarante-deux ans, alcoolique avéré, entré à l'hôpital avec des phénomènes d'étranglement herniaire datant de vingt-quatre heures. La cure radicale de la hernie inguinale que présentait ce malade n'offrit aucune particularité : elle fut faite sous le chloroforme, aseptiquement, c'est-à-dire sans sublimé ni acide phénique, et dura près d'une heure, pendant laquelle on employa 80 grammes de chloroforme.

L'opération réussit parfaitement, et dans la soirée le malade eut une selle spontanée. Mais, le lendemain matin, il présenta un ictère qui s'aggrava dans la journée. Le second jour, au matin, on trouva une température de 38°2, un pouls de 92, un ictère foncé, de l'abattement, des maux de tête. Vingt-quatre heures plus tard, l'ictère devint très foncé et l'examen de l'urine montra la présence de pigments biliaires, d'une grande quantité d'albumine et de cylindres hyalins et granuleux.

Le foie était devenu douloureux à la pression, et dans la soirée, le malade fut pris de délire, eut des selles sanguinolentes et tomba finalement dans le coma ; il succomba le lendemain, c'est-à-dire le quatrième jour après l'opération.

A l'autopsie, on trouva la plaie dans un état parfait. Le foie présentait les lésions classiques de l'atrophie jaune aiguë ; dans les reins on constata tous les signes d'une ancienne néphrite parenchymateuse; le cœur était surchargé de graisse ; dans les muscles du tronc, il existait plusieurs foyers hémorragiques.

Dans ce cas, la mort a donc été causée par atrophie jaune aiguë du foie, que l'auteur n'hésite pas à attribuer à l'action spéciale du chloroforme sur la glande hépatique, action constatée déjà par un grand nombre d'expérimentateurs et de cliniciens (Casper, Langenbeck, Nothnagel, Thiene et Fischer, Bastianelli, Fraenkel, etc.). Ce qui,

pour Bandler, aurait favorisé cette action dans son cas personnel, c'est que, chez son malade, le foie était déjà touché par l'alcool.

Pour confirmer cette action du chloroforme sur le foie, l'auteur a fait, à son tour, sur des lapins et des chiens, une série d'expériences d'inhalations de chloroforme ou d'éther, et il a trouvé que, tandis que le chloroforme amenait la dégénérescence granulo-graisseuse de la cellule hépatique, l'éther n'exerçait aucune action sur le foie.

R. ROMME.

(Presse médicale).

C. CHVOSTEK. — *La valeur de l'examen bactériologique des tissus après la mort* (*Wien. klin. Wochenschr.*, 3 décembre 1896, n° 49, p. 1143).

L'étude critique des travaux se rapportant à cette question (travaux de Baumgarten, Beck, Canon, Petruschky, Wurtz et Hermann, Lesage et Macaigne, Marfan, Gilbert, Bouchard, Chvostek et Egger, Achard et Phulpin, et autres) amène l'auteur à conclure que la constatation des microorganismes dans les tissus après la mort ne doit pas encore faire attribuer, sans réserve, à ces microorganismes les lésions qu'on trouve dans ces tissus ou les organes. Les recherches de ces dernières années ont, en effet, montré que, non seulement après la mort, mais encore pendant l'agonie, les bactéries, pathogènes ou non, qui se trouvent normalement dans certains organes et cavités (poumons, intestins), et qui ne sont en aucun rapport avec l'infection, cause de la mort, pénètrent dans le sang et les tissus et s'y retrouvent quand, après la mort, ces tissus sont ensemencés. Dans ces conditions, il est impossible d'attribuer aux microorganismes trouvés dans les tissus, après la mort, un rôle étiologique, en tant qu'agents infectieux et en tant qu'agents des lésions constatées dans les organes.

La question change un peu quand l'examen bactériologique des tissus, fait après la mort, montre la présence d'un microorganisme dit spécifique. Si, par exemple, on constate la présence du bacille typhique, il est certain qu'on ne fera aucune difficulté pour considérer ce microorganisme comme l'agent effectif de l'infection qui a déterminé la mort. Mais ce qu'on pourrait discuter, même au sujet d'un microorganisme spécifique, c'est la question de savoir si, de la constatation de sa présence dans les tissus et le sang après la mort, il est permis de conclure que le microorganisme y existait déjà pendant la vie, c'est-à-dire pendant la maladie.

Dans l'état actuel de la question, on ne peut donc tirer de conclusions d'un examen bactériologique fait après la mort que si les données de cet examen concordent avec celles fournies par l'examen bactériologique du sang et des liquides des tissus, pendant la vie.

A l'avenir, si l'on veut avoir le droit d'utiliser les données de l'examen bactériologique des tissus après la mort, il faudra tenir compte d'un grand nombre de circonstances importantes en l'espèce, mais qui, jusqu'à présent, n'ont pas attiré l'attention. Telles sont la nature de la mort, la durée de l'agonie, l'état cachectique ou non des tissus avant la mort, la mort survenue pendant la digestion ou à l'état de vacuité du tube digestif, etc.

(*Presse médicale.*) R. R.

Des mesures propres à faire connaître la personnalité de l'inculpé, par Isidore Mans. — Bruxelles. Veuve Ferd. Larcier, éditeur. Brochure de 27 pages.

Cette question a été traitée par l'auteur au 4e Congrès d'anthropologie de Genève et c'est le rapport présenté au Congrès qui fait l'objet de cette brochure.

Pendant longtemps le code pénal s'est borné à proportionner la peine à la gravité du délit, mais depuis que les études d'anthropologie criminelle sont venues montrer toute la valeur du facteur individuel, « ce que le tribunal doit apprécier et au sujet de quoi il doit prendre des mesures de répression, ce n'est pas le délit, en lui-même, c'est l'homme qui a commis le fait et qui doit en répondre tant au point de vue de la justice que de l'intérêt social. »

Il est donc nécessaire pour permettre aux juges d'apprécier le délinquant de dresser pendant la période d'instruction des affaires une véritable observation ou feuille de renseignements qui serait annexée aux dossiers. Suivent des modèles de ce bulletin de renseignements, tels qu'ils ont été dressés par le cercle d'études du jeune barreau de Bruxelles.

L'auteur conclut : « L'enquête sur la personnalité morale et sociale de l'inculpé, sur ses antécédents, sur son milieu, complétée au besoin par l'examen médical et des recherches sur l'hérédité, enfin et surtout la décentralisation de la justice, telles sont les mesures qui nous paraissent pratiquement les plus utiles pour éclairer le juge sur l'état du sujet et ainsi préparer une répression subjective, c'est-à-dire plus juste et plus efficace. »

Étienne Martin.

NOUVELLES

Faculté de médecine de Montpellier. — M. le Dr Sarda, agrégé, est nommé professeur de médecine légale et de toxicologie.

Académie militaire de médecine de Saint-Pétersbourg. — M. le Dr Demetrius Kossorotov, professeur agrégé de médecine légale à la Faculté de droit de Saint-Pétersbourg, est nommé professeur extraordinaire de médecine légale et de toxicologie.

Nécrologie. — Nous apprenons la mort du Dr Dragendorff, ancien professeur de pharmacologie et de chimie toxicologique à la Faculté de médecine de Dorpat, correspondant étranger de l'Académie de médecine de Paris. Entre autres travaux il avait publié un traité de toxicologie.

Ce que coute l'alcoolisme. — On vient de faire la récapitulation des dépenses, dommages et pertes que l'alcoolisme entraîne, rien que pour la France, où ses ravages, hélas ! vont toujours en augmentant. Ce bilan est suggestif.

D'après la statistique documentaire, la valeur de l'alcool consommé annuellement (non compris les droits) se monte à 128,298,380 francs.

On estime l'importance des journées de travail perdues par suite d'ivresse alcoolique à 340,174,500 francs.

Les frais de traitement et aussi les chômages représentent 70,842,000 francs.

Les suicides et les morts accidentelles sont supputés à 1,922,000 fr.

La réception et l'entretien des aliénés alcooliques imposent une charge publique de 2,652,000 francs.

Les frais de répression des crimes nés de l'alcoolisme ont été calculés. Ils se montent à 8,890,500 francs.

On arrive ainsi à cette conclusion que les ravages de l'alcoolisme ne coûtent pas au Trésor, aux individus, aux familles, à la France, moins de 1 milliard et demi de francs.

Neuvième congrès des médecins aliénistes et neurologistes. — Le neuvième Congrès annuel des médecins aliénistes et neurologiste

français s'ouvrira à Angers, le lundi 1er août 1898, sous la présidence de M. le Dr Motet, membre de l'Académie de médecine.

Le programme comprendra :

1° Questions mises à l'ordre du jour.

Pathologie mentale. — Les troubles psychiques post-opératoires. — Rapporteur : M. le Dr Rayneau, médecin en chef de l'asile d'Orléans.

Pathologie nerveuse. — Du rôle des artérites dans la pathologie du système nerveux. — Rapporteur : M. le Dr Sabrazès, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Bordeaux.

Médecine légale. — Les délires transitoires au point de vue médico-légal. — Rapporteur : M. le Dr Vallon, médecin en chef de l'asile de Villejuif (Seine).

2° Lectures, présentations, travaux divers;

3° Visite de l'asile d'aliénés de Maine-et-Loire;

4° Assemblée générale de l'Union des aliénistes français;

5° Excursions ;

6° Impression et distribution des travaux du Congrès.

Prix de la cotisation : 20 francs.

Adresser, dès maintenant, les adhésions, les cotisations et toutes communications au secrétaire général du Congrès, M. le Dr Petrucci, directeur-médecin en chef de l'asile d'aliénés de Sainte-Gemmes-sur-Loire, près Angers (Maine-et-Loire).

—

Un Arabe imitateur de Lebiez — La Cour d'Assises de Constantine a condamné le nommé Taleb-Ali à la peine de mort pour assassinat d'un de ses coreligionnaire et de son enfant.

Taleb, après avoir perpétré son crime, coupa les deux cadavres en morceaux, qu'il plaça dans un filet et transporta dans le Rummel, où ils furent découverts quelques jours après.

Deux complices ont été condamnés à huit ans de réclusion chacun. (3 février 1898.)

—

LES MÉDECINS PAUVRES

M. Henri Bérenger vient de faire, dans la *Revue des Revues* du 15 janvier, un exposé de la situation sociale des « intellectuels » sans fortune. Ces malheureux ont voulu s'affranchir par les professions dites libérales et elles les ont contraints à la plus pénible servitude ; ils sont restés des prolétaires comme les autres, avec cette différence qu'ils sentent davantage l'instabilité de leur situation et peuvent philosopher congrûment sur cette situation.

Si nous prenons en première ligne les médecins qu'on est générale-

ment tenté de considérer comme des gens « calés », sûrs de leur présent et de leur avenir, nous remarquerons, d'après les propres données de M. Brouardel, qu'il y a en France de 12 à 13,000 médecins, dont 2,500 pour Paris seulement. Sur ces 2,500 Parisiens, 5 à 6 gagnent 2 ou 300,000 francs par an, 10 à 15 de 100 à 150,000, une centaine de 30 à 60,000 francs, trois cents de 15 à 30,000 et huit cents de 8 à 15,000 francs. Les douze cents autres gagnent moins de 8,000 francs, ce qui ne veut pas dire qu'ils gagnent tous de 6 à 7,000 francs.

Que deviennent ceux qui n'arrivent même pas à la moitié de cette somme ? Beaucoup, dit M. Bérenger, se font *rabatteurs* pour grands médecins, d'autres *pourvoyeurs* de policliniques plus ou moins bonnes ; d'autres s'associent à des pharmaciens pour écouler des spécialités souvent inutiles; d'autres encore se spécialisent dans l'étude des maladies secrètes.

Quant à la province, M. Bérenger ne traite pas mieux les praticiens :

« Sur 10,000 médecins, 5,000 au plus gagnent convenablement leur vie ; les 5,000 autres ne sont pourtant pas des prolétaires, comme leurs confrères pauvres de Paris. Ceux qui ne gagnent pas leur vie se rabattent sur le mariage, les moins favorisés se jettent dans la politique et finissent quelquefois par échouer à la Chambre. »

Et l'impitoyable statisticien conclut :

« Les universités fournissent environ 1,200 docteurs en médecine par an. La durée d'exercice pouvant être en moyenne de 20 à 25 ans, il en résulte qu'il y a une *surproduction du double* pour chaque année, puisque 600 à 700 places seulement deviennent vacantes. »

Malheureusement il y a beaucoup de vrai dans tout cela.

—

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

EXPOSITION GÉNÉRALE ITALIENNE A TURIN

Billets d'aller et retour de 1re, 2e et 3e classes à prix réduits de toute gare P.-L.-M. à Turin donnant droit à deux entrées à l'Exposition. Validité, 30 jours. Arrêts : en Italie, deux arrêts au choix tant à l'aller qu'au retour.

Délivrance des billets jusqu'au 31 octobre inclus :

1° Immédiatement dans les gares de Paris, Nevers, Dijon, Lyon-Perrache, Clermont-Ferrand, Saint-Étienne, Valence, Marseille G. V., Nîmes (voyageurs), Grenoble, Chambéry ;

2° Sur demande faite quarante-huit heures à l'avance, dans toutes les autres gares.

Le Gérant : A. STORCK

LYON — IMP. STORCK, 78, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

PROBLÈMES DE CRIMINALITÉ

Par G. TARDE

I

Y a-t-il une loi des transformations de la notion du délit?

Circonscrivons ce problème, qui, facilement, serait indéterminé. Il ne s'agit pas des transformations réelles de la moralité et de la criminalité, de la hausse ou de la baisse de celle-ci et de sa nature changeante, mais des changements que la *notion* de la morale et du délit a subis au cours de l'évolution sociale.

A première vue, à lire superficiellement les documents relatifs à la justice criminelle du passé, un abîme séparerait la notion du crime, telle qu'elle existait chez nos premiers aïeux à notre connaissance, et celle qui peu à peu a prévalu dans le droit classique jusqu'aux idées actuelles, qui, elles-mêmes, croient réaliser une nouveauté profonde. Mais, à y regarder de plus près, la différence s'atténue considérablement.

Par exemple, voyons dans quels termes M. Kovalewsky nous expose l'idée que se font du crime les Ossètes, peuplades du Caucase où se sont merveilleusement conservées des institutions primitives, disparues depuis des siècles dans la plupart des autres peuples d'origine aryenne. Les Ossètes appartiennent à la branche iranienne de cette famille. La conformité fréquente de leurs coutumes avec les particularités caractéristiques de l'ancien droit des Hindous, des Germains, des Celtes, des Slaves permet d'expliquer et de compléter celles-ci là où elles pré-

sentent des obscurités ou des lacunes. Cette comparaison, poursuivie avec un grand talent par l'auteur russe que nous venons de citer, lui a permis de jeter une certaine lumière sur le passé juridique de nos races européennes. Je dirais même une grande lumière si, à vrai dire, il ne fallait accepter avec beaucoup de réserves le postulat sur lequel se fondent les inductions de ce genre, à l'usage de tous les sociologues qui vont chercher dans des récits de voyageurs revenus de chez des sauvages leurs explications de la préhistoire des peuples progressistes. Ce postulat, c'est la conservation presque immuable de l'état social des peuplades dites arriérées.

Rien de plus arbitraire, rien de moins plausible que cette hypothèse. Il est prouvé que les langues sauvages, que les langues barbares, varient extrêmement vite, bien plus vite que les langues civilisées, parce qu'elles n'ont pas le frein conservateur qui retient celles-ci, l'écriture. Est-ce que, pareillement, il n'y a pas lieu de penser que les religions sauvages et barbares sont aussi très changeantes, beaucoup plus changeantes que le catholicisme ou même l'islamisme? Et n'en est-il pas de même des coutumes sauvages et barbares de tout ordre, juridiques, politiques, morales? S'il en est ainsi, quel cas faut-il faire de la méthode sociologique qui consiste à regarder les débris survivants de la sauvagerie et de la barbarie comme le miroir brisé où viendraient se repeindre à nos yeux, une fois rajusté, nos plus lointains ancêtres ? Cette méthode, si on la pousse à bout, si on ne se borne pas à l'employer avec discrétion, à lui demander une probabilité plus ou moins insuffisante, suppose deux choses aussi invraisemblables l'une que l'autre, et dont l'une servirait à établir l'autre. De ces deux hypothèses, la première est qu'il existe des sociétés, et précisément les plus grossières, où s'est réalisé ce miracle inouï, incompréhensible, surtout vu leur grossièreté, d'une immutabilité parfaite depuis des centaines de siècles; et c'est cette hypothèse qui permettrait de vérifier la seconde, à savoir que, dans les sociétés progressistes, les changements se suivraient en un enchaînement de phases unique, réglé une fois pour toutes par *une* formule d'évolution, sorte de programme mystique et surnaturel des représentations de l'histoire.

En réalité, cette évolution que j'appelle *unilinéaire* des sociétés progressistes et cette conservation immuable des sociétés supposées non susceptibles de progrès ont beau s'étayer mutuellement, elles n'en sont pas plus solides. Et l'on ne comprend pas la prédilection d'écoles soi-disant positivistes pour ces invraisemblances si complètement démenties par les faits qui nous montrent partout les sociétés quelconques, progressistes ou non, en train de changer et de suivre un ordre de changements changeant lui-même. Seulement — et c'est ce qui permet d'accueillir dans une certaine mesure quelques-unes des analogies dont il s'agit — il peut arriver, et il arrive souvent en effet, il doit arriver même que, chez certaines nations, les variations, quoique très réelles et même très rapides, tournoient sans avancer, enfermées plus ou moins longtemps dans une sorte de cercle assez étroit, rendu infranchissable par l'exiguité de ces peuples, leur isolement, leur pauvreté en hommes supérieurs et initiateurs, leur défaite, leur misère. Ces conditions se trouvent quelquefois réunies parmi les populations montagnardes ou insulaires, il n'est donc pas interdit d'aller chercher là, avec d'infinies précautions, des indices relatifs à ce qu'a pu être le passé de peuples qui, eux, ont pu rompre plusieurs fois, au cours de leurs destinées, le cercle de leurs variations, l'agrandir et le transformer en une courbe ouverte.

Sous le bénéfice de ces réserves, revenons aux Ossètes et à M. Kovalewski. Acceptons pour le moment, comme l'ont fait tant d'écrivains de tout pays, les généralisations auxquelles des recherches consciencieuses l'ont conduit. Il semble en résulter avec évidence que, chez toutes les nations anciennes vivant encore à l'état de clan et de tribu, et même, dans les premiers temps des établissements urbains, à l'état de cités, le crime était conçu : 1° non comme un acte individuel, reprochable à son auteur seul, mais comme un fait collectif, imputable à toute une collection d'individus ; 2° non pas comme la violation volontaire d'un droit, mais comme un simple préjudice matériel, volontaire ou involontaire, n'importe.

Examinons ces deux caractères. Chez les Germains, chez les Celtes, chez les Slaves, aussi loin que nous pouvons remonter, le meurtre commis par un membre d'un clan ou d'une tribu

sur un membre d'un autre clan ou d'une autre tribu engage la responsabilité de tous les membres du premier groupe au regard de tous les membres du second. Ce n'est pas à dire que l'auteur de l'homicide ne soit pas l'objet d'une haine plus particulière, et, en le livrant, sa famille s'affranchit parfois de sa solidarité avec lui ; mais à défaut de cette sorte d'extradition familiale, les représailles sanglantes autorisées par la Coutume peuvent s'exercer sur les innocents eux-mêmes, et c'est à eux, comme au coupable principal, au seul coupable d'après nous, que la composition pécuniaire peut être réclamée. De cette période très ancienne, il ne subsiste, il est vrai, que quelques vestiges dans les villages ossètes, mais ils suffisent à attester l'existence antique parmi eux de cette responsabilité collective. « Les textes parlent, par exemple, de la participation complémentaire et conjointe des parents éloignés avec les plus proches au paiement de la composition, mais dans une mesure beaucoup plus restreinte. » « Outre ce que l'agresseur devait donner à titre de rançon, tous ses parents faisaient encore un autre paiement appelé *bongan* ou présent et consistant en vaches et en moutons. Si le meurtrier prenait la fuite, le paiement du bongan n'était pas moins dû. *Dans ce cas, la famille du fuyard payait encore une certaine somme pour tenir lieu de celle qui aurait dû être payée par le meurtrier lui-même.* Les deux rançons étaient accompagnées d'un repas organisé aux frais de la famille de l'offenseur. On l'appelle le repas de la paix. Les parents de la victime dont le nombre était souvent de plus de cent personnes y étaient invités. »

Voilà pour le caractère réputé collectif de la criminalité ou plutôt de la responsabilité primitive. Voyons son caractère matérialiste et où l'intention n'est comptée pour rien. Je cite de nouveau M. Kovalewski : « Lorsque, en 1859, sur l'initiative de l'autorité russe, les Ossètes procédèrent à l'abolition de quelques coutumes pernicieuses, ils en firent d'abord une description très détaillée. Or, voici ce que nous lisons dans ce document : à l'époque des courses, dont les Ossètes sont grands amateurs, si quelqu'un, ayant lancé son cheval, heurte et renverse une personne et la tue accidentellement, les parents de la victime rendent responsable de sa mort le cavalier imprudent et

cherchent à le faire périr en toute occasion comme si son acte avait été prémédité. La coutume lui impose le paiement de la composition entière du sang versé... Si un voleur, emportant un fusil, est blessé ou tué par cette arme qui part inopinément, ses parents poursuivent le *propriétaire du fusil* comme un véritable meurtrier et exigent la même composition que s'il s'agissait d'une blessure faite sciemment. » Bien mieux, l'homicide nécessaire, commis en état de légitime défense, pour sauver sa propre vie, devait être puni tout aussi sévèrement que l'homicide sans provocation. Pareillement le meurtre de l'amant, surpris en flagrant délit par le mari ou par le père, entraînait les mêmes conséquences que tout autre genre de meurtre. Ce parti pris, car évidemment c'en était un, de considérer le crime à un point de vue purement objectif, abstraction faite de tout élément subjectif, — ce qui passe, chez nombre de nos contemporains, pour la quintessence de l'esprit scientifique épuré de toute métaphysique, — ce parti pris d'objectivité radicale était poussé si loin chez ces montagnards du Caucase, qu'ils se gardaient bien d'incriminer les inspirateurs du crime, si puissante qu'eût été leur suggestion. Ils ne trouvaient rien d'étrange à rendre responsables d'un acte criminel les parents qui n'y avaient pris aucune part même verbale, et à dégager de toute solidarité les meneurs, les *suggestionneurs* du coupable, si du moins ils étaient étrangers à sa famille ! — Ils ne tenaient nul compte non plus de la simple tentative, quel que fût le degré de perversité et de criminelles intentions révélé par elle. On ne saurait être plus positivistes que ces primitifs ; et c'est à croire qu'ils pourraient donner des leçons à Enrico Ferri lui-même !

Aussi M. Kovalewski semble-t-il avoir le droit de conclure, en thèse générale : « Les sociétés patriarcales poursuivent dans les criminels non pas les violateurs de l'ordre moral et légal, mais des intérêts de la race entière et de ses membres séparés. Elles ignoraient le côté subjectif du délit. On s'attachait alors non à la volonté perverse du criminel, mais au préjudice que le fait avait occasionné. » Et, à l'appui de ces conclusions, d'autres faits curieux sont invoqués, notamment les poursuites criminelles intentées dans l'antiquité grecque, latine, hébraïque et au moyen âge encore, contre les animaux meurtriers, contre

des plantes vénéneuses, contre des objets inanimés, tels que des armes ou des outils, qui avaient occasionné des accidents mortels.

Si ces idées étaient vraies, elles viendraient prêter une confirmation singulière au proverbe suivant lequel *les extrêmes se touchent* et à la métaphore que certains sociologues en ont tirée en dogmatisant que l'évolution sociale est une spirale qui, en s'élevant, repasse finalement par ses états primitifs. On peut faire la remarque, en effet, que les deux caractères ci-dessus notés de la notion archaïque et préhistorique du crime sont précisément les mêmes qu'elle devrait revêtir dans un avenir prochain suivant les prophètes soi-disant les plus avancés de la nouvelle *criminologie,* qui, à la vérité, se contredisent entre eux. D'après l'école socialiste, n'est-ce pas la société tout entière, avec son injustice organisée, qui est coupable des méfaits en apparence commis par quelques-uns de ses membres les plus déshérités, et n'est-il pas vrai, par conséquent, que toute responsabilité, comme toute criminalité, est collective? D'autre part, d'après les anthropologistes criminels à la manière italienne, est-ce que le *nec plus ultra* du progrès ne doit pas consister à n'avoir nul égard au fait de savoir si un homicide, par exemple, est volontaire ou non, prémédité ou non, la volonté n'étant, comme la conscience, qu'un *épiphénomène,* simple résultante de causes organiques et inconscientes qui importent seules? « La volonté, nous dit-on (1), n'est rien parce qu'elle n'est qu'un cas de la loi universelle de la transformation des forces. » S'il n'y a pas de libre arbitre, nous dit-on encore, la volonté n'est qu'une illusion, et il n'y a pas à distinguer entre l'homicide commis par un fou et l'homicide prémédité par un assassin, attendu que l'un et l'autre ont été pareillement déterminés! L'idée de culpabilité, ajoute-t-on, n'a donc plus de sens, et, sans avoir à se demander si elle frappe un coupable, la société (cette société qui serait le vrai coupable d'après les socialistes) doit se défendre comme elle peut, *objectivement.* Ce serait là le dernier mot de la science pénale.

Ainsi, par ces deux aspects, le progrès consisterait à rétro-

(1) *Sociologie criminelle*, par E. Ferri, p. 267.

grader, de deux manières contradictoires entre elles, il est vrai, à quelques centaines de siècles en arrière. C'est à l'école des Ossètes que nous devrions aller demander des leçons de droit pénal, comme complément de celles des positivistes italiens.

Empressons-nous de dire que cet échafaudage d'erreurs repose sur une équivoque. Les crimes dont nous parlent les plus anciennes législations, les crimes qui donnent lieu à la vengeance de famille et de clan, les crimes à l'égard desquels on ne distingue pas entre l'auteur et ses parents, entre l'auteur volontaire et l'auteur accidentel, ne sont pas les crimes véritables : ce sont, à vrai dire, des faits de guerre ou des accidents de chasse, commis au préjudice d'un homme, à la vérité, ou d'un groupe d'hommes, mais en dehors du groupe social dont l'auteur du préjudice fait partie et hors duquel il n'y a nul rapport de devoir et de droit reconnu primitivement. Voilà pourquoi les faits de chasse à l'homme, meurtre, vol, viol, ne sauraient être regardés comme la violation d'un droit ou d'un devoir, qui, effectivement, ne sont pas reconnus à l'origine. Si, peu à peu, par suite de la fréquentation des clans et de la conscience qu'ils acquièrent de faire partie d'une même société plus générale, comprise dans l'étendue d'une même langue ou d'une même religion, ils se reconnaissent certains droits les uns à l'égard des autres, ces obligations de clan à clan restent longtemps bien fragiles, dépourvues de tout caractère sacré, et leur violation, qui ne suscite aucune indignation, ne provoque qu'une alarme. Elle ne frappe que par son côté matériel. De là cette conséquence, remarquée avec justesse, mais avec surprise, par M. Kovalewsky, que, sous le régime du clan, « il n'y a pas de différence entre le crime (de clan à clan) et l'inexécution d'une obligation civile ». Or, « le droit ancien, dit-il, envisage l'inexécution d'une obligation civile d'une tout autre façon que le droit contemporain. Celui-ci n'oblige qu'à réparer le préjudice, celui-là admet, même dans cette hypothèse, l'exercice de la vengeance. » Pourquoi ? Parce que, soit civil, soit criminel, un acte préjudiciable, dans ces sociétés en voie de formation, ne revêt pas une couleur proprement juridique. Il est, avant tout, une agression qui nécessite une riposte vive. Ou, pour mieux dire, ni le civil, ni le criminel, tel que nous les entendons, n'existent proprement, et leur différence n'a pas lieu d'exister non plus.

Mais, à côté de ces prétendus crimes qui ne le deviennent véritablement qu'à la longue, par la superposition de la cité au clan, par l'élargissement du cercle social, il y a, dès l'origine familiale de ces sociétés, une catégorie de vrais crimes, où il faut chercher les sources profondes des idées humaines en fait de criminalité et de pénalité. Il y a les crimes commis entre parents, dans l'intérieur de la famille ou du clan, dans ce cercle magique et sacré, qu'il n'était pas permis primitivement au législateur de franchir.

On sait que telle est la cause du silence gardé par les antiques lois d'Athènes et des autres villes grecques sur le parricide. Ce n'est pas qu'il fût inconnu, non plus que le fratricide, l'adultère et le vol entre frères ; ce n'est pas non plus qu'il fût impuni ; mais il n'appartient qu'au tribunal domestique d'en connaître. Aussi est-il fort difficile d'éclaircir le mystère qui entoure ces forfaits, réputés exécrables, mais ensevelis dans l'ombre dont la forteresse familiale s'enveloppait. Comme il n'en est jamais question dans les anciens textes, les historiens du droit ont été excusables d'en méconnaître l'importance, d'en nier parfois l'existence.

Ils ont dû être nombreux pourtant, si l'on en juge par le nombre considérable de bannis de la famille qui formèrent en Grèce une classe spéciale de déclassés, enclins à favoriser tous les bouleversements. D'après toutes les probabilités, ces épaves de la famille antique étaient autant de malfaiteurs condamnés au bannissement par le tribunal domestique. La coutume des Ossètes (1) nous donne à ce sujet des détails très précieux et très instructifs, quoique bien insuffisants encore. Or, nous y voyons au moins avec une grande clarté, et c'est là l'essentiel à notre point de vue, qu'ici le crime se présente absolument dépouillé des deux caractères qu'on lui répute inhérents à cette phase des sociétés. D'abord, le crime n'est imputable, dans le sein de la famille ou du clan, qu'à son auteur, et nullement à quelqu'un des siens. En second lieu, il n'est punissable alors que s'il est intentionnel. Cette belle objectivité d'esprit, dont on faisait honneur aux primitifs, disparaît dans ce cas, et, tout comme les

(1) *Coutume des Ossètes*, p. 320.

spiritualistes métaphysiciens, ils subjectivisent, ils recherchent l'intention non moins que le fait.

« Quand un homme a tué un de ses proches, dit M. Kovalewsky, il subit le châtiment qui va être dit, à moins que l'homicide ne soit le résultat d'un accident ou d'une imprudence (1). »

Et ce châtiment — le châtiment du crime de parent à parent, volontaire et intentionnel — quel est-il ? Est-il de nature vindicative aussi ? Nullement. Il le faudrait pourtant, s'il était prouvé, comme on l'a tant dit et redit, que la peine a partout et toujours débuté par le coup pour coup animal, par le talion, par le mal symétriquement rendu pour le mal, et que c'est là le seul point de départ possible de l'évolution qui conduit aux pénalités les plus raffinées. Eh bien, il n'en est rien quand il s'agit des crimes que je tiens pour seuls dignes de porter ce nom sous le régime familial. Ces crimes-là, entre parents, restent non vengés. Et les Ossètes expliquent la chose par un mot significatif : « *Personne n'est son propre ennemi.* La famille deviendrait son propre ennemi si elle voulait venger la mort

(1) M'objectera-t-on que les crimes religieux commis dans l'intérieur même du clan, les infractions à la défense de toucher certains objets *tabou* (la pomme du Paradis terrestre), ou de faire certaines choses (l'inceste), sont considérés comme crimes alors même qu'ils sont involontaires et non intentionnels ? Mais n'oublions pas que ces faits sont considérés comme des injures à des dieux ou à des esprits semi-divins qui, même ancestraux, ne font pas ou ne font plus partie du groupe social. Ces personnages surnaturels, protecteurs du clan, lui sont étrangers, et le regardent du dehors, tout prêts à devenir des ennemis si on les offense. Les actes offensants pour eux se distinguent, il est vrai, des préjudices causés à un membre d'un clan étranger par ce caractère — justement remarqué par M. Maus (*La religion et les origines du droit pénal*, *Revue des religions*, 1897) — que la responsabilité du coupable, dans le cas où il s'agit d'un dieu offensé, commence à devenir individuelle, et peut avoir été le premier germe de l'individualisation pénale. Cependant il ne faudrait pas exagérer ce trait, car on sait que, si l'individu coupable d'un acte regardé comme impie n'est point châtié, le châtiment retombe sur tout son groupe : la peste de Thèbes, par suite de l'inceste involontaire et reconnu d'Œdipe, en est la preuve.

Ce qui est certain, c'est que l'*expiation* religieuse exigée pour l'effacement des souillures sociales dues à l'impiété des individus ressemble bien plus à la cession qu'un clan fait à un clan étranger de celui de ses membres qui a offensé celui-ci, ou à une composition pécuniaire payée par tous les parents au profit du clan outragé, qu'à la punition encourue par un délit de parent à parent. C'est seulement quand les divinités nationales s'*humanisent*, deviennent vraiment parentes de l'homme, « entrent dans la cité », comme nous le verrons plus loin, que l'intention est un élément absolument nécessaire des crimes religieux.

de l'un de ses membres par celle d'un autre. » Cela ne signifie-t-il pas clairement que, lorsqu'il y a lieu à vengeance, c'est qu'il s'agit d'*actes d'hostilité*, de faits de guerre ?

Mais est-ce à dire que les crimes entre parents restent impunis ? En réalité, je crois plutôt que ce sont les seuls qui soient punis, dans le sens essentiellement moral du mot punition. Le coupable n'est pas frappé, il est vrai, mais il est condamné au supplice le plus cruel et le plus humiliant d'alors, à l'excommunication familiale. Il est banni honteusement. Ou bien, s'il parvient à éviter la sentence patriarcale du bannissement, son sort n'est guère plus enviable, et il est forcé bientôt, par l'avilissement où il est tombé, de s'expulser lui-même.

« Lors de mon séjour en Ossétie, dit notre auteur, j'ai interrogé les vieillards et j'ai appris que le frère qui avait tué son frère, ou tout autre parent qui avait répandu le sang d'un proche, inspire aux Ossètes une telle horreur et un tel mépris qu'ils cessent avec lui toute relation. Personne ne consentira à s'asseoir avec lui à la même table, à boire à la même coupe. Dans ces conditions, il ne reste au meurtrier qu'à s'exiler, et c'est ainsi que les choses se passent ordinairement. Il devient un *isgoï*, c'est-à-dire « rejeté, séparé de la vie », la vie ne pouvant être que la vie commune avec des parents.

La voilà bien, la vraie pénalité, la peine vraiment pénale, la peine qui, étendue et généralisée peu à peu aux dépens de l'autre, de la fausse peine, à mesure que le cercle social s'élargissait, est devenue la seule reconnue par toutes les nations civilisées. De même, en effet, que le vrai gouvernement, c'est l'opinion, la vraie peine, c'est le mépris public, la déconsidération profonde ; et tous les autres châtiments, tels que la prison, n'en sont que l'expression symbolique. C'est là leur âme, et si cette âme leur fait défaut, si l'on prononce des peines non flétrissantes, non déshonorantes, autant dire qu'une maladie douloureuse ou un accident de chemin de fer sont des peines pour ceux qui en sont victimes (1).

(1) Dans le livre de Mesqueray sur *la formation des cités africaines*, je cueille cet article d'un *Kanoun* d'une ville algérienne : « Celui qui, ayant une dette de sang avec ses frères et ne voulant pas subir la mort, *donnera de l'argent pour faire tuer un de ses frères à sa place*, devra payer 100 réaux d'amende. »

On voit à quel genre singulier de fratricide donnait lieu le régime de la ven-

Ainsi, deux espèces de responsabilité, deux espèces de peine, profondément différentes, ont coexisté dans le passé, l'une pour les crimes *interfamiliaux*, qui alarment plus qu'ils n'indignent en général et l'autre pour les crimes *intra-familiaux* qui indignent en général plus qu'ils n'alarment ; et la méprise des historiens du droit a été de voir, dans l'une, la première phase d'une évolution dont l'autre, qu'ils ont négligé d'apercevoir, serait la phase suivante. La vérité est qu'il y a eu, non pas une évolution, mais deux évolutions parallèles qui coexistent encore et se continuent sous nos yeux. Seulement elles ont continuellement agi et réagi l'une sur l'autre, et il est curieux de voir quelle est celle qui, dans un temps et un pays donnés, a eu la prépondérance.

Toujours et partout, même dans notre Europe et de nos jours, il existe une conception collective et tout objective du crime et une pénalité toute vindicative qui lui correspond : dans les rapports des armées belligérantes ou même des partis qui se disputent le pouvoir, la faute, volontaire ou non, d'un seul rejaillit sur tout son groupe et provoque des représailles militaires ou politiques. Les relations d'armée à armée, de parti à parti, se sont substituées de la sorte à celles de famille à famille, de clan à clan, qu'elles reproduisent en les amplifiant et les adoucissant peut-être. Mais en même temps, toujours et partout, même dans les époques et les pays les plus sauvages, il existe une conception individuelle et subjective du crime, à laquelle répond une pénalité spirituelle, bien plutôt épuratrice, parfois réparatrice et *pénitentiaire*, que vindicative : celle-ci est née dans l'enceinte murée de la forteresse domestique, mais, après que ces remparts se sont ouverts, elle s'est répandue dans un domaine plus vaste, celui de la cité d'abord, puis du petit État, puis du grand État.

Nos aïeux, en effet, n'ont jamais été si grossiers que certaine école le suppose pour confirmer son hypothèse du crime-ata-

detta familiale et combien on était indulgent pour un crime si atroce... Mais, probablement, l'amende n'était que la pénalité due à la cité et, dans le sein de la famille, le coupable était plus sévèrement puni (par le bannissement sans doute ?). Il n'y a pas lieu de douter, en tout cas, qu'il inspirât aux siens la même horreur sacrée que les Caïns d'Ossétie.

visme. Dès les plus hauts temps, au milieu d'un déluge de maux atroces causés par la guerre à l'état chronique, par le militarisme ambiant et continu des clans ou des cités en train de guerroyer, il y a eu des foyers de chaleur cordiale et de tendresse, d'autant plus intenses peut-être qu'ils étaient plus étroits. Ce feu-là, aucun homme n'en a été le Prométhée, car c'est le feu vital et moral sans lequel aucun homme n'aurait pu être, c'est l'amour familial.

Et c'est de là qu'ont rayonné sur la terre, autour de chacun de ces abris du cœur, les exemples de bonté, de pitié, de clémence qui tendent à faire de toutes les familles primitives une seule famille sociale où règnera la fraternité. Mais, évidemment, ce n'a pu être qu'en s'attiédissant un peu que cette flamme a pu se répandre si loin, et, quand, pour rendre la justice à l'égard des crimes intérieurs, le chef de la cité, puis le chef de l'État, ont succédé au père de famille, quand les tribunaux royaux, impériaux, nationaux, ont succédé au tribunal domestique, les caractères de douceur paternelle et de douloureuse indignation qui distinguaient les arrêts de ce dernier ont dû s'altérer beaucoup. Le roi justicier s'est trop souvent souvenu qu'il était chef militaire et a traité les criminels en ennemis à abattre plutôt qu'en fils rebelles à ramener dans le devoir. De là l'expression de vindicte publique. Elle signifie que les deux évolutions dont je viens de parler se sont fréquemment greffées l'une sur l'autre, que ces deux courants ont été reliés par des canaux qui ont corrompu le plus pur par le contact avec le plus trouble et le plus mauvais. Comment pourrions-nous en être surpris quand nous voyons que, dès la phase patriarcale, les crimes entre parents provoquent parfois, exceptionnellement, des représailles suggérées par l'habitude de se venger des crimes extérieurs ? C'est ce que nous apprend, en ce qui concerne les Ossètes, M. Kovalewsky.

« On a vu souvent, dit-il (1), des frères se venger d'un père dans le cas où celui-ci avait tué un de ses fils. »

(1) Ouvrage cité, p. 315, note. Autre exception, et très célèbre. Quand Oreste, à l'instigation de sa sœur Électre, sorte de *Colomba* grecque, venge le meurtre de son père en tuant sa mère, tout comme s'il se fût agi d'un crime commis par un étranger, n'est-ce pas précisément parce qu'il s'agissait là d'un crime intérieur, d'un crime de famille, que son acte de vengeance a paru odieux et lui a valu les persécutions des Furies ?

C'était d'ailleurs, je le répète, exceptionnel et contraire à la coutume des clans.

Je me permets d'insister sur cette distinction, si simple qu'elle soit, parce qu'elle a été méconnue et que, si on y a égard, si on la poursuit avec ténacité en tenant compte des actions et réactions mutuelles des deux évolutions, on voit s'évanouir la théorie échafaudée par les transformistes contemporains. On voit aussi que, contrairement à leurs conclusions, aussi absurdes qu'inhumaines, le progrès des idées pénales et des institutions pénales doit consister à épurer et à développer de plus en plus le courant salutaire en refoulant le courant délétère, et, par conséquent, à accentuer le souci des conditions subjectives du crime pour leur adapter une forme de répression à la fois douce et efficace, exempte de toute brutalité purement défensive.

Certains prétendus novateurs, en réalité parfaits rétrogrades, proposent de remplacer la responsabilité morale par la défense sociale. Or, il est clair qu'il existe une légitime défense sociale aussi bien qu'une légitime défense individuelle. Mais, pas plus que la légitime défense individuelle contre une agression n'est une pénalité, la légitime défense sociale contre une attaque criminelle ne saurait avoir le caractère d'une peine. La société ne devient justicière, avec l'impartialité requise pour un juge, que lorsqu'elle ne se sent pas directement et immédiatement menacée et contrainte de riposter, de rendre coup pour coup ; il en est de même de l'individu qui, pour porter un jugement moral de blâme et de flétrissure, doit être de sang-froid et hors de danger imminent.

En résumé, à la question posée plus haut : « Y a-t-il une loi des transformations de la notion du crime ? » je semble avoir répondu qu'elle n'a pas lieu d'être posée, puisque en réalité la notion du crime, loin de se transformer d'âge en âge, serait restée, en ce qu'elle a d'essentiel, constamment la même depuis l'origine des sociétés. Mais, si l'on y regarde de plus près, on verra facilement que, d'après les considérations précédentes, la notion du crime a été en s'épurant de plus en plus, en se dégageant des notions étrangères qui l'adultéraient. Il en résulte aussi une autre transformation qui mérite d'être indiquée. L'agrandissement du cercle social a eu pour effet de prêter à la notion

du crime une acception et une portée de moins en moins particulières, de plus en plus générales. L'homicide et le vol, à l'époque familiale, sont conçus comme n'intéressant que la victime ou sa famille; mais leur conception s'est élargie avec la société et enfin ils apparaissent comme présentant un intérêt social très étendu, non seulement national, mais international, qui exige l'institution du Ministère public et des traités d'extradition. Il n'est plus de crime ni de délit, maintenant, qui soit regardé comme la violation d'un simple droit individuel. Il n'est pas d'escroquerie ou d'abus de confiance où le droit de la collectivité à être respectée, à voir respecter ses lois protectrices de la propriété de tous, ne soit censé violé. — Voilà bien une transformation qui se présente clairement comme nécessaire et comme irréversible.

Même les crimes qui sont qualifiés aujourd'hui crimes *contre la sûreté de l'État, contre l'ordre public, contre la morale publique*, et qui paraissent avoir pour caractère essentiel d'être une violation des droits de la collectivité comme telle, ont commencé aussi par n'être que des violations de droits individuels. En effet, aussi longtemps qu'a régné l'absolutisme théocratique ou monarchique, les crimes de ce genre étaient réputés être une entreprise contre les droits de Dieu ou les droits du Roi. Mais, par une pente presque nécessaire et irréversible, et qui se rattache à l'agrandissement imitatif du cercle social, les sociétés vont se démocratisant, et alors les crimes dont il s'agit deviennent des rapports d'individu à collectivité, non plus d'individu à individu.

II

Y a-t-il une loi, une formule générale, des transformations subies, non plus par la notion même du crime, mais par la nature des actes auxquels cette notion a été successivement attribuée?

Autre question, très différente de la précédente.

Je l'ai déjà dit, parmi les variétés innombrables des actes tour à tour incriminés, il en est deux, l'homicide et le vol commis au

préjudice d'un membre du même groupe social, qui sont restés incriminés en tout temps et en tout pays. Encore faut-il ne pas oublier que l'infanticide était licite et même obligatoire à Sparte et que, dans quelques sociétés sauvages, la coutume ordonne le meurtre des parents âgés. Il est vrai que ces meurtres d'enfants ou de vieillards, parfois demandés par les victimes elles-mêmes, sont commis dans l'intérêt supposé de celles-ci. Il y a lieu de rapprocher ces faits du cas où, même de nos jours, on voit un père de famille tuer ses enfants avec lui-même, sorte de *suicide-infanticide* devenu extrêmement contagieux dans ces derniers temps. Quoi qu'il en soit, ces exceptions confirment la règle, et il reste vrai que tuer ou voler méchamment son compatriote social a toujours et partout passé pour un méfait. Mais cela ne veut pas dire que ces deux délits aient toujours et partout passé pour les crimes majeurs. Ce n'est qu'aux âges d'extrême civilisation que l'assassinat est réputé le crime le plus odieux. A certaines époques, le vol a inspiré plus d'indignation et a été sévèrement puni; mais toujours avec bien moins de sévérité encore que tel crime aujourd'hui disparu, le blasphème, la sorcellerie, la lèse-majesté.

Pour préciser la question qui nous occupe, demandons-nous donc s'il est possible de formuler la série des crimes majeurs aux diverses phases des sociétés? Le plus grand crime a été toujours celui qui a suscité à la fois l'alarme la plus forte et l'indignation la plus vive, c'est-à-dire qui a paru léser le plus gravement les vœux, les intérêts de la collectivité et heurter le plus fortement ses sentiments, nés de ses croyances.

La question est donc de savoir si les causes qui modifient les croyances et les désirs, et qui ajoutent ou substituent de nouvelles idées à d'anciennes idées, de nouveaux besoins à d'anciens besoins, se succèdent dans un ordre, je ne dis pas unique et invariable (c'est là l'erreur de ceux qui admettent une évolution *unilinéaire* de la langue, de la religion, du droit, de l'industrie, de la morale, de l'art), mais constant et irréversible malgré sa multiformité. C'est ainsi que tous les cours d'eau vont d'un lieu plus haut à un lieu plus bas, et, s'il s'agit des fleuves, d'une montagne à une mer ou à un lac ; ordre éminemment irréversible ; ce qui ne veut pas dire que tous les cours d'eau aient le

même tracé et la même direction. Pareillement, on peut adopter la loi des *trois états* de Saint-Simon et de Comte, d'après laquelle les connaissances humaines auraient une couleur d'abord théologique, puis métaphysique, enfin positive, et, tout en admettant cela, on peut nier que telle branche des connaissances doive toujours pousser avant telle autre, comme le suppose Comte assez arbitrairement. La série des découvertes géographiques faites par un peuple de l'Europe n'a rien de nécessaire, et diffère nécessairement de la série des découvertes géographiques faites en même temps, indépendamment de la première, par un peuple de l'Extrême-Orient, au moyen âge par exemple. Mais, ici comme là, les terres les plus rapprochées ont été d'ordinaire explorées avant les plus éloignées. Il en est ainsi de la série des découvertes scientifiques, un hasard, un caprice de génie peut donner une forte poussée à la branche chimique avant la branche astronomique du savoir, à la branche géologique avant la branche botanique, ou inversement ; mais, en général, les vérités les plus simples et les plus élémentaires passeront avant les plus complexes et les plus élevées. En fait d'inventions pratiques, qui répondent à des besoins préexistants ou qui en suscitent de nouveaux, le même ordre s'observe, naturellement : l'invention de la roue et celle de la vapeur n'ont pas pu ne pas précéder celle de la locomotive.

Par suite, dans la mesure où nous constaterons certaines tendances générales dans la succession des idées et des besoins, nous serons autorisés à admettre une certaine régularité dans la succession des devoirs majeurs, conclusions logiques de ces prémisses, et aussi dans celle des crimes majeurs, violation de ces devoirs.

Mais constatons-nous quelques tendances générales de ce genre ? Oui. D'abord, le groupe social, nous le savons, ou, pour parler plus nettement, le groupe dont on a conscience de faire partie, va toujours s'élargissant, ou tend toujours à s'élargir, et ce fait fondamental entraîne dans les rapports mutuels de ses membres des changements considérables. Ces rapports se compliquent, se multiplient, comme leurs termes. D'unilatéraux ils deviennent réciproques, à divers points de vue. Et, au fur et à mesure que la population *interne* se grossit aux dépens de la

population *externe*, la différence des deux, relativement au devoir et au crime, va s'atténuant. On passe ainsi d'une ère de petites nations *closes* à une ère de grandes nations *ouvertes*, et aussi bien d'une ère de petites classes closes à une ère de grandes classes ouvertes. En effet, plus le cercle social s'agrandit, plus sa limite devient vague et indistincte, si bien qu'elle finit par être indiscernable et inaperçue des Européens actuels ; et il en résulte que la distinction entre le crime intérieur et le crime extérieur, après avoir été profondément tranchée, apparaît comme une simple nuance.

De là, au point de vue qui nous occupe, quelques conséquences faciles à toucher du doigt. Les membres du petit clan primitif, étroit et intense, enveloppés d'ennemis du dehors, forment comme une sorte de forteresse continuellement assiégée, où *la fièvre obsidionale*, la peur délirante des trahisons et la vision superstitieuse de protecteurs merveilleux, invisibles, contre des dangers effrayants, est, non pas accidentelle comme chez nous, mais chronique. Le premier des devoirs alors c'est la solidarité de tout cœur et de toute âme avec le groupe, et c'est la piété envers le Dieu protecteur du groupe. Le premier et le plus odieux des crimes, c'est la trahison, l'apparence même de la trahison, la dissidence morale, et c'est le moindre acte d'impiété, même le fait d'avoir touché un objet *tabou*, ou d'avoir prononcé un juron irrespectueux. Sous le régime de la cité qui succède à celui du clan, le même caractère se remarque, parce que les cités, comme les clans, restent murées, quoique moins hermétiquement closes. Aussi voit-on à Athènes encore, l'une des plus ouvertes pourtant des cités antiques, le fait d'avoir coupé ou mutilé les oliviers sacrés, présent de Minerve, mis au même rang que l'homicide, et, comme tel, réservé à la juridiction de l'Aréopage. A coup sûr, la mutilation de ces bornes sacrées qu'on appelait des hermès souleva, au temps d'Alcibiade même, une plus violente émotion populaire, plus d'indignation et d'alarme à la fois, que n'en produit de nos jours un monstrueux assassinat.

Quand l'ère des empires, par l'agrandissement continu du cercle social, a succédé à l'ère des cités, ce n'est pas tant la lèse-majesté divine que la lèse-majesté royale ou impériale qui

constitue le plus grand des crimes : le plus grand des devoirs étant, à cet âge, l'obéissance au monarque encore plus qu'aux dieux, le crime par excellence est de lui désobéir comme le fait de désobéir aux dieux était le crime suprême à l'époque antérieure. On peut donc dire que la haute criminalité était alors politique avant tout, tandis que, à présent, dire d'un crime qu'il est politique c'est l'atténuer à tel point qu'il ne paraît garder presque plus rien de criminel. Il a fallu de longs siècles pour que le plus grand des devoirs devînt, non plus l'obéissance à un ordre, mais l'exécution d'un engagement, d'un contrat tacite ou formel, et que le plus grand des crimes, par suite, devînt la violation d'une convention sociale, fondamentale, par cruauté ou par improbité. L'homicide alors et le vol, qui de tout temps d'ailleurs avaient été incriminés, apparaissent comme les faits les plus dignes de la flétrissure publique, bien plus que les actes de rébellion contre le pouvoir ou le blasphème et le sacrilège, la *bougrerie* ou la sorcellerie. Le contrat n'étant que l'obéissance réciproque des contractants les uns aux autres, on voit que cette transformation toute démocratique de la criminalité implique le passage de l'unilatéral au réciproque.

En réalité, si imparfaite que soit la notion du crime comme simple désobéissance à une volonté supérieure, on ne voit pas comment, sans ce prélude, elle aurait pu atteindre au degré de force où nous la voyons entrée dans nos cours. Il était nécessaire qu'elle y entrât et s'y enracinât par l'imposition d'un prestige mystérieux et redouté, celui des dieux, celui des chefs, avant de pouvoir s'attacher à la simple violation du droit des égaux.

A cet égard, la notion du *péché* est venue en même temps fortifier, consacrer et altérer l'idée du crime. La source du péché, la distinction religieuse du *pur* et de *l'impur*, qui dérive, en dernière analyse, de celle du propre et du sale, ne saurait se confondre avec la distinction de la bonne et de la mauvaise volonté, qui sert de fondement à l'idée du crime. Mais elle renforce celle-ci singulièrement. Le malheur est que, lorsqu'une nation superstitieuse est portée à ne voir dans le crime qu'une espèce très grave du péché, elle s'expose à dénaturer le crime en regardant comme criminels des actes qui n'émanent pas du

vouloir individuel. Car l'*impur* peut être involontaire, et le péché par conséquent peut l'être aussi ; comme le prouve le péché originel. Il semble que cette notion du péché comme tache morale innée, comme rejaillissement de la coulpe d'un seul sur tout son groupe solidarisé intimement avec lui, ait été suggérée par les *vendette* de clan à clan, et non par les crimes intérieurs du clan ou de la famille. Cela se comprend, car le fétiche ou le dieu-totem du clan, de la tribu, je ne parle pas de l'ancêtre divinisé ou *demi-divinisé*, était réputé, quoique protecteur et allié, étranger à la famille, au clan, à la race, et, comme tel, les offenses qui lui venaient de ses protégés humains devaient être, à ses yeux, des crimes extérieurs, des actes d'hostilité propres à rompre l'alliance et à la convertir soudain en une inimitié vindicative, implacable, contre tout le groupe des parents de l'offenseur. Quoi qu'il en soit, l'affinité des deux notions du crime et du péché a dû souvent contribuer à fausser la première en donnant une apparence criminelle à des actes involontaires, purement accidentels, qui étaient censés produire une souillure religieuse.

Mais il ne faut pas croire que la confusion ait jamais été poussée à bout; et, par exemple, quand nous voyons Thèbes bouleversée d'horreur à la nouvelle qu'Œdipe est l'époux de sa mère, il n'est pas vrai que cet inceste inconscient et fatal ait fait de son auteur un objet d'indignation de la part de ses compatriotes: un objet de pitié plutôt, mêlée de terreur, pour une infortune si profonde et si imméritée. Victime expiatoire, accablé du faix de la fatalité, Œdipe a si peu passé pour un criminel qu'on s'est disputé à main armée ses reliques, comme celles d'un héros, j'allais dire d'un saint.

Je viens d'indiquer en passant une distinction qui mériterait quelques développements. Les dieux de la famille, à l'origine, peuvent être divisés en deux classes bien différentes : les dieux parents et les dieux non parents. Il y a le culte des ancêtres morts, mais il y a aussi le culte d'objets extérieurs et impressionnants, inanimés parfois, astres, montagnes, sources, plus souvent animal, — animal sauvage d'abord, plus tard animal domestique — qui ont cet avantage social sur les dieux ancestraux qu'ils peuvent servir de trait d'union entre plusieurs groupes

humains confondus dans l'adoration commune de quelqu'un de ces grands êtres naturels, et contribuer à leur fusion morale. Mais ces dieux non parents, qui commencent par éclipser les dieux parents, doivent, en revanche, comme tout ce qui est en dehors du cercle de la parenté, apparaître aux primitifs sous l'aspect inquiétant d'alliés instables, toujours sur le point de devenir, à la moindre offense, des ennemis vindicatifs. Aucune relation vraiment morale ne saurait exister de nous avec eux, et ils ne peuvent inspirer que de la crainte, tout au plus du respect et de l'adoration, jamais de l'amour.

Le progrès des religions consiste, par suite, à faire rentrer peu à peu dans le cercle magique de la parenté ces dieux non parents, tout en conservant le caractère éminent de sociabilité supérieure qui les met si fort au-dessus des dieux parents. On y arrive par les métamorphoses graduelles, curieuses à observer en Égypte, en Mycénie et ailleurs, que l'imagination et le cœur des fidèles font subir à leurs dieux, soit en substituant sur leurs autels des animaux domestiques à des fauves, soit en humanisant les bêtes qu'ils adorent, par un anthropomorphisme d'abord limité au corps ou à la tête (dieux à tête humaine et à corps animal, ou à tête animale et à corps humain de l'ancienne Égypte), puis étendu à la tête et au corps à la fois (dieux de la Grèce classique). Ce n'est pas seulement, à une certaine phase des sociétés antiques, la plèbe, la classe inférieure, qui « entre dans la cité », dans la parenté nationale, comme le dit si bien Fustel de Coulange, c'est aussi le chœur des divinités qui, en revêtant la forme humaine, en se spiritualisant surtout et se socialisant, entre dans la cité, entretient avec les citoyens des relations paternelles et filiales. La conception de l'Homme-Dieu et aussi bien celle du Dieu père des hommes, — et non pas seulement du Dieu père des dieux, — couronnent ainsi l'œuvre séculaire de l'élaboration religieuse. En même temps qu'elle fait de l'humanité tout entière, composée d'enfants de Dieu, une seule grande famille, elle établit entre l'humanité et la divinité un lien de parenté étrange et mystique, mais intime, qui tend à épurer l'idée du péché, du délit, du devoir, à la dépouiller de toute grossièreté matérialiste et utilitaire empruntée aux rapports des étrangers entre eux.

J'ai dit que, à mesure que le cercle social s'agrandissait, sa limite devenait plus indistincte et moins importante à considérer. Il en est ainsi, quelle que soit la manière dont il s'agrandit, soit par le simple progrès de la population, comme en Chine, soit par des annexions et des assimilations violentes du peuple conquis, soit pacifiquement par le rayonnement civilisateur des exemples d'un peuple supérieur qui, comme le royaume des Incas ou l'Empire romain, étend ses frontières morales bien au delà de ses frontières géographiques.

Il est évident, en effet, que la solidarité entre membres d'un même groupe social doit être d'autant moins intense qu'il est plus étendu ; elle va en décroissant du centre à la circonférence, du foyer de la famille toujours subsistant jusqu'aux points les plus éloignés. Dès que ce groupe devient trop grand pour que ceux qui en font partie se connaissent personnellement, le lien de concitoyenneté sociale qui les unit est en général assez faible et ne contraste pas aussi vigoureusement qu'autrefois avec l'absence de tout lien moral dans les relations de groupe à groupe. Au point où nous en sommes, en Europe, c'est seulement quand nous nous trouvons en contact, par hasard, avec des races très inférieures, des Australiens, des Peaux-Rouges, des nègres du centre de l'Afrique, que nous nous sentons tout à fait dépaysés moralement et que nous nous (1) croyons tout permis, en fait d'abus de la force et du mépris du droit étranger, comme nos aïeux quand ils avaient affaire à des hommes d'une autre classe ou d'une autre tribu. Il est dur d'avoir à reconnaître que le besoin d'expansion coloniale dont les peuples civilisés sont possédés à cette heure est en partie stimulé par le plaisir de ce sport criminel que nos sauvages aïeux appréciaient si fort et qui peut s'appeler la chasse à l'homme. Ce désir de traiter l'étranger en gibier, de l'asservir et de le domestiquer après l'avoir vaincu, n'ose plus se faire jour maintenant dans les guerres entre civilisés, ce qui a fait perdre au militarisme son plus ancien attrait ; il ne lui

(1) Par *nous*, j'entends, non pas l'élite sociale, qui certes se croit des devoirs envers le dernier des *boschimen*, mais la moyenne des Européens, moyenne qui n'est pas encore moralement très élevée si l'on en juge par ses procédés coloniaux.

reste qu'un débouché de plus en plus lointain, mais de plus en plus vaste, ce qu'on décore du nom euphémique de colonisation. Beaucoup d'activité criminelle, sans emploi en Europe, se donne carrière dans les entreprises de ce genre.

Un autre débouché criminel ouvert aux civilisés, concurremment avec les entreprises coloniales, c'est ce qu'ils appellent *la politique*. De parti à parti, on se traite avec la même impudeur et la même immoralité naïve que jadis de clan à clan; l'esprit de parti reproduit l'esprit de clan, seulement sur une plus vaste échelle. Cette scission en partis ne devient possible qu'à partir du moment où, comme il a été dit plus haut, le groupement social s'est élargi au point que les membres d'un même groupe ne sauraient se connaître personnellement. Quand la majeure partie des hommes qu'on englobe dans sa *conscience de groupe* nous est inconnue, un personnage nouveau apparaît, un personnage impersonnel, le public. Ce ne sont plus seulement des relations d'individu à individu, mais encore et de plus en plus des relations d'individu à public qui constituent la vie sociale. Par conséquent, aux crimes d'individu à individu, viennent s'ajouter dès lors les crimes d'individu à public. Mais le public est double ; cette foule anonyme se compose à la fois de gens de notre parti et de personnes du parti contraire. Or, même avec le public que nous sentons nôtre, nous nous permettons bien des licences que nous nous reprocherions sévèrement dans nos rapports personnels avec nos connaissances. Les plus fervents adeptes d'un gouvernement ne se font pas scrupule de voler l'État en dissimulant des valeurs successorales sujettes à des droits d'enregistrement ; et des gens d'honnêteté moyenne, en possession d'un secret qui leur permet de jouer à la Bourse à coup sûr, ne craignent pas de vendre ou d'acheter des titres avec la certitude qu'ils vont faire perdre des sommes importantes aux inconnus entre les mains desquels passeront ces valeurs. Jamais ils n'agiraient de la sorte avec un ami. Mais s'il en est ainsi, à plus forte raison est-on improbe, immoral, malfaiteur parfois, de gaieté de cœur, quand il s'agit du public qu'on sait appartenir à un autre parti. Il n'est pas, dans ce cas, de spoliation, d'exaction, d'iniquité qu'on ne se permette par mesure législative ou par acte administratif, et cela s'appelle *faire de la politique*.

La politique sert ainsi de complément à la colonisation. Ce n'est pas qu'on traite le public adverse, sur le territoire national, comme les indigènes des colonies ; non, la criminalité principalement violente et grossière s'épanche ici, tandis que là va débridée la criminalité plutôt astucieuse et cupide, mais combien cruelle aussi! La politique, c'est le brigandage civilisé, agrandi et atténué ; la colonisation — trop souvent — c'est le brigandage exporté et organisé.

Ce sont les crimes contre le public, soit congénère, soit adversaire, et non les crimes contre l'individu, qui donnent à la criminalité civilisée sa couleur propre.

Les grandes affaires dont la presse contemporaine a retenti, — crimes anarchistes contre la foule innommée, corruption de parlementaires ou de journalistes, voleurs d'actionnaires inconnus qui versent dans un gouffre des milliards d'économies à la suite de leurs mensonges, etc., — sont des crimes qui diffèrent des crimes anciens comme les batailles d'à présent, où l'on se mitraille à distance sans se voir, sans se tacher de sang, diffèrent des combats corps à corps d'autrefois. De même que, par suite de l'agrandissement des armées et surtout des progrès de la politique, les guerres sont devenues beaucoup plus destructives et meurtrières quoique moins haineuses et moins féroces, de même les crimes ont gagné en puissance malfaisante ce qu'ils ont pu perdre en méchanceté et en atrocité. L'agrandissement du champ social, à côté de tant d'inappréciables avantages, a eu ce funeste effet de susciter ce genre de forfaits qui, frappant à longue portée une foule inconnue, n'exigent ni grand courage ni grande cruauté physique et peuvent se concilier avec un certain degré de sensibilité. Par lui se trouve neutralisée une part de l'amélioration sociale due à la culture plus générale de la pitié.

Malgré ce qui vient d'être dit plus haut, en passant, il n'en est pas moins vrai qu'il importe de ne pas confondre, au point de vue qui nous occupe, les diverses manières dont le groupe social va s'agrandissant. Quand c'est par le simple progrès de la population, ou, pacifiquement, par la propagation imitative, l'affaiblissement de la solidarité sociale par son extension est bien moindre que lorsque l'État s'est agrandi par la conquête.

Dans ce dernier cas, qui est par malheur le cas ordinaire, la justice royale, en se développant, prend modèle bien plutôt sur les vendettas, sur les pénalités vindicatives et belliqueuses de clan à clan, que sur les procédés des tribunaux domestiques auxquels elle succède. De là cette pénalité atroce qui semble n'être qu'une criminalité retournée et légale, à l'instar des temps plus anciens où le crime et la peine de clan à clan ne font qu'un, puisque l'homicide, le plus souvent, est inspiré par la vengeance et qu'il y est répondu par la vendetta, crime obligatoire en punition d'un autre tout pareil.

Entre tant de maux que nous sommes en droit d'imputer à la guerre, vainement préconisée par des apologistes déclamateurs, l'un des plus déplorables n'est-il pas cette odieuse combinaison du crime et du devoir dont nous venons de citer un exemple? Ce n'est pas le seul. L'oppression exercée par une race victorieuse sur une race vaincue a souvent pour effet d'y engendrer cet hybride lamentable d'héroïsme et de crime à la fois qu'on appelle le banditisme, et qui longtemps survit à ses causes. De la domination turque il est resté en Serbie une classe de bandits légendaires, aussi respectés que redoutés, sous le nom d'*heiduques*, analogues aux klephtes grecs. Il y a aussi, entre eux et les bandits corses, quelque analogie. Le Code pénal serbe a dû leur consacrer des dispositions spéciales. « On donnait le nom d'*heiduque*, dit *la Législation pénale comparée*, de von Listz, à celui qui fuyait dans la montagne, craignant la haine des Turcs, ou animé lui-même d'un sentiment de vengeance provoqué par une injustice. Ce nom n'était nullement déshonorant... plutôt d'un héros que d'un brigand. La plupart, dit un des auteurs les plus compétents, se font heiduques non pas dans un but criminel, pour vivre de pillage et de meurtre, mais plutôt pour protéger leur propre vie ou se venger de quelqu'un, ou simplement pour vivre en liberté (1). Mais quand un homme (de la basse classe surtout) quitte ainsi la société, il est bien à craindre qu'il ne glisse sur une pente mauvaise. Cependant, encore aujourd'hui,

(1) Dans une société civilisée beaucoup de ces gens-là se feraient vagabonds. Le vagabondage est l'exutoire civilisé des natures insociables et *libertaires*, qui, failleurs, se réfugient dans le maquis ou la montagne.

en traiter un de voleur ou de violateur de femme, c'est lui faire la plus grande injure. Un vrai heiduque ne tuera pas un homme qui ne lui aura fait aucun tort, *à moins qu'il n'y soit poussé par un ami ou par un complice.* Il aurait honte de voler quelque chose à un pauvre, *sauf cependant de belles armes, mais dévaliser des marchands sur la grande route* ou *piller l'habitation d'un riche ne lui paraît nullement honteux.* » La législation serbe traite les heiduques avec une habileté miséricordieuse qui leur laisse ouvert le chemin du retour à la vie normale (1).

Le brigandage, qui, à nos yeux, à nous, est le crime majeur et caractéristique des âges de barbarie belliqueuse, passe, aux yeux des contemporains, comme une peccadille; et c'est encore à la guerre qu'il faut reprocher d'avoir à ce point faussé les idées morales. Il n'appartient qu'à la paix et à la civilisation de faire disparaître à la fois ce fléau et le préjugé monstrueux qui l'excuse ou l'admire. A l'époque mérovingienne, si ensanglantée, nous ne serons par surpris de voir cette double plaie s'épanouir. « En 857, dit l'Histoire générale de Lavisse et Rambaud, un capitulaire rédigé après l'assemblée de Kierzy est tout entier consacré au brigandage. Le roi est forcé de confesser son impuissance. Que dire de l'article 8, qui prévoit le cas où un comte ferait le brigandage dans son comté ? » Voilà qui en dit long sur la criminalité de ces temps-là.

Le militarisme est si intimement lié au banditisme que, même aux époques de civilisation avancée, où un groupe social immense, tel que la chrétienté ou la société européenne, domine les frontières des États et où le caractère criminel du meurtre de l'étranger même est reconnu de tous, une période belliqueuse un peu prolongée ne tarde jamais à être suivie ou accompagnée d'une renaissance de cette lèpre. Que le brigandage et la piraterie sévissent à l'époque des clans ou des minuscules cités closes,

(1) Dans l'ouvrage que je viens de citer je lis encore ce qui suit au sujet d'un pays voisin : « La conscience publique au Monténégro a conservé le droit de vengeance et elle l'applique encore. Ce fait s'explique par l'esprit d'indépendance, le *sentiment profond du devoir,* qui règnent chez cette population montagnarde. La façon de comprendre la vie, dictée par un esprit conservateur, rappelle l'époque de la chevalerie. » « Le talion est encore appliqué. Cependant quelques familles admettent le rachat du droit de vengeance, en y voyant un dédommagement de la force de travail enlevée. »

dans la Grèce préhistorique décrite par Thucydide, rien de plus naturel alors. Mais ne savons-nous pas ce que, en plein XVII[e] siècle, la guerre de Trente ans avait fait de l'Allemagne? Qu'on lise dans Jannsen les récits des gentilshommes brigands de cet âge. Et, un tel exemple étant donné d'en haut, on ne peut s'étonner de le voir suivi par les classes inférieures. « Le nombre des crimes dans les années qui suivirent la paix de Westphalie est considérable. En 1654, on écartela à Ols, en Silésie, un certain Melchior Hedloff qui avoua lui-même avoir assassiné 251 personnes, sans parler d'infamies de tout genre. A Mantéra, dans la Basse-Autriche, un berger fut inculpé de 350 meurtres (1). » Pendant la Révolution française, sous le Directoire, des bandes de brigands s'organisèrent spontanément sur divers points de la France, et il fallut aller les assiéger dans leurs cavernes fortifiées. M. Thiers a conté tout au long l'un de ces sièges dans son *Histoire du Consulat.*

Il suffit de purifier et de civiliser un pays, d'y propager les inventions industrielles de l'ère moderne, pour détruire cette forme barbare de la criminalité.

Pourquoi l'homicide volontaire n'est-il pas le plus grand des crimes dans les sociétés primitives; tandis que, par le progrès de la civilisation, il passe incontestablement au premier rang des méfaits ? Il y a plusieurs raisons à cela. D'abord, il se peut que l'amour de la vie, en des temps où le bonheur de vivre est si rare, soit moindre que parmi nous; et il est certain que la mort y est moins redoutée : la mort sans souffrance n'y inspire aucun effroi aux malfaiteurs. Puis, l'orgueil est alors, chez les grands du moins, plus fort que l'amour de la vie, et, par suite, les blessures de l'amour-propre, les injures de tout genre, doivent être ressenties bien plus vivement, indigner et alarmer plus profondément, que les attentats contre l'existence. On n'imagine pas à quel degré d'intensité atteint la fierté ou la vanité collective, voire même individuelle, dans ces étroites coteries perpétuelles et héréditaires, isolées et hérissées, qu'on appelle les

(1) *Histoire générale* de Lavisse et Rambaud.

clans, les tribus, les peuplades, où l'on s'admire d'autant plus soi-même et les siens qu'on méprise davantage l'étranger, c'est-à-dire toute l'humanité à l'exception de soi et de son petit groupe. Louis XIV n'a jamais été aussi orgueilleux qu'un roi nègre ou qu'un chef de Peaux-Rouges. Parmi des gens affectés d'une telle congestion du moi, c'est surtout par leur côté outrageant que les actes malfaisants sont envisagés. Le parjure, outrage aux dieux, est le crime suprême. Vient ensuite le fait de laisser ses parents sans sépulture ou tout autre manque grave de respect envers ses père et mère. Peut-être, en Égypte, était-ce un crime moins abominable de tuer son père ou son frère que de ne point l'ensevelir après sa mort. Si le meurtre et le vol indignent, c'est, avant tout, parce qu'ils sont un affront pour le groupe attaqué. De nos jours encore, chez des populations insulaires où se survit l'esprit de caste, en Sicile par exemple, le préjudice du vol est peu de chose aux yeux du volé, l'humiliation du vol est tout.

En outre, comment le meurtre, par lui-même et abstraction faite de son caractère injurieux, aurait-il pu, parmi ces barbares, produire l'horreur mêlée de surprise qu'il provoque parmi nous? Qu'avait-il de surprenant quand l'habitude des guerres privées le rendait nécessaire et journalier? Qu'avait-il d'infamant, quand, sous la forme des sacrifices humains, il était le sacrement par excellence du culte exigé par les dieux terroristes d'alors, par les dieux non parents à face bestiale, toujours altérés de sang? Il est vrai que c'était du sang des vaincus, des prisonniers de guerre, des hommes d'un autre groupe social. Mais le spectacle de ces cérémonies sanglantes, qui ont été les premières fêtes religieuses des hommes, n'avait-il pas pour effet inévitable d'endurcir les cœurs, de les accoutumer à voir sans stupeur le meurtre même du compatriote et de l'ami? M. Ferrero a consacré une étude à ce qu'il appelle les *fêtes criminelles* dans l'antiquité. Mais criminelles, elles ne le sont que pour nous; aux yeux des fidèles qui contemplaient ces *autodafés* païens, ces égorgements de gladiateurs, avec recueillement, avec une passion fanatique, c'étaient plutôt des actes de ferveur et de piété. Elles n'en étaient que plus profondément dépravantes. Elles le sont devenues de plus en plus quand, comme il arrive d'ordinaire, ce qui était cérémonie religieuse au début est devenu

spectacle mondain. Car les sacrifices rituels ont dégénéré en jeux de cirque, comme nos fêtes patronales en frairies. On a passé ainsi du meurtre utilitaire, en vue d'apaiser la colère des dieux, au meurtre esthétique, destiné à réjouir purement et simplement les yeux des spectateurs. Dans une société accoutumée à de telles réjouissances, et à les juger pieuses, qu'est-ce que l'homicide pouvait avoir de stupéfiant et de monstrueux?

Remarquons que, si le caractère criminel des fêtes sanguinaires dont il s'agit n'est point senti au début, tant que la *conscience du groupe*, pour parler comme M. Giddings, reste étroite, il est de plus en plus senti quand cette conscience s'élargit et s'étend au gladiateur même, au prisonnier de guerre, au vaincu immolé. A la fin de l'Empire romain, le cirque révoltait les âmes d'élite, et, de tous les débris du paganisme, c'est celui que le christianisme eut le moins de peine à faire disparaître. Plus tard, le meurtre des animaux (combats de taureaux, combats de coqs, etc.) fut substitué à l'homicide comme cruelle joie des yeux, jusqu'à ce que la culture croissante de la pitié ait rendu révoltant ce nouveau spectacle même. On voit ainsi l'évolution des fêtes ressembler à celle des sacrifices et attester leur commune origine religieuse. L'erreur de M. Ferrero a été de ne pas apercevoir cette origine, ce qui le conduit à imaginer une autre explication empruntée à l'hypothèse de Lombroso sur le crime-atavisme. D'après Ferrero les fêtes sanglantes, qu'il appelle criminelles, seraient une *survivance collective* de l'époque — imaginaire — où le crime était le fait habituel et normal. Devenu rare et exceptionnel sous forme privée, il serait resté périodique, régulier, normal, sous forme collective, « à raison de la stabilité plus grande qui caractérise tous les usages collectifs ». Cette dernière remarque est juste, d'ailleurs, mais demande à être expliquée. Si les collectivités sont plus *misonéistes* encore que les individus, cela tient — M. Ferrero en fait lui-même l'observation — à la mutuelle imitation des hommes rassemblés. Mais, si cette mutuelle imitation et émulation suffit à expliquer pourquoi les hommes sont si souvent plus cruels en masse qu'en détail, pourquoi notamment, longtemps après que les sacrifices humains cessèrent d'être pratiqués par les individus isolés, ils continuèrent à l'être dans des fêtes publiques, quelle nécessité

alors de recourir à un prétendu atavisme pour rendre compte de ces faits ?

Si l'on veut comprendre les transformations de la criminalité, soit religieuse, soit politique, soit de droit commun, il faut tenir compte de deux ordres de considérations : 1° celles qui ont trait aux *agrandissements* successifs du cercle social par le rayonnement imitatif, la conquête, l'accroissement de la population ; ce sont celles que nous venons de passer rapidement en revue ; 2° celles qui ont trait aux *changements intérieurs* que subit le groupe social par suite de l'accumulation ou de la substitution des découvertes et des inventions successives. Nous avons à parler maintenant de celles-ci. Mais, bien entendu, il ne nous est permis que d'effleurer bien légèrement un sujet si vaste.

Il serait trop long, en effet, de montrer l'influence qu'ont eue les inventions et les idées successives, économiques ou religieuses principalement, sur l'apparition de nouveaux genres de crimes, soit qu'elles aient, rarement, fait luire de nouveaux mobiles à l'activité criminelle, soit, d'ordinaire, qu'elles lui aient procuré de nouveaux moyens d'exécution. Il est clair que l'invention du feu a engendré l'incendie, l'invention de l'écriture le faux, l'invention de la monnaie la fausse monnaie et, avant tout, le vol d'argent, si profondément différent du vol de troupeaux ou du vol de récoltes à l'usage des premiers grands voleurs légendaires. Il est non moins évident que l'homicide a bénéficié de tous les progrès de l'armement, l'arc, le fusil, le revolver, la dynamite, et que l'escroquerie a mis à profit tous les perfectionnements de l'industrie. — Ce qui est moins visible, et ce qui est encore plus important, c'est l'influence exercée sur les transformations du Devoir et du Délit par les tranformations des idées religieuses ou philosophiques, c'est-à-dire par les inventions ou les découvertes qui ont apporté de nouvelles croyances ou de nouvelles connaissances. A chaque époque donnée, dans chaque pays donné, on peut considérer l'ensemble des croyances et des connaissances qui y règnent et l'ensemble des débouchés offerts à l'activité par les ressources de l'industrie, comme les *prémisses*

du *syllogisme pratique* dont la conclusion est, pour chaque individu en train de se décider à une action quelconque, honnête ou malhonnête : « je dois agir ainsi », ou, au contraire : « je dois *ne pas* agir ainsi ».

La croyance aux mânes affamés et assoiffés a fait naître le crime de manquer aux devoirs d'alimentation envers les morts. De la croyance au *totémisme* sont nés les crimes qui consistent à tuer ou blesser l'animal qui sert de totem à la tribu, plus tard à la cité, ou au pays. Dans la plupart des cultes, on prête aux dieux certains commandements, certaines interdictions surtout, qui sont manifestement absurdes, soit qu'ils aient perdu leur raison d'être, soit qu'ils n'en aient jamais eu, et qui sont obéis avec une ponctualité d'autant plus unanime qu'ils sont plus déraisonnables. Violer ces *tabous* c'est donc commettre le plus grand des crimes. Là où règne, en effet, l'*imitation-coutume* dans toute sa force, chez les primitifs et les ruraux, il est impie de demander à la règle coutumière ses raisons, par la même raison que, là où règne l'*imitation-mode* dans toute son intensité, dans les milieux très urbains et très mondains, il est souverainement inconvenant de demander le pourquoi des nouveaux engouements, des nouvelles manières qui sévissent et s'imposent irrésistiblement. Il n'est pas de chanson si stupide qui, si elle est répétée partout, ne se fasse admirer dans les milieux les plus intellectuels de Paris : s'inquiéter du sens des sottises qui courent, c'est être provincial. Ces asservissements à la mode, si fréquents parmi nous, peuvent servir à nous faire comprendre et excuser les asservissements à la coutume ancienne, à la coutume religieuse. L'autorité du conformisme, là comme ici, prend plaisir à s'étaler, à se montrer d'autant plus forte que l'objet du commandement ou de l'interdiction, de l'engouement ou du dénigrement, est plus puéril, plus incompréhensible.

Cependant, à mesure que les dieux, comme nous l'avons dit, se *dénaturalisent*, s'humanisent, se socialisent, « entrent dans la cité », les prescriptions qu'on leur prête se rationalisent et se justifient de plus en plus par leur utilité sociale. L'évolution de la criminalité religieuse, du péché, ne tarde donc pas à se confondre avec celle de la criminalité sociale. La casuistique finit par n'être que la morale appliquée.

Disons un mot de la criminalité politique. Son évolution présente une bifurcation remarquable : autant la branche des crimes proprement dits y va perdant de son importance et se signale par la monotonie séculaire de ses procédés, autant la branche des délits s'y montre grandissante et luxuriante de diversité. En effet, quoi de plus monstrueux que le régicide? Ses procédés ne varient guère d'âge en âge. Devenu *présidenticide* ou *ministricide*, il tue toujours comme on tuait sous les tyrans grecs ou italiens. Les bombes de nos dynamiteurs ont paru faire exception, mais voici que, maintenant, éclairés par l'exemple de Casério— qui ne diffère guère de Ravaillac ou de Jacques Clément — nos anarchistes reviennent à se servir du couteau. Ils sont rentrés dans la bonne voie traditionnelle (1). Mais il n'en est pas de même des *délits* politiques, qui consistent à propager des idées de révolte dans le sein d'une foule ou d'un peuple et à susciter çà et là non pas seulement des attentats individuels contre la vie des hommes d'État, mais encore et surtout des soulèvements populaires. Dans toute l'antiquité classique, ces délits n'ont été représentés que par le *délit de tribune*, par les vociférations d'un orateur tel que Caïus Gracchus. Au moyen âge, agrandis déjà, ils se sont transformés en *délits de chaire*, en prédications enflammées, source de tant d'hérésies et d'effusion de sang, quand les *frères prêcheurs* semaient partout, sur toutes les mauvaises routes de l'Europe, des idées égalitaires, quand Savonarole soulevait Florence, quand, plus tard, à la parole d'un Luther, toute l'Allemagne prenait feu. Enfin, depuis l'invention de l'imprimerie, nous avons les *délits de presse !*

Ceux-ci ont commencé par n'être que les *délits du livre*, déjà terriblement efficaces dès le XVI[e] siècle : tel pamphlet, la Satire Ménippée, a plus fait que plusieurs combats pour exterminer un parti. C'est que le livre, avant même le journal, inaugure une ère nouvelle. Le livre est au discours ce que nos armes à

(1) Expliquons-nous. Il s'agit ici des crimes politiques commis par l'individu contre le groupe gouvernemental, contre l'État. Mais, quant aux crimes commis par l'État contre l'individu, par la majorité oppressive contre la minorité opprimée, je ne sais si l'on ne peut pas dire qu'ils vont croissant d'audace et d'impunité et acquièrent toujours plus d'importance. Qu'on songe aux guillotinés de la Terreur et aux massacres d'Arménie.

longue portée sont aux lances et aux arcs des anciens. Le livre, l'imprimé, à la fois téléphone et phonographe, est un *discours à distance* et *à volonté*, à toute distance et à la volonté de n'importe qui, un discours qui se répète aussi souvent qu'on le veut, et qu'on écoute seul, il est vrai, mais en sachant bien qu'un grand nombre d'autres l'écoutent et en sont émus, en sorte qu'on a beau croire, en l'écoutant dans sa solitude, qu'on dispose de toute sa liberté d'esprit, en réalité on est suggestionné sans le savoir et plus subtilement, presque autant qu'on le serait si l'on était pressé dans le sein d'un auditoire dense et passionné. En outre, l'isolement même du lecteur le soumet plus complètement, quand il est passif, comme il l'est le plus souvent, à l'action de l'auteur du livre qui n'est plus contrebalancée, comme l'est celle de l'orateur, par la suggestion parfois contraire que les auditeurs exercent les uns sur les autres. De là il suit que l'action du livre est à la fois immensément plus étendue et souvent plus profonde, à coup sûr plus durable, que celle du discours. Elle atteint, non pas une foule toujours restreinte, limitée essentiellement par les bornes de la voix humaine, mais un *public* susceptible d'une extension indéfinie.

Ce que je dis du livre est surtout vrai du journal. Le journal est le multiplicateur prodigieux des effets du livre. Il ajoute au livre la périodicité de ses coups quotidiens sur le cerveau du lecteur, toujours à la même place, en même temps sur tous. La fugacité même de ses exemplaires qui s'ensevelissent successivement, fait que la parole du journaliste, ainsi fixée à l'instant même, arrive toujours toute chaude et toute vibrante à celui qui le lit. Les lecteurs d'un même journal forment ainsi une sorte de foule disséminée, souvent immense, un *rassemblement épars* pour ainsi dire, un attroupement intellectuel et idéal, où le lien des individus n'est pas, il est vrai, une contiguïté physique, un coudoiement du corps, une impression réciproque des visages et des physionomies, mais la simultanéité même de leur docilité à l'écrivain qui les hypnotise chacun à part, et la conscience où sont tous ces hommes ne se touchant pas, ne se voyant pas, séparés par des centaines de lieues parfois, qu'ils lisent les mêmes lignes enflammées, qu'ils partagent les mêmes émotions, qu'ils sont nombreux, très nombreux, à être agités dans le même

sens. Dans toutes les provinces, dans plusieurs nations à la fois, n'importe où, se recrute cet étrange, invisible, gigantesque et indéfiniment extensible agrégat humain qu'on appelle le *public* d'un journal. Car la plupart des lecteurs ne lisent qu'un journal, et si l'homme d'un seul livre est dangereux, qu'est-ce auprès de l'*homme d'un journal*, c'est-à-dire de l'homme contemporain! Chaque journal a ainsi *son public* qui lui appartient bien, en effet, qu'il marque à son sceau cérébralement. Après dix minutes de conversation, ne reconnaît-on pas sans peine le lecteur habituel du *Temps*, de la *Libre Parole*, de l'*Intransigeant*, etc.?

On voit avec quel agrandissement de dimensions la *tribune* de l'antiquité et la *chaire* de moyen âge se reproduisent dans la *presse* des temps modernes. Et les délits de presse, comparés aux délits de chaire, aux délits de tribune, les reproduisent agrandis dans la même proportion. Il y a eu des chantages de la tribune et de la chaire: « Je ferai un discours contre vous, je vous sermonnerai dimanche prochain si vous ne faites pas ce que je désire. » Mais rapprochez ces petits scandales des chantages éhontés dont plusieurs de nos feuilles publiques sont coutumières. La vénalité des orateurs grecs, gagnés par l'or de Philippe, celle des orateurs romains favorables à Catilina, vendus aux factions, sicaires de la parole, ne sont rien comme importance politique, comparées à la vénalité des journalistes contemporains dont la puissance est si supérieure. — N'importe, la liberté de la presse demeure un dogme sacro-saint, comme l'ont été, d'ailleurs, la liberté de la tribune à Athènes, et la liberté de la chaire un peu partout dans l'Europe chrétienne, jusqu'aux guerres de religion. Sous la Ligue, cette libre chaire nous a valu des torrents de sang. Il a fallu la museler. Il a fallu refréner ces fanatiques excitations au régicide, ces atisements de discorde et de haine, comme, en remontant plus haut, au moyen âge, on a dû souvent mettre un frein aux prédications révolutionnaires de ces moines prêcheurs qui allaient partout semant des idées de révolte, ne ménageant pas les puissants du siècle, et, sans doute parfois, pieusement diffamatoires. A Athènes, la liberté de la tribune n'a pas peu contribué à tuer l'indépendance et la liberté de la Grèce. — Qu'adviendra-t-il un jour de la liberté de notre presse, tout autrement difficile à brider?

Quoi qu'il en soit, il est visible que le délit politique a reçu de l'invention de l'imprimerie, aidée et secondée en cela par toutes les inventions capitales de notre siècle, locomotion à vapeur, télégraphe, etc., un développement extraordinaire. Et ce n'est pas seulement au délit politique, c'est à un grand nombre de délits de droit commun que les mêmes inventions « civilisatrices » ont prêté un déploiement inouï. Le chantage, l'escroquerie, la diffamation, l'outrage aux mœurs, se sont de la sorte si prodigieusement développés en portée, en dimensions, en moyens d'action, — affaire du Panama, pornographie, etc., — qu'ils ont été, on peut le dire, transfigurés. Tout leur outillage s'est renouvelé, tout leur personnel de complices s'est accru et répandu dans le monde entier, leurs débouchés sont devenus immenses.

Les considérations qui précèdent sont loin d'avoir épuisé notre sujet. En réalité, elles ne sont propres qu'à le déblayer un peu. Demandons-nous plus nettement : 1° quelles sont les variations *quantitatives* que le passage d'un peuple de l'ère de la cueillette, de la chasse et de la pêche à l'ère pastorale, puis de celle-ci à l'ère agricole, puis à l'ère industrielle et son progrès enfin en civilisation, apportent dans l'ensemble de sa criminalité ? 2° quelles sont les variations *qualitatives* de sa criminalité pendant la même évolution ?

Il est plus difficile de répondre à la première question qu'à la seconde, parce qu'il n'y a point chez les sauvages, chez les barbares, ni même chez beaucoup de civilisés, de statistique criminelle qui nous renseigne sur le nombre de leurs crimes et de leurs délits et, quand même nous le connaîtrions, il nous serait impossible de le comparer au chiffre de leur population, que nous ignorons aussi. Cependant, par des procédés indirects, on peut arriver ici à des conjectures d'une certaine vraisemblance. Suivant M. de Candolle, qui appuie son hypothèse de considérations spécieuses, ce ne serait point du tout l'état sauvage qui marquerait le maximum de la criminalité : la plupart des tribus

sauvages vivent dans une quiétude et un respect remarquable des droits mutuels dans les limites de la tribu. Mais la barbarie, qui est une sauvagerie mieux armée, mieux outillée, plus vicieuse aussi et plus violente, où l'état de guerre est endémique (et nous savons que le militarisme engendre une floraison de crimes), serait en quelque sorte l'âge d'or du crime, le point de sa plus grande fécondité. Et, de ce haut plateau criminel il y aurait décroissance graduelle du crime à mesure qu'un peuple se *débarbariserait* et se civiliserait.

Est-ce vrai? C'est possible mais je n'en vois point la preuve. C'est beaucoup trop général, et les exceptions abondent. S'il y a de bons et de mauvais sauvages, il y a aussi de très bons et de très mauvais barbares, comme de très honnêtes et de très dépravés civilisés. La civilisation est pour un peuple quelque chose d'un peu semblable à ce qu'est l'*éducation*, la *distinction*, pour un individu. Un individu peut être *très distingué*, *très bien élevé*, tout en étant pourri de vices et capable de tous les méfaits; il en est de même d'un peuple. — On appelle sauvages les tribus qui se nourrissent de chasse et de pêche principalement, et barbares celles qui sont parvenues à l'état pastoral. Mais en quoi les nomades inoffensifs si bien étudiés par Le Play, qui nous en a fait des tableaux idylliques, sont-ils plus portés au crime que les Peaux-Rouges chasseurs, et même que les Esquimaux pêcheurs? D'autre part, notre Europe contemporaine est certainement en voie de civilisation progressive, ce qui n'empêche pas notre statistique de marquer d'année en année le flot montant de notre délictuosité, sinon de notre criminalité la plus grave. M. de Candolle semble avoir pris pour type de la barbarie les envahisseurs de l'empire romain. Et il est certain que ces barbares-là, à partir du moment où ils ont fait irruption dans la Gaule ou l'Italie, remplissent nos annales mérovingiennes du bruit de leurs meurtres, de leurs parricides, de leurs fratricides, de leurs incestes, de leurs attentats de tout genre. L'époque mérovingienne, sans nul doute possible, est l'une des plus criminelles de l'histoire. Mais, précisément, ne voit-on pas que c'est en se *débarbarisant* que les Germains envahisseurs débordent de crimes? Avant l'invasion, paisiblement établis dans leurs villages communistes, ils devaient ressembler étrangement, si l'on en

juge par l'étude que Tacite leur a consacrée, aux peuplades dépeintes par Le Play.

C'est donc le *changement d'état*, la crise du progrès, — si progrès il y a — qui s'accompagne d'une prolifération noire du crime. C'est *l'état naissant* de la civilisation qui est *criminogène.* L'homicide fleurit d'une manière extraordinaire, ainsi que le vol, dans les États de l'Ouest américain, en voie de formation. Dans son étude sur l'homicide aux États-Unis, M. Bosco fait ressortir l'extrême inégalité du nombre proportionnel des crimes dans les divers États de la grande fédération. Les plus privilégiés sont, je dois le dire, les plus civilisés, les États de l'Est, ce qui vient singulièrement à l'appui des vues optimistes sur l'amélioration morale qui accompagnerait en général la civilisation, et que les indications contraires de notre statistique criminelle ne sauraient suffire à démentir. Loin de là, l'accroissement de la criminalité au cours de notre siècle atteste simplement que notre civilisation traverse une crise, une maladie de croissance. Elle ne s'est pas assise encore et reposée, comme l'était l'ancien régime depuis le règne de Louis XIV jusqu'à la Révolution. — C'est en fait de criminalité surtout et de moralité en général, que la distinction saint-simonienne des *époques critiques* et des *époques organiques*, en histoire, est bonne à retenir.

Arrivons à la seconde question, relative aux variations *qualitatives* de la criminalité. Ici nous voyons plus clair, et nous pouvons assurer en toute confiance que, à mesure qu'un peuple se civilise, c'est-à-dire s'urbanise et s'industrialise, sa criminalité devient proportionnellement moins vindicative et moins violente, mais plus cupide, plus astucieuse, plus voluptueuse. Cette *pente* générale n'est pas douteuse. — Même à ne considérer que notre siècle, notre statistique le montre avec évidence par le changement survenu dans le mobile des homicides et des incendies. De 1826 à 1830, *13* fois sur 100 la cupidité inspirait ces crimes. Cette proportion s'est élevée à 22 fois sur 100 en 1876-1880, et à *31,87* fois sur 100, en 1891-1895. En revanche, les crimes vindicatifs ont diminué dans la même proportion.

A l'appui de cette indication générale, d'une incontestable vérité, il importe d'apporter quelques exemples concrets :

Demandons ici à l'archéologie et non pas seulement à la statistique la précision dont nous avons besoin. Il y a quelques années, j'ai essayé de rechercher le passé criminel de ma province, le Périgord, dans les deux ou trois derniers siècles, la *couleur historique* que le crime y avait successivement revêtue. Voici les résultats auxquels je suis arrivé, et que je résume, après les avoir développés dans une étude déjà ancienne.

J'y ai distingué trois sortes de crimes ou de délits :

1° Ceux fréquents aujourd'hui qui brillaient autrefois par leur absence ou leur extrême rareté ;

2° Ceux, fréquents autrefois, qui ont disparu ou n'en sont plus ;

3° Les délits communs au présent comme au passé mais qui s'y présentent en proportions différentes et avec des caractères distinctifs.

Les délits absents ou rarissimes sont : les viols ou attentats à la pudeur (trois ou quatre à peine pendant une période de plus d'un siècle, un seul commis par un adulte sur une enfant — comparer avec le chiffre des viols pendant notre siècle !) — presque point d'infanticides (crime qui inspire tant d'horreur qu'il est puni plus sévèrement que l'homicide), absence des formes raffinées et astucieuses du vol, escroqueries, abus de confiance, banqueroutes. — Dans l'ouvrage que les Drs Corre et Aubry (1) ont consacré à la *Criminalité rétrospective* de la Bretagne je trouve, il est vrai, un assez grand nombre de viols et de faits d'immoralité, mais il s'agit de Brest, et d'autres ports de mer où, de tout temps, les mœurs ont été singulièrement relâchées. D'ailleurs, là aussi s'applique, par la comparaison avec le temps actuel, la loi de la violence et de la brutalité décroissantes et les auteurs le remarquent dans leurs conclusions, qui s'accordent avec celles que je développe.

On voit que les délits absents ou très rares dans le passé, du moins dans les provinces arriérées, telles que le Périgord, étaient de nature voluptueuse et frauduleuse. Voyons les délits

(1) Corre et Aubry, *Documents de Criminologie rétropective,* Storck, Lyon.

qui y étaient fréquents alors et qui ont disparu ou à peu près. D'abord il y avait les délits qui n'en sont plus et qui ont fleuri pendant la période de persécution contre les protestants, avant et après la révocation de l'Édit de Nantes : *crime d'hérésie*, quand les protestants refusaient de se laisser convertir : *crime d'apostasie,* quand, s'étant laissé convertir, ils revenaient, pris de remords, à leur religion. *Crime d'émigration*, aussi imputé aux huguenots qui s'exilaient par force de la mère patrie. Voilà un crime destiné à revivre cent ans plus tard, pour le malheur de ceux ou des descendants de ceux qui l'ont conçu le premier. Je vois aussi indiqué en propres termes un *crime de fornication* qui indique la sévérité générale des mœurs. Le sentiment de l'honneur familial et non pas seulement de l'honneur individuel était beaucoup plus vif et répandu que de nos jours : on ne trouvait pas surprenant, par exemple, qu'une femme, en 1708, à Sarlat, mît en mouvement l'action judiciaire pour réprimer l'inconduite de sa *belle-sœur*, et qu'une mère, en 1696, fît enlever sa fille, mariée, par des hommes masqués, la nuit, parce qu'elle avait ouï dire que sa fille menait une conduite légère. Cela paraissait tout naturel. Je note pour mémoire *le crime de sorcellerie*.

En raison de cette solidarité familiale et domestique, qui, quoique ayant décru du moyen âge au XVIIe siècle, était encore au XVIIe siècle et même au XVIIIe siècle bien plus forte que de nos jours, un genre d'attentats, aujourd'hui inconnu, y était assez fréquemment renouvelé. C'était « l'attaque à main armée et le pillage des châteaux (ou de simples maisons de campagnes), non par des bandes de brigands mais par des châtelains voisins, escortés de leurs parents et de leurs paysans, qui ont à se venger d'une offense ou à réparer une injustice prétendue». La fréquence de cet attentat, dernier débris des guerres privées du moyen âge, m'avait frappé en Périgord ; MM. Aubry et Corre ont remarqué aussi, en Bretagne, le caractère familial des bandes de malfaiteurs, les liens de parenté qui unissaient leurs membres.

Quant aux méfaits, de beaucoup les plus nombreux, par lesquels le passé ressemble au présent, il y a à faire observer que leurs proportions numériques ont beaucoup changé de l'ancien

régime à nous. J'ai compté que, à Sarlat, seulement de 1676 à 1790, le Sénéchal et le Présidial avaient reçu quarante-neuf plaintes pour homicide, cent quarante-six pour vols, deux cent trente-sept pour coups et blessures. Notons l'extrême faiblesse de ces totaux, et bien qu'elle tienne en grande partie à l'état fort incomplet de nos documents, on ne peut s'empêcher de conjecturer que, en réalité, la criminalité générale, à l'époque assise et reposée de l'ancien régime, était inférieure à la nôtre. Quoi qu'il en soit, ce qui est plus intéressant et plus solide que ces chiffres, c'est leur rapport proportionnel. Or, dans un relevé que j'ai fait, à Sarlat même, pour six années comprises entre 1880 et 1890, j'ai compté seize cent soixante-seize procès-verbaux pour vol, quatre cent quatre pour coups et blessures et six pour homicide. Il en résulte ce qui suit: à notre époque, dans ce même petit pays, dans cet arrondissement qui comprend à peu près le territoire de la juridiction de l'ancien présidial et de l'ancien sénéchal, les plaintes pour homicide, qui représentaient autrefois les onze centièmes du total des plaintes, n'en représentent de nos jours, que *le quart d'une unité* pour 100 (avec plus de précision, 0,27 p. 100), soit 50 fois moins; les plaintes pour coups et blessures, qui égalaient 54 p. 100, n'atteignent plus que 22 p. 100; mais, en revanche, les plaintes pour vols, de 33 p. 100, se sont élevées à 77 p. 100. Pendant la durée plus que séculaire dont il s'agit, j'ai compté seulement sept attentats à la pudeur et trois ou quatre infanticides dans mes documents achéologiques.

Une chose à signaler, c'est l'extrême désuétude du duel sous l'ancien régime, par suite de la sévère répression dont il était l'objet. Je n'ai relevé que cinq poursuites de duels dans la région sarladoise pendant plus de cent ans. Mais il s'agissait de duels graves. « En 1701, par exemple, je vois le procureur du roi instruire au sujet du meurtre commis sur la personne de Jean Lavergne, à Saint-Cyprien, après un défi et *un combat de quatre à quatre* à armes égales. (Ce combat quatre à quatre prouve que les témoins se battaient encore entre eux.) » On voit à cette époque des gentilshommes venir demander aux tribunaux la réparation judiciaire des offenses, voire même des soufflets, reçus par eux. (V. *Études pénales*, p. 220.)

Mais, à ce détail près, nous voyons que le changement de la criminalité s'est fait dans le sens de la violence décroissante et de l'astuce ou de la cupidité croissante, résultat nécessairement produit par la diminution de la population rurale au profit de la population urbaine, et par l'urbanisation graduelle de la population rurale elle-même ; et nous nous associons en partie aux conclusions auxquelles sont parvenus de leur côté MM. Corre et Aubry en ce qui concerne leur région bretonne. D'abord ils sont portés à croire, comme moi, que la *quantité* du crime a grandi. « De l'énorme masse de papiers que nous avons compulsés, disent-ils, il se dégage chez nous cette impression, que l'attentat devait être *infiniment moins fréquent* jadis qu'à l'époque actuelle, dans les pays de la basse et de la moyenne Bretagne auxquelles répondent les dossiers. »

En second lieu, au point de vue de la *qualité* du crime, ils résument ainsi leur enquête : « Les mœurs d'autrefois sont plus brutales, dans toutes les couches, plus brutal aussi est l'attentat, l'on est frappé de la violence de l'impulsivité chez les nobles... Par contre, il semble que l'ancienne criminalité ne naît pas aussi fréquemment des mobiles vils et des procédés rusants que l'actuelle. » Ces auteurs marquent aussi le nombre considérable des attentats en bandes. Ils ajoutent : « Peu, très peu de délinquence infantile ou juvénile. La religion dans le jeune âge est le moyen éducatif qui sert de frein contre les entraînements mauvais. On ne l'a point remplacé. »

Il est vrai que « la note de la débauche leur a paru très accentuée » ainsi que la proportion des infanticides. Cela peut tenir aux influcnces pernicieuses et contagieuses des ports de mer, ou bien à des particularités de la race. En effet, un des caractères qu'on pourrait ajouter, très vraisemblablement, à ceux par lesquels la criminalité ancienne, dans un grand pays tel que la France, se distingue de la nouvelle, c'est que la dissemblance et l'inégalité, au point de vue criminel comme à tout autre, ont dû aller en diminuant entre les diverses parties du territoire. Certainement les provinces françaises au XVIIIe siècle différaient bien plus entre elles, sous le rapport de la nature et du nombre des délits, que les départements actuels, qui, d'ail-

leurs, depuis les trois quarts de siècle que notre statistique fonctionne, ont révélé la continuation de ce mouvement niveleur. La Corse, par exemple, en 1830, avait 65 meurtres ou assassinats sur 100,000 habitants, tandis que le reste de la France n'avait — et n'a encore — qu'un homicide à peu près sur le même chiffre de population. Or, peu à peu, la proportion corse est descendue à 13 homicides sur 100,000 habitants en 1880, et, si, actuellement elle est remontée à 21, ce fâcheux relèvement n'est dû qu'à des circonstances passagères. En tout cas, nous sommes loin du chiffre de 1830.

G. Tarde.

A PROPOS D'UN PIED DE CHINOISE

PAR LE Dr J.-J. MATIGNON
Médecin aide-major de première classe de l'armée,
Attaché à la Légation de France à Pékin.

Voir un pied de Chinoise n'est pas toujours facile. En avoir un, à soi, qu'on peut examiner, disséquer est une véritable chance. Cette chance, je l'ai eue, grâce à l'obligeance des sœurs de l'hôpital français de Pékin.

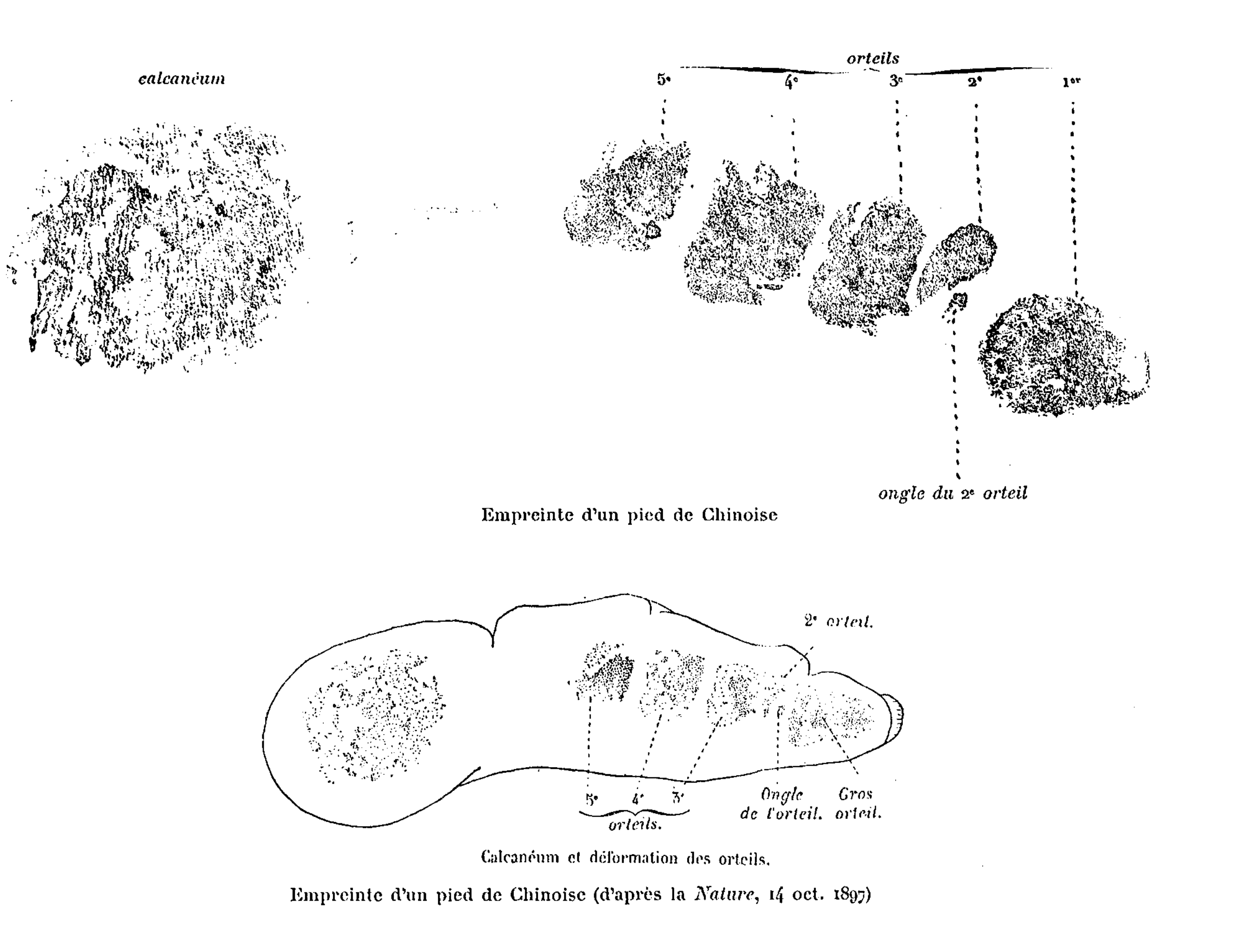
Le pied provenait d'une jeune fille de vingt ans, morte de tuberculose. C'était une fille du peuple, voilà pourquoi son « petit pied » était un peu grand. Il avait, en effet, 17 centimètres de longueur, alors que celui d'une femme du high-life ne peut pas dépasser 13 à 14 centimètres. Son poids, avec 0,06 centimètres de jambe, était de 480 grammes.

La face externe du pied a la forme d'un triangle rectangle. Le bord supérieur, légèrement convexe au niveau du scaphoïde, en est l'hypothénuse. Le bord inférieur, à peu près horizontal, présente à l'union de son tiers postérieur et de ses deux tiers antérieurs, une encoche profonde regardant en bas et en arrière. Le bord postérieur est perpendiculaire.

Même disposition pour la face interne. Toutefois, son bord inférieur est moins nettement dessiné ; il a vaguement la forme d'un large accent circonflexe, sur la partie antérieure duquel se voient les faces dorsales des orteils repliés sur eux-mêmes.

La face plantaire ellipsoïdale est plus large dans sa partie postérieure que dans l'antérieure. Une profonde dépression de 1/2 centimètre partage la plante en deux régions distinctes : celle du talon, en forme de fer à cheval ; celle des orteils, vaguement triangulaire.

Les quatre derniers orteils sont, par un mouvement de flexion, ramenés totalement sous la plante et reposent, sur le sol, par leur face dorsale. Chacun d'eux porte un cor à ce niveau. Les orteils



Empreinte d'un pied de Chinoise

Calcanéum et déformation des orteils.

Empreinte d'un pied de Chinoise (d'après la *Nature*, 14 oct. 1897)

ont subi non seulement ce mouvement de flexion, mais aussi un mouvement de rotation sur leur axe, car ils sont pliés de dehors en dedans et d'arrière en avant.

L'orteil est aplati et, sur une coupe perpendiculaire, paraît triangulaire. Le tassement des orteils et la déformation consécutive sont surtout marqués sur le second.

Les ongles sont modifiés dans leur aspect et atrophiés. Aux trois derniers doigts, ils sont petits, minces, renversés. Celui du deuxième a la forme d'une griffe et on voit très bien son empreinte sur la figure 1.

L'axe du gros orteil, prolongé en arrière, passerait au milieu du talon. C'est autour de cet axe que se produit le mouvement hélicoïdal, destiné à amener la flexion et le tassement des autres doigts.

Les quatre derniers orteils ont perdu, à peu près, toute mobilité spontanée et on ne peut pas provoquer un écartement de la voûte plantaire supérieur à un centimètre et demi.

Les mouvements qu'on peut faire exécuter aux articulations médio-tarsiennnes sont insignifiants.

La peau, sur les faces dorsale et latérale, est normale, mais porte de nombreuses rides. A la face plantaire, elle forme des calosités au niveau du talon et du gros orteil ; ailleurs elle est fine, blanche, comme macérée.

Le pied est très cambré. La malléole externe est à 7 centimètres ; l'interne à 8 centimètres du sol.

Une dissection rapide nous a donné les renseignements suivants :

Le tissu cellulo-graisseux forme un matelas très épais, maintenu par de nombreuses cloisons fibreuses, partant de la couche profonde du derme pour s'insérer sur le périoste, au niveau du calcanéum.

L'aponévrose plantaire est faible et s'attache à la tubérosité interne du calcanéum par deux chefs. Le premier, volumineux et assez large, s'étend en éventail et se termine sur la tête des derniers métatarsiens. Le deuxième, plus interne, envoie un petit faisceau de fibres obliques, en éventail, qui va se perdre sur le bord externe du cinquième métatarsien.

Les trois loges formées par l'aponévrose n'existent pas, deux seulement sont bien marquées, l'interne et la moyenne. Je n'ai pu trouver trace de la cloison séparant la loge moyenne de l'externe.

Les muscles de la région plantaire se rencontrent à peu près tous, mais sont remarquables par leur état d'atrophie ou plutôt de nanisme.

Région interne. — Le *court adducteur* du gros orteil est normal. Les insertions du *court fléchisseur* sont normales en arrière, mais la bifidité n'existe pas en avant. Le long fléchisseur le déprime, pour se creuser une gouttière dans son épaisseur. La portion oblique du *court abducteur* est atrophiée, formée de quelques fibres musculaires, pâles, larges d'un demi-centimètre, terminée par un tendon de la grosseur d'une épingle.

Région moyenne. — Le *court fléchisseur* est très rudimentaire, composé presque seulement de tendons, fins comme des aiguilles. L'*accessoire du long fléchisseur*, ayant des insertions normales, est relativement très volumineux.

Les *lombricaux* ne sont représentés, pour les trois externes, que par quelques fibres musculaires. Le premier est bien développé.

Région externe. – Le court abducteur du petit orteil, le court fléchisseur sont tout petits, mais présentent des insertions normales. L'*opposant* n'existe pas.

Les *intérosseux*, surtout les deux premiers, sont bien développés.

A la *face dorsale*, l'aponévrose du pied est très fine, véritable feuille de papier à cigarettes. Elle commence au ligament annulaire de la jambe qui est très fort.

Le *muscle pédieux* est très mince, plat, d'un quart de centimètre à peine d'épaisseur. Ses tendons sont filiformes.

Les vaisseaux et nerfs, faciles à reconnaître à la face dorsale, n'ont pu être suivis ou trouvés facilement à la face plantaire.

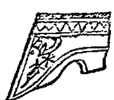
Les os ont comme caractère général une gracilité tout à fait particulière. Les métatarsiens ne sont point déformés. Ils sont simplement petits. Le scaphoïde est normal. Le cuboïde, les cunéiformes, surtout les deux derniers, sont atrophiés et aplatis latéralement. La plus grande déformation porte sur le calcanéum dont le volume est normal. Mais cet os, fléchi sur lui-même, est tordu en virgule.

*
* *

Je n'ai pas à décrire, ici, la méthode employée pour amener cette atrophie du pied. Tous les détails relatifs à cette pratique, l'âge de l'enfant, le manuel opératoire, les troubles de la marche et de la statique, l'atrophie du membre inférieur, sont longuement étudiés dans l'intéressant travail de M. le médecin inspecteur Morache, *Pékin et ses habitants*. Qu'il me suffise de dire que toutes ces manœuvres produisent une flexion forcée du pied, dans le sens antéro-postérieur, avec torsion des orteils autour du premier métatarsien. Tout le poids du corps repose sur le calcanéum.



Aspect de la chaussure, revêtue d'une sorte de guêtre



Soulier de femme chinoise

Les orteils ne jouent qu'un rôle insignifiant. Du reste, la gravure de la chaussure, ci-jointe, montre que seul le talon peut avoir un rôle de sustentation sérieux. Mais ce point d'appui est assez insuffisant. Aussi, les femmes, dès qu'elles sont un peu âgées, doivent-elles avoir recours à un bâton. Les jeunes marchent les bras légèrement écartés, comme des balanciers, le thorax en avant, le bassin en arrière, semblant poursuivre leur centre de gravité. Les talons réunis, elles sont en équilibre tout à fait instable.

*
* *

Pourquoi cette coutume ? depuis quand est-elle établie en Chine? c'est là un mystère qui jusqu'ici n'a pu être encore éclairci. Les opinions les plus singulières ont été émises à ce sujet.

Pour certains auteurs, cette pratique se perdrait dans la nuit des temps. Un historien chinois prétend que cette mode fut établie en 1100 avant Jésus-Christ. Une certaine impératrice Ta-Ki avait un

pied bot: elle persuada à son mari — vraisemblablement homme faible — de faire obligatoire la compression des pieds des petites filles, pour les rendre semblables à celui de leur souveraine, donné comme modèle de beauté et d'élégance. Peut-être cette version a-t-elle un fond de vérité, le pied déformé est légèrement *varus équin.*

D'autres auteurs prétendent qu'un monarque fantaisiste,Gang-ti, 600 ans après Jésus-Christ avait forcé une de ses concubines à se comprimer les pieds. Il avait fait imprimer sous la semelle une fleur de lotus, qui, à chaque pas de la favorite, laissait son empreinte sur le sol : de là le nom de *lis d'or*, encore employé pour désigner le pied de la Chinoise.

Une autre tradition prétend que cette habitude remonte à l'empereur Li-Yo qui tenait sa cour à Pékin en 916 après Jésus-Christ, le souverain s'avisa de faire tordre le pied d'une de ses femmes pour lui donner une vague ressemblance avec le croissant de la lune. Les courtisans se pâmèrent aussitôt d'admiration et la chose devint de mode.

D'autres auteurs prétendent que cette habitude de déformer le pied n'a d'autre but que d'empêcher la femme de courir et de donner la sécurité au Chinois, très jaloux. Si tel est le but poursuivi, le résultat est négatif, car les petits pieds n'empêchent guère la femme de marcher, de courir, de danser, jouer au volant ou faire des acrobaties, à cheval ou sur la corde.

*
* *

Quelle qu'en soit l'origine, cette habitude est fort répandue. La beauté chinoise réside en grande partie dans le pied. « Un pied non déformé est un déshonneur », dit un poète. Pour le mari, le pied est plus intéressant que la figure. Seul le mari peut voir le pied de sa femme nu. Une chinoise ne montre pas plus facilement ses pieds à un homme, qu'une femme d'Europe ses seins. Il m'est arrivé de donner souvent mes soins à des femmes Chinoises, à pied ridiculement petit, pour plaies, excoriations survenues du fait du bandage trop serré. Elles avaient des pudibonderies de pensionnaires, rougissaient, faisaient mille manières pour se laisser examiner, me tournaient le dos pour défaire les bandes et dissimulaient, ensuite,

leur pied dans un linge, ne laissant à découvert que la partie malade. La pudeur est une question de convention : les Chinoises l'ont pour les pieds.

La déformation du pied n'est pas également répandue dans toutes les provinces. Elle est plus fréquente à la ville qu'à la campagne. Dans le nord de Pékin et dans les anciens territoires mongols maintenant occupés par les Célestes, j'ai pu remarquer que toutes les femmes avaient les pieds déformés. Seules, les chrétiennes les avaient normaux. Les missionnaires ont pu obtenir de leurs ouailles de renoncer à cette pratique de coquetterie. Il n'en est pas partout ainsi, car dans certaines provinces du Sud, les religieuses qui dirigent les orphelinats sont obligées de déformer les pieds de leurs petites filles, sans quoi elles ne trouveraient pas à les marier.



Souliers de femme tartare

Les femmes tartares-mandchoues ont les pieds remarquablement fins, mais non déformés. Après la conquête et l'établissement sur le trône des Mings de la dynastie actuelle, les femmes des vainqueurs voulurent adopter la mode chinoise : des édits impériaux s'y opposèrent sous peine de mort. Les Tartares obéirent à regret, mais, cependant, essayèrent de copier, de loin, la forme de la chaussure chinoise et mirent à la leur un énorme talon au milieu de la semelle.

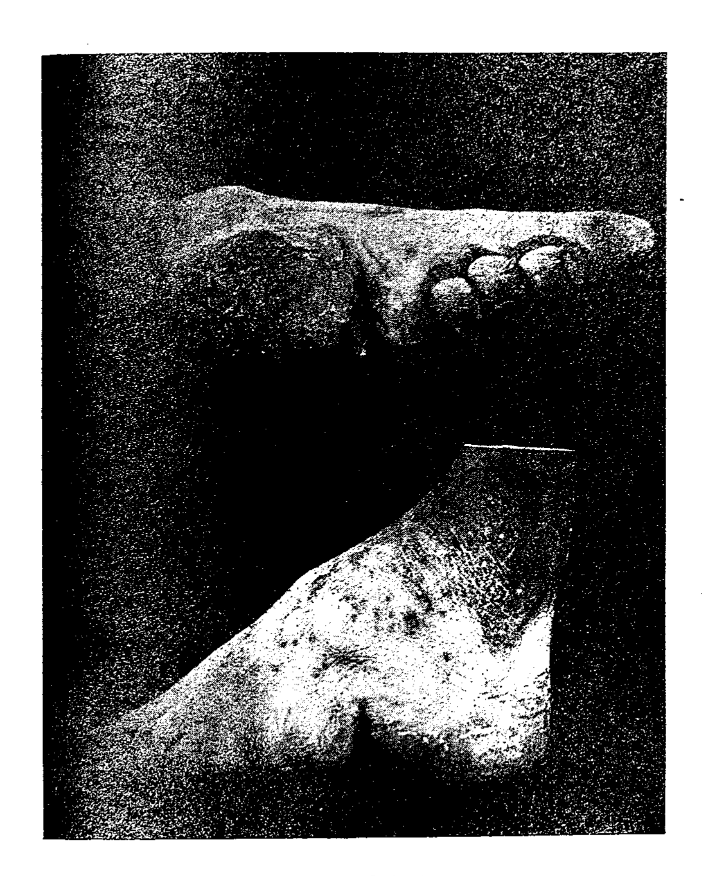
*
* *

On a prétendu que cette déformation des pieds avait pour résultat d'amener un développement plus considérable des cuisses, du mont de Vénus. M. Morache a, depuis longtemps, démontré que cette hypothèse n'avait rien de très fondé. Les recherches, les mensurations faites par moi-même à ce sujet, ne font que confirmer l'opinion de mon éminent chef.

Mais il est un point sur lequel personne n'a encore insisté et qui,



LE LYS D'OR



Pied de Chinoise

à l'heure présente, me paraît particulièrement intéressant, je veux parler du rôle du pied comme excitant du sens génésique chez le Chinois. Mon attention a été attirée sur ce point par un très grand nombre de gravures pornographiques, particulièrement dégoûtantes, dont les Chinois sont très friands. Je regrette que leur caractère de trop haute obscénité ne me permette pas de reproduire dans les *Archives d'anthropologie criminelle* quelques-uns de ces spécimens. Dans toutes ces scènes lubriques, on voit le mâle tripoter voluptueusement le pied de la femme. Le pied, surtout quand il est très petit, pris dans la main d'un Céleste, lui produit un effet identique à celui que provoque, à un Européen, la palpation d'un sein jeune et ferme, pure question de sentiment... et de sensation. J'ai pris, pour me confirmer dans l'opinion que j'avance, beaucoup de renseignements auprès des Chinois. Tous les Célestes interrogés ont été univoques : « Oh ! le petit pied ! Vous, Européens, ne pouvez pas comprendre tout ce qu'il a d'exquis, de suave, d'excitant ! » L'attouchement des organes génitaux par le petit pied provoque chez le mâle des frissons d'une volupté indescriptible. Et les grandes amoureuses savent que, pour réveiller l'ardeur par trop refroidie de leurs vieux clients, prendre la verge entre leurs deux pieds vaut mieux que tous les aphrodisiaques de la pharmacopée et de la cuisine chinoises, y compris le « giusen » et les nids d'hirondelles.

Le Chinois, croisant dans la rue un joli pied, fait des réflexions aimablement libidineuses, tout comme la vue d'un corsage bien garni et d'une jolie taille parle aux sens d'un Européen. Il n'est pas rare de voir les chrétiens chinois s'accuser, à la confession, d'avoir « pensé à mal » en regardant un pied de femme.

*
* *

Plusieurs sociétés chinoises ont essayé, mais en vain, de lutter contre cette habitude de bander les pieds. Les missionnaires catholiques ont réussi, dans certains points, à faire cesser cette coutume. Les missionnaires américains ont, il y a quelque temps, essayé de frapper un grand coup. Ils ont rédigé un placet, dans lequel ils demandaient à l'empereur de Chine de donner des ordres pour faire cesser cette « pratique barbare » et ont chargé le ministre

des États-Unis à Pékin de remettre cette supplique, contenue dans une superbe boîte en argent, au Tsoung-li-Yamen, pour que ce ministère le fît parvenir au Fils du Ciel. Le Tsoung-li-Yamen répondit que l'empereur laissait à ses sujets le droit de faire ce qui leur plaisait, que la requête des missionnaires ne pourrait lui être transmise, mais que la boîte d'argent, ayant un cachet artistique et de la valeur, serait conservée dans les archives.

Nous trouvons cette déformation des pieds ridicule, mais elle fait plaisir aux Chinois. Que dirions-nous, en Europe, si une société de Célestes venaient faire campagne contre le corset ? Déformation pour déformation, quelle est la plus ridicule : celle qui a comme résultat de produire une certaine gêne de la marche ou celle qui comprimant l'estomac, luxant le rein, écrasant le foie, gênant le cœur, empêche souvent les femmes de faire de beaux enfants ?

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

AFFAIRE DE THODURE (Isère)

Disparition, en avril 1896, d'un vieillard de soixante-huit ans. — Deux mois après découverte d'ossements: crâne et fémur droit. — Rapport sur l'examen de ce crâne, l'âge et le sexe de la personne à laquelle il a appartenu. Est-ce le crâne de l'individu disparu? De même pour le fémur. Recherches sur la taille du sujet. — Examen de cheveux, de poils, de vêtements, de cendres. — Note sur les dépouilles de larves de Silpha sinuata trouvées dans le crâne. — Découverte des autres parties du squelette, état des lieux, constatations sur place. — Examen de vêtements et d'ossements ayant longtemps été exposés en plein air, les modifications subies. — Renseignements sur les applications de l'entomologie à la médecine légale.

par les D[rs] Dutrait et Lacassagne.

Commission rogatoire. — M. le D[r] Lacassagne, serment préalablement prêté, examinera les pièces à conviction telles que pièces anatomiques ou autres qui lui seront remises (crâne, fémur, cheveux, poils, cendres, linge, morceaux de bois, coiffures) pour son examen accompli répondre aux questions ci-après posées et du tout faire uu rapport motivé qu'il voudra bien nous faire parvenir le plus tôt possible.

Afin de rendre plus compréhensible la commission rogatoire ci-jointe, nous croyons utile d'exposer certains faits.

Le 2 mai 1896, un sieur Logut, ancien militaire retraité, soixante-huit ans, vivant à Thodure avec sa nièce et son neveu, fut signalé par ce dernier à la gendarmerie comme ayant *disparu le dimanche 26 avril précédent.*

La découverte d'ossements survenue deux mois après environ (*juin*) dans le même hameau habité par les Logut fit admettre facilement par l'opinion publique que l'on se trouvait en présence d'une partie du squelette du disparu, dont la disparition qui ne pouvait s'expliquer avait surpris beaucoup la population. Bientôt, la rumeur publique aidant, et certaines circonstances venant à l'appui, des soupçons relatifs à une disparition criminelle furent portés sur le neveu et la nièce et l'instruction dirigea des recherches contre eux.

Des perquisitions ayant été faites dans le domicile commun des inculpés et du disparu, il fut saisi dans la chambre du disparu un bâton, des morceaux de bois servant d'appui à une fenêtre, un morceau de linge ayant fait partie d'une chemise : tous ces objets portant des traces de sang ; dans le lit même du disparu et dans ses coiffures quelques cheveux et poils furent recueillis; une certaine quantité de cendres fut ramassée dans le cendrier d'une marmite-chaudière appartenant aux inculpés; une certaine quantité de poils trouvés au dire des inculpés près de leur maison, une casquette et un chapeau de paille ayant appartenu au disparu; une petite hache, une serpe et un marteau.

En présence des éléments relevés par l'instruction, il devient nécessaire, afin d'éclairer la justice, de soumettre à l'examen approfondi de l'expert ci-dessus désigné les pièces à conviction dont il vient d'être parlé et dont la nomenclature est ainsi établie.

1. — Un crâne;

1 *bis*. — Petit ossement se rattachant au crâne ;

2. — Ossement (fémur) ;

3. — Poils apportés à la gendarmerie par la femme Désirée Logut et déclarés avoir été trouvés près de sa maison ;

4. — Cheveux et poils ramassés à l'intérieur du crâne ;

5. — Cheveux et poils trouvés dans le lit et les coiffures du disparu;

6. — Un morceau de linge provenant d'une chemise ; } saisis dans la chambre du disparu.

7. — Morceaux de bois; }

8. — Une casquette ;

9. — Un chapeau de paille ;

10. — Une certaine quantité de cendres recueillies dans le cendrier de la marmite-chaudière ;

11. — Une petite hache;

12. — Une serpe;

13. — Un marteau.

Nous commettons l'expert ci-dessus désigné afin de préciser les points suivants :

QUESTIONS

I. — Dire si possible, par l'*examen du crâne, l'âge et le sexe* de la personne à laquelle il a appartenu ; s'il porte des traces de violences, si ces traces remontent à une époque antérieure ou postérieure à la mort ; si elles ont occasionné la mort. Étant donné l'état où il se trouve, dire à quelle époque peut remonter la mort de l'individu, indiquer dans quels milieux le crâne peut avoir séjourné ; s'il présente des traces d'un nettoyage ou d'une préparation quelconque ; s'il est possible d'établir que l'état de ce crâne est le résultat de manœuvres criminelles, et indiquer spécialement si tel qu'il a été trouvé ce crâne peut avoir appartenu à la personne disparue le 26 avril 1896.

II. — En ce qui concerne l'ossement (*fémur*) : dire et préciser sa nature, indiquer le sexe, l'âge et la taille de l'individu auquel il a appartenu ; rechercher si son état actuel peut être attribué à des manœuvres criminelles quelconques, rapprocher l'ossement du crâne, et dire s'ils proviennent tous deux du même individu.

III. — Examiner les *cheveux et poils*, notamment ceux recueillis dans le lit et les coiffures du disparu. Les comparer avec les cheveux et poils ramassés à l'intérieur du crâne, et dire si les uns et les autres ne proviennent pas de la même personne.

IV. — Enfin examiner les *cendres, linge, morceaux de bois, serpe, marteau et hache* à l'effet de rechercher si ces objets ne portent pas quelques traces de sang ou autres éléments susceptibles d'éclairer la justice sur les moyens criminels qui peut-être ont été la cause de la disparition de Logut.

Rapprocher aussi du crâne la casquette et le chapeau de paille du disparu, faire en un mot tout le nécessaire permettant de préciser par l'expert la relation qui existe entre le disparu Logut et le squelette partiel soumis à son examen.

L'expert trouvera avec les pièces de la procédure, le signalement très précis du disparu, lequel signalement est indiqué dans le livret militaire annexé au dossier.

Sur le réquisitoire de M. le juge d'instruction, en date du 16 novembre 1896, décerné par M. Chantreuil, juge d'instruction à Lyon, pour après avoir prêté serment, répondre aux questions précédentes.

Le crâne. — Ce crâne a actuellement l'aspect d'uue pièce anatomique. Les os sont secs, à peine quelques *débris d'aponévrose* desséchés au niveau des insertions musculaires, sur les surfaces rugueuses de l'occipital.

Dans les cavités orbitaires et nasales se trouvent des débris de larves en grand nombre qui feront l'objet d'un examen spécial.

Ce crâne est *fracturé* au niveau des deux pariétaux vers leur insertion avec le frontal et le sphénoïdal. Ces fractures ont été décrites par le premier expert.

Nous étudierons tout d'abord cette tête à deux points de vue :

1° Pour établir l'âge du sujet auquel elle appartient;

2° Pour déterminer le sexe de ce sujet.

1° *L'âge.* —Il nous manque une donnée très importante en l'espèce, l'état du maxillaire inférieur. Aussi nos conclusions seront-elles très approximatives.

Les sutures des différents os du crâne sont fortement soudées et complètement ossifiées en certains points, particulièrement au niveau du lambda, la suture sagittale est encore marquée a la partie extérieure du crâne, mais à l'intérieur elle est complètement effacée. Nous pouvons faire les mêmes remarques relativement à la suture coronale.

Le maxillaire supérieur porte des alvéoles qui devaient certainement, sur le vivant, être munies de dents. Ce sont les alvéoles antérieures des canines et des incisives. Une des dents est restée plantée dans son alvéole. Elle présente une usure assez accusée, c'est la première molaire droite. Le rebord alvéolaire est usé et les alvéoles sont fortement effacées à droite et à gauche dans les parties qui suivent la deuxième molaire.

De ces considérations, nous pouvons conclure qu'il ne s'agit là d'un crâne ni très âgé ni très jeune. On pourrait fixer approximativement l'âge de cette tête entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans, sans qu'il soit possible croyons-nous de préciser davantage.

2° *Le sexe.* — Deux méthodes permettent d'étudier un crâne au point de vue du sexe. La forme de la courbure de certaines de ses parties, des mensurations exactes et enfin le cubage.

Ce dernier procédé n'a pu être appliqué au cas qui nous occupe. Le crâne a été scié d'une façon trop irrégulière et les fractures qu'il porte au niveau des pariétaux rendent cette opération impossible.

Les mensurations de ce crâne sont les suivantes :

DIAMÈTRES DU CRANE

Occipito-frontal maximum.	17,5	d'où indice céphalique de. (c'est un brachycéphale)	82,22
Transversal maximum . . .	14,4		
Occipito-mentonnier. . . .	21,0		
Basio-bregmatique			12,5

DIAMÈTRES DE LA FACE

Frontal minimum	10,0
— maximum	12,4
Bi-zygomatique.	13,2
Bi-malaire	10,8

COURBES CRANIENNES

Courbe transversale.		34
— horizontale totale		52
— verticale totale		37
— nasio-bregmatique.		12
— du bregma au lambda		12
Orbite	hauteur	3,8
	largeur.	4,1
Trou occipital.	longueur	3,4
	largeur	2,8

Généralement un observateur exercé peut, à première vue, dire si le crâne qu'on lui présente appartient au sexe masculin ou féminin et neuf fois sur dix, il se prononce affirmativement.

Dans le cas qui nous intéresse les caractères ne sont pas assez tranchés pour que nous puissions affirmer qu'il s'agit d'un crâne de femme, mais une série de particularités très accusées permettent de croire que ce crâne est féminin.

Les arcades orbitaires sont minces et peu saillantes. Les cavités orbitaires sont petites. Le front est fuyant, les sinus frontaux peu développés, les saillies des malaires sont peu accusées ainsi que les arcades zygomatiques. Les surfaces d'insertion des muscles au niveau de l'occipital ne sont pas développées comme elles devraient l'être s'il s'agissait d'un homme. L'épaisseur des os est aussi en rapport avec un crâne féminin. Enfin les apophyses mastoïdes sont fort peu développées si bien que lorsqu'on pose ce crâne sur une surface plane, il repose sur les condyles occipitaux, les crânes masculins reposent le plus souvent sur la pointe des apophyses mastoïdes. Il y a là un caractère différentiel très net.

Les apophyses styloïdes ont été brisées, leur surface d'insertion est relativement petite et laisse croire qu'elles étaient plutôt grêles.

Dans notre indécision, nous avons présenté cette tête à plusieurs anthropologistes et en particulier aux membres de la Société d'anthropologie de Lyon (séance de janvier 1897). Tous ont été unanimes pour reconnaître à ce crâne des caractères féminins.

Nous pouvons donc conclure qu'il s'agit probablement d'un crâne de femme sans qu'il soit possible, vu l'absence du maxillaire inférieur, de se prononcer positivement sur ce point.

II. — *Traces de violences relevées sur le crâne soumis à notre examen.* — Ce crâne porte au niveau des deux pariétaux des fractures.

A droite le pariétal porte une petite ouverture triangulaire à base inférieure se confondant avec la ligne de suture de l'écaille du temporal et du pariétal. Intérieurement la table interne de l'os a été arrachée. Cette fracture si bien localisée nous semble être le fait d'un léger traumatisme qu'a eu à subir cette tête dans ces nombreuses pérégrinations, à ce niveau les os sont très fragiles, très minces et se brisent avec beaucoup de facilité.

La désarticulation de la suture temporo-pariétale nous porte encore à croire que cette fracture a été faite sur un os desséché.

Nous ne parlerons pas des nombreuses fractures que portent le temporal et le pariétal gauche. Elles ont été faites par le premier expert, M. le Dr Dutrait, et sont indiquées dans son rapport.

III. — *Dans quels milieux le crâne paraît avoir séjourné.* — Actuellement, le crâne a absolument l'aspect d'une pièce anatomique dépouillée de toutes les chairs et qui n'a pas subi la dernière préparation, c'est-à-dire le séjour dans la chaux. Il nous est donc difficile d'émettre une opinion sur la question qui nous est posée. Pourtant en lisant à cet égard les hypothèses développées dans le rapport du premier expert, nous avions été frappé de cette idée que ces ossements avaient pu être soumis à l'*ébullition*. Ils présentaient, en effet, une odeur forte peu commune qui pouvait faire supposer une assez longue cuisson.

Pour élucider cette question nous avons fait les *expériences* suivantes :

Deux têtes, une de femme et l'autre d'homme, ayant de cinquante à soixante ans, ont été soumises à l'ébullition le 5 décembre 1896 de 9 heures du matin à 4 heures du soir. Après la cuisson une de ces

têtes a été enterrée dans un trou de 50 centimètres de profondeur. L'autre est exposée, telle quelle est, à l'air. Nous pouvions ainsi comparer les différents stades de la putréfaction.

Au bout d'un mois, en présence du Dr Dutrait, nous avons exhumé la tête enterrée. Les téguments étaient encore solidement fixés aux parties osseuses.

Il était nécessaire de prendre une rugine pour les arracher. La substance cérébrale subsiste à l'intérieur. L'odeur est celle de la putréfaction ammoniacale. M. Dutrait ne reconnaît là aucun des caractères constatés sur le crâne qui fait l'objet de cette affaire.

Il en est de même de la tête qui a été exposée à l'air dans une baraque. La putréfaction est plus avancée, les chairs sont déchiquetées et occupées par une quantité d'insectes et de vers.

Nous pouvons donc dire que le crâne soumis à l'examen de M. Dutrait au mois de mai 1896 présentait un état de putréfaction beaucoup plus avancé que celui dans lequel se trouvaient au bout d'un mois de séjour dans la terre ou à l'air libre les têtes soumises à l'expérience.

Les deux pièces à conviction n° 8 et n° 9 sont constituées par une casquette et un chapeau de paille ayant appartenu au disparu.

La casquette est en forme de képi, constituée par des côtés en étoffe, une visière et un fond en cuir; le turban est en étoffe. Cette coiffure est ancienne, très crasseuse, déformée par l'usage et il est impossible de tirer quelques résultats certains des dimensions que l'on peut prendre sur cette coiffure et des diamètres relevés sur le crâne.

La grande largeur de la casquette, à l'intérieur, est de 20 centimètres. La petite largeur est de 16. Mais il est certain que ces chiffres sont approximatifs et peuvent varier, à cause de la déformation de cette coiffure.

Le chapeau est en paille noire et blanche. Il est moins extensible. Ses dimensions sont différentes et, par la mensuration, nous trouvons 19 et 16,5.

Ces résultats extraordinaires pour des coiffures appartenant au même sujet prouvent que nous ne pouvons tirer aucune conséquence exacte de leur mensuration ou de leur comparaison avec les diamètres du crâne examiné.

Le fémur. — Cet os est absolument sec. Il a tous les caractères d'un ossement appartenant à un squelette masculin. La ligne âpre

est fortement marquée, les insertions musculaires sont très accusées.

Les mensurations exactes ne peuvent pas être établies. Toute la tête du fémur a disparu. Le grand trochanter a été rongé. Les deux condyles inférieurs aussi. Dans ces conditions, il est impossible de mesurer même approximativement cet os et de calculer sur cette donnée la taille du sujet auquel il appartient. Du reste on ne peut obtenir un chiffre exact de la taille qu'en calculant la moyenne des diverses tailles fournies par la mensuration de plusieurs os longs.

Toutefois, et en supposant que le fémur ait une longueur de 43 à 46 centimètres, nous avons, d'après les tables établies par M. le Dr Étienne Rollet, une taille de 1 m. 60 à 1 m. 72.

Rappelons que la taille de Logut, d'après son livret militaire, est de 1 m. 65. Mais, nous le répétons encore une fois, ce sont là des résultats n'ayant aucune base positive.

Examen de différents objets

Un paquet enveloppé d'un papier d'emballage jaune avec une étiquette portant à l'encre rouge : *nos 6 et 7* et à l'encre noire: *linge, bâton et morceaux de bois, tachés de sang, saisis dans la chambre du disparu* (affaire Logut).

1° *Les morceaux de bois sont constitués par onze fragments.* — Quelques-uns en sapin, d'autres en chêne. Le plus important d'entre eux est une vieille latte en sapin, longue de 37 centimètres, large de 4 centimètres et portant d'un côté six pointes de Paris. Elle présente en son milieu *cinq taches*, rouge bien foncé, vieilles assurément, car la plupart ont plus ou moins perdu, sous forme d'éclat, une partie de la matière colorante. Elles sont d'ailleurs ternes et poussiéreuses. Elles ont en moyenne un centimètre de diamètre et paraissent formées comme par des gouttes de sang.

Avec un scalpel, nous raclons le milieu d'une de ces taches et nous obtenons une poussière qui a été additionnée sur une lame porte-objet d'une goutte d'eau distillée. Celle-ci ne s'est pas colorée, même après un contact assez prolongé. Nous avons recouvert d'une lamelle mince et examiné au microscope: cette poussière était formée par une matière brun rouge, un peu translucide, à bords vifs et anguleux, absolument insoluble dans l'eau. Nous chauffons légèrement sur une lampe à alcool et ne constatons aucune modification dans la forme de ces fragments qui restent complètement insolubles. Nous avons alors

desséché à siccité et ajouté de l'acide acétique cristallisable et une trace de chlorure de sodium, puis chauffé : non seulement il ne s'est pas produit de cristaux d'hémine, mais ces fragments, d'aspect résineux n'ont pas subi de modifications.

Nous avons chassé l'excès d'acide par évaporation et remplacé par une goutte d'une solution concentrée de potasse caustique : aucune modification ne s'est montrée.

Nous avons ensuite appliqué sur ces taches du papier à filtrer mouillé avec de l'eau distillée et préalablement vérifié de façon à obtenir des empreintes dites de Taylor. Cette épreuve a été absolument négative.

Nous pouvons donc conclure que les *taches que l'on rencontre sur les planchettes ne sont pas fournies par du sang*. Elles sont dues à des spores développées sur le bois à la faveur de l'humidité.

Nous avons répété devant M. le Dr Dutrait ces diverses expériences et il a constaté qu'elles étaient toutes négatives.

2° *Chemise.* — Un lambeau de chemise à la partie supérieure duquel est encore adhérent un col effiloché de 38 centimètres. Le pan lui-même à partir du col est long de 38 centimètres et large de 0,27 environ.

Le col présente sur sa partie supérieure (le col étant supposé rabattu) cinq taches de sang superficielles qui paraissent être dues à un simple contact car l'une d'elles seulement a traversé le tissu et encore assez faiblement. Deux d'entre elles semblent figurer l'extrémité de deux doigts de petites dimensions l'un pouvant être le médius, l'autre l'index. La plus grande de ces taches est, à peu de chose près, carrée, ayant 3 centimètres de long sur 2 cent. 5 de large. Elle présente en son milieu un petit caillot ramifié qui a dû y avoir été appliqué quand le sang était déjà coagulé.

En dedans de la chemise et sous le col un peu en arrière de la tache que nous venons de décrire, se trouve une autre tache polygonale de 4 centimètres à 4 cent. 1/2 de côté. Elle a un peu imprégné le tissu et présente en deux points des traces de caillot et précisément sous le caillot le plus important la tache n'a pas traversé le tissu, ce qui démontre qu'ici encore, c'est à l'état de caillot que le sang a été appliqué sur la chemise.

En dehors, nous trouvons à 4 centimètres du bord inférieur déchiqueté de petites taches triangulaires de 4 à 5 millimètres de côté situées les unes contre les autres, très superficielles, n'ayant pas traversé le tissu et faites par du sang déjà coagulé.

Vers la couture nous trouvons des taches paraissant formées par de la boue ; dans l'angle interne nous trouvons que le tissu est raide et comme empesé, sans qu'on puisse y voir de taches proprement dites. Cette tache examinée au microscope, après dilution dans l'eau, ne nous montre pas d'éléments figurés. Une goutte de réactif iodo-ioduré ne donne pas de cristaux. Traitée par l'acide nitrique, pas de coagulation

Un petit lambeau de la tache située au-dessous du col a été prélevé sur la partie la moins fournie pour faire la preuve du sang (macération dans l'eau distillée, évaporation sur une lame porte-objet, addition de chlorure de sodium et d'acide acétique). Les cristaux d'hémine apparurent en quantité ne laissant aucun doute sur la présence du sang.

Nous détachons quelques croutelles de ces taches et nous les mettons en macération pendant trois heures dans le liquide de Virchow, cela fait, nous examinons au microscope ces débris qui se sont bien délités. Nous avons aperçu un grand nombre de globules de sang irréguliers, déchiquetés, très peu d'entre eux ont repris la forme circulaire, mais ceux qui l'ont reprise avaient à peu près les diamètres de globules de sang humain, mais leur petit nombre ne nous permet pas de conclure qu'ils proviennent réellement du sang humain. Cette altération des globules dans le caillot d'une part et d'autre part ce fait que les taches ont à peine traversé le tissu nous permettent de croire que le caillot était déjà formé depuis un certain temps lorsqu'il a été mis en contact avec la chemise.

3° *Cheveux et poils.* — Ils sont contenus dans une enveloppe qui porte la suscription suivante :

« Service de la justice ; clos par nécessité ; juge d'instruction de Saint-Marcellin ».

Elle contient cinq paquets.

Paquet n° 5. — *Cheveux et poils ramassés dans le lit et les coiffures de Pierre Logut.* — Déjà à l'œil nu on constate qu'il y a des poils tout blancs, d'autres tout noirs, d'autres bruns ou blonds, dont les dimensions, même avec une faible loupe, paraissent différentes.

Nous commençons l'examen par un poil blanc long de 26 millimètres.

Ce poil a 40 à 42 divisions comme diamètre. Il a tous les caractères du poil humain à première vue, une moelle noirâtre mais interrompue souvent sur d'assez grands espaces. Elle est très irrégulière dans son calibre qui varie de deux divisions à huit.

Quand on met rigoureusement au point la partie supérieure du poil, on constate, surtout à certaines places, des stries transversales qui lui donnent l'aspect écailleux.

Préparation n° 2. — 5 poils brun foncé. Leurs longueurs sont :
Le premier de 10 millimètres ;
Le deuxième de 15 millimètres;
Le troisième de 10 millimètres ;
Le quatrième de 7 millimètres :
Le cinquième de 10 millimètres.
Le premier a un diamètre de 35 divisions ;
Le deuxième de 19 ;
Le troisième de 34 ;
Le quatrième de 20 ;
Le cinquième de 15.

Ces poils présentent le même aspect écailleux que les poils de la première préparation, mais en raison de son opacité, on ne voit pas la moelle qui cependant est accusée de place en place par un assombrissement de l'image.

L'un de ces poils se termine en pointe tronquée et présente en deux points de son trajet des altérations très curieuses; une véritable usure qui réduit le poil à plus de la moitié de son diamètre.

L'un de ces poils est terminé par son bulbe en olive.

Préparation n° 3. — Nous tirons un poil déjà remarquable à l'œil nu parce qu'il a une extrémité élargie, aplatie et colorée en noir foncé tandis que le côté opposé est terminé par une pointe fine couleur jaune, la moelle semble très développée ; diamètre : 15 divisions dans sa partie étroite et environ 75 à sa partie large. C'est évidemment un poil d'animal.

Préparation n° 4. — Poil identique à la préparation n° 2. Il est muni d'un bulbe ; diamètre moyen, 36 divisions.

Préparation n° 5. — Ces poils paraissent bleutés, très fins. Ce sont des brins de laine.

Paquet n° 4. — *Cheveux et poils ramassés dans le crâne.* — Les poils de ce paquet sont, les uns blancs, les autres blonds ou bruns et se rapprochent beaucoup, par leur diversité et leur couleur, de ceux du paquet précédent.

Préparation n° 6. — Ces poils ont le même aspect que ceux de la préparation n° 1 et 2; diamètre moyen 36.

Préparation n° 7. — Cheveux blancs ressemblant beaucoup aux cheveux blancs trouvés dans le lit de la victime; longueur 27 millimètres; diamètre, 37 à 38.

En somme, nous ferons remarquer qu'il y a une certaine analogie entre les cheveux du paquet n° 4 et ceux du paquet n° 5. Ces cheveux se ressemblent par leur coloration et présentent les mensurations presque les mêmes. Il nous est impossible de tirer de cette analogie une conclusion ferme et d'identifier les poils ramassés dans le lit et les chapeaux de Logut à ceux trouvés dans le crâne: il suffit de signaler les ressemblances spécifiées plus haut.

Paquet n° 3. — *Poils apportés à la gendarmerie par la femme Logut et déclarés par elle avoir été trouvés près de la maison.* — Ces poils paraissent avoir été le résultat d'une coupe et à la vue ils présentent un mélange de poils bruns, blancs et blonds. Déjà à l'œil nu, comme dans les deux paquets précédents, on peut constater des différences d'épaisseur entre ces poils. Au micromètre, leur diamètre varie entre 60 et 80 divisions. Ces poils sont très divers et appartiennent à plusieurs séries d'animaux. Les uns, qui ont 68 divisions d'épaisseur, ont leurs parties corticales réduites seulement à 7 divisions, tout le reste étant occupé par une moelle partagée par des cloisons transversales anastomosées les unes avec les autres, formant une sorte de réseau.

D'autres, qui se distinguent immédiatement par leur grande opacité et la teinte rouge brun des précédents, n'ont que 40 divisions de large, la zone corticale occupant de chaque côté 10 divisions; comme les précédents leur moelle est réticulée.

Conclusions. — Ce paquet est formé de poils d'animaux divers et parmi eux se trouvent quelques cheveux. Une préparation a été photographiée afin de donner une idée des résultats trouvés.

Cendres

Les cendres sont contenues dans une petite boîte en bois blanc.

Elles sont assez fines, tirent un peu plus sur le jaune que les cendres ordinaires et sont mêlées de débris de charbon de bois, de menus graviers et surtout de terre argileuse durcie par le feu. On y

remarque aussi de petites paillettes blanches analogues aux coquilles d'œuf brûlées; celles-ci se dissolvent avec une vive effervescence dans l'acide chlorhydrique et sont formées de carbonate de chaux avec traces d'alumine. Un clou entier et des débris de plusieurs autres se trouvaient aussi dans ces cendres et avaient subi longtemps l'action du feu. Nous avons recherché avec soin des débris d'os calcinés si facilement reconnaissables, puis nous avons séparé, à la main, les fragments de charbon, les graviers, les nodules d'argile, etc., considérés comme impuretés accidentelles et nous avons soumis le reste à l'analyse,

Nous avons d'abord recherché, avec l'aide de notre collègue le professeur Florence, si ces cendres contenaient des traces de *cyanures* ou de *sulfures* que l'on trouve ordinairement dans les produits de la combustion de matières animales; les réactions ont été absolument négatives. Puis notre attention s'est portée particulièrement sur *le dosage de l'acide phosphorique* dont la richesse est si considérable dans les cendres d'os.

Cinq grammes de cendres ont été traités par l'eau et n'ont cédé que 0 gr. 24 de principes se dissolvant. Cette solution ne contenait ni acide phosphorique ni aucun des métaux des quatre premiers groupes. Elle était nettement alcaline et a neutralisé 16 centimètres cubes de liqueur décime d'acide sulfurique.

La partie insoluble dans l'eau a été traitée par l'acide chlorhydrique et a cédé à ce dissolvant 3 gr. 966 (par différence).

La solution contenait du fer, de l'alumine, de la chaux, de la magnésie, de l'acide phosphorique, de la silice, etc.

Nous avons d'abord séparé la silice dont le poids a été de 0 gr. 053. Le résidu de cette opération a été repris par l'eau aiguisée d'acide chlorhydrique; la solution a été presque neutralisée puis additionnée d'acétate d'ammoniaque avec un peu d'acide acétique. Il s'est précipité du phosphate de fer dont le poids a été 0 gr. 107.

La liqueur filtrée contenait encore de faibles traces de fer, mais pas d'acide phosphorique; tandis que dans un autre essai nous avons dans les mêmes conditions obtenu une liqueur qui était privée de fer mais avait retenu encore des traces d'acide phosphorique (cela tenait à ce que ce produit hétérogène ne permettait pas de prendre des prises d'essais rigoureusement moyennes puisqu'il y aurait eu des inconvénients à tout pulvériser).

Ces cendres ne contenaient donc que très peu d'acide phosphorique et cet acide s'y trouvait, comme dans les cendres ordinaires, à peu près dans les proportions voulues pour saturer le fer.

La partie soluble dans l'acide chlorhydrique nous a donné ensuite une quantité de chaux correspondant à 2 gr. 183 de carbonate de calcium et 0 gr. 310 d'alumine souillée d'un peu de fer. Le reste contenait de la magnésie, etc.

En résumé, la pauvreté de ces cendres en acide phosphorique prouve qu'elles n'ont pas été formées par des os calcinés, dont, du reste, on n'a retrouvé aucun débris. L'absence de cyanures et de sulfures confirme cette manière de voir. La richesse en carbonate de chaux s'explique par le mélange de terre avee les cendres du foyer.

Instruments

Une hachette (n° 25 de l'instruction).
Un marteau — —
Une serpe — —

A) *La hachette* est solidement emmanchée à un manche en bois de 32 centimètres. Nous ne relevons sur ce manche aucune tache qui puisse être attribuée à du sang, sur la lame d'acier se trouvent de larges taches de rouille.

Nous avons raclé quelques-unes de ces taches et le produit du raclage a été mis dans un peu d'eau distillée. L'eau ne s'est pas teintée et la matière raclée n'a pas tardé à se précipiter au fond du godet sous l'apparence d'une poudre couleur rouille.

Cette solution a été traitée par la teinture de gayac et l'essence de térébenthine sans résultat. Les empreintes de Taylor sont négatives. La réaction des cristaux d'hématine aussi.

B) *Le marteau* d'une longueur de 25 centimètres porte un manche en bois sur lequel nous ne trouvons que des débris de fumier desséché. Le corps du marteau porte sur sa face gauche de petites taches pointillées qui ont fait l'objet d'un examen semblable au précédent.

Ce sont des taches de rouille et non des taches de sang.

C) *Une serpe* d'une longueur de 35 centimètres dont 15 centimètres pour le manche. La lame a une largeur de 8 centimètres. Elle a déjà beaucoup servi, le coupant est ébréché et a dû être aiguisé à plusieurs reprises. Le manche cerclé à ses deux extrémités de fils de fer ne présente aucune tache suspecte.

Sur la lame il y a de nombreuses taches qui ont toute l'apparence des taches de rouille. Il y a quelques débris graisseux mais pas de taches de sang.

NOTE SUR DES DÉPOUILLES DE LARVES DE SILPHA SINUATA TROUVÉES DANS UN CRANE HUMAIN

Dans le courant du mois de janvier 1897, M. le docteur Lacassagne, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon, médecin au rapport, a bien voulu me demander mon avis au sujet de dépouilles d'insectes qui se rencontraient en assez grand nombre dans les diverses cavités (nasales, orbitaires, cranienne) d'une tête humaine complètement dépouillée de ses parties molles trouvée à Thodure le 21 juin 1896 et envoyée au laboratoire de médecine légale le 16 novembre 1896.

Au moment où cette tête m'a été présentée elle exhalait une odeur forte de nature toute spéciale qu'après quelques hésitations nous avons été unanimes, M. Lacassagne, son préparateur M. Martin et moi à rapporter à celle produite par la *fermentation ammoniacale.*

Elle renfermait, d'autre part, dans les diverses cavités ci-dessus énumérées et assez fortement adhérents aux parois osseuses un certain nombre de débris incomplets appartenant manifestement à des dépouilles de larves d'insectes et aussi une vingtaine environ de ces mêmes dépouilles assez bien conservées pour que leur détermination spécifique ou tout au moins générique fût possible.

Avec l'aide du préparateur du laboratoire de médecine légale, M. Martin, j'ai recueilli avec soin au moyen de fines pinces presque toutes ces dépouilles afin de pouvoir à loisir les soumettre à un examen approfondi et reconnaître à quels genres ou à quelles espèces elles appartenaient.

J'ai pu constater de la sorte assez facilement :

1° Qu'il s'agissait ici non de *larves* à proprement parler qui auraient péri *in situ* à un moment quelconque de leur développement (il n'y avait, en effet, aucun être vivant parmi les débris examinés) mais de *dépouilles* ou *peaux* de *larves*, abandonnées par celles-ci, comme c'est la coutume, au moment d'une des *mues* indispensables à l'accroissement progressif de leur corps ; l'aspect général de ces dépouilles et surtout la *fente dorsale* qui existait constamment sur la région thoracique ne laissent aucun doute à ce sujet ;

2° Que toutes ces dépouilles appartenaient sans exception à une seule et même espèce et représentaient une ou deux mues seulement parmi les plus tardives ;

3° Enfin que ces dépouilles devaient être attribuées à la larve d'un *insecte coléoptère*, de la famille des *clavicornes* et du genre *silpha.*

Si à la suite de ces premières constatations je ne pouvais avoir

aucun doute sur la légitimité de ma *diagnose générique* il n'en était pas de même en ce qui concernait la détermination exacte de l'espèce à laquelle appartenait la larve de *silpha* que j'avais entre les mains.

Mégnin dont le nom fait autorité en semblable matière ne décrit dans son livre : *la Faune des cadavres* (Paris, Masson, 1895) qu'une seule espèce de *silpha* parmi les insectes qui, à un moment donné, peuvent vivre sur les cadavres et notamment les cadavres humains.

Cette espèce est une des plus communes de nos pays : *silpha obscura,* qu'il classe parmi les travailleurs de la cinquième escouade des cadavres qui se putréfient à l'air libre, c'est-à-dire parmi ceux qui abordent assez tardivement les corps ou fragments de corps laissés à découvert et seulement, dit-il (il est, sur ce point très affirmatif), au moment où appparaît la phase de la *fermentation ammoniacale* qui succède elle-même à celle de la *fermentation butyrique.*

Or, le crâne qui renfermait les larves dégageait très manifestement, je l'ai déjà dit, une odeur de fermentation ammoniacale, ce qui concordait très bien avec la présence des *silpha* et comme on ne trouvait exclusivement que des dépouilles de ce genre de larves qui n'abordent que les cadavres qui se trouvent à l'air libre on pouvait dès ce moment, en adoptant l'opinion de Mégnin, avoir la pensée que le crâne dont il était question, primitivement enterré, n'avait été exhumé et placé à l'air libre qu'alors qu'il était en pleine fermentation ammoniacale et capable d'attirer les *silpha.*

Je signale dès maintenant cette manière d'envisager les choses sur laquelle j'aurai à revenir dans un instant et je poursuis l'étude de la détermination spécifique des larves trouvées dans le crâne.

Ces dernières répondaient très bien à la description que soit Mégnin soit d'autres entomologistes donnent des larves de *silpha obscura* sauf en ce qui concerne toutefois les dimensions, notre larve étant plus allongée et surtout beaucoup moins large que celle de cette espèce.

Je me suis alors adressé, pour être fixé à ce sujet, à un entomologiste particulièrement compétent sur les larves de coléoptères et je lui ai soumis deux des exemplaires les plus complets et les mieux conservés parmi ceux que j'avais retirés du crâne.

Voici la copie textuelle de la note qui m'a été remise par ce savant :

Les *larves* ou plutôt *dépouilles* de *larves* (comme l'indique la fente dorsale thoracique) qui m'ont été soumises appartiennent à un *coléoptère* de la famille des *clavicornes* et du genre *silpha.*

Vu leur forme allongée et comparaison faite avec les larves de *silpha*

sinuata elles appartiennent très probablement à cette espèce, la plus commune sous les cadavres d'animaux *exposés à l'air.*

Ce nécrophage n'est pas de la cinquième escouade de Mégnin, quoi qu'en dise cet auteur (non pas au sujet de cette espèce qu'il paraît ignorer mais de sa congénère *silpha obscura).*

Les *silpha,* sans être des ouvriers de la première heure, *ne sont pas de la cinquième* mais *bien de la deuxième.* Ils arrivent au vol dès que l'odeur de cadavre s'est répandue dans l'air, c'est-à-dire en été deux ou trois jours après la mort.

Nous avons affaire ici non à des *larves* mais à des *dépouilles et* celles-ci par leur taille ne nous semblent pas indiquer une larve adulte, c'est-à-dire venant de se transformer en *nymphe* ou *chrysalide,* mais bien des peaux de troisième ou quatrième mue (il y en a très probablement cinq en tout).

L'insecte met environ deux mois pour évoluer ; du dépôt de l'œuf à cette taille on peut estimer à environ un mois en été, à six ou sept semaines en automne l'espace de temps écoulé. En admettant que les œufs aient été déposés au huitième jour après la mort on arrive à six semaines en été et à sept ou huit en automne.

Le crâne attaqué par ces insectes n'était pas dans un cercueil et ne paraît pas avoir dû être enterré lors du dépôt des œufs ; les *silpha* ne pénètrent pas dans les maisons pas plus que dans un cercueil cloué et enterré pour déposer leurs œufs ; ils sont avec raison rangés par Mégnin dans les ouvriers travaillant à l'air libre et non les nécrophages des tombeaux.

Nous ne sommes en désaccord avec cet auteur que pour la place qui doit leur être assignée dans l'ordre de succession des travailleurs de la mort : il dit cinquième, nous disons deuxième. En résumé le crâne a dû séjourner à l'air libre.

Cette note a une extrême importance à deux points de vue différents : elle confirme tout d'abord ma diagnose de dépouilles de larves de *silpha* et elle fixe presque sûrement l'espèce de ce dernier qui serait le *silpha sinuata,* espèce commune de nos pays ; elle critique en second lieu l'opinion de Mégnin qui veut que les *silpha* fassent partie de la cinquième escouade des travailleurs de la mort et s'inscrit radicalement en faux contre cette opinion tout en admettant avec Mégnin que les *silpha* ou leurs *larves* ne peuvent être rencontrés qu'au contact de cadavres putréfiés à l'air libre.

Je n'hésite pas, pour ma part, en raison des observations personnelles que j'ai pu faire et de celles enregistrées par la grande majorité des entomologistes et entre autres le docteur Sériziat, le capitaine Xambue, etc., sur la façon de se comporter des *silphides* vis-à-vis les cadavres d'animaux, d'adopter l'opinion de mon correspondant contre celle émise par M. Mégnin ; je crois en un mot que les *silpha* et leurs larves sont capables d'aborder un cadavre exposé à l'air

libre dès que les émanations cadavériques sont suffisantes pour les attirer, et qu'il n'est point nécessaire, pour cela, que la phase de la fermentation ammoniacale se soit établie.

En ce qui concerne notamment le crâne qui renfermait les larves de silpha il dégageait bien une odeur nettement ammoniacale au moment où je l'ai examiné; mais il n'avait pas du tout la même odeur, au dire de M. le docteur Dutrait, à l'époque où il fut découvert.

En résumé et étant donnés les renseignements d'ordre entomologique que nous possédons, aux questions ci-dessous énumérées peuvent être faites les différentes réponses suivantes :

1° *Les constations d'ordre entomologique permettent-elles de fixer l'époque approximative de la mort ?* — La réponse ici doit être double suivant qu'on admettra que le crâne soumis à l'expertise a été laissé à découvert ou très peu protégé dès après le décès de celui ou celle auquel il appartient ou qu'au contraire primitivement enfermé dans un cercueil et enterré il n'a été retiré de dessous terre qu'alors qu'il se trouvait déjà en putréfaction et déposé alors à la surface du sol.

Dans la première hypothèse les *silpha* ayant pu aborder de très bonne heure la tête qui commençait à se putréfier, vers le huitième jour par exemple après la mort, nous aurions à compter entre cette dernière et le moment où le crâne a été découvert sur un laps de temps qu'on peut approximativement évaluer à quarante-trois jours ou un mois et demi environ.

Dans ce cas, tout ce qu'on peut affirmer, c'est que la mort a dû très certainement survenir pendant la belle saison, du mois d'avril au mois de septembre, sans qu'il soit possible de préciser davantage. Si maintenant on admet la seconde hypothèse, celle d'un crâne enlevé à un cercueil à un moment donné et déposé sur le sol, je ne peux que répéter que cette opération aura dû être sûrement faite du mois d'avril au mois de septembre et qu'un minimum d'un mois et demi aura dû s'écouler entre l'apport du crâne à l'air libre et le moment da sa découverte.

2° La disparition de la prétendue victime remontant au 26 avril 1896 et le crâne ayant été trouvé le 21 juin 1896, les peaux de larves de *silpha* qui existent dans les cavités de ce crâne et qui ont dû être abandonnées par les larves elles-mêmes au moment du transport de la tête dans une maison, peuvent-elles nous fournir quelques indications sur la véritable identité de ce fragment de corps humain ?

Tout ce que je peux répondre à ce sujet c'est qu'il n'y a aucune impossibilité à ce qu'un crâne qui appartenait à quelqu'un de vivant

le 26 avril fût trouvé le 21 juin de la même année criblé de larves de *silpha* à la condition toutefois qu'il soit resté, pendant tout ce laps de temps, *exposé à l'air libre* et non enterré à une certaine profondeur.

Fin avril, en effet, pour peu que le temps soit chaud, les *silpha adultes* existent déjà et sont capables de pondre des œufs et un mois et demi ou deux mois plus tard, c'est-à-dire vers fin juin, les larves issues de ces œufs pondus dans les derniers jours d'avril sont précisément dans l'état de celles rencontrées dans le crâne suspect.

Mais, je le répète, un débris humain ou animal, d'abord enterré puis placé à l'air est capable lui aussi tant qu'il reste de la matière organique d'attirer les *silpha* et de donner asile à leurs larves qui, dans le cas actuel, indiqueraient une exhumation remontant à un mois et demi ou deux mois.

Tels sont les divers renseignements que me permet de fournir l'examen attentif des larves de *silpha* trouvées dans le crâne qui m'a été présenté et qui se résument ainsi :

1° Sûrement ce crâne est resté à découvert à l'air libre en pleine période de putréfaction pendant un laps de temps de *un mois et demi* à *deux mois* d'avril à septembre.

2° Il a pu être la proie des *silpha* et de leurs *larves* immédiatement après la mort (une huitaine de jours après, en moyenne) ou après avoir été exhumé alors que les phases de la putréfaction n'étaient pas terminées.

Lyon, le 27 février 1897.

Dr G. Roux,
Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon.

En résumé, les constatations précédentes et particulièrement les recherches entomologiques permettent de répondre à quelques-unes des questions posées : à quelle époque peut remonter la mort de l'individu, dans quels milieux le crâne peut avoir séjourné, s'il a subi des préparations quelconques et enfin si tel qu'il a été trouvé et à l'époque à laquelle il a été trouvé ce crâne peut avoir appartenu à la personne disparue le 26 avril 1896.

Il n'y a aucune impossibilité à ce que ce crâne qui appartenait à quelqu'un de vivant le 26 avril fût trouvé le 21 juin de la même année criblé de larves de silpha, à condition toutefois qu'il fût resté pendant tout ce laps de temps exposé à l'air libre.

Ce crâne ne paraît pas avoir été mis dans l'eau, surtout dans l'eau bouillante ; il n'a pas séjourné dans le purin et n'a pas subi de préparations quelconques.

CONCLUSIONS

L'examen et recherches des pièces à conviction nous ont montré :

1° *Le crâne.* — Celui-ci appartient à un sujet de cinquante-cinq à soixante-cinq ans. En l'absence de la mandibule les apparences sont celles d'un crâne de femme, mais nous faisons des réserves à ce point de vue. Les traumatismes constatés ne sont pas des traces de violences : ils paraissent avoir été faits sur le cadavre et non pendant la vie.

Le crâne n'a pas séjourné dans l'eau, n'a pas été soumis à l'ébullition, n'a pas subi de préparations quelconques.

Les constatations d'ordre entomologique permettent de dire par l'examen attentif des larves de silpha trouvées dans le crâne que celui-ci est resté à découvert à l'air libre en pleine période de putréfaction, pendant un laps de temps d'un mois et demi à deux mois.

2° Le *fémur* paraît avoir appartenu à un squelette masculin. Le sujet devait être âgé de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, et d'une taille de 1 m. 60 à 1 m. 72.

3°, 4°, 5° Il y a une certaine analogie entre les cheveux du paquet n° 4 et ceux du paquet n° 5, mais nous ne pouvons que signaler les ressemblances sans les identifier.

6° Sur le morceau de linge, provenant d'une chemise, il y a des taches de sang avec caillot et des taches ressemblant à des empreintes de doigts ensanglantés.

7° Les taches que l'on rencontre sur les planchettes ou les bâtons ne sont pas formées par du sang.

8°, 9° En rapprochant le crâne de la casquette et du chapeau de paille nous n'obtenons aucun résultat nettement positif.

10° Les cendres n'ont pas été fournies par des os calcinés.

11°, 12°, 13° Sur les divers instruments nous n'avons fait aucune constatation utile.

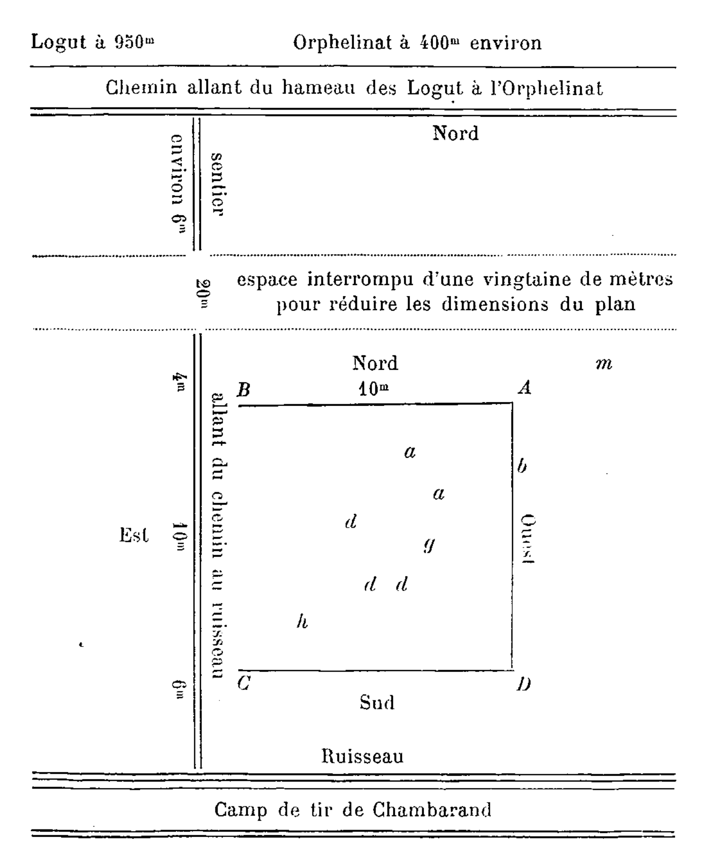
30 mars 1897.

Premier Rapport

Sur les transports des 28 février et 1er mars 1897

Je soussigné, docteur en médecine, lauréat de la Faculté de Paris, sur l'ordonnance de M. le juge d'instruction, en date du 28 février 1897, me suis transporté avec lui en la commune de Thodure, à l'effet, ser-

ment préalablement prêté, de procéder à l'examen de vêtements, d'ossements et de débris trouvés la veille dans un bois près de l'orphelinat, déterminer ces ossements, fixer leur provenance, dire notamment le rapport qu'ils peuvent avoir avec le crâne et le fémur découverts tout près de là l'an dernier, lesquels ont fait l'objet de différents rapports et expertises.



a. — Vêtements, canne, casquette;
b. — Mâchoire et barbe, plus tard axis;
g. — Groupes de vertèbres et la deuxième fois larynx;
d d d. — Groupes de vertèbres, de côtes, épaule;
h. — Bassin et membres inférieurs;
m. — Ceinture de toile.

A quelques centaines de mètres de l'orphelinat, en se dirigeant vers l'est, le long d'un chemin qui tend au hameau qu'habitait Logut, nous prenons un petit sentier à peine tracé dans le taillis. Ce sentier descend en pente assez raide vers un ruisseau qui fait la limite du camp de tir de Chambarand.

Après un trajet d'une trentaine de mètres dans ce sentier nous arrivons à une sorte de clairière élargie intentionnellement par le relevage et l'enlacement des menus arbres (jets de quatre à cinq ans). A l'ouest de la clairière, dans sa partie la plus haute, se trouve un baliveau réservé dans la coupe précédente, assez fort par conséquent.

Partant de cet arbre A et tirant deux lignes de dix mètres environ, à peu près perpendiculaires l'une à l'autre, l'une AB allant vers le ruisseau, l'autre AD parallèle au chemin, je limite un espace d'un are environ comprenant la clairière et un fourré de bois, dans lequel sont réunis tous les débris à l'exception de la ceinture de toile. Presque tous même se trouvent dans le triangle ABC formé par la diagonale AC partant du baliveau.

I. — Les vêtements sont étendus au pied de l'arbre de l'ouest à l'est : on dirait qu'ils ont été disposés pour faire croire qu'un homme assis sur un fagot de genêts au pied de l'arbre a été frappé de mort subite, ou s'est suicidé. En effet une ceinture de cuir rompue en son milieu, mais encore bouclée pend à une branche ; la casquette se trouve tout à côté ; la veste et le gilet sont étalés sur leur face extérieure faisant suite à la casquette, et précédant le pantalon. La chemise repose sur le tout. De plus les bottes et une cravate se voient près de la jambe gauche du pantalon, et une canne près de la veste. Le tout figure assez bien un homme étendu.

Mais je remarque de suite :

1° Que la casquette est tournée la visière contre le sol, c'est-à-dire à rebours des autres vêtements ;

2° Que l'axe de la veste est orienté à peu près du nord au sud, tandis que celui du pantalon est dirigé de l'ouest à l'est ;

3° Que le gilet n'est pas tout à fait dans le sens de la veste mais incline à l'est ;

4° Que la chemise est plutôt chiffonnée au-dessus des autres vêtements, sans que les pans entrent le moins du monde dans les culottes, ou les manches dans les emmanchures ;

5° Que le pantalon, *déboutonné,* laisse apercevoir un caleçon en tricot, boutonné, et dont les extrémités inférieuses sont repliées et

tortillées dans le pantalon comme si après coup ont eût introduit le second dans le premier ;

6° Que toutes ces parties d'habillement, les caleçons surtout qui ont été le plus protégés, ne portent aucune trace de débris humains (os, chairs, détritus, etc.).

II. — Des considérations fournies par la position réciproque des vêtements je passe à celles qu'offrent *en gros* leur contexture, leur forme et leurs altérations et je note :

1° La casquette est en drap gris, en forme de képi comme celle qu'on a saisie chez Logut, sa face antérieure et surtout son bord antéro-supérieur sont altérés, à demi pourris ;

2° La veste est en drap de soldat, ce n'est pas une vraie tunique militaire, mais un assemblage assez baroque de pièces bleues mêlées de quelques morceaux rouges, cousus par une main malhabile à grands points de surjet et assez singulièrement doublé de moleskine grise ;

3° Le gilet est aussi en étoffe d'ordonnance, ses poches contiennent divers objets, des allumettes, de la corde, une clef, etc. ;

4° Le pantalon est en tissu de coton grisâtre croisé, à dispositions imprimées dit moleskine ou peau de diable. Il est raccommodé, garni de pièces rondes aux deux genoux, mal posées, ne révélant ni la façon d'un tailleur de campagne ni même celle d'une femme un peu adroite ;

5° La chemise est en cotonnade à carreaux blanc et gris : assez propre dans les points qui ont subi l'intempérie, elle paraît maculée de sang dans les parties protégées.

6° Les bottes sont faites de vieilles tiges remontées sur des bois de galoches; celle qui est près de la jambe gauche porte un trou à l'empeigne, trou par lequel des végétations ont pénétré à l'intérieur ; je détache celles-ci avec précaution, les laissant adhérer à la chaussure ;

7° La canne étendue obliquement près de la veste est bien reconnaissable : elle a une tête peu commune ; elle porte sur toute sa longueur des rayures au fer rouge. En outre elle est cerclée en haut de plusieurs rondelles de fer-blanc, sans doute pour empêcher une grande fente longitudinale de s'ouvrir davantage. Elle est armée d'un *tiers-point* à son extrémité inférieure et percée près de la tête d'un œillet que traverse un corrion (1) (lacet de cuir en usage à la campagne). Elle est d'ailleurs relativement longue puisqu'elle mesure près d'un mètre.

(1) Sans doute vient directement de *corrium*.

Tout cet ensemble ainsi que les objets que je trouve dans les poches, serpette, clefs, débris divers, sont reconnus pour appartenir à Logut. Je ferai observer pourtant qu'on prétendait qu'il était la dernière fois qu'on l'a vu entièrement vêtu de gris.

A première vue, me basant sur l'état des habits, leur friabilité, l'aspect des parties sous-jacentes, j'estime contrairement à la plupart des assistants que ces objets occupent cette place depuis un temps assez long.

III. — *Ossements et débris humains.* — A trois mètres environ du baliveau en descendant vers le ruisseau, on trouve un paquet de barbe longue, repliée, gris jaunâtre, sous une touffe de bruyères : les assistants la reconnaissent pour celle de Logut. En face dans le petit fourré situé en diagonale au-dessus de la clairière, je rencontre :

1° Une mâchoire inférieure et le cartilage tyroïde ;

2° De nombreux os du thorax formant quatre groupes principaux, l'un de 6 côtes avec 3 vertèbres cervicales et 1 dorsale ; le second de 3 vertèbres dorsales et 5 côtes ou fragments ; le troisième (au-dessus) de 4 vertèbres, omoplate gauche et sternum ; le quatrième, plus à gauche des côtes, vertèbres, clavicule et omoplate droit ;

3° Plus bas, assez loin, en diagonale toujours, le sacrum avec une vertèbre adhérente, deux autres lombaires et les os iliaques endommagés. Plus bas encore, le fémur, le tibia et le péroné gauche, le fémur tenant un peu au tibia par le ligament externe, et le péroné tout près du tibia (comme séparés depuis peu).

IV. — Toutes ces recherches ont pris du temps, la nuit arrive. Je place dans une caisse apportée à cet effet les vêtements, en respectant autant qu'il se peut leur position et leurs plis ; les bottes, la casquette, etc. Dans une autre caisse, je dispose les os (liés ensemble par groupes d'après leur situation sur le terrain) et les débris humains recueillis en divers points. M. le juge d'instruction m'autorise à reprendre les recherches le lendemain et met à ma disposition pour cela un gendarme et le garde champêtre de la commune.

V. — Avec ces aides, dès six heures du matin, le lendemain, nous retournons sur les lieux. Nous pouvons constater d'abord qu'à la place des vêtements et sous le fagot il n'y a pas de végétation, pas de feuilles mortes comme tout à l'entour ;

2° Que du chemin on ne pouvait pas voir facilement dans la clairière quand surtout les feuilles tenaient encore aux arbres ;

3° Que le sentier est peu battu, qu'il passe à l'est de la clairière et contourne le fourré où étaient répandus les ossements ;

4° Que la distance de ce sentier à la vigne de Logut est d'environ 700 mètres ; de ce dernier point à la maison Logut restent environ 300 mètres, distance que l'on peut encore abréger en traversant obliquement la prairie ; je ne vois par conséquent aucune difficulté à admettre qu'un homme dans la force de l'âge ait pu porter un vieillard comme Logut cet espace durant ;

5° En plus nous découvrons deux vertèbres cervicales encore articulées et recouvertes de mousse, une vertèbre dorsale, une assez grosse masse de magma organique dans le genre des débris de la veille, une petite touffe de barbe, l'os hyoïde et quatre fragments de côtes. Tout cela est dans le quadrilatère déjà mentionné. En vain nous fouillons tout autour, il n'y a rien.

Je place ces nouveaux débris dans la caisse des ossements que j'emporte afin de pouvoir les déterminer, examiner leurs altérations et reconstituer leur ensemble.

En foi de quoi j'ai dressé le présent rapport.

Saint-Marcellin, le 3 mars 1897.

DUTRAIT.

Deuxième Rapport

Transports des 6 et 7 mars 1897

Je soussigné, docteur en médecine, lauréat de la Faculté de Paris, sur l'ordonnance de M. le juge d'instruction en date du 6 mars 1897, me suis transporté avec M. le juge de paix de Roybon en la commune de Thodure, à l'effet de rechercher les débris osseux qui manquent au squelette trouvé la semaine dernière, décrire l'état des lieux, et surtout tâcher, avec l'aide d'experts cultivateurs, d'évaluer exactement l'époque à laquelle remonte le dépôt des vêtements et débris humains.

A. — Nous arrivons, avec quatre témoins choisis par M. le juge de paix, dans la petite clairière du taillis, où près d'un baliveau situé au couchant, se trouvaient les vêtements. Là il est facile de se rendre compte qu'il n'y a pas seulement quelques branches de chêne enlacées, mais que dans toutes les touffes, au nombre de six ou sept, qui circonscrivent cet espace vide, beaucoup de branches ont été relevées, écartées, tordues, cassées ou coupées tout autour. Évidemment on a voulu faire la place nette, et au dire des experts dont j'attire l'atten-

tion, toutes ces mutilations, qui n'existent en aucun autre endroit voisin, ont été pratiquées avant la poussée du printemps dernier. Des branches tordues ou maintenues horizontales ont de nouvelles pousses verticales. — D'autres plus fortement moulées ou rompues ont péri de suite et ont conservé les feuilles de l'hiver dernier. — On note sur les écorces mises en contact des traces de frottement propites par le vent durant la période feuillée. Toutes ces marques paraissent caractéristiques aux experts et leur permettent d'établir séparément et à l'unanimité l'affirmation ci-dessus. J'ai d'ailleurs coupé et mis de côté plusieurs des plus caractéristiques de ces mutilations.

B. — Ils constatent, comme moi-même il y a huit jours, que l'endroit où étaient posés les vêtements est complètement dépourvu de végétation et de feuilles. La terre est nue, ce qui tranche sur les parties voisines. Je reviens sur ce sujet, car en le rapprochant du fait que des feuilles plus ou moins altérées déjà et pourries se trouvaient sur les vêtements et dans les plis de ceux-ci, on arrive à conclure que les vêtements étaient à cette place tout au moins avant l'hiver et peut-être même avant, dès le printemps dernier.

C. — Quant au fagot de genêts il paraît à quelques-uns des assistants plus ancien que le printemps dernier, mais, outre que cet avis est loin d'être unanime comme le premier et ne repose que sur des indices peu formels, même fût-il admis, son importance serait minime, car on peut bien avoir apporté les vêtements près d'un fagot laissé là, ou encore avoir apporté un fagot anciennement coupé en même temps que les habits. Quoi qu'il en soit, je remarque que sur le sol, il n'y a pas de différence appréciable de végétation entre l'endroit où est le fagot et celui que recouvraient les vêtements.

D. — Les témoins confirment encore d'autres de mes assertions, à savoir que du chemin on ne pouvait voir les vêtements étalés pendant la frondaison, que le sentier est assez mal tracé, qu'il contourne à l'est sans les traverser la clairière et le fourré où étaient les différents débris; qu'il était d'ailleurs très peu fréquenté, comme abandonné, puisque les bruyères et les herbes se rejoignent et l'interrompent par place; enfin, il ne mène à aucune taillée nouvelle, et à quelques pas plus loin existe un autre sentier mieux battu, qui va du chemin au ruisseau. Il est donc fort possible qu'un cadavre ait pu séjourner en cet endroit sans être remarqué, bien qu'on eût, paraît-il, senti des émanations putrides tout près de là.

E. — Ces constatations faites je procède à la fouille méthodique et minutieuse du terrain où, par deux fois déjà, j'ai trouvé des ossements. Cet espace mesure environ un are. Pour ne laisser aucun point inexploré, arrivés en haut nous redescendons et recommençons, dans la portion juxtaposée, jusqu'à cinq fois pour ce petit espace. Nous ne voulons rien laisser échapper. L'opération ainsi conduite nous donne :

1° Un peu de barbe et l'atlas près de l'endroit où on a trouvé déjà de la barbe, le tout sous de la mousse ;

2° A peu de distance en levant une sorte de dépression remplie d'herbe et de mousse qui renferme le cartilage cricoïde, un anneau de la trachée et une certaine quantité de poils courts entremêlés de matières organiques. Ces débris sont traversés par des racines qui datent au moins, disent les experts, de l'automne dernier. Tout à côté un autre amas plus considérable de magma organique, également mêlé de cheveux courts et gris ;

3° Plus à droite, deux vertèbres, et à côté de l'endroit où précédemment on avait rencontré des os analogues. Si ceux-ci ont échappé aux précédentes recherches, c'est qu'ils sont profondément cachés par la végétation qui les recouvre en entier et traverse leurs orifices ;

4° Deux petits fragments osseux et un amas de matières organiques bien plus volumineux que les précédents; toutefois il ne contient à peu près pas de poils ;

5° Un morceau considérable du péroné droit auquel manquent les deux extrémités ;

6° Un os court du pied et un fragment mal défini de métacarpien.

7° Un morceau de drap bleu analogue à celui de la veste (qui en provient probablement).

Notre recherche a donc été fructueuse. Elle nous a permis en premier lieu de fixer sûrement au début du printemps l'époque de la mutilation des arbres.

Vraisemblablement c'est depuis la même époque, mais tout au moins depuis avant l'automne que les débris recueillis se trouvent dans la clairière.

En second lieu nous avons récolté encore nombre d'ossements (entre autre l'atlas) qui aident et reconstituent un squelette presque complet (moins les membres supérieurs).

Enfin, nous avons pu retrouver des débris de parties molles assez abondants pour donner lieu de croire que le cadavre a dû se décomposer et être rongé sur place par les animaux ou les larves d'insectes.

En foi de quoi j'ai dressé le présent rapport.

Saint-Marcellin, le 11 mars 1897.

DUTRAIT.

Troisième Rapport (1897)

Examen et expertise des débris trouvés près de l'orphelinat de Thodure

En collationnant les nombreux objets et débris trouvés près de l'orphelinat dans les journées des 28 janvier avec M. le juge d'instruction, 1er mars avec le gendarme et 7 mars avec M. le juge de paix, je constate d'abord qu'on est en possession d'un vêtement d'homme dans son entier et d'un squelette humain à peu près complet moins les bras.

En effet, j'ai la mâchoire inférieure, le larynx, presque toutes les vertèbres (22 sur 24) presque tout le thorax (il ne manque que des fragments insignifiants), tout le bassin et le membre inférieur gauche.

Or, en juin dernier, ou a trouvé à peu de distance en deux fois précisément une tête sans mandibule et un fémur droit. Donc si les fémurs sont congénères et si le crâne se rapporte à la mâchoire, ce que je juge déjà *infiniment probable* et que *je pourrai démontrer* par la juxtaposition, je puis dire que nous possédons un squelette humain moins les bras.

En examinant attentivement ce squelette dans son ensemble, puis dans ses différentes parties, voici ce que je crois utile de signaler :

A. — *Remarques générales.* — 1° Presque toutes les extrémités spongieuses ou épiphyses sont absentes. On dirait qu'elles ont été rongées car on trouve ainsi que déjà je l'avais signalé sur le fémur droit des traces d'érosions analogues à celles que produisent des dents et en outre le tissu avoisinant n'est point assez friable pour permettre de croire à une altération par suite du temps écoulé et des intempéries.

Au niveau des parties ainsi érodées je note que le tissu spongieux est raréfié comme chez un homme ayant dépassé l'extrême limite de l'âge adulte.

2° De nombreux indices corroborent cette opinion que j'émets sur l'âge de l'individu. Je les indiquerai à mesure, mais j'en veux fixer un des plus typiques, parce qu'il offre un caractère de généralité. Je veux parler des végétations des vertèbres dorsales qui sont presque toutes reliées entre elles par des stalactites osseuses qui prolongent alternativement les bords antérieurs des corps vertébraux en les enchevêtrant l'un dans l'autre.

3° De nombreux indices également permettent d'affirmer qu'il s'agit d'un squelette d'homme, par exemple la force et la grosseur des os, la robustesse des insertions tendineuses, la forme du bassin, etc.

4° Les os sont propres et dépouillés de chairs. Çà et là quelques débris de tendons ont persisté et relient même encore certaines articulations. A signaler d'assez nombreuses plaques verdâtres de végétations cryptogamiques dues à l'humidité. Si les traces d'érosions sont nombreuses et variées je ne trouve par contre aucune marque de section par un instrument tranchant ou autre.

5° Il existe un certain ordre dans le désordre apparent où se trouvaient disposés les ossements. Ainsi les côtes d'un même côté sont presque toutes dans le même tas, les vertèbres dorsales plus bas que le larynx et les cervicales, la hanche plus basse que le thorax et la jambe beaucoup plus bas que le bassin, le tibia faisait suite au fémur, etc.

B. — *Remarques particulières aux divers os.* — 1° Le larynx est au complet puisque j'ai l'os hyoïde, le cartilage thyroïde, le cricoïde et un anneau de la trachée. Cette conservation extraordinaire tient sans doute à ce que ces derniers organes sont en partie ossifiés comme chez les vieillards. Ils ont donc mieux résisté que d'habitude. Je trouve bien une petite fêlure, mais rien ne m'indique d'une façon certaine à quelle époque elle a dû se produire.

2° La mâchoire inférieure est très intéressante; elle me paraît évidemment masculine (rudesse des insertions) et sénile malgré les dents qui persistent (angle goniaque de 125 degrés, alors que chez l'adulte il se rapproche de 100). La hauteur maxillaire au niveau des incisives est de 4 cent. 1/2 ce qui est encore un signe. Ce maxillaire possède 6 dents. Au milieu manque la première incisive droite, mais elle est tombée depuis peu et existait sur le vivant aussi bien que la canine et la première petite molaire dont on voit les alvéoles bien conservés. Cela faisait un ensemble de neuf dents antérieures sans brèche, disposition remarquable à cet âge et que présentait Logut. Les mâchelières manquent. Je retrouve sur ces dents des facettes, ce qui prouve ainsi que leur hauteur égale que leurs congénères existaient. Si l'on veut bien se souvenir qu'à la dent restant adhérente au crâne j'avais insisté également sur ce fait, que toutes les dents que découvre le rire persistaient avant la mort, cela donne des probabilités sérieuses à ajouter aux autres pour que la tête et la mâchoire aient appartenu au même individu. Ces probabilités se changeront en certitude si les

facettes et les articulations s'adaptent. Tout cela permettra de fixer de façon sûre le sexe du crâne puisque la mandibule est masculine et d'une façou très approximative son âge (angle goniaque de vieillard).

3° Le fémur, je l'ai dit, est un fémur gauche, alors que celui de juin est droit. Autant que je puisse me souvenir il a le même aspect que l'autre. Le condyle manque également et à travers la solution de continuité le tissu spongieux semble encore plus raréfié ce qui pourrait bien tenir si c'est exact à l'exposition plus prolongée aux intempéries. La longueur (45 centimètres en tenant compte de ce qui a été enlevé) est sensiblement pareille. Mais j'ai gardé une ficelle qui m'avait servi dans les nombreuses expériences auxquelles je m'étais livré pour tâcher de reconstituer avec ce seul os, l'âge, la taille et le sexe du sujet. Cette ficelle marquée d'un nœud pour fixer la mesure du pourtour de l'os en passant *par les deux gorges*, celle du condyle et celle du col, mesure 0 m. 88. Présentée dans les mêmes conditions sur le fémur gauche, elle fournit *exactement le même contour.* On peut donc affirmer qu'on a affaire aux deux os congénères. (J'ai appuyé sur ces deux faits qui d'ores et déjà tendent à prouver que les anciens et les nouveaux débris font partie d'un même individu.)

4° Le tibia mesure 0 m. 37. C'est évidemment celui du fémur puisqu'il y adhérait encore par quelques brides ligamenteuses. Or, si le fémur ancien donnait d'après les tables 1 m. 64 à 1 m. 68, le tibia qui tenait à un fémur similaire indique 1 m. 64 à 1 m. 66 et l'évaluation est notablement plus fixe pour cet os.

Il est rongé aux deux bouts. Le péroné fournit des données analogues.

5° Ce qui reste du sacrum et des os coxaux permet sans conteste de reconstituer un bassin d'homme, lequel semble bien par l'âge et les proportions s'être articulé avec le fémur auquel malheureusement manque le condyle.

6° Le sternum est assez complet par en bas. L'appendice xyphoïde est ossifié, nouveau signe de l'âge. Les cartilages costaux et beaucoup d'extrémités costales manquent. Les plus enfoncées sous terre sont les mieux conservées. Quelques-unes portent des brisures récentes faites sans doute sous le pas des chercheurs. Une fois en effet c'est un craquement de cette nature qui m'a fait découvrir une côte cachée sous la mousse.

7° Plusieurs vertèbres sont incomplètes. Pour les mêmes raisons que ci-dessus, j'attribue ce fait à la dent des animaux. Le corps d'une des dorsales manque presque en entier alors que d'autres sont intactes et encore fort dures. Je rappellerai les stalactites osseuses et

dorsales. La colonne est à peu près complète et les différentes pièces s'adaptent bien. L'atlas qui manquait ne porte pas de traces de section. Son rapprochement avec le crâne prouvera péremptoirement la provenance identique.

8° Rien à noter aux omoplates, mais je ferai remarquer combien est singulière la disparition des bras.

9° La barbe, longue, gris jaunâtre, est celle d'un vieillard; elle est telle que Logut la portait. Les cheveux au contraire sont courts comme il les avait toujours. J'avais déjà noté la ressemblance entre les poils du crâne et ceux de la casquette, je dois noter aussi la similitude des poils de ces deux provenances dont j'ai gardé quelques échantillons, avec ceux que j'ai trouvé ces temps derniers dans la mousse et les débris organiques. (On pourra d'ailleurs les rapprocher avec intérêt de ceux qui sont en ce moment entre les mains d'un expert ainsi que le crâne et le fémur.)

10° Les fragments de matières molles organiques semblent provenir, en partie du moins, de la peau de la tête, vers la nuque. La quantité de poils qu'ils renferment porte à le croire.

C. — *Remarque au sujet des vêtements.* — Les vêtements sont profondément altérés dans leur structure et friabilisés. Ils se déchirent à la moindre traction, surtout dans les parties qui reposent sur le sol. Les caleçons quoique protégés par les pantalons s'effritent par lambeaux. Le tissu de peau de diable cependant semble plus intact, pourtant il se déchire avec la plus grande facilité. Le drap (du drap de soldat) a mieux résisté, mais le fil des coutures a perdu toute résistance, au point que les différentes pièces se disjoignent et peuvent à peine être remises en place. Les allumettes, le papier et les cordes, trouvés dans la poche, sont profondément altérés et se dissocient au moindre contact. La casquette, dont le tissu de drap est solide encore, est moisie, friable et trouée dans la portion qui touchait la tête. Quant à la veste, mis en éveil par une remarque de M. le juge d'instruction, m'indiquant que le prévenu affirme que son oncle est sorti en veston de moleskine et ne portait jamais de véritable habit de soldat, je constate que ce fait est exact et que la veste militaire était non seulement doublée à l'intérieur, mais revêtue à l'extérieur de moleskine gris clair à rayures plus foncées. En examinant les différentes parties externes de ce vêtement surtout dans les endroits protégés par des plis, je reconnais partout et souvent par grands lambeaux les traces de cette bizarre disposition qui avait pu induire en erreur, tant le tissu de coton exposé aux intempéries était pourri et disparu.

D. — *Conclusions.* — De toutes les constatations et recherches auxquelles j'ai procédé, je puis tirer les conclusions suivantes :

1° Logut n'est pas mort ou plutôt ne s'est pas décomposé dans ses vêtements. L'idée d'un suicide est donc difficile, sinon impossible à admettre étant donnée la position respective des vêtements et des débris humains. L'idée d'une mort subite encore davantage.

2° Il était en chemise au moment de la mort ou du moins on a dû le déshabiller ensuite, peut-être pour faire disparaître des traces de lutte. S'il n'a pas succombé sur place, ce qui est probable, on paraît avoir apporté et disposé le tout pour faire croire lors de la découverte à une mort subite ou à un suicide. Peut-être même avait-on d'abord pendu le cadavre et écarté les branches de la clairière, pour permettre d'apercevoir ce cadavre du chemin. (La ceinture rompue placée sur le baliveau, le relèvement et la torsion des jeunes arbres suggèrent cette assertion, sans que rien d'ailleurs jusqu'ici soit venu lui donner consistance.)

3° Les vêtements sont bien ceux que portait Logut.

4° La barbe et les poils sont identiques de couleur, de longueur et de disposition avec ce que les témoins avaient noté chez le disparu. Les poils trouvés l'an dernier et cette année sont du reste semblables.

5° Les os font partie d'un même squelette et sans les avoir encore confrontés avec le crâne et le fémur de juin, je crois pouvoir affirmer qu'ils s'adapteront.

6° Le tout appartient à un *homme* ayant dépassé l'extrême limite de l'âge mûr (plus de soixante ans) et d'une taille de 1 m. 64 à 1 m.68.

7° Ils paraissent avoir été rongés, mais je n'y vois aucune trace de section ou de lésion avant la mort, légère réserve pour le larynx.

8° Ils proviennent d'un corps mort depuis plusieurs mois au minimum et ont passé tout ce temps ou du moins une bonne partie exposés aux intempéries.

9° Les membres peuvent avoir été écartés et traînés par des animaux, les os rongés, dépouillés de leur chair et par des animaux et par des insectes (larves) et finalement délavés par les pluies abondantes de l'automne et les neiges qui les ont recouverts à plusieurs reprises. Quant à la tête, je pense plutôt que celui qui connaissait la place où se trouvait Logut est venu la chercher pour la faire servir à des usages qu'il ne m'appartient pas de définir.

10° Il est possible qu'on ait fait subir au cadavre une préparation (dépècement, coction, etc.). Rien ne le prouve, sinon une certaine ressemblance avec ce que j'avais remarqué autrefois à l'amphithéâtre.

Peut-être un examen plus approfondi parviendrait-il à fixer ce point intéressant.

11° Contrairement à l'opinion émise par la plupart des assistants, j'estime que les vêtements sont à cet endroit depuis fort longtemps, depuis avant l'automne tout au moins. Les considérations que j'ai fait valoir déjà (et surtout les feuilles en partie pourries trouvées sur les vêtements, alors qu'il n'y en a point au-dessous d'eux, l'effritement de ceux-ci, les végétations trouvées dans les bottes, etc.) me semblaient concluantes à cet égard. Mais j'avoue être incompétent pour évaluer la résistance respective des divers tissus exposés aux intempéries. L'examen de la chemise qui paraît maculée de sang dans les parties protégées sera également fort délicat, étant données les erreurs que peuvent causer certains amas de cryptogames.

Pour toutes ces raisons je désirerais qu'il plût à M. le juge d'instruction de m'adjoindre un expert faisant autorité, le Dr Lacassagne en l'espèce puisqu'il a déjà été commis pour contrôler mes conclusions, qu'il a bien voulu me faire appeler pour me demander des renseignements sur divers points et qu'enfin il a encore en sa possession les ossements primitivement découverts. L'expertise prendrait par là une autorité que je me sens impuissant à lui assurer. Car si je me sens à peu près compétent pour déterminer les ossements, je le suis déjà bien moins pour certifier des taches de sang sur des linges longtemps exposés à l'air, altérés par les moisissures, et je ne le suis plus du tout pour établir d'une façon à l'abri de la controverse le temps nécessaire à la désagrégation des divers tissus vestimentaires.

En foi de quoi j'ai dressé le présent rapport.

Saint-Marcellin, le 22 mars 1897.

DUTRAIT.

Rapport par les Drs Lacassagne et Dutrait

Sur la réquisition de M. Victor Joannon, juge d'instruction de l'arrondissement de Saint-Marcellin (Isère).

Vu la procédure instruite contre : 1° Logut (Jean-Désiré), trente-sept ans, propriétaire à Thodure; 2° Bocon-Lacroix (Julie-Joséphine), femme Logut, trente ans, ménagère à Thodure, inculpés de meurtre sur la personne de Pierre Logut, rentier à Thodure.

Vu les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, nous

soussignés, Jean-Al.-Eug. Lacassagne, professeur de médecine légale, et Dutrait, médecin au rapport à Saint-Marcellin, experts déjà commis séparément dans cette affaire, avons procédé ensemble aux nouvelles opérations qui s'y rattachent, savoir :

I

« En ce qui concerne de nouveaux ossements, poils de barbe et débris divers découverts à Thodure le 28 février dernier et dont nomenclature suit: 1 maxillaire inférieur, 2 débris de larynx, 25 côtes ou fragments, 22 vertèbres ou fragments, clavicule et fragment, portion de sternum, 2 omoplates, sacrum et os iliaques, fémur, tibia et péroné gauches, portion de péroné droit, fragments d'os du pied, différents amas organiques dont 2 avec poils, 2 paquets de barbe, 1 paquet de mousse avec cheveux, débris trouvés dans les poches.

« Décrire ces ossements, poils de barbe et débris, dire dans quel état ils se trouvent, si cet état provient du fait d'une décomposition naturelle ou est le résultat de manœuvres particulières, autrement dit si ces ossements ont été depuis longtemps exposés aux intempéries de l'air ou s'il faut admettre qu'une préparation quelconque est venue se joindre aux éléments naturels pour en activer la décomposition.

« Dire l'âge et le sexe de la personne à laquelle ils appartiennent, s'ils portent des traces de violence, en cas d'affirmative la nature de ces violences et les conséquences qu'elles ont entraînées.

« Rapprocher ces nouveaux ossements du crâne et du fémur trouvés également à Thodure et déjà soumis à l'examen des présents experts et dire s'ils correspondent et forment ensemble un seul et même squelette, indiquer en ce cas à quoi correspond le squelette en question et si ce squelette n'est pas celui de Pierre Logut. »

II

« En ce qui concerne des vêtements, chaussures, coiffure, canne et autres objets ou débris trouvés aussi à Thodure à côté des ossements les 28 février et 7 mars 1897 et dont inventaire suit : 1 casquette, 1 chemise, 1 veste de soldat, 1 gilet, 1 pantalon avec des morceaux

de caleçon à l'intérieur, 1 foulard cravate, 1 mouchoir, 1 ceinture toile genre toile de matelas, 1 ceinture en cuir, rompue, 1 canne, 2 bottes-galoches, 1 serpette (ces vêtements un peu en lambeaux et dont les fragments ont été recueillis).

« Les examiner minutieusement, dire d'après les altérations de ces divers objets à quelle époque remonterait leur exposition en plein air et si tous ont été exposés à la même date.

« Relever soigneusement toutes taches et empreintes les analyser, indiquer leur nature et notamment dire si celles dont paraît souillée la chemise ne seraient pas des taches de sang.

« Faire toutes autres constatations jugées nécessaires par les experts et fournir tous renseignements utiles, » et avons dressé un rapport détaillé sur les questions soumises à notre avis motivé conformément à la loi.

VÊTEMENTS ET OBJETS DIVERS

1° *Tiges de bottes montées sur un bois de galoche.* — Elles ont été longtemps exposées aux intempéries car elles sont recouvertes d'un enduit d'algues et de moisissures variées.

En dedans nous trouvons de la terre adhérente qui semble y avoir été amenée par la pluie. Le fond en est très propre et ne présente pas traces de sanie cadavérique. Il est certain que le pied ne s'est pas putréfié à l'intérieur des chaussures. La botte droite présente sur le bois des croûtes de moisissures comme on en rencontre sur les vieux bois dans les forêts. A sa partie interne l'empeigne est décousue et des radicelles de végétaux divers ont pénétré jusque dans l'intérieur attestant que la botte a dû séjourner longtemps sur le sol pendant la période active de végétation. Dans l'intérieur, outre les radicelles, il y a de la terre sablonneuse, sèche, mais pas de débris cadavériques.

On ouvre une tabatière sur les deux bottes de façon à en examiner soigneusement la partie interne. Nous trouvons dans la botte gauche à l'endroit occupé par l'orteil : 1° 6 alvéoles argileux (abeille mellipone); 2° des moisissures et des crottes de vers.

La botte gauche porte des taches vertes qui sont délayées dans un peu d'eau et raclées avec un scalpel puis examinées au microscope : elles sont uniquement constituées par de beaux filaments d'algues.

Sur la même botte nous trouvons une tache blanche ramifiée, étalée en éventail. A l'examen elle ne se montre composée que de filaments mycéliens d'un champignon.

2° *Chemise.* — Toute chiffonnée en un paquet. Elle est en oxford, quadrillé, bleu et rouge. Elle a été très longtemps exposée à l'air, toutes les parties superficielles ont été décolorées.

a. — Nous trouvons partout des taches brun rougeâtre. Elles ont l'aspect de vieilles taches de sang.

Mais nous constatons, en un point où le tissu est replié, qu'une série de 7 ou 8 taches se sont répercutées dans les mêmes proportions dans toutes les épaisseurs de tissu en contact sans qu'elles soient plus prononcées sur une des faces comme cela devrait se produire avec du sang qui versé sur la première tranche commence par l'imbiber tout entière avant de passer aux couches suivantes.

En outre la chemise porte de nombreuses taches noires fuligineuses étendues que l'on peut détacher sous forme de matière noire en les grattant avec l'ongle, des débris de feuilles sont de-ci de-là fixés dans ces taches. Nous prélevons un peu de cette matière fuligineuse et nous l'examinons au microscope. Elle est composée d'une quantité innombrable de spores de champignons noir brunâtre.

En examinant alors ces taches de près, nous trouvons qu'en beaucoup de points elles présentent une structure nettement radiée analogue à ce qu'obtiennent les micologues lorsqu'ils veulent déterminer un champignon par les spores.

Ces taches radiées ont été produites par les lames de champignons qui ont poussé au milieu des débris de la chemise et des feuilles qu'elle recelait, très probablement des coprins d'après la nature des spores et l'aspect fuligineux des débris qu'elles ont laissés, débris qui proviennent de leur putrilage.

b. — Taches rosées ressemblant beaucoup à du sang.

Une de ces taches est laissée pendant longtemps au contact de l'eau. Cette eau ne s'est pas teinte; nous avons ajouté un peu de potasse et le produit de la dissolution a été traité par la liqueur de gayac et l'essence de térébenthine, la réaction est absolument négative. Nous avons également essayé de produire des cristaux d'hémine, à l'aide de l'acide acétique et du chlorure de sodium. Aucune des préparations faites ne contenait de cristaux.

Nous avons appliqué sur plusieurs de ces taches du papier Joseph imbibé d'eau, et nous avons essayé de produire des empreintes de Taylor. En aucun cas nous n'avons pu en obtenir.

La réaction spectrale n'a pu être faite, le liquide de macération étant trop peu teinté.

Nous avons ensuite raclé avec un scalpel ces taches et nous avons

fait avec le produit du raclage des préparations microscopiques. Elles contiennent une série de spores rosées, oblongues.

Ce sont donc des taches formées encore par des spores de champignons, et non par du sang.

3° *Pantalon.* — Pour la position sur le sol nous renvoyons au rapport de M. le Dr Dutrait. Tissu de fil croisé. Les deux jambes sont aplaties, étalées et présentent une très grande différence entre la face supérieure et leur face postérieure qui était au contraire contre le sol.

La face antérieure est maculée de terre, imprégnée d'algues vertes comme celles des bottes et présente plaquées et collées à la surface des mousses et une feuille de chêne.

Sur les genoux il y a deux pièces de velours à petites côtes mises d'une façon très grossière et sans souci de l'orientation des côtes qui sont transversales sur la jambe droite et longitudinales et obliques sur la jambe gauche.

La partie postérieure en contact avec le sol est beaucoup plus usée ; la chaîne, d'un tissu autre que la trame, a cédé presque partout laissant celle-ci complètement effilochée. Dans les espaces ainsi déchirés on aperçoit le caleçon dans l'intérieur du pantalon. Des moisissures ont envahi la partie interne de ces pantalons qui sont tellement fusés qu'ils se déchirent au moindre contact.

La partie inférieure du caleçon est recroquevillée sur une seule jambe (droite).

Nous ne remarquons pas de taches de sang ou autres dans l'intérieur. De la boue, des restes d'insectes.

La boucle du pantalon a une croûte de rouille qui occupe complètement une des parties de la boucle.

Les boutons sont très variés et l'un d'eux porte les mots « équipement militaire ».

Les boutons de caleçon, en porcelaine, sont aussi recouverts d'algues.

4° Un *foulard* rouge en tortillon pour servir de cravate, relativement bien conservé.

Nous soulevons les coutures de ce foulard de manière à pouvoir l'étaler. Les parties protégées contre les agents extérieurs ont gardé leur rouge vif tandis que les parties exposées à la lumière sont complètement décolorées. Ce foulard présente de nombreuses taches de boue desséchée qui s'effrite en poussière dans les parties rouges;

nous trouvons des points plus foncés qui paraissent sombres par la lumière transmise, d'aspect un peu gras, nous en détachons quelques languettes que nous mettons en macération dans un peu d'eau. Le liquide est incolore, la réaction du gayac est négative.

D'autre part nous faisons quelques empreintes de Taylor qui sont tout à fait négatives. Donc pas de sang.

5° Un vieux *mouchoir* à carreaux, déchiré, comme mangé. Nous constatons un grand nombre de taches rougeâtres sombres par transparence, des débris assez analogues à de la sciure de bois et des ponctuations fuligineuses.

a. — Les taches rouges sont assez régulièrement circulaires, d'aspect un peu gras ; mais entre la teinte brune et le rouge on trouve tous les degrés de transition. Nous découpons un certain nombre de ces taches et nous les mettons en macération dans un peu d'eau distillée qui ne s'est pas du tout colorée.

Nous raclons une de ces taches et l'examen microscopique ne décèle rien que des spores pluricellulaires de végétaux inférieurs, des grains de poussière, des débris siliceux. Rien de suspect.

b. — A différents endroits, des substances en paillettes fines ressemblant à de la sciure de bois. Nous en délayons dans la glycérine et nous voyons au microscope que ces paillettes sont formées par des corticules de larves dont nous distinguons parfaitement d'ailleurs les systèmes ganglionnaire et vasculaire, mais rien de suspect.

En résumé, tous ces caractères des taches montrent que le mouchoir, très fusé, a passé un long temps exposé aux intempéries et aux injures de l'air.

6° Les *vêtements* sont examinés dans tous les sens et morceau par morceau, soit pour relever des taches suspectes, soit pour rechercher des traces d'un coup d'instrument piquant ou tranchant, mais l'étoffe et le drap sont tellement fusés et friables qu'aucune constatation ne peut être faite. Ces tissus sont envahis par des algues, des mousses, des matières fuligineuses identiques à celles que nous avons déjà décrites et attestent encore une fois le séjour prolongé à l'air libre. Notons tout spécialement qu'il y a des feuilles de chêne desséchées, montrant qu'elles sont là au moins depuis la dernière période de végétation.

7° La *casquette* paraît avoir moins souffert que les autres vêtements. Elle est tassée, en quelque sorte ratatinée sur elle-même, la

partie supérieure ayant reposé sur le sol pendant très longtemps. Celle-ci ne présente que quelques taches de boue et sur presque toute sa surface un fin piqueté blanc soulevé et comme pédicellé. Ce dernier est constitué par les hyphes et les spores d'un champignon.

Cette casquette est assez bien conservée dans sa partie inférieure et assez peu décolorée pour admettre que si elle avait eu des taches de sang nous en aurions trouvé des vestiges. Dans sa partie interne elle présente des moisissures, des algues comme celles décrites, de la boue, mais rien de suspect.

8° *La canne,* déjà décrite, présente de longues fentes longitudinales pénétrant jusqu'à la moelle comme cela se voit sur les bois privés de leur écorce et exposés longtemps à l'humidité.

Les plaques de fer-blanc qui servent à fixer la poignée sur la canne sont rouillées.

9° Examen de *différents magmas paraissant constitués par de la matière organique desséchée.* — Il y a plusieurs blocs très irréguliers dont le substratum paraît être une substance pulvérulente assez analogue à de la craie, mêlée à de la boue, et des débris de mousse, de paille, de radicelles, petites graines et filaments organiques divers.

En cassant un de ces morceaux nous constatons que son intérieur est foré de petites cavités dans lesquelles nous trouvons deux larves (asticots) vivantes.

La substance blanche a un contact savonneux comme de la poudre de talc. On en prélève quelques petites parcelles que nous chauffons dans un tube à essai. Elles laissent dégager d'abondantes fumées blanches, lourdes, qui se condensent bientôt sur les parois du tube en gouttelettes huileuses en même temps qu'une odeur de graisse brûlée se fait sentir.

En déchiquetant cette substance on trouve des lambeaux fibreux, encore résistants et comme incrustés de substance blanche. Celle-ci, à n'en pas douter, est du gras de cadavre ou adipocire à sa dernière période de transformation tandis que les membranes résistantes sont dues à des téguments du cadavre. Examinée à la glycérine, rien de spécial ; mais si on chauffe la préparation, cette substance se résout en globules huileux, en même temps que, grâce à la transparence de la préparation, on voit des anguillules en nombre considérable. Par refroidissement les gouttelettes huileuses signalées ont cristallisé en rosette.

Un *caillou roulé*, de 5 cent. 5 de diamètre, dont une partie est fracturée, présente à sa surface de la boue desséchée. Celle-ci contient, à l'œil nu, des fibrilles végétales, des débris de paille et de petites lamelles de 1 millimètre de diamètre très brillantes, qu'on examine au microscope après avoir monté dans la glycérine : ce sont des débris d'ailes d'un petit coléoptère.

En résumé nous trouvons encore là des preuves du séjour si prolongé du cadavre à l'air;

10° 3 paquets de *poils de barbe* gris, mélangés de poils noirs. Au milieu nous trouvons des débris végétaux et des débris organiques.

OSSEMENTS

Les *os* que nous avons eu à examiner peuvent être ainsi classés :

VERTÈBRES
- 7 cervicales.
- 10 dorsales (il n'y a que la moitié de la face inférieure, de la 7e; manque la 6e).
- 5 lombaires.

COTES	DROITE	GAUCHE	
	1re	1re	
	2e	2e	
	3e	3e	
	4e	4e	
	5e	5e	
	6e	6e	
	7e	7e	
	8e	8e	
	9e	9e	
	10e	10e	(fragment de 4 cent.)

5 fragments impossibles à classer.
2 débris de larynx.
Clavicule gauche.
Fragment de la clavicule droite.
2 omoplates.
Sternum.
1 fragment de calcanéum (côté gauche).
1 — de péroné droit.
2e phalange de l'annulaire droit.
Le maxillaire inférieur ou mandibule.
Il n'y a pas de rotules, pas d'os des membres supérieurs.

Fémur et tibia gauche. — Ces os présentent toutes leurs extrémités rongées et partout nous constatons, jusqu'à l'intérieur même des trabécules osseux, la présence d'algues vertes. On trouve, adhérents à la surface de l'os, des débris d'aponévrose desséchés et papyracés, mais nulle part nous ne trouvons la moindre trace d'un instrument tranchant. Sur le tibia on peut relever des stries paraissant dues aux incisives de rongeurs.

Nous ne relevons pas les marques de dents de chien.

Le péroné a les deux extrémités enlevées par des fractures obliques, irrégulières déjà anciennes. La dissection est parfaite, le périoste est entièrement enlevé.

Pas de traces d'instruments tranchants ou de dents de rongeurs.

Bassin. — Un bassin d'homme qui présente des algues vertes.

Les crêtes iliaques ont complètement disparu à gauche et pour la plus grande partie à droite, de telle sorte que le grand bassin n'existe plus que dans sa partie inférieure, tandis que le petit bassin est intact.

L'os iliaque gauche est blanc et ne présente que sur un point des taches graisseuses. L'os iliaque droit est jaune et graisseux.

La cavité cotyloïde et son bourrelet sont intacts. Le ligament cotyloïdien est conservé à droite (ce qui indique bien que la désarticulation n'a pas été faite avec un couteau.) On voit au fond de la cavité des débris de larves d'insectes.

Pas de périoste ni de débris charnus sur leur surface ; nous notons simplement quelques algues et des mousses adhérentes.

Sacrum. — Le sacrum est réduit à un corps vertébral et demi. Tout le reste ainsi que le coccyx a disparu. Sa surface interne est recouverte de périoste. Les facettes auriculaires ont encore une partie de ligament à droite et à gauche ; le périoste a disparu.

Toutes les cavités du sacrum sont parfaitement nettoyées et n'ont conservé aucune odeur. Le sacrum est relié à la dernière vertèbre lombaire par un lambeau.

Le disque intervertébral a complètement disparu. A sa place, on trouve de petits débris qui paraissent être des fientes d'insectes. La dissection de ces os est donc bien due à des insectes.

La troisième vertèbre lombaire est intacte et également imprégnée comme toutes les vertèbres d'algues vertes.

Le corps de la deuxième est à moitié rongé, mais les algues ont pénétré dans les parties profondes des trabécules osseux, des

mousses sont fixées sur la colonne dorsale et ont même pénétré dans l'intérieur des surfaces articulaires. La désarticulation est déjà de date ancienne.

Clavicules et côtes. — La clavicule gauche présente vers sa partie interne une perforation par coup de dent. La clavicule droite est mangée, il ne reste que sa partie moyenne, 3 centimètres environ.

Les deux omoplates. — L'omoplate gauche est presque intact. Les saillies ont pourtant été un peu rongées, particulièrement l'apophyse coracoïde et l'épine de l'omoplate, à ce niveau l'os est brisé et rongé. Sur la face externe on peut encore voir la trace très nette de deux dents de carnivore, probablement de chien, qui y ont été fortement implantées. Une trace semblable se trouve sur la face interne.

L'omoplate droit est beaucoup plus endommagé. L'épine, l'apophyse coracoïde, la cavité glénoïde ont disparu.

L'angle inférieur a été rongé sur une étendue de 2 à 3 centimètres. On remarque aussi à la face externe une trace de dents qui a perforé toute la table osseuse.

Le sternum. — Cet os présente une déviation très accentuée de son axe. La fourchette sternale, au lieu d'être horizontale, est oblique de gauche à droite et le bord droit est concave, tandis que le bord gauche est assez fortement convexe. Il semble probable que le sujet auquel appartenait cet os devait avoir l'épaule gauche plus relevée que la droite.

C'est un os de vieillard. L'appendice xyphoïde est soudé au corps de l'os et les différentes parties qui constituent ce sternum sont réunies solidement par du tissu osseux. Les empreintes des cartilages costaux sont ossifiées. Le premier cartilage à droite est encore adhérent au sternum, il est constitué par du tissu osseux. Ce sternum est celui d'un homme de soixante-cinq à soixante-dix ans.

Le maxillaire inférieur. — Il s'applique exactement à la tête que nous avons eue à examiner, si bien que la molaire qui est encore adhérente au maxillaire supérieur vient s'adapter sur la molaire correspondante du maxillaire inférieur par des facettes se superposant exactement.

L'angle goniaque = 125°.

La hauteur du maxillaire sur la ligne médiane = 4 cent. 1/2 y compris la hauteur des dents. Les insertions musculaires sont forte-

ment marquées, il y a de véritables saillies osseuses au niveau des apophyses génies.

Les grosses molaires font défaut ; à la place qu'elles occupaient, les alvéoles sont usés et ont disparu, sauf ceux des 1re, 2e, 3e molaires gauches et des 2e et 3e molaires droites.

La première incisive droite est absente à gauche. La canine et les deux incisives occupent encore leurs alvéoles.

A droite, la seconde incisive, la canine et la première molaire.

Ce maxillaire a les caractères très nets d'un maxillaire masculin. Si nous avions eu cet os à notre disposition lors de la rédaction de notre premier rapport, nous n'aurions pas hésité à dire que ce crâne était celui d'un homme.

Aujourd'hui, après les expériences d'adaptation des deux maxillaires et les constatations signalées plus haut, nous affirmons nettement que le crâne et le maxillaire inférieur appartenaient au même sujet, un vieillard de soixante-cinq à soixante-dix ans.

Si à ces preuves de l'âge et du sexe, nous ajoutons celles qui résultent de l'examen des cheveux et poils, des larves d'insectes, des autres os, des vêtements, nous pouvons dire que toutes les présomptions médicales sont que la tête avec les autres os trouvés réunis dans la clairière ont fait partie du squelette de Pierre Logut.

Le larynx. — Les différentes parties qui composent le larynx sont très bien conservées. Elles sont admirablement disséquées, les parties osseuses les plus denses persistent seules, les portions cartilagineuses ont été mangées. Cette dissection n'a pu être opérée par la seule putréfaction, elle est bien probablement due au travail d'insectes et surtout de fourmis.

L'os hyoïde est brisé au niveau de la corne droite, les deux petites cornes sont absentes. Sur la corne gauche qui est intacte sont encore insérées des portions ligamenteuses ratatinées et desséchées.

Le cartilage thyroïde est fracturé sur sa partie gauche. La fracture est incomplète et formée par deux fissures horizontales intéressant, l'une la partie externe, l'autre la partie interne de l'os. Cette fracture incomplète et laissant les fragments en contact rappelle celles que l'on trouve sur les individus étranglés. Bien entendu, aucun signe spécial ne permet aujourd'hui de dire si cette fracture a été faite sur le vivant ou sur le cadavre. Néanmoins, l'hypothèse d'une strangulation peut être posée.

Le cartilage cricoïde est complet, mais la table externe de l'os a été complètement mangée par les insectes et au niveau du chaton,

il ne reste plus qu'un tissu spongieux dentelé et finement disséqué. Il n'est pas le siège de fractures.

Conclusions. — 1° Il est établi d'une façon certaine que le cadavre dont le squelette a été examiné ne s'est pas décomposé dans les vêtements trouvés au milieu de la clairière. Ces vêtements n'ont pas subi d'imprégnation par la sanie cadavérique, mais par les injures du temps, les variations atmosphériques.

2° L'état des ossements montre leur long séjour à l'air : pas de traces d'instruments, tels que scie, couteau, ayant opéré un dépeçage. Ces os n'ont pas été apportés dans un panier puisqu'il y a des tas de côtes droites, de côtes gauches bien délimités et que les ossements, d'une façon générale, sont placés à la surface du sol d'une manière symétrique.

3° Des chiens, des rongeurs ont mangé les têtes osseuses (partie des os les plus graisseuses et friables); l'état des vertèbres absolument préparées comme pour une pièce anatomique ne peut être que le résultat de l'action d'insectes et de fourmis ; cette action est particulièrement évidente d'après l'état du larynx, du cartilage cricoïde et de l'os hyoïde.

4° Sur le cartilage thyroïde et l'os hyoïde et à droite, il y a des fractures anciennes qui permettent l'hypothèse d'une strangulation.

5° Ces ossements, rapprochés du crâne et du fémur dont il a été parlé dans les précédents rapports, ne forment ensemble qu'un seul et même squelette.

6° Tout montre que ce squelette presque complet est bien celui de Pierre Logut, d'après l'âge de ces os, le sexe, les poils, les vêtements et même les larves d'insectes trouvées dans le crâne.

Lyon, le 20 mai 1897.

A. Lacassagne et Dr Dutrait.

Assises de l'Isère : Le crime de Thodure (1)

Le vendredi 11 février 1898, ont commencé devant la Cour d'assises de l'Isère les débats de l'affaire la plus importante de la session. Il s'agit du mystérieux assassinat commis le 28 avril 1896 à Thodure,

(1) D'après le *Petit Dauphinois*.

sur la personne d'un retraité, M. Jean-Pierre Logut, âgé de soixante-huit ans.

Le neveu de la victime, Désiré Logut, né à Thodure le 25 mai 1859, et la femme de ce dernier, Julie-Joséphine Bacon-la-Croix, née à Septème le 16 septembre 1866, sont accusés de ce crime.

On n'a pas oublié que l'affaire devait venir à la dernière session, mais, au dernier moment, les époux Logut s'étaient pourvus en cassation contre l'arrêt de renvoi à la Chambre des mises en accusation. Ce pourvoi a été rejeté.

L'AUDIENCE

L'audience est ouverte à 8 heures et demie, sous la présidence de M. le conseiller Gevrey, assisté de MM. Jean et Gratuze.

M. Blaignan, avocat général, occupe le siège du ministère public, Me Charbonnier est assis au banc de la défense.

Avant le tirage au sort du jury, M. l'avocat général demande à la Cour de vouloir bien, en raison de la longueur des débats, procéder au tirage au sort de deux jurés supplémentaires.

La Cour, après quelques mots du défenseur, rend un arrêt faisant droit à cette demande.

Le président donne ordre d'introduire les accusés. Les débats commencent aussitôt.

L'ACTE D'ACCUSATION

Le 2 mai 1896, l'accusé déclarait à la gendarmerie de Marcilloles la disparition de son oncle, Logut Jean-Pierre, âgé de soixante-huit ans, veuf sans enfant, ancien militaire retraité.

Le vieillard, qui avait son logement dans la maison Logut, était sorti, disait-il, le dimanche 26 avril précédent, vers 5 heures du matin, et n'était pas rentré depuis lors.

La disparition paraissait d'autant plus extraordinaire qu'il n'avait aucun motif de quitter ses neveux, ayant toujours montré un véritable attachement pour les enfants de ceux-ci. On devait d'autre part écarter toute idée de suicide à raison de son caractère et de sa situation de fortune.

Indépendamment d'un droit d'habitation et d'une rente viagère de 100 fr. que lui servaient ses neveux, à la suite d'une donation faite à ces derniers en 1887, à l'occasion de leur mariage, il jouissait d'une pension de retraite de 600 francs et avait quelques économies placées.

Les recherches faites par le parquet de Saint-Marcellin n'avaient donné aucun résultat, lorsque, le 21 juin, un crâne dépourvu de chair et ne présentant à l'intérieur que quelques parcelles de substance animale mêlées de

terre, était trouvé sur un chemin public de la commune de Thodure, au hameau de Vachers.

Ce débris humain, découvert par un sieur Vacher, fut déposé à la mairie, puis présenté aux parents et amis du disparu qui reconnurent certaines analogies avec la tête de Logut, mais ne purent se prononcer affirmativement.

Le Dr Dutrait, auquel le crâne fut présenté, ne put que constater l'état de décomposition.

Quelques jours plus tard, le sieur Jean-Pierre Melon, propriétaire à Thodure, déclarait que le crâne avait été porté, par son ordre, sur la voie publique par son fils qui l'avait trouvé dans sa grange, au milieu du foin.

Le témoin ajoutait que, postérieurement à cette découverte, il avait jeté dans une mare un fémur qu'il avait trouvé dans sa basse-cour.

Cet os fut retrouvé, des fragments de chair y adhéraient encore et le médecin au rapport concluait que ce fémur devait vraisemblablement faire partie du squelette auquel appartenait le crâne.

L'opinion publique porta ses soupçons sur les mariés Logut qui étaient brouillés avec le vieillard. Ceux-ci, en maintes circonstances, avaient tenu des propos de ce genre : « Il crèverait que je ne lui porterais pas une goutte d'eau... Ah ! le jour où il crèvera sera le plus beau jour de ma vie... Ah ! mère Vallet, si on retrouve l'oncle on lui fera un bel enterrement. On m'a dit qu'on retrouverait des os de lui... Des mauvaises gens m'ont dit qu'il reparaîtrait encore des os... On portera encore des os avant qu'il soit longtemps... L'année ne se passera pas sans qu'on retrouve le cadavre de l'oncle... »

Les accusés, besogneux et endettés, cherchaient depuis longtemps à contracter un emprunt. Les immeubles qu'ils offraient en gage étaient grevés d'une hypothèque destinée à garantir à leur oncle le service de sa rente, il était indispensable que le décès de celui-ci fût bien établi pour rendre les biens donnés entièrement disponibles.

Dès le mois de juillet 1896, Melon n'hésite pas à dire qu'il a soupçonné Désiré Logut d'avoir tué son oncle et d'avoir porté le crâne dans sa grange. Pour expliquer ses soupçons, il fait connaître que quelques jours avant la disparition du vieillard, l'accusé lui a dit qu'il lui paierait prochainement les 1.150 francs qu'il lui doit. Il rappelle que Désiré Logut a cherché à égarer les soupçons sur Michel dit Gerbaneau, dont le caractère violent a donné prise à la critique.

La situation obérée des mariés Logut est mise au jour par Michel, qui déclare que la femme Logut lui avait dit qu'elle avait demandé de l'argent à son oncle pour payer un champ, et qu'elle avait essuyé un refus. Après avoir nié ce propos, dont son mari reconnaissait l'exactitude, l'accusée a fini par avouer l'avoir tenu.

L'accusé avoue au magistrat instructeur avoir de 4 à 500 francs de dettes, plus tard l'information en fixe le chiffre à environ 10.000 francs.

Après avoir soutenu n'avoir fait aucun paiement depuis le mois de janvier, Désiré Logut est obligé de reconnaître qu'il a versé un acompte de

200 francs sur un billet de 600 francs souscrit par lui à un sieur Monnet, puis une somme de 20 francs remise à la femme Bouchard. Questionné sur la provenance de ces fonds, l'accusé se borne à répondre qu'il ne sait pas.

Quelques jours avant la disparition de Jean-Pierre Logut, l'accusé avait déclaré au sieur Melon que, dans les derniers jours d'avril, il avait fouillé dans la chambre de son oncle et y avait pris une somme de 180 francs renfermée dans un placard.

A la suite de cet aveu, Désiré Logut est mis en état d'arrestation, sa femme, affirmant qu'elle ignore le vol commis par son mari, est laissée en liberté. Bientôt après, convaincue d'avoir participé à ce vol, elle était écrouée à son tour. Elle avait d'ailleurs, d'autre part, recommandé à la femme Melon de dire au juge d'instruction que le crâne trouvé n'était pas celui de Jean-Pierre Logut.

Le jeune Henri Melon, âgé de douze ans, fait, de son côté, une série de dépositions accablantes ; il fait connaître que dans la soirée du 25 avril 1896, s'étant rendu chez les époux Logut pour y porter du beurre, l'accusé lui prit le panier des mains et sur l'insistance de l'enfant à réclamer son panier dont sa mère a besoin, Logut répond : « Va-t-en, je te le donnerai un autre jour », puis il rentre brusquement chez lui, faisant ainsi comprendre à l'enfant qu'il ne veut pas le laisser pénétrer dans sa maison ; le témoin ajoute qu'il a cru apercevoir, à la clarté de la lune, du sang sur les mains de Désiré Logut.

Henri Melon affirme qu'ayant demandé à l'accusé ce qu'il avait aux mains, celui-ci a répondu : « Ce n'est pas grand'chose ; tu ne le diras à personne et je te donnerai cinq francs. »

Après avoir soutenu n'avoir reçu personne chez lui dans la soirée du 25 avril, et sa femme déclaré n'avoir pas commandé de beurre à la femme Melon, les deux accusés ont dû reconnaître l'exactitude de ces deux faits. Du reste, le panier contenant le beurre est resté chez eux sans être ouvert pendant plus d'une semaine.

Le jeune Pétrus Logut, âgé de six ans, fils des accusés, déclare qu'une scène violente a eu lieu le 25 avril entre son oncle et ses parents ; son oncle a reproché à son père de lui avoir pris de l'argent, une dispute s'en est suivie à la suite de laquelle son père a saisi son oncle par le cou et des coups de poing ont été échangés, sa mère lui a recommandé de ne rien dire.

Le 2 octobre, Henri Melon révèle que dans le milieu de septembre, Pétrus Logut lui a raconté la scène du 25 avril en ajoutant qu'aux cours de la rixe sa mère a frappé son oncle à la tête à l'aide d'un bâton, que celui-ci a succombé et que son cadavre a été enterré dans un champ à la place où depuis a été enfouie une truie : puis quelques jours plus tard son père a déterré les restes de son oncle et les a brûlés dans sa chaudière à l'exception de la tête et d'un gros os que les deux accusés ont porté chez Melon.

Les fouilles pratiquées dans le lieu désigné n'ayant donné aucun résultat, l'enfant Logut soutient qu'il a parlé ainsi sur l'instigation de son père,

mais il ajoute que sa mère a frappé Logut avec une hachette et que le corps était au bois Charriot.

Enfin, le 7 avril dernier, le jeune Pétrus, confronté avec Henri Melon, reconnaît avoir dit à ce dernier qu'un jour son oncle avait voulu étrangler son père parce que celui-ci lui avait volé de l'argent ; il reconnaît avoir aussi dit au même témoin que sa mère, entendant la scène de sa chambre, était descendue et avait elle-même assommé son oncle avec un bâton.

Le 28 février 1896, le sieur Poipy Régis, beau-frère du disparu, se trouvant sur un chemin, dans un bois taillis, à trois cents mètres de l'orphelinat de Thodure, découvrit dans une clairière, à douze cents mètres environ de l'habitation des accusés, des vêtements, une casquette, une canne, une paire de bottes et des ossements humains. Au squelette à peu près complet il ne manquait que la tête et presque tous les membres.

La justice se rendit sur les lieux ; elle constata que sur le sol où les vêtements étaient étendus, se trouvaient une paire de galoches et une casquette en drap gris à visière, près de laquelle était une courroie en cuir noir accrochée à un arbuste, puis un foulard, une cravate de soldat en drap rouge et une canne. On apercevait en outre, épars dans le taillis, sur un espace d'environ dix mètres de rayon, des ossements humains secs et dépourvus de chair. Aucun de ces ossements, auxquels manquaient le crâne, les bras et les jambes, ne se trouvait dans les vêtements.

Les effets d'habillement, présentés à divers témoins, ont été reconnus comme ayant appartenu à Jean-Pierre Logut.

Les docteurs Dutrait et Lacassagne, médecins experts, déclarent que le cadavre ne s'est pas décomposé dans les vêtements, que l'état des os montre un long séjour à l'air, que ces ossements, le crâne et le fémur appartiennent au même squelette, que sur le cartilage thyroïde et l'os hyoïde, il existe des fractures anciennes qui permettent l'hypothèse d'une strangulation.

Alors que tous les gens du pays se transportent sur les lieux, les époux Logut s'abstiennent de s'y rendre.

Une femme Gaudey déclare à la Justice que dans un sac contenant du linge à laver que lui avait remis la femme Logut, elle a trouvé un drap complètement maculé de sang portant des empreintes de mains ; le 26 avril 1896, au matin, le sieur Michel, venu chez les accusés, constate que la cuisine et le corridor de l'habitation de ces derniers ont été lavés à grande eau.

Un sieur Dumoulin rapporte que deux ou trois jours après la disparition de Jean-Pierre Logut, passant devant la maison des accusés, il a vu quelques gouttes de sang le long du chemin, sur un espace d'environ cinquante mètres.

Le 27 juillet 1896, les magistrats, dans leur visite domiciliaire, relèvent des traces de sang sur la tablette de la fenêtre de la chambre de Jean-Pierre Logut, ainsi que sur le bâton servant d'appui à cette fenêtre, et aussi sur le col d'une chemise ayant appartenu à la victime.

Les accusés reconnaissent avoir fouillé la chambre de leur oncle le sur-

lendemain de sa disparition et avoir soustrait une somme de 189 francs. Ils nient énergiquement l'homicide qui leur est imputé. L'un et l'autre n'ont pas d'antécédents judiciaires.

En conséquence, les nommés Désiré Logut et Julie-Joséphine Bocon-La-Croix, femme Logut, sont accusés d'avoir :

1° Au mois d'avril 1896, à Thodure, volontairement commis un homicide sur la personne de Jean-Pierre Logut ;

2° Au mois de mars ou d'avril 1896, à Thodure, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice dudit Jean-Pierre Logut ou de ses héritiers, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise :

1° Par deux personnes;

2° Dans une maison habitée.

Les deux accusés ont observé une impassibilité absolue pendant toute la lecture de l'acte d'accusation.

LE VERDICT

Les débats ont duré deux jours.

M. l'avocat général Blaignan a prononcé un long et sévère réquisitoire contre les époux Logut et réclamé un châtiment exemplaire.

Mᵉ Charbonnier s'attache ensuite à détruire l'accusation, basée sur des preuves peu nombreuses et fragiles, et sollicite du jury l'aquittement pur et simple de ses clients.

Après une heure de délibération, le jury rapporte un verdict négatif sur la question de meurtre, — et affirmatif sur la question de vol, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne les époux Logut à six mois d'emprisonnement chacun.

L'observation médico-légale est curieuse à plus d'un titre. Nous nous contenterons d'appeler l'attention de nos lecteurs sur la nouvelle application de connaissances entomologiques précises à un problème médico-légal.

Nous rappellerons à ce propos les travaux les plus importants :

BERGERET : *Infanticide, momification naturelle du cadavre* (Ann. d'hyg. 1855, t. IV, p. 442). — BROUARDEL : *De la détermination de l'époque de la mort d'un nouveau-né à l'aide de la présence des acares et des chenilles d'aglosses dans un cadavre momifié* (Ann. d'hyg. 1879) et in *la Mort et la*

Mort subite, 1895, p.97. — LICHTEINSTEIN, MOITESSIER ET JAUMES : *un nouveau cas d'application de l'entomologie à la médecine légale* (Montpellier médical, février 1885). — Des travaux que nous citons de mémoire des professeurs, RAIMONDI (de Sienne) et FALLOT (de Marseille). — WATT JOHNSTON ET GEORGE VILLENEUVE, professeurs à Montréal : *l'Application de l'entomologie à la médecine légale* (Union médicale du Canada. 1897. — MAGNIN, *la Faune des cadavres* (Paris, Masson, 1894) et *Trois Nouveaux Cas d'application de l'entomologie à la médecine légale* (Bulletin de l'Académie de médecine, 22 mars 1898).

REVUE CRITIQUE

DE QUELQUES PARTICULARITÉS DE LA DIGESTION STOMACALE CONSIDÉRÉES AU POINT DE VUE MÉDICO-LÉGAL

par le Dr Gabriel Corin, assistant de médecine légale à l'Université de Liège

Les expertises médico-légales dans lesquelles on cherche à déterminer le temps écoulé entre le dernier repas et la mort se présentent souvent. Il est rarement possible de préciser ce temps d'une façon quelque peu exacte. C'est ce qui me détermine à publier les détails d'une affaire dans laqnelle cette détermination eût été possible vraisemblablement si les premières constatations avaient été faites d'une façon plus soigneuse. Au cours des débats qui ont eu pour base une autopsie fort incomplète et des recherches expérimentales très minutieuses, les deux questions suivantes, ressortissant toutes deux à la physiologie de la digestion, ont été posées:

1° Au bout de combien de temps du café, ingéré au cours d'un repas, disparaît-il de l'estomac ?

2° Chez un individu en état de commotion cérébrale, les réflexes de la déglutition s'exécutent-ils comme chez un individu normal ?

Sur ces deux questions sont venues s'en greffer d'autres que nous signalerons au cours de ce travail.

Voici d'ailleurs l'exposé des faits :

Dans la nuit du 9 au 10 août 18..,vers minuit,la femme X...,accompagnée d'une voisine, venait frapper à la porte du garde champêtre de sa commune et racontait au fils de ce dernier que son mari l'avait quittée vers dix heures, pour aller marauder des betteraves, lui promettant de rentrer dans un quart d'heure ; il n'avait pas reparu. Le fils Z... fit lever son père et tous deux accompagnèrent les deux femmes. A quelque distance de la maison X..., ils trouvèrent le cadavre de X... étendu le ventre contre terre, le crâne fracassé, la tête appuyée sur un sac de betteraves imprégné de sang. Il n'avait ni casquette, ni souliers; les chaussettes étaient souillées de boue plus ou moins desséchée.

L'endroit était isolé ; le cadavre se trouvait dans une ruelle, à trois

mètres environ d'une haie vive fort élevée. Autour du cadavre ne se remarquaient nulle trace de lutte, nulle tache de sang; on ne trouvait aucun instrument qui eût pu servir à commettre le crime. On ne pouvait guère supposer cependant que X... eût été assassiné chez lui, puis transporté; car, de la maison jusqu'à l'endroit où fut retrouvé le cadavre, on ne remarquait pas de traînée sanglante et, dans la maison elle-même, inspectée minutieusement, on ne retrouva pas trace de sang.

Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur le fils du garde champêtre A. Z... La rumeur publique l'accusait d'avoir eu des relations avec la femme X... Il avait quitté ses parents et, pendant deux ans, pris ses quartiers chez X... Depuis quatre ou cinq semaines, cependant, il avait réintégré la maison paternelle, mais il avait continué à voir la femme X... A diverses reprises, devant X... la victime, on avait fait allusion à la familiarité existant entre sa femme et le fils Z..., mais X... avait répondu qu'il ne pensait pas à ce qu'il ne voyait pas. A son père cependant, il aurait confié qu'il n'était pas heureux en ménage et que son dernier enfant ne devait pas être de lui.

Le jour du crime A. Z. ., qui souffrait du pied et ne travaillait pas, se serait rendu par trois fois chez X... Il aurait, la première fois, assisté, entre midi et 1 heure, à la fin d'une discussion entre le mari et la femme, serait revenu, vers 3 heures une seconde fois, alors que X... s'était rendu à son travail ; la femme X... lui aurait demandé de lui chercher un logement. Le soir, vers 6 h. 1/2, il se serait rendu une troisième fois chez X..., vers 7 h. 1/2; il aurait bu la goutte avec le mari qui venait de rentrer et un voisin, dans le jardin attenant à l'habitation. X... et Z... seraient, peu après, rentrés dans la maison ; X... aurait soupé avec sa femme, mangé des tartines et bu du café ; le repas se serait terminé vers 8 heures et quelques minutes. Au dire de l'accusé, le mari aurait alors raccommodé des souliers, la conversation se serait prolongée et, vers 9 h. 1/2, Z... se serait retiré. La femme X... ajoutait qu'à dix heures son mari se serait levé pour aller voler des betteraves et ne serait plus rentré.

Les voisins prétendent n'avoir entendu aucun bruit, bien que, de leur maison, on entende parfaitement ce qui se passe chez X... L'instruction établit, contre le fils Z..., plusieurs charges accablantes que je ne puis résumer ici parce qu'elles ne présentent aucun intérêt médico-légal.

L'autopsie fut pratiquée le 10 août par deux médecins dont je transcris ici textuellement le rapport :

« Le 10 août 18.., en vertu d'un réquisitoire de M. le juge d'ins-

truction, nous soussignés, docteurs en médecine, nous sommes transportés en compagnie des magistrats à... et après avoir prêté serment, avons procédé à l'autopsie du cadavre de X..., journalier, afin de déterminer la nature et la cause de la mort.

« Le cadavre est celui d'un homme de trente-cinq ans environ, assez robuste; la rigidité cadavérique est complète; il n'existe pas d'autres signes de décomposition.

« Les seules lésions extérieures sont toutes réunies à la face droite. Ce sont toutes plaies à bords contus, irréguliers, dilacérés et ecchymosés, sans brûlure ni incrustation de poudre. Il y en a deux principales (reproduites dans un schéma qui était joint au rapport.) La première se trouve vers l'angle interne de l'œil droit; la seconde est immédiatement en avant du pavillon de l'oreille droite, du côté droit de la face.

« L'intervalle entre les deux plaies est exactement de dix centimètres. Leur direction en profondeur est à toutes deux directement transversale de dehors en dedans; mais elles semblent converger l'une vers l'autre.

« Il y a quatre petites plaies accessoires. Ce sont des plaies contuses, des meurtrissures simplement cutanées. Deux se trouvent au rebord orbitaire droit, sous la grande plaie; les deux autres sont au-dessus du pavillon de l'oreille droite, au-dessus de la grande plaie. Enfin la commissure droite des lèvres est légèrement déchirée soit par pression, soit par tiraillement.

« Nous avons disséqué successivement tout le côté droit de la face. La peau est tuméfiée ; toutes les parties molles, surtout à la joue droite et à la région temporale droite, sont violemment meurtries, comme broyées (attrition) et infiltrées de sang. Quant aux deux plaies, les os nasaux sont fracturés; la branche montante du maxillaire supérieur est dénudée; il y a fracture indirecte de la cloison du nez et de la voûte palatine; l'arcade zygomatique du temporal et l'os malaire (pommette) sont fracturés, la branche montante du maxillaire inférieur est brisée et les muscles (même le muscle ptérygoïdien) sont lacérés et broyés; le col de l'apophyse condylienne de cette branche montante est fracturé à peu près transversalement, et, à ce niveau, l'artère carotide interne est rompue ; c'est là la source de l'hémorragie mortelle.

« Nous ouvrons le crâne par un trait de scie circulaire; il n'y a rien aux os du crâne ni au cerveau. Nous notons seulement comme particularités des adhérences très fortes de la dure-mère le long de la suture sagittale et une congestion notable du cerveau, avec sérosité dans les ventricules et engorgement des plexus choroïdiens...

« Nous ouvrons la poitrine et l'abdomen suivant les méthodes ordinaires. Nous signalons seulement les particularités intéressantes :

« Rien aux parois thoraciques; anciennes adhérences au médiastin antérieur; anciennes adhérences pleurétiques à tout le poumon droit; congestion notable des deux poumons.

« État opaque du péricarde à la face antérieure et à la face postérieure du cœur ; un peu d'hypertrophie concentrique du ventricule gauche; sang peu abondant et écumeux dans le ventricule gauche ; un peu de sang liquide dans le ventricule droit. Rien aux parois abdominales ; tous les viscères abdominaux sont sains.

« L'estomac renferme environ 200 grammes de matières alimentaires dans lesquelles nous reconnaissons du pain et du café ; ces aliments ont à peine subi un commencement de digestion ; ainsi la mie de pain, elle-même, n'est pas désagrégée et est aisément reconnaissable. Cela démontre avec certitude que cet aliment a été ingéré une heure tout au plus avant la mort, peut-être moins, mais certainement pas davantage.

« Conclusions :

« 1° X... porte au côté droit de la face des plaies contuses, multiples, dont deux principales qui ont produit de nombreuses fractures de divers os et dont l'une a produit la rupture d'une grosse artère (carotide interne droite) ;

« 2° La mort est le résultat de l'hémorragie artérielle considérable et très rapide ;

« 3° Les blessures ont été produites à l'aide d'un instrument contondant et piquant, tel qu'une pioche à plusieurs dents, dont deux ont frappé X... en même temps; l'intervalle entre les deux plaies principales est de 10 centimètres ;

« 4° La mort, qui a été très rapide et qui a eu lieu au plus une heure après un repas, remonte à moins de vingt-quatre heures avant l'autopsie.

« En foi de quoi, nous avons signé le présent rapport, etc... »

Ce n'est pas le moment de relever les lacunes de l'autopsie ni d'en discuter les conclusions. Celles-ci se présentaient avec un caractère assez affirmatif pour que les magistrats instructeurs fussent autorisés à en faire état. Néanmoins, le juge d'instruction crut nécessaire de faire préciser davantage encore le temps écoulé entre le moment du dernier repas de X... et le moment de sa mort.

L'un des médecins légistes donna son avis dans les termes suivants :

« C'est une de ces choses (telle encore que la détermination de l'époque de la mort d'un cadavre plus ou moins décomposé) qui dépend de l'habitude, de la longue expérience du médecin légiste. Cependant j'ai recherché soigneusement dans les traités scientifiques ce qui pouvait regarder ce point... Il faut savoir que les féculents, qui se désagrègent dans l'estomac, ne sont dissous et absorbés que dans l'intestin. Les auteurs sont très peu précis quant à la durée de la digestion des divers aliments. Ainsi il n'y a presque pas de renseignements dans les traités de physiologie. Spehl est un peu plus précis (*Exploration clinique*). Il dit que la digestion complète du pain demande 2 h. 1/2. Les dictionnaires de Jaccoud et de Dechambre n'en disent que quelques mots. Dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale,* Fieschi (2ᵉ série, t. XV, p. 222) dit que le pain frais de froment est digéré complètement en 3 h. 1/2 ; Vibert en parle à peine; Legrand du Saulle et Briand et Chaudé n'en disent absolument rien. Je n'ai donc aucun motif de modifier la conclusion précitée, au contraire : à la suite des études auxquelles je me suis livré pour répondre à la présente réquisition, je la maintiens plus énergiquement que jamais. »

L'autre médecin légiste, tout en confirmant pour le reste l'opinion de son confrère, déclare :

« Dès que l'estomac a été ouvert, nous avons aperçu de la mie de pain en fragments, ne formant pas bouillie, non attaquée par la digestion. Ces morceaux de mie de pain ressemblaient tout à fait à de la mie de pain détachée d'une tartine et trempés dans un liquide. Les fragments étaient peu volumineux ; ils flottaient sur un liquide noir que nous avons reconnu immédiatement comme étant du café noir. J'ai flairé ce liquide et je n'ai perçu ni odeur de café, ni odeur d'alcool ou d'autre substance ; la couleur noir brunâtre ne nous a laissé aucun doute sur la nature de ce liquide. »

Dans une autre déposition ce même médecin légiste insiste sur ce fait que l'estomac était absolument sain :

« J'étais, dit-il, le médecin de X... ; il y a un an et demi environ, je l'ai soigné pour un embarras gastrique, affection toute momentanée dont il s'est absolument guéri. J'ai constaté moi-même sa guérison et l'avenir a confirmé cette constatation, car il ne m'a plus consulté depuis. Du reste, j'ai pu constater lors de l'autopsie que son estomac était sain. Mon attention a été attirée spécialement sur l'estomac, attendu que c'est pour une affection de l'estomac que je l'avais soigné. »

Néanmoins le juge d'instruction, voulant avoir tous ses apaise-

ments pour ce qui concernait le moment du dernier repas, fit appel aux lumières de M. Léon Fredericq, le savant professeur de physiologie de l'Université de Liège, et lui demanda son avis sur le point suivant :

« Étant donné que l'on trouve dans l'estomac d'un homme tué 200 grammes environ de café et de pain, étant donné que la mie de pain n'est pas désagrégée et est aisément reconnaissable, quel temps a dû s'écouler entre l'ingestion de ces aliments et la mort ? »

M. Fredericq dressa un rapport très étudié, très documenté, dont je signale ici les points les plus intéressants :

« ... Les traités de médecine légale ne nous ont fourni aucun élément pour la solution de la question posée. Les traités de physiologie insistent sur les variations de la durée du séjour d'un même aliment dans l'estomac d'individus différents... Concernant la digestibilité du pain chez l'homme et chez le chien, nous trouvons les indications suivantes : d'après Frerichs (*Handwœrterbuch der Physiologie*) la plus grande partie du pain ingéré se trouve encore dans l'estomac du chien après trois heures. Après cinq et six heures, souvent même après huit à dix heures, on retrouve encore des restes du pain dans l'estomac du chien.

« Chez l'homme, les deux séries les plus complètes d'expériences faites sur la digestibilité des différents aliments (et les seules qui fournissent des renseignements positifs sur la digestion stomacale du pain) sont celles de Gosse et de Beaumont. Gosse, qui avait la faculté de vomir à volonté, a constaté sur lui-même que les divers pains de froment sans beurre, mangés un jour après leur cuisson, sont faciles à digérer et sont réduits en bouillie dans l'estomac au bout d'une heure ou d'une heure et demie (expérience de Gosse dans Spallanzani : *Opuscules de physique animale*. Traduct. Lenebier, Paris, 1787, II, p. 316). Beaumont opérant sur un homme porteur d'une fistule gastrique, donne 3 h. 30 comme temps moyen nécessaire pour ce qu'il appelle la chymification complète du pain de froment dans l'estomac et 3 h. 15 comme temps moyen pour le pain de seigle (Beaumont, *Neue Versuche*, traduit de l'anglais, Leipzig, 1834, p. 137).

« *Recherches expérimentales*. — Nous avons cru inutile d'instituer des expériences sur le chien, la digestion gastrique du pain et des féculents se faisant, chez ces animaux, plus lentement que chez l'homme. Nous avons expérimenté sur cinq hommes bien portants. Dans chacune de ces expériences, l'individu, à jeun, ingérait à volonté une quantité de pain beurré (tartines de pain de froment de la veille) plus un morceau de pain noir (correspondant à son appétit)

et une tasse de café au lait (environ 1/4 de litre). Le pain était pesé ; l'heure du début et de la fin du repas notée. Dans les expériences suivantes nous avons toujours provoqué le vomissement par la méthode romaine, c'est-à-dire par l'introduction des doigts dans l'arrière-bouche et le pharynx. Ce procédé permet de déterminer exactement le délai écoulé entre la fin du repas et le vomissement, mais ne vide malheureusement pas l'estomac. De plus il n'est pas applicable à tous les sujets... Chacun d'eux avalait 50 à 100 centimètres cubes d'eau avant de provoquer le vomissement et cela dans le but de faciliter cet acte. Voici le détail de ces expériences :

EXPÉRIENCES D'UNE DEMI-HEURE

« A.-Jean S..., trente-huit ans. De 5 h. 25 à 5 h. 30 du soir, repas composé de pain blanc beurré et d'une demi-tasse (125 c.c). de café au lait. A 6 heures, vomissement provoqué par la méthode romaine (sans ingestion préalable d'eau). Produit du vomissement : bouillie avec grumeaux de mie de pain plus ou moins intacts, se colorant en bleu par l'iode. Digestion peu avancée... »

EXPÉRIENCES D'UNE HEURE

« C.-Jean S..., trente-huit ans. De 7 h. 50 du matin à 8 heures, ingestion de 100 grammes de pain blanc beurré et 35 grammes de pain noir; une tasse de café au lait. A 9 heures, vomissement après ingestion de 100 c.c. d'eau. Vomissement acide, rougissant le tournesol. Liquide peu coloré, dans lequel surnage une bouillie où les fragments de mie et de croûte sont reconnaissables. Coloration bleue par l'iode. Digestion peu avancée.

« D.-Victor G..., trente-cinq ans. De 8 h. 8 à 8 h. 20 du matin, ingestion de 100 grammes de pain blanc et 35 grammes de pain noir avec beurre et une tasse de café au lait. A 9 h. 20 vomissement après ingestion d'eau. Vomissement acide, bleuissant par l'iode, offrant une bouillie avec mie de pain et fragments de croûte. Digestion peu avancée.

« G.-Jules L..., vingt-huit ans. A 9 h. 30, 65 grammes de pain blanc beurré, 35 grammes de pain noir et une tasse de café. A 10 h. 30 vomissement après ingestion d'eau. Vomissement liquide avec quelques grumeaux. Par l'iode, ce liquide prend une coloration vineuse (érythrodextrine) ; les grumeaux se colorent en bleu. Digestion terminée. »

EXPÉRIENCES D'UNE HEURE ET DEMIE

« G.-Jean S..., trente-huit ans. De 7 h. 43 à 7 h. 50 du matin, 170 grammes de pain blanc beurré, 35 grammes de pain noir et une tasse de café ; à 9 h. 20 vomissement après ingestion d'eau. Bouillie claire où l'on reconnaît du pain nageant dans un liquide acide. Coloration bleue par l'iode. Digestion non terminée.

« H.-Victor G..., trente-cinq ans. De 8 heures à 8 h. 47 du matin, 135 grammes de pain blanc, 35 grammes de pain noir avec beurre et tasse de café. A 9 h. 37 vomissement. Assez grande quantité de pain en bouillie avec grumeaux de beurre. Digestion non terminée.

« I.-Joseph D..., vingt-trois ans. Après son dernier repas (avec tartine) à 3 h. 1/2 du matin. De 8 h. 13 à 8 h. 22 du matin 140 grammes de pain blanc beurré, 35 grammes de pain noir et une tasse de café. A 9 h. 52, vomissement. Liquide acide avec quelques petits grumeaux de pain et fragments de croûte ; gouttelettes de beurre. Digestion avancée. »

EXPÉRIENCES DE DEUX HEURES

« J.-Jean S..., trente-huit ans. De 8 heures à 8 h. 47, 147 grammes de pain blanc, 30 grammes de pain noir avec beurre et café au lait. A 10 h. 10 ingestion d'eau et vomissement. Réaction acide ; coloration bleue par l'iode. Mie de pain assez désagrégée ; on y retrouve des fragments intacts de croûte de pain. Digestion non terminée.

« K.-Victor G..., trente-cinq ans. De 8 h. 12 à 8 h. 20, 140 grammes de pain blanc beurré et 30 grammes de pain noir. Tasse de café au lait. A 10 h. 20, vomissement. Fragments de mie de pain (iode) et de croûte de pain noir. Beurre. Digestion non terminée.

« La coloration du liquide vomi était peu prononcée et, dans aucune de ces expériences, ne rappelait celle du café au lait ; ces expériences montrent combien les conditions de la digestion stomacale du pain varient d'un sujet à l'autre.

« Tel était le résultat de nos recherches, quand une lettre de M. le juge d'instruction vint donner plus de précision à la question posée. Elle nous faisait connaître la déclaration de l'un des médecins légistes touchant la présence du café noir dans l'estomac.

« La présence de boisson (café noir, près de 200 grammes) en quantité notable dans l'estomac constitue ici un point de repère précieux. Les physiologistes sont d'accord pour admettre que, si les solides séjournent un temps très variable dans l'estomac, il n'en est

plus de même des liquides qui passent presque immédiatement dans l'intestin. L'eau, les boissons alcooliques et autres ne sont pas altérées par le suc gastrique, mais quittent l'estomac peu de temps après qu'ils y ont pénétré, dit Beaumont (p. 222, *loc. cit.*), dans sa 40e conclusion.

« Vu l'importance de la question, nous avons fait deux expériences dans chacune desquelles le sujet ingérait une petite quantité de pain blanc (70 grammes) non beurré, qu'il avalait par petites bouchées en évitant de mâcher, et une grande tasse de café noir sans lait.

« L.-Victor G..., trente-cinq ans. De 6 h. 10 à 6 h. 15 du soir, 70 grammes de pain blanc et 350 centimètres cubes café noir. A 6 h. 45, vomissement sans ingestion d'eau : Fragments de pain brunâtre, à odeur de café (imprégné de marc de café), nageant dans une très petite quantité de liquide acide, très légèrement jaunâtre, presque incolore, ne ressemblant en aucune façon à du café. Le sujet ingère ensuite 100 centimètres cubes d'eau et vomit une seconde fois : fragments de pain brunâtres, nageant dans une plus grande quantité d'un liquide jaunâtre.

« Le café liquide a donc disparu une demi-heure après le repas.

« M.-Jean S..., trente-huit ans. De 6 h. 15 à 6 h. 23 du soir, 70 grammes de pain blanc sans beurre et 250 grammes de café noir. A 6 h. 53 vomissement sans ingestion d'eau. Fragments bruns de pain à odeur de café, nageant dans un liquide acide jaune clair, ne ressemblant pas à du café. Le sujet ingère 100 centimètres cubes d'eau et vomit une seconde fois des fragments brunâtres, nageant dans un liquide jaunâtre peu coloré.

« Le café liquide a donc disparu une demi-heure après le repas.

CONCLUSIONS

« La présence dans l'estomac du café noir indique que cette boisson a été ingérée peu de temps avant la mort. On peut affirmer avec certitude qu'il s'est écoulé moins d'une heure, avec grande probabilité qu'il s'est écoulé moins d'une demi-heure entre la fin du repas et le moment de la mort.

« Léon FREDERICQ. »

Cette expertise donnait à l'accusation de puissants arguments. Le dernier repas de X... étant fixé au dire de l'accusé vers 8 heures du soir et l'accusé avouant n'avoir quitté la maison que vers 9 h. 1/2, il était clair que, puisque la mort était survenue une demi-heure, une

heure tout au plus après le dernier repas, l'accusé avait dû assister à la scène du crime et probablement, étant données les circonstances de la cause, y prendre une part active.

La défense s'adressa à M. Henrijean, chargé de cours à la Faculté de médecine, en le priant de revoir les arguments scientifiques sur lesquels s'appuyait l'accusation. Je fus, travaillant dans le laboratoire de M. Henrijean, mêlé forcément aux expériences instituées et que je relate ci-après :

La première chose qui nous occupa fut le contrôle des expériences de M. Fredericq ; nous nous assurâmes, par des expériences analogues à celles du savant physiologiste, faites sur nous-mêmes et sur le garçon du laboratoire, que les liquides, et spécialement le café, ingérés en même temps que du pain, disparaissaient rapidement de l'estomac. Cette disparition s'exécute avec une telle promptitude que chez chacun de nous trois, le vomissement provoqué immédiatement après l'ingestion du café était impuissant à ramener un liquide ayant la couleur du café.

Nous trouvions, cependant, que le vomissement provoqué à la romaine ne ramène pas, loin de là, tout le contenu de l'estomac, qu'il nécessite souvent l'emploi d'un liquide diluteur ; aussi jugeâmes-nous bon de répéter l'expérience chez un chien. Ce chien absorba du pain blanc à volonté ; il était à jeun depuis la veille. Nous le liâmes ensuite sur l'appareil à contention et lui introduisîmes par la sonde œsophagienne, dans l'estomac, 100 c.c. de café noir. Immédiatement après, ce chien fut tué par la piqûre du bulbe et l'autopsie fut pratiquée dès que les battements du cœur furent suspendus. L'estomac contenait une pâtée de pain, mais pas trace de liquide ayant la couleur du café.

Il en résulterait donc que, en supposant intactes au moment de l'assassinat les fonctions motrices de l'estomac de X..., il n'était pas possible que le liquide trouvé dans son estomac fût du café. Je rappelle d'ailleurs qu'un des médecins légistes, tout en affirmant que la couleur du liquide gastrique était celle du café, avouait n'avoir pas perçu l'odeur de cette boisson. Dans les expériences de M. Fredericq, au contraire, comme dans les nôtres d'ailleurs, le liquide, évacué par vomissement, n'avait plus la couleur du café, mais en avait conservé l'odeur.

Il faut insister encore cependant sur ce fait que, pour tirer la conclusion d'une manière certaine, il faut admettre l'intégrité des fonctions motrices de l'estomac de X... On sait d'abondance qu'après des libations trop copieuses, l'individu le mieux portant dans les con-

ditions ordinaires peut vomir un liquide dans lequel on retrouve non seulement l'odeur, mais encore la couleur des boissons ingérées. Il n'est guère douteux, dans ce cas, que la distension exagérée de l'estomac et l'action paralysante de l'alcool jouent un rôle considérable et déterminent la stase des liquides dans le ventricule gastrique.

Il est certain aussi qu'une dilatation permanente, pathologique de l'estomac agirait dans le même sens. Enfin, des exemples tirés de la vie journalière permettent d'affirmer hardiment qu'une émotion un peu vive est de nature à diminuer la motilité de l'estomac, à empêcher par conséquent l'évacuation des liquides par l'orifice pylorique.

L'une de ces conditions anormales avait-elle été réalisée chez X...? On peut hardiment exclure, d'après l'autopsie, l'existence d'une gastrectasie ; l'instruction ne rend pas vraisemblable non plus l'influence perturbatrice de l'alcool. X... avait pris très peu de genièvre et, dans les expériences que nous avons faites avec M. Henrijean, nous n'avons pas observé que l'ingestion d'une goutte de genièvre empêchât l'expulsion du café par l'orifice pylorique. Reste donc la possibilité qu'une émotion violente ait paralysé l'estomac de X... L'instruction ne nous permettait ni d'exclure ni d'admettre cette hypothèse.

Mais étant donné que le liquide trouvé dans l'estomac pouvait ne pas être du café, que pouvait-il être ? Cette question était naturellement de la plus haute importance pour les défenseurs. Toutes recherches faites, le liquide qui nous parut le mieux ressembler à du café noir fut du sang digéré. On connaît d'ailleurs l'aspect particulier des vomissements dits mélaniques qui s'observent dans les cas de cancer de l'estomac. L'expérience directe nous permit de démontrer d'une façon saisissante l'absolue identité d'aspect entre le café noir et du sang soumis à la digestion gastrique artificielle. Divers tubes scellés contenant soit du café noir, soit du sang digéré (au moins partiellement) par le suc gastrique furent montrés à l'un des médecins légistes qui, bien que prévenu de la nature de l'épreuve, ne put distinguer, à l'aspect extérieur, la nature des liquides qu'on lui montrait.

Mais il ne suffisait pas de prouver que le liquide trouvé dans l'estomac pouvait être du sang digéré, il fallait encore se demander quelle était l'origine de ce sang. L'autopsie avait démontré qu'il ne pouvait provenir de la muqueuse gastrique, absolument intacte ; il fallait donc rechercher plus haut son origine. Cette recherche devenait d'autant plus nécessaire que les expériences montrant le peu ou le pas de durée de séjour du café dans l'estomac d'un homme sain

laissaient dans un égal embarras et la défense et l'accusation. Une seule hypothèse restait donc possible et permettait d'expliquer la présence dans l'estomac d'un liquide noir analogue à du café ; c'était d'admettre que X... eût avalé du sang provenant de l'œsophage, du pharynx, de la bouche ou des cavités nasales.

Cette supposition était d'autant moins invraisemblable que le traumatisme mortel avait fracturé les os propres du nez, la cloison du nez et la voûte palatine. Elle devenait plus plausible encore si, s'arrêtant à l'étude des particularités renseignées par le protocole d'autopsie, on discutait la valeur d'une des conclusions de ce protocole, celle qui affirmait que la mort était le résultat d'une hémorragie artérielle considérable et très rapide. Il est étonnant, en effet, de constater une congestion notable du cerveau, des deux poumons, sur le cadavre d'un individu ayant succombé à une hémorragie artérielle, surtout quand cette hémorragie résulte de la rupture d'un vaisseau du calibre de la carotide interne. Cette contradiction permet de supposer que quelque circonstance a dû empêcher l'hémorragie d'être aussi forte qu'elle l'aurait été s'il se fût agi d'une simple section de ce vaisseau.

Le procès-verbal d'autopsie déclare que les deux plaies principales sont, en profondeur, directement transversales de dehors en dedans, tout en convergeant l'une vers l'autre. Il est permis d'en douter cependant quand on constate que le traumatisme, en ce qui concerne la plaie de l'angle interne de l'œil droit, a provoqué la fracture *indirecte* de la cloison du nez et de la voûte palatine. Il est évident, étant donnée la situation de la cloison du nez et sa minceur par rapport à la voûte palatine, tout d'abord qu'elle n'a pu être fracturée indirectement, ensuite que son effondrement, sa fracture n'a pu *indirectement* provoquer la fracture de la voûte palatine. Tout montre au contraire que cette double fracture est le résultat de l'action directe, immédiate, d'un même traumatisme.

Mais il n'est plus possible d'admettre le parallélisme, même approximatif, des deux blessures principales ; si l'une, celle qui se trouve en avant de l'oreille, est directement transversale, l'autre, celle qui siège à l'angle interne de l'œil, est *oblique en arrière, en bas et à gauche*. Il ne peut donc plus être question de deux plaies faites simultanément par un instrument piquant et contondant à plusieurs pointes ; il y a deux plaies qui ont dû être produites successivement. Ajoutons d'ailleurs que l'on n'a pu retrouver d'instrument pointu souillé de sang dans la maison de la victime ni dans celle du prévenu.

Dans cette interprétation des faits quelle a pu être la succession des plaies ? Il semble évident que le premier coup a dû porter sur l'angle interne de l'œil droit et le second en avant de l'oreille droite. Pour que la section de la carotide interne ne produisît pas une hémorragie mortelle avec tous ses symptômes cadavériques, il fallait, en effet, qu'un état spécial de l'appareil circulatoire empêchât cette hémorragie de fournir tous ses effets. Or, la commotion cérébrale produite par un ébranlement violent du crâne est capable de déterminer un état de ce genre soit parce qu'elle provoque un resserrement des vaisseaux artériels, soit parce qu'elle amène, par irritation directe du centre du pneumogastrique, un ralentissement considérable des battements du cœur. La blessure de l'angle interne de l'œil droit était bien, par son étendue, de nature à provoquer la commotion cérébrale et les accidents circulatoires qui en résultent. Une fois ces accidents déterminés, on comprenait qu'une section de la carotide interne ne pût amener une anémie complète de tous les organes.

Mais la blessure qui avait atteint l'œil droit, fracturé les os du nez, avait eu, sans aucun doute, comme conséquence directe une hémorragie dans le nez et le pharynx. N'était-ce pas le sang ainsi épanché qui avait été avalé, lancé dans l'estomac ? Tout autorisait à le croire ; mais deux preuves seulement eussent pu le démontrer : l'analyse chimique ou spectroscopique du contenu de l'estomac, et l'examen de l'œsophage ou tout au moins du pharynx. Aucune de ces opérations n'avait été pratiquée.

Il y avait, en somme, à côté du système admis par l'accusation et basé sur les constatations et les conclusions de l'autopsie, un autre système possible. X... avait reçu deux coups d'un instrument contondant et piquant ; le premier avait porté sur l'œil droit et déterminé un état de commotion cérébrale en même temps qu'une hémorragie assez légère dans la cavité nasale ; un second coup avait déchiré la carotide interne et provoqué une hémorragie considérable, mais insuffisante, à elle seule, vu l'état de la circulation, à déterminer la mort immédiate ; les deux causes réunies, commotion cérébrale, hémorragie artérielle, avaient amené la mort. Ainsi s'expliquait la congestion des organes internes ; ainsi s'expliquait aussi la présence dans l'estomac d'un liquide ressemblant à du café noir et qui, probablement, n'était que du sang digéré.

A ce propos, l'honorable avocat général me posa une question à laquelle l'expérimentation me permet aujourd'hui de donner une réponse que je laissais d'ailleurs prévoir à l'audience. Un individu, en état de commotion cérébrale, est-il capable d'avaler ? Il est certain,

l'expérience clinique acquise chez les individus atteints d'hémorragie cérébrale le prouve, que tout dépend du degré d'intensité de la commotion. Chez le chien, des commotions du premier degré, suffisantes toutefois pour déterminer un ralentissement sensible des battements du cœur et l'inertie musculaire, n'abolissent pas le réflexe de la déglutition. Au contraire, une commotion rapidement mortelle, résultant, par exemple, de la perforation du crâne par un projectile, fait disparaître ce réflexe. Nous ne pouvions naturellement rien affirmer en ce qui concernait l'assassinat de X...

Le doute provoqué dans l'esprit du jury par les défectuosités de l'expertise médico-légale devint, en tout cas, favorable à Z... qui fut acquitté. Si j'ai tenu à rappeler ici les détails de cette affaire c'est parce qu'elle montre, une fois de plus, l'indispensable nécessité d'une autopsie complète en médecine légale, et qu'elle attire l'attention de mes confrères sur quelques particularités intéressantes de la digestion gastrique. J'espère que plusieurs d'entre eux pourront les mettre à profit dans leurs expertises.

Liège, janvier 1898.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Société de médecine légale

Séances du 16 mai et du 13 juin

DE L'INTERVENTION CHIRURGICALE CHEZ LES ALIÉNÉS AU POINT DE VUE MÉDICO-LÉGAL

M. BRIAND. — L'aliéné, comme le prisonnier, est privé de sa liberté et, de même que le prisonnier ou le militaire, il n'a pas le choix du médecin qui lui donne ses soins.

Il a été placé à l'asile, en vertu d'une demande faite soit par lui-même, soit par sa famille, soit par un étranger plus ou moins en relation avec lui, ou d'un arrêté préfectoral. La nature du placement doit-elle influer sur la décision du chirurgien ?

Le Dr BILLOD (1) fait une distinction entre les aliénés placés volontairement dans les maisons de santé privées ou dans les pensionnats joints aux asiles publics et ceux des asiles publics ; il semblerait admettre que, si les familles ne donnent pas leur assentiment à une opération chirurgicale nécessaire, les aliénés des maisons de santé ne seront pas opérés, tandis que ceux des asiles publics le seront, même contre le gré des familles.

Il nous est difficile de comprendre pourquoi la règle ne serait pas la même pour les aliénés riches, médiocrement fortunés ou pauvres ; mais il nous semble que la formule appliquée par BILLOD à l'aliéné de l'asile public est bien voisine de la vérité.

La famille, en effet, a-t-elle qualité pour donner une opinion sur une question dans laquelle elle ne peut réellement être considérée comme partie ni être juge et cela en raison même de son incompétence ?

Qu'entend-on d'ailleurs par famille ? se limite-t-elle aux ascendants, aux descendants, frères et sœurs, au mari ou à la femme ? ou bien comprendra-t-elle tous les parents susceptibles d'hériter ? Ce serait aller un peu loin, car les décisions seraient sans doute parfois dictées par le sentiment qu'inspire souvent un parent fou, qui dés-

(1) *Annales médico-psychologiques*, mai 1896, p. 368.

honore, croit-on, la famille et dont, circonstance aggravante, on est héritier.

S'il y a désaccord entre les ayants-droit, qui les départagera ? Le conseil de famille ? Que deviendra le malade pendant l'accomplissement de toutes ces formalités ?

Et si le placement volontaire a été sollicité, à défaut de la famille, par un étranger, ne serait-il pas appelé à décider si l'aliéné subira ou non l'opération proposée !

Nous estimons, pour notre part, que les raisons déterminantes de l'intervention chirurgicale chez les aliénés, loin d'être empruntées à des considérations étrangères au malade, doivent uniquement découler de son observation étroite à l'exclusion de toute autre préoccupation.

Lorsque l'aliéné compromet l'ordre public ou la sûreté des personnes, c'est par un arrêté préfectoral qu'il est privé de sa liberté. La famille n'intervient en rien dans la détermination prise par l'autorité administrative. La famille est légalement ignorée du médecin qui, en fait, ne la connaît souvent pas. Le chirurgien appelé en consultation par le médecin traitant ne peut donc, dans ce cas, provoquer l'avis des parents. Il ne s'inspirera, dans sa détermination, que de l'état mental de l'aliéné et de la gravité des lésions matérielles qui mettent en question son intervention.

Tiendra-t-il compte du refus que pourra lui opposer l'aliéné ? Un exemple fera mieux comprendre les difficultés qui se présentent en pareille circonstance. Une jeune fille majeure fut atteinte d'un délire de persécution à début brusque ; elle avait en même temps un volumineux corps fibreux de l'utérus. Aliénistes et chirurgiens, pensant que les troubles de la menstruation pouvaient être pour beaucoup dans l'étiologie de la folie, conseillèrent l'hystérectomie. L'aliénée, quoique lamentablement persécutée, était très lucide et se refusait à toute opération, malgré les plus vives instances de ses proches. Cependant, les métrorragies devenant inquiétantes, on l'opéra : elle guérit de son fibrome, mais les troubles intellectuels persistèrent.

Si les métrorragies n'avaient pas tranché la question en forçant la main de l'opérateur, nous pensons que l'intervention s'imposait quand même, parce que les hommes de l'art estimaient qu'il y avait une relation de causalité entre le fibrome et la folie. Nous ne croyons pas que le médecin puisse justifier sa non-intervention par le refus d'un aliéné, refus causé par le trouble profond des facultés intellectuelles. La folie est une affection si épouvantable que le médecin doit tout mettre en œuvre pour la combattre, même malgré l'aliéné

qui demeure toujours — il ne faut pas l'oublier — dans l'ignorance complète de son état mental.

Et cependant nous savons qu'il n'est pas rare de voir des aliénés, sortis des asiles, s'adresser aux tribunaux pour demander des indemnités à la suite des prétendus préjudices qui leur ont été causés par les médecins, et mettre nos confrères dans la nécessité de justifier leur conduite.

Des rapports de MM. Pozzi et Picqué, chirurgiens des asiles de la Seine, il ressort qu'un certain nombre d'opérations ont pu amender ou guérir certaines affections mentales. Ces opérations, est-on autorisé à les tenter à l'insu d'un aliéné ou malgré lui, avec ou sans l'autorisation de sa famille ? Toute la question est là.

Nous ne saurions tirer de conclusions fermes, car, en médecine légale, chaque cas est susceptible d'une interprétation particulière, mais nous avons désiré poser cette question devant la Société la plus compétente pour la discuter.

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE DES INTERVENTIONS CHIRURGICALES PRATIQUÉES CHEZ LES MILITAIRES

M. Granjux. — Les conditions dans lesquelles les interventions sont pratiquées chez les militaires sont mal connues dans le public, et cela surtout parce que l'absence de tout document exposant la question a permis aux légendes les plus invraisemblables de prendre naissance et de se développer tout à l'aise. Il n'est donc pas sans intérêt de rétablir les faits et de montrer comment les choses se passent en réalité.

Tout d'abord il convient de rappeler que, sauf le secret médical, le médecin militaire a, vis-à-vis de ses malades, les mêmes obligations légales que les médecins civils vis-à-vis de leurs clients. Les articles 319 et 320 du Code pénal sont applicables aux uns et aux autres ; mais la juridiction compétente n'est pas la même , les médecins militaires sont, en effet, uniquement justiciables, au point de vue pénal, des tribunaux militaires (art. 56 du Code de justice militaire), sauf dans les cas prévus à propos de la complicité (1).

Les médecins militaires ne sont pas davantage affranchis de la responsabilité civile, et c'est ainsi qu'il y a quelques années, un ancien professeur du Val-de-Grâce se vit intenter des poursuites civiles par

(1) Duponchel, *Traité de médecine légale militaire*, p. 638.

un de ses anciens opérés, qui fut, du reste, débouté de sa plainte par le tribunal de la Seine.

Donc un premier point est acquis : le militaire ne perd, par le fait de son passage sous les drapeaux, aucun des recours que la loi accorde au client qui croit avoir à se plaindre des soins médicaux qu'il a reçus.

Bien plus, comme en cas d'accident arrivé à un militaire la responsabilité de l'État peut se trouver engagée, celui-ci a introduit dans la réglementation du service de santé une série de mesures qui, tout en perfectionnant son fonctionnement, ont, en ce qui concerne les opérations chirurgicales, apporté au malade militaire un véritable luxe de garanties par rapport à ce qui se passe dans la vie civile.

C'est ainsi que les médecins militaires ont une responsabilité qui leur est propre ; ils répondent, vis-à-vis de leurs chefs hiérarchiques, de la bonne exécution du service dont ils sont chargés, et, de ce fait, ils sont punissables disciplinairement, dans la limite des règlements. Les chefs de la hiérarchie médicale peuvent exercer leur autorité au point de vue professionnel de telle sorte qu'il n'y a pas que les « fautes lourdes », justiciables des tribunaux, qui soient punissables. Pour donner un exemple, si, par impossible, un médecin militaire avait voulu, en ce temps d'antisepsie et d'asepsie, maintenir quand même dans son service les « pansements sales », la fantaisie n'aurait pas duré longtemps, car il aurait fallu se soumettre ou se démettre.

Si l'on entre dans le détail du service on voit qu'en principe toutes les opérations, sauf celles de petite chirurgie, ne doivent se faire qu'à l'hôpital et point à l'infirmerie.

A l'hôpital les médecins traitants sont obligés de consulter le médecin-chef pour toute opération importante et lui en font connaître les suites (1). De son côté, le médecin-chef est tenu d'informer, d'urgence, le directeur du service de santé, de tous les faits importants au point de vue médical (2), et, par conséquent, des cas nécessitant une intervention chirurgicale. De plus, étant données les différences que présentent les hôpitaux au point de vue des ressources chirurgicales, le règlement prévoit l'évacuation de blessés sur des établissements mieux aménagés ; dans les cas exceptionnels, qui semblent de nature à réclamer les soins des professeurs du Val-de-Grâce, les malades peuvent même être dirigés sur cet établissement à l'effet d'y être opérés (3).

(1) Règlement sur le service de santé à l'intérieur, art. 149.
(2) Id., art. 146.
(3) Id., p. 233.

Ces dispositions administratives, destinées à entourer toute intervention chirurgicale de garanties et de précautions spéciales, sont corroborées par les instructions du Comité de santé, guide technique des médecins militaires. Il a toujours recommandé la plus grande réserve, non seulement dans les interventions, mais même dans l'emploi des anesthésiques généraux, qui sont absolument interdits dans un but de diagnostic, même devant les conseils de révision (1).

Lorsque l'on étudie l'instruction sur l'aptitude au service militaire, on voit aisément qu'il s'en dégage la doctrine suivante :

1° Toute infirmité antérieure à l'incorporation et de nature à entraîner l'exemption doit motiver cette exemption quand bien même une opération chirurgicale pourrait faire disparaître ladite infirmité. Exemple : hernie simple, etc. ;

2° Les infirmités, survenues après l'incorporation et guérissables par une intervention chirurgicale sont considérées différemment suivant que l'opération est ou non nécessaire pour placer l'individu dans les conditions normales de l'existence ; dans le premier groupe (corps étrangers et calculs vésicaux, rétrécissement de l'urèthre, etc.) la réforme ne sera prononcée qu'après insuccès de l'intervention ; dans le second (varicocèle douloureux, hernie compliquée, etc.) la constatation de la lésion suffit.

En somme, les chirurgiens militaires estiment qu'ils n'ont pas le droit d'imposer à un conscrit une opération devant remédier à une infirmité avec laquelle il consent à vivre, ni à un soldat une intervention à laquelle il ne se résoudrait pas dans la vie civile. En revanche, ils pensent qu'avant de déclarer un militaire infirme ou impropre au service à la suite d'une maladie ou d'un traumatisme survenus après l'incorporation, on a le droit de demander à ce malade, ou blessé, de se soumettre à l'opération qu'il réclamerait le lendemain de sa libération.

Cette doctrine chirurgicale, si pleine de respect pour la liberté individuelle du malade, les chirurgiens militaires ne la répudient pas quand la responsabilité de l'État est en jeu. La classification des blessures ou infirmités accusant des droits à la pension de retraite est établie d'après ces principes (2) ; c'est ainsi qu'elle n'impose pas la cure opératoire même dans les cas suivants : hernie irréductible ou très difficile à maintenir réduite, hémorroïdes volumineuses et permanentes, hématocèle avec épaississement des parois vaginales, varices avec œdème ou ulcères, etc.

(1) Instruction du 13 mars 1894 sur l'aptitude physique au service militaire, p. 4.
(2) Décision ministérielle du 23 juillet 1887.

Tel est l'état théorique de la question ; pratiquement, voici comment les choses se passent. *Sauf deux exceptions, toute opération n'est pratiquée chez un militaire, ne fût-il que soldat de deuxième classe, qu'avec son consentement.*

La première exception concerne les opérations à pratiquer d'urgence chez un sujet en état d'obnubilation intellectuelle à la suite d'un traumatisme ou d'une grave complication survenue soudainement au cours d'une maladie. Inutile de dire que cette dérogation n'est pas spéciale à l'armée.

La deuxième exception est constituée par la vaccination et la revaccination qui sont imposées à tous les hommes de troupe. Nous n'avons pas qualité pour discuter la légalité de cette mesure, mais nous devons constater que son efficacité se traduit par une atténuation extrême — proche voisine de la disparition — de la variole dans l'armée. En tout cas, il importe de signaler les précautions prescrites en vue de faire disparaître les dangers que cette opération a pu entraîner avec elle. Les médecins militaires doivent se servir exclusivement de vaccin animal, préparé sous forme de pulpe glycérinée, produit d'une innocuité complète et qui n'est délivré aux corps de troupe qu'après que l'autopsie de la génisse a démontré qu'elle n'était atteinte d'aucune maladie contagieuse. Les piqûres sont faites avec des instruments stérilisés à la flamme d'alcool, ou à l'eau bouillante, ou à l'étuve, après que le bras du sujet a été lavé, savonné et essuyé avec des compresses stérilisées. Grâce à ces précautions les revaccinations ne sont plus suivies d'accidents.

Ainsi donc, sauf pour la revaccination et lorsqu'il y a nécessité d'intervenir chez un sujet qui n'a pas son libre arbitre, dans l'armée aucune opération n'est pratiquée sans le consentement de l'intéressé. D'autre part, dans les trente années où j'ai eu l'honneur d'appartenir au corps de santé je n'ai jamais vu, soit à l'armée du Rhin, soit à l'armée de la Loire, soit dans les colonnes du Sud-Algérien, soit dans les hôpitaux militaires ou les hospices mixtes, un malade refuser définitivement l'acte opératoire qui lui était proposé; dire que tous l'ont accepté d'emblée serait contraire à la vérité, mais enfin tous s'y sont résignés. Ce n'est pas là une règle sans exception, mais elles seront toujours rares et cela pour plusieurs raisons.

A la caserne, le médecin militaire représente l'atténuation aux rigueurs de la vie militaire; c'est lui qui dispense des corvées, de l'exercice, des gardes, c'est lui qui est le confident des petites misères et laisse s'ouvrir la porte de l'infirmerie, c'est lui qui demande les permissions à titre de convalescence. A l'hôpital son rôle protecteur

grandit encore : c'est lui qui tient les parents au courant de la maladie de leurs enfants, c'est lui qui accorde, en réalité, les congés et prend l'initiative des réformes, des retraites, etc., c'est, en quelque sorte, le représentant de la famille. C'est de toutes ces choses et non de ses galons que se fait l'autorité du médecin militaire à l'égard de ses malades; elle repose donc presque exclusivement sur la confiance et l'estime. Généralement elles sont telles que de lui-même le soldat réclame souvent, avant de rentrer dans ses foyers, l'opération qui devra mettre fin à une défectuosité dont, mieux éclairé, il apprécie désormais l'importance : circoncision, opération du strabisme, ablation de kystes, cure radicale de la hernie, etc.

Cette dernière opération est si souvent réclamée par les soldats que le Comité de santé, à propos du travail du médecin-principal Delorme, intitulé : « Remarque sur une quatrième et une cinquième série de cinquante cures radicales de hernies », a cru devoir publier, dans les *Archives militaires,* la note suivante : « Le Comité croit devoir faire observer que la cure radicale de la hernie est une opération des plus délicates et engageant la vie des malades, soit par elle-même, soit par la chloroformisation profonde et très prolongée qu'elle nécessite. Cette opération exige, d'ailleurs, une très grande habitude des interventions chirurgicales, des moyens matériels, des ressources instrumentales et des aides qu'on ne trouve généralement que dans les grands services hospitaliers (1). »

Cette tendance du Comité de santé à refréner plutôt qu'à exciter le zèle opératoire des chirurgiens militaires s'est affirmée plus récemment dans une note qui suit un remarquable mémoire du médecin-principal Annequin, sur les résultats éloignés de quatre cas de fracture récente de la rotule traités par la suture métallique », note qui se termine par ces mots : « En tout cas, l'arthrotomie avec suture osseuse, suture en lacet ou cerclage de la rotule exige comme condition indispensable la certitude d'une antisepsie et d'une asepsie irréprochables. »

En donnant à leurs jeunes confrères ces conseils de prudence, les sénateurs de la médecine militaire sont dans leur rôle et on ne saurait les en blâmer; mais on ne peut garder les mêmes sentiments à l'égard des mœurs nouvelles introduites depuis peu dans le service de santé et que l'on peut définir : « la suspicion professionnelle de parti pris ».

A l'heure actuelle, quand un médecin militaire a le malheur de

(1) *Archives de médecine militaire*, 1896, n° 6, p. 452.

perdre un malade, il faut que dans un rapport écrit il démontre que sa conduite a été de tout point irréprochable, et que l'on ne pouvait agir mieux ; il faut qu'il dégage sa responsabilité et s'efforce de faire partager sa conviction, en haut lieu, à un ou plusieurs juges qui, du fond de leur cabinet et sans avoir vu le malade, n'hésiteront pas à trancher la question. Si le plaidoyer n'est pas habile, malheur à l'avocat; il recevra par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par l'intermédiaire de ses chefs militaires, une critique de ses actes telle que sa situation professionnelle sera irrémédiablement perdue et qu'il n'aura plus qu'une ressource : demander son changement ! Or, comme toute opération s'accompagne d'aléa, quelle que soit la valeur du chirurgien, on conçoit que les médecins militaires, à l'exception de quelques personnalités que leur notoriété scientifique met à l'abri de la critique, redoutent les interventions chirurgicales, et ne les pratiquent que la main forcée. Par suite, le corps de santé, au lieu d'être en proie à la « manie opératoire », comme d'aucuns l'en accusent, serait plutôt atteint d' « opératophobie ».

Pour terminer cette étude, il nous reste à chercher quelles peuvent être, pour un militaire, les conséquences du refus de se soumettre à une opération.

Est-il besoin de dire que la chose n'a jamais été considérée comme un refus d'obéissance, et déférée, comme telle, aux tribunaux militaires. Si le refus de subir une opération n'a pour un militaire aucune conséquence disciplinaire, il peut ne pas en être de même au point de vue de sa situation militaire d'une part, et de son recours vis-à-vis l'État d'autre part, si l'accident initial est arrivé en service commandé.

Ce sont là des questions d'espèce, mais qu'on peut cependant élucider, si l'on se rapporte aux indications générales qui amènent le chirurgien à proposer une intervention, et si on les groupe ainsi : 1° opérations nécessaires pour sauver l'existence; 2° opérations orthopédiques ayant pour but de mettre les parties mutilées en bonnes conditions de fonctionnement ; 3° opérations destinées à faire disparaître une infirmité.

Ce sont, peut-être, les interventiens du premier groupe qui sont le plus fréquemment refusées, notamment quand il s'agit de gros sacrifices, comme celui d'un membre, sacrifices devant lesquels on recule souvent, surtout les officiers. En pareille circonstance le refus n'est préjudiciable qu'au blessé ; il augmente ses chances de mort ; s'il guérit, son degré d'invalidité sera, au point de vue de l'indemnité pécuniaire, inférieur à ce qu'il aurait été après amputation. Par suite, l'autorité militaire n'a pas à connaître de ces refus.

La deuxième catégorie d'opérations vise surtout l'orthopédie des mutilations. Qu'il s'agisse d'un accident de la main ou du pied, par exemple, on se propose, en pareil cas, d'obtenir, en même temps qu'une guérison rapide, un membre pouvant permettre partie du fonctionnement normal. Tout ce que le blessé gagne est pour lui chose capitale, tandis que pour l'État cela a bien moins d'importance car s'il est responsable de l'accident, le quantum de la pension sera peu ou prou influencé par ces nuances. Dans ce cas encore, le blessé qui repousserait l'intervention opératoire proposée ne ferait de tort qu'à lui et le commandement n'a pas à intervenir en ces affaires.

Les faits du troisième groupe appartiennent à ces petites infirmités dont on se débarrasse d'habitude rapidement : rétrécissement de l'urèthre, fistule anale, hydrocèle, etc. Il est évident que l'on ne saurait prendre, à l'égard de cette catégorie de malades, une solution définitive tant qu'ils n'auront pas été soumis à la cure opératoire. S'ils repoussaient l'intervention proposée — et pour notre part nous n'en connaissons pas d'exemples — le médecin n'aurait qu'à renvoyer l'homme à son corps et à en rendre compte.

Il est probable qu'en pareille circonstance le commandement prescrirait de garder, jusqu'à nouvel ordre, l'individu en question au quartier et de l'utiliser dans la mesure de ses forces en lui évitant toutefois les exercices de nature à augmenter son infirmité. En somme dans ces cas, comme dans les précédents, le refus de se laisser opérer n'aurait d'inconvénients que pour le blessé, et n'entraînerait aucun préjudice pour l'État.

La question des interventions chirurgicales pratiquées dans l'armée peut donc se résumer dans ces termes : les opérations sont aussi rares que possible ; inspirées par de sages doctrines, elles ne sont pratiquées qu'avec le consentement du malade, qui conserve vis-à-vis de l'opérateur tous les droits que la loi lui accorde en cas de dommage causé par un homme de l'art. Le refus de se laisser opérer est exceptionnel ; s'il se produisait il ne donnerait lieu à aucune peine disciplinaire, mais ne pourrait, outre l'aggravation probable de l'état du blessé, qu'amener des retards dans la liquidation de sa situation militaire.

Discussion

M. Vallon. — M. Briand pense que le chirurgien doit toujours intervenir quand le délire de l'aliéné est sous la dépendance d'une affection chirurgicale. Je ne partage pas cette opinion parce qu'elle pourrait avoir des conséquences graves. A mon avis les seuls cas où

le chirurgien est autorisé à intervenir sont ceux où il s'agit d'une affection immédiatement grave et mettant manifestement l'aliéné en danger de mort.

M. Picqué. — Je crois que la formule est beaucoup moins simple que ne pense M. Vallon. Tout le monde est d'accord que l'intervention chirurgicale ne saurait être discutée dans les cas urgents. M Briand me semble avoir écarté ces cas à juste titre. Ainsi qu'il l'a montré la difficulté commence en face des aliénés curables et atteints d'affections chirurgicales chroniques, mais encore curables par une opération, mais qui ne le seront peut-être plus si l'on attend le bon vouloir de l'aliéné, qui, il ne faut pas l'oublier, n'est pas apte à juger sainement son cas.

Il ne faut pas oublier que des héritiers trop pressés se sont refusés à laisser opérer des parents pour une affection qu'ils savaient devoir déterminer la mort dans un délai plus ou moins éloigné.

Ce sont des faits que je tiens à signaler, car ils sont plus fréquents qu'on ne le suppose. J'estime, d'ailleurs, que les aliénés doivent être souvent défendus par le médecin contre leurs proches, parfois trop intéressés à s'élever contre tout ce que nous proposons pour améliorer la situation. La législation des aliénés offre une lacune qu'il serait désirable de pouvoir combler.

M. Benoit. — A première vue il me semble que les aliénés devraient être traités comme des mineurs.

M. Constant. — Dans les mémoires du général du Barail se trouve un passage qui confirme les principes que vient de développer M. le Dr Granjux. Un brigadier indigène, qui avait été atteint de fracture de jambe par arme à feu, fut conduit dans le service du Dr Lacronique. Ce chirurgien estimait l'amputation nécessaire pour sauver la vie du malade ; celui-ci se refusait à toute opération, le Dr Lacronique soumit le cas à l'autorité militaire, qui ne trouva qu'une solution, faire sortir le brigadier de l'hôpital. Ce militaire guérit mais resta boiteux.

(La discussion sera continuée dans la prochaine séance.)

(*Bulletin médical.*)

DE LA GROSSESSE IGNORÉE

M. le Dr Quermonne a communiqué à la Société de médecine de Caen une observation dont les détails ont besoin d'être connus des médecins légistes.

Il s'agit d'une femme ayant eu deux enfants et qui, se croyant enceinte de sept mois, va consulter sur ce point son médecin. Le ventre n'avait pas augmenté de volume, les seins ne s'étaient pas développés, la femme n'avait perçu aucun mouvement; notre confrère crut et dit qu'il ne s'agissait pas de grossesse.

Deux mois après le ventre commença à grossir, et la femme crut qu'elle avait une tumeur abdominale, quand un soir, peu de temps après s'être couchée, elle est prise d'une envie impérieuse d'aller à la selle. Elle se précipite hors du lit, saisit un vase de nuit, et expulse un gros enfant qui tombe dans ce vase. Elle n'avait éprouvé aucune espèce de douleur. Son mari, qui avait assisté aux accouchements précédents, fait la délivrance, et donne les soins consécutifs.

M. Quermonne insiste sur les deux faits qui se dégagent de cette observation et sont très importants au point de vue de la médecine légale :

1° Une femme ayant déjà eu des enfants peut mener une grossesse à terme et rester jusqu'à l'accouchement dans l'ignorance de son état;

2° Une femme peut accoucher sans la moindre douleur, par conséquent sans le savoir, le travail de dilatation étant latent et l'expulsion se faisant subitement.

F.-G. Krol. — *L'action de l'alcool sur la morbidité, la mortalité et la criminalité.* (Thèse de Saint-Pétersbourg.)

L'auteur conclut de la façon suivante son travail rempli de données très intéressantes :

1° L'alcool provoque la dégénérescence physique et psychique non seulement des individus mais aussi de la société ;

2° Les médecins experts ont toujours la possibilité de se convaincre en faisant des autopsies que l'alcool est la cause très fréquente, directe ou indirecte, de crimes, de suicides et d'accidents mortels;

3° L'examen des archives judiciaires démontre que le pour cent des crimes commis sous l'influence de l'alcoolisme aigu et chronique est grand ;

4° Ce fait est affirmé par les observations minutieuses et prolongées des criminels alcooliques dans les institutions spéciales ;

5° Le pour cent des criminels alcooliques reconnus psychiquement malades serait considérablement supérieur si la Cour d'assises

prêtait plus d'attention à l'alcoolisme; c'est pourquoi c'est le devoir des médecins d'éclaircir le plus possible la question et d'attirer sur elle toute l'attention des juristes;

6° L'unique moyen efficace dans la lutte contre l'alcoolisme, le plus grand mal de l'humanité, ce serait l'exception de l'alcool de l'emploi quotidien et la production de cette boisson uniquement dans un but scientifique, thérapeutique et technique.

Dr Flamm.

(*Indép. méd.*)

VENGEANCE BIZARRE : DILATATION DE L'INTESTIN PAR INSUFFLATION D'AIR DANS LE RECTUM

M. Montlahuc, commissaire de police, vient d'être appelé à faire la constatation d'un délit sortant quelque peu de l'ordinaire, mais dont les suites peuvent être très graves pour celui qui en est la victime, un ferblantier de Passy-Paris. Cet industriel, M. X..., est un rude travailleur et ses affaires seraient prospères s'il n'était enclin à l'ivrognerie. Du 1er janvier à la Saint-Sylvestre, il ne dégrise point, au grand désespoir de sa femme, qu'il roue constamment de coups.

Lundi soir, le mari rentrait au logis plus ivre encore que de coutume; en traversant son atelier, il buta contre un établi et tomba tête première sur le plancher où il resta étendu, les bras en croix. Bientôt, M. X... ronflait à poings fermés. Sa femme put le dévêtir sans qu'il ait fait un seul mouvement.

« Allons, viens te coucher! dit-elle à l'ivrogne, en essayant de le mettre sur ses pieds. Tu ne veux pas bouger, eh bien! attends un peu, je vais me venger à ma façon de toutes les misères que tu m'as fait endurer. » Elle alla chercher dans un coin de l'atelier un soufflet adapté à une forge portative et, obéissant à une étrange suggestion, transforma l'outil en instrument de torture, rappelant vaguement l'ustensile que Molière fait figurer dans la cérémonie du *Malade imaginaire*.

Après quelques coups de piston, l'effet ne tarda pas à se produire. L'abdomen du ferblantier, sous la pression de l'air, se dilata de telle façon que le malheureux, bien que toujours sous l'empire de l'ivresse, se mit à pousser des hurlements terribles. Effrayée par les cris de son mari, elle courut prévenir des voisins et, avec leur aide, plaça sur son lit le patient qui n'avait pu se rendre compte de ce qui s'était passé, mais souffrait horriblement.

Un médecin, requis, examina attentivement le malade. Le cas lui parut étrange : ce n'était pas de l'hydropisie, ce n'était pas davantage un empoisonnement. Ne pouvant établir un diagnostic certain, le docteur dit à Mme X... : « Je ne puis définir la nature de la maladie de votre mari, mais son indisposition me paraissant très sérieuse et d'origine suspecte, je crois devoir prévenir le commissaire de police du quartier. — N'en faites rien, monsieur ! s'écria alors la coupable, je vais vous dire toute la vérité. » Et sans omettre le moindre détail, elle fit alors au docteur le récit de sa vengeance. Le médecin put donner à M. X... les soins réclamés par son état qui reste fort inquiétant. L'air comprimé a provoqué une dilatation telle des muscles abdominaux et des intestins qu'une péritonite est à redouter.

(Progrès médical.)

SUGGESTION ET SCIENCE SOCIALE

A la Société d'hypnologie et de psychologie (15 mars 1897) M. Félix Regnault a étudié le rôle capital de la suggestion dans la vie d'une société et combien cet élément n'est pas négligeable en science sociale.

Il l'a montré intervenant dans le jeu, les courses, le vol, l'alcoolisme, les crimes de l'anarchie.

Après le professeur Lacassagne, il a insisté sur l'attraction, la suggestion véritable qu'exerce l'étalage des magasins, souhaitant que l'État mette un terme aux expositions des grands magasins qui sont un appel au vol.

C. T.

CURIEUX EXEMPLE DE TATOUAGES

M. Ginestous. — J'ai l'honneur de vous présenter, au nom de M. Bestion et au mien, des photographies de tatouages que nous avons recueillies à l'hôpital militaire de Saint-Nicolas, pendant la période de vingt-huit jours que nous venons d'accomplir dans le service de M. le Dr Farsac, médecin-major de 1re classe.

Le malade porteur de ces tatouages a été plusieurs fois condamné par les conseils de guerre, et il est détenu à l'hôpital Saint-Nicolas, salle Desgenettes, où il subit en ce moment un traitement pour dothiénentérie.

C'est pour ces raisons qu'il ne nous est pas possible de vous présenter le sujet lui-même. Nous devons nous contenter de remettre à la Société des photographies et des agrandissements que je dois à l'obligeance d'un de mes amis, M. Lafargue, photographe amateur à Bordeaux. Voici quelques notes explicatives sur l'origine et l'histoire de ces tatouages.

I. — *Face antérieure du corps.* — 1° Une chaîne à mailles ovalaires s'étendant d'une clavicule à l'autre en passant par la fourchette du sternum. Cette chaîne se termine de chaque côté par un médaillon quadrangulaire dont le milieu est tatoué en rouge.

Le malade prétend s'être fait tatouer cette chaîne uniquement parce qu'un de ses camarades avait un tatouage semblable.

2° Sur la région du cœur, se trouve un poignard tenu par une main de femme. Le poignard semble enfoncé dans la peau qui, à cet endroit, est tatouée en rouge pour imiter des gouttelettes de sang. Au-dessous se trouve un bouquet en bleu et en rouge.

3° Sur la région thoracique antéro-latérale gauche, un enfant. Le malade, interrogé sur l'origine de ce tatouage, répond qu'il a été fait par un autre détenu, qui l'a copié sur une gravure.

4° L'abdomen est recouvert par un large tatouage descendant jusqu'au pubis. Ce tatouage, fait par le même détenu que précédemment, représente une femme, en costume assez décolleté, assise devant une table servie. Au dire du malade, il serait encore la reproduction d'une gravure.

5° Verge. Sur le prépuce, une ancre dessinée et tatouée par le malade lui-même.

II. — *Région thoracique postérieure et dorso-lombaire.* — De la région interscapulaire à la partie inférieure de la région lombaire, s'étend un immense tatouage représentant « le Châtiment du traître Dreyfus ». C'est la reproduction d'une gravure parue dans le *Journal illustré.* Il a été fait par le même détenu que précédemment. Ce tatouage est des plus curieux, d'une finesse remarquable d'ensemble et de détails.

III. — *Membre supérieur gauche.* — 1° Sur la région deltoïdienne, une fort jolie tête de femme, d'après une gravure.

2° Sur la face antérieure du bras, un croissant avec tête de femme.

3° Sur la face externe du bras, un buste de marin.

4° Sur la face postéro-supérieure du bras, un bouquet de cerises.

5° Au pli du coude, une tête de zouave, portrait d'un de ses amis.

6° Sur la région épicondylienne, une tête de mort avec des tibias en croix, tatouage fait sans modèle par le sujet lui-même.

7° Sur l'avant-bras, un fort joli bouquet de roses avec des boutons en deux couleurs.

8° Dans la région postéro-externe de l'avant-bras, au-dessus de l'articulation du poignet, une tête de lion dont la gueule est marquée par une teinte rouge, tatouage fait sans modèle par le sujet lui-même.

9° A la région dorsale de la main, une ancre.

10° A l'annulaire, une bague avec chaton.

IV. — *Membre supérieur droit.* — 1° Région deltoïdienne, tête de mousquetaire avec cheveux frisés et chapeau à plumes.

2° Face antérieure du bras, bouquet de fleurs.

3° Face postéro-externe, une femme habillée en matelot.

4° Au pli du coude, trois poissons enlacés.

5° Face antérieure de l'avant-bras, un serpent dont la queue s'enroule autour d'un tronc d'arbre et semble piquer un enfant.

6° A la face postérieure de l'avant-bras, au-dessous du coude, une tête de femme.

7° A la face dorsale de la main, un cœur percé d'une flèche.

8° A l'articulation du poignet, un bracelet dessiné par le sujet lui-même.

V. — *Membre inférieur gauche.* — La cuisse ne présente aucun tatouage. Mais à partir de la rotule, les tatouages recommencent.

1° Sur la rotule, et l'entourant, une rosace faite par le sujet.

2° Sur la région antéro-externe de la jambe, se trouve un serpent enroulé, tatoué par le sujet en 1887, alors qu'il était encore à l'école.

3° Sur la face interne de la jambe, on lit cette inscription : *Vive le 14 avril 1899 !* Date de sa libération du service, s'il n'avait été puni de prison aux disciplinaires de la Martinique.

4° Sur la face antérieure du pied, une rose faite par le sujet.

VI. — *Membre inférieur droit.* — La cuisse est encore respectée.

1° Sur la rotule, un papillon fait par le sujet.

2° Sur la face antéro-externe de la jambe gauche, tatouage fait par le sujet en 1887, alors qu'il était à l'école.

3° Sur la face antérieure du pied, une rose faite également par le sujet.

Il est rare de rencontrer des malades aussi complètement et aussi artistiquement tatoués. J'ai consulté la collection de Lombroso

(l'Homme criminel), je n'en ai pas trouvé de semblables. La peau d'un tatoué, conservée au musée de la Faculté de médecine de Bordeaux, ne saurait, non plus, être comparée aux tatouages de notre sujet; s'ils sont nombreux, en effet, ils ne présentent aucun caractère artistique.

Est-ce un signe de criminalité, ainsi que le prétend Lombroso ? Si l'on admet les conclusions de cet auteur, la précocité du tatouage que nous retrouvons sur notre sujet, le nombre et la multiplicité de ces tatouages feraient de notre sujet un criminel-né, et nous expliqueraient comment, dès les premiers quarts d'heure de son incorporation, il a dû être emprisonné pour insultes à un supérieur, et n'a jamais cessé depuis de mener mauvaise conduite.

Société d'Anatomie, etc., de Bordeaux (juin 1897).

L'homme aux trois cors de chasse. — Ces jours derniers, des inspecteurs de la sûreté recherchaient un malfaiteur dans un hôtel. Ils frappèrent à la porte d'une chambre. Un homme à moitié nu, qui faisait sa toilette, vint leur ouvrir : ce n'était pas l'individu qu'ils cherchaient. Tandis qu'ils lui demandaient quelques renseignements, ils remarquèrent sur son bras un tatouage de trois cors de chasse. Rentrés à la sûreté, ils rendirent compte à M. Cochefert du résultat négatif de leurs démarches et lui parlèrent de l'homme aux trois cors de chasse. « Trois cors de chasse ! s'écria le chef de la sûreté ; voyez donc sur la liste des tatouages si ces trois cors de chasse n'y figurent pas. Votre interlocuteur qui habite un hôtel mal famé pourrait bien être un malfaiteur, et ainsi vous n'auriez pas fait une course inutile. » Le registre des tatouages est compulsé (car tous les tatouages relevés sur les malfaiteurs sont décrits sur un registre spécial), et l'on retrouve le dessin des trois cors de chasse. Son possesseur était le nommé Humbert, condamné à la relégation, évadé de la prison de Besançon et justement recherché par la police.

« Retournez à l'hôtel du quartier de Belleville, dit M. Cochefert à ses agents, et amenez-moi l'homme. » Mais le tatoué protesta criant qu'il s'appelait Mourlot. Mais, avant de le relâcher, on retrouva la fiche du faux Mourlot, qui était bien Charles Humbert, le relégué évadé. Il a été expédié à Besançon pour y être remis aux mains de la justice.

NOUVELLES

Secours publics de la Préfecture de police. — Le préfet de police vientde nommer directeur des secours publics à la préfecture de police M. Thoinot, médecin des hôpitaux, professeur agrégé à la Faculté de médecine, médecin inspecteur des épidémies en remplacement de M. Auguste Voisin, décédé.

—

Faculté de médecine de Naples. — Est nommé privatdocent : M. le docteur Edouardo de Arcangelis (*médecine légale*).

—

St. Mungo's College de Glascow. — M. le docteur Hugh Galt est nommé professeur de médecine légale, en remplacement de M. Glaister.

—

Faculté de medecine de Rome. — M. le Dr Roberto Magnanimi est nommé privatdocent de médecine légale.

—

Il paraît que le femme et la complice du champignonniste assassin Carrara — que le jury de la Seine, en même temps qu'il condamnait à mort son mari, a frappé de la peine des travaux forcés à perpétuité — a un aïeul qui porta un nom assez illustre pendant les guerres du premier Empire.

La malheureuse s'appelait, de son nom de fille, Louise Roellant. Elle est l'arrière-petite-fille du général Félix Roellant, dont le nom figure parmi les inscriptions de l'Arc-de-Triomphe.

Les soldats de ce général l'appelaient Roellant-le-Cruel. En effet, il était impitoyable aussi bien pour ceux qu'il commandait que pour les ennemis et voire pour lui-même.

Nombre de médecins ne manqueront pas de voir là un cas curieux d'atavisme.

—

L'éthéromanie en Prusse. — D'après le docteur Sohn, un médecin officiel de l'est de la Prusse, l'éthéromanie sévirait dans cette région avec une intensité considérable. Les enfants, comme les hommes et

les femmes, abusent du poison. L'influence des maîtres d'école est inefficace et la parole des pasteurs n'a guère plus de résultats.

Les paysans lithuaniens, dit le docteur Sohn, sont les principales victimes de cette passion, et leur boisson favorite, connue sous le nom d'éther sulfurique, se vend couramment, sans aucune difficulté, dans les boutiques des épiciers. Le même auteur attribue l'extension de ces pratiques à l'imposition d'un droit, faite en 1887, sur l'eau-de-vie de grains, qui coûte jusqu'à huit pence le quart, tandis que l'éther, non imposé, peut être livré à six pence. Les autorités locales ont interdit le débit de la drogue dangereuse, excepté chez les pharmaciens et par ordonnance du médecin. Mais le gouvernement lui-même devra intervenir pour parer au danger.

(*Revue de Psychologie.*)

—

Syndicat de voleuses. — Les vols à l'étalage dans les grands magasins sont toujours très nombreux, malgré la surveillance qu'exercent les inspecteurs de ces établissements. Ils avaient pris toutefois, depuis quelques semaines une grande importance. Les voleurs agissaient avec une telle précision et un tel ensemble, ne prenant un jour que des dentelles, et le lendemain des fourrures seulement, qu'on dut prendre des mesures spéciales.

M. Gavrelle, commissaire de police du quartier de la Madeleine, ayant été nanti de plusieurs plaintes, des perquisitions furent faites chez les commerçants de détail, les couturiers, les tailleurs de l'arrondissement. On y retrouva pour plus de 40,000 francs de dentelles volées, ainsi que pour une dizaine de mille francs de fourrures. Questionnés, les marchands établirent sans peine leur bonne foi ; il se trouva cependant que tous avaient un même fournisseur, une dame B..., demeurant rue Cambacérès.

C'est là qu'il fallait chercher, Mme B..., en effet, lorsqu'on l'interrogea sur la provenance des marchandises qu'elle avait vendues, ne fournit que des explications embarrassées. Convaincu qu'en réalité elle les tient d'un groupe de jeunes femmes dressées par elle au vol à l'étalage, M. Gavrelle a gardé Mme B... à sa disposition et s'occupe de rechercher ses complices.

(*Le Temps*, 2 mars 1898.)

Le Gérant : A. STORCK

LYON — IMP. STORCK, 78, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

LE MOUVEMENT DE LA CRIMINALITÉ EN RUSSIE

(1874-1894)

par E. Tarnowsky

I

Les publications de la statistique criminelle en Russie d'après la programme actuel datent de l'année 1874 (le compte rendu pour l'année 1873 est incomplet). Mais à cette époque il n'y avait en Russie que les ressorts de six cours d'appel, où les juridictions étaient réformées d'après les codes de l'empereur Alexandre II, à savoir : Pétersbourg, Moscou, Kazan, Saratov, Kharkov, Odessa. Il manquait les cours (avec les tribunaux d'arrondissement correspondants) de Vilna, de Kiew et de Varsovie, sans compter la cour de Tiflis, qui jusqu'à présent ne figure pas dans les comptes statistiques russes, quoique les juridictions réformées y soient inaugurées depuis 1868. La statistique criminelle concernant la cour de Kiev est publiée depuis 1880, celle de Vilna depuis 1884, des provinces baltiques dès 1890. Et il y a encore quelques provinces éloignées de la Russie d'Europe (Oufa, Orenbourg, Olonetz, Archangel) où les juridictions n'ont été réformées qu'en 1894, même en 1896. La cour de Varsovie publie un recueil statistique d'après le même programme que pour toute la Russie depuis 1877. On voit donc que le mouvement de la criminalité en Russie pendant une période tant soit peu longue ne peut être étudié sur tout le

territoire même des parties européennes de l'empire. Il est nécessaire de se borner à la région formée par les six cours nommées, en se consolant par la pensée que c'est là encore un espace égal à peu près aux deux tiers de l'Europe occidentale et habité par 67,000,000 d'âmes.

La statistique criminelle en Russie a encore un autre défaut moins remédiable, c'est qu'elle n'embrasse que les affaires jugées par les tribunaux d'arrondissement et quelques catégories seulement des affaires soumises aux juges de paix, celles qui sont passibles d'emprisonnement (1). Les délits de moindre importance, de beaucoup plus nombreux, jugés tant par les justices de paix (de différente dénomination) que par les tribunaux de *Volost* (tribunaux cantonaux pour la classe des paysans) ne sont pas compris dans les recueils statistiques du ministère de la justice. Il en résulte que les chiffres généraux de la criminalité en Russie ne sont que peu comparables aux chiffres analogues de la plupart des pays d'Occident. Il faut encore avoir en vue que le code pénal russe ignore la division des actions criminelles en crimes, délits ou contraventions. Il y a plusieurs espèces des contraventions, jugées par les tribunaux d'arrondissement (infractions aux règlements des administrations fiscales, de la police sanitaire, de l'alimentation publique et autres) sur lesquelles on a les renseignements les plus détaillés (à l'égard des condamnés). D'autre part, il y a des délits, tels que le petit vol (jusqu'à cinquante, dans quelques régions trente roubles), commis par les paysans, qui sont jugés par les tribunaux de Volost, sur lesquels on ne publie aucunes données statistiques.

On peut dire en général que presque tous les délits (ou contraventions) moins graves, commis entre paysans sur le territoire du Volost (canton), tels que petit vol, escroquerie, injures, coups légers, tapage, etc., sont soustraits à l'action de la justice commune (tribunaux d'arrondissement et justices de paix). Et comme la classe des paysans fait à elle seule près de 80 p. 100

(1) Ce sont : le vol (au-dessous de 300 roubles), escroquerie, abus de confiance, coupe de bois défendue (3me récidive), mendicité avec circonstances aggravantes, recel et vente d'objets volés. Le vol avec l'escroquerie et le recel fait plus de 90 p. 100 de ce nombre.

de la population, on comprend aisément quel chiffre énorme de délits (ou contraventions) échappe à l'enregistrement statistique en Russie. D'après quelques renseignement (avant 1889), on peut conclure qu'il dépasse de cinq à six fois le chiffre des affaires (ou des condamnés) qui se trouve dans les comptes statistiques.

En se bornant par nécessité aux crimes et délits plus graves, nous avons présenté le mouvement du chiffre des affaires, dont les juges d'instruction (et le ministère public) ont été saisis chaque année, ainsi que celui du nombre des condamnés (et des accusés). Comme critérium des oscillations de la criminalité le nombre des affaires criminelles (1) nous a semblé préférable, parce qu'il est plus voisin du nombre présumé des méfaits réellement commis. Le nombre des condamnés (et des accusés) subit souvent des influences qui n'ont que peu de rapport avec les conditions de vie de la masse du peuple, déterminant tel ou tel niveau de criminalité. Telles sont, par exemple, les réductions subites du nombre des condamnés (et des accusés), les années d'amnistie (grâce collective) à l'occasion du couronnement de l'empereur ou autres fêtes dynastiques comme en 1883, 1894 et 1896. Nous ne mentionnons pas les variations dans le degré de répression pénale, de vigilance de la police, etc., qui ne sont pas particulières à la Russie seule. Il est vrai qu'une partie considérable des affaires des juges d'instruction sont laissées sans suite parce que les auteurs du crime n'ont pu être découverts, les preuves étaient insuffisantes, les parties se sont réconciliées ou bien les faits incriminés ne constituaient ni crime ni délit. Mais il n'y a que cette dernière catégorie des affaires laissées sans suite qu'on devrait déduire du nombre général des affaires, comme ne correspondant pas à un crime ou délit réel. Malheureusement cette déduction ne peut pas être faite, parce que la statistique russe (comme celle d'Autriche) n'enregistre que le nombre général des affaires laissées sans suite, sans distinguer les différents motifs de l'arrêt de non-lieu. Toutefois

(1) C'est-à-dire, plaintes, procès-verbaux et dénonciations (selon la statistique française). Ils sont portés en Russie directement aux juges d'instruction (enquêteurs judiciaires). Le ministère public n'en reçoit immédiatement que 1 à 2 p. 100 du nombre total.

on peut dire que le nombre des affaires pénales qui ne constituaientni crime ni délit n'est pas grand et n'excède pas 10 ou 15 p. 100 du nombre total des instructions criminelles. Le nombre des actions qualifiées crime ou délit (*strafbare Phat, reato commesso*) n'est pas enregistré en Russie, comme dans toute l'Europe à l'exception de l'Allemagne et de l'Italie.

Le nombre des affaires introduites au cours de l'année n'est connu que pour les juridictions ordinaires (tribunaux d'arrondissement et cours d'appel). Quant aux justices de paix le nombre des affaires dont ces magistrats ont été saisis ne peut être établi à présent avec certitude vu la réforme du 12 juillet 1889. Les chefs cantonaux qui, en vertu de cette loi, ont remplacé les juges de paix dans trente-trois gouvernements intérieurs, relèventdu ministère de l'intérieur et ne présentent au ministère de la justice que les bulletins individuels des condamnés pour les délits passibles d'emprisonnement. Il en résulte que le mouvement de la criminalité ne peut être étudié en Russie avec détail quepar rapport aux crimes et délits de la compétence des juridictions ordinaires.

II

Il a été dit plus haut que la criminalité en Russie ne peut être étudiée, si l'on commence par l'année 1874, que par rapport aux provinces du ressort de six cours d'appel. Ces provinces sont: Pétersbourg, Pskov, Novgorod, Vogovda, Viatka, Perm, Kostroma, Iaroslavl, Iver, Smolensk, Kalouga, Moscou, Vladidimir, Nijni-Novgorcd, Kazan, Simbirsk, Penza, Tambov, Riazan, Toula, Orcl, Tchernigor, Koursk, Voronège, Saratov, Samara, pays des Cosaques du Don, Kharkov, Poltava, Iékatérinoslav, Tauride, Kherson et Bessarabie. C'est un territoire, nous l'avons dit, peuplé de 67,000,000 d'habitants (recensement de 1897), un nombre dépassant de beaucoup la population de l'Allemagne. Présentons d'abord les chiffres absolus, exprimant la criminalité de cette population, et ensuite nous en examinerons les nombres proportionnels.

ANNÉES	Tribunaux ordinaires (1)			Justices de paix (2)	
	NOMBRE DES AFFAIRES dont les magistrats (3) ont été saisis	NOMBRE DES ACCUSÉS	NOMBRE DES CONDAMNÉS	NOMBRE DES ACCUSÉS	NOMBRE DES CONDAMNÉS
1874	81.963	32 330	22.169	42.200	27.198
1875	83.076	37.480	24.701	37.869	23.050
1876	84.410	38.912	25.470	38.445	24.817
1877	88.930	40.210	25.973	38.040	24.404
1878	97.375	39.574	25.403	40.113	26.345
1879	99.304	42.530	27.397	43.809	29.004
1880	108.043	40.489	26.751	49.643	32.680
1881	108.530	42.685	28.168	49.457	33.552
1882	96.986	42.134	26.677	49.488	33.751
1883	82.184	31.350	18.629	57.831	39.378
1884	83.865	33.378	21.088	56.920	40.165
1885	87.027	35.933	23.329	56 128	38.904
1886	86 193	39.712	26.093	58.507	42.773
1887	88.724	43.571	28.507	63.851	43.954
1888	86.792	41.371	27.563	56 978	40 551
1889	88.747	40.111	27.001	58 585	43.391
1890	90.516	39.162	27.205	65.160	51.543
1891	96.565	40.139	27.708	55.685	44.616
1892	95.499	40.074	27.574	58.554	49.738
1893	93.292	40.984	28.248	57.360	43.837
1894	95.241	36 901	24.287	47 888	39.500

(1) Tribunaux d'arrondissement et Cours d'appel.

(2) Juges de paix ; depuis 1890 juges de paix, chefs cantonaux, juges de ville, membres du tribunal d'arrondissement délégués au district.

(3) Juges d'instruction et le ministère public.

Ces chiffres demandent avant tout l'explication de l'écart subit des années 1882-1883, où l'on remarque une diminution considérable des chiffres relatifs aux tribunaux ordinaires, et un accroissement parallèle du nombre des accusés et des condamnés par les juges de paix. C'est l'effet de la loi du 18/30 mai 1882, en vertu de laquelle le vol avec effraction des habitations non habitées, jugé avant par les tribunaux ordinaires, a été remis à la compétence des juges de paix. Si l'on veut étudier la marche de la criminalité, en éliminant l'action perturbatrice de la loi citée, on doit déduire du nombre général des affaires et des condamnés (on ne peut pas le faire par rapport aux accusés) le nombre des affaires et condamnés pour vol clandestin; le vol avec violences fait une catégorie à part d'après le Code russe. Pour faciliter l'aperçu de ces chiffres, on doit les rapporter à la population, dont les chiffres, avant 1897, il est vrai, ne sont qu'approximatifs, mais le degré de leur exactitude est suffisant pour notre but. D'ailleurs les chiffres absolus sont là pour vérifier les inductions, tirées des nombres relatifs qui dans leur ensemble ne sont qu'un autre mode d'expression pour les phénomènes de la criminalité. Les chiffres qui suivent *(voir le tableau page suivante)* se rapportent tous aux trente-trois provinces nommées plus haut.

De tous ces chiffres c'est la colonne 2 qui peut exprimer le mieux le mouvement général de la criminalité : c'est le chiffre des affaires du ressort des tribunaux ordinaires moins le vol clandestin. Ce chiffre n'a pas subi des perturbations à cause de la loi du 18/30 mai 1882, des grâces collectives de 1893 et 1894, ou de la loi sur la réforme des justices de paix (1889-1890). Ces lois et amnisties ont profondément modifié le nombre des condamnés par les juridictions ordinaires et par les juges de paix. Quant aux chiffres des colonnes 1 et 2, on voit qu'en général ils suivent une courbe analogue, si l'on excepte les années 1882 et 1883. La proportion des affaires reste à peu près stationnaire les quatre premières années (1874-1877), s'élève assez brusquement en 1878, augmente encore plus sensiblement en 1880. A partir de 1883 le nombre des affaires criminelles

Proportion pour 100.000 habitants

ANNÉES	AFFAIRES criminelles en général	AFFAIRES criminelles sans le vol clandestin	VOL clandestin (affaires)	a CONDAMNÉS par les Tribunaux ordinaires (NOMBRE GÉNÉRAL)	b CONDAMNÉS par les Tribunaux de paix (NOMBRE GÉNÉRAL)	CONDAMNÉS en général (a + b)
1874	164	94	70	43	54	97
1875	160	93	67	48	44	92
1876	160	91	69	48	47	95
1877	166	91	75	49	45	94
1878	180	98	72	47	49	96
1879	181	102	79	50	53	103
1880	194	101	93	48	59	107
1881	192	100	92	50	59	109
1882	(170)	108	(62)	(47)	59	106
1883	142	106	36	32	69	101
1884	143	107	36	36	68	104
1885	146	110	36	39	65	104
1886	142	108	34	43	71	114
1887	145	109	36	46	72	118
1888	139	105	34	43	66	109
1889	140	106	34	43	68	111
1890	141	105	36	42	81	123
1891	149	107	42	43	68	111
1892	145	103	42	42	75	117
1893	141	102	39	43	66	109
1894	142	102	40	36	59	95

redevient stationnaire, avec des oscillations assez restreintes. Le minimum en est en 1888, le maximum en 1891, mais la différence n'en est que de 8 p. 100. Le nombre proportionnel des affaires moins le vol tend même à décroître depuis 1885, il ne s'est élevé que presque imperceptiblement en 1891.

Le nombre proportionnel des vols a suivi le mouvement général (qu'il a plutôt déterminé) des affaires pénales de 1874 à 1881. La hausse subite de 1880 et 1881 est caractéristique. Après l'interruption de 1882, la proportion des vols reste singulièrement stationnaire pendant 1883-1890 ne répétant que deux chiffres : 36 (cinq fois) et 34 (trois fois). L'année 1891 se distingue par une hausse bien accusée (de 17 p. 100 au-dessus du taux de 1890). Cette proportion élevée reste encore en 1892 et ne s'abaisse qu'insensiblement en 1893 et 1894. Ces oscillations se trouvent en rapport direct avec le prix du blé et les récoltes dans les années correspondantes. L'année 1891 et 1892 a été marquée en Russie par une grande disette qui a enveloppé plus de quinze provinces les plus fertiles de l'empire. Les prix du blé ont doublé. Les crimes contre la propriété s'en sont aussitôt ressentis et ont considérablement augmenté. La hausse des prix du blé en 1880 et 1881 a produit le même effet. Les années des bonnes récoltes et des prix modérés des céréales (1874-1878) et 1884-1889 avaient en général produit un abaissement du nombre des crimes contre les propriétés.

Quant au nombre proportionnel (et même absolu) des condamnés par les tribunaux ordinaires il est encore plus stationnaire que la proportion des affaires pénales (excepté les années d'amnistie 1883 et 1894) à part l'influence de la loi du 18/30 mai 1882. En commençant de 1886 jusqu'à 1893 le chiffre des condamnés par les tribunaux d'arrondissement (et les cours d'appel) est resté presque invariable. L'amnistie du 14/26 novembre 1894 (mariage de l'empereur régnant) a rabaissé la proportion des condamnés au niveau de 1884.

Le chiffre des condamnés par les juges de paix (vol, recel, escroqueries et autres délits, passibles d'emprisonnement) présente cette particularité, qu'il augmente en 1883, alors que le nombre des condamnés par les tribunaux d'arrondissement diminue. C'est l'effet de la loi du 18 mai 1882, dont nous avons

déjà parlé. Son effet a même contrebalancé pour les justices de paix la réduction du nombre des condamnés par l'amnistie du 15/27 mai 1883. De 1884 à 1894 le nombre des condamnés par les juges de paix oscille bien plus que celui des condamnés par les tribunaux ordinaires. Ces fluctuations à partir de 1890 (où elles deviennent plus brusques et de moins en moins en rapport avec les récoltes et le prix du blé) peuvent s'expliquer par la réforme des tribunaux de paix et l'inauguration des chefs cantonaux (pouvoir judiciaire et administratif à la fois). Cette réforme a été introduite pendant les cinq années de 1890 à 1894 successivement dans les trente-trois provinces intérieures (celles-là même que nous avons énumérées plus haut) ; elle a notablement changé l'ordre de relation et de comptabilité des justices de paix et en même temps elle en a quelque peu restreint la compétence. Cela fait que les chiffres des condamnés par les juges de paix depuis 1892 ne sont pas tout à fait comparables avec les nombres des années précédentes et leurs oscillations sont loin de correspondre au mouvement de la criminalité réelle.

On peut tirer de ces données la conclusion générale que la criminalité en Russie — du moins la criminalité la plus grave — marche de pair avec l'accroissement de la population ou ne le devance que dans une mesure fort restreinte, de sorte que le nombre proportionnel des affaires pénales est resté à peu près stationnaire les dix dernières années.

Si l'on objecte que cette conclusion ne peut se rapporter qu'à la criminalité des trente-trois provinces de la Russie d'Europe et qu'il y en a soixante (avec la Pologne), nous pouvons présenter les chiffres proportionnels pour la Russie presque en entier, en commençant par l'année 1884. Nous comparons les chiffres proportionnels des affaires pénales de trente-trois gouvernements (c'est-à-dire les trente-trois gouvernements cités avec addition des ressorts des cours d'appel de Kiev, Vilna et Varsovie). Le chiffre de la première année est pris comme égal à 100.

MOUVEMENT DU NOMBRE DES AFFAIRES PÉNALES

(Le chiffre de 1884 étant pris égal à 100)

	33 gouvernements (6 cours d'appel)	52 gouvernements (9 cours d'appel)
1884	100	100
1885	104	103
1886	103	104
1887	106	107
1888	103	104
1889	106	108
1890	108	110
1891	114	115
1892	113	117
1893	111	113
1894	113	114

Ces chiffres nous apprennent que l'augmentation du nombre des affaires pénales (soumises aux juges d'instruction et au parquet) a été presque la même dans les cinquante-deux provinces de la Russie comme dans les trente-trois. Et cette augmentation, quoique avec des oscillations et des hausses marquées en 1891-1892, n'a pas devancé en définitive l'accroissement de la population, qui dans les onze années de 1884-1894 devait augmenter de 15 à 16 p. 100. Il n'est pas sans intérêt de communiquer quelques chiffres concernant le ressort de la cour d'appel de Varsovie (ancien royaume de Pologne).

MOUVEMENT DE LA CRIMINALITÉ EN POLOGNE

		Affaires pénales introduites	Nombre des condamnés (juridictions ordinaires)
1884	(chiffre réduit à)	100	100
1885	—	101	95
1886	—	104	105
1887	—	108	104
1888	—	105	118
1889	—	109	108
1890	—	113	105
1891	—	113	104
1992	—	115	109
1893	—	108	106
1894	—	108	83

On voit que la criminalité en Pologne présente le même caractère d'une lente augmentation comme dans la Russie proprement dite ; même en Pologne cette augmentation reste au-dessus de l'accroissement probable de la population. Nous parlons surtout du nombre des instructions criminelles, mais le chiffre des condamnés en Pologne suit à peu près la même courbe excepté l'année 1894 (grâce collective).

III

Mais si la criminalité en général est restée presque stationnaire par rapport à la population, ses diverses formes ont suivi une courbe toute différente les unes des autres. Divisons d'abord le nombre des affaires et des condamnés (tribunaux ordinaires) en trois catégories les plus usuelles — les crimes contre les personnes, contre les propriétés et contre l'ordre public. Ces groupes ne peuvent être distingués qu'assez imparfaitement par la statistique russe, vu la classification casuistique et surannée des crimes par le code pénal russe. Mais d'une manière générale on peut grouper les différents crimes comme suit : les crimes contre les personnes sont : l'homicide, le suicide (1), le refus de secours et délaissement en danger (2), lésions personnelles (y compris les coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner), le duel (fort rare en Russie), les crimes contre les mœurs (viol, séduction, commerce illicite, etc.), les menaces (avec circonstances aggravantes), les injures (pour la plupart aux ascendants), les délits contre l'union conjugale et les droits de famille (3).

Les crimes contre les propriétés sont : les vols (clandestin, manifeste ou avec violences, séparés en catégories distinctes par

(1) Regardé par le code russe comme un délit *sui generis*.

(2) C'est plutôt exposition et suppression d'enfant qu'il fallait dire.

(3) Inceste, adultère, mauvais traitements entre époux ou membres de la famille (en ligne directe).

le code pénal), le sacrilège (considéré par la loi comme un crime contre la religion), l'escroquerie, l'abus de confiance, la destruction des propriétés, faux divers et fausse monnaie. Le troisième groupe des infractions pénales est composé d'éléments hétérogènes et ce n'est qu'avec peine qu'on peut le nommer « crimes contre l'ordre public ». Mais cette dénomination paraît lui convenir mieux qu'une autre d'après les délits les plus nombreux qui y entrent tels que les crimes « contre l'ordre de l'administration » (outrages et désobéissance aux autorités), crimes commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, crimes contre la religion, vagabondage, délits contre divers règlements administratifs, etc.

Ces trois catégories principales des crimes et délits eurent chacune une marche différente, comme le montre le tableau ci-contre. Du nombre des crimes contre les propriétés nous avons déduit le nombre des vols clandestins pour éviter l'effet perturbateur de la loi du 18/30 mai 1882.

On apprend de ce tableau que les crimes contre les personnes ont plus que doublé dans l'intervalle de 1874-1894. L'augmentation était presque la même pour le nombre des affaires comme pour celui des condamnés (à l'exception des années d'amnistie 1883 et 1894). La population n'a augmenté en même temps que de 27 à 30 p. 100, de sorte que même le nombre proportionnel des infractions aux droits personnels s'est accru presque dans la mesure de 100 p. 100. Des hausses plus marquées du nombre des affaires contre les personnes se manifestent en 1875, 1878 (après la guerre contre les Turcs), 1879, 1882, 1894. Il y a eu une courte période de balancement de 1888 à 1893 — avec une baisse caractéristique en 1892, année des prix élevés du blé, suivant l'année de disette — 1891. Ce sont surtout les homicides et les lésions corporelles qui ont diminué dans les années critiques 1891-1892. Leur nombre proportionnel toucha au minimum pour la période 1884-1894, après avoir été au-dessus de la moyenne, pendant 1887-1890, années des bonnes récoltes et des bas prix. Ainsi les inductions de M. Ferri (1) sur l'in-

(1) *Socialismo e criminalità*, ch. IV, *Benessere e criminalità*.

ANNÉES	I CRIMES contre les personnes		II CRIMES contre les propriétés (sans le vol clandestin)		III AUTRES CRIMES		ACCROISSEMENT de la population
	AFFAIRES	CONDAMNÉS	AFFAIRES	CONDAMNÉS	AFFAIRES	CONDAMNÉS	
1874	100	100	100	100	100	100	100
1875	115	119	101	104	88	116	102
1876	117	126	102	108	86	123	103
1877	117	133	109	111	82	124	105
1878	127	125	126	100	85	116	106
1879	140	146	119	108	94	132	107
1880	143	148	119	100	95	140	109
1881	145	147	124	99	92	130	111
1882	163	163	132	102	96	134	112
1883	169	128	128	91	93	102	113
1884	176	161	132	95	92	125	115
1885	179	182	146	102	96	153	116
1886	180	187	136	104	100	186	117
1887	193	221	129	109	105	204	119
1888	203	210	125	103	91	199	120
1889	208	226	131	90	90	183	122
1890	203	214	134	89	93	199	123
1891	208	213	148	81	90	204	125
1892	199	224	124	88	108	177	126
1893	205	240	117	107	103	178	126
1894	230	215	110	73	96	152	128

fluence opposée qu'exercent les récoltes et les prix des comestibles sur la marche des crimes contre les propriétés et contre les personnes se vérifient par les données statistiques de la Russie.

Les crimes contre les propriétés (affaires pénales moins le vol clandestin) ont augmenté avec des oscillations jusqu'à 1882, ensuite leur nombre a vacillé sans tendance ascendante ou descendante. Après avoir atteint subitement le maximum en 1891, il a vite décru les années suivantes et est tombé en 1894 au niveau de 1877. Le chiffre des condamnés de ce groupe n'accuse aucune augmentation, il est même tombé au-dessous du niveau de 1874 en 1889-1892, ne s'est relevé qu'en 1894, mais l'amnistie de 1894 l'a rabaissé vite au minimum. On ne peut attendre en général une grande conformité du mouvement entre le nombre des affaires et celui des condamnés. Les affaires pénales expriment le chiffre des causes portées aux magistrats chaque année séparément, mais le nombre des condamnés, vu surtout la lenteur de la procédure criminelle en Russie, ne peut servir d'expression statistique (bien imparfaite) de la criminalité que pour l'année précédente à celle du compte. Un procès criminel en Russie dure en moyenne de huit à dix mois. il ne parvient donc aux tribunaux qu'un nombre insignifiant des accusés ayant commis le crime l'année même où ils sont jugés. C'est ce qui explique en grande partie les écarts entre les chiffres des affaires et celles des condamnés.

Nous avons présenté plus haut les chiffres concernant le vol clandestin pris à part des autres crimes contre les propriétés. Si l'on ajoute le nombre des vols clandestins (affaires ou condamnés) aux autres crimes contre les propriétés, cela n'en change pas le mouvement oscillatoire et n'en souligne que la hausse de 1891.

C'est surtout la troisième catégorie — les crimes contre l'ordre public — qui présente un caractère singulier d'un mouvement opposé du nombre des affaires pénales et de celui des condamnés. Tandis que le premier, avec des oscillations peu caractéristiques, reste presque toujours au-dessous du niveau de 1874, — le nombre des condamnés pour ces crimes a augmenté considérablement, en atteignant parfois le double du nombre de 1874 (en 1887-1888 et 1890-1891). C'est l'effet de la

sévérité croissante de la répression de ces délits, qui ont été soustraits pour la plupart de la compétence du jury et soumis aux magistrats de la couronne (surtout en vertu de la loi du 7 juillet 1889). En examinant la marche de ces crimes il ne faut pas oublier que les crimes politiques n'y entrent pas. Les renseignements statistiques sur ces crimes ne sont point publiés et restent fermés aux recherches scientifiques.

On a toujours quelque intérêt à apprendre quels crimes en particulier ont augmenté ou diminué pendant telle ou telle période. Nous n'examinerons que les chiffres quinquennaux, en prenant la moyenne de la première période quinquennale (1874-1878) égale à 100. Regardons d'abord quels crimes ont augmenté le plus par moyenne quinquennale de 1874 à 1894.

		1874-78	1879-83	1884-88	1889-93	1894
1° Faux serment, faux témoignage, fausse dénonciation.	Affaires	100	151	271	422	519
	Condamnés	100	119	171	212	203
2° Délits contre les mœurs (moins le viol et la séduction) (1).	Affaires	100	153	229	362	475
	Condamnés	100	185	393	630	862
3° Injures personnelles. . .	Affaires	100	196	188	274	387
	Condamnés	100	129	129	233	223
4° Crimes contre la religion (2)	Affaires	100	120	154	299	365
	Condamnés	100	80	141	300	326
5° Viol et séduction	Affaires	100	124	171	211	251
	Condamnés	100	147	182	166	140
6° Lésions corporelles (3)	Affaires	100	144	204	217	239
	Condamnés	100	125	156	178	170

(1) Pédérastie, concubinage, proxénétisme et autres délits.
(2) Sectes religieuses, blasphèmes et autres. Le sacrilège est exclu.
(3) Y compris les lésions suivies de mort.

Comme on le voit, ce sont surtout les différentes espèces de crimes contre les personnes et quelques crimes contre l'ordre public qui ont le plus augmenté en Russie. Pour bien apprécier ces chiffres il faut noter tout d'abord que les injures, les lésions personnelles, le viol et la séduction ne sont poursuivis que sur la plainte de la personne lésée, sauf les cas les plus graves (si la mort s'ensuit, etc.). Ainsi l'accroissement de ces crimes peut dériver, en partie du moins, non de l'augmentation réelle de la délictuosité correspondante, mais plutôt du développement dans les masses populaires d'un sentiment plus vif d'inviolabilité personnelle et d'une plus grande confiance dans les tribunaux réformés, qui avaient remplacé les anciennes juridictions de triste mémoire. Il n'y a que quelques dizaines d'années encore que les portes des tribunaux se sont ouvertes aux plaintes privées de la grande classe des paysans. Avant l'inauguration de la grande réforme judiciaire d'Alexandre II, sans parler de l'époque du servage, les paysans n'apparaissaient presque pas comme plaignants aux tribunaux, même s'ils en avaient le droit. Aller au tribunal, pour le paysan russe, c'était presque synonyme d'aller en prison (1). Les injures, les coups n'ayant pas entraîné une infirmité grave, et même le viol étaient regardés par presque toutes les classes en Russie, il n'y a pas bien longtemps, comme de purs enfantillages surtout si c'étaient les paysans qui étaient les offensés. Ils ne s'avisaient guère de « déranger les autorités » avec de pareilles « chicanes » et on préférait se faire justice à sa manière, si on en avait le moyen. Et si on n'en avait pas, on ne soufflait mot et tout s'arrangeait « doucement », tranquillement et noblement (locution russe). Cet état des choses vient de passer, et le peuple russe, timidement d'abord, mais s'enhardissant de plus en plus, va frapper aux portes des tribunaux avec ses plaintes et griefs.

Mais si ces considérations nous expliquent l'accroissement du nombre des crimes sexuels, des lésions corporelles, des injures et des calomnies, elles semblent insuffisantes pour

(1) Il n'est pas rare encore d'entendre en Russie les gens du peuple dire en se signant : « Dieu merci, je ne suis jamais allé au tribunal » (ni comme témoin, ni comme plaideur). Mais cette locution va tomber en désuétude.

faire comprendre l'augmentation non moins rapide des faux témoignages et dénonciations ainsi que des crimes contre la religion. A l'égard de ces derniers, on peut dire que leur croissance atteste l'existence d'une certaine fermentation religieuse en Russie, fermentation que tant d'auteurs ont signalée en étudiant le mouvement religieux en Russie. Le sentiment religieux des masses populaires y est vif et dans certaines sectes il s'exalte jusqu'au fanatisme, bien soutenu par l'ignorance profonde envahissant les couches les plus nombreuses de la population. Des faits récents tels que l'horrible histoire des sectaires de Vernovka (non loin d'Odessa) qui se sont enterrés tout vifs pour échapper à l'Antechrist et à ses pièges (c'est-à-dire au recensement de la population en 1897) sont là pour attester cette vérité, bien connue d'ailleurs dès longtemps par les historiens des sectes religieuses en Russie. Il faut remarquer encore que ce ne sont pas toujours les plus ignorants qui sont les plus fanatiques. Le paysan illettré, tout absorbé par ses besoins matériels, a peu de goût pour des questions tant soit peu abstraites. Ce sont les gens du peuple, rares il est vrai, qui savent lire (le slavon) et sont quelque peu habitués à la lecture des livres sacrés qui sont les meneurs et les « hérésiarques », entraînant à leur suite la foule des disciples à l'obéissance aveugle et ne vivant que des ordres du maître, mais ayant toujours quelques notions religieuses qui les distinguent du gros des paysans.

L'accroissement du nombre des faux témoignages et des faux serments n'est pas sans relation avec l'augmentation des injures personnelles, où les témoins font souvent cause commune avec une des parties dans l'espoir de quelques profits en cas de réconciliation ou d'acquittement de l'accusé. C'est sans doute le cas dans bien d'autres crimes aussi, mais le faux témoignage est beaucoup plus rare dans les affaires de vol, incendie et autres crimes contre les propriétés, quand le malfaiteur n'excite pas la sympathie de ses voisins (criminel de profession !), comme l'accusé de quelque crime contre les personnes, le plus souvent un criminel d'occasion.

Tels sont les crimes qui ont le plus progressé en Russie durant la période 1874-1894. Quels sont au contraire les délits

qui ont diminué en même temps? Si on excepte le vol clandestin, dont la continuité du mouvement a été interrompue par la loi de 1882, on peut dire que ce sont en général les crimes contre les propriétés et le vagabondage. Ces crimes séparés en trois groupes présentent les chiffres suivants :

		1874-78	1879-83	1884-88	1889-93	1894
Vol à l'aide de violences .	Affaires	100	111	103	108	108
	Condamnés	100	94	85	67	59
Escroqueries, abus de confiance, recel et faux en écritures privées.	Affaires	100	95	101	104	103
	Condamnés	100	90	84	93	79
Vagabondage.	Affaires	100	129	145	122	94
	Condamnés	100	127	122	89	67

C'est le nombre des condamnés qui a décru le plus sensiblement dans ces crimes, et le nombre des affaires est resté presque stationnaire (même pour le vagabondage il augmentait manifestement de 1874 à 1885). Mais comme la population pendant ce temps s'est accrue de près de 30 p. 100, il faut en conclure que les crimes cités sont en diminution relative.

Nous pouvons dire des autres crimes, qui n'ont pas été nommés séparément, qu'ils augmentent en général, mais dans une proportion plus faible que les six catégories nommées plus haut. Cette progression est en même temps moins continue, et sauf quelques exceptions, ne dépasse pas de beaucoup l'accroissement annuel de la population.

IV

Comme tous les chiffres que nous avons reproduits plus haut ne se rapportent qu'aux trente-trois gouvernements intérieurs de la Russie d'Europe, il nous paraît indispensable de les véri-

fier en les confrontant pour les dernières onze années (1884-1894) avec les données pour toute la Russie (où il y avait seulement des tribunaux réformés). Nous avons déjà fait cette comparaison en démontrant la similitude du mouvement général de la criminalité dans les différentes parties de l'empire, il faut le faire à présent à l'égard de différentes espèces de crimes. Bornons-nous au chiffre des affaires criminelles, en comparant le taux d'augmentation (ou de diminution) de 1894 (par rapport au chiffre de 1874).

Pour cent d'augmentation

	Neuf cours d'appel (1)	Six cours d'appel (2)
Faux témoignage et fausse dénonciation. . .	170	164
Crimes contre la religion	153	155
Injures et offenses	98	80
Crimes contre les mœurs	95	75
Lésions corporelles	55	33
Faux et suppression de documents officiels.	32	76
Vols à l'aide de violences	15	7
Homicide	14	11
Vols (clandestins).	13	25
Escroquerie, abus de confiance, recel, faux en écritures privées	10	5
Destruction des propriétés (incendies). . . .	17	20
Crimes des fonctionnaires.	19	21
Sacrilège (vol dans les églises).	19	4
Crimes et délits contre l'ordre de l'administration.	21	21
Vagabondage.	29	29
Tous les crimes	14	13

Ces chiffres montrent une analogie assez prononcée du mouvement relatif des différents crimes dans toute la Russie comparativement à celui des provinces intérieures. La similitude est même frappante pour les crimes contre la religion, l'homicide, la destruction des propriétés, les délits des fonctionnaires,

(1) Pétersbourg, Moscou, Kasan, Saratov, Kharkov, Odessa, Kiew, Vilna, Varsovie.

(2) Les mêmes sans Kiew, Vilna et Varsovie.

contre l'ordre de l'administration et le vagabondage. L'écart est plus grand pour les lésions corporelles, les faux en écritures publiques et le sacrilège (ces deux derniers relativement peu nombreux). Le nombre général des affaires pénales a augmenté presque dans la même proportion dans les différentes parties de la Russie, comme il a été déjà dit.

Il faut remarquer aussi que le mouvement des différents crimes a suivi à peu près la même courbe pendant 1884-1894 que durant 1874-1894. Ce sont les faux témoignages, les délits contre la religion, les injures, les crimes contre les mœurs, les lésions corporelles (et les faux en écritures publiques) qui ont augmenté le plus pendant les deux périodes comparées. Cinq catégories de crimes ont décidément décru en 1884-1894; ce sont le sacrilège et les incendies d'une part, les crimes des fonctionnaires, contre l'ordre de l'administration et le vagabondage de l'autre. Les vols clandestins (le délit le plus nombreux) et avec violence et l'homicide ne se sont accrus qu'assez modérément, en rapport avec la population.

Nous avons dit plus haut que les chiffres de la statistique criminelle russe ne sont que peu comparables aux données analogues des pays d'Occident. Quelques catégories de crimes seulement tels que l'homicide (volontaire et involontaire), les incendies, quelques espèces de vols pourraient être comparées les unes aux autres, non sans difficultés pourtant, vu la diversité de la qualification des crimes par les codes pénaux et de l'enregistrement statistique. Cette diversité par rapport aux autres crimes tels que vols moins graves, coups et blessures, viol et attentats aux mœurs devient telle, que les chiffres relatifs ne sont susceptibles presque d'aucune comparaison en ce qui regarde l'intensité de la criminalité en rapport avec la population.

Mais si, laissant de côté la comparaison des nombres proportionnels des différents crimes en Russie et à l'étranger, nous nous bornons à mettre en comparaison le caractère général du mouvement de la criminalité en Russie et en Europe d'Occident, il devient possible d'y trouver une certaine analogie, notamment entre l'Allemagne et l'Autriche d'un côté et la Russie de l'autre. Dans les trois pays ce sont les crimes contre les

personnes qui augmentent, les crimes contre les propriétés oscillent ou diminuent (en Autriche). Les coups, les lésions personnelles en général sont surtout en croissance à peu près égale dans les trois empires, tandis que l'homicide reste stationnaire ou diminue (en Autriche). Le vol avec violences décroît rapidement parmi les Allemands comme les Slaves. Le vol sans violences n'a pas de tendance ascendante même en Allemagne, où la criminalité générale croît plus fort que la population. Les viols et les attentats à la pudeur vont en croissant sans interruption, les Allemands et les Slaves n'ont rien à envier les uns aux autres sous ce rapport. Quant au nombre général des crimes et délits (1) quoiqu'il soit à peu près inconnu en Russie, on peut présumer que le grand empire slave se rapproche de ce côté plus de l'Allemagne, où la criminalité augmente, que de l'Autriche, où elle décroît. Les chiffres des affaires pénales des justices de paix en Russie avant la réforme de 1889 montrent une ascension rapide, causée surtout par l'afflux des plaintes pour injures de tout genre. Et on peut dire en général qu'en Russie, comme dans beaucoup d'autres pays, la petite criminalité croît, tandis que la grande reste à peu près stationnaire (en rapport avec la population). Il n'y a que quelques états plus heureusement partagés (l'Angleterre, l'Autriche, la Norvège, la Suisse, l'Espagne) qui peuvent se glorifier à juste titre d'une diminution générale de leur criminalité en entier.

La marche de la criminalité en France, pays bien différent par la race et les éléments de la culture de la sainte Russie, qui est plus comparable sous ce rapport aux pays limitrophes d'Allemagne et d'Autriche, présente toutefois des traits de ressemblance, qu'il est facile de reconnaître. C'est le même « souffle de lascivité dissolvante et de mensonge », dont parle M. Tarde (2), qui passe sur les cœurs des peuples des bords riants de la Seine aux rivages mélancoliques du Volga. Les délits contre les mœurs et la friponnerie (chez nous le mensonge au tribunal) font des progrès incessants dans presque tous les pays de l'Europe. Il

(1) En y comptant ceux de la justice de paix et des tribunaux inférieurs (de Volost en Russie).

(2) *Criminalité comparée*, *Problèmes de criminalité*.

Mouvement des affaires pénales et des condamnés d'après la nature des crimes (**Nombres absolus**)

Juridictions ordinaires. Tribunaux d'arrondissement et cours d'appel. — 33 gouvernements

	NATURE DES CRIMES		1874-78 en moy.	1879-83 en moy.	1884-88 en moy.	1889	1890	1891	1892	1893	1889-93 en moy.	1894
I. Crimes contre l'ordre public	Crimes contre la religion.	Affaires	316	378	487	636	805	921	1.141	1.218	944	1.152
		Condamnés	175	139	259	378	446	498	496	807	525	570
	Sacrilège (vol dans les églises) et violation des tombeaux	Affaires	609	711	929	865	883	825	720	732	805	778
		Condamnés	181	170	207	191	208	167	223	242	206	176
	Faux témoignages et faux serments	Affaires	344	519	931	1.213	1.307	1.545	1.653	1.541	1.452	1.780
		Condamnés	111	132	190	223	244	230	227	248	234	225
	Crimes contre l'ordre de l'administration (1)	Affaires	3.249	3.434	3.942	3.733	3.610	3.951	3.787	3.438	3.704	3.234
		Condamnés	1.989	2.032	3.237	3.925	4.189	4.297	3.508	3.985	3.981	2.977
	Faux et suppression de documents officiels	Affaires	544	685	703	724	623	594	955	1.217	823	1.117
		Condamnés	213	248	306	258	331	336	343	392	332	338
	Crimes des fonctionnaires (2)	Affaires	3.168	3.984	4.180	3.834	4.242	3.890	3.754	3.643	3.873	3.117
		Condamnés	1.170	1.370	1.949	2.293	2.806	3.016	2.366	2.561	2.608	2.349
	Fabrication et émission de fausse monnaie	Affaires	337	511	673	429	366	485	603	697	516	517
		Condamnés	95	87	192	148	89	107	121	81	109	71
	Vagabondage (3)	Affaires	1.998	2.586	2.893	2.521	2.591	2.678	2.228	2.207	2.445	1.888
		Condamnés	1.133	1.440	1.374	1.108	1.109	1.185	816	815	1.007	759
II. Crimes contre les personnes	Crimes contre les mœurs en général (4).	Affaires	2.021	2.631	3.686	4.263	4.746	4.933	5.117	5.485	4.915	5.872
		Condamnés	286	478	836	1.107	960	955	1.241	1.576	1.167	1.478
	De ce nombre : Viol et séduction	Affaires	1.592	1.976	2.725	3.092	3.430	3.412	3.322	3.530	3.363	3.834
		Condamnés	138	203	251	251	207	208	273	206	229	193
	Homicide (5)	Affaires	3.509	4.161	5.170	5.592	5.463	5.362	4.508	4.760	5.137	4.991
		Condamnés	1.210	1.318	1.670	1.844	1.772	1.598	1.596	1.548	1.672	1.338
	Lésions corporelles (6)	Affaires	6.110	8.775	12.452	14.228	14.301	13.122	12.121	12.561	13.267	14.574
		Condamnés	1.344	1.670	2.090	2.425	2.337	2.398	2.352	2.447	2.392	2.278
	Injures et offenses (7).	Affaires	1.767	3.462	3.328	3.928	3.948	5.274	5.179	5.912	4.846	6.856
		Condamnés	48	62	62	87	108	114	132	118	112	107
	Autres crimes contre les personnes (8)	Affaires	4.379	4.438	4.028	4.140	3.088	3.618	3.823	3.023	3.538	3.220
		Condamnés	467	543	686	834	790	848	897	997	873	773
III. Crim. c. les propriétés	Destruction des propriétés (incendies)	Affaires	5.782	7.387	8.563	8.871	9.470	10.199	6.332	5.323	8.039	5.158
		Condamnés	411	475	590	545	553	516	556	484	531	365
	Vol à l'aide de violences.	Affaires	5.450	6.039	5.602	5.302	5.915	6.009	6.162	6.167	5.911	5.895
		Condamnés	1.688	1.578	1.434	1.215	1.038	988	1.083	1.069	1.133	992
	Vols sans violence (clandestins)	Affaires	38.021	45.693	21.185	21.606	23 083	27.084	27.424	26.100	25.057	26.574
		Condamnés	12.150	12.928	7.660	8.239	8 038	8.506	9.378	9.498	8.650	8.053
	Autres crimes contre les propriétés (9)	Affaires	2.755	2.629	2.646	2.674	2.623	2.991	3.404	3.315	3.001	2.831
		Condamnés	678	609	572	611	663	603	576	589	632	538
IV	Crimes non compris dans les catégories ci-dessus (10)	Affaires	6.789	6.135	4.988	4.188	3.452	3.086	6.588	5.953	4.653	5.687
		Condamnés	1.390	1.443	1.924	1.570	1.524	1.348	1.663	791	1.379	902
	Tous les crimes	Affaires	87.151	99.009	86.520	88.747	90.516	96.567	95.499	93.292	92.924	95.241
		Condamnés	24.743	25.524	25.316	27.001	27.205	27.708	27.574	28.248	27.547	24.287

(1) Outrages, irrévérence et désobéissance aux autorités.
(2) En exercice de leurs fonctions, concussions, abus de pouvoir, maltraitement, etc.
(3) C'est-à-dire défaut de passeport et non-déclaration de classe, d'état civil et de lieu de naissance. Ce n'est pas le vagabondage au sens propre de ce mot.
(4) Les attentats à la pudeur sans tentative de viol n'y entrent pas ; ils sont regardés par le Code comme des offenses personnelles.
(5) Volontaire et involontaire.
(6) Y compris les coups suivis de mort sans intention de la donner.
(7) Envers les ascendants, menaces avec circonstances aggravantes, calomnie par écrit.
(8) Refus de secours et délaissement en danger (exposition d'enfant), suicide, duel, crimes contre l'union conjugale et les droits de famille (adultère, inceste, mauvais traitements).
(9) Escroquerie, abus de confiance, faux en écritures privées, recel d'objets volés.
(10) Infractions aux règlements des administrations fiscales, aux règlements sur le commerce, l'industrie, les passeports, l'alimentation publique et autres contraventions.

faut y ajouter encore pour les peuples du Nord l'influence pernicieuse de l'ivrognerie, qui a pour effet l'accroissement des rixes, des coups et blessures. Mais en France les crimes contre les mœurs, après avoir atteint le maximum vers 1880, n'augmentent plus, ce qui distingue la criminalité de ce pays de celle des trois empires. Il n'y pas non plus en France de rapport inverse entre les crimes et délits contre les propriétés et les crimes et délits contre les personnes : tous les deux augmentent presque dans la même proportion (accusés aux cours d'assises et prévenus aux tribunaux correctionnels pris ensemble). La différence du climat, du passé historique, des conditions du milieu social actuel nous explique assez cette diversité dans la marche de la criminalité. Elle ne saurait être analogue dans ses détails que chez les peuples n'offrant pas de trop grandes dissemblances dans leur structure sociale et l'ensemble de leurs caractères psychiques.

LES CRIMINELS

ÉTUDE CONCERNANT 859 CONDAMNÉS

Par le Dr Charles Perrier, médecin des prisons

Ce n'est pas sans peine qu'ont été réunis les éléments de cette étude.

Dire simplement ce que nous croyons être la vérité, tel est notre but.

Nous mettons à profit l'aimable hospitalité qui nous est donnée dans les *Archives d'anthropologie criminelle* pour présenter aux lecteurs de la Revue quelques pages de notre travail.

Charles Perrier

Nîmes, le 4 mai 1898.

A la date du 24 mars 1896, la *maison centrale de Nîmes* renfermait 859 condamnés, soit :

		NOMBRE	P. CENT	ENSEMBLE	P. CENT
Français	Continent . .	545	63.44	652	75.90
	Corse	107	12.45		
Étrangers	Italiens. . . .	130	15.13	207	24.09
	Espagnols .	23	2.67		
	Arabes. . . .	13	1.51		
	Divers	41	4.77		
		859	99.97	859	99.99

Les Français sont originaires :

2 de l'Ain, 6 de l'Allier, 8 des Basses-Alpes, 2 des Hautes-Alpes, 35 des Alpes-Maritimes, 21 de l'Ardèche, 1 des Ardennes, 2 de l'Ariège, 9 de l'Aude, 22 de l'Aveyron, 109 des Bouches-du-Rhône, 13 du Cantal, 1 de la Charente, 2 de la Charente-Inférieure, 107 de la Corse, 4 de la Côte-d'Or, 1 des Deux-

Sèvres, 1 de la Dordogne, 5 du Doubs, 8 de la Drôme, 3 du Finistère, 33 du Gard, 12 de la Haute-Garonne, 1 du Gers, 2 de la Gironde, 20 de l'Hérault, 1 de l'Ille-et-Vilaine, 3 d'Indre-et-Loire, 8 de l'Isère, 1 du Jura, 1 des Landes, 2 de Loir-et-Cher, 20 de la Loire, 30 de la Haute-Loire, 3 du Lot, 1 du Lot-et-Garonne, 4 de la Lozère, 1 de Maine-et-Loire, 1 de la Manche, 1 de la Marne, 1 de la Haute-Marne, 1 du Nord, 1 de l'Oise, 3 du Pas-de-Calais, 1 des Basses-Pyrénées, 5 des Hautes-Pyrénées, 10 des Pyrénées-Orientales, 21 du Puy-de-Dôme, 20 du Rhône, 2 de la Haute-Saône, 4 de Saône-et-Loire, 3 de la Savoie, 2 de la Haute-Savoie, 5 de la Seine, 1 de Seine-et-Oise, 2 de la Seine-Inférieure, 1 de la Somme, 2 du Tarn, 1 du Tarn-et-Garonne, 25 du Var, 28 de Vaucluse, 2 des Vosges, 1 de la Guadeloupe.

De l'Algérie viennent les 13 Arabes.

Les Italiens se disent :

99 du Piémont, 10 de la Lombardie, 8 de Naples, 6 de la Romagne, 3 de la Sardaigne, 2 de la Sicile, 1 de la Toscane, 1 de Gênes.

Par leur naissance, les Espagnols appartiennent :

19 à la Catalogne, 1 à l'Andalousie, 1 à la Biscaye, 1 à Murcie, 1 à la province de Léon.

Parmi les individus de nationalités diverses, on rencontre :

7 Autrichiens, 7 Suisses, 3 Allemands, 3 Anglais, 3 Argentins, 3 Égyptiens, 2 Alsaciens-Lorrains, 2 Américains (Amérique du Nord), 2 Belges, 2 Grecs, 2 Maltais, 1 Monégasque, 1 Hollandais, 1 Mauricien, 1 Brésilien, 1 citoyen de l'Uruguay.

— Le Français, à l'exception du *nervi* (souteneur), s'habitue vite dans la prison.

Il est bon garçon, rigole, *bonimente* et blague au besoin ses malheurs : « Ça se tire ! ça se tire ! disait certain quidam condamné pour vol, plus que trente-sept mois ! »

Un rien le met de belle humeur.

Sa joie déborde quand il peut jouer aux surveillants un tour

de sa tête. Alors de s'écrier, en ricanant : « Sont-ils c... les *pantes* qui nous détiennent ! Tout échappe à leur attention. En avant les violons ! Hardi ! »

Il n'y a pas pire farceur.

Gagner assez d'argent pour se payer plus tard un bon fusil, voilà toute l'ambition du Corse.

Les mœurs de ce dernier sont assez pures. Quand il se prostitue — ce qui arrive rarement — il ne fait *miché* que parmi les compatriotes.

Tous les Corses se connaissent. Beaucoup passent ici pour beaux-frères ou cousins. Ils s'encouragent, se conseillent, s'entr'aident. Le sentiment de solidarité qui les lie est poussé au plus haut degré.

Il faut distinguer entre les Italiens.

Chez les Napolitains, les Siciliens et autres péninsulaires du midi, la paresse, la lâcheté et la délation sont les qualités dominantes.

La plupart portent sur la joue la cicatrice qui flétrit à jamais les traîtres et les faux amis.

Moins assoiffé de farniente, l'Italien du Nord travaille de bon gré et travaille à la tâche.

Mais tous — enfants du Nord et enfants du Midi — ont la colère facile ; ils s'arment volontiers du couteau.

Tireurs au flanc et grincheux, les Espagnols se plaignent à tout propos.

Parlez-moi des Anglais ! Froids et corrects, ces messieurs n'ont qu'une pensée : se procurer le confortable.

Ils prennent du souci pour leurs effets et font leur toilette au robinet commun avec autant de gravité que s'ils opéraient devant un magnifique lavabo, ne négligeant ni les soins de la bouche, ni ceux de la main.

Ils se soutiennent. Quotidiennement, des secours leur arrivent.

Leur unique ambition est d'avoir du travail « propre » et de vivre en paix.

Détail à noter, la mère patrie veille encore sur eux et, quand ils en expriment le désir, l'ambassade leur fait parvenir des livres.

Que penser des Autrichiens, Suisses, Allemands, Belges, Grecs, etc... ?

Ce sont des modestes qui passent inaperçus ; leur conduite est sage.

Une extrême indifférence et un énorme égoïsme caractérisent l'Arabe.

Non content de reposer la nuit, il se plairait à dormir tout le jour. On ne le chasse de la visite médicale qu'à force de lavements.

Quoique foncièrement contemplatif, le *fils du désert* fait admirablement le coup de poing et surtout le coup de tête.

Avis aux amateurs !

*
* *

Toutes les professions y sont représentées, depuis le marchand de poil de lapin jusqu'au banquier *à la manque* (véreux), soit :

	NOMBRE	P. CENT
Propriétaires, rentiers	11	1.28
Employés de banque et de commerce	66	7.68
Commerçants, fabricants	32	3.72
Professions alimentaires	65	7.56
Ouvriers d'ateliers et de fabriques	151	17.57
Ouvriers du bâtiment et du mobilier	92	10.71
Professions agricoles (journaliers, domestiques)	348	40.51
Nomades	46	5.35
Sans profession	48	5.58
	859	99.96

On remarque 9 propriétaires et 2 retraités : 1 gendarme et 1 facteur des postes.

Les employés de banque et de commerce comprennent : 20 individus remplissant des emplois divers (encaisseurs, commis-voyageurs, etc.), 20 garçons d'hôtel et de café, 13 coiffeurs, 5 comptables, 4 employés du chemin de fer, 2 courtiers de vin, 1 agent d'affaires, 1 pianiste.

Nous avons classé :

Parmi les commerçants et fabricants : 14 marchands (de vins, grains, étoffes, volailles, cochons, chevaux), 11 commerçants

et négociants, 1 banquier, 1 liquoriste, 1 limonadier, 1 aubergiste, 1 mercier, 1 coutelier, 1 brocanteur.

Dans les professions alimentaires : 23 boulangers, 17 marins et pêcheurs, 13 cuisiniers, 10 bouchers, 2 pâtissiers.

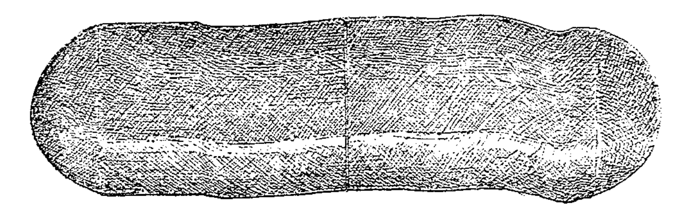
Au nombre des ouvriers d'ateliers et de fabriques : 34 cordonniers, 18 mécaniciens et ajusteurs, 15 tailleurs d'habits, 9 mineurs, 9 imprimeurs, relieurs, typographes, lithographes, 6 forgerons et maréchaux-ferrants, 6 chaudronniers, 5 galochiers, sabotiers et sandaliers, 5 carriers et marbriers, 4 tanneurs et mégissiers, 4 fileurs et tisserands, 4 foudriers et tonneliers, 4 fondeurs (mouleur, tourneur, manœuvre de fonderie), 3 chauffeurs, 3 ferblantiers, 2 horlogers, 2 bouchonniers, 2 bijoutiers, 2 électriciens, 2 potiers et faïenciers, 2 charrons et carrossiers, 1 photographe, 1 layetier, 1 matelassier, 1 verrier, 1 coloriste, 1 armurier, 1 puddleur, 1 chiffonnier-trieur, 1 chemisier, 1 scieur d'usine.

Figurent parmi les ouvriers du bâtiment et du mobilier : 33 maçons, 21 menuisiers et ébénistes, 9 charpentiers et scieurs de long, 8 peintres, 7 serruriers, 4 plâtriers, 2 tuiliers, 2 carreleurs, 2 tapissiers, 1 ferblantier-zingueur, 1 chaisier, 1 cimenteur, 1 tailleur de pierres.

Dans les professions agricoles (journaliers, domestiques) se trouvent : 128 journaliers, 97 cultivateurs et laboureurs, 25 charretiers, voituriers et camionneurs, 18 terrassiers, 15 portefaix, chargeurs et hommes de peine, 15 manœuvres, 11 jardiniers, 10 cochers, 10 bergers, 9 domestiques et valets de chambre, 2 fermiers, 2 bûcherons, 1 vigneron, 1 charbonnier en forêt, 1 infirmier, 1 garçon laitier, 1 garçon d'écurie, 1 toucheur.

Nous avons considéré comme nomades : 25 marchands ambulants (étalagistes forains, marchands de bonbons, chiffonniers, camelots, colporteurs, revendeurs), 8 artistes lyriques (musiciens, acrobates et bateleurs), 7 contrebandiers, 1 tondeur de chevaux, 1 remouleur, 1 archéologue, 1 ancien militaire, 1 fabricant d'allumettes, 1 ex-commissaire de police.

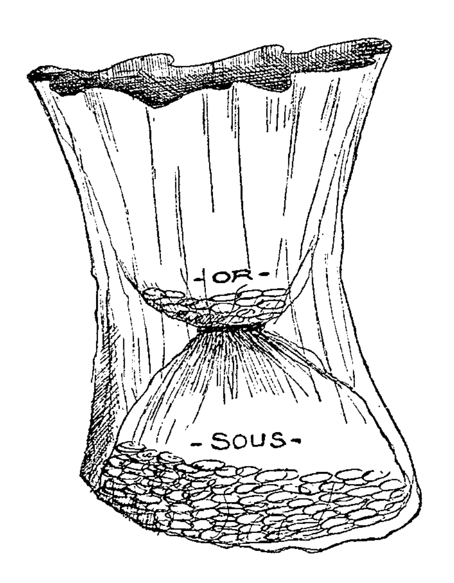
Dans les *sans profession*, qualifiés ainsi par le Parquet, on compte 48 individus.



PLANQ
(Grandeur naturelle)



SACAGNE
(Nouveau modèle)



SAC A DOUBLE FOND

(Extrait de l'ouvrage *Les Criminels*, de M. le Dr Ch. Perrier.)

***

Ces 859 condamnés peuvent être groupés en 6 catégories: — 1° En tête se placent les *pickpockets*, *chevaliers d'industrie* et *rats d'hôtel*.

Chez la plupart, l'instruction fait défaut; en revanche, ils ont l'intelligence vive.

C'est à la façon de soutenir le regard qu'ils se reconnaissent. Tandis que le *mecque* baisse les yeux, l'*ouvrier*, lui, regarde hardiment et en face, tâchant de découvrir les membres de sa *famille*.

Ceux-ci sont pour le nouveau venu une Providence. Ils s'enquièrent de ses besoins, lui évitent les ennuis du *bleu* et le mettent *à l'abri*.

Il existe entre eux la plus étroite solidarité : le lettré fait la correspondance ; le tailleur fournit les bérets de fantaisie et recoupe les pantalons. D'autres se chargent de procurer des *petites femmes*.

Ce sont eux les véritables organisateurs de la *camelote*, les pourvoyeurs du tabac à chiquer, à priser et à fumer.

Les trois quarts, il est vrai, possèdent de l'argent clandestin, enfoui dans les profondeurs du rectum. Un étui en métal leur sert de *pochette* (porte-monnaie). Cet étui (*voir planche I*), connu sous le nom de *planq*, se visse par le milieu et peut contenir jusqu'à 300 francs en *jonc* (or).

Pour rouler le guet pénitentiaire, ils ne sont pas à court de moyens. Ils font tout à petit bruit et se dérobent avec la souplesse du serpent aux exigences administratives.

Leur atelier préféré est celui où la fatigue est nulle.

Ils sont en général très propres dans leur personne; souvent actifs, rarement passifs. Les vieux seuls se laissent aller parfois à *jouer au bouchon*. Et encore s'arrangent-ils de façon à ne pas ébruiter le secret de leurs petites manies.

Ils sont si malins les *ouvriers* de la *machinette!*

— 2° Cette catégorie ne manque pas de variétés.

Les individus qui la composent (faillis, banqueroutiers, employés infidèles, etc., escrocs médiocres ou *faiseurs*) sont

généralement intelligents et jouissent d'une certaine considération.

Même ici, le prestige de l'éducation s'impose.

C'est parmi eux que l'administration recrute les comptables, moniteurs, etc.

A quelques exceptions près, leur mise est règlementaire.

Ce qui les différencie des *pickpockets*, c'est un moindre raffinement dans les moyens employés pour se procurer « l'impossible ».

Un sentiment de fierté les distingue ; chez quelques-uns, il est poussé jusqu'au ridicule.

D'aucuns cherchent à *épater* les *copains* par des phrases ronflantes.

D'autres ne sauraient manger sans la traditionnelle serviette ; ils se lèvent à minuit, s'attachent le mouchoir au cou et grignotent un morceau de pain, traduisant ainsi leur habitude de souper « au café anglais ».

Pour forcer les nigauds à les appeler « Monsieur », il en est qui appellent « Monsieur » tout le monde ; ils disent : « Monsieur le balayeur », « Monsieur le vidangeur », Monsieur le voisin ». Ceux-là, quand ils se saluent, se donnent du « bonjour, marquis », « salut, baron », etc.

Ils font bande à part, ne fréquentant volontiers que les chevaliers d'industrie.

Pleins de mépris pour le menu *fretin* dont la grossièreté les choque, ils se gardent de toute impolitesse à son égard et ne veulent pas entrer en discussion avec lui.

Toujours bien vus par l'administration lorsqu'ils s'acquittent de leurs devoirs, ils parviennent à favoriser des amis.

Ils les *passent en consigne* au comptable général qui les propose, le cas échéant : « Essayez d'un tel », dit-il. Et si les débuts sont difficiles, on se mettra à trois ou quatre pour aider le titulaire à arrêter sa fin de mois.

Beaucoup *en sont*. On fait venir la *fille* à l'atelier, dimanches et fêtes, sous prétexte de travailler, et on *turbine sur le flanc*.

Un cervelas, un fromage, quelques cigarettes, etc., sont le prix de l'opération.

Quelquefois même le comptable y va *à l'œil;* le *môme* espérant ainsi gagner ses bonnes grâces.

Ils forment la société *chic* de la prison.

C'est là qu'on se rit des paperasseries administratives, qu'on épluche toutes les imperfections de la procédure et qu'on revise le Code deux et trois fois par an.

— 3° Ici se rangent : les paysans, les ouvriers et tous ceux qu'un accident a jetés en dehors de la route, les violents chez qui la colère a pu obnubiler momentanément la raison et les individus condamnés pour crimes contre les mœurs, sujets ordinairement à des impulsions maladives.

Sans qu'il y paraisse, la plupart n'ont que du mépris pour le monde dans lequel ils sont appelés à vivre.

On les voit toujours doux, paisibles et taciturnes, ne récriminant jamais, « faisant les morts ».

L'administration les qualifie: bons détenus.

— 4° Vol, mendicité, vagabondage, outrages à magistrats, souventes fois aussi attentats à la pudeur, tels sont les motifs de leur condamnation.

Petits voyous, trimards, souteneurs timides, voilà les noms qu'on leur donne.

On les rencontre éparpillés un peu partout. Sous les verrous, ils vivent sans groupement, isolés, volant leurs codétenus et se volant entre eux.

Dans les situations diverses où ils se sont trouvés, quelques intervalles ont été marqués par un tel sentiment de bien-être, qu'en les remémorant, ils en sont affectés comme s'ils y étaient encore (J.-J. Rousseau).

Ils fournissent des *tuyaux* sur les fermes et hôtelleries de leur connaissance et s'initient à la façon de dévaliser un *poivrot* (ivrogne) étendu sur un banc.

La grande majorité ne possède aucune instruction.

Ceux qui ont l'esprit vif ne l'ont pas juste.

Toutes leurs actions ont le caractère de l'insouciance.

Comme malpropreté, à eux le pompon.

Sans cesse ils se plaignent ; ils ont toujours peur de trop travailler.

C'est parmi eux que se recrute « le bataillon des demoiselles ».

Les plus connues sont : « le Niston », « Marcelle », « la

Lyonnaise », « le Minon », « la Cantinière », « l'Espagnole aux grands yeux », « la Négresse, à la peau noire, mais au cœur blanc ».

Au premier plan brillent deux étoiles que n'approche pas qui veut : « la belle G... » et « la parisienne S... ».

Généralement, c'est à la « salle de repos » qu'elles vont *se faire taper dans les baguettes*. « Là, c'est *franc* ; on peut *marcher* toute la nuit. »

A leurs allures, on distingue aisément ces *dames* des autres détenus.

Elles cherchent à se donner une voix douce et portent des sabots à pointes lisses et à talons Louis XV.

Volontiers elles se décollètent et couchent « à poil », sous prétexte qu'il fait trop chaud.

Quelques-unes se maquillent et il n'est pas de ruses qu'elles n'emploient pour attirer à elles les pigeons de leur sexe.

Une d'entre elles que la nature a moins bien traitée plastiquement que ses rivales, naguère encore, arborait crânement le strapontin, pour se donner des airs de Vénus callipyge.

Toutes affichent cyniquement leur passion dégoûtante : « Oh ! ce vieux *chameau !* il me donne un *jupon* (caleçon) tout froissé. » Ainsi parlait au prévôt qui distribuait le linge de corps, l'une de ces impudentes créatures.

Elles excellent d'ailleurs dans l'art de faire « casquer » les *bibassons douillards* (vieux riches) et se moquent d'eux avec un *micheton* de leur monde.

Pour avoir leurs aises, les individus de cette catégorie vendraient père et mère; ce sont des mouchards. Ames viles, cœurs lâches, ils sont capables de toutes les infamies, de toutes les déchéances.

— 5° C'est le rebut non seulement de la société, mais même de la prison.

Souteneurs avérés et voyous tragiques rentrent dans cette catégorie.

Leur nombre est grand.

Sous la livrée pénitentiaire perce chez la plupart une pointe de fantaisie.

De larges brides en cuir verni garnissent leurs sabots très souvent sculptés.

Pour montrer leurs chaussettes bigarrées de noir, de rouge et de blanc, ils retroussent le pantalon à la façon des gentlemen.

Leur béret, de travers sur la tête, a des allures de casquette par devant.

Ne pouvant s'offrir une large ceinture « couleur arc-en-ciel », ils se sanglent d'une bande de flanelle blanche qu'ils font descendre très bas, au-dessous des reins.

Ils prennent en marchant un grand air débraillé et gondolent le buste sur les hanches — cela s'appelle : *faire la chaloupe.*

Dès leur condamnation, leur *marmite* les *plaqua;* aussi, se racontent-ils leurs malheurs.

Quand, par hasard, l'un d'eux reçoit une *tune* (écu de 5 francs) de son ancienne *persilleuse,* il faut voir avec quel orgueil il répand cette heureuse nouvelle.

La soif de la célébrité les dévore: « Comment! on ne me reconnaît pas ! Je suis *André* dit le *Tonnerre.* » — « Et moi, reprend un long et stupide *sécot*, on m'a nommé : *Cervelle-le-Grand.* »

Et quelle morgue!

Habitués à frapper, ils veulent paraître terribles, quittes à adoucir leur voix quand ils trouvent à qui parler.

Il n'y a pas gens plus bornés ni plus têtus que ces prétendus fins d'esprit qui étalent avec un cynisme révoltant leur grossièreté, leur ignorance et leur présomption.

Chez eux, l'argot est très en honneur; les tatouages abondent.

Pour *tirer une goulée* (fumer) ou *griller un peu*, comme ils disent, d'aucuns se priveraient du nécessaire et même donneraient un mauvais coup.

Chose curieuse, tel qui hausserait les épaules d'avoir été pris en flagrant délit de crime, rougirait d'être soupçonné d'un acte de pédérastie passive.

Ils aiment à vanter le faux éclat de leurs exploits et se consolent de leur condamnation par la préparation de nouvelles affaires.

Le mal, ils le font aussi consciemment qu'ils auraient fait le bien si l'éducation et les exemples reçus avaient été autres.

Pour eux, surtout, la prison est l'école du vice.

— 6° En général, les peines infligées pour *crime anarchiste* (attentats ou actes préparatifs) ne sont pas subies sous le régime de la vie en commun.

A l'exception d'un seul, les individus considérés comme anarchistes ont été condamnés pour des faits étrangers à ce crime.

Anarchistes ! mais six sur huit ne le sont pas. Et s'ils ont parfois affiché des idées subversives, ç'a été par pose ou dans le but d'exploiter la bonne foi des anarchistes convaincus.

Il est même à croire que les seules idées de réforme qui ont pu germer dans leur cerveau visaient les perfectionnements à apporter aux divers systèmes de perforation des coffres-forts ; le vol qualifié étant, communément, leur principal moyen d'existence.

Contrairement à ces faux anarchistes, les deux autres — les vrais, ceux-là — sont portés à l'étude et ne manquent pas d'intelligence.

Ils ne cherchent pas à faire d'adeptes; la prison les rend plutôt réservés.

L'un d'eux possède quelque instruction.

Les détenus au milieu desquels ils vivent les déclarent excellents camarades et d'une conduite toujours franche et correcte.

« Je suis étonné, nous écrit un *rat d'hôtel,* de l'importance que le gouvernement a donné aux attentats anarchistes, persuadé que la plupart des explosions qui ont eu lieu à Paris, en 1893 et 1894, n'ont pas eu pour auteurs des anarchistes, Émile Henri et Vaillant exceptés.

« Ces attentats ont été le fait de malfaiteurs se disant anarchistes et voulant se venger des rigueurs de la justice en l'effrayant.

« Je connais en effet un café — lieu de réunion des voleurs — qui a servi d'officine pour la préparation des engins explosifs.

« De là, partaient les lettres anonymes (composées au milieu de grands éclats de rire) à l'adresse des membres du parquet.

« Quelques-unes de ces lettres furent prises dans le sérieux ; et, au grand contentement de tous, la police garda pendant plusieurs semaines les maisons des citoyens menacés.

« Lors du procès Ravachol, le président du jury de la Seine en reçut trois en pleine audience.

« C'est bien à tort qu'on les mit sur le compte des anarchistes. »

***

Les crimes et délits qui ont motivé la condamnation sont les suivants :

		NOMBRE	P. CENT
Vol simple (complicité, tentative, recel)		361	42 02
Vol qualifié (complicité, tentative, recel)		138	16.06
Vol, vagabondage, mendicité		20	2.32
Vagabondage, outrages à magistrats		28	3.25
Violences, coups et blessures, rébellion		90	10.47
Coups et blessures ayant occasionné la mort		17	1.97
Menaces de mort	3	9	1.04
Suppression d'enfant	1		
Tentative d'empoisonnement	1		
Tentative d'homicide	1		
Assassinat	1		
Tentative d'assassinat	2		
Meurtre	22	36	4.19
Tentative de meurtre	12		
Complicité de meurtre	2		
Attentats et outrages à la pudeur		63	7.33
Viol		1	0.11
Détournement de mineurs, enlèvement		3	0.34
Escroquerie, abus de confiance, banqueroute, faux, etc.		75	8.73
Fausse monnaie (fabrication et émission)		12	1.39
Incendie		5	0.58
Fabrication d'engins explosifs		1	0.11
		859	99.91

Tel est le classement que nous avons adopté.

Il nous a été suggéré par la *notice* épinglée au dossier de chaque condamné, précieux document qui émane de l'autorité judiciaire et qu'il nous a été permis de consulter à titre de médecin de l'établissement.

Après avoir réparti, dans chacune de ces catégories de crimes et délits, les observations qui nous ont paru les plus intéressantes, nous avons groupé nos pensionnaires en « criminels contre les personnes » et en « criminels contre les propriétés ».

Cela fait, nous les avons considérés dans leur ensemble et les avons examinés à 38 points de vue différents.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

DE LA RIGIDITÉ CADAVÉRIQUE

DANS LES MEMBRES ATTEINTS DE CONTRACTURE PENDANT LA VIE

par M. Étienne Martin, préparateur du cours de médecine légale
Travail du laboratoire de M. le professeur Lacassagne

J'ai montré, dans un précédent mémoire (1), la distinction qu'on devait établir entre la rigidité cadavérique et le spasme cadavérique. La rigidité est un phénomène purement musculaire dû à l'état de mort du muscle (précipitation de la myosine). Le spasme au contraire est un phénomène à début vital produit par une excitation brusque des centres nerveux réagissant consécutivement sur le système musculaire pour l'immobiliser dans la position dernière que lui a donnée l'individu.

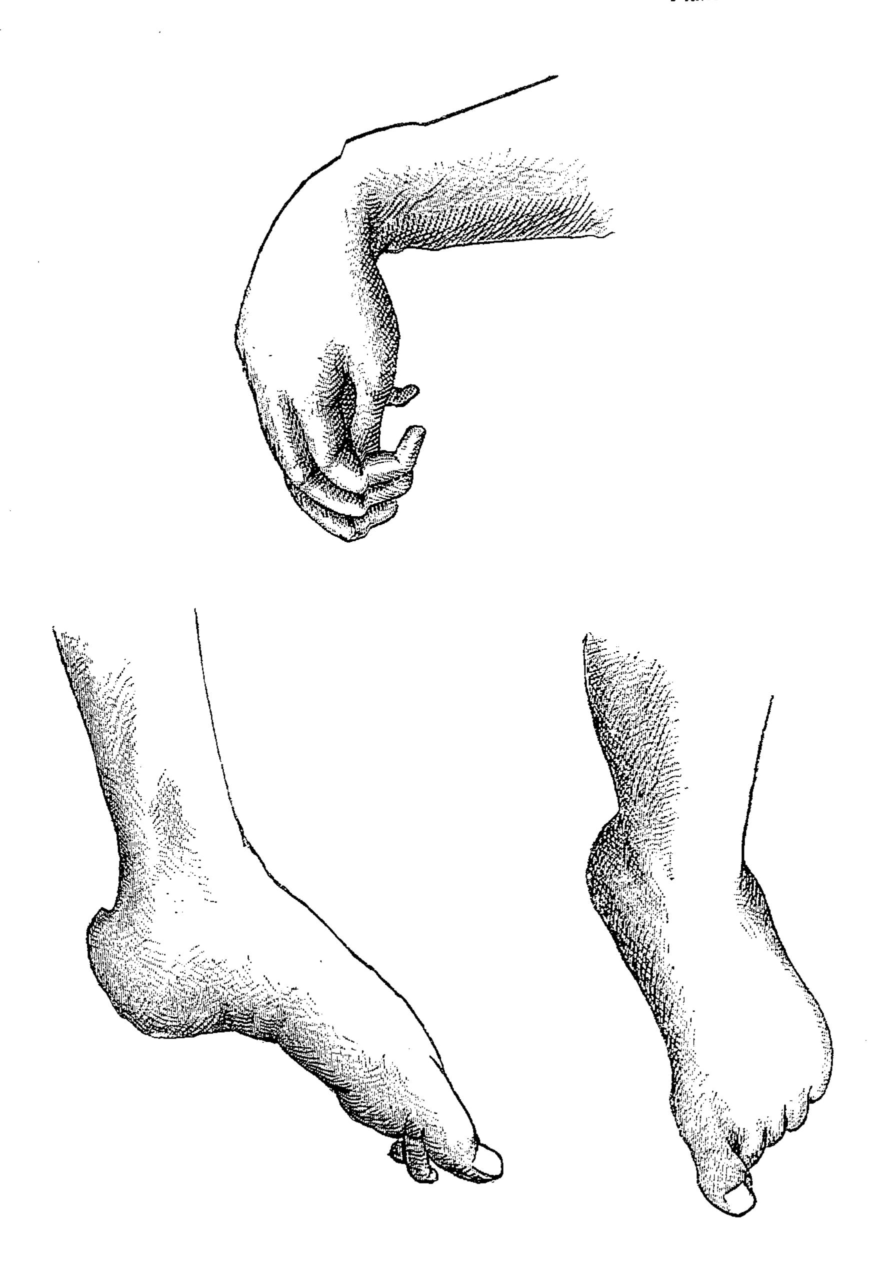
L'observation attentive des membres atteints de contracture pendant la vie, de leur attitude spéciale après la mort et du mode d'apparition de la rigidité cadavérique va nous fournir un nouvel argument pour soutenir cette thèse et en même temps nous donner un symptôme de réelle valeur au point de vue du diagnostic probable de la cause de la mort à la levée de corps.

Les observations sur lesquelles je veux étayer ces quelques remarques ont été puisées dans la collection de M. le professeur Lacassagne et nous avons pu retrouver dans des observations déjà anciennes de traumatisme du crâne la description typique de l'attitude en contracture des membres. On n'en tirait pas l'importance que nous croyons devoir lui attribuer.

Voici des faits.

1896. — Une femme reçut de son mari de violents coups de marteau sur la tête, vingt-quatre heures après cet attentat, elle succomba. Le médecin qui la vit constata qu'elle était dans le coma et qu'il y avait de la contracture du côté gauche. Au moment où l'on fit l'autopsie la rigidité cadavérique était très accusée et l'on remarquait l'attitude bien différente des membres inférieurs gauche

(1) *Archives d'anthrop.* 1897.



Attitude en contracture de la main et du pied gauche d'un cadavre en état de rigidité (dessins d'après nature)

et droit. Tandis que le pied droit était absolument perpendiculaire à l'axe de la jambe et que les orteils étaient dans leur situation habituelle, le pied gauche était en forte extension, en varus équin. Les orteils étaient fléchis et fortement recourbés sur eux-mêmes. On trouva, à l'ouverture du crâne, un hématome considérable sous-dure-mérien qui avait comprimé au maximum l'hémisphère droit.

1897. — Une femme de quarante-huit ans (hôpital de la Croix-Rousse, observation n° 3048) tombe dans la montée d'escalier de sa maison. Elle était alcoolique. On la transporte dans le coma à l'hôpital de la Croix-Rousse. Elle portait des plaies à la tête. La mort survint le lendemain matin. Les détails nous manquent sur les signes cliniques qu'elle présentait du côté des membres. A la levée de corps, l'attitude du pied droit en équinisme, les orteils fléchis, contrastait avec la position normale du pied gauche.

M. Lacassagne posa immédiatement l'hypothèse d'une lésion cérébrale intéressant l'hémisphère gauche. En effet sous le cuir chevelu à gauche, on découvrit une fracture en étoile irradiée à la base. Dans le lobe frontal gauche se trouvait un foyer hémorragique assez abondant.

Janvier 1898. — Un voyageur qui causait avec un de ses amis sur la plateforme d'un tramway fut précipité sur la chaussée à la suite d'un contre-coup. Ce monsieur, âgé de quarante-deux ans, était en parfaite santé et n'avait manifesté ni trouble, ni malaise, ni fatigue quelconque.

Après sa chute il perd connaissance et la mort survient dix heures après.

Nous n'avons pas de détails précis sur l'état des membres pendant la période de coma.

Tout ce que nous pouvons dire c'est que le médecin appelé ne constata aucune trace de violence.

Huit jours après la mort, M. le professeur Lacassagne fut chargé de pratiquer l'autopsie après exhumation et d'indiquer les causes de la mort.

A la levée du corps, nous ne trouvâmes aucune ecchymose, aucune fracture permettant de supposer un traumatisme. Un seul fait attira l'attention et permit de supposer qu'il existait une lésion cérébrale, c'est l'attitude contracturée du pied gauche.

Par suite de la contusion violente, le cerveau était venu se déchirer sur les apophyses de la base. L'hémisphère droit présentait une large excavation à bords anfractueux au niveau de la face inférieure du lobe frontal droit, communiquant avec les cavités ventriculaires.

Nous avons donc eu dans ces différents cas un signe très probant de lésions cérébrales, constatées à l'autopsie, dans le fait de l'attitude contracturée des membres inférieurs.

Je ferai remarquer qu'à la main le phénomène est moins frappant, mais il existe cependant et une observation attentive permet parfaitement de différencier une main rétractée par la rigidité cadavérique d'une main contracturée.

J'ai eu dernièrement l'occasion de voir une femme atteinte de syphilis cérébrale qui prenait des crises convulsives jacksoniennes limitées au côté gauche. A la suite d'une série continue de crises qui plongèrent la malade dans un coma complet, la mort survint. L'état de contracture des membres supérieur et inférieur gauches se retrouva à l'autopsie, les figures en sont la reproduction fidèle.

Cet état particulier du pied et de la main contrastait absolument avec celui de la main et du pied droits qui étaient dans la situation habituelle des membres en état de rigidité. L'aspect contracturé de ces membres aurait permis (si la malade n'avait été observée de son vivant) de supposer que la mort était due à des lésions cérébrales que l'autopsie du cerveau aurait indiquées. Dans le cas particulier il s'agissait d'une artérite oblitérante du tronc basilaire et de la sylvienne droite.

Nous croyons donc que l'attitude contracturée des membres chez les cadavres doit être soigneusement recherchée par les médecins experts. Elle leur permettra de faire un diagnostic bien probable de la cause de la mort, et de supposer l'existence d'une lésion cérébrale ayant intéressé les zones motrices corticales ou le trajet intra-cérébral du faisceau pyramidal.

Les convulsions agoniques dues aux irritations des centres bulbaires par l'asphyxie ne créent pas un état de contraction suffisant pour immobiliser les membres dans la position que nous venons d'indiquer.

Il est nécessaire que cette contracture soit permanente du fait d'une lésion corticale maintenant l'irritation des éléments nerveux.

Dans ces conditions la contracture persiste même après la mort et le muscle meurt, c'est-à-dire devient rigide dans l'attitude que nous lui connaissons.

La rigidité cadavérique survient-elle plus rapidement que normalement dans les muscles frappés de contracture? Nos observations ne nous ont pas donné de résultats bien appréciables. Nous croyons, en raisonnant d'après des vues physiologiques qui nous sont personnelles et que nous aurons bientôt l'occasion de développer ici, que la

rigidité doit envahir ces muscles plus rapidement que les muscles flasques. Nous nous sommes heurté dans nos observations à la difficulté suivante. Sur le cadavre dont certains muscles ont présenté sur le vivant un état marqué de contracture, on n'observe pas pendant la période qui s'écoule entre la mort et la rigidité un état de flaccidité des membres semblable à celui qui existe habituellement.

En un mot, il n'y a pas de période de relâchement entre la mort et l'apparition du phénomène musculaire cadavérique. La rigidité succède sans interruption aux contractures. Tourdes et Dehaën avaient déjà fait cette remarque sur les tétaniques. De même ils ont vu, dans l'empoisonnement par la strychnine, la rigidité succéder sans transition aux contractures vitales.

Dans ces conditions il est impossible de déterminer nettement le moment d'apparition de la rigidité cadavérique. Ce n'est que par une étude suivie des changements de coloration des muscles et de leur teneur en acide que l'on arrivera à résoudre cette question.

Sans donner de conclusions définitives sur ce point, je puis dire que les membres contracturés pendant la vie conservent leur attitude après la mort toutes les fois que cette contracture est commandée par une altération des centres nerveux.

Cette attitude contracturée des membres permettra donc de supposer la pathogénie de la mort.

La rigidité cadavérique succède au phénomène vital la plupart du temps sans interruption.

Étienne Martin.

REVUE CRITIQUE

LE POSITIVISME ET LA QUESTION SOCIALE

CONFÉRENCE DONNÉE A LYON LE 2 JUILLET 1898 AU PALAIS SAINT-PIERRE

par le Dr PAUL DUBUISSON,

sous la présidence de M. Alexis BERTRAND, professeur à la Faculté des lettres

MESDAMES, MESSIEURS,

Je ne suis ici que le délégué, le porte-parole d'un cercle de prolétaires positivistes parisiens.

Invités à venir exposer devant vous comment le Positivisme entend et résout la question sociale, ils n'ont pu, à leur très grand regret, faute de temps, répondre eux-mêmes à l'invitation, et ils m'ont prié de les représenter.

J'en suis fâché pour vous et pour moi.

Pour vous, parce que vous auriez certainement entendu un homme infiniment plus versé que moi dans la question, beaucoup mieux au courant que moi des maux dont souffre le prolétariat, et mieux en mesure, par conséquent, d'apprécier les remèdes qui lui conviennent.

Pour moi, parce que je me sens si peu à la hauteur de ma tâche, que si je ne comptais sur toute votre bienveillance, je n'oserais parler.

Ce qui me rassure cependant, c'est la pensée qu'il n'y a ici que des hommes de bonne volonté, désireux de se renseigner, cherchant le mieux, prêts à défendre leur propre doctrine, mais prêts aussi à accepter toute autre doctrine dont la supériorité leur semblerait démontrée.

Rien ne peut être plus honorable et plus fructueux, pour les uns comme pour les autres, que cet échange d'idées quand il est fait de part et d'autre avec un désir sincère d'amélioration et de progrès, et dans un sentiment désintéressé. Cela, tout au moins, vous pouvez l'attendre de moi.

Je dirai d'abord quelques mots du Positivisme.

Je sais, Messieurs, que beaucoup d'entre vous, grâce à l'enseignement qui ce fait ici même par notre très cher et très honorable président, savent ce qu'est le Positivisme. Mais quelques-uns peuvent l'ignorer et c'est pour ceux-là qu'une explication préalable est nécessaire.

Sous ce nom un peu rébarbatif et qui a fait pousser tant de clameurs de *Positivisme*, il faut entendre quelque chose de très simple. Le nom date d'un demi-siècle, il est donc nouveau ; mais en réalité la chose est ancienne et se perd presque dans la nuit des temps.

Le Positivisme n'est pas une de ces conceptions arbitraires sorties un jour du cerveau d'un homme, comme Minerve du cerveau de Jupiter. Ce n'est, à proprement parler — et c'est là sa force — que l'achèvement de l'œuvre séculaire de l'esprit humain dans l'ordre de ses connaissances. Il débute avec les premières spéculations des théocraties primitives sur les nombres pour aboutir en ce siècle à la fondation d'une sociologie et d'une morale scientifiques.

Philosophiquement parlant, il consiste en une élimination graduelle de la théologie et de la métaphysique de toutes nos conceptions quelconques, en une substitution de plus en plus complète de la recherche des faits et des lois à la recherche des causes et à l'explication des phénomènes naturels par des volontés.

A la fin du siècle dernier, notre mentalité était positive jusqu'à la chimie inclusivement, elle demeurait métaphysique en biologie, métaphysique et théologique en matière sociale et morale. Si on n'en appelait plus aux puissances surnaturelles pour expliquer les faits cosmologiques, tels que le vent, la pluie, la foudre, on ne cessait de les faire intervenir dans la conduite des phénomènes sociaux et moraux.

Le XIXe siècle a vu s'achever cette évolution. Dès ses premières années, la biologie est devenue positive avec Bichat et avec Gall, et un peu plus tard les phénomènes moraux et sociaux ont passé à leur tour sous le joug de la science avec le fondateur de la sociologie et de la morale positives, avec Auguste Comte.

Dès lors le Positivisme était fondé. Toutes nos connaissances étaient passées à l'état positif, c'est-à-dire scientifique. La métaphysique et la théologie n'avaient plus rien à y voir.

Mais l'œuvre une fois achevée, il était impossible qu'il n'en résultât pas d'importantes conséquences, tant au point de vue philosophique qu'au point de vue pratique.

Au point de vue philosophique, l'homme embrassa enfin, dans une vue d'ensemble, des connaissances qui jusque-là ne lui étaient apparues que fragmentées ; et, dès lors, il lui fut possible de les ériger en système, de les classifier, de les hiérarchiser, d'en faire un tout au lieu de les laisser à l'état de parties. La Science, en un mot, put se substituer aux sciences et devint ainsi la philosophie positive, œuvre fondamentale d'Auguste Comte.

Mais cette œuvre a un complément pratique : elle réagit nécessairement sur la politique et sur la morale.

Il va de soi que si les phénomènes sociaux et moraux ont leurs lois comme les phénomènes astronomiques, physiques, chimiques, nous n'avons plus qu'à suivre, en matière sociale et morale, c'est-à-dire dans l'art suprême, les méthodes qui ont si merveilleusement réussi à l'esprit humain dans les domaines inférieurs. Au lieu d'imaginer, nous devons nous contenter d'observer, et dans nos constructions sociales nous n'avons plus autre chose à faire qu'à tirer le meilleur parti possible des lois découvertes. L'ingénieur qui construit une locomotive ne fait qu'appliquer les lois de la mécanique et de la physique ; le jardinier qui taille ou plante un arbre, celles de la physiologie végétale. Ni l'un ni l'autre n'a la prétention d'agir arbitrairement et suivant les caprices de son esprit. Il doit en être de même désormais en matière de politique et de morale pratique. Les faits sociaux ne sont pas plus à la merci des hommes que des dieux. Ils ont leurs lois, et ce sont ces lois qu'il faut d'abord découvrir si nous voulons utilement réformer.

Tels sont les principes que nous allons mettre en œuvre dans l'exposition qui va suivre, aussi bien lorsque nous critiquerons que lorsque nous construirons à notre tour.

Il s'agit, Messieurs, de vous montrer le Positivisme en application. Et à ce point de vue, une question m'a semblé s'imposer à notre choix : *la question sociale*. La question sociale n'est certainement pas une question neuve, mais je n'en connais pas de plus brûlante et qui réclame davantage une solution.

De tout temps, certes, il y a eu des misérables, et les sociétés

antiques n'en ont peut-être pas été plus dépourvues que les nôtres. Mais jamais les misérables n'ont au même point senti leur misère. Les motifs de résignation qui existaient autrefois n'existent plus. Impossible d'offrir au pauvre ces compensations futures dont on le leurrait jadis : la foi s'en est allée. D'autre part la richesse, à mesure qu'elle s'accumule en certaines mains, se fait plus arrogante et abuse avec plus de cynisme. Le mal est aujourd'hui à l'état aigu.

A cet état il y a des causes nombreuses.

Et d'abord des causes morales : plus de croyance commune réglant et ralliant les hommes, et, par conséquent, relâchement de la morale, méconnaissance de plus en plus grande des devoirs personnels et domestiques, méconnaissance plus grande encore des devoirs sociaux plus généraux et plus élevés.

Les liens qui autrefois unissaient le patron et l'ouvrier vont se dénouant chaque jour davantage. Chacun, jaloux de sa liberté, se refuse à tout engagement. Ce n'est plus à l'année, au mois, au jour qu'on se lie, c'est à l'heure ou à la minute, comme en Angleterre. Le travail est considéré comme une marchandise taxable à un juste prix, qui est le salaire, et, l'ouvrier une fois payé, le patron se tient pour quitte envers lui. Si on l'emploie, c'est parce qu'on ne peut encore se passer de lui ; mais autant que l'occasion le permet, on lui substitue la machine ou les petites mains. Tout ce qui n'est pas de force : le chétif, l'infirme, le vieillard, est impitoyablement éliminé.

De son côté l'ouvrier prend sa revanche : il en fait le moins possible, et s'il croit l'occasion propice pour arracher quelque avantage au patron, il se garde de la laisser échapper.

De part et d'autre, en un mot, on ne se reconnaît aucun devoir. Il y a guerre ouverte entre le prolétaire et le bourgeois, entre le salarié et le patron.

A côté des causes morales il y a des causes économiques :

La concentration des capitaux qui, en rejetant quantité de petits patrons dans le prolétariat augmente le nombre des pauvres et des mécontents ; l'industrie anonyme qui en supprimant les rapports directs entre l'employeur et l'ouvrier ne laisse plus qu'une place insuffisante aux sentiments d'humanité ; le développement prodigieux du machinisme qui diminue sans cesse le nombre des travailleurs. Joignons-y la disparition de l'apprentissage, l'instabilité du public, la mode, enfin et surtout cette complexité croissante du phénomène économique qui fait que personne, pas plus le patron que l'ouvrier, n'est absolument sûr de son lendemain, et qui amène tour à tour l'abondance et la pénurie du travail sans que les intéressés soient

le plus souvent en état de saisir les causes des événements qui les frappent et par conséquent de les prévoir. Quantité d'hommes souffrent et réclament justement l'amélioration de leur sort.

On conçoit qu'après avoir rejeté comme insuffisantes les consolations que leur offrait l'Évangile, ils soient peu disposés à accepter celles que leur offre l'*Économisme*.

A des gens qu'écrase notre régime industriel l'Économisme ne sait que proposer d'admirer et de respecter le jeu des lois naturelles qui le produisent, comme si une Providence avait établi dans le monde un équilibre tel qu'il suffise de laisser libre cours aux lois naturelles pour que tous les hommes soient heureux.

Oui certes, il y a des lois, aussi bien dans la production des richesses que dans toute autre fonction sociale ; mais nous ne sommes nullement tenus de nous croiser les bras en les contemplant. Là comme ailleurs il s'agit de les faire tourner à notre avantage. Où en serions-nous si dans la modification du monde matériel et de l'homme physique nous avions apporté les mêmes dispositions à l'inertie? Si nous avons observé les lois qui gouvernent la pluie et la foudre c'était apparemment pour nous en préserver, et si nous avons voulu savoir comment mouraient les hommes c'était pour tenter de les guérir. Pourquoi donc une résignation si étrange en matière de modification sociale et morale ?

Les économistes n'ont peut-être pas tout à fait tort quand ils disent qu'une société, prise dans son ensemble, n'est pas en péril parce que les lois naturelles de la production jettent dans le chômage et par conséquent dans la misère telle ou telle classe de travailleurs. Il est certain que le reste n'en continue pas moins de vivre. Lorsqu'en pays de montagne quelque bloc énorme se détache d'un sommet et écrase les villages de la vallée, la vie ne cesse pas pour cela dans le monde entier et le soleil luit le lendemain sur la vallée dévastée comme il luisait la veille sur la vallée verdoyante. On conçoit cependant que les victimes protestent et ne se contentent pas de révérer les lois naturelles et de célébrer la science des économistes.

Rien n'est donc plus légitime que le cri qu'ils poussent, et n'est en vérité plus compréhensible que l'empressement avec lequel ils ont accepté le remède qui leur a été offert sous le nom de *Socialisme*.

Je dis *Socialisme* sans préciser autrement, parce que depuis le communisme primitif jusqu'au collectivisme actuel tant de systèmes différents ont été proposés que je ne saurais vraiment auquel m'arrê-

ter, et bien que, dans ma pensée, ce soit surtout au Collectivisme de ces dernières années que s'appliquera ce que je vais dire, il me semble préférable de garder un nom qui exprime ce qu'il y a de commun dans tous les systèmes sans en désigner aucun.

Je serai aussi bref que possible dans cette appréciation. Mon but étant de vous exposer la solution positiviste de la question sociale, c'est à elle que je veux surtout m'attacher. Mais je serais trop incomplet vraiment si je ne vous disais pas d'abord pourquoi le positivisme repousse la solution socialiste. C'est encore, après tout, une façon de vous faire comprendre l'esprit du Positivisme.

Il y a trois points à considérer dans le Socialisme :

1° Une œuvre critique : la critique du régime social actuel ;

2° Une œuvre toute positive et scientifique : la démonstration du principe sur lequel le socialisme base sa réforme de la société;

3° Le plan de cette réforme.

Sur le premier point nous n'avons rien à dire. Le Socialisme a fait du régime social actuel une critique qui ne sera pas dépassée.

Sur le second point le Positivisme n'est pas moins d'accord avec lui. Le principe au nom duquel le Socialisme entend réformer le monde n'est pas en effet moins inébranlable que sa critique du régime présent. Il a dit : *la richesse est sociale dans sa source*, et il l'a surabondamment démontré.

Il n'est que trop vrai que dans la fortune le plus honnêtement acquise, celle où il entre le plus d'activité, d'intelligence et de moralité personnelles, la part de l'individu comparée à celle des ancêtres ou des contemporains est très peu de chose. Des ancêtres il tient, avec les traditions morales et les habitudes, la civilisation dont il jouit, la science, les inventions, les procédés de toute sorte dont il use, sans parler des capitaux qui sont en ses mains. Des contemporains il tient une assistance, un concours, sans lesquels il serait réduit à l'impuissance. Même jeté dans une île déserte et ne pouvant compter que sur lui-même, l'homme de notre temps utiliserait encore les connaissances et les aptitudes léguées par les ancêtres et ne pourrait dire ce qu'osent dire certains contemporains, qu'ils sont les fils de leurs œuvres!

Et sous ce rapport il ne faut pas que le philosophe, le savant ou l'artiste s'en croient plus que l'industriel. Les plus beaux génies ont d'abord hérité de ce qu'avaient fait leurs prédécesseurs, tant au point de vue des méthodes que des résultats, et l'on se demande ce qu'ils feraient de tout leur talent et de tout leur art s'ils n'avaient autour d'eux d'autres hommes pour les loger, les vêtir, les nourrir, leur procurer, en un mot, le loisir dont ils ont besoin.

En résumé il est impossible d'estimer la part de chacun dans son prétendu produit, et sans difficulté nous reconnaissons avec les socialistes que dans la création de toute richesse, quelle qu'elle soit, la part de la collectivité est infiniment supérieure à celle de l'individu.

Mais de ce principe découle une conséquence que le socialisme n'a pas moins bien établie, et que nous acceptons avec non moins d'empressement. *Étant donné que la richesse est sociale dans sa source*, a-t-il proclamé, *elle doit l'être dans sa destination.*

Nous ne disons pas autre chose : venant de tous, la richesse est faite pour tous. Il ne s'agit plus que de passer à l'application. C'est ici que l'accord cesse entre le Socialisme et le Positivisme. Entre la manière de l'un et celle de l'autre de comprendre la solution du problème il y a un monde.

Voyons brièvement ce que propose le Socialisme et examinons non moins brièvement par où il nous semble pécher. Nous exposerons ensuite ce que propose le Positivisme.

Je répète ici que je n'ai nullement l'intention de faire le procès à tel ou tel système en particulier. Je m'en tiendrai aux traits communs et généraux qui se retrouvent plus ou moins dans tous.

Étant donné que la richesse, sociale dans sa source, doit l'être également dans sa destination, le Socialisme s'est donné pour but de faire régner une égalité aussi complète que possible dans la répartition des biens et des avantages sociaux.

Les premiers socialistes, partisans d'un communisme absolu, n'admettaient de propriété individuelle à aucun degré et sous aucune forme. En dehors des produits alimentaires, tout ce dont l'individu avait la jouissance n'était qu'un prêt, qu'un dépôt.

Les socialistes ultérieurs ont fait des concessions. Mieux éclairés sans doute, ils accordent quelque chose à l'individu, mais à la condition qu'il ne puisse en résulter aucun dommage, aucun danger pour la société. Chacun jouira en toute liberté du produit de son travail ou de ce qu'il pourra échanger contre ce produit ; mais il ne pourra reconstituer aucun capital, foncier ou mobilier, il ne pourra se servir de la monnaie, qui se prête trop aisément à l'accumulation ; *a fortiori* ne pourra-t-il hériter.

Et pour que l'égalité soit aussi parfaite que possible, pour empêcher qu'il n'y ait en quelque sorte des inégalités au point de départ, lesquelles se perpétueraient tout le long des existences, la collectivité se charge de l'individu et le prépare à la vie sociale par l'instruction intégrale. Chacun arrivant ainsi également armé à la vie pratique,

choisira librement sa profession et fera alors son entrée dans l'atelier socialiste.

L'atelier socialiste ne saurait ressembler, comme bien on pense, à l'atelier capitaliste. L'égalité voudrait qu'il n'y eût pas de chef — et c'est ce que plus d'un théoricien du Socialisme a pensé mettre en pratique. — Malheureusement les nécessités industrielles sont là, et on a été obligé d'admettre des chefs. A peine est-il besoin de dire que ces chefs seront nommés à l'élection, l'élection étant encore, au point de vue égalitaire, le mode le moins dangereux qui soit de les faire surgir.

Au delà de l'organisation de l'atelier, nous ne voyons plus rien de précis ou qui mérite d'être signalé. C'est le régime démocratique.

Il va de soi que même parmi les plus ardents théoriciens personne n'imagine que le système marchera tout seul et qu'une foule de difficultés imprévues n'apparaîtront pas dans l'application. Mais tous sont d'accord sur ce point capital que chacun dans le nouveau régime étant intéressé à ce que les choses aillent pour le mieux, il ne se trouvera personne qui ne s'évertue à bien faire et ne soit disposé à aplanir tous les obstacles.

Tel est, dans ce qu'il a d'essentiel, de fondamental, le système préconisé par le Socialisme. Voyons rapidement par où il pèche.

Et d'abord n'a-t-on pas le droit de s'étonner un peu de son extraordinaire simplicité ? On dirait vraiment, à entendre les auteurs, que tout dans le monde social se réduit à créerde la richesse. La fonction industrielle tient dans leurs conceptions une telle place qu'on en vient à se demander s'il en existe d'autres dans la société qu'ils préconisent. L'atelier une fois organisé, il semble que tout soit fait et que le monde reconstitué n'ait plus qu'à marcher.

On croit rêver. S'il n'est pas inexact de prétendre, en considérant le phénomène social dans son ensemble et de très haut, que la création de la richesse demeure toujours l'objet essentiel de toute société, il faut cependant convenir que les progrès de la civilisation ont tellement compliqué notre organisation sociale que la production proprement dite, c'est-à-dire le travail de l'atelier ou des champs, si important qu'il soit, n'est plus et ne peut plus être l'objet unique de nos préoccupations et de nos efforts.

Que dans les sociétés primitives où chaque tribu vivait pour soi, la fonction industrielle absorbât plus ou moins toutes les autres, c'est chose aisée à comprendre ; mais que dans une société comme la nôtre, où le travail est divisé et disséminé au point que les pièces

d'une même machine se fabriquent parfois en dix lieux différents, où les échanges internationaux ont pris une telle activité que d'un bout à l'autre du monde les hommes ne peuvent plus se passer les uns des autres et que le moindre trouble qui agite l'Amérique ou la Chine a sa répercussion en Europe, que dans une société ainsi faite on n'ait d'yeux que pour la fonction industrielle élémentaire, c'est-à-dire pour le travail de l'atelier, c'est à croire qu'on ne s'est pas donné la peine, avant de construire le système, d'ouvrir un journal ou même de regarder autour de soi. Comment ne pas reconnaître que cette fonction industrielle n'est plus aujourd'hui qu'une fonction sociale entre beaucoup d'autres, et qu'elle ne saurait par conséquent absorber à elle seule toute l'attention des penseurs ? Est-il possible de tenir pour nulles et non avenues toutes ces fonctions qui sont nées de la division du travail et de sa dissémination à travers le globe, fonctions qui ont pour objet de diriger, de coordonner, d'équilibrer la production, fonctions de plus en plus élevées et difficiles et dont l'industrie peut de moins en moins se passer ? Que deviennent-elles cependant dans le système socialiste? Existent-elles même encore?

Et à côté de ces fonctions plus directement rattachées au phénomène industriel, n'en est-il pas d'autres dont il ne serait pas moins intéressant de connaître le sort? Que devient la science, l'art, en un mot toute la production intellectuelle, dans le système socialiste? De la science il faut bien reconnaître que les auteurs ne la passent pas tout à fait sous silence : elle exerce de nos jours un tel empire sur l'industrie qu'il serait difficile de ne pas lui faire sa place dans l'organisation à venir (encore ne voit-on pas trop quelle sera cette place dans une société si égalitaire et si jalouse?). Mais de l'art, comment en serait-il même question? L'art réclame avant tout de l'indépendance et du loisir, c'est-à-dire des capitaux, et c'est là une condition qui est précisément proscrite du régime nouveau.

Est-il nécessaire d'ajouter qu'on chercherait vainement dans les plans du Socialisme contemporain quelque indication ayant trait aux fonctions qui ont pour objet de maintenir l'ordre au sein de toute société, soit qu'elles usent de la force (pouvoir temporel), soit qu'elles usent de la persuasion (pouvoir spirituel). En ce qui concerne le gouvernement temporel, on peut cependant croire que le régime socialiste n'entend pas s'en passer absolument et que faute de mieux il compte mettre en pratique les principes démocratiques. Mais quant au gouvernement spirituel, il est bien évident qu'il n'en veut à aucun prix. Il épouse sur ce point tous les préjugés d'un certain

matérialisme qui par horreur du catholicisme et de la théocratie ne reconnaît à qui que ce soit le droit de diriger les esprits et de former les sentiments. L'homme s'élèvera donc comme il voudra et comme il pourra dans la société nouvelle ; au moins ne s'y trouvera-t-il personne pour le pervertir. La société cependant se charge d'instruire l'enfant et de lui donner une instruction intégrale. Mais que contient exactement ce mot d'intégral? C'est ce qu'on ne nous dit pas et ce que nous serions cependant curieux de savoir. Jusqu'où ira cette instruction ? Sera-t-elle poussée jusqu'à la biologie ? jusqu'à la sociologie? jusqu'à la morale? Mais alors quelle sociologie et quelle morale lui enseignera-t-on ?...

Les socialistes diront sans doute que nous attachons trop d'importance à des points qu'ils tiennent, eux, pour très secondaires, que le principal est de réformer la fonction industrielle qui est la base de toutes les autres, qu'une fois l'égalité matérielle obtenue, il sera facile de s'entendre sur le reste.... soit, mais encore faudrait-il qu'on nous prouvât que le régime socialiste nous garantit au moins cette égalité matérielle à laquelle toute notre organisation sociale est si radicalement sacrifiée. Or, sur ce point nous avons plus que des doutes. Il se peut qu'en théorie et sur le papier l'égalité soit assurée, mais en pratique c'est une autre affaire. Pénétrons, pour nous en convaincre, dans l'atelier socialiste, cette clef de voûte du système.

Remarquons d'abord que l'atelier socialiste est un atelier abstrait, je veux dire un atelier idéal qui ne s'applique à aucune industrie en particulier. Il n'est pas plus agricole que manufacturier, il n'appartient pas plus à la petite industrie qu'à la grande, il n'est ni terrestre ni maritime. Toutefois il n'est pas difficile de voir que les réformateurs se sont avant tout préoccupés de l'atelier de la grande industrie. Et cela se conçoit : c'est de lui surtout qu'est venu le mal, c'est à lui surtout qu'on a pensé en cherchant le remède. Il est permis toutefois de se demander si le régime préconisé est également propre à la fabrication des ponts de chemin de fer, à la production du blé ou à la pêche du hareng. Mais passons et entrons dans cet atelier.

Nous avons observé que tout en supprimant le patron capitaliste, le Socialisme, par plus d'une voix autorisée, avait reconnu la nécessité de chefs, de directeurs industriels, préposés aux rapports entre l'atelier et les ateliers voisins, chargés de recevoir les commandes, de distribuer le travail, de le surveiller, de le rétribuer, etc., etc. La concession est énorme, étant donné qu'on recherche par-dessus tout l'égalité, et qu'il ne saurait y avoir d'égalité là où il y a des chefs.

Aussi croit-on avoir paré dans la mesure du possible aux plus grands dangers d'une institution aussi rétrograde en soumettant les chefs à l'élection.

Malheureusement tout porte à penser qu'on ruine ainsi ce qu'il y avait de sage et de pratique dans la concession faite, car il n'est guère possible d'admettre que l'atelier ainsi constitué puisse fonctionner à la satisfaction générale.

Que l'élection serve à nommer des mandataires chargés d'une mission spéciale ou des représentants chargés de porter à une autorité supérieure des doléances, des réclamations, des vœux, soit ! Mais qu'elle serve à nommer des chefs chargés de commander, de contrôler, de surveiller, de réprimander, de punir même, non pas ! Quelle autorité aurais-je, moi chef, sur des gens qui m'auront nommé, non pas, je suppose, pour leur être désagréable, mais pour leur être agréable, et que par ma fonction je serai obligé de gêner sans cesse ? Quel respect obtiendrai-je de subordonnés auxquels je dois mon pouvoir ? Quels seront mes rapports avec ceux qui, s'étant opposés à mon élection, ne chercheront très probablement qu'à me renverser et contre lesquels je serai constamment obligé de me défendre ?

N'est-il pas évident que les qualités qu'on demandera aux chefs — surtout sous un régime où toute concurrence étant abolie il deviendra à peu près indifférent que l'atelier soit plus ou moins bien mené — ne seront pas précisément celles qu'on serait en droit d'en attendre. Ce qu'on exigera d'eux, ne sera-ce pas avant tout d'être des orateurs éloquents, chargés de porter en haut lieu les réclamations de l'atelier ?

Quel que soit le régime,il y a pour l'atelier comme pour toute organisation collective quelconque, petite ou grande, des conditions de gouvernement auxquelles il est impossible de toucher sans que tout s'effondre, et l'atelier socialiste s'y conformera ou il périra. Mais s'il s'y conforme ce ne sera plus l'atelier socialiste, l'atelier égalitaire.

Supposons cependant que cet atelier ainsi constitué soit viable. Pouvons-nous croire que le but poursuivi par les théoriciens du socialisme sera atteint et que nous aurons enfin assuré cette égalité sociale tant rêvée ?

Il est convenu, avons-nous dit, que l'individu choisira sa profession ; mais il va de soi qu'il ne pourra choisir que sur une liste déterminée, la collectivité ne pouvant admettre toutes les professions quelconques.

Laissons de côté la question de savoir qui établira pareille liste et de quelle façon il sera fait droit aux réclamations qu'elle ne peut

manquer de susciter. Arrivons de suite aux difficultés d'application.

Il est de toute évidence que, libre de son choix, l'individu se portera de préférence vers les professions agréables : il fait meilleur en effet être bijoutier ou pâtissier que charretier ou mineur. Qui s'attellera donc aux professions désagréables ?

Aujourd'hui le classement est relativement facile : les circonstances influent plus que nos désirs sur le choix de la profession, et le sentiment de la fatalité qui pèse sur nous est si puissant que les moins favorisés eux-même se résignent sans trop de peine à la destinée que les hasards de la naissance,du milieu et de l'éducation leur ont faite. Mais sous un régime où il ne dépend que de notre choix d'être agréablement pourvu, croit-on que la résignation sera facile et que l'on trouvera aisément des travailleurs pour les emplois rebutants ?

Nous connaissons la réponse. On dit : pour les professions agréables nous instituerons le concours ; pour les rebutantes il y aura le tirage au sort, le tour de rôle, l'obligation temporaire, la compensation matérielle, etc., etc.

Je conviens que ces moyens en valent d'autres et qu'à la rigueur ils ne seraient pas déplacés sous le régime actuel où tout est fait d'inégalité. Mais nous le demandons aux socialistes de bonne foi : sont-ils acceptables, sont-ils même compréhensibles sous un régime d'égalité absolue ?

Nous ne sommes là d'ailleurs qu'au commencement de nos peines. Après la difficulté provenant du libre choix de la profession surgit celle provenant du libre choix du séjour, car on ne suppose pas qu'au nom de l'égalité chacun acceptera n'importe quelle résidence. Pourquoi, puisqu'on m'assure l'égalité, me forcerait-on à habiter la campagne quand d'autres habitent la ville ? Pourquoi serais-je condamné aux plaines à betteraves et au ciel brumeux du Pas-de-Calais quand d'autres se prélasseront sous un ciel éternellement pur aux bords des flots bleus ? Pourquoi peinerais-je à tirer le blé ou extraire le charbon d'un sol ingrat quand d'autres auront si peu de mal à récolter l'orange ou l'olive ?

Et quand j'aurai choisi ma profession et mon ciel, de quel droit ne choisirai-je pas aussi telle maison plutôt que telle autre, tel coin de terre plutôt que tel autre ? Il est clair que plus on marche dans l'application du principe égalitaire, plus les obstacles qu'on rencontre se dressent nombreux et irréductibles. C'est que le besoin d'égalité n'est pas de ceux qu'on satisfait aisément, et quand une fois on l'a fait germer dans les cœurs il ne suffit pas pour faire taire les convoitises de prononcer le grand mot d'*intérêt général*, en rappe-

lant aux intéressés qu'en travaillant pour tous chacun travaille en réalité pour lui-même.

A cet égard on ne sait que trop à quoi s'en tenir.

Où donc et quand les hommes, sauf en des circonstances exceptionnelles, ont-ils jamais fait passer l'intérêt général avant leur intérêt particulier? Les socialistes prétendent qu'il en sera ainsi dans la société réformée ; ce qui est certain c'est qu'il n'en est pas ainsi dans la société présente où cependant il y a comme en tout autre des intérêts généraux qu'il importe que chacun respecte et serve.

Tout le monde accorde qu'en l'état présent il est de l'intérêt général que chacun soit soldat : est-il beaucoup de citoyens qui acceptent les obligations du service militaire autrement que contraints et forcés? On accorde encore qu'il est de l'intérêt général que chacun paie l'impôt : connaît-on beaucoup de gens qui devancent les appels du percepteur? Pour l'immense majorité des hommes frauder l'État n'est pas frauder; tromper la douane, l'octroi, l'enregistrement est péché véniel. On se vante au besoin des tours qu'on leur joue. A s'en rapporter à ce qui se passe sous nos yeux on se demande ce que pourra bien donner le futur impôt sur le revenu si l'on doit s'en fier à la simple déclaration des intéressés.

Nous voulons croire, puisqu'on nous l'assure, que les hommes de la société future ne ressembleront pas en cela aux hommes de la société présente, mais nous serions au moins curieux de connaître, à moins qu'on ne compte sur un miracle, comment des générations chez lesquelles on n'exalte que des sentiments inférieurs : la cupidité, l'instinct destructeur et l'orgueil, fourniront à point nommé des générations d'hommes vertueux.

Nous ne pouvons poursuivre davantage cette critique du régime égalitaire. Cependant nous ne voudrions pas l'abandonner sans demander à ses partisans comment ils comptent l'établir.

De quelque façon qu'on retourne le problème, on se convainc vite de l'impossibilité d'une application locale et partielle. Une telle solidarité existe aujourd'hui entre les membres d'une même nation qu'il n'est guère possible qu'une partie puisse vivre indépendamment des autres. Telle région fournit le blé, telle autre la vigne, telle autre les objets manufacturés. A moins donc de revenir à une sorte d'état primitif il faut appliquer le régime à la totalité du territoire ou ne l'appliquer nulle part. C'est tout ou rien. Qui ne voit surgir aussitôt d'insurmontables obstacles ?

En admettant que le régime soit accueilli favorablement dans certaines parties — dans les régions industrielles par exemple —

est-il sûr qu'il le soit également dans celles où dominent les producteurs de blé ou de vin. Que fera-t-on alors ? L'imposera-t-on par la force ? C'est en effet le moyen qui a été mis en avant, mais on se demande si ceux qui le proposent ont réfléchi avant de parler.

Dans le cas présent la force c'est le nombre. Or, s'est-on préoccupé seulement de savoir si en France la partie de la population qui pourrait avoir un intérêt sérieux à un changement total de régime — c'est-à-dire la population industrielle — est la plus nombreuse. Je prends la dernière statistique, celle de 1892, et j'y trouve les chiffres suivants pour la population industrielle.

Patrons	1,024 657
Ouvriers.	3,319 217
Employés	207 222
Familles.	4,814 985
Soit.	9,363 083

De ce chiffre il faut déduire au moins deux millions représentant les patrons et leurs familles. Restent sept millions d'ouvriers et employés.

Notre population industrielle ouvrière (chefs de famille, femmes et enfants) ne forme donc qu'un peu moins du cinquième de la population totale de la France, et encore y aurait-il à distinguer entre la grande industrie qui a mille raisons de se plaindre, et la petite où, l'existence étant infiniment plus supportable, le besoin de changement est singulièrement moins accusé. Le Socialisme arriverait-il à conquérir dans sa totalité cette population industrielle qu'il ne serait encore qu'une faible, une très faible minorité dans le pays. Il n'est pas le nombre et il y a bien des chances pour qu'il ne le soit jamais. Comment dès lors peut-il parler d'employer les moyens violents ?

A cela on a trouvé une réponse et l'on a dit : « Mais nous n'espérons pas non plus être les plus nombreux. Nous ne comptons que sur une minorité pour livrer bataille. Une minorité nous suffit. Le monde n'a jamais été gouverné que par des minorités. Il n'est pas de parti qui n'ait commencé par être une minorité. Combien y avait-il en France de républicains au 22 septembre 1792 ? Ne se sont-ils pas cependant imposés à toute la nation ? »

On oublie une chose : c'est que les républicains, si peu nombreux qu'ils fussent alors, représentaient en réalité toute la nation et faisaient les affaires de tous les Français, hormis celles d'une petite classe de privilégiés, tandis que les socialistes d'aujourd'hui, sciemment ou non, blessent la grande majorité des intérêts.

On va répétant partout, comme une sorte de vérité indiscutable, que la bourgeoisie de 1789 a fait la Révolution à son profit. Il se peut qu'elle ait plus profité en effet du nouveau régime que les autres classes de la nation, mais assurément si une pensée était loin de l'esprit de ces révolutionnaires c'était qu'ils ne travaillaient que pour eux. Ils croyaient bel et bien, en fondant la liberté et l'égalité, travailler pour tous, et toute la France le croyait avec eux.

D'autre part peut-on dire que cette révolution, en tant que sociale, ait été violente ? On invoque la Terreur, mais la Terreur fut une réponse à l'Invasion, et quand elle s'établit il y avait beau temps que la réforme sociale était accomplie. Quand s'ouvrirent les États-Généraux de 1789 les institutions du passé étaient tellement discréditées et avilies, et le nouvel état de choses était si bien préparé qu'il suffit au Tiers-État, pour vaincre toutes les résistances, d'affirmer sa volonté. Suivant le mot de Mignet, les États-Généraux ne firent que décréter une révolution déjà faite.

Il n'est pas de préjugé plus enraciné peut-être et en même temps plus contraire aux faits que celui qui consiste à s'imaginer que toutes les révolutions sociales ont été et doivent être nécessairement violentes. C'est précisément l'inverse qui est vrai. Les plus grandes révolutions sociales que compte l'histoire de l'humanité se sont faites lentement, silencieusement, sans secousse. Le christianisme a mis quatre cents ans à s'implanter dans le monde romain. Le moyen âge a mis plusieurs siècles à transformer l'esclave en serf et le serf en homme libre, et le travail s'est fait d'une façon si insensible qu'il a fallu des travaux d'érudition énormes pour le mettre au jour. Et cette lenteur et ce silence ont leur raison d'être si l'on songe qu'il n'existe pas, qu'il ne peut pas exister de progrès violent et surtout brusque. Le progrès ne peut être, suivant l'expression d'Auguste Comte, que le développement de l'ordre, ce qui veut dire qu'on ne peut rompre subitement avec le passé, et que toute réforme pour réussir doit tirer ses éléments et ses moyens de l'état de choses même qu'il s'agit de modifier. Il n'est pas de philtre qui puisse faire passer subitement de l'enfance à l'âge mûr, ou même de la maladie à la santé. Il n'en est pas non plus pour réformer et faire progresser d'un seul coup une société.

Résumons ces critiques. J'ai reproché au régime socialiste :

1° D'être trop simple et de considérer trop exclusivement parmi les phénomènes sociaux ceux qui concernent la production et la répartition des richesses, comme s'il était possible de toucher à un point de l'organisme social sans toucher également aux autres ;

2° De ne pas tenir suffisamment compte des instincts les plus puissants de l'individu, et de faire trop beau jeu de la personnalité humaine en poursuivant une égalité chimérique ;

3° De prendre trop peu de souci des conditions nécessaires de toute organisation ;

4° Enfin de s'en remettre naïvement à la force sans songer qu'il n'a pas encore et qu'il n'aura probablement jamais le nombre.

Il n'est que temps d'exposer maintenant la solution positiviste.

Rappelons d'abord le principe qui la domine, principe qui lui est commun avec la solution socialiste : *La richesse est sociale dans sa source et doit l'être dans sa destination.*

Le Socialisme a cru résoudre le problème en assurant aussi complètement que possible l'égalité matérielle. Et nous venons de voir à quels obstacles il se heurtait dans l'établissement de cette égalité.

Le Positivisme cherche sa solution dans une voie toute différente. Au lieu de tendre à assurer l'égalité, il tend plutôt à développer les inégalités existantes. Pour lui l'égalité est un rêve, une chimère. Elle n'existe nulle part, pas plus dans la société que dans la nature ; et il considère que parmi les inégalités sociales, l'inégalité matérielle est peut-être la moins grave de toutes.

En réalité — c'est là un fait d'expérience — rien n'est moins stable que la fortune. De génération en génération elle change de mains. Le père était pauvre, le fils est riche, et le petit-fils retombera peut-être dans la pauvreté. Il n'est guère de famille où il n'y ait tout à la fois des pauvres et des riches. Le même homme dans le cours de son existence passe souvent de la misère à l'opulence et de l'opulence à la misère. Il est donc permis de dire qu'il n'est pas d'inégalité moins immodifiable, moins fatale que l'inégalité matérielle.

Il n'en va pas de même des autres, fatales celles-là et auxquelles nous sommes bien obligés de nous résigner : je veux parler des inégalités physiques, intellectuelles et morales. Il n'est pas indifférent à coup sûr de venir au monde avec la beauté d'un Apollon ou la laideur d'un Quasimodo ; de naître robuste ou chétif, intelligent ou faible d'esprit, bon ou méchant ; et cependant, qu'y pouvons-nous ? Bien peu de chose, et il n'est pas au monde de compensations matérielles qui puissent rétablir ici l'égalité. En fait, on naît inégal, de plus en plus inégal, et nous n'y pouvons rien.

Pourquoi dès lors s'attacher si exclusivement à faire disparaître, parmi tant d'inégalités, celle-là seule qui disparaît si souvent d'elle-même ? N'est-il pas plus raisonnable de nous résigner à cette inéga-

lité-là comme nous nous résignons aux autres, et, au lieu de chercher à la détruire, d'appliquer nos efforts à la faire concourir au bien général, à la rendre utile à la collectivité, d'inutile ou dangereuse qu'elle est aujourd'hui ?

C'est dans ce sens, c'est dans cet esprit que le positivisme a cherché sa solution du problème social.

De là une première conséquence : loin de se révolter contre les lois naturelles qui créent l'inégalité matérielle et de vouloir les entraver — ce qui serait temps perdu — il les respecte. La propriété va, depuis l'origine des sociétés, s'individualisant de plus en plus : il respecte la propriété individuelle (nous verrons bientôt sous quelles conditions) et, médiocrement ému de l'argument des services publics ou de celui de la collectivisation primitive, il n'a garde de se mettre en travers de la plus énergique peut-être de toutes les tendances humaines.

Il respecte de même toutes les conditions qui ont fait l'industrie moderne si puissante et si prospère, la concentration des capitaux, le développement du machinisme, la division du travail, la hiérarchisation des fonctions, etc. Toutes ces lois, toutes ces tendances si l'on préfère, n'offrent en elles-mêmes aucun danger pour la société. Considérée dans son ensemble, comme l'ont si souvent remarqué les économistes, la société n'a que profit à en tirer puisqu'en somme elles allègent le travail tout en multipliant les produits. Si elles entraînent à certains égards des conséquences si pénibles, ce n'est point leur faute, mais celle des hommes qui, par cupidité, font tourner à leur avantage personnel des résultats qui devraient être à l'avantage de tous. D'où cette conclusion : ce n'est pas aux lois qu'il faut s'en prendre, mais aux hommes ; ce ne sont pas les lois qu'il faut chercher à modifier, ce qui serait parfaitement inutile d'ailleurs, ce sont les hommes qu'il faut améliorer dans la mesure où ils sont susceptibles de l'être et rendre tout au moins aptes à remplir leurs fonctions dans la société.

Personne, je suppose, ne prétendra — et les socialistes moins que personne — que nous demandons là l'impossible. Si vouloir améliorer les hommes est une utopie, le régime socialiste serait alors encore plus irréalisable que nous ne l'avons supposé, car la première condition qui s'impose à lui, avant tout essai d'application pratique, c'est bien évidemment la réforme morale des individus. Les égoïstes, les cupides d'aujourd'hui, nous ne cesserons de le répéter, ne deviendront pas des hommes vertueux sans préparation d'aucune sorte. Le régime socialiste a besoin d'anges, et il devrait commencer par en faire!

Le positivisme n'est pas à beaucoup près aussi exigeant. Il ne croit pas avoir besoin d'anges pour arriver au but désirable. Il serait satisfait si du haut en bas de l'échelle chacun consentait à *faire son devoir*, convaincu qu'il est que le jour où pareil progrès serait accompli, la question sociale serait résolue.

Nous convenons volontiers qu'au premier abord une pareille solution peut paraître insuffisante et même chimérique. La belle affaire que chacun fasse son devoir ! Cela tient à ce que dans l'état actuel des opinions et des mœurs, la notion de *devoir*, en dehors d'un petit nombre d'obligations très élémentaires, est ce qu'il y a au monde de plus vague, de plus douteux, de plus discuté. On se reconnaît encore quelques devoirsde famille : il existe par tradition une morale domestique. De morale sociale il n'y a en vérité que des rudiments. Toutes nos obligations envers la société se bornent à peu près à ces deux préceptes tout négatifs : « Tu ne voleras pas, tu ne tueras pas ! » Nous en sommes encore sur ce point au Décalogue de Moïse, auquel le catholicisme n'a fait qu'ajouter une vague recommandation de charité.

Il est certain que s'il en devait être toujours ainsi, si notre conception de la morale ne devait jamais dépasser pareil niveau, il serait inutile d'attendre d'elle, quoi qu'en ait pensé M. Le Play, une solution de la question sociale. S'il en est autrement c'est que depuis un demi-siècle au moins le monde a marché. Avec l'avènement d'une sociologie scientifique une nouvelle morale est née — celle-là étroite, précise, imposant des devoirs nettements définis, ne se contentant pas de prêcher aux hommes un vague amour de leurs semblables.

Voyons, par exemple, quelles conséquences découlent de ce seul principe que la richesse, sociale dans sa source, doit l'être dans sa destination.

La première de toutes est que la propriété, tout en demeurant individuelle, perd le caractère absolu qu'elle avait autrefois. Si nous croyons à la nécessité de conserver la propriété individuelle, à l'impossibilité même de la supprimer, c'est bien moins dans l'intérêt de l'individu que dans celui de la collectivité. Nous y voyons assurément une satisfaction donnée au plus puissant des instincts de l'homme de même qu'une garantie pour l'indépendance personnelle, mais nous y voyons surtout une garantie pour le développement de l'industrie, de la science, de l'art, pour l'essor, en un mot, de la civilisation et du bien-être général. La propriété individuelle n'est à nos yeux qu'un dépôt placé par la collectivité entre les mains de l'individu — dépôt dont il doit user surtout dans l'intérêt de tous,

mais dont il n'a pas le droit d'abuser. Nous avons si peu de fétichisme pour elle que nous admettons sans difficulté des restrictions considérables à la transmission héréditaire et que nous considérons la confiscation en certains cas déterminés comme une mesure des plus légitimes. On confisque bien la vie, pourquoi ne confisquerait-on pas la fortune ?

Il va de soi que si la richesse a une destination sociale, le travail qui la produit ne saurait avoir une autre destination. L'employeur comme l'employé, le patron comme l'ouvrier, doivent comprendre qu'ils ne travaillent plus pour eux seuls, mais pour tous, et agir en conséquence. Ce sont l'un et l'autre en réalité des fonctionnaires publics — d'un degré différent, voilà tout. Ils gagnent, à cette façon nouvelle d'envisager le travail, une dignité et une sécurité qu'ils n'avaient pas ; mais en revanche de part et d'autre le gain (revenus ou salaire) n'est plus le paiement plus ou moins discuté du travail fourni et dont il est censé représenter la valeur ; il n'est plus que l'indemnité nécessaire à l'existence des travailleurs et de leurs familles, suivant leur emploi, leurs services et leur rang.

De là des devoirs nouveaux et parfaitement clairs aussi bien pour l'ouvrier que pour le patron.

N'ayant plus à peiner dans l'unique intérêt d'un patron, qu'il considère aujourd'hui comme son ennemi, l'ouvrier doit respecter son chef, et mettre à remplir sa tâche le même soin, la même ardeur, la même perfection que s'il la remplissait pour lui-même, ce qui exige de lui un effort constant pour s'améliorer, au triple point de vue physique, intellectuel et moral.

Les devoirs du patron sont naturellement d'autant plus nombreux et plus graves que ses fonctions sont plus importantes. Et en cela le régime nouveau ne fait que rétablir ce qui a existé jadis. Les sociétés théocratiques avaient en effet une conception des devoirs que nos sociétés modernes pourraient reprendre avec avantage. C'est la conception d'après laquelle les devoirs se multiplent et se précisent à mesure que la fonction devient plus haute. Quand on ouvre le code de Manou, on demeure stupéfait du nombre d'obligations auxquelles sont assujettis les Brahmanes et les Kchatrias, c'est-à-dire les classes supérieures, en comparaison de celles qui incombent aux Soudras ou aux Parias. La société hindoue compensait de cette façon l'inégalité de naissance ou de fortune. C'est bien le moins en effet que le riche et le puissant soient assujettis à plus de devoirs que d'autres envers une société à laquelle ils doivent honneur et fortune. C'est là une notion qui nous paraît bonne à

rétablir. Il faut faire entendre aux riches qu'ils ont, de par leur position sociale, des devoirs infiniment plus nombreux et plus graves que ceux qui incombent aux pauvres.

A peine est-il besoin de parler de ce devoir général qui consiste à ne pas abuser de la richesse mise en dépôt entre leurs mains, et à agir comme des tuteurs à qui tôt ou tard on demande un compte; non plus que de ces devoirs spéciaux attachés à la direction même de toute industrie : achat des matériaux, recherche des débouchés, surveillance et répartition du travail, etc. Sur ce dernier point beaucoup de patrons n'auraient en vérité autre chose à faire que ce qu'ils font aujourd'hui.

Ce qui exigera d'eux plus d'efforts, ce sera de se reconnaître des obligations envers leurs subordonnés, moins comme travailleurs que comme hommes. D'abord ils devront les respecter, comme étant, eux aussi, des fonctionnaires sociaux qui ne diffèrent d'eux que par le rang. Puis ils auront à se préoccuper de leur sort et du sort de leurs familles, à veiller sur leur existence, à se considérer comme ayant charge d'âmes. Si dans notre société actuelle, si critiquée et si critiquable à tant d'égards, on rencontre bien des patrons qui en usent ainsi, qui nous empêche de penser qu'un pareil exemple puisse être suivi, surtout si l'on envisage que ce qui est tenu pour une exception doit devenir la règle et que le facultatif d'aujourd'hui sera sans doute l'obligatoire de demain?

N'oublions pas que si, par nature, l'homme est surtout égoïste, il est aussi, par nature, doué de sentiments désintéressés qui souvent ne restent rudimentaires et inactifs que parce que nous ne prenons pas la peine de les développer. Pourquoi le patronat ne sentirait-il pas quelque jour la grandeur et la douceur du rôle qui l'attend, surtout lorsque, mis par la concentration croissante des capitaux en possession de plus de ressources, il sera mieux en position de veiller sur le sort des populations confiées à sa garde. Si toute la morale sociale se résume dans cette belle formule d'Auguste Comte : *Vivre pour autrui*, tous les devoirs qui incombent au travailleur ou au patron trouvent leur expression dans cet autre précepte du même maître : *dévouement du fort pour le faible, respect du faible pour le fort.*

Croit-on que si de tels principes entraient avec le temps dans la pratique, la question sociale n'aurait pas fait un grand pas vers sa solution ?

Le prolétariat, qui n'est jusqu'ici, suivant le mot de Comte, que campé dans notre société, y serait définitivement incorporé, en ce sens qu'il serait appelé enfin à jouir de tous les avantages qu'elle

comporte. Il n'aurait pas — cela va de soi — l'égalité matérielle, qui n'est qu'une chimère comme toutes les autres, mais, avec le nécessaire, il aurait, ce qui est le principal, la sécurité du lendemain. Et il recouvrerait enfin ce foyer dont il a été odieusement privé depuis le jour où, à l'éternelle honte de notre temps, la femme et l'enfant lui-même en ont été arrachés pour devenir des machines à fabriquer, comme si la femme n'était pas chargée par nature de la première des industries, celle qui consiste à faire et à élever l'enfant, comme si l'enfant, de son côté, avait trop de toute sa jeunesse pour devenir un homme et un citoyen.

Et quand suffisamment assuré du nécessaire et du lendemain, l'homme aura reconquis son foyer, que lui faudra-t-il encore pour atteindre à cette somme de bonheur à laquelle la masse humaine peut légitimement prétendre ? Une seule chose : le loisir nécessaire pour pouvoir puiser aux trésors intellectuels et moraux de l'humanité, à la science, à l'art, à la poésie — trésors inépuisables ceux-là et qui sont à la portée de chacun. Eh bien, pour réaliser cet idéal il suffit d'une chose : que chacun en ce monde fasse son devoir.

Nous connaissons l'objection, les prolétaires l'ont faite mille fois. Ils disent : De notre côté la chose est possible, elle est même facile. Quel est le prolétaire qui ne se reconnaîtrait des devoirs — et des devoirs aussi simples — en échange d'une sécurité, d'une dignité et d'un bonheur qu'il n'a pas. Mais les patrons ? mais les riches ? N'est-ce pas plaisanterie de venir demander à des hommes qui, actuellement, usent et abusent de la richesse sans que personne ait le droit d'y rien voir, qui jouissent de toutes les douceurs, de tous les raffinements d'une civilisation faite en quelque sorte pour eux, qui une fois le salaire ou les gages payés se déclarent quittes envers tout le monde, n'est-ce pas plaisanterie que de leur demander de changer tout cela contre la situation gênante de dépositaires qui ont à rendre compte de leur dépôt ?

Dans l'état d'anarchie morale où nous vivons aujourd'hui, toute croyance commune ayant disparu, rien ne ralliant les hommes, on ne voit guère en effet comment on pourrait obliger à se modifier ceux qui ont intérêt à ne pas se modifier et qui ignorent jusqu'aux devoirs qui leur incombent ; mais c'est là un état de choses qui n'a pas toujours été et qu'il dépend de nous de modifier.

Reportons-nous un instant vers ce moyen âge si calomnié. Pour nous, positivistes, il n'est rien de plus digne d'admiration que le spectacle que présenta à un certain moment de l'histoire l'Occident chrétien. A une époque où le pouvoir temporel, c'est-à-dire la force,

était dispersé entre mille mains, où le moindre hobereau féodal était maître chez lui et se moquait de l'empereur ou du roi, on obtint de tous ces seigneurs en révolte de respecter des règles morales gênantes, d'accepter des obligations coûteuses et difficiles, de pousser en certaines circonstances l'abnégation jusqu'au sacrifice, de placer l'honneur au-dessus de la vie... Et comment tout cela fut-il obtenu ? Par la seule force de l'opinion, mais d'une opinion organisée, c'est-à-dire éclairée et dirigée.

Une foi commune ralliait tous les hommes, leur indiquait leurs devoirs — tels, bien entendu, qu'ils pouvaient être conçus alors — et mettait ainsi chacun à même de juger la conduite des autres hommes. De plus, un sacerdoce, un pouvoir spirituel dirigeait cette opinion, lui signalait les manquements, et par elle faisait rentrer dans le devoir ceux qui le violaient.

Il ne tient qu'à nous de ressusciter les conditions qui ont si bien réussi il y a six siècles.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de refaire le catholicisme épuisé. Il s'éteint lentement. Après avoir fait courber les têtes, il a courbé la tête à son tour. Son dogme n'est plus en état de le soutenir, il est au-dessous de sa fonction. Mais la doctrine qui l'a vaincu est prête à le remplacer et, dans un avenir plus ou moins proche, à remplir le même office. Par cela même qu'elle démontre, qu'elle prouve, au lieu d'affirmer, la science n'est-elle pas, bien mieux que la théologie, capable de rallier les hommes ? Quelle n'est pas, depuis longtemps déjà, sa puissance sur les esprits en ce qui concerne la direction matérielle du monde ? Discute-t-on dans la masse les arrêts de l'astronome, du physicien ou du chimiste ? Nous savons bien qu'ils sont reçus plus pieusement que ne l'ont jamais été ceux de l'Évangile. Que lui manque-t-il donc pour obtenir le même respect en ce qui touche à la direction de l'homme ? Rien que de conquérir l'adhésion de l'homme.

Il y a un siècle elle était encore trop incomplète pour pouvoir aspirer à diriger l'humanité ; elle n'avait pas encore pénétré dans le domaine humain. Mais aujourd'hui le pas décisif est fait. Elle s'est emparée de l'homme social et moral comme de l'homme physique, et elle est non moins apte à régler son activité et ses passions que son hygiène et sa santé. Que cette foi nouvelle, que cette foi scientifique se fasse accepter dans ses parties supérieures comme elle l'est dans les autres, que la sociologie et la morale positives, en se complétant, en s'affirmant, acquièrent sur l'opinion le crédit dont jouissent déjà les sciences inférieures; que par elles une conception

nouvelle des devoirs s'introduise dans le monde, en sorte que chacun, sachant mieux qu'aujourd'hui ce qu'il doit faire, soit également mieux en mesure de l'exiger des autres, et ce jour-là rien n'empêchera la science devenue la seule croyance universelle de gouverner les relations des hommes tout aussi sûrement qu'elle gouverne leur industrie.

A une condition cependant. C'est qu'en sociologie et en morale elle aura ses chefs tout comme en chimie ou en physique. Une science ne s'applique évidemment pas toute seule. C'est par ceux qui la servent qu'elle se propage d'abord, qu'elle dirige ensuite. Lorsque la science de l'homme aura fait son chemin dans le monde pourquoi ne s'adresserait-on pas au sociologue ou au moraliste comme on s'adresse au chimiste ou au médecin ? Mais que cette condition soit remplie, et, en vérité, je ne vois pas ce qui pourrait empêcher l'opinion publique de devenir une puissance capable de défier tous les obstacles.

Un penseur du dix-septième siècle disait de l'opinion qu'elle était la reine du monde. Et il n'avait pas tort, mais pour cela il est nécessaire qu'elle soit dirigée. Quand on voit ce que peut le journalisme sur les esprits, même dans l'état de désunion où il est, n'est-on pas effrayé de ce que serait sa puissance si tous ses membres s'entendaient entre eux ? Qu'on juge donc de ce que serait l'influence d'une doctrine démontrée, dirigée par des conseillers compétents et responsables, pénétrant dans les esprits par l'enseignement, la presse, le livre, en un mot par tous les procédés que la civilisation met en nos mains. L'expérience du passé tout aussi bien que celle du présent est décisive. Il n'y a pas de pouvoir, il n'y a pas de richesse capable de lutter contre une opinion publique organisée. Quel serait le patron assez audacieux pour résister aux désirs, aux volontés de toute une population unie d'opinion et de sentiment, qui respecterait le même chef, qui suivrait la même impulsion ?

Supposons cependant que pareille chose arrive : Croit-on que cette masse serait désarmée ? Que non pas ! Elle a en mains, cette masse, une arme plus terrible que toutes les armes inventées par les despotes. Ce que nos ancêtres appelaient *excommunication*, ce que les Irlandais contemporains ont appelé *boycottage* demeure toujours le moyen suprême. Le jour où un homme refuse de se reconnaître des devoirs envers les autres, les autres sont en droit de ne se reconnaître aucun devoir envers lui. Et si ce jour-là, il en prend fantaisie à la masse unie et dirigée, cet homme peut être condamné à mourir de faim au sein même de l'opulence. A qui persuadera-t-on que l'Irlande n'eût pas depuis longtemps amené à résipiscence les lords qui l'oppriment si elle eût été maîtresse de ses destinées ?

Je n'insisterai pas davantage. Pour moi comme pour tous mes confrères positivistes il n'est pas douteux qu'il est au pouvoir du prolétariat de marcher dès aujourd'hui vers sa délivrance. Pour cela il faut qu'il soit uni et il ne peut être uni qu'en acceptant une doctrine qui ne sera pas seulement une doctrine de destruction et de combat, mais une doctrine de reconstruction. *On ne détruit que ce qu'on remplace,* a dit l'homme d'état de la Révolution.

Le Positivisme, c'est-à-dire la Science systématisée, peut-il être cette doctrine? Nous le croyons sincèrement, parce que seul, aujourd'hui, le Positivisme, en dehors des diverses fois théologistes, offre un système qui embrasse l'homme sous tous ses aspects, qui dirige à la fois son intelligence, ses sentiments, son activité pratique, qui en toute situation est en état de lui indiquer où est le devoir.

Pas d'illusion cependant. La solution positiviste est une solution idéale qui demandera à ses partisans beaucoup de temps et d'efforts. Elle a ce désavantage sur la solution collectiviste qu'elle ne prétend pas pouvoir s'opérer par quelques décrets à l'*Officiel,* puisqu'elle dépend d'une réformation nécessairement lente dans les opinions et les mœurs, dans les conceptions et dans les pratiques; mais elle a sur la solution collectiviste plusieurs avantages qui ne sont pas à dédaigner: d'abord elle ne saurait effrayer personne, car elle ne réclame pas de révolution violente, et prêche non le renversement total mais le perfectionnement graduel de ce qui est; ensuite, et par cela seul qu'elle entend puiser ses éléments dans l'organisation sociale existante, elle permet à ses partisans de travailler sans retard à sa réalisation, et par conséquent à l'amélioration immédiate de leur sort.

Le christianisme a mis quatre cents ans à s'imposer, mais bien avant qu'il fût le maître il rendait mille services à ses adeptes. Le moyen âge n'a pas mis moins de temps à transformer l'esclave en homme libre, mais durant ces quatre cents ans l'esclave n'a cessé de s'élever vers la liberté. Il en sera de même ici, avec cette différence que nous avons de nos jours pour hâter les progrès espérés des moyens de propagande et d'action qui n'étaient pas à la portée de nos pères, et une liberté dont ils ne jouissaient pas. De plus nous savons où nous allons et jusqu'où nous voulons aller.

Est-ce à dire qu'en attendant qu'une opinion organisée impose aux détenteurs de la richesse de nouveaux devoirs, il n'y a rien à faire qu'à répandre la doctrine qui les enseigne? Assurément non. La transition peut être longue, et il importe de ne pas laisser sans protection ceux qui souffrent et se plaignent légitimement.

Le jour où l'opinion publique régénérée sera devenue une puissance il sera évidemment inutile de demander secours au pouvoir temporel, car cette opinion publique saura faire ses affaires toute seule. Mais jusque-là la protection du pouvoir temporel n'est nullement superflue. En l'absence d'un pouvoir spirituel le rôle du temporel est de protéger les faibles contre les forts, de venir au secours des membres souffrants de la collectivité, de faire sentir à chacun la solidarité qui le lie aux autres, d'imposer la paix, d'aplanir les divisions. C'est ce rôle qui a fait la force et la grandeur de la royauté française dans sa période ascendante. Il est donc, à notre avis, du devoir de tout gouvernement d'empêcher certains abus et, au nom même de l'intérêt social, de ne pas laisser le pauvre sans défense contre le riche.

Tout ce qui a été fait en ce sens depuis trente ans et qui sera encore fait nous semble donc légitime et nécessaire : Réglementation du travail, aussi bien pour l'homme que pour la femme et l'enfant ; fixation du nombre des heures de travail, lois d'hygiène pour les ateliers et les logements, protection contre les machines, assurances contre la vieillesse, les accidents, le chômage, etc. Toutes ces mesures prises ou à prendre, ne constituent pas évidemment une solution ; mais ce n'en sont pas moins des remèdes temporaires utiles, qui, joints au progrès des conceptions et des mœurs, permettent d'attendre plus patiemment la solution véritable.

Si nous voyons peut-être d'un œil moins favorable les tentatives faites par le prolétariat pour s'affranchir du capital au moyen des sociétés coopératives de production, ce n'est pas qu'elles ne puissent réussir et tourner même dans une certaine mesure à l'avantage de leurs fondateurs, pourvu bien entendu que les conditions de toute entreprise industrielle soient remplies ; c'est que le succès de pareilles tentatives — si succès il y a — ne nous paraît pas sans danger. Il ne faudrait pas qu'il fît oublier aux prolétaires que le but attendu est l'affranchissement de tous et non l'affranchissement de quelques-uns. Il est à craindre aussi que par les efforts mêmes qu'elles exigent, ces sociétés n'attirent dans leur sein toute la partie militante, hardie, généreuse du prolétariat, au risque de laisser la masse sans chefs et sans soutiens. Le plus grand service qu'on en puisse attendre, c'est d'obliger ceux qui les dirigent à se rendre compte par eux-mêmes de la complexité et de la difficulté du problème industriel et par là à abandonner un certain nombre de leurs illusions.

Je me résume et je conclus. Le Positivisme accepte complètement

et fait sien le principe socialiste de la destination sociale de la richesse ; mais tandis que le Socialisme cherche sa solution dans un régime où la loi établira une égalité obligatoire, le Positivisme cherche la sienne dans la constitution d'un régime où les inégalités de plus en plus développées concourront librement au but proposé, sous la direction d'une doctrine commune qui ne peut être aujourd'hui que scientifique. Le Socialisme fait appel à la force, le Positivisme à l'opinion. Le Socialisme aborde le problème de front, le Positivisme tourne l'obstacle. Le Socialisme bouleverse de fond en comble notre organisation sociale et attend le progrès d'une révolution ; le Positivisme ne bouleverse rien, mais suivant cette loi démontrée par toute l'histoire que le progrès n'est que le développement de l'ordre, il veut que dès aujourd'hui on demande à l'ordre existant les moyens de réaliser le progrès.

Comme des deux côtés (Socialisme et Positivisme) tout repose en fin de compte sur une régénération préalable des opinions et des mœurs, il n'y a pas de raison pour que positivistes et socialistes ne s'accordent pas au moins sur ce point.

Le plus grand danger que puisse courir le prolétariat est, suivant nous, de se laisser prendre à l'appât de réformes irréalisables qu'on lui fera attendre éternellement sous prétexte que les progrès qu'elles contiennent ne vont pas les uns sans les autres et qu'une révolution seule peut les donner. Persuadé qu'aucun autre procédé que la force n'est capable de lui procurer l'amélioration de son sort, le prolétariat attendra donc plus ou moins patiemment le moment prédit et ne fera jusque-là aucun effort pour sortir de sa position. A quoi bon, en effet, puisqu'on lui répète chaque jour que l'organisation actuelle est pourrie et bonne seulement à jeter bas ; que chercher à la modifier, c'est chercher à la faire durer, ce qui est un crime. N'est-il pas cependant déplorable que le prolétariat se croise les bras quand, par les seuls moyens qui sont en son pouvoir, il peut déjà tant pour améliorer l'état dont il souffre ? Sous quel prétexte remettre toute réforme à l'époque où sera accomplie la révolution sociale ? En admettant même que l'organisation présente ne se prête point à toutes les modifications désirables, ce qui n'est nullement démontré, nous ne voyons pas ce que perdrait le prolétariat à s'instruire, à se moraliser, à s'organiser, à s'unir ?

Ne ferait-il que cela que c'en serait déjà assez pour transformer profondément les rapports sociaux. C'est une grosse erreur de sa part qu'il n'existe en dehors de lui que des parasites et des jouisseurs. Entre les millionnaires et les pauvres il y a, surtout en France, une

masse énorme qui n'est ni pauvre ni riche, qui peine presque autant sinon tout autant que le prolétariat, qui sympathise profondément avec sa misère, et qui ferait aisément cause commune avec lui si elle n'était arrêtée dans son bon vouloir par des théories qui la froissent dans sa raison quand elles ne la menacent pas dans ses intérêts. C'est à faire la conquête de cette masse que le prolétariat, à notre sens, devrait travailler, et cela en cultivant chez lui à la fois l'intelligence et le cœur, en s'instruisant et en se moralisant, en n'acceptant dans les théories qu'on lui propose que ce qu'il y a de démontrable, de sensé, d'applicable, en rejetant de ses habitudes ce qui peut prêter à de faciles critiques et qui sert trop souvent de motif à ses ennemis pour justifier leur éloignement et leur dédain. Quand entre le prolétaire et le petit bourgeois il n'y aura plus d'autre différence que la quantité des écus ou la diversité des habits, quand l'un et l'autre auront mêmes idées et mêmes mœurs, quand l'union en un mot sera faite entre eux et qu'ils auront enfin constitué cette opinion publique que les positivistes appellent si ardemment de leurs vœux, la partie sera bien près d'être gagnée, la question sociale d'être résolue.

BIBLIOGRAPHIE

Attentats aux mœurs et perversions du sens génital, par le Dr Thoinol, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris. — Paris, 1898, Octave Doin, éditeur, 517 pages.

La question des attentats aux mœurs a pris une importance considérable en médecine légale depuis l'étude approfondie à laquelle se sont livrés les psychiâtres des manifestations de l'instinct sexuel . — La littérature sur ce sujet est considérable et pendant plus d'une année, dans les *Archives*, un chapitre spécial a été consacré à la mise au point de ces différentes questions. — Il y a encore beaucoup à faire pour arriver à élucider complètement ces problèmes, les observations bien prises sont rares et l'on est toujours porté à se méfier de la sincérité du sujet qui écrit son autobiographie ou de l'authenticité des documents fournis par lui.

Aussi lorsqu'on lit le livre de Tardieu qui a joui pendant si longtemps d'une vogue extraordinaire, surtout au palais, on est étonné de voir combien il a vieilli.

Au point de vue des attentats aux mœurs le livre de Tardieu restera toujours un ouvrage original que l'on doit compléter par les études toutes récentes faites sur l'hymen, sur le sperme, mais le magistral exposé de Tardieu est pour ainsi dire muet sur toute la question des perversions du sens génital « question presque née d'hier, dit M. Thoinol, et encore inconnue de la majorité des médecins et des étudiants malgré son triple intérêt clinique, psychologique et médico-légal. »

L'originalité du livre que nous présentons aux lecteurs des *Archives* réside justement dans la vulgarisation de ce sujet, L'éminent professeur de Paris est arrivé à classer les nombreux documents épars dans les journaux et dans les publications étrangères, il en a fait un tout et aujourd'hui grâce à ce livre la question des perversions du sens génital devient classique, il n'est plus permis de l'ignorer.

Le livre de M. Thoinol comprend dix-neuf leçons. Les sept premières sont consacrées à l'exposé général du sujet et au viol. Je signale d'une façon toute particulière un chapitre sur le viol pendant

le sommeil naturel, pendant le sommeil anesthésique, dans l'hypnotisme ; les principales affaires sont rapportées tout au long et les idées de Charcot et celles de l'École de Nancy longuement discutées.

Cinq leçons sont consacrées à l'étude des attentats à la pudeur, des faux attentats, du chantage au viol, etc., et des outrages publics à la pudeur.

Les sept dernières leçons, plus du tiers du volume, traitent des perversions du sens génital. Les maîtres qui ont particulièrement inspirés M. Thoinol sont Magnan et Krafft-Ebing. Ils ont surtout étudié l'inversion maladie, aussi l'auteur fait-il précéder son exposé d'un résumé de la doctrine de Magnan sur la dégénérescence mentale. C'est le fonds, d'après lui, sur lequel se développent presque toutes les perversions.

A Krafft-Ebing, M. Thoinol a emprunté sa classification : inversion-perversion et inversion-perversité. Je ne suivrai pas l'auteur dans tous ses développements. Je me bornerai à citer un chapitre très curieux sur l'inversion épisodique des psychoses et les véritables monographies qu'il a écrites sur l'exhibitionnisme, le fétichisme, le sadisme avec quelques observations originales de Magnan.

Je suis heureux de constater que l'auteur a pu puiser dans les travaux de l'École lyonnaise et dans les livres de Raffalowich et de Chevalier des documents qu'il a su mettre particulièrement en évidence.

Étienne Martin.

V.-N. Peskov. — *Un cas de manie sexuelle pendant les règles avec sadisme féminin.* (*Vratch.* 21 février 1898.)

Observation (abrégée). — Le 10 septembre, l'auteur fut appelé auprès d'un monsieur de ses connaissances pour extraire des chairs de son avant-bras gauche un bout d'aiguille de 1 cent. 1/2 de longueur. Pour se rendre compte de l'état d'asepsie du corps étranger, le médecin dut insister sur la cause de l'accident et c'est avec un trouble marqué que M. N... explique qu'il s'agit en réalité non d'une aiguille, mais d'une épingle avec laquelle sa femme l'a piqué, mais ayant sursauté de douleur, le bout s'est cassé.

Au moment où l'auteur, l'extraction faite et le malade rassuré, allait partir, la femme du patient fit irruption dans la chambre, en disant : « Non, non, ne partez pas ; restez à dîner, je le veux », et en

frappant du pied. L'aspect de Mme N... était très excité, les yeux brillants, la face animée ; la respiration fréquente et profonde, la voix excitée et passionnée, avec des tremblements nerveux. Elle était vêtue d'une robe claire et fortement décolletée, les manches courtes. Elle s'assit près de l'auteur et ayant pris sa main elle se mit à le questionner avec chaleur, très nerveuse, si ses mains lui plaisaient. » Regardez-les ; elles sont comme des serpents brûlants ; n'est-il pas vrai ! Et la robe comme elle s'applique bien sur ma poitrine ! » Soudain, elle se dresse debout, se jette au cou de son mari, en s'écriant : « Prends-moi, tout cela t'appartient, les mains, la poitrine ! J'attends tes baisers et étreintes ; prends-moi, comme tantôt, ce matin, dans la chambre à coucher ! Te rappelles-tu la goutte de sang sur ta main ! La petite belle gouttelette rose ! Cette gouttelette est une ivresse ; c'est une passion de la voir ! Prends, prends-moi ! » Et se pelotonnant comme une chatte, elle se pressait convulsivement contre son mari, M. N... demeurait ébahi, confus, ne sachant que faire. Mais l'auteur a compris : il supposa immédiatement qu'il se trouvait en présence d'un cas de manie sexuelle.

Avec la persuasion aidée par un mélange de teinture d'opium, de valériane et de bromure de sodium, le médecin put se rendre maître de la crise. Le dîner se passa bien, mais la dame était abattue.

Mme N..., âgée de trente-deux ans, est une grande femme, bien constituée. Père alcoolique, grand frère épileptique, les autres membres de la famille bien portants. Pas de mariages consanguins. Premières règles à douze ans, deuxièmes à douze ans et demi, puis régulières tous les 28-26 jours de 5 à 6 jours de durée. Mariée à vingt-deux ans, elle reste quatre ans sans avoir des enfants, puis a eu un garçon en 1893, qui se porte bien, en 1895 une petite fille également bien portante. Elle a nourri ses enfants jusqu'à l'âge d'un an. Couches tout à fait normales. Étant enfant, elle avait quelquefois des frayeurs nocturnes, mais rarement ; depuis 1882 aucun symptôme nerveux.

Viscères normaux ; vaso-moteurs cutanés très excitables. Réflexes patellaires exagérés, de même que les autres réflexes tendineux. Les divers modes de sensibilité intacts. Pupilles égales, ses réflexes normaux. Rétinite pigmentaire de l'œil droit.

Jusqu'en 1896 les règles sont normales, sans douleurs, mais en mai 1896 suppression des règles. Les cinq jours correspondants, la malade « est inquiète, s'agite, se met facilement en colère ; les cinq jours passés, tout disparaît comme par enchantement ». Le reste de 1896, règles normales. En janvier 1897, pas de règles ; la malade est les

cinq ou six jours correspondants en état d'excitation, très passionnée, a dix rapports sexuels et mord une fois, pendant le coït, son mari. Février et mars normaux. En avril le fils prend une rougeole et sa mère passe quelques nuits sans dormir, ce qui la fatigue.

Fin avril, pas de règles, mais un nouvel accès de manie. Elle s'habille en clair, se fait coquette, se déshabille et se couche pendant le jour et demande à son mari de coïter. La conscience est cependant partiellement conservée. Au bout de six jours tout passé : la malade se calme, redevient la femme intelligente et énergique qu'elle était avant. Depuis avril jusqu'à octobre les règles sont normales et M[me] N... se conduit comme une femme normale. En octobre, pas de règles, et pendant cinq jours la malade est agitée, passionnée, sans sortir des limites de la décence. Mais pendant ces jours, il y a des rapports sexuels, particulièrement passionnés, tous les jours ; la seule vue de la malade excite son mari, d'où les rapports fréquents.

A l'état habituel le nombre de leurs relations sexuelles était de deux à trois par semaine, de huit à dix par mois. Enfin, en novembre, nouvelle absence de menstruation et nouvel accès de manie. La femme demande à son mari plusieurs fois par jour de coïter, et le 10, au matin, pendant l'acte, elle saisit une épingle sur la table de nuit et pique son mari, pour jouir de la vue des gouttes de sang qui paraissent après chaque piqûre. La vue de ce sang la met dans un état d'excitation extrême; elle dit qu'elle est enchantée, qu'elle ne demande rien que de coïter,etc. Après le coït elle se calme un peu.

Questionnée le lendemain, si elle se rappelle son état de la veille, après un moment de réflexion, elle redevient excitée et raconte avec prolixité ses sensations. Le médecin coupe court à l'entretien et s'efforce de calmer la patiente. On continue le même traitement, on purge la malade et on essaie de provoquer les règles par des injections vaginales chaudes.

Le 13 novembre, pertes en petite quantité qui s'arrêtent le 14; la malade est plus calme, mais sort les 16 et 17 de sa crise dans un état d'abattement et de faiblesse générale.

L'examen complémentaire en dehors de la période menstruelle, celui des organes génitaux, des urines, de l'état général ne révéla rien d'anormal. Un gynécologiste ayant de nouveau examiné la malade ne trouva lui non plus aucun changement local.

Le 8 décembre, les règles ne reviennent pas et la malade accuse un changement de caractère. Le 9 l'accès de manie éclate en plein, la malade appelle le médecin « génie de l'amour », le prie de sonder son corps, raconte qu'un petit amour caresse ses organes génitaux, que

ses seins sont des tours de Babylone, appelle son mari pour qu'il la prenne. A la suite de l'application d'un traitement calmant, des compresses sur le front et de l'isolement rigoureux, les règles apparaissent vers six heures du soir et la malade se calme.

Le 5 janvier les règles apparaissent et durent jusqu'au 11. Ce mois-ci pas d'excitation, la malade est tout à fait normale.

Dans le traitement, on insiste sur le danger d'avoir des rapports pendant les accès (surtout pour éviter la naissance d'un enfant névropathique), sur la nécessité d'éviter le surmenage, sur les calmants avant les règles, etc.

Réflexions. — Il s'agit d'une psychopathie périodique qui correspond aux moments de la suppression de la menstruation. On sait l'influence des règles sur les troubles du système nerveux. Kisch a observé des névroses du cœur pendant les premières règles. Les migraines et les névralgies pendant les règles sont communes. Weiss (*Psyche Studien aus der Klinik des prof. Leidesdorff*, Wien 1877) et Krafft-Ebing (*Arch. f. Psych.* t. VIII) ont décrit les psychoses menstruelles. Parmi les manies, ils distinguent trois variétés : 1° prémenstruelle ; 2° menstruelle ; 3° post-menstruelle, mais dans tous ces cas les règles se montrent et ont lieu normalement. Krafft-Ebing a décrit une manie menstruelle périodique qui apparaît exclusivement pendant les règles. Weiss et Krafft-Ebing considèrent cette manie sexuelle comme une forme larvée de l'épilepsie. Le cas de l'auteur se rapproche le plus de cette dernière forme ; la seule différence consiste dans ce que les règles sont supprimées. En faveur de la manie menstruelle, périodique, épileptique plaident : l'apparition brusque de l'accès, sa courte durée, la ressemblance des accès, l'unité de leur cause, le faible souvenir de la crise, les terreurs nocturnes de l'enfance, l'alcoolisme du père, l'épilepsie du grand frère. Comme accès intermédiaires, l'auteur a pu trouver encore chez sa malade des pertes de connaissance passagères pendant qu'elle jouait du piano.

Il y a encore des psychoses menstruelles de nature hystérique. Mais l'absence de l'hystérie, la nature des accès, sans mélange de manie religieuse, sont contraires à cette hypothèse.

Le sadisme chez la femme est rare et peu décrit jusqu'à présent. Dans ce cas c'est le sang qui provoque l'excitation sexuelle chez la malade.

Le pronostic est bon, bien que la base soit névropathique mais les accès ne se manifestent que si les règles font défaut et cette dernière anomalie est provoquée souvent par la fatigue (physique et morale).

Si l'on considère ce cas comme une manifestation de l'épilepsie, on pourrait incriminer une angionévrose du cerveau ; Schüle, Reinl ont montré les troubles de la circulation cérébrale, qui préparent l'accès épileptique. Ces notions commanderont le traitement, de même qu'on se rendra compte du rôle de l'auto-intoxication (Krafft-Ebing, Zehender, Méret) dans les accès d'épilepsie.

H. Fr.

A.-E. Korsounski. — *Sur le procédé microchimique de Florence pour la recherche du sperme dans les taches suspectes.* (*Vratch.* n° 17, 1898.)

Pour vérifier la valeur du procédé de Florence, ainsi que des résultats obtenus par Arrigo Tamassia, Johnston et Whitney, Richter, Posner, Furbringer et autres, l'auteur a fait des recherches sur des taches ainsi que sur des organes d'animaux. Les matériaux dont disposait l'auteur, très nombreux, appartiennent aux catégories suivantes : 1° taches séminales sur l'origine desquelles il n'y avait pas de doute (62 cas) ; 2° taches d'origine douteuse dont la nature devait être recherchée (12 cas) ; 3° taches provenant des sécrétions et excrétions humaines, telles que pus, mucus, sécrétions gonococciques, etc. (26 cas); 4° matières provenant de la préparation des testicules, de la prostate, des vésicules séminales et des ovaires, ainsi que de la macération d'autres organes des chiens et cobayes.

En se basant sur ses expériences et recherches, Korsounski conclut qu'en tout cas les cristaux de Florence ne sont pas une variété des cristaux de l'iode qui se formerait en présence des diverses substances organiques. La valeur du procédé de Florence résulte des conclusions suivantes de l'auteur :

1° Le procédé de Florence est très sensible et donne toujours un résultat positif en présence du sperme ;

2° La sensibilité de la réaction n'est nullement diminuée par un séjour prolongé du sperme sur du linge, par la dessiccation, par la putréfaction, jusqu'à une certaine limite, bien entendu ;

3° Les autres sécrétions du corps humain : le mucus nasal, le pus blenorrhagique, la sécrétion vaginale, etc., ne donnent pas la réaction de Florence ;

4° L'émulsion faite avec les organes génitaux et les glandes du chien, traitée par l'iode et à un certain degré de putréfaction, donne sous l'influence de l'iode des cristaux qui ressemblent à ceux du

sperme humain ; il est donc probable que l'épreuve de Florence donnera des résultats positifs avec du sperme de chien ;

3° Dans l'examen des taches ressemblant extérieurement à celles du sperme, même si l'on ne trouve pas au microscope de spermatozoïdes, l'existence de la réaction de Florence permet de conclure avec probabilité à la provenance de ces taches du sperme humain.

H. Fr.

Code pratique des honoraires médicaux, ouvrage indispensable aux médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, étudiants (au courant de la doctrine et de la jurisprudence), par le Dr Ch. Floquet, avec une préface de M. Brouardel, doyen de la Faculté de médecine de Paris. — 2 vol. de 746 pages, Masson et Cie, éditeurs, Paris, 1898.

M. le Dr Floquet vient d'écrire un livre que sa compétence en droit médical recommande à tous. Dans une longue introduction, l'auteur étudie l'évolution de la profession médicale chez les différents peuples. Cet aperçu historique montre que le droit aux honoraires a toujours été reconnu au médecin. Ce droit résulte de deux dispositions du Code civil comprises dans les art. 2101, 2272 et d'un grand nombre de décisions judiciaires, jugements et arrêts sanctionnant d'une façon irréfutable la légitimité des honoraires.

Dans un second chapitre sont exposées les conventions d'honoraires et les diverses règles qui découlent de la jurisprudence relative à l'obligation de payer des honoraires bien que les soins aient été interrompus du fait du médecin ou du fait du malade lui-même.

L'auteur étudie ensuite les tarifs d'honoraires, les prix des soins médicaux, les honoraires des médecins des compagnies d'assurances, le salaire des médecins experts.

Nous ne faisons que citer les chapitres relatifs aux personnes responsables du paiement des honoraires. Les questions de contestations d'honoraires sont longuement discutées.

Le deuxième volume se termine par une étude approfondie des diverses procédures à suivre dans les réclamations d'honoraires.

A côté des discussions très intéressantes des divers textes de lois se rapportant aux questions traitées, ce livre contient des préceptes déontologiques dictés par l'expérience et la longue pratique de l'auteur.

Les opinions exprimées sont appuyées par les citations des

jugements et des arrêts de cour d'où doit découler la procédure à suivre.

M. le Dr Floquet a écrit un ouvrage des plus utiles et où les médecins trouveront à côté d'excellents conseils la marche à suivre dans les circonstances délicates de la pratique médicale.

Physiologie de la volonté, par le Dr Dallemagne, Encyclopédie des aide-mémoire Léauté, Paris, Masson et Cie, 1897, un vol. de 202 pages.

« Nous parlons constamment de volonté tant au point de vue des individus qu'au point de vue des collectivités. — Une notion qui pénètre à ce point nos habitudes, nos idées, nos mœurs, nos institutions ne peut rester imprécise et vague. Il devient important de chercher à préciser ce que nous devons entendre dorénavant par volonté. — Une physiologie de la volonté conçue dans le but de fournir les éléments méthodiques d'une pathologie de la volonté, et d'une détermination du rôle de la volonté dans les questions de responsabilité reste un desideratum à peine ébauché.»

Telle est la recherche que M. Dallemagne se propose de poursuivre dans ce livre. Après avoir exposé l'ancienne conception purement psychologique de la volonté, il montre que les découvertes nouvelles sur l'anatomie et la physiologie des centres nerveux imposent une conception différente des actes volontaires. Actuellement on ne peut considérer les volitions autrement que comme des réflexes.

Dans un deuxième chapitre l'étude des neurones au point de vue physiologique est mise au point.

Les réflexes étudiés d'abord à leur stade le plus simple se combinent et se compliquent pour arriver à la conception du réflexe volontaire et des volitions.

M. Dallemagne étudie ensuite les origines de la volonté et l'évolution de la volonté.

Nous indiquons simplement les principaux éléments de cette intéressante analyse psycho-physiologique. Nos connaissances en physiologie nerveuse ne nous paraissent pas encore suffisantes pour dégager ce problème de sa complexité ; et il est utile pour bien comprendre de suivre M. Dallemagne dans l'exposé et la discussion de nombreuses hypothèses sur la valeur desquelles on n'est pas encore très bien fixé.

E. M.

internement des aliénés (thérapeutique et législation), par le Dr Paul Garnier. — Paris, Rueff et Cie, 1898, 243 pages.

Le livre que vient de publier le Dr Garnier se divise en deux parties. Dans la première, qui traite de l'internement des aliénés, l'auteur a accumulé une quantité de remarques cliniques très intéressantes.

Il indique la façon d'interroger les aliénés et les différents modes d'investigations auxquels on doit se livrer pour arriver à établir un diagnostic. Les indications de l'isolement doivent varier en effet suivant la forme d'aliénation mentale. En l'état actuel de nos connaissances, l'isolement reste comme la meilleure et la plus essentielle des mesures à appliquer, dans la plupart des cas, au traitement de la folie. Son efficacité est d'autant plus grande qu'il est effectué à une date plus rapprochée du début de l'affection mentale.

M. Garnier se prononce pour la suppression complète des moyens de contrainte physique au cours de l'internement. On doit de plus en plus transformer les asiles en un séjour agréable et riant.

Enfin l'aliéné convalescent ou guéri ne doit pas être abandonné. Il faut le surveiller à sa sortie de l'asile, le protéger et le secourir.

Dans la deuxième partie M. Garnier étudie les dispositions législatives relatives à l'internement des aliénés.

Il montre que la loi du 30 juin 1838, malgré les critiques violentes dont elle a été l'objet, est encore parfaitement applicable et que l'on doit simplement la perfectionner par des modifications telles que celles qui ont été proposées par le Sénat, et dans les propositions de loi de MM. Reinach et E. Lafont.

Il termine en montrant l'utilité des asiles spéciaux, ou asiles de sûreté pour les aliénés dits criminels, et la nécessité de mesures législatives spéciales à l'égard des délirants alcooliques récidivistes.

Toutes ces questions, discutées depuis longtemps dans les congrès et dans les commissions des Chambres, sont parfaitement mises au point.

E. M.

Max Buch. — *Dangers de l'application de la respiration artificielle.*

M. Brosch (de Vienne) a montré par des expériences sur le cadavre que par une respiration artificielle le contenu de l'estomac peut être pressé vers le larynx et de là aspiré par les bronches. L'auteur a

répété les mêmes expériences, mais il croit que ces expériences faites sur des cadavres ne peuvent pas telles quelles être appliquées à des individus vivants, parce qu'après la mort, le cardia est relâché, d'où la possibilité de chasser, même par une légère pression, le contenu stomacal dans l'œsophage et plus haut, ce qui n'a pas lieu chez les vivants. Pourtant il est probable que la tonicité du cardia est faible dans la léthargie.

Pour éviter des accidents, Brosch avait conseillé d'introduire une grosse sonde dans l'estomac avant de commencer la respiration artificielle. L'auteur ne trouve pas cette méthode pratique parce que ce n'est pas toujours un médecin qui fait la respiration artificielle mais souvent des infirmiers ou d'autres personnes, et qu'une sonde ne se trouve pas toujours sous la main même d'un médecin. Il est d'ailleurs prouvé que la sonde n'empêche pas le contenu stomacal de passer à côté de celle-là vers le haut.

L'auteur conseille cependant de ne jamais exercer la pression sur l'épigastre quand on fait la respiration artificielle. Il convient aussi, dans les cours sur les premiers secours à porter en cas d'accidents, d'insister sur les dangers de la compression de l'épigastre.

H. Fr.

E.-F. Belline. — *L'hypnotisme, son importance en science, en droit et en jurisprudence.* — Leçons professées à la Faculté de droit de Kharkoff. — Saint-Pétersbourg, 1898, 55 pages.

Après avoir établi les faits scientifiquement établis relatifs à l'hypnotisme au point de vue médico-légal, le professeur de Kharkoff conclut que le danger de l'hypnotisme comme pouvant favoriser la perpétration des crimes se réduit à deux éventualités. En premier lieu, l'hypnotisé peut devenir victime d'un crime commis soit par l'hypnotiseur soit par des tiers. L'hypnotisé joue alors un rôle passif, devient victime d'une escroquerie, d'une violence, d'un vol, d'un incendie, d'une substitution d'enfant, etc., et quelquefois avec son concours inconscient, en livrant, pendant son sommeil hypnotique, des clefs, en indiquent l'endroit secret où sont cachés les papiers, les bijoux, etc. En second lieu, l'hypnotisé, dont la volonté est subordonnée à celle de l'hypnotiseur, peut commettre des crimes par suggestion, et cela non seulement pendant l'état de sommeil, mais encore après son réveil à une échéance plus ou moins éloignée Dans ce cas le rôle de l'hypnotisé devient actif.

En ce qui concerne la question de savoir si l'on peut être hypnotisé malgré son désir et à son insu, l'auteur estime que cela n'est pas possible chez une personne saine et normale, mais qu'étant donnée la fréquence des natures impressionnables, à caractère faible, suggestionnables, on ne saurait nier, en général, la possibilité de provoquer l'état hypnotique à l'insu et contre la volonté de certaines personnes.

L'instruction et le tribunal auront donc sans aucun doute à compter avec l'hypnotisme comme élément des crimes et délits ; on aura aussi à compter avec la simulation de l'hypnotisme, ce qui nécessitera des expertises préalables sur l'état de réceptivité pour l'hypnotisme des sujets. On voit combien le champ d'études s'agrandit, quelle est l'importance pour le magistrat de bien connaître les faits que l'auteur vient d'exposer d'une façon aussi claire que concise.

H. Fr.

Psychologie de l'Instinct sexuel, par le Dr Joanny Roux. — Bibliothèque des actualités médicales, J.-B. Baillière et ses fils 1899, 95 pages.

Avant d'écrire une pathologie de l'instinct sexuel, le Dr Roux a essayé de déterminer la psychologie de cet instinct. Il est quelquefois si difficile de différencier le normal du pathologique dans les manifestations de l'amour que le besoin de fixer une norme nous paraît tout à fait justifié.

La tentative est-elle facile à réaliser ? nous ne le croyons pas. L'évolution et les formes de l'instinct sexuel sont si variées qu'il est bien difficile de les analyser toutes. L'étendue du sujet et les limites bien restreintes du livre suffisent à faire excuser les nombreux points particuliers qui sont passés sous silence.

Le véritable mérite du livre du Dr Roux est d'être un des premiers essais de psychologie dans lequel la méthode scientifique la plus rigoureuse ait été suivie. Positiviste déclaré, il montre dans son introduction qu'à l'heure actuelle on ne peut donner des phénomènes psychologiques une autre explication qu'une explication exclusivement mécanique, c'est-à-dire :

1° Montrer comment naît l'influx nerveux à la périphérie ;

2° Par quelles voies il s'élève vers les centres ;

3° Quels sont les réflexes ganglionnaires, médullaires, bulbaires auxquels il donne naissance ;

4° Quel est son trajet à travers la corticalité ;

5° Enfin par quelles voies il se réfléchit et comment il s'extériorise.

Tel est le plan de l'ouvrage. Je signalerai en particulier une étude très consciencieuse de l'origine du besoin sexuel, cette origine est dans tout l'organisme. Il compare ce besoin au besoin nutritif et sa conclusion est que le besoin sexuel ne serait en définitive qu'une des faces, une modalité du besoin nutritif.

Les associations du besoin sexuel et des sensations tactiles, gustatives, visuelles, auditives, etc., forment une seconde partie.

Je ne fais que citer un long chapitre relatif à la théorie involutive de l'amour, le choix, l'amour physique, les formes supérieures de l'amour et l'évolution de l'amour.

Dans une conclusion générale, l'auteur montre, à l'aide d'un schéma, l'influx nerveux (origine du besoin sexuel) parti de la périphérie et parcourant le système centripète où il s'associe avec de nouvelles sensations. Ce faisceau de sensations non différenciées arrive dans les centres, nous sommes à la phase de cristallisation de l'amour. Dès que de nouvelles perceptions permettront de déterminer exactement l'objet qui va être aimé nous passons à la phase du choix et de la systématisation de l'amour. Dès lors l'influx nerveux est prêt à s'extéroriser, il le fait par le rapprochement du sujet amoureux et de l'objet aimé.

Tel est, en quelques mots, l'esprit de ce livre, nous ne pouvons entrer ici à notre grand regret dans la critique des vues originales de l'auteur mais nous sommes persuadé qu'elle tentera des plumes plus autorisées.

E. M.

Dictionnaire Argot-Français et Français-Argot de G. Delesalle (1 volume de 426 pages, Paris 1896).

Ce dictionnaire venu après ceux de Lorédan Larchey, Delveau, etc., ne leur est que peu redevable.

Il est incomparablement plus complet. Il est surtout conçu dans un esprit plus scientifique, moins anecdotique. Un terme d'argot est défini en termes précis et clairs et non par un commentaire, une citation.

Il faut signaler enfin, pour la louer, l'adjonction dans ce dictionnaire d'un lexique étendu français-argot (pages 308-426).

Le chercheur peut ainsi plus facilement utiliser la partie argot-français du dictionnaire. Le magistrat, le médecin légiste pourront au besoin y trouver le mot, la phrase qui dans un interrogatoire, étant

plus familiers à l'inculpé, seront mieux compris, plus profondément compris et par suite révélateurs plus fidèles de la personnalité.

Le livre de Delesalle, mort à la peine nous dit Richepin dans la préface, est un livre à posséder, en outre de son utilité pour certains il est des plus intéressants pour tous les psychologues qui dans le langage populaire trouveront des éléments curieux de la pensée de la foule.

C. TOURNIER.

Sensations d'Orient, par ÉMILE LAURENT, Paris 1896.

M. Émile Laurent, d'une plume alerte, sans alourdir son récit de trop de détails, esquisse d'un trait précis ses sensations à Brindisi, au Caire, à Port-Saïd, à Jérusalem, à Bethléem, à Jéricho, à Beyrouth, à Damas, à Bàal-Bek, à Imyrmac, à Salonique, à Belgrade.

Partout il a, non seulement regardé, mais flâné. Ses flâneries vers les temples de Vénus, ses études de femmes sont particulièrement intéressantes — et fréquentes.

C. T.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Société de médecine légale

Séance du 11 juillet

DE L'HYPERTROPHIE DU THYMUS COMME CAUSE DE LA MORT SUBITE CHEZ LE NOUVEAU-NÉ

L'hypertrophie du thymus a été déjà signalée comme cause de mort subite chez les enfants de cinq à six mois, mais cette étiologie n'a pas encore été invoquée chez les plus jeunes enfants ; peut-être, comme l'a dit M. le professeur Brouardel, parce qu'on n'y a pas songé. Cette opinion semble confirmée par un fait observé par M. Perrin de la Touche, de Rennes. Il a eu, en effet, l'occasion de faire l'autopsie d'un nouveau-né, qui avait été caché dans la maçonnerie d'un grenier. Le cadavre ne portait aucune trace de violences ; la docimasie pulmonaire indiquait que le petit être n'avait pas respiré, et M. Perrin de la Touche ne trouva comme explication que la pression exercée sur la trachée par le thymus anormalement développé et qui pesait 17 grammes.

Le dire de la mère, d'autant plus acceptable qu'elle se chargeait elle-même, vint corroborer cette hypothèse. Elle déclara que son enfant avait remué après sa venue au monde, même quand elle l'avait enveloppé dans les linges, mais qu'il n'avait jamais crié. Les autres habitants de la maison, qui avaient entendu cette femme dans ses allées et venues de son logement au grenier, affirmèrent tous qu'ils n'avaient pas entendu de cris d'enfant.

A la suite de cette communication, M. Picqué a rappelé le rôle que Bayer, de Prague, attribue à l'hyperthrophie du thymus dans les cas de mort sous le chloroforme.

MORT SUBITE PAR HÉMORRAGIE ABDOMINALE PAR SUITE D'UN COUP LÉGER ET SANS LÉSION EXTÉRIEURE

Un ouvrier, en rentrant chez lui, trouve sa femme, alcoolique invétérée, en état complet d'ivresse. Echange de quelques coups de poings légers devant un témoin ; la femme tombe, le mari sort ; quand il rentre, sa femme était morte.

M. Boghdan (de Jassy), chargé de l'autopsie, ne trouve aucune trace extérieure de violence ; la seule lésion constatée est la présence de 1,500 grammes de sang dans le péritoine, pas de vaisseaux ouverts ; notre confrère pense que l'hémorragie s'est faite par les capillaires, et a été favorisée par l'état de dégénérescence des organes sous l'influence de l'alcoolisme chronique.

Société de biologie

25 juin 1898

DU PHÉNOMÈNE DES ORTEILS

M. Babinski. — Il y a déjà plus de deux ans, j'ai fait connaître une modification dans la forme du réflexe cutané plantaire, consistant en ce que l'excitation de la plante du pied, au lieu de produire, comme à l'état normal, chez l'adulte, une flexion des orteils sur le métatarse, a pour résultat une extension des orteils.

Ce trouble, que j'ai désigné sous la dénomination de *phénomène des orteils*, paraît être, ainsi que je l'ai soutenu, sous la dépendance d'une perturbation dans le fonctionnement du système pyramidal, qu'il s'agisse d'une affection cérébrale ou d'une affection spinale.

Je l'ai constaté dans des cas d'hémiplégie organique, quelle qu'en soit la cause, dans des cas de méningo-encéphalite diffuse, d'épilepsie partielle, de méningite cérébro-spinale, d'empoisonnement par la strychnine, de paraplégie spinale spasmodique, quelle qu'en soit la nature, de méningo-myélite, de myélite transverse, de mal de Pott, de sclérose en plaques, de syringomyélie, de sclérose latérale amyotrophique, de maladie de Friedreich.

Ce phénomène a un lien avec l'exagération des réflexes tendineux et l'épilepsie spinale, qui sont souvent sous la dépendance d'une lésion du système pyramidal, mais ce lien n'est pas indissoluble. Le signe des orteils peut, en effet, faire défaut dans un membre atteint de paralysie spasmodique avec exagération des réflexes tendineux et trépidation épileptoïde du pied, tandis qu'inversement on peut observer très nettement le signe des orteils dans des cas où, malgré l'existence d'une lésion du système pyramidal, les réflexes tendineux sont normaux, au-dessous de la normale, ou abolis, soit parce que cette lésion est de fraîche date, soit parce qu'elle s'associe à des altérations des racines postérieures, dans le tabes combiné à une lésion

du faisceau pyramidal, dans la maladie de Friedreich. C'est sur ce dernier point que j'attire aujourd'hui particulièrement l'attention de la Société ; il me paraît présenter de l'importance, tant au point de vue du mécanisme des réflexes, qu'au point de vue clinique. Le phénomène des orteils peut, en effet, être le premier et le seul signe révélateur d'une perturbation dans le système pyramidal.

LES CAS DE MATERNITÉ PRÉCOCE, A PROPOS DE L'ACCOUCHEMENT A TERME D'UNE FRANÇAISE AGÉE DE TREIZE ANS ET SIX MOIS

M. le Dr Sage (de Bordeaux) nous signale un fait très rare chez la Française. Il s'agit de l'accouchement d'une jeune fille de treize ans et six mois, née de parents français, que notre confrère a pratiqué il y a quelques jours avec l'assistance d'une sage-femme, Mme Vinsonneau. La jeune fille avait été réglée à douze ans et neuf mois.

On avait affaire à une présentation du sommet en O. I. D. A. Notre confrère dut appliquer le forceps au détroit supérieur et il amena ainsi un enfant à terme du sexe masculin, dont le poids était de 3 kil. 700 et la longueur de 53 centimètres.

Voici en centimètres les dimensions de la tête fœtale comparées à la moyenne de celles des enfants issus de mères âgées de quinze à dix-neuf ans :

	Cas actuel	Moyenne
Circonférence de la tête	38	38
Diamètre occipito-frontal	12 1/2	11 1/2
— bipariétal.	10 1/2	9 1/2
— occipito-mentonnier. . .	13 1/2	13 1/2

Quant au poids du placenta, il était de 550 grammes alors que pour la moyenne il n'est que de 528.

M. le Dr Sage ajoute que chez cette jeune Française la grossesse et les suites de couches n'ont rien présenté de particulier.

C'est, croyons-nous, la première fois qu'on signale, en France, *d'une manière certaine*, un cas d'accouchement aussi précoce. Deux faits se rapprochant de celui de M. Sage ont été relatés il y a quelques années, l'un par Mlle Montégut en 1889 (quatorze ans et un mois) et l'autre par M. F. Magnier en 1896 (quinze ans). Dans un article du *Dictionnaire des sciences médicales* (1813), A.-L. Murat dit avoir accouché une jeune fille qui était devenue mère à douze ans et quelques mois. On trouve bien dans la littérature quelques autres

observations d'une précocité aussi grande, mais elles remontent à plusieurs siècles, ne sont nullement certaines ou manquent de détails suffisants quant à l'âge de la jeune mère. Signalons encore que J.-A. Paris, dans son ouvrage intitulé : *Medical Jurisprudence* (Londres, 1823), dit que pendant l'année 1816, quelques filles furent admises à la Maternité de Paris à l'âge de treize ans, et que pendant la Révolution, des petites filles de onze ans et même au-dessous furent reçues à cet établissement dans un état de grossesse manifeste.

A ce propos nous avons fait le relevé des divers cas signalés en Europe et pour lesquels l'âge de la mère a été indiqué :

Allemagne: deux cas de d'Outrepont (1825), l'un à neuf ans avec fausse-couche (fœtus de douze à quatorze semaines), l'autre à treize ans (accouchement au 7e mois). — Cas de Fenner, dix ans, et cas de Franck, dix ans et six mois, tous deux avec accouchement à terme.

Grand-Duché de Luxembourg : cas de Molitor relatif à une petite fille qui devint enceinte à huit ans et trois mois, en 1877, et qui expulsa sept mois plus tard une môle contenant un fœtus mort.

Suède : cas de Lindsted, treize ans (1891).

Suisse : cas de Haller, huit à neuf ans (née en 1751 et accouchée en 1759).

Pologne : onze ans (1848).

Dans la Grande-Bretagne les cas sont assez nombreux ; nous en donnons ci-dessous le détail, en les classant suivant l'âge de la jeune mère :

Ans	Mois	Jours	
9	8	—	Dood (1881). — Enfant vivant.
12	3	—	Roberton.
12	6	—	Taylor
Avant 13	—	—	Harris (1890).
13	—	19	May (1880).
13	4	—	H. Smith (1881).
13	6	—	Wilson (1862) ; Allen (1885).
13	7	—	Russel (1893).
13	11	—	Chapman (1856).
14	4	—	Legat (1885).
14	10	—	Godson (1893).
14	10	13	J. Young (1870).

Nous pouvons signaler encore deux cas de maternité précoce observés en Europe, pour lesquels nous n'avons pu remonter à la source et par suite connaître l'âge exact de la mère : ce sont ceux de G. Smith (1848) et Mazzi (1896).

Dans le nouveau monde les faits de ce genre sont plus nombreux qu'en Europe, ce dont on pourra juger par le tableau suivant :

	Ans	Mois	Jours	
	10	—	—	Rowlet (1834).
	10	2	—	Gleaves (1895). — Enfant vivant.
	10	8	7	Curtis (1863).
	11	—	—	Williams (1874).
	11	2	—	Edmonson (1890).
	11	9	—	Stalleup (1884).
	11	11	22	Hall (1859).
Avant	12	—	—	Fox (1889).
	12	—	—	Wates (1890).
	12	8	—	Walker (1846).
	12	8	25	Goodridge (1874). — Négresse.
	12	10	—	Findley (1897). — Enfant mort pendant l'accouchement.
	12	10	16	Kinney (1885).
Avant	13	—	—	Nichols (1890).
	13	—	—	Stoakley (1855). — Négresse.
	13	—	—	Murillo (1875).
	13	9	—	Herrick (1874).
Avant	14	—	—	Warrington (1892).
	14	8	10	Buchanan (1893).

Autres cas de maternité précoce observés en Amérique et pour lesquels, faute du travail original, il nous est impossible d'indiquer l'âge de la jeune mère : Kilpatrick (1873), Harris (1874), Engelmann (1877), Springsteen (1880), Thomas (1881), Leonard (1887).

Voilà à très peu près le total des cas de maternité précoce observés dans les pays tempérés et rapportés dans la littérature médicale. Il va sans dire que dans les pays tropicaux les faits de conception prématurée sont assez nombreux, mais les documents précis manquent pour en établir la statistique.

(*Semaine médicale*, février 1898.)

Valeur pratique de la recherche microscopique des gonocoques chez les prostituées.

Sur l'initiative du docteur Engel Reimers, médecin en chef, on a, depuis le mois d'août 1897, examiné au microscope les sécrétions uro-génitales de toutes les prostituées malades qui ont été admises à

l'hôpital de Hambourg. Cet examen avait pour but la recherche des gonocoques.

Après avoir exposé sa méthode d'examen, l'auteur constate qu'il a trouvé presque le même pourcentage que Neisser.

Il est hors de doute que beaucoup de prostituées chez lesquelles on a constaté la présence de gonocoques, ne présentaient aucun symptôme clinique de blennorrhée. Ce résultat corrobore également les constatations de Neisser.

La recherche des gonocoqnes permet-elle de distinguer nettement les prostituées infectieuses des prostituées non infectieuses ? Le fait de n'avoir pas trouvé de gonocoques n'exclut point le caractère infectieux d'une prostituée quand celle-ci a eu plusieurs blennorrhées. Souvent, dans la tuberculose, par exemple, on ne réussit pas à découvrir les bacilles par le microscope ; mais la vaccination démontre la présence de la substance infectieuse. Dans la blennorrhée, on ne peut pas faire ce contrôle par la vaccination, mais l'expérience clinique prouve que le résultat négatif de la recherche des gonocoques ne permet pas de conclure que le cas ne soit pas infectieux. Il faut être d'autant plus prudent que les recherches de Bumm et Wertheim ont démontré que les gonocoques peuvent apparaître par intermittence.

L'auteur ne croit pas en somme que l'examen microscopique puisse avoir une valeur pratique. (*Indépendance médicale.*)

VENTE DES POISONS EN ANGLETERRE

La Chambre des Communes a eu à s'occuper du procès intenté à l'empoisonneur de Saint-Neots et qui s'est terminé par la condamnation à mort du jeune fermier Walter Horsford. A ce propos, le docteur Clark, représentant pour une division du comté de Caithness, en Écosse, a demandé au gouvernement s'il n'était pas un moyen d'empêcher la vente courante des poisons les plus dangereux. On sait qu'Horsford avait pu se procurer chez un pharmacien dont il était absolument inconnu assez de strychnine pour faire disparaître cent personnes. Il lui avait suffi de déclarer au vendeur qu'il destinait ce poison à la destruction des rats de sa ferme, et de délivrer un reçu signé. Il est certain que cette obligation a permis à la police de retrouver sans trop de peine l'empoisonneur, et à l'avocat d'obtenir du jury un verdict affirmatif. Mais la veuve Holmes n'en était pas moins morte et enterrée. Le ministre de l'intérieur a promis le dépôt d'un bill restreignant la vente des substances dangereuses.

AVORTEMENTS ET SCANDALES MÉDICAUX EN ANGLETERRE

Les médecins anglais se signalent tristement depuis quelques semaines. Après le docteur Collins, renvoyé devant le jury pour manœuvres abortives ayant entraîné la mort de Mme Uzielli, femme de l'agent de change londonien, et récemment condamné à la prison, voici que la police de Bromley vient d'arrêter le docteur David Wallace, inculpé d'avortement sur la personne d'Élizabeth-Alice Warrilow, dont la vie est en danger. La victime était à la fois la domestique et la maîtresse du docteur, qui est marié et père de deux enfants.

(*Gazette médicale.*)

PATERNITÉ PRÉCOCE

Mlle B... avait eu, en 1841, un enfant naturel, qui fut inscrit sur les registres de l'état-civil sous les noms de baptême de J. L... En 1867, Mlle B... se maria avec M. M... Tous deux reconnurent J. L... comme étant leur enfant et le légitimèrent. J. L... et Mme M... moururent il y a quelques années. J. L... laissait deux enfants légitimes.

Quand il fallut procéder au partage de la succession de Mme M..., des collatéraux de celle-ci soutinrent que, seuls, ils avaient le droit d'appréhender cette succession, parce que J. L..., que ses deux enfants légitimes représentaient, n'était pas le fils de M. M... Ils prétendaient, en effet : que la reconnaissance et la légitimation de 1867 n'étaient pas sincères ; que M. M..., le prétendu père de J. L..., ne pouvait pas l'être, puisqu'à cette époque il avait quinze ans, qu'il était malade et qu'il habitait Paris, tandis que Mlle B..., devenue plus tard sa femme, habitait le département des Ardennes.

M. M..., dont la paternité était ainsi contestée, se joignit à ceux qui la mettaient en doute et déclara que cette paternité était, à l'âge où il en aurait eu les honneurs, bien au-dessus de ses forces.

Le tribunal civil de la Seine a été saisi de cette question, sur laquelle il vient de statuer. Il a repoussé la prétention des collatéraux B... D'après le jugement, la circonstance que M. M... n'avait que quinze ans au moment de la conception est inopérante pour démontrer d'une façon absolue qu'il n'a pu être le père de J. L..., parce qu'il n'y a pas de puberté légale en dehors du mariage et que celle établie par l'article 145 du Code civil a pour objet moins d'em-

pêcher des unions trop hâtives que de sauvegarder l'autorité nécessaire à un chef de famille.

Le tribunal a jugé que l'âge de quinze ans, s'il est un obstacle au mariage, n'est point un obstacle à la paternité et que, dans les climats tempérés comme en France, les jeunes gens peuvent être pubères même à quatorze ans.

(*Le Temps*, 30 juin 1898.)

LE TESTAMENT D'UNE HYPNOTISÉE

On nous écrit de Londres, 17 juillet :

La chambre civile de la cour du banc de la reine, siégeant avec un jury, a consacré toutes ses audiences de la dernière semaine à une affaire de testament qui ne peut manquer de soulever de graves problèmes scientifiques. Voici les faits de la cause :

A Blackpool, dans le comté de Lancaster, au bord de la mer d'Irlande, vivait une vieille dame très riche et très honorée, la veuve Henriette Howard. Veuve depuis 1861, elle avait peu à peu senti l'isolement se faire autour d'elle. Trois de ses fils étaient morts, et le seul survivant, John-Aaron Howard, s'était fixé à Londres d'où il ne rappelait son existence que par l'intermédiaire d'un sollicitor. A la mort du père, des contestations s'étaient élevées entre le fils et la mère à propos d'argent, et aucune réconciliation n'en avait effacé le souvenir. Une décision judiciaire avait attribué à John Howard la part qui lui revenait sur l'héritage paternel, et laissé à sa mère une fortune évaluée à 1,725,000 francs.

Demeurée seule, trop âgée pour s'intéresser encore aux plaisirs mondains, Mme Howard se dévoua à des institutions charitables. Elle donnait beaucoup et avec intelligence, se contentant de peu pour elle-même, et sa vie eût été relativement heureuse sans une triste et singulière manie qui semble y avoir pris une place énorme. Elle se croyait perpétuellement malade, ne pouvait se passer des soins d'un ou de plusieurs médecins et avalait indistinctement les mille et une drogues recommandées par les annonces des journaux.

Son dernier médecin fut M. George-Chadwick Kingsbury, un praticien sorti de l'Université de Dublin, installé depuis 1883 à Blackpool où il avait rapidement conquis une grosse situation. Jeune, doué d'une activité prodigieuse, partisan des méthodes nouvelles, le docteur Kingsbury eut bientôt la plus belle clientèle de la ville et devint un

personnage. Bien qu'étranger au pays, il fut facilement élu conseiller de paroisse, alderman et trois fois maire de Blackpool. La plupart de ses clients lui payaient ses honoraires sur le pied d'une guinée par visite. Bien que très occupé par sa profession et par les affaires municipales, il trouvait le temps d'écrire et de publier des ouvrages scientifiques. On a de lui notamment un gros volume sur l'hypnotisme qui n'a point passé inaperçu.

Mme Henriette Howard est morte le 11 décembre 1897. Au lendemain de sa mort son sollicitor produisit un testament daté du 10 novembre précédent, désignant le docteur Kingsbury comme exécuteur testamentaire et lui léguant 750,000 francs. Une somme de même valeur était partagée entre diverses institutions charitables de Blackpool, le fils unique de la morte n'héritant que de 300,000 francs.

M. John Howard demande aujourd'hui à la cour du banc de la reine de déclarer ce testament nul et sans valeur. Il se propose de démontrer que le docteur Kingsbury a, de 1883 à 1897, soumis sa mère à des expériences hypnotiques qui ont mis la vieille dame à son entière discrétion, et que le testament a été dicté par la suggestion.

A la vérité, cette démonstration n'est pas encore faite. Le docteur nie avoir jamais endormi la veuve Howard et déclare que celle-ci a résisté à toutes ses tentatives d'influence hypnotique. Vingt fois environ, il a essayé d'hypnotiser la malade, de lui suggérer la volonté de dormir, et il n'y a pas réussi. Au surplus, ces tentatives remontent à plusieurs années, et la malade, d'accord avec son médecin, y avait renoncé depuis 1894. Le docteur ajoute qu'il n'a jamais essayé d'endormir sa cliente en tête-à-tête. La femme de chambre de Mme Hovard était toujours présente.

— Si donc, conclut M. Kingsbury, j'avais suggéré à Mme Hovard le legs de 750,000 francs inscrit en tête du testament de 1897, la suggestion daterait de 1894 et la femme de chambre en aurait été témoin. Or, il est impossible d'exercer sur un sujet hypnotique une influence d'une durée de trois ans. Cela ne s'est jamais vu. Avec le sujet le plus souple et le plus docile, l'influence hypnotique cesse au bout de quarante-huit heures.

La femme de chambre de Mme Howard confirme les affirmations du docteur. Plusieurs fois la veuve, harassée par ses insomnies, a supplié M. Kingsbury de l'endormir. On l'appelait alors dans la chambre à coucher de la malade, et elle n'en sortait qu'après le départ du médecin. Les efforts de celui-ci n'ont jamais abouti.

Ce témoignage de la domestique est excellent pour M. Kingsbury,

mais les conseils de M. John Howard invoquent un témoin terriblement éloquent contre lequel il ne lutte pas toujours avec avantage, c'est le docteur lui-même. Le premier soin des avocats de M. Howard a été d'acheter le livre de M. Kingsbury sur l'hypnotisme pour l'étudier à fond. Ils l'ont ensuite porté à un relieur qui l'a couvert en intercalant un feuillet blanc entre chaque page et ils ont rempli ces feuillets blancs de notes et de commentaires empruntés aux illustrations médicales du monde entier. A toutes les affirmations de M. Kingsbury les sollicitors répondent par des citations ingénieusement choisies.

A la barre, le docteur Kingsbury déclare qu'il n'est pas de suggestion possible en dehors de la suggestion orale. Il faut que l'hypnotiseur parle au sujet hypnotisé. Dans son livre il cite des cas étourdissants de suggestion purement mentale, d'actions accomplies par le sujet sous l'influence d'une volonté étrangère irrésistible et pourtant non formulée. Devant le jury M. Kingsbury nie la suggestion à distance, tandis qu'il la constate dans son ouvrage.

— Il faut distinguer, répond-il. Je n'ai pas assisté à toutes les expériences racontées dans mon livre, je n'ai pu les contrôler toutes. Beaucoup se sont accomplies dans des cliniques du continent, notamment à Paris et à Nancy. Mon livre ne constate aucun fait de suggestion mentale ou de suggestion à distance qui me soit personnel.

— Pardon, ripostent les avocats. Vous vous vantez dans votre livre d'avoir exercé une influence hypnotique à distance sur certains sujets, rien qu'en leur écrivant.

— Il n'y a pas dans ce cas de suggestion à distance, ni de suggestion mentale. J'ai actuellement un client qui souffre de l'estomac et qui habite assez loin de Blackpool. Je l'ai hypnotisé il y a six semaines, je lui ai ordonné de ne plus souffrir et le mal a radicalement disparu pendant quelques jours. Comme la résidence de mon client est très éloignée de la mienne, je ne lui ai pas fait d'autre visite. Quand le mal a reparu, je lui ai écrit pour lui ordonner formellement, dans la forme la plus impérative, de cesser de souffrir. Il lit cette lettre avec toute l'attention dont il est capable et il s'en dégage pour le malade un état de soumission semi-hypnotique qui me rend à distance une partie de mon autorité sur lui. Ce n'est pas de la suggestion mentale, c'est de la suggestion écrite. Le malade se retrouve en présence de ma volonté nettement formulée.

— Mais vous citez des cas de suggestion mentale.

— Ces cas ne me sont pas personnels. Je ne les ai enregistrés que comme autant d'hypothèses.

— Pensez-vous, oui ou non, que la suggestion hypnotique puisse s'exercer plusieurs mois après une expérience?

— Je n'en connais pas d'exemple.

— Votre livre en relate vingt-deux. Vous vous vantez d'avoir personnellement exercé une influence hypnotique sur un sujet six mois après la suggestion orale.

Les contradictions au moins apparentes entre la déposition et le livre de M. Kingsbury suffisaient à troubler les jurés. Ils comptaient sans les avocats. Ceux-ci ont fait défiler à la barre une douzaine de médecins tous plus compétents les uns que les autres, qui ont apporté leur avis sur l'hypnotisme et sur le cas spécial de M[me] veuve Howard. Naturellement, ces messieurs n'ont pu se mettre d'accord. A partir de ce moment, les débats ont pris une telle allure que le juge Barnes a compris la nécessité d'accorder au jury un repos extraordinaire. Il a levé l'audiencs vendredi pour ne la rouvrir que mardi prochain.

En dehors de cette discussion affolante, les témoignages sont plutôt favorables au docteur Kingsbury. Il est certain que la veuve Howard lui portait un affectueux intérêt. Elle ne pouvait se passer de son médecin et l'envoyait chercher plusieurs fois par jour. A une guinée la visite, la veuve Howard figurait dans la clientèle de M. Kingsbury pour un revenu de deux à trois mille francs par mois. Les livres du docteur mentionnent 159 visites en mars 1896, 94 en avril et 119 en mai. Elle lui avait proposé de renoncer a tous ses clients au profit d'elle seule, en échange d'un traitement annuel de 25,000 francs, plus l'usage viager d'une maison complètement meublée, avec écuries et remises, chevaux et voitures. Il refusa. Blackpool avait besoin d'une clinique gratuite. Le docteur n'eut qu'un mot à dire pour décider la veuve Howard à faire les frais de cette fondation, soit 175,000 francs. Il n'est pas invraisemblable qu'elle ait voulu lui léguer une partie de sa fortune au détriment d'un fils qu'elle ne voyait plus depuis quinze ans.

Mais M. John Howard attribue précisément cette bienveillance de sa mère à l'influence hypnotique du docteur, et il demande aux jurés d'en décider.

Pauvres jurés ! (*Le Temps.*)

LES SQUELETTES DE VOLTAIRE ET DE ROUSSEAU

Dans une lettre adressée au D[r] Cabanès, d'après la *Chronique médicale*, M. Charles Monod, le chirurgien bien connu, membre de l'Académie de médecine de Paris, relate les chiffres des rapides

mensurations des diverses pièces des squelettes de Voltaire et de Rousseau, auxquelles il lui a été donné de procéder lors de l'ouverture des cercueils de ces grands hommes au Panthéon.

Il rappelle qu'il avait été d'ailleurs entendu que les cercueils provisoirement refermés, mis sous scellés, seraient rouverts plus tard pour l'examen qui s'imposait. M. Monod avait donné le conseil que, pour cela, il fût fait appel à des hommes compétents, tels que M. Laborde ou M. Manouvrier, devant lesquels il pensait s'effacer complètement, son assistance au Panthéon n'ayant été d'ailleurs réclamée que pour vérifier l'hypothèse de la mort de Rousseau par coup de feu. Il a eu soin cependant, en l'absence de collègues plus autorisés, de prendre, séance tenante, avec le Dr Louis Monod, quelques mesures, à l'aide des moyens très imparfaits dont il disposait. S'il n'a pas publié ces chiffres, c'est qu'il pensait qu'ils devaient être vérifiés par des procédés plus précis.

Mais aujourd'hui que, — comme l'apprend M. le Dr Laborde dans la *Tribune Médicale* —, le ministre de l'instruction publique s'oppose à l'examen anthropologique des squelettes de Voltaire et de Rousseau, il lui semble que ces mensurations méritent d'être connues, telles quelles, et faute de mieux.

En voici le relevé :

VOLTAIRE

Crâne. Diamètre antéro-postérieur	16
— transversal	13
Fémur	43
Tibia	35
Humérus	32

ROUSSEAU

Crâne. Diamètre antéro-postérieur	17
— transversal	14,5
Fémur	41
Tibia	34
Humérus	29

La mensuration des crânes a été faite au niveau d'une section horizontale qui passait à la hauteur de la protubérance occipitale.

On doit adresser à M. Monod pour cette franche déclaration les félicitations qu'il mérite à juste titre.

Aux renseignements précédents fournis par le *Progrès médical* ajoutons les calculs faits d'après les tables d'Étienne Rollet, d'où il résulte que la taille probable de Voltaire était de 1 m. 60, celle de Rousseau de 1 m. 52.

L'exécution de Carrara. — Carrara, l'auteur de l'assassinat du garçon de recette Lamare, tué au Kremlin-Bicêtre le 30 novembre 1897 et brûlé ensuite, a expié ce matin son odieux forfait (25 juin).

Un assez fort service d'ordre, dirigé par M. Orsatti, commissaire divisionnaire, empêchait le public d'approcher du lieu où la guillotine allait être dressée. La pluie, qui a commencé à tomber à onze heures du soir pour ne cesser qu'au moment même de l'exécution, avait découragé les curieux, qui étaient beaucoup moins nombreux qu'à l'ordinaire sur la place de la Roquette; en sorte qu'on n'a pas été témoin, cette fois, de ces scènes de désordre qu'occasionnent trop souvent les exécutions. Les gens pour qui c'est une partie d'agrément d'assister — de fort loin d'ailleurs, car ils sont maintenus à une très longue distance — au supplice d'un condamné, ont fait aujourd'hui à peu près complètement défaut.

A deux heures et demie, les bois de justice sont arrivés et les aides de M. Deibler ont aussitôt procédé au montage de la machine. Tout ce travail s'effectue sans bruit et quand, à trois heures et demie, il est terminé, l'exécuteur des hautes œuvres s'assure que le couteau joue bien dans les rainures; puis, avec le flegme qu'une longue habitude lui a donné, il va prévenir M. Parent, directeur de la Grande Roquette qu'il est prêt à opérer. Pendant ce temps arrivent MM. Blanc, préfet de police; Flory, juge d'instruction; Cochefert, chef de la sûreté; Leygonie, commissaire de police du quartier de la Roquette; l'abbé Valadier, aumônier de la Grande Roquette, et Vilmès, greffier de la cour.

A trois heures quarante, MM. Parent, Leygonie, Flory, Valadier et Wilmès pénètrent dans la cellule du condamné. Ils entrent sans que celui-ci se soit aperçu de leur présence, car il dort d'un sommeil profond, enfoui en quelque sorte sous les draps de sa couchette. Le directeur de la Grande Roquette s'approche de lui; il le touche; mais Carrara dort toujours; il le secoue alors légèrement. Le condamné s'éveille, ouvre de grands yeux et comprend, à la vue de l'assistance, que sa dernière heure est arrivée. « Carrara, lui dit doucement M. Parent. votre recours en grâce a été rejeté. Levez-vous. Préparez-vous à mourir. » A ces mots, l'assassin de Lamare pousse un profond gémissement. Il ne paraît pas entendre ce qu'on lui dit et il semble hébété. Il descend lentement de son lit et, tandis que machinalement il passe son pantalon et met ses souliers, ce qui, avec sa veste jetée sur ses épaules, constitue son costume, le directeur de la Grande Roquette ajoute : « Si vous avez des révélations à faire, M. Flory, juge

d'instruction, est présent pour les recevoir. Si vous voulez rester quelques instants avec M. l'aumônier nous allons sortir. »

Carrara, qui n'a aucune révélation à faire, se contente, pour toute réponse, de continuer à soupirer avec bruit. MM. Parent, Leygonie, Flory et Wilmès se retirent alors et laissent seuls le prêtre et le condamné. Leur tête-à-tête a duré trois minutes, après quoi on s'est rendu dans la salle du greffe, où doit être faite la dernière toilette. Pendant le trajet et tandis qu'on se livrait aux derniers apprêts, Carrara n'a proféré aucune parole. La tête penchée sur la poitrine, il exhalait de profonds soupirs, tandis que l'aumônier l'exhortait à bien mourir. Tout en lui parlant, M. Valadier le faisait boire à même une bouteille contenant un cordial ; il l'a approché de ses lèvres jusqu'à quatre fois. Puis il lui a présenté un crucifix qu'il tenait à la main, et Carrara l'a baisé à plusieurs reprises avec une sorte de respect. C'est le seul acte par lequel il a montré qu'il se rendait compte de ce qui se passait. Il était anéanti, et les personnes qui ont assisté à cette scène déclarent n'avoir jamais vu un condamné aussi inconscient et aussi inerte. Enfin, la toilette est finie et l'on dirige le condamné vers la guillotine.

Au dehors, les personnes privilégiées qui stationnent autour des bois de justice, s'attendant à l'apparition imminente du condamné, gardent le silence. Tout à coup les deux battants de la porte de la Grande Roquette roulent sur leurs gonds, et l'on voit Carrara, les mains liées derrière le dos, des entraves aux pieds, s'avancer avec peine. Précédé par M. Deibler et son fils, il est soutenu ou plutôt porté (car il est sans force) par un aide, un gardien de la prison et l'aumônier qui, placé à sa droite, a passé son bras sous le sien, tandis qu'il lui montre de l'autre un crucifix. Le condamné ne prononce pas un mot ; mais il ne cesse de geindre. Sa tête, relevée par le prêtre qui lui fait baiser de temps en temps le crucifix, retombe presque aussitôt sur la poitrine. Ramassé sur lui-même, courbé en deux, le patient regarde le sol. Il n'aperçoit pas la guillotine, mais pourrait-il distinguer quelque chose dans l'état de prostration où il se trouve ? Il est presque inanimé. Son visage est d'une pâleur livide, affreuse, ou plutôt il n'a plus figure humaine, tant il est bouleversé par l'épouvante. Mais le voilà au pied de l'instrument du supplice. Alors l'aumônier l'embrasse et le laisse aux aides qui le couchent sur la planche fatale, où ils sont obligés de l'étirer avec force pour lui faire prendre une position horizontale. Pendant que ces derniers préparatifs s'accomplissent, le prêtre s'est agenouillé sur le sol et il prie Dieu. Quand la tête du patient est bien engagée dans la lunette,

*

M. Deibler, qui est resté jusque-là spectateur de cette scène émouvante, s'avance et touche un ressort ; on entend un coup sourd ; un flot de sang jaillit : Carrara n'est plus. Il est alors quatre heures précises : il s'est donc écoulé vingt minutes entre le moment du réveil du condamné et sa mort. Le corps du supplicié, enfermé avec hâte dans le panier plein de son, est placé dans un fourgon qui, escorté de quelques gendarmes, roule rapidement vers le cimetière d'Ivry, où l'inhumation doit avoir lieu. La famille du meurtrier n'a pas réclamé la dépouille funèbre.

Aussitôt après le départ du fourgon, les curieux s'écoulent lentement, commentant, selon l'usage, la façon dont est mort l'assassin de Bicêtre.

Voici l'acte de décès du supplicié, rédigé à la mairie du 11e arrondissement.

« Ce jourd'hui, 25 juin 1898, à quatre heures du matin, est décédé Carrara (Xavier-Ange), né à Albino (Italie), le 15 mars 1863, fils de Carrara (Antoine-Nicoli) et de Toussaint. »

Observations physiologiques à l'exécution de Carrara (1). — Une exécution capitale n'est certes pas un spectacle agréable à voir, mais on peut y faire une série d'observations parfois intéressantes.

J'ai pu, à l'exécution de Carrara, noter quelques faits dont l'énoncé à la Société de Biologie a suscité de la part de MM. Ch. Richet et Gley quelques observations pleines d'intérêt.

Tout d'abord il m'avait semblé, ainsi d'ailleurs qu'aux autres assistants, que les aides et le bourreau opéraient avec une extrême lenteur, les premiers pour faire basculer le condamné et le coucher sur la planche, le second pour arriver à bien disposer la tête déjà fixée dans la lunette.

C'est surtout ce dernier temps de l'opération qui a paru exagérément long à tout le monde, des murmures se sont même fait entendre à ce moment parmi le public. J'ai estimé cette durée à six ou huit secondes, un assistant à douze secondes. Or, M. Ch. Richet nous a fait observer qu'il pouvait bien n'y avoir là qu'une illusion. Plusieurs observateurs, Régnard entre autres, ont déjà noté cette sensation d'extrême lenteur durant les exécutions capitales, et, ayant vérifié, montre en main, ils se sont aperçu qu'au contraire les acteurs

(1) Communication faite à la Société d'anthropologie.

de ce drame évoluaient très rapidement. Suivant l'expression vulgaire, les secondes paraissent alors des minutes.

A ce propos, M. Ch. Richet a cité une très curieuse observation qu'il a pu faire. Ayant assisté fortuitement à la chute d'un individu tombant d'un lieu élevé, bien que cette chute se fût produite très rapidement, il lui sembla que l'individu était tombé avec une extrême lenteur, s'inclinant d'abord en avant, puis planant et finissant enfin par se renverser la tête en bas avant d'atteindre le sol.

Pour M. Laborde — qui a bien voulu nous envoyer par écrit le résultat de très intéressantes observations faites par lui aux nombreuses exécutions auxquelles il a assisté — la longueur apparente ou réelle des préparatifs et du temps qui précède immédiatement l'exécution dépend surtout de l'état dans lequel se trouve le condamné, tantôt inerte, tantôt au contraire excité et luttant contre le bourreau et ses aides. Suivant les cas, on comprend que ceux-ci doivent mettre un temps plus ou moins long pour arriver à se rendre maître de la victime et à la disposer correctement sur la planche de la guillotine. De là, dans certaines circonstances, un retard réel et une certaine lenteur dans l'intervention du bourreau et de ses aides, lenteur qui paraît d'autant plus grande que l'on a le très pressant désir de voir le dénouement se produire le plus vite possible.

En somme, il y a là un point qu'il serait intéressant d'élucider, le cas échéant, avec un bon chronomètre.

La seconde observation que j'ai pu faire est d'un tout autre ordre. Carrara s'est comporté comme les criminels saisis d'une émotion telle qu'ils perdent à peu près connaissance dès que s'ouvre la porte de Mazas et qu'ils aperçoivent ce très émouvant et terrifiant spectacle de la guillotine, éclairée par le petit jour blafard filtrant à travers le feuillage, flanquée du panier ouvert et isolée au milieu d'un carré formé par les journalistes et les agents de police et dans le fond par les gendarmes à cheval. On le traîna, exsangue, livide, jusqu'à la guillotine. Il eut un brusque mouvement de recul du tronc en arrière, au moment où on le poussa contre la bascule, puis il resta immobile. L'aide de gauche n'eut pas besoin de le tirer en avant par les épaules, ainsi qu'il est souvent obligé de le faire. Il nous sembla absolument inerte, cadavérique, pendant que Deibler manipulait la tête de façon à ce qu'elle se présentât convenablement au couteau.

Or, dès que le couteau fut tombé, nous pûmes constater que la section du cou, encore engagé dans la lunette, ne saignait pas, ou tout au moins fort peu, et présentait l'aspect de la section d'un cou de cadavre. Le tronc fut alors, rapidement d'ailleurs, projeté dans le

panier. Mais les épaules butèrent sur le bord et le cou resta hors du panier, très visible. Ce ne fut qu'à ce moment-là que les carotides donnèrent un jet de sang rouge qui jaillit à plus d'un mètre en l'air et à près d'un mètre cinquante en avant.

Ce fait fut remarqué par les assistants ordinaires et forcés des exécutions (officiers de paix et fonctionnaires de la préfecture de police). Ils nous firent observer que dans le cas, par exemple, de Vaillant ou d'Anastay qui conservèrent toute leur énergie et furent couchés sur la guillotine encore pleins de vie, l'hémorragie artérielle avait été immédiate et les jets des carotides avaient jailli au moment même de la section.

Comment expliquer eette particularité ? M. Gley rappela qu'ayant pu, en province, étudier les cadavres de deux décapités, deux minutes après l'exécution, il avait constaté que, chez l'un, le cœur avait déjà cessé de battre, tandis que chez le second il battait encore et qu'il continua à battre pendant six à huit minutes.

Or, le premier était, avant l'exécution, dans le même état syncopal que Carrara, tandis que le second avait conservé son énergie et sa vitalité.

M. Gley pense donc que le fait que nous avons observé peut s'expliquer, comme dans son premier cas, par un arrêt syncopal du cœur avant et par suite au moment même de la décollation, d'où absence d'hémorragie, le cœur ne battant plus. Puis, la décapitation produisant une excitation médullaire violente, le cœur aurait pu, sous cette influence, se contracter de nouveau et déterminer ainsi l'hémorragie en jet au niveau de la section du cou, trois à quatre secondes après la décapitation.

Sur ce point M. Laborde voulut bien aussi nous donner son opinion que je transcris littéralement ici :

« Deux conditions essentielles, que j'ai déjà observées, étudiées et décrites, interviennent chez le condamné, au moment du supplice par la guillotine et de sa réalisation :

Ou bien le sujet, conservant la majeure partie de sa virilité et de ses forces, marche délibérement, avec une résolution plus ou moins stoïque, vers l'instrument du supplice, qu'il a regardé, d'ailleurs, une seule fois (ce fait est constant) en franchissant la porte de la prison ; et alors, le sang jaillit instantanément — ou très peu s'en faut — à la suite du choc tranchant et avec une force qui témoigne de la persistance des contractions cardiaques, douées d'une vigueur au moins normale. Le cœur, en effet, — il est facile de le constater, — continue à battre un temps plus ou moins long après la décapitation

(vingt minutes, demi-heure, trois quarts d'heure, une heure et même une heure trois quarts); et dans cette condition première, il s'arrête constamment à vide, en systole, c'est-à-dire dans une contraction terminale énergique, une véritable contracture, où il reste fixé, et tel que j'ai pu le conserver dans les nombreux cas de cette sorte que j'ai observés (collection de cœurs de suppliciés à mon laboratoire).

« Ou bien — deuxième alternative — le sujet frappé, sidéré, comme anéanti à la nouvelle de l'heure fatale, incapable de se tenir debout, soutenu et porté à la guillotine, demi-mort d'avance, en état de syncope, subit le supplice dans ces conditions. Alors, le cœur étant et se trouvant plus ou moins en arrêt, le sang ne jaillit pas immédiatement sur le coup; mais une fois celui-ci porté, le cœur, affranchi de l'influence d'arrêt, récupère momentanément ses contractions; et, selon leur plus ou moins de force, le sang jaillit en conséquence. Ordinairement, en ce cas, si la syncope a été complète, les contractions sont faibles, le jaillissement sanguin proportionné à cette faiblesse; le cœur persiste moins en ses battements post-mortem et il s'arrête en état de flaccidité, plus ou moins dilaté par des caillots asphyxiques.

« Il est probable — d'après vos renseignements — que Carrara s'est trouvé dans cette deuxième condition, s'il a été réellement en état syncopal (1). En tout cas, c'est bien comme je viens de le dire, et ainsi que Gley en a eu la juste idée, que semble devoir être comprise et expliquée la reprise sus-mentionnée des battements du cœur, affranchi, je le répète, après le coup mortel, et ayant récupéré son autonomie fonctionnelle. »

Je voudrais aussi noter un dernier point, d'ailleurs de constatation courante, mais qui, ici, a été très net, c'est que lorsque l'esprit est occupé par une recherche quelconque, nécessitant une observation très attentive, il est complètement inhibé pour toute sensation émotive qui disparaît même de ce fait.

Telles sont ces très simples observations qui n'ont d'intérêt qu'au point de vue de leur interprétation et à cause de la discussion qu'elles ont pu provoquer et des intéressantes observations qu'elles ont suscitées.

CAPITAN.

(1) L'autopsie de Carrara n'ayant pas été faite, il nous a été impossible de vérifier l'état de son cœur.

Médecine légale et toxicologie

E. Schiff. — *De la fixation de l'arsenic dans les cheveux* (*Wien. klin. Wochenshr.*, 1898, 2 juin, n° 22, p. 537). — L'auteur rapporte, dans son travail, une série d'expériences qu'il a faites pour voir si les effets favorables de la médication arsénicale, dans les dermatoses, tiennent à une modification de l'état général par l'arsenic, ou sont dues à l'action spéciale de cette substance sur la peau et ses divers éléments.

Ces expériences, qui ont été faites sur des chiens, ont tout d'abord montré que, chez l'animal normal, les poils ne renferment pas trace d'arsenic. Mais si l'animal était soumis pendant quelque temps aux injections sous-cutanées d'arsenic à doses progressivement croissantes ses poils, traités d'une certaine façon et examinés dans l'appareil de Marsh, contenaient toujours de l'arsenic en quantité trop petite pour pouvoir être dosé.

L'auteur croit que ce fait, la fixation de l'arsenic par les cheveux, pourrait être utilisé en médecine légale.

(*Presse médicale*.) R. Romme.

Académie des sciences

L'oxyde de carbone. — M. Henri Moissan présente une note de M. Maurice Nicloux sur l'empoisonnement par l'oxyde de carbone.

L'origine de l'oxyde de carbone trouvé normalement dans le sang, fait signalé par M. de Saint-Martin, puis par MM. Desgrez et Nicloux, peut être expliquée par deux hypothèses différentes:

1° Fixation de l'oxyde de carbone de l'air (si l'air des grandes villes en contient) par l'hémoglobine des animaux soumis aux expériences;

2° Production de l'oxyde de carbone par l'organisme lui-même.

Il résulte de nouvelles recherches de M. Maurice Nicloux que la seconde hypothèse serait réalisée et que l'oxyde de carbone serait un composé élaboré normalement par l'organisme.

Correspondance

Monsieur le Professeur,

Je viens de lire avec intérêt l'analyse excellente que M. le Dr Ladame a faite du premier volume de la *Zeitschrift für criminal Antropologie,* etc., dans l'avant-dernier numéro des *Archives d'anthropologie criminelle*. Il a

regretté à bonne raison que ce nouveau journal ne puisse pas être continué à cause d'un malheureux accident.

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer que ce journal sera remplacé prochainement. Le célèbre criminaliste Dr Hans Gross, de Gratz, qui vient de publier un gros volume sur la psychologie des criminels veut publier dès le 1er octobre un journal trimestriel sous le nom de *Vierteljæhrsschrift für Kriminal Anthropologie und Kriminalistik*, journal qui paraîtra chez Vogel à Leipzig. Le Dr Gross a déjà envoyé un programme très raisonnable et, à ce qu'il paraît, antilombrosien, naturellement; seulement à ce qui regarde les exagérations et les idées spéciales de Lombroso déjà mille fois répétées. Espérons que cette entreprise aura de la chance et saura acquérir la bienveillance du public comme le journal précédent.

Je constaterai en passant que ce dernier, cette « fondation grotesque » avec son manque de critique, comme le dit si aimablement M. Kurella, qui se croit, à ce qu'il paraît, le premier et le seul anthropologiste criminel de l'Allemagne, était déjà tellement en faveur auprès du public qu'il y avait toute vraisemblance qu'elle aurait eu sous peu plus d'abonnés que les archives d'anthropologie criminelle qui existent à l'heure, et que de partout on lui envoyait des travaux originaux.

Agréez, Monsieur le Professeur, l'assurance de ma plus haute estime.

Dr P. Næcke,
Médecin en chef de l'asile d'aliénés,
à Hubertusburg près Leipzig.

NOUVELLES

Congrès de médecine légale en Italie. — La date précise du Congrès de médecine légale sera fixée ultérieurement. Ce Congrès ne durera pas plus de trois jours. La cotisation est fixée à 5 lires.

Les adhésions, les cotisations et les communications doivent être envoyées, avant le 5 septembre. au secrétaire du comité, M. Mario Carrara, au laboratoire de médecine légale de l'Université de Turin.

Les conclusions des rapporteurs sur les sujets choisis seront imprimées et distribuées avant l'ouverture du Congrès.

Les questions mises à l'ordre du jour sont :

1° Opportunité de l'adoption d'une méthode officielle obligatoire pour les autopsies médico-légales, afin de rendre facile l'appréciation éventuelle d'un nouvel arbitre relativement aux faits notés à l'autopsie (Rapporteurs : les professeurs Foa et Ziino);

2° Sur la meilleure direction à donner aux expertises médico-légales et sur le choix des experts (Rapporteurs : les professeurs Pecoraro et Ziino);

3° Sur l'appréciation de la durée de la blessure adoptée par le législateur pour fixer la peine (art. 372 du Code pénal italien), comparée aux nouveaux progrès de l'asepsie et de l'antisepsie (Rapporteurs : les professeurs Lombroso et Severi).

En outre, seront admises à la discussion : les communications originales sur tous les points de la médecine légale.

—

Depuis le commencement de la guerre hispano-américaine, le tatouage a pris un développement considérable en Amérique.

Tous les matelots des navires de guerre veulent avoir leur poitrine, leur dos, leurs bras ornés de dessins se rapportant aux choses de la marine, ancres, canons, boulets, etc.

Ce qu'il y a de mieux porté en fait de tatouage, c'est d'avoir sur la poitrine une peinture représentant l'explosion du *Maine.*

Mais en tatouage aussi, il y a un « nouveau jeu ». Celui-ci ne se fait plus avec des aiguilles et l'encre spéciale d'autrefois, ce qui demandait du temps et plusieurs « séances ». On procède maintenant... par l'électricité et en une demi-heure de temps.

—

Une sanglante tragédie — rappelant les crimes du fou de Tooting qui tua six membres de sa famille avant de se suicider lui-même — s'est déroulée, hier, au village de Nettlebank-Small-Thorne, près de Hanley. Un ouvrier, Frederick Hall, levé au petit jour, s'arma d'une hache, pénétra dans la chambre où dormaient sa femme et ses cinq enfants, les tua tous, puis, arrivé dans sa cuisine se fendit à lui-même le crâne (1er juin 1898).

—

M. le docteur Alexander Kolisko, professeur extraordinaire d'anatomie pathologique à la Faculté de médecine de Vienne, est nommé professeur ordinaire de médecine légale, en remplacement de M. E. von Hofmann, décédé.

— Sont nommés privat docenten de médecine légale : M. Wladimir Sieradzi a Cracovie, M. Puppe à Berlin.

—

La Faculté de médecine de Berlin vient de retirer son diplôme et d'interdire la pratique médicale à M. Max Frietz, de Stendal, qui a été condamné récemment à une peine infamante pour avoir donné une attestation mensongère sur l'état de santé d'un particulier.

M. Frietz exerçait depuis trente-cinq ans.

Le Gérant : A. STORCK

LYON — IMP. A. STORCK ET Cie, 78, rue de l'Hôtel-de-Ville.

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

LE VAGABONDAGE EN FRANCE

par ALEXANDRE BÉRARD, député de l'Ain.

Depuis quelques années, l'opinion publique est vivement émue par les nombreux crimes et délits à la charge des vagabonds qui parcourent les campagnes de France. L'effroyable odyssée de Vacher, ce sinistre trimardeur, qui est allé perpétrer ses épouvantables forfaits dans quinze départements, a fini par exaspérer nos populations rurales. Vacher, du reste, a de nombreux imitateurs et, dans le seul département de l'Ain, où ce bandit est venu finir ses pérégrinations, depuis son arrestation, deux crimes semblables aux siens ont été commis par ses pareils (1).

Parcourez toutes nos campagnes et partout vous entendrez nos braves et laborieux paysans se plaindre des vagabonds, soit de ceux, trimardeurs isolés, qui, un sac loqueteux sur le dos, vont seuls, le long des grands chemins, travaillant au hasard de la route quand la faim les tenaille par trop et qu'ils ne peuvent trouver le pain nécessaire à leur existence fainéante par quelque mauvais coup, soit des familles de rouleurs, aux enfants nu-pieds, en haillons, traînant une roulotte disloquée, grapillant les récoltes, pillant les cours, mendiant et volant à tour de rôle.

Ah! certes, quand on les voit de près, nos chemineaux n'ont pas la poésie charmante et l'allure gracieuse de l'oiseau insouciant, dont les a parés, en un style merveilleux, un de nos poètes modernes! Le chemineau, en dehors de la scène de l'Odéon, n'est ni bon, ni honnête; ce n'est jamais un ami pour la maison où il entre; c'est avec raison que le cultivateur l'y voit toujours avec terreur pénétrer et avec soulagement en sortir.

Et c'est bien l'expression vraie de toutes nos populations agricoles

(1) A Saint-André-de-Corcy et au Grand-Abergement.

que ces vœux nombreux qui, chaque année, sont émis par les conseils généraux demandant à ce que les pouvoirs publics prennent des mesures énergiques pour défendre la tranquillité des bergers dans nos champs, la sécurité de nos grandes routes, la propriété de nos récoltes et de nos maisons contre tous ces nomades, parasites, gens peut être très experts comme le croit M. Richepin, qui ont beaucoup appris en voyageant, qui se sont beaucoup développés au contact des populations les plus diverses, mais qui ne se sont développés, qui n'ont appris, qui ne sont experts que pour le mal.

Qui donc les pousse à errer ainsi tous ces nomades, non point à l'exemple de ces oiseaux migrateurs que, pour des raisons admirablement déduites, la nature guide par leur instinct merveilleux à travers les espaces pour la fécondité de la terre, mais comme les feuilles tombées des arbres ou les sables mouvants des déserts que disperse l'incertitude des vents ? Qui donc les entraîne à n'avoir jamais un coin du monde, auquel ils s'attachent, où ils puissent se reposer, qu'ils puissent aimer comme l'étroit espace le plus cher et le plus aimé ?

Ils sont les victimes de l'atavisme, du vieil instinct qui a entraîné les peuples primitifs à travers les steppes, les forêts et les déserts pour peupler la terre, créer les nations, fonder les empires. L'instinct des peuples primitifs, depuis la légendaire tour de Babel, en passant par les hordes qui successivement ont poussé sur le sol de notre vieille Europe, se chassant les unes les autres, Ibères, Celtes, Pélasges, Cimbres, Teutons, Vandales, Goths, Burgondes, Francs, Huns, Normands, s'est perpétué, en notre monde civilisé et stable, ayant remplacé par la demeure de pierre la tente plantée chaque jour, cet instinct des primitifs s'est perpétué dans le nomade de nos grands chemins.

Oui, celui que, trop souvent, nous rencontrons le long de nos grandes routes, couvert de haillons, une pauvre besace sur le dos, un bâton à la main, qui va cheminant, venant on ne sait d'où, allant où il ne le sait lui-même, mendiant à chaque pas un morceau de pain, un verre d'eau, l'entrée d'une grange pour passer la nuit, oui, celui-là, c'est l'éternel nomade, qui a conservé l'instinct vagabond des peuples primitifs, amoureux de l'oisiveté, promenant leur paresseuse et incertaine humeur à travers le monde, errant par les forêts, les steppes et les déserts.

Sans doute, à l'heure actuelle où l'univers est tout entier conquis par la civilisation, l'esprit d'aventure qui guide les émigrations salutaires des tribus et des peuples les entraînant au fond des terres

ignorées ou précipitant les flots d'un sang nouveau et vigoureux dans les corps des nations tombant en décrépitude, l'esprit d'aventure qui guida les grands explorateurs des nations européennes vers les continents inconnus et qui, à l'heure actuelle, pousse les Brazza, les Stanley vers les profondeurs de l'Afrique mystérieuse, sans doute l'esprit d'aventure n'a plus guère à s'exercer utilement et l'on peut affirmer que le vagabond de nos grands chemins n'est plus que la représentation parfaite du défaut de ce qui fut, de ce qui est encore une qualité nécessaire à l'humanité.

Ils allaient, les nomades d'autrefois, peupler le monde ; ils vont encore les héroïques pionniers de la civilisation, porter le flambeau de l'humaine science dans les ténèbres des terres sauvages; le vagabond, lui, qui est à l'audacieux et glorieux explorateur ce que l'avare est à l'économe, il erre inutilement, paresseusement, parasite inutile, sinon dangereux de notre vieux continent.

Ils sont encore quelques-uns qui, à travers les divers pays de l'Europe, sont restés constitués en tribus nomades, gardant une sorte de nationalité propre, indéterminée : ce sont ces tsiganes, ces bohémiens, fils d'habitants de l'antique presqu'île hindoue, chassés de la terre natale par des conquérants barbares et qui, depuis des siècles, traînent leur misérable existence sur tous les chemins de France, d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne, sans se mêler au mouvement, à la vie des nations, pareils, en leur singulier isolement au milieu des peuples, à ces astres bizarres, fantastiques qui apparaissent en leur capricieuse destinée, passant au milieu du système des étoiles sans en déranger la marche régulière et la merveilleuse harmonie. Ceux-là, ces tsiganes, ces bohémiens, sont des êtres à part, qui ne rentrent à aucun titre dans le cadre de cette courte étude : ils n'appartiennent pas à la France, ils appartiennent à l'Europe tout entière.

A côté d'eux, les imitant, copiant leur genre de vie, vivant à leur image, il y a encore ces tribus nomades venues des bords du Danube, surtout de la Roumanie et de la Bulgarie, qui, sur nos routes, se promènent en bandes, faisant de multiples commerces et pratiquant trop souvent le vol, saltimbanques, montreurs d'ours, etc. Ce sont des industriels nomades au même titre que nos forains, nos organisateurs de cirques, nos bateleurs.

On voit encore, sur les chemins, des familles de malheureux ouvriers qui, transportées à l'autre bout de la France, se mettent lentement en route, malgré la longueur du chemin, et font d'humbles métiers, tout en voyageant, afin de vivre jusqu'au jour où elles

reverront le clocher de la ville natale ou du hameau ardemment désiré : ceux-là s'ils sont vagabonds, ce ne sont que des vagabonds d'occasion et des vagabonds qui travaillent : ce ne sont que des voyageurs malheureux et que la misère oblige à voyager lentement.

Le véritable vagabond, celui qui constitue un réel danger pour la sécurité publique, celui contre lequel nos populations rurales demandent aux pouvoirs administratif et judiciaire de particulièrement sévir, c'est le chemineau, c'est le trimardeur, coureur des grandes routes, venant on ne sait d'où, allant on le sait encore moins, lui-même l'ignore le plus souvent, à l'affût de tous les mauvais coups, de toutes les mauvaises actions, en rébellion contre la société, prêt à tous les crimes, vraie bête fauve égarée en un pays civilisé : c'est le paresseux, c'est l'oisif, ne cherchant jamais à travailler, s'abandonnant au gré des vents et des étoiles, courant les grands chemins, demandant le pain quotidien alternativement à la rapine et à la mendicité : à la main du vagabond tout outil est pesant comme toute gêne sociale est lourde à la vie. Pour lui, à ses yeux, combien meilleur est le gîte incertain que fournit un heureux hasard venant le disputer à la grande hôtellerie de la belle étoile ! Combien il vaut mieux n'être pas sûr de ne pas s'endormir le ventre vide que de peiner, du soir au matin, sous le brûlant soleil des champs ou auprès du feu haletant de la forge, et d'être certain de manger un morceau de pain noblement conquis !

La paresse est la caractéristique du vagabond et, comme un vieux proverbe, fils de la sagesse des nations, déclare que la paresse est la mère de tous les vices, on peut, sans crainte de se tromper, affirmer que le vagabond est mûr pour tout ce qui est mal.

Dans sa haine de toute gêne, il redoute tout lien social : aussi est-il un solitaire comme il est un paresseux : de même qu'il ne veut pas demander son pain au travail, de même il ne veut avoir à discuter avec personne la direction que doit prendre son humeur vagabonde. Aussi peut-on être à peu près certain que lorsque l'on rencontre des malheureux errant à deux ou trois sur les grandes routes que l'on se trouve en face non de vagabonds, mais de pauvres ouvriers cherchant du travail, ne demandant qu'à gagner leur pain, tendant péniblement vers la ville où ils espèrent trouver aide, asile, embauchage. Le vrai vagabond est un solitaire : il ne veut avoir à rendre compte à personne ni de sa conduite, ni de son passé, ni de ses projets, ni des mauvais coups qu'il prémédite, ni du gain de la rapine ou de la mendicité à partager : c'est un égoïste : ni famille, ni amis, ni camarades.

Il n'aime que lui et il se soigne : lorsque le printemps revient, il retourne vers le Nord, et, quand les frimas viennent le faire grelotter sous ses haillons, il retourne vers le Midi, cherchant soleil et chaleur. Aussi, les routes les plus fréquentées par les vagabonds sont-elles celles qui constituent les grandes lignes de circulation entre le Nord et le Midi, celle entre autre qui, à travers la Bourgogne, le long de l'Yonne, de la Saône et du Rhône, va des bords de la Seine aux rives bleues de la Méditerranée : à Lyon, par exemple, où j'ai été magistrat durant de longues années, l'équinoxe de printemps et celui d'automne étaient les deux principaux temps de passage des migrations de ces singulières hirondelles, et c'est à ce moment que les prisons devaient ouvrir leurs portes le plus largement à ces hôtes d'habitude.

Le nombre des vagabonds est en raison directe de la situation économique d'un pays, car, il faut bien le dire, beaucoup de ceux qui ont pris des habitudes de vagabondage ont commencé par vouloir sérieusement travailler et ce sont les chômages forcés qui les ont amenés peu à peu à ne plus avoir le courage de prendre un outil et à se laisser vivre dans le crapuleux *farniente* de l'oisive et vaine promenade à travers le monde.

Ce ne sont point les statistiques pénales qui peuvent donner une idée d'une absolue exactitude du développement du vagabondage dans un pays : elles ne peuvent donner qu'une certitude approximative : en effet, le vagabondage est un délit fort élastique — si l'on veut bien me pardonner cette expression. — Délit de pure appréciation et de pure convention, il est plus ou moins sévèrement réprimandé suivant les temps, suivant les lieux : dans le même pays, à la même époque, on peut dire que, non pas dans l'application de la peine, mais dans la constatation même de son existence, il est jugé très diversement : il est ou n'est pas, selon l'indulgence du magistrat, d'après le degré de sa bonté ou de son énergie, d'après même ses principes économiques. Dans tel tribunal de France, jamais — et, à mon humble avis, on a raison — on ne condamne pour vagabondage l'ouvrier en chômage, cherchant en vain depuis plusieurs semaines ou même plusieurs mois, du travail, et forcé par la nécessité et la faim à mendier et à coucher à la belle étoile ; dans tel autre, au contraire, ce malheureux, alors même qu'il n'a encouru nulle condamnation antérieure, est impitoyablement envoyé en prison.

Quelquefois même, lors des crises économiques graves et continues, les vagabonds étant de plus en plus nombreux, les tribunaux se

lassent de sévir et le développement anormal de la misère fait presque disparaître le délit; mais ce n'est là toutefois qu'une exception.

Un fait à noter : c'est, malgré leur vie isolée, la solidarité très réelle qui unit les vagabonds entre eux ; ils sentent qu'ils font partie en quelque sorte de la même confrérie — on ne peut dire du même corps de métier, puisque leur vie est l'oisiveté même, — et ils s'entr'aident fraternellement — tant l'esprit de sociabilité est puissant dans le cœur humain, même chez les individus qui paraissent les plus rebelles à toute idée de sociabilité ! — Ils se donnent, quand ils se rencontrent sur les grandes routes, d'utiles renseignements sur les maisons hospitalières du chemin, sur les logis des gens charitables et aussi, il faut bien le dire, sur les mauvais coups qu'il y a à faire. On est stupéfait en voyant combien au milieu de ces isolés la réputation de charité d'une ferme ou d'une maison est rapidement faite ! On est stupéfait en apprenant combien tous sont bien renseignés sur les moindres êtres de telle maison ou de tel château !

De nos statistiques correctionnelles on ne peut donc tirer une conclusion mathématiquement absolue, le nombre des vagabonds condamnés correctionnellement démontrant d'abord l'existence d'une police plus rigoureusement faite ; — néanmoins les chiffres de ces statistiques fournissent une base d'appréciation très précieuse.

Ces statistiques officielles ne remontent qu'à 1826 : et en 1880, il en a été fait un grand résumé jusqu'à cette époque ; en voici les chiffres qu'elles donnent pour le délit de vagabondage.

Nombres moyens annuels par période quinquennale, de 1826 à 1880, des affaires et des prévenus jugés en matière de vagabondage (art. 271 du Code Pénal) :

	Nombre des affaires	Nombre des prévenus
De 1826 à 1830. . . .	2,544	2,910
De 1831 à 1835. . . .	2,885	3,204
De 1836 à 1840. . . .	3,700	3,445
De 1841 à 1845. . . .	4,138	4,401
De 1846 à 1850. . . .	6,089	6,661
De 1851 à 1855. . . .	7,180	7,763
De 1856 à 1860. . . .	5,833	6,255
De 1861 à 1865. . . .	5,631	6,001
De 1866 à 1870. . . .	7,902	8,419
De 1871 à 1875. . . .	9,263	9,865
De 1876 à 1880. . . .	10,000	10,429 (1)

(1) *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France.* Rapport du garde des sceaux, 1882, p. CXLII et CXLIII.

Deux remarques à faire sur ce tableau : la première c'est que, après 1856, de cette date à 1866, de l'inauguration d'un régime économique nouveau, régime de liberté commerciale à l'extérieur, de création de voies ferrées à l'intérieur, le nombre des délits de vagabondage diminue considérablement, preuve évidente, certaine, de la corrélation qui existe entre le développement industriel et commercial d'un pays et le fait de vagabondage, preuve très précise de ceci, à savoir que c'est la misère bien plus que la paresse qui au début fait les vagabonds : en cette matière comme en toute autre, on peut dire que l'occasion fait le larron.

La seconde remarque que nous voulons tirer de cette statistique est celle-ci, c'est que la proportion entre le nombre des affaires et celui des prévenus diminue à mesure que les nations s'élèvent en civilisation : c'est-à-dire que de plus en plus les vagabonds cessent de vivre en bandes pour errer à l'état d'individualités isolées.

Les statistiques des années qui suivent 1880 ne font que confirmer ces remarques : le vagabondage est en rapport direct avec la situation économique d'un pays et le vagabondage en bande disparaît peu à peu : il arrivera bientôt à ne plus être qu'à l'état de souvenir. Les bandes de vagabonds, devant la police mieux faite, ont disparu comme les bandes de brigands, dont elles n'étaient, du reste, que les sœurs cadettes.

Nous sommes loin heureusement des bandes de vagabonds qui, à la fin du XVIIIe siècle rançonnaient nos villages ou même de celles qui, il y a cinquante ans encore, s'établissaient pour quelques jours en conquérantes dans nos hameaux perdus !

Voici, depuis 1880, la statistique du vagabondage donnée par le ministre de la justice :

Individus traduits en police correctionnelle en vertu de l'article 271 du Code Pénal :

Années	Nombre des Affaires	Nombre des Prévenus
1881. . . .	12,452	12,926
1882. . . .	13,583	14,069
1883. . . .	15,076	15,534
1884. . . .	16,110	16,580
1885. . . .	18,433	19,038
1886. . . .	18,357	18,942
1887. . . .	17,626	18,210
1888. . . .	17,787	18,414
1889. . . .	19,116	19,715
1890. . . .	19,418	19,971
1891. . . .	17,437	17,887
1892. . . .	18,816	19,356
1893. . . .	18,067	18,628
1894. . . .	19,123	19,723

L'accroissement du nombre des vagabonds est donc aussi certain qu'est certaine la disparition du vagabondage en bande.

Cet accroissement tient, il n'en faut pas douter, à la crise économique qui sévit depuis de longues années, non seulement sur la France, mais sur l'Europe entière, un bouleversement social causé par l'invasion toujours plus grande du machinisme privant de travail un certain nombre de bras, les en privant pour le progrès et le bien-être définitif même de l'humanité, mais créant pour quelques-uns des heures difficiles.

Oui, cet accroissement douloureux du nombre des vagabonds tient tout à la fois à la crise industrielle et à la crise agricole : des usines se sont fermées soit par suite de la trop grande abondance des marchandises jetées sur le marché, soit par suite du nouveau régime commercial qui peu à peu en élevant les barrières douanières aux frontières de tous les pays, a fermé les débouchés commerciaux de la France; durant quinze ans le phylloxéra a dévasté en fléau terrifiant la moitié de nos départements, chassant du sol natal et de leurs chaumières des populations entières, dépeuplant nos cantons viticoles; l'agriculture, d'autre part, subissant tout à la fois une vraie transformation industrielle dans ses procédés et une rude concurrence des Indes, des rives de la mer Noire, d'Amérique et d'Australie, a, chaque jour, diminué le nombre de ses manœuvres, rendant ainsi à une oisiveté une foule de bras ruraux.

Parlant de l'accroissement du nombre des vagabonds, M. le garde des sceaux écrivait en 1884 :

« Il est la conséquence évidente de la crise agricole et industrielle qui sévit depuis plusieurs années. »

Son successeur de 1887 persistait dans cette manière de voir et dans la même explication de cette augmentation de délits :

« L'augmentation du nombre des délits de vagabondage et de mendicité, qui s'est produite surtout à partir de 1883, écrivait le garde des sceaux de 1887, coïncide avec la crise économique dont souffre le continent depuis cette époque. Si l'on compte 731 affaires de vagabondage de moins en 1887 qu'en 1886, c'est sans doute à la loi du 27 mai 1885 sur la relégation qu'il faut, en partie, attribuer ce résultat; car les vagabonds récidivistes n'étant, en général, condamnés qu'à de courtes peines, ce sont eux qui, les premiers ont été enrayés dans les colonies. »

Mais il est une autre cause de l'accroissement du nombre des vagabonds, auquel, je crois, jamais on n'a pris garde. Cet accroissement, il tient aussi au fait suivant, qui est capital en la matière. Par

le développement des moyens de transport, par la facilité sans cesse plus grande de voyager, que tous les paresseux de nos villes, de nos bourgs et de nos villages sont invités à s'éloigner du lieu natal, où autrefois, méprisés, ils croupissaient en mendiant ; ils préfèrent, aujourd'hui, inconnus de tous, courir au loin des aventures, rêvant, comme le veut la paresse, au mirage de l'inconnu, du lointain, en l'attente de la fortune capricieuse et des coins merveilleux à leurs yeux parce qu'ils leur sont ignorés. — Hélas! ils oublient que, suivant un vieil et sage proverbe : « Pierre qui roule n'amasse pas mousse ! »

Depuis 1826, on peut constater la progression à peu près régulière et constante du vagabondage ; un seul saut brusque suivi d'une baisse le lendemain, après 1851, c'est-à-dire après le coup d'État du 2 décembre : il y a là un fait de persécution politique qui fausse la statistique : le délit de vagabondage a servi à couvrir bien des actes arbitraires, bien des crimes du gouvernement napoléonien contre la liberté individuelle.

Un fait à noter, qui change quelque peu les termes de la statistique générale, c'est que les vagabonds étant tous des incorrigibles — la paresse est le vice dont l'homme se corrige le moins — ils sont condamnés multiples fois durant leur vie : or, les tribunaux étant de plus en plus indulgents, les durées des peines étant de moins en moins longues, les vagabonds se font reprendre de plus en plus souvent, repassent de plus en plus souvent sur les bancs de la correctionnelle comme des soldats de cirque, d'où — comme conséquence naturelle et forcée — les statistiques enregistrent un nombre de plus en plus grand de condamnations pour vagabondage.

Une statistique que l'on n'a pas et qui aurait le plus grand intérêt, ce serait celle des crimes et des délits commis par les vagabonds ; on ne l'a pas et c'est infiniment regrettable ; mais l'expérience de tous les magistrats est unanime pour reconnaître et déclarer que les vagabonds ont à leur charge un nombre énorme de crimes et de délits — en 1890, 78 p. 100 des prévenus récidivistes avaient été condamnés pour vagabondage et, d'autre part, 3 p. 100 des prévenus de vagabondage ont été relégués (1) — je le répète, l'odyssée de Vacher est caractéristique à cet égard. Les vagabonds étant tout à la fois des récidivistes et des malfaiteurs commettant toutes sortes de délits, le législateur avait pu croire que l'application de la loi de 1885 sur la

(1) *Compte général de l'administration de la justice*, année 1890, p. xxv et xxvi.

relégation diminuerait leur nombre, et, en 1886, le nombre des vagabonds condamnés étant tombé de 18,433, où il s'élevait en 1885, à 18,357, le garde des sceaux écrivait :

« Le mouvement de décroissance devra s'accentuer d'année en année sous l'influence de la loi relative à la relégation. »

Hélas ! le garde des sceaux était le jouet d'une décevante illusion : le nombre des condamnés pour vagabondage remontait, en 1887, à 17,626, pour s'élever encore plus haut, en 1888, à 17,787 et ne plus redescendre.

Les faits accidentels pèsent lourdement sur la marche de la criminalité : c'est ainsi que l'on peut constater un accroissement sensible du nombre des délits de vagabondage en 1889 : c'est l'année de l'Exposition universelle : les malfaiteurs affluent vers la capitale, où se précipite la foule des étrangers et où le travail abonde : cela est tellement vrai que c'est dans la Seine surtout que croît le chiffre des vagabonds condamnés. Et, comme les vagabonds sont venus de tous les pays en France, ils y restent.

Les pouvoirs publics s'en émeuvent : le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur envoient des circulaires pour signaler les vagabonds à la rigueur de la police et à la sévérité des tribunaux : de suite, on constate une baisse dans le nombre de délinquants ; le chiffre de 19,418 en 1890, tombe, en effet, à 18,816, en 1892, et à 18,067 en 1893.

Le nombre des étrangers condamnés pour vagabondage est également considérable, mais les statistiques sont muettes sur ce point.

Les départements où proportionnellement le nombre des vagabonds est le plus considérable sont ceux qui renferment de grandes villes : — les grandes villes offrent aux vagabonds plus de ressources et plus d'attraits, et, il faut bien l'ajouter aussi, la police y est plus rigoureuse ; — une exception doit être faite pour la région du sud-est, où la beauté du climat permet de rivaliser avec l'attrait des grandes villes et où, en outre, l'invasion des vagabonds italiens est considérable.

En 1889, par exemple, le nombre des condamnés pour vagabondage a été dans le Nord de 509, dans le Rhône de 680, dans la Seine-Inférieure de 527, dans la Gironde de 211 et dans la Seine de 2,957 ; il a été de 282 dans les Alpes-Maritimes et de 275 dans le Var — chiffre énorme étant donnée la population de ces deux départements ; — il n'a été que de 14 dans le Cantal, de 19 dans la Haute-Loire, de 28 dans les Hautes-Pyrénées, de 94 dans le Doubs.

Même remarque pour 1890, où nous trouvons les chiffres suivants:

Rhône, 472 ; Nord, 320 ; Bouches-du-Rhône, 766 ; Seine, 2,668 ; Alpes-Maritimes, 330 ; Var, 289 ; Doubs, 91 ; Cantal, 37 ; Haute-Loire, 34 ; Hautes-Pyrénées, 22 ; Seine-Inférieure, 558 ; Gironde, 224.

Cette question si terrible du vagabondage et de son accroissement sur notre territoire a vivement sollicité l'attention des jurisconsultes, des économistes et des pouvoirs publics.

Ces dernières années, les Chambres et le Gouvernement s'en sont particulièrement émus.

Le 18 février 1898, le Sénat était saisi d'une proposition de loi pour assurer la sécurité des campagnes et le rapporteur, rappelant les antécédents, disait :

Le vagabondage, associé presque toujours à la mendicité, est un fléau pour les campagnes. Il constitue un péril social contre lequel nos lois sont en fait impuissantes. C'est ce que constatait notre collègue, l'honorable M. Gomot, ancien ministre de l'agriculture, dans une étude publiée par le journal l'*Agriculture moderne* (n° 72, 16 mai 1897). « Nos lois répressives, disait-il, sont mal faites. Telles qu'elles existent cependant, elles permettraient de diminuer le nombre des mendiants vagabonds si on les appliquait avec plus de discernement. Les agents de répression chargés de la police des campagnes devraient être plus nombreux et mieux dirigés. Il appartiendrait aux tribunaux de prononcer des peines plus longues. Mais le meilleur moyen serait de rendre la détention plus sévère, car l'expérience démontre que si cette catégorie de prisonniers s'accommode assez aisément de la vie en commun, elle redoute par-dessus tout l'emprisonnement cellulaire. C'est peut-être là qu'il faut en venir. »

M. Gomot, tout en présentant l'emprisonnement cellulaire comme le meilleur moyen de répression du vagabondage, exprime aussi cet avis que les agents chargés de la police des campagnes devraient être plus nombreux et mieux dirigés. Mais il ne demande pas la constitution d'une armée de 36,000 gardes coûtant 25 millions par an. Toutes les communes ne sont pas également exposées aux méfaits des vagabonds et la France n'est pas encore infestée de brigands.

Quelques semaines après, le 21 juin, le ministre de l'intérieur adressait aux préfets une circulaire sur la même question :

D'après les enquêtes ouvertes et les renseignements particuliers recueillis par la commission extra-parlementaire, disait-il, il paraît établi qu'une des principales causes de l'insécurité des campagnes provient de l'inertie ou de la négligence des agents investis d'une fonction de police, et notamment des maires et des gardes champêtres.

Les maires, en effet, semblent avoir perdu de vue l'importance de leur mission et les devoirs rigoureux que leur impose la loi, soit comme repré-

sentants de la commune, soit comme agents de l'État. Vous aurez à leur rappeler que parmi les fonctions inhérentes au pouvoir municipal qu'ils détiennent, la plus essentielle est, comme l'exposait le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités, de faire jouir leurs mandants des avantages d'une bonne police et d'employer en conséquence toute leur vigilance à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des propriétés, et surtout à tenir la main à ce que ces mesures soient exactement appliquées.

Il n'importe pas moins que les maires s'efforcent de faire observer les arrêtés réglementaires qu'en exécution de l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 vous avez cru devoir prendre dans l'intérêt de la sûreté et de la tranquillité publiques. Trop souvent, les arrêtés de cette nature, et particulièrement ceux qui concernent soit les nomades et la défense de stationnement sur les voies de communication et les terrains communaux, soit la réglementation des professions ambulantes, restent lettre morte ; si bien que les efforts tentés par l'autorité administrative pour la défense des communes rurales demeurent stériles.

Les maires ne doivent pas oublier qu'ils sont toujours, comme par le passé, des agents directement subordonnés à votre autorité pour l'exécution de toutes les mesures de sûreté générale, ainsi que le porte expressément l'article 92 de la loi de 1884, et qu'ils sont tenus étroitement de veiller avec le plus grand soin à l'application de vos arrêtés réglementaires.

Il faut que les maires se pénètrent bien de cette idée, que l'inobservation d'une mesure de police générale ou de sûreté, quel que soit l'objet qu'elle concerne, est préjudiciable aux intérêts moraux et matériels non seulement de la localité où les règlements sont transgressés, mais encore des autres communes. L'ordre public exige impérieusement que l'autorité de la loi ne soit nulle part affaiblie, et le premier devoir du maire est d'y veiller avec la plus grande sollicitude.

Il est de toute évidence que les magistrats municipaux ont besoin d'être secondés dans leur tâche par des auxiliaires permanents, par des agents zélés et capables d'exercer la surveillance constante du territoire communal. A cet égard, on doit reconnaître que l'accomplissement des devoirs municipaux est trop souvent entravé, soit parce que la commune est dépourvue de garde champêtre, soit même parce que le garde investi est inapte à remplir ses fonctions.

Sans doute, les communes ont aujourd'hui le droit de n'avoir pas de garde champêtre, et il serait impossible d'arriver à bref délai à rétablir le principe de l'obligation, supprimé par l'article 102 de la loi du 5 avril 1844, après avoir été maintenu jusqu'à cette époque depuis la législation de l'an III. Mais si on ne peut les contraindre comme autrefois, il faut néanmoins faire en sorte d'amener les municipalités à consentir, dans l'intérêt bien entendu des habitants et de leurs propriétés, les sacrifices nécessaires pour la création d'un poste dans les localités qui n'ont pas de garde champêtre.

Oui, il est nécessaire de prendre des mesures rigoureuses et sévères contre ces vagabonds d'habitude ; c'est une œuvre de sécurité générale, à laquelle les pouvoirs publics doivent veiller avec vigilance ; mais, en dehors de cela, en face de ceux qui, parmi les vagabonds, sont des malheureux, des vieillards, des infirmes, des enfants abandonnés il est du devoir de la nation de développer les œuvres de solidarité sociale : cela est le devoir absolu et l'intérêt bien entendu.

Et maintenant si, au point de vue du vagabondage, nous comparons notre pays aux autres nations, aux pays d'Europe et d'Amérique, nous pouvons encore nous féliciter d'être parmi les moins frappés par ce triste fléau.

Nous n'avons point ces foules immenses de l'Allemagne et de l'Italie qui, par familles entières, après avoir erré, aux pieds des Apennins ou sur les rives de l'Elbe, ne sachant comment vivre dans leurs pays, vont par milliers, chaque année, vagabondant sur l'Océan, chercher au delà des mers une existence incertaine ; nous n'avons point ces bandes de paysans errants en haillons des plaines du Danube, du Dnièpr ou du Volga, ni les vagabonds religieux qui, sous les auspices de la foi, vont mendier de porte en porte à travers la Russie ; nous n'avons pas vu sur notre sol national cette armée de sans travail, forte de milliers d'hommes, se grossissant à chaque étape, allant, en rangs pressés, des rives du Pacifique à celles de l'Atlantique, de San-Francisco à Washington. L'Angleterre et le Pays de Galles eux-mêmes qui, d'après des statistiques récentes, comptent 1,372,000 personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, sur lesquelles un tiers sont obligées de recourir à l'Assistance publique ; l'Angleterre et le Pays de Galles eux-mêmes sont, au point de vue de la misère, moins favorisés que la France. Quant à l'Irlande, il est inutile de rappeler sa misérable situation, son douloureux état économique.

Et, si notre pays est moins éprouvé que les nations voisines, si la misère étreint moins férocement nos populations, c'est que, grâce à nos lois nées des principes salutaires et féconds de la Révolution, la propriété est morcelée, c'est que la France est une terre essentiellement démocratique.

Aussi est-il nécessaire, dans l'intérêt suprême de la patrie, pour le bien-être de la masse des citoyens, non seulement de maintenir dans notre législation les règles qui partagent également les biens paternels entre tous les enfants nés sous le même toit, mais encore, par une plus équitable répartition des impôts, de dégrever les petits et les humbles et de considérablement surcharger les riches tant pour obéir à ce principe de stricte justice que pour briser les grandes fortunes et abattre les puissances financières.

C'est ainsi que notre législation républicaine, en aidant à l'amélioration de tous, en faisant œuvre suprême de justice sociale, placera notre démocratie à l'abri des monstrueuses théories et des attaques épouvantables de ceux qui, criminellement, rêvent de rénover le monde à l'aide du poignard et de la dynamite.

Tout se tient dans l'édifice social : la solidarité et l'application des sublimes principes de la fraternité inscrits dans la devise de la Révolution, c'est encore la source la plus féconde de la richesse nationale et la meilleure sauvegarde de la paix publique.

Alexandre Bérard.

LES TRANSFORMATIONS DE L'IMPUNITÉ

par G. TARDE.

Les rapports du crime et de la peine sont de trois sortes : 1° le coupable est puni — c'est le cas normal, ce qui ne veut pas dire le cas habituel, comme nous le verrons ; 2° l'innocent est puni au lieu du coupable — c'est ce qu'on appelle l'erreur judiciaire, en n'envisageant cette expression que par l'une de ses faces, comme la plus émouvante ; 3° le coupable reste impuni. Ces trois cas méritent d'être traités séparément, et deux d'entre-eux, en effet, le premier et le second, ont fait l'objet de savants travaux. La pénalité, l'erreur judiciaire ont donné lieu à des recherches et à des discussions sans fin. Mais l'Impunité, le troisième côté de la question pénale, a été négligée, et je crois que c'est à tort.

Spécialement, les transformations de la peine au cours des âges, ses différences d'un pays à l'autre, ont été étudiées à fond, même avant la philosophie de l'Évolution. Mais personne, à ma connaissance, ne s'est avisé d'appliquer son attention aux *transformations de l'Impunité*, qui ne sont ni moins curieuses ni moins importantes.

D'un si vaste sujet je ne prétends donner qu'une simple esquisse. La criminalité totale d'un pays, à ce point de vue, se divise en deux fractions inégales : la criminalité punie et la criminalité impunie. A vrai dire, d'après les statisticiens, la proportion des crimes ou délits qui échappent au châtiment ne dépasserait guère 50 pour 100. Mais ils négligent absolument, dans leurs calculs, les crimes et délits collectifs, les abus de la force collective, rapines en grand, exactions commises par les civilisés sur leurs colons, par les majorités sur les minorités, spoliation du public par des sociétés véreuses, entreprises de chantage ou de diffamation par des journaux, etc. ; et c'est là certainement la source la plus abondante et la plus intarissable de criminalité impunie et impunissable, de criminalité triomphante. On peut se demander, d'abord, à quels caractères, à quelles circonstances, à quelles causes est dû le privilège d'impunité attaché à certaines catégories de crimes ou de criminels, et quelles sont les formes multiples, soit coexistantes, soit successives, que revêt ce privilège. On peut se demander, en second lieu, question plus pratique et plus anxieuse, si la proportion de la criminalité impunie

va en croissant ou en décroissant au cours de la civilisation, et sous l'empire de quelles causes elle croît ou décroît. En d'autres termes, la question qui nous occupe a deux côtés, l'un qualificatif, l'autre quantitatif, et nous allons les indiquer séparément.

I

Il ne faut pas être grand clerc pour s'apercevoir que, le pouvoir partout et toujours permettant de se mettre dans certains cas au-dessus de la loi, l'évolution de l'impunité s'explique en partie par l'évolution du Pouvoir. Or, en quel sens évolue le Pouvoir? Sans entrer à fond dans l'examen de cette question difficile, disons seulement qu'un peuple, partout et toujours, a besoin de *protection* et de *direction*, de protection contre les dangers divers et successifs du dehors et de l'intérieur, et de direction pour l'emploi de son activité en vue d'obtenir la satisfaction de ses besoins, eux-mêmes multiples et changeants. La succession de ces dangers, comme celle de ces besoins, n'est pas entièrement fortuite, elle est en rapport avec le changement des idées et des moyens d'action, qui tient à la série — non pas rectiligne, mais réglée dans son ensemble par une certaine logique — des découvertes et des inventions, des initiatives fécondes. C'est la nature et la suite de celles-ci qui déterminent la nature et la suite des croyances régnantes, des besoins dominants. Si donc l'homme de pouvoir est quiconque répond le mieux, par ses aptitudes, aux besoins et aux croyances de son pays et de son temps, autant dire qu'il est suscité, en dernière analyse, par des découvertes et des inventions. Parmi des tribus chasseresses et fétichistes, le chasseur le plus habile à utiliser les ruses de chasse ou les instruments de chasse déjà inventés était l'homme le plus puissant, à moins que ce ne fût le sorcier le plus persuasif, le plus heureux dans ses prédictions conformes aux superstitions de ses compatriotes, nées d'hypothèses extravagantes et accréditées. Ailleurs, c'était le guerrier le plus redoutable et le plus rusé, étant données les armes et la tactique de son temps. Après les premières inventions relatives à la domestication des animaux, les hommes qui ont su le mieux les monopoliser se sont fait une autorité d'espèce nouvelle, le pouvoir patriarcal, comme, plus tard, après les premières inventions agricoles, relatives à la domestication des plantes, est né le pouvoir de l'aristocratie terrienne, et, plus tard encore, après les inventions industrielles, le pouvoir de l'aristocratie bourgeoise. Le pouvoir

assurément le plus absolu de notre âge, celui de la Presse, n'est-il pas né de l'invention de l'imprimerie et des inventions auxiliaires de celle-ci ? Je n'ai point parlé des inventions militaires, parce qu'ici le lien entre l'invention et le Pouvoir est palpable : il suffit d'un progrès dans l'armement ou dans la tactique pour assurer à la nation qui l'innove ou se l'approprie la prépondérance militaire. Les historiens savent bien que l'invention des armes à feu, en donnant l'avantage à l'attaque sur la défense, a favorisé l'extension du pouvoir royal et précipité la chute de la féodalité.

J'ai tenu à montrer que le Pouvoir avait, en somme, malgré tous les abus de la force, une source honorable, le génie humain, et non pas seulement ni surtout, comme on le suppose,la servilité humaine. Mais, s'il en est ainsi, l'impunité elle-même, si injuste qu'elle soit, a originairement une cause qui lui fait honneur, puisque son origine est la même. A chaque grande manifestation nouvelle du génie inventif de l'homme, nous voyons le privilège de l'impunité se déplacer comme le pouvoir : du *patriarche* antique, irresponsable de tous les crimes qu'il peut commettre contre tous les siens, ce privilège passe ou s'étend au monarque absolu, puis, en s'atténuant par degrés, à la noblesse, au clergé, à l'aristocratie financière, à la Presse surtout, ce véritable gouvernement des temps nouveaux, enfin aux majorités électorales, nées de l'invention de la souveraineté du peuple et du suffrage universel. Les majorités électorales, par un sentiment exagéré de leur droit, peuvent commettre des abus criminels de leur force, et ces crimes collectifs sont impunis et impunissables comme l'étaient les exactions commises jadis par les monarques absolus, dont elles ont pris la place.

Mais l'impunité n'a pas eu toujours pour unique source le Pouvoir. Ou, pour mieux dire, il y a ou il y a eu deux sortes d'impunités dont l'évolution historique ne doit pas se confondre. Il y a d'abord, et il y a toujours l'impunité qui, en tout temps et en tout pays, garantit les forts contre le juste châtiment de leurs violences ou de leurs rapacités, et celle-là, née de la puissance politique, s'est déplacée dans le même sens qu'elle. Mais il y a eu aussi, dans l'antiquité classique comme au moyen âge chrétien, et, à vrai dire, partout dans le passé, jusque dans les tribus les plus sauvages, une autre espèce d'impunité, d'une origine bien différente, qui, à raison de certaines idées religieuses ou superstitieuses et de leur empreinte sur la notion du droit, protégeait parfois le faible contre le fort, le coupable sans appui contre le justicier barbare et sans pitié. Cette impunité-là s'attachait non à certaines personnes mais à certains

lieux plutôt, à des lieux appelés asiles où se réfugiaient les malfaiteurs ou les innocents traqués par la justice. Elle s'attachait quelquefois même à certaines époques, à certaines fêtes de l'église, où il était d'usage de délivrer des prisonniers.

Or, autant la première espèce d'impunité, qui s'est perpétuée jusqu'à nous, déplacée plutôt que diminuée, a été un affront et un obstacle au cours de la Justice pénale, autant la seconde, qui peu à peu a disparu dans la pénalité adoucie, a servi au progrès du droit pénal. Chez tous les peuples primitifs, il y a des lieux *tabous* où il est interdit de porter la main sur un criminel ; l'antiquité grecque ou romaine a eu ses colonnes de refuge, ses temples, ses palais sacrés, qui suspendaient ou qui arrêtaient les poursuites de l'accusateur et qui, en donnant du moins aux passions le temps de se calmer, empêchaient l'exercice abusif de la vengeance légale. Notre moyen âge, dans ses églises et ses monastères d'abord, dans les résidences royales, plus tard, à l'exemple de ceux-ci, dans les châteaux des seigneurs, dans l'enceinte de ses villes franches, dans ses *sauvetés*, a fait revivre et a multiplié les asiles du crime. Et l'on peut dire que leur multiplication a été un grand bien relatif, ce qui n'empêche pas que la violation graduelle, de plus en plus multipliée, de ces asiles par la justice royale, n'ait été ensuite un grand progrès aussi.

Le plus pernicieux effet du crime, au moyen âge surtout, mais en général dans tout le passé, a été peut-être de susciter son contraire et son antidote, la justice criminelle, qui était un mal à la fois opposé et ajouté au sien. Contre ce mal de la peine, aussi criminelle que le crime, sinon plus, les asiles et les sauvetés, d'abord religieuses, puis laïques, d'abord royales, puis seigneuriales (par contagion imitative), furent un remède dangereux, mais le seul pratique alors. Ces monastères, ces églises où le voleur et le serf fugitifs, le meurtrier même, étaient assurés d'échapper aux poursuites, étaient le premier pas vers l'adoucissement du Droit pénal, d'une férocité sauvage. En se multipliant, ces îlots de sécurité dans un océan de trouble, ces lieux fortifiés non par des remparts, mais par la chasse d'un saint et la foi à ses miracles, par la peur de l'excommunication, étendaient le privilège de l'impunité — c'est-à-dire de la simple pénitence chrétienne — non pas aux plus forts, mais aux plus faibles, et, en ce sens, préparaient les voies à l'égalité devant la loi pénale, idéal des temps nouveaux. Voilà pourquoi il n'est pas contradictoire, après avoir loué comme une amélioration réelle cette extension du droit d'asile, de regarder comme une amélioration plus grande leur suppression par la justice royale, à mesure que celle-ci, ayant abaissé les grands

vassaux, effaçait les rangs sous son jour niveleur. Par deux voies différentes et successives, opposées en apparence, en réalité convergentes, la même tendance se réalisait.

L'*immunité* a été souvent rapprochée de l'*asile*, et, en effet, il existe un lien entre ces deux institutions contemporaines l'une de l'autre. Mais elles ne doivent pas être confondues. Quand, après la dissolution de l'empire romain, et, mieux encore, de l'empire de Charlemagne, l'autorité monarchique tomba en miettes, les fonctionnaires royaux, les comtes, firent de leurs pouvoirs judiciaires un moyen d'oppression et d'extorsion tel que tout le monde s'efforça de s'y soustraire. Les grands propriétaires y parvinrent seuls en se faisant octroyer par le roi des chartes d'immunités. Ces chartes interdisaient aux agents du comte l'entrée de leur domaine pour l'instruction et la répression des crimes qui pouvaient y être commis. C'était là un avantage incontestable pour le propriétaire qui, devenant de la sorte un petit despote dans l'étendue de ses propriétés, rendait la justice à sa convenance, et, en outre, pouvait commettre impunément tous les crimes et délits possibles sur son territoire privilégié. Par cet aspect, on le voit, l'immunité crée une impunité qui rentre dans la première des deux catégories d'impunités distinguées par nous : elle affranchit de la peine les détenteurs du pouvoir territorial, de la propriété, le seul vrai pouvoir du temps.

Mais l'immunité constituait-elle aussi un avantage pour les serfs et les colons du maître, pour les hommes libres résidant à un titre quelconque sur ses terres ? C'est douteux. Pourtant, si oppressif que pût être par nature ce tyranneau, il avait intérêt à l'être moins que le comte, et à ne pas se priver de bras utiles en sacrifiant à la légère ses justiciables, en les pressurant outre mesure. En somme, ceux-ci devaient considérer leur sort comme privilégié aussi relativement à celui des malheureux soumis à la juridiction du comte. Bien souvent il devait arriver que les grands propriétaires, bénéficiaires de l'immunité, mettaient un certain orgueil à étaler l'impunité de leurs sujets, comme une sorte de marque de noblesse au même titre que l'exemption d'impôts. Que de meurtres alors, que de rapines ont dû être impunis !

Ainsi l'immunité est, pour ainsi dire à cheval à la fois sur les deux sortes d'impunités, l'une au profit des forts, l'autre au profit des faibles, et elle participe à leur double évolution. Son histoire est fort ancienne : elle commence aux temps mérovingiens, et l'on peut dire qu'elle n'est pas encore achevée ; en effet, toutes les justices d'exceptions, celles du moins qui attribuent à une corporation, à une fraction

de la population, telle que le clergé où l'armée, le privilège de juger ses propres membres, soustraits de la sorte aux tribunaux ordinaires, toutes ces exceptions ou ces anomalies, qui ont eu leur utilité évidente, et dont quelques-unes survivent encore à leur raison d'être, dérivent du même principe que les immunités mérovingiennes. « Une étude attentive des sources, dit M. Flach, m'a démontré que ce privilège (le privilège des clercs de ne relever que de l'*officialité)* procède essentiellement de la même origine que les diverses immunités personnelles que nous venons de passer en revue, immunités des propriétaires d'alleux, des possesseurs de fiefs, etc. Le clerc est justiciable de son évêque au même titre que le vassal est justiciable de son suzerain féodal, l'homme propre de son maître. »

Ce privilège clérical est assurément la plus importante des immunités, la plus étendue, la plus durable, celle qui, par son extension envahissante, par son influence contagieuse, et en somme bienfaisante, sur la justice laïque à laquelle les officialités ont servi de modèle, et en même temps par l'orgueilleuse puissance qu'elle atteste, présente au plus haut degré les deux caractères signalés. Cette immunité, née de la puissance du clergé, le met au dessus de la loi commune; mais, en même temps, elle place sous sa protection une foule de petites gens qui, grâce à une tonsure et à un rabat, évitent le tortionnaire et le bourreau.

Des deux impunités que nous avons distinguées, l'une a été en diminuant sans cesse depuis l'ère moderne et a fini par s'éliminer complètement, c'est celle qui protégeait les faibles. Tous les lieux d'asiles ont été supprimés, et des tribunaux d'exception il ne reste guère plus, en matière criminelle, que les tribunaux militaires, en général plus rigoureux que les tribunaux ordinaires. Tout en étant la protection de la faiblesse, l'impunité dont il s'agit n'en était pas moins une injustice, et elle a dû disparaître fort heureusement devant les progrès de la justice royale, devenue à la fois plus forte, plus une, plus égale pour tous. — Dirons-nous de même que l'impunité des forts a disparu ? Non. Elle a diminué, c'est certain, en principe du moins, et c'est beaucoup. Mais elle est loin de s'être évanouie. Si nous suivons ses transformations, nous y pouvons noter les phases suivantes, dont la succession témoigne d'un progrès réel, quoique insuffisant.

En premier lieu, dans la phase la plus grossière de l'état social, l'impunité des forts est cyniquement avouée, proclamée comme un droit. Telle était celle du maître antique dans ses rapports criminels avec ses esclaves, du *paterfamilias* tuant impunément ses enfants,

du roi nègre ou même du roi mérovingien mettant à mort ses sujets de sa propre main sans soupçonner qu'il puisse encourir un blâme. Il n'est pas jusqu'à Christine de Suède qui, en faisant tuer sous ses yeux avec des raffinements de cruauté son amant Monaldeschi, n'ait cru agir dans la plénitude de ses droits. Jusqu'au dernier siècle, les soldats victorieux se croyaient tout permis, en fait de crimes, contre les habitants d'une ville prise d'assaut ; et je ne répondrais pas que toutes les armées du XIXe siècle fussent exemptes de cette conviction.

Mais ce cynisme est si révoltant que les protestations de la conscience finissent par mettre un terme à cette impunité de droit et ne laissent plus subsister que l'impunité de fait. Toutefois une phase de transition s'interpose ici : à la complète impunité de droit se substitue la demi-impunité de droit sous la forme soit des tribunaux d'exception dont nous venons de parler, soit de procédures et de peines différentes édictées à l'égard de la noblesse et du reste de la population. Les officialités, par la douceur et l'équité habituelles de leurs peines, qui ont devancé les nôtres, paraissaient absoudre à demi ceux qu'elles condamnaient avec tant de bénignité relative. Dans certains pays, on peut se faire remplacer pour la peine, comme jadis chez nous pour le service militaire. En Chine, on achète des remplaçants pour la peine de mort (1), ce qui est l'impunité légale assurée aux riches, ou plutôt la demi-impunité, puisqu'il faut compter pour quelque chose, pour une amende si l'on veut, l'achat du remplaçant. — Une forme très répandue de demi-impunité de droit, qui a subsisté jusqu'à nos jours et dont les derniers vestiges ne sont pas extirpés, est la protection légale dont les fonctionnaires sont ou étaient naguère encore couverts contre les poursuites judiciaires. La Constitution de l'an VIII nous régissait il n'y a pas si longtemps encore.

Arrivons à l'impunité *de fait*. Celle-ci est hypocritement niée, démentie de bouche par la proclamation de l'égalité absolue devant la loi. N'importe, regardons-y de près. Cette impunité de fait est de deux sortes; volontaire ou involontaire. Volontaire, quand, tout en étant avisé d'un fait délictueux, le parquet refuse de poursuivre, ou attend, pour faire semblant d'agir, l'expiration des délais de la prescription, qui rendra la poursuite illusoire (c'est ce qu'on a reproché, à tort ou à raison, à des magistrats français, dans une affaire célèbre).

(1) On me fait remarquer très justement que l'équivalent du remplaçant chinois existe dans notre loi sur la Presse, qui dirige contre le gérant du journal, bouc émissaire, les poursuites méritées par les journalistes. Cette véritable *chinoiserie* a été étudiée avec beaucoup de verve par M. Cruppi dans son livre sur la *Cour d'assises*.

involontairement, quand le fait délictueux n'est pas dénoncé aux agents de police judiciaire, ou quand, faute de preuves suffisantes, sa dénonciation aboutit à un *classement sans suite*, à une ordonnance de non-lieu ou à un acquittement.

Volontaire ou involontaire, cette impunité des crimes est une si grande honte pour la société, une telle injure pour la justice, qu'on a de tout temps essayé de la dissimuler sous des simulacres de poursuites ou de pénalités. De là les exécutions par effigie en usage chez nos aïeux. On raconte que, parfois, le coupable, perdu dans la foule, assistait à la comédie pénitentiaire de sa propre décapitation sur un tableau peint par un barbouilleur de village. — Pour être moins ridicules, nos condamnations par coutumace ne sont pas inspirées par un mobile bien différent. Mais on renonce de plus en plus à ces vaines apparences de procès criminel, comme on a renoncé depuis longtemps aux exécutions par effigie.

Ajoutons une dernière observation. L'impunité, nous l'avons vu, s'attache soit à certains *lieux*, soit à certains *temps*, soit à certaines catégories de *personnes*. Elle s'attache aussi à certaines catégories de *faits*, qui varient au cours de la civilisation, mais qui sont toujours les délits les plus caractéristiques d'une époque quelconque, ceux par conséquent qu'il serait le plus urgent de réprimer, mais qui, à raison de leur prépondérance même, de leur force (encore le privilège du plus fort !) bénéficient de l'indulgence la plus assurée de la part des juges. L'évolution sociale allant, au point de vue criminel, de la brutalité vindicative à l'astuce cupide et voluptueuse, les homicides au début, les vols ensuite, les escroqueries enfin et les abus de confiance, même les plus gigantesques, les avortements et les infanticides, ont joui successivement du privilège de l'impunité. De nos jours encore, c'est dans les provinces où le meurtre sévit le plus, dans le sud de l'Italie, en Sardaigne, en Corse, qu'il est traité avec le plus d'indulgence par le jury. C'est sur les meurtriers que s'exerce là le plus souvent la faveur judiciaire, tandis qu'elle n'épargne jamais les voleurs et les escrocs, précisément parce qu'ils y sont très rares. Au XVI[e] siècle, si sanguinaire, la justice fermait souvent les yeux sur les assassinats, jamais sur les vols ; à présent, au contraire, si la justice était tentée de se montrer partiale et aveugle, ce serait en faveur des grands escrocs plutôt que des assassins. La criminalité collective — presque toujours impunie — était surtout sanglante et brutale dans le passé, maintenant elle est surtout astucieuse et perfide (affaire du Panama, chantages du journalisme, sociétés véreuses de tout genre). Le brigandage urbain, impuni et impunissable, s'est ainsi substitué au brigandage rural d'autrefois, devenu légendaire.

II

Cela dit, demandons-nous si le domaine de l'impunité, dans son ensemble, va s'élargissant aux dépens du domaine de la Peine, ou si l'inverse est plutôt démontré.

Pour l'impunité de droit il n'y a pas de doute. Elle a reculé sans cesse devant la civilisation et il n'en reste plus que de faibles vestiges. De la loi conçue comme un privilège on a passé nécessairement — par la multiplication des relations et des emprunts réciproques d'homme à homme — à la loi regardée comme égale pour tous, comme droit et devoir universels. Les demi-impunités de droit, elles-mêmes, les justices d'exception, disparaissent peu à peu. Sur ce point, dont l'importance n'est pas contestable, le progrès est évident.

Mais pour l'impunité de fait, est-il aussi manifeste? Non. La question vaut la peine d'être examinée. Distinguons, comme nous l'avons fait, entre l'impunité de fait volontaire et l'involontaire. La première, si l'on remonte haut dans le passé, a certainement beaucoup décru elle-même ; mais, s'il ne s'agit que de notre siècle, il n'est pas sûr que, au moment actuel, elle soit en voie de diminution plutôt que d'accroissement. Certes, à cet égard, notre âge, comparé au moyen âge, et même à l'ancien régime, leur est infiniment supérieur. Un roi mérovingien, d'après Fustel de Coulanges, « menace de la peine de mort les fonctionnaires qui, par cupidité relâcheraient les coupables ». Cette défense royale montre la fréquence du fait. Au XVe siècle, Loyseau écrivait : « Quant aux crimes, c'est chose notoire que la plupart demeurent impunis. Le gentilhomme n'a garde de laisser faire un procès à un homme sans moyens : c'est lui qui paierait l'appel et la conduite du prisonnier. S'il est homme de moyens, *il compose avec lui* de la confiscation et de l'amende. S'il ne veut pas composer, se sentant innocent, et que le seigneur lui veuille du mal, le seigneur trouvera des témoins pour arriver à une confiscation. »

Quand, au XVIIe siècle, les monarques absolus substituent à l'inique justice de ces innombrables petits despotes leur justice relativement équitable et uniforme, une grande amélioration se fait sentir. Et l'on peut se demander si la justice a jamais été plus puissante, plus indépendante qu'alors, plus forte contre les grands, appuyée qu'elle était sur le pouvoir immense du roi. Je sais bien qu'à cette époque il subsistait encore beaucoup de cas d'impunité ou de demi-impunité

légale qui n'existent plus. Mais l'impunité judiciaire, imputable à la faiblesse ou à la complaisance des magistrats, était-elle plus fréquente qu'à présent ? C'est douteux. Dans l'ancienne législation le ministère public était inamovible, et, comme le remarque justement M. Larnaude (1), cette garantie essentielle d'impartialité, d'indépendance, de hardiesse contre le fort, lui serait de nos jours plus nécessaire que jamais à raison du caractère de plus en plus politique de ses fonctions, ou plutôt à raison des influences politiques qui s'exercent avec un cynisme de plus en plus effronté sur le cours de la justice criminelle pour l'arrêter ou le dévier.

Le grand siècle a eu ses grands scandales aussi, mais ils ont servi à mettre en lumière la puissance des magistrats. L'affaire de la Voisin dans laquelle furent impliqués 226 accusés, presque tous du plus haut rang, inculpés d'empoisonnement ou de complicité de ce crime, fut en quelque sorte le panama de Louis XIV. Mais avec cette différence que le roi dès le début, donna à La Reynie, son Lieutenant criminel, l'ordre d'exercer les poursuites les plus rigoureuses contre tout le monde sans exception, et de pousser l'affaire à bout. Il n'y eut d'infraction apparente à cette règle qu'en faveur de Mme de Montespan, déjà mère de deux enfants légitimés, et qui, je crois avait été abusivement mêlée à ces abominations. 30 accusés moururent par le fer ou le feu ; le reste, à part 2 ou 3 exilés, fut détenu dans les prisons d'État (2). Empressons-nous d'ajouter cependant que si l'on entrait dans le détail des instructions criminelles de l'époque, on y découvrirait sans peine, surtout en des provinces écartées, loin de l'œil royal, une foule d'iniquités et d'impunités dont notre siècle n'a plus l'idée. Les *Grands jours d'Auvergne* n'en ont révélé qu'une faible partie. À ce point de vue même, donc, il y a eu progrès.

Mais le problème est complexe. D'une part, nous avons vu un lien intime entre le pouvoir et l'impunité. Une classe, un parti au pouvoir, échappe aisément aux mains des juges, et d'autant plus aisément qu'il est plus puissant. Or, la quantité de pouvoirs dont les gouvernants disposent va croissant, sinon en durée et en stabilité, du moins en moyens d'action rapide et générale que lui fournissent les inventions civilisatrices. Un ministre éphémère d'à présent, à cet égard, l'emporte sur Colbert. Ainsi, par ce côté, l'impunité de fait, due à l'impuissance des magistrats, tendrait à grandir. Mais, d'autre part, cette tendance est combattue par la socia-

(1) *Revue pénitentiaire*, mai 1897.
(2) Voir *la Police sous Louis XIV*, par Pierre CLÉMENT.

lisation croissante, par le développement de la sympathie réciproque, effet nécessaire du rayonnement et de l'échange des exemples dans une société qui se civilise. C'est déjà beaucoup qu'en principe tout le monde soit jugé punissable, alors même qu'en fait certains détenteurs de l'autorité publique en abusent pour se soustraire à un juste châtiment. A la longue, la force du droit finit par prévaloir sur le droit de la force.

Ajouterons-nous, nous faisant l'écho d'une banalité, que la Presse rend désormais impossible l'impunité des crimes tant soit peu notoires ; qu'en les publiant elle les impose aux poursuites, et qu'à sa lumière toutes les iniquités du passé doivent s'évanouir comme des fantômes au point du jour ? Le malheur est que la Presse est bénéficiaire d'une impunité légale ou illégale énorme, qu'elle peut impunément prêcher l'assassinat, l'incendie, la spoliation, la guerre civile, organiser le chantage en grand, élever la diffamation et la pornographie à la hauteur des deux institutions intangibles. Car elle est la Puissance souveraine des temps nouveaux. Mais on peut me répondre que, malgré sa situation privilégiée, ou peut-être à raison de cette situation même, comme un monarque absolu à qui son absolutisme permet d'être un bon justicier, elle empêche l'étouffement de beaucoup d'affaires scandaleuses. Si un groupe influent, si un corps puissant, cherche à couvrir la faute de l'un de ses membres, de peur que la honte ne rejaillisse sur tous, un journal veille et jette le cri d'alarme.

Cela est vrai, mais l'intervention indiscrète et abusive de la Presse dans les opérations de la Justice, la curiosité malsaine qu'elle éveille et alimente dans le public et qu'elle satisfait par des nuées de reporters est-ce là une condition toujours favorable à l'impartialité judiciaire? Notre âge, amoureux de la lumière, est très porté à penser, par une exagération des plus excusables, que la publicité en tout et pour tout ne saurait jamais avoir que de bons effets. Nos aïeux ne pensaient pas de même, et parfois avec raison. Il est curieux de remarquer que le système de l'instruction écrite et *secrète*, emprunté par l'ancien régime aux officialités, a été adopté pour battre en brèche le régime féodal et assurer la liberté des citoyens, ainsi que leur égalité devant la loi. C'est ce que dit Allard dans son ouvrage classique sur les tribunaux ecclésiastiques. L'instruction publique et orale, en plein air pour ainsi dire, était intimidante pour le faible. « Il était, dit-il, impossible de convaincre un accusé puissant. Il se présentait accompagné d'un nombreux cortège de parents et d'amis, de vassaux, d'hommes de loi ; la crainte fermait la bouche à ceux qui l'avaient vu commettre

un crime. » Beaumanoir remarquait que les dépositions *n'étaient pas libres parce qu'elles étaient publiques*. Et c'est pour délier la langue du témoin, pour délivrer son cœur de toute crainte, que l'instruction secrète a été établie. Mais, à présent, est-ce que l'immixtion de la Presse dans toutes les affaires criminelles un peu importantes ne tend pas à terroriser de même les témoins et les plaignants dans certaines causes où les journaux les plus répandus ont établi un courant d'opinion, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre ? Les avantages incontestables de la publicité, de l'éclairage universel par la Presse, ne sont donc pas sans inconvénients, et il était bon de les indiquer sans y insister trop.

Arrivons à l'impunité de fait involontaire. Celle-ci tient à trois causes : ou bien des autorités judiciaires n'ont pas été informées du fait délictueux, ou bien le coupable est resté inconnu ou s'est évadé, ou enfin les charges recueillies contre lui ont été insuffisantes. La question de savoir si ce genre d'impunité a augmenté ou diminué d'une époque à une autre revient donc à se demander : 1° si, dans l'intervalle de ces deux époques les changements sociaux qui sont survenus ont rendu les autorités judiciaires de plus en plus ou de moins en moins renseignées sur les infractions aux lois commises dans leur juridiction ; 2° si ces changements sociaux ont favorisé ou entravé l'incognito et la fuite des coupables ; 3° si la tâche du magistrat chargé de recueillir les preuves en est devenue plus difficile ou plus aisée.

Sur le premier point, pas de doute. Il est certain que, lorsque les voies de communication entre les hommes, routes, postes, et, à plus forte raison, chemins de fer, télégraphes, se multiplient, le magistrat criminel court moins de risques de n'être pas avisé d'un crime ou d'un délit important. A l'inverse, si les relations entre hommes se resserrent, comme il est arrivé de l'Empire romain aux temps Mérovingiens, de l'Empire de Charlemagne à l'époque féodale, on voit l'ignorance du juge à l'égard des faits les plus graves devenir plus fréquente, plus habituelle. Du moyen âge à l'ancien régime, de l'ancien régime à nous, du commencement de ce siècle à la fin, le progrès des informations judiciaires ou autres a marché sans interruption et d'un pas accéléré. C'est seulement en ce qui concerne des contraventions ou des délits sans importance, et à titre exceptionnel, que se produisent certains abus signalés par M. Picot dans une séance de la Société des Prisons. Dans une ville qu'il connaît, la municipalité « reçoit chaque matin les procès-verbaux des commissaires de police, se livre à une sélection et supprime ceux qui déplaisent ». Ce singulier

classement sans suite au profit des amis précède celui du Parquet qui n'est averti de la sorte que d'une partie des faits dont il devrait avoir connaissance. Au fond, cela prouve tout simplement l'inconvénient qu'il y a à faire dépendre la police du ministère de l'intérieur et non du ministère de la justice. En somme, le Parquet est de mieux en mieux renseigné, et ce qui le prouve, c'est la progression numérique des procès-verbaux, plaintes et dénonciations, qui lui sont adressés. Leur nombre a quadruplé de 1830 à nos jours.

Toutefois, il y a bien des restrictions à cette vérité générale. Par exemple, la mortalité des enfants illégitimes est si supérieure à celle des enfants légitimes qu'on est en droit de voir dans ce rapprochement l'indice de très nombreux infanticides dissimulés et latents, dont jamais le Parquet n'entendra parler. Et le nombre de ces crimes a dû aller croissant si nous en jugeons par ce fait que la proportion des naissances naturelles, en France, relativement aux naissances légitimes, a doublé depuis le commencement de ce siècle. Les avortements, les incendies volontaires, les vols domestiques, etc., se multiplient aussi sans que la magistrature en soit avertie. Le vagabondage reste inconnu des Parquets 9 fois sur 10.

Sur le point de savoir si les transformations sociales, celles de l'âge moderne spécialement, donnent plus ou moins de facilités aux coupables de rester inconnus ou d'échapper aux recherches de la justice, le doute est permis. D'un côté, l'agrandissement des États depuis le moyen âge, leur centralisation croissante, l'extension de leurs relations internationales, opposent un spectacle toujours plus fort à la fuite des malfaiteurs. Quand la justice impériale de Charlemagne se fractionna, s'émietta en une infinité de petites justices particulières, personnelles, locales, spéciales, cet émiettement eut pour effet reconnu non seulement une abondante floraison de délits, mais une proportion grandissante de délits impoursuivis et impunis. Il était si aisé d'échapper à la punition quand on n'était justiciable que d'un particulier, propriétaire, évêque, abbé, seigneur quelconque, dont les moyens de poursuites effectives expiraient au delà d'un rayon si court ! La seule compensation, non négligeable, à ce désastreux état de choses est qu'il y avait alors, par exception, un tribunal, un seul, d'une juridiction universelle et universellement redoutée, le tribunal de la Pénitence, image du tribunal de Dieu. Partout le coupable évadé se sentait justiciable du justicier divin, devant qui l'impunité n'existait pas. Mais combien, par son contraste même avec cette justice mystique et souveraine, d'une supériorité si éclatante, la misérable petite justice terrestre inspirait de mépris !

Plus tard, quand cette poussière de juridictions minuscules commença à se solidifier en petites glèbes, en justices provinciales, puis en justice royale, la criminalité et l'impunité out dû décroître du même pas. On peut généraliser cette observation. Tout fractionnement de la justice pénale favorise — toutes choses égales d'ailleurs — l'accroissement de l'impunité ; et toute extension, toute unification de la justice pénale tend à rendre l'impunité moindre. Par ce côté donc, notre civilisation moderne et contemporaine a collaboré heureusement à l'œuvre de la justice ; car la centralisation et l'uniformisation de la justice pénale continuent sans cesse et ne s'arrêtent pas même aux limites des États ; elles les débordent, et vont formant, par un réseau de traités d'extradition d'une part, et, d'autre part, grâce à un échange continuel d'emprunts d'institutions, une sorte de justice internationale qui a les bras démesurément longs.

Oui, mais les mêmes causes qui ont allongé les bras du magistrat instructeur ont allongé pour ainsi dire les jambes du malfaiteur qui, emporté par un train rapide ou un navire à vapeur, passe la frontière, franchit l'Océan, et, disposant du télégraphe, lui aussi, l'utilise à son gré. Même sans se déplacer, il trouve dans la densité des masses humaines entassées dans les grandes villes une condition favorable à son incognito. Or, la proportion de la population urbaine, de celle des très grandes villes surtout, grandit sans cesse aux dépens de la population rurale. Il est si facile au criminel de donner le change sur son identité dans les milieux urbains qu'il a fallu créer de nos jours une institution importante, le système anthropométrique, pour remédier à ce danger né de l'émigration vers les grands centres.

Le problème revient à se demander : les grandes inventions civilisatrices de l'âge moderne sont-elles, dans leur ensemble, plus avantageuses au crime qu'à la justice criminelle ou à la justice criminelle qu'au crime ? Le sont-elles soit au point de vue de la fuite du coupable, soit au point de vue de la preuve de ses fautes ? Sous ces deux rapports, les malfaiteurs ont-ils trouvé plus ou moins de ressources que la police et les juges d'instruction dans le développement des routes, des postes, des chemins de fer, des télégraphes, de la photographie, de la Presse, et des connaissances médico-légales ? Le raisonnement ici ne peut servir à rien, la statistique seule peut répondre. Quand la poudre a été inventée, quel logicien aurait pu prévoir d'avance que les conséquences nécessaires de cette invention favoriseraient l'attaque au détriment de la défense des places et qu'il s'ensuivrait le recul du régime féodal devant la

monarchie envahissante ? Maintenant il s'agit de savoir si l'attaque de la société par le crime est plus favorisée que sa défense pénale, et *a priori* c'est douteux. Mais la réponse des chiffres semble être jusqu'ici assez nette, et, malheureusement pessimiste. De 1831 à 1895, le nombre des faits délictueux ou criminels dénoncés au Parquet s'étant élevé de 114,000 environ à 509,012, c'est-à-dire ayant plus que quadruplé, le nombre des affaires classées sans suite par le Parquet a grandi beaucoup plus vite encore : il a passé de 31,563 en 1831 à 267,763 en 1895. Et l'on peut voir, par l'affaire Vacher, la gravité fréquente des affaires classées sans suite par les Parquets. Quand il a été arrêté, on a découvert une vingtaine d'assassinats horribles qui n'ont pas même été instruits, qui n'ont pu l'être faute de tout indice. Mais détaillons et prenons notre point de départ un peu moins haut. En 1861, le nombre des vols impoursuivis de la sorte était de 30,581; graduellement, il est monté à 86,874 en 1895. Celui des escroqueries impoursuivies, dans le même laps de temps, en 35 ans, a passé du chiffre de 1,070 à celui de 8,395; il a deux fois quadruplé pendant que la proportion des non-poursuites pour vols doublait ou triplait. Pour les homicides volontaires, comme tous ou à peu près, quand ils sont dénoncés (1), sont mis à l'instruction, regardons aux ordonnances rendues par les magistrats instructeurs. Dans la période de 1861 à 1865, le nombre moyen par an des ordonnances de non-lieu motivées de ce chef pour cause d'insuffisance de preuves, ou d'impuissance à découvrir l'auteur de l'homicide, le fait d'ailleurs étant certain, était de 194. Peu à peu il a grandi et, en 1895, il était de 471.

On a dit que la diminution très considérable du chiffre des empoisonnements volontaires était due aux progrès de la chimie, qui auraient rendu ce crime plus difficile à exécuter impunément. L'œil de lynx des experts épouvanterait si fort les Locustes et les Brinvilliers d'aujourd'hui qu'elles n'oseraient plus empoisonner personne. Ce n'est pas l'avis de M. Goron. Jamais, dit-il dans ses Mémoires, « jamais les crimes de ce genre n'ont été plus nombreux et aussi plus impunis, attendu que la science a fait de tels progrès qu'il est possible aujourd'hui d'empoisonner son semblable sans que la plus minutieuse des autopsies amène la découverte de la moindre trace de poison ». La découverte de nouveaux explosifs, en même temps qu'elle a décuplé, centuplé la puissance malfaisante des criminels, a augmenté notablement leurs chances d'impunité.

(1) Ils ne le sont pas tous : Il y a bien toujours un certain nombre de suicides ou de morts accidentelles qui sont, en réalité, des meurtres ou des assassinats déguisés.

Serait-il donc vrai que la science moderne a fait œuvre mauvaise, et nous joindrons-nous à ceux qui l'accusent de nos maux ? Non, car fût-il suffisamment démontré, par les chiffres qui précèdent, que l'impunité de quelques milliers de malfaiteurs a été l'une des conséquences de son rayonnement civilisateur, qu'est-ce que ce mal, après tout secondaire, mis en balance des bienfaits merveilleux que nous lui devons ? Mais, malgré les résultats numériques en question, il n'est pas même certain, ni probable, que le mal signalé et bien réel soit imputable au progrès scientifique ou industriel. Il l'est, bien plutôt, à l'absence des progrès judiciaires que l'outillage plus perfectionné du crime rendrait nécessaires et qui sont rendus impossibles par la puérile préoccupation gouvernementale de faire des économies sur le budget de la Justice, le plus misérable et le plus indispensable de tous les budgets. De là cette réduction étrange du personnel des cours et tribunaux, pendant que la tâche du Parquet doublait ou triplait ; de là cet abus de substituer l'information officieuse, comme moins coûteuse, à l'information officielle plus lente, mais plus sûre, aussi longtemps du moins qu'on n'a pas été obligé de la confier, véritable scandale, aux mains inexpérimentées de jeunes juges suppléants. Enfin, il est notoire que le nombre des brigades de gendarmerie est insuffisant, et que ce corps excellent, le meilleur auxiliaire de la Justice, est de plus en plus entravé dans l'exercice de ses fonctions essentielles par les corvées administratives ou militaires dont on le surcharge. Le jour où on le voudra fermement, je suis persuadé qu'on remédiera sans peine à la progression des délits impoursuivis.

Quoi qu'il en soit, cette progression se poursuit sans interruption depuis que notre statistique existe, et l'on voit par là que, si l'impunité ou la demi-impunité légale a en grande partie disparu, si l'impunité de fait volontaire a diminué, l'impunité de fait involontaire présente une augmentation considérable, depuis le commencement de ce siècle au moins.

Mais nous n'avons considéré jusqu'ici que les crimes individuels. La question de l'impunité change de face quand on a égard à la criminalité politique et collective. Celle-ci, qui est liée à une impunité à peu près générale et constante, à une impunité de droit ou de fait, volontaire ou inévitable, est-elle en voie d'augmentation ou de diminution ? D'augmentation, à n'en pas douter. Toutefois, comme la statistique n'a rien à voir ici, et qu'on ne saurait apporter que des considérations d'ordre subjectif, la question est à réserver.

Bornons-nous, pour le moment, à rapprocher l'évolution de

l'impunité, telle qu'elle vient d'être esquissée en quelques traits bien secs et bien rapides, de l'évolution de la peine, qui se déroule parallèlement. Celle-ci nous donne le spectacle d'un adoucissement graduel qui va jusqu'à ne laisser subsister de la peine que son ombre, moins que son ombre, une simple menace, sous la forme du sursis conditionnel. Il est vrai que, par le fait même de ces adoucissements, l'*âme* de la peine, en ce qu'elle a d'essentiel, le blâme énergique de l'opinion attesté par le jugement (1) apparaît mieux et s'accentue. Mais, si de la sorte la peine se spiritualise, — pendant que la criminalité se raffine, se civilise, va de la brutalité à l'astuce, du vol grossier à l'escroquerie, de l'escroquerie à l'abus de confiance, aux chantages de la Presse, aux exploitations du public par les sociétés véreuses, — le *corps* de la peine ne cesse de s'amincir, de s'atténuer, de disparaître. Considérée, donc, sous son aspect matériel, la pénalité évanouissante est destinée à être résorbée par l'impunité grandissante. Et l'on peut se demander comment il se fait que, cette digue étant abattue, le courant de la criminalité ne déborde pas davantage. Il faut faire honneur de ce résultat au développement de la mutuelle sympathie que la civilisation allume et attise parmi les hommes. Sous sa forme urbaine, il est vrai, la civilisation alimente à la fois l'égoïsme et la sociabilité, qu'elle concilie étrangement; mais, en somme, même dans les plus grandes capitales, elle nourrit la sociabilité plus encore que l'égoïsme, et, fût-elle sans bourreau ni justicier, elle parviendrait à contenir dans certaines limites infranchissables le fléau du Délit. Le malheur est que cette vertu *antiseptique* en quelque sorte de la civilisation, grandit moins vite (comme le prouvent nos statistiques) que ne décroît la pénalité, et il serait urgent de ralentir cette dernière évolution pour mettre fin à cette fâcheuse anomalie.

G. TARDE.

(1) Dans ses remarquables études sur l'*Ame du criminel*, qui viennent de paraître à la librairie Alcan, et dont nous rendrons compte prochainement, M. le Dr Maurice de Fleury, avec une verve savante, pourchasse l'idée de responsabilité morale dans ses derniers retranchements, et j'aurais à défendre contre ses bienveillantes, très bienveillantes attaques, la position que j'ai prise dans cette question, Mais ce n'est pas en passant et par une courte note qu'il est permis de lui répondre. Je ne puis que le remercier en attendant de le réfuter.

VACHER L'ÉVENTREUR

Acte d'accusation. — Rapports de MM. les Drs Lacassagne, Pierret, Rebatel, Lannois, Destot

par A. Lacassagne

I. — L'acte d'accusation

Le Crime de Bénonces (Ain)

Le 31 août 1895, fut découvert au lieu dit le Grand-Pré, situé commune de Bénonces (Ain), le cadavre affreusement mutilé d'un jeune berger, âgé de seize ans, Victor Portalier. Vers une heure de l'après-midi, il avait quitté le domicile de son maître, le sieur Berger, cultivateur au hameau d'Anglas, pour conduire le bétail au pâturage. A trois heures environ, un autre berger, Jean-Marie Robin, âgé de douze ans, aperçut le troupeau de Portalier dans un champ de trèfle. Il appela en vain son camarade et s'efforçait de ramener le bétail quand il remarqua sur la terre des traces de sang. Effrayé, il hêla d'autres pâtres qui lui signalèrent la présence du garde champêtre. Celui-ci se rendit sur les lieux et, suivant les traces de sang, se trouva bientôt en présence du cadavre de Portalier, caché sous des genèvriers, presque nu et couvert de blessures. Une énorme plaie s'étendant de l'extrémité inférieure du sternum au pubis ouvrait entièrement le ventre ; les intestins s'en échappaient et se répandaient sur l'abdomen et sur une cuisse.

Une autre blessure avait ouvert l'estomac et laissait se répandre sur le sol des matières alimentaires. Le thorax portait trois blessures, dont une de six centimètres de longueur sur trois de largeur, trois autres blessures existaient au cou : l'une d'elles, longue de trois centimètres, large de quatre, avait sectionné la carotide. Portalier avait donc été égorgé, éventré puis odieusement mutilé. Quatre des blessures qu'il avait reçues devaient entraîner la mort presque immédiate. L'état de la victime a permis de penser que le mobile du crime avait été l'assouvissement sur le cadavre d'une passion immonde. Le jeune Portalier avait été confié par sa mère à la Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance qui l'avait placé, depuis trois ans, chez le sieur Berger, où sa conduite avait été exemplaire. Il avait su se faire aimer de tous.



Vacher à 16 ans



Vacher sergent au 60°



Vacher en prison



Le *baluchon* de Vacher

Personne dans la région ne pouvait être son assassin, mais les soupçons se portèrent sur un vagabond d'allure sinistre qui avait rôdé dans le village la veille et le jour du crime. Les déclarations précises de plusieurs témoins qui l'avaient remarqué permirent de formuler son signalement. Il était âgé de trente ans environ, de taille moyenne, vêtu d'un gilet de lustrine noire avec manches, d'un pantalon à raies noires et blanches, coiffé tantôt d'un béret tantôt d'un chapeau de paille. Il était chaussé de galoches et portait un sac de toile grise et un bâton. La barbe noire comme ses cheveux était taillée en pointe et clairsemée sur les joues. La bouche était déformée, son œil droit était taché d'une rougeur et surmonté d'une cicatrice. La trace de ce vagabond fut suivie pendant toute la journée du 3 août jusqu'à six heures du soir, au moment où il traversait la ligne du chemin de fer, au passage à niveau de Villebois ; mais il fut impossible de savoir ce qu'il était devenu à partir de ce moment, et les recherches restèrent infructueuses pendant deux ans. Elles n'avaient pas cependant été abandonnées.

M. le juge d'instruction de Belley, frappé comme plusieurs magistrats, de la similitude qui existait entre le crime de Bénonces et divers crimes commis dans des circonstances analogues sur plusieurs points de la France, s'était efforcé de préciser et de compléter le signalement de l'auteur présumé et avait rédigé une commission rogatoire qui, adressée à de nombreux parquets, amena enfin la mise sous la main de la justice, de l'assassin de Victor Portalier. Le 4 août 1897 ; le nommé Joseph Vacher était arrêté dans l'arrondissement de Tournon à raison d'une agression significative commise sur une femme. Son signalement présentait une analogie tellement frappante avec celui du vagabond désigné par les témoins de Bénonces, qu'il fut après sa condamnation par le tribunal de Tournon (7 septembre 1897), transféré à Belley.

Il opposa d'abord à l'inculpation des dénégations énergiques, mais formellement reconnu par plusieurs témoins qui l'avaient vu à Bénonces dans les journées des 30 et 31 août 1895, il se reconnut coupable non seulement de l'assassinat du jeune Portalier, mais encore de plusieurs autres crimes semblables, par lui commis dans diverses régions de la France, qu'il avait parcourues en vagabond pendant les années 1894, 1895, 1896 et 1897 et à raison desquels l'opinion publique surexcitée, avait injustement fait peser des soupçons sur des innocents.

Ces aveux n'étaient point inspirés par le remords. Convaincu d'être l'auteur du crime, Vacher a tenté d'échapper à l'expiation suprême en faisant surgir des doutes sur sa responsabilité et il a cherché son salut dans le nombre et l'horreur de ses crimes, se représentant comme un aliéné en proie à des accès subits et inconscients de rage furieuse, tuant alors au hasard, souillant parfois les cadavres de ses victimes et leur faisant subir d'affreuses mutilations sous l'empire de la folie.

La répétition et la monstruosité des crimes devaient être l'un des éléments de ce système de défense, et c'est pourquoi Vacher a fait certains aveux,

s'arrêtant d'ailleurs dans cette voie, lorsqu'il ne lui a plus paru utile pour sa défense d'y persévérer.

Si incomplets qu'ils soient, ces aveux corroborés par une longue et patiente information, révèlent une véritable série de crimes qui dépassent en horreur tout ce que l'imagination humaine peut concevoir.

En ce qui touche le crime de Bénonces, Vacher l'a avoué au magistrat instructeur dans les termes suivants :

« De Saint-Ours, je suis revenu à Bénonces, où j'ai tué un jeune garçon que vous me dites s'appeler Portalier, mais dont je ne savais pas le nom ; il était debout, je crois, dans un pré où il gardait son bétail.

« Je suivais un chemin qui conduisait à la montagne et passait non loin du pré. Je me suis approché du berger. Je ne lui ai rien dit, il ne soupçonnait pas pourquoi je m'approchais de lui. Je l'ai saisi brusquement à la gorge. Je l'ai tué avec un couteau dont je ne me rappelle pas la forme et que j'avais sur moi. Je lui ai coupé la gorge et je crois aussi lui avoir arraché les parties sexuelles avec les dents. J'aurais préféré abandonner certains détails en ce qui concerne certaines vilaines choses que j'ai faites, et je crains que l'exemple de ma maladie ne devienne nuisible à la moralité de la jeunesse... « Vous me demandez comment j'étais habillé, je ne m'en souviens pas ; si je me suis lavé après le crime, je ne m'en souviens pas non plus, mais je le crois. J'ai traversé ensuite des bois. Au surplus il n'est pas possible de me rappeler d'autres détails, en raison de l'état dans lequel je me trouvais. »

Ces aveux complétés par les constatations matérielles ne laissent aucun doute sur la culpabilité de Vacher. C'est bien lui qui a égorgé, éventré, mutilé, pour satisfaire ses monstrueuses passions, le jeune Portalier. Et il a commis ce crime non dans un accès de folie furieuse comme il le prétend, mais avec préméditation et en pleine conscience.

Apercevant un enfant isolé, sans défense, il s'est détourné de son chemin et il s'est approché doucement de lui, sans éveiller sa défiance, tenant ouvert dans la main son couteau pour lui couper la gorge. Puis brusquement, il l'a saisi par surprise et l'a frappé mortellement.

Obéissant ensuite à son effroyable perversité, il l'a déshabillé, éventré, mutilé, souillé. Sa passion satisfaite, avec la même présence d'esprit et le même sang-froid qu'il avait apportés à la préparation du crime, il cache le cadavre sous les buissons, change de coiffure, met son vêtement sous son bras afin de n'être pas reconnu et entreprend à grande allure une marche forcée à travers champs, qui le soustrait bientôt aux recherches. Ce crime prémédité, accompli en pleine conscience, est le seul que les règles de la procédure criminelle aient permis de comprendre dans la présente accusation.

Les antécédents de Vacher

Joseph Vacher est né à Beaufort (Isère), le 16 novembre 1869. Il est issu d'une famille de cultivateurs honorables et très nombreuse. Ses parents

étaient sains de corps et d'esprit. Parmi ses ascendants, il n'en a jamais existé de fou, d'épileptique ou d'idiot. Il n'a souffert dans son enfance d'aucune maladie susceptible d'ébranler ultérieurement son système nerveux. Il allègue cependant que dans son jeune âge, il fut mordu par un chien enragé et que sa famille lui fit prendre un remède secret qui eut pour effet de l'hébéter et de lui vicier le sang. Ses crimes ne seraient d'après lui, que des accès de rage dus à cette morsure et à ce traitement.

Il a été établi que Vacher n'a jamais été mordu par un chien enragé, il aurait été seulement léché par un chien suspect d'hydrophobie et aurait bu un breuvage préparé par un empirique. Les médecins experts affirment que ce fait ne peut avoir eu aucune influence sur son état mental. Il a grandi à Beaufort, laissant le souvenir d'un enfant sournois et méchant.

Plus tard, il essaya de se mettre en service, mais il ne put rester nulle part. A dix-huit ans, il entra comme postulant chez les frères maristes de Saint-Genis-Laval.

Il en sort deux ans après, pour s'être livré, d'après un témoin, à des actes infâmes sur ses camarades. Peu après, il tente d'accomplir violemment sur un enfant un acte contre nature. Il contracte ensuite une maladie honteuse pour laquelle il s'est soigné à Grenoble et à Lyon.

Après un séjour à Genève, il commence, le 15 novembre 1890, son service militaire au 60e régiment d'infanterie à Besançon. Les renseignements recueillis sur cette période de sa vie, auprès de ses camarades et de ses supérieurs, le représentent comme se livrant à des actes de violence et inspirant des craintes, pour leur sécurité, aux hommes qui devaient vivre auprès de lui. Il fut même, en octobre 1891, mis en observation à l'infirmerie comme atteint d'idées noires avec délire de la persécution. Il n'en obtint pas moins le grade de sergent. Mais en 1893, ses menaces, ses violences, certaines incohérences dans ses paroles entraînèrent son envoi à l'hôpital avec ce diagnostic « troubles psychiques ».

Quelques jours après, il était mis en congé de convalescence de quatre mois afin qu'il n'eût plus à reparaître au corps.

Pendant ce congé, il alla rejoindre à Beaume-les-Dames, une jeune fille qu'il avait connue à Besançon et avec laquelle il voulait se marier, dit-il. Ne pouvant triompher de ses refus, il se rendit le 25 juin 1893 auprès d'elle, la blessait à la tête de trois coups de revolver, puis tournant son arme contre lui-même, il essayait de se suicider en se tirant plusieurs coups de revolver. L'une des balles pénétrait par l'oreille droite où elle se trouve encore, causant la surdité complète du côté droit, ainsi que la paralysie du nerf facial et du nerf auditif du même côté.

Les blessures reçues par la victime n'entraînèrent qu'une incapacité de travail de quinze jours. Quant à Vacher, il fut, à raison des signes de dérangement cérébral qu'il avait donnés au régiment, placé en observation à l'asile d'aliénés de Dôle, le 7 juillet 1893. Le 2 août suivant, il était définitivement réformé avec congé n° 2, pour troubles psychiques, et le certificat de bonne conduite lui était accordé. Il s'évadait peu après de l'asile de Dôle

était repris à Besançon et bénéficiait d'une ordonnance de non-lieu, basée sur son état d'aliénation mentale caractérisée par le délire de la persécution.

Mais, s'il était considéré par la justice comme irresponsable à raison de son attentat de Baume-les-Dames, il devait, par cela même, être maintenu dans un asile d'aliénés. Aussi fut-il transféré comme aliéné dangereux à l'asile de son département d'origine, à Saint-Robert. Mais il y était à peine interné, que son état mental se transformait, tout indice de folie disparaissait, si bien que le 1er avril 1894, il sortait de l'asile de Saint-Robert entièrement guéri d'après la déclaration du médecin-directeur et ne présentant plus aucune trace de folie.

Il résulte donc des appréciations des médecins aliénistes qui doivent être acceptées en leur entier comme l'expression de la vérité au moment où elles ont été formulées, que Vacher, après avoir été atteint d'une aliénation mentale transitoire à l'expiration de son service militaire avait quelques mois plus tard recouvré toute sa raison, qu'il sortait de l'asile Saint-Robert sain d'esprit, conscient et responsable. Les sanglants attentats auxquels il va se livrer ne seront donc que la manifestation toujours identique de la même passion sadique et sanguinaire. Ils seront l'œuvre d'un monstrueux criminel, ils ne seront pas celle d'un fou.

Les aveux de Vacher

En ne tenant compte que des révélations faites par l'accusé au magistrat instructeur et dont l'exactitude a été vérifiée, révélations qu'il a un jour brusquement interrompues, Vacher a, depuis sa sortie de l'asile Saint-Robert, jusqu'au moment de son arrestation, tué quatre garçons, six jeunes filles et une vieille femme. Il a en outre tenté de violer une enfant de onze ans. Après avoir quitté le 1er avril 1894 l'asile Saint-Robert, Vacher se rendit à Saint-Genis-Laval, puis il se dirigea vers Grenoble en passant à Beaurepaire (Isère).

C'est dans cette commune que le 20 mai 1894, il a assassiné, puis violé Eugénie Delhomme, âgée de 21 ans. Elle passait seule, le soir, dans un chemin isolé. Il se jeta sur elle, l'étrangla, puis lui coupa la gorge avec un couteau, la frappa violemment au ventre à coups de soulier et lui arracha une partie du sein droit. Il transporta ensuite sa victime, dont il avait déchiré les vêtements, derrière une haie et la viola.

Le corps ne fut découvert que le lendemain. Mais l'assassin avait pris la fuite à travers champs et allait se placer dans une ferme aux environs de Grenoble, tandis que les soupçons se portaient successivement sur plusieurs jeunes gens de Beaurepaire signalés à tort par l'opinion publique. Des environs de Grenoble, Vacher se rendit dans la Bresse, puis il eut la pensée d'aller à Menton auprès d'une de ses sœurs fixée dans cette ville et par laquelle il espérait être recueilli. Au cours de ce voyage qu'il effectuait en entier à pied, suivant son habitude, il rencontra le 20 novembre 1894, sur le territoire de la commune de Vidauban, une enfant de treize ans,

Louise Marcel, fille d'un fermier. Elle était seule dans ce lieu isolé. Il la saisit au cou et l'entraîna dans une bergerie, puis il tenta de l'étrangler, lui coupa la gorge, l'éventra et lui arracha les seins. Il prétend ne l'avoir pas violée.

Dans cette affaire encore, un innocent fut injustement soupçonné. Quant à Vacher, s'éloignant à la hâte, capable, grâce à sa constitution physique de parcourir de grandes distances, inconnu dans le pays, s'écartant des chemins, sachant dissimuler sa marche, il était bientôt à l'abri des recherches. Il lui fut ainsi possible de revenir à Grenoble. Il y séjourna trois mois à la ferme de l'hospice, puis il prit la résolution de se rendre à Paris en passant par Dijon et Lyon. Il se trouvait aux environs de cette ville le 12 mai 1895. Il rencontra sur la route 71, vers 9 heures du matin, à proximité du lieu dit le Bois-de-Chêne, une jeune fille de dix-sept ans, originaire d'Etaule, nommée Augustine Mortureux. Il se jette sur elle, l'égorge à coups de couteau, transporte son cadavre dans une friche longeant la route et essaye de mutiler ses seins. Le cadavre fut retrouvé dans une cavité du sol, les jupes relevées sur la poitrine et les jambes écartées. Il n'y avait pas eu viol. On constata que les souliers de la victime et ses boucles d'oreilles lui avaient été enlevées.

Ce crime causa une émotion profonde dans la région, plusieurs personnes furent inculpées, l'une d'elles même dénoncée avec passion par ses ennemis, fut renvoyée devant la chambre des mises en accusation qui rendit une ordonnance de non-lieu. Or, ce crime était l'œuvre de Vacher qui l'avoue. Il reconnaît même qu'il a pris les souliers de la victime qui paraissaient convenir à ses pieds. Après l'assassinat d'Augustine Mortureux, Vacher au lieu de continuer son chemin vers Paris revient sur ses pas. Il se place chez un fermier pour la saison des foins, et prend ensuite la route de Chambéry et d'Aix-les-Bains en passant par Bénonces, où il reviendra plus tard et assassinera Victor Portalier.

Dans la matinée du 24 août 1895 à Saint-Ours (Savoie) il égorge dans sa maison la dame veuve Morand, âgée de 58 ans et la viole, puis il s'enfuit après avoir fermé la porte à double tour et enlevé la clef. On voit sur les vêtements de la victime des tâches d'huile. Or, dans le sac de Vacher on a trouvé un flacon d'huile dont il n'a pu indiquer l'emploi et les médecins experts ont pu se demander si Vacher, qui avoue le viol, n'avait pas en réalité pratiqué sur sa victime un attentat plus odieux encore. C'est quelques jours après ce crime que Vacher revenant sur Bénonces, y assassina Victor Portalier le 31 août, dans les circonstances ci-dessus rapportées. Après avoir traversé les départements de l'Ain et de l'Isère, il passe dans la Drôme et le 22 septembre il égorge à Truinas d'un coup de couteau qui tranche le cou jusqu'à la colonne vertébrale la jeune Aline Alaise, âgée de seize ans. Il pratique sur son corps quelques mutilations et un commencement d'éventration. Dérangé dans sa sinistre besogne, il dut abandonner sa victime et tandis qu'un berger atteint d'imbécillité était arrêté comme coupable de l'assassinat d'Aline Alaise, il se rendit dans le département de l'Ardèche où

le 29 septembre il commettait à Saint-Etienne-de-Boulogne un nouveau crime sur la personne d'un berger de quatorze ans, Pierre Massot-Pelet. Ce crime est l'exacte répétition de celui de Bénonces. Surpris dans un lieu désert, le jeune Massot-Pelet est étranglé, égorgé, éventré, ses organes génitaux sont blessés, puis l'assassin se livre sur le cadavre à un immonde attentat.

Un innocent a été longtemps soupçonné d'être l'auteur de ce crime. Pour faire tomber ces soupçons injustes, il a fallu que les aveux de Vacher fussent l'objet d'une vérification qui n'a laissé aucun doute sur leur véracité.

Après le crime de Saint-Etienne-de-Boulogne la trace de Vacher est perdue jusqu'au 1er mars 1896 où on le retrouve dans la Sarthe, essayant de violer à Noyen une enfant de onze ans, Marie Dérouet, qui fut sauvée par l'arrivée d'un garde particulier accouru à ses cris.

Frappé par Vacher d'un coup de pied au visage, le garde dut le laisser fuir. Un gendarme monté sur un vélocipède le rencontre, lui demande ses papiers, ne reconnaît pas en lui l'inculpé signalé et le laisse continuer sa route.

Tandis que le parquet de la Flèche instruisait cette affaire, le parquet de Beaugé poursuivait Vacher pour vagabondage et coups et blessures, et le faisait condamner le 9 mars 1896, à un mois d'emprisonnement. Cette peine et celle de trois mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal de Tournon sont les seules que Vacher aient encourues.

On le retrouve en juillet 1896 à Précy (Seine-et-Oise). A la fin de ce mois, il prend la direction du Midi. Le 10 septembre, il assassine à Busset (Allier) une jeune femme âgée de dix-neuf ans, Marie Mounier, récemment mariée au sieur Laurent. Il l'étrangle, l'égorge comme ses autres victimes et lui enlève son alliance en or. La disposition des vêtements déchirés indique qu'il s'apprêtait à pratiquer l'éventration. Le corps fut trouvé dans des fougères, au pied d'une haie vive.

Quelques jours plus tard, le 1er octobre, dans la Haute-Loire, à la Varenne-Saint-Honorat, il donne la mort à la jeune Rosine Rodier, bergère, âgée de quatorze ans, dont le corps fut trouvé dans un fourré de pins, de genêts et de bouleaux. Il l'égorge, l'éventre et lui enlève les parties génitales externes par une incision qui entame les cuisses. Il prétend s'être dirigé immédiatement après ce crime vers l'Espagne et être revenu ensuite à Lyon, en passant par Montpellier et Nîmes.

Cette période de l'existence de Vacher n'est pas connue. Il est certain toutefois qu'il se trouvait en février 1897, dans le Tarn, à Lacamie.

Vers la fin de mai 1897, il tue aux environs de Lyon, à Tassin-la-Demi-Lune, un jeune vagabond, Claudius Beaupied, âgé de quatorze ans.

Cet enfant avait quitté sa famille qui avait cessé de se préoccuper de lui, son cadavre ayant été jeté par le meurtrier dans le puits d'une ferme abandonnée, sa mort fut ignorée.

Vacher a fait l'aveu de cet assassinat dans un moment de vanité et pour montrer la véracité de ses récits aux incrédules portés à penser qu'il se vantait de crimes qu'il n'avait pas commis.

Claudius Beaupied était entré le matin dans une maison inhabitée où Vacher avait passé la nuit. Ce dernier lui coupa la gorge avec un rasoir, déshabilla le corps et le jeta dans le puits où il ne fut découvert que le 25 octobre à l'état de squelette.

Quelques jours plus tard et encore dans le Rhône, à Courzieux-la-Giraudière, il tue, le 18 juin, un berger de treize ans, Pierre Laurent.

Entre onze heures et minuit, cet enfant ramenait des bœufs chez son maître. Il est assailli par Vacher qui tente d'abord de l'étrangler, puis l'égorge et lui fait au bas-ventre une large plaie. Il traîne ensuite le corps derrière une haie et se livre sur lui à un acte de pédérastie.

Après ce crime, il se dirige vers Lyon qu'il traverse et passe dans l'Isère, où il reste quelques jours. Il est enfin arrêté à Champis, dans l'Ardèche, au moment où il tentait de faire subir à la femme Plantier le même sort qu'à ses autres victimes. Grâce à la prompte arrivée du sieur Plantier, accompagné de deux autres personnes, il fut saisi malgré sa résistance acharnée ; mais rien n'indiquait à ce moment que le vagabond qui venait de renverser la dame Plantier, sans avoir d'ailleurs le temps de se livrer à d'autres violences, fût l'auteur de tant de crimes impunis.

Le présent acte d'accusation a rapporté sommairement les crimes avoués par Vacher, au cours de l'instruction ouverte, au sujet de l'assassinat de Bénonces, du jeune Portalier. Il ne croit pas pouvoir rechercher si d'autres attentats du même genre à l'égard desquels des charges pèsent sur l'accusé mais qu'il n'a pas avoués, ne lui sont pas aussi imputables.

Après de longues et minutieuses observations, les trois docteurs qui l'ont examiné ont formulé leur avis en ces termes : « Vacher n'est pas un épileptique, ce n'est pas un impulsif. C'est un immoral violent, qui a été temporairement atteint de délire mélancolique avec idées de persécution et de suicide.

« L'otite traumatique dont il est porteur semble n'avoir eu jusqu'à présent aucune influence sur l'état mental de l'inculpé. »

« Vacher, guéri, était responsable quand il est sorti de l'asile Saint-Robert. »

Ses crimes sont d'un antisocial sadique, sanguinaire qui se croyait assuré de l'impunité grâce au non-lieu dont il avait bénéficié et à sa situation de fou libéré.

Actuellement, Vacher n'est pas un aliéné, il simule la folie. Vacher est donc un criminel. Il doit être considéré comme responsable, cette responsabilité étant à peine atténuée par les troubles physiques antérieurs.

II. — Rapports des experts

Nous soussignés, Docteurs Alexandre Lacassagne, professeur de médecine légale ; Auguste Pierret, professeur de clinique des maladies mentales, médecin en chef de l'asile départemental de Bron, Fleury Rebatel, directeur d'une maison de santé.

Sur ordonnance de commise de M. Fourquet, juge d'instruction à Belley, en date du 14 juin 1898, et après avoir prêté serment le 15 juin 1898, entre les mains de M. Benoist, délégué, pour recevoir ce serment par commission rogatoire du 14 juin 1898, nous sommes transportés à Belley, le 6, le 13 et le 17 juillet à la prison, à l'effet d'examiner le nommé Joseph Vacher, détenu, et dresser rapport de son état mental (1).

Issu d'une famille honorable et nombreuse, Vacher n'a pas souffert d'une seule de ces maladies d'enfance qui laissent si souvent dans le système nerveux des foyers d'irritation susceptibles de favoriser, le cas échéant l'explosion d'états convulsifs. Les parents étaient sains de corps et d'esprit, et toutes les dispositions concourent à établir que, parmi les ascendants de l'accusé il n'a jamais existé de fou, d'épileptique ou d'idiot.

Pour mémoire, il faut toutefois noter la mort en bas âge d'une sœur jumelle et l'incident du chien enragé. Un jour, le petit chien d'un garde s'élance sur Vacher enfant, le couvre de caresses et le lèche à la figure ; quelques jours après, ce chien est abattu comme hydrophobe. La famille Vacher s'émeut, une sœur sacrifie quelque argent gagné par son travail et va chercher un de ces remèdes secrets qui passent pour préserver de la rage. On fait absorber à l'enfant le mystérieux contenu d'une grande bouteille et, pendant assez longtemps, il en reste comme hébété. De là, toute une théorie sur laquelle l'accusé ne craint pas d'échafauder une bonne partie de son système de défense. La famille n'y contredit pas, bien entendu. quoi qu'il soit avéré qu'il n'y a pas eu morsure. Soit par le virus du chien, soit par l'action des remèdes, le sang de Vacher aurait été vicié et, depuis ce temps, il n'était plus comme tout le monde, éprouvait de temps à autre le besoin de faire des fugues et, plus tard, se sentait comme enragé.

Ces affirmations sont à la fois trop puériles et trop intéressées pour mériter une discussion scientifique. Nous laisserons donc ce fait entièrement et définitivement de côté.

Vacher grandit à Beaufort, dans sa famille, sans que rien fît bien prévoir sa sombre destinée. Sans être très intelligent, il fit des études primaires et son instruction, très probablement développée chez les Maristes et au régiment, peut être considérée comme passable. D'un caractère sournois et porté aux violences, il brisait volontiers, coupait même, paraît-il, les jambes des animaux confiés à sa garde, et, dans un accès de colère vindicative, aurait tiré à plombs, dans la direction de camarades qui avaient cherché à le faire tomber en tendant, la nuit, un fil de fer sur le chemin qu'il devait suivre.

(1) Les experts ont eu à examiner Vacher le 16 décembre 1897 à Belley, puis à Lyon à la prison Saint-Paul pendant les mois de janvier, février, mars, avril et mai 1898.

Quand il fut grand, comme il ne se plaisait pas à la maison, il tenta de se mettre en service, mais ne put rester nulle part. Le côté menaçant de son caractère commençait à se manifester et la confiance qu'il inspirait était si faible, que M. Declérieux dit de lui, en 1885 « qu'à son avis, il n'aurait pas été prudent de le laisser seul avec des enfants ».

Ne réussissant pas à se caser, Vacher finit par échouer, comme postulant chez les Maristes de Saint-Genis-Laval, le 20 novembre 1887. Il avait alors dix-huit ans. Au reste, il quitte bientôt l'établissement, parce que, disent les frères « nous ne le trouvions pas suffisamment sérieux et trop excentrique pour la vie religieuse »; parce que, dit le témoin Loyonnet, « il avait masturbé ses camarades » et en fut chassé. C'est du reste à la même époque, qu'obéissant aux impulsions d'un génitalisme irrégulier, Vacher tente d'accomplir sur le jeune Bourde (1888) un acte contre nature qui n'était probablement pas un essai. Entre temps, il contracte une maladie vénérienne pour laquelle il fut soigné dans le service du Dr Girard, à Grenoble, pour orchite blennorrhagique (septembre 1888). Une récidive l'amène, plus tard, dans le service du Dr Gailleton, à l'Antiquaille où il subit un traitement qui entraîne la perte d'une partie d'un testicule.

Guéri, il fait un voyage à Genève et tente encore de se placer, mais, en raison de son mauvais caractère de plus en plus aigri, chez Piquet ou chez Guinet, partout il se fait malvenir. Il sort même de la maison Piquet en 1889, après s'être gravement disputé avec le témoin Charpigny. Vacher mis à la porte, menaça d'attendre un jour avec un couteau Charpigny qui ne s'en inquièta pas et ajoute dans sa déposition « nous disions de lui qu'il devait avoir une araignée dans le plafond ».

Avant d'entrer au régiment, Vacher avait donc donné des preuves certaines d'une tendance aux actes, d'une immoralité avec inversion des instincts, en même temps que, par ses allures louches, il faisait naître la méfiance et justifiait l'opinion que peut-être il avait le cerveau quelque peu malade.

En 1891, Vacher arrive au régiment et se voit versé dans la 4e section de la 3e Compagnie du 3e bataillon du 60e régiment.

Il se conduit d'abord assez bien, mais non sans laisser voir ses tendances sournoises et vindicatives : « Il ne cessait de se plaindre par lettre aux officiers des misères que, prétendait-il, on lui faisait » (Témoin Tissot). A vrai dire ses camarades auxquels il ne plaisait point, le brimaient volontiers en sorte que les officiers durent souvent intervenir » (témoin de Gentile). En somme, il était mal considéré par ses camarades de chambrée, parce qu'il était craint (témoin Maigret).

En revanche, il ne buvait pas « on ne le voyait pas à la cantine « (témoin Bourquin) et il ne manifestait pas un goût excessif pour les femmes. Peu difficile dans ses choix, il ne fréquentait pas les maisons publiques, il allait avec n'importe qui, les rouleuses de remparts, rodeuses de trottoirs, femmes en chambre, etc. On le tenait pour un ours, « pour un fou » (témoin Obermesser). « Je savais, dit le lieutenant Grunfelder, qu'on l'appelait le fou et

j'avais appris par la rumeur publique qu'étant élève-caporal, il n'avait pu obtenir sa nomination de caporal; que désespéré, il s'était entaillé la gorge avec un rasoir; que transporté à l'infirmerie, il avait écrit une lettre de réclamation au colonel et que ce dernier, après examen et interrogatoire, avait reconnu qu'il savait très bien sa théorie et l'avait nommé caporal. » Voici d'ailleurs comment le témoin Barbier raconte, avec quelques variantes le même incident: « En 1891, au départ de la classe, Vacher qui avait suivi le peloton, furieux, le soir des nominations de ne pas être nommé caporal, faisait en mon absence du tapage dans la chambrée en me menaçant. Étant arrivé à ce moment, je lui imposai le silence. Comme il tenait un rasoir dans ses mains, il a bondi sur moi pour m'en frapper, mais, aidé des hommes de la chambrée, nous l'avons désarmé, et, le même soir, sur l'avis de l'aide-major, Vacher a été conduit à l'infirmerie du corps où il a passé la nuit: le lendemain, il a été dirigé sur l'hôpital mixte de Besançon où il est resté en traitement pendant huit jours. Il a ensuite obtenu, je crois, un congé d'un mois et c'est à sa rentrée au corps qu'il a été nommé caporal. »

Ainsi Vacher dans un accès de fureur, menace un supérieur, bondit sur lui, armé d'un rasoir et au lieu d'être conduit en prison, se voit mené à l'infirmerie et traité comme un malade. Cette indulgence mérite d'être remarquée.

Cette tendance meurtrière, toujours impunie, se retrouve dans l'incident Guyot. » Ce sous-officier ayant voulu plaisanter Vacher, le vit se lever de son lit, saisir un banc de troupe qu'il a soulevé en le menaçant de le frapper. Guyot pour se défendre, dut tirer son épée (témoin Bourquin). Même note, émanant du sergent Obermesser. « Cet homme, dit-il, était un halluciné, nous le prenions pour un fou. Un jour, à propos d'une discussion très futile, Vacher me courut après, armé d'une paire de ciseaux de tailleur, me menaçant de me couper le cou. J'ai dû fuir devant lui. » Vacher, très vigoureux, aimait à faire parade de sa force et d'une sorte de stoïcisme vaniteux. « En ma présence, dit le lieutenant Grunfelder, il s'arrachait les poils des bras ou des cheveux pour me montrer combien il était insensible à la douleur. »

Devenu caporal, l'accusé allait volontiers dans les chambrées se battre avec les soldats qu'il avait pris en faute. Il faillit même en étrangler un, s'il faut en croire le témoin Bailly.

On s'explique aisément pourquoi Vacher « inspirait une véritable terreur aux hommes qui couchaient dans sa chambre. Il les menaçait très souvent de leur couper le cou avec un rasoir qu'il portait toujours dans sa poche ». On le craignait tellement « que le nommé Guinder, libéré de 1893, plaçait sous son oreiller la hache dont il avait la garde, pour se défendre de Vacher en cas d'agression (témoin Griffoult, adjudant).

Un jour, dit le témoin Tissot, les hommes de sa chambrée accoururent me prévenir que Vacher, venant d'absorber un demi-litre d'eau-de-vie paraissait fou furieux et menaçait de tuer tous ses camarades avec son épée-baïonnette. Je me rendis aussitôt près de lui et lui arrachai des mains la bouteille qui contenait encore un peu d'eau-de-vie, et comme je faisais des

observations à Vacher, pour toute réponse *il fouilla dans sa poche et sortit un rasoir* qu'il ouvrit en poussant un cri de bête fauve. Je n'ai jamais entendu un homme crier de cette façon.

Le témoin ajoute avec simplicité : « Je ne sais quelle était l'intention de Vacher à ce moment, mais pour éviter quoi que ce soit, je lui saisis les deux poignets et aidé de quelques hommes, je parvins avec la plus grande difficulté à lui enlever le rasoir qu'il serrait convulsivement dans sa main. Dès qu'il fut désarmé, Vacher tomba comme une masse à terre, où il demeura raide comme un morceau de bois. J'ai fait immédiatement prévenir le médecin-major qui a fait conduire Vacher à l'infirmerie ; quelque temps après, il était versé dans la 3e compagnie du 1er bataillon et je le perdis de vue. »

Ces divers détails sont d'ailleurs confirmés par des lettres authentiques adressées par divers officiers au colonel du 60e en juin 1893.

Dans une de ces lettres, le lieutenant Greelsammer écrit les lignes suivantes : « Poursuivi par cette manie de la persécution, Vacher ne voyait autour de lui que des mouchards ou des gens qui cherchaient à lui nuire. L'état d'énervement dans léquel il se trouvait lui causait des insomnies pendant lesquelles il monologuait avec des gestes menaçants et le moindre froissement qu'il avait pu éprouver avec ses camarades ne faisait qu'augmenter cet état de surexcitation. Vacher parlait alors de leur *couper le cou avec un rasoir*. Ses camarades ne se couchaient plus alors sans craindre pour leur vie et plaçaient leur épée-baïonnette à côté d'eux. J'ajouterai que lorsque Vacher se trouvait dans cet état, il leur paraissait être un somnambule en proie à une idée fixe. Il exprimait alors le besoin qu'il avait de voir couler le sang ».

Les mêmes affirmations se trouvent confirmées par le témoin Grunfelder qui couchait alors dans la chambre de Vacher devenu sergent. « Pendant dix à quinze nuits consécutives, dit ce témoin, il s'éveillait, se levait ou restait accoudé dans son lit, prononçant des paroles incohérentes, accompagnées de gestes menaçants. Je distinguais ce mot toutefois : sang... ils ne savent pas ce dont je suis capable... Je le tuerai. « Craignant qu'il ne pensât à me faire un mauvais parti, je me décidai à coucher avec mon sabre-baïonnette que je dissimulai sous mes draps ; puis j'informai de ces faits mon lieutenant M. Greelsammer. Ce dernier m'invita à consigner tous ces faits dans un rapport qui fut soumis au colonel. Quelques jours après, Vacher entrait à l'hôpital, passait à la commission et fut réformé pour troubles mentaux.

La réforme de Vacher ne se fit pourtant pas aussi simplement. Le rapport du Dr Grandgury (postérieur à l'affaire de Beaume-les-Dames) constate qu'à deux reprises Vacher fut mis en observation à l'infirmerie : le 9 octobre 1891 « il fut pendant quelques jours sous le coup d'idées noires avec délire de persécution ».

Envoyé en permission dans sa famille, Vacher ne fut plus revu par le Dr Grandgury jusqu'au moment où il fut nommé sergent. C'est alors qu'il

fut pour la seconde fois dirigé sur l'infirmerie. Au début de son observation le Dr Grandgury, sans considérer Vacher comme effectivement malade, le « trouvait dans un état d'affaissement nerveux » mais depuis « cet état morbide ne cessa de progresser, les idées de persécution déjà observées en 1891, vinrent de nouveau tourmenter Vacher, à tel point qu'il fut nécessaire de l'évacuer sur l'hôpital, avec le diagnostic: troubles psychiques. »

La situation est donc bien nette et il semble qu'il suffisait d'envoyer Vacher en observation dans un asile spécial, mais cette décision pourtant si naturelle n'est pas prise. « En raison de la prochaine libération de ce sous-officier (Vacher), le médecin traitant (?) lui fit obtenir un congé de convalescence de quatre mois afin qu'il n'eût plus à reparaître au corps. »

C'est précisément pendant ce congé peu prudent, que Vacher commit l'acte criminel qui motiva son internement. Dans son rapport, le Dr Grandgury émet l'opinion que cet acte fut motivé « par une nouvelle crise d'excitation cérébrale avec idées délirantes. » et il conclut : « il est manifeste que le sergent Vacher est atteint du délire de persécution, qu'il est absolument hors d'état de continuer à servir et qu'il y a lieu de le proposer pour la réforme. » Vacher fut, en effet, réformé par congé numéro deux. par la commission spéciale de Besançon, dans sa séance du 2 août 1893 « pour troubles psychiques caractérisés par des idées de persécution. Idées de suicide, grande irritabilité. Il est à retenir que le certificat de bonne conduite fut accordé.

Nous n'avons aucune raison de mettre en doute la justesse de vue du Dr Grandgury, mais nous ne pouvons omettre de faire remarquer que son diagnostic semble n'avoir été définitivement posé qu'après l'affaire de Beaume-les-Dames, ce qui prouve une certaine hésitation. Notre remarque est corroborée par ce fait que le médecin traitant de l'hôpital crut pouvoir envoyer Vacher en congé de convalescence, ce qui paraît très peu justifié vis-à-vis d'un soldat proposé pour la réforme, en raison de troubles psychiques qui le rendaient dangereux pour ses camarades. On peut donc supposer que les troubles psychiques observés chez Vacher se montraient par accès plus ou moins régulièrement espacés et qu'après son séjour à l'hôpital de Besançon, l'accusé allait sensiblement mieux. Il put, d'ailleurs, rejoindre sa fiancée, habiter chez les parents de celle-ci, sans attirer l'attention sur son état mental. Dans cet ordre d'idées, il eût été intéressant de savoir pourquoi Louise B... retira la parole qu'elle avait donnée.

Quoi qu'il en soit, la tentative d'assassinat suivie de suicide qui constitue l'affaire de Beaume-les-Dames, n'a pas très nettement le caractère d'un acte délirant. Il semble plutôt le fait d'un homme violent et vindicatif, rendu furieux par les dédains imprévus d'une fille qu'il croyait bien à lui et peut-être aussi par l'alcool, si les dires du témoin Loyonnet sont exacts. L'acte d'ailleurs a lui-même été prémédité, comme le prouve nettement l'achat du revolver. On se trouve donc en présence d'un de ces crimes passionnels pour lesquels l'opinion publique se montre d'ordinaire assez indulgente. Dans l'espèce, et comme il l'a souvent répété depuis, Vacher

pouvait d'autant mieux compter sur une condamnation bénigne, qu'il avait fait peu de mal à sa fiancée et que, par une tentative de suicide nullement simulée, il avait réussi à se loger une balle au moins dans l'oreille, en une région telle qu'un écart de quelques millimètres pouvait léser des vaisseaux importants et entraîner rapidement la mort. La balle y est encore et sa présence est une constante menace.

Il conviendrait, pensons-nous, d'arrêter en ce point la première période de la vie de Vacher. Deux éléments nouveaux ont fait leur apparition : une tentative criminelle, un acte de suicide. Le résultat est double.

La tentative criminelle confirme les médecins militaires dans leur opinion, Vacher est réformé d'une part et de l'autre mis en observation à l'Asile de Dôle, aux fins de savoir s'il doit ou non être poursuivi.

L'ébauche de suicide ajoute un traumatisme sous-cérébral aux causes mal connues qui mettaient le cerveau de Vacher dans un état d'équilibre instable. Elle fait d'un détraqué nuisible un cérébral, en fera-t-elle un véritable impulsif ?

Recueilli après son arrestation, par l'hôpital de Beaume-les-Dames, et dans un état que nous ignorons, Vacher blessé, réussit à s'évader, en emportant son revolver. Il se rend à Besançon où, dans la rampe de la citadelle on le reconnaît un jour, menaçant de son arme les hommes de son régiment. Vacher avait en outre écrit au caporal Loyonnet son ami, une lettre où il lui donnait rendez-vous sur la place de Chamard. Le colonel du 60e, justement ému par le crime de Beaume et l'évasion de Vacher, avait fait mettre au rapport « que tout militaire du régiment qui le rencontrerait devait tâcher de l'amener près d'un poste pour le faire arrêter ». On se servit de Loyonnet et Vacher maîtrisé non sans peine fut dirigé sur l'asile d'aliénés de Dôle. Aux environs de la station de Le Banc Labarre et avec une décision dont il a donné plusieurs exemples, Vacher sauta du train, se réfugia dans un bois et ne fut arrêté par la gendarmerie que cinq jours après.

Quelque parti pris que l'on puisse avoir, il est bien difficile d'admettre qu'une telle série d'aventures soit le fait d'un homme parfaitement sain d'esprit et l'on peut aisément se figurer quelles devaient être les préoccupations des aliénistes appelés à examiner Vacher qui, jusqu'alors n'avait pour ainsi dire fait de mal qu'à lui-même.

Vacher entre à Saint-Ylie le 7 juillet 1893. Le certificat de vingt-quatre heures constate qu'il est calme, répond docilement aux questions et regrette l'acte qu'il a commis. L'oreille suppure abondamment et le médecin juge que l'état psychique est très grave ». Le certificat de quinzaine constate seulement un peu d'excitation. Vacher se plaint de ne pas être soigné et menace de faire une nouvelle tentative de suicide. Il n'est pas question de délire, mais le Dr Bécoulet conclut à la maintenue. Sur ces entrefaites, Vacher s'évade de nouveau le 25 août et n'est réintégré que le 11 septembre. Un rapport médico-légal rédigé par le Dr Guillemin et daté du 12 septembre 1893, conclut ainsi : 1° le sieur Vacher est atteint d'aliénation mentale caractérisée par le délire des persécutions ; 2° il est irresponsable de ses actes.

Ces conclusions sont affirmées et corroborées par le Dr Bécoulet, à la date du 6 octobre 1893, en ces termes: « Le nommé Vacher toujours en proie à des idées mélancoliques, sombre et taciturne, se croit en butte aux persécutions et à la jalousie de tout le monde. Il a dernièrement tenté de se suicider en se précipitant tête première contre un angle de mur. Nous sommes souvent obligés de prendre envers lui des mesures énergiques pour l'empêcher de se faire du mal. En conséquence nous estimons qu'il y a lieu de le maintenir à l'asile. »

D'autre part, le certificat fourni par le médecin de l'asile le 3 décembre 1893, à l'occasion du transfert est ainsi conçu : « Vacher Joseph, militaire réformé, entré le 7 juillet 1893, est toujours hanté par des idées de suicide. A fait une tentative de suicide vers la fin d'octobre. Se jetait la tête contre les murs. En veut aux médecins parce qu'ils ne l'ont pas opéré et croit qu'autour de lui on le jalouse, on le persécute, etc. Peut être transféré, mais en raison de la ténacité des idées de suicide, exigera une surveillance rigoureuse et de tous les instants. » (Dr Chaussinand).

Ce certificat mérite d'attirer l'attention à deux points de vue différents. Vacher en voulait aux médecins qui ne l'avaient pas opéré et depuis, il est souvent revenu sur cette affirmation. Or, il est constant, que la présence de la balle avait été reconnue ou soupçonnée par le Dr Lombard de Dôle, qu'on avait tout préparé pour l'opération mais qu'il refusa, parce que nous a-t-il dit depuis, il n'avait pas confiance.

Le second point vise les précautions qu'il paraissait nécessaire de prendre vis-à-vis de Vacher. Il apparaît que, trompés par le calme apparent de celui-ci, les agents de Saint-Robert négligèrent quelque peu de le surveiller, car Vacher prétextant un besoin, se dirigea vers les cabinets et se mit à courir à toutes jambes. On le rattrape, on l'attache, ce qui ne l'empêche pas d'essayer encore de se précipiter par la portière au moment du départ du train. Dès lors, il crie à toutes les stations, accusant le personnel de l'asile de Dôle de sévices et de négligences. A Ambérieu, changement à vue, il promet d'être tranquille si on le desserre et tient parole. « Ces faits prouvent, dit le Dr Dufour dans son rapport, que Vacher était parfaitement maître de lui à ce moment. »

Nous ne possédons pas les certificats officiels de vingt-quatre heures, de quinzaine et de sortie que le Dr Dufour a sans doute fournis en temps et lieu, mais nous pouvons juger de leur contenu par le rapport spécial émanant de cet aliéniste expérimenté : « Nous ne pouvons, dit-il, nous prononcer sur l'état mental de Vacher avant son entrée à Saint-Robert, notre observation personnelle ne nous ayant jamais fait constater chez lui de signes bien positifs de folie. » Pour ne pas être positifs, les signes en question n'étaient sans doute pas nuls, puisque Vacher fut maintenu à l'Asile.

En outre, la question de simulation n'eut aucun motif d'être posée pendant le séjour de Vacher à Saint-Robert, le Dr Dufour n'ayant pas eu à se préoccuper de sa responsabilité avant l'époque où il dut songer à

sa sortie, le tenant, par suite des faits anciens, pour malade et par suite irresponsable à son arrivée. Vacher d'ailleurs était « doux, docile, innoffensif et convenable avec tout le monde, nullement incohérent » et comme il mettait de l'insistance à obtenir et sa sortie et son transfert à l'Hôtel-Dieu de Lyon pour être opéré, M. Dufour le fit examiner par le Dr Comte, chirurgien en chef des hôpitaux de Grenoble, qui malheureusement ne vit pas la balle et conclut à une carie du rocher. Dans ces conditions, l'opération ne fut pas décidée. Que serait-il arrivé si elle avait été faite ?

« Considérons donc que Vacher ne donnait plus de signes de folie et constatant son état de conscience parfaite et par suite de responsabilité nous n'hésitâmes pas, ajoute le Dr Dufour, à proposer sa sortie qui fut ordonnée. »

En dépit de cette assurance, on retire à Vacher son revolver et son couteau « par précautions et dans la crainte de nouvelles tentatives de suicide. » Ce manque de confiance était d'ailleurs partagé par le gardien de Vacher, ainsi qu'il appert de cet extrait d'une lettre de ce dernier (29 janvier 1893). « Il y a quelques jours, je vous ai demandé, M. le Directeur, l'autorisation d'aller me reposer dans mon lit quand la tête me ferait trop souffrir. Vous me l'avez permis, mais le gardien me l'a refusé, il a peur que je me suicide. »

En résumé, Vacher a été maintenu à Saint-Robert, sur le vu des certificats antérieurs; le Dr Dufour ne s'est pas demandé si Vacher avait simulé la folie ou si, ayant été aliéné et l'étant encore, il ne simulait pas la guérison. Il l'a fait sortir comme guéri ayant suivant le mot de Vacher lui-même trouvé à Dôle le remède à son esprit et par conséquent responsable de ses actes.

Nous n'avons pas plus de raison de douter de la compétence du Dr Dufour que de celle de ses collègues de Dôle ou du Dr Grandgury, ni de suspecter la sincérité des dépositions des officiers, sous-officiers et soldats sur l'état mental de Vacher quand il était au régiment. Certaines de ces dépositions ont été d'ailleurs écrites antérieurement à l'affaire de Beaume-les-Dames, ce qui les rend indiscutables.

Nous considérons donc que Vacher atteint d'une aliénation mentale transitoire en a guéri et qu'à sa sortie de Saint-Robert, il était comme l'affirme le Dr Dufour, conscient et responsable.

L'étude minutieuse de son épopée sanglante nous permettra sans doute de savoir si cette épouvantable série de forfaits est l'œuvre d'un impulsif ou d'un criminel.

Nous passons à la *deuxième partie* de notre rapport.

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE DES CRIMES AVOUÉS PAR VACHER

Elle s'étend de la sortie de Vacher de l'asile de Saint-Robert à son arrestation à Champis, et comprend, par conséquent, les crimes commis par l'inculpé de 1894 à 1897.

Vacher a avoué onze assassinats.

Nous décrirons ceux-ci au point de vue médico-légal, d'après les constatations des premiers témoins sur les lieux du crime, les rapports des experts, les renseignements donnés par Vacher.

Cela fait, nous pourrons indiquer le manuel opératoire qu'il a répété d'une façon assez uniforme, au moins dans les grandes lignes : procédés d'attaque, strangulation, égorgement, parfois éventration ou mutilations diverses, cadavres plus ou moins bien cachés.

Vacher a refusé de nous faire connaître comment il tuait ses victimes, l'instrument employé, pourquoi sur la plupart des cadavres il a pratiqué d'horribles mutilations.

Il nous a répondu de nous reporter à tout ce qu'il avait raconté dans ses divers interrogatoires : « Je n'ai rien à ajouter, et je ne dirai pas un mot de plus. » Et il prononce ces paroles sur un ton qui indique un parti pris, que nos demandes réitérées ne parviennent pas à vaincre.

Il a donc fallu renoncer à entendre de sa bouche des renseignements qui, présentés sous une forme nouvelle, auraient pu avoir de l'intérêt. Nous n'avons cependant pas tardé à nous apercevoir que, servi par une mémoire fidèle, Vacher répète, même à plusieurs semaines d'intervalle, des phrases identiques, comme stéréotypées, soit dans les lettres qu'il nous adresse, soit dans les conversations séparées avec chacun de nous.

D'ailleurs, la lecture du dossier nous a donné des renseignements suffisants. Les nombreux documents réunis avec une patience et une habileté incomparables par le magistrat instructeur, constituent un faisceau de preuves qui n'attendent qu'une explication médicale.

L'interprétation du tour de main de Vacher éclaire aussi la question.

Les actes sont des paroles et comme la manifestation d'un langage intérieur, la dernière conséquence d'un raisonnement.

Nous suivrons, pour ainsi dire, les étapes successives de la pensée de cet homme. Nous verrons s'il obéit à un plan préconçu, s'il suit un dessein délibéré d'une manière logique, d'après des idées systématisées; ou, si au contraire, ses actes sont ceux du fou, de l'agité, de l'individu obéissant à une force irrésistible, à une impulsion dont il n'est pas le maître; si, esclave de cette idée déraisonnable, il ne se préoccupe cependant que de celle-ci, sans en prévoir pour lui les conséquences et les dangers.

Or, on va le voir au récit et aux circonstances de ces onze assassinats, les victimes sont assaillies et tuées dans des conditions presque identiques. Vacher n'improvise pas : il suit toujours la même méthode. Rôdeur infatigable, fuyant les cités et les villages, séjournant peu dans les agglomérations humaines quelconques, il va et vient sur les routes, à la lisière des forêts. Il s'avance sous bois « comme le chasseur de bergers et bergères » et attend du hasard ou de ses interminables pérégrinations la proie facile et qui, dans certaines conditions, ne peut lui échapper. Constamment en rut, il assouvit rapidement sa lascivité bestiale, aussi bien sur les routes ou les chemins que dans les endroits écartés.

Toute occasion qui se montre est une bonne fortune dont il veut profiter.

1° AFFAIRE DE BEAUREPAIRE (Isère). — 19 mai 1894

Le cadavre d'Eugénie Delhomme, ouvrière, vingt et un ans, a été trouvé près d'une haie, à deux cents mètres d'une usine. A côté, sur les herbes et le sol, on voit des traces de lutte et des taches de sang; à quelque distance, on relève des vêtements de la victime : le corset et un fichu.

Voici les aveux de Vacher : « Je me précipitai sur elle, la renversai à terre et après l'avoir frappée à la tête à coups de soulier, je l'étranglai... Il est possible que mon couteau m'ait échappé... J'ai placé le corps de ma victime derrière une haie et l'ai violée... Il me semble que ma rage de tuer était moins forte pour ma première victime que pour les autres, la façon dont j'ai commis le crime de Beaurepaire semblerait indiquer le contraire, mais si j'ai porté des coups nombreux à la victime, c'était pour hâter sa mort, car ne trouvant pas mon couteau que je croyais avoir cependant, j'ai dû précipiter mes coups (*sic*) ».

Le récit de Vacher n'est pas tout à fait exact ou bien sa mémoire est en défaut. Les constatations du médecin-expert montrent qu'il y a eu égorgement. Mais les blessures par le couteau ont porté un peu haut, à la partie supérieure du cou, derrière l'oreille droite. Probablement, Eugénie Delhomme, âgée de vingt et un ans, vigoureuse, d'une taille de 1 m. 60 a lutté pour se dégager de la main qui la serrait à la gorge. Vacher dit vrai, cette fille a été étranglée.

En effet, il y a des ecchymoses sur le cou depuis l'os hyoïde jusqu'au sternum, à la peau, dans l'épaisseur des muscles, dans le larynx.

En même temps, pour étouffer les cris de la victime, la main était appliquée sur la bouche, aussi la lèvre inférieure s'est-elle déchirée sur les arcades dentaires. La suffocation s'accuse d'ailleurs par des taches de Tardieu sur le poumon et le péricarde, l'écume dans la trachée.

L'égorgement en haut du cou et à droite, a fait une blessure de huit centimètres de long qui a ouvert les vaisseaux du cou et les veines jugulaires : de là les hémorragies abondantes externes et internes. On relève des ecchymoses profondes des parois de l'abdomen et des empreintes de clous de soulier produites par les coups de pied portés au-dessus du pubis, à l'aine gauche, sur la rotule du même côté. L'auréole du sein droit a été arrachée par une déchirure à lambeau interne : cette blessure est peu profonde et mesure six à sept centimètres d'étendue.

En résumé, à la nuit commençante, Vacher s'est précipité sur Eugénie Delhomme, l'a saisie à la gorge, avec les mains, l'a étranglée, égorgée, frappée à coups de soulier au ventre. Il a probablement ébauché une mutilation sur le sein droit. L'expert n'a pas trouvé de spermatozoïdes dans le vagin. L'anus n'a pas été examiné.

2e AFFAIRE DE VIDAUBAN (Var). — 20 novembre 1894

Le cadavre de Louise Marcel, fille d'un fermier, âgée de treize ans, a été trouvé dans une bergerie couchée sur le dos. Les vêtements étaient en désordre, il y avait des flaques de sang en deux endroits. « Il est probable, disent les experts, que la tête de Louise Marcel reposait d'abord sur ce dernier point et que son corps a été retourné et traîné là où il a été découvert; de la sorte s'expliqueraient tout à la fois la direction des deux mares de sang, le relèvement de vêtements en arrière et la souillure du tablier. » On peut aussi supposer que le corps a été mis sur le ventre et que les vêtements ont été relevés en arrière pour pratiquer le coït anal.

Voici les aveux de Vacher : « C'est bien moi qui suis l'auteur de ce crime. J'ai rencontré la jeune fille sur le chemin, je l'ai saisie au cou comme les autres et je l'ai emmenée dans la baraque qui se trouvait à quatre ou cinq mètres de ce chemin, là je lui ai fait comme aux autres. »

Dans l'interrogatoire du 16 octobre, il dit qu'il se dirigeait vers Menton où il espérait être recueilli par sa sœur Olympe : « Chemin faisant et en traversant le Var, j'ai rencontré une jeune fille qui m'a paru avoir dix-huit ans, elle venait en sens contraire de moi sur la route; sans prononcer une parole, je me suis jeté sur elle et lui ai coupé le cou avec un couteau que j'ai trouvé dans une cabane isolée. Ce couteau était fraîchement aiguisé et coupait très bien. Je n'ai pas violé ma victime, c'était cependant une jolie fille... c'était malheureux. »

Le rapport médico-légal montre qu'il y a eu :

1° *Egorgement* caractérisé par une large plaie en T dont la branche horizontale la plus longue est sous le menton et la branche perpendiculaire de trois centimètres est parallèle à l'axe du cou. Voici quel serait le procédé employé, d'après les experts : La pointe de l'instrument piquant et tranchant a pénétré sous le menton et est allée ressortir sous l'oreille droite ; ensuite le manche de l'instrument ayant été relevé en haut, en décrivant un arc de cercle, le tranchant a sectionné les tissus de bas en haut et a produit la branche transversale de la blessure qui a huit centimètres. L'instrument a sectionné la veine jugulaire et la carotide externe, les vaisseaux laryngiens et thyroïdiens ; il a produit une large saignée du cou. Les experts ajoutent avec beaucoup de justesse : « La partie antérieure et supérieure des vêtements n'étant pas ensanglantée, il est probable que la victime était déjà étendue sur le sol quand le meurtrier couché ou incliné sur elle lui a porté ce coup qui a occasionné la mort en quelques minutes. »

2° *Des plaies de défense* : La victime a lutté et résisté en voulant arrêter le couteau de l'assassin avec la main gauche, tous les doigts ont été coupés dans la face palmaire. La main droite présente deux plaies semblables au pouce et à l'index.

3° *Mutilations* : Les seins sont détachés par de nombreuses incisions, le droit remis en place, le gauche jeté à 2 m. 50 de distance loin du corps.

4° *Eventration* : A l'abdomen il y a sept blessures. Une dans l'hypocondre droit longue de vingt centimètres ; une autre, au-dedans de celle-ci, longue de trois centimètres ; une troisième parallèle aux précédentes, près de l'ombilic, c'est une incision pénétrante longue de douze centimètres avec perforation des intestins, la colonne vertébrale a été atteinte; en bas l'angle de la plaie est très aigu : les bords, sur une longueur de onze centimètres, sont irréguliers. Cette plaie a donné lieu à une hémorragie interne; à gauche de l'ombilic, il y a deux autres plaies profondes taillant un lambeau en V renversé sur l'aine gauche, cette plaie a saigné; une autre plaie au flanc gauche ; en arrière une autre plaie de quarante-quatre centimètres et profonde de douze, sur le côté gauche et descendant dans l'espace interfessier jusque près de l'anus. Dans cette large plaie, il y a quatre sillons, pas d'hémorragie; sur la cuisse gauche, en avant une longue plaie de l'aine au genou sans hémorragie.

En résumé, dans la matinée, sur un chemin, Vacher saisit au cou Louise Marcel et l'emmène dans une baraque. Il y a eu tentative de strangulation par les mains ou par un lien, résistance de la victime qui, en se défendant, s'entaille les mains sur le couteau, égorgement et, la mort n'étant pas encore venue, éventration, puis mutilation et ablation des seins.

L'hymen est intact, pas de viol, mais l'anus n'a pas été examiné et il y a des indices de coït anal.

3° AFFAIRE DU BOIS DU CHÊNE OU ÉTAULE (Côte-d'Or). — 12 mai 1895

Le cadavre d'Adèle Mortureux, journalière, âgée de dix-sept, ans a été trouvé dans une friche longeant la route 91 : la figure était ensanglantée, les jupes relevées sur la poitrine et les jambes écartées ; sur le sol, il y avait une large tache de sang indiquant l'endroit où la jeune fille avait été tuée. Le corps avait été trouvé à trois mètres plus loin dans une cavité du sol formée par l'extraction des pierres.

Vacher fait les aveux suivants : « Arrivé non loin de Dijon, j'ai rencontré sur la route nationale, une jeune fille de quatorze ans environ. Sans rien dire, comme d'habitude, je me suis précipité sur elle et l'ai tuée comme les autres avec un couteau, je ne sais lequel. On a dû retrouver le cadavre à deux ou trois mètres de la route; j'avais enlevé les souliers de la jeune fille, je ne l'ai pas violée. »

Plus tard (f° 646) le juge interroge Vacher sur ce crime!

« Quelqu'un a-t-il passé sur la route quand vous accomplissiez votre crime? N'avez-vous pas aperçu des militaires passant à ce moment et n'était-ce pas pour vous abriter de leurs regards, que vous vous êtes caché derrière un parapluie que vous avez ouvert? » Vacher ne répond pas.

Le rapport médico-légal constate qu'il y a eu :

1° *Egorgement*, caractérisé par quatre plaies du cou. La plus importante, longue de 10 centimètres, oblique de gauche à droite, et de haut en bas, a ouvert au niveau du cartilage thyroïde, la trachée, la veine jugulaire et la carotide primitive droite. L'instrument a appuyé davantage du côté droit de la victime. Trois autres plaies sous la mâchoire, deux à droite et une à gauche : c'est presque la plaie en T.

2° *Mutilations et plaies au voisinage des seins.* — Sur le sein droit, une petite plaie très superficielle ; à trois travers de doigt au-dessous du sein gauche, plaie pénétrante de poitrine, mais n'intéressant ni le poumon ni le cœur.

3° *Circonstances accessoires : vols.* — Vacher reconnaît avoir pris les souliers de sa victime, qui paraissaient convenir à son pied. L'expert constate que les boucles d'oreille d'Adèle Mortureux ont été enlevées avec beaucoup de dextérité.

En résumé, dans la matinée, sur la route nationale, Vacher s'est précipité sur Adèle Mortureux. Bien qu'il n'en dise rien, il a dû la saisir au cou. Il y a eu manœuvres de strangulation avec les mains ou avec un lien. La jeune fille n'a pas résisté. La large plaie d'égorgement n'a pas permis à l'expert de constater les traces de cette strangulation. Il y a eu ensuite essai de mutilation du côté des seins.

Peut-être l'assassin a-t-il été dérangé dans sa sinistre besogne. L'hymen est intact, donc pas de viol. Mais il n'y a pas eu examen de l'anus.

4° AFFAIRE DE SAINT-OURS (Savoie). — 24 août 1895

Le cadavre de la veuve Morand, pauvre ménagère, âgée de cinquante-huit ans, a été trouvé étendu au milieu de la cuisine, couché à la renverse ; la robe et la chemise relevées laissaient voir les parties sexuelles. La cuisse droite et les genoux sont maculés de sang.

Vacher énumérant les crimes qu'il a commis, dit : « En revenant de Saint-Ours, où j'avais tué, dans le courant d'août, avec un couteau, je ne sais lequel, une vieille femme qui m'a paru avoir soixante ans et que j'ai violée après le meurtre..... Si j'avais surtout à regretter un crime, ce serait celui-là, à cause du caractère loyal et hospitalier des gens du département. »

M. Fourquet, dans un autre interrogatoire, rappelle à l'inculpé une conversation qu'il a eue dans son cabinet avec le juge d'instruction de Chambéry. Vacher a prétendu s'être servi de l'instrument qui lui était représenté, mais avoir aussi également frappé avec un autre couteau qui lui appartenait.

L'expert fait remarquer que « l'horrible ouverture de la gorge, résulte évidemment de plusieurs coups sauvages portés avec un instrument

tranchant mal affilé. » La peau et les muscles offrent plusieurs incisions : ils sont, pour ainsi dire, mâchés.

Il est possible que Vacher ait d'abord employé le couteau de cuisine couvert de sang et dont la lame était tordue. Mais les incisions et les mâchures, peuvent tenir aussi à la résistance de la victime, mal saisie à la gorge : en effet, la veuve Morand, porte au médius de la main gauche une petite plaie de défense.

Quoi qu'il en soit, de l'aveu même de Vacher, il a employé un second instrument avec lequel il a déterminé l'*égorgement mortel.* C'est une plaie béante énorme, située au-devant du cou, parallèlement à la mâchoire inférieure. En passant sous le menton, l'instrument a tranché les tissus entre l'épiglotte et l'os hyoïde. Les gros vaisseaux latéraux du cou sont divisés.

Signalons encore une précaution prise par Vacher. En s'en allant, il ferme la porte et prend la clé qu'il a jetée.

En résumé, le matin, d'assez bonne heure, Vacher entre chez la veuve Morand, l'étrangle, l'égorge malgré ses résistances et emploie deux couteaux, peut-être le rasoir. Il n'y a pas eu trace de viol dit l'expert. Vacher avoue l'avoir pratiqué. L'anus n'a pas été examiné. Peut-être y a-t-il eu coït anal, ainsi que semblerait l'indiquer les taches d'huile sur les vêtements de la victime. Or, dans le sac de Vacher, on a trouvé un flacon d'huile dont il n'a pu indiquer l'emploi.

5° AFFAIRE DE BENONCES (Ain). — 1er septembre 1895

La victime est Victor Portalier, jeune berger âgé de seize ans.

Sur le lieu de l'événement on remarque d'abord près d'un noyer une flaque de sang et des excréments frais. Dix mètres plus loin une large flaque de sang et des débris d'aliments à peine digérés. Non loin, un testicule bien dépouillé, des débris du scrotum, l'enveloppe cutanée de la verge. Puis on trouve une chemise ensanglantée et dont les manches sont retournées, mais sans déchirure ni perforation par instrument tranchant. Enfin, à 60 mètres du noyer, entre deux genévriers, dans le décubitus dorsal, on arrive près du cadavre complètement nu, sauf les pantalons étirés, déchirés, qui ne tiennent qu'aux malléoles. Ce qui frappe tout d'abord, ce sont les anses intestinales qui sortent par une vaste plaie de l'extrémité inférieure du sternum au pubis, se répandant sur le côté droit de l'abdomen et sur la cuisse fléchie. C'est une éventration complète.

Voici la scène du crime telle que la raconte Vacher : « ce jeune homme était debout, je crois, dans un pré où il gardait son bétail. Je suivais un chemin qui conduisait à la montagne et passait non loin du pré. Je me suis approché du berger, je ne lui ait rien dit, je l'ai saisi brusquement à la gorge et l'ai tué avec un couteau, je ne sais lequel ; l'enfant s'est débattu, il a beaucoup crié ; il y a eu lutte : ce devait être tout près d'un

bois. Quoi qu'il en soit, après l'avoir tué, je ne l'ai pas souillé ; je l'ai mordu aux testicules. »

Il est certain qu'après cette horrible scène de cannibalisme, l'égorgement, l'éventration et les mutilations, après avoir dépouillé le cadavre de ses vêtements, lui avoir enlevé la chemise ensanglantée et traîné le corps à une certaine distance, Vacher doit avoir du sang aux mains et sur ses vêtements. Un témoin raconte avoir vu un homme se laver dans un ruisseau ; Vacher dit qu'il ne croit pas s'être lavé et il ajoute avec un aplomb vraiment cynique : « J'aurais préféré abandonner certains détails en ce qui concerne certaines vilaines choses que j'ai faites, car je crains que l'exemple de ma maladie ne devienne nuisible à la moralité de la jeunesse. »

Les médecins experts relèvent les blessures suivantes :

1° *L'égorgement.* — Sur le côté gauche du cou, il y a trois plaies ; deux sont peu profondes, la troisième portée avec beaucoup de violence, large de quatre centimètres, longue de trois, a sectionné la carotide ;

2° *L'éventration.* — C'est une longue plaie en partie pénétrante s'étendant de l'extrémité inférieure du sternum au pubis ;

3° *Des mutilations et plaies.* — Les parties sexuelles ont été enlevées avec un instrument tranchant. Vacher probablement pour montrer qu'il avait bien eu un accès de rage, prétendait avoir arraché les parties avec les dents. Il est utile de montrer l'exagération ou la fausseté des assertions de Vacher. Le Dr Ravet spécialement interrogé sur ce point, maintient d'une façon formelle que la plaie faite pour enlever les parties sexuelles a été produite par un instrument tranchant ; il rappelle qu'il a trouvé la peau de la verge avec un lambeau du scrotum, un testicule bien dépouillé et énuclé ; il serait difficile d'admettre que cette blessure ait été faite avec les dents. « Enfin, ajoute l'expert, la plaie présentait un angle droit, résultat certain d'une section faite avec un instrument tranchant. Peut-être que cet instrument était un rasoir. »

D'autres blessures ont été relevées. Ainsi, une plaie de l'épigastre qui a ouvert l'estomac, une plaie de la poitrine, pénétrant jusqu'aux poumons, un peu au-dessous de l'appendice xyphoïde, à droite et ayant sectionné les fausses côtes ; une petite plaie du mamelon droit ;

4° *Y a-t-il eu attentat pédérastique.* — Les experts disent : l'anus paraît intact, nous n'avons observé ni égratignures, ni coups d'ongles, ni traces de lutte. « Nous pensons au contraire qu'il y a eu coït anal *post mortem* : la présence des matières fécales près d'une flaque de sang, le cadavre mis complètement à nu comme celui de Tassin-la-Demi-Lune, ces blessures semblables à celles trouvées sur les jeunes bergers de Saint-Etienne-de-Boulogne et de Courzieu, pour lesquels, de l'aveu même de l'assassin, il y a eu coït anal. Tout constitue la grande mise en scène ou le paroxysme de l'extrême excitation génésique de Vacher.

En résumé, Victor Portalier saisi à la gorge, mais incomplètement étranglé a, d'après Vacher lutté et crié ; c'est croyons-nous peu probable.

Le jeune berger a eu bientôt la gorge ouverte et la mort n'a pas tardé à venir. Il a été éventré, des blessures diverses ont été faites, il y a eu mutilation des parties génitales. Le cadavre a été mis à nu et l'assassin a souillé sa victime.

Dans tout cela, nous voyons une excitation portant à la fois sur l'instinct génésique et sur l'instinct destructeur. Cette association est extrêmement fréquente. Nous ne reconnaissons pas là les traits d'une impulsion irrésistible tenant à une vésanie quelconque : ce n'est pas le délire d'un épileptique Vacher dit : c'est un accès de rage et pour le montrer, il prétend qu'il a mordu sa victime.

Vacher, c'est certain, n'a pas arraché avec les dents les parties génitales de Portalier. Son désir d'exagération n'ajoute pas à l'horreur du crime. Il est démontré d'une façon irréfragable que les blessures ont été faites par un intrument tranchant. Nous estimons même contrairement à ce que dit Vacher qu'il n'a pas employé un couteau quelconque, mais le rasoir.

De plus, nous croyons que le crime a été prémédité. Vacher est passé plusieurs fois à Bénonces et sa mémoire remarquable n'avait pas oublié les jeunes bergers qu'il avait vus à un de ses précédents voyages. En effet, le maire de Bénonces. le 4 septembre 1895, donne le signalement de Vacher d'une façon très caractéristique, il l'indique comme l'assassin probable de Portalier et ajoute : « Cet individu a été vu à Bénonces le jour du crime, il a été parfaitement reconnu par la famille Bourdin à qui il avait demandé le vendredi, veille du crime, s'ils avaient toujours le petit domestique qui allait aux champs avec leurs bestiaux. » (f° 150).

6° AFFAIRE DE TRUINAS (Drôme), — 23 septembre 1895

La victime est Aline Alaise, âgée de seize ans, fille d'un propriétaire du pays. Le cadavre se trouvait dans le remblai du chemin, la tête en bas, la face couverte de terre. On aurait dit que le corps avait été précipité du haut du talus, ou même traîné jusqu'au fourré le plus voisin du chemin. Le cadavre était à demi-couvert par des branches de hêtre et d'acacia.

Vacher donne les renseignements suivants : « De Bénonces, j'ai passé dans l'Isère, puis dans la Drôme et dans ce département, en traversant l'arrondissement de Die, trois semaines ou un mois après l'affaire de Bénonces, j'ai rencontré un soir sur une route, une jeune fille d'environ dix-huit à vingt ans, sur laquelle je me suis précipité comme je l'avais fait pour les autres victimes et à laquelle j'ai coupé la gorge. Je n'ai pas violé cette jeune fille.

Le rapport de l'expert relève :

1° *L'égorgement.* — C'est une plaie au-dessous du menton, absolument semblable à celle qui a été constatée sur le cadavre de la veuve Morand à (Saint-Ours) plaie profonde allant jusqu'à la colonne vertébrale, à bords nets, avec une boutonnière à gauche. La section comprend la peau, les

muscles, le larynx, les vaisseaux, les nerfs, l'œsophage. L'assassin a pu employer le rasoir.

2° *Mutilation.* — Ce sont des plaies, l'une à la cuisse gauche sur presque toute la longueur de celle-ci ; une seconde plaie dans le flanc droit pénètre dans l'abdomen. C'est un commencement d'éventration probablement interrompu.

3° *État des parties sexuelles.* — L'examen direct des organes ne permet pas de dire s'il y a eu viol. Mais, ajoute l'expert, la disposition des vêtements permet de supposer une tentative. Il n'y a pas eu examen de l'anus.

En résumé, sur un chemin, de bon matin ou le soir, Vacher a saisi à la gorge Aline Alaise, l'a égorgée, a pratiqué quelques mutilations et un commencement d'éventration. L'assassin a dû être interrompu dans sa besogne. En voici la preuve :

Dans un interrogatoire (f° 626), le juge demande à Vacher : « Aussitôt après avoir assassiné Aline Alaise, n'avez-vous pas dit à un voiturier qui passait et qui s'étonnait que vous fussiez couvert de sang, que vous étiez sujet au mal caduc et qu'en tombant au cours d'une crise, vous veniez de vous blesser. Le voiturier a encore dit que vous vous teniez la tête d'une main (probablement pour cacher une infirmité faciale) et que de l'autre vous rameniez la terre sur la flaque de sang. » Vacher répond : « Cela n'est pas exact. Lorsque la voiture a passé, j'étais assis sur le talus de la route, je venais de me tordre le pied fortement en tombant avec ma victime.

L'entorse était légère ou a vite guéri. Ceci se passait le 23 septembre, six jours après, le 29, Vacher était dans l'Ardèche, dans le canton d'Aubenas. Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'après le crime, Vacher a toute la présence d'esprit nécessaire pour répondre à une question embarrassante.

7° AFFAIRE DE SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE (Ardèche). — 29 septembre 1895

La victime est Pierre Massot-Pellet, âgé de quatorze ans.

Le lieu du crime, situé à peu près à deux kilomètres de la commune de Gourdon, est absolument désert. Il y a là des bois et des rochers. On y trouve une grange auprès de laquelle on aperçoit le cadavre du jeune berger étendu sur le côté droit, la face presque contre terre. Les cuisses étaient à demi-fléchies sur le ventre, les jambes complètement fléchies sur les cuisses, les pantalons déboutonnés et rabattus jusqu'aux genoux; le sol était abondamment imprégné de sang, la tête, la veste et la chemise étaient aussi imbibées de sang.

Vacher raconte ainsi ce crime. « Le crime de Truinas, une fois commis, j'ai passé dans l'Ardèche, où quelques jours après, j'ai tué de la même manière, un jeune berger que j'avais rencontré auprès d'une bergerie. » Dans un autre interrogatoire, il ajoute : « Il est inexact que j'aie surpris l'enfant au moment où il se livrait à la défécation. J'ai souillé aussi cette victime après le meurtre.

Le rapport médico-légal relève :

1° *L'égorgement.* — C'est une blessure en T, la plaie transversale de quinze centimètres intéresse les tissus jusqu'à la colonne vertébrale. La plaie descendante longue de dix centimètres arrive jusqu'au sternum.

2° *L'éventration.* — Une plaie du ventre s'étendant du pubis à la pointe du sternum et laissant passer la masse intestinale. L'intestin grêle a été ouvert et laisse échapper un liquide jaunâtre, gluant, qui a coulé sur le ventre, les cuisses, jusqu'aux fesses.

L'expert dit : « Les bords des plaies sont nets, la section ayant été faite avec un instrument tranchant manié avec une grande vigueur par une main assurée. Nous pouvons nous demander si Vacher n'a pas employé le rasoir.

3° *Les parties génitales.* — Il y a une petite plaie intéressant la peau du scrotum ; elle est sans importance et paraît avoir été faite en même temps que la plaie du ventre.

L'anus n'a pas été examiné, mais nous savons que Vacher a avoué avoir souillé sa victime.

En résumé, dans un lieu désert, à la lisière d'un bois, le matin, Vacher saute à la gorge d'un jeune berger, l'étrangle, l'égorge, pratique sur lui une éventration, peut-être une mutilation des organes génitaux, puis sur le cadavre se livre au coït anal.

Voilà l'ensemble caractéristique du procédé de Vacher. C'est ce que nous avons relevé sur le corps de Victor Portalier à Bénonces, ce que nous dirons pour le berger tué à Courzieu, et, sans forcer une analogie, ce que nous pouvons supposer pour le crime de Tassin-la-Demi-Lune.

Ces jeunes pâtres allument chez Vacher les désirs les plus lubriques et les plus sanguinaires. Vacher dit en effet dans un de ses interrogatoires : « Je me suis attaqué à des enfants parce que la maladie le voulait. Peut-être les enfants exerçaient-ils une sorte d'attraction sur moi. »

Oui, voilà la vérité : de tous temps, Vacher a été pédéraste, plus tard, il est devenu assassin et sadique.

8° AFFAIRE DE BUSSET (Allier). — 10 septembre 1896

La victime est la nommée Marie Moussier, récemment mariée au sieur Laurut, âgée de dix-neuf ans, bergère.

Le cadavre fut trouvé dans les broussailles, étendu sur le dos, au bas d'une haie vive servant de clôture au pré. Les vêtements étaient déchirés, la chemise coupée jusqu'au dessus du nombril, le corset décrocheté laissant la poitrine complètement à découvert.

Voici les aveux de Vacher : « A la fin de juillet, je quitte Précy (Seine-et-Oise) avec la résolution de me rendre dans le midi pour y passer l'hiver. Vers septembre ou octobre je traverse successivement l'Allier où je tue une jeune femme paraissant avoir vingt ans. C'était non loin de Vichy,

comme je vous l'ai déjà dit; j'avais pris la bague de ma victime que j'ai jetée ensuite je ne sais où.

Le rapport médico-légal relève les blessures suivantes :

1° *Egorgement.* — Sur le côté gauche du cou, il y a une blessure de cinq à six centimètres de long, à bords nets, à direction transversale ; elle occupe la moitié antérieure du côté gauche du cou et s'avance jusqu'à la ligne médiane. Les tissus superficiels, le muscle sterno-cléido-mastoïdien, le bord inférieur du lobe gauche du corps thyroïde, la carotide et les trois quarts antérieurs de la trachée avaient été sectionnés d'un seul coup, en raison de la direction unique et rectiligne des bords de la blessure.

A quelques mètres de la victime, il existait sur le sol une large tache de sang. A proximité du cadavre, on a ramassé un fragment de chair, de forme triangulaire, que l'examen hystologique a démontré être un morceau du corps thyroïde. Ce fragment nous semble indiquer que la coupe de cet organe, et, par conséquent, la plaie d'égorgement résulte de l'action d'un instrument très aiguisé, tel qu'un rasoir;

2° Le nez présentant les caractères d'une morsure;

3° Du côté des organes génitaux, l'expert ne trouve pas trace de viol mais il suppose une tentative en raison de l'état des vêtements. Il n'y a pas eu d'examen de l'anus.

En résumé, à la fin de la journée la femme Laurut, qui gardait son bétail dans un pré, est assaillie par Vacher qui la tue de la même manière que ses autres victimes, c'est-à-dire qu'elle est égorgée et étranglée. La disposition des vêtements déchirés nous paraît indiquer qu'il s'apprêtait à pratiquer l'éventration et qu'il en a été empêché par une circonstance fortuite. Y a-t-il eu coït anal? Nous ne pouvons que poser la question.

Mais il est à remarquer que c'est la seule victime à laquelle Vacher ait fait une morsure. Nous avons dit à propos de l'affaire de Bénonces qu'il avait avancé avoir arraché les parties génitales de Portalier avec les dents. On sait qu'il n'en est rien ; les affirmations de M. le Dr Ravet, la description des caractères de la blessure, montrent d'une façon indiscutable que les parties sexuelles de la victime ont été enlevées avec un instrument tranchant.

Or, Vacher, dans son système, tient à montrer que ses victimes ont été tuées dans des accès de rage et il veut faire jouer un grand rôle aux morsures. Ainsi, il dit dans différents interrogatoires:

« (611) J'ai mordu plusieurs de mes victimes; (623) Je me précipitais sur ma victime; si je n'avais pas eu de couteau, je les aurais eu tuées en les mordant; cela me soulageait tellement de mordre, qu'en ce qui concerne plusieurs des personnes que j'ai tuées, je leur ai fait des morsures, même après les avoir tuées avec un couteau. Je m'étonne qu'on ne m'ai pas parlé plutôt de ces morsures, attendu qu'on a dû en remarquer sur plusieurs de mes victimes. »

Il est fâcheux pour le système des « accès de rage » que nous n'ayons, dans tous les rapports des médecins légistes, relevé qu'une seule morsure.

9° AFFAIRE DE SAINT-HONORAT (Haute-Loire). — 1er octobre 1896

La victime est la jeune Rosine Rodier, une bergère de quatorze ans.

Le cadavre fut trouvé dans un fourré composé de pins, de genêts et de bouleaux. Dans le pré voisin, on remarque d'abord, avec un seul des sabots de la victime, une petite mare de sang, puis une traînée de sang de cet endroit au fourré où était le corps couché sur le dos. Les vêtements du bas étaient relevés au-dessus des genoux.

Vacher raconte ce crime de la façon suivante : « Après le crime de Busset, je passe dans la Haute-Loire, où je donne la mort, non loin du Puy, à une jeune fille d'une quinzaine d'années en lui coupant la gorge et en la mutilant à l'aide d'un couteau. »

Voici les constatations faites par le médecin-expert:

1° *Égorgement.* — Au cou, une plaie dirigée de gauche à droite et de bas en haut, d'une longueur de huit centimètres : tous les gros vaisseaux ont été ouverts.

2° *Éventration.* — Le ventre est ouvert. à droite de haut en bas : par cette incision étendue de l'ombilic à la plaie de la vulve, il y a sortie des intestins. Cette blessure est consécutive à la plaie du cou qui a entraîné la mort.

3° *Mutilation.* — Les parties génitales externes sont enlevées par une incision qui a détaché ces organes et entamé les cuisses. Cette plaie a huit centimètres en hauteur et dix en largeur. Elle a été faite après la mort. Ces plaies peuvent avoir été faites avec un rasoir.

4° *La question de tentative de viol*, dit l'expert, peut être résolue en la déduisant de l'ensemble des faits, malgré la mutilation des parties génitales externes ; elle paraît subsidiaire par l'effet même de cette mutilation. L'examen de l'anus n'a pas été fait.

En résumé, un matin, Vacher se précipite sur cette jeune bergère de quatorze ans. Il l'étrangle, l'égorge, procède à une éventration et à des mutilations. Il n'est pas possible de dire s'il a violé sa victime ou pratiqué le coït anal. Toutefois, nous relevons dans l'exécution de ce crime, tous les éléments qui se sont trouvés sur ses victimes masculines ; égorgement, éventration, mutilation des parties sexuelles. Or, tout ce carnage est l'accompagnement de la lubricité de cet homme.

Un détail complémentaire montre bien que pendant ou après le crime Vacher observe ce qui se passe. Sa mémoire fidèle retrace plus tard une circonstance oubliée des autres personnes. Ainsi on confronte l'inculpé avec un témoin et Vacher rappelle à celui-ci qui l'avait oublié, que le jour du crime, il régnait un brouillard intense. Vacher ajoute : « Je ne savais où aller après le crime. J'étais perdu dans le brouillard et ce jour là, il faut

bien croire que Dieu m'a sauvé, puisque tout à coup, je me suis retrouvé sur la route où je me suis reconnu; puis, j'ai pris un chemin qui passe dans la voie ferrée et que j'avais suivi avant le crime.

10° AFFAIRE DE TASSIN-LA-DEMI-LUNE. — (fin mai 1897)

La victime est un vagabond de quatorze ans nommé Claudius Beaupied.

Vacher a fait l'aveu de ce crime dans un moment de vanité et comme pour montrer la véracité de ses récits à la presse incrédule qui affirmait qu'il endossait une série de crimes dont il avait entendu parler, mais n'avait pas commis. « Que diront les journalistes si je fais connaître un crime ignoré de tous? » Et aussitôt, il fait la déclaration suivante: C'était quinze jours ou trois semaines environ avant le crime de Courzieu, à deux heures de marche au delà de Fourvière, en se dirigeant du côté des Cévennes, j'avais couché dans une maison inhabitée, sur la gauche de la route. Le matin, un garçon d'une quinzaine d'années, que j'ai pris pour un roulant, est entré dans cette maison. Je lui ai coupé la gorge avec un rasoir que j'avais trouvé quelques jours auparavant et j'ai jeté le corps dans un puits qui se trouve dans la cour. La maison dont je vous parle est à l'angle d'un chemin qui aboutit à la route et il y a derrière, une haie de sureaux. C'est de là que je me suis dirigé sur Courzieu. »

Avec ces renseignements précis qui montrent la fidélité de la mémoire topographique de Vacher, il fut facile de trouver la maison située sur la commune de Tassin-la-Demi-Lune.

On retira du puits des ossements. Après examen, l'expert conclut que ces débris humains ont appartenu à un individu âgé de douze à quatorze ans, mesurant de 1 m.38 à 1 m.42 de taille. Le squelette ne présentait pas de trace de blessures. Les constatations faites sur les vêtements établissent que le porteur de ceux-ci a été atteint d'un certain nombre de blessures et que quelques-unes de ces blessures ont été produites dans la région postérieure au niveau des fesses, probablement dans la région anale.

Les parents affirment que les vêtements ont appartenu à Claudius Beaupied, né à la Charité, à Lyon, en 1883. La femme Beaupied a reconnu la mâchoire et la dentition de son fils.

Vacher a dit encore que sa victime, de la même taille que lui, était maigre, imberbe et paraissait avoir de seize à dix-huit ans. Vacher ajoute que s'il a dépouillé le cadavre de ses vêtements, c'est parce qu'ils étaient déchirés.

Voilà une explication étrange et que nous ne saurions admettre. La vérité! mais les aveux de Vacher, l'état des vêtements examinés par l'expert l'indiquent. Claudius Beaupied a été étranglé, égorgé, probablement éventré, mutilé aux parties génitales et probablement à l'anus, comme l'ont été les autres jeunes garçons, Portalier, Massot-Pellet, Pierre Laurent. Comme eux, cette victime a été souillée. Ce que la passion de Vacher le poussait à faire, dans les chemins, sur une route, pouvait-il hésiter à l'accomplir dans une maison abandonnée; les actes si souvent repétés tiennent lieu d'aveux. Notre conviction est complète sur ce point.

AFFAIRE DE COURZIEU. — 18 juin 1897

La victime est un berger de treize ans, Pierre Laurent.

Le rapport médico-légal indique la position du cadavre. Dans un petit sentier et à côté du chemin d'intérêt commun n° 17, on a relevé une large tache de sang et des traces de piétinement. Un peu au-dessous, un débris souillé et piétiné qui était le testicule droit enlevé à la victime. Le corps se trouvait derrière une haie, la face contre terre, le bras droit engagé sous le corps, le gauche plié avec la main contre le buste et le coude écarté; la jambe droite allongée et la gauche légèrement ployée. Le pantalon était déboutonné et tous les vêtements en désordre.

Voici le récit de Vacher : « J'ai rencontré dans la nuit, sans que je puisse préciser l'heure, sur une route, un jeune garçon conduisant des bœufs non attelés à une voiture, je l'ai tué comme les autres en lui coupant le cou avec un couteau je ne me rappelle pas lequel, puis j'ai placé le corps derrière une haie, non pour ne pas le laisser sur la route, mais parce qu'en se débattant, il m'avait entraîné vers la haie. Je crois avoir essayé sur lui un acte de pédérastie que je n'ai cependant pas consommé. Après le crime de Courzieu, je me suis dirigé sur Lyon et cette nuit là j'ai traversé beaucoup de villages. »

Dans un précédent interrogatoire, parlant du petit garçon de Courzieu, Vacher avait dit: « J'ai essayé de souiller ma victime, mais je ne sais si c'était avant ou après le meurtre. Je crois cependant que c'était après. »

Le Dr Boyer, médecin-expert, relève les lésions suivantes :

1° *Égorgement.* — Le cou est sectionné en avant par une plaie transversale de huit centimètres et demi de long sur quatre de large, pénétrant jusqu'à la colonne vertébrale. Les bords de la plaie sont irréguliers, hachés, avec deux encoches très marquées à droite et en haut. Il y a une plaie secondaire à gauche. La section n'a pas été faite d'un seul coup et le meurtrier a dû procéder en deux ou trois temps pour accomplir cet égorgement. L'action de l'instrument a porté surtout sur la région médiane et un peu plus à droite.

L'état des vêtements indique aussi la lutte, mais le siège des taches ne montre pas si l'enfant a été frappé debout ou à terre, le cadavre ayant été trouvé derrière la haie.

2° *Mutilation.* — Le scrotum est ouvert par une plaie ayant neuf centimètres de haut et sept centimètres transversalement. Le testicule droit est enlevé: on se le rappelle, il a été ramassé sur le chemin. Le cordon et tout le paquet vasculo-nerveux ont été coupés un peu au-dessus de l'anneau inguinal. La présence de caillots et de sang infiltré montre que cette blessure a été faite pendant la vie. La plaie du scrotum a ouvert la tunique qui enveloppe le testicule gauche, mais de ce côté pas de mutilations.

3° *Actes de pédérastie ou coït anal.* — Les constatations de l'expert sont importantes après les aveux de l'inculpé. Des matières fécales s'échappent de l'anus. En arrière de l'ouverture anale, près de la ligne médiane, on voit trois petites déchirures de la muqueuse, très nettes, de forme triangulaire, mesurant environ six millimètres de la hauteur. « Il y a là les signes d'un acte de pédérastie récent et surtout d'actes pédérastiques anciens et répétés, dit le Dr Boyer. »

En résumé, la nuit, entre onze heures et minuit, Vacher assaille un jeune berger de treize ans. Ses tentatives de strangulation ne produisent pas l'effet ordinaire; l'enfant résiste, lutte, et l'égorgement se fait en plusieurs temps. L'irrégularité de la plaie retarde probablement le moment de la mort, et celle-ci n'était pas encore venue quand Vacher fait au bas du ventre, sur les parties sexuelles, une large plaie, enlève un testicule.

Pourquoi n'a-t-il qu'ébauché une éventration? La plaie scrotale était-elle assez grande, l'énucléation d'un testicule suffisante? Il est plus simple de supposer qu'au voisinage d'un chemin, il a pu entendre quelque bruit suspect qui a interrompu la sinistre besogne.

Les aveux de l'inculpé et les observations du médecin nous montrent qu'il a souillé sa victime. Nous pouvons même dire, d'après les constatations de l'expert, que Vacher a pratiqué le coït anal brusque, c'est-à-dire sur l'enfant non encore mort. On a trouvé, en effet, les signes de l'intromission brutale d'un corps étranger dans l'anus, signes qui ne se produisent pas sur le cadavre, alors que les sphincters sont toujours relâchés.

Une question peut encore se poser. Avec quel instrument ont été faites ces blessures ? Vacher répond : « Avec un couteau, je ne sais lequel ». M. le Dr Boyer dit : « A l'aide d'un couteau assez solide et d'un certain calibre ».

Nous pensons que Vacher a employé le rasoir. On sait qu'il avait déjà fait usage de cet instrument peut-être à Busset, à Saint-Ours, à Bénonces, à Truinas, à Saint-Honorat, mais de son propre aveu, quelques jours avant, à la Demi-Lune. Nous remarquons aussi que le juge demande un jour à Vacher où il a pris le rasoir qui est dans son sac, et celui-ci répond : « Dans l'Ardèche ou le Lyonnais, quelques jours avant le crime de Courzieu ». Sans doute, c'est peu décisif, mais nous trouvons des preuves plus péremptoires dans l'examen des plaies.

Les bords de la plaie, irréguliers et hâchés, avec encoches se voient dans les blessures par coups de rasoir. De plus, il faut une lame remarquablement affilée pour tailler une plaie du scrotum, semblable à celle dont il a été parlé, et il est plus facile de la faire avec un rasoir qu'avec un couteau.

Si nous insistons sur ce détail, c'est pour réfuter une fois de plus les assertions de Vacher, dont la mémoire merveilleuse ne lui fait jamais défaut, on s'en aperçoit par toutes les citations que nous avons faites et de plus, pour détruire le système de défense de l'inculpé qui croit avoir intérêt à donner certains détails plutôt que d'autres.

Nous venons de passer une revue des onze assassinats avoués par cet homme. Il était indispensable d'examiner ce nécrologe pour bien connaître les procédés employés par l'inculpé, rechercher quel était le but poursuivi, la passion à assouvir. Il faut, enfin, se demander si la répétition constante de ce grand appareil de manœuvres sanguinaires et implacablement mortelles est l'œuvre d'un cannibale, mais d'un cannibale responsable, ou, au contraire, d'un fou inconscient, dont la société a quand même à rougir, car on est à se demander quelle est la part de la collectivité dans la préparation ou l'élaboration d'un monstre pareil.

Reprenons donc le problème, sous une autre face, en récapitulant les façons de faire de Vacher, et en groupant systématiquement les coups qu'il porte à ses victimes.

D'abord, il est bien certain qu'il choisit celles-ci. Il les faut adolescentes : les enfants exercent sur lui une sorte d'attraction. La chair fraîche et jeune le fascine, l'attire. Vacher tue quatre garçons, six filles, une vieille femme.

Les premiers ont de treize à seize ans ; les autres ont seize, dix-sept, dix-neuf et vingt et un ans. Puis, comme pour faire contraste, Vacher avoue l'assassinat d'une femme de cinquante-huit ans, qu'il croyait même beaucoup plus âgée, ajoute-t-il, lorsqu'il l'a violée.

Comment trouve-t-il ses victimes ?

Il sort des bois et assaille bergers et bergères qui gardent leur bétail dans les prés. Il rencontre sur les grandes routes ou les sentiers de nombreux voyageurs, mais la rage ne le prend qu'en voyant devant lui, loin des habitations, un adolescent de sexe quelconque ; ainsi, le jour à Vidauban, à Étaules, à Bénonces, ou la nuit, comme à Beaurepaire, à Truinas, à Busset et à Courzieu. Si une baraque, une bergerie, une maison déserte sont près de là, Vacher remarque de suite cet isolement et y traîne la victime Louise Marcel, Massot Pelet et peut-être même Claudius Beaupied.

Il n'est donc pas douteux que Vacher choisit l'heure, le moment, le lieu. Quand le juge lui pose une question semblable sur cette préméditation évidente, l'inculpé répond : « Il m'est arrivé plus d'une fois de me trouver précisément dans les conditions que vous indiquez et de causer tranquillement avec de jeunes personnes, sans que jamais l'idée me soit venue de leur faire du mal. Quoi que vous puissiez en croire, j'affirme que jamais aucun de mes crimes n'a été de ma part un acte réfléchi. Ainsi, jamais qui que ce soit, n'a pu me voir attendre ma victime : je les ai toutes rencontrées sur mon passage, sauf celles de Saint-Ours et de la Demi-Lune, et encore, en ce qui concerne ces deux là, n'ai-je fait qu'obéir à ma rage de tuer qui m'a pris au moment où je les ai vues ». Et dans un autre interrogatoire : « Une rage me poussait à marcher droit devant moi et à commettre mes crimes, je ne cherchais pas les victimes ; c'était le hasard des rencontres qui décidait de leur sort ; les pauvres gens ne sont pas à plaindre ; ils n'ont pas souffert à eux tous plus de dix minutes ; je les tenais d'une main à la gorge et les tuais de l'autre avec l'instrument que j'avais et que je vous indiquerai plus tard ».

Attaque et assassinat des victimes. — Les aveux précédents montrent la rapidité de la scène et le procédé employé. L'inculpé opérait vite. Il ose presque dire sans douleur, l'attaque était aussitôt suivie de mort. C'est qu'en effet, Vacher n'improvise pas, il procède méthodiquement. Il ne tue pas comme le fait un fou, en frappant d'une façon quelconque sa victime, s'acharnant sur elle, faisant des blessures de tous côtés, au hasard de sa furie.

Il étrangle d'abord sa victime, puis la saigne au cou. Toutes ont péri de la même manière : strangulation d'abord, égorgement ensuite.

La méthode de Vacher est la suivante : il se débarrasse de la personne vivante, pour prendre possession du cadavre qu'il mutile et souille. Après l'assassin, le vampire.

Étudions successivement ses procédés de strangulation, d'égorgement, de mutilation.

La strangulation. — Elle était produite par la constriction du cou avec les mains ou à l'aide d'un lien. Vacher est vigoureux, d'une force musculaire au-dessus de la moyenne, il portait les ongles très longs, ceux-ci ont laissé des empreintes manifestes sur le cou d'Eugénie Delhomme et les ecchymoses étaient bien visibles parce que l'égorgement mal pratiqué avait fait porter la plaie en haut et à droite, presque à la hauteur de l'oreille.

Dans les autres cas, les rapports médico-légaux ne parlent pas de coups d'ongles, d'ecchymoses superficielles ou profondes. Les lésions pouvaient cependant exister, mais elles disparaissaient dans la béance de la plaie du cou, et, d'ailleurs, l'égorgement ne tardant pas à être pratiqué, les ecchymoses n'avaient pas le temps de se produire à cause de l'abondance de l'hémorragie.

La strangulation pouvait encore être opérée à l'aide d'un lien.

Vacher connaissait très bien ce que dans l'argot des rouleurs on appelle « le coup du père François ». Une corde, un foulard, une ceinture sont enroulés autour du cou de la victime qui, saisie d'effroi et inanimée, est, à l'aide d'un lien, facilement chargée sur l'épaule de l'agresseur. N'est-ce pas ainsi que Vacher a fait à Louise Marcel : « Je l'ai amenée par le cou dans une baraque. »

Ces procédés de strangulation empêchent la victime de crier, peuvent déterminer une syncope et même la mort. En immobilisant la personne étranglée, ils permettent toutes les violences et surtout l'égorgement.

Mais quelquefois, la strangulation est incomplète, l'évanouissement peut n'être que passager. La victime se débat et lutte. Une seule a vraiment des plaies de défense : c'est l'assassinée de Vidauban. Une autre s'est débattue au moment de l'égorgement : c'est le petit berger de Courzieu. Sur les neuf autres, la béance du cou, la plaie énorme, comme disent plusieurs rapports, montrent que la gorge a été ouverte alors que la victime était encore immobile. Vacher l'indique lui-même : « Je les tenais d'une main à la gorge et les tuais de l'autre. »

Nous en avons assez dit et nous croyons avoir montré que pour agir ainsi,

il fallait de l'audace, du sang-froid, une entière possession de soi-même, la conviction basée sur l'expérience que le manuel opératoire employé conduisait rapidement et fatalement à la mort.

En effet, tout cela se faisait si vite, que Vacher avait peu de sang sur ses vêtements et qu'il n'a jamais été blessé ni égratigné par les victimes. Dans l'interrogatoire du 26 octobre, le juge demande à l'inculpé s'il n'a pas jeté ses vêtements couverts de sang. Vacher répond : « Non, Monsieur, je n'avais jamais beaucoup de sang sur moi, vu que j'agissais très précipitamment, et s'il m'arrivait parfois d'être par trop taché, je me lavais dès que j'avais l'occasion de trouver de l'eau sur mon passage. » Le juge reprend : « N'avez-vous jamais porté de traces de coups ou d'égratignures de vos victimes ? » Vacher répond : « Le hasard a voulu que jamais je ne fusse égratigné. » Voici la dernière question : « N'avez-vous jamais laissé échapper aucune des personnes sur lesquelles vous vous êtes précipité ? » Et l'inculpé de répondre : « Jamais aucune ne m'a échappé, celle de Champis n'a été épargnée que parce que mes idées malades m'ont abandonné à ce moment » (*sic*).

Cette dernière phrase renferme un mensonge et une sottise. Vacher, on se le rappelle, a tout fait pour échapper à Plantier, il a dit que c'était son camarade, enfui dans le bois, qui avait assailli sa femme, etc... Quant à la disparition instantanée de la maladie, dans les circonstances précédentes, voilà une théorie vraiment indigne, par son absurdité, de l'intelligence de Vacher.

En résumé, sauter à la gorge des victimes, pour les égorger ensuite plus facilement constitue une manœuvre de choix. Son adoption montre la préméditation et quoi qu'il en dise, c'est une suite d'actes délibérés.

L'égorgement. — Voici encore un acte mûrement réfléchi et nous allons le faire voir exécuté avec une précision et une habileté vraiment extraordinaires, prouvant jusqu'à l'évidence, la mise en œuvre d'un calme et d'une volonté imperturbables.

Il est d'abord probable que pas une victime n'a été frappée debout. Toutes paraissent avoir été égorgées étant allongées à terre. Il y a de ce fait trois preuves démonstratives : l'absence de blessures ou contusions à la tête ou au dos des victimes ; l'examen des flaques ou mares de sang sur le lieu du crime ; la disposition des taches de sang sur les vêtements mêmes des victimes.

1° L'absence de blessures ou contusions à la tête ou au dos des victimes nous semble prouver que lorsque celles-ci ont été égorgées, elles devaient se trouver allongées à terre. Si elles avaient été frappées debout, elles seraient tombées brusquement, et, dans leur chute se seraient fait des blessures qui auraient fixé l'attention des médecins experts. Le cadavre de la veuve Morand à Saint-Ours présentait une ecchymose au front que l'expert a dit pouvoir être attribuée peut-être à la chute. Lorsque des blessures ont été relevées comme sur le corps d'Adèle Mortureux ou du jeune Laurent de Couzin on peut croire que ces blessures proviennent des

pierres ou des inégalités du sol sur lesquels le cadavre a été traîné. Donc, la plupart des cadavres n'ont pas présenté de contusions en différentes parties du corps attestant, par leur présence, qu'après l'égorgement une chute brusque s'est produite.

2° Tous les rapports font mention d'une ou même de deux flaques ou mares de sang (Vidauban, Bénonces). D'après les descriptions qui en sont faites, il nous semble que les témoins veulent parler d'une abondance de sang répandu en un même endroit.

Si la victime avait été frappée debout et s'était débattue, le sang qui s'échappe brusquement et avec violence des vaisseaux du cou peut être projeté à 1m. 50 et même 2 mètres, les objets du voisinage sont arrosés et présentent des taches de projection tout à fait caractéristiques. Dans un pré ou dans un champ, cette constatation eût pu passer inaperçue, mais il n'en aurait pas été ainsi dans les endroits limités où les victimes ont été tuées, ainsi à Vidauban, à Saint-Etienne-de-Boulogne, à Saint-Ours, à Tassin-la-Demi-Lune. Dans ces espaces restreints, les murs ou objets quelconques auraient été éclaboussés par le sang projeté.

3° Dans leur rapport, sur l'affaire de Vidauban, les experts font remarquer que les vêtements ne portent pas de sang en avant et ils disent avec raison que si la victime était restée quelque temps debout, après l'égorgement, le sang se serait répandu sur la partie supérieure et antérieure des vêtements. Dans la plupart des rapports en effet, on constate que les vêtements sont surtout imbibés de sang en arrière, sur les côtés, soit que le corps ait séjourné près de la flaque de sang, ait été retourné, soit qu'il ait été traîné plus loin.

Vacher tenait sa victime d'une main et de l'autre lui ouvrait la gorge. La victime devait être allongée à terre presque insensible ou immobilisée par la strangulation. L'assassin la saignait en ouvrant largement le cou sur un côté. Le sang se répandait à terre sans atteindre même Vacher. On s'explique ainsi, comme il l'a dit d'ailleurs, qu'il eût en général, peu de sang sur les vêtements.

Personne n'ignore que les plaies du cou donnent lieu aux hémorragies les plus abondantes. La plupart des victimes de Vacher d'après l'état d'anémie des organes et la vacuité des cavités du cœur, ont été saignées à blanc (1).

Pour en finir avec cette question de l'égorgement, il faut indiquer quelles étaient les parties du cou atteintes par l'instrument de l'assassin.

La victime à terre, comme nous l'avons montré, Vacher choisissait la région à inciser. Le plus souvent, c'était une plaie transversale, au-dessous

(1) On peut se demander quelle quantité de sang s'est ainsi écoulée. Autrefois on estimait la totalité du sang à dix litres ; aujourd'hui, on sait quelle est de six à sept kilos, c'est-à-dire six litres en moyenne pour un homme adulte. Nous pouvons évaluer à quatre ou cinq litres la quantité de sang répandue par chacune des victimes de Vacher.

du menton, intéressant tous les tissus, jusqu'à la colonne vertébrale. C'est ce qui a été constaté sur les cadavres de Truinas, de Saint-Ours, de Saint-Honorat, de Courzieu. Il est probable que l'instrument incisait d'abord largement les vaisseaux d'un côté, quand l'hémorragie diminuait, l'incision était continuée ; ainsi s'expliqueraient ces irrégularités constatées dans la plaie sur les cadavres de Saint-Ours et de Courzieu. Il est certain que Vacher se trouvait en arrière de la tête ou sur un des côtés de la victime, sans cela il aurait été littéralement arrosé de sang.

La plaie du cou est parfois en T, ainsi sur le jeune berger de Saint-Etienne-de-Boulogne, ou bien la plaie siège surtout à droite et près de la mâchoire et est à peine transversale : C'est ce que l'on a constaté sur les victimes de Beaurepaire, de Vidauban, d'Etaule, Vacher devait alors se trouver en arrière ou à gauche.

L'assassin occupait une position contraire lorsqu'il égorgeait les victimes de Busset et de Bénonces qui portaient une plaie sur le côté gauche du cou.

En résumé, une fois la position choisie ou imposée par les circonstances, l'assassin faisait telle ou telle incision pour éviter de recevoir des jets de sang. Ce tour de main de Vacher montre toute sa présence d'esprit au moment où il égorgeait méthodiquement ses victimes.

L'éventration. — Celle-ci a eu lieu sept fois sur onze victimes. Cinq fois l'éventration a été complète.

Sur la victime de Vidauban qui a été éventrée, alors qu'elle n'était pas encore morte, on relève sept blessures à l'abdomen.

L'éventration par une longue incision du sternum au pubis, a été pratiquée de la même manière sur les deux bergers de Bénonces et de Saint-Etienne-de-Boulogne.

La victime de Saint-Honorat a eu le ventre ouvert dans le flanc droit. Il en a été de même pour celle de Truinas. Quant aux victimes de Courzieu et de Tassin-la Demi-Lune, nous savons que la première a eu les parties génitales externes mutilées et ouvertes par une large plaie remontant jusqu'au ventre. Le jeune Claudius Beaupied a été, comme Portalier, complètement mis à nu, et il est très probable que le cadavre jeté dans le puits, présentait des blessures semblables à celles relevées sur la victime de Bénonces.

Cette éventration ou ces mutilations qui terminaient la scène de carnage sont là, comme pour montrer qu'en les pratiquant au hasard, Vacher était arrivé au paroxysme de l'excitation. Il y a lieu de remarquer que les causes manifestes de cette excitation étaient la jeunesse et le sexe des victimes. Ce sont, en effet, les plus jeunes et les quatre garçons. Voilà probablement les vrais motifs de cette surexcitation passionnelle.

Les mutilations. – Notre explication est si vraie que l'on ne peut en trouver d'autre, au sujet des mutilations diverses qui ont été relevées sur les jeunes garçons ; il y a ablation d'un ou des deux testicules, de la verge. Ces organes sont détachés et jetés au loin. A la victime de Saint-Honorat, âgée de quatorze ans, l'assassin a détaché les parties génitales externes.

Les seins sont enlevés sur la jeune Louise Marcel, âgée de treize ans. Le cadavre présente, en outre, des plaies du côté de l'anus et des cuisses.

En résumé, éventrations et mutilations sont des blessures produites dans les mêmes conditions psychiques : c'était la période d'acharnement pendant laquelle Vacher frappait avec une sorte de rage. La prise de possession du cadavre l'exaltait ; alors, mais seulement alors, il portait des coups un peu à l'aventure, bien que toujours localisés aux organes génitaux ou à leur voisinage. Même dans cet état d'agitation extrême, Vacher restait érotomane. Cette mutilation des organes génitaux est vraiment la marque sadique.

État des vêtements des victimes. — Il est tout aussi important de faire voir, puisque le grand nombre de crimes nous donne tous ces éléments d'information, que l'état des vêtements, la manière dont Vacher se comporte à leur égard, apportent aussi des preuves sur la nature des actes accomplis par l'assassin.

Les premiers témoins qui trouvent le cadavre sont tous impressionnés par les restes d'une mise en scène : l'état et le désordre des vêtements indiquant plutôt des déchirures faites par l'agresseur que le résultat d'une lutte.

A Beaurepaire, le fichu et le corset sont jetés à une certaine distance du cadavre. A Vidauban, les vêtements sont en grand désordre. La victime d'Etaule a les jupes relevées sur la poitrine, les jambes écartées. Le cadavre de la vieille femme de Saint-Ours a aussi la robe et la chemise relevées, laissant voir les parties sexuelles. A Bénonces, on trouve d'abord une chemise ensanglantée, dont les manches sont retournées, sans déchirure ni perforation, le cadavre du jeune berger est complètement nu.

Sur le corps de la victime de Truinas, la taille de la robe et la jupe ont été tirées et relevées violemment.

A Saint-Etienne-de-Boulogne, on constate que les pantalons de l'enfant sont déboutonnés et rabattus jusqu'aux genoux.

Sur la victime de Busset, les vêtements sont déchirés, la chemise coupée jusqu'au nombril, le corset décrocheté laissant la poitrine à découvert. De même à Saint-Honorat, les vêtements sont relevés au-dessus des genoux.

Rappelons que Vacher dit avoir dépouillé le cadavre de Tassin-la-Demi-Lune de ses vêtements parce qu'ils étaient déchirés. Enfin le petit pâtre de Courzieu avait les pantalons abaissés jusqu'au pli fessier et tous les vêtements en désordre.

En résumé, les vêtements sont des obstacles que Vacher écarte pour atteindre le but convoité : la vue ou l'étalage de la chair.

De l'instrument employé. — Nous ne dirons que quelques mots de l'instrument tranchant employé. Vacher au début de ses interrogatoires avait promis d'indiquer celui dont il avait fait usage. Or, quand il donne des renseignements significatifs sur chaque crime, il ne parle qu'une seule fois du rasoir, à propos de l'assassin de Claudius Beaupied, et, pour les autres crimes, il dit le plus souvent : « Je me suis servi d'un couteau, je ne sais plus lequel. »

Nous pensons avoir montré que Vacher a dû se servir sûrement du rasoir dans les affaires de Courzieu, de Busset, de Saint-Honorat et probablement dans celles d'Etaules, de Saint-Ours, de Bénonces et de Truinas. C'est dire que Vacher, contrairement à ce qu'il raconte, a fait usage du rasoir au moins huit fois dans onze égorgements.

Le viol ou les attentats. — A propos de chaque victime, dans le récit qu'il fait de ses crimes, Vacher indique s'il a ou non commis un attentat quelconque. Il a avoué avoir pratiqué deux fois des viols (affaires de Beaurepaire et de Saint-Ours) et deux fois des manœuvres pédérastiques ou coït anal (affaires de Saint-Étienne-de-Boulogne et de Courzieu). Nous avons déjà dit que ce dernier genre d'attentat est probable ou certain pour les victimes de Bénonces et de Tassin-la-Demi-Lune et nous avons indiqué les raisons qui ont motivé notre opinion. Il nous a même été possible d'après les constatations si nettement relevées par M. le Dr Boyer, d'affirmer que sur le jeune Pierre Laurent encore vivant, le coït anal avait été pratiqué et que c'était à une intromission brusque qu'il fallait probablement attribuer les trois déchirures caractéristiques de l'anus.

Nous savons aussi, puisqu'il a souillé de cette façon tous les jeunes garçons qui ont été ses victimes, que Vacher a eu de tous temps des habitudes pédérastiques. Il nie un attentat de ce genre dans son pays, mais il a avoué à Loyonnet (f° 170) qu'il avait été expulsé de Saint-Genis, parce qu'il avait masturbé des camarades. Le même témoin ajoute : « Il est taciturne, paraissant ne pas aimer les femmes. Au quartier, je me suis souvent aperçu qu'il se masturbait dans sa chambre. »

Quoi qu'il en soit, il reste bien certain que Vacher est un génital. Le juge d'instruction lui demande un jour s'il est bien passionné pour les femmes. L'inculpé répond : « Je crois être à peu près comme tout le monde. Il me semble cependant qu'après l'opération que j'ai subie aux Antiquailles, j'ai été plus porté pour les femmes. » Cette réponse est un peu vague. Celle qu'il fait au témoin Dupré (f° 320), lors de son arrestation à Champis, est autrement caractéristique : « J'aurais préféré que la femme de ce matin fût plus jeune et qu'elle eût treize à quatorze ans de préférence. Toi, tu as ta femme, tu le fais quand tu veux, tandis que moi, je ne le fais que par hasard. Lorsque je vais dans les maisons publiques, elles me repoussent, du reste ce sont de sales femmes, j'aime mieux les bergères. »

Sur les cadavres de filles ou de femmes, les experts n'ont pas songé à examiner l'état de l'anus. Chez quelques-unes, Louise Marcel, Adèle Mortureux, l'hymen est trouvé intact et cependant ces victimes ont été éventrées et horriblement mutilées.

C'est peut-être même à cause de toutes ces blessures qu'il n'y a eu ni coït anal, ni coït vaginal. La mise en scène, la strangulation, l'égorgement, la vue du sang, l'entaille des chairs, tout cela était vraisemblablement suffisant chez ce sadique pour provoquer l'érection et l'éjaculation sans qu'il y eût intromission.

Nous nous sommes demandé quelle pouvait être *l'origine de cette*

perversion sexuelle. D'où Vacher tire-t-il ses idées de sadisme? A-t-il entendu parler de crimes analogues ? Est-ce de l'imitation ? A-t-il eu, comme cela se voit souvent à l'époque de la puberté une impression vive ou une secousse morale qui seront restées chez lui comme une obsession consciente d'abord, puis inconsciente ? Peut-être !

Vacher nous a raconté que, pendant son séjour chez les frères Maristes, il fut vraiment impressionné par le sermon d'un missionnaire exposant toutes les horreurs qui se passaient chez les sauvages, les mutilations et les supplices auxquels on soumettait les néophytes.

Vacher a ajouté que très longtemps ce sermon s'était présenté à son souvenir, sa mémoire fidèle lui retraçant toutes les péripéties de ces scènes sanguinaires. Sans ajouter plus d'importance qu'il ne convient à ce récit, il peut se faire cependant que le mélodramatique prédicateur ait eu quelque influence sur ce jeune cerveau.

C'est peut-être aussi un anarchiste. — A sa sortie du couvent, Vacher a adopté les idées les plus subversives. A Lyon, un de ses patrons le renvoie parce qu'il est effrayé par les théories émises par Vacher. Il est dès lors un révolté contre la société et d'autant plus excité qu'il est obligé de se contraindre pendant sa vie régimentaire. Lors de son arrestation à Champis et du transfert de Tournon à Belley, il tient des propos anarchistes, fait appel à des compagnons se pose en ennemi d'une société défectueusement organisée.

Dans ses voyages, d'ailleurs, il tient souvent des propos menaçants; il exige l'aumône ou des secours plutôt qu'il ne les demande. En prison, il affecte un ton de commandement, il tutoie les gardiens, il est exigeant, impérieux.

En résumé, les idées que Vacher avait sur le milieu social, ses façons de vivre et de vagabonder lui donnaient une indépendance complète sur le choix des moyens pour subvenir à ses besoins ou satisfaire son extraordinaire passion génésique.

Après le crime. — Nous avons montré que Vacher choisissait le moment et le lieu du crime, préférait les jeunes bergers ou bergères, les tuait suivant une méthode infaillible et dans des conditions qui font de l'événement une suite d'actes réfléchis.

Il nous reste à faire voir qu'après le crime, il se conduit avec habileté et prudence pour échapper aux premières recherches dès la découverte de l'attentat.

Tout semble le désigner aux soupçons : sa mine patibulaire, son aspect évident de rouleur et, quelles que soient les précautions prises, le sang qui se trouve parfois sur les vêtements et toujours aux mains.

Cet assassin migrateur emporte dans son bagage des effets de rechange, des coiffures diverses. La lecture du dossier le montre portant la barbe ou n'ayant que la moustache, vêtu ou coiffé de différentes façons suivant les circonstances. De plus, Vacher est admirablement disposé par son squelette et son système musculaire à faire des courses à pied rapides et prolongées. Il peut parcourir dit-il, sans s'arrêter des distances de soixante à quatre-

vingts kilomètres. C'est sans doute un peu exagéré. Quoi qu'il en soit, il est établi qu'il a pu marcher toute la nuit. Il mettait donc une grande distance entre le lieu du crime et l'endroit où il pouvait se trouver huit ou dix heures plus tard.

Quand Vacher avait commis un assassinat, il changeait brusquement d'itinéraire ou revenait en arrière, dépistant ainsi les agents mis à ses trousses.

Remarquons encore que si Vacher tue sa victime sur une route, en un point où le corps peut être facilement découvert, il le traîne derrière une haie (ainsi à Beaurepaire, à Étaules, à Busset, à Courzieu) toujours à une certaine distance du chemin. Il recouvre même de terre la mare de sang, comme à Truinas.

Le cadavre d'Aline Alaise placé dans un taillis est recouvert de feuilles ; le corps de la victime est mis à Busset dans des broussailles ; à Bénonces, dans des genévriers ; à Saint-Honorat, dans un fourré de pins, de genêts et de bouleaux. Des branches d'acacias ou d'arbustes dissimulent parfois le cadavre. Rappelons qu'à Saint-Ours, Vacher ferme la porte de la maison à double tour et enlève la clef et qu'à Tassin, il jette le corps dans un puits. Sont-ce là les façons de faire d'un impulsif, d'un fou qui, une fois l'acte accompli ne se préoccupe pas de le dissimuler?

Vacher cherche au contraire à effacer momentanément les traces du crime, afin d'avoir le temps de fuir. Ces précautions précises et méticuleuses sont la caractéristique d'une grande présence d'esprit, l'évolution implacable d'actes prémédités, combinés, réfléchis.

Le juge d'instruction interroge plusieurs fois Vacher sur ce sujet (f° 604) : « Vous me demandez quelle sensation j'éprouvais après un meurtre commis ; je vous réponds que je ressentais comme un soulagement et que j'étais plus tranquille. Après chaque crime, je lavais mes vêtements tout tachés de sang aux ruisseaux ou fontaines que je rencontrais, mais je ne suivais pas les routes et me tenais *prudemment* à travers les champs et les blés. » Cet adverbe prudemment est tout un programme (f° 636). « Je comprends qu'un homme dont l'esprit serait lucide et qui aurait conscience de ses actes, ait des émotions violentes après un crime. Mais moi je n'ai jamais eu d'émotion violente lorsque je tuais. J'éprouvais ensuite un gros soulagement à tel point que, si d'une part, ma physionomie avant le crime au moment où la maladie me prenait, pouvait inspirer des inquiétudes aux personnes qui me rencontraient, après le crime, le contraire se produisait. Voilà pourquoi j'ai échappé à tant de recherches. »

Sans doute dans les phrases de l'interrogatoire précédent, il faut faire la part du rédacteur, mais on ne peut aussi deviner la pensée directrice de Vacher. Celle-ci est évidemment, depuis sa lettre d'aveu, de se montrer aliéné et irresponsable, d'après la formule qu'il cite à tous propos et où il énumère « tous les événements » : Morsure du chien, remède absorbé, aveux faits à son frère, accès de divagation dans les champs, accès au régiment, l'attentat de Baume-les-Dames, les balles dans la tête, le passage dans les asiles d'aliénés où on l'a déclaré irresponsable.

Tout cela montre en effet une intelligente systématisation et certes, si Vacher a été ou a paru être fou, à diverses époques de sa vie, il ne l'est plus au moment où, pour sa défense, il groupe les étapes successives de son existence.

L'arrestation à Champis, son attitude pendant le transfert de Tournon à Belley, ses premières réponses au juge d'instruction M. Fourquet, montrent qu'il ne s'est livré et n'a avoué que lorsqu'il a été convaincu par les confrontations et l'évidence des faits.

L'arrestation à Champis. — Nous voici au dernier acte de la vie errante, au fait qui a amené l'arrestation de Vacher.

La femme Plantier dit qu'elle était occupée dans le bois, à ramasser des pommes de pins lorsqu'elle fut saisie par derrière par un individu qu'elle n'avait pas vu. Vacher la renverse à terre et,lui serrant le cou pendant une minute,l'empêchait de crier. Elle se débattit si bien que Vacher la quitta un moment pour aller vers une petite caisse qui se trouvait à environ deux mètres. La femme Plantier profite de ce moment pour se sauver, en criant au secours. Son mari arrive et lance des pierres à Vacher ; celui-ci lui dit : « Ce n'est pas moi qui ai attaqué votre femme, c'est mon collègue », et il se met à donner un grand coup de sifflet pour faire croire qu'il n'était pas seul. Plantier confirme la déposition de sa femme, il ajoute qu'il s'est longtemps battu avec lui et qu'il est parvenu à le terrasser. Vacher a voulu lui porter un coup avec des ciseaux, puis, a cherché à s'échapper.

Rappelons la déposition de Dupré, dont nous avons déjà parlé plus haut et la réponse de Vacher à une question du magistrat instructeur, lui demandant s'il n'avait jamais laissé échapper aucune des personnes sur lesquelles il s'était précipité : « Celle de Champis n'a été épargnée que parce que mes idées malades m'ont abandonné à ce moment.

ÉTAT PHYSIQUE — ATTITUDE DANS LA PRISON

Vacher est de taille moyenne, mais bien bâti et vigoureusement musclé. Le pied cambré, sec, nerveux, les orteils longs et séparés, la voûte plantaire élevée indiquent une très grande aptitude pour la marche, aptitude qui a été largement et souvent utilisée comme le démontre l'énorme musculature des mollets et un commencement de varices précoces.

Les organes génitaux n'offrent à considérer qu'une atrophie incomplète du testicule gauche, conséquence de l'opération subie à l'Antiquaille. On ne constate aucun stigmate de dégénérescence. L'attitude de Vacher pendant la durée de notre observation a été uniforme, presque banale. Il se montre habituellement calme, dormant bien, mangeant régulièrement. Il ne commet pas d'actes extravagants. Parfois, pendant ses promenades au préau, il se met à chanter à tue-tête, mais il se tait dès qu'on le menace de le faire rentrer.

Il lit peu et passe son temps à réfléchir ou à écrire. Il apporte le plus

grand soin à ses écrits, n'hésite pas à recommencer la même page plusieurs fois de suite et conserve toujours une copie. Autoritaire, très exigeant pour le personnel, il proteste avec aigreur contre tout ce qu'il considère comme un manque d'égards et tout ce qui tend à l'assimiler aux détenus ordinaires. « Que je sois en prison, dit-il textuellement, c'est bon pour l'instruction; elle est finie aujourd'hui. Pour l'observation médicale, je dois être dans un hôpital. » On ne vit jamais aliéné réclamer l'asile avec tant d'insistance.

Très vaniteux, son désir évident est de jouer au personnage et d'attirer l'attention. Cette préoccupation semble avoir été la cause des deux seuls incidents qui sont venus troubler la monotonie de son attitude.

Un jour, se voyant un peu négligé, Vacher déclare brusquement qu'il veut se laisser mourir de faim et refuse absolument de manger. Dès le lendemain, il sollicitait en cachette et recevait des aliments de ses co-détenus et même du personnel de la prison. Ce jeûne apparent dura sept jours, sans grand dommage pour Vacher, qui en tirait toutefois un argument pour démontrer l'intervention de la Providence en sa faveur. « Voyez, disait-il, si Dieu me protège, je n'ai rien mangé depuis six jours, et qu'un autre en fasse autant que moi. » Ce que disant, il se livrait à des tours d'hercule forain. Conscient du peu de succès de sa ruse, il rompit son jeûne et déclara qu'il avait agi de la sorte pour forcer les autorités à s'occuper de lui. Quel contraste entre cette tentative puérile, piteusement avortée, et l'obstination farouche des aliénés résolus à se laisser mourir de faim.

Vers la fin de notre observation, au moment où nos visites s'espaçaient, ce qui l'irritait visiblement, Vacher demanda un jour à assister à la messe du dimanche. Comme on ne lui donnait pas satisfaction, il fut pris d'une terrible colère et, d'un coup de pied rendu formidable par les lourdes bottes qu'il portait alors, il fit sauter le panneau pourtant solide de la porte de sa cellule. Il se glissa par l'ouverture, cherchant à s'enfuir. On l'arrêta d'ailleurs bien vite, non sans qu'il eût opposé la plus vigoureuse résistance.

État mental. — La première impression qu'on éprouve en considérant Vacher, coiffé d'un bonnet taillé dans la peau d'un lapin blanc, parce que dit-il, le blanc est la couleur de l'innocence, c'est qu'on est en face d'un simulateur. Cette impression est immédiate et les personnes les moins expérimentées la ressentent aussi vivement que les spécialistes les plus méfiants. Elle se complète d'ailleurs et s'affirme par un examen attentif.

Toutefois, il est dès l'abord nécessaire de se mettre en garde contre une cause d'embarras, sinon d'erreur.

Vacher est atteint d'une paralysie faciale droite qui donne à cette moitié de son visage une expression morne et singulièrement gênante. De ce côté, l'œil mi-ouvert, pleurard et fixe, un regard paresseux au-dessus de la joue qui flotte et de la lèvre qui s'affaisse, constituent un demi-masque effrayant par sa nullité mimique. Pour parler à l'accusé tout en l'étudiant, il est indispensable de se placer à sa gauche et de telle sorte qu'on le voie de profil seulement. Dans ces conditions, il est aisé de suivre et d'interpréter des jeux de physionomie qui présentent tous les caractères de l'état normal.

De ce côté, le dessin des lèvres est précis; la commissure, ordinairement abaissée en un rictus amer, se relève quelquefois pour esquisser un sourire railleur; l'œil vif, très mobile, décoche un regard aigu, scrutateur, mais se voilant à propos lorsque l'interrogatoire devient embarrassant. A gauche, l'étude de la physionomie dénonce un homme attentif, intelligent, rusé, maître de sa mimique quand il s'agit de l'immobiliser, mais le plus souvent incapable de lui faire artificiellement revêtir un caractère, approprié aux singulières idées qu'il émet et aux sentiments d'emprunt qu'il étale. Ainsi, quand il invoque la divine Providence qui aurait fait de lui l'instrument inconscient de ses décisions vengeresses, Vacher n'a pas, tant s'en faut, l'allure superbe et le sourire orgueilleux du mégalomane extatique et inspiré. Le sourire est contraint, le regard trouble, presque anxieux. Vacher n'est pas absolument convaincu, cela est visible, de la réalité de sa mission. En douterait-il s'il était fou ? D'ailleurs, cette mission qu'il sent douteuse, il la discute, cette intervention divine, il tente de la rendre vraisemblable par des arguments humains. Comment, s'il n'avait été protégé par le ciel, aurait-il pu commettre une si longue série de crimes sans être pris. Alors, il conte des aventures qui sentent le feuilleton; sa rencontre nocturne dans une maison abandonnée avec une bande de brigands authentiques qui l'auraient certainement poignardé s'il n'avait été l'élu de la divine Providence, comme il le dit en son langage dévôt, mais sans convictions, sur un ton faux, avec une physionomie discordante.

D'ailleurs, par intervalles, comédien novice, Vacher oublie son rôle, et de l'air le plus naturel, émet des propositions judicieuses, de fines répliques, des mots trouvés, ou bien. avec un sourire narquois, il rétorque les arguments insidieux ou esquive les questions pressantes. Souvent, lorsqu'il se voit entraîné en dehors du terrain sur lequel d'une façon très ferme et tout à fait délibérée, il a décidé de se maintenir, Vacher se réfugie dans un mutisme prudent ou émet coup sur coup quelques affirmations volontairement déraisonnable derrière lesquelles il s'abrite. Serré de près, il se laisse aller à des emportements pendant lesquels le côté féroce de son caractère éclate sur son visage irrégulièrement convulsé.

Des renseignements sur ses crimes, il les annonce, les promet, mais à l'échéance, il se dérobe dans la crainte qu'il avoue d'être mis en contradiction avec lui-même. Il en réfère à sa lettre d'aveu, document fondamental dont il ne veut pas s'écarter. Son thème ordinaire est celui-ci : En raison de la morsure (?) du chien enragé, des remèdes qui suivirent, et de son traitement à l'Antiquaille, Vacher a le sang vicié et, par moment, il devient comme enragé.

Cette théorie s'accommode assez mal, il faut le dire avec son rôle d'instrument providentiel, mais il n'en démord point et ne se rend évidemment pas compte de l'incompatibilité de ces deux affirmations. Ces pseudo-conceptions mégalomaniaques is curieusement unies à des affirmations de caractère hypocondriaque, n'ont été constatées par aucun aliéniste avant nous, et n'ont par conséquent, aucun rapport avec le délire de persécution

diagnostiqué à Dôle où Vacher a fait des tentations de suicide plus sérieuses que celle dont il a donné le spectacle dans la prison de Lyon.

En dehors de sa mission, et comme la plupart des criminels, Vacher tire vanité de sa force, de son intelligence. Il veut qu'on s'occupe de lui, et dès qu'il voit l'attention se refroidir, il fait un éclat pour ne pas se laisser oublier. Son écriture assez belle est pleine de floritures et d'emblèmes orgueilleux ou menaçants. Dans sa lettre du 17 février, il dessine un couteau entre deux croix, le tout précédé d'un cœur ; de la sorte, il voue à la mort le Dr Pierret, mais au verso de la page, il ajoute : « à effacer si je ne suis pas trahi par lui. » A Belley, il dessinait des cœurs sur ses chaussures ou s'ornait de décorations fantaisistes. Nous ne considérons pas ces actes comme maladifs, mais bien comme des procédés empruntés par Vacher à quelque vieux délirant d'asile. Avec l'achat du chien tué d'une manière théâtrale, en même temps qu'une pauvre pie, ils ne font leur apparition qu'au moment où Vacher inquiet commence, pensons-nous, à éprouver le besoin de laisser par place quelques preuves de dérangement mental. Malheureusement, il choisit mal et cherche à entrer dans la peau de quelque délirant chronique arrivant à la démence, dernière étape d'une longue et irrémédiable folie.

Dans le même ordre d'idées, les spécialistes sont immédiatement mis en garde par un très gros fait clinique. Cet ex-persécuté, devenu trop tôt mégalomane, déjà dément, et qui se prétend protégé, dirigé même par la divine Providence, qui l'aurait sans doute intoxiqué de diverses façons pour en faire un instrument irresponsable, Vacher n'a pas d'hallucinations. Porteur d'une balle dans le rocher (1), ayant le nerf facial et le nerf auditif non seulement coupés, mais irrités par une suppuration prolongée, Vacher, réformé pour troubles psychiques, ne se plaint que de maux de tête, de bouillonnements et de vertiges qui le rendent comme saoûl. En cela, il dit vrai ; mais comme son état actuel de folie supposée deviendrait plus vraisemblable, si, de par cette irritation pathologique, du plus intellectuel de tous les nerfs, il avait pu greffer sur d'anciennes poussées de délire de persécution, quelques conceptions maladives motivées et entretenues par des hallucinations de l'ouïe. Mais on ne peut tout savoir.

Au reste, quand on demande à Vacher s'il est fou, il ne répond pas carrément, non comme il le devrait faire s'il était réellement aliéné. Il biaise et discute. Il est fou sans l'être absolument, mais il entend bien l'être assez et le faire voir pour qu'on soit amené à l'envoyer dans un hôpital ou à défaut dans un asile. Là est son but. Il pensait même être interné presque d'emblée, sans discussion, et grande a été sa déception quand il s'est vu maintenir en prison. Aussi, perdant patience, il se laisse un jour aller et dit au Dr Pierret : « Mais pourquoi ne suis-je pas encore envoyé dans un

(1) La présence d'une balle dans le rocher a été constatée directement par le Dr Lannois et indirectement à l'aide de la radiographie par le Dr Destot. (*Voir les rapports annexes*).

asile ? — Eh bien, je vais vous le dire : on craint que vous ne tentiez de vous évader. — M'évader, pourquoi? maintenant, je suis tellement connu avec mon infirmité, que si je m'évadais, je serais repris immédiatement. Non, non, je ne m'évaderai pas. »

Ces propos ne sont pas d'un fou, ou tout au moins, ce fou serait bien peu conséquent avec le délire qu'il manifeste. Comment Vacher peut-il concevoir quelque inquiétude, redouter en quoi que ce soit les conséquences de ses crimes ? La Providence qui l'a conduit saura bien le protéger ou, s'il est réservé pour le martyre, il doit se soumettre et se glorifier.

D'ailleurs, voyant sans doute le peu de succès de toute cette mise en scène, Vacher a peu à peu négligé cette partie de son système de défense et renonçant ostensiblement à se faire passer pour fou, à l'heure présente, il nous écrivit l'intéressante lettre dont nous reproduisons quelques passages caractéristiques.

D. D. D. « Lyon, le 27 février 1898.

MESSIEURS LES DOCTEURS,

« *Avis essentiel.* — Souvenez-vous surtout, Messieurs les Docteurs, dans votre lourde tâche et sainte mission, en présence de mon importante affaire, que votre devoir consiste plus à connaître l'état dans lequel j'étais lors de ma vie errante, que celui actuel... En effet, si on me veut responsable, comment expliquera-t-on et justifiera-t-on surtout cette responsabilité après qu'on a jugé bon de m'enfermer dans deux maisons d'aliénés et pour comble de malheur qu'on m'a laissé sortir dans d'aussi dangereuses conditions. »

Vacher est tout entier dans ces deux formules : Je suis irresponsable parce que j'ai été fou. La responsabilité ne pourrait être démontrée que par la connaissance de mon état mental réel pendant ma vie errante. Or, personne ne m'a jamais vu.

Cette quasi certitude où il était de se faire passer pour aliéné très aisément a, nous le croyons du moins, puissamment contribué à affermir Vacher dans la sinistre indifférence avec laquelle il n'a pas craint d'accumuler crime sur crime. Nous ne craignons même pas d'affirmer après la plus mûre réflexion que dès son premier séjour dans un établissement d'aliénés, alors qu'après l'affaire de Beaume-les-Dames il réclamait des juges, Vacher s'était dit que les fous peuvent tout faire presque impunément. Un internement pour folie est en effet, pour certains criminels, un brevet d'impunité. C'est une sorte d'alibi psycopathique dont ils apprécient bien vite l'importance et que beaucoup voudraient avoir à leur actif. Vacher a tablé là-dessus.

Qu'on réfléchisse avec sang froid à ce qui serait arrivé si l'accusé avait

été arrêté dès son premier crime. Ayant déjà bénéficié d'une ordonnance de non-lieu pour délire de persécution, réformé pour troubles psychiques, il eût certainement obtenu des circonstances très atténuantes, ou, déclaré fou de nouveau, eût été purement et simplement replacé dans un asile spécial.

La série si cruellement monotone de ses attentats, la répétition des mêmes violences et leur terminaison habituelle à un accès de sadisme sanguinaire prendraient mieux un certain caractère pathologique, si cette conclusion n'était infirmée par le certificat de guérison fourni par un aliéniste expérimenté, par les précautions dont s'entourait l'accusé pour préparer et dissimuler des crimes qu'il avait le pouvoir d'ajourner, par la réelle puissance avec laquelle il sait commander à sa pensée, soit pour simuler un délire, soit pour mesurer ou arrêter ses aveux, enfin et surtout par l'insistance qu'il met à se déclarer irresponsable, non plus au moment présent, mais pendant sa vie errante. Dans ce but, il va jusqu'à dire qu'à sa sortie de Saint-Robert, il était encore malade. Cette affirmation est trop habile, trop logique pour être le fait d'un aliéné. Vacher veut trop prouver et le seul résultat de toute cette diplomatie, c'est de mettre en pleine lumière son véritable état d'âme au moment où il se livrait sans frein à sa passion.

CONCLUSIONS

Vacher n'est pas un épileptique, ce n'est pas un impulsif.

C'est un immoral violent, qui a été temporairement atteint de délire mélancolique avec idées de persécution et de suicide.

L'otite traumatique dont il est porteur, semble n'avoir eu jusqu'à présent aucune influence sur l'état mental de l'inculpé.

Vacher, guéri, était responsable quand il est sorti de l'asile de Saint-Robert.

Ses crimes sont d'un anti-social, sadique, sanguinaire, qui se croyait assuré de l'impunité, grâce au non-lieu dont il avait bénéficié et à sa situation de fou libéré. Actuellement, Vacher n'est pas un aliéné : il simule la folie.

Vacher est donc un criminel, il doit être considéré comme responsable, cette responsabilité étant à peine atténuée par les troubles psychiques antérieurs.

Lyon, le 22 juillet 1898.

PIÈCES ANNEXES AU RAPPORT DES EXPERTS

Examen de l'oreille de Vacher
par le Dr Lannois

MM. les médecins experts Lacassagne, Pierret et Rebatel, m'ayant demandé de procéder à un examen spécial de l'oreille de Vacher, je me suis à cet effet rendu à la prison Saint-Paul, le 6 janvier 1898. Sur la réquisition de M. le juge d'instruction Fourquet, je me suis également transporté à Belley le 10 juillet 1898 pour renouveler cet examen.

Les différents points qu'il m'était demandé de préciser étaient les suivants :

A. — Existe-t-il une balle de revolver dans l'oreille droite de Vacher?

B. — Dans l'affirmative :

1° Quels sont les désordres locaux causés par le projectile ? D'une manière plus spéciale, y a-t-il eu suppuration et suppuration à odeur repoussante ?

2° Quels phénomènes à distance ont pu être provoqués par la lésion de l'oreille (pertes de connaissance, impulsions, vertiges épileptiques, etc.) ?

Les oreilles externes (pavillons) de Vacher sont normales, à lobule bien détaché, avec un faible déroulement de la partie inférieure de l'hélix. L'oreille droite ne présente aucune cicatrice indiquant la porte d'entrée d'une balle, mais il y a sur le lobule, et surtout sur l'antitragus, un tatouage bleuâtre, comme on en voit après les coups de feu tirés très près de la peau.

Léger suintement apparent à l'orifice du conduit auditif externe; au lavage avec la seringue, débris épidermiques lamellaires et petits flocons de muco-pus. Il n'y avait pas d'odeur à l'orifice de l'oreille avant le lavage et l'eau de lavage n'est pas spécialement odorante.

A l'examen avec le miroir, on constate que le conduit est large et présente à un demi-centimètre environ une petite excoriation granuleuse. Tout le fond du conduit est occupé par une masse d'un gris noir qui ne permet de distinguer aucun détail normal. En touchant cette masse noire et rugueuse avec un stylet, on a la sensation très nette et le bruit d'un corps métallique. Sans qu'on puisse se prononcer nettement sur son siège précis, il paraît être encastré dans la partie antérieure de la paroi interne de la caisse du tympan, car le stylet peut le contourner un peu en haut et en arrière.

A l'examen fonctionnel, Vacher dit ne pas entendre la parole par l'oreille droite. Il n'entend la montre, au contact le plus intime, ni sur l'oreille, ni sur la tempe, ni sur l'apophyse mastoïde.

L'existence de cette surdité complète à droite est corroborée par l'examen avec le diapason (*ut*³). En effet le son n'est pas perçu à l'entrée du conduit; si le diapason est placé sur la ligne médiane (front et dents), le son est latéralisé à gauche et il en est encore de même si le diapason est placé sur l'apophyse mastoïde droite. L'expérience de Rinne est positive à gauche et

naturellement négative à droite. Un résultat identique est obtenu avec un diapason plus élevé (la^3).

Ces résultats n'ont pas été modifiés par le cathétérisme qui a montré que les deux trompes étaient également perméables.

Vacher n'accuse aucune douleur du côté de l'oreille droite, ni actuellement, ni dans le passé (sauf au moment du traumatisme). Il dit également n'avoir aucun bruit subjectif (bourdonnement, sifflement, etc.) dans l'oreille droite. Si on insiste beaucoup, il dit avoir parfois une sorte de bouillonnement dans toute la tête, lorsqu'il est fatigué d'avoir beaucoup marché.

Jamais il n'a eu de vertige auriculaire; il est toujours très solide sur ses jambes et peut faire aisément, l'un après l'autre, plusieurs tours sur lui-même en pivotant sur le talon gauche. Après plusieurs expériences, il se dit légèrement entraîné à droite, à la fin du tour, lorsqu'il repose le pied droit sur le sol.

On sait que Vacher est atteint de paralysie faciale du côté de l'oreille lésée. Cette paralysie, très apparente, est complète comme les paralysies périphériques : absence de rides sur la moitié droite du front dont le côté gauche présente trois plis transversaux, abaissement net de la commissure labiale droite, pas de pli naso-génien comme à gauche, inocclusion de la paupière dans le clignement normal, léger larmoiement. Quand il parle, la difformité s'accentue du fait des mouvements du côté sain et du soulèvement passif de la joue droite.

Dans l'effort pour fermer les yeux, il y a un très léger rapprochement des paupières, en même temps qu'il se produit une déviation de l'œil en haut et en dehors. Il peut aussi souffler et même éteindre une allumette. Pas de déviation de la langue, mais déviation nette de la luette à gauche, bien que les deux côtés du voile semblent se contracter également. Légère diminution de la sensibilité au tact, à la douleur et à la température, dans la moitié de la face hémiplégiée.

L'examen complémentaire de l'oreille gauche montre un tympan un peu gris, enfoncé, avec la courte apophyse saillante et une dépression évidente au niveau de l'ombilic; le triangle existe, mais flou. La trompe est perméable, l'audition moyenne.

L'examen du nez a été également pratiqué. Il n'existe aucune odeur rappelant celle de l'ozène. Le nez, dans son ensemble, est légèrement dévié à droite, le lobule étant cependant resté sur la ligne médiane. A gauche, il existe une déviation de la partie antérieure de la cloison sous forme d'éperon : les cornets sont normaux, sans croûtes. A droite, concavité de la cloison correspondant à la déviation gauche. Les deux cornets, surtout le moyen, sont volumineux, sans croûtes.

Cet examen nous permet les considérations et conclusions suivantes :

1° Il existe dans l'oreille droite de Vacher un corps étranger métallique qu'en raison des circonstances du fait, on peut affirmer être une balle de revolver. Celle-ci a pénétré directement par le conduit auditif.

2° C'est très certainement à la présence de ce projectile, qu'il faut attribuer:

a) *La surdité complète* du côté droit qui est due selon toute vraisemblance à une destruction du nerf acoustique dans le labyrinthe;

b) *La paralysie faciale* par lésion de la septième paire nerveuse dans son trajet à travers le rocher (canal de Fallope);

c) *La suppuration* qui existe encore actuellement.

En ce qui concerne plus spécialement l'odeur de cette suppuration, il est possible qu'elle ait existé, car les écoulements d'oreille négligés, de quelque nature qu'ils soient, s'accompagnent parfois d'une odeur plus ou moins fétide et durable, exceptionnellement repoussante. Tout ce qu'on peut affirmer c'est que cette odeur repoussante n'était aucunement perceptible au moment de l'examen, ce qui démontre au moins qu'elle aurait facilement cédé à quelques soins élémentaires de propreté. Même lorsque Vacher était resté plus de deux mois sans faire de lavage de l'oreille à la prison de Belley, les débris épidermiques plus abondants n'avaient que l'odeur fade habituelle mais pas de fétidité spéciale.

Il faut noter en passant que cette odeur repoussante dont parle Vacher ne pouvait avoir son origine dans le nez qui ne présente aucune trace ni de rhinite atrophique, ni d'ozène.

3° La dernière question ne comporte pas, de l'examen actuel du fait, une réponse catégorique.

Une affection de l'oreille, surtout si elle est suppurative, peut déterminer des accès passagers de manie, de vertige avec impulsion : on a signalé l'épilepsie d'origine auriculaire. Les faits de ce genre sont extrêmement rares, mais il est évident que de tels troubles, lorsqu'ils existent, atténuent ou même font disparaître la responsabilité.

La présence d'une balle dans l'oreille de Vacher et la suppuration consécutive ont-elles déterminé chez lui des accidents comme ceux que nous venons d'indiquer ? Sans en nier la possibilité, on peut répondre que cela est très peu probable. C'est qu'en effet si on examine attentivement les cas publiés, on voit que les manifestations réflexes d'ordre cérébral ou psychique se sont presque toujours accompagnées de l'exagération des phénomènes locaux (exacerbation ou réapparition de la douleur, chaleur et pesanteur dans l'oreille, augmentation ou disparition de la suppuration, etc.) ; or, rien de pareil, d'après son interrogatoire, ne paraît s'être produit chez Vacher.

Dr LANNOIS

Lyon, le 20 février 1898.

RADIOGRAPHIE

Je soussigné, docteur Destot, demeurant à Lyon, 16, rue Saint-Dominique, certifie m'être transporté à la prison Saint-Paul le 10 janvier 1898, pour pratiquer, sur la demande de MM. Lacassagne, Pierret et Rebatel, l'examen radiographique de la tête de Vacher, à l'aide d'une bobine et d'un tube de Crookes. J'ai pu me rendre compte qu'un seul projectile était apparent sous forme d'une tache plus sombre au niveau du conduit auditif externe droit, comme le montre l'épreuve photographique ci-jointe.

Dr DESTOT

Le 22 mai 1898.

FICHE ANTHROPOMÉTRIQUE DE VACHER

I. — Observations anthropométriques

Taille	$1^{m}61$.	oreille dr. / tête : longueur	18.9	pied gauche	26.3	couleur de l'iris g. : n° de classification	1-2
Voûte	»	largeur	16.3	médius gauche	11.5	Auréole impigmentée.	
Envergure	$1^{m}64$.	longueur	5.8	auriculaire gauche	9.4	Périphérie intermédiaire verdâtre clair.	
Buste	$0^{m}85$.	largeur	3.6	Coudée gauche	44.1	Particularités (1).	

Agé de 28 ans.
Né le 16 novembre 1869.
à Beaufort,
Département Isère.
Age apparent : 30 ans.

II. — Renseignements descriptifs

front : arcades. inclinaison verticale. *haut.* grande. *larg.* grande. particularités.

nez : *racine* : profonde. *dos* : sinueux ; *base* : horizontale. Hauteur moy^{ne} largeur moy^{ne} saillie moy^{ne} part^{es} : bout pointu.

oreille droite : *Bord^{re}* Origine petite, *Supér^{re}* moy^{e}. *Post^{re}* pet^{te} *Ouv^{re}* ouv^{te}
Lobe. Contour golfe. *Adhér^{ce}* moy^{e}. *Mod^{le}* uni. *Dim^{on}* moy^{n}
A trajus. Inclin. horiz. *Profil* saillant. *Renv^{t}*. dr^{t}. *Dim^{on}* moy^{n}
Pli. Infér^{r} interméd^{e}. *Supér^{r}* effacé. *Forme* tr. *Ecart^{t}* moy^{n}
Particularités.

barbe ch. f. / *cheveux* n. / *car^{re}* l. m. — colorat. : pig^{re} pet. sanguine. ceint : pet.

Traits caractéristiques : naso-labial petit, crâne haut, pariétaux écartés, *sourcils* drus et réunis, *sillon* jugal légèrement accentué.

NOTES. — (1) Iris droit relevé.

III. — Marques particulières et cicatrices.

I. — Léger nœvus à 7 dessus cubital gauche antérieur. Nœvus milieu avant-bras gauche antérieur, cicatrice à cavité supérieure de 2.5 oblique interne sous 1re jointure index gauche postérieur, cicatrice rectiligne de 1re oblique externe sous 2me jointure index gauche postérieur.

II. — Cicatrice rectiligne de 1.5 oblique externe sur poignet droit antérieur.

III. — Cicatrice ovale de 2/1 oblique antérieure à 7 sous lobe droit.
En parlant tourne fortement la bouche à gauche.

IV. — Nœvus à 10 cm. sous aisselle droite.

V.

VI.

D. D. D. Lyon le 27/ 1898

Messieurs les Docteurs,

Avis essentiel — Souvenez-vous surtout,
Mrs dans votre mission en présence de
mon importante affaire, qu'elle consiste
plus à reconnaître le malheureux état
dans lequel j'étais dans ma vie errante
que celui actuel... Comprenez qu'à
cette heure, mon infirmité n'est plus aussi prononcée,
que je ne suis à ce sujet repoussé
de personne et pour le travail à mon
âge et pour tant d'autres besognes
notre nature réclame..., que l'infection
de mes balles dans la tête, ou mieux de mon
oreille qui me fesait ou à chaque pas sentir
jusque la mort.. a presque complè-
tement disparue, que les lourdeurs et
bourdonnements que j'avais toujours
dans la tête, que sous l'influence du
soleil surtout, me faisaient ressembler à un
homme soul..

ne se font qu'légèrement ressentir au moment où le temps revient au doux, que pour éviter chaque soir les risées de pauvres esprits, personne ne voit et les oblige de passer les nuits dehors, et qu'en présence de tous ces fardeaux. Je ne suis plus sous la crainte de rentrer de nouveau dans quelques abominables ~~not~~ maisons de santé !..

Voici Mrs Dis-je, ce qu'il importe que vous n'oubliez pas dans votre lourde Mission et ce que je me fait un devoir de venir vous rappeller. Signé : J^n Nacher

P. S. Si je ne mérite pas dans de telles conditions à être reconnu irresponsable, qui méritera jamais de l'être ?..

Signé : J^h Nacher

Suite — C'est vrai, les responsabilités sont lourdes, et il est tant que des esprits droits et clairs-voyants sache les faire retomber sur les coupables, afin que

Honneur, à Celui
qui aura, sur la foi de sa conscience,
acompli fidèlement sa
lourde Mission en présence
de l'affaire Vacher!
signé: Jh Vacher

Par ma vie errante, toute
mystérieuse, j'ai été, et suis
le plus grand Ennemi des
vrais malfaiteurs...
Quel coup de filet!... signé: Jh Vacher

Si je me suis cru coupable
par moments, ai-je dis, sur ma
lettre d'aveux: c'est qu'après mes
accès de rage au cours de ma maladie
je n'avais réfléchi sur les évène-
ments qui me sont arrivés....
signé: Jh Vacher
Lyon, le 17 février 1898

P.S. On est bien fort quand on se sent innocent et que Dieu est là!

Chaqu'un le sien   S^ces^ V. J. M. J. — H^eurs   Souvenir à M^r le Docteur Lacassagne

—Dieu — Droit — Devoir—

Les trois célèbres D^rs;
M. M^rs:
Lacassagne, Pierret, Rabatel
✠   ♥+†+   ✠

D'où dérive ma maladie:
D'une morsure d'un chien enragé.

— — — — — — — — — — — —

Ses compléments:
1er Ressentiments d'une douloureuse opération aux parties sexuelles (fait à l'hospice dit : les antiquailles, à Lyon.
2me Balles dans la tête et infirmités survenues à la suite du malheureux événement de Beaumont-les-Dames
3me Mauvais souvenirs de la triste maison d'aliénés de Dole (Jura)

signé : J^h Vacher
de Beaufort (Isère)

Lyon, le 17 février 1898

(+†+) a effacé si je ne suis pas traité par lui.

VACHER DEVANT LA COUR D'ASSISES DE L'AIN

Vacher a comparu devant la cour d'assises de l'Ain le 26 octobre 1898. Les débats ont duré trois longs jours. Plus de 50 témoins ont été entendus, dont trente-huit à charge. Dix médecins étaient cités et sont venus donner leur avis les uns sur les crimes, les autres sur l'état mental de l'accusé. C'est en effet la question de responsabilité qui va dominer tous ces débats, c'est le seul point plus ou moins discutable que puisse plaider la défense représentée par Me Charbonnier du barreau de Grenoble. Les crimes, les atrocités commises sur ses victimes, Vacher les a avoués, et il les raconte encore pendant son interrogatoire avec le plus beau sang-froid, le plus épouvantable cynisme qu'il soit donné d'observer. Si bien qu'on se demande tout d'abord s'il est bien un être humain ou un monstre qui n'obéit qu'à des impulsions morbides, à des obsessions sexuelles, à la folie.

Cette idée préconçue s'efface vite de l'esprit lorsqu'on observe le personnage. L'impression qu'il a laissée après son interrogatoire conduit avec la plus grande habileté par M. le Président de Coston, c'est qu'on a devant les yeux un paysan madré, discutant point par point, comme tout bon dauphinois, les charges qui pèsent sur lui et armé d'un système de défense très habile, mûri pendant de longs mois dans le silence de la prison.

Vacher arrive à l'audience comme un défenseur à cela près qu'il est entouré de quatre gendarmes vigoureux. Il a sur la tête sa toque blanche, il s'est paré pour la circonstance d'un plastron en poils de de lapin confectionné par lui, sous le bras une collection de papiers qui constitueront les pièces de sa défense, à la main droite un crayon pour prendre des notes et répondre ensuite à ses accusateurs.

Dès qu'il voit le public, le comédien vaniteux dont il est doublé se réveille, il se met à crier suivant son habitude, quand il cherche à produire son petit effet. « Voilà le grand martyr, voilà l'envoyé de Dieu — qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son. » Ce ne sont pas là, propos incohérents émanant d'un cerveau en délire, nous verrons que tous ces effets sont préparés et que chacun d'eux a sa place marquée d'avance pour les besoins de la cause.

C'est en effet « le grand moment » comme il dit, où doit éclater son innocence synonyme pour lui d'irresponsabilité et dans la crainte de ne pas être entendu, il a écrit en grosses lettres, dans sa cellule,

d'immenses pancartes contenant les propos que nous venons de rapporter ou d'autres identiques. Arrivé au banc des accusés, il les déploie et les promène lentement devant les spectateurs.

Ce n'est pas tout, il a trouvé une troisième forme du langage pour impressionner les jurés et mimer sa défense. Lorsqu'il veut expliquer le pourquoi de ses actes, pendant la déposition d'un témoin, il fait des gestes qui sont joliment bien étudiés. Il commence par se mordre le pouce pour faire comprendre qu'il a été mordu par un chien enragé, puis il se passe la main sur la partie droite du visage pour montrer sa paralysie faciale, il désigne du doigt son conduit auditif externe, pour indiquer la présence d'une balle de revolver et enfin il se frappe violemment la tête pour dévoiler le « siège de son mal ». Tout son système se résume en cela. Je suis irresponsable pour trois raisons qui sont celles que je viens d'énumérer.

Son attitude devant les assises est donc bien étudiée, bien recherchée. Il ne se présente pas avec les allures physiques de cette brute, telle qu'on la conçoit devant ses monstruosités, ni avec la mine du coupable repentant, honteux d'avoir été pris et de se voir exposé aux regards moqueurs de la foule. Il n'est impressionné par rien : ni par les robes des magistrats, ni par les gendarmes qui l'entourent et avec lesquels il cause aimablement, ni par la présence des jurés dont va dépendre son sort. L'arrivée de sa famille dans cette salle d'assises ne le touche pas d'avantage, il regarde défiler ses frères et sœurs sans éprouver pitié ou reconnaissance.

Avec les journalistes, son cynisme est encore plus révoltant. Il a préparé divers factums pour la presse, et il en a écrit un spécialement pour le *Petit Journal* parce que c'est dit-il le plus répandu dans les campagnes. A la seconde audience, il va jusqu'à échanger ses écrits contre la pièce de cent sous glissée dans sa main par le reporter, à l'insu du gendarme qui le surveille.

Tous ses actes, tous ses gestes sont donc étudiés pour arriver à produire l'effet *volontairement cherché* par lui. Si j'ajoute à cela l'absence complète de manifestations sentimentales spontanées, j'aurai donné, je crois la caractéristique de ce tempérament dominé par les centres moteurs; actif, intelligent, prévoyant comme tous les moteurs mais violent et emporté parce que l'activité de ces centres n'est pas enrayée et gouvernée par la moindre esquisse de cette sensibilité que l'on dénomme vulgairement le cœur.

C'est là, il me semble, la caractéristique de Vacher comme la caractéristique de tous les criminels. L'éducation, la vie irrégulière sont les facteurs évidents de cette anomalie. Chez Vacher elle a été exa-

gérée encore par l'obligation dans laquelle il s'est trouvé à un moment donné de mener cette vie errante, où il n'avait comme compagnon que les arbres des forêts, comme but que celui de se satisfaire, comme règle que celle que lui dictaient ses impérieux besoins.

N'est-il pas aussi logique d'admettre que ces besoins eux-mêmes n'ont été que la conséquence poussée au suprême degré par les tendances égoïstes de ce tempérament uniquement moteur et violent que je viens de décrire.

Celui qui sent et chez qui l'éducation des centres sensitifs par les amitiés longues et durables, par les devoirs et les charmes de la famille a amené cette sensibilité exquise qui domine toute sa vie, a des règles en amour tout autres que le violent, le fort, le brutal. Chez le premier on remarquera l'amabilité, la douceur, « l'instinct caressant », chez le second le désir ne sera assouvi que par la brutalité d'un acte qui annihilera en même temps l'excitation de ces centres moteurs.

Poussez cette disposition au suprême degré et vous arriverez à la conception de l'être qui fait précéder l'acte sexuel de l'assassinat de la personne qu'il veut souiller et même de la mutilation des organes sexuels de ses victimes.

Voilà, je crois une conception du sadisme tout à fait applicable à Vacher. Son insensibilité morale est curieuse à mettre en évidence et elle a éclaté à nos yeux avec tout son côté repoussant pendant l'interrogatoire et la suite des débats. C'est par cette particularité que Vacher est anormal mais il n'est pas pour cela irresponsable : c'est au contraire un raisonneur dont tous les actes sont prémédités et bien pesés.

Avant son interrogatoire, il a demandé la parole au Président pour la lecture de deux mémoires qu'il a préparés. Le premier est intitulé : *Trois coupables :* l'empirique qui m'a donné le poison, le directeur de l'asile de Dôle, le Dr Dufour de Saint-Robert. Le deuxième, *Trois événements dans ma vie,* qui a pour but de démontrer en un style très lucide son irresponsabilité.

Ces deux mémoires étaient rédigés dans le but d'appuyer les conclusions de son avocat qui réclame une contre-expertise médico-légale pour prouver l'irresponsabilité de son client (1).

(1) Voici le texte des arrêts rendus par la cour relativement aux conclusions déposées avant l'ouverture des débats, par Me Charbonnier :

« *1er Arrêt.* — Ouï le Ministère public, l'accusé et son défenseur en leurs observations : considérant que pour que la Cour puisse statuer utilement et en pleine

Vacher les lit d'une voix calme, scandant les phrases à effet ou les grands mots qu'il a intercalés.

Au cours de l'interrogatoire, il débitera avec emphase encore une ou deux de ces élucubrations pour éclairer, dit-il, les jurés sur certains événement de sa vie.

A part quelques réponses toujours les mêmes, simulant l'incohérence « je suis l'anarchiste de Dieu » etc., Vacher a discuté avec une

connaissance sur les conclusions déposées immédiatement après le tirage du jury, au nom de l'accusé Vacher et tendant à ce que celui-ci soit soumis relativement à son état mental à une contre-expertise, et que, dans ce but, l'affaire soit renvoyée à une autre session, il est nécessaire qu'il ait été procédé aux débats. Par ces motifs, la cour, après en avoir délibéré, renvoie jusqu'après la clôture les débats à statuer sur les dites conclusions;

« 2° *Arrêt.* — Ouï le Ministère public, l'accusé et son défenseur en leurs observations.

« Considérant qu'il résulte des débats que l'expertise médico-légale à laquelle l'accusé Vacher a été soumis pendant l'instruction au point de vue mental et de la question de responsabilité a eu lieu dans toutes les conditions désirables et avec toutes les garanties possibles; que cette expertise a été faite par trois spécialistes dont la compétence est indiscutable; que l'examen auquel a été soumis l'accusé, a été effectué tant à Belley qu'à Lyon, où il avait été transféré pendant plusieurs mois pour rendre cet examen plus facile et plus fréquent, que chacun des trois experts pour examiner et étudier l'accusé a vu celui-ci un très grand nombre de fois et cela pendant plusieurs mois; que trois ont eu sous les yeux la procédure pour y puiser tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de leur mission; que leur étude et leur examen ont été aussi soigneux et complet que possible, ainsi que leur rapport et les débats en témoignent manifestement; que cette expertise offre toutes les garanties possibles.

« Considérant que, sur un point spécial touchant aussi à l'état mental et à la question de responsabilité de l'accusé, celui-ci a été soumis à une expertise médico-légale spéciale, et a été l'objet d'un examen de la part d'un spécialiste dont la compétence est également indiscutable.

« Considérant, en outre, que les débats ont fourni tous les éléments nécessaires pour permettre d'apprécier l'état mental de l'accusé et la question de responsabilité.

« Considérant, d'autre part, qu'il est constant que, non seulement la copie des pièces prescrites par la loi, mais encore toutes les pièces de l'information entière ont été plus d'un mois et demi avant l'ouverture de la session des assises, à la disposition du défenseur, qui a eu ainsi le temps largement suffisant pour soumettre le rapport des experts à qui il pouvait estimer que cela était utile.

« Considérant qu'en cet état et dans ces conditions toutes garanties et dans la plus large mesure ont été fournies à la défense, et qu'une nouvelle expertise paraît inutile.

« Par ces motifs, la cour après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'accusé Vacher à un nouvel examen et, par suite, qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire ».

précision de détails extraordinaire les divers événements de sa jeunesse : Interrompant parfois le Président pour le prier de répéter sa question : « Je n'ai pas très bien compris cette phrase, M. le Président. »

Arrivé au récit de son premier crime, son attitude change, il feint quelques troubles de la mémoire il dit ne pas se souvenir les circonstances qui ont précédé les crimes alors qu'à l'instruction il a tout raconté avec détails.

C'est qu'il veut essayer d'éloigner l'idée de préméditation.

M. le Président lui explique ce que signifie le mot préméditation. Vacher répond qu'il connaît parfaitement les dispositions de la loi relatives à la préméditation. Son défenseur lui en a parlé.

Nous comprenons désormais ce changement complet dans ses aveux et aussi les contradictions apparentes de ces réponses. Il prétend par exemple que « sa crise de rage » s'emparaitde lui subitement et qu'il sautait sur le premier individu venu. Puis un témoin vient dire : Vacher s'est arrêté à ma porte et m'a réclamé une tasse de lait et Vacher de répondre « je sentais que ça allait me prendre, le lait c'est le calmant ».

Plusieurs personnes établissent nettement que ses victimes étaient choisies par lui. On le voyait rôder quelquefois toute une matinée dans les environs du lieu où il devait accomplir son crime. Il attendait ainsi le moment opportun et employait souvent des artifices grossiers pour attirer les malheureux bergers dans un bois à l'abri des regards d'autrui.

L'incident si curieux à ce point de vue survenu entre le berger Léger et Vacher a été nié énergiquement par ce dernier. Cet enfant est pourtant venu renouveler devant la cour ses déclarations si précises corroborées par la déposition de la bergère X...

Vacher n'était donc pas poussé par une de ses impulsions irrésistibles qui se réveillent subitement et portent l'individu à accomplir son acte sans que la volonté et la raison aient le temps d'intervenir et de mettre un frein à cet emportement.

On ne peut pas dire qu'il soit atteint d'épilepsie psychique; d'épilepsie larvée (1). Les précautions qu'il prenait pour l'accomplissement de ses crimes, le souvenir précis du lieu, des circonstances dans

(1) En rapportant ces diverses particularités, mon intention est de démontrer qu'on ne peut pas classer Vacher parmi les épileptiques étudiés par les aliénistes et identifiés par Lombroso avec le fou moral et le criminel-né. Je crois qu'un grand nombre d'épileptiques sont prédestinés au crime à cause de leurs

lesquelles il se trouvait à ce moment, montre bien qu'il possédait toutes ses facultés.

En essayant pendant son interrogatoire, de donner le change sur

tendances impulsives, mais il est bien loin de notre idée de déclarer que tous les criminels du genre de Vacher sont des épileptiques.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici ce que Lombroso entend par épilepsie ou folie morale, paranoïa. Dans le long exposé qu'il a fait des caractères de l'épileptique (*Homme criminel*, 2e édit. franc., 1895) nous lisons à propos de Verzeni et Garayo : « Dans ces cas, nous trouvons les preuves de l'épilepsie latente dans les vertiges, dans les caractères physiques, dans l'hérédité alcoolique, dans le penchant à remplacer la cohabitation par le démembrement, dans le cannibalisme, dans les contrastes frappants de la vie antérieure, dans la périodicité constante des accès. »

Si je ne m'en tiens qu'à ces symptômes et pour moi ils ne suffisent pas à caractériser l'épilepsie (c'est-à-dire l'excitation partielle ou totale des zones corticales motrices sensitives ou psychiques), je pourrai réfuter chacun de ses points par les renseignements précis contenus dans le rapport des experts. Vacher n'a pas de tares héréditaires. Il n'a aucun stigmate physique de dégénérescence. Ces accès n'ont rien de périodique. Ce sont les circonstances favorables à l'impunité qui le décident.

Je ne veux pas passer en revue les autres caractères donnés par Lombroso de ce qu'il appelle les états épileptoïdes. Religiosite, amour des bêtes, obscénité, cannibalisme, vanité, suicide, tatouage, etc. (Voir *Homme criminel*).

En généralisant ainsi, on pourrait arriver à faire entrer dans le domaine de l'épilepsie, les accès de colère que chacun peut présenter, la gaieté un peu trop franche, etc.

Il faut donc se garder des généralisations trop hâtives surtout dans un domaine aussi peu connu que celui de l'épilepsie et de la pathologie cérébrale. Pour nous, nous croyons que l'accès épileptique larvé ou franc a des stigmates bien établis. Impulsion irrésistible, disproportion entre l'effort que peut fournir le sujet et l'acte accompli, absence de préméditation, absurdité des actions, puis après la crise, amnésie plus ou moins complète, torpeur cérébrale amenant le sommeil ou annihilant la volonté et ne permettant pas de juger les conséquences d'un crime. Si l'on ajoute à cela les stigmates physiques et moraux, les antécédents du sujet et l'hérédité, on aura des éléments probants de diagnostic

Vacher n'a à son actif que le traumatisme du crâne consécutif à sa tentative de suicide, la présence d'une balle dans le conduit auditif externe, et en admettant même qu'il ait présenté à un moment donné des symptômes d'excitation mentale allant jusqu'aux idées de persécution, il n'est pas possible d'établir d'après la nature de ses crimes qu'il ait jamais été épileptique et encore moins qu'il le soit à l'heure actuelle. Une observation prolongée l'a démontré.

Pendant son séjour à la prison, il a été attentivement surveillé la nuit. Il n'a jamais uriné au lit. Son sommeil a été tout à fait tranquille. Il se livrait à la masturbation.

Il n'entre pas dans nos vues de faire de Vacher un individu normal, il présente des particularités psychologiques qui sont le propre des grands criminels, mais nous ne croyons pas que ces anomalies puissent suffire à le faire classer dans l'ordre pathologique. Je répéterai volontiers cette formule des conclusions du rapport des experts. C'est un immoral sadique sanguinaire.

ces points bien mis en évidence pendant l'instruction et dans le rapport des experts, il a donné encore une fois l'impression d'un vulgaire simulateur.

Je ne rappellerai pas les dépositions des nombreux témoins. Ils sont venus raconter à la barre la conduite de Vacher avant et pendant son séjour au régiment. Je dois noter pourtant l'attitude de l'inculpé à leur égard. Les témoins à charge, il les menaçait du geste ou bien leur adressait un compliment désagréable, ceux qui lui étaient sympathiques, il les félicitait. On voyait passer sur son visage un sourire de contentement lorsqu'un éloge était fait de sa conduite au régiment. Son orgueil était flatté, sa vanité satisfaite lorsqu'on parlait du sergent Vacher.

Il a poussé le cynisme jusqu'à oser applaudir avec le public, le vaillant cultivateur complimenté par M. le Président pour l'acte de courage qu'il avait accompli en arrêtant Vacher au moment où il essayait de violer sa femme.

Pas un mot de regret ne s'est échappé de sa bouche, pas un air de pitié n'a paru sur sa physionomie pendant que l'on parlait de ses victimes et que l'on narrait les cruautés accomplies. Il ne s'est pas exalté comme l'aurait fait un fou au souvenir de ses actions passées, il n'a pas essayé d'en tirer gloire. Cette insensibilité morale, révoltante n'a pas même été mitigée par un de ses réflexes involontaires qui amènent des larmes dans les yeux du coupable comme dans ceux du spectateur le plus désintéressé au moment pathétique.

Pendant que le professeur Lacassagne développait devant le jury l'atroce manuel opératoire de Vacher, celui-ci s'est borné à dire en approuvant de la tête : « il est très fort ».

M. Lacassagne dans sa déposition a étudié particulièrement la période criminelle de la vie de Vacher, de sa sortie de l'asile de Saint-Robert à son arrestation. Il a montré que la méthode employée par Vacher pour sacrifier ses victimes était toujours la même, que chacune d'elles portait pour ainsi dire la signature de son intervention, puis il a insisté sur les circonstances et les précautions prises dans l'accomplissement des crimes pour montrer que leur auteur n'agissait pas sous le coup d'une impulsion et qu'il était absolument conscient de ses actes et des conséquences qu'ils pouvaient entraîner.

Il a expliqué enfin aux jurés ce que l'on entendait par sadisme et il a établi que l'on pouvait être sadique et responsable, que le sadisme n'indiquait pas par lui-même l'irresponsabilité et la folie.

M. le professeur Pierret a exposé les antécédents héréditaires et personnels de l'inculpé. De tares héréditaires, Vacher n'en présente

aucune. Il a donné ensuite son opinion sur cette morsure de chien enragé et sur le remède administré à Vacher. Il est prouvé, a-t-il dit, que Vacher n'a jamais été mordu, il a été simplement léché par un chien reconnu ensuite hydrophobe. Quant au remède empirique « j'ai jugé, dit-il, que son effet ne méritait pas l'honneur d'une discussion ». Vacher a-t-il été à un moment donné aliéné ? M. le Dr Pierret conclut par l'affirmative. On ne peut mettre en doute les nombreux certificats des médecins militaires ou civils qui l'ont soigné. Mais à sa sortie de Saint-Robert où M. Dufour a pu le suivre pendant cinq mois, Vacher n'était pas fou.

Reste la question de l'otite traumatique causée par la présence d'une balle de revolver dans le conduit auditif externe. Si cette otite avait eu une influence sur l'état cérébral de Vacher, il aurait présenté des hallucinations auditives ; or, Vacher n'a jamais eu trace d'hallucinations. C'est une raison formelle pour conclure que l'otite traumatique n'a pas eu de conséquences sur son état mental.

En somme, le Dr Pierret conclut à la responsabilité de l'accusé sauf une légère atténuation résultant de son ancien état.

Enfin, M. le Dr Rebatel expose devant la cour quelle a été l'attitude de Vacher pendant la période durant laquelle il a été soumis à l'examen des experts et les résultats de l'examen physique pratiqué par eux. Au point de vue physique et anthropologique Vacher ne présente aucun stigmate dit de dégénérescence. Aucune anomalie du côté de la sensibilité. Il a eu nettement pendant son observation l'apparence d'un simulateur et non d'un aliéné. Ce n'est pas un épileptique. Les faits qui sont rapportés dans le rapport des experts sont la démonstration de ces conclusions. Je ne les répéterai pas ici.

M. le Dr Lannois, chargé du cours d'otologie à la Faculté de médecine, dit qu'il a examiné Vacher pour déterminer l'état de son oreille droite. Il existe une balle dans le conduit auditif, elle est facile à voir et à sentir, elle est encastrée dans le rocher. Elle a déterminé la surdité complète par section du nerf auditif et la paralysie faciale en même temps que de la suppuration. Cette suppuration n'exhalait pas une odeur anormale.

M. Lannois ne croit pas que la balle ait pu produire des troubles cérébraux. Vacher n'a ni bourdonnement d'oreille ni vertige. Cependant il existe dans la science des cas extrêmement rares d'ailleurs où ces accidents du côté de l'oreille ont amené des crises impulsives.

Parmi les témoins à défense, un certain docteur de Paris dont je

tairai le nom, est venu contredire l'éminent spécialiste lyonnais. Il est venu, dit-il, pour éviter une erreur judiciaire comme celle que l'on a commise avec Menesclou. Menesclou avait une otite moyenne et cette affection avait amené un « ramollissement du cerveau », que l'on a constaté à l'autopsie. Je ne m'attarderai pas à relever les inexactitudes affirmées par ce témoin. M. le Président a qualifié en public les procédés de ce docteur qui, sans mission judiciaire, a pu s'introduire dans la prison de Belley, examiner Vacher et profiter de ces circonstances pour venir contredire les experts officiels.

Les dépositions de MM. Pechaud et Franck, médecins à l'Hôpital militaire de Besançon, au moment où Vacher y fut soigné, du Dr Grandgury, médecin-major au 60e d'infanterie, de M. le Dr Baeterlin, médecin à Baume-les-Dames qui a donné des soins à Vacher et à sa fiancée après sa tentative d'assassinat et de suicide tendent à prouver qu'à cette époque Vacher était atteint de mélancolie et d'idées de persécution. Il eut, dit le Dr Baeterlin, consécutivement à sa tentative de suicide, des accès comme de folie furieuse qui le rendaient dangereux.

Il résulte de tous ces témoignages deux points importants. Tout d'abord que l'otite traumatique dont a été atteint Vacher n'a pas eu d'influence sur son état mental et ne peut pas être la lésion causale d'une épilepsie traumatique. Vacher n'a jamais eu d'hallucinations et s'il en avait eues il n'aurait pas oublié les de raconter. Il n'a présenté ni bourdonnement d'oreille, ni vertige, on peut donc conclure que les centres nerveux n'ont pas été jusqu'à présent influencés par la présence de cette balle.

En second lieu, qu'il a été atteint d'excitation mentale mal caractérisée, causée par des ennuis et des peines de cœur. Ces troubles psychiques n'ont été que passagers et le Dr Dufour est formel pour dire qu'au moment de son séjour à Saint-Robert, Vacher n'était plus un aliéné.

Malgré ces dépositions accablantes, Vacher lutta jusqu'au dernier moment, posant des questions aux médecins, essayant même de les discréditer en affirmant qu'ils ne l'avaient pas examiné comme ils auraient dû le faire.

L'éloquent réquisitoire du ministère public eut le don de l'exciter un peu, il fit des gestes inconvenants; menaça l'éminent magistrat requérant. Il ne cessa sa comédie que lorsque son avocat prit la parole. Il écouta les bras croisés avec recueillement.

Il m'est impossible, vu mon incompétence, de porter un jugement sur le système de défense adopté par le défenseur de Vacher. Je

crois cependant qu'il était difficile de renverser les arguments scientifiquement établis par des médecins dont l'honorabilité et la probité scientifique sont au-dessus de toute critique en essayant de tourner en ridicule et de dénaturer leurs écrits et leurs travaux. Même par les gens peu au courant, la méthode fut jugée à sa juste valeur, et la plaidoirie de Me Charbonnier n'a pas produit d'effet sur les jurés de l'Ain (1).

Vacher a été condamné à mort. Il a entendu la sentence qui le condamnait à la peine capitale avec le même sang-froid dont il ne s'est pas départi. Trois longues journées d'audience pendant lesquelles son attention a été constamment en éveil, une prévention de près d'une année accompagnée de toutes les émotions que doit produire l'instruction de si nombreuses affaires, les visites des experts, n'ont pas eu pour résultat d'adoucir ce caractère si dur, d'accabler son énergie morale et de diminuer sa vigueur physique.

ETIENNE MARTIN.

(1) Vacher s'il n'a pas encore eu d'imitateur, a tout au moins des défenseurs. Il paraît que Me Charbonnier a reçu plusieurs lettres de gens bien intentionnés s'offrant pour défendre la cause de Vacher. Inutile d'ajouter que certaines de ces lettres indiqueraient de la part de leurs auteurs un certain degré de dérangement cérébral.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Sur le Sadisme

Dans ses travaux extrêmement remarquables sur les corrections corporelles en Russie (Vratch, 1897, 1898), M. Ibankow émet l'hypothèse que beaucoup de faits parmi ceux qu'il relate au sujet de la joie infernale avec laquelle certains fonctionnaires, sous-officiers, etc. présidaient à l'exécution des corrections corporelles (verges, cravaches, knout, plet', etc.) sont dus probablement à l'existence d'une perversion sexuelle de ces individus. Il suffit de lire la description d'une telle exécution et noter les exclamations passionnées de ceux qui excitent le bourreau pour être convaincu que la remarque de M. Ibankow est fort juste.

H. Fr.

Professeur N.-A. Obolowski. — *Sur la perversion du sens sexuel*, cité d'après Ibankow. — Vratch, 1898, n° 29. — Le malade G... raconte que dès l'âge de six ans il avait des impulsions à se frapper sur la région fessière avec une verge. Déjà le souvenir d'une telle correction lui procurait du plaisir ; à sept ans, il rêvait des corrections qu'il infligera à son fils.

L'impulsion à se frapper s'accroissait toujours, mais dans la suite il devint onaniste. Sur la satisfaction sexuelle à l'aide de la correction il s'exprime ainsi : « Je ne puis supprimer ma passion, j'ai souvent recours à la verge. D'abord, je frappe avec les verges, il en résulte une excitation ; je me mets à frapper de plus en plus fort, le sperme commence à s'écouler, jouissance sexuelle, et puis, une minute après, mécontentement du fait accompli, lourdeur, fatigue ». Comme il est inadmissible qu'un enfant de six ans ait commencé ces pratiques de propos délibéré, il faut croire que l'excitation sexuelle précoce et anormale a été mise en branle chez cet enfant, par les corrections que lui auraient infligées ses parents. Il est probable que cette excitation du sens sexuel précoce et perverti avait lieu fréquemment et surtout, lorsque les punisseurs étaient d'un sexe différent que les punis ; dans ces cas, en outre des causes *anatomiques*, agissaient encore les causes psychiques, l'imagination, etc.

IBANKOW. — *L'opinion des médecins sur les corrections corporelles.* — Vratch. 1897, n° 48, p. 1391. Th. M. Dostojewski a fait remarquer très judicieusement, qu'il y a une relation bien connue entre les corrections et le sens sexuel. Il y a, dans la littérature, des indications à ce sujet, mais les faits les plus fréquents ont été observés par les médecins dans ces temps heureux quand les corrections florissaient partout, parmi les adultes et les enfants, parmi les hommes et les femmes de toutes les classes sociales. Si les corrections cruelles et les tortures peuvent irriter et exciter l'instinct sexuel chez des exécuteurs tels que Jerebiatuikow et les vieux serfs, les corrections légères ne restent pas sans influence, sous ce rapport, sur les victimes elles-mêmes. Chez les enfants et adolescents soumis à des corrections plus ou moins fréquentes (surtout par des personnes de l'autre sexe),les instincts sexuels se développent plus vite et d'une façon plus anormale. Les blasés et les impotents se soumettent quelquefois, pour s'exciter à des corrections faites par des femmes et il y a une quinzaine d'années, la mort d'un tel amateur qui a succombé pendant que deux ou trois prostituées l'excitaient de cette façon a fait beaucoup de bruit à Moscou. Cette excitation sexuelle pendant la correction s'expliquent par l'afflux du sang vers les organes du bassin. Sur les spectateurs, la vue des parties cachées habituellement, les plaisanteries, etc., sont de nature à provoquer l'excitation, mais c'est surtout le rapport qui existe entre la violence et l'instinct sexuel et qui se manifeste particulièrement chez des individus peu cultivés ou anormaux qui nous explique l'excitation génitale. Chez de tels individus, l'acte sexuel n'est agréable que quand il est accompagné d'une violence ou de la vue de sang. Les brochures des abolitionnistes, citent le cas de ce médecin de Londres qui avait besoin de vierges capables de résister. Les traités de médecine légale abondent en faits analogues, M. Merjejewski dans sa *Gynécole médico-légale* raconte le cas d'un vieux châtelain blasé qui, pour s'exciter, ordonnait à ses domestiques de violenter, en sa présence, des femmes et des filles. L'*Homme-animal* (la bête humaine) de Zola est une belle confirmation de l'idée sur les rapports qui existent entre le sens sexuel et la violence.

M. Sanitchenko a publié dans *les Vieilleries de Kieff*, en 1894, les mémoires sur le lycée de Tchernigow, où l'inspecteur Kitchenko était un grand amateur de verges (rozqui). Tous les jours on exécutait une cinquantaine d'élèves, les cris et les pleurs des enfants remplissaient tout le bâtiment du lycée. Kitchenko assistait toujours en personne à l'exécution qui était faite par le favori de l'inspecteur, le concierge

Mina. « Les corrections infligées aux élèves étaient une *vraie jouissance* pour Kitchenko ; c'était son seul travail pédagogique. En dehors des corrections, Kitchenko ne faisait absolument rien. Il fallait voir avec *quelle expression de cannibale* il parlait au nouvel élève qui venait d'entrer au lycée. Un jour entre dans la salle commune l'élève de 2ᵉ classe Djoguine, âgé de douze ans, bel enfant rose et potelé, sang et lait, bien nourri. Dès le troisième jour Kitchenko lui chercha chicane et lui infligea une telle correction que lorsque le puni rentra dans sa salle, il était tout défait ; pendant quelques jours, l'enfant pleurait depuis le matin jusqu'au soir et ne dormait pas la nuit, de peur. « Si la maman savait, elle en mourrait », disait-il aux camarades. Tout le monde prenait une part très vive au chagrin de l'enfant. Après cette histoire, Kitchenko s'attacha tellement à Djoguine, qu'au moindre prétexte, il battait l'enfant, si bien qu'au bout d'un an ce n'était plus qu'une ombre. Lorsqu'au mois de juin la mère de Djoguine arriva au lycée et vit, au parloir, son fils martyr, elle eut une syncope ; puis elle se mit à sangloter avec un tel désespoir que tous les élèves pleuraient. Ce fut une scène qui resta gravée, dans le cœur de tous ceux qui y assistaient, pendant toute leur vie, tous les enfants comprenaient et partageaient la terreur et le désespoir de la mère. Et cependant, personne parmi les parents n'a porté plainte contre ce tyran qui reçut de l'avancement et fut nommé directeur du lycée de Jitom. Tout cela s'est passé dans le sixième décennaire de ce siècle. »

L'auteur continue, en montrant que malgré les progrès de l'instruction les corrections corporelles existent toujours en Russie, et que seul le législateur peut les supprimer, car si l'on attendait la disparition de cette anomalie de l'adoucissement des mœurs, on risquerait d'attendre fort longtemps.

Dans nos lycées à Varsovie, les corrections n'existaient pas de mon temps ; mais peu de temps après que j'eus quitté Varsovie, mes parents m'informèrent que les corrections étaient rétablies dans les lycées, du moins en Pologne.

H. Fr.

EMPLOI DE LA PAPAINE POUR FAIRE DISPARAITRE LES TATOUAGES

M. le Dʳ R. H. Skillern (de Philadelphie) a recours avec succès pour effacer les tatouages de la peau au procédé suivant :

Après avoir rasé et lavé la surface tatouée d'abord au savon, puis à l'alcool et, enfin, avec une solution de sublimé à 1 ‰, on insensibilise la peau au moyen d'un jet de chlorure d'éthyle, on y répand

une quantité de glycérolé de papaïne suffisante pour recouvrir toutes les parties colorées et on fait ensuite pénétrer ce liquide dans les taches en les piquant avec trois ou quatre aiguilles fines bien aseptisées, montées sur des porte-aiguilles et qu'on tient réunies en faisceau. Les piqûres doivent être assez profondes pour faire sourdre un peu de sang. On a soin de bien suivre les contours de l'image, de façon à ne laisser échapper aucun point tatoué; on termine l'opération par un pansement au glycérolé de papaïne qu'on fixe avec des bandelettes de diachylon. En enlevant ce pansement au bout de quelques jours, on remarque l'existence d'un léger état inflammatoire des téguments. Deux ou trois jours plus tard, les taches sont en voie de disparition, la peau est légèrement tuméfiée et présente une coloration livide. Des croûtes ne tardent pas à se former au niveau des piqûres et, ces croûtes une fois tombées, on ne trouve presque plus de traces de tatouages. Dans les cas où ceux-ci sont particulièrement épais, on est obligé de recourir une seconde fois au mode de traitement qui vient d'être décrit. (*Sem. méd.* 1898).

DE LA SENSIBILITÉ DES ORGANES GÉNITAUX DE LA FEMME AU POINT DE VUE MÉDICO-LÉGAL

Dans une affaire d'avortement criminel la sage-femme inculpée prétendait avoir introduit une soude dans la vessie pour évacuer les urines; de son côté la femme qui avait subi l'avortement affirmait que la sage-femme avait introduit un instrument d'acier dans l'utérus pour le perforer.

Pour élucider la question de bonne foi possible, de ces affirmations contradictoires, M. Calmann institua une série d'expériences ayant pour but de déterminer le degré de sensibilité des organes génitaux de la femme. Il a constaté que la sensibilité au contact et la localisation sont très peu développées dans les organes génito-urinaires et que des erreurs grossières sont possibles dans les appréciations fournies par les sujets. La sensibilité à la température et à la pression sont assez développées au niveau de l'uretre; elles sont fort médiocres au niveau du vagin et font complètement défaut au col et à l'utérus (*Arch. fur gynæk.*, LV, nos 2 et 3).

V. Krotkoff. — *Quelques nouveaux symptômes de l'empoisonnement par la jusquiame* (*Ejenedelnik*, 1898, n° 4, p. 61. — M. Krotkoff a eu l'occasion d'observer trois enfants, un de trois ans,

et les deux autres de cinq ans, empoisonnés par la jusquiame et présentant des symptômes cliniques intéressants, non décrits jusqu'à présent, tant au point de vue de troubles nerveux et vaso-moteurs, qu'à celui du diagnostic différentiel avec les autres empoisonnements.

Au moment de l'arrivée du médecin, les enfants étaient très excités, ils criaient, juraient, se démenaient, et, pour les maintenir en place, il fallut recourir à la force; de temps en temps ils poussaient des cris, rappelant des cris méningitiques : ils étaient indifférents à ce qui se passait autour d'eux ; quelquefois ils entendaient quand on les appelait, et c'est ici que les phénomènes les plus intéressants survenaient : les malades percevaient toujours les sons du côté diamétralement opposé à celui où on les émettait, ils tournaient, quand on les appelait du côté gauche par exemple, la tête du côté droit et *vice versa*. Dans les cas où les malades ne répondaient pas, ils se tâtaient, ou se touchaient tantôt le bout du nez, tantôt les lobules des oreilles et faisaient semblant de cueillir quelque chose, ensuite ils faisaient avec leurs mains des mouvements qui ressemblaient à ceux que l'on fait quand on casse quelque chose, puis ils portaient les mains à la bouche et avaient l'air de mâcher quelque chose; en un mot, l'ensemble de leurs mouvements représentait nettement l'acte de cueillir des têtes de jusquiame, de les casser, de les porter à la bouche et de les mâcher. Ces mouvements étaient communs à tous les trois malades.

De temps en temps, ces enfants devenaient calmes, mais ce calme n'était que le prodrome d'une crise plus violente, rappelant celle de l'éclampsie. Ces trois enfants eurent six à sept crises semblables et chacune d'elles dura de trois à dix minutes en moyenne. L'auteur prescrivit contre ces accès des bains chauds, qui arrêtèrent les crises chez deux d'entre eux et diminuèrent notablement l'intensité et la durée de ces crises chez le troisième, lequel ne les a plus eues que deux fois. Dans les intervalles des accès, M. Krotkoff a pu examiner la démarche des malades et il a observé les phénomènes suivants: les enfants se jetaient brusquement en avant, en titubant; mais, arrivés devant un obstacle, comme un mur par exemple, ils cherchaient à grimper et faisaient avec les mains des mouvements rappelant ceux que l'on fait quand on tâte quelque chose dans l'obscurité ou quand on joue au colin-maillard.

S. Broido.

(*Presse méd.*).

Klippel. — *Les paralysies générales progressives* (*Archives générales de médecine*, 1898, juin). — C'est une loi de pathologie que les symptômes des maladies de l'encéphale sont moins déterminés par la nature des lésions que par leurs localisations. Cette loi est confirmée par l'examen histologique d'un très grand nombre de cerveaux de paralytiques généraux. Des processus anatomiques différents donnent lieu à la paralysie générale, pourvu que les lésions de ces processus divers aient pour caractère essentiel d'être diffusées dans l'encéphale tout entier.

Le syndrome clinique de la paralysie générale est donc commun à des maladies différentes, de même siège anatomique.

Il y a donc des paralysies générales.

Trois groupes principaux peuvent correspondre à l'ensemble des cas : 1° la paralysie générale inflammatoire primitive : c'est la forme classique et la plus nette de la maladie ; 2° les paralysies générales ou secondaires, ou associées à d'autres lésions, lésions sur lesquelles vient se greffer secondairement le processus inflammatoire de la forme précédente ; 3° les paralysies générales dégénératives, et, parfois, à lésions spécifiques. Ce groupe, très vaste, comprend, entre autres, les cas d'alcoolisme avec syndrome paralytique et de syphilis avec lésions scléro-gommeuses de l'encéphale, que les auteurs français ont isolés de la forme commune sous le nom de pseudo-paralysies générales.

Les lésions de la paralysie générale inflammatoire primitive sont connues : hypérémie, épaississement des méninges, érosions multiples de la substance grise corticale, diapédèse inflammatoire, destruction des cellules cérébrales de couches supérieures de l'écorce. L'auteur insiste particulièrement sur les lésions que lui a révélé la méthode du Golgi : atrophie et disparition des nombreuses épines, des saillies innombrables qui, à l'état normal, recouvrent les branches ramifiées du protoplasma des cellules ; atrophie des organes de terminaison et des panaches de ces prolongements, état variqueux et renflé des tiges protoplasmiques. Ces dernières lésions, ajoutées à la destruction des tubes nerveux corticaux, découverte par Tuczek, éclairent la pathogénie des troubles si nombreux de l'innervation qui constituent la symptomatologie de la paralysie générale. Elles nuisent en effet, à la transmission des impressions nerveuses d'élément à élément, créent un retard, un trouble, ou une perversion dans la marche de l'influx nerveux, quelle que soit sa nature. Il est, dès lors, facile de comprendre l'affaiblissement progressif de toutes les facultés, motrices, sensitives et psychiques qui caractérisent la paralysie générale.

Dans les paralysies générales associées à d'autres lésions, l'inflammation de l'encéphale vient se surajouter à des lésions antérieures, à titre d'infection secondaire. Les lésions primitives relèvent soit de la syphilis, soit de l'alcoolisme, soit de l'athéromasie cérébrale, soit des malformations congénitales. Ces lésions primitives sont des points d'appel pour l'encéphalite inflammatoire, qui est la paralysie générale. L'anatomie pathologique et la symptomatologie de cette dernière se trouvent, dans ces cas, difficiles à distinguer.

Dans les paralysies générales dégénératives, et, parfois, à lésions spécifiques, les lésions inflammatoires font complètement défaut ; il n'y que des dégénérescences diffuses ou des lésions diffuses à caractères spécifiques. A ces dernières correspondent les lésions diffuses scléro-gommeuses des centres nerveux, ou encore la méningite tuberculeuse chronique ; mais ces faits sont exceptionnels. Plus fréquemment se rencontrent les dégénérescences diffuses non spécifiques, manifestations encéphaliques de l'athéromasie, de l'alcoolisme chronique et de la tuberculose. Ces deux dernières maladies peuvent s'accompagner, dans quelques cas, de lésions dans des nerfs périphériques, constituant ainsi les pseudo-paralysies générales à prédominance de lésions périphériques, névritiques.

Ces dégénérescences de l'arthritisme, de la tuberculose, de l'alcoolisme semblent, grâce à leur diffusion dans l'encéphale, rendre compte d'une façon assez satisfaisante du syndrome paralytique, surtout lorsqu'elles évoluent suivant une progression rapide. Cependant, ces dégénérescences sont banales, et le syndrome paralytique est, en somme, relativement rare. Il faut donc un autre facteur pathogénique. La clinique, plus que l'anatomie pathologique, permet d'invoquer le rôle de l'auto-infection ou de l'auto-intoxication, dont les effets viennent se greffer sur un cerveau préalablement altéré.

La paralysie générale ne frappe pas exclusivement le cerveau, presque toujours elle atteint simultanément une grande étendue de la moelle, touchant à la fois les cordons latéraux, les cordons postérieurs, et les cellules nerveuses de la substance grise. Quelquefois même, une de ces localisations vient à prédominer sur toutes les autres par une grande intensité des destructions ; l'anatomie pathologique et la clinique autorisent alors les termes *de formes spinales*. On peut distinguer les suivantes : 1° la forme tabétique, dans laquelle la paralysie générale frappe les neurones sensitifs centraux : tandis que le tabès est constitué par la dégénérescence des neurones sensitifs périphériques ; 2° la forme de sclérose latérale, dans laquelle la lésion est au maximum au niveau des cordons latéraux ;

3° la forme amyotrophique, type Aran-Duchenne (atrophie musculaire progressive), ou type Charcot (sclérose latérale amyotrophique); 4° les formes bulbaires, avec prédominance des phénomènes paralytiques du côté de la langue, des lèvres, du voile du palais ; 5° la forme névritique, frappant particulièrement le nerf sciatique ou le nerf trijumeau.

Le grand sympathique est également touché ; toutes les auptosies de paralytiques généraux le démontrent. Toujours, en effet, on rencontre des lésions de quatre ordres : 1° des lésions des organes qui sont antérieures à l'éclosion de la paralysie générale ; 2° des lésions surajoutées qui résultent de la cachexie ; 3° des lésions d'infections secondaires ; 4° des lésions relevant de troubles vaso-moteurs : congestion capillaire, hémorragies miliaires, dégénérescence pigmentaire, atrophie, catarrhe desquamatif des épithéliums.

Pour conclure, il faut remarquer que les trois grands groupes qui se partagent le syndrome paralytique sont réunis entre eux par une pathogénie identique : la paralysie générale relève, en définitive, de l'infection, de l'auto-intoxication en action sur des centres nerveux, altérés au préalable d'une façon plus ou moins manifeste.

Dans la paralysie générale inflammatoire, les lésions préalables sont au minimum ; elles sont dues au surmenage par des excès de tout genre ; dans les paralysies générales secondaires et dans les paralysies générales dégénératives, au contraire, les lésions préalables sont au maximum, le rôle de l'auto-infection ou de l'auto-intoxication diminue. En d'autres termes, les trois grands groupes de paralysies générales sont reliés par l'atténuation progressive de l'élément nettement inflammatoire, à mesure que s'accuse l'importance des lésions préalables.

(*Presse médicale*). E. DE MASSARY.

SUR UNE DISPOSITION LÉGALE POUR PRÉVENIR L'INFANTICIDE : LA SUBSISTANCE DE L'ENFANT ILLÉGITIME ASSURÉE PAR TOUT INDIVIDU AYANT EU DES RAPPORTS INTIMES AVEC LA MÈRE.

Dans plusieurs Congrès et Sociétés savantes, on s'est occupé du nombre toujours croissant des infanticides que signalent les statistiques françaises et celles de plusieurs autres pays d'Europe, et il a été reconnu que parmi les causes qui déterminent les femmes à commettre un infanticide, la misère ou plutôt le manque de secours pécuniaires occupait une des premières places (Voir *Semaine Médicale*, 1891, p. 163 et 178).

Il y a deux ans, nous avons publié dans ce journal une étude sur la répression de l'infanticide dans les diverses législations de l'Europe (Voir *Semaine Médicale*, 1896, Annexes, p. CCLV), au cours de laquelle un magistrat de grand talent montrait que le sort des nouveaux-nés illégitimes serait mieux assuré si, devant les yeux des personnes qui peuvent être disposées à attenter à ces frêles existences, était présente la perspective d'un châtiment inévitable. Telle avait été aussi l'opinion émise en 1888 par un autre magistrat dans son discours de rentrée sur les causes de la dépopulation de la France (Voir *Semaine Médicale*, 1888, Annexes, p. CLXVIII).

Dans cette question de l'infanticide et des moyens de le prévenir, on doit se demander si le législateur français, qui a déjà transformé, d'une manière fort heureuse, la partie du Code civil relative aux droits successoraux des enfants naturels, aurait le même succès en rétablissant l'ancien droit, supprimant l'article 340 et autorisant la recherche de la paternité.

Après avoir fait brièvement le bilan de la recherche de la paternité : à son actif, l'intérêt de l'enfant, sa subsistance assurée, plus de prétexte à avortement ou à infanticide; à son passif, le scandale et la source d'abus résultant de cette mesure. M. E. Weber, avocat à la Cour d'appel de Paris, dans une étude que vient de publier le journal *Le Droit*, dit que la question peut se résumer ainsi :

La Société a-t-elle plus besoin d'être protégée que l'enfant d'être défendu ; l'intérêt particulier l'emportera-t-il sur l'intérêt général ; le remède est-il pire que le mal ?

Le Code civil saxon a tranché d'une façon très heureuse cette difficulté... en ne la soulevant pas, estimant sans doute que, dans bien des cas, le meilleur moyen de résoudre un problème est de ne pas le poser. Ces mesures ont d'ailleurs donné des résultats si probants que les grandes lignes de la législation saxonne ont été adoptées par les rédacteurs du Code civil allemand.

Le système que nous allons étudier sera donc appliqué dans tout l'Empire en 1900, date à laquelle, comme on sait, le nouveau Code entrera en vigueur et sera le droit général allemand de demain. Si l'on veut bien se rappeler que même les partisans actuels de notre ancienne recherche de la paternité n'en dissimulent pas les inconvénients, nous croyons que la présente étude aura sinon le mérite de la nouveauté, du moins quelque utilité.

D'après le Code civil saxon, lorsqu'un enfant naturel vient au monde, le tribunal de tutelle lui nomme un tuteur et ce dernier, sur les indications de la mère fait comparaître *l'auteur de la grossesse*

(Schwængerer) devant l'*Amtsrichter* (juge de paix à compétence étendue) à l'effet de jurer si « entre le cent quatre-vingt-deuxième et le trois cent deuxième jour avant l'accouchement il n'a pas eu de rapports intimes avec la mère de l'enfant » (art. 1859 C. civ. sax.).

Si l'auteur de la grossesse répond affirmativement, mention en est faite au procès-verbal du juge de paix.

De cette affirmation découlent les conséquences suivantes : *l'auteur de la grossesse* n'est soumis à aucune des conséquences civiles de la paternité, il n'est tenu *qu'à l'entretien* de l'enfant, et ces charges sont rigoureusement détaillées dans le Code lui-même : payement des frais d'accouchement et de baptême (art. 1858), fixation immédiate par le juge de paix de la contribution mensuelle à payer pour l'entretien de l'enfant jusqu'à l'âge de quatorze ans, et dont le maximum et le minimum sont délimités par l'article 1862 ; en cas de décès de l'enfant, payement des frais des funérailles (art. 1871); droit pour l'*auteur de la grossesse* de prendre l'enfant à partir de six ans pour l'élever (art. 1870), si mieux il n'aime continuer à payer les mensualités.

Par suite d'une procédure originale, plus expéditive et moins coûteuse que la nôtre (arr. 702 C. pr. civ. all.), le procès-verbal du juge de paix équivaut à un jugement, est revêtu de la formule exécutoire et vaut titre paré contre « l'auteur de la grossesse » s'il ne remplissait pas ses engagements pécuniaires (1).

(1) Ce titre peut même être rendu exécutoire en France, comme il résulte d'un jugement rendu le 16 mai 1896, par la 1re Chambre du tribunal civil de la Seine :

« Attendu que le docteur B... a comparu le 13 mai 1889 devant le tribunal royal de bailliage de Leipzig contradictoirement avec Mlle L..., mère naturelle de Henri-Charles L... ; et R..., tuteur nommé audit enfant, conformément à la législation du royaume de Saxe ; attendu que le docteur B... a reconnu devant le jury qu'il était le père naturel de l'enfant et qu'il a promis de payer pour cet entretien jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus, un subside annuel de 180 marks (225 fr.), payable mensuellement et d'avance ; qu'il a promis aussi, dans le cas où cet enfant décéderait avant la quinzième année, de faire face aux frais de son enterrement ;

« Que le docteur B... a déclaré, en outre, qu'il se soumettait à l'exécution immédiate de ses obligations par voie de contrainte conformément au § 702 C. pr. civ. all. Attendu qu'il est justifié qu'aux termes du § 702 C. pr. civ. all. auquel se référait le docteur B..., une transaction faite sous cette forme devant le tribunal de bailliage produit tous les effets d'un jugement et que l'exécution forcée peut en être poursuivie ;

« Que la demoiselle L... est donc fondée à demander qu'elle soit déclarée exécutoire en France, alors qu'il est constant qu'elle ne contient rien de contraire aux lois et à l'ordre public en France... »

Si l'auteur de l'accouchement nie avoir eu des rapports avec la mère de l'enfant et qu'il soit prouvé le contraire, il est impitoyablement poursuivi pour faux serment et condamné avec une rigueur que nous ne connaissons pas dans la pratique française en cette matière.

Cette obligation de se déclarer auteur de la grossesse, c'est bien la recherche de la paternité, dira-t-on ? En aucune espèce de façon : le Schwængerer *n'est nullement un père, l'enfant ne porte pas son nom*, il n'a aucun droit dans sa succession, il est hors de sa famille, à tel point qu'il existe parallèlement à la déclaration du Schwængerer, des modes spéciaux de reconnaissance — et cette fois volontaire — de l'enfant.

Le Schwængerer peut, s'il le veut, changer son rôle d'*auteur de la grossesse* en celui de père naturel dans le sens français ; il a alors d'autres formalités à remplir: d'après le droit saxon, il peut donner à l'enfant les droits d'un enfant légitime, soit par mariage avec la mère (légitimation par mariage subséquent), soit sans mariage, en appliquant à son enfant, conformément à l'article 1783 du C. civ. saxon qui l'y autorise expressément, les règles relatives à l'adoption. Dans ce cas, cependant, l'enfant n'acquiert pas de droit sur la succession des parents de son père (art. 1841, 2023 C. civ. sax.).

Le nouveau Code civil allemand va plus loin en permettant au père, même sans mariage avec la mère, de légitimer pleinement l'enfant, c'est-à-dire de lui accorder tous les droits d'un enfant légitime (art. 1723 et 1736 C. civ. all.).

Il y a donc deux espèces de paternité naturelle allemande : en premier lieu l'*auteur de la grossesse*, que nous oserions appeler une sorte de père nourricier, faute d'expression sinon plus juste, du moins plus juridique, qui n'a aucune des charges civiles de la paternité, mais est obligé d'entretenir l'enfant, et enfin le père naturel proprement dit, qui consent *librement* à tous les effets de la paternité et auquel la loi d'Empire, plus généreuse que la nôtre, va jusqu'à accorder le pouvoir de donner à son enfant naturel tous les droits d'un enfant légitime (art. 1736 C. civ. all.).

Au contraire, les rapports entre *auteur de la grossesse* et enfant ne sont nullement des rapports de père à fils, mais simplement de créancier à débiteur: l'enfant appartient à la mère exclusivement, et nous ajouterions même pleinement, en ce sens que l'enfant naturel a, vis-à-vis de sa mère et de ses parents maternels, tous les droits d'un enfant légitime (art. 1874 C. civ. sax.).

Le caractère de l'*auteur de la grossesse* est même si loin de celui d'un véritable père que le Code civil saxon, prévoyant le cas où la

mère aurait eu des rapports intimes avec plusieurs individus, déclare tous ces individus *Schwængerer*, et, par une application aussi inattendue que piquante, mais juste pourtant de ce système, les condamne *solidairement* à payer les frais d'entretien de l'enfant (art. 172 C. civ. sax.) (1). Aucun législateur moderne n'oserait, non seulement reconnaître plusieurs pères pour un enfant, mais encore faire la bouffonnerie de les déclarer solidaires, tandis qu'on conçoit fort bien qu'avec le caractère particulier du Schwængerer, qui est celui d'un débiteur d'une pension alimentaire et rien de plus, la loi saxonne puisse en admettre plusieurs et les condamner solidairement.

Ce système exposé, il nous reste à montrer qu'il est justifié et qu'il est pratique.

A ce dernier point de vue il est incontestable que partout où ces lois ou d'autres analogues ont été appliquées, les infanticides et les avortements ont diminué dans une très remarquable proportion, la misère ou la crainte de la misère étant, quoi qu'on en dise, l'un des mobiles les plus puissants pour pousser une mère à donner la mort à son enfant (2), d'autant plus que la répression, quand elle trouve

(1) L'art. 1717 du nouveau Code civil allemand n'admet pas cette pluralité : « On doit, y est-il dit, considérer comme père d'un enfant naturel, celui qui a cohabité avec la mère pendant la période de conception (du 181e jour au 302e avant la naissance de l'enfant), à moins qu'une autre personne, n'ait pendant la même période aussi cohabité avec la mère ».

C'est là l'*exceptio plurium* de l'ancien droit, exception qui disparait cependant si, après la naissance de l'enfant, le père est reconnu par acte authentique. Quelques députés avaient demandé, lors de la discussion devant le Reichstag, la suppression de l'exception *plurium*, ce qui aurait fait passer dans le Code civil allemand la disposition du Code civil saxon sur la pluralité des *Schwængerer*, mais le Parlement a pensé que l'*exceptio plurium* était un corrélatif nécessaire. — De M.

(2) A ce point de vue, il est bon de signaler que d'après l'article 1715 du nouveau Code civil allemand, « le père (naturel) doit payer à la mère les frais d'accouchement et ceux d'entretien pendant les six premières semaines après l'accouchement, et si la grossesse et l'accouchement ont donné lieu à des dépenses nécessaires plus considérables, aussi ces dépenses. »

Ce droit de la mère forme un accessoire du droit de l'enfant : il substitue lorsque l'enfant est mort-né ou que le père est décédé avant la naissance de l'enfant.

Conformément à l'article 1716, le père peut être condamné à remplir ses obligations dès avant la naissance de l'enfant, les dangers de l'avortement et de l'infanticide sont ainsi diminués.

Comme on le sait ces dispositions manquent au droit français : chez nous le législateur ne s'est préoccupé nullement de la mère, même dans le cas de paternité naturelle reconnue. — De M.

à s'exercer, en est d'autant plus exemplaire que le crime est sans excuse.

Ces lois ont également eu pour résultat inattendu de supprimer d'une façon presque complète les secours distribués par l'*assistance publique aux filles-mères* : ce n'est pas là un maigre résultat. « Si on se place au point de vue des charges pécuniaires dont l'augmentation est justement critiquée, dit l'honorable M. Goujon, dans son rapport tendant à réformer l'article 340, il faut convenir que le sans-gêne avec lequel notre père naturel peut légalement délaisser son enfant cause un grave préjudice aux finances publiques qui, en définitive, doivent payer à sa place. Les enfants assistés sont nés en grande partie hors mariage, et spécialement à Paris. Il est constant que sur 100 femmes demandant des secours pour elles et leurs enfants, il y en a une moyenne de 90 qui ont été abandonnées ».

La législation que nous étudions a supprimé radicalement cet abus : disons à ce propos que c'est là la plus éclatante preuve de son efficacité, puisque grâce à elle la charité, presque toujours impuissante d'ailleurs, n'a plus à intervenir et ne trouve plus de misère de ce genre à soulager.

Il y a plus, les rédacteurs du Code avaient pensé, comme disait l'honorable M. Cazot, dans son rapport sur le premier projet de réforme de l'article 340, qu'en fermant la porte à la recherche de la paternité, ils établissaient une règle qui aurait eu pour résultat d'imposer aux femmes plus de retenue, et serait de nature à exercer la plus heureuse influence sur l'amélioration des mœurs. Étrange illusion ! Comme si la femme qui se donne pensait aux conséquences d'un article 340 que souvent elle ignore !

Le Code saxon n'a pas partagé cette erreur, il a frappé plus juste : sans chercher à donner aux femmes une plus grande retenue, il a surtout voulu rendre les hommes moins entreprenants en ne les débarrassant pas de toute responsabilité : l'expérience a, en effet, prouvé que plus d'un galant de village, là-bas, comme probablement ailleurs, craint souvent moins de donner son nom que ses écus, et cette assertion ne fera sourire que ceux qui ne connaissent pas le cœur humain.

Le scandale si redouté résultant de la recherche de la paternité n'existe pas non plus, puisqu'il n'y a ni recherche, ni procès, ni chantage, ni diffamation possible, pas de correspondance intime dévoilée, pas de témoignage reproduit. La loi demande une simple déclaration, j'allais dire une sorte de reconnaissance de dette ; tout se passe dans le silence du cabinet du juge de paix.

Cette procédure vaut certainement mieux que même le palliatif

imaginé par notre jurisprudence permettant une action en vertu de l'article 1382, grâce à laquelle tous les abus de l'ancienne recherche se reproduisent. Il n'y a donc même pas le scandale contre lequel s'élevait M. l'avocat général Fochier dans son discours, en 1885, « le vrai scandale contre lequel s'insurge la conscience publique aujourd'hui, c'est celui de ces abandons, de ces misères imméritées, de la sûreté garantie au coupable ».

La question de l'impossibilité de la preuve de la paternité est tranchée, il n'en est plus question ; la loi ne résout pas ce problème insoluble, elle l'évite et, du coup, elle obtient la solution cherchée, puisqu'elle concilie à la fois l'intérêt du père et celui de l'enfant ; elle ne s'obstine pas à chercher un père, elle trouve un bailleur de fonds.

Rappelons, enfin, que l'enfant soumis à cette quasi-reconnaissance est, en somme, pratiquement, dans une situation bien supérieure, non seulement à celle de notre enfant naturel simple, qui n'a rien, mais encore à celle de l'enfant reconnu : dès sa naissance, par le seul jeu de cette procédure si intéressante dont nous avons parlé (art. 702 C. pr. civ. all.), il a sans frais, sans débats, un titre exécutoire liquide, tout prêt, une sorte de modeste brevet de pension, nous disons modeste, car la contribution du père ne dépasse guère en moyenne une quinzaine de francs par mois, une assurance immédiate contre ses premiers besoins ; n'est-ce pas là le plus sûr moyen d'éviter les mortinatalités en nombre effrayant pour les conceptions illégitimes (8,28 °/₀), tandis que les mortinatalités légitimes ne sont que de 4,16 °/₀, moins de la moitié?

Le système que nous exposons n'est pas moins facile à justifier : il proscrit définitivement, et avec raison, la recherche de la paternité. Cette recherche est impossible et on ne pourrait appliquer les présomptions admises en matière légitime qui ne font accepter leur côté si hasardeux que par la nécessité dans laquelle le législateur s'est trouvé de les enployer. En outre, la loi n'a pas le droit de faire cette recherche ; la thèse peut paraître paradoxale, mais nous la tenons pour profondément vraie.

La loi a laissé l'homme libre de fonder une famille légitime, il peut à son caprice rester *cœlebs* ou *orbus ;* pourquoi la loi aurait-elle le droit, empiétant sur la morale, de le forcer à avoir une famille naturelle s'il a cette fois les meilleures raisons pour s'y refuser : l'inconduite de la mère, la quasi-certitude, souvent la certitude absolue qu'il n'est pas le père ? S'il ne l'est pas, quelle injustice ! S'il l'est et ne veut pas en accepter les charges, il se condamne lui-même et s'en déclare indigne. Qu'on le laisse donc libre de donner son nom, s'il le juge conve-

nable; mais qu'il paye, qu'il assure l'entretien de l'enfant : c'est là d'ailleurs le véritable et seul but. Pourquoi faire découler une question d'argent d'une question d'état ? Ces deux questions n'ont rien de commun ni d'indissoluble. Pour que l'enfant soit protégé, faut-il nécessairement qu'il soit reconnu ? C'est là une grave erreur, et nous venons de voir, par cette étude de droit comparé, qu'il peut en être autrement.

Tout s'oppose à la reconnaissance forcée, la pratique et une expérience sérieuse, aussi bien que les droits de la liberté individuelle. La seule question est de protéger l'enfant. Nous croyons donc que la législation qui vient d'être étudiée, en résolvant la question dans le sens que nous avons indiqué, a donné à l'enfant, jusqu'à l'extrême limite, sinon tous les droits qu'on peut lui souhaiter, du moins tous ceux qu'elle a pu lui accorder.

(*Semaine médicale*) De Maurans.

22 octobre 1898.

SUR TROIS CAS DE MORT CAUSÉS PAR DES COURANTS ÉLECTRIQUES (1)

M. Walckenaer présente au Conseil d'hygiène publique de la Seine le travail dont la teneur suit :

Le 28 juillet dernier, vers six heures du matin, dans une fabrique de caoutchouc régénéré, sise à Puteaux, rue du Château, n° 1, trois hommes ont été tués par un courant électrique alternatif à haute tension. A midi, vous m'avez fait l'honneur de me charger de procéder à une enquête. Je me suis rendu sur les lieux le jour même et le lendemain.

La fabrique dont il s'agit n'est pas un établissement classé. L'industriel avait demandé, en 1897, l'autorisation d'y fabriquer du caoutchouc factice, ce qui l'eût rangé au nombre des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ; mais l'enquête réglementaire (dossier n° 2573) a montré que les conditions de la fabrication projetée eussent laissé à désirer sous le rapport de l'hygiène et, par arrêté du 21 février 1898, vous avez rejeté la demande. On se borne,

(1) Rappelons à ce propos la thèse de notre élève Biraud (*La mort et les accidents causés par le courant électrique de haute tension*. Lyon, Storck, 1892) et le très remarquable travail du professeur Corrado, de Naples : *Di alcune alterazioni delle cellule neuvose della morte per elettricita*, Napoli, Toceo. 1898 Ce mémoire sera bientôt analysé dans les *Archives*.

en conséquence, dans cet établissement, à régénérer du vieux caoutchouc.

L'installation électrique sert uniquement à l'éclairage de l'usine, au moyen de quatorze lampes à incandescence. Elle avait été combinée en vue d'actionner un moteur électrique de six chevaux, mais ce moteur a été supprimé. Le courant est fourni par l'usine du Secteur électrique de la Banlieue Ouest de Paris, qui est située tout auprès, quai National, n° 1. Cette usine électrique distribue sur son réseau du courant alternatif à une tension de 2,400 à 2,500 volts; un transformateur, placé chez chaque abonné, réduit la tension, et les appareils d'utilisation, lampes ou moteurs, sont branchés sur le secondaire.

Il est de bonne règle, dans les intallations de ce genre, de placer le transformateur tout près de l'entrée de la dérivation primaire dans l'immeuble de l'abonné, de manière à réduire cette dérivation au minimum (le transformateur étant d'ailleurs dans un local clos dont le personnel de la Compagnie du Secteur a seul la clef). Ce n'était pas ainsi qu'était faite l'installation. Le transformateur d'une puissance de 1,500 watts, destiné à réduire la tension de 2,400 à 110 volts environ, était dans une petite armoire, près de l'une des extrémités d'un atelier ; les conducteurs primaires, formés chacun d'un câble de sept fils de 15/10 de millimètre (section 12^{mm^2}), isolé au caoutchouc, pénétraient dans cet atelier à son autre extrémité et le traversaient sur environ dix-huit mètres de longueur, suspendus à trois ou quatre mètres au-dessus du sol. Cet atelier est une construction légère en pans de bois, avec fermes de bois supportant la toiture. Les câbles, distants l'un de l'autre d'environ vingt centimètres, étaient attachés le long de petits isolateurs en porcelaine fixés sur les entraits de fermes. Ils passaient ainsi à une faible distance au-dessus des entraits, et, comme chacun de ceux-ci était formé de deux pièces de bois jumelées, si le câble n'était porté au droit d'une ferme que par un seul isolateur fixé sur l'une de ces pièces de bois il pouvait arriver que sa gaîne isolante vînt presque, sinon même tout à fait, au contact de la pièce de bois jumelle.

Pour la ferme au droit de laquelle, comme je vais le dire, les câbles se sont rompus, il est possible que l'un des deux câbles fût porté par deux isolateurs (un sur chacune des deux pièces de bois formant l'entrait) et l'autre par un seul ; du moins les isolateurs que j'ai retrouvés sur les lieux étaient-ils au nombre de trois.

Entre le soir du 27 et le matin du 28 juillet, un incendie se déclara dans la partie de l'atelier voisine de cette ferme. Je n'ai pas observé

d'indice autorisant à dire que cet incendie ait été allumé par l'électricité. Aucune lampe ne devait être en service; on dit même que l'éclairage électrique étant totalement inutile en cette saison, l'ensemble du secondaire était coupé auprès du transformateur par l'enlèvement des deux barettes d'un interrupteur; dans ces conditions, aucun courant ne pouvait passer dans les fils de la distribution 110 volts. Quant aux conducteurs primaires, il ne devait y passer que le très faible courant correspondant à la consommation à vide du transformateur, qui était en bon état. Ce courant était absolument insuffisant pour provoquer un échauffement dangereux. On ne voit pas pourquoi un court-circuit en amont du transformateur se serait produit spontanément, en dehors d'une cause extérieure et anormale.

Plus vraisemblablement peut-on chercher la cause de l'incendie dans la présence, sur le sol de l'atelier, tout auprès du poteau de bois correspondant à la ferme en question, de caisses en bois contenant une masse finement divisée de caoutchouc vulcanisé. Cette matière peut-être plus fortement vulcanisée que les substances similaires utilisées d'habitude, avait déjà, paraît-il, six mois environ auparavant, donné lieu à échauffement spontané dans les sacs où elle était alors enfermée. L'usinier l'avait fait dessécher et avait cru parer aux dangers ultérieurs d'échauffement en l'étendant en couche peu épaisse. Cette poudre de caoutchouc était placée, paraît-il, dans trois caisses de soixante centimètres de côté, sans couvercle, contenant chacune vingt-cinq kilogrammes de matière et superposées de manière que l'air pût circuler entre elles. A côté se trouvait un fût de caoutchouc factice provenant d'un autre établissement.

C'est dans l'incendie, me semble-t-il, qu'il faut chercher l'origine des désordres qui ont amené la rupture des deux câbles primaires au droit de la ferme carbonisée. Ces câbles, dénudés sur plusieurs mètres de longueur, pendaient de part et d'autre du point de rupture, l'une des extrémités portait des traces évidentes de fusion. Par malheur, de l'un des deux côtés, les bouts pendant jusqu'auprès du sol étaient tout voisins de la porte donnant accès à l'atelier.

Il est probable que le chauffeur-mécanicien de l'usine, venant prendre son poste avant six heures, remarqua le commencement d'incendie et voulut aller y voir; il dut n'ayant pas la clef de la porte en question, la forcer avec un levier, entrer, peut-être se retourner pour ressortir, et il toucha de la main droite l'un des câbles pendants. Il tomba en dehors, la face contre terre.

Plusieurs personnes passant devant l'usine remarquèrent à leur tour l'incendie et sonnèrent à l'entrée pour donner l'alarme. Deux

jeunes gens, qui couchaient dans l'établissement répondirent à l'appel. On se porta vers l'entrée de l'atelier et l'on aperçut le corps du chauffeur. Après l'avoir enlevé et déposé dans la cour à quelque distance, l'aîné des jeunes gens, le sieur C..., voulut retourner au lieu de l'incendie. Au moment où il entrait, il toucha probablement à la fois les deux câbles ; il fut foudroyé et tomba en dehors près l'entrée. Enfin, l'un des passants, le sieur D..., journalier, s'avançant, reçut à son tour, la terrible commotion. C'est alors qu'un autre passant, électricien, de la Compagnie du Secteur comprenant de quoi il s'agissait, avertit les autres personnes du danger, sauta sur sa bicyclette et alla à l'usine du Secteur faire couper le courant.

Une courbe de voltmètre enregistreur qui m'a été présenté comme traduisant, à une échelle réduite, les variations de la tension électrique à l'usine génératrice, n'accuse d'autre variation digne de remarque qu'une chute de potentiel d'environ 2 p. 100, brusque et de courte durée, quelques minutes avant six heures.

Quand je me suis trouvé sur les lieux, huit heures environ, au minimum, s'étaient déjà écoulées depuis l'accident ; il m'a été dit que des tentatives prolongées de respiration artificielle avaient été sans succès, pratiquées sur les victimes et qu'un médecin avait été appelé. Je n'ai donc rien eu à faire sous ce rapport.

En résumé, il me paraît y avoir lieu d'attribuer la mort du chauffeur et des sieurs C... et Del..., aux désordres causés par un incendie, peu considérable en lui-même, dans une installation électrique dont les dispositions ne donnaient pas (surtout dans un atelier ainsi construit et pouvant renfermer des matières inflammables) toutes les garanties convenables contre une pareille éventualité.

MM. les Drs Hanriot et Le Roy des Barres *insistent sur la nécessité de pratiquer pendant longtemps les tractions rythmées de la langue, ainsi que le recommandent les instructions approuvées par l'Académie de Médecine.*

M. le Dr Levraud demande que l'Administration produise une statistique des accidents de personnes dus à l'électricité à Paris et dans la banlieue depuis quelques années. Il voudrait également que le Conseil d'Hygiène fut mis au courant de la réglementation relative aux conducteurs électriques.

M. Bezançon répond qu'il fera un relevé des accidents et que la réglementation actuelle est contenue dans la loi du 25 juin 1895. La loi de 1895 exige une déclaration préalable à l'installation des conducteurs d'énergie électrique. Cette déclaration est faite au Préfet de Police dans le ressort de sa juridiction, et le projet présenté est ou non

accepté par lui, sur un rapport des ingénieurs des Postes et Télégraphes, qui s'assurent notamment que l'installation n'apportera aucun trouble dans les transmissions téléphoniques ou télégraphiques. Au-dessus ou au-dessous des voies publiques, il faut une autorisation du Préfet. Les conducteurs établis sur la grande voirie nationale ou départementale ont fait l'objet des circulaires du Ministre des Travaux publics des 1er et 2 septembre 1893 : il y est indiqué des mesures en vue de protéger les passants et les riverains contre tout danger et il y est prévu des dispositions de nature à empêcher les courants d'occasionner aucun dommage aux chaussées, aux conduites de gaz ou d'eau, etc. En dehors des voies publiques, les conducteurs électriques auxquels le décret de 1851, sur le télégraphe, n'est pas applicable, peuvent être établis sans autorisation ni déclaration. Il y a quelques années, la Direction générale des Postes et Télégraphes avait chargé une Commission de préparer une révision du décret du 15 mai 1888 et de donner son avis spécialement sur les mesures de sécurité à prendre à l'égard des conducteurs électriques établis même en dehors de la voie publique. Cette Commission n'a pas émis un avis favorable à une réglementation dans ce sens. Il n'y a, aujourd'hui, au point de vue de la sécurité d'autres textes que les arrêtés préfectoraux pris suivant les instructions ministérielles de 1893, les clauses des cahiers des charges, les prescriptions des Compagnies électriques. celles des Compagnies d'assurances. et, enfin, s'il s'agit de théâtres ou de cafés-concerts, l'ordonnance de police du 17 avril 1888 ou les prescriptions particulières imposées à tel ou tel directeur.

(*Tribune médicale*)

L'AVORTEMENT CRIMINEL EN ANGLETERRE

Le cas du Dr Whitmarsh. — En quelques lignes, nous rappellerons au lecteur les circonstances qui ont marqué l'arrestation du Dr John Whitmarsh, en juillet dernier. La cour d'assises de Londres venait à peine de juger et de condamner à sept années de servitude pénale le Dr Collins, pour « opération illégale » suivie de mort pratiquée sur la femme de l'agent de change Uzielli, que seize médecins du Royaume-Uni étaient arrêtés pour le même fait. Dans le nombre, quatorze furent condamnés à des peines plus ou moins sévères et, si le Dr Whitmarsh a si longtemps attendu, c'est qu'un premier jury, réuni pour statuer sur son sort en septembre, avait dû se séparer sans verdict. Aucun verdict n'est valable devant une cour britannique

sans l'unanimité des voix, et dans le cas du docteur, les jurés s'étaient séparés dans la proportion de 10 contre 2. Un nouveau jury étant constitué, la cour d'assises vient de consacrer deux audiences à ce procès.

Voici les faits tels que les a exposés l'éminent avocat C. F. Gill, chargé de soutenir l'accusation au nom de la couronne. Le 17 juillet dernier, la demoiselle Alice Bayly, domiciliée chez ses parents à Woolwich, se présente au domicile du Dr Whitmarsh, c'est-à-dire à South-Kensington, à l'autre extrémité de la métropole. Elle en sort au bout d'une demi-heure, faible au point qu'il lui faut monter dans une voiture pour gagner la gare voisine, où elle prend le train de Woodwich. Le lendemain elle va à son atelier de modes, mais elle n'y peut rester. Elle rentre, se met au lit et avoue à sa mère qu'elle s'est prêtée la veille à une « opération illégale » dans le but de faire disparaître les traces de son inconduite. Pressée de questions, elle nomme le Dr Whitmarsh, à qui la mère envoie un télégramme et qui accourt. Il est tard : le docteur a soupé, et trop bien soupé, car il est ivre. Il examine à peine la malade, affirme que « ce ne sera rien » et promet sa visite pour le lendemain. Il revient en effet, mais le mal a fait des progrès rapides : Alice Bayly se meurt. Elle interpelle violemment M. Whitmarsh :

— Misérable vieillard, que m'avez-vous donc fait ? Je crains que vous ne m'ayez tuée !

La scène est pénible. Le docteur y met fin en se retirant et en déclarant qu'il ne reviendra plus. On transporte Alice Bayly à l'hôpital ; elle y succombe le troisième jour, non sans avoir formulé, en présence d'un officier de police, des accusations très nettes et très circonstanciées contre le docteur. Au lendemain de sa mort l'autopsie établit qu'elle a succombé à une opération des plus dangereuses.

Il a été donné à l'accusé de bénéficier, le premier, d'une disposition nouvelle introduite dans la procédure criminelle par une récente loi du Parlement. Précédemment, le juge ne procédait, en aucun cas, à l'interrogatoire de l'accusé. Il constatait son identité et le livrait aux organes de l'accusation et de la défense pour ne reprendre la parole qu'avant la délibération du jury, en vue d'un résumé des débats. La nouvelle loi a introduit l'interrogatoire dans les procès d'assises de ce pays, à peu près tel qu'il existe chez nous. Le docteur a pu sortir du « dock » et monter dans la « witness box » pour « témoigner dans son propre cas ». Il a prêté serment et a été entendu dans toutes les explications qu'il lui a plu de fournir. Dès le premier mot, l'on a été fixé sur la simplicité de son système de

défense : il consistait à tout nier, sauf la visite d'Alice Bayly à la date du 17 juillet. Encore prétendait-il avoir éconduit la jeune fille. Le reste, ses deux visites à Woolwich, les reproches de la mourante, n'existent que dans l'imagination d'une mère affolée de douleur. Si Alice Bayly a succombé aux suites d'une opération illégale, il n'y est pour rien. Un autre médecin est coupable.

Cette fois il n'y a eu dans le jury ni divergence ni hésitation. Après moins d'un quart d'heure de délibération, les jurés sont rentrés en séance avec une réponse affirmative à la question de meurtre volontaire, la seule qui leur eût été posée. En donnant lecture du verdict, le chef du jury a appelé sur le condamné la pitié du magistrat.

M. le juge Darling, qui passe cependant pour clément, pouvait abaisser d'un degré la peine : il ne l'a pas voulu. En conséquence, le Dr John Lloyd Whitmarsh a été condamné à être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive.

La sévérité de cette sentence ne sera blâmée par aucun de ceux qui sont au courant des mœurs anglaises. Sans doute l'occasion s'offrait bonne de frapper de terreur les professeurs de l'avortement qui pullulent à Londres dans les bas-fonds de la bohême médicale. On a vu par le procès du Dr Collins que les femmes du meilleur monde ne craignaient pas de recourir à ces abominables pratiques, non pour sauver leur honneur menacé par une faute, pour éviter les charges d'une maternité trop lourde, mais simplement pour ne point renoncer aux plaisirs d'une saison de bals. Le nombre effrayant des arrestations opérées depuis trois mois indique qu'il était temps de sévir. On doute d'ailleurs que le Dr Whitmarsh soit exécuté.

La dernière sentence capitale prononcée en Angleterre pour avortement suivi de mort date de 1852, et concernait le Dr Ewart Mollinson, qui fut pendu à Winchester, le 6 janvier 1853.

Une nouvelle secte religioso-médicale. — Il y a quelques jours mourait un homme de lettres assez connu dans les pays de langue anglaise comme journaliste et comme romancier : M. Harold Frederick. Le médecin, envoyé par la municipalité pour constater le décès, ne trouva dans la maison mortuaire qu'une amie du défunt, miss Kate Lyons, qu'il invita à lui fournir des explications sur la marche de la maladie. Cette dame attribua la mort de Harold Frederick à une affection de la poitrine et déclara qu'aucun médecin de la ville n'avait été appelé à lui donner ses soins. Et, comme on s'étonnait qu'elle eût ainsi laissé mourir son ami, elle répondit que

notre confrère avait été merveilleusement soigné par Mme Athalie Mills. Comme on ne connaissait aucun docteur de ce nom, le cadavre fut porté chez le coroner qui réunit un jury et ouvrit une enquête. La première audience de cette instruction vient de se fermer et nous savons au moins maintenant ce qu'est Mme Mills.

A l'appel de son nom, on voit monter dans la *witness box* une dame d'une cinquantaine d'années, maigre comme un vendredi saint, vêtue de noir et dont les traits disparaissent sous un triple voile de crêpe. Après avoir décliné ses noms et prénoms, elle déclare au jury qu'elle appartient à la secte des *christian scientists* c'est-à-dire d'un petit groupe de dames et de messieurs qui se réunissent dans les environs d'Hyde Park, à Londres, et qui professent n'avoir pour toute science que leur foi. Elle a été appelée par miss Kate Lyons au chevet de M. Harold Frederick et elle lui a donné ses soins jusqu'au huitième jour qui a précédé le décès.

— Quels soins ? interroge le magistrat.

— Je lui lisais des passages de la Bible en l'invitant à en pénétrer son esprit ; je l'exhortais à se confier en la toute-puissance du sauveur et à implorer sincèrement sa guérison.

— Est-ce que ce traitement réussit parfois dans les affections de poitrine ?

— Toujours, quand le malade est illuminé de la grâce.

— Mais lorsqu'il n'en est pas illuminé ?

— Alors le traitement n'opère pas. Autant vaut appeler un médecin ordinaire. Je dois ajouter d'ailleurs que, si l'on appelle un médecin ordinaire pendant mon traitement, son effet cesse immédiatement.

— Vous vous croyez donc toute-puissante ?

— Moi ! non. La guérison dépend toujours de la volonté du Sauveur.

— Avez-vous ainsi sauvé des malades ?

— Tellement que je n'en sais pas le nombre.

— Vous vous faites payer ?

— Naturellement. Miss Kate Lyons m'a remboursé mes frais de voyage et m'a donné 12 fr. 50 par jour.

— Et vous n'avez pas sauvé M. Frederick...

— Ce n'est pas ma faute. Il n'avait pas la foi ! Ah ! s'il avait eu la foi !..

La vérité c'est que Mme Mills, en sa qualité de « christian scientist » s'est fait payer dix shillings par jour des lectures de morceaux choisis de la Bible, et qu'elle a abandonné M. Harold Frederick au moment

où son traitement menaçait de le conduire au tombeau. Le jury a rendu un verdict de mort naturelle conformément à l'autopsie des médecins experts, et miss Kate Lyons, malgré les conseils du coroner, a refusé de porter plainte contre le « christian scientist » qui, dit-elle, mérite plus que jamais sa confiance.

La police ne sera peut-être pas de cet avis.

(*Le Petit Temps.*)

NOUVELLES

Nous apprenons avec le plus vif plaisir que notre collaborateur Gabriel Corin vient d'être nommé *professeur de médecine légale à l'Université de Liège*. Nous lui adressons nos bien cordiales félicitations.

—

On nous informe de la mort de M. le Dr Comm. David Toscani, professeur de médecine légale à l'Université de Rome.

—

Faculté de médecine d'Utrecht. — M. le Dr C. Eijkman, directeur du laboratoire de recherches anatomo-pathologiques et bactériologiques à Batavia, est nommé professeur d'hygiène et de médecine légale.

—

Italie. — La statistique officielle fait connaître que dans le Piémont, sur 100 conscrits, 23 ne savent ni lire ni écrire.

Dans l'Italie centrale, le nombre des conscrits illettrés est de 40 pour 100 ; dans l'Italie méridionale, de 53 p. 100 ; dans les îles italiennes, de 56 p. 100.

Les journaux font observer douloureusement qu'aucun autre pays ne présente une telle quantité d'illettrés.

—

Prusse. — Le ministre de l'intérieur vient de prescrire au préfet de police de Berlin d'avoir dorénavant à faire examiner par une femme-médecin compétente en la matière (*Aerztin und Sachverstændige*) les filles ou femmes à soumettre pour la première fois aux règlements de la police des mœurs.

Saxe. — La direction des affaires médicales instituée au ministère de l'intérieur de la Saxe avait demandé au gouvernement d'intervenir auprès du Conseil fédéral pour que le libre exercice de la médecine fût défendu en Allemagne, que seuls les médecins réguliers (*approbierte Aerzte*) eussent le droit de soigner des malades et qu'il fût dressé un règlement médical commun à tous les praticiens de l'empire allemand. Le gouvernement de la Saxe a rejeté la proposition du *Landes-Medicinal-Collegium.* (*Semaine médicale.*)

—

D'après la statistique officielle des *États-Unis*, le nombre des femmes-médecins qui était de 527 en 1870 avait atteint 4,555 en 1890. Depuis cette dernière date, le mouvement féministe vers les études médicales est toujours allé en augmentant, et l'année dernière (1897), on comptait dans l'ensemble de tous les Etats confédérés 6,882 femmes exerçant la médecine ou la chirurgie.

(*Semaine médicale.*)

—

La dépense de force en vélocipédie. — L'Institut physiologique de l'Université de Bonn a fait procéder, sur une piste de 250 mètres créée exprès, à des expériences intéressantes au sujet de la dépense d'énergie nécessitée par la course à bicyclette.

Un coureur de 70 kilogs, monté sur une machine de 21 k. 5 avec une vitesse de 251 mètres par minute (15 kilom. à l'heure) consomme, par mètre, 4 cent. cube 8 d'oxigène. A la vitesse de 9 kilom., la consommation d'oxygène se réduit de 6 p. 100 et elle s'augmente de 18 p. 100 si la vitesse est portée à 21 kilomètres.

Des recherches parallèles ont été faites sur des piétons. Il a été trouvé que, pour une allure moyenne, le bicycliste consomme 72 litres d'oxygène et le piéton 59 litres. En somme, de ces expériences il résulte que, par heure, la bicyclette nécessite une dépense de force de 22 p. 100 supérieure à celle de la marche. Cette dépense de force est occasionnée non pas par le déplacement du coureur, mais par la résistance de l'air ; aussi augmente-t-elle notablement avec la vitesse. (*Bulletin médical.*)

—

Le financier Jean Berger. — Jean Berger, l'ancien banquier qui comparaissait devant la 11e chambre correctionnelle, était inculpé à la fois d'escroquerie, d'abus de confiance et de banqueroute simple. Les sommes qui ont été englouties dans ses opérations ne s'élèvent pas à moins de *sept millions et demi.*

Berger fonda d'abord une maison de banque, la Caisse du crédit

national, en société avec son beau-frère, M. Thomas Morris, puis il créa, sous le nom de Société anonyme des porteurs de titres, un syndicat de capitalistes, « ouvert moyennant une cotisation de 10 francs par an à toute personne justifiant de la propriété de valeurs mobilières », et qui avait pour but « d'étudier avec le plus grand soin et une impartialité absolue toutes les affaires financières et de renseigner ses adhérents sur la valeur réelle de tous titres ». A ces établissements il adjoignit deux journaux : le *Crédit national* et le *Bulletin officiel de la Société des porteurs de titres.*

Lorsqu'il eut à sa disposition de pareils moyens d'action, il lui fut facile d'écouler dans sa clientèle les titres des sociétés, pour la plupart anglaises, dont il fit les émissions. Toutes les sociétés, sans exception, dont il a placé les titres, sont tombées en déconfiture.

Berger a prétendu qu'il avait été de bonne foi et qu'il avait essayé vraiment d'enrichir ses clients.

Malgré les efforts de Me Antony Aubin, le tribunal, présidé par M. Laneyrie, l'a condamné à *trois ans d'emprisonnement et 50 francs d'amende.* (*Le Temps*, 6 juin 1898.)

—

A propos de l'exercice illégal de la médecine par les somnambules. — D'après un jugement récent du tribunal correctionnel de Jonzac, si l'on peut admettre, jusqu'à un certain point, qu'une somnambule n'ait pas conscience des consultations qu'elle donne pendant son sommeil et dès lors n'en soit pas pénalement responsable, il n'en est pas de même des actes que celle-ci accomplit avant et après en vue de préparer les actes inconscients et d'en utiliser le produit.

Ces actes successifs, les uns conscients et les autres peut-être inconscients, forment un ensemble qui présente un caractère d'indivisibilité constituant l'exercice de la médecine et dans lequel la conscience a une part suffisante pour que la loi pénale puisse être appliquée.

(*Août 1898.*)

Le Gérant : A. STORCK

Lyon — Imp. A. Storck et Cie, 78, rue de l'Hôtel-de-Ville.

TABLE DES MATIÈRES

POUR L'ANNÉE 1898

Mémoires originaux

Notes et observations médico-légales

Revues critiques

Bibliographie
